Usuel
43

ancien
usuel
109

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME SECOND.

A—T.

Bibliothèque
de l'École de Droit

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPEDIE

DE

JURISPRUDENCE,

OU

DICTIONNAIRE

COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BENEFICIALE,

DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES

ET DE GENS DE LETTRES.

A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur de l'Académie.

A PARIS,

Chez LAPORTE, Libraire, rue des Noyers.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation & Permission.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPEDIE

DE

JURISPRUDENCE,

OU

DICTIONNAIRE

COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,

DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES

ET DE GENS DE LETTRES.

Jus eſt ars boni & æqui. L. 1. ff. de Juſtitia & Jure.

TOME SECOND.

Bibliothèque
des Ecoles de Droit



FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS

A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur de l'Académie.

A PARIS,

Chez LAPORTE, Libraire, rue des Noyers.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbations & Permiſſion.

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

FRANCE.

A C C.

ACCUSÉ (L'). Eſt celui qu'on pourſuit en juſtice pour réparation d'un crime ou d'un délit qu'on lui impute. A Rome, la maiſon d'un citoyen étoit un aſyle ſacré, & on conſidéroit qu'appeller un citoyen en jugement, c'étoit une action de violence (a). En France, l'appel en jugement n'a pas ce caractere, c'eſt un acte judiciaire dont la forme eſt preſcrite par la loi, & dont perſonne n'eſt exempt, même les Ambaſſadeurs des têtes couronnées qui réſident en France. Ce n'eſt pas la plainte de la partie civile, ni l'accuſation de la partie publique qui fait l'accuſé, mais le décret d'ajournement perſonnel, ou le décret de priſe de corps; c'eſt pour cela qu'on n'accorde jamais de proviſion que contre les décrétés, en conſéquence des charges qui ſe trouvent dans les informations. (*Voyez Décret, Ajournement*).

Quiconque en France eſt capable d'eſter en jugement, peut être ſuivi criminellement pour raiſon de crime ou de délit qu'il a commis, ſoit que le crime intéreſſe le public ou les particuliers, ſoit qu'il intéreſſe

Des perſonnes qui peuvent être accuſées.

(a) L. 28 *de jur. vocando.* Loix des douze Tables.

Source : BIU Cujas

FRANCE. le public & les particuliers tout à la fois. L'accuſé peut n'avoir qu'une partie, comme quand l'offenſe eſt légere, & qu'il n'a pour partie que l'offenſé, ou le miniſtere public ſeul, quand l'offenſe eſt grave & porte préjudice à la ſociété, & qu'il n'y a point de plaignant; mais quand l'offenſe eſt grave & intéreſſe un citoyen, il y a alors deux parties, l'offenſé, & le miniſtere public; l'intérêt du public ſe joint alors à l'intérêt de l'offenſé, parce que ne pouvant en France y avoir que le miniſtere public qui puiſſe requérir la punition du crime, le crime reſteroit impuni, ſi l'offenſé ſeul pourſuivoit celui qui le commet.

Du Mineur. Le mineur qui n'eſt pas éloigné de la puberté, ou le mineur *in quo malitia ſupplet ætatem*, peut être accuſé d'un crime & d'un délit grave qu'il a commis. Cette diſpoſition des loix Françoiſes ne differe en rien de celles des loix Romaines (a), auſſi n'eſt-elle contrariée par aucun Juriſconſulte, & elle eſt même appuyée par les diſpoſitions de pluſieurs Coutumes (b). La loi ſuppoſe que le mineur qui commet un crime eſt capable de diſcerner le mal d'avec le bien, lors même qu'elle le juge incapable de gérer ſes biens; pour la geſtion deſquels elle ne veut pas qu'il agiſſe ſans l'aſſiſtance de ſon pere ou de ſon tuteur; ainſi un mineur, en France, peut être accuſé de crime & pourſuivi ſans ſon tuteur, ſon curateur, & même ſon pere; mais la loi rétablit l'incapacité du mineur auſſitôt que l'affaire criminelle ſe civiliſe, & alors, elle ne veut plus que

---

(a) L. 32 & 34, de Noxalibus action. L. 3. D. de regulis juris. L. 7. Cod. de pœnis.

[b] L'art. XI, du Tit. 1. de la Coutume de Berry, dit, leſdits fils de famille ou femmes mariées, ne peuvent en toutes autres cauſes eſter en jugement, ſoit en demandant, ſoit en défendant, ſans l'autorité du pere ou du mari; ſinon ès matieres d'injures & criminelles; quant auxquelles, l'autorité du pere ou du mari ne ſont requiſes.

L'art. 169 de celle du Bourbonnois, dit: Fils de famille, femmes mariées, & ceux qui ſont en puiſſance de tuteurs ou curateurs, ne peuvent eſter en jugement, ſans l'autorité du pere, mari, tuteur & curateur reſpectivement; ſinon en matieres d'injures ou cauſes criminelles; leſquels leſdits enfans de famille & femmes mariées peuvent intenter & ſoutenir en demandant & en défendant, ſans autorités de leurs peres ou maris. Toutefois ſi leſdites femmes & fils de famille étoient condamnés en aucunes ſommes ou amendes pour raiſon deſdites injures ou cauſes criminelles, les exécutions d'icelles ne ſe peuvent faire ſur les biens de la communauté, durant icelle, ou ſur les biens du pere: mais icelle communauté diſſolue, ou après la mort dudit pere, ou émancipation dudit fils, ſe pourra faire exécution ſur la portion de ladite femme, & bien dudit fils, tout ainſi qu'elle eût pu être faite incontinent après ladite condamnation & ſans ſe pouvoir aider contre icelle, de preſcription ou laps de temps; ſinon à commencer au temps que ladite exécution pût être faite.

Art. 345. de la Coutume de la Marche: En cas d'injure ou excès, la femme étant en puiſſance de mari, ou le fils de famille étant en puiſſance de pere, peuvent eſter en jugement en demandant & défendant, ſans autoriſation.

Art. 536 de celle de Bretagne: En cas de crime criminellement propoſé, n'eſt requis autorité paternelle, ne avoir autorité de ceux qui ont puiſſance ſur le délinquant.

Source : BIU Cujas

le mineur agiſſe ſans ſon pere ou ſon tuteur, ſous l'autorité duquel elle le remet. FRANCE.

Il eſt bon d'obſerver que l'âge de l'accuſé ſe conſidere au temps où le crime a été commis, & non au temps où l'accuſation a été formée, parce qu'il ne ſeroit pas juſte d'accuſer à vingt ans d'un crime qui auroit été commis à ſept. Un enfant, à cet âge, avoit crevé un œil à un autre, & un Arrêt du 18 Avril 1623, déclara qu'il ne pouvoit pas être pourſuivi, attendu ſon défaut de raiſon; même jugement a été rendu le 26 Novembre 1667, en faveur d'un autre enfant de dix ans & demi. Le Parlement de Paris n'uſa pas de la même indulgence à l'égard d'un enfant de treize ans & huit mois; il étoit accuſé de vol, il en fut convaincu & jugé en conſéquence. Son jugement eſt rapporté par Boniface, qui fait auſſi mention d'un autre du 20 Mars 1667, rendu en conſéquence d'une procédure criminelle faite contre un enfant de treize ans & ſept mois qui avoit tué ſon camarade à coups de bâton. Dans ces deux cas, les Juges conſidérerent que, *malitia ſupplet ætatem.* Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 22 Décembre 1662, a condamné un petit garçon de la Ferté-Bernard à être pendu par les aiſſelles pendant deux heures, puis à être fouetté & enfermé à l'Hôpital, pour avoir, par les ordres de ſon pere, mis du poiſon dans un pot au feu, ce qui avoit cauſé la mort à deux perſonnes. En 1722, le frere de Cartouche, âgé de quinze ans, fut pendu ſous les aiſſelles dans la Place de Grêve de Paris, & y fut laiſſé ſi long-temps qu'il en mourut. Bouguier rappore pluſieurs Arrêts de morts, rendus contre des impubers. Impubers renvoyés abſous.

La femme qui commet un crime, peut être accuſée, ſans que ſon mari le ſoit, c'eſt le droit commun de France; c'eſt la diſpoſition des Coutumes (a) & le ſentiment de Papon, de Le Brun, de Renuſſon, De la femme.

(a) L'art. 200 de la Coutume d'Orléans, dit: Femme mariée peut intenter & pourſuivre en jugement, ſans ſon mari, l'injure dite ou faite à elle: & auſſi peut être convenue ſans ſon mari, pour l'injure qu'elle auroit faite ou dite à aucun. Toutefois ſi ladite femme eſt condamnée, le mari & les biens, que lui & ſadite femme ont & poſſedent conſtant leur mariage, n'en ſont tenus durant la communauté de biens.

L'art. 7, du chap. 8 de la Coutume de Montargis, dit: Une femme mariée peut intenter & pourſuivre en jugement, ſans ſon mari, l'action d'injures pour raiſon d'injures dites ou faites à elle. Et auſſi peut être convenue en action d'injures ſans ſondit mari, pour injures qu'elle auroit faites ou dites, mais le mari ni ſes biens n'en répondront en ſa vie.

L'art. 345, de celle de la Marche: En cas d'injures & excès, la femme étant en puiſſance de mari, ou le fils de famille étant en puiſſance de pere, peuvent eſter en jugement, en demandant & en défendant, ſans autoriſation.

L'art. 226, tit. 3, de la Coutume du Poitou. Combien que la femme ſoit ſous la puiſſance de ſon mari, toutefois pour injures par elles dites à autrui, elle on peut être convenue ſans l'autorité de ſon mari; mais ſi l'injure lui a été faite ou dite, elle ne peut agir ni pourſuivre ſans l'autorité de ſondit mari.

L'art. 74, du tit. 9 de la Coutume de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Dupleſſis, de Jouſſe, &c. Le mineur, comme la femme, peut être condamné à des dommages & intérêts, mais le pere ni le tuteur du mineur, ni le mari de la femme n'en ſont pas tenus, à moins qu'ils ne ſe rendent partie : le bien même de la femme ne peut être ſaiſi que ſur la conſervation des droits du mari, & ſans préjudicier à la communauté. Mais ſi le mari prend la défenſe de ſa femme, alors il eſt pourſuivi pour les dommages (a); ainſi jugé par Arrêt, rendu en 1710, rapporté par Le Prêtre. Il en eſt de même du pere qui autoriſe ſon fils accuſé à ſe défendre; c'eſt ce qui a été décidé par un Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Août 1755. Un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1661, condamna un écolier, âgé de quinze ans pour avoir donné des coups de bâton à ſon camarade, qui en mourut, à 120 livres d'amende, applicables au pain des priſonniers, & à 800 livres pariſis d'intérêt civil. (*Voyez Mineur, Tuteur, Femme, Mari*).

Du muet & ſourd.

Si un muet, ou ſourd commet un crime, & qu'il en ſoit accuſé, le Juge lui crée un Curateur (b) qui agit en ſon nom dans la pourſuite : ce Curateur doit ſavoir lire & écrire, & faire ſerment de bien défendre l'accuſé; ordinairement c'eſt un homme de loi, & qui reçoit même ſalaire; on doit le laiſſer ſeul avec ſon client. Si le muet ſait lire & écrire, il peut mettre ſes défenſes ſur le papier & ſes réponſes aux interrogatoires; mais c'eſt ſon Curateur qui parle pour lui & qui ſigne conjointement avec lui, tout ce que l'accuſé eſt obligé de ſigner. Si l'accuſé eſt interrogé ſur la ſelette, ſon Curateur eſt debout & tête nue à côté de lui, mais ſi l'accuſé eſt ſourd & muet volontaire, ſon état conſtaté par viſite de Médecin, on lui fait ſon procès comme à un muet (c), mais ſi enſuite il parle, alors tout ce qui a été fait précédemment devient nul, & la procédure ſe recommence *ab initio*. (*Voyez Muet, Sourd*).

Des inſenſés.

On ne peut accuſer un inſenſé ni un furieux, mais il eſt des cas où

Saintonge : Auſſi la femme ne peut eſter en jugement ſans la licence de ſon mari; excepté quand elle eſt convenue en cas d'excès & d'injures, ou en fait de marchandiſes quand elle eſt marchande publique.

(a) Art. 544 de la Coutume de Normandie, & où la femme ſeroit pourſuivie pour méfait, ou médit, ou autre crime, ſon mari ne ſera tenu civilement, s'il la défend, & s'il la déſavoue, & elle eſt condamnée, la condamnation ſera portée ſur tous les biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi les fruits n'y peuvent ſuffire.

(b) Si l'accuſé eſt muet ou tellement ſourd, qu'il ne puiſſe ouir, le Juge lui nommera d'office un curateur, qui ſaura lire & écrire. Art. 1. tit. 18, de l'Ordonnance criminelle.

(c) Il ſera procédé à l'inſtruction & jugement des procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juges incompétens & récuſés, & ſi les accuſés réfuſent de répondre ſous prétexte d'appellations, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires juſqu'à ſentence définitive. Ordonnance criminelle.

Source : BIU Cujas

ſes parens peuvent être pourſuivis pour le crime qu'il aura commis. Un Arrêt du 24 Janvier 1654, a condamné des parens à des dommages & intérêts pour un coup d'épée donné par un inſenſé ; cet Arrêt eſt rapporté par Boniface. FRANCE.

Si les premiers Juges reconnoiſſent dans l'accuſé un eſprit dérangé, ils ne doivent en informer, mais juger à la rigueur ; cela a été décidé par Arrêts du 11 Février 1733 & du 8 Juillet 1738 ; mais le Juge Supérieur qui en eſt inſtruit doit, avant faire droit ſur l'appel, ordonner qu'il ſera informé des vies & mœurs & comportement de l'accuſé, & s'il réſulte des informations, que l'accuſé a l'eſprit dérangé, le Juge ne paſſe pas outre, & fait renfermer l'accuſé dans un Hôpital.

De l'Eſclave & du Religieux.

Quand l'accuſé eſt eſclave, que ſon crime lui eſt perſonnel, & que ſon maître n'y a point de part, on ne peut rien répéter contre le maître ; l'Edit de 1724, art. 26 (a), le dit formellement. Il en eſt de même du Religieux ; ſon Abbé & le Monaſtere qu'il habite, ne ſont obligés ni à le défendre, ni ne l'ayant point fait, à payer les dommages & intérêts à ceux qui l'ont pourſuivi. (*Voyez Religieux, Eſclaves*).

De l'étranger.

Quand l'accuſé eſt étranger & qu'il n'entend pas le François, le Juge lui nomme un interprête (b) qui doit expliquer fidellement à l'accuſé les demandes que lui fait le Juge, les dépoſitions, les récollemens, le dire des témoins à la confrontation, & répéter exactement au Juge les réponſes de l'accuſé : le tout écrit en François, doit être ſigné de l'étranger, & s'il refuſe de le faire, on en fait mention (c).

(a) Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs maîtres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité, & ſeront les eſclaves accuſés, jugés en premiere inſtance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appelle au Conſeil ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

(b) Arrêt du 1 Décembre 1699 qui nomme un interprete.

Vu par la Cour la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'au procès pendant en ladite Cour entre pluſieurs accuſés, au nombre de... ſur l'appel d'une ſentence rendue en l'Amirauté de la Rochelle, il y en a pluſieurs qui ſont étrangers & n'entendent pas la langue Françoiſe ; requéroit qu'il plût à la Cour commettre d'office un interprête pour leur expliquer les interrogatoires qui leur ſeront faits en la chambre du Conſeil lors du jugement du procès, & à la Cour les réponſes qui y ſeront par eux faites : oui le rapport de M... Conſeiller. Tout conſidéré, ladite Cour a nommé d'office M.... pour interpréter & expliquer auxdits.... les interrogatoires qui leur ſeront faits en la Chambre du Conſeil lors du jugement du procès, & à la Cour les réponſes deſdits... & ſera ledit... aſſigné pour accepter ladite commiſſion, & prêter ſerment de bien & fidélement procéder. Fait en Parlement, &c.

(c) Art. XI, du tit. 14 de l'Ordonnance criminelle de 1670, dit : ſi l'accuſé n'entend point la langue Françoiſe, l'interprête ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui ſera nommé d'office par le Juge après avoir prêté ſerment, expliquera à l'accuſé les interrogatoires qui lui ſeront faits par le Juge, & au Juge

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'interprête ne répond pas pour l'accusé, comme le fait le curateur, il ne fait qu'expliquer en la langue de l'étranger ; l'interprête reste toujours avec l'accusé, & à l'interrogatoire sur la sellette, il est à côté de lui, tête nue & debout; dans les qualités, on ne fait mention que de l'étranger. L'accusé doit prêter serment dans tous les cas, à peine de nullité (a).

Du mort civilement. La mort civile (c) n'empêche pas qu'on ne poursuive criminellement celui qui est mort civilement, on peut l'attaquer & même exiger de lui des dommages & intérêts qui se prennent sur les biens qu'il possede. (*Voyez Mort civile*).

Observation. Nous ne concevons pas comme on a pu mettre en question, s'il y avoit des cas où l'on dût donner un défenseur à l'accusé, & d'autres ou l'on dût le lui refuser. Un accusé peut être coupable comme il peut être innocent, mais innocent & coupable, il est homme, & comme tel, il est intéressant pour tous les hommes : il est citoyen, car il ne cesse de l'être qu'après sa condamnation, & jusqu'à ce moment, la société est intéressée à sa conservation; s'il est innocent & qu'il périsse, la société fait une perte irréparable, & ne peut souffrir que très-peu de dommages de son impunité, s'il est coupable. A Rome, l'accusé avoit quatre défenseurs, le premier se nommoit *Patronus*, il plaidoit la cause; le second *Advocatus*, il fournissoit les moyens de défenses, & assistoit à la plaidoyerie; le troisieme & le quatrieme se qualifioient de *Procurator* & de *Cognitor*. La loi de France permet les défenseurs pour les causes civiles, & le refuse pour les criminelles, jusqu'après son interrogatoire: elle en donne au sourd & au muet accusés, à l'étranger qui n'entend pas le François, à un cadavre, ou à la mémoire (b) d'un défunt ; & l'on demande si l'on doit en accorder à un mineur impubers.

Si l'on doit donner un défenseur au mineur. Nous croyons qu'on doit lui en donner, quand même il toucheroit à sa majorité, & qu'il est de la justice & de l'équité que le tuteur assiste son pupille de ses avis & de ses conseils, soit pour reprocher les témoins, soit pour décliner la juridiction, soit pour attaquer la compétence du Juge, soit pour obtenir des délais, soit pour produire des moyens de défenses. En quoi la présence du tuteur ou du pere peut-elle nuire à la découverte de la vérité? Que le mineur soit interro-

---

les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en langue Françoise, signé par le Juge, l'interprête & l'accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

(a) L'art. 7, du titre 14 de la même Ordonnance, dit : L'accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention à peine de nullité.

(b) L. 12. § 53. D. de accusationibus.

[c] L'art. 2, du tit. 22 de l'Ordonnance de 1670, dit : Le Juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa mémoire; & sera préféré le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction.

Source : BIU Cujas

gé hors de la préſence de ſon tuteur, mais du moins qu'il puiſſe le voir avant l'interrogatoire : on nous dira que la loi le défend, & qu'elle n'admet la communication de l'accuſé avec ſon tuteur, ou telle autre perſonne que ce ſoit, qu'après l'interrogatoire ; mais l'art. 8 du tit. 14 (a) de l'Ordonnance de 1670, qui preſcrit cela, doit-il être ſuivi plus exactement que l'article premier (b) du même titre, qui ordonne que l'interrogatoire ſera fait dans les 24 heures ? Tout ce que dit Jouſſe en faveur de l'art. 8, ne perſuadera jamais que cet article ſoit conforme aux regles de la juſtice & de l'équité & même de l'humanité. *Il ſeroit extraordinaire*, dit cet Auteur, *qu'on pût être accuſé & qu'on ne fût pas en état de répondre. Toute défenſe eſt naturelle, & la nature nous l'inſpire, ſans qu'il ſoit beſoin de conſeil ni d'aſſiſtance de perſonne. La vérité ſe découvre mieux, & eſt plus pure dans la bouche des accuſés, que s'ils ſe ſervoient du miniſtere d'autres perſonnes qui pourroient l'altérer ; d'ailleurs, les accuſés, quelqu'ignorans qu'ils ſoient, peuvent toujours s'expliquer ſur les faits.* On interdit, dit-on, tout conſeil à l'accuſé, parce que, comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels que de faits que perſonne ne ſauroit mieux que ceux qu'on accuſe d'en être les auteurs, le conſeil qui leur ſeroit donné ne pourroit ſervir qu'à leur ſuggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits & à éloigner du crime. Il importe ſans doute que la vérité ſoit miſe à découvert aux yeux du Juge, mais n'importe-t-il pas qu'elle le ſoit pour ſauver l'innocent comme pour punir le crime ; l'exemple de Le Brun, cité à l'article *Accuſateur*, de Langlade, d'Antoine Pin, & de Calas, doit faire trembler le Juge le plus indifférent. FRANCE.

Des défenſeurs lors de la confrontation.

Mais quand il ſeroit vrai qu'on ne devroit pas accorder de défenſeur à l'accuſé avant l'interrogatoire, pourroit-on prouver qu'il ſeroit dangereux de lui en donner un lors de la confrontation. A la confrontation un accuſé peut récuſer un témoin. Comment ſuppo-

---

[a] Les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche ſans le miniſtere du Conſeil, qui ne pourra leur être donné même après la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires que nous abrogeons, ſi ce n'eſt pour crime de peculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de commis ou aſſociés en affaires de finance ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſitions de part & d'autres crimes, où il s'agira de l'état des perſonnes, à l'égard deſquelles les Juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur Conſeil ou leur commis. Laiſſons au devoir & à la religion des Juges d'examiner, avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.

(b) Les priſonniers pour crimes ſeront interrogés inceſſamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur empriſonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire, & à faute par lui d'y ſatisfaire, il y ſera procédé par un autre Officier, ſuivant l'ordre du tableau.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſer qu'un mineur ſans expérience puiſſe le faire ; comment ſuppoſer qu'un accuſé, s'il ne connoît pas le témoin qu'on lui oppoſera, pourra alléguer quelque choſe contre ſa dépoſition. S'il avoit un conſeil, il pourroit arriver que ce conſeil, plus expérimenté que lui, plus répandu dans le monde, eut auſſi plus de connoiſſanec de la capacité du témoin. *Permittitur ei defendi vel ab alio, & qui cognoſcit, debebit decorum innocentia quærere*, dit la loi 19, *ff. de pœnis.* (*Voyez Témoin, Confrontation*).

Exception de la Loi.

La loi (a) a cependant excepté de ſa rigueur les accuſés de peculat, de concuſſion, de banqueroute, de vol de commis, de fauſſeté de piece, de ſuppoſition de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des perſonnes ; elle autoriſe à leur égard les Juges à permettre aux accuſés après l'interrogatoire, de communiquer avec leurs conſeils & leurs commis. En vérité, les raiſons ſur leſquelles cette exception eſt fondée, ſont trop frivoles pour qu'on puiſſe les oppoſer à celles qu'on peut alléguer en faveur de ceux qui ſont accuſés des crimes non compris dans cette exception. On pouvoit dans le ſeizieme ſiecle regarder comme une grande faveur la permiſſion donnée au Prince de Condé (1560) priſonnier à Orléans, de faire venir de Paris deux célebres Avocats pour lui ſervir de conſeil ; mais dans le dix-huitieme ſiecle pareille permiſſion ne devroit pas être demandée, mais donnée par la loi, à titre de juſtice & non de grace.

Devant qui ſe fait la procédure.

C'eſt le Juge du lieu où s'eſt fait le crime qui doit juger celui qui eſt accuſé de l'avoir commis, & il doit être conduit dans les vingt-quatre heures au plus tard, dans les priſons du Juge, s'il y en a dans l'endroit où il rend la juſtice, ou s'il n'y en a pas, dans les plus prochaines. Si l'accuſé demande ſon renvoi, le Juge devant lequel il comparoît, ne peut pas lui faire ſubir interrogatoire ; il ne doit que dreſſer un procès verbal de ſa demande, pour être communiqué au Procureur du Roi, & à la partie civile ; & ſi cela ſouffre difficulté, cela forme un incident ſur lequel le Juge prononce, s'il y a lieu au renvoi ; mais ſi le Juge, devant lequel l'accuſé auroit été cité, eſt incompétent, l'accuſé ne ſeroit pas obligé de ſe préſenter devant lui, il ſuffiroit qu'il appellât du décret pour ſe mettre à couvert de ce premier Juge.

L'accuſé doit comparoître en perſonne.

Une regle générale en matiere criminelle, c'eſt que l'accuſé doit comparoître en perſonne, ſoit pour ſubir l'interrogatoire, ſoit pour décliner la juriſdiction, ſoit pour attaquer la compétence du Juge, ſoit pour propoſer ſes exceptions, afin d'éviter l'interrogatoire, ſoit enfin pour obtenir des délais. Cette regle eſt fondée ſur les articles 3 (a) & 4, titre 10, de l'Ordonnance, qui elle-même eſt fondée ſur

(a) Art. 8, du tit. 14 de l'Ordonnance de 1670, ci-deſſus cité.

(b) Art. 3. L'aſſignation, pour être ouie, ſera convertie en décret d'ajour-

Source : BIU Cujas

ſur la maxime générale, qu'en matiere criminelle il n'eſt pas permis de ſe défendre par Procureur en cauſe principale, (a) comme en cauſe d'appel. FRANCE.

Les cas d'exceptions ſont : 1°. quand l'accuſé eſt dans l'impoſſibilité de comparoître à cauſe de maladie, ou autre empêchement. L'art. 1 (b), tit. 11, de l'Ordonnance dit, qu'il peut alors propoſer ſon exoine par Procureur, & préſenter pour le faire recevoir ſa requête au Juge conçue dans les termes (c) ci-après. A cette requête doit être jointe l'atteſtation du Médecin (d). Le Juge répond à la requête, par un ſoit communiqué au Procureur du Roi, & à la partie civile s'il y en a; ſur cela on aſſigne la partie à l'audience (e), le Juge

Cas où il peut ne pas ſe repréſenter.

---

nement perſonnel, ſi la partie ne compare.

Art. 4. L'ajournement perſonnel ſera converti en décret de priſe de corps, ſi l'accuſé ne compare dans le délai, qui ſera réglé dans le décret d'ajournement perſonnel ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matieres civiles.

(a) L. 1. in fin. D. an per alium cauſam appell.

(b) L'accuſé, qui ne pourra comparoir en juſtice pour cauſe de maladie ou bleſſures, fera préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, Village, Paroiſſe, rue & maiſon où il ſera détenu.

[c] A M. le Lieutenant-Criminel.

Supplie humblement Q... diſant que ſur la plainte & information faite contre lui par R... il a été décrété par vous de priſe de corps; le ſuppliant ne craindroit point de ſe mettre en état dans les priſons & obéir au décret, étant prêt de prouver ſon innocence; mais une maladie conſidérable le retient au lit, étant attaqué de pleureſie & en danger de la vie, s'il ſortoit de ſa maiſon pour ſe mettre en état dans les priſons : ce que le ſuppliant établit par le rapport de P... Médecin de la faculté de... en date du... par lui atteſté véritable par le Sieur Lieutenant-Général de la Ville de... où réſide le ſuppliant par procès verbal du... lequel rapport & procès verbal il a chargé le Sieur... porteur de ſa procuration ſpéciale paſſée devant T... Notaire le... d'avoir l'honneur de vous préſenter.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe en conſéquence de ce que deſſus, recevoir l'exoine dudit ſuppliant accuſé, & lui accorder terme ou délai de... mois pour ſe préſenter & ſe mettre en état dans vos priſons, pendant lequel temps ſera ſurſis à l'exécution du décret de priſe de corps contre lui décerné & à l'inſtruction de la contumace; & ferez juſtice.

(d) L'an mil ſept cent... le... jour de..... pardevant nous Lieutenant de la ville de... eſt comparu P... Docteur en médecine de la Faculté de... qui, après avoir prêté ſerment de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le... dernier de l'état de la perſonne de Q... contient vérité; lequel rapport après nous l'avoir repréſenté & à lui rendu, a été par nous paraphé & par ledit P... ſigné.

(e) L'an, &c. j'ai... Huiſſier... ſouſſigné ſommé & interprété R... demeurant à... en parlant à... de comparoir demain... heures du matin, en la chambre & pardevant M... le Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, pour voir dire que l'excuſe préſentée par ledit Q... ſera reçue, & en conſéquence qu'il ſera ſurſis à l'exécution de priſe de corps contre lui décerné, & au jugement de la contumace, juſqu'à ce qu'il ſe puiſſe mettre en état; à l'effet de quoi ſera donné copie, avec la préſente ſommation audit R... du Rapport de viſite faite de la per-

Source : BIU Cujas

FRANCE. ordonne d'informer de la vérité de l'exoine (a) : ſi après les informations la vérité de l'exoine en conſtaté, le Juge rend Sentence portant ſurſéance de la contumace (b).

2°. Lorſque l'accuſé eſt priſonnier & détenu dans quelques maiſons de force, ou Château du Roi, ou aux galeres; alors il propoſe ſon excuſe par Procureur : obſervez qu'en France aucun accuſé ne peut être pourſuivi en juſtice, quand il eſt arrêté par ordre du Roi, mis dans un fort, citadelle, &c. à moins que le Roi ne le permette. (*Voyez Lettre de Cachet*).

3°. S'il eſt bannit, & que ſans enfreindre ſon ban il ne puiſſe pas ſe préſenter.

4°. Si l'accuſé eſt abſent depuis long-temps, & depuis avoir commis le crime, & avant le décret rendu contre lui; ſes parens alors demandent pour lui délai, & l'obtiennent ordinairement. Dans tous les cas dont nous venons de parler, le Juge ne procede pas contre l'accuſé qui ne ſe préſente pas comme contre un contumax.

Abſence forcée. *Nemo debet in auditus damnari*, eſt une regle dont les Juges ne doivent jamais s'écarter, quand il leur eſt prouvé que l'accuſé eſt dans l'impoſſibilité phyſique de ſe préſenter, comme dans les cas dont nous venons de parler. Tout ce que le Juge peut faire alors, c'eſt de continuer l'inſtruction du procès juſqu'au réglement à l'extraordinaire; & pendant cette inſtruction, les parens de l'accuſé peuvent agir

---

ſonne de Q... par P... Docteur en médecine de la Faculté de... du procès verbal d'atteſtation & affirmation dudit P... que ſon rapport eſt véritable & de la procuration de Q... contenant ſes excuſes; & pour en outre procéder comme de raiſon, ſous la réſerve de ſes dépens, dommages & intérêts, & déclaré que M... Procureur occupera : & ai audit R... parlant comme dit eſt, laiſſé copie, tant du préſent que des pieces y énoncées. Signé...

(a) A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront... Prévôt de Paris, ſalut. Savoir faiſons qu'entre Q... demandeur aux fins de ſa requête du... & R... défendeurs, d'autre; après que S... fondé de procuration ſpéciale du demandeur, a préſenté ſon exoine, & que V... pour R... a été oui enſemble N... pour le Procureur du Roi. Nous avons permis au demandeur de faire preuve dans... jours de la vérité de l'exoine par lui préſentée; & le défendeur & le Procureur du Roi, au contraire pardevant le Lieutenant-Général de la Ville de... pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné par M. Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, le... jour de mil ſept cent... Signé.

[b] A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront... Prévôt de Paris, Salut. Savoir faiſons que vu. [On inſere en cet endroit les informations reſpectives & les pieces qui y ſont jointes, & enſuite on met :] Nous ordonnons qu'il ſera ſurſis au jugement de la contumace inſtruite contre Q... pendant... mois, & pendant lequel eſpace de temps ſera ledit Q... en la maiſon où il eſt malade comme en une geole, dont Z... demeurera chargé, & fera ſes ſoumiſſions de le repréſenter. Fait & donné par Meſſire... Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, ce... jour de... l'an mil ſept cent... ſigné...

Source : BIU Cujas

comme il le feroit lui-même ; propoſer les fins de non recevoir, & toutes autres eſpeces d'exceptions : attaquer la procédure de nullité s'il y a lieu & l'incompétence. FRANCE.

Mais ſi l'accuſé eſt ſans raiſon valable de ne pas comparoître, il doit obéir au décret, & peut propoſer ſes moyens de défenſes & ſes exceptions, par le miniſtere d'un Procureur, comme le tuteur ou le pere le peut faire pour le mineur, le Prieur d'un monaſtere pour le Religieux, le maître pour ſon eſclave, le mari pour ſa femme, l'ami pour ſon ami, &c. L'accuſé ſans raiſon légitime de ne pas comparoître.

Ils le peuvent tous auſſi, ſuivant Airault, pour le contumax, excepté le Procureur de l'accuſé contumax : la raiſon de cette différence, c'eſt que le Procureur n'a pas le même intérêt à la juſtification de l'accuſé que l'ont les autres. C'eſt auſſi le ſentiment de Farinacius & de Cujas, qui ſont auſſi d'opinion que les parens, tuteur, ami, maître & ſupérieur de l'accuſé, peuvent attaquer la compétence, décliner la juriſdiction, & alléguer les faits juſtificatifs, notoires & conſtatés au procès, mais non pas les faits qui ont beſoin d'être prouvés ; cela d'ailleurs eſt conforme à l'art. 2, tit. 28, de l'Ordonnance. Les parens peuvent alléguer la nullité de la procédure, mais ils ne peuvent récuſer les Juges, propoſer l'exception de la choſe jugée, ſi cette exception n'eſt pas déja prouvée. Un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, l'a décidé, pour la récuſation, le 16 Mars 1611. Il faut cependant excepter le cas du mineur contumax. Du Contumax.

L'accuſé contumax & ſes parens ne peuvent propoſer la récrimination. Un Arrêt du 3 Mars 1668, a jugé qu'un pere ne pouvoit être oui à faire déclarer non recevable une fille qui avoit accuſé ſon fils de rapt, qu'il n'eût repréſenté ſon fils. Cet Arrêt eſt rapporté par Boniface. Il eſt vrai que le même Auteur rapporte auſſi un autre Arrêt du 10 Décembre 1678, qui a admis que le pere d'un mineur abſent & accuſé de rapt, pouvoit accuſer les parens de la fille en ſubornation ; mais il ſe trouvoit des circonſtances dans le deuxieme cas, qui ne s'étoient pas rencontrées dans le premier. De la récrimination.

Si l'accuſé eſt dans un âge où il eſt notoire qu'il eſt incapable de dol, ſon pere, ſon tuteur, ou ſes parens, l'expoſent au juge par une requête, & l'accuſé n'eſt pas obligé d'obéir au décret ; il en eſt de même d'un vieillard décrépit. Impuber excuſé par ſon pere.

Quand un voleur eſt prit en flagrant délit dans une des ſalles du Palais, les Juges lui nomment à l'inſtant un conſeil, parce qu'il eſt d'uſage que ces ſortes de délit ſoient jugés ſans déſamparer, & le coupable puni de mort à l'inſtant même. L'uſage auſſi eſt de déroger à l'art. 8, tit. 14, de l'Ordonnance déja cité, & de donner des conſeils aux accuſés qui en demandent après leur interrogatoire. Défenſeur donné au voleur.

Cet interrogatoire doit être fait dans les vingt-quatre heures ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 1, tit. 14, cité ci-devant. Cependant il eſt fort ordinaire de voir des Juges en France, ne la faire ſubir à De l'interrogatoire.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'accusé que plusieurs jours après son emprisonnement; c'est non-seulement une violation de la loi, mais encore une conduite remplie d'inhumanité, puisque l'accusé d'un crime doit être tenu au secret jusqu'à ce qu'il ait subit son interrogatoire. S'il est innocent quelle barbarie! d'ailleurs ce n'est qu'après son interrogatoire que l'accusé peut demander son élargissement.

Demande en liberté. Il peut le demander quand il n'a point été décerné contre lui de décret de prise de corps, & le Juge doit le lui accorder (a), s'il ne survient pas quelques nouvelles charges. L'élargissement se requiert au bas de l'interrogatoire, par requête; & cette requête doit être conçue dans les termes ci-après (b), & est remise en vertu d'un soit communiqué au Procureur du Roi, ou au Promoteur dans les officialités.

Celui qui la porte au Procureur du Roi, la remet à son Sécrétaire, auquel il paye ses droits, & l'avertit de prendre au Greffe les pieces secretes s'il y en a. S'il n'y a pas de nouvelles charges, le Procureur du Roi met au bas de la requête :

Je n'empêche pour le Roi, le suppliant être élargi, quelquefois il ajoute : à la charge de se représenter à toute assignation, ou état d'ajournement personnel.

Le Lieutenant-Criminel rend son ordonnance, qui porte, *soit fait ainsi qu'il est requis.*

Après quoi l'accusé fait lever au Greffe la sentence de son élargissement, & le Greffier redige l'acte (c) ci-après, qu'on fait signer au

---

(a) Art 21 du tit. X de l'Ordonnance de 1670. Les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

(b) Supplie humblement A.... prisonnier ès prisons du Châtelet, disant que dès le... il a été arrêté & écroué en vos prisons, en vertu d'un décret de prise de corps par vous décerné contre lui, à la requête de O... & comme le suppliant a subi interrogatoire devant vous, & qu'il est persuadé que des informations & interrogatoires, il ne résulte aucune preuve contre lui, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que le suppliant sera mis en liberté hors de vos prisons : à le laisser sortir seront les Greffiers & les Géoliers contraints par corps; quoi faisant, déchargés, & sans préjudice à la demande qu'il entend former contre son dénonciateur ou accusateur, à fin de dommages, intérêts & dépens, & vous ferez justice.

(c) Aujourd'hui, nous Greffier-Criminel du Châtelet de Paris, sur la réquisition de A... prisonnier ès prisons de... sommes transportés entre les deux guichets desdites prisons, où nous avons fait venir comme en lieu de liberté, ledit A... lequel, pour l'exécution de la Sentence par lui obtenue de M. le Lieutenant-Criminel, le.... contre O.... par laquelle Sentence il a été ordonné que ledit A... seroit mis en liberté hors desdites prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seront données à cet effet, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; a fait ses soumissions de se représenter en justice toutes fois & quantes il en sera requis à toutes assignations qui lui seront

Source : BIU Cujas

prisonnier. Si la sentence d'élargissement porte, que l'accusé donnera caution de se représenter, la caution fait sa soumission.

Quelquefois la requête pour obtenir l'élargissement est communiquée à la partie, & quand il se trouve des preuves qui s'opposent à l'élargissement, le Procureur du Roi conclut à ce que la requête soit jointe au procès.

Qu'il est de la prudence de ne pas élargir sous caution.

Il est plus prudent de laisser l'accusé en prison que de l'élargir sous caution, parce qu'étant en liberté, *il peut*, dit Jousse, *gagner les témoins, détourner les preuves, être instruit de tout ce qui se passe, enfin rendre, quoique coupable, l'accusation sans effet.* Si lorsqu'il y a plusieurs accusés du même crime, & que les uns soient absous, & les autres condamnés par le premier Juge; le premier Juge ne peut pas ordonner l'élargissement de ceux qu'il a absout, mais il faut qu'il les renvoie tous au Juge supérieur; ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Paris, du 25 Juin 1677, & 24 Mars 1760, & du Parlement de Toulouse du 23 Novembre 1743; en conformité des articles 7 (a) & 8 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. Cela est fondé, sur ce qu'en France en matiere criminelle, il y a toujours deux degrés de juridictions, excepté pour les cas prévotaux & d'attribution. De maniere que l'accusé jugé en premiere instance, est toujours censé appellant: de sorte, que quand bien même le Procureur du Roi n'appelleroit pas à *Minima*, il faudroit envoyer les accusés au Tribunal supérieur, pour y être jugé en dernier ressort. (*Voyez Appel*). Où nous traiterons de ce qui a rapport à l'appel formé par l'accusé.

L'accusé devant ses Juges.

Du moment qu'un citoyen à Rome étoit accusé, il ne paroissoit plus en public avec ses habits ordinaires, il se revêtoit d'une robe de deuil, & alloit mendier les suffrages de ses Juges. En France l'usage est, que quand l'accusé est décrété de prise de corps, il doit quitter son épée. La Cour des Pairs l'a ainsi jugé en 1721, contre le Duc de la Force, qui cependant n'avoit été décrété que d'assigné pour être oui. Au Parlement de Toulouse, celui qui présente des lettres de graces, doit y paroître les cheveux épars.

L'accusé peut poursuivre l'instance criminelle.

Si la partie civile, ou même la partie publique, néglige de poursuivre l'instance, l'accusé peut, & il le fait toujours si l'accusation est mal fondée, demander au Juge qu'il soit fixé un temps à la partie civile pour remplir les formalités dépendantes de lui, & sans lesquelles le procès ne peut pas être jugé. Cette demande faite par requête (b)

---

données; à l'effet de quoi il a élu son domicile à Paris, en la maison où il demeure, sise rue... & a signé...

(a) Art. 7. S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils seront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui soit jugé.

Art. 8. Le même sera pratiqué si l'un a été condamné & l'autre absous.

(b) A venir au premier jour plaider à l'Audience de la Chambre Criminelle au Châtelet de Paris, par M. P... Procureur de O... sur la requête de N.... Procureur de A... qui est que dès le...

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est ordinairement accordé. Si la partie publique persistoit à ne pas vouloir agir, l'accusé pourroit l'accuser de deni de justice, tandis qu'il demanderoit & obtiendroit des dommages & intérêts contre la partie civile. Il y a des Coutumes, comme celle du Bourbonnois, art. 64 (a), chap. 8, qui veulent que la partie civile soit dans ce cas condamnée à l'amende envers justice. Le Juge qui n'admetteroit pas la demande de l'accusé pourroit être aussi attaqué pour déni de justice.

Du serment prêté par l'accusé.

Non auditur perire volens, est une regle de droit, dont aucun Juge ne peut s'écarter, ainsi ils ne doivent jamais condamner aucun accusé sur la confession qu'il fait de son crime. Pour avoir perdu de vue cette regle, le Parlement de Dijon a condamné le 3 Juillet 1725 un innocent au supplice de la roue. Un nommé Joseph Sevos, ayant disparu on accusa Antoine Pins de l'avoir assassiné, on lui donna la question ordinaire & extraordinaire : il avoua le crime, & indiqua l'endroit où l'on trouveroit le cadavre de Sevos. Pins sur son aveu fut condamné & exécuté. On fit alors la recherche du cadavre, qu'on auroit dû faire avant l'exécution, il ne se trouva point ; Joseph Sevos reparut, & son retour prouva que l'infortuné Pins étoit innocent. Cette regle est donc une inconséquence de la loi criminelle de France, que d'imposer l'obligation à l'accusé, avant son interrogatoire, de faire serment de dire vérité. Le Juge ne peut décider de son sort, que sur les preuves, & la confession de l'accusé, n'ajoute rien à ces preuves, qui doivent être assises par le récollement & la confrontation. Il en est de même de l'absence de l'accusé, elle peut tout au plus faire présumer son crime; mais ce sont les preuves qui le constituent coupable.

Condamnation pécuniaire.

Quand il y a plusieurs accusés, la condamnation des dépens prononcée contre eux, n'est solidaire que quand le jugement porte le

---

ledit A... a été écroué & arrêté prisonnier ès prisons du Châtelet, à la requête de O.. sur une téméraire & calomnieuse accusation d'assassinats, & sur les autres faits à lui imputés, depuis lequel temps ledit A... a subi interrogatoire, recollement & confrontation; mais ledit O... voyant qu'il ne pourra réussir dans sa prétention, parce qu'en effet il n'a aucune preuve des faits par lui mis en avant, néglige de lever les interrogatoires, recollemens & confrontations, & de fournir aux frais nécessaire pour parvenir au jugement du procès qui dure depuis... & plus, pendant lequel temps ledit A... souffre injustement dans les prisons, ce qui l'oblige de donner la présente requête, par laquelle il conclut à ce que faute par la partie civile de fournir aux frais nécessaires pour l'instruction du procès, & parvenir au jugement définitif d'icelui, il soit dit que le procès sera parachevé & l'instruction faite à la requête & diligence de M. le Procureur du Roi, sauf à répéter les frais ci-après contre la partie civile.

(a) Si le dénonciateur ou plaintif a faussement dénoncé, il est tenu en l'amende & ès intérêts & dommages des parties. Et s'il est partie au procès, & ne poursuit son accusation ou dénonciation dedans les délais à lui donnés, il doit être condamné en amende envers justice, & ès dépens, dommages & intérêts de partie si elle le requiert.

Source : BIU Cujas

mot *solidairement*; mais cela n'eſt pas néceſſaire pour les condamnations d'amende, d'aumône & d'intérêt civil, qui ſont toujours ſolidaires, quoique le jugement ne le prononce pas. Si la condamnation porte peine pécuniaire envers la partie civile, & par corps, & en même temps la peine des galeres, le condamné ſera envoyé aux galeres, quoiqu'il n'ait point ſatisfait la partie civile: parce que l'intérêt public va avant l'intérêt particulier; mais ſi la peine eſt le banniſſement perpétuel, l'accuſé n'eſt élargi qu'après qu'il a exécuté ſon jugement par rapport à la partie civile: ſi le banniſſement n'eſt qu'à temps, le temps ne coure que du jour qu'il eſt ſorti de priſon. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Mars 1743. (*Voyez Amende, Banniſſement, Dépens, Aumônes*). FRANCE.

Des témoins.

La partie publique (a) & la partie civile, peuvent adminiſtrer des témoins contre l'accuſé; mais l'accuſé ne le peut pas. Cette Juriſprudence eſt moderne, l'ancienne admettoit les témoins de l'accuſé. (*Voyez les Etabliſſemens de St. Louis.*) Certainement il y avoit plus de juſtice & d'équité dans l'ancienne Juriſprudence que dans la nouvelle: l'accuſé y avoit une reſſource contre le faux témoignage; les témoins diſcutoient entre eux, & avoient par conſéquent plus de motifs de ne pas être faux dans leurs dépoſitions. A cela on répondra, que la loi moderne à oppoſé au faux témoignage la peine de mort, & que la loi ancienne ne l'intimidoit que par la peine pécuniaire. Il n'en ſera pas moins vrai de dire, que la juſtice veut que les moyens permis pour l'attaquer, le ſoient auſſi pour la défenſe.

Il ſeroit juſte de permettre à l'accuſé d'en produire.

Il n'y auroit pas d'accuſé, dit Bornier, *qui n'eut l'addreſſe de ſuſciter lui-même des témoins, & de ſe procurer par ce moyen une juſtification anticipée.* Quelle pitoyable raiſon: l'accuſateur ne peut-il pas s'en procurer pour faire périr l'innocent. *Ipſius judiciis eſt, pro accuſati laborare innocentia.* Et ne vaut-il pas mieux qu'un crime reſte impuni, que de faire ſouffrir un innocent. ? Le Juge, il eſt vrai, s'il trouve dans (b) le procès quelques faits juſtificatifs, permet à l'accuſé d'en

---

(a) Art. 1, tit. 6. de l'Ord. de 1670, dit: Les témoins ſeront adminiſtrés par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, comme auſſi des parties civiles. Leg. abſentem ff. de pœnis.

(b) L'an, &c. nous, &c. en la préſence de... Greffier ordinaire de ce ſiege, étant en la Chambre Criminelle ordinaire à... nous y avons fait amener... accuſé, priſonnier ès priſons de cette juriſdiction auquel a été prononcé le jugement par nous rendu le... par lequel il a été reçu à faire preuve des faits juſtificatifs & des reproches y mentionnées par lui allégué au procès extraordinairement contre lui inſtruit à la requête de... & l'avons ſommé & interpellé de nommer les témoins, par leſquels il entend les juſtifier, ſinon & à faute de ce faire préſentement, lui avons déclaré qu'il n'y ſera plus reçu; lequel accuſé, après ſerment par lui fait de dire vérité, & après avoir oui le jugement pour ſatisfaire à l'interpellation que nous lui avons faite, a dit qu'il nomme... pour témoins qui peuvent dépoſer de la vérité de ſes faits juſtificatifs, & des reproches

Source : BIU Cujas

faire preuve même par témoins. (*Voyez Juſtification.*) Sous ce mot FRANCE. nous rapporterons ce qui ſe pratique dans ce cas.

Aliment de l'accuſé. Tant que l'accuſé eſt détenu priſonnier, il eſt nourri aux dépens du domaine du Roi, ou du Seigneur Juſticier, juſques y compris le jugement définitif, s'il y a peine afflictive; mais s'il n'y avoit que des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, ce ſeroit alors à elle à fournir des alimens à l'accuſé condamné, tant qu'il ſeroit priſonnier.

L'accuſé ne peut pas être recommandé. L'accuſé qui a été empriſonné en vertu d'un décret de priſe de corps, & qui eſt renvoyé abſous par Arrêt définitif, ne peut pas être retenu en vertu d'une recommandation, faite pour cauſe civile pendant l'inſtruction du procès. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1727. (*Voyez Recommandation*).

Comment l'accuſé eſt déchargé. L'accuſé peut être déchargé de l'accuſation en quatre cas. 1°. Faute de preuves, & dans ce cas le Juge prononce, ou hors de cours ſur l'accuſation, ou décharge & renvoye abſous de l'accuſation. Le hors de cours ſuppoſe qu'il y a des preuves, mais qu'elles ne ſont pas ſuffiſantes, & ne détruiſent pas le ſoupçon. 2°. Si l'accuſé après avoir été condamné par contumax, ſe repréſente & ſe met en état, ſauf à reprendre & continuer le procès en la maniere accoutumée. 3°. Si après avoir été condamné au banniſſement, il obtient des lettres de rappel, & les fait entériner. 4°. Lorſqu'il obtient lettres de grace, de rémiſſion & d'abolition, & qu'elles ſont entérinées.

Accuſé malade. Si avant que d'être conſtitué priſonnier, l'accuſé tombe malade, le Lieutenant Criminel doit, ſuivant l'Ordonnance, ſe tranſporter chez lui, & ſi l'accuſé vient à mourir des bleſſures qu'il a reçu, on doit préſenter requête au Lieutenant Criminel, pour qu'il ordonne la viſite du corps de l'accuſé, ſur laquelle le Juge rend ſon ordonnance. Lorſqu'un accuſé décrété & malade, eſt rémis à la garde d'un gardien, le gardien lorſque l'accuſé vient à mourir, doit préſenter ſa requête pour être déchargé de ſa garde: ſur cette requête le Juge met un ſoit communiqué au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions, & ſur ces concluſions il intervient ſentence. Nous rapporterons les autres formules d'uſage dans les procédures criminelles, ſous les articles auxquels elles auront rapport.

De la mort de l'accuſé. C'eſt une maxime certaine & reçue dans tous les Tribunaux de France, que l'accuſé qui meurt avant ſa condamnation (a), & ſur l'appel, meurt, *integri ſtatus*, excepté lorſqu'il a commis le crime de leze-Majeſté, divine & humaine, d'homicide de ſoi-même, le duel, la

---

inférés audit jugement, pour fournir à la preuve deſquels faits ledit accuſé ſera tenu de conſigner en notre Greffe la ſomme de... à quoi faire il ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables.

(a) L. defuncto, ff. de public. jud. L. 1. Cod. ſi reus vel accuſat. mort.

Source : BIU Cujas

a rebellion à force ouverte à juſtice, ainſi qu'il eſt dit dans l'article 1 (a), titre 22 de l'Ordonnance de 1670, & dans la Coutume de Bretagne (b) : c'eſt le ſentiment de Jouſſe, de Catellan, de Farinacius, de Louet, de Baſnage, ce dernier va plus loin, il dit avant l'exécution. L'Arrêt du Parlement de Rouen de la Auvray, que nous rapporterons ci-après, prouve que cette opinion eſt reçue dans ce Parlement. L'accuſé condamné qui meurt dans les cinq années de la contumax, meurt auſſi *integri ſtatus*. Un Directeur des Fermes de Montpellier nommé H... ayant été condamné à être pendu, l'ayant été en effigie, & étant mort en Hollande dans les cinq années, ſes biens furent rendus à ſes parens en 1772. (*Voyez Contumax, Preſcription*). FRANCE.

De la réparation civile.

La mort de l'accuſé n'éteint point la réparation civile, & on peut en pourſuivre la demande contre ſes héritiers par la voie civile. (*Voyez Reparation Civile.*) Ainſi jugé par Arrêt du 22 Août 1701, & s'il avoit été, du vivant de l'accuſé, accordé des proviſions à la partie civile, l'héritier de l'accuſé ſeroit obligé de les payer.

Des ſucceſſions échues aux accuſés.

Toutes donations, legs, ou ſucceſſions qui écheoient à l'accuſé, *pendente accuſatione*, n'ont point d'effet s'il ſuccombe à l'accuſation; c'eſt le ſentiment de Louet & de Richard, appuyé ſur nombre d'Arrêts, dont un du 10 Janvier 1630, ſe trouve dans le Journal des Audiences, & un autre du 10 Juin 1659 dans Soefve. Ce dernier a été rendu à l'occaſion d'un parricide condamné, qui a été déclaré incapable de recevoir aucun legs & ſucceſſion, du jour que l'action avoit été commiſe. L'Arrêt de la Marquiſe de Brinvillier la déclara indigne des ſucceſſions de ſon pere & de ſes freres qu'elle avoit empoiſonné. Les legs faits pour alimens ſont exceptés; un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1699, a décidé que celui condamné aux galeres perpétuelles, pouvoit recevoir un legs pour alimens.

De l'aliénation faite par l'accuſé.

L'accuſé ne perd pas ſon état; la Sentence de condamnation ſeule peut l'en priver, il peut donc juſqu'à ce moment recevoir ſes revenus, gérer ſes biens, faire des emprunts, paſſer des contrats, vendre & aliéner; mais toutes les diſpoſitions qu'il fait ſont nulles, s'il eſt condamné enſuite à une peine capitale; il faut cependant diſtinguer les aliénations gratuites de celles faites à titre onéreux, & ſi c'eſt une donation qui

(a) Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de Leze-Majeſté divine & humaine, dans le cas où il échet de faire le procès aux défunts, duel, homicide de ſoi-même, ou rebellion à juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

(b) L'art. 179 de l'ancienne Coutume de Bretagne, porte, „ que ſi contre le „ délinquant on a intenté action, ou „ préſenté plainte pardevant le Juge pour „ raiſon du délit, & s'il décede, l'héri- „ tier eſt ſeulement tenu de l'intérêt „ civil pour raiſon du délit, ſoit que la „ cauſe ſoit conteſtée ou non; ſinon que „ cet héritier fût participant du délit, „ auquel cas il en ſera tenu comme le „ délinquant. ”

Source : BIU Cujas

est une aliénation gratuite & encore le temps où ladite donation a été faite.

FRANCE.

Aliénation gratuite.

L'aliénation gratuite faite avant la condamnation & depuis l'accusation est nulle; c'est le sentiment de Farinacius, de Le Maître, de Le Prêtre, de Henri, de Jousse; il est fondé sur la disposition des loix Romaines (a). On a un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Mai 1599, qui l'a jugé ainsi, à plus forte raison cela doit-il être pour les transports & donations faites depuis la signification du décret, puisque l'effet du décret est de mettre l'accusé *inter reos*.

La Déclaration du Duc Léopold (b) de 1701, art. 14; tit. 16, donnée pour la Lorraine, déclare nulles toutes ventes, donations & transports faits par les condamnés à mort, depuis le jour que le premier décret leur aura été signifié : si le décret a cet effet, à plus forte raison la Sentence de condamnation confirmée sur l'appel, doit-elle l'avoir aussi.

Suivant l'article cité de l'Ordonnance du Duc Léopold, l'aliénation seroit nulle si le crime étoit de leze-Majesté au premier chef. Des Auteurs tels que Dupineau, Tronçon, Brodeau & Covarruvias prétendent que la confiscation du bien de l'accusé est acquise du moment même que le crime est commis, & que l'effet de la Sentence de condamnation est d'en mettre en possession le Seigneur, comme celle de l'absolution de la conserver à l'accusé, qui cesse de l'être. Les dispositions de quelques Coutumes semblent favoriser cette opinion, mais le plus grand nombre ne donne la confiscation qu'après la condamnation. *Qui confisque le corps, il confisque le bien*, dit la Coutume de Paris, *tout homme condamné à mort par Justice*, dit celle de Normandie, *banni du Royaume ou condamné aux galeres à perpétuité, confisque le fief & son héritage au profit du Seigneur.* Cette disposition n'est pas suivie à la lettre, & le 10 Février 1632, il a été jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, que la condamnation, & par conséquent, la confiscation étoit éteinte par la mort du coupable, encore qu'elle arrive après que l'Arrêt a confirmé la Sentence. Cet Arrêt fut rendu à l'occasion de la mort d'une femme nommée Auvray, qui, pour avoir fait périr son enfant, avoit été condamnée à mort; elle étoit en chemin pour se rendre au lieu où devoit se faire son exécution, elle mourut subitement. En Bretagne, qui confisque le corps ne confisque pas les immeubles.

Aliénation à titre onéreux.

Quant aux aliénations faites par l'accusé, à titre onéreux, elles sont

(a) L. 15 de Donationibus. L. 45 D. de jure Fisci. In reatu constitutus bona sua administrare potest. Leg. 46, ff. de jure Fisci.

(b) Déclare toutes ventes, cessions, donations & transports faits par les condamnés à mort civile ou naturelle, de leurs biens, meubles & immeubles, du jour de la signification du premier décret, nulles, & de nul effet, comme faites en fraudes, condamnation; & en cas de crime de Leze-majesté au premier chef, du jour du crime commis.

Source : BIU Cujas

valables, si elles sont faites avant le décret, pourvu cependant qu'il ne soit pas prouvé qu'elles ont été faites en fraude du fisc, ou des créanciers; car alors la disposition de l'accusé seroit non valable, à moins que l'acquéreur ne prouvât qu'il n'a eu aucune part à la fraude. Le Sr. Rossignol avoit été accusé le 15 Février 1722, d'un crime capital, dont par la suite il fut convaincu : le 16 il donna quittance à son frere d'une légitime ouverte, & le 4 Août 1743, le débiteur de la légitime fut condamné à payer les intérêts civils aux accusateurs, en déduction de ce qu'il devoit à son frere : par Sentence des Juges d'Angoulême, il avoit été déchargé. Si l'accusé avoit aliéné par un motif d'équité, comme pour payer un créancier, se procurer la subsistance, fournir aux frais de sa défense, l'aliénation seroit valable, quand bien même elle auroit été faite depuis le décret. FRANCE.

Comment il y a fraude.

On est fondé à croire que l'aliénation faite par l'accusé, est frauduleuse, quand elle est générale de tous ses biens, faite sans cause, à vil prix, à un proche parent, & encore, si l'accusé est resté en possession de ses biens après l'aliénation & en a perçu les fruits. (*Voyez Aliénation, Donation, Transport*).

Prêtre accusé.

Suivant les anciens Canons, un Prêtre accusé, étoit interdit des fonctions sacerdotales. La pureté des mœurs des Ecclésiastiques étoit telle alors, que la simple accusation sans preuve, imprimoit sur la réputation du Prêtre une tache dont il falloit qu'il se purgeât par témoins. Le droit des décrétales ne veut pas que ceux qui sont accusés puissent, avant leur absolution, en accuser un autre, témoigner en justice, & être promus aux Ordres; il est donc naturel de dire qu'il ne doit pas exercer aucune fonction du sacerdoce. C'est le sentiment de Flagnan & de Flaminius.

Effet du décret.

En France, c'est la qualité du décret qui décide l'état du Clerc accusé, par rapport à son aptitude pour les Ordres & les bénéfices, & on tient que l'accusé de crime grave & atroce, ne peut ni être promu aux Ordres ni obtenir de nouveaux bénéfices, par conséquent, réquérir s'il est gradué.

Des crimes qui font vaquer le bénéfice.

Il y a des crimes qui font vaquer de plein droit le bénéfice de celui qui les a commis, tels sont l'hérésie, le crime de leze-Majesté, l'assassinat prémédité, l'inceste spirituel, la simonie, & quelques autres marqués dans le Droit Canon; il en est qui ne rendent le bénéfice impétrable, qu'après la condamnation du Bénéficier accusé. Jusques-là, l'accusé peut résigner son bénéfice; c'est le sentiment de Tournet, de Guimier, mais non pas de Dumoulin; le sentiment de Loizeau nous paroît le plus raisonnable : il dit que l'effet de la résignation faite après l'accusation intentée, doit rester suspendu jusqu'après la Sentence définitive, & que si cette Sentence porte condamnation, la résignation doit être nulle; mais que si dans l'intervalle de l'accusation à la Sentence, l'accusé vient à mourir, la résignation est valable, même sur l'appel.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Observation.

Observez que si l'accusé a été prévenu par la collation de l'Ordinaire du Pape par dévolu, il ne peut plus résigner; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Décembre 1625, & du 11 Juillet 1726. Mais que si la résignation a été faite avant la condamnation, cette résignation *in favorem* est valable; ainsi jugé par Arrêt du 27 Juillet 1694.

Le droit canonique n'admet pas la regle générale, *appellatio extinguit judicium*; car un accusé qui a appellé d'une Sentence rendue contre lui en matiere criminelle, ne peut prétendre à un bénéfice, tant que l'appel n'est pas jugé en sa faveur; ainsi jugé par Arrêt du 19 Décembre 1607.

AUTEURS A CONSULTER. *Dumoulin, de Infirmis resignantibus; Loizeau, Traité des Offices; Louet, L. C. ch. 23; Catellan, en ses Arrêts; Richer, Traité de la mort civile; Coquille, sur la Coutume du Nivernois; Pierre Decombe, Recueil de procédures des Officiaux; d'Agueſſeau, Œuvres, tom. 8; Lacombe, Juriſprudence canonique; Style du Châtelet; Traité des Collations; Ferriere, Dictionnaire; Thourette, ſur la Coutume de Montfort-Lamauri; Covarruvias, Réſolutions diverſes; Lacombe, Matiere criminelle; Dictionnaire portatif de Juriſprudence; Bornier, Conférence des Ordonnances; Domat, Loix civiles; Chouchot, Praticien univerſel; Soulatges, Traité des crimes; Gaurez, Style univerſel; Flagnan, in Cap. omnipotens de accuſ. Bœrius, Deciſ. 205; Rebuff. de Pacif. poſſeſſ. n. 262; Durand de Meillane, Dictionnaire canonique; Mazuer, Praticien François; Papon, en ſes Arrêts, tit. des Donations; Carondas, ſur la Coutume de Paris; Le Brun, Traité de la communauté; Renuſſon, de la Communauté; Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris; Boniface, Recueil d'Arrêts; Julius Clarus, Quæſt. 60, 32; Bougier, Pratique criminelle; Le Prêtre, Centurie 2, ch. 98, Cent. 1, ch. 84; Soefve, Centuries; Boniface, tom. 1er, part. 3; Airault, Inſtruct. judiciaire; Menochius, de Arbitrar. Judic. quæſt. 80; Farinacius, Quæſt. 99; Navarius, Deciſ. 14; Guenois, Conférences; Cujas, Quæſt. 99; Piſſot, Procès verbal; l'Ordonnance de 1670; Imbert, L. 3, ch. 10; Code de Louis XV, tom. 3; Baſſet, L. 2; Baſnage, ſur l'Art. 243 de la Coutume de Normandie; Richard, Traité des Donations; Le Bret, Déciſions, Matiere criminelle, Traité de la Souveraineté; Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 220; Deſpeiſſes, tom. 1er; Bretonnier, ſur Henry; Journal des Audiences, tit. 1, liv. 2, ch. 113; Journal du Palais; Bardet, tom. 1er, liv. 1er; Dictionnaire des Arrêts; Bruneau, Traité des Matieres criminelles; Le Maître, Traité des criées; Henry, Œuvres, tom. 1er; Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou; De Vouglans, Inſtructions criminelles; Tronçon, ſur la Coutume de Paris; Bourdeau, idem; Tournet, en ſes Arrêts; Guimier, ſur la Pragmatique-Sanction.* COUTUMES *de la Marche; du Berry; de Normandie; du Bourbonnois; de Paris; de Bretagne; du Poitou; de Saintonge.* ORDONNANCE *criminelle de 1670; autre pour les Colonies*

Source : BIU Cujas

de 1724, au Code noir. DÉCLARATION *du 13 Avril 1703.* ARRÊTS *du Parlement de Paris, du 18 Avril 1625, mineur; du 5 Décembre id. réſignation; du 10 Janvier 1630, ſucceſſion; du 19 Décembre 1647, réſignation; du 24 Janvier 1654, mineur; du 10 Juin 1659, ſucceſſion; du 3 Mars 1661, mineur; du 22 Décembre 1662, idem; du 26 Novembre 1667, idem; du 20 Mars idem, idém, du 16 Juillet 1676, ſucceſſion; du 27 Juillet 1694, réſignation; du 5 Septembre 1699, ſucceſſion; de l'année 1700, femme; du 22 Août 1701; du 30 Juillet 1722, mineur; du 27 Février 1727, recommandation; du 11 Juillet 1727, mineur; du 8 Juillet 1738, inſenſé; du 30 Mars 1743, idem; du 11 Août 1743; du 23 Novembre idem, élargiſſement; du 24 Mars 1760, idem; autres du Parlement de Provence, des 13 Mars 1668 & 10 Décembre 1678; Coutumes; autre du Parlement de Grenoble du 19 Mars 1621, récuſation; autres du Parlement de Toulouſe, du 17 Juin 1669, mort; du 25 Juin 1677, élargiſſement; autre du Parlement de Dijon du 12 Août 1755, mineur; autre du Parlement de Rouen du 10 Février 1632.* FRANCE.

ACCUSEMENT, ACCUSON. Ce ſont de vieux termes qu'on trouve dans les anciens Auteurs François, qui veulent dire la même choſe qu'accuſation. (*Voyez Accuſation*).

ACCUSER. C'eſt diriger une action extraordinaire, par laquelle on impute à quelqu'un en juſtice un crime, ou un délit, vrai, ou faux. On emploie auſſi ce verbe pour exprimer qu'on inculpe de faux un acte. En matiere de commerce, il veut dire avouer, déclarer; *il faudra accuſer la réception de ce balot, de cet argent.* (*Voyez Accuſé, Accuſation, Accuſateur*).

ACCUSEUR. Le peuple s'en ſert pour Accuſateur. On trouve ce mot dans d'anciens Auteurs. (*Voyez Accuſateur*).

ACEMETES. Ce mot vient du Grec; il ſignifie *Veillant.* On donnoit autrefois ce nom à des Moines qui furent inſtitués dans le 4me ſiecle par S. Alexandre, Officier de l'Empereur Théodoſe, & qui mourut l'an 430; une partie de ces Moines veilloit & prioit, tandis que l'autre repoſoit; ils étoient diviſés en trois bandes, & chaque bande avoit huit heures de chœur par jour; l'Ordre des Acemetes ne ſubſiſte plus, mais il y a encore en France des Monaſteres dont les Religieux, ou Religieuſes, diviſés en pluſieurs chœurs, ſe ſuccedent les uns aux autres, & entretiennent une pſalmodie perpétuelle. D'autres, où l'Adoration du S. Sacrement eſt continuelle, telle que chez les Filles de Ste Claire.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Meillane; Dictionnaire Canonique; Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique; Abrégé chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.*

ACEPHALE. Ce mot eſt Grec & veut dire *Errant*, qui n'a pas de Chef, & qui agit par ſa ſeule volonté. Dans le droit canonique, un Moine, ou même un Clere qui n'eſt pas ſubordonné à l'autorité d'un Supérieur, eſt nommé *Acephale.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. On nomme *Acephales* des Abbayes, des Collégiales, des Chapitres, des Monaſteres qui ſont exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire & qui relevent immédiatement du Pape, ce qui eſt impropre, puiſqu'ils ont un Chef ou un Supérieur qui eſt le Pape; mais c'eſt avec plus de raiſon qu'on qualifie d'*Acephale* un Prêtre refractaire à l'obéiſſance de ſes Supérieurs.

Les Hermites ſont de véritables *Acephales*, quand ils n'ont pas fait de vœux entre les mains de l'Evêque; mais alors ce ne ſont pas des Moines, car ils peuvent teſter, poſſéder & acquérir, & ne jouiſſent d'aucun des droits réguliers, ni du Clergé Séculier: ils ſont ſoumis en entier à la juriſdiction ſéculiere.

D'ailleurs, ſuivant la juriſdiction de France, tout Moine *Acephale*, c'eſt-à-dire, tout Moine vagabond, peut être pourſuivi par l'Evêque, qui doit le contraindre à ſe retirer dans un Monaſtere, & c'eſt dans celui dont il ſuit la regle, ou en entier, ou en partie, & dont il porte l'habit. S'il refuſoit d'obéir, l'Evêque employeroit contre lui les cenſures, réclameroit l'autorité ſéculiere qui l'y contraindroit.

Le Concile de Pavie, tenu en 850, a défendu par ſon 18me Canon qu'on ſouffrît les Clers *Acephales*, de maniere qu'aucun chrétien ne doit employer, pour célébrer le ſacré myſtere, que des Prêtres qui auront été examinés par les Evêques, & qui porteront dans les voyages des lettres de recommandation de ceux qui les auront ordonnés.

On a nommé auſſi *Acephales* des héréticques, qui nioient les deux ſubſtances en Jeſus-Chriſt. On dit qu'on leur a donné ce nom, parce qu'ils ignoroient eux-mêmes qui étoit leur Chef, ou l'Auteur de cette ſecte.

AUTEURS A CONSULTER. *Fleury*, *Hiſtoire Eccléſiaſtique*; *Mosheims*, *Hiſtoire Eccléſiaſtique*; *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtiq. Encyclopédie*; *Vocabulaire François*; *Durand de Meillane*, *Dictionnaire Canonique*, *Droit Canonique*.

ACHAT. L'uſage de donner une choſe dont on pouvoit ſe paſſer, pour une dont on manquoit & dont on avoit eſſentiellement beſoin a précédé l'uſage de ſe procurer cette même choſe par l'achat (a), qui n'a été ſubſtitué à l'échange qu'à l'époque de l'établiſſement des ſignes repréſentatifs, des productions naturelles & induſtrieuſes, qu'on a nommé monnoies (b).

Origine de l'achat.

(a) L'achat étant lié ſi eſſentiellement à la vente, nous avons penſé qu'il valoit mieux traiter en même temps de la vente, & de l'achat, & par conſequent de tout ce qui pouvoit avoir rapport au contrat de vente; Pothier qui a traité avec beaucoup de profondeur & de clareté cet objet important, nous ſervira de guide, ſans pour cela négliger de puiſer ans les autres Auteurs.

(b) Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit: olim enim non ita erat nummus. Neque aliud merx, aliud pretium vocabatur, ſed unusquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum ac rerum utilibus unitilia permutibat, quando plerumque evenit ut quod alteri ſupereſt, alteri deſit. Sed quid non ſemper, nec facile concurrebat, ut eum tu haberes, quod ego deſiderarem, invicem haberem

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'achat differe donc de l'échange en ce que l'un s'opere par la tradition de deux choſes différentes que ſe font réciproquement deux perſonnes qui, chacune ſéparément, poſſede une de ces choſes; l'autre s'effectue par la tradition d'une de ces mêmes choſes faites par la perſonne à qui elle appartient, pour une certaine quantité (a) de monnoie que lui donne la perſonne qui reçoit cette choſe. Différence de l'échange & de l'achat.

L'achat ſuppoſe donc toujours une vente (b), & comme il ne peut y avoir de vente ſans achat, il ne peut y avoir auſſi d'achat ſans vente : celui qui livre la choſe eſt le vendeur, celui qui donne l'argent eſt l'acheteur : la choſe livrée eſt l'objet de la vente, l'argent donné en eſt le prix (c). Dans l'échange, les choſes qui en ſont l'objet, ſont également marchandiſes; dans l'achat, l'un eſt marchandiſe (d), l'autre le prix de la marchandiſe. L'achat néceſſite la vente.

Quatre choſes ſont néceſſaires pour former l'achat : la convention, le conſentement, la tradition & le payement. La convention précede le contrat qui la renferme; le contrat conſtate le conſentement, & forme l'obligation réciproque du vendeur & de l'acheteur; la tradition dégage le premier de l'engagement, & le payement que fait le ſecond conſomme la vente & l'achat. Ainſi, la ſubſtance du contrat d'achat, ou ſi l'on veut, du contrat de vente; c'eſt 1°. le conſentement du vendeur & de l'acheteur, 2°. la choſe vendue, 3°. le prix convenu. Choſes néceſſaires pour l'achat.

Le contrat de vente eſt de droit naturel, parce qu'il doit à ce droit ſon origine, & qu'il ſe gouverne par les ſeules regles de ce droit; il eſt un contrat *conſenſuel*, puiſqu'il ſe forme par le conſentement des contractans; il eſt auſſi un contrat *ſynallagmatique*, car il contient un engagement réciproque de chacun des contractans l'un envers l'autre; il eſt encore un contrat *commutatif*, dans lequel l'intention de chacun des contractans eſt de recevoir autant qu'il donne; dès-lors il eſt *obligatoire* pour tous les deux. L'obligation du vendeur eſt de livrer la choſe vendue, l'obligation de l'acheteur eſt de lui en payer le prix: le vendeur doit la livrer telle que la convention porte qu'elle ſera livrée, & en outre de ſe déſaiſir, en la livrant, de tout le droit de propriété (e) qu'il y a, & l'acheteur doit la recevoir, parce qu'il Nature de ce contrat.

---

quod tu accipere velles, electa materia eſt; cujus publica ac perpetua æſtimatio, difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis ſubveniret. L 1. ff. de contr. empt.

(a) Si pecuniam dem, ut rem accipiam, emptio & venditio eſt. L. 5, § 1. ff. de præſc. Verb.

(b) Sine pretio nulla venditio eſt L. 2, § 1. ff. de contr. empt.

[c] Pretium in numerata pecunia conſiſtere debet. § 2, L. 2, ff 2, inſt. de empt. & vend.

[d] Nec merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur. L. 1, ff de contr. empt.

(e) Nemo poteſt videri eam rem vendidiſſe de cujus dominio id agitur, ne ad emptorem tranſeat, ſed hoc aut locatio eſt, aut aliud genus contractûs; L. 80, ff. fin. ff. de contr. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

s'eſt engagé, par la convention, à en acquérir la propriété par le payement du prix convenu.

L'exiſtence de la choſe néceſſaire.

Tout cela ne pourroit s'exécuter ſi la choſe n'exiſtoit pas, par conſéquent le défaut d'exiſtence de la choſe, lors de la paſſation du contrat, le rendroit nul, quand bien même le vendeur ſeroit dans la bonne foi & croiroit que la choſe exiſteroit, & qu'il en auroit même une certitude morale. J'ai à Louvain une maiſon, je ſuis parti le matin de Louvain, & le ſoir du même jour j'ai paſſé avec vous à Bruxelles un contrat de vente pour cette maiſon; à peine le contrat étoit-il ſigné, que j'apprends que ma maiſon a été conſommée par le feu du ciel; le contrat (a) alors eſt nul. Le terrein ſur lequel la maiſon étoit conſtruite, exiſte, il eſt vrai, en vendant ma maiſon, je vous ai vendu le terrein, mais ce terrein n'eſt pas la maiſon, il n'en eſt que la partie acceſſoire, & je ne puis vous livrer ma maiſon telle que nous étions convenus que je vous la livrerois, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit lors de la convention. La diſpoſition du droit Romain ne nous paroît pas équitable. Quand la choſe vendue n'étoit qu'altérée ou diminuée dans quelqu'une de ſes parties, il vouloit que le contrat ſubſiſtât, pourvu que le vendeur fit à l'acheteur une diminution ſur le prix (b). La convention eſt le principe du contrat de vente, elle doit donc être exécutée, & c'eſt même pour qu'elle le ſoit que le contrat ſe fait. Certainement ſi une partie de la choſe n'exiſte plus, la convention n'eſt pas exécutée. La convention n'eſt que l'expreſſion de l'intention du vendeur & de l'acheteur, & certainement celle de celui-ci a été d'acquérir la propriété de la choſe entiere, & non une partie, ou des parties de cette choſe; dans toute ſon intégrité & non détériorée. Il y a plus, l'intention de l'acheteur a auſſi été de ſe déſaiſir de la choſe telle qu'elle étoit lors de la convention, & non telle qu'elle eſt devenue depuis. Il faut même que cela ſoit ainſi, car s'il avoit eu intention que cela ne fût pas, & qu'il eût agi pour que cela ne fût pas, le contrat ſeroit nul, comme nous le dirons dans la ſuite. Il nous ſemble qu'il eſt plus juſte dans le cas de changement, d'altération, ou de détérioration de la choſe vendue, que la loi laiſſe à l'acheteur la liberté de pouvoir demander la réſolution du contrat, ou la diminution du prix de la vente, ou ſi le prix eſt payé, la reſtitution d'une partie de ce prix.

L'exiſtence morale peut ſuffire.

L'exiſtence phyſique de la choſe n'eſt pas toujours eſſentielle, pour que la vente qu'on en fait ſoit valable; il y a des choſes dont l'exiſtence morale ſuffit. Une future moiſſon peut être vendue, lorſque même que ſur la terre rien n'annonce ſon exiſtence: il ne ſeroit pas même néceſſaire qu'il

---

[a] L. 57, ff. de contr. empt.

(b) In pandec. Juſtin. tit. de contr. empt. N°. 4.

Source : BIU Cujas

qu'il fût dit que le champ auroit été enſemencé, parce que ſi lors de la récolte le champ ne produiſoit abſolument rien, la vente ſeroit nulle; parce que le vendeur auroit vendu une choſe qui n'exiſtoit ni dans le moral ni dans le phyſique, puiſqu'il ſeroit juſtement préſumé n'avoir pas enſemencé ſon champ; mais il n'en ſeroit pas de même, ſi la récolte étoit mauvaiſe, au point même que l'acheteur ne recueillît pas la vingtieme partie de ce qu'il auroit dû naturellement recueillir, la vente ſubſiſteroit dans tout ſon entier. Mais ſi dans le contrat il étoit dit que l'acheteur recueilleroit au moins tant de gerbes ſur chaque arpent, & qu'il n'en recueillît que la moitié, alors il ſeroit en droit de demander la diminution du prix qu'il ſe ſeroit engagé par le contrat de vente à payer, ou s'il avoit payé le prix en entier, la reſtitution d'une partie de ce prix. FRANCE.

Etre moral peut être vendu.

Un être purement moral peut être vendu comme un être phyſique. Je ne vous vends point le billet de loterie que je poſſede, mais ſeulement une partie de l'eſpérance que j'ai ſur ce billet. J'équipe un vaiſſeau pour la pêche de la baleine; je l'envoie dans le Groenland: Jà ſon départ je vous vends une partie du produit de ſa pêche, je ne garantis pas la valeur dont ſera cette pêche: elle eſt nulle & le vaiſſeau revient à vuide, le contrat que j'ai fait avec vous n'en eſt pas moins valable; mais ſi la pêche ne ſe faiſoit pas, ſi le vaiſſeau n'alloit pas juſqu'à l'endroit où la pêche devoit ſe faire, la vente (a) alors ſeroit nulle. Je dois hériter de vous parce que vous n'avez point d'enfant; un acheteur ſe préſente, je lui vends mon eſpérance, le contrat ſe paſſe, & il vous ſurvient un enfant qui anéantit cette eſpérance; la vente que j'en ai faite eſt bonne & le prix doit m'en être payé, comme ſi l'eſpérance ſe fût réaliſée.

Vente faite par le non-propriétaire.

Il n'y a pas lieu à la tradition de la choſe vendue, quand celui qui l'a vendu n'en eſt pas le propriétaire, & quand le vrai propriétaire refuſe de conſentir à la tradition, cependant le vendeur ne peut pas alors arguer de ce refus du propriétaire, & demander que le contrat ſoit déclaré non valable; malgré la regle de droit qui dit: *nemo plus juris in alium transferre poteſt quam* (b) *ipſe habet.* Obſervez que s'il arrivoit que la choſe que j'aurois vendue appartint à l'acheteur (c), l'acheteur ne pourroit pas prétendre le contrat valable.

Achat de la choſe imparfaite.

Mais ce n'eſt pas le cas de celui qui n'a qu'une propriété imparfaite d'une choſe; il peut acheter ce qui manque à ſon droit pour le rendre parfait. Quand la choſe que je poſſede peut ceſſer de m'appartenir, il n'y a pas de doute, je puis l'acheter. *Je ſuis*, dit Pothier, *propriétaire d'une maiſon compriſe dans une ſubſtitution dont je ſuis gré-*

[a] L. 8. ff. 1. de contr. empt.

[b] L. 94. ff. 1 de R. J.

[c] Suæ rei emptio non valet ſive ſciens ſive ignorans emerit, L. 16 ff. de tit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vé envers vous, je puis acheter cette maiſon ſous la condition qu'il y aura par la ſuite ouverture à la ſubſtitution : mais ſi j'ai acheté la maiſon, purement & ſimplement ma propre choſe, le contrat eſt nul & ne deviendra pas valable, quoique la choſe ceſſe par la ſuite de m'appartenir.

Achat prohibé.

La vente & l'achat de tout ce qui n'eſt pas dans le commerce n'eſt point valable. Vous ne pouvez me vendre une Egliſe Paroiſſiale, je ne puis acheter de vous un cimetiere, car l'Egliſe eſt inhérente à la terre, de maniere qu'elle ne peut être vendue ſans la terre, le cimetiere eſt inhérent à la Paroiſſe ; ainſi il faut que la vente du cimetiere ſuive celle de la Paroiſſe, & celle de celle-ci la vente de la terre (a).

Quand la tranquillité publique, quand la vie des citoyens eſt intéreſſée à la vente & à l'achat de certaine choſe, la vente & l'achat de ces mêmes choſes ne peut être valable, la loi défend également l'un & l'autre ; & ſi elle les permet, c'eſt à telles ou telles conditions qui ſont tellement néceſſaires pour rendre valables l'achat & la vente, que faute de les avoir rempli, non-ſeulement la vente & l'achat ſont nuls, mais encore ceux qui les ont fait, puniſſables, dans certains cas, de peine pécuniaire, & dans d'autres, de la peine corporelle ; dans le premier cas ſeroient ceux qui vendroient du poiſon à ceux qui n'auroient pas la capacité requiſe par la loi pour l'acheter, dans le ſecond cas ſeroient ceux qui le vendroient, connoiſſant le mauvais uſage qu'on en voudroit faire.

De la vente & achat des poiſons.

Quand une choſe eſt reconnue ne pouvoir être d'aucune utilité, & être au contraire nuiſible à la ſanté, comme certains poiſons qui retiennent toujours leur qualité de venin, & ne peuvent entrer dans aucune compoſition, non-ſeulement la loi défend de les vendre, mais même de les garder chez ſoi, ſoit qu'on ſoit Apothicaire, Médecin, Chirurgien, à peine de la vie (b). Mais cependant celui qui vend du poiſon ou qui en achete, ne doit être puni de mort que lorſqu'il réduit ſon deſſein en acte, en faiſant quelque choſe qui puiſſe tendre à cauſer la mort. Farinacius & Jouſſe diſent : *qu'à l'égard de ceux qui vendent le poiſon & le diſtribuent, ſachant l'uſage qu'on en doit faire, ils ne doivent être punis de la peine de mort que lorſque le deſſein de celui qui vouloit empoiſonner a été mis en exécution & ſuivi de mort.* Quand bien même il ſeroit prouvé que s'il n'a pas exécuté ſon deſſein, c'eſt qu'il en a été empêché, & qu'on lui a ôté la liberté d'agir ; à plus forte raiſon, ſi celui qui a acheté du poiſon avec le deſſein d'en faire un mauvais uſage, venoit à ſe repentir de l'avoir formé, ſa punition doit être une peine grave, mais non pas la mort. L'Abbé de Broſſe fut accuſé d'avoir voulu empoiſonner ſes Religieux : il ne put exécuter

---

[a] Arg. L. 22 & 24, ff. de cont. empt.

[b] Ord. Edit. du mois de Juillet 1682, art. 6.

Source : BIU Cujas

ſon projet; le Parlement de Dijon le condamna à la marque & au fouet entre deux guichets.

Qui peut vendre & acheter.

La vente des poiſons, comme l'arſenic, réagale, l'orpiment & ſublimé, eſt permis par l'article 7, de l'Edit de Juillet 1682, ſeulement aux Marchands qui demeurent dans les Villes, & encore doivent-ils le livrer par eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions, ſont obligés de les employer; leſquels doivent écrire en les prenant, ſur un regiſtre particulier, que tiendront à cet effet leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble, la quantité qu'ils auront priſes deſdits minéraux; & ſi au nombre deſdits acheteurs il s'en trouve qui ne ſachent pas écrire, leſdits Marchands écriront pour eux: à l'égard des perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peut être les Chirurgiens, & Marchands des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeure & profeſſion, ſignés du Juge du lieu, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans; leſquels certificats & atteſtations, demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge.

Edits de 1682.

L'article 8 du même Edit de 1682, veut que ceux auxquels la loi permet de vendre & acheter les poiſons, ou choſes qui les compoſent, les tiennent en des lieux sûrs, dont ils gardent eux-mêmes la clef; comme auſſi de tenir un regiſtre particulier, ſur lequel ſera écrit la qualité des remedes où ils auront employés leſdits poiſons, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employés, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur leſdits regiſtres, ce qui leur en reſtera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

Par l'article 9 du même Edit, il eſt défendu aux Médecins, Apothicaires, Maréchaux, &c. de diſtribuer en ſubſtance de l'arſenic, orpiment, & autres minéraux nuiſibles, à quelque perſonne que ce puiſſe être, ſur peine d'être punis corporellement, de maniere qu'ils doivent compoſer eux-mêmes, ou faire compoſer en leur préſence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils pourront ainſi apprêter, donner à ceux qui voudront leur en acheter.

Jugement.

Charlotte Boucher, femme de Nicolas Clerſin, Commiſſaire au Châtelet de Paris, fit acheter, par Marie Huguet ſa ſervante, du ſublimé, chez le Jai, Apothicaire du Roi, & le fit prendre à ſon mari, avec l'aide de Marie Huguet; le 27 Février 1677, par Arrêt de la Chambre des Tournelles, Charlotte Boucher, & Marie Huguet furent condamnées à mort, & le Jai qui avoit vendu le ſublimé, à être admoneſté, à payer d'aumône cinquante livres, applicables aux priſonniers, & à tenir ſa boutique fermée juſqu'à Pâques, & aux dépens.

Par le même Arrêt, le Parlement fit un réglement, que l'Edit de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1682 a suivi. Cet Arrêt porte, *que les Epiciers, Apothicaires, Chirurgiens, &c. ne pourront vendre les drogues ci-dessus, qu'à des personnes domiciliées, & notoirement connues; sans qu'ils souffrent que leurs femmes, enfans, garçons, apprentifs, ou autres de leurs domestiques, en puissent vendre, débiter, ou distribuer à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être; & que lesdits Apothicaires & Epiciers, seront tenus de tenir fidel registre; qui sera paraphé par l'ancien Commissaire du quartier, des noms de ceux à qui ils auront vendus, ou donnés lesdites drogues, la quantité, la qualité, & le jour, & pour quel usage; laquelle déclaration ils feront signer par ceux à qui ils les auront données; & sans pareillement qu'ils en puissent vendre, ou donner à aucuns valets, serviteurs, ou domestiques, sinon sur certificats de leurs maîtres, signés d'eux, dont il sera fait mention sur lesdits registres, & lesquels il garderont; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant un an, ou autre plus grande peine s'il y échet.*

Un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mai 1732, *enjoint aux Marchands, Apothicaires & Epiciers de la Ville d'Auxerre, & autres, à qui les reglemens permettent de tenir & vendre de l'arsenic, & autres drogues dangereuses, de ne les vendre & débiter qu'à des chefs de famille; lesquels seront tenus, sur les peines portées par lesdits réglemens, d'avoir des registres, où ils écriront par dates, & par articles, & sur le champ, les noms, qualités & demeures desdits chefs de familles, à qui ils venderont lesdits arsenic & drogues, & les feront signer sur le registre.*

La même chose a été prescrite par Arrêt du 15 Décembre de la même année, aux Marchands Epiciers & Apothicaires, &c. de la Ville du Mans. Un Epicier de Paris, nommé François Boival, ayant en 1744, contrevenu à l'Edit de 1682, & aux réglemens du Parlement; fut par Arrêt du 19 Juin dudit Parlement, condamné à une amende de mille livres, avec défense de récidiver. Par l'Arrêt du 23 Juillet 1766, le Parlement de Paris a défendu à tous les Marchands du ressort & villages circonvoisins, de débiter aucuns minéraux, sels, arsenic, réagal, orpiment & sublimé, sous peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. (*Voyez l'Edit de 1682, cité* (a) *ci-après*).

---

[a] Le 31 Août 1682, a été enregistré au Parlement un Edit pour la punition de différens crimes, dans lesquels on a vu que plusieurs personnes se seroient trouvés engagés après l'extinction d'une chambre ardente pour la punition des empoisonneurs.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir : Salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des pays étrangers dans notre Royaume, plusieurs de ces imposteurs, il se-

Source : BIU Cujas

Quoiqu'une choſe n'ait aucune qualité de venin, qu'elle ſoit même d'un uſage néceſſaire, comme le bled ou autre comeſtible, le vin & autre boiſſon, &c. la vente en eſt défendue toutes les fois que leur qualité eſt tellement altérée que leur uſage peut être nuiſible, tel que

Des objets de vente viciés.

roit arrivé que ſous prétexte d'horoſcope & de devination, par le moyen des preſtiges, des opérations, des prétendues magies, & autres illuſions ſemblables, dont ces ſortes de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant des vaines curioſités aux ſuperſtitions, aux impiétés & aux ſacrileges; & par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces ſéducteurs, ſe ſeroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le poiſon aux impiétés & aux ſacrileges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits ſéducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, nous aurions employés tous les ſoins poſſibles pour en faire ceſſer, & pour arrêter par des moyens convenables, le progrès de ces déteſtables abominations: & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos ſujets garantis de leur ſurpriſe; néanmoins comme l'expérience du paſſé nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus, qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation ou par le nombre des coupables, ils ſont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la ſûreté de nos ſujets, nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui, uſent de maléfices & de poiſon que de ceux qui, ſous la vaine profeſſion de devins, magiciens, ſorciers, ou autres noms ſemblables, condamnés par les Loix divines & humaines, ils infectent & corrompent l'eſprit des peuples par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la religion a de plus ſaint. Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, ce qui ſuit.

1. Que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner & ſe diſant devins ou devineresſe, vuideront inceſſamment le Royaume, après la publication de notre préſente déclaration, à piene de punition corporelle.

2. Défendons toutes pratiques ſupérieures, de fait, par écrit, ou par paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture-Sainte, ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles, voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis pour quelques fins que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

3. Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilege, ſous prétexte d'opération de prétendues magies, ou autres prétextes de pareille qualité: nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, ſoient punies de mort.

4. Seront punis de ſemblables peines tous ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervis de vénéfices & de poiſons, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner; & parce que les crimes qui ſe commettent par le poiſon, ſont non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus

Source : BIU Cujas

celui du bled ſubmergé, du vin mixtionné, de la viande corrompue; la vente & l'achat de ces différens objets regardent la Police, & les loix qui les concernent, ſont des loix de Police. Quand des bleds ſe trouvent gâtés, la Police en empêche la vente, & ſi les Médecins qu'elle

FRANCE.

difficiles à découvrir; nous voulons que tous ceux, ſans exceptions, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſauront à nos Procureurs-Généraux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédés contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits, ou des indices conſidérables, qui ſeront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet à l'article 73, de l'Ordonnance d'Orléans pour l'effet du vénéfice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

5. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

6. Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui, en altérant peu-à-peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés & faits de mains d'artiſtes, & en conſéquence défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons, ſimples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

7. A l'égard de l'arſenic, du réagale, de l'opiment & du ſublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions ſont obligés d'en employer, leſquels néanmoins écriront, en les prenant ſur un regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits minéraux; & ſi au nombre deſdits artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écrire, leſdits marchands écriront pour eux. Quant aux perſonnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſion; ſignés du Juge des lieux ou d'un Notaire, & de deux témoins, ou du Curé, & de deux principaux habitans, leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leurs décharges. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits minéraux, entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échoit.

Source : BIU Cujas

nomme pour les examiner, jugent qu'ils pourroient être nuisibles à la santé d'en faire usage, elle les fait jeter à la riviere: si le marchand en vendoit, sur-tout après leur prohibition, il seroit puni, ainsi que l'acheteur, principalement, si celui-ci étoit un Boulanger, ou qu'il fût chargé de quelque approvisionnement public. FRANCE.

Le fy, qui est aux bœufs, ce que la ladrerie est aux porcs, rend leur chair mal saine, ainsi comme les Ordonnances de Police, & même plusieurs Ordonnances des Rois défendent la vente de la chair Viandes gâtées.

---

8. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remedes où ils auront employés desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits registres, ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere foi, & de plus grande s'il échet.

9. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

10. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpens, crapauds, viperes & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse, & par écrit.

11. faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux M. Apothicaires d'avoir aucun laboratoir, & d'y travailler à aucune préparation de drogues, ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication, ou rafinement de métaux, confection de cristaux, ou pierre de couleur & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous des lettres du grand sceau, la permission d'avoir desdits laboratoirs, présenté desdites lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, & après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versaille, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, *Colbert*.

Source : BIU Cujas

du cochon ladre, elles défendent auſſi celle de la chair du bœuf ſy.

FRANCE. Un Arrêt de réglement du Parlement de Toulouſe du 26 Mars 1524, défend aux Bouchers la vente des chairs morveuſes & infectées, & ordonne aux Capitouls de tenir la main à ce que les viandes que les Bouchers expoſent en vente ſoient viſitées auparavant; un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1351, défend la vente des viandes vicieuſes, ſous peine de punition corporelle. La Coutume de Chartres condamne le contrevenant à 7 ſols ſix blancs d'amende; celle de S. Sévere à 3 liv. 7 ſols 6 den. & qu'en outre la viande mal ſaine qu'aura le boucher ſoit jetée, & la viande ſaine confiſquée. (*Voyez Viande, Boucher*).

Quand le poiſſon de mer & d'eau douce eſt corrompu, il eſt défendu de le vendre, on le ſaiſit, on le coupe, & on le jete dans la riviere; tout ce que nous venons de dire s'applique à tous les comeſtibles viciés, gâtés ou corrompus.

Vins falſifiés. La vente & l'achat des vins mixtionnés ou falſifiés ſont également défendus par les Ordonnances de Police & par les Arrêts des Parlemens, & par les Ordonnances des Rois. Nous rapporterons à l'article *Vin*, & à l'article *Bierre*, toutes les loix qui y ont rapport; la vente de la bierre de mauvaiſe qualité eſt auſſi défendue; la peine ordinaire du marchand de vin qui falſifie ſon vin, & du marchand de bierre de mauvaiſe qualité eſt l'interdiction, la perte de ſa liqueur & une amende; celui qui connoîtroit la fraude, & acheteroit ce vin & cette bierre dangereuſe pour les revendre, ſeroit puni, & même rigoureuſement, à proportion du mal qu'il feroit à ceux auxquels il revendroit ſa liqueur.

Défenſe de vendre en temps de diſette. Il y a des cas où la vente de certaine denrée eſt défendue pour certain uſage, & dans ce cas, celui qui les acheteroit pour cet uſage, ſeroit puniſſable dans un temps de diſette.

On a défendu en France de braſſer de la bierre, & de faire des eau-de-vie de grains. En 1263 & 1272, le Parlement de Normandie le défendit par deux Arrêts; le Prévôt de Paris, le 4 Avril 1415 & 1er Octobre 1482, rendit une Ordonnance pour le même objet; le Conſeil d'Etat donna auſſi des Arrêts pour le défendre, le 16 Septembre, 27 Octobre, 14 Novembre 1693, le 1er Mai 1694.

Contre les achats dangereux des monopoleurs, on a eu recours à pluſieurs moyens, on leur a défendu de faire leurs achats dans les greniers; & aux vendeurs de grains, leur vente dans aucun autre lieu que les marchés. En 1538, François I. permit la vente dans les greniers, ce qui prouve qu'elle étoit alors défendue. En 1544, la défenſe fut rétablie par un Edit; & un Arrêt du Parlement du 17 Août 1565 ajouta encore à ce que l'Edit avoit preſcrit. Nous ne rapporterons pas les autres loix qui ont été données depuis pour le même objet, non plus que ſur la défenſe d'acheter les bleds en verd & ſur pied; il nous ſuffit de faire voir qu'il y a des achats que les loix prohibent, pour l'intérêt du public ſeul.

La

Source : BIU Cujas

La tranquilité publique, la sûreté même des citoyens, oblige quelquefois à défendre la vente & l'achat de certaines marchandises. La déclaration du 23 Mars (a) 1728, défendit la vente des poignards, des couteaux en forme de poignard, des pistolets de poche, des épées en forme de cannes, & autres armes secretes. Toutes les ventes prohibées par les loix, dont nous venons de parler, & toutes celles semblables, sont toutes nulles, & leur nullité est absolue.

FRANCE.

De celle des armes.

Tout achat fait par un tuteur de bien d'un mineur, soit qu'il le fasse lui-même, soit qu'il le fasse faire par un autre, est nul; mais non d'une nullité absolue, comme tous les achats dont nous avons parlé plus haut. Il en est de même de l'achat des biens, dont un (b) administrateur a l'administration: mais si le mineur après la vente ne se plaint pas, le tuteur qui seroit mécontent de son acquisition, ne peut pas opposer la nullité, & faire valoir l'incapacité d'acquérir, qu'il avoit lors de l'acquisition. La saisie du bien du mineur faite par ses créanciers, donne au tuteur le droit de pouvoir mettre son enchere; parce qu'alors il est considéré comme étranger par rapport au mineur; & si son enchere n'est point couverte, l'adjudication qui lui sera faite du bien (c) saisi, sera bonne & valable: non-seulement il ne seroit pas juste que sa qualité de tuteur, lui ôte le droit de l'enchere dont jouit un étranger, & d'ailleurs il est avantageux pour le mineur, qu'il soit admis à l'enchere, parce que plus il y a d'enchérisseur, plus la vente sera avantageuse pour le mineur. La ratification expresse de la vente à la majorité du mineur, n'est pas alors nécessaire, ni même quand l'achat seroit contraire à la loi, il suffit que le mineur ne l'attaque pas par lettres de récision. Si la vente du bien d'un mineur, ou de l'Eglise, &c. est faite par un tiers, la vente est valable: *non*, comme le dit très-bien Pothier, *quant à en transférer la propriété à l'acheteur, mais quant à l'effet d'obliger le vendeur à la garantie*; qui ne peut pas alors opposer la nullité à l'acheteur, qui l'attaque en garantie.

Incapacité du Tuteur & de l'administrateur.

Domat a dit, *les biens sujets à une substitution, ne peuvent être vendus, tandis que la substitution dure..... L'héritier chargé d'une substitution, ne peut vendre ce bien qu'il ne possede qu'à la charge de le rendre.* Cette opinion est appuyée sur la *L. fin. Cod. de reb. al. non alien.* & cependant Pothier la rejette: *il est vrai*, dit-il, *que lorsque les choses substituées sont vendues, elles ne peuvent passer à l'acheteur qu'avec la charge de la substitution, le vendeur ne pouvant pas lui trans-*

Réfutation du sentiment de Domat.

(a) Elle est dans le T. 2. du Code de Louis XV.

(b) L. 34, § 7, ff. de contr. empt. Tutor rem pupilli emere non potest, idemque porrigendum ad Curatores, Procuratores, & qui aliena negotia gerunt.

(c) L. 5. § 5. ff. de aut. tut. si creditor rem pupilli distrahat tutor emere bonâ fide poterit. L. 5. de contr. empt. Tutor nihil ex bonis pupilli comparare palam, & bonâ fide prohibetur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

férer plus de droit qu'il n'en a lui-même : mais la vente eſt valable, d'autant plus même que la ſubſtitution peut devenir caduque par le prédécès de ceux qui y ſont appellés.

Du prix de la choſe vendue.

S'il n'y a pas d'achat ſans vente, il n'y a pas de vente ſans (a) prix : Pierre vend à Jacques ſa tabatiere le prix qu'elle lui a coûté ; Jacques prouve que la tabatiere n'a rien coûté à Pierre, le contrat de vente eſt nul, parce qu'au temps du contrat, la tabatiere n'avoit qu'un prix apparent, & que dans le vrai, elle n'en avoit aucun. Parce que le prix que Pierre avoit exigé de Jacques, étoit celui qu'il avoit acheté la tabatiere. D'ailleurs toute vente dont le prix n'eſt pas ſérieux, n'eſt pas une vente. Cela eſt ſi vrai, que ſi dans le contrat de vente, il eſt dit que je vous vend ma terre 100000 livres, & qu'enſuite j'ajoute, je vous fais préſent de ces 100000 livres, alors c'eſt un contrat de donation, & non de vente que nous faiſons ; car il eſt de l'eſſence du contrat de vente, que le prix en ſoit (b) payé : mais ſi dans le contrat, il n'étoit pas fait mention de la remiſe, & qu'il y eût un interval entre la remiſe & la paſſation du contrat, la donation étant tout-à-fait diſtincte de la vente, alors le contrat qui opéreroit cette vente, ſeroit bon : parce que l'obligation contractée par l'acheteur, de payer les 100000 livres, qui ſont le prix de la vente, ſuffit (c) pour faire valider le contrat.

Le prix doit être ſérieux.

Il peut être médiocre.

Il ne faut pas cependant conſidérer le prix dans le contrat, comme la juſte valeur de la choſe vendue, c'eſt la ſomme à laquelle les parties l'ont appréciés, ainſi pourvu qu'il y ait une ſomme, & que cette ſomme ne ſoit pas une ſomme ſi médiocre qu'on puiſſe dire, qu'il n'y en a pas ; cela ſuffit, parce que les parties ont pu convenir d'apprécier la choſe bien au-deſſous de ſa valeur. Ainſi cette même terre qui vaut 100000 livres, je puis ne vous la vendre que 40000 (d) livres, ſans pour cela que le contrat puiſſe être attaqué de nullité : mais il pourroit l'être, ſi le prix dans le contrat étoit de 400 livres ſeulement : alors ce ne ſeroit plus un contrat de vente, mais un contrat de donation ; il en auroit le caractere, & ſeroit ſujet à toutes les formalités des donations, & ſi ce contrat étoit paſſé entre perſonnes qui ne pourroient pas ſe donner ; comme entre mari & femme, il ſeroit nul.

(a) Sine pretio nulla venditio eſt, L. 2. ff. de contr. empt.

(b) L. 36. ff. Dict. tit. cum in venditione quis pretium rei ponit, donationis cauſâ non exacturus, non videtur vendere.

(c) L. 2. § 1. ff. de contr. empt. non pretii numeratio, ſed conventio perficit empt.

(d) L. 38 ff. de tit. Si quis donationis cauſâ minoris vendat, venditio valet : toties enim dicimus in totum venditionem non valere, quoties univerſa venditio, donationis cauſâ facta eſt ; quoties verò viliore pretio res donationis cauſâ diſtrahitur ; dubium non eſt venditionem valere.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Il faut qu'il soit certain.

Ce prix doit être certain & déterminé, ou qu'il soit assuré par le contrat, qu'il le deviendra. Ainsi si au lieu de dire dans le contrat, que je vous vend ma terre 100000 livres, & que vous me la payerez 100000 livres, on a mis, que vous me la payerez le prix que tel ou tel l'estimera ; le contrat est valable : mais la vente ne sera réellement consommée, & le contrat n'aura toute sa force, qu'après que l'estimation aura été faite ; car s'il arrivoit qu'elle ne se fît pas, le contrat deviendroit nul (a), & le vendeur comme l'acheteur, ne pourroit que d'un commun accord, faire choix d'un autre estimateur ; mais ni l'un ni l'autre ne pourroit y être forcé, si l'un des deux ne le vouloit pas, & s'ils convenoient de faire le choix de ce second estimateur, son choix constaté par un acte, formeroit en quelque (b) sorte un nouveau contrat. Automne rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a décidé ainsi ; mais si l'estimation étoit inique, c'est-à-dire, qu'au lieu d'évaluer la terre à 100000 livres, l'estimateur ne l'évaluoit qu'à 20000, ou même à 50000, ou à 200000, au lieu de 100000, alors la partie lézée seroit reçue à demander qu'il fût fait une nouvelle estimation à ses frais, par experts nommés par le Juge (c) ; mais si l'estimation faite par ceux-ci, differe de peu de la premiere, celle-ci subsistera. En France, c'est à l'arbitrage du Juge qu'est laissé la décision de l'effet que (d) doivent produire les deux estimations. On peut ne pas nommer l'estimateur dans le contrat ; il suffit qu'il y soit dit, que les parties conviendront d'en choisir un ou plusieurs. Si au lieu de dire dans le contrat, qu'il sera choisis des experts pour faire l'estimation, on mettoit, que *la terre est vendue le prix qu'elle vaut* ; c'est comme s'il y avoit, qu'elle est vendue le prix qu'elle sera estimée par les experts : mais s'il y avoit dans le contrat, que la terre est vendue le prix qu'on en offrira au vendeur, alors le contrat seroit nul. Du moins est-ce le sentiment de Pothier, & sa décision nous paroît raisonnable ; car si une telle convention étoit admise, ce seroit un moyen de frauder, que le vendeur pourroit employer pour vendre sa terre plus qu'elle ne vaudroit. Cela ne seroit pas. A la convention portoit, que la chose vendue seroit payée le même prix, que tel ou tel, ou plusieurs, vendroient dans tel temps, une chose

---

[a] L. derniere de contr. empt.

(b) Ad L. fin. Cod. de contr. empt.

(c) Ces paroles de la loi, *omni modo secundùm æstimationem pretium solvatur*, ont porté Despeisses à dire que, quelque fût l'estimation, elle devoit subsister ; ce qui seroit contraire à l'intention réciproque qu'on doit supposer à l'acheteur & au vendeur, c'est-à-dire, que l'estimation fut faite avec équité, *tanquam boni viri*, & non une estimation arbitraire.

(d) La glose veut que, pour rendre la premiere estimation nulle, il faut qu'elle soit de la moitié au-dessous de la valeur.

2. Il y a aussi des Jurisconsultes qui prétendent que cette différence doit être d'un tiers, d'autres, d'un quart.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

semblable. Une telle convention ne rend pas certain le prix du contrat, au moment de sa passation, mais elle assure qu'elle le deviendra par la suite. Parce que quand le prix ne devroit être fixé que d'après celui que plusieurs marchands auroient vendu la chose semblable à celle qui seroit vendue alors, il seroit fait de leurs prix, un prix commun, qui deviendroit celui auquel le vendeur & l'acheteur seroient obligés de se conformer. S'il étoit dit que la chose seroit payée le prix, que l'une des deux parties fixeroit par la suite, cette clause rendroit nul le contrat (a).

Le prix doit être en argent.

Si comme nous l'avons dit, l'achat differe de l'échange, c'est parce que le prix de l'achat est en monnoie publique, & que celui de l'échange (b) est en choses, dont la monnoie est signe représentatif; ainsi on peut dire que le payement de l'achat doit toujours se faire en monnoie. Cela cependant n'empêche pas, que dans ce payement il ne puisse aussi entrer des choses qui ne soient pas monnoie, sans que pour cela le contrat cesse d'être un contrat d'achat. Vous avez une maison évaluée 30000 livres, je vous l'achete, & je vous donne 20000 livres en monnoie, en outre une maison évaluée 10000 livres, ce contrat est un contrat (c) de vente, & non d'échange; mais c'est un contrat d'échange, si pour votre maison je vous donne une autre maison de même valeur, ou une maison de moindre valeur, avec une métairie en supplément, ou autre chose.

D'où naissent les obligations du vendeur & de l'acheteur.

Il n'y a pas de contrat, sans le consentement mutuel & réciproque des parties contractantes; & ce consentement doit être libre de part & d'autre. C'est de ce consentement que proviennent toutes les obligations, qui naissent du contrat de vente. Pour y faire intervenir le consentement, la présence de ceux qui contractent n'est pas nécessaire, il peut se donner par Procureur, par lettre même; pourvu cependant, si le consentement se donne de cette derniere maniere, que cette lettre soit parvenue à celui qui a proposé le marché, avant qu'il ait changé d'avis. C'est-à-dire, qu'il soit encore dans la volonté de l'exécuter, & qu'il ait persévéré dans l'intention de faire ce qu'il avoit proposé précédemment, & que celui qui a accepté par lettre sa proposition, ait écrit sa lettre, avant que le proposant ait adopté une autre opinion. Mais ce changement doit être prouvé par quelque acte, qui puisse faire présumer ce changement. Je fais à Bruxelles le commerce de soie, j'écris à mon correspondant de Lyon, fabriquant de

Du consentement étant absent.

(a) L. 35. § 1. ff. de contr. empt.

(b) L. 7. Cod. de rer. permut. emptionem rebus fieri non posse pridem placuit.

(c) L. 6. § 1. ff. de act. empt. si vendidi, tibi insulam certâ pecuniâ, & ut aliam insulam meam reficeres; agam ex vendito ut reficias; si hoc solum ut reficeres, non intelligitur emptio, venditio.

Non enim pretii numeratio, sed conventio perficit emptionem.

Source : BIU Cujas

velours, que je lui en prendrai deux pieces, à 21 livres l'aune, à un an de crédit; le lendemain je change d'avis, & je lui mande que je ne prendrai pas le velours. Certainement il n'y a pas alors de contrat de vente, parce que la date de ma lettre, prouve que j'ai renoncé à l'achat du velour, avant que ma lettre ait pu apprendre au vendeur, que je ferois cet achat. Ainſi quand bien même le fabriquant de Lyon auroit reçu la premiere lettre, avant que d'accepter ma propoſition, il ſuffiroit pour qu'il n'y eut pas de contrat de vente entre lui & moi, que moi acheteur, je pus prouver par la ſeconde lettre écrite, que j'avois changé d'avis, avant que de recevoir la lettre du vendeur. C'eſt le ſentiment de Barthole, de Bruneman (a), & de Pothier. FRANCE.

Il faut cependant obſerver, que ſi le marchand de Lyon a reçu la premiere lettre de celui de Bruxelles, & qu'en conſéquence il ait fait des frais pour faire expédier les deux pieces de velours: comme de les faire emballer, ou qu'il ait, après lui avoir écrit qu'il lui donneroit ces deux pieces au prix qui les lui demandoit, réfuſé de les vendre à un prix plus haut à un autre marchand, qui lui en offroit deux livres par aune de plus; parce que le prix des velours étoit hauſſé de quarante ſols par aune dans la fabrique; dans ce cas, le marchand de Bruxelles devroit indemniſer le marchand de Lyon, des frais & de la perte réelle qu'il auroit fait, pour n'avoir pas vendu ſon velours à un autre, comme il en auroit eu l'occaſion.

Du conſentement entre parent.

Le contrat de vente ſe fait entre préſent, ſans écrit & verbalement; mais on doit diſtinguer les paroles qui expriment une vente, de celles qui ne forment qu'un ſimple pourparler de vendre & d'acheter. *Combien voulez-vous me vendre cette tabatiere, ... vingt-cinq louis, ... je veux bien vous en donner le prix.* Voila un contrat de vente parfait, entre le poſſeſſeur de la tabatiere, & celui qui veut l'acheter. Car vouloir vendre, & vendre en effet, eſt la même choſe. Mais ſi le poſſeſſeur de la tabatiere répond, *je voudrois la vendre vingt-cinq louis*; quand bien même celui qui voudroit l'acheter lui diroit, *je veux bien vous donner ces vingt-cinq louis*; ce ne ſeroit pas un contrat de vente, attendu que l'acheteur, comme le vendeur, pourroient encore changer d'avis: parce que le temps imparfait, marque une action qui n'eſt pas encore finie; mais cette action ſeroit finie, ſi après que l'acheteur a dit: *je veux bien vous donner ces vingt-cinq louis*; le vendeur ajoutoit: *c'eſt une choſe faite*; ou autre choſe équivalante.

Le conſentement doit être relatif à la choſe.

Pour que le conſentement produiſe la vente, il doit être relatif à la choſe qui en eſt l'objet; au prix auquel elle eſt évaluée; enfin à la vente même. Faute de s'être bien expliqué, il peut arriver que l'acheteur donne ſon conſentement à l'achat d'une choſe, & le ven-

[a] L. 1. ff. de contr. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

deur à la vente d'une autre : vous avez deux tabatieres, de même poid approchant, de même valeur, l'une eſt ovale, l'autre eſt quarrée, mon deſſein eſt de vous acheter celle qui eſt ovale, je vous en demande le prix, vous me le dites, je conſens de vous le donner ; & vous me livrez la tabatiere quarrée : parce que vous avez cru que c'étoit celle-là, & non l'autre, que je voulois acheter ; vous n'étiez pas même dans l'intention de vendre l'ovale. Le contrat eſt nul, parce que le conſentement de l'acheteur, n'a pas eu le même objet que le vendeur (a). Si je vous achete une piece de vin de Bourgogne, & que vous me donniez une piece de vin de Champagne, il n'y a pas de contrat de vente. Mais ſi la différence n'étoit que dans la qualité, & que le vin de Bourgogne ſe trouvâ d'une qualité inférieure (b), à celle que j'aurois dis en traitant avec vous, qu'auroit ce vin ; le contrat de vente exiſteroit : à plus forte raiſon, ſi la différence n'étoit que dans le nom, c'eſt-à-dire, par exemple, qu'étant convenu de vous acheter un tel prix, une piece de vin de Bourgogne fin, ſans énoncer de quel crue, vous me donniez une piece de vin de Bonne (c), au lieu d'une de Nuits.

Le conſentement relatif au prix.

S'il faut que le conſentement ſoit relatif à la choſe, il faut auſſi qu'il le ſoit au prix de la choſe ; ainſi, il n'y a pas de contrat de vente, ſi l'acheteur a compté acheter au crédit, & le vendeur, vendre au comptant ; mais ſi l'acheteur comptoit payer plus que le vendeur ne comptoit vendre, il y auroit effectivement contrat de vente : car qui conſent au plus, eſt cenſé conſentir au moins.

Vous voulez vous défaire de votre maiſon, j'imagine que vous deſirez la donner à loyer, je vous en offre 9000 liv. que je crois être le prix de neuf années de loyer, à 1000 liv. par an, vous y conſentez, comptant me vendre la maiſon 9000 liv. payables tout de ſuite, & non pas me la louer. Alors il n'y a ni contrat de vente ni contrat de louage (d) ; parce qu'il n'y a concours de volonté entre le vendeur & l'acheteur. Ainſi, toutes les fois qu'il n'y a pas concours réel de volonté, il n'y a pas contrat de vente ; & il peut y avoir des circonſtances qui prouvent que la volonté de l'acheteur & du vendeur n'a été qu'apparente, afin de cacher leurs véritables intentions ; tel eſt le cas de celui qui achete au crédit 1000 liv. une choſe que celui qui lui a vendu lui rachete enſuite 600 liv. au comptant. Le contrat a toutes les apparences d'un contrat de vente, mais n'eſt qu'un contrat uſuraire, qui dans les Tribunaux de France, eſt déclaré nul ; c'eſt ce qu'on nomme vulgairement le contrat *mohatra*. Dans ce cas, l'acheteur

---

[a] D. L. § 2. nullam eſſe venditionem puto, quoties in materiâ erratur.

[b] L. 10. Dict. tit.

[c] D. L. 9. § 1. Nihil facit error nominis quum de corpore conſtat.

[d] D. L. 9. Si in ipſa emptione diſſentiant, emptio imperfecta eſt.

Source : BIU Cujas

n'eſt pas obligé de payer au vendeur la ſomme portée dans le contrat; mais celle qu'il a réellement reçu du vendeur.

Il eſt encore un contrat de vente que la loi prohibe; c'eſt celui qui eſt fait pour cacher une donation défendue par la loi. C'eſt ainſi qu'un pere, qui veut avantager le puîné de ſes enfans, au préjudice de l'aîné, lui vend à vil prix une de ſes terres. A la mort du pere, le contrat de vente eſt attaqué & déclaré nul, comme étant une donation déguiſée, & la terre eſt rapportée à la maſſe de la ſucceſſion, qui doit tenir compte à l'acheteur, de ce qu'il aura payé effectivement au vendeur. De la volonté ſimulée.

Le contrat de vente eſt une convention libre, & c'eſt ce caractere de liberté, qui fait que les deux contractans prennent envers l'un l'autre dans ce contrat des engagemens qu'ils ſont obligés de remplir enſuite. Les engagemens du vendeur ſont d'une autre eſpece que ceux de l'acheteur, & c'eſt auſſi parce qu'ils ſont différens, qu'il en naît des actions différentes. De la nature du contrat, de la bonne foi qui doit y regner; enfin des clauſes renfermées dans le contrat, naiſſent les engagemens du vendeur. Engagement du vendeur & de l'acheteur.

Le but de l'acheteur, en contractant, eſt d'acquérir la propriété de la choſe vendue, par conſéquent le vendeur contracte, en ſignant le contrat de vente, l'obligation de faire avoir librement à l'acheteur les titres de propriété de la choſe qu'il lui vend. Il doit donc, pour remplir ſon engagement, la lui livrer. Si le vendeur a contracté par le contrat, l'obligation de livrer la choſe vendue, il s'enſuit qu'il doit le faire à ſes frais, & de maniere que l'acheteur puiſſe en jouir librement. Pour cela, le vendeur doit livrer la terre qu'il a vendu, libre de toutes hypotheques; pour cela, il faut qu'il purge toutes les hypotheques qui la grevent (a). Si la choſe que vous m'avez vendu ne peut paſſer en ma poſſeſſion, & être tranſportée de chez vous, chez moi, ſans payer un droit au Prince, vous devez payer ce droit: ainſi, ſi je vous ai acheté une piece de vin, le congé qu'il faut prendre pour tranſporter ce vin de votre cave dans la mienne, eſt à vos frais. Une Ordonnance de S. Louis de 1258, dit que le meſurage de bled doit être aux frais du vendeur; mais ſi j'achete tout le bled contenu daus un grenier, en total, & non par meſure, le vendeur qui me remet les clefs du grenier, remplit l'engagement qu'il a pris par le contrat de vente, de me livrer le bled qu'il m'a vendu, & il n'eſt pas obligé de le faire porter dans mes greniers, ſi cela n'eſt pas ſtipulé dans le contrat. De ceux du vendeur.

L'engagement de livrer la choſe vendue, comprend celui de livrer

(a) L. 5. Cod. de evict. Ex his prædiis quæ mercata eſt, ſi aliqua à venditore obligata, necdum tibi tradita ſunt, ex empto actione cenſequeris, ut à venditore liberentur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tout ce qui en fait partie, & qui en est accessoire. Si c'est une terre, les titres, & tous les papiers & registres qui la concernent; les fruits, tant naturels que civils; si c'est une maison, les clefs, les boiseries, &c. mais non les meubles meublans, tels que chaises, lit, à moins que cela ne soit stipulé; si c'est une voiture, les glaces, les coussins, &c. Sur les fruits de l'héritage vendu, observez, qu'avant que le vendeur ait été mis en demeure, de livrer la chose vendue; il ne doit faire raison à l'acheteur que des fruits qu'il a perçus depuis que l'acheteur a payé le prix de la terre. Mais après la demeure, *il est tenu*, dit Pothier, *de faire raison même de ceux qu'il n'a pas perçu, si l'acheteur eût pu les percevoir.*

Quand l'acheteur peut attaquer le vendeur.

Le vendeur, par le contrat, contracte l'obligation de livrer la chose. Ce mot *vend*, mis dans le contrat, ceux qui le suivent, *cede*, *quitte*, *délaisse* & *promet de garantir* & *défendre de tous troubles*, n'expriment autre chose, sinon que le vendeur doit livrer la chose: en mettre en possession l'acheteur, & le défendre contre tous ceux, qui, par la suite voudroient le troubler. Mais, suivant Pothier, *ces mots ne disent pas que le vendeur s'oblige à transférer la propriété de la chose qu'il vend.* Il s'ensuit que quand il arriveroit que la propriété de la chose vendue, n'appartiendroit pas au vendeur, & que l'acheteur le découvriroit, il ne pourroit pas, après avoir été mis en possession, avoir d'action contre le vendeur, tant que personne ne le troubleroit dans la jouissance de sa possession.

Temps où doit être livrée la chose.

Le temps où doit se faire la livraison de la chose vendue, est ordinairement fixé par le contrat de vente. Si au temps fixé, cette livraison ne se fait pas; & que l'acheteur en souffre, l'acheteur peut demander au vendeur des dommages & intérêts, & il les obtiendra, à moins que le vendeur ne prouve qu'il en a été empêché par un cas imprévu; tel que le seroit une maladie aigue; c'est le sentiment de Dumoulin (a). Si le terme pour la livraison n'est pas exprimé dans le contrat, cette livraison doit se faire aussi-tôt que l'acheteur a payé le prix de la chose achetée. En France, l'acheteur, pour obtenir des dommages & intérêts du vendeur qui ne lui a pas livré, doit en former juridiquement la demande; si sur cette demande, le vendeur fait la livraison, le vendeur ne sera obligé que de payer les frais de la sommation, sans être tenu de payer aucuns dommages & intérêts; parce qu'il n'en peut être dû que du jour de la sommation à lui faite, pour qu'il ait à livrer.

Lieu de la livraison.

C'est où la chose a été vendue que le vendeur doit la livrer, & c'est à l'acheteur à la faire enlever & transporter chez lui: le vendeur ne peut donc pas la déplacer; s'il le faisoit sans le consentement de l'acheteur,

[a] Tr. de eo quod int. N. 187.

Source : BIU Cujas

cheteur, l'acheteur ſeroit en droit de lui demander des dommages & intérêts. L'acheteur n'a pas non plus le droit d'exiger du vendeur de faire la livraiſon dans un autre lieu que celui dont le contrat fait mention, ou dans celui où elle a été vendue, ſi le contrat n'en parle pas. FRANCE.

De la garde de la choſe vendue.

Quoique du moment de la vente, la choſe vendue n'apppartienne plus au vendeur, il en reſte cependant toujours gardien juſqu'à ce qu'il en ait fait la livraiſon; la raiſon, c'eſt que juſqu'à ce moment, la vente eſt imparfaite, & que c'eſt la livraiſon qui fait ſa perfection. De l'obligation de garder la choſe vendue naît celle de veiller à ſa conſervation, mais cette obligation, ſuivant la loi (a), eſt remplie par une diligence commune & ordinaire, & le vendeur n'eſt pas tenu à des ſoins extraordinaires, à une vigilance ſcrupuleuſe; & c'eſt du moment que l'acheteur peut enlever, que l'obligation de conſerver la choſe vendue ceſſe pour le vendeur. Son obligation ne conſiſte plus qu'aux ſoins & aux attentions qu'exige de lui la bonne foi (b): c'eſt-à-dire, que ſi par exemple, l'acheteur étant en demeure d'enlever, n'enleve pas, & que la choſe vienne à dépérir, le vendeur doit, non-ſeulement l'en avertir, mais y remédier, ſi le mal eſt preſſant & le danger prochain: tel eſt le cas d'une piece de vin qui viendroit à couler dans la cave du vendeur; ſi, faute d'y apporter remede, tout le vin que contiendroit cette piece venoit à ſe perdre, il ſeroit obligé d'en indemniſer l'acheteur; car ſa négligence ſeroit conſidérée comme un acte de malice (c).

La perte de la choſe éteint l'obligation de la livrer.

Lorſqu'on a vendu, dit Pothier, *un corps certain, l'obligation de livrer la choſe vendue étant l'obligation d'un corps certain, cette obligation ceſſe & s'éteint, lorſque la choſe vendue vient à périr, ſans la faute du vendeur, & avant qu'il ait été conſtitué en demeure de la livrer; car il ne peut plus y avoir de dette; lorſqu'il n'y a plus de choſe due.* Quand il y a de la faute du vendeur, ou de ſes domeſtiques, il doit dédommager l'acheteur; ainſi, ſi l'acheteur met le feu à une grange de la métairie vendue, il doit la faire reconſtruire à ſes dépens, mais il ne le doit pas, ſi cette grange a été conſumée par le feu du ciel. Quand la deſtruction de la choſe vendue a été faite par la faute d'un étranger, le vendeur qui ne l'a pu empêcher, n'en eſt pas reſponſable envers l'acheteur; mais il l'eſt, s'il a pu y mettre obſtacle & qu'il ne l'ait pas fait. Dans le premier cas, il n'eſt tenu que de mettre l'acheteur en ſon lieu & place, & le ſubroguer dans tous ſes droits & actions, pour qu'il agiſſe contre l'étranger deſtructeur. Quand il arrive

---

(a) L. 35. § 4. de contr. empt.

(b) L. 17. ff. per & com. rei venditione cum moram, emptor adhibere cœperit jam non culpam, ſed dolum tantum præſtandum à venditore.

(c) L. 1. § 1. ff. lata culpa dolo comparatur; L. 29. ff. mand. ſi meus falſ. diſſoluta negligentia, propè dolum eſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que la chose périt, après que le vendeur a été mis en demeure de la livrer, par une force majeure, sans qu'il y ait eu de la faute du vendeur, le vendeur ne sera pas dégagé de l'obligation de la livrer, s'il est prouvé que la chose ne seroit pas périe s'il l'eût livrée aussi-tôt qu'il eût pu la livrer, & qu'il eût été sommé de le faire; dans ce cas, il devra des dommages & intérêts à l'acheteur. Je vous ai acheté un cheval, je vous ai fait sommer de me le livrer, vous ne l'avez pas fait, la foudre est tombée sur votre écurie, & le cheval en a été frappé; vous êtes obligé de me payer la valeur du cheval, parce que si vous me l'eussiez livré après la sommation que je vous ai faite, le cheval n'auroit pas péri, puisque la foudre n'est pas tombée sur mon écurie. Mais si la foudre étoit tombée sur mon écurie, au même instant qu'elle est tombée sur la vôtre, vous ne me devriez pas des dommages & intérêts, parce que le cheval auroit eu dans mon écurie le même sort qu'il a eu dans la vôtre.

Il peut arriver que le vendeur ne puisse pas livrer la chose vendue, sans pour cela, qu'il soit tenu d'aucun dommage & intérêt envers l'acheteur : tel est le cas de celui qui vend un verger, que le Magistrat public prend pour l'usage public; le vendeur alors, ne doit à l'acheteur autre chose, que de le mettre en son lieu & place; de le subroguer à tous ses droits; afin que l'acheteur puisse recevoir l'indemnité que lui vendeur auroit reçu, s'il eût encore possédé le verger : le vendeur est alors dans l'impossibilité absolue de livrer le verger. Mais si l'impossibilité étoit relative seulement, il seroit tenu envers l'acheteur des dommages & intérêts, résultant de l'inexécution de son obligation; & ce seroit le cas, si le vendeur du verger avoit été évincé par une cause subsistante lors du contrat.

De l'action ex empto.

L'action *ex empto* qu'a l'acheteur contre le vendeur pour se faire livrer la chose vendue, naît de l'obligation contractée par le vendeur envers l'acheteur, d'en faire la livraison, avec tout ce qui pourroit en dépendre, les titres, les fruits, &c. Cette action est purement personnelle, & ne peut avoir lieu que contre le vendeur & ses héritiers, & non contre un tiers détenteur, qui en jouiroit en vertu de la vente, & de la livraison faite au mépris du contrat fait avec l'acheteur.

Quand on peut l'exercer.

Suivant que la chose est mobiliaire ou immobiliaire, l'action *ex empto*, est ou immobiliaire ou mobiliaire; mais pour pouvoir intenter cette action, il faut avoir payé le prix de la chose achetée, ou au moins, avoir fait des offres réelles de le payer. Ce prix doit être offert en entier, & non par partie, & l'action doit être pour toute la chose, & non pour une partie de la chose. Aussi si l'acheteur n'a payé qu'une partie du prix de la chose, même les trois quarts & plus, du prix; le vendeur peut retenir toute la chose pour nantissement de la partie du payement qui lui reste dû (a). De même encore, si l'acheteur, vient

(a) L. 13. § 8. ff. de act. empt. Offerri pretium venditori ab emptore debet

Source : BIU Cujas

à mourir avant que d'avoir payé le prix de la choſe achetée, & que ſes héritiers la partagent, un de ſes héritiers ne peut pas offrir au vendeur le payement de ſa part, le vendeur eſt en droit d'exiger le payement comme l'acheteur l'auroit fait lui-même, c'eſt-à-dire, en entier (a). Suivant Pothier, il y a cependant des cas, où le Juge, par principe d'équité, peut ordonner que le vendeur recevra, à différentes fois, le prix de la choſe vendue. *Comme ſi*, dit Pothier, *un Cabaretier eût acheté de quelqu'un un cellier de quarante tonneaux de vin, pour une certaine ſomme payable en l'enlevant: ce Cabaretier n'ayant pas encore toute la ſomme qu'il compte avoir dans huit jours, demande qu'il lui ſoit permis d'enlever la quantité de deux tonneaux qui lui ſont néceſſaires pour entretenir juſqu'à ce temps ſon cabaret, aux offres de payer à compte du prix qu'il doit, une ſomme beaucoup plus forte que la valeur des deux tonneaux; il eſt évident, que dans cette eſpece, il y auroit de l'inhumanité à ne pas l'écouter dans cette demande, en s'attachant trop ſcrupuleuſement au principe de droit, qui ne permet pas à l'acheteur de demander aucune partie de la choſe vendue, avant qu'il ait payé le total du prix.* FRANCE.

Nous ne penſons pas que le Juge puiſſe ſtrictement ordonner au vendeur d'accepter l'offre de l'acheteur, & que tout ce qui peut faire, c'eſt de l'engager à ſe rendre à la propoſition de l'acheteur. On ne doit jamais perdre de vue que le Juge n'eſt que l'organe de la loi; mais non ſon interprête. Il n'en ſeroit pas de même ſi, par le contrat, le vendeur avoit accordé terme pour faire le payement; car dans ce cas, le vendeur ne ſeroit pas tenu à oppoſer à l'acheteur, pour retarder la livraiſon de la choſe vendue, l'exception qu'il ne lui offre pas d'en payer le prix; il faut cependant excepter le cas du dérangement des affaires de l'acheteur; car alors, le vendeur, quoiqu'il eût accordé terme & délai pour le payement, pourroit refuſer de livrer la choſe vendue avant que le payement lui eût été fait, ou que l'acheteur eut donné bonne & valable caution. Des lettres de répi, un Arrêt de ſurſéance, dont l'effet eſt de ſuſpendre toute pourſuite contre le débiteur, n'empêcheroient pas que l'acheteur qui les auroit obtenu, ne fût obligé, ou de donner caution au vendeur, ou de lui payer la choſe vendue avant qu'elle lui fût livrée. La choſe achetée, & reſtée entre les mains du vendeur (b), eſt alors conſidérée comme un gage, & tout créancier qui a un gage, ne peut être forcé de le rendre, tant qu'il n'eſt pas payé.

Quand le vendeur a en ſa poſſeſſion la choſe vendue; qu'il a été Quand la ſaiſie peut être ordonnée.

quum ex empto agitur, & ideo etſi pretii partem offerat, nondum ex empto eſt actio, venditor enim quaſi pignus retinere poteſt eam rem quam vendidit.

(a) L. 78. § 2. de contr. empt.

(b) L. 50. ff. de act. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſommé ; qu'il a été condamné par Sentence à la livrer, & ne la livre pas, outre que le Juge peut le condamner à des dommages & intérêts envers l'acheteur, il peut encore ordonner que celui-ci ſe ſaiſira & fera enlever, *manu militari*, la choſe vendue, ſi c'eſt un meuble ; & il s'en mettra en poſſeſſion par le miniſtere d'un Sergent, ſi c'eſt un immeuble. Il y a cependant des cas, où l'enlevement de la choſe vendue ne ſeroit pas permiſe, tel celui propoſé par Pothier, d'un homme qui ayant l'intention de démolir ſa maiſon, en auroit vendu une poutre, & qui changeant enſuite de ſentiment, ne pourroit pas livrer la poutre ; le Juge ne le condamneroit qu'à des dommages. La raiſon du refus de ne pas permettre l'enlevement de la poutre, ſeroit, dit Pothier, l'intérêt public.

C'eſt d'après la diſpoſition des Loix Romaines que Pothier, & avant lui Dumoulin, ont décidés contre l'avis de pluſieurs Juriſconſultes, de Caillez, & même de Domat, que l'action, *ex empto in id quod intereſt*, avoit deux objets, dans le cas de défaut de tradition de la choſe vendue ou d'éviction : 1°. la reſtitution du prix qui a été payé par l'acheteur, ou la décharge de celui qui eſt dû, s'il n'eſt pas payé : 2°. le payement de tout ce que l'acheteur ſouffre de plus, par le défaut de tradition, ou par l'éviction. Ces deux objets ſont clairement diſtingués dans la loi (a). Caillez, Domat, & les autres Juriſconſultes qui ont penſés comme eux, diſoient que les concluſions de l'acheteur dans l'action *ex empto*, pour cauſe d'éviction & de non tradition, devoient être bornées à des dédommagemens, eſtimés d'après l'intérêt préſent que pourroit avoir l'acheteur, d'être mis en poſſeſſion de la choſe vendue, ou de ne pas en être évincé. Si ce ſentiment étoit ſuivi, ce ſeroit une injuſtice criante. Car comme le remarque Pothier, il pourroit en arriver que celui qui auroit acheté une maiſon 20000 livres, n'en recevroit après avoir eſſuyé l'éviction que dix ; puiſque cette maiſon pourroit alors n'avoir plus la même valeur qu'elle avoit lors de l'achat : puiſqu'elle pourroit avoir été en partie brûlée, ou avoir ſouffert d'autres dommages. D'ailleurs pour ſentir toute la juſteſſe de la déciſion de Dumoulin, & de Pothier, il ne faut que conſidérer que le contrat de vente, eſt un contrat *commutatif* & *ſynallagmatique*, par conſéquent, l'engagement que contracte l'acheteur envers le vendeur, ne peut l'obliger qu'autant que celui-ci remplira le ſien. L'engagement du vendeur, eſt de livrer la choſe vendue, & celui de l'acheteur, de lui en payer le prix, ainſi, ſi l'acheteur ne reçoit pas, il ne doit pas donner.

Des dommages & intérêts.

Qui fait le tort doit le réparer, eſt un principe dont aucune loi ne peut s'écarter ; & ce principe a même un telle étendue par rapport à l'achat & la vente, que non-ſeulement tout ce que perd l'acheteur

(a) Non ſolum quantum pretii nomine dedisti.

Source : BIU Cujas

par le défaut de tradition, ou par l'éviction, doit lui être rendu par le vendeur; mais encore tout ce qu'il manque de gagner. Car la privation du gain, eſt pour lui une perte réelle. Suivant la Juriſprudence françoiſe, lorſque le vendeur ne livre pas la choſe vendue à l'acheteur, ou que celui-ci en eſt évincé; le vendeur doit : 1°. rendre à l'acheteur le prix de la choſe achetée, s'il l'a reçue, ou l'en décharger, s'il ne l'a pas encore touché. 2°. Les frais du contrat, s'ils ont été payés par l'acheteur, en entier ou en partie, s'il ne les a pas payés en total. 3°. Les droits payés au Souverain en cas de vente, & de mutation & autres. 4°. Les droits que le Seigneur a reçu. 5°. Les frais des voyages que l'acheteur a fait rélativement à l'achat, enfin l'augmentation de la valeur de la choſe achetée & non livrée (a), ſurvenue depuis l'achat. Je vous ai acheté au mois de Mai, une balle de caffé péſant cent livres, ſur le pied de dix ſols la livre; la guerre ſurvient, le caffé de la même eſpece augmente de prix, & à l'inſtant que je vous fais ſommer de me livrer ce caffé; ſon prix eſt de vingt ſols la livre : vous devez non-ſeulement me rembourſer les cinquante livres que je vous ai payé lors de l'achat, mais encore cinquante livres en ſus, pour le gain que j'aurois fais, ſi vous m'euſſiez livré le caffé. Mais quand le défaut de tradition n'eſt que la cauſe éloignée du dommage que ſouffre l'acheteur, tel eſt le cas propoſé par Pothier, d'un homme qui auroit acheté de l'avoine qui ne lui auroit pas été livrée (b), & dont les chevaux ſeroient maigris, l'acheteur ne pourroit pas faire valoir le dépériſſement de ſes chevaux, pour obtenir de plus ſon dommage; parce que le vendeur pourroit lui répondre, que rien ne l'empêchoit d'acheter d'autre avoine : il n'en ſeroit pas de même, *ſi après avoir acheté d'un Charpentier*, dit Pothier, *des poutres pour étager ma maiſon, il négligoit de me les livrer, alors je ſerois fondé à lui demander des dommages & intérêts, pour le tort que le défaut de tradition des poutres m'auroit occaſionné. La raiſon de cela : c'eſt que lors de l'achat des poutres, l'accident avoit été prévu, & que c'étoit pour le prévenir que l'achat avoit été fait.*

FRANCE.

De l'éviction.

De l'obligation contractée par le vendeur, de livrer la choſe vendue, nait néceſſairement celle de la lui garantir, & par conſéquent de le mettre à couvert de l'éviction; car l'éviction eſt la privation de la choſe poſſédée en vertu de la vente qui en a été faite, & livrée par le vendeur. L'éviction s'exerce ſur une Sentence qui dépoſſede l'acheteur; & cette Sentence s'accorde ſur une demande en révendication, ou en action hypothécaire, ou autre; pour qu'il ait à délaiſſer la choſe qu'il poſſede. Si la terre que vous m'avez vendu

(a) L. 21. ff. 3. de act. empt.

(b) D. I. 21. § 3. Cum per venditorem ſteterit quominus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æſtimationem venit quæ modo circa ipſam rem conſiſtit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ne vous appartient pas, le véritable poſſeſſeur la révendique, & obtient uné Sentence qui me force de la délaiſſer, malgré votre garantie de m'en faire jouir. En vous achetant cette terre, vous me l'aviez déclarée libre de toute hypotheque; un de vos créanciers ſurvient, & forme contre moi une action hypothécaire, je dois, ou délaiſſer la terre, ou reconnoître l'hypotheque, & payer la ſomme due. Dans ce cas, le vendeur doit rendre la ſomme qu'a payé l'acheteur, les frais, & même payer à l'acheteur des dommages & intérêts, pour le trouble qu'il a ſouffert.

Quand l'éviction donne lieu à la garantie.

Le vendeur ſeroit garant de l'éviction, ſi la cauſe de l'éviction ſubſiſtoit lors de la paſſation du contrat de vente; excepté cependant, ſi la cauſe de l'éviction étoit le retrait lignager, ou le retrait féodal; parce que la loi municipale a chargé de l'un & de l'autre l'acheteur, qui ne peut acheter qu'aux charges de la Coutume. Il en ſeroit de même du droit de *Remeré*, de celui de *Reverſion*, ſi l'acheteur en étoit inſtruit lors de la paſſation du contrat; mais ſi par le contrat l'acheteur n'avoit pas déclaré, que l'héritage qu'il vendoit en étoit chargé, il ſeroit dans le cas de la garantie envers l'acheteur. Une Sentence d'éviction rendue contre l'acheteur, ne lui donne le droit d'attaquer en garantie le vendeur, que lorſque cette Sentence eſt miſe en exécution; juſque-là il ne le peut (a) pas.

Il y a encore des cas, où celui qui ſouffre l'éviction ne peut pas attaquer celui qui lui a vendu l'héritage dont il eſt évincé; entre autre, dans celui-ci cité par Pothier. *Après avoir acheté de Pierre un héritage, je vous l'ai vendu; vous avez été obligé de le délaiſſer à Jacques, à qui il appartenoit, non-ſeulement avant que je vous l'euſſe vendu, mais même avant que je l'euſſe acquis de Pierre, de qui vous êtes dévenu l'unique héritier, vous ne ſerez pas recevable à agir contre moi en garantie pour cette éviction; parce qu'étant héritier de Pierre, vous êtes vous-même obligé de m'en défendre.*

Quand la cauſe d'éviction n'a commencé que depuis le contrat, le vendeur n'eſt tenu à la garantie, qu'autant que cette cauſe eſt de ſon fait; car ſi elle eſt du fait de l'acheteur, il eſt certain que celui-ci ne peut attaquer le vendeur en garantie.

La cauſe de l'éviction ſera du fait du vendeur, ſi depuis le contrat de vente, & avant la tradition, il y avoit hypotheque ſur l'héritage. La cauſe de l'éviction ſera du fait de l'acheteur, ſi depuis la vente il eſt évincé par autorité publique, & pour le public, ſi après avoir laiſſé uſurper une partie de l'héritage, il n'a prévenu la preſcription qui empêche la révindication, s'il ſubit une Sentence injuſte d'éviction, ſans mettre en cauſe le vendeur avant (b) la Sentence.

---

[a] L. 57. ff. de evict.

[b] L. 51. ff. de evict. L. 8. ff. 1. Cod. 4. tit.

Source : BIU Cujas

Il y a des cas où l'éviction, quoique volontaire, donne lieu à l'action en garantie contre le vendeur. Pierre n'avoit pas d'enfant, & vous avoit donné un héritage; vous m'avez vendu cet héritage, sans me déclarer qu'il pouvoit arriver, que la donation que vous avoit fait Pierre devint nulle par la suite, par la survenance d'un enfant; cet enfant survient, j'en ai connoissance, & pour prévenir l'action d'éviction que Pierre pourroit former contre moi, je remets l'héritage: je puis alors vous attaquer en garantie, quoiqu'il n'y ait pas eu de Sentence d'éviction rendue contre moi. Sur cela Pothier observe, qu'il seroit plus prudent à l'acheteur de se laisser assigner par Pierre, ou son héritier, avant que de former sa demande en garantie contre le vendeur, & de lui faire donner l'assignation, car sans cela, l'acheteur seroit obligé de justifier au vendeur, du droit de celui auquel il auroit fait le délaissement de l'héritage.

Eviction volontaire.

Alexandre me vend un bien qui ne lui appartient pas, ou qui ne lui appartient que pour un certain temps; Jean qui a acheté ce bien, succede à quelque titre que ce soit, à celui qui est le véritable possesseur de ce bien: Dans ce cas, Alexandre est obligé alors de me rendre le prix qu'il a reçu de moi pour ce bien, lors de la vente.

Eviction faite par l'acheteur sur lui-même.

L'obligation de garantie du vendeur passe avec le bien à celui qui le possede, elle ne se borne pas à l'acheteur; il la transmet à celui qui achete, ou hérite de lui le bien; parce que dans le contrat, il est dit que le vendeur s'oblige à faire jouir, non-seulement l'acheteur, mais encore ses *ayant cause*. Si l'acheteur faisoit donc un legs de la chose achetée, sans ajouter, & de tous les droits & actions, le légataire & le donataire ne seroient pas en droit d'attaquer le vendeur en cas d'éviction; mais bien, s'il avoit légué en même temps (a) ses droits & actions.

La garantie se transmet.

Quand l'éviction ne seroit que d'une très-petite partie de la chose achetée; quand ce qu'il en resteroit à l'acheteur seroit d'une valeur bien au-dessus du prix qu'il auroit payé de tout le total, le vendeur n'en seroit pas moins attaqué (b) avec succès par l'acheteur. Charondas rapporte un Arrêt du 10 Mars 1565, & un du 28 Octobre 1787 qui l'ont jugé ainsi.

L'action de garantie naît de l'obligation de garantir; & l'action de garantie est une branche de l'action personnelle *ex empto*, laquelle naît de l'obligation que contracte le vendeur envers l'acheteur, par le contrat de vente, de lui livrer la chose qu'il lui vend, & de l'en faire jouir, lui & ses *ayant cause*; par conséquent, de le défendre de toute espece de troubles & évictions. D'où il s'ensuit, que pour former

Action de garantie.

---

[a] L. 59. de evict. si res quam à Titio emi legata est à me, non potest legatarius conventus à domino rei, venditori meo denunciare, nisi cessæ ei fuerint actiones.

[b] L. 47. ff. de evict.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'action en garantie contre le vendeur, il n'eſt pas néceſſaire d'être évincé, & qu'il ſuffit d'être troublé dans la poſſeſſion de la choſe achetée. Il y a trouble, du moment qu'il y a demande de la délaiſſer; il y a trouble, ſi elle eſt poſſédée par un autre, qui refuſe de la délaiſſer: dans ce dernier cas, j'attaque le vendeur, pour qu'il prenne mon fait & cauſe contre ce poſſeſſeur, qui s'oppoſe à ma priſe de poſſeſſion.

Elle eſt indiviſible. L'action en garantie eſt indiviſible, & de cette indiviſibilité, il s'enſuit que quand l'héritage acheté eſt diviſé entre pluſieurs héritiers de l'acheteur; le vendeur doit prendre fait & cauſe pour tous: car il ſuffit d'ailleurs qu'un de ces héritiers ſoit attaqué, pour que tous ſoient cenſés l'être; de même que ſi le vendeur eſt mort, tous ſes héritiers ſont tenus de l'obligation de garantie, comme il l'étoit lui-même. Si un de ces héritiers, étant attaqué en garantie, refuſe de défendre l'acheteur, parce qu'il ne croit pas avoir le moyen de le faire avec ſuccès; ou bien, ſi le défendant, il ſuccombe, alors l'obligation de garantie de cet héritier ſe convertit en une obligation diviſible de payer à l'acheteur les dommages & intérêts réſultans de l'éviction, dont cet héritier du vendeur n'eſt tenu que pour la partie dont il a hérité; ainſi ſi ſa part eſt d'un tiers, ce qu'il payera à l'acheteur des dommages & intérêts, ne ſera que d'un tiers, & les deux autres tiers ſeront payés par ſes cohéritiers; mais il payera le tout, ſi ayant été ſeul aſſigné en garantie, il a négligé de mettre ſes cohéritiers en cauſe; mais cela ne l'empêchera pas d'avoir ſon recours contre eux, ſans qu'ils puiſſent alors oppoſer aucuns moyens d'exception à l'acheteur.

Quand elle peut être intentée. En France, auſſitôt que l'acheteur dénonce au vendeur une aſſignation en révendication, qu'il le ſomme de prendre ſon fait & cauſe, il peut former contre lui, en même temps, ſon action en garantie devant le Juge pardevant qui a été faite la demande originaire; quand bien même ce Juge ne ſeroit pas celui du vendeur, & conclure contre le vendeur, à ce que, faute par lui de pouvoir le défendre: & dans le cas auquel le demandeur originaire obtiendroit ſes fins, ledit vendeur ſoit en même temps, & par la même Sentence, condamné à l'indemniſer.

Le temps où l'acheteur peut former ſa demande en garantie n'eſt pas fixé par la loi; il le peut, avant ou après la Sentence qui le condamne au payement, & au moment ſeulement où il ſera exclu de l'action par la preſcription ordinaire de 30 ans, qui commence à courir du jour de la demande formée contre lui. Mais obſervez que quand l'inſtance eſt terminée avec le demandeur originaire, l'acheteur ne peut plus former ſa demande en garantie devant (a) le Juge du domicile du

---

[a] Ceux qui ſeront aſſignés en garantie formelle ou ſimple, ſeront tenus

Source : BIU Cujas

du vendeur, Il en eſt de même pour le refus qui eſt fait par celui qui poſſede la choſe vendue, & qui refuſe de la remettre à l'acheteur. Mais ce n'eſt que du moment que le vendeur eſt mis en cauſe, que courent les dommages & intérêts prétendus par l'acheteur. Ainſi, ſon intérêt veut qu'il intente ſon action en garantie du moment qu'il eſt troublé dans ſa poſſeſſion; d'ailleurs, s'il retarde de le faire, le vendeur pourra lui alléguer, & peut-être même juſtifier que s'il n'eût pas tardé ſi long-temps à former ſon action en garantie, il auroit pu oppoſer des moyens & des fins de non recevoir contre le demandeur originaire. FRANCE.

Qui peut être attaqué en garantie.

Non-ſeulement l'action en garantie peut être intentée contre le vendeur, mais encore contre ſes héritiers & autres ſucceſſeurs univerſels; contre un ſeul, comme contre tous: mais il eſt de l'intérêt de l'acheteur de la former plutôt contre tous que contre un ſeul; car s'il n'y a qu'un ſeul qui ſoit mis en cauſe, & qu'il vienne à ſuccomber, il ne ſera obligé envers l'acheteur perſonnellement des dommages & intérêts, que pour la part pour laquelle il ſera héritier; & l'acheteur alors, ſera obligé de recommencer l'action contre les autres héritiers. L'héritier attaqué, a lui-même intérêt de mettre les autres héritiers en cauſe auſſi-tôt qu'il y eſt mis lui-même; parce que ne le faiſant pas, il ſupporteroit ſeul les dépens. Quant aux cautions du vendeur, l'acte de cautionnement eſt une obligation ſuffiſamment contractée par eux de payer à l'acheteur, au défaut du vendeur, les dommages & intérêts.

Qui conſent & ne vend pas.

Conſentir à la vente, dit la loi, *ce n'eſt pas vendre*; ainſi celui qui a donné ſon conſentement à la vente d'un héritage, n'a pas contracté envers l'acheteur, l'obligation de le défendre de tout trouble; ſon conſentement ne l'oblige perſonnellement qu'à ne pas troubler lui-même l'acheteur dans la poſſeſſion de la choſe vendue. Mais ce ſeroit autre choſe, s'il eût partagé avec le vendeur le prix de la vente, & que ce partage fût une ſuite d'un droit qu'il auroit à la choſe vendue, alors il pourroit être attaqué en garantie, comme le vendeur (a).

---

de procéder en la juriſdiction, où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient être regarants, ſi ce n'eſt que le garant ſoit privilégié, & qu'il demande ſon renvoi pardevant le Juge de ſon privilege. Mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de ſa juriſdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cauſe pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contrevention, pourront les Juges être intimés & pris à partie en leur nom. Ord. civile.

(a) L'acquéreur étant troublé dans ſa poſſeſſion, doit dénoncer à ſon vendeur & à ſes cautions, s'il en a, la demande qu'on a formée contre lui, avec aſſignation, pour intervenir & prendre ſon fait & cauſe; l'aſſignation doit être conçue ainſi. Ord. civile.

L'an mil ſept cens quarante.. le ... jour de ... à la requête de O... demeurant à ... où il élit ſon domicile: j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à P... Marchand de chevaux, demeurant à... en parlant à ... à comparoir à trois jours, en la Chambre, &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'acheteur mis hors de cauſe.

En garantie formelle, dit l'Ordonnance de 1657, titre 8, art. 9, *les garants pourront prendre les fait & cauſe, s'ils le requierent avant la conteſtation*; ainſi, la ſimple déclaration que fait le vendeur qui prend fait & cauſe pour l'acheteur, met celui-ci hors de cauſe; le procès alors ſe pourſuit entre le vendeur & le demandeur (a) originaire. Mais ſi l'acheteur ne requiert pas d'être mis hors de cauſe, il reſtera en cauſe & ſera cenſé, par ſon ſilence, n'avoir pas voulu profiter de l'avantage que la loi lui accorde; c'eſt le ſentiment de Jouſſe. Mais quoique l'acheteur ſoit mis hors de cauſe, l'article 10 de la même Ordonnance que nous venons de citer, dit qu'il pourra y aſſiſter

---

pardevant M. le Lieutenant-Civil, au Châtelet de Paris, pour voir dire que ledit demandeur a acheté du défendeur, le... dernier, au Marché aux chevaux, un cheval ſous poil bai, ayant crins, queue, oreilles, la tête marquée d'une étoile blanche au front, moyennant la ſomme de 200 liv. Le demandeur s'eſt apperçu que ce cheval étoit pouſſif; comme ledit demandeur a acheté ce cheval pour bon, & que ledit défendeur lui a garanti verbalement; ledit demandeur, qui eſt encore dans la huitaine de ladite vente à lui faite, conclut à ce qu'il ſoit dit que ledit défendeur ſera tenu de reprendre le cheval en queſtion par lui vendu audit demandeur, & lui rendre ladite ſomme de 200 liv. qu'il lui a payé pour le prix dudit cheval, avec les intérêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que Me. Q... Procureur, occupera; & j'ai laiſſé audit P... copie du préſent.

On donne avec cet Exploit copie des pieces juſtificatives de la demande en garantie & de l'Exploit de la demande originale & pieces dont on aura donné copie.

(a) On doit faire dénoncer au demandeur originaire ſes pourſuites faites contre le garant, à ce qu'il n'en ignore & n'ait à faire aucune pourſuite contre le garanti, ſans que le garanti ait le temps de dénoncer & d'appeller le garant.

Le Sr G... défendeur à l'exploit du... ſomme & dénonce à Me. J... Procureur de N... qu'il a ſommé & dénoncé par exploit du... au Sr... P... ſon garant, la demande que ledit N... a faite contre lui le... pour qu'il eût à intervenir dans l'inſtance, & prendre ſon fait & cauſe; ſur lequel exploit, ledit Sr P... a comparu, & cotté pour ſon Procureur M. O... à ce que dit Me. J... n'en ignore, & n'ait à faire aucune pourſuite & procédure contre ledit G... ſans que ledit G... ait délai ſuffiſant pour appeller ledit P... dont acte.

Si le garant prend fait & cauſe, il donne une requête en la forme ſuivante.

Au premier jour à venir plaider au Parc civil du Châtelet de Paris, par Me X... Procureur de G...

M. J... Procureur de N...

Sur la requête de Me. O... Procureur de P...

Il explique le fait & ſes moyens ſommairement, & conclut:

A ce qu'il aura lettres de ce qu'il prend le fait & cauſe dudit G... contre la demande dudit N... lequel G... ſera mis hors de cauſe; & au principal que ledit N... ſera débouté de ſa demande avec dépens, & aller avant.

Cette requête verbale ſe ſignifie à toutes les parties.

Enſuite on pourſuit l'audience ſur un avenir, que l'on ſignifie à toutes les parties.

Sur cette requête intervient Sentence, qui met le garanti hors de cauſe, ordonne que la procédure ſera continuée avec le garant.

Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience au Parc civil du Châtelet par M. X... Procureur du Sr. G... défendeur à l'exploit du... fait

Source : BIU Cujas

pour la conservation (a) de ses droits. Alors on ne peut rien lui signifier ; il n'est là, à proprement parler, que pour la forme, & afin qu'il puisse défendre ses droits, s'il y a lieu, sans être obligé dans ce cas d'intervenir. Cela n'empêche pas que le Jugement rendu (b) contre ses garants ne soit exécutoire contre les acheteurs garantis & hors de cause pour le principal, mais non pour les frais ; cela est juste pour les dépens, puisqu'il n'a tenu qu'au vendeur de ne pas soutenir le procès & de se décharger envers l'acheteur de l'obligation de le défendre, en lui remettant le prix de la vente qu'il avoit reçu de lui, & lui payant les dommages & intérêts de l'éviction : pour les dépens, ce Jugement n'est exécutoire contre les garants, que quand la demande originaire, & la demande en garantie ont été jugées par un seul & même Jugement contre le garant & le garanti. Observez que, quand l'acheteur garanti n'a pas été mis hors de cause, il ne peut répéter que les frais qui entrent en taxe, & non ceux de voyage & autres qui ne se taxent pas. FRANCE.

Sur l'offre que le vendeur fait à l'acheteur troublé dans la possession, de lui restituer le prix principal de la vente, & de lui payer les dommages & intérêts de l'éviction, l'acheteur peut soutenir le procès contre le demandeur originaire, mais en son propre & privé nom ; & s'il le soutient, & qu'il succombe, il ne peut rien demander au vendeur au-delà de ce que celui-ci s'est engagé de lui payer : il n'a à répéter contre lui que le coût de l'exploit de la demande originaire. Si au contraire, l'acheteur réussit, il ne peut rien non plus demander au vendeur. Quand le procès est soutenu par un seul des héritiers du vendeur, & que tous les autres refusent de se défendre, tous profitent également du succès de celui qui s'est défendu, & s'il succombe, L'acheteur peut soutenir le procès.

par ... Huissier au ... sur lequel il s'est présenté, tendant à ce qu'il fût condamné à abandonner au Sr. N... une maison sise rue de... avec restitution de fruits & de loyers, dommages, intérêts & dépens, demandeur en sommation & dénonciation de ladite demande au Sieur P... par exploit de... Huissier contrôlé le... & présenté à ce que ledit P... fût tenu de prendre son fait & cause; l'acquitter, garantir & indemniser de ladite demande en principal, dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant que de la sommation, assisté de M.... son Avocat, contre M. J... Procureur de N... demandeur aux fins dudit exploit, assisté de M... son Avocat, & M. O... Procureur de P... défendeur en sommation, & encore demandeur en prise de fait & cause, suivant sa Requête du... assisté de M..... son Avocat. Parties ouies, nous, &c.

[a] Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits. Ord. civ.

[b] Les Jugemens rendus contre le garanti, sont exécutoirs contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & intérêts dont la liquidation & exécution ne seront faites que contre les garans, & suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans autre demande ni procédure. Ord. civ.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ils ſont tous obligés de payer leur part des dommages & intérêts, relativement à la part qu'ils ont dans l'héritage.

Effets de la condamnation envers l'acheteur.

Si le vendeur ſuccombe ſur l'action en garantie, la Sentence le condamne à la reſtitution du prix qu'il a reçu de l'acheteur, à acquitter la condamnation intervenue auparavant envers le demandeur originaire par la reſtitution des frais, ou pour les dégradations faites à l'héritage, à acquitter encore les dépens payés par l'acheteur; enfin à lui payer les dommages & intérêts réſultans de l'éviction.

Premier effet.

Sur la premiere condamnation, le vendeur doit faire la reſtitution du prix en entier, quand bien même la choſe vendue ne vaudroit plus alors ce qu'elle valoit lors de la vente; ſoit à cauſe des dégradations qu'elle auroit ſoufferte, ſoit par la négligence de l'acheteur. Il peut cependant y avoir des cas où le vendeur pourroit faire une déduction ſur le prix, comme ſi par exemple : il y avoit avant la demande ſur laquelle l'acheteur auroit été évincé, une inſtance entre lui & le vendeur, ſoit par défaut de continence, ſoit pour quelques charges réelles qui n'auroient pas été déclarées par le vendeur; *& que ſur cette inſtance*, dit Pothier, *le vendeur auroit été condamné à payer une certaine ſomme à l'acheteur, le vendeur appellé depuis en garantie, ſur la demande, ſur laquelle l'acheteur a été condamné à laiſſer l'héritage, doit faire déduction ſur le prix qu'il doit rendre à l'acheteur, de la ſomme que l'acheteur a déja touché, pour raiſon du défaut de continent, ou la charge* (a) *non déclarée; car cette ſomme étoit la reſtitution d'une partie du prix que le vendeur lui a déja faite, il ne doit donc plus lui rendre que le ſurplus.*

Deuxieme effet.

Sur la deuxieme condamnation, le vendeur doit indemniſer l'acheteur des condamnations, en reſtitution des frais. Il faut obſerver que, ſi le vendeur, lorſqu'il eſt aſſigné en garantie, déclare n'avoir pas moyen de ſoutenir l'acheteur, & conſigne le prix, il eſt déchargé d'acquitter les fruits perçus pendant le cours du procès, ſi l'acheteur le ſoutient, comme nous l'avons dit qu'il le pouvoit faire en ſon propre & privé nom. Si l'acheteur eſt condamné à reſtituer au demandeur originaire 10000 liv. pour une futaye qu'il aura coupé pendant ſa jouiſſance, le vendeur ne doit pas faire la reſtitution de ces 10000 liv. à l'acheteur; mais l'acheteur ne ſeroit pas obligé de ſon côté à la reſtitution de ces 10000 liv. s'il n'étoit condamné qu'à la reſtitution de l'héritage, dans l'état où il ſe trouveroit alors; mais ces même 10000 liv. tourneroient au profit du vendeur, qui les retiendroit ſur le prix principal de l'héritage.

Il faut encore obſerver, que tant que l'acheteur n'eſt pas attaqué dans ſa poſſeſſion, il peut la dégrader; & quand il en eſt évincé, celui qui l'évince, ne peut pas l'attaquer pour cette dégradation (b). *Mais*

---

[a] L. 48. ff. de evict.

[b] L. 31. §. 3. ff. de pet. hæred. qui quaſi ſuam neglexit, nulli querelæ ſubjectus eſt.

Source : BIU Cujas

s'il arrivoit par erreur de droit, dit Pothier, *que le Juge condamnât l'acheteur à payer ces dégradations, le vendeur sommé en garantie par l'acheteur, devroit l'en indemniser, mais non, s'il n'avait pas été attaqué en garantie; pourvu cependant que le vendeur eût été lui-même possesseur de bonne foi.* Quand ces dégradations sont faites depuis que l'acheteur a été attaqué, le vendeur doit en indemniser l'acheteur, soit que lui, acheteur, ait été attaqué en garantie, ou qu'il ne l'ait pas été; parce qu'au moyen de l'obligation du vendeur, l'acheteur s'est toujours jugé légitime possesseur, mais il n'en seroit pas de même, si les dégradations eussent été faites par malice par l'acheteur. *malitiis non est indulgendum.* FRANCE.

Troisieme effet.

Sur la troisieme condamnation, le vendeur doit acquitter l'acheteur des dépens. Tant que le vendeur n'est pas attaqué en garantie, il ne doit à l'acheteur d'autre indemnité que du coût du premier exploit du demandeur originaire. Mais après la sommation en garantie, il doit l'indemnité de tous les dépens auxquels l'acheteur est condamné; mais il n'en doit aucun, s'il a fait signifier à l'acheteur qu'il n'entendoit pas le soutenir, & qu'il lui fasse assurance de le payer.

Quatrieme effet.

Sur la quatrieme condamnation, le vendeur doit payer, en cas d'éviction, des dommages & intérêts. Les dommages & intérêts que le vendeur doit à l'acheteur, en cas d'éviction, sont, comme nous l'avons déja dit plus haut, ceux que l'acheteur a souffert par rapport à la chose même qui lui a été vendue, mais non pas ceux que l'éviction lui auroit pu occasionner d'ailleurs dans ses autres biens. Ces dommages sont donc les loyaux-coûts qu'il a payé, & qui, par l'éviction, deviennent en pure perte pour lui: tous les frais du contrat; du centieme denier, les droits de franc-fief, les profits censuels ou féodaux, le coût des Avocats & celui des reconnoissances qu'il a passé. Le vendeur doit rembourser tous ces objets à l'acheteur, quand bien même il y auroit lieu à répétition pour quelqu'uns de ces droits payés.

Si la chose que j'ai acheté 20000 liv. en valoit 30000 lors de l'éviction, le vendeur seroit obligé de me tenir compte de cette augmentation; quand bien même je n'aurois coopéré en rien à cette augmentation. Dumoulin & Pothier prétendent, que si par des circonstances qu'on n'auroit pu prévoir lors du contrat de vente, il étoit survenue une augmentation immense sur la chose qui auroit été vendue, le vendeur, de bonne foi, ne devroit pas être, en cas d'éviction, condamné à payer la somme en entier, que vaudroit l'héritage lors de l'éviction; & à laquelle par conséquent monteroient les dommages & intérêts résultans de l'éviction, mais seulement à payer la somme la plus haute, à laquelle les parties, lors du contrat, auroient pu s'attendre que les dommages & intérêts pourroient monter.

Il y a encore un cas où le vendeur n'est pas obligé d'indemniser l'acheteur de la plus value; c'est lorsque le demandeur originaire est

Source : BIU Cujas

FRANCE.

condamné, par la Sentence d'éviction, à rembourser l'acheteur du prix des améliorations (a).

Mais si ces améliorations m'ont coûté 3000 liv. & aient produit une augmentation réelle de 4000, le demandeur originaire, n'étant obligé que de m'en payer 3000 liv. c'est au vendeur attaqué en garantie à me tenir compte des autres 1000 liv. Si l'augmentation de la valeur de la chose dont je suis évincé, est au-dessous des dépenses que j'aurai fait pour ces améliorations, alors, si par exemple, la valeur de la chose n'a augmentée qu'à 4000 liv. & que j'ai cependant dépensé 5000 liv. les 1000 liv. en-sus seront en pure perte pour moi; ainsi si l'héritage n'est estimé que le prix de 4000 liv. c'est-à-dire, 1000 liv. au-dessus de ce qu'il valoit lors de l'achat, le vendeur ne doit payer pour les dommages & intérêts résultans de l'éviction que 4000 liv. prix auquel est estimé l'héritage. Tout ce que nous venons de dire, peut s'appliquer à l'éviction de la partie, comme du tout, de la chose vendue.

Eviction de la partie.

Mais si cette partie n'est pas une portion indivise de la chose vendue, mais une partie intégrante de cette chose, comme le seroit un pré dépendant de la métairie que j'aurois acheté de vous, il faudra alors faire une ventilation du prix de ce pré, eu égard, & par portion, à celui pour lequel le total de la métairie est vendue. Mais cette ventilation doit être faite, non eu égard au prix où se trouveroit alors la chose; mais à celui où il auroit été (b) lors de la vente. Mais cependant les intérêts & dommages doivent se régler relativement au prix que vaudroit alors la partie de la chose dont je ferois évincé; ainsi, si le pré ne valoit que 1200 liv. lors de l'achat, & qu'il en valût 2400 lors de l'éviction, le vendeur devra me rembourser, non 1200 liv. mais 2400 liv. C'est le sentiment de Dumoulin & de Pothier.

Observation.

Observez qu'il y a des cas, où l'éviction d'une partie de la chose vendue donne droit à conclure contre le vendeur, à la rescision du contrat en entier; & cela est *toutes les fois qu'il est vraisemblable*, disent les Jurisconsultes, *que sans la partie dont l'acheteur a été évincé, il n'auroit pas voulu acheter le surplus.*

Partie non intégrante à la chose vendue.

Si la portion dont je suis évincé n'est ni aliquote & indivise, ni intégrante de la chose vendue, mais est quelque chose qui en est provenue: comme un poulain d'une jument, & que cette jument soit morte avant l'éviction; *il n'y a pas lieu*, dit Pothier, *au premier objet de l'action* ex empto *qui concerne la restitution du prix pour lequel la chose a été vendue; ce prix ne pouvant être le prix d'une chose qui n'a*

(a) L. 9. Cod. de evict. sin evictum fuerit: à venditore consequeris, quanti tuâ interest, in quo continetur, etiam eorum persecutio quæ in rem emptam ut melior fieret erogata sunt.

(b) L. 13. ff. de evict. bonitatis æstimationem faciendam cùm pars evicen retur, proculus rectè putabat quæ fuisset venditionis tempore, non cùm evinceretur.

Source : BIU Cujas

pas été vendue, mais seulement de la chose vendue. Il n'y a lieu qu'au second objet de l'action ex empto, *qui concerne* quod interest emptoris habere licere, *dit Dumoulin, ce qui doit se régler suivant la valeur de cette chose en temps de l'éviction.* FRANCE.

J'ai acheté une maison de Paul 20000 liv. je l'ai ensuite vendu à Alexandre 25000 liv. Alexandre est évincé, & il m'attaque en garantie; la Sentence qui intervient, me condamne à rendre les 25000 liv. que j'ai reçu de Paul, avec les dommages & intérêts liquidés à 2000 liv. ainsi, en total, c'est 27000 liv. que je dois payer à Alexandre. J'attaque Paul, & il est condamné à me payer les 27000 liv. J'ai, au lieu de vendre avec bénéfice, cette maison que j'avois acheté de Paul, vendu à Alexandre à perte; Paul, après qu'Alexandre aura souffert l'éviction, me payera le prix qu'il en aura reçu de moi, & non ce qu'Alexandre m'en auroit payé. Cette décision est de Dumoulin. Le second acheteur évincé.

Suivant le droit François, les clauses qu'on met dans un contrat de vente, relatives à une indemnité fixée en cas d'éviction, sont considérées comme faisant partie du contrat de vente, & ne devoir pas produire, en cas d'éviction, une action distinguée de l'action *ex empto*. Si par une clause du contrat, il est dit, qu'en cas d'éviction, l'acheteur, au lieu de 20000 liv. qu'il paye pour prix de la chose qu'il achete, en recevra 30000; alors, dans le cas d'éviction, l'acheteur ne pourra prétendre aucune autre espece de dommages & intérêts, quand bien même ceux qu'il pourroit prétendre, s'éleveroient bien au-dessus des 10000 liv. portées par la clause du contrat. Il en seroit de même, si les dommages & intérêts n'alloient qu'à la moitié de la somme portée dans la clause du contrat; c'est le sentiment de Pothier & de Dumoulin. Mais si après avoir fixé la somme que le vendeur payeroit, en cas d'éviction, à l'acheteur, en-sus du prix principal; il étoit ajouté sans préjudice: *de plus grands dommages & intérêts, si le cas y écheoit*; alors l'acheteur pourroit répéter ses dommages & intérêts, en-sus de la somme fixée. Il en seroit encore de même, si l'éviction procédoit du dol du vendeur, ou bien encore, si la clause étoit une peine, & non une compensation; ces sortes de clauses sont considérées comme accessoires à la disposition du principal. Il pourroit arriver que la convention fût faite avec la caution; dans ce cas, elle n'oblige que la caution, & non le vendeur; mais cependant, si les dommages & intérêts ne s'élevoient pas à la somme convenue, la caution ne payeroit pas au-delà de ces dommages, parce que l'obligation d'une caution ne peut être autre que celle du vendeur. Dans le cas où il y a plusieurs vendeurs, ceux d'entre eux qui n'ont pas fait de convention, ne sont pas obligés de les remplir. (*Voyez Eviction*). Effet des clauses du contrat de vente.

C'est une maxime, que qui a une action, doit avoir, à plus forte raison, une exception (a). Pierre a vendu à Paul une maison qui ne Exception naissante de l'obligation de garantie.

(a) L. 156. §. 1. ff. de R. J. cui damus actiones, eidem & exceptiones competere multò magis quis dixerit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lui appartenoit pas ; par le contrat, Pierre a contracté envers Paul l'obligation de garantie, & depuis il eſt devenu propriétaire légitime de la maiſon, & forme contre Paul une demande en révendication ; mais ſon obligation en garantie, produit contre lui une exception ; car ce qu'il auroit obligé de faire contre un autre ; n'étant pas propriétaire de la maiſon, il doit le faire contre lui-même : parce que ſon obligation en garantie eſt pour tout indiſtinctement. On oppoſeroit auſſi l'exception à la demande d'un ſecond acheteur ; auquel celui qui m'auroit vendu l'héritage, le vendroit encore une fois ; car ce ſecond acheteur n'a d'autres droits que ceux du vendeur. L'exception pourroit encore être oppoſée à la demande en révendication des héritiers du vendeur ; ils ſont propriétaires de leur chef, mais ils ſuccedent à l'obligation en garantie, comme à tous les autres droits & obligations du défunt : de maniere que ſi j'avois acquis un héritage qui n'appartiendroit pas à celui qui me l'auroit vendu, ſi le véritable propriétaire venoit à hériter du vendeur, il ne pourroit plus révendiquer l'héritage ; puiſque s'il me troubloit dans ma jouiſſance en qualité de légitime propriétaire, il faudroit qu'il fît ceſſer le trouble, en ſa qualité d'héritier, de celui qui me l'auroit vendu, dont il auroit, en acceptant l'hérédité, accepté auſſi toutes les obligations. Ainſi, un mineur qui devient l'héritier de ſon tuteur, ne peut pas former une demande en révendication de la partie de ſon propre bien que ſon tuteur a vendu, au lieu qu'il l'auroit pu faire, s'il ne fût pas devenu héritier de ſon tuteur. On peut oppoſer auſſi l'exception au donataire & au légataire, la caution à l'héritier bénéficiaire, à la femme commune en bien.

Du bien ſubſtitué.

Il n'en eſt pas de même d'un bien ſubſtitué ; car quoique celui à qui le bien eſt ſubſtitué devienne l'héritier de celui qui a vendu le bien qui lui étoit ſubſtitué, il eſt, ſuivant l'article 31 (a) tit. 2 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, toujours en droit de révendiquer la ſubſtitution ; mais en rendant à l'acheteur le prix qu'il en auroit payé. (*Voyez Subſtitution ; où ſe trouvera en entier l'Ordonnance des Subſtitutions*).

Cas où l'obligation de garantie n'a pas lieu

Il y a trois cas, où l'obligation de garantie n'a pas lieu, au moins, quant à l'objet des dommages & intérêts que l'héritier a ſouffert de l'éviction, au-delà du prix qu'il a payé : 1°. s'il y a dérogation dans (b) le contrat ; & cela eſt, quand dans le contrat de vente, le vendeur a déclaré que l'héritage qu'il vend, eſt ſujet au droit de remeré, à un droit de refus, à telle ou telle hypotheque, à telle ou telle obligation ; mais hors de ces cas, l'obligation de garantie du vendeur eſt dans

(a) Les ſubſtitués peuvent révoquer les aliénations faites après l'inſinuation de la ſubſtitution, & ils peuvent révendiquer les biens aliénés, quand même ils ſeroient héritiers de l'alinéant.

(b) L. 31. ff. de pact. paciſci contra editum ædilium licet.

Source : BIU Cujas

dans toute sa force. Il y a aussi dérogation, si le vendeur déclare qu'il n'entend être garant que de ses faits ; mais cette dérogation ne décharge pas le vendeur de rendre à l'acheteur le prix (a), en cas d'éviction. Mais si au lieu de vendre la chose, le vendeur ne vendoit que ses prétentions à la chose, alors il ne seroit pas obligé de restituer (b) le prix; c'est le cas de la vente du produit de la pêche de la baleine, dont nous avons parlé plus haut. 2°. Lorsque l'acheteur a eu connoissance de l'hypotheque qui grévoit l'héritage ; laquelle hypotheque le fait ensuite évincer ; alors l'acheteur ne peut prétendre que la restitution des prix, & non des dommages & intérêts ; il y a des Jurisconsultes, tels que Barthole & Arccurse qui ont prétendu que, dans ce cas, l'acheteur ne pouvoit pas même prétendre la restitution du prix. Louet rapporte un Arrêt en faveur de ce sentiment; cependant il est rejeté par Cujas, comme contraire à l'équité ; & c'est par cette raison que Caillez & Pothier soutiennent que le prix doit être restitué à l'acheteur, en exceptant cependant le cas du recéleur, qui suivant eux, ne peut demander à celui qui reconnoît son effet, le prix qu'il en auroit donné au voleur (c) ; si ce n'est cependant que la chose ait été acheté de bonne foi, & seulement contre les regles que la Police a prescrites pour les effets volés. 3°. Mais si l'acheteur seul a eu connoissance de l'hypotheque qui le fait évincer, & que le vendeur l'ait ignoré ; celui-ci n'est obligé qu'à la restitution du prix. 4°. Quand la vente s'est faite pour dette du jeu, l'acheteur évincé ne peut intenter contre le vendeur aucune action en garantie ; c'est le sentiment de Caballinus & de Pothier, & il est appuyé sur les loix (d). FRANCE.

De la garantie des charges réelles.

Si la chose vendue est chargée de droits réels, & que le vendeur n'en ait pas fait faire mention dans le contrat de vente ; il doit en défendre l'acheteur, comme de l'éviction : & s'il ne le fait pas, l'acheteur peut l'attaquer en garantie, & quand dans ce cas, le vendeur ne peut défendre l'acheteur, l'action de garantie se résout en une diminution sur le prix que doit payer l'acheteur au vendeur, d'après l'estimation faite par des expers. Si l'acheteur ne s'en tient pas là, & veut que le vendeur rentre dans le bien qu'il lui a vendu, par la raison, dit-il, qu'il n'auroit point fait l'achat du bien, s'il l'eut su chargé d'un hypotheque, la loi laisse au Juge à décider, si véritablement la charge qui greve le bien vendu est assez onéreuse pour l'acheteur, pour l'autoriser

(a) L. 11. §. 18. ff. de act. empt. etsi apertè in venditione comprehendatur nihil evictionis nomine præstatum iri ; pretium deberi re evictâ utilitatem non deberi ; nec enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem, ut emptor rem amitteret, & venditor pretium retineret.

(b) L. 11. ff. 18.

(c) Nemo ex proprio dolo, ex proprio delicto consequitur actionem.

(d) L. 2. §. 1. ff. quar. rer. act. non.

Source : BIU Cujas

à intenter au vendeur une action redhibitoire. Si la charge étoit rachetable, l'acheteur pourroit demander que le vendeur lui fourniſſe les deniers néceſſaires pour faire le rachat.

FRANCE.

Diſtinction des charges réelles.

Il y a cependant des charges réelles, dont il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait mention dans le contrat, pour que l'acheteur ſoit cenſé en être inſtruit; telles ſont les charges qui ſont de droit commun, comme : 1°. la dixme : 2°. le centieme denier : 3°. la contribution pour les pavés : 4°. l'entretien des Egliſes : 5°. les droits ſeigneuriaux, &c. les cenſives ; à moins que la Coutume locale n'ait quelques diſpoſitions particulieres, que l'acheteur pourroit être cenſé ignorer, & dans ce cas, le contrat en doit faire mention. Il n'eſt pas néceſſaire d'y faire auſſi mention des ſervitudes viſibles, tel qu'un égout, tel qu'une vue de coutume ; mais ſi la ſervitude étoit occulte, comme par exemple, l'obligation où ſeroit le propriétaire de la métairie, de livrer paſſage à tel ou tel voiſin ; alors il en faudroit faire mention dans le contrat, & faute de l'avoir fait, l'acheteur pourroit attaquer en garantie. Un droit de champart qui n'eſt pas ſeigneurial doit être déclaré ; mais non, s'il eſt ſeigneurial.

Vices redhibitoires.

L'achat d'une choſe ne ſe fait, que pour s'en procurer la paiſible jouiſſance. Ainſi toutes les fois qu'il ſe trouve que la choſe achetée a un des vices qui en rende l'acquiſition inutile à l'acheteur, il peut former contre le vendeur l'action *redhibitoire*. Dans cette action, l'acheteur conclud, à ce que le vendeur ſoit tenu de reprendre la choſe vendue, & à lui en reſtituer le prix qu'il lui a payé, *redhibere eſt redire* (a).

Des choſes ſujettes à la garantie redhibitoire.

Le vendeur eſt tenu de la garantie redhibitoire, non-ſeulement à l'égard de la choſe principale, mais encore des choſes compriſes dans le contrat de vente, comme acceſſoires de la choſe vendue, pourvu cependant qu'elles ſoient compriſes, non ſous une univerſalité (b) ; mais *tanquam res ſingulæ*, par exemple, les vaches d'une métairie qui, quoique vendues comme acceſſoires de la métairie, ne le ſeroient pas, ſi dans le contrat il étoit dit : *la métairie vendue avec les beſtiaux & autres meubles* ; parce qu'alors, c'eſt l'univerſalité de la métairie qui a été vendu, & les vaches, & les meubles, formoient avec les bâtimens, les terres, les jardins, l'univerſalité de la métairie. Alors ſi l'acheteur eſt évincé d'une de ces choſes, comme des vaches, il peut attaquer le vendeur en garantie pour toute la métairie.

Conditions néceſſaires pour former le vice redhibitoire.

Quatre choſes ſont néceſſaires pour que la garantie redhibitoire puiſſe être demandée : 1°. il faut dabord que le vice ſoit conſidéré comme tel, par l'uſage de la Coutume. Ainſi dans la Coutume de Bourbon-

(a) L. 21. ff. de ædil. edit.

(b) L. 33 ff. de ædil. ed. quod in venditione acceſſurum dictum eſt, tam inte-

Source : BIU Cujas

nois (a), la courbature, la morve, la pousse, pour les chevaux, sont des vices redhibitoires, & la pommeliere pour les vaches. Une poutre pourrie, un tonneau gâté, ou une étoffe mauvaise, parce qu'elle est fabriquée avec moins de portée que ne portent les Ordonnances, tout cela, sont des vices *redhibitoires*. Un Fabriquant avoit fait teindre une piece de drap en écarlatte, après l'avoir teinte, le Teinturier l'avoit rendue au Fabriquant, qui l'avoit vendue quatre cens cinquante livres. L'acheteur agit aussi-tôt contre le vendeur, à cause qu'il trouve la piece percée de trois trous. Le vendeur de son côté attaque le Teinturier qui lui avoit rendu la piece, il y avoit environ huit mois; il prétendoit que le Teinturier avoit brûlé sa piece de drap; les Juges-Consuls, sur le rapport d'expers condamnent le Teinturier. Et le Parlement depuis par son Arrêt du 18 Février 1719, sur les conclusions de l'Avocat-Général Gilbert, déchargea le Teinturier, condamna le Fabriquant à reprendre sa piece, & à payer au Teinturier sa teinture, à raison de quatre livres dix sols par aune. Mais si le vice n'est pas caché, s'il a pu être apperçu par l'acheteur, comme si le cheval que l'acheteur achete est boiteux; cette connoissance qu'il a, lui ôte le droit d'intenter l'action *redhibitoire*; mais s'il n'avoit pas eu cette connoissance, alors le vendeur doit prouver qu'il l'a (b) eu; s'il ne le prouve pas, l'action de l'acheteur contre lui a lieu. Cette action a lieu aussi, si ayant connoissance, il a fait stipuler la garantie dans le contrat, en avouant qu'il connoît le vice, & demandant la garantie, & se reservant le droit de l'action redhibitoire, s'il juge à propos dans la suite de s'en servir (c). Quand le vendeur fait mettre dans le contrat, qu'il ne garantit pas la chose vendue de tel ou tel vice; ce vice venant ensuite à paroître, l'acheteur n'a pas le droit de former sa demande en garantie, si ce n'est qu'il puisse prouver, que lors du contrat le vice étoit connu (d) du vendeur. Si le vice n'est survenu que depuis le contrat, il n'y a pas lieu à l'action redhibitoire; parce qu'après la tradition faite de la chose vendue, la chose vendue (e) est au risque de l'acheteur. FRANCE

L'obligation de la garantie redhibitoire s'étend plus ou moins, suivant la connoissance ou l'ignorance du vendeur. S'il n'a pas connois- Jusqu'où s'étend la garantie.

---

grum præstetur, quam præstari debuit quod principaliter venit . . . sed hoc ita si certum corpus accessurum fuerit dictum; nam si Cervus cum peculio venierit, ea mancipia quæ in peculio fuerint sana esse præstare venditor non debet. . . Idem probat & si fundus cum instrumento venierit.

(a) Un vendeur de chevaux n'est tenu des vices, excepté de morves, espousses, corbes & corbatures: auquel cas, il est tenu de tous vices latens & apparens huit jours après la tradition.

[b] L. 48. §. 4. ff. de ædil. ed.

[c] L. 4. §. 5. ff. de dol. & met. except.

[d] L. 14. §. 9. ff. de ædil.

[e] L. 54. ff. ædil. ed.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sance du vice redhibitoire lors du contrat de vente, il n'eſt obligé qu'à rendre à l'acheteur le prix de la choſe qu'il lui a vendu, & qui s'eſt trouvée viciée. Mais il n'eſt pas obligé à la réparation du dommage que le vice a fait aux autres biens de l'acheteur; tel par exemple : de l'indemniſer de la perte de ſes chevaux, occaſionnée par la maladie dont le cheval (a) vendu étoit vicié; & qu'il avoit apporté du pays dont le vendeur l'avoit fait venir, & où la maladie régnoit. Au contraire, il doit indemnité pour la perte des chevaux du vendeur, s'il a eu connoiſſance que celui qui lui a vendu, venoit d'un pays où régnoit la maladie contagieuſe, dont il s'eſt trouvé attaqué, & cela quand bien même le vendeur ignoreroit que le cheval fût attaqué de la maladie contagieuſe. Il ſuffit qu'il ſache qu'il pouvoit en être vicié, pour qu'il fût obligé d'en avertir l'acheteur. Quand par état, le vendeur eſt cenſé devoir connoître le vice dont eſt attaquée la choſe qu'il a vendue, on ne ſuppoſe pas qu'il n'en a pas eu connoiſſance. Ainſi tout marchand eſt cenſé ne pas ignorer le vice de la choſe qu'il vend, & il eſt dans le cas du vendeur qui a eu connoiſſance du vice de la choſe viciée. Un Marchand n'a pas déplié une piece de drap que lui a envoyé un Fabriquant, il la vend ſans la déployer, il ſe trouve qu'elle eſt tachée ou déchirée dans le milieu, il doit payer l'habit qui a été fait avec ce (b) drap. Suivant Pothier, ſi un Tonnelier vend un tonneau qui lui a été acheté pour mettre du cidre, & qu'on y mette de l'eau-de-vie, que cette eau-de-vie vienne à ſe perdre, parce que le tonneau n'a pas pu réſiſter à la fermentation de cette liqueur forte : le Tonnelier alors ne ſera tenu de vice redhibitoire, qu'autant qu'il ſera prouvé que le tonneau n'étoit pas aſſez ſolidement fait pour contenir le cidre; mais dans ce cas, il n'indemniſera pas de la perte de l'eau-de-vie, comme il auroit été tenu de l'indemnité du cidre. Si celui qui a vendu le tonneau vicié, n'eſt pas celui qui l'a fait, il ne ſera pas tenu du vice redhibitoire; mais mettra l'acheteur dans ſon lieu & place, & le ſubroguera en ſes droits, contre le Tonnelier.

Action redhibitoire.

C'eſt des vices redhibitoires que naît l'action redhibitoire. En vertu de cette action, l'acheteur demande la réſolution, & la nullité du marché; & que les choſes ſoient rémiſes en l'état où elles étoient avant le contrat (c); par conſéquent que le prix qu'il a payé lui ſoit rendu, avec les intérêts depuis que le vendeur l'aura reçu. Quand la choſe vendue a produit des fruits, le Juge compenſe les intérêts

---

[a] Les Juges-Conſuls connoiſſent de l'action redhibitoire entre marchands & même entre perſonnes privilégiées faiſant trafic de marchandiſes qui ne peuvent dans ce cas obtenir leur renvoi.

[b] L. 132. ff. R. J.

[c] L. 23. §. 7. ff. de ædil. ed. judicium redhibitoriæ actionis utrinque, id eſt venditorem & emptorem, quodammodo in integrum reſtituere debere. L. 60. ff. de tit. factâ redhibitione, omnia in integrum reſtituuntur, proinde ac ſi neque venditio interceſſet.

Source : BIU Cujas

avec ces fruits (a). L'acheteur demandra auſſi la reſtitution de tous les frais, qui lui auront été occaſionnés par ſon achat; tels que ceux de voiture, pour faire tranſporter la choſe vendue, les droits de barrage, de Douanne, & autres qu'il aura payé en conſéquence d'elle, mais non pas les frais, qu'il n'auroit pas pû ſe diſpenſer de faire (b). Si la choſe achetée eſt une bête de charge, comme un cheval, ſa nouriture eſt compenſée par ſa jouiſſance (c). FRANCE.

En faiſant ſes demandes, l'acheteur offre de rendre au vendeur la choſe achetée, avec les fruits; s'il n'y a lieu à la compenſation, & les intérêts de ces fruits, enfin tous les acceſſoires. Si la choſe ne ſubſiſte plus, & qu'elle ſoit périe par le vice redhibitoire: comme un cheval de la morve; l'offre de l'acheteur ſera de rendre la peau, la bride du cheval, & la ſelle, s'il a été vendu avec ſa ſelle & ſa bride: mais s'il n'exiſtoit rien de l'animal, l'acheteur n'offriroit rien. La non exiſtence de la choſe viciée, occaſionnée même par la faute de l'acheteur, ne l'exclut pas de l'action (d) redhibitoire; mais il eſt tenu dans ce cas, de faire déduction au vendeur de ce que vaudroit la choſe vendue, en l'état qu'elle ſeroit, ſi elle n'eut pas ceſſé d'exiſter par la faute de l'acheteur. Il en eſt de même de la détérioration de la choſe (e). Mais il n'y auroit plus lieu à l'action redhibitoire, ſi l'acheteur par ſa faute, s'étoit mis hors d'état de rendre (f) la choſe. Offre de l'acheteur.

L'action redhibitoire eſt indiviſible pour l'acheteur; de maniere que quand il laiſſe pluſieurs héritiers, l'un d'eux ne peut pas l'exercer ſéparément. Parce qu'il ne ſeroit pas équitable, que le vendeur reprît une partie ſeulement de la choſe (g) qu'il auroit vendu en total: mais elle eſt diviſible pour le vendeur contre qui elle eſt donnée. De maniere que ſi le vendeur laiſſe pluſieurs héritiers, l'acheteur peut exercer l'action redhibitoire contre un d'eux, ſans être obligé de l'exercer contre tous. *Car en cela*, dit Pothier, *celui des héritiers contre qui on l'exerce, & qui eſt condamné à reprendre la choſe pour la portion dont il eſt héritier, & à reſtituer le prix pour la même portion, ne ſouffre aucun préjudice; car quand même l'action s'exerceroit contre tous, il n'auroit toujours que cette portion dans la choſe.* Elle eſt indiviſible & diviſible.

Toute la rigueur dans cette action, eſt contre le vendeur, l'acheteur peut le contraindre à la reſtitution du prix; mais le vendeur ne peut forcer l'acheteur à rendre la choſe viciée; & dans le cas où il ne la rend pas, il n'obtient qu'une décharge de la reſtitution du prix (h).

---

[a] L. 29. §. 2. ff. de tit.

[b] L. 27. D. tit.

(c) L. 30. ff. 1. ff. D. tit.

[d] L. 31. §. 11, ff. de ædil. ed.

[e] L. 24. ff. D. tit.

[f] Arg. L. 47. ff. D. tit.

[g] L. 31. §. 5. ff. de ædil. ed.

[h] L. 29. ff. ædil. ed.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Distinction du principal & de ses accessoirs.

Il y a cette différence entre la redhibition de la chose principale, & celle de ses accessoires. C'est que celle du principal, entraîne celle de ses accessoires ; au lieu que celle des accessoires peut avoir lieu, sans que celle du principal s'en suive. La bride & la selle, qui sont accessoires du cheval vicié, sont compris dans la même action ; au lieu que le cheval, qui est l'accessoire de la métairie, peut être dans le cas de la redhibition ; sans que l'acheteur offre de rendre la métairie. Si six chevaux (a) sont vendus pour former un attelage, & que l'un de ces chevaux se trouve vicié, la redhibition de ce cheval entraîne celle des autres : cela ne seroit pas, si les six chevaux étoient des chevaux de selle. Mais si ces six chevaux avoient été vendus un seul & même prix, il faudroit faire la ventilation sur le total du prix (b).

Fins de non recevoir.

Deux fins de non recevoir, peuvent s'opposer contre l'action redhibitoire. L'une résulte de la convention du contrat, tel par exemple, celle que le vendeur ne seroit pas garant des vices de la chose vendue ; dans ce cas, il n'y auroit que la connoissance que le vendeur auroit du vice, qui empêcheroit l'effet (c) de la fin de non recevoir ; l'autre résulte du laps de temps. Le Droit Romain donnoit six mois à l'acheteur, pour intenter l'action redhibitoire ; en France cela varie : dans la Coutume d'Orléans, l'on n'admet plus l'action redhibitoire pour les chevaux, & pour les vaches après quarante jours, à compter du jour de la tradition ; anciennement ce délai n'étoit que de neuf jours. La Coutume de Bourbonnois, article 87, ne donne que (d) huit jours. Il y a des Provinces, où l'action redhibitoire n'est plus reçue pour les tonneaux viciés après la St. André.

Action quanto minoris.

Mais outre l'action redhibitoire, dont nous venons de parler, il est encore une autre action, qu'on nomme, *estimatoria* ou *quanto minoris*, à laquelle donnent lieu les vices redhibitoires. L'acheteur peut attaquer le vendeur, par l'une ou l'autre de ces deux actions. S'il l'attaque par l'action *redhibitoire*, il conclut, comme nous l'avons dit, à ce que le vendeur reprenne la chose vendue, & lui en rende le prix ; s'il préfere l'action *quantò minoris*, il se borne à demander, que l'acheteur soit condamné à lui faire diminution sur le prix de la chose qu'il lui a vendu, suivant l'estimation qui sera faite de la diminution de valeur qu'occasionne le vice, dont la chose qu'il a acheté est attaquée. Tout ce que nous avons dis sur l'action *redhibitoire*, convient à l'action *quantò minoris*. Une terre avoit été vendue, ou baillée en paye-

---

[a] L. 34. §. 1. ff. ædil. ed.

(b) L. 38. §.

[c] L. 14. §. 9. ff. ædil. ed.

(d) Un vendeur de chevaux n'est tenu des vices, excepté des morves, espousses, corbes & corbatures, sinon qu'il les ait vendus sains & nets ; auquel cas il est tenu de tous vices latens & apparens huit jours après la tradition.

Source : BIU Cujas

ment aux Peres de la Doctrine Chrétienne de Nantes : une partie de cette terre n'appartenoit pas au vendeur ; quelques années après ils intenterent l'action *quantò minoris*, & elle leur fut adjugée, & ensuite liquidée par un expers à une somme. Ces intérêts doivent être adjugés non depuis la vente, mais depuis la demande du *quantò minoris*. FRANCE.

Mais les engagemens qui réſultent du contrat, ne ſont pas les ſeuls, qui dans la vente obligent le vendeur ; il en contracte encore d'autres réſultans de la bonne foi. Tout menſonge, toute réticence, eſt contre la bonne foi, qui doit régner entre le vendeur & l'acheteur ; parce que ſi le vendeur laiſſe ignorer à l'acheteur quelque choſe rélative à la choſe vendue, il a un avantage qu'il ne doit pas avoir ; puiſque la juſtice & l'équité du contrat de vente, eſt fondée ſur l'égalité qu'il doit y avoir, entre celui qui vend, & celui qui achete. De ce principe, il s'enſuit que le vendeur doit inſtruire l'acheteur de tout ce qu'il ſait, même des (a) vices de la choſe qu'il veut vendre ; quand bien même ces vices ne ſeroient pas du nombre de ceux qui produiſent de droit la redhibition (b). Auſſi la loi dans certain cas, ordonne-t-elle la réciſion du contrat, quand il y a réticence de la part du vendeur, même lorſque le vendeur vend la choſe au-deſſous de ſa valeur. A plus forte raiſon, s'il en exige un prix plus fort qu'il ne doit être, rélativement à ſa véritable valeur. Le droit Romain étoit ſur cela très-rigoureux ; ſuivant lui, il y avoit lieu à la reſciſion du contrat, s'il y avoit dans le voiſinage de la choſe vendue, quelque choſe qui auroit pu empêcher l'acheteur de l'acheter, & que (c) le vendeur le laiſſa ignorer à l'acheteur. Le Droit François n'admet l'acheteur à demander la reſciſion, que quand les vices de la choſe vendue ſont véritablement redhibitoires. Il eſt cependant des réticences que la Loi Françoiſe ne tolere jamais ; tel eſt celle de laiſſer ignorer, que la choſe vendue n'appartient pas en total au vendeur, ou qu'elle eſt chargée de telle, ou de telle charge, ou grevée de telle hypotheque. Un péril d'éviction, peut autoriſer à demander la réſolution du contrat, & la reſtitution du prix qu'il a été payé, avec des dommages & intérêts ; tel ſeroit le cas d'un bien ſubſtitué, vendu ſans que l'acheteur ait été lors du contrat inſtruit de la ſubſ-

Engagement réſultant de la bonne foi.

(a) L. 43. §. 2. ff. de contr. empt. dolum malum à ſe abeſſe præſtare venditor debet, qui non tantum in eo eſt, qui fallendi causâ obſcurè loquitur, ſed etiam qui inſidiosè obſcurè diſſimulat.

(b) Cum ex 12 tabulis (dit Cicéron liv. 3. tit. de off.) ſatis eſſet cautum ea præſtare quæ eſſent linguâ nuncupatâ; à Juriſconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta, quicquid ineſt prædio vitii, id ſtatuerunt ſi venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet præſtare oportere.

(c) L. 15. §. 8. ff. de contr. empt. ſi quis in vendendo prædio confinem celaverit, quem emptor, ſi audiſſet, empturus non eſſet, teneri venditorem.

Source : BIU Cujas

titution : Augeart rapporte un Arrêt du 15 Février, qui a sur la demande de l'acheteur, ordonné la résolution du contrat. L'article 15 de l'Ordonnance de Henri II, de 1553, dit positivement, que tout vendeur sera obligé de déclarer les charges, les rentes, les hypotheques spéciales, dont les héritages par eux vendus seront chargés, sous la peine d'être tenus pour faux vendeurs, & pour ce punis des peines de droit.

FRANCE.

Disposition des loix.

Si cette loi étoit suivie à la rigueur, le vendeur qui commettroit une réticence, pourroit être poursuivi criminellement, comme coupable de faux. Mais l'usage en France en ôte le moyen, car du moment que l'acheteur connoît le dol, c'est-à-dire, qu'à l'instant qu'il s'apperçoit que la chose qui lui a été vendue, n'appartient pas au vendeur, ou qu'elle est grévée de quelques hypotheques; & que par conséquent, il y a à craindre l'éviction : il intente une action contre l'acheteur, pour faire rescinder le contrat, & les conclusions qu'il prend sont : que le vendeur soit condamné par corps à lui remettre le prix de la chose qu'il lui a payé, en outre les dommages & intérêts. Si le vendeur a fait la réticence de bonne foi, c'est-à-dire, qu'il ait lui-même ignoré, ou que la chose ne lui appartenoit pas, ou qu'elle étoit grévée d'hypotheque; alors il n'est condamné qu'à la restitution du prix de l'achat. Cependant suivant les regles, l'acheteur ne devroit être reçu en l'action rescisoire, que quand lui-même il auroit été attaqué en éviction. Car il n'a rien dans le vrai à prétendre, tant qu'il n'est pas troublé dans la jouissance, & que le vendeur ne s'est engagé par le contrat, qu'à le faire jouir de la possession libre de la chose qu'il lui a vendue.

La simple faute distinguée du dol.

Il faut cependant distinguer avec Dumoulin, la réticence qui n'est point dol, de celle qui l'est. *Le dol*, dit-il, *commis par un seul vendeur, quand il y a plusieurs vendeurs qui ont vendus conjointement une chose, oblige solidairement tous les vendeurs; quand bien même les autres n'y auroient pas participés. Au lieu que la simple réticence, qui n'est que faute, n'oblige que celui ou ceux qui l'ont commise*; excepté cependant, dans les obligations des choses ou de fait indivisibles. Excepté dans le cas de tromperie.

De la rescision du contrat.

Les Tribunaux en France ne reçoivent pas la plainte faite par un acheteur, d'avoir acheté au-dessus de la véritable valeur de la chose. Toutes les fois qu'il y a usure, il y a tromperie; & toutes les fois il y a lieu à la rescision du contrat. Il y a aussi lieu à la rescision, s'il y a incapacité de la part de l'acheteur, c'est-à-dire, s'il est mineur, s'il est simple d'esprit, ou interdit par justice.

Du prix.

Quant à la légitimité du prix, il ne peut y avoir sur cela de regle fixe; telles marchandises peuvent donner au vendeur un gain licite de cinquante pour cent, tandis qu'une autre ne devra lui en donner un que de dix à douze, quelquefois moins. Le prix du drap est presque toujours le même, s'il varie d'une année à l'autre, c'est de peu, comme

Source : BIU Cujas

comme de deux à trois pour cent ; au lieu que celui des étoffes de soie, qui tiennent leur principale valeur du dessein, est plus fort la première année qu'elles paroissent, que les années suivantes ; encore plus quand elles ont vieillis long-temps dans les magazins du Marchand. Les Marchands de Paris dans leurs inventaires, diminuent de quinze pour cent tous les ans, le prix de leurs étoffes brochées ; dès-lors ils doivent gagner légitimement plus sur ces sortes d'étoffes, que sur celles qui sont unies, parce que celles-ci sont toujours de mode. Il en est de même des bijoux, des meubles, & généralement de tout ce qui appartient aux caprices du goût & de la mode. Le Marchand bijoutier doit gagner sur la vente d'une tabatiere d'or, dont la forme est de l'année, ce qu'il a perdu sur celle dont la forme est ancienne, & qu'il a vendu sans gain & quelquefois au poid de l'or seulement. FRANCE.

De celui de convenance.

La convenance peut aussi donner un prix à une chose, qu'elle n'auroit pas sans cela. Il est certain, que je puis légitimement vous vendre un domaine qui arrondit le vôtre, plus cher que je ne le vendrois à un autre, qui n'en retireroit pas le même avantage. C'est une fausse délicatesse que de croire, que dans le cas où je serois obligé de vendre ce même domaine pour l'arrangement de mes affaires, je ne pourrois pas profiter du besoin que vous en aviez, pour vous le vendre plus cher.

Si je sais que la récolte de caffé a été mauvaise, si j'ai une grande quantité de caffé, & que vous me proposiez de l'acheter, je puis profiter de la certitude que j'ai d'une augmentation prochaine, pour vous vendre mon caffé plus cher, que je n'aurois fais, si j'eusse ignoré ce qui se passoit en Amérique. Et si je vous vend ces caffés au crédit, je puis vous les vendre plus chers qu'au comptant ; par la raison que vous devez me payer, & l'intérêt de mon argent, & le risque que je puis courir à attendre mon payement. Par la même raison du risque, celui dont le crédit est altéré, doit payer plus chere la marchandise qu'il achete, que celui dont la fortune est assurée, & connu pour être très-solide.

Obligation résultant des clauses.

Le temps & le lieu de la tradition, la quantité & la qualité de la chose vendue, sont autant d'engagement que contracte le vendeur, par les clauses du contrat de vente. Nous avons parlés de l'engagement par rapport au temps & au lieu de la tradition ; examinons présentement ceux qui regardent la quantité & la qualité.

De la quantité.

Par le contrat de vente, le vendeur contracte l'obligation de fournir à l'acheteur la chose vendue, de telle ou telle contenance. Je vous vend un tonneau de vin, devant contenir tant de pots de vin ; cette quantité de vin doit s'y trouver. S'il est dit dans le contrat, que l'héritage que je vend a mille arpens de terres labourables, quatre cens arpens de prés & deux cens de futaye ; & qu'après la tradition & l'arpentage fait, il ne se trouve que neuf cens cinquante arpens de terre labourable ; je dois faire raison de cinquante arpens

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui manquent, quand bien même il y auroit plus d'arpens de futaye & de prés. Il y a plus, quand même il se trouveroit des prés, des terres en friche, dont il ne seroit pas fait mention dans le contrat de vente. Mais si par hazard un chemin se trouvoit dans l'étendue des arpens de terres labourables; si ce chemin n'est qu'accidentel, alors on jugera qu'il en fait partie (a). Les hayes, les fossés qui servent de clôture à ces mille arpens, sont aussi censés en faire partie; à moins que ces hayes & ces fossés ne soient exceptés.

Le vendeur dispensé de la livrer.

Si dans le contrat, il est dit mille arpens de terres labourables, ou environ; ce mot environ, fait que si le défaut de contenance n'est pas considérable, le vendeur n'est pas obligé d'en tenir compte à l'acheteur. Quand nous disons, que le défaut de contenance ne doit pas être considérable; nous entendons, par exemple, qu'il ne seroit que de quelques perches; car s'il étoit d'un demi-arpent, le vendeur alors en devroit faire raison. Mais s'il se trouvoit une quantité d'arpens plus grande, que celle énoncée dans le contrat; l'acheteur ne seroit pas tenu d'en faire raison au vendeur, car le vendeur a eu intention de vendre toute sa terre, c'est-à-dire, tout ce qu'elle contenoit d'arpens de terre, & qu'il s'est engagé à la livrer: tandis que l'acheteur n'a pris avec lui aucun engagement rélatif à la quantité. Cela est si vrai, que s'il arrivoit que l'acheteur fut évincé de la plus petite portion de la terre, ne seroit-elle que d'un demi-arpens, il pourroit attaquer le vendeur pour l'éviction de ce demi-arpens, quoique la partie dont il conservoit la possession, fut de beaucoup plus considérable que la contenance énoncée dans le contrat (b). Mais on doit observer, que cela n'a lieu que quand on est convenu d'un seul & unique prix pour le tout de la chose vendue; & non pas quand la vente se fait à raison de tant la partie: alors l'acheteur doit faire raison du surplus qui se trouve. J'ai acheté de vous quatre cens arpens, à tant l'arpent; après l'arpentage il s'en trouve quatre cens & demi, je vous dois payer la moitié de ce que je suis convenu avec vous de vous payer, pour chacun de ces quatre cens arpens.

Quand la compensation a lieu.

La compensation est admise quand, par exemple, je vous ai acheté par le même contrat deux métairies, l'une devant avoir une contenance de cent arpens, & l'autre une contenance de quatre-vingt-dix arpens. Si ces deux métairies étoient composées de terres de la même qualités, & que celle de cent arpens en eut cent dix, & celle de quatre-vingt-dix, quatre-vingt; alors il y auroit lieu à la compensation. S'il arrivoit que la qualité des terres de la métairie de quatre-vingt-dix arpens, fut meilleure que celle des terres de la métairie de cent arpens; la compensation pour la quantité pourroit encore avoir

(a) L. 51 ff. de contr. empt. L. 7. §. 1. de per. rei vend.

(b) L. 45. ff. de evict.

Source : BIU Cujas

lieu, en faisant en même temps celle de la qualité, c'est-à-dire, qu'on pourroit alors donner deux arpens des terres les plus médiocres, pour un des meilleures. FRANCE.

Action pour cause de contenance.

L'action de l'acheteur pour cause de contenance, consiste à obtenir contre le vendeur, une diminution du prix, proportionnée à ce qui manque de la contenance déclarée au contrat; ainsi si la piece de terre que je vous ai acheté mille livres, doit contenir dix arpens, & n'en contient que neuf; vous me devez diminution du dixieme, & par conséquent le prix de l'achat se trouve réduit à neuf cens liv. S'il y a différence de qualité, comme quand les dix arpens sont partie en terres labourables, & partie en terres en vignes; & que ce soit un arpent de vignes qui se trouve de moins; alors il faut faire une ventilation, parce que l'arpent de la terre labourable que j'ai de plus, ne peut m'indemniser de l'arpent en vignes qui me manque.

Qualité de la chose vendue doit être fournie.

Non-seulement la quantité de la chose vendue doit être énoncée dans le contrat, mais encore les qualités de cette même chose. Si lors de la tradition, la chose vendue manque de cette qualité, le vendeur doit à l'acheteur des dommages & intérêts, c'est-à-dire, une diminution du prix; il peut arriver cependant, que ce même défaut de qualité, donne droit à l'acheteur de demander la rescision du contrat; & c'est quand la chose vendue au lieu d'avoir la qualité qui m'a engagé à l'acheter, en a au contraire une qui m'en auroit détourné. Vous m'aviez déclaré par le contrat, que les cinquante arpens de terre que vous me vendiez étoient en roture, & après la tradition, il se trouve qu'ils forment un fief; dans ce cas, la rescision du contrat doit être ordonnée. Il pourroit arriver que le vendeur dû, dans un pareil cas, des dommages & intérêts plus grands à un acheteur qu'à un autre. Tel seroit le cas de l'acheteur roturier, auquel il auroit vendu un bien, qu'il auroit déclaré n'être pas sujet au droit de franc fief, & qui se trouveroit, après la tradition, y être sujet. Il est certain, qu'il importe beaucoup plus au roturier qui paye le franc fief, que le bien en soit exempt, qu'au Gentilhomme qui ne le paye pas. L'ignorance où auroit été le vendeur, du défaut de la qualité de la chose qu'il auroit vendue, ne l'excuseroit pas, mais pour que le vendeur en soit responsable, il faut que la qualité de la chose vendue soit certaine & déterminée; car si elle étoit incertaine & vague, elle ne produiroit pas d'engagement pour le vendeur. Dans le contrat il est dit, que la maison que je vous vend, est une belle maison; cette maison, que vous n'aviez pas vu avant l'achat, vous la trouvez rien moins que belle après la tradition, vous n'êtes pas dans le cas de m'attaquer (a), pour cause de défaut de qualité, parce que celle de belle, énoncée dans le contrat, est une qualité vague.

(a) Ea quæ commendandi causâ in venditionibus dicuntur, si palam appareant, venditorem non obligant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Il peut arriver que la qualité de la choſe vendue ne puiſſe pas être connue avant l'achat, ni par conſéquent ſtipulée dans le contrat; dans ce cas, il arrive quelquefois que la choſe ſoit donnée à l'eſſai à l'acheteur, & qu'il en ſoit fait mention dans le contrat. Cette clauſe du contrat eſt réſolutoire, & ſon effet eſt de forcer le vendeur à reprendre la choſe vendue après l'eſſai, s'il ſe trouve qu'elle ne convienne pas à l'acheteur, & à lui en rendre le prix, s'il l'a reçu, ou à le décharger de le payer, s'il ne l'a pas reçu. Quand le temps fixé pour faire l'eſſai eſt paſſé, ſans qu'il ait été fait, le vendeur ne peut plus intenter action pour forcer l'acheteur à l'exécution de la clauſe qui ſtipule que cet eſſai ſe fera. Mais quand il n'y a pas de temps fixé pour le faire, le Juge peut déterminer la durée du délai; c'eſt l'uſage des Tribunaux de France; le droit Romain fixoit à 60 jours (a) ce délai.

De la choſe donnée à l'eſſai.

Si la choſe périt avant l'eſſai.

Si la choſe périt avant que l'eſſai ſoit fait, elle reſte à la charge de l'acheteur, qui, par conſéquent en doit le prix au vendeur; parce que la clauſe de l'eſſai étant réſolutoire, la vente n'eſt pas conditionnée & parfaite. Il n'en ſeroit pas de même, ſi la choſe étoit donnée à l'eſſai avant le contrat, & qu'elle vînt à périr; l'acheteur alors n'en ſeroit pas reſponſable.

Le prix de la choſe doit être employé.

C'eſt une clauſe qui eſt importante pour l'acheteur que celle qui oblige le vendeur à l'emploi du prix de la choſe achetée; l'exécution de cette clauſe fait la ſûreté de l'acheteur, parce que ſi le prix de ſon achat eſt employé, ou en l'acquiſition d'un nouveau fond, il a privilege, ou au payement des créanciers du vendeur, aux droits deſquels il eſt ſubrogué en entier & ſans réſerve. Quand la clauſe de l'emploi des deniers eſt miſe dans le contrat, & qu'elle n'eſt pas exécutée, l'acheteur a une action *ex empto* contre le vendeur, aux fins que, faute par lui de n'avoir pas rempli l'obligation qu'il avoit contracté par la clauſe, le contrat demeure nul, & qu'il ſoit condamné à rendre le prix qu'il a reçu, & à payer les dommages & intérêts réſultans de l'inéxécution de la clauſe du contrat. Suivant l'uſage des Tribunaux de France, le vendeur qui ne fait pas emploi des fonds qu'il a reçu de l'acheteur, lorſqu'il s'y eſt obligé, & qu'il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, eſt condamné à la reſtitution du prix par corps, parce qu'on le conſidere comme coupable d'une eſpece de ſtélionat. *Comme l'acheteur*, dit Pothier, *n'a d'autre intérêt à l'accompliſſement de cette clauſe, que d'avoir ſes ſûretés pour la garantie de ſon acquiſition, le vendeur, peut éviter l'effet de cette action, en procurant d'ailleurs à l'acheteur ſes ſûretés, & le mettant par-là hors d'intérêt. C'eſt pourquoi, je penſe qu'on doit donner au vendeur l'alternative de faire, dans un temps qui lui ſera fixé, décréter à ſes fraix l'héritage, à l'effet de purger toutes les hypotheques & charges réelles dont il pourroit être*

(a) L. 31. ff. 22. ff. de ædil. ed.

Source : BIU Cujas

chargé, pourvu qu'il fasse apparoir qu'il n'y a à craindre aucun droit de douaire, & autre droit semblable que le décret ne purge pas, & que s'il y en a quelqu'un; il est peu considérable par rapport au prix de l'héritage, & que le vendeur donne des sûretés suffisantes pour en répondre. FRANCE.

La chose vendue sans droit de vendre.

Il arrive, & peut arriver que le vendeur ne soit pas propriétaire de la chose vendue, sans qu'il soit coupable de fraude; il ne l'est pas, s'il ignore que la chose qu'il vend appartient à un autre; mais il l'est, s'il sait qu'elle ne lui appartient pas, & qu'il n'a pas conséquemment le droit d'en disposer. Dans ce dernier cas, si la chose est mobiliaire, c'est un vol, & de l'action *conditio furtiva* qu'a contre lui le propriétaire de cette chose, naît l'obligation où il est de rendre la chose à celui-ci, ou de lui en payer le prix; car le propriétaire a le droit de lui demander l'un, au défaut de l'autre. Ce prix sera le prix réel de la chose, & par conséquent, si le vendeur l'a donné à l'acheteur pour un prix au-dessous de sa véritable valeur, le propriétaire pourra ne pas s'en contenter, il pourra même demander un prix plus fort que celui de la valeur réelle de la chose, si par privation de cette chose, il a souffert des dommages; mais dans tous les cas, le véritable propriétaire a le droit de répéter le prix de la chose qui lui a été volée, par la raison, que la chose n'appartenant pas au vendeur, on peut dire que ce n'est pas lui qui a vendu, mais le propriétaire. D'ailleurs, il n'est pas contre l'équité qu'il profite de sa fraude; *fraus sua nemini opitulari debet.* Quand la chose n'est pas mobiliaire, il n'y a pas de vol; mais celui qui la vend commet une injustice envers le légitime propriétaire de la chose, & comme toute injustice doit être réparée, le vendeur illégitime lui doit restitution du prix de la chose qu'il a vendu, ou s'il n'en a pas reçu le prix, il le doit subroguer à tous ses droits qu'il a à exercer contre l'acheteur.

Différend cas qui oblige à la restitution.

Si je possede une chose, que j'en ai même le titre de propriété, & que je sache cependant qu'elle ne m'appartient pas réellement, je dois la rendre à son légitime propriétaire : car si je la vends, il y a vol de ma part, si la chose est mobiliaire, ou injustice, si elle est immobiliaire. Si je tiens la chose à titre de legs ou de donation, & que je la vende, ignorant qu'elle ne m'appartient pas, & qu'ensuite, elle vienne à périr, le véritable propriétaire survenant, & me prouvant la légitimité de son droit de propriété, pourra me demander la restitution du prix que j'aurai reçu lors de la vente.

Engagement de l'acheteur.

Si le vendeur contracte, comme nous venons de dire, des engagemens avec l'acheteur, celui-ci en contracte aussi avec le vendeur. Ceux de celui-là comme ceux de celui-ci naissent de la nature du contrat de vente, de la bonne foi, & des clauses du contrat. Les engagemens de l'acheteur qui naissent de la nature du contrat, sont : de payer au vendeur le prix de la chose qu'il achete, avec les intérêts, d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la conserver.

Action qui naît de l'obligation de payer.

L'acheteur ayant contracté l'obligation de payer le prix de son

Source : BIU Cujas

FRANCE. achat, il naît de cette obligation une action qu'a le vendeur pour en demander le payement; & cette demande peut être formée auſſi-tôt le contrat paſſé, aux offres faites par le vendeur de livrer la choſe vendue. Quand le terme du payement n'eſt pas fixé & déterminé par le contrat, & quand il arriveroit que le vendeur ne pourroit pas livrer la choſe, il pourroit encore, pourvu qu'il n'y eût pas de ſa faute, demander le payement de l'achat; mais s'il arrivoit que l'acheteur fût troublé dans ſa poſſeſſion, le vendeur ne pourroit alors rien exiger de l'acheteur, que le procès ne fût terminé, à moins qu'il ne prît le fait & cauſe de l'acheteur contre ceux qui le troubleroient, qu'il donnât bonne & valable caution à l'acheteur, & qu'il ne s'engageât à reſtituer ce qu'il auroit reçu avant que l'acheteur fût évincé. Mais ſi la demande en éviction étoit formée ſans fondement, comme on le préſumeroit, ſi elle étoit formée par des gens de la lie du peuple, qui n'auroient rien à riſquer à faire une demande injuſte; on pourroit alors penſer que ce ſeroit l'acheteur lui-même qui auroit fait faire la demande en éviction, ſeulement pour vexer le vendeur; alors le vendeur ne ſeroit pas obligé à la caution; il pourroit auſſi s'exempter de la donner, & demander que l'acheteur déposât le prix de l'achat; mais alors le vendeur n'auroit plus d'intérêts à prétendre : ainſi il eſt toujours avantageux à l'acheteur de faire le dépôt, & il peut le faire, ſans que le vendeur puiſſe l'en empêcher. Auſſi-tôt que l'acheteur eſt troublé dans ſa poſſeſſion, il peut refuſer le payement du prix de ſon achat; mais s'il a fait ce payement avant que le trouble ſoit commencé, il n'a pas le droit d'en redemander la reſtitution, ni caution au vendeur, juſqu'à ce que la demande en éviction ſoit décidée; ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Août 1669.

Intérêt de la choſe vendue. Les intérêts que l'acheteur eſt obligé de payer au vendeur ne courent, ſi la choſe qu'il a achetée eſt un meuble, que du jour que la demande judiciaire en eſt faite; & que par cette demande, l'acheteur a été mis en demeure de payer. Si la choſe eſt immeuble, portant fruit, comme une métairie, un troupeau, une vigne, &c. les intérêts courent du jour que l'acheteur eſt entré en jouiſſance, quand bien même cela ne ſeroit pas ſtipulé dans le contrat de vente. Dans ce contrat, on peut ſtipuler que les intérêts ſeront au-deſſous du denier courant, mais jamais au-deſſus. En France, le denier légitime eſt le denier 20; ainſi, ſi par le contrat il étoit dit que l'acheteur payeroit le denier 16 ou 18, cette convention ſeroit nulle, parce qu'elle ſeroit illégale. La conteſtation qui s'éleve entre le vendeur & l'acheteur ne peut affranchir celui-ci du payement des intérêts, il n'y auroit que le dépôt qu'il feroit du prix de ſon achat, qui, comme nous l'avons dit plus haut, ôteroit au vendeur, le droit d'exiger des intérêts (a). Le ven-

[a] L. 13. §. 20. & 21. ff. act. empt. cùm re emptor fruatur æquiſſimum eſt

Source : BIU Cujas

deur peut accorder terme & délai à l'acheteur pour payer le prix de son achat, avec la condition qu'il payera les intérêts jusqu'au payement (a); mais ces intérêts ne seroient pas dûs, s'il n'étoit stipulé qu'ils seroient payés, quand bien même l'acheteur seroit en pleine jouissance de la chose qu'il auroit acheté. *Si le terme*, dit Pothier, *pour le payement du prix ne faisoit pas partie des clauses du contrat, s'il n'avoit été accordé que depuis par une convention entre le vendeur & l'acheteur, sans qu'il parût que le vendeur eût rien reçu pour cela; en ce cas, le vendeur, en accordant ce terme, seroit censé n'avoir voulu accorder qu'une surséance aux poursuites qu'il avoit droit de faire, pour donner à l'acheteur le temps de chercher de l'argent, & n'avoir pas entendu renoncer aux intérêts qui lui sont dûs par la nature du contrat; personne ne devant être présumé vouloir renoncer à ses droits.* FRANCE.

Enlevement de la chose vendue.

L'enlevement de la chose achetée doit être fait par l'acheteur; ainsi lorsqu'il a été mis en demeure de le faire, & qu'il ne le fait pas, après la sommation judiciaire que lui fait faire le vendeur, de satisfaire à cette obligation; il doit payer les dommages & intérêts au vendeur, pour le tort qu'il aura souffert depuis la sommation, en gardant chez lui la chose achetée. Quand l'acheteur n'enleve pas, on le fait assigner, aux fins que, faute par lui d'enlever la marchandise qu'il a achetée, dans un court délai fixé par le Juge, il sera permis au vendeur de la faire mettre hors de chez lui, aux frais de l'acheteur, en lui dénonçant le jour & le moment où il le fera. Si le temps pour l'enlevement n'est pas fixé par le contrat, le vendeur peut le faire sommer d'enlever, aussi-tôt après la signature du contrat; cependant c'est l'usage du lieu où se fait l'achat qu'on doit suivre. Dans l'Orléannois, les vins achetés en temps de vendange, doivent être enlevés à la S. Martin. Quand pour la garde & la conservation de la chose achetée, le vendeur a fait des frais, l'acheteur doit lui en tenir compte, à compter du jour de la passation du contrat; par la raison que, depuis le moment qu'il a payé le prix, & avant la tradition, la jouissance des fruits est acquise à l'acheteur, & par conséquent la chose qui produit les fruits doit être à sa charge (b). Mais si le prix de la chose achetée n'est pas payé au vendeur, & qu'il jouisse, en conséquence des fruits, alors la chose est à sa charge, à l'exception des grosses réparations, qui sont à la charge de l'acheteur; car depuis le contrat de vente, la chose qu'il a acheté est à ses risques.

Engagement résultant de la bonne foi.

Si, comme nous l'avons établi, la bonne foi doit regner dans le contrat de vente, de la part du vendeur, elle doit également regner de

---

eum usuras pretii pendere . . . hoc solum spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi.

[a] L. 39, ff. de pactis. L. 17. ff. de R. Jur.

[b] L. 13. §. 22. de act. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la part de l'acheteur ; ainſi, ſi le premier a des engagemens à remplir relativement à cette bonne foi envers le ſecond, celui-ci en a auſſi à remplir, auxquels il ne peut ſe ſouſtraire. Ce ſeroit de ſa part, manquer à la bonne foi, que d'uſer de ruſe & d'adreſſe pour décider le vendeur à vendre, ou même à vendre moins ; comme auſſi afin d'acheter à un prix au-deſſous du juſte prix, de ſuppoſer des choſes qui ne ſeroient pas ainſi, ainſi dire avec myſtere, qu'on ſait de ſcience certaine que tel grand chemin, ſur lequel eſt ſituée une maiſon va être changé, eſt une adreſſe contraire à la bonne foi, quand on l'emploie pour décider le propriétaire de cette maiſon à la vendre. Si le vendeur peut prouver que l'acheteur a employé ce moyen pour le déterminer à lui faire la vente de ſa maiſon, il obtiendra la reſciſion du contrat de vente ; il l'obtiendra encore, s'il peut convaincre l'acheteur d'avoir connu la véritable valeur de la choſe achetée, & de le lui avoir laiſſé ignorer, comme par exemple : s'il ſavoit que la ferme dont il a fait l'achat étoit affermée au-deſſous de ce qu'elle devroit l'être, & que par conſéquent, le prix du fermage pourroit être augmenté à l'expiration du bail. Cette diſſimulation (a) eſt conſidérée par les loix comme un dol. Quant à l'obligation d'acheter à juſte prix, tout ce que nous avons dit, par rapport au vendeur, peut s'appliquer à l'acheteur.

De la vente à vil prix.

En France, quand le vendeur demande la nullité du contrat de vente, ſous le prétexte qu'il a vendu à vil prix, il n'eſt pas écouté. Il y a même des Coutumes qui diſent formellement, qu'il n'a aucun droit d'attaquer pour cela l'acheteur, notamment la Coutume d'Orléans (b), pour les meubles. La Police, pour maintenir l'abondance, a fait des loix pour arrêter l'avidité des marchands, comme celle pour empêcher la vente des bleds en verd. On peut ſur cela voir les Arrêts du Conſeil de 1567 & de 1577, qui, revêtus des Lettres-Patentes, ont été enrégiſtrées au Parlement. On a auſſi donné, pour le même objet, une Déclaration le 31 Août 1699, en faveur du commerce. Le Conſeil d'Etat du Roi, par un Réglement du 4 Août 1616, & un autre du 7 Mai 1737, a défendu aux marchands d'acheter la laine avant la tonte ; quoique ces loix exiſtent en France, elles n'y ſont pas ſuivies à la rigueur ; ſur-tout quand il n'y a pas de ſuſpicion de mauvaiſe foi de la part des acheteurs : de ſorte que ſi un vendeur venoit aujourd'hui demander la nullité d'un marché qu'il auroit fait en contravention des réglemens que nous venons de citer, il ſeroit débouté de ſa demande, & le marché confirmé ; ſur-tout s'il paroiſſoit avoir été fait à des conditions raiſonnables. Augeard rapporte un Arrêt du 13 Juin 1720, qui l'a

---

[a] I. 43. §. 2. ff. de cont. empt.

[b] En aliénation des meubles, le bénéfice de reſtitution, & action reſciſoire n'ont lieu, quand les parties ſont capables de contracter.

Source : BIU Cujas

l'a décidé ainſi. Toutes les fois que les acheteurs n'avancent pas le prix de leur achat, & que ce n'eſt qu'après la tradition faite qu'ils le payent, il n'y a pas lieu à la ſuſpicion. Obſervez qu'il n'y a que le vendeur qui puiſſe ſe plaindre des marchés qu'il fait à vil prix, & que l'acheteur n'eſt pas reçu à attaquer par ce moyen un contrat de vente. Quand la lézion que ſouffre le vendeur d'un héritage n'eſt pas énorme, la loi n'accorde point la reſciſion; mais ſi le prix pour lequel l'héritage a été vendu, eſt au-deſſous de la moitié du juſte prix, elle accorde au vendeur une action reſciſoire. (*Voyez Reſciſoire*). FRANCE.

Des clauſes particulieres du contrat de vente, naiſſent quelquefois des obligations pour l'acheteur, telle, par exemple, la clauſe, qu'outre le prix de la choſe qu'il achete, l'acheteur donnera encore, ou fera telle ou telle choſe. Il eſt certain que cette clauſe oblige l'acheteur à exécuter ce qu'elle contient, & s'il ne le fait pas, le vendeur a contre lui, une action qui eſt une branche de l'action *ex vendito*. Les autres clauſes qui ſe mettent le plus communément dans les contrats de vente, ſont celle de *Remeré*, c'eſt-à-dire, que l'acheteur s'oblige de rendre au vendeur, dans tel ou tel temps, la choſe qu'il achete de lui; à la charge que le vendeur lui remettra de ſon côté, le prix qu'il lui aura payé : celle qu'on nomme *Pacte commiſſoire*, qui eſt : que ſi dans certain tems, l'acheteur ne paie pas au vendeur le prix de l'achat, l'acheteur lui remettra la choſe achetée : celle qui s'appelle *pacte addictio in diem*, & qui oblige l'acheteur à remettre la choſe achetée; ſi dans un certain temps le vendeur trouve un autre acheteur qui lui en donne un plus haut prix. Nous reviendrons encore dans la ſuite à ces clauſes. Clauſes qui obligent l'acheteur.

Il eſt de principe, que toute obligation d'un corps certain, s'éteint lorſque ce corps ceſſe d'exiſter, parce que la choſe due étant ſujet de l'obligation, il n'y a plus d'obligation, du moment que le ſujet ne ſubſiſte plus. Si la choſe vendue ceſſe d'exiſter, ſans qu'il y ait de la faute du vendeur; le vendeur eſt quitte de ſon obligation envers l'acheteur. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'obligation de l'acheteur, du moment que le contrat eſt parfait, la choſe vendue n'étant plus au riſque du vendeur, mais à celui de l'acheteur; quand bien même elle ne lui auroit pas été livrée : ainſi, il devroit alors en payer le prix au vendeur, comme ſi elle ſubſiſtoit encore réellement. La raiſon de cela, c'eſt que le contrat de vente, eſt du nombre de ceux qu'on nomme conſenſuel, & que par conſéquent il eſt rendu parfait, par le ſeul conſentement des contractans, ſans que la tradition ſoit néceſſaire : cependant tant que le vendeur eſt endemeure de livrer la choſe, il ne peut en exiger le prix de l'acheteur; car n'ayant point ſatisfait à ſon obligation, de quel droit demanderoit-il à l'acheteur de remplir la ſienne, qui n'eſt que la conſéquence de celle du vendeur ? *Mais ſi l'obligation de celui-ci vient à s'éteindre*, dit Pothier, *d'une des manieres dont s'éteignent les obligations; alors celle de l'acheteur ſubſiſtera* Aux riſques de qui eſt la choſe vendue.

Source : BIU Cujas

dans tout ſon entier, & le vendeur pourra exiger de lui, qu'il la rem-
FRANCE. *pliſſe.*

Perfection du contrat.

Mais il ne peut y avoir d'obligation de la part de l'un & de l'autre, qu'autant que le contrat eſt parfait; & le contrat de vente fait pour un corps certain, quand elle eſt pure & ſimple, eſt cenſée être parfaite, du moment que les deux parties ſont convenues du prix de la choſe vendue (a). Quand cette choſe conſiſte en quantité, & qu'elle ſe vend au poid, au nombre & à la meſure, outre le conſentement des parties, il faut encore pour achever la perfection du contrat, que la choſe vendue ſoit peſée, meſurée ou nombrée. Je conviens avec

Du meſurage.

vous, que je vous payerai les mille ſeptiers de bled que vous me vendez, à raiſon de tant le ſeptier; le contrat ne ſera parfait, qu'après que les mille ſeptiers auront été meſurés. Mais ſi l'achat ſe fait en bloc, & en tache, le contrat eſt dans toute ſa perfection, quand le vendeur & l'acheteur ſont convenus du prix; & que le contrat de vente eſt paſſé, & alors la choſe vendue eſt tout-à-fait au riſque de l'acheteur (b). Il en eſt de même de l'achat d'un pré : vous dites que votre pré eſt de dix arpens; je conviens de vous en donner tant de l'arpent : ce pré doit être arpenté, pour que le contrat de vente ſoit parfait. Mais il l'eſt ſans cela, ſi la convention porte, que je vous

De la déguſtation.

donnerai tant du prés en totalité. L'huile, le vin, que j'achete à tel prix, avec la condition qu'ils auront la qualité que je ſouhaite, & que je les goûterai auparavant; ne ſont cenſés vendus qu'après que s'eſt faite la déguſtation (c). Suivant l'uſage des Tribunaux de France, il faut pour que l'acheteur ſoit conſtitué endemeure de faire la déguſtation, & que le vendeur ait obtenu contre lui une Sentence, qui le condamne à faire la déguſtation dans tel ou tel temps; faute de quoi le marché ſera exécuté purement & ſimplement. La déguſtation faite, l'acheteur peut recevoir ou refuſer la choſe, ſi dans la convention il eſt dit, qu'il la goûtera pour voir ſi elle eſt de ſon goût; car s'il y avoit, qu'il ne la veut goûter que pour voir ſi elle eſt bonne, loyalle,

Elle devient à la charge de l'acheteur.

marchande & non gâtée; il ne peut refuſer de la prendre qu'autant qu'elle eſt gâtée, ou point marchande, mauvaiſe ou falſifiée. Alors elle eſt au riſque de l'acheteur, c'eſt-à-dire, que ſi elle ſe détériore dans l'intervalle du contrat & de la tradition; à moins que la détérioration ne ſe ſoit faite par la faute du vendeur. Mais s'il arrivoit dans cet intervalle, que la choſe vendue périt en entier; alors ce ſeroit le vendeur qui en ſupporteroit la perte. *Car la condition qui exiſteroit*, dit Pothier, *après la perte totale de la choſe, ne peut pas confirmer la*

(a) L. 8. ff. de peric. & comm. R. vend. Si id quod venierit appareat, quid quale quantumve ſit, & pretium & purè venit, perfecta eſt emptio.

(b) L. 4. 35. §. 5. de cont. empt.

[c] L. 34. §. 5. de cont. empt. alia cauſa deguſtandi, alia metiendi, guſtus ad hoc proficit, ut improbare liceat.

Source : BIU Cujas

vente de ce qui n'eſt plus. Dans les ventes alternatives, dit encore le même Auteur, *ſoit que le choix ait été laiſſé au vendeur, ſoit qu'il ait été expreſſément accordé à l'acheteur, la premiere des deux choſes qui vient à périr depuis le contrat, périt pour le vendeur; car celle qui reſte, demeure* in obligatione, *il eſt obligé de la livrer. Mais ſi celle qui reſte vient auſſi à périr, elle périt pour l'acheteur, qui demeure obligé au payement du prix, quoiqu'il ne reſte aucune des choſes vendues, qui lui puiſſe être livrée.*

Sentiment de Pothier.

Si elles périſſent en même temps, le vendeur eſt pareillement libéré de ſon obligation, & l'acheteur demeure débiteur du prix. (a)

Exécution du contrat.

L'exécution du contrat de vente, ſe fait de la part du vendeur, par la tradition de la choſe qu'il a vendue; & de la part de l'acheteur, par le payement du prix de la choſe qu'il a acheté.

De la tradition.

La tradition eſt feinte ou réelle; elle eſt réelle, ſi l'acheteur eſt mis en poſſeſſion réelle de la choſe achetée & payée; il doit donc la poſſéder, ou la faire poſſéder par ſon repréſentant. Elle eſt feinte, ſi la choſe reſte par-devers le vendeur; car alors le vendeur, n'eſt à proprement parler, que le gardien de la choſe, & ce n'eſt pas en ſon nom qu'il la tient; mais au nom de l'acheteur qui eſt cenſé en avoir pris poſſeſſion, par le miniſtere du vendeur, comme il auroit pu la prendre par une autre perſonne chargée de ſes pouvoirs pour la recevoir. Cette tradition feinte s'opere par une clauſe du contrat, par laquelle le vendeur ſe conſtitue tenir la choſe au nom de l'acheteur.

Tradition feinte.

Il eſt une clauſe autoriſée par l'article 278, de la Coutume d'Orléans, qu'on nomme la clauſe *de déſaiſine ſaiſine*, qui quand elle eſt expreſſe dans un contrat paſſé pardevant Notaire équipolle à tradition. Par cette clauſe (b), le vendeur déclare qu'il ſe déſaiſit de la choſe vendue, & qu'il en ſaiſit l'acquéreur; alors le vendeur ne poſſede plus, c'eſt l'acheteur : mais c'eſt le vendeur qui en a la jouiſſance. La rétention d'uſufruit équipolle la tradition; car on ne peut être tout à la fois uſufruitier & poſſeſſeur : l'uſufruitier (c) n'eſt cenſé poſſeſſeur qu'au nom de l'acheteur. (*Voyez Uſufruit*).

Quand la choſe achetée eſt déja poſſédée par l'acheteur à titre de loyer, la tradition eſt conſommée : parce que le vendeur, par l'acte de vente, eſt cenſé conſentir qu'à l'avenir l'acheteur la poſſede à titre de propriété, & non de loyer; il en eſt de même de la choſe prêtée, & celle dépoſée. La permiſſion d'enlever une choſe de poid, donnée

---

[a] L. 34 §. 6. ff. de cont. empt.

[b] Deſſaiſine & ſaiſine faites préſent Notaire de Cour laique, de la choſe aliénée, vallent & équipolent à tradition de fait & poſſeſſion prinſe de la choſe, ſans qu'il ſoit requis autre appréhenſion.

[c] L. 28. Cod. de domat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par celui qui la poſſede, ou par ſon repréſentant, équipolle auſſi à une tradition ; pourvu que le vendeur ſoit préſent lors de l'enlevement (a). Outre ces traditions feintes, qui s'operent par le ſeul conſentement des parties, il y en a d'autres qu'on nomme ſymboliques, qui s'operent par l'intervention de quelques ſymboles. Telle eſt la remiſe des clefs d'une maiſon, à celui (b) qui l'achete. Il en eſt de même de la remiſe des titres (c) ; ſi je vous ai acheté les grains qui ſont dans votre grenier, & que vous me donniez la clef de ce grenier, cela vaut tradition : c'eſt l'opinion de Tiraqueau, adopté par Pothier. Mais ſi j'achete une piece de drap, & que je la marque, ſoit par un plomb, ſoit autrement, cela n'équipolle pas à tradition. *L. 1, ff. de peric. rei vend.*

Tradition ſymbolique.

Jouir d'une choſe incorporelle qu'on achete, ſans que le vendeur s'y oppoſe : c'eſt comme ſi celui-ci en faiſoit la tradition à celui-là ; car il ne peut y avoir, pour les choſes incorporelles, de tradition réelle. Vous m'avez vendu le droit de faire pâturer mes beſtiaux dans votre pâture ; mes beſtiaux y vont pâturer, vous ne vous y oppoſez pas, & le conſentement que vous avez donné, à ce que je jouiſſe, vaut tradition. La ſignification qu'on vous fait d'une créance que j'ai ſur vous, vaut tradition de cette créance.

La tradition, dit Pothier, *étant*, traditio poſſeſſionis, *le vendeur qui n'a pas lui-même la poſſeſſion de la choſe qu'il vend, ne peut la donner à l'acheteur*, nemo dat quod non habet, *il ne peut en ce cas, que ſubroger l'acheteur au droit qu'il a de revendiquer la choſe. La demande que donne l'acheteur en conſéquence de cette ſubrogation, ne le ſaiſit que du droit de revendiquer, & non de la choſe revendiquée qui lui a été vendue : ce n'eſt que le délai qui lui eſt fait ſur cette demande, qui le ſaiſit de cette choſe, & qui lui en fait acquérir la propriété, en lui en faiſant paſſer la poſſeſſion.*

Effet de la tradition.

Le contrat ne produit autre choſe, qu'un engagement réciproque de l'acheteur (d) & du vendeur ; c'eſt la tradition ſeule, qui en fait paſſer la propriété à l'acheteur. Ainſi s'il y a deux acheteurs de la même choſe, ce ſera le ſecond acheteur qui poſſédera, ſi la tradition ſe fait en ſa faveur ; & le premier n'aura qu'une action perſonnelle contre le vendeur, pour ſes dommages & intérêts, ſans pouvoir rien répéter contre le ſecond (e) acheteur. Mon débiteur a vendu ſa maiſon, il en a fait la tradition ; il ſeroit inutile que je fis ſaiſir cette maiſon ; mais ſi je préviens la tradition, & faſſe faire la ſaiſie auparavant, la

---

[a] L. §. 21. ff. de acq. poſ.

[b] L. 9. §. 6. ff. de acquir. rem. dom.

(c) L. 17. Cod. de donat.

[d] L. 20. Cod. de pact. traditionibus, non nudis conventionibus, dominia transferuntur.

[e] L. Quoties 15. Cod. de rei vindic.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

saisie sera bonne, quand bien même l'acheteur en auroit payé le prix au vendeur. L'effet de l'hypotheque que j'ai sur cette maison, sera de me donner une action hypothécaire contre l'acheteur, parce que l'hypotheque est une espece de tradition que fait le débiteur à son créancier. Les meubles & effets du locataire, ou du fermier, qui exploite une métairie, sont considérés en France comme le gage du propriétaire de la ferme, ou de la maison; & c'est pour cela, que l'un & l'autre peuvent les poursuivre après la vente & la tradition qu'en fait le locataire, ou le propriétaire de la ferme, pendant la huitaine, si c'est les meubles d'une maison; ou six semaines, si ce sont ceux d'une métairie. Mais tout autre créancier ne jouit pas de ce droit, il faut excepter cependant, le cas de la fraude; par conséquent, la vente faite par un créancier insolvable, d'accord avec l'acheteur pour frustrer ses créanciers.

Questions particulieres.

Les Jurisconsultes ont été partagés sur la vente des meubles, faite avec la clause dans le contrat, que le vendeur en jouira au nom de l'acheteur; les uns, tels que Charondas, qui s'appuie de deux Arrêts, l'un de 1498, l'autre de 1569; de Belordaux qui cite deux Arrêts du Parlement de Bretagne, prétendent que, si des créanciers du vendeur viennent saisir sur lui les meubles, la saisie est bonne; vu que le vendeur les vendant à un second acheteur, ce doit être à ce second acheteur que les meubles doivent appartenir. La raison de cette décision, c'est que la tradition feinte, pour produire l'effet de la tradition réelle, doit consister dans un fait extérieur, & ne pas seulement résulter (a) d'une convention des parties. Gui-Papé & Pothier pensent différemment: leur avis est, que la tradition feinte transfere le domaine & la propriété d'une chose, aussi réellement vis-à-vis des tiers, que la tradition réelle; ainsi, en suivant ces deux Jurisconsultes, l'acheteur pourroit révendiquer les meubles, tant sur les créanciers saisissans, sur le vendeur qui en jouiroit, que sur le second acheteur.

Nous pouvons acquérir la possession d'une chose, ou par la prise de possession que nous en prenons nous-mêmes, ou par celle qu'un autre en prend pour nous; ainsi, dans le cas présent (b), c'est le vendeur qui a pris possession pour l'acheteur, des meubles que l'acheteur a acheté (c) de lui. La Jurisprudence du Parlement de Dauphiné est conforme à la décision de Gui-Pape; Pothier, en l'adoptant, met cette limitation, que la tradition sera établie par un acte authentique.

---

[a] L. 20. Cod. de pact.

[b] L. 3. §. 12. ff. de acquir. possess. an mo nostro, corpore etiam alieno possidemus. L. 9. ff. de tit. generaliter quisquis nostro nomine sit in possessione, non possidere videmus.

[c] L. 77. de rei vindic.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Tradition faite en exécution. du contrat.

La tradition faite en exécution d'un contrat, ne transfere la propriété à l'acheteur, que lorſque le prix de la choſe (a) vendue a été payé au vendeur; au lieu que quand celui-ci a vendu au crédit, c'eſt avant même le payement du prix que la propriété eſt transférée par la tradition (b). Obſervez qu'il faut que la volonté du vendeur de faire crédit, ſoit énoncée dans le contrat; ſans cela, la vente eſt préſumée avoir été faite au comptant. Mais cependant, ſi le vendeur, après la tradition, laiſſe paſſer un aſſez long temps ſans demander le payement, la tradition alors ſera conſidérée, comme ayant transféré la propriété, parce qu'on préſumera que la volonté du vendeur a été de vendre au crédit.

Son effet ſans la propriété.

On ne (c) peut tranſmettre à un autre, que le droit qu'on a ſoi-même; cependant la tradition faite d'une choſe dont on n'a pas réellement la propriété, a ſon effet; elle ne transfere pas la propriété, puiſque cette propriété n'appartient pas à celui qui fait la tradition: mais cette tradition lui donne la poſſeſſion civile de la choſe transférée. *Cette poſſeſſion civile, accompagnée de bonne foi*, dit Pothier, *donne à l'acheteur, 1°. le droit de percevoir les fruits, ſans obligation de les rendre au vrai propriétaire, qui, par la ſuite révendiqueroit la choſe. 2°. La poſſeſſion de bonne foi, après une durée de dix ans, lorſque le propriétaire demeure dans la même province que le poſſeſſeur; ou après une durée de vingt ans, lorſqu'ils demeurent en différentes provinces, fait acquérir à l'acheteur la propriété de la choſe que ſon vendeur n'avoit pu lui tranſmettre: ce qui s'appelle preſcription ou* uſucapion.

La Dame Queriot de Cancourt, dit Deniſart, *qui avoit un fils mineur, propriétaire d'une maiſon de campagne, & d'une ferme conſidérable, ſituée à Annet-ſur-Marne, paſſa, avec le Sieur Vittement, un acte ſous ſignature privée, le 13 Septembre 1755, par lequel, en qualité de créanciere de ſon fils mineur, de ſommes fort conſidérables, elle promit de faire adjuger judiciairement dans quatre mois au Sieur Vittement, qui promit d'acquérir la maiſon, la ferme, les meubles, &c. du mineur de Cancourt, moyennant 107000 liv. & 100 Louis de pot de vin; l'acte contenoit une clauſe, par laquelle il étoit dit, que cette ſomme ſeroit payée, ſoit que l'adjudication fût faite à un prix plus ou moins fort que les 107000 liv. en conſéquence de cet acte, la Dame de Cancourt fit nommer un tuteur à ſon fils, & ce tuteur fit la procédure convenable pour parvenir à l'adjudication des héritages du mineur; mais avant que la procédure fût en état, le Sieur Vittement, trouvant qu'il avoit acheté trop*

---

[a] Inſtit. tit. de rer. diviſ. §. 41.

[b] Venditæ & traditæ res non aliter emptori acquiruntur, quàm ſi is venditori pretium ſolverit vel ei alio modo ſatisfecerit. D. §. 41. Sed ſi is qui venderit, fidem emptoris ſecutus fuerit, dicendum eſt talem rem emptoris fieri.

(c) L. 54. ff. de reg. Nemo plus juris ad alium transferre poteſt quàm ipſe habet.

Source : BIU Cujas

cher, signifia à la Dame de Cancourt, qu'il n'entendoit point se rendre adjudiciaire; il déclara même qu'il s'opposoit à l'adjudication, offrit de rendre les clefs qui lui avoient été remises lors de l'écrit, & en conséquence desquelles il s'étoit mis en possession; enfin il demanda la nullité de l'écrit sous signature privée.

Nonobstant cette procédure, la Dame de Cancourt & le tuteur de son fils, firent adjuger les biens au Sieur Vittement, & le sommerent d'accepter l'adjudication; il refusa, & soutint que l'écrit étoit nul : ses moyens étoient, que cet écrit ne pouvoit être considéré que comme un mandat révoqué par les actes qu'il avoit signifiés; qu'on ne pouvoit pas regarder cet acte comme une vente, ni comme une promesse de vendre; que la Dame de Cancourt n'avoit pu passer un pareil acte, n'étant pas propriétaire des biens qu'elle promettoit de faire adjuger; que d'ailleurs les biens des mineurs ne sont pas dans le commerce, &c.

La Dame de Cancourt répondoit qu'on pouvoit vendre la chose d'autrui, quand le propriétaire en ratifioit la vente, que dans le cas particulier, le tuteur paroissoit pour soutenir & agréer la vente; qu'elle étoit faite par la justice même, & après les formalités prescrites observées; que si elle n'eût pas fait vendre au Sieur Vittement, il auroit obtenu des dommages & intérêts contre elle; qu'il avoit bien voulu courir les risques de cette alternative, &c.

La Sentence rendue au Châtelet, le 15 Mai 1756, avoit déclaré l'acte nul; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu sur les conclusions de Mr l'Avocat-Général Seguier, le lundi 20 Mars 1758, & l'exécution de l'acte sous signature privée, ordonnée.

Prescription.

Les Coutumes en France varient (a) sur le temps de la prescription; celle d'Orléans n'admet pas la prescription de 10 & 20 ans; elle veut qu'elle soit de 30 ans; celle de Paris (b) suit le droit Romain, & reçoit la prescription de 10 à 20 ans; mais toutes les Coutumes sont d'accord à l'égard des mineurs, & de l'Eglise, elles n'admettent pas la prescription contre les premiers, & veulent qu'elle soit de 40 ans pour la seconde.

Résolution du contrat par le consentement.

Le contrat de vente se résoud de plusieurs manieres. Quand il n'a pas encore été exécuté, il se résoud par le consentement mutuel des parties contractantes; cette résolution est de plein droit, car le consentement de ces mêmes parties l'ayant produit, il suffit (c) pour le dé-

(a) Quiconque jouit d'aucun héritage, rente ou droit incorporel, paisiblement, par trente ans entiers & consécutifs entre personnes âgés & non privilégiés, soit qu'il ait titre ou non, il acquiert, & est fait Seigneur de l'héritage, rente, ou droit incorporel ainsi par lui possédé : sauf le vendeur & obligé, ou l'héritier du vendeur ou obligé qui l'acquiert par quarante ans.

(b) Si aucun a joui & possédé héritage ou rente à juste titre, & de bonne foi tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit & cause, franchement & sans inquiétation, par dix ans entre présens, vingt ans entre absens, âgés & non privilégiés, il acquiert prescription dudit héritage ou rente.

(c) L. 5. §. 1. ff. de rescind. vend.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

truire, de ce consentement. ; il se résoud aussi de même, quand la tradition n'a été que feinte. L'inexécution du contrat, quand elle est volontaire de la part des deux parties, & suivie d'un nouveau contrat, qu'elles font d'un accord mutuel, produit la (a) résolution du premier. Il ne faut pas même pour cela que celui-ci soit tout-à-fait différent du second ; il suffit qu'il y ait une nouvelle convention, une nouvelle condition à celles que contient le premier ; mais quand le premier contrat a été exécuté, il ne résoud plus, il se détruit ; quand il se résoud, il n'y a qu'une vente : quand il se détruit, il y a deux ventes : dans le premier cas, il n'est pas dû de profit de la vente ; dans le second, il en est dû.

Par la lézion. Le contrat de vente est du nombre des contrats commutatifs, par conséquent l'égalité est de sa substance ; or, toutes les fois qu'une des parties contractantes est lézée, l'égalité ne subsiste pas, & la loi accorde à la partie lézée, si la lézion est d'outre moitié, une action rescisoire contre le contrat.

Action rescisoire du vendeur. Par l'action rescisoire, le vendeur demande que le contrat soit rescindé & annullé, si mieux n'aime l'acheteur suppléer à ce qu'il manque au juste prix ; ainsi, le vendeur, par l'action rescisoire, révendique la chose qu'il a vendue, comme si elle n'eût jamais cessé de lui appartenir. La nullité du contrat prononcée par le Juge, l'acheteur a le droit de répéter le prix qu'il a payé au vendeur ; cette répétition est juste, puisque l'acheteur ne possédant plus la chose dont le vendeur a reçu le prix, le vendeur qui ne rendroit pas ce prix, posséderoit & le prix & la chose ; mais comme la cause de l'action rescisoire est dans l'iniquité qui se trouve dans le contrat, l'offre que fait l'acheteur de suppléer à ce qui manque au juste prix, faisant cesser le vice du contrat, fait aussi cesser l'action formée contre ce contrat : parce que la cause de l'action n'ayant plus aucun caractere d'iniquité, le vendeur est sans motif de se plaindre, si ce n'est que le contrat n'ait quelque autre vice, qui le rendroit susceptible de rescision.

Une femme âgée de 77 ans, dit Denisart, *vendit une Terre considérable, moyennant une somme comptant & une rente viagere. Cette femme, peu avant la vente, étoit tombée en apoplexie : elle prit des lettres de rescision contre le contrat de vente, dont elle demandoit la nullité. Ses moyens étoient, qu'elle avoit été trompée, & fondée encore sur la lézion, qu'elle & ses héritiers en souffriroient en effet*; disoit-elle : *j'avois 77 ans, je relevois à peine d'une attaque d'apoplexie, la rente viagere ne pouvoit être*

Nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere quo ligatum est.... ideo nudi consensûs obligatio contrario consensu dissolvitur, L. 35. ff. de Reg. Jur. Et à la Loi 80. ff. de solut. quum emptio contracta est, quoniam consensu nudo contrahi potest etiam dissensu contrario dissolvi potest.

(a) L. 2. ff. de rescind. vend.

Source : BIU Cujas

être payée que pour peu de temps, ainsi l'acquéreur se trouveroit avoir une Terre d'un prix considérable, pour ainsi dire, pour rien. Par Arrêt du Lundi 16 Janvier 1769, conforme aux conclusions de Mr Joly de Fleury, Avocat-Général, les lettres de rescision ont été entérinées, & la vente déclarée nulle.

FRANCE.

L'acheteur doit-il jouir de la restitution.

Le bénéfice de la restitution, accordé par la loi au vendeur qui se trouve lézé d'outre moitié du juste prix, a-t-il lieu en la personne de l'acheteur? La loi 2me, au Code *de rescindenda venditione*, ne distingue point l'acquéreur du vendeur; mais quoiqu'elle ne fasse mention que du vendeur, c'est une maxime en droit, que les loix se sont indifféremment servis du terme de vendeur & d'acheteur (a). Avant Cujas, personne n'avoit douté du droit de l'acheteur; ce qu'il dit pour appuyer son sentiment, n'a ni force ni solidité, & d'ailleurs, en lisant ses ouvrages, on le trouve souvent favorable à l'acquéreur. D'ailleurs, il suffit de remonter au principe de la loi pour être persuadé qu'elle a été donnée en faveur de l'acheteur, comme du vendeur lézé. La loi a considéré la lézion comme une fraude, comme un dol; la loi a voulu empêcher le dol & la fraude dans les contrats de vente. Si on consulte les anciens Jurisconsultes François, on verra qu'en France, la restitution en faveur de l'acheteur a toujours eu lieu. Le Chancelier Pierre de Belle-Perche & Mazuer (b) ne faisoient nulle difficulté de l'admettre; leur sentiment a été adopté par d'Argentré (c), Pinellus, Covarruvias & Dumoulin; un Arrêt du Parlement, de 1606, rapporté par d'Espilly, y est conforme: il a accordé le bénéfice de la restitution à un acheteur. Un cheval fut vendu au Baron de Chamtal pour le prix de 1500 livres, ses héritiers, poursuivis pour en payer le prix, remontrerent aux Juges que le cheval ne pouvoit être qu'un cheval de service, du prix de deux ou trois cens livres, & que l'obligation étoit réductible à la juste valeur & estimation, au dire de ceux qui l'auroient vu, comme il avoit été jugé en l'année 1606, en la cause de Mr le Général des Galeres, qui avoit acheté un cheval pour le prix de deux mille trois cens livres, lequel prix, quoique ledit Sr fût Officier de la Couronne, fut réduit à la juste valeur & estimation. Au contraire, fut soutenu que le cheval n'étoit pas d'un prix très-excessif à cause de son excellence, & comme tel; qu'il avoit été acheté par le Baron de Chamtal, pour aller rendre service au Roi, en une charge de Lieutenant d'une compagnie, laquelle charge le rendoit majeur, & que de plus, il s'étoit déclaré tel par l'obligation, conséquemment, qu'il n'y avoit difficulté quelconque que l'obligation par lui contrac-

Jugement favorable à l'acheteur.

(a) Loi 19. au digeste, de act. empti & venditi, veteres in emptione venditioneque his appellationibus promiscuè utebantur.

(b) Hoc idem servatur in emptore qui fuit deceptus, prat. T. 23. N. 7.

(c) L. 4. §. Sed si emerit, au digeste. Si quid in fraud. patron.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tée, ne fût bonne & valable, & qu'il n'eût été bien condamné au payement d'icelle, les quatre mois passés : & quant à l'Arrêt donné par Mr le Général des Galeres, qu'il y avoit bonne réponse, savoir : que le prix du cheval étoit à payer, prêtre, mort, ou marié ; & qu'ainsi, suivant les Arrêts qui ont perpétuellement rejeté ces conventions dépendantes du sort & douteux événement, le prix étoit réductible, mais ici, qu'il n'y avoit rien de semblable ; néanmoins, par Arrêt, les héritiers du Baron de Chamtal ne furent condamnés qu'à payer la somme de 1000 liv. à quoi la Cour réduisit, tant le prix du cheval, que les intérêts, desquels il y avoit dix ans que la demande avoit été faite.

Dispositions des Coutumes

On peut encore ajouter que les Coutumes de France qui ont parlé de la restitution pour lézion d'outre moitié, & elles sont au nombre de 7 ou 8, n'ont pas exclu l'acheteur du bénéfice de la restitution ; notamment la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 294, qui dit : *& si l'une des parties demandoit la rescision d'outre moitié du juste prix, elle n'y sera reçue au-dessous de cent livres* ; ces mots, *si l'une des parties*, prouvent que le droit de l'acheteur est le même que celui du vendeur. On peut opposer à cette décision, l'autorité de Mornac, de Maynard & de Louet, celui-ci rapporte un Arrêt de 1592, qui a jugé conformément à son opinion ; Mornac en cite un semblable du 18 Mai 1603 ; enfin, on en trouve encore un autre dans le Journal du Palais du 10 Juillet 1675. Mais l'autorité de ces Arrêts pourroit bien ne pas être d'un grand poids, & si on les examinoit avec attention, on y verroit que ce sont les circonstances qui ont déterminé le Juge à décider contre l'acheteur.

Observation sur le juste prix.

Il faut observer que l'offre de l'acheteur, pour suppléer à ce qu'il manque au juste prix de la chose qu'il a acheté, & pour laquelle le vendeur a formé contre lui une action rescisoire, ne doit pas être considéré rélativement au prix que vaut la chose lors de l'action ; mais à celui qu'elle valoit lors de l'achat ; la raison, c'est que l'action rescisoire n'étant intentée qu'à cause de l'iniquité qui se trouve dans le contrat, & qui le vicie ; l'offre de l'acheteur ne doit être que pour réformer le contrat (a) : mais en payant le supplément du prix, l'acheteur doit-il aussi payer les intérêts du supplément du prix, du jour qu'il est entré en jouissance de la chose qu'il a acheté ? Pour l'affirmative les Jurisconsultes, comme Cujas, disent que l'acheteur ne peut jouir tout à la fois de la chose, & du prix de la chose ; pour la négative on peut dire, que le vice du contrat n'empêche pas que l'acheteur n'ait jouit de bonne foi ; car il ne doit être censé avoir connu ce vice, que du moment que le vendeur s'est plaint, que par conséquent, c'est du moment de la plainte, qu'il doit les intérêts de ce qu'il manque

Des intérêts.

(a) L. 8. Cod. de rest. vend.

Source : BIU Cujas

au juſte prix; ainſi penſoient, d'Eſpeiſſes, d'Eſpilli, Domat & Pothier. Un Arrêt du Parlement de Grenoble l'a auſſi décidé ainſi. Il faut cependant excepter le cas d'une lézion énorme, qu'on ne préſume pas raiſonnablement que l'acheteur a pu ignorer. Alors, il y auroit de la juſtice à exiger de lui, les intérêts du moment qu'à commencé ſa jouiſſance. FRANCE.

Diviſibilité de l'action reſciſoire.

L'action reſciſoire eſt diviſible, parce que ſon objet étant la reſtitution de l'héritage vendu, cet héritage eſt indiviſible; ainſi, lorſque le vendeur laiſſe pluſieurs héritiers, chacun d'eux ne peut pas intenter l'action reſciſoire que pour la part qu'il a dans l'héritage, de maniere que dans le cas où ce ſeul héritier ſe plaint, l'acheteur peut abandonner la partie, qui appartient à l'héritier plaignant, & conſerver les parties des héritiers qui ne ſe plaignent pas: l'acheteur peut auſſi dans ce cas, aſſigner tous les cohéritiers, pour qu'ils aient à ſe régler entre eux, afin de reprendre l'héritage en entier, & lui en rendre le prix. Sinon que la demande en reſciſion de l'héritier plaignant, reſtera ſans effet. Cette demande de l'acheteur eſt fondée & juridique, car il eſt de la nature des actions reſciſoires, qu'elles ne doivent être exercées qu'en remettant les parties dans le même état qu'elles étoient devant le contrat de vente. Mais l'héritier plaignant a un moyen de ſe maintenir dans la demande; car ſi ſes cohéritiers refuſent de ſe joindre à lui, il peut ſe faire ſubroguer à leurs droits. Il y a auſſi des cas, où les cohéritiers ſeroient forcés de ſe joindre au plaignant; tel, par exemple, celui où il leur ſeroit prouvé que l'intérêt de la ſucceſſion le demande, & que la ſucceſſion a les deniers ſuffiſans pour cela: alors le Juge ordonneroit que l'action reſciſoire ſeroit pourſuivie par la ſucceſſion: on peut dire la même choſe d'une vente faite par pluſieurs. Si l'action s'exerce, non contre le vendeur, mais contre ſes héritiers, le vendeur peut n'attaquer qu'un ſeul de ces héritiers, & ſeulement pour la partie de la choſe vendue qu'il poſſede. C'eſt la même choſe, lorſque l'achat de la choſe s'eſt fait par pluſieurs.

Cas de la reſciſion.

Mais l'action reſciſoire ne peut s'exercer que pour les héritages, ou droit immobiliers; Dumoulin l'admet auſſi pour les objets mobiliers d'une grande valeur: telle une coupe de bois, ou une pierre précieuſe d'un grand prix; l'opinion de Dumoulin ne ſeroit cependant d'aucun poid, ſi la coutume s'étoit expliquée, & qu'elle eût dit: qu'en aliénation des meubles, il n'y auroit pas lieu à la reſtitution. *En aliénation des meubles*, dit l'article 416, de la Coutume d'Orléans, *le bénéfice de reſtitution & action reſciſoire n'ont lieu, quand les parties ſont capables de contracter*; & encore comme le diſoit l'ancienne Coutume, article 374, *ſinon que ladite aliénation fut faite par dol, & fraude de l'acheteur.*

Vente par décret.

Lorſque la vente d'un bien ſe fait par décret forcé, il n'y a pas lieu à la reſciſion; *c'eſt le droit commun de France*, diſent Dumoulin & Bourgeons. Les Coutumes d'Auvergne, de la Marche & du Bourbonnois,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

en ont fait une disposition particuliere; mais si le décret étoit volontaire, & qu'il servît à assurer la vente, ou plutôt qu'il la confirmât, alors le décret n'empêcheroit pas que le contrat ne fut sujet à rescision; ainsi jugé par un Arrêt, du 14 Août 1546, rapporté par Automne; le même Auteur cite encore un Arrêt, du 7 Mai 1586; & Soefve, un de 1654, qui ont jugé que la vente des droits successifs, ne sont pas sujets à la rescision. Le premier de ces deux derniers Arrêts, fut rendu contre un Batelier qui avoit pris des lettres de rescision, contre la vente qu'il avoit faite de la succession du Baillif du Palais, évaluée à quatre mille livres de rente, & qu'il avoit abandonné moyennant trois cens, une fois payé, qu'il avoit reçu. Il fut débouté de sa demande, parce que l'objet de la vente n'avoit pas un prix déterminé, lors de la passation du contrat. La vente qu'un héritier feroit de ses droits successifs à son cohéritier, pourroit être attaquée par la rescision, parce que ce ne seroit plus une vente, mais un partage fait entre le vendeur & son cohéritier. C'est cette considération qui fit donner l'Arrêt que rapporte Automne. D'Espeisses, & plusieurs autres Jurisconsultes, placent la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, parmi les ventes qui ne donnent pas lieu à la rescision. Pothier rejette ce sentiment.

Du prix & de la maniere de le fixer.

Si le bien est vendu par contrat, à un prix moindre que la moitié du juste prix, la vente en peut être attaquée par l'action rescisoire; telle seroit par exemple, celle d'un héritage dont le juste prix seroit 40000 livres, & qui seroit vendue 15000 livres. Mais comme il y a dans le juste prix, le *summum pretium*, le *medium*, & *l'infimum*, ce doit être suivant le *medium* qu'il doit être réglé; c'est le sentiment de Seaccia, & de Pothier; Domat pense qui doit l'être sur le *summum*. Le régler par le *medium*, nous paroît plus juste. Pour faire l'estimation du bien, on doit prendre des expers; & ces expers doivent avoir connoissance de l'état de l'héritage, au temps où le contrat a été passé, & de ce que pouvoit alors valoir les héritages voisins, de l'espece de celui dont la vente est attaquée. Parce que ce n'est pas la valeur actuelle qu'ils doivent fixer, & sur cette valeur, juger s'il y a lézion dans la vente. Ainsi, si depuis le contrat de vente, il y a eu des terres défrichées, des marais desséchés; ces terres & ces marais ne doivent être estimés que comme étant encore en friche; parce qu'ils n'étoient d'aucune valeur lors de la vente. C'est le sentiment de Fachin, & d'autres Jurisconsultes. Si on ne faisoit pas ainsi l'estimation du bien, il pourroit arriver que le vendeur qui auroit acheté cet héritage bien au-dessus de sa valeur, pourroit en produisant les quittances de ses payemens, prouver qu'il n'y auroit pas lézion dans la vente qu'il en auroit faite ensuite, quoiqu'il l'eût vendu bien au-dessus de sa valeur (a). Observez, que si le prix de la chose vendue

(a) L. 4. Cod. de rescind. vend. ad rescindendam venditionem, hoc solum non sufficit quod magno pretio fundum comparatum, minoris distractum esse commemoras.

Source : BIU Cujas

doit se fixer d'après l'estimation, on ne doit pas y comprendre ce que l'acheteur a payé pour les droits seigneuriaux, domaniaux, &c. Ainsi jugé par Arrêt du 31 Octobre 1557, rapporté par Dumoulin. Il ne faut pas non plus apprécier certaine charge imposée à l'acheteur par le contrat, comme celle de Remeré; c'est le sentiment de Pothier, mais non pas celui de Dumoulin. FRANCE.

L'action rescisoire doit être faite dans certain temps, c'est-à-dire, dans l'espace de dix ans; si ce n'est dans le cas où le vendeur auroit laissé quelques héritiers mineurs: dans ce cas, ce temps ne coure point tant que dure la minorité. Temps de l'action rescisoire.

Nous ne pensons pas, que dans le cas où une partie de l'héritage acheté, auroit été emportée par le courant d'une riviere, l'acheteur pour arrêter l'action rescisoire, fut obligé de payer au vendeur le supplément du juste prix, comme si l'héritage subsistoit dans tout son entier, & tel qu'il étoit dans son entier. Plusieurs Jurisconsultes sont de ce sentiment. Mais Pothier le rejette. *L'obligation*, dit-il, *de l'acheteur n'est que d'une chose; savoir, de la restitution de l'héritage: il n'est en aucune maniere débiteur du supplément du juste prix, ne s'étant jamais obligé qu'au prix porté par son contrat, & à rien de plus. Le choix que la loi lui donne de payer le supplément du juste prix, n'est qu'une faculté qu'elle lui donne de se rédimer de l'obligation de rendre l'héritage, par le payement de ce supplément. Or, suivant ces principes, lorsqu'une chose est due, avec la faculté d'en pouvoir payer une autre à la place, l'obligation est entiérement éteinte, par l'extinction de la chose qui étoit due; & ne subsiste plus dans celle que le débiteur pouvoit payer à la place.* Accurse, Barthole, Covarruvias & Fachin, pensoient comme Pothier. *Le vendeur par l'événement*, ajoute ce dernier, *n'a pas lieu de s'en plaindre; mais plutôt de s'en féliciter, puisque s'il n'eut pas fait cette vente, il auroit perdu la chose qu'il a vendue, & n'auroit pas eu le prix qu'il a reçu.* Des alluvions.

L'action rescisoire peut cependant avoir lieu de la part du vendeur, quoique la chose vendue n'existe plus, sans le fait, ni la faute, ni la demeure de l'acheteur. C'est, suivant Pothier, quand l'acheteur a revendu la chose achetée, plus qu'il ne l'avoit achetée; *dans ce cas*, dit cet Auteur, *le vendeur a intérêt de faire statuer sur la validité du contrat, & est par conséquent recevable à intenter l'action rescisoire. Car en faisant déclarer le contrat nul, il a droit de répéter de l'acheteur, la somme pour laquelle il a revendu la chose plus qu'il ne l'avoit achetée.* Cela est juste, car le contrat rescindé, la chose vendue n'a point appartenu à l'acheteur, puisqu'il ne tenoit son droit de propriété que du contrat. Gomes est d'un sentiment contraire; mais celui de Pothier a pour lui Fachin, Covarruvias, Pulveus. La rescision peut avoir lieu, la chose n'existant plus.

Le second cas où l'action rescisoire a lieu, malgré la non existance actuelle de la chose vendue, c'est lors qu'ayant été acheté à un prix au-dessous de la moitié du juste prix; une seigneurie utile & réversible,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dont il ne reſteroit plus que cinq à ſix années de jouiſſance. Le vendeur, cette jouiſſance expirée, & la réverſion même accomplie, ſeroit en droit d'intenter l'action reſciſoire, à l'effet de répéter les frais que l'acheteur auroit perçus, ſous la déduction du prix que l'acheteur auroit payé, & des intérêts de ce prix. *La raiſon de cette déciſion*, dit Pothier, *eſt que, lorſqu'on vend une ſeigneurie utile réverſible, ce ſont les jouiſſances du temps qui en reſte, qu'on vend plutôt que l'héritage même, dont le domaine direct appartient à celui à qui appartient le droit de réverſion, d'ou il s'enſuit, que ces jouiſſances étant la choſe vendue; l'acheteur qui les a perçûs, & en a fait ſon profit, doit dans le cas de cette action reſciſoire, en faire raiſon au vendeur.*

Il eſt de principe, que la dette d'un corps certain, ſubſiſte après l'extinction de la choſe due, lorſque c'eſt par la faute du débiteur que la choſe a périt. De-là il s'en ſuit, que ſi la choſe vendue périt par la faute de l'acheteur, l'action reſciſoire a lieu contre lui, à l'effet de ce qu'il ſoit condamné à rendre au vendeur, la juſte eſtimation de l'héritage, ſous la déduction du prix qu'il en a payé.

Faire valoir le bien, ôte l'action reſciſoire

Celui qui fait valoir ſon héritage, eſt raiſonnablement préſumé devoir en connoître la valeur, par conſéquent, *il ſeroit contre toute apparence de raiſon*, dit Boerius, *de l'admettre à l'action reſciſoire*; Pothier, & avant lui Covarruvias, étoient d'un ſentiment différent, parce qu'ils ſuppoſoient que dans ce cas, le vendeur auquel ils préſumoient auſſi la connoiſſance de la valeur du bien qu'il faiſoit valoir, pouvoit alors être préſumé ne l'avoir vendu que par beſoin, & que ſuivant eux, il n'eſt pas dans l'équité de profiter de la ſituation malheureuſe d'un vendeur. Au reſte, cette préſomption ne pourroit avoir lieu, ſi en vendant ſon héritage il n'en recevoit pas le prix, & le laiſſoit à l'acheteur à la charge par lui de lui en payer la rente, & qu'il en fût fait mention dans le contrat.

Renonciation au bénéfice de la reſtitution.

Si le vendeur, ignorant lors de la vente la véritable valeur de l'héritage, conſent de mettre dans le contrat, qu'il rénonce pour la ſuite au bénéfice de la reſtitution : il eſt dans la ſuite reſtituable contre cette renonciation, comme il l'eſt contre le contrat. C'eſt ainſi que penſoient Covarruvias, Automne & Pothier, & leur ſentiment eſt appuyé d'un Arrêt de 1563. Fachin au contraire, penſoit que quand le vendeur par le contrat a renoncé au bénéfice de la reſtitution, il ne doit plus être admis à l'action reſciſoire. Tout ce que nous venons de dire, peut s'appliquer à la donation que le vendeur feroit à l'acheteur, de ce que l'héritage vendu pourroit valoir de plus au-deſſus du prix de la vente. Ainſi l'a jugé un Arrêt cité par Automne de 1557, rapporté par lui. La vente & ceſſion des droits héréditaires, n'eſt pas ſujette à reſciſion pour lézion d'outre moitié de juſte prix, ſur-tout après dix ans. Ainſi l'a jugé le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 29 Décembre 1636. Broſſe avoit cédé ſon droit héréditaire à Piot, Notaire de Rheims, ſur la ſucceſſion d'un parent; Broſſe avoit obtenu

Source : BIU Cujas

des lettres de reſciſion, ſous prétexte de lézion, le premier Juge avoit appointé les parties à informer de leurs faits, le Parlement infirmant, évoqua le principal, & y faiſant droit, mit les parties hors de cours de procès, ſans dépens.

Comment doit être intentée l'action reſciſoire.

En France, quiconque eſt capable de contracter, ne peut revenir contre ſon propre contrat; ſi ce n'eſt par l'autorité du Prince, qui ſeul a le pouvoir de le relever de l'obligation contractée par acte public, & c'eſt par des lettres, qu'on nomme de reſciſion, conçues dans les termes ci-après (a), & priſes en Chancellerie, que le Prince fait

---

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux, &c. C... nous a expoſé que dès ſa premiere jeuneſſe, il a eu une forte & malheureuſe inclination pour les jeux d'hazard, laquelle ſon tuteur n'ayant pas réprimé par une bonne éducation, l'expoſant s'eſt tellement engagé, en toutes ſortes de jeux, que pour ſoutenir la dépenſe qu'il faiſoit dans un tel déréglement, il a diſſipé la plus grande partie de ſon bien, avant même que d'avoir atteint l'âge de majorité; & le Sieur B... compagnon de ſa débauche, abuſant de la foibleſſe qu'il reconnoiſſoit dans ſon eſprit, lui a fait faire une obligation de la ſomme de... le... par laquelle l'expoſant s'eſt déclaré majeur, & a dit que cette ſomme étoit pour employer utilement en ſes affaires preſſantes, bien qu'il fût lors en minorité, & que cette obligation ne ſoit en effet que pour argent que ledit B... lui a gagné au jeu de... nous ſuppliant d'y pourvoir: à ces cauſes nous mandons que s'il vous appert de ce que deſſus, les parties comparantes pardevant vous, ou duement appellées, caſſer, annuller & reſcinder l'obligation faite par l'expoſant, & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, avons icelle caſſée, annullée & reſcindée, caſſons, annullons & reſcindons par ces préſentes, & remettons les parties au même état qu'elles étoient auparavant ladite obligation.

(Obſervez qu'il faut expliquer dans les lettres, les moyens de l'impétrant, & que les lettres de reſciſion, n'ont d'effet que lorſqu'elles ont été entérinées par la Cour de juſtice, à laquelle elles ſont adreſſées; pour obtenir cet entérinement, on doit préſenter requête au Juge, & donner aſſignation à la partie.)

REQUETE AFIN D'ENTERINEMENT.

Supplie humblement C... diſant qu'il a obtenu lettres en Chancellerie, le... pour être reſtitué contre l'obligation qu'il a faite en minorité au profit de B.... de la ſomme de... le...

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que leſdites lettres ſeront entérinées; ce faiſant, remettre les parties en l'état qu'elles étoient avant ladite obligation, & condamner ledit B... aux dépens, donner acte au ſuppliant, de ce que pour toutes écritures & production, il emploie le contenu en la préſente requête, leſdites lettres de reſciſion & les pieces y jointes, & ordonner que ledit B... ſera tenu de fournir de réponſes; écrire & produire de ſa part dans trois jours; & vous ferez bien.

ASSIGNATION POUR ENTERINEMENT DES LETTRES DE RESCISION.

L'an mil ſept cens... le jour de... en vertu de l'Ordonnance, étant au bas de la Requête préſentée à M. le Prévôt ou Bailli de..., le... & à la Requête de... veuve de défunt... qui élit ſon domicile en la maiſon de M... ſon Procureur, ſiſe... J'ai... Huiſſier... demeurant à... ſouſſigné donné aſſignation à... demeurant à... en ſon domicile parlant à... à comparoir d'hui en... jour pardevant mondit Sieur le Prévôt ou Baillif de... ou ſon Lieutenant en ſon auditoire, audit lieu... heure d'audience, pour procéder ſur l'entérinement des lettres de reſciſion obtenues par la défendreſſe en Chancellerie le..., & pour en outre répondre.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

connoître sa volonté. Il n'est personne contre lesquelles les lettres de rescision ne puissent avoir leurs effets ; à moins qu'il n'y eu fraude & dol dans leur obstention : mais quand elles sont enterrinées par la Cour de Justice, à laquelle elles sont addressées, alors on ne peut plus les dire obtenues par la surprise. A l'article Rescision, nous rapporterons les Ordonnances qui y ont rapport, nous y traiterons aussi des moyens qu'on peut employer pour empêcher que les lettres de rescision ne soient entérinées. (*Voyez Rescision.*)

L'effet par rapport à l'acheteur.

L'effet de l'action rescisoire, est de forcer l'acheteur à rendre l'héritage qu'il a acheté, celui qui le lui a vendu, de même que tous les fruits qu'il doit restituer, ou en nature, ou en valeur, depuis qu'il est en possession, & qu'il jouit de l'héritage ; sauf cependant à déduire les intérêts du prix que le vendeur a reçu : cette restitution est juste, suivant Cujas, parce qu'attendu la lézion, l'acheteur n'étant pas possesseur légitime de l'héritage, ces fruits ne peuvent lui appartenir. D'autres Jurisconsultes, tels que Mynsunger, Fachin & Despeisses, pensoient que la restitution des fruits, n'étoit due que du jour de la demande en rescision ; Pothier admettoit le sentiment de Cujas pour la lézion, si elle étoit si fort au-dessous de la moitié du juste prix, qu'on ne pourroit pas présumer que l'acheteur l'eut ignoré ; comme aussi quand il avoit été, avant d'acquérir, fermier de l'héritage qu'il avoit acquis, il devoit alors s'attendre à la rescision. Alors, il est certain qu'on ne doit pas le présumer possesseur de bonne foi ; mais en supposant que la restitution des fruits depuis le contrat n'auroit pas lieu, l'acheteur devroit toujours rendre compte au vendeur de ceux pendans lors du contrat. En rendant l'héritage, l'acheteur doit les accessoires de ce même héritage ; de maniere que s'il s'y trouve un trésor, l'acheteur n'est plus possesseur de ce même trésor, du moment que la sentence sur l'action rescisoire est prononcée ; & ce trésor appartient de droit au vendeur, comme accessoire de la chose qu'il a vendue. Une haute futaye que l'acheteur auroit fait abattre, & dont il auroit profité, ne lui appartiendroit pas plus que le trésor : par conséquent, il devroit faire bon au vendeur de ce qu'il en auroit reçu. Mais si l'acheteur n'a pas profité des dégradations de l'héritage, il n'en est pas responsable ; quand bien même ces dégradations auroient été de son fait, & par sa faute. Car s'il a été de bonne foi, il a pu se croire légitime possesseur, & comme tel il étoit en droit de négliger l'héritage. Mais s'il est présumé savoir que son contrat est vicieux, & par conséquent être dans le cas de l'action rescisoire, il sera tenu des dégradations.

L'effet

& procéder comme de raison, requérant dépens ; & signifié que ledit M... est Procureur, & occupera pour ladite demandresse, & lui ai parlé comme dessus, laissé copie, tant desdites Lettres de Chancellerie, Requête & Ordonnance que du présent.

Source : BIU Cujas

L'effet de la reſciſion par rapport au vendeur, eſt de l'obliger envers l'acheteur à la reſtitution du prix de la choſe vendue, qu'il avoit reçu de lui ; en outre des intérêts. Si l'acheteur n'eſt pas condamné à la reſtitution des fruits, alors il y a compenſation ; & cette compenſation a toujours lieu, parce que ſi l'acheteur doit reſtituer les fruits, le vendeur lui doit la reſtitution des intérêts du prix ; attendu que ſans cela, il auroit jouit du prix & des fruits, ce qui ſeroit contre tous principes de juſtice. Les impenſes qu'a fait l'acheteur doivent auſſi être reſtituées à l'acheteur, en diſtinguant cependant les impenſes de purs entretiens, des impenſes néceſſaires, utiles ou de pures agrémens.

De l'effet par rapport au vendeur.

Les impenſes de purs entretiens, ont diminués néceſſairement les jouiſſances de l'acheteur ; par conſéquent, quand il reſtitue les fruits, on doit lui reſtituer les impenſes. Celles néceſſaires lui ſont dues ; mais juſqu'à la concurrence de ce qu'elles auroient coûtées au vendeur, s'il les eut fait lui-même ; il ne faut pas même que ces impenſes ſubſiſtent encore lors de la reſciſion, il ſuffit de prouver que le vendeur eût été obligé de les faire, s'il fût toujours reſté poſſeſſeur de la choſe vendue. Dans la métairie que vous m'aviez vendu, une grange eſt venue à tomber, je l'ai fait rétablir, le feu du Ciel l'a de nouveau détruite, vous avez exercé contre moi l'action reſciſoire, vous me devez tenir compte de ce que j'ai dépenſé pour la réconſtruction de la grange ; car ſi vous ne m'euſſiez pas vendu votre métairie, vous auriez rétablis cette grange, ſans laquelle vous n'auriez pu mettre vos récoltes à l'abri des injures du temps.

Des impenſes

Si les impenſes que j'ai faites à la métairie, n'étoient qu'utiles, & qu'elles ne ſubſiſtent plus, vous ne m'en devez pas tenir compte ; mais ſi elles ſubſiſtent, vous ne m'en devez tenir compte que juſqu'à la concurrence de l'augmentation de la valeur que ces impenſes ont données à la métairie. La raiſon, c'eſt que le vendeur n'en eſt tenu envers l'acheteur, qu'autant que le vendeur en retire avantage ; *il peut même arriver*, dit Pothier, *que le Juge ordonne, qu'au cas que le vendeur ne voulût pas des impenſes utiles, l'acheteur pourra les enlever s'il le peut.* C'eſt ce qui a lieu, lorſque les impenſes ſont aſſez conſidérables pour mettre le vendeur, s'il falloit qu'il les payât, dans l'impoſſibilité de rentrer dans l'héritage. L'acheteur n'a pas lieu de s'en plaindre, puiſqu'il a la liberté de conſerver l'héritage en payant le ſupplément du juſte prix, & par conſéquent, de ne pas perdre ſes impenſes. Sur les impenſes utiles, il faut encore obſerver, que le vendeur n'en fait raiſon qu'en déduction des détériorations ; par la raiſon, qu'il ne doit tenir compte des impenſes, qu'autant qu'elles ajoutent une nouvelle valeur à l'héritage : ainſi, ſi l'acheteur a détérioré en même temps qu'il a amélioré ; s'il y a plus de détérioration que d'amélioration, il n'a pas amélioré, mais détérioré. Quant aux impenſes de purs agrémens, le vendeur n'eſt en aucune façon obligé d'en faire raiſon à

Source : BIU Cujas

l'acheteur ; mais celui-ci a la liberté de les enlever, ſi elles peuvent être enlevées ſans nuire eſſentiellement à l'héritage.

FRANCE.

Des intérêts de l'argent employé aux impenſes.

Toutes les fois que le vendeur tient compte à l'acheteur des impenſes, il doit auſſi lui payer les intérêts des ſommes employées à ces impenſes ; pourvu cependant qu'il y ait auſſi reſtitution des fruits de la part de l'acheteur. *A l'égard*, dit Pothier, *des frais du contrat, & autres ſemblables, que l'acheteur a fait pour l'acquiſition, il n'eſt pas douteux qu'il n'en a pas de répétition ; le vendeur n'étant obligé de rendre que ce dont il a profité.*

Temps où l'acheteur remet l'héritage.

L'acheteur n'eſt obligé de remettre l'héritage au vendeur, qu'autant que celui-ci lui en remet le prix, & qu'il s'eſt acquité envers lui, de tout ce qu'il doit lui rembourſer ; & ſi le vendeur ne le ſatisfait pas, après le délai fixé par la ſentence, l'acheteur obtient une nouvelle ſentence, qui ordonne que l'héritage lui reſtera irrévocablement. Mais ſi la ſentence d'éviction a ſon effet, comme elle détruit le contrat, ſon effet eſt auſſi d'anéantir tous les hypotheques, droit de ſervitude, droits réels & autres, dont l'acheteur, ou ſes héritiers & ſucceſſeurs, auront chargés l'héritage. C'eſt le ſentiment de Pothier, & ce ſentiment nous paroît plus raiſonnable que celui des Juriſconſultes, qui prétendent que la reſciſion de l'héritage, n'emporte point l'anéantiſſement des ſervitudes & des hypotheques, dont l'acheteur l'a grevée. L'acheteur ne peut la grever que comme propriétaire, il ne l'étoit qu'en vertu du contrat de vente ; le contrat étant vicieux, & étant déclaré tel par la reſciſion qui l'anéantit, ſon droit de propriété n'exiſtoit pas. D'ailleurs en ſuivant Pothier, on ne commet pas d'injuſtice envers les créanciers hypothécaires de l'acheteur ; puiſqu'ils peuvent intervenir dans l'action reſciſoire, & ſe mettre au lieu & place de l'acheteur, ſoit pour payer pour lui le ſupplément du juſte prix, ſoit pour exercer ſes droits contre le vendeur ; pourvu qu'ils agiſſent avant que l'action reſciſoire ſoit exécutée, car après ſon exécution, ils ſeroient ſans aucuns droits de le faire ; attendu que leur débiteur n'en auroit plus aucun, & que c'eſt en vertu des droits du débiteur, que ſes créanciers agiſſent dans l'action reſciſoire.

Action reſciſoire de l'acheteur.

On ne doit pas perdre de vue, que le contrat de vente eſt un contrat *commutatif* ; par conſéquent, que les parties contractantes ne ſe donnent réciproquement, que pour recevoir l'équivalant de ce qu'elles ſe donnent. Ainſi toutes les fois que l'une d'elles ſouffre lézion, le contrat eſt vicieux, & doit être reſcindé. Ainſi l'acheteur, comme le vendeur, a le droit de demander qu'il le ſoit, toutes les fois qu'il y a lézion énorme dans le marché qu'il a fait avec le vendeur. Les Auteurs qui, comme Automne, privent de ce droit l'acheteur indiſtinctement, pour les choſes mobiliaires, comme pour les choſes immobiliaires, ſe fondent ſur les diſpoſitions du Droit François, qui n'admet point l'action reſciſoire dans les choſes mobiliaires : *hors*, diſent-ils, *le prix de l'achat étant une choſe mobiliaire, l'acheteur n'a pas le droit*

Source : BIU Cujas

d'être admis à l'action rescisoire. Dans aucun Tribunal de France, cette décision n'est suivie, nous l'avons prouvé plus haut, & lorsque l'objet du contrat de vente est un héritage, l'action rescisoire est admise indistinctement de la part de celle des parties qui a été lézée. FRANCE.

L'objet de l'action rescisoire de l'acheteur est, comme pour le vendeur, de faire annuller le contrat de vente; l'action pour l'un, comme pour l'autre, s'intente de la même maniere, son effet pour le vendeur, étant de rentrer dans la jouissance de la chose qu'il a vendue; il est pour l'acheteur de recevoir le prix qu'il en a donné. Pour l'un comme pour l'autre, la restitution réciproque est de justice; parce que, si le vendeur ne peut pas posséder tout à la fois, le prix & la chose, l'acheteur ne peut pas non plus conserver, la chose & le prix.

L'action rescisoire de l'acheteur contre le vendeur, est une action personnelle, & ses conclusions sont: qu'en vertu des lettres de rescision par lui obtenues, le contrat de vente soit nul & rescindé, le vendeur condamné à lui restituer le prix, que lui acheteur lui a payé de la chose qu'il a achetée, ou qu'il soit déchargé de le payer, s'il ne l'a pas payé. Le vendeur, pour faire cesser l'action rescisoire de l'acheteur, doit se restreindre au juste prix, & rendre, mais sans intérêt, ce qu'il a reçu de plus.

Quand elle peut être exercée.

Nous l'avons déja dit, l'action rescisoire ne peut être intentée en France, pour les choses mobiliaires, si ce n'est dans certains cas, dont nous avons parlé plus haut ni pour la vente des droits successifs, ni pour la vente judiciaire & publique; ni lorsque la lézion n'est pas d'outre moitié, ni lorsque le prix, au-delà du juste prix, est un prix de convenance & d'affection. Quand la chose vendue n'existe plus, l'action rescisoire de l'acheteur peut encore avoir lieu, parce qu'elle n'a pour objet qu'une somme d'argent, qui a une existence toujours subsistante. Tout ce que nous avons dis précédemment, de l'action rescisoire du vendeur, peut s'appliquer à celle de l'acheteur.

Résolution de l'action rescisoire.

L'action rescisoire, tant du vendeur que de l'acheteur, se résoud de plusieurs manieres.

Quand dans le contrat de vente, on a inséré la clause du *Réméré*, le vendeur a la faculté de racheter la chose vendue; & l'acheteur, par cette clause, a contracté l'obligation envers le vendeur de la lui rendre lorsqu'il le voudroit, pourvu qu'il satisfît aux conditions du rachat, énoncées dans la clause. Il faut distinguer la vente *à réméré* du contrat d'engagement. Engager une chose, ce n'est pas en abandonner la propriété, ce n'est que transférer le droit de la posséder jusqu'au rachat, & jusqu'à ce moment aussi le droit d'en percevoir le prix & toute l'utilité. Le contrat *à réméré*, au contraire, transfere à l'acheteur la chose vendue & sa propriété, avec la réserve de la racheter, si le vendeur le juge à propos; & de cette réserve, naît l'obligation pour l'acheteur de la rendre alors.

Quand la clause du réméré est valable.

Quoique l'acheteur soit mineur, la clause du *réméré* est valable. *Les*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aliénations, dit Pothier, *des biens des mineurs, que les loix défendent d'aliéner, ſont celles qui ſont purement volontaires, & non celles qui ſont néceſſaires; telles que ſont celles qui ſe font en vertu d'une clauſe de l'acquiſition même. D'ailleurs, on ne peut pas dire que le* réméré *d'un héritage qui eſt exercé ſur un acheteur, ſoit une aliénation. Ce n'eſt pas tant une aliénation que cet acheteur fait de cet héritage, qu'une ceſſation & réſolution de l'aliénation, que le vendeur en avoit faite, & de l'acquiſition qu'en avoit faite l'acheteur.* Auſſi n'eſt-il pas dû un ſecond profit pour le *réméré*, cela eſt dit formellement dans l'art. 112 (a) de la Coutume d'Orléans; d'ailleurs, le bien retourne au vendeur qui a exercé le *réméré*, avec l'ancienne qualité de propre qu'il avoit avant l'aliénation. Cette conſidération fait que la vente *à réméré* ſe fait toujours à moindre prix que celle qui ſe fait ſans cette clauſe.

Il nous paroît que les Auteurs qui ont prétendu que la vente *à réméré* n'étoit pas valable, lorſque l'acheteur étoit mineur, n'ont pas bien entendu la nature & l'eſpece du droit du mineur. *La minorité*, dit Pothier, *donne bien le droit à un mineur de ſe pourvoir contre un marché qui ne lui eſt pas avantageux, mais il doit, en ce cas, le rejetter en entier: ſa minorité ne peut lui donner le droit de le ſyncoper, en prenant dans le marché, ce qui lui eſt avantageux, & rejettant le ſurplus.* Balde, Tiraqueau & Pinellus ſont du même ſentiment que Pothier.

Nature du droit de réméré.

Le droit que donne au vendeur la clauſe du *réméré*, eſt un droit *ad rem*, & non un droit *in re*; il naît de la clauſe, par laquelle l'acheteur a contracté l'obligation de ſouffrir le rachat de la choſe qu'il a achetée, & cette choſe eſt affectée à l'exécution de cette obligation. Ce droit du vendeur eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, parce que toute ſtipulation eſt cenſée faite par le ſtipulant, non-ſeulement pour lui, mais encore pour ſes héritiers, ou *ayans cauſe*, à moins qu'il n'y ait quelques circonſtances, ou quelques clauſes dans la convention qui faſſent apparoître le contraire. Si dans la convention, il eſt dit que le vendeur pourra ſeul exercer le droit de *réméré*, cela ne veut dire autre choſe, ſinon qu'il ne pourra pas le céder à un autre, mais non qu'il ne le tranſmettra pas; car les héritiers, ont, à la mort du poſſeſſeur d'un bien, toutes les qualités qu'il avoit lui-même; ainſi, on peut dire que le poſſeſſeur ſe ſurvit à lui-même; cependant le droit de *réméré* peut être reſtreint au vendeur ſeul, par ces mots: *& ne ſera exercé que par lui ſeul, par ledit un tel.* Quand il n'eſt pas dit dans le contrat, que le droit de *réméré* ſera exercé par le *vendeur ſeul*, le

(a) Quand le vaſſal vend ſon fief ſous faculté de réméré, il y a profit de fief, ſoit que le réméré fût en une même carte avec la vente, ou en diverſes, pourvu que ladite faculté de réméré ſoit accordée par le traité de ladite vente. Mais quand ledit vendeur raccepte ledit fief dedans le terme de ladite faculté, n'eſt dû aucun profit.

Source : BIU Cujas

vendeur peut céder à un autre son droit, attendu que ce droit est attaché aux biens, & non à la personne, par conséquent, qui dispose d'un bien, peut disposer de tout ce qui y est attaché. FRANCE.

Tout ce qui n'est pas de faculté naturelle, est prescriptible, par conséquent, le droit de *réméré* qui n'est pas de droit naturel, est sujet à la prescription ordinaire de 30 ans. *La faculté, donnée par le contrat de racheter l'héritage*, dit l'article 249 de la Coutume d'Orléans, *ou rentes de bails d'héritage à toujours, se prescrit par 30 ans entre âgés & non privilégiés.* L'article 120 de la Coutume de Paris, dit la même chose : cette prescription a lieu, non-seulement, lorsqu'on n'a exprimé aucun temps pour fixer le rachat; mais encore dans le cas, auquel il seroit porté en termes exprès, par le contrat de vente, qu'il pourroit se faire *à toujours*; & cela est fondé sur ce que la prescription étant de droit public, les conventions particulieres des particuliers ne peuvent y déroger (a). Quelquefois il arrive que dans le contrat, on limite un temps très-court pour exercer le droit de *réméré*, comme six, ou neuf ans. Mais suivant l'usage de la Jurisprudence de France, l'expiration de ce terme, limité par le contrat, ne fait pas décheoir de plein droit le vendeur de la faculté qui lui a été accordée, & il faut, pour l'en faire décheoir après l'expiration du terme, l'attaquer & obtenir contre lui Sentence de déchéance; à faute de cette sentence, la faculté de racheter ne finit que par la prescription de trente ans. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12 Avril 1694, il a été jugé que le *réméré*, stipulé par le contrat, pouvoit être de plein droit pendant qu'il dure, sans que le vendeur soit obligé de former aucune action. Quand le temps a été limité par la convention, il court contre les mineurs & les privilégiés, quoique celle de trente ans ne court pas; la raison, c'est que toutes les conventions lient, quelques personnes que ce puisse être. Il se prescrit.

Il paroît qu'on doit décider, dit Pothier, *que dans le cas auquel la clause de* réméré *porteroit expressément un temps plus long que celui de la prescription légale*; puta *s'il étoit dit que le vendeur pourroit exercer le* réméré *pendant quarante ans, la prescription légale de trente ans, ne laisseroit pas d'avoir lieu, nonobstant cette clause; & tout l'effet de cette clause seroit, que si la prescription de trente ans avoit été arrêtée par la minorité des héritiers du vendeur, qui ont succédé au droit de* réméré, *& qu'elle ne se trouvât pas accomplie, lors de l'expiration du temps de quarante ans, stipulé par le contrat; ces héritiers, contre qui la prescription légale n'a pas couru, pourroient être exclus du droit de* réméré, *par la prescription conventionnelle qui coure contre les mineurs. Pareillement, quoique le vendeur se soi retenu le droit de* réméré *pendant tout le temps de sa vie, cette clause ne le soustrait pas à la loi de la prescription, &*

(a) L. 45. §. 1. ff. de R. J. privatorum conventio Juri publici non derogat. L.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *n'empêche pas qu'il ne ſoit non recevable à exercer ce droit, après l'expiration des trente ans depuis le contrat; tout l'effet de cette clauſe eſt, que le droit ne puiſſe paſſer à ſes héritiers, s'il n'a pas intenté l'action de ſon vivant.*

Action de réméré. L'action de *réméré* eſt une branche de l'action perſonnelle *ex vendito*: elle naît d'une obligation contractée par l'acheteur envers le vendeur, par la clauſe de *réméré* inſérée dans le contrat de vente; par conſéquent, elle naît du contrat même.. L'action de *réméré* eſt toute à la fois perſonnelle, réelle, & peut s'intenter contre un tiers détenteur; car l'héritage eſt affecté à l'exécution de l'obligation contractée par l'acheteur, auquel le vendeur n'a vendu qu'à cette condition. On dira peut-être que l'action de *réméré*, étant une branche de l'action *ex vendito*, qui eſt perſonnelle, ne devroit être auſſi que perſonnelle. *Mais*, ſuivant Pothier, *rien ne s'oppoſe à ce qu'une action perſonnelle à l'égard d'un objet, ne ſoit réelle à l'égard d'un autre.*

Elle eſt diviſible. La choſe vendue avec la clauſe de *réméré* étant *diviſible*, l'action de *réméré* doit l'être auſſi; ainſi, elle ne doit être, & ne peut même être donnée contre chacun de ceux qui poſſedent diviſiblement la choſe vendue, que pour la part qu'il en poſſede. Il en eſt de même des héritiers du vendeur, ils ne peuvent l'exercer que pour la part que chacun a dans l'héritage du vendeur; d'où il s'enſuit que ſi tous les héritiers du vendeur n'exercent pas contre l'acheteur, l'action de *réméré*, l'acheteur gardera toutes les parties pour leſquelles il n'a pas été intenté; cependant ce même acheteur pourroit, s'il le vouloit, ne pas garder ces parties; il alléguéroit en vain, que n'ayant acheté l'héritage que pour le poſſéder en entier, il demande que l'action de *réméré* ſoit exercée ſur le tout, & non ſur une partie.

L'héritier partiel pourroit, lors du partage de la ſucceſſion, demander à ſes cohéritiers qu'ils fuſſent tenus de lui faire raiſon pour leur part du coût du *réméré*, ſinon, qu'il en exercera l'action en entier, & pour ſon avantage ſeul: l'acheteur, dans ce cas, eſt fondé en ſa demande contre l'héritier partiel, ſur la nature de l'action de *réméré*, qui oblige le vendeur & ſes héritiers à remettre l'acheteur au même état où il étoit avant ſon acquiſition; & ſi un des héritiers pouvoit ſeul agir pour une partie, l'acheteur ne ſeroit pas indemne.

Temps où elle peut s'exercer. L'action de *réméré* peut s'exercer quand le veut le vendeur, le lendemain même de la vente, & cela eſt plus à l'avantage de l'acheteur que du vendeur, car moins l'acheteur poſſédera, moins le rachat lui ſera préjudiciable; puiſque tant que ſubſiſte le droit d'intenter l'action de *réméré*, celui-ci ne peut vendre la choſe qu'il a acheté, qu'à la charge de la clauſe de *réméré*; car le droit que cette clauſe donne au vendeur, ſubſiſte dans tout ſon entier contre le tiers détenteur, &

Preſtation réciproque du vendeur & de l'acheteur. s'il arrive que l'uſufruit ſoit ſéparé de la propriété, alors l'action de *réméré* ſe donne & contre l'uſufruitier & contre le propriétaire.

Sur l'action de *réméré*, l'acheteur, ou poſſeſſeur de la choſe vendue

Source : BIU Cujas

doit être condamné à la rendre au vendeur; s'il ne la rend point, il y eſt forcé, ſi c'eſt un héritage, par le miniſtere d'un Sergent, qui l'oblige à en déguerpir; Fachin, Pinellus, Zoannetus, Chaſſanée & Pothier le diſent, mais Tiraqueau prétend, que quand l'acheteur refuſe de remettre l'héritage, il doit être ſeulement condamné qu'à des dommages & intérêts. La premiere opinion nous paroît préférable: le but du vendeur, ayant été en exigeant la clauſe de *réméré*, de ſe conſerver le droit de rentrer dans la poſſeſſion de l'héritage, s'il le vouloit.

Des détériorations.

Les détériorations faites avant l'action de *réméré*, & qui ſont du fait de l'acheteur, doivent être à ſa charge, & par conſéquent il doit des dommages & intérêts au vendeur, lorſqu'il rentre dans la poſſeſſion de la choſe vendue. Si la détérioration s'eſt faite, & qu'elle ne puiſſe être imputée à l'acheteur, le vendeur ſera obligé de reprendre la choſe telle qu'elle ſera après l'action de *réméré* décidée, & ſans pouvoir prétendre aucune diminution ſur le prix qu'il doit rendre à l'acheteur. Cette déciſion nous paroît fondée ſur la juſtice, puiſque le vendeur eſt le maître de jouir ou de ne pas jouir de ſon droit de *réméré*, & laiſſer à l'acheteur la poſſeſſion de la choſe détériorée.

De l'amélioration.

C'eſt encore une choſe juſte, que s'il arrive après le contrat de vente quelques améliorations fortuites à la choſe vendue, comme feroit l'augmentation d'un pré par alluvion, cette augmentation tourne à l'avantage de l'acheteur; car s'il étoit au contraire arrivé que les eaux euſſent emporté une partie du pré, il n'auroit point été en droit de forcer le vendeur du pré à exercer l'action *à réméré*. Nous n'ignorons pas que le principe général de l'accrue eſt, que toute accrue fait partie de l'héritage qui accroît; mais ce principe ne peut pas s'appliquer à l'héritage vendu, parce que l'accrue n'a commencée que depuis la vente. Elle eſt donc devenue le bien du poſſeſſeur, & certainement l'acheteur l'a été réellement, tant que l'action de *réméré* n'a pas été intentée; d'ailleurs, quel eſt l'effet du *réméré*? De réſoudre le contrat pour l'avenir, le laiſſant ſubſiſter pour le paſſé; conſéquemment, le *réméré* ne peut donc pas empêcher l'acheteur de retenir ce qui eſt provenant de la choſe vendue, qu'il a poſſédée avant l'action de *réméré*; à plus forte raiſon, l'acheteur doit-il retenir les augmentations qu'il a faites à ſes dépens, pourvu cependant que ces augmentations puiſſent être ſéparées. Quand je vous ai acheté votre maiſon, aucunes des cheminées qui s'y trouvoient n'étoient revêtues de chambranles, j'en ai fait mettre à mes dépens; ſi vous exercez l'action de *réméré*, je puis alors retirer ces chambranles; mais ſi ces augmentations ne pouvoient s'enlever, telle ſeroit une plantation d'arbres, je dois la laiſſer ſubſiſter; mais vous devez me tenir compte des frais que j'ai fait pour la faire.

Des augmentations.

Découverte d'un tréſor.

Avant que vous ayez exercé votre droit de *réméré*, j'ai trouvé un tréſor dans l'héritage que vous m'aviez vendu, & dont je jouiſſois, je

Source : BIU Cujas

FRANCE. ne dois pas, après le rachat, vous rendre le tréſor ; le tréſor exiſtoit, ſans doute, même avant la vente de la maiſon ; mais il n'avoit pas pour vous d'exiſtence : c'eſt la découverte que j'en ai fait, qui lui en a donné une (a), par conſéquent, vous n'aviez par ſur ce tréſor de droit réel. Il ne ſeroit pas de même, ſuivant Pothier, d'une mine de charbon, de fer, ou de cuivre : la raiſon, c'eſt que le tréſor eſt une choſe étrangere à la terre qui le renferme, & que la mine en fait partie ; mais les fruits de la mine appartiendroient à l'acheteur, & il ne ſeroit obligé de tenir compte au vendeur que de ce qu'il auroit extrait de la mine depuis ſa demande en *réméré*. Le vendeur ayant joui juſqu'à ce moment du prix, il ſeroit contre toute équité que l'acheteur fût obligé de lui faire raiſon des fruits ; diſtinguez cependant les fruits qui étoient pendans, lorſque le contrat de vente s'eſt fait. L'acheteur en doit tenir compte au vendeur, parce que le vendeur n'a commencé à jouir du prix qu'après le contrat, & que l'acheteur a joui des fruits pendans alors, auſſi-tôt après le contrat ; ainſi, ſi alors les pommiers de l'héritage dont j'ai acquis la poſſeſſion étoient chargés de pommes ; que de ces pommes j'en aie fait dix muids de cidre, ce que j'ai vendu ces dix muids de cidre, doit paſſer en déduction ſur le prix que le vendeur doit me rendre après avoir exercé ſon droit de *réméré*. Pluſieurs des Coutumes de France ſe ſont expliquées ſur la reſtitution de ces fruits ; celle de Poitou veut, que ſi après le contrat de vente, le prix de l'héritage qui en fait l'objet, a été payé le premier Novembre, & que le *réméré* ſoit exercé le premier Juillet ſuivant, l'acheteur retienne les deux tiers des fruits qui ſe ſeront trouvés pendans lors du *réméré*, parce que le vendeur aura joui pendant les deux tiers de l'année du prix de la vente. Les Coutumes d'Auvergne, de la Marche & du Loudunois adjugent au vendeur la totalité des fruits recueillis depuis ſes offres lors de la demande en *réméré* ; pourvu cependant que ces offres ayent été ſuivies de la conſignation des deniers ; mais à la charge auſſi par lui de rembourſer à l'acheteur les ſemences & les labours faits pour ces fruits. Dans la Coutume de Paris (b), & dans celle d'Orléans (c), le partage des fruits n'a pas lieu entre le vendeur & l'acheteur, mais le vendeur en jouit à la même condition que

(a) Jure quodam acceſſionis, quia quamvis ille theſaurus non fuerit propriè pars fundi ; tamen eum in fundo inventus fuerit, quodam modo ex fundo profectus, & ideo ſaltem pro parte, Domino fundi addici debere viſus eſt.

(b) En matiere de retrait lignager, ſont dûs les fruits du jour de l'adjournement & offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire.

(c) Les fruits qui lors de l'ajournement en action de retrait lignager & offres duement faites, ſont pendans par les racines, en l'héritage ſujet à retrait, ſont acquis en retrayant, en rembourſant par lui les fraix de la culture & ſemence.

Source : BIU Cujas

que dans les Coutumes que nous venons de citer; *sauf*, dit Pothier, *à dédommager d'une autre maniere l'acheteur de la jouissance du prix qu'il a payé.* Si dans la Coutume de Paris, & dans celles de plusieurs autres Provinces, la consignation du prix n'est pas nécessaire, pour que le vendeur retire les fruits pendans, lors de son action de *réméré*, c'est qu'elles ont envisagé que l'acheteur pouvoit accepter les offres du vendeur, dès la premiere demande qui lui est faite. Valin, sur la Coutume de la Rochelle, prétend que si l'acheteur n'a pas perçu les fruits de l'année, dans laquelle s'exercera l'action de *réméré*, parce que ces fruits étoient pendans par les racines, le vendeur doit lui faire raison des intérêts du prix pour cette année. FRANCE.

Pour entendre les prestations réciproques du vendeur & de l'acheteur, & de leurs successeurs, lors de l'action en *réméré*, on ne doit pas perdre de vue que le *réméré* n'est pas une vente que l'acheteur fait au vendeur, mais une simple résolution de la vente; qu'en conséquence, la clause de *réméré* est une clause *résolutoire*, sous laquelle la vente a été faite, & par-là, que le vendeur a acquis le pouvoir de résoudre le contrat de vente. De-là s'ensuit, que quand le vendeur exerce son droit de *réméré*, lui, ainsi que l'acheteur, doivent reprendre ce qu'ils ont donné, le vendeur la chose vendue, & l'acheteur le prix qu'il en a payé. L'article 370 (a) de la Coutume de Poitou le dit expressément. Mais comme c'est à l'exécution de la clause que l'un & l'autre sont tenus; il pourroit se faire que par cette clause, le vendeur se seroit engagé à rendre à l'acheteur un prix plus fort que celui qu'il en auroit reçu, & que l'acheteur aussi de son côté, auroit pris l'engagement de se contenter d'un prix moindre que celui qu'il auroit payé; l'une & l'autre de ces conditions sont licites, si ce n'est le cas pour la derniere, que le vendeur seroit une personne qui n'auroit pas la capacité légale de recevoir de l'acheteur. En France, la restitution du prix se doit faire en argent ayant cours. Prestation du vendeur & de l'acheteur.

Par la même raison que l'acheteur, lors de l'action de *réméré*, ne tient pas compte des fruits au vendeur, le vendeur ne doit pas à l'acheteur les intérêts du prix pour le temps qu'il l'a eu en sa possession, de façon que s'il arrivoit que l'intérêt montât plus haut que le pro- Des intérêts & des fruits.

---

[a] Quand aucun a donné grace du retrait par la forme que dessus, & en icelle n'est faite mention du prix que l'on doit payer, audit cas se doit payer & bailler pour icelui retrait le fort & prix contenu audit contrat de vendition avec les arrérages qui en sont échus & dus, quand ladite vendition est de rente, comme dit est : & en cas de refus dudit retrait, on doit consigner iceux arrérages avec le fort, & aussi celui qui fait ledit retrait est tenu de payer les loyaux coûtemens, mais il n'est tenu de les consigner, sinon quant aux rentes & honneurs, au cas que le contrat portât par mot exprès que le vendeur, en cas de retrait, seroit tenu de payer lesdits loyaux coûtemens, attendu que lesdits vents & honneurs qui sont comprises sous lesdits loyaux coûts sont liquidés par la coutume.

Source : BIU Cujas

FRANCE. duit des fruits ; l'acheteur qui les offriroit, en demandant la reſtitution de ces intérêts, ne ſeroit pas reçu dans ſa demande. Lepreſtre rapporte un Arrêt du 10 Août 1626, qui l'a jugé ainſi.

Autres choſes rembourſables par le vendeur.

Quand par le contrat de vente, outre le prix que l'acheteur s'eſt engagé de payer & qu'il a payé, il s'eſt obligé à payer telle, ou telle charge ; ſi cette charge a été acquittée, le vendeur devra en tenir compte à l'acheteur ; de même que ſi l'acheteur a payé un pot de vin, épingles & autres choſes relatives à l'achat qu'il a fait, pourvu cependant qu'il en ſoit fait mention dans le contrat ; il en eſt de même des loyaux-coûts, frais de contrat, centieme denier, &c. Le ſentiment de quelques Auteurs eſt, que le vendeur doit rembourſer en entier à l'acheteur les droits ſeigneuriaux que celui-ci aura payé, quand bien même l'acheteur auroit obtenu une remiſe ſur ces droits ſeigneuriaux.

Des impenſes

Quant aux impenſes, le vendeur, quand il exerce l'action de *réméré*, doit rembourſer toutes les impenſes néceſſaires qu'a fait l'acheteur, à l'exception cependant de celles qui ne ſont que d'entretiens ; Ces dernieres impenſes ſont des charges de la jouiſſance, & doivent être par conſéquent ſupportées par celui qui jouit. Les impenſes utiles, mais non néceſſaires, ne doivent pas être rembourſées à l'acheteur, quand le *réméré* n'a été accordé que pour un an ; mais elles doivent être rembourſées, quand le *réméré* eſt pour pluſieurs années ; ce ſont les diſpoſitions des Coutumes d'Angoumois (a) & du Poitou (b). Mais dans le cas même du rembourſement des impenſes utiles, le vendeur ne le doit que juſqu'à la concurrence de l'augmentation de la valeur qu'elles ont procuré à la choſe. Ainſi, ſi j'ai rendu navigable une riviere qui ne l'étoit pas, & qu'il en ait réſulté l'augmentation du produit d'un péage, le vendeur doit me tenir compte de la dépenſe que j'ai faite à proportion de l'augmentation du produit du péage, dans la jouiſſance duquel il rentre, en exerçant contre moi l'action de *réméré*. Mais quand les impenſes ſont fort conſidérables, & qu'elles peuvent s'enlever, il ſuffira que le vendeur me permette de les enlever ; alors il ne ſera pas obligé de m'en tenir compte. Il doit auſſi ſouffrir l'enlevement des impenſes de pur agrément.

---

[a] En tout retrait lignager & conventionnel à un an, doivent être payées les réparations néceſſaires ſeulement. Et ſi la grace du retrait dure plus longtemps, doivent être payées les utiles & néceſſaires réparations.

[b] En retrait ſoit conventionnel, ou coutumier, dont la grace ne ſeroit qu'à un an, celui qui a fait ledit retrait, eſt tenu de payer les réparations néceſſaires ſeulement, ſi aucunes ont été faites, & n'eſt point tenu de payer les utiles ou autres, & les perd celui qui les aura faites, ſi l'on ne les peut ôter & emporter ſans détériorer la choſe ; autrement celui qui les a fait faire les pourra enlever, ſinon que l'acquéreur les voulût rembourſer pour l'eſtimation des matieres ſeulement, qui ſera à l'arbitrage des gens experts & connoiſſans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Celui qui exerce le réméré sur un tiers détenteur, n'est obligé envers celui-ci, qu'aux mêmes choses que s'il l'exerçoit sur l'acheteur. De maniere, que si l'acheteur a vendu au détenteur, l'héritage qu'il a acheté 10000 livres, au-dessus du prix qu'il l'avoit payé au vendeur; le vendeur qui rentre dans l'héritage, en exerçant son droit de réméré, n'est pas obligé de payer au détenteur ces 10000 livres. Mais si le détenteur avoit acheté l'héritage 10000 livres moins, le vendeur n'en profiteroit pas, & seroit obligé de payer en entier le prix qu'il en auroit reçu lors de la vente.

Envers le tiers détenteur.

Après que sur l'action de réméré, l'acheteur est condamné au délaissement; le vendeur ne peut l'y forcer, qu'après l'avoir remboursé du prix, loyaux-coûts, &c. Si l'acheteur alors, refusoit d'exécuter la sentence, & de recevoir les offres du vendeur; le vendeur lui feroit faire des sommations juridiques, & il interviendroit sentence, qui déclareroit ses offres valables, & lui permettroit de consigner. La consignation faite, & duement signifiée, l'acheteur seroit contraint à faire le délaissement. Mais comme il pourroit arriver que les loyaux-coûts & impenses, ne seroient pas encore alors liquidés, le vendeur ne consigneroit que le prix qu'il auroit reçu de l'acheteur, qui ne seroit pas reçu à refuser de délaisser, sous prétexte que le prix des loyaux-coûts & des impenses, ne seroient pas consignés.

Quand l'acheteur refuse d'exécuter la sentence.

Lorsque le réméré a été porté dans le contrat de vente, son effet est, comme nous l'avons dis, d'opérer la résolution de la vente pour l'avenir, & de faire rentrer le vendeur dans l'héritage qu'il a vendu. Ce n'est pas alors une nouvelle acquisition qu'il en a fait, mais c'est une cessation de l'aliénation qu'il en a fait qui s'opere. Le réméré considéré sous ce point de vue, ne produit, & ne peut produire aucuns des profits qui résultent d'une vente; tels que les droits seigneuriaux, domaniaux, &c. Le réméré, en faisant rentrer le vendeur dans l'héritage, remet l'héritage au même point où il étoit avant la vente, c'est-à-dire, que si cet héritage étoit alors le propre d'une certaine ligne, il reprend sa qualité propre de cette même ligne.

Effet du réméré.

Si le vendeur, dit Pothier, *étoit en foi pour l'héritage lorsqu'il l'a vendu, quand il en redevient propriétaire par le réméré, il n'est pas obligé d'en porter la foi de nouveau au Seigneur à qui il l'a portée; car redevenant propriétaire au même titre, la foi en laquelle il a été reçu comme propriétaire à ce titre, doit revivre.*

Si tel est l'effet du réméré par rapport à la foi & hommage, à plus forte raison, doit-il affranchir aussi l'héritage de tous les hypotheques dont l'acheteur auroit pu le grever pendant la durée de la jouissance; car ce n'est pas de l'acheteur que le vendeur reçoit cet héritage, il en redevient propriétaire, comme si l'acheteur n'en eût jamais joui; ainsi l'acheteur n'a pu donner aucun autre droit sur l'héritage, que ceux qu'il avoit lui-même: par conséquent, les hypotheques dont il a pu le grever, n'ont pu être que pour le temps de sa jouissance.

Les hypotheques sont anéanties par le réméré.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Mais tout ce que nous venons de dire, n'a de rapport qu'au réméré stipulé dans le contrat de vente, & non à celui postérieur au contrat, & qui seroit stipulé dans une convention particuliere. Car la faculté accordée par la convention, doit être considérée comme une vraie revente que l'acheteur fait au vendeur, & pour laquelle il est dû des profits de vente, & une nouvelle prestation de foi & hommage. Cependant nous avons un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Décembre 1637, qui confirma la sentence qui avoit condamné le Seigneur Censier & Directe, à rendre & restituer les lots & vente qui lui avoient été payés, pour une acquisition qu'il avoit faite en 1629, d'Antoine Basse, de quelques héritages, dans lesquel ledit Basse étoit rentré quelqu'années après, suivant la faculté qui lui en avoit été donnée le jour même du contrat, *par acte passé devant les mêmes Notaires qui l'avoient passés*. Cet Arrêt est cité par Barde.

Réméré postérieur au contrat.

L'héritage change même alors de titre, s'il étoit propre lors de la vente, il revient acquêt après l'exécution du réméré, en outre il passe au vendeur avec toutes les charges, hypotheques & droits réels, imposés par l'acheteur qui s'en désaisit.

Le droit de réméré s'éteint par la prescription ordinaire de trente ans, si ce n'est que la minorité de ceux à qui ce droit appartient, empêche le temps de cette prescription de courir, si ce n'est aussi qu'il y ait dans le contrat une convention particuliere qui en fixe la durée. Lorsque le temps du réméré est limité, il doit être exercé dans le temps convenu; & la minorité de celui qui a le droit de l'exercer, n'empêche pas ce temps de courir contre eux; cela a été décidé par un Arrêt de 1575, rapporté par Despeisses. Cela est fondé sur ce que le réméré illimité est légale, au lieu que celui limité est conventionnel, & que la prescription conventionnelle court contre les mineurs. Quand dans la convention particuliere, comme dans le contrat, la durée du réméré est illimitée, elle est de trente ans & légale; s'il est dit qu'elle sera de trente ans, elle est conventionnelle, légale: elle s'éteint de plein droit; conventionnelle, il faut une sentence qui déclare le vendeur & ses successeurs déchus de leurs droits. Cette distinction a commencé à s'établir en France, par un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1650, rapporté par le Prestre, & par Brodeau sur Loüet.

Comment s'éteint le réméré.

Pothier pense, que quand on n'a pas obtenu contre le vendeur de jugement, après le terme de la prescription de trente ans, limité par le contrat; la prescription de trente ans doit courir du jour du contrat de vente, où la faculté du réméré a été stipulée, & non pas du jour de l'expiration du terme; parce que la prescription légale, de quelques droits que ce soit, court du jour qu'il est ouvert, & qu'il a pû être exercé. » Or le droit de réméré, dit Pothier, que s'est retenu le » vendeur, a été ouvert dès le temps du contrat, & le vendeur dès ce » temps ne pouvoit être empêché de l'exercer: c'est donc du jour du

Sentiment de Pothier.

Source : BIU Cujas

» contrat que la prescription doit courir. Lorsque la faculté de réméré » accordée par le contrat est illimitée, il n'est pas douteux que la pres- » cription contre le réméré, court du jour du contrat. Pourquoi celui » qui n'a qu'un droit de réméré borné à un certain temps, seroit-il à cet » égard de meilleure condition, que celui qui s'est retenu un droit de » réméré perpétuel & illimité?

Soefve rapporte cependant un Arrêt du 27 Mars 1669, qui a déclaré qu'un droit de réméré, qui, après l'expiration du temps porté par le contrat de vente, avoit été prorogé par une nouvelle convention, pour un certain temps, avec la clause expresse, que le vendeur seroit déchu après l'expiration du temps de la prorogation, sans qu'il fût besoin d'obtenir un jugement de déchéance, ne pouvoit pas s'exercer après le temps de la prorogation expiré, sans avoir obtenu jugement de déchéance. Dans le Poitou, le jugement de déchéance n'est pas nécessaire contre le vendeur qui néglige d'exercer son droit de réméré à l'expiration du terme, la Coutume (a) de ce pays dit formellement, que ce droit doit être exercé dans le temps de la grace. Vaslin rapporte un Arrêt du 18 Août 1747, confirmatif de cet usage.

Jugement de déchéance.

Le droit de réméré s'éteint aussi par la remise, la novation, la confusion, & la perte de la chose arrivée sans le fait ni la faute, & avant la demeure du débiteur. Si le vendeur a donné son consentement au contrat de vente, que l'acheteur a fait à un tiers de l'héritage sujet au réméré, & que le vendeur déclare que l'héritage n'y est pas sujet; alors, il est censé avoir fait remise de son droit. Il en fait aussi remise tacitement, si après avoir formé la demande, & fait la consignation du prix, il retire les deniers.

Il s'éteint par la remise.

Le contrat de vente peut aussi se résoudre par la clause que les Romains nommoient, *additio in rem*, par cette clause on stipuloit, que le contrat ne tiendroit pas, s'il survenoit dans un certain interval de temps un autre acheteur, qui fît au vendeur une condition meilleure (b) que celle portée au contrat. Cette clause étoit résolutoire, elle avoit son effet, comme elle l'a encore quand elle est insérée dans un contrat; & que le deuxieme acheteur qui se présente pour donner de la chose mise en vente, un prix plus (c) fort que celui qui l'a acheté en a donné; pourvu cependant, que le deuxieme acheteur soit véritable, & non supposé par le vendeur.

Clause qui résoud le contrat.

La solvabilité du deuxieme acheteur intéressant seul le vendeur, le premier acheteur ne peut pas opposer au vendeur, qui demande l'exécution de la clause qui l'autorise à ne pas exécuter le premier

---

(a) Article 367.

(b) L. 1. ff. de in diem add. ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit.

(c) L. 2. ff. de tit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

contrat, l'exception de l'insolvabilité (a) du deuxieme acheteur; à moins cependant, que cette insolvabilité fut notoire, comme le seroit celle d'un mendiant; l'exception alors seroit reçue, parce que ce deuxieme acheteur seroit supposé être l'agent caché du vendeur.

Des deux acheteurs.

Pour que la condition offerte par le deuxieme acheteur soit jugée plus avantageuse, que celle à laquelle la chose a été vendue au premier; il n'est pas nécessaire que le prix du deuxieme marché soit plus fort que celui du premier; il suffit qu'il y ait une condition dans ce deuxieme marché plus avantageuse, comme seroit celle de payer comptant, tandis que le premier acheteur ne se seroit engagé qu'à payer dans un certain temps. Le premier acheteur s'est engagé de donner 10000 livres de l'héritage, mais à la condition de ne les payer que dans dix ans, & sans intérêt; & le deuxieme offre d'en donner le même prix, mais comptant. Alors le premier contrat se résoud par la seule différence du temps du payement (b). Si L'offre du deuxieme acheteur n'étoit que 9900, avec la condition de les payer comptant, il y auroit encore un avantage réel pour le vendeur, parce qu'on évalueroit les intérêts pendant dix ans, & alors cette offre de 9900 seroit résolutive du contrat. Si au contraire, le prix offert par le deuxieme acheteur étoit beaucoup plus fort que celui du premier, mais avec une condition moins favorable que celle du premier marché; alors l'offre du deuxieme acheteur ne résoudroit pas le contrat de vente fait avec le premier acheteur.

Observez que l'offre du deuxieme acheteur ne peut avoir d'effet, qu'après l'acceptation (c) du vendeur, par la raison que l'accomplissement des conditions de la vente est indivisible; ainsi il faut, s'il y a plusieurs vendeurs, que la condition avantageuse soit acceptée par tous les vendeurs, le refus d'un seul, la rend sans effet. (d)

Si chacun des vendeurs avoit vendu leur part de l'héritage séparément, avec la clause résolutoire, chacun d'eux pourroit demander la résolution du premier contrat sur l'offre avantageuse, qu'il auroit été accepté (e).

(a) L. 14. §. 2. ff. de in diem add.

(b) L. 4. §. fin. ff. de in diem add. & si nihil pretio addatur, solutio tamen offeratur facilior pretii vel maturior, melior conditio afferri videtur . . . proindè si quis accedat ejusdem pretii emptor, sed qui levioribus erat conditionibus, vel qui satisdationem nullam exigat melior conditio allata videbitur; ergo idem erit probandum, etsi viliore pretio emere paratus sit, ea tamen remittat quæ venditori gravia erant in priore venditione.

(c) L. 9. ff. de tit. Sabinus scribit licere venditori meliorem conditionem oblatam abjicere, sequique primam; & ita utimur.

(d) L. 11. §. fin. L. 13. ff. dict. tit. si tribus vendentibus duo posteriori addixerunt, unus non admiserit adjectionem . . . si uno pretio vendiderint, dicendum est totam priori emptam manere.

(e) D. L. 11. §. fin. L. 12.

Source : BIU Cujas

Mais dans ce cas, s'il y avoit des circonſtances, qui puſſent faire juger que le premier acheteur n'a prétendu acheter, qu'autant qu'il auroit en ſa poſſeſſion la choſe en entier; alors étant évincé par l'offre avantageuſe du deuxieme acheteur, acceptée par une partie des vendeurs, le premier acheteur pourroit obliger les vendeurs qui auroient réfuſés l'offre avantageuſe du deuxieme acheteur, à reprendre la part (a) qu'ils lui auroient vendues.

Mais pour que l'offre avantageuſe du deuxieme acheteur acceptée, produiſe ſon effet à l'égard du premier acheteur, il faut qu'il lui ait été notifié, & que ſur cette notification, on lui offre la préférence, pour retenir la choſe à la même condition (b).

Action qui naît de la clauſe.

De la cauſe réſolutoire de ſupplément des offres, dont nous traitons, miſe dans le contrat de vente, l'action qu'il naît, eſt une branche de l'action *ex vendito*, par laquelle le vendeur conclut à la réſolution du contrat, ſi mieux n'aime l'acheteur, ſe ſoumettre aux nouvelles conditions offertes aux vendeurs par un ſecond acheteur. L'héritage vendu étant affecté à l'exécution qui naît de cette clauſe; l'action qui naît de cette clauſe, eſt une action perſonnelle réelle; au moyen de quoi, le vendeur dirigeant ſon action contre l'acheteur pour faire prononcer la réſolution du contrat, peut auſſi la diriger en même temps contre un tiers détenteur, afin que la réſolution du contrat étant ordonnée, le détenteur ſoit obligé de délaiſſer l'héritage; mais avec les mêmes offres de la lui laiſſer, s'il aime mieux ſe ſoumettre aux mêmes conditions offertes par le deuxieme acheteur.

Au reſte, cette clauſe réſolutoire eſt peu en uſage en France; mais comme le remarque Pothier, les ventes judiciaires, les remiſes, les adjudications ſauf quainzaine, qui y ſont fort fréquentes, reſſemblent beaucoup aux ventes avec la clauſe de ſupplément d'offre.

Contrat réſoud par le pacte commiſſoire.

Le contrat de vente ſe réſoud auſſi par le *pacte commiſſoire*, par lequel les parties conviennent, que ſi dans tel temps l'acheteur ne paye pas le prix porté au contrat, le contrat ſera alors réſolu. Suivant la Juriſprudence Françoiſe, le pacte commiſſoire n'opere pas de plein droit la réſolution du contrat; ſon effet eſt de donner une action au vendeur, pour demander cette réſolution, qui eſt opérée irrévocablement par la ſentence qui déclare nul le contrat, faute par l'acheteur d'avoir payé. Mais l'acheteur peut empêcher l'effet de cette ſentence; il ſuffit pour cela qu'il faſſe offre de payer; & le payement qu'il feroit en conſéquence, mettroit fin à l'action: il ne devroit pas alors de dommages & intérêts, mais les frais de la demande. Si le vendeur qui n'eſt pas payé, ne demande pas la réſolution du contrat, mais pourſuivre l'acheteur

(a) L. 13. in fin.

(b) L. 9. ff. de tit. Licet venditori meliore allatâ conditione, addicere poſteriori, niſi prior paratus ſit, plus adjicere.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour le payement; dans ce cas, l'acheteur pour mettre fin à ces poursuites, ne peut pas être admis à demander la réſolution (a) du contrat, en vertu du pacte commiſſoire. Mais quand le vendeur a une fois conclu à la réſolution du contrat, il ne peut plus pourſuivre l'acheteur pour le payement du prix. De même qu'après avoir commencé les pourſuites, il ne doit plus changer ſes concluſions; & conclure à la réſolution du contrat (b).

Le Comte d'Aubeton, dit Deniſart, en vendant la terre de la Meilleraye en Normandie, à M. le Duc de Chaulnes, moyennant 900000 livres, dont 300000 livres furent payées comptant; ſtipula dans le contrat, que les 600000 livres reſtantes ſeroient payées au premier Juillet 1757. Peu après la vente, M. le Duc de Chaulnes voulut faire abattre une futaye très-conſidérable, qui étoit dans le parc, & qui faiſoit l'ornement principal de la terre: le vendeur s'y oppoſa, parce que n'étant pas payé des 600000 livres qui lui reſtoient dues, une pareille vente dégraderoit la terre, & diminueroit ſon privilege, pour la conſervation duquel il ſoutenoit que les choſes devoient reſter en l'état où elles étoient lors de la vente, ſans aucun changement juſqu'au payement.

Monſieur le Duc de Chaulnes répondoit qu'il étoit propriétaire, que par conſéquent, il pouvoit faire tout acte de propriété; qu'il avoit terme pour payer les 600000 livres reſtantes dues ſur ſon prix; que quoique ce terme ne fût pas expiré, il conſentoit que le Comte d'Aubeton touchât le prix de la vente de la futaye, de valeur d'environ 100000 livres; que le vendeur avoit d'ailleurs ſes sûrétés, puiſque la terre étoit affermée 32000 livres, qu'indépendamment de cet objet privilégié, les biens perſonnels de M. le Duc, & de Mme. la Ducheſſe de Chaulnes, répondoit du reſtant du prix.

Le vendeur répliquoit, que les biens de M. le Duc de Chaulnes étoient ſubſtitués, que ceux de Mme. de Chaulnes ne conſiſtoient qu'en biens dotaux, ſitués en Normandie, où on ſuit la diſpoſition du Velleïen, qui interdit aux femmes l'aliénation de leurs biens dotaux. Sur cela Sentence ſur délibéré intervint aux Requêtes du Palais, qui proſcrivit l'oppoſition du Comte d'Aubeton, & le déclara non recevable: mais par Arrêt rendu le jeudi 20 Août 1756, après une plaidoirie de deux audiences, la Sentence des Requêtes du Palais fut infirmée, & la Cour a fait défenſe au Duc de Chaulnes de faire procéder à la vente de la futaye, avec dépens.

L'action

---

[a] L. 3. ff. de leg. comm. legem commiſſoriam, quæ in venditionibus adjicitur, ſi volet venditor exercebit, non etiam invitus.

[b] L. 7. ff. dic. tit. poſt diem commiſſoriæ legi præſtitutum, ſi venditor pretium petat, commiſſoriæ legi renunciatum videtur, nec variare & ad hanc redire poteſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Action qui naît du pacte commissoire.

L'action qui naît du *pacte commissoire*, est une branche (a) de l'action personnelle *ex vendito*, elle peut être intentée contre le tiers détenteur; parce qu'en aliénant l'héritage, l'acheteur ne peut aliéner qu'aux charges portées par le contrat. Le vendeur conclut à la résolution du contrat, & par conséquent, à la restitution de la chose vendue, que l'acheteur doit rendre avec les fruits. Parce que celui-ci, n'ayant pas payé le prix de la chose, il n'a aucun droit sur les fruits (b). Dans le cas où l'acheteur auroit payé une partie du prix, par exemple, le quart; il ne seroit tenu qu'à la restitution des trois quarts qu'il auroit perçu. S'il étoit convenu que le vendeur retiendroit par forme de dédommagement, la partie du prix qu'il auroit reçu en cas de non payement du reste; alors l'acheteur ne lui devroit pas, lorsqu'il délaisseroit l'héritage, tenir compte des fruits. Cette décision est équitable, car, comme le dit Pothier, si l'acheteur, outre la partie du prix qu'il auroit payé, faisoit encore raison au vendeur des fruits, ce seroit un double emploi, & un double dédommagement (c). Au défaut de cette convention, le vendeur doit rendre à l'acheteur en entier ce qu'il a reçu de lui, & celui-ci doit faire raison au vendeur des détériorations survenues par sa faute dans la chose vendue; mais le vendeur remboursera à l'acheteur toutes les impenses nécessaires, & généralement tout ce qu'il aura dépensé pour améliorer & augmenter la valeur de la chose, ou du moins souffrir que l'acheteur les enleve, si cela se peut. L'acheteur ne peut pas demander au vendeur, qu'il l'indemnise des frais qu'il aura fait lors de l'acquisition; tels que les frais de contrat, de centieme denier & les profits féodeaux ou sensuels; il y a même plus, le vendeur pourroit demander indemnité à l'acheteur, si celui-ci, n'ayant pas payé ces droits, ceux auxquels ils seroient dûs, venoient à l'inquiéter pour le payement, après qu'il seroit rentré dans l'héritage. Cela nous paroît juste, puisque c'est la faute de l'acheteur, si la résolution du contrat a lieu, & qu'il n'est pas équitable que cette faute tourne au désavantage du vendeur. C'est aussi par la même raison, que l'acheteur est tenu de payer le coût de la sentence qui rescinde le contrat, & tous les dépens.

Si le vendeur avoit reçu une somme d'argent par forme d'arrhes, il ne seroit pas, lors de la résolution du contrat, obligé de les restituer; car ces arrhes seroient considérés comme dédommagement (d); pourvu ce-

(a) L. 3. Cod. de pact. inter empt. & empt. qui eâ lege prædium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vendicationem non habet, sed actionem ex vendito.

[b] L. 5. ff. de leg. comm.

[c] L. 4. §. 1. de tit. interdum fructus lucratur, quum pretium quod numeravit, perdidit.

[d] L. 6. ff. D. tit. si per emptorem factum sit, quominus legi commissori pareretur, & eâ lege uti venditor velit, fundos inemptos fore, & id quod arrhæ vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum.

Source : BIU Cujas

FRANCE. pendant, que les arrhes ne surpassassent pas de beaucoup les dommages & intérêts que le vendeur pourroit prétendre; car dans ce cas, il les rendroit au pro rata. Quelquefois les Juges accordent des délais au débiteur, & suspendent par-là, l'effet du pacte commissoire.

Les Sieurs & Demoiselles Sailly, avoient vendus en 1740, au Sieur Pacquerot, des biens situés à Saint Leu-Taverni, moyennant deux mille livres de rente viagere, exempte de toutes rétentions, d'impositions royales; le contrat portoit, qu'à faute de payement d'une année d'arrérage, le vendeur pourroit rentrer dans son bien. En 1762, le Sieur Pacquerot devoit quatre années d'arrérage; l'affaire portée au Parlement de Paris, cette Cour rendit un Arrêt, le 22 de l'an 1762, qui accorda au débiteur un délai de trois mois, pour payer les quatre années d'arrérage, sinon autorisa les vendeurs à rentrer dans les biens compris au contrat, sans les assujetir à aucun rembourssement.

Espece particuliere de pacte.

Il y a quelqu'especes de *pacte commissoire*, que la Jurisprudence Françoise a emprunté du Droit Romain, avec quelques exceptions, & quelques modifications, par exemple, pour les ventes judiciaires. La partie qui poursuit la vente, peut au défaut de payement de la part de l'acheteur, faire crier & revendre à la folle enchere, la chose que l'acheteur n'a pas payé; par exemple encore, si dans le contrat de vente, le temps du payement n'étoit pas fixé, le vendeur pourroit de même que s'il étoit fixé, demander la résolution du contrat, si on y avoit inséré la clause, que le contrat seroit résout, si l'acheteur ne satisfaisoit pas le vendeur. Dans tous les Tribunaux de France, un vendeur est admis à demander la résolution du contrat, pour cause du défaut de payement. Sur cette demande, le Juge rend une premiere sentence, par laquelle il ordonne, que dans un temps qu'il fixe, l'acheteur fera le payement; & que ce temps passé sans le faire, le vendeur pourra rentrer en possession de la chose vendue. Si sur cette sentence, l'acheteur ne satisfait pas, le Juge rend une seconde sentence, qui déclare nul le contrat de vente, & permet au vendeur de rentrer en possession. L'acheteur peut interjetter appel de cette sentence, en offrant sur l'appel le prix qu'il doit, les intérêts, & les dépens.

Les circonstances doivent quelquefois décider les Juges.

En général, dans toutes les obligations, soit du vendeur, soit de l'acheteur, ce sont les circonstances qui décident les Juges à prononcer la résolution du contrat, ou à ne pas l'accorder. Je n'ai acheté votre Terre que parce que vous vous êtes engagé par le contrat de vente à me fournir telle ou telle chose; si vous ne me la fourniſſez pas, l'inexécution de votre obligation envers moi, me donne le droit de conclure contre vous à la résolution du contrat. Cependant si cette même chose promise ne m'étoit pas essentiellement nécessaire, ou qu'elle n'ait pas été un des motifs qui m'a engagé à faire l'achat de votre Terre; je ne serai pas reçu à conclure à la résolution du contrat, mais seulement à la diminution du prix que je vous dois, ou à la restitution d'une partie de celui que je vous aurai payé.

Source : BIU Cujas

Promettre de vendre, c'eſt faire une convention avec quelqu'un qui a envie & deſſein d'acheter. Je vous ai vendu mon cheval, & je vous ai promis de vous vendre auſſi la ſelle, quand vous le jugeriez à propos, dans ce cas, je ne vous vends pas la ſelle, mais je promets de vous la vendre. La vente du cheval eſt une action préſente, & la promeſſe de vendre la ſelle, une action future; mais il n'y auroit point de promeſſe, ſi je n'avois que la diſpoſition à vendre; & cela ſeroit, ſi je diſois : *je pourrai auſſi vous vendre la ſelle, ſi pourtant elle vous convient.* Par-là, je vous fais ſeulement connoître que je ſuis dans la diſpoſition de la vendre, mais je ne vous fais point la promeſſe de la vendre. Il y a telle ſorte de promeſſe de vendre, qui n'oblige pas; telle eſt celle pour un Office de judicature. Par ſon Arrêt du 4 Février 1625, le Parlement de Paris déclara qu'une telle promeſſe n'étoit point obligatoire.

De la promeſſe de vendre.

Pour qu'il y ait une promeſſe de vendre réelle & véritable, il faut qu'elle paroiſſe clairement, par les termes dont je me ſers, ſoit dans la promeſſe verbale, ſoit dans la promeſſe par écrit, que je me ſuis obligé de vous vendre; alors cette promeſſe eſt une véritable convention qui intervient entre vous & moi; ſans cela ce n'eſt qu'un ſimple diſcours qui ne renferme aucune obligation.

Ce qui conſtitue la promeſſe.

On lit dans Deniſart, que le Sr de Sailly, ſachant que le Sr Paſquier avoit deux chevaux qu'il vouloit vendre 1150 livres, lui manda par écrit de les lui envoyer le lendemain matin à 9 heures, & qu'il payeroit les 1150 livres à celui qui ameneroit les chevaux. Au lieu de les envoyer à 9 heures au Sr de Sailly chez lui, le Sr Paſquier ne les lui envoya qu'à midi, dans une maiſon tierce : le Sr de Sailly les refuſa, & ſur ce refus, il fut aſſigné au Châtelet, où le Sr Paſquier obtint Sentence par défaut; ſur l'appel, la cauſe fut portée à la Tournelle civile, & le 6 Juin 1735, il intervint Arrêt, qui, infirmant la Sentence du Châtelet, déchargea le Sr de Sailly de la demande avec dépens. Les Juges ne conſidérerent la lettre du Sr de Sailly ni comme une vente, ni comme une promeſſe d'acheter.

Il y a cette différence entre le contrat de vente, qui eſt un contrat ſynallagmatique, & la promeſſe, que par le contrat, le vendeur & l'acheteur s'obligent l'un envers l'autre, & que par la promeſſe, qui eſt une convention, il n'y a que le vendeur qui s'engage; car celui auquel il promet, ne s'engage à rien. Il y a encore cette différence entre la vente & la promeſſe de vendre, c'eſt que du moment que la choſe eſt vendue, le vendeur en devient le débiteur, & qu'elle eſt au riſque de l'acheteur; au lieu que celui qui promet, n'eſt pas débiteur de la choſe; mais d'un fait. Après la vente, la choſe reſte au riſque de l'acheteur; après la promeſſe, la choſe reſte au riſque de celui qui a promis : *ſi elle périt*, dit Pothier, *c'eſt lui qui en ſupporte la perte; vous n'êtes pas obligé de lui payer le prix de cette choſe, vous ne la lui deviez pas encore, ne l'ayant pas encore ache-*

En quoi elle differe du contrat.

Source : BIU Cujas

tée. En France, celui qui a fait une promesse, & ne la pas exécu-
FRANCE. tée, est condamné par un Jugement, faute par lui de n'avoir pas fait le contrat de vente de la chose; & alors le Jugement est considéré comme valant le contrat de vente qu'il n'a pas fait. *Par Arrêt rendu le 19 Juillet 1697*, dit Denisart, *entre le Marquis du Quesne & le Sr de Bose, sur les conclusions de Mr l'Avocat Général d'Agueſſeau, a été jugé, que la promesse de vendre le Marquisat du Quesne, étoit obligatoire; & en conséquence, la Sentence des requêtes du Palais du 4 Janvier précédent, qui condamnoit le Marquis du Quesne & sa femme à passer contrat de vente de la Terre du Quesne, dans huitaine, aux clauses, conditions, & moyennant le prix porté à la promesse de vendre, sinon que la Sentence vaudroit contrat de vente; a été confirmée par l'Arrêt, qui a en outre condamné les Sr & Dame du Quesne aux dommages & intérêts du Sr Bose.*

Deux Négocians associés de la ville d'Orléans, avoient souscrit un marché, portant obligation de leur part, de livrer 74 bariques de sucre brute à deux Marchands rafineurs, freres associés; le prix de la vente étoit 25000 livres, pour le payement desquelles, les vendeurs étoient convenus de prendre six lettres de change sur un Epicier de Paris, à qui ils devoient les faire présenter pour les accepter.

Les vendeurs, après la signature du marché, qui n'étoit même pas fait double, mais seulement souscrit des parties respectives, ne voulurent point exécuter le marché; ils se fondoient sur ce qu'ils avoient appris, mais ils n'en rapportoient point de preuve: qu'il y avoit quelque danger pour eux à contracter avec le marchand Epicier de Paris qui devoit payer les lettres de change à leur échéance, & que d'ailleurs, les acheteurs n'étoient point solvables: ils articuloient en outre, que suivant des conventions verbales, le marché ne devoit avoir lieu qu'après la réponse qu'ils devoient recevoir de leurs correspondans à Paris, sur le compte du marchand Epicier, laquelle réponse, ils disoient n'avoir point été favorable au marchand Epicier.

La Sentence contradictoire des Consuls d'Orléans, avoit condamné les vendeurs à livrer les marchandises dans trois jours, sinon à payer 1000 livres de dommages-intérêts, auquel cas le marché seroit résilié; les vendeurs accepterent l'option, & firent des offres réelles, conformément à la Sentence, des 1000 liv. de dommages-intérêts, de la remise des lettres de change non encore acceptées & des dépens.

Il y eut appel de cette Sentence & demande de la part des acheteurs, à ce que le marché fût exécuté par provision; *en conséquence, les vendeurs condamnés & par corps, à livrer les marchandises. Arrêt intervint en la Chambre des Vacations, le mardi 11 Octobre 1768, par lequel l'exécution du marché fut ordonné par provision; les vendeurs condamnés & par corps, à livrer les marchandises, avec dépens, & sur le fond, la cause continuée après la S. Martin.*

Promesse avec limitation de temps.

La promesse peut être faite avec limitation, & sans limitation de temps; dans le premier cas, celui qui a fait la promesse, est déchargé

Source : BIU Cujas

par le laps de temps, s'il n'a pas été mis en demeure. Mais il faudra cependant qu'il obtienne alors une Sentence, qui ordonne que celui auquel la promeſſe a été faite, déclare dans un temps limité, s'il entend acheter la choſe qu'on a promis de lui vendre, ou de ne pas l'acheter. Si après le temps fixé pour faire la déclaration, il ne la fait pas, celui qui a fait la promeſſe eſt déchargé de l'obligation de l'exécuter. S'il n'y a pas eu de Sentence, & que celui qui a reçu la promeſſe ait laiſſé paſſer un certain temps ſans déclarer que ſon intention eſt d'acheter la choſe qu'on a promis de lui vendre, ce ſilence fait préſumer que les parties ſe ſont déſiſtées de la convention qu'elles avoient faite, l'une de vendre, l'autre d'acheter; il peut arriver qu'on faſſe la promeſſe de vendre, ſans que ce qu'on veut avoir ſoit fixé. Il peut auſſi arriver, dans le cas, où le prix n'eſt pas exprimé, que le vendeur ſoit obligé de livrer la choſe promiſe, au plus juſte prix, & tel qu'il ſera réglé par experts choiſis par les parties. Cette eſpece d'obligation eſt valable. FRANCE.

Ce juſte prix, eſt celui que vaut la choſe, lors du contrat de vente, & non celui qu'elle valoit au temps de la promeſſe; *bien entendu cependant*, dit Pothier, *que la choſe n'aura pas augmentée depuis que celui qui a promis de vous vendre, a été, par une demande judiciaire, mis en demeure d'accomplir la promeſſe; il ne ſeroit pas admis à la vendre plus qu'elle ne valoit, lorſqu'il a été mis en demeure; car vous ne devez pas ſouffrir de ſa demeure, il doit encore moins en profiter.* Mais lorſque le prix eſt porté par la promeſſe de vendre, toutes les variations qui ſurviennent dans le prix de la choſe promiſe, ne changent rien à celui porté dans la promeſſe. Quand la choſe promiſe eſt détériorée par un cas fortuit, tel, par le feu du ciel; ainſi, ſi une partie de la maiſon que j'ai promis de vous vendre pour un tel prix, eſt conſommée par le feu du ciel, vous ne pouvez m'obliger à vendre cette maiſon à un prix au-deſſous de celui que j'ai promis de vous la vendre. Cette déciſion n'eſt pas contraire à l'équité, puiſque vous pouvez acheter, ou ne pas acheter la maiſon, & que je vous ai promis de vous la vendre à tel prix & non à autre. D'ailleurs, ſi vous n'achetez pas la maiſon incendiée, ce ne ſera pas vous qui en ſouffrira, mais moi. Dans le cas contraire, c'eſt-à-dire, ſi la choſe que j'ai promis de vous vendre accroît, tel ſeroit, par exemple, un marais qui ſeroit accru par alluvion, ce ſeroit moi, & non pas vous, qui en profiteroit; & je ne ſerois obligé par ma promeſſe, qu'à vous vendre le marais tel qu'il étoit avant l'alluvion, & l'accrue tourneroit à mon (a) avantage, parce que ſi vous exigez l'exécution de la promeſſe que je vous ai faite de vous vendre mon marais, vous ſerez obligé de me Du juſte prix.

[a] L. fin. Cod. de furt. ubi periculum ibi & lucrum, L. 10. ff. de reg. Jur. ſecundùm naturam eſt, commoda cujuſque rei eum ſequi, quem ſequuntur incommoda.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

payer, en outre du prix convenu, celui de l'augmentation du marais.

Des améliorations.

Quand les améliorations de la choſe que j'ai promis de vous vendre. ont été faites depuis par moi, je ne puis pas vous forcer, lors de l'exécution de la promeſſe, à me payer ces améliorations, quand bien même elles augmenteroient de beaucoup le prix de la choſe promiſe, mais auſſi vous ne devez pas m'empêcher d'enlever ces améliorations, ſi je le puis. Mais ſi les impenſes ont été eſſentielles à la conſervation de la choſe promiſe; lors de l'exécution de la promeſſe, l'acheteur en doit tenir compte au vendeur. Quand, lors de la vente, les fruits de la choſe promiſe ſont pendans, l'acheteur doit rembourſer au vendeur, toutes celles qu'il a déboursé pour la culture de ces mêmes fruits, telles les ſemences, les labours, &c; car ces impenſes ſont à la charge des fruits; & ce ſont ceux qui recueillent ces fruits qui doivent les payer. Mais toutes ces queſtions n'auront pas lieu, ſi la promeſſe de vendre ne porte pas le prix, pour lequel la choſe ſera vendue.

Promeſſe de l'acheteur.

Si on peut faire une promeſſe de vendre, on peut auſſi en faire une d'acheter; les promeſſes que fait l'acheteur ſont de pluſieurs eſpeces. Dans une vente judiciaire, l'enchere que je mets, eſt conſidérée comme une promeſſe que je fais d'acheter la choſe qui eſt miſe en vente; ſoit qu'elle ſoit meuble, ſoit qu'elle ſoit immeuble; mais cette promeſſe eſt conditionnelle, c'eſt-à-dire, que je ne ſerai obligé d'acheter la choſe qu'autant qu'il ne ſurviendra pas de ſur-enchere. S'il ſurvient une enchere, je ſuis dégagé de l'obligation de remplir ma promeſſe. Dans les licitations, l'enchere qui ſe fait par devant Notaire, & dont le Notaire garde acte, produit le même effet. On contracte auſſi par une ſimple promeſſe, l'obligation d'acheter une choſe; cette promeſſe n'eſt pas un achat: *par exemple*, dit Pothier, *ſi étant ſur le point d'acheter un château tout meublé, j'ai une convention avec le vendeur, qui a fait l'eſtimation des meubles qui y ſont, par laquelle il s'engage envers moi, de m'acheter dans l'année tous les meubles que je ne voudrai pas garder, pour un prix de deux ſols pour livre au-deſſous de l'eſtimation qui en a été faite; cette convention ne renferme pas un contrat de vente, mais une ſimple promeſſe d'acheter, que me fait le vendeur: il n'y a que lui qui s'oblige envers moi; je ne contracte envers lui aucune obligation, je ſuis le maître de conſerver tout, & de ne rien vendre des meubles qui ſont dans le château, & même d'en diſpoſer envers d'autres perſonnes.*

Comment s'éteint la promeſſe.

Si la promeſſe d'acheter contient un temps fixe, ce temps expiré, celui qui a fait la promeſſe en eſt déchargé; s'il n'a pas été mis en demeure de l'exécuter. Mais ſi par la promeſſe le temps n'a pas été limité, celui qui l'a faite, ne peut pas en être déchargé que par une ſentence. Dans les ventes judiciaires l'adjudication éteint la promeſſe, mais ſi l'adjudication eſt réculée au-delà du temps fixé pour la faire, celui qui a mit l'enchere, eſt en droit de demander au Juge d'en être

Source : BIU Cujas

déchargé ; s'il ne le fait pas, ſon obligation ſubſiſte juſqu'à l'adjudication.

Quand la promeſſe contient le prix de l'achat, la vente doit ſe faire à ce prix ; ſi au contraire le prix n'eſt pas contenu dans la promeſſe, la choſe à vendre, ſera vendue le juſte prix qu'elle vaudra lors de la vente, & ſuivant l'eſtimation qu'en feront des experts. Mais ſi lors de la vente, la choſe que j'ai promis d'acheter à un certain prix, ſe trouve détériorée ; je ne ſerai pas obligé, ſi la détérioration n'eſt pas de mon fait, d'exécuter ma promeſſe. La perte de la détérioration doit être ſupportée par le vendeur, parce que la promeſſe d'acheter ne rend pas propriétaire celui qui l'a fait, & que cette promeſſe n'oblige que l'acheteur. J'ai mis une enchere ſur une maiſon qui ſe vend judiciairement, elle eſt conſumée par le feu du Ciel, & je ſuis déchargé de la promeſſe de l'acheteur, que j'avois contractée par l'enchere que j'avois miſe, à moins que je ne demande, & que je n'obtienne une diminution ſur mon enchere, à dire d'experts. C'eſt le ſentiment de Balde, de Mornac, de Le Maître, & de Pothier. Cette déciſion eſt fondée ſur l'équité. J'ai promis d'acheter la maiſon, mais telle qu'elle étoit lors de ma promeſſe ; & on ne peut préſumer que mon intention ait été de l'exécuter dans l'état de détérioration où elle ſe trouve lors de la vente. Du prix.

Mais ſi la détérioration arrive après que j'ai été mis en demeure d'exécuter ma promeſſe, je dois alors en payer le prix, que je m'étois engagé d'en payer avant la détérioration, parce que le vendeur ne doit pas ſouffrir du délai de l'acheteur, à remplir les engagemens qu'il avoit pris par ſa promeſſe. Auſſi eſt-il dû dans ce cas des dommages & intérêts au vendeur, quand l'acheteur apporte quelque retardement à l'exécution de ſa promeſſe.

Le propriétaire d'une métairie, fait des réparations néceſſaires aux bâtimens de cette métairie, avant que l'acheteur ait été mis en demeure d'exécuter ſa promeſſe ; celui-ci ne peut pas être forcé à faire raiſon de ces dépenſes, car ces dépenſes ont améliorées la métairie, & comme ſon propriétaire ne peut pas être forcé à la vendre par celui qui a promis de l'acheter, il n'eſt pas juſte que ce propriétaire puiſſe exiger un prix plus fort que celui porté en la promeſſe. Il n'en eſt pas de même des labours, des ſemences, &c. & autres impenſes faites pour les fruits pendans lors de la vente ; je puis vous demander de m'en abandonner la récolte, ou de me payer ces impenſes. Des réparations néceſſaires.

Il faut diſtinguer deux ſortes d'arrhes ; ceux qui ſe donnent, lorſque le marché n'eſt que propoſé, de ceux qui ne ſe donnent qu'après que le contrat de vente eſt conclut & arrêté. Les premiers forment la matiere d'un contrat particulier, par lequel celui qui me donne des arrhes conſent de les perdre, & qu'ils me reſtent en toute propriété, s'il refuſe enſuite de conclure le marché propoſé ; & de mon côté, en rece- Arrhes.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vant les arrhes, je m'oblige à les rendre au double, au cas d'un pareil refus de ma (a) part.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette convention de l'acheteur & du vendeur ſoit expreſſe ; les arrhes que l'un donne à l'autre renferment tacitement une convention, quand bien même il n'y auroit point eu d'explication ſur cela.

Du contrat d'arrhes.

Il y a un fait dans le contrat d'arrhes, ce fait, c'eſt la tradition de ces arrhes, & c'eſt préciſément cette tradition qui rend le contrat, un contrat réel ; dans ce contrat, celui qui s'oblige eſt celui qui reçoit ; celui qui donne ne contracte, à proprement parler, aucune obligation, mais il transfere la propriété des arrhes qu'il donne à celui qui les reçoit, dans le cas où il n'exécuteroit pas le marché : mais pour que cela ſoit, il faut que la choſe donnée pour arrhes appartienne à celui qui la donne, ſans cela, comment pourroit-il en transférer la propriété. *Mais s'il m'avoit donné pour arrhes*, dit Pothier, *une choſe qui ne lui appartint pas, contracteroit-il l'ogligation de garantie envers moi ? Cela dépend de ſavoir comment on doit enviſager le titre de celui qui reçoit des arrhes : ſi c'eſt un titre lucratif, il n'y a pas lieu à la garantie ; mais peut-il être enviſagé comme un titre lucratif ? Il eſt vrai que celui qui m'a donné les arrhes, n'a rien reçu à la place, je n'ai rien déboursé pour les avoir ; mais ſi je n'ai rien déboursé, j'ai contracté une obligation réciproque envers celui qui me les a données, de les lui rendre au double, dans le cas auquel le refus viendroit de ma part. Et c'eſt en récompenſe de cette obligation que j'ai contractée, qui étoit équivalente à la valeur des arrhes que vous me donniez, que j'ai les arrhes ; je ne les ai donc pas à titre lucratif : le contrat d'arrhes n'eſt pas à la vérité, proprement du nombre des contrats commutatifs, mais il eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre ; ce n'eſt pas un titre lucratif, il donne par conſéquent lieu à l'obligation de garantie.*

De l'obligation de celui qui reçoit.

L'obligation de celui qui reçoit des arrhes envers celui qui les lui donne, eſt de rendre, ſi le marché ne ſe fait pas, le double de la ſomme d'argent, ſi c'eſt de l'argent qu'il a reçu, ou de la valeur de la choſe, ſi ce n'eſt pas de l'argent, en outre de conſerver avec le plus grand ſoin cette choſe ; de maniere qu'il en eſt reſponſable.

Pourquoi les arrhes ſont donnés.

Les arrhes, ſont des eſpeces de témoins muets, qui conſtatent que le marché eſt conclu entre le vendeur & l'acheteur (b), & qui le dépoſent ; ils ne ſont même donnés que pour cela ; car quand il y a un contrat de vente, ces arrhes ſont inutiles ; puiſqu'alors les preuves

---

(a) L. 17. Cod. de fid. inſtr.

(b) Quod ante pretium datur, & fidem facit contractus facti, totiuſque pecuniæ ſolvendæ.

Source : BIU Cujas

ves résultantes des arrhes, ne sont d'aucune utilité pour constater que le marché (a) est terminé.

Des arrhes en argent.

Les arrhes en argent, font partie du prix de la chose vendue; & lors du payement, on déduit sur le prix la somme qu'on a donné pour arrhes. C'est ce que le peuple nomme donner le *denier à dieu*, ou le *denier d'adieux*, parce qu'ordinairement, ces arrhes se donnent quand l'acheteur & le vendeur se séparent.

Arrhes en effets.

Quand les arrhes sont des effets, comme un bijoux, une tabatiere, ils sont considérés comme une espece de gage du payement, le vendeur doit les rendre. Si le vendeur alors ne rendoit pas les arrhes, l'acheteur intenteroit contre lui l'action, *conditio sinè causa* (b).

De ceux donnés avant ou après le marché.

On doit distinguer les arrhes donnés avant le marché, de ceux qui le sont après. Dans le premier cas, les arrhes tiennent lieu au vendeur des dommages & intérêts, comme à l'acheteur le double de leur valeur, que doit payer le vendeur qui n'exécute pas le marché. Dans le second cas, l'acheteur, & c'est le sentiment de Pothier, appuyé de celui de Weissembach & de plusieurs autres, doit être condamné à payer au vendeur le prix de la chose vendue; parce que la vente en a été consommée, & que le vendeur offre d'en faire la tradition; de même que le vendeur peut être contraint à faire cette tradition, & que faute de la pouvoir livrer, il doit être condamné à payer les dommages & intérêts, quand bien même il offriroit à l'acheteur, de lui payer le double de la valeur des arrhes que l'acheteur lui auroit donné. Ainsi, puisque l'offre que feroit le vendeur de payer à l'acheteur le double des arrhes, n'empêcheroit qu'il ne fût condamné aux dommages & intérêts, il seroit injuste que la perte seule des arrhes, pût exempter l'acheteur de payer les dommages & intérêts. Les arrhes donnés après le contrat, ne l'ont été que pour confirmer le marché; il seroit donc absurde, de leur supposer l'effet de le détruire. Mais quand le contrat n'auroit pas été volontairement annullé, c'est-à-dire, qu'il ne l'auroit été qu'en vertu d'une sentence, les arrhes devroient être restituées par celui qui les auroit reçu. Mais s'il arrive que le vendeur soit condamné au dommage pour défaut de tradition, & qu'il ait payé ces dommages & intérêts; alors il ne doit que la simple restitution des arrhes, & non le double de leur valeur. Mais s'il n'y a pas de preuve que le marché a été conclu & arrêté, & qu'on allegue qu'il n'a été que projetté; si les arrhes sont de conséquence, on présume qu'il n'a été que projetté; mais si les arrhes ne sont que de peu de valeur, on croit qu'il a été exécuté.

(a) L. 35. ff. de contrah. empt. quod sæpè arrhæ nomine datur, non quasi sine arrhis, conventio nihil proficiat; sed ut evidentius probari possit conveniſſe de pretio.

(b) L. 11. §. 6. ff. de act. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Des ventes forcées.

Les ventes forcées sont de plusieurs especes, c'est, par exemple, une vente forcée, si celui qui a, avant le contrat de vente, contracté l'obligation de vendre : cette obligation se contracte par une promesse de vendre, par l'acceptation d'un testament, dans lequel il sera dit, que le légataire vendra un tel ou un tel bien, ou à tel prix, ou à un prix fixé par l'estimation, qu'on lui impose l'obligation de faire (a).

Vente pour le public.

Une vente faite pour le public, est une vente forcée, si elle se fait contre le gré du vendeur; telle est celle de ses grains qu'on le contraint de porter au marché, telle est celle de sa maison, de son champ, de son pré qu'on lui achete, en vertu d'un ordre du Magistrat, pour être employé pour le public; l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303, *ordonne*, dit Pothier, *que les propriétaires du terrein nécessaire pour bâtir des Eglises paroissiales, des presbyteres, & pour des cimetieres seront obligés à le vendre à juste prix. Suivant les Lettres-Patentes de François I*, dit le même, *qui sont au trésor de l'Université d'Orléans, il est ordonné au Baillif & Prévôt d'Orléans, de contraindre les propriétaires de certaines maisons voisines de l'Ecole de Droit, de les vendre, pour l'aggrandissement de ladite Ecole.* Mais quand le propriétaire convient avec le Commissaire du Roi, les Magistrats municipaux, &c. du prix de la chose, dont l'usage peut être utile au public, cette convention est un véritable contrat de vente; mais si le propriétaire refuse la vente de sa maison, de son champ, de son pré, & que cette vente se fasse en vertu d'un Arrêt, ou d'une sentence, ledit Arrêt ou Sentence tient lieu de contrat de vente. Mais dans ces sortes de ventes, faites *divini aut publici juris*, il n'y a pas lieu à la garantie, & les hypotheques & les charges s'éteignent, sans cependant que les créanciers hypothécaires en souffrent; parce qu'ils ont le droit de se venger sur le prix, suivant l'ordre de leurs hypotheques & de leurs privileges.

Les Curé & Marguilliers de S. Nicolas du Chardonet à Paris, dit Denisart, *firent assigner l'Abbé Régulier de Clairvaux, pour voir dire, qu'attendu l'utilité publique, & le besoin indispensable qu'ils avoient d'un terrein joignant leur Eglise, & qui servoit d'écurie aux chevaux de l'Abbé, il seroit tenu de leur passer contrat de vente dudit terrein, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite par experts. L'Abbé de Clairvaux résista à cette demande, & soutint qu'on ne pouvoit contraindre personne de vendre son bien; que d'ailleurs, le terrein qu'on lui demandoit, étoit bien d'Eglise, par conséquent inaliénable.*

La fabrique lui opposa l'utilité publique; & l'autorité de Dumoulin, sur la Coutume de Paris; elle articuloit, que sans terrein, on n'auroit pas d'endroits dans l'Eglise pour faire le Catéchisme aux enfans, & que le lieu où il se faisoit, causoit du scandale, & souvent du trouble à la

(a) L. 49. §. 8. ff. de Leg. 10.

Source : BIU Cujas

prédication; sur cela, Arrêt est intervenu au Grand Conseil, le 30 Août 1738, qui a ordonné qu'avant faire droit, les lieux seroient vus & visités en présence de Mr de Brehan, Conseiller, pour le procès verbal dressé, être statué sur la demande de la fabrique. FRANCE.

Cet Arrêt a, comme on voit, préjugé que si le terrein demandé par la fabrique, étoit utile à la paroisse, il falloit sacrifier l'intérêt particulier de l'Abbé de Clairvaux. Il étoit en effet plus naturel de le priver de ses écuries, que de priver les enfans de la paroisse des instructions qui leur sont faites au Catéchisme. Mais le Procès verbal de descente ayant constaté que la paroisse pouvoit se passer de ce terrein, & qu'il n'y avoit point d'utilité publique; les Curé & Marguilliers ont été déboutés de leur demande, par Arrêt rendu au Grand Conseil, sur les conclusions de Mr Lescalopier, le 4 Mars 1739.

Vente pour nécessité particuliere.

Il y a des cas, où une nécessité particuliere peut obliger à une vente; nombre d'Arrêts l'ont décidé. Je suis obligé de passer sur votre héritage pour aller sur le mien, alors je puis vous forcer à me vendre la partie de votre héritage, dont l'abandon vous nuira le moins, & par laquelle je pourrai passer (a).

Vente par licitation.

La licitation est encore une sorte de vente forcée qui se fait, quand une chose possédée ou acquise est commune, & ne peut pas être partagée sans une détérioration manifeste; alors un des possesseurs peut obliger les autres à souffrir que le total de la chose soit adjugé & vendu à l'un d'entr'eux qui en donnera un prix plus haut. Si un des copropriétaires demande que les étrangers soient admis aux encheres, sa demande doit lui être accordée, sur-tout lorsqu'il y a parmi les copropriétaires un mineur, & cela même doit être, sans que cela soit demandé. La licitation qui se fait entre majeurs chez le Notaire, doit se faire chez le Juge, quand il y a un mineur qui y est intéressé; & c'est aussi alors le Juge qui doit ordonner cette licitation, sur le rapport que des experts lui font de la nécessité de vendre, faute de pouvoir faire le partage; mais ce rapport des experts est inutile, si par le fait, l'impossibilité du partage est prouvée, comme elle l'est: si la maison appartenante à plusieurs propriétaires, n'a qu'un corps de logis, & que par conséquent, elle ne puisse être habitée par plusieurs. Il faut observer que quand dans la licitation, la chose est adjugée à un étranger, alors c'est un véritable contrat de vente; mais c'est un partage, si le bien est adjugé à un des copropriétaires.

Vente en justice.

La vente en Justice peut être forcée, ou volontaire; elle est volontaire, si elle se fait avec le consentement des propriétaires, quoique faite par un Officier de Justice, tel qu'un Sergent, ou un Huissier-Priseur; elle est forcée, si elle se fait à l'Audience pour les immeubles, ou à l'encan, par un Sergent, ou Huissier, pour les meubles.

(a) L. 12. ff. de relig.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Du bien du mineur.

Tout bien de mineur ne peut être vendu qu'en Juſtice, ſur la Sentence du Juge, d'après l'avis des parens; & encore faut-il qu'elle ſoit néceſſaire pour l'acquittement des dettes du mineur, ou pour prévenir une ſaiſie réelle de ſes biens.

De l'adjudication.

Au reſte, la vente en juſtice, peut être ſimple & pure, ou conditionnelle, c'eſt-à-dire, qu'au cas qu'il ſurvienne un enchériſſeur dans tel ou tel temps, le dernier étant au-deſſous de celui qui ſurvient; celui-ci anéantira celui-là. C'eſt ce qui s'appelle remiſe ou adjudication, ſauf quinzaine; c'eſt-à-dire, que ſi ces trois adjudications faites, il ne ſurvient pas une nouvelle enchere, le dernier enchériſſeur ſera adjudicataire.

De l'effet de la troiſieme.

Avant la troiſieme adjudication, l'héritage mis en vente eſt bien adjugé, mais la condition *ſauf*, ſuſpend ſon effet; de maniere que comme l'adjudicataire n'eſt pas mis en poſſeſſion, il n'eſt pas non plus obligé de payer le prix de l'adjudication : il y a plus, c'eſt que s'il vient des enchériſſeurs, le premier adjudicataire peut encore enchérir ſur eux; par cette nouvelle enchere, il anéantit lui-même la préadjudication faite en ſa faveur, & c'eſt en vertu de la nouvelle adjudication qui lui eſt faite, qu'il eſt mis en poſſeſſion de la choſe qui lui eſt adjugée (a).

Nouvelle remiſe accordée

Dans certain cas, celui qui pourſuit la vente, peut, après les trois adjudications *ſauf*, demander encore au Juge, & en obtenir encore une nouvelle remiſe *ſauf*; mais alors l'adjudicataire peut retirer ſon enchere. Si après la troiſieme adjudication *ſauf*, il ne ſe préſente point de nouveaux enchériſſeurs, comme il ne s'en eſt pas préſenté après les deux premieres : c'eſt le préenchériſſeur qui eſt mis en poſſeſſion du bien, en vertu de la premiere, & non des deux adjudications ſubſéquentes.

Une ſimple enchere n'eſt qu'une promeſſe, par laquelle l'acheteur n'achete pas actuellement, mais s'engage ſeulement d'acheter, ſi ſon enchere n'eſt pas couverte, & c'eſt pour cela que la choſe qui eſt à l'enchere n'eſt pas à ſes riſques, mais l'adjudication *ſauf*, étant une vente, ſuſpend par une condition, la choſe adjugée, qui eſt aux riſques de l'adjudicataire.

Comment ſe réſoud l'engagement de l'adjudication.

L'engagement contracté par une ſimple enchere, & celui reſtant d'une adjudication, ſe diſſoudent l'un comme l'autre de plein droit, auſſi-tôt qu'une autre enchere eſt acceptée par le Juge; mais ſi cette enchere eſt nulle, par le défaut de capacité de l'enchériſſeur; cette enchere, quoiqu'acceptée par le Juge, & celle qu'elle avoit anéantie, reprend toute ſa force. Suivant l'uſage des Tribunaux de France, il y a des cas, où l'enchériſſeur n'eſt pas libéré de ſon enchere par une nouvelle enchere.

(a) L. C. ff. de in diem add.

Source : BIU Cujas

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, article 24, tit. 15 (a), laisse la liberté aux enchérisseurs de renoncer à leurs encheres; pourvu qu'ils le fassent dans les 24 heures, & au Greffe, & qu'ils le fassent signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur, & au receveur, auxquels ils payeront comptant leur folle enchere; *c'est-à-dire*, dit Jousse, *qu'ils payeront la somme que le dernier adjudicataire a mise au-dessus de celui qui a enchéri avec lui; & pour lors l'adjudication appartient au pénultieme enchérisseur. Si ce pénultieme enchérisseur révoquoit aussi son enchere, il payera de même la folle enchere, & l'adjudication appartiendra à celui qui a enchéri avant lui; & ainsi en rétrogradant d'enchérisseur en enchérisseur.* FRANCE.

Quand on peut renoncer à son enchere.

L'Ordonnance des Fermes de 1681, titre de publication, article 4 (b), dit que si l'adjudicataire ne fournit pas caution suffisante, dans le temps prescrit, l'adjudication pourra être faite au précédent enchérisseur.

Pour qu'on puisse vendre l'hérédité d'un défunt, en tout, ou en partie, il faut qu'il ait existé & qu'il soit mort, car tant qu'il vit, il n'y a pas d'hérédité, non plus que s'il n'a jamais existé. Je vous croyois mort, & j'ai vendu votre hérédité (c), cette vente est nulle, & ne produit d'obligation ni de la part du vendeur, ni de la part de l'acheteur. Si ce dernier, par erreur, a payé le prix, il peut le répéter, *conditione sine causa*, & répéter aussi les frais qu'il aura fait pour cet achat, car le vendeur doit lui en tenir compte (d).

De la vente des droits attachés à la personne.

Le droit François n'admet les conventions qui ont rapport aux dispositions des successions que pour les mariages; mais non pour les contrats de vente. C'étoit aussi la disposition du droit Romain, parce que

Vente des droits successifs.

---

[a] Au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens enchérisseurs seront graduellement & successivement subrogés aux lieux & places de ceux qui auront révoqué leurs encheres; & toutes personnes qui enchériront, seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercement & demi-tiercement, & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire; & à faute d'en faire élire, les assignations leur seront faites au Greffe de la Maîtrise, seront réputées valables.

[b] Enjoignons à l'Avocat auquel l'adjudication aura été faite, de faire sa déclaration dans les 24 heures au Greffe de notre Conseil, du nom de celui au profit de qui il a poursuivi l'adjudication, ensemble de ses cautions, lesquels seront tenus de signer l'acte de leur cautionnement au Greffe de notre Conseil, dans les trois jours suivans; sinon le temps passé, la ferme sera de nouveau publiée à la folle enchere de l'adjudication & de ses cautions, & adjugées sous les mêmes conditions, au plus offrant & dernier enchérisseur, si nous ne jugeons qu'il soit plus expédient de faire l'adjudication à celui dont l'enchere aura été couverte par la premiere adjudication.

(c) L. ff. de hæred. vend. L. 7. ff. de tit.

[d] L. 8. ff. de hæred. vend.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les Juriſconſultes les ont toujours conſidérées comme contraires aux bonnes mœurs (a).

Quoiqu'une hérédité n'appartienne pas à celui qui la vend, la vente n'en eſt pas moins valable. Il ſuffit que cette vente ſubſiſte; *res aliena vendi poteſt.* Ainſi, ſi je vends des droits ſucceſſifs qui ne m'appartiennent pas, parce que je ne ſuis pas au degré de ſuccéder, ou parce que je ne ſuis pas héritier pour une portion auſſi conſidérable que je l'imaginois; je contracte valablement, & en vendant, envers l'acheteur, l'obligation de lui faire avoir la valeur de ce que je lui ai vendu; c'eſt-à-dire, tout ce que l'acheteur auroit eu, ſi l'hérédité m'avoit appartenu en entier (b). Mais ſi j'ai vendu, non une hérédité, mais des prétentions à une hérédité, alors s'il eſt décidé que l'hérédité ne m'appartienne pas, je ne dois pas même la reſtitution du prix; en ſuppoſant cependant, que le cédant n'a pas garanti la prétention. Mais ſi avant que de céder cette prétention, il avoit eu connoiſſance qu'elle n'étoit pas fondée, non-ſeulement la reſtitution du prix ſeroit due, mais encore (c) des indemnités à l'acheteur pour les frais qu'il auroit fait.

La qualité d'héritier ne ſe vend point.

La qualité d'héritier ne ſe vend point, cela eſt même impoſſible; parce que cette qualité eſt inſéparable de la perſonne qui l'a de droit. Vendre une hérédité, c'eſt vendre ce qui en eſt provenu, & tout ce qui en proviendra: ainſi, quand on vend les droits ſucceſſifs, on vend non-ſeulement tous les émolumens, tout ce qui eſt provenu de la ſucceſſion, mais auſſi tout ce qui pourra en provenir, & tout généralement ce que le vendeur pourroit en retirer; c'eſt-à-dire, l'actif: & l'acheteur s'oblige, en acquérant ces droits, de décharger le vendeur de toutes les dettes & charges de la ſucceſſion, & même de l'indemniſer de tout ce qu'il pourroit ſouffrir par rapport à cette ſucceſſion; mais la vente de ces droits ſucceſſifs n'ôte pas au vendeur ſa qualité d'héritier, & ne le décharge point des engagemens qu'il a pu prendre en acceptant la ſucceſſion: par conſéquent, il peut être pourſuivi & par les créanciers & par les légataires de la ſucceſſion, ſauf à avoir ſon recours contre celui auquel il aura vendu (d) ſes droits ſucceſſifs.

Engagement du vendeur.

Cette vente (e) des droits ſucceſſifs engage le vendeur à livrer à

---

[a] L. 19. L. fin. Cod. de pact. L. 15. Cod. de pact.

(b) L. 8. ff. de hæred. vend.

(c) L. 12. ff. de tit.

(d) L. 2. Cod. de hæred vend.

(e) *Tranſport des droits ſucceſſifs ſans garantie.*

Fut préſent Maître Jacques..... lequel cede & tranſporte, ſans aucune garantie, reſtitution des deniers, ni recours quelconques, à Louis.... à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. tous & tels droits ſuc-

Source : BIU Cujas

l'acheteur toutes les choſes provenantes de la ſucceſſion & qui ont pu appartenir au défunt; dans cela eſt compris ce que le vendeur a reçu

ceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, & autres qui peuvent appartenir audit Sieur Jacques dans les ſucceſſions de tel & telle, ſes pere & mere, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & en quelques lieux que le tout ſe trouve ſitué, ſans aucune exception ni réſerve, pour par ledit Sieur Louis, ſeſdits hoirs, &c. en jouir & diſpoſer, ainſi que bon leur ſemblera, & comme de choſe à eux appartenante; à l'effet de quoi ledit Jacques ſubroge ledit Sieur Louis en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons, actions, privileges & hypotheques; ce tranſport fait à la charge par ledit acquéreur, d'acquitter ledit Sieur vendeur de toutes les dettes deſdites ſucceſſions, ſans aucune réſerver ni excepter, en ſorte que ledit Sieur vendeur n'en ſoit aucunement recherché ni inquiété, & outre moyennant la ſomme de... que ledit Sieur vendeur confeſſe avoir reçue dudit acquéreur, dont, &c. quittant, &c, tranſportant, &c. deſſaiſiſſant, voulant, &c. Procureur le porteur donnant, &c. pouvoir, conſentant que ledit Sieur acquéreur retire les titres & papiers de ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Et pour l'exécution, &c.

Ces termes de *reſcindans* & *reſciſoires* qui s'emploient dans ces ſortes de tranſports des droits ſucceſſis, ſont mis à toutes fins, pour donner au ceſſionaire ou à l'acquéreur, tout ce qu'on a dans la choſe cédée ou vendue, la vraie ſignification eſt, que le reſcindant eſt la forme & le reſciſoire le fond.

Autre Tranſport des droits ſucceſſifs avec garantie.

Fut préſent Roger... demeurant... lequel cede & tranſporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens concernant ſes faits & promeſſes ſeulement à Didier... à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. tous les droits mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux qui appartiennent audit cédant, dans la ſucceſſion de défunt... ſon pere en quelque maniere que ce ſoit, pour par ledit Sieur acceptant ſeſdits hoirs, &c. jouir, faire & diſpoſer deſdits droits ci-deſſous cédés; comme de choſe à lui appartenante; & à cet effet, ledit Sieur cédant tranſporte audit Sieur ceſſionnaire, tous droits de propriété, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, & le ſubroge en ſon lieu & place; ce tranſport fait à la charge par ledit acquéreur, d'acquitter ledit cédant de la part & portion, dont il pourroit être tenu des dettes & charges de ladite ſucceſſion, ſi aucune y a, & outre moyennant la ſomme de deux cens livres, à laquelle les parties ſont convenues; laquelle ſomme ledit acceptant s'oblige de payer audit cédant, lorſqu'il payera la dot de ſa fille qu'il eſt ſur le point de marier, lors duquel payement ſera fait mention que ce ſont des deniers du préſent tranſport, & auquel payement leſdits droits demeurent, par privilege ſpécial, affectés & hypothéqués, & outre ledit acceptant y oblige tous ſes biens-meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre, promettant ledit Roger faire ratifier ces Préſentes par Louiſe Sainfray, ſa femme, toutes fois & quantes qu'il en ſera requis, pour faire laquelle ratification en ſon abſence, il l'autoriſe dès-à-préſent; éliſant les parties, leurs domiciles, &c.

Tranſport des droits ſucceſſifs, ſans garantie, par un frere & ſa ſœur à leur frere, accepté par lui à ſes riſques, périls & fortunes, portant réſerve & clauſes particulieres.

Furent préſens G. Deſtigny, & F. Deſtigny, fille majeure, demeurans à... étant préſent à Paris, logés rue... leſquels ont par ces préſentes cédé & tranſporté, ſans aucune garantie, reſtitution des deniers, ni recours quelconques à N. Deſtigny leur frere, demeurant... à ce préſent & acceptant à ſes riſques, périls & fortunes, tous & chacun les droits ſucceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux reſcindans &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des débiteurs de la succession, tous les fruits, tant naturels que civils (a); si au lieu de les livrer à l'acheteur, le vendeur en disposoit, ou qu'il fût dans l'impossibilité de les livrer, il seroit condamné envers l'acheteur à des dommages & intérêts (b).

S'il arrivoit que le vendeur eût vendu quelque chose faisant partie de

---

rescisoires, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir auxdits cédans, & toutes les prétentions qu'ils pourroient avoir dans la succession de défunt.... leur ayeul maternel, tant au moyen de la substitution lui faite en faveur desdites parties ses petits enfans, à l'exception néanmoins, & sans aucunement préjudicier au partage passé entre elles de partie de leurs biens pardevant.... le... & sont cependant compris en ces Présentes les trois rentes demeurées en commun par ledit partage, comme aussi 60 livres de rente en deux parties, étant de ladite substitution, & encore tous les autres droits & créances que lesdits cédans peuvent avoir & exercer sur la succession de défunte de Denise Berson leur mere : plus, cedent audit cessionnaire, ce acceptant, sans aucune garantie, comme dessus, les parts & portions qu'ils peuvent prétendre sur les biens immeubles de défunt N. Bretigny leur pere, à cause du douaire coutumier, par lui constitué par son contrat de mariage avec ladite défunte Berson, passé devant... le... sans autres réserves que celles ci-dessous; pour, par ledit cessionnaire, poursuivre le recouvrement des choses ci-dessus cédées, ou autrement en faire & dispenser comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi lesdits cédans l'ont subrogé, sans garantie, comme dessus, en leur lieu & place, droits, noms, raisons, actions, privileges & hypotheques, même pour rentrer en possession des héritages & rentes sujettes auxdits droits sur-cédés, & faire toutes les choses nécessaires, tant pour revenir contre le contrat, par lequel ladite Simone Destigny est obligée auxdits 60 liv. de rente, qu'autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & ainsi que ledit cessionnaire avisera bon être, sans, par lesdits cédans, être aucunement garans des événemens. Ce transport fait, moyennant bon payement & satisfaction reçus par lesdits cédans dudit Sieur cessionnaire, dont ils se tiennent contens, & l'en quittent. Car ainsi, &c.

Transport des droits successif fait par un héritier bénéficiaire.

Fut présent Jean Le Brun, héritier, par bénéfice d'inventaire, de Jean Le Brun, son oncle, suivant les lettres par lui obtenues le... lequel a, par ces Présentes, cédé & transporté à Jean Dubois, demeurant à... à ce présent & acceptant, pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous & chacun les droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux qui lui peuvent appartenir en ladite qualité, à quelque somme qu'ils puissent monter, pour en jouir & disposer par ledit Sieur Dubois, sesdits hoirs & ayans cause, en pleine propriété comme de chose à lui appartenante; à l'effet de quoi, ledit Sieur Le Brun lui a cédé & transporté tous droits de propriété, raisons & actions, rescindans & rescisoires, le subroge en son lieu & place, & lui a présentement délivré lesdites Lettres de bénéfice d'inventaire. Ce transport fait à la charge par ledit Dubois, d'acquitter, garantir & indemniser ledit Sieur Le Brun de toutes dettes passives de ladite succession, & faire en sorte qu'il n'en soit inquiété ni recherché, & en outre moyennant la somme de... &c. comme dessus.

(a) L. 2. §. 1. ff. de hæred vend. utrum ea quantitas spectatur quæ fuit mortis tempore, an ea quæ fuit quum hæreditas vendetur? Et verius est hoc esse servandum quod actum est; plerumque autem hoc agi videtur ut quod ex hæreditate pervenit in id tempus quo venditio sit, id videatur venisse; D. L. 2. §. 1.

[b] I. 6. Cod. de hæred. vend.

Source : BIU Cujas

de la succeſſion, il devroit en tenir compte à l'acheteur des droits ſucceſſifs. Cependant l'héritier qui les a vendu n'eſt garant que de ſes faits; par la raiſon qu'il ne vend les choſes de la ſucceſſion, qu'autant, & de la maniere qu'elles appartiennent (a) à la ſucceſſion. Diſtinguez dans la vente des droits ſucceſſifs, les choſes que le vendeur n'avoit plus lors de la vente des droits ſucceſſifs, celles qu'il avoit vendu, & de celles encore qui étoient péries; il doit tenir compte des premieres : cela eſt inconteſtable, puiſqu'il n'avoit plus de droit aux profits de la ſucceſſion (b); quant à celles qui ſont péries, la perte en doit être ſupportée par l'acheteur, quand bien même il pourroit en attribuer la faute au vendeur; & cela eſt juſte : puiſque pouvant ſeul profiter, il doit auſſi ſupporter les pertes. FRANCE.

Si l'héritier, dit Pothier, *quoiqu'avant la vente de ſes droits ſucceſſifs, a accepté la ſucceſſion de quelqu'un des débiteurs de l'hérédité qu'il a vendue; quoique cette dette fût éteinte, lors du contrat de vente, par la confuſion qui s'en étoit faite par l'acceptation de la ſucceſſion de ce débiteur, il ne laiſſe pas d'être tenu de faire raiſon de cette dette; car il eſt cenſé en avoir été payé par la ſucceſſion du débiteur qu'il a accepté* (c). Cela ſeroit encore, quand ce même débiteur viendroit à mourir inſolvable; car toute ſucceſſion eſt réputée ſolvable lorſqu'elle eſt acceptée (d).

Les titres des dettes actives de la ſucceſſion doivent être remiſes par le vendeur à l'acheteur des droits ſucceſſifs; mais il n'eſt pas reſponſable de la ſolvabilité des débiteurs, ſi ce n'eſt dans le cas, où étant en demeure de remettre les titres, il ne le fait pas à temps, pour que l'acheteur puiſſe en faire uſage pour ſe faire payer (e). Le vendeur débiteur de la ſucceſſion, le deviendroit après la vente des droits ſucceſſifs de l'acheteur de ſes droits (f). Si en ſuccédant au défunt, il s'étoit affranchi d'une ſervitude, cette ſervitude ſeroit rétablie par la vente des droits (g) ſucceſſifs; mais auſſi ſi le vendeur avoit des droits ſur la ſucceſſion, comme ſi par exemple, il en étoit créancier; alors

---

(a) L. 2. ff. Dict. tit. venditor hæreditatis ſatisdare de evictione non debet; cùm id agatur ut nec amplius nec minus juris emptor habeat quam apud hæredem futurum eſſet : planè de facto ſuo ſatisdare cogendus eſt.

(b) L. 2. §. 3. ff. de hæred. vend. rerum ante venditionem donaturum pretia præſtari æquitatis ratio exigit.

L. 2. §. 1. Hoc agi videtur, ut quod ex hæreditate pervenit in id tempus quo venditio fit, id videatur veniſſe.

(c) L. 95. §. 2. de ſolut. additio hæreditatis pro ſolutione cedit.

(d) L. 36. ff. de bon. libert. non poteſt videri hæreditas ſolvendo non eſſe quæ invenit hær.

(e) L. 36. ff. de bon. libert. non poteſt videri hæreditas ſolvendo non eſſe quæ invenit hæredem.

(f) L. 2. §. de hæred. vend.

(g) Hoc ſervari, ut hæres emptori non præſtet quod non debitum exegerit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ces droits détruits par l'acceptation de la succession qu'il auroit fait, seroient rétablis par le contrat de la vente des droits, & le vendeur, seroit comme auparavant, créancier de la succession.

Engagement de l'acheteur.

L'acquéreur des droits successifs contracte aussi des engagemens envers le vendeur de ces mêmes droits; 1°. celui de lui payer le prix convenu de la cession; 2°. celui de l'indemniser des frais & dépenses qu'il a faites en qualité d'héritier : tels que les frais funéraires, les dettes qu'il auroit payées, les charges qu'il auroit acquittées, les legs qu'il auroit délivrés, les réparations qu'il auroit faites; 3°. de lui justifier le payement des dettes de la succession, quant au temps où l'acheteur doit remplir ses engagemens; & si ce temps n'est pas fixé par le contrat, c'est au Juge à le fixer.

Vente d'usufruits.

La vente d'un droit d'usufruit par le propriétaire de la chose, peut avoir lieu, parce que le droit d'usufruit est un droit de servitude; il ne réside point dans la personne du propriétaire de la chose, mais le fond est la substance de ce droit, qui consiste dans celui de jouir de la chose & d'en percevoir les fruits, & subsiste en la personne du propriétaire; il est renfermé dans son droit de propriété, tant qu'il n'en est pas détaché. Disposer donc du droit d'usufruit de sa chose envers une tierce personne, c'est disposer d'un droit qu'on a effectivement, on ne l'a pas à la vérité dans la forme d'un droit d'usufruit, mais sous une autre forme, & comme renfermé dans le droit de propriété; lors donc que le propriétaire de l'usufruit de la chose le vend, *c'est ce droit*, dit Pothier, *qu'il avoit de percevoir les fruits de la chose qu'il vend & qu'il détache de son droit de propriété; & ce droit, par sa séparation du droit de propriété, prend la forme du droit d'usufruit; il devient* jus utendi, fruendi re alienâ, *& passe sous cette forme à l'acquéreur.*

Le vente que fait l'usufruitier de son droit d'usufruit, au propriétaire d'un bien chargé d'usufruit, est une remise qui en opere l'extinction, & la réunion à la propriété, dont le droit avoit été séparé. Le propriétaire du bien n'acquiert pas ce droit, mais il libere la propriété de la servitude d'usufruit; car le droit d'usufruit ne peut subsister avec celui de propriété. Au reste, ce n'est pas à proprement parler le droit de propriété qui est vendu à un tiers, c'est l'émolument de ce droit; & le droit réside après la vente dans la personne seule de celui à qui il appartient avant la vente. Cela est si vrai, que la vente qu'en fait le propriétaire, ne le libere pas des charges de l'usufruit, que l'usufruit ne s'éteint qu'à sa mort, & non à celle de l'acheteur usufruitier; & si celui-ci meurt avant le vendeur, l'usufruitier ou ses héritiers jouissent de l'usufruit jusqu'à la mort du vendeur. Ajoutez encore qu'à la mort de l'usufruitier, ce n'est pas l'acheteur usufruitier qu'on attaque pour les réparations, mais les héritiers du défunt, sauf à eux à avoir leur recours contre celui qui a jouit de l'usufruit, s'il y a lieu, comme par exemple, si par le contrat il s'est engagé aux réparations.

Source : BIU Cujas

Vente de rente.

Une créance considérée comme droit personnel, est un droit inhérent à la personne du créancier, qui ne devroit pas pouvoir être transporté à une autre personne, & par conséquent être vendu; mais pour pouvoir vendre une créance, on a imaginé une maniere de pouvoir la transporter sans le consentement & l'intervention du débiteur. Pour cela, on fait son mandataire le cessionnaire, qui alors exerce l'action du créancier au nom du mandant; mais à ses risques & frais, & sans être obligé de rendre compte de ce qu'il reçoit du créancier & mandataire, *est procurator in rem suam*; puisqu'il exerce le mandat pour son propre compte. Les mandats de cette espece, sont de véritables transport. Si ce transports se fait gratuitement, c'est une donation (a), s'il se fait à prix d'argent, c'est une (b) vente.

(a) TRANSPORT EN FORME DE DONATION.

Fut présent Louis, &c. demeurant, lequel desirant reconnoître les soins particuliers que prend journellement Denis de la Tuillerie, son neveu, en toutes ses affaires, lui a transporté par ces présentes, avec toute garantie, même en cas d'insolvabilité de la part du débiteur de la rente ci-après, s'oblige fournir & faire valoir, même payer le principal, & arrérages, ce acceptant ledit de la Tuillerie à ce présent, demeurant... pour lui sa vie durant seulement, deux cens cinquante livres de rente, au principal de cinq mille livres, constituées au profit dudit Sieur Louis, par défunt Guillaume le Roi, par contrat passé devant, &c. laquelle rente est à présent due par le nommé Louis le Roi, son fils & seul héritier, qui, en ladite qualité, a passé titre nouvel de ladite rente, au profit dudit Sieur Louis devant..., pour d'icelle rente & arrérages jouir par ledit acceptant, en usufruit sa vie durant; à l'effet de quoi ledit Sieur Louis l'a subrogé en tous ses droits, actions, privileges & hypotheques, & lui a mis ès mains les grosses desdits contrat & titre nouvel. Ce Transport fait pour les raisons ci-dessus exprimées, & pour autres considérations particulieres dudit Sieur cédant, & parce que telle est sa volonté, dessaisissant & transportant, &c. & pour faire, si besoin est, insinuer ces Présentes, &c.

[b] TRANSPORT AVEC GARANTIE DE PLUSIEURS SOMMES.

Fut présent R. Roy ... demeurant... lequel a cédé & transporté, & promet garantir, soutenir & faire valoir, même payer, faute y auroit de payement de quelques-unes des sommes ci-après déclarées par les débiteurs d'icelles, après un simple commandement, sans aucunes poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble à Jean de Troye... demeurant... à ce présent & acceptant la somme de six cens quarante livres; savoir cent quarante livres dues audit cédant par G. Dumont & Marie... sa femme, par leur obligation solidaire qu'ils ont passée au profit dudit Roy, devant... le... deux cens livres aussi lui dues par M. le F. veuve de N... Fanfille.... pour les causes portées en son obligation passée tant en son nom, que comme mere & tutrice de ses enfans mineurs, pardevant..., le.... trois cens livres dues audit Roy par Louis... aussi pour les causes portées en l'obligation par lui passée à son profit, pardevant... le... à l'effet de quoi, ledit cédant à présentement délivré & mis ès mains dudit cessionnaire les brevets originaux desdites obligations, le met & subroge en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques pour par lui recevoir lesdites sommes, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce Transport fait, moyennant pareille somme de six cens quarante livres, que ledit cédant confesse avoir reçue dudit cessionnaire, qui la lui a payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoie ayant course. Présens lesdits Notaires, dont quittant, &c. & pour l'exécution, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

De-là s'eſt établi dans la pratique l'uſage de tranſporter ſa créance, de la donner, de la vendre, d'en diſpoſer à quelques titres que ce puiſſe être; il n'eſt pas même néceſſaire que dans le tranſport il ſoit fait mention du mandat, dans lequel cependant conſiſte ce tranſport.

On diſtingue le tranſport ceſſion, du tranſport de ſimple délégation. Le premier contient la vente de la dette qui eſt tranſportée, & l'inſolvabilité du débiteur tombe ſur le ceſſionnaire, quand il n'y a pas garantie (a) par une clauſe (b) particuliere. Le ſecond ne fait pas mention de vente, & ce n'en eſt pas une en effet, c'eſt une indication que je fais à mon créancier, en lui aſſignant mon débiteur, duquel, je lui donne pouvoir de recevoir ce qu'il m'eſt dû, en déduction de ce que moi-même je lui dois. Je ne ceſſe pas alors d'être propriétaire de la créance que j'ai délégué; par conſéquent, je ſuis reſponſable de l'inſolvabilité du créancier, & ſon inſolvabilité tombe ſur moi, & non

---

[a] AUTRE TRANSPORT SANS GARANTIE.

Fut préſent Charles, &c. lequel a cédé & tranſporté par ces Préſentes, ſans aucune garantie ni recours, ſinon de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme ci-après déclarée lui eſt légitimement due, & qu'il n'en a diſpoſé aucunement, ainſi qu'il l'a préſentement affirmé à Claude, &c. à ce préſent & acceptant, à ſes riſques, périls & fortune, la ſomme de cinq cens livres due audit cédant par Jacques, &c. par ſa promeſſe, en date du... jour, &c. & pour laquelle ſomme, ledit Jacques a été condamné envers ledit Charles, enſemble aux intérêts & dépens, par Sentence de Meſſieurs les Juges & Conſeil de Paris, du... jour, &c. comme auſſi cede & tranſporte ſans garantie, comme deſſus, leſdits intérêts & dépens portés & adjugés par ladite Sentence, laquelle Sentence & promeſſe, ledit cédant a mis ès mains dudit acceptant, dont il le fait porteur, l'a mis & ſurrogé en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, pour du tout diſpoſer comme bon lui ſemblera ſans aucun recours. Ce tranſport fait, moyennant pareille ſomme de cinq cens livres de principal, bon payement & ſatisfaction pour les intérêts, frais & dépens, le tout que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit acceptant, dont, &c.

[b] TRANSPORT PLUS LIBELLÉ AVEC GARANTIE.

Fut préſent Charles, Marchand, &c. demeurant à, &c. lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Pierre, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant la ſomme de trois cens cinquante livres à lui due par Michel, &c. Marchand à Paris, par obligation paſſée, &c. pour les cauſes y portées, comme auſſi cede & tranſporte avec pareille garantie que deſſus, les intérêts de ladite ſomme de, &c. frais & dépens, le tout adjugé audit cédant par Sentence du, &c. à l'effet de quoi ledit cédant a mis ès mains dudit ceſſionnaire ladite Obligation & Sentence étant en parchemin, avec les pieces & procédures faites, pour avoir payement de ladite ſomme principale & intérêts, dont il le fait porteur, l'a mis & ſubrogé en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, pour par ledit ceſſionnaire faire & diſpoſer, &c. Ce tranſport fait, moyennant & pour demeurer quitte par ledit cédant envers ledit ceſſionnaire de pareille ſomme de trois cens cinquante livres, qu'il lui doit pour marchandiſe vendue & livrée par ledit ceſſionnaire, portée par ſes promeſſes à lui préſentement rendues comme nulles, au moyen des Préſentes, & bon payement pour les intérêts & dépens que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit ceſſionnaire, dont il eſt content, &c.

Source : BIU Cujas

sur le délégué qui reste toujours mon créancier, jusqu'au moment que mon débiteur l'a satisfait. Je dois à Pierre cent écus, Alexandre me doit pareille somme, je délégue à Pierre les cent écus que me doit Alexandre; mais ce ne sera que quand Pierre aura reçu les cens écus d'Alexandre, qu'il cessera d'être mon créancier. FRANCE.

Il ne faut pas confondre cette *délégation simple indication*, avec la novation, car dans ce cas, je vous délégue mon débiteur, qui pour se libérer de ce qu'il me doit, s'oblige envers vous par cette obligation. La dette que le débiteur délégué devoit au déléguant est éteinte, & il s'en contracte une autre de la part du débiteur, envers celui à qui la délégation est faite.

Le transport d'une rente ne dépouille pas le possesseur de la rente, ou autre créance, il ne cesse d'en être propriétaire qu'après la signification (a) faite du transport au débiteur; *un simple transport*, dit la Coutume de Paris, article 108, *ne saisit point, & faut signifier le transport à partie, & en bailler copie avant que d'exécuter;* avant cette signification, la créance cédée peut être saisie & arrêtée; & ce que devra le débiteur, sera payé aux créanciers saisissans de préférence au cessionnaire; mais le cessionnaire pourra avoir son recours contre le cédant, par l'action *ex empto*; afin qu'il lui rapporte la main levée des saisies & arrêts, ou qu'il lui paye la somme qu'il a reçu du débiteur. Effet du transport & de la signification.

Si après avoir fait un premier transport de la rente, ou de la créance, le possesseur de cette rente, ou de cette créance en faisoit un second transport, & que le second cessionnaire l'eut fait signifier au débiteur, avant que le premier cessionnaire eût fait signifier le sien; ce seroit le second cessionnaire qui recevroit, & le premier n'auroit son recours que contre le cédant. Observez que la signification du transport, ne prive pas le débiteur du droit de demander la compensation, pour ce qu'il pourra avoir à répéter de son créancier, & opposer au cessionnaire la compensation de tout ce que lui cessionnaire pourroit lui devoir personnellement.

Le possesseur d'une rente ou autre créance, contracte en la cédant l'obligation de délivrer à l'acheteur les titres & la garantie. Mais il faut distinguer dans la garantie des rentes & des autres créances, celle de droit, de celle de fait. Le vendeur est tenu de celle de droit, de plein droit, & par la nature même du contrat; sans qu'il soit besoin De la garantie.

---

[a] SIGNIFICATION DE TRANSPORT.

L'an mil sept cent ... le ... jour de... à la requête de ... demeurant à ... où il élit son domicile; l'acte de transport ci-dessus a été par moi ... Huissier ... demeurant à ... soussigné, signifié, dénoncé & d'icelui laissé copie à ... demeurant à ... en son domicile, parlant à ... à ce que du contenu en icelui, il n'en ignore, & n'ait à payer le contenu audit transport à autres qu'audit ... à peine de payer deux fois, & de tous dépens, dommages & intérêts; & lui a laissé parlant comme dessus copie tant dudit Transport que du présent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que cela ſoit ſtipulé. La garantie de droit, conſiſte à aſſurer que la créance vendue eſt véritablement due au vendeur, & qu'il défendera l'acheteur contre ceux qui agiront contre lui en révendication, ou qui prétendront des hypotheques. On appelle garantie de fait, celle dont le vendeur n'eſt tenu que par une clauſe particuliere du contrat qui l'y oblige. Mais on diſtingue trois ſortes de garantie de fait, celle de fait ſimplement dite, celle de fournir & faire valoir, enfin celle de fournir & faire valoir après un ſimple commandement.

Si le vendeur aſſure à l'acheteur que la créance qu'il lui vend eſt bonne, & que le débiteur eſt ſolvable, c'eſt une garantie de fait ſimplement dite, & ſi les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur ce point, le vendeur eſt cenſé avoir vendu la créance telle qu'elle étoit, bonne ou mauvaiſe (a). Loiſeau prétend, que ſi le vendeur a promis de *garantir de tout troubles & empêchemens quelconque*, ces termes renferment la garantie de droit & de fait; mais cette clauſe n'a d'autre effet que de rendre le vendeur garant de la ſolvabilité préſente du débiteur; mais non de l'inſolvabilité qui pourroit ſurvenir depuis le contrat; à moins que cela ne ſoit expliqué dans une clauſe particuliere du contrat. Nous avons pluſieurs Arrêts qui l'ont jugés ainſi; Le Preſtre en rapporte deux.

De la clauſe de fournir & faire valoir il réſulte une garantie de fait, par laquelle le vendeur s'oblige à fournir à l'acheteur, & faire valoir bonne, ſolvable, & bien payable, la rente ou créance qu'il lui tranſporte. Suivant Loiſeau, la clauſe de fournir, & faire valoir, renferme non-ſeulement la ſolvabilité du débiteur au temps du contrat, mais à toujours, tant que la rente durera, *fournir*, dit Loiſeau, *c'eſt ſuppléer, parachever ce qu'il manque; comme quand on dit, fournir une compagnie de ſoldats, fournir des matériaux pour un batiment, &c. donc*, dit-il, *fournir une rente, c'eſt ſuppléer & achever ce que le débiteur ne pourroit payer, c'eſt s'en rendre caution. Faire valoir*, continue-t-il, *ſignifie*, in ſe recipere, *prendre ſur ſoi, répondre que la rente ſera payée tant qu'elle durera.* Un autre argument que tire Loiſeau de ces mots : *à promis fournir & faire valoir. C'eſt que les infinitifs*, dit-il, *ne dénotent par eux-mêmes aucun temps, mais doivent ſe référer pour leur temps au verbe qui les regit; or le verbe promettre qui, dans cette phraſe régit les infinitifs, fournir & faire valoir, eſt un verbe qui de ſa nature dénote le temps futur, car on promet pour l'avenir; par conſéquent cette clauſe par laquelle le vendeur d'une rente promet de fournir & faire valoir, contient, non une ſimple aſſurance de la ſolvabilité préſente du débiteur, mais une promeſſe qu'elle ſera toujours bien payée à l'avenir.*

---

[a] L. 4. ff. de hæred. vend. Si nomen ſit diſtractum celſus ſcribit locupletem eſſe debitorem non debere præſtare. L. 54. §. fin ff. de evict. qui nomen quale fuit vendidit, duntaxat ut ſit, non etiam ut exigi aliquid poſſit præſtare cogitur.

Source : BIU Cujas

Pothier paroît adopter le ſentiment de Loyſeau, auquel il ajoute, que quant à ces mots *fournir & faire valoir*, on ajoute tant *en principal qu'arrérage*, cela ne peut plus laiſſer aucun doute. Il a raiſon; car le mot *d'arrérage* ne peut s'entendre, que des futurs, & encore moins, ſi on ajoute à *toujours*.

Action qui naît de la clauſe de garantie.

De la clauſe de garantie, naît, à défaut de payement de la vente, une action de recours contre le vendeur; mais pour être admis à cette action; il faut que l'inſolvabilité du débiteur ſoit conſtatée, parce que le vendeur n'a garanti que la puiſſance, & non la volonté de payer qu'auroit le débiteur.

S'il y a pluſieurs obligés à la rente, ou que les débiteurs aient des cautions, le vendeur ne peut être attaqué en garantie qu'après que tous les co-obligés & toutes les cautions, ont été déclarées inſolvables; mais ſi la rente devient caducque par la faute de l'acheteur, comme s'il a libéré un hypothéque, ou s'il a négligé de s'oppoſer au décret des biens hypothéqués, alors, il ne peut pas former de demande en garantie contre le vendeur.

L'inſolvabilité de l'acheteur n'eſt conſtatée, que quand ſes biens ſont diſcutés, & cette diſcuſſion, ſe fait par une ſaiſie des meubles, ou procès verbal, qu'il n'en exiſtoit pas. Après quoi l'acheteur peut donner ſon action de recours contre le vendeur, mais non ſi celui-ci indiquoit à l'acheteur d'autres biens du débiteur, ſur leſquels l'acheteur pourroit ſe venger; alors il faudroit diſcuter ces biens indiqués. Pourvu qu'ils fuſſent ſitués dans le Royaume, pourvu auſſi que ces biens, ne fuſſent pas des biens litigieux; car l'acheteur n'eſt pas obligé de les diſcuter.

Quand l'acheteur a commencé la ſaiſie réelle des biens, le vendeur ne peut pas en indiquer d'autres; mais, il peut, tant que les pourſuites ne ſont pas commencées, indiquer à l'acheteur d'autres biens à diſcuter; les biens que l'acheteur a aliénés ne ſont pas de ceux que l'acheteur eſt obligé de diſcuter.

La Juriſprudence Françoiſe, qui veut, que ſur la demande en garantie de l'acheteur, il ſoit renvoyé à la diſcuſſion des biens du débiteur, preſcrit que ce ſera le vendeur qui en payera les frais; & qu'il ſera obligé à fournir les fonds néceſſaires pour cela à l'acheteur. Ce qui nous paroît très-équitable, puiſque ce ſont plutôt pour les intérêts du vendeur, que pour les ſiens propres que l'acheteur agit. *Si après cette diſcuſſion*, dit Pothier, *l'acheteur ne peut être payé de la rente qui lui a été vendue, le vendeur qui a vendu avec la clauſe de fournir & faire valoir, ne peut éviter d'être condamné à lui payer à la place du débiteur inſolvable les arrérages échus de la rente, & à la continuer à l'avenir. Loyſeau veut néanmoins, que le choix ſoit laiſſé au vendeur d'opter en ce cas la réſolution du contrat, auquel cas il ſera tenu de reſtituer à l'acheteur le prix de la vente de la rente avec les intérêts de ce prix, du jour que l'acheteur a ceſſé d'être payé de ſa rente. Ce choix eſt*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *utile au vendeur, soit dans le cas où la rente vendue seroit une rente fonciere non rachetable, soit dans celui où elle auroit été vendue pour un prix moindre que son principal. Ce choix est fondé, sur ce que par la clause de fournir & faire valoir, le vendeur, en cas de caducité, constitue une rente constituée à prix d'argent, que celui qui l'a constitué puisse la racheter pour la somme qu'il a reçue.*

Des engagemens résultans de la bonne foi.

Pour avoir recours au vendeur, quand le débiteur ne paie pas; il suffit de lui faire un simple commandement de payer, si le vendeur s'est engagé *de fournir & faire valoir après simple commandement.* Alors l'acheteur n'est obligé ni à la discussion du bien du débiteur ni à s'opposer au décret de ses biens, & quant à la clause de fournir & faire valoir, on ajoute, & à payer lui-même à défaut du débiteur; c'est la même chose que s'il y avoit, après simple commandement.

La bonne foi oblige le vendeur de la rente, & autre créance, à ne rien dissimuler de ce qu'il peut savoir relatif au débiteur, relativement à sa créance; ainsi, si le vendeur manque à la bonne foi: si lorsqu'il vend une créance, il laisse ignorer à l'acheteur l'insolvabilité du débiteur dont il connoît les affaires, cette mauvaise foi prouvée, le vendeur sera obligé envers l'acheteur de reprendre la rente qu'il lui aura vendu, & à lui restituer le prix qu'il en aura reçu; quand bien même il n'y auroit dans le contrat aucune clause qui l'obligeroit ou à la garantie de fait, ou quand bien même il y auroit dans le contrat une clause expresse de non garantie de solvabilité présente du débiteur.

De l'achat à moindre prix.

Dans le for intérieur, comme dans le for extérieur, l'achat à moindre prix que celui que vaut la chose n'est pas permis. Quand le vendeur garantit la solvabilité du débiteur, cette vente est considérée alors comme usuraire: mais elle n'a pas ce caractere, si le vendeur refuse qu'on mette dans le contrat la clause de *fournir & faire valoir*, ou celle qui garantit la solvabilité de l'acheteur. La créance peut être aussi achetée à moindre prix que sa valeur, si elle est payable dans un autre lieu que celui où s'est passé le contrat, & où le prix en a été payé: mais quelles que soient les circonstances qui autorisent à acheter à moindre prix, ce moindre prix doit être proportionné à la diminution que ces mêmes circonstances occasionnent à la créance.

Je vous achete une rente de 50 livres, au principal de 1000; vous avez fait mettre dans le contrat de vente la clause de fournir & garantir, & je ne vous donne cependant que 800 livres de cette rente. Cette vente est usuraire, parce que, par la clause, le vendeur se constitue conjointement avec le débiteur, & par-là, assure la créance qu'il vend. Dans le vrai, c'est une constitution de rente, qu'il se constitue sur lui, pour une somme de 800 livres qu'il reçoit au lieu de 1000 livres qu'il devroit recevoir. Cette vente étant usuraire, ainsi que le contrat de vente, le vendeur seroit reçu à demander que le contrat fût annullé, & à rentrer dans ses droits vis-à-vis du débiteur, en restituant à l'acheteur les 800 livres qu'il en auroit reçu; en imputant

mêm

Source : BIU Cujas

même sur le principal, les arrérages que l'acheteur auroit reçu. Quand la rente est vendue à moindre prix, avec la clause de fournir & faire valoir, il est permis au vendeur de la racheter & reprendre quand bon lui semble, si mieux n'aime l'acheteur le décharger de la clause *fournir & garantir. La raison*, dit Pothier, *est que la rente dont le vendeur se constitue débiteur envers l'acheteur, par la clause de fournir & faire valoir, est une rente constituée pour le prix de la somme d'argent qu'il reçoit, & qu'il est de la nature de toutes les rentes constituées pour le prix d'une somme d'argent, que le débiteur puisse s'en libérer, en rendant la somme qu'il a reçu pour le prix. Suivant ce principe, quand même la rente que j'ai vendu avec la clause de fournir & faire valoir, seroit une rente fonciere & non rachetable, il doit toujours m'être permis de la racheter, & la reprendre, en rendant à l'acheteur la somme que j'ai reçue de lui, pour le prix, si mieux il n'aime me décharger de l'obligation qui résulte de la clause de fournir & faire valoir; car quoique cette rente, vis-à-vis du débiteur principal, soit une rente fonciere & non rachetable, elle est vis-à-vis de moi, qui m'en suis constitué débiteur avec le débiteur principal, une rente constituée à prix d'argent, dont je puis par conséquent me libérer, en rendant la somme que j'ai reçu pour le prix.* FRANCE

Vente de droit litigieux.

Une créance contestée, ou qui peut l'être, est une créance litigieuse, qui peut être vendue aux risques & fortune de l'acheteur. Dans le vrai, ce n'est pas tant la créance qu'on vend, que l'événement incertain qu'on achete; dès-lors le vendeur ne la garantit pas, il ne dit pas que la créance existe, mais qu'il a des prétentions; & ce sont ces prétentions qu'il vend, telles qu'elles sont, bien ou mal fondées. Mais le vendeur doit alors remettre à l'acheteur tous ses titres & ses papiers, il ne doit rien lui cacher de ce qu'il peut savoir relatif à cette créance, même tout ce qui peut être à son désavantage. Déguiser la plus légere circonstance, seroit un acte de mauvaise foi; mais cette même bonne foi n'exige pas de lui qu'il soit pleinement persuadé de son bon droit, le doute qu'il peut avoir sur cela, peut même être une raison légitime de vendre; mais si au lieu de douter, le vendeur étoit certain que son droit ne vaudroit rien, cette certitude le rendroit coupable, s'il faisoit alors la vente de sa créance.

Dans tous les temps, la cupidité des droits litigieux a été très-grande: la loi Romaine ordonnoit que les acheteurs de ce droit n'exigeroient du débiteur, que ce qu'eux-mêmes auroient payé pour acquérir la cession de la dette litigieuse avec les intérêts, & qu'au moyen de ce payement, celui qui devoit cette dette, se libéroit comme s'il la payoit en entier. Les loix Françoises se sont conformées aux loix Romaines, & Mornac cite un Arrêt de 1586, qui a fixé à cet égard la Jurisprudence Françoise.

Mais il ne faut pas mettre au nombre des achats des droits litigieux prohibés par la loi, celle que fait un cohéritier, de la part que son cohéritier a dans un droit litigieux. Son motif n'est pas condamnable,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

si c'eſt celui de rompre une communauté de bien qui peut être également nuiſible pour lui, comme pour ſon cohéritier; dans ce cas, on ne pourroit pas le condamner à ne recevoir du débiteur que la ſomme qu'il auroit payé pour acquérir toute la créance; celui-là mérite la même indulgence, qui prend en payement d'une ſomme qui lui eſt due, une créance litigieuſe; *ſi ce créancier*, dit Pothier, *pouvoit facilement ſe faire payer, de ce qu'il lui étoit dû, autrement que par cette ceſſion: je penſe qu'il pourroit être ſujet à la peine de la loi, & regardé comme acheteur de procès. Mais s'il paroît qu'il ne pouvoit guères ſe faire payer autrement, & qu'il a été obligé de prendre en payement cette créance litigieuſe, que ſon débiteur lui offroit, la ceſſion en ce cas, a une juſte cauſe qui empêche de pouvoir regarder le ceſſionnaire comme un acheteur de procès: c'eſt pourquoi il doit en ce cas, être admis à faire valoir dans toute ſon étendue la créance litigieuſe qui lui a été cédée.*

Hors les cas dont nous venons de parler, les acheteurs des droits litigieux doivent ſubir la rigueur de la loi, ſans avoir égard à la qualité ou à la dignité de l'acheteur. On ne doit pas non plus conſidérer comment l'acheteur a payé; que ce ſoit d'une façon ou d'une autre, il ne peut exiger que ce qu'il a reçu, & quand la pourſuite du débiteur ſe feroit au nom du cédant, & non pas au ſien, le débiteur ſeroit toujours reçu, après avoir prouvé la lézion, à ne payer que le prix de la ceſſion; quand bien même cette ceſſion ne ſeroit que d'un quart de ce qu'il devroit au cédant; s'il ne pouvoit pas prouver la lézion, il ſeroit admis à demander le ſerment du demandeur. Maynard rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1556, qui admet un pere à payer ce que ſon fils avoit reçu d'une créance que ce fils avoit ſur lui, & qu'il avoit vendu.

Mais pour exercer ſon droit, c'eſt-à-dire pour nous ſervir des termes de Pothier, pour exercer le droit de retrait de la dette litigieuſe, ſur le ceſſionnaire de la dette de ſon créancier, il doit rembourſer au ceſſionnaire la ſomme, que le ceſſionnaire a payé au créancier pour le prix de la ceſſion; & lui apporter en outre acquis ou décharge, de celle qu'il ſe ſeroit obligé de payer, & qu'il n'auroit pas encore payé; il doit auſſi les intérêts des ſommes payées par le ceſſionnaire; mais le ceſſionnaire ne peut les prétendre, que depuis qu'il a fait ſigner ſon tranſport au débiteur; parce que ce débiteur peut lui dire, que, s'il lui eût donné connoiſſance plutôt, il l'auroit auſſi ſatisfait plutôt; enfin le débiteur doit rembourſer le ceſſionnaire des frais de tranſport, de ſignification & de demande; le débiteur eſt admis au retrait même après que la cauſe ſur la demande du ceſſionnaire a été conteſtée mais Pothier ne penſe pas, que le débiteur puiſſe être admis au retrait, & à offrir par conſéquent le rembourſement du prix de la ceſſion à la veille du jugement. *Les dettes dont les loix accordent le retrait*, dit Pothier, *au débiteur ceſſionnaire; ſont celles qui ſouffrent difficulté, & qui donnent lieu à un procès; mais lorſque le ceſſionnaire a par l'inſtruc-*

Source : BIU Cujas

tion du procès, levé & éclairci toutes les difficultés qu'il y auroit sur la légitimité de la dette, elle n'est plus dans le cas de celles dont les loix accordent ce retrait. D'ailleurs les loix n'accordent le retrait au débiteur, que pour empêcher le procès auquel la dette devoit donner lieu; il est contre l'esprit des loix que le débiteur qui a voulu soutenir le procès jusqu'à la fin, soit admis à la veille du jugement à exercer ce retrait, surtout si le jugement qui, devoit intervenir, étoit un jugement en dernier ressort qui dût mettre entierement fin au procès.

Au reste, tout ce que les loix ont faites contre les acheteurs des dettes litigieuses, n'a été qu'en faveur du débiteur & non du cédant, qui ne seroit point recevable à répéter la créance qu'il auroit vendue en offrant au cessionnaire le remboursement du prix qu'il en auroit reçu.

ACHAT DES MEUBLES ou *Effets Mobiliers.* L'achat des Meubles, ou de tout effet mobilier, peut se faire par contrat verbal; chez les Romains, on faisoit des achats, & des ventes très-considérables, en présence seulement de témoins; & cette preuve par témoins suffisoit, pour rendre valable, la vente & l'achat. On adopta en France cet usage; & on le suivit jusqu'à l'an 1566, que l'Edit de Moulin, ordonna par l'article 54, qu'à l'avenir toute chose excédente la somme de 100 livres de valeur, seroit vendue par contrat passé pardevant Notaire, ou sous seing privé; & que la preuve par témoins, pour les achats & les ventes, ne seroit plus admise. Bouvot rapporte un Arrêt du parlement de Dijon, & Bouchel, un du Parlement de Paris du 23 Mai 1611, qui jugerent en conséquence. L'ordonnance civile de 1667 réforma cette Jurisprudence, *l'Art. 2, tit. 20*, dit: *seront passés actes pardevant Notaire, ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100 livres; sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice de Juge & Consuls des marchands.*

La preuve par témoins reçue dans le commerce.

L'effet & la fin de cet article; *sans toutefois rien innover pour ce qui s'observe en la justice des Juges & Consuls des marchands*, s'étendit à toutes les Juridictions du commerce, aux Bureaux des Hôtels de Villes, & autres qui prennent connoissance de la vente & de l'achat relatif au commerce: on considera que les livres des marchands ou les marchés que font entre eux les marchands font une espece de commencement de preuve par écrit. La preuve tirée des livres des marchands dit Boisseau (a) est une sémi preuve. Les Juges & Consuls de Paris avoient condamné un marchand Passementier à payer à

(a) Traité de la preuve par témoins, Part. 2, Chap. 8.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un autre marchand de soye en botte, une somme de 4000 livres. Le marchand Passementier appella de cette sentence; il soutenoit qu'il avoit été mal jugé, en ce qu'après que ledit marchand de soye en botte avoit représenté son livre, par lequel il paroissoit, que ladite somme lui étoit due; les Juges & Consuls avoient prononcé ladite condamnation; & qu'on ne devoit pas ajouter une si grande foi aux livres des marchands. L'intimé soutenoit au contraire le bien jugé des Consuls; *il disoit que les livres des marchands faisoient foi en justice, & sur-tout dans la circonstance présente, que l'appellant ne rapportoit aucune preuve du contraire, ce qui prouvoit sa mauvaise foi.* La Cour, le 2 Décembre 1659 sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon, confirma la sentence des Consuls sur la disposition de l'article 2, de l'ordonnance, que nous venons de citer, Jousse remarque qu'il ne faut pas en conclure, qu'on doit admettre indistinctement dans toutes sortes de cas, la preuve par témoins dans les Juridictions consulaires; cette preuve n'y doit être admise suivant lui, que lorsqu'elle est aidée de quelques adminicules, & selon la qualité des affaires & des personnes.

Achat des meubles des faillis.

En France, tout achat & vente des effets des faillis & banqueroutiers, sont déclarés nuls par l'article (a) 4, de l'Edit du mois de Mars 1673, par la déclaration du 18 Novembre 1702, qui expliquant l'article de l'Edit de 1673, admet la validité de ces sortes d'achats & ventes, faites dix jours avant la faillite publiquement (b) connue, par son Arrêt d'enrégistrement du 14 de la même année & du 17 de Mars 1710; la Cour des Aides de Paris étendit l'effet de cette déclaration pour l'achat & la vente des faillis, aux gens d'affaires, c'est-à-dire ce qu'on nomme en France les Financiers. D'après les dispositions de ces loix, les acheteurs ou cessionnaires des faillis, qui ont acquis dans les dix jours n'ont plus qu'une action, pour se faire rendre l'argent & autres effets qu'ils ont donnés en payement; pour raison duquel, ils reviennent dans la classe des créanciers ordinaires, sans privilege particulier. Un particulier prisonnier pour dette avoit passé entre deux guichets, un acte portant vente des fruits pendans par les racines; deux mois après, les créanciers du prisonnier attaquerent la vente, & se fonderent sur l'Ordonnance de 1670; le Parlement par son Arrêt du 6 Octobre déclara la vente nulle, & condamna l'acquéreur aux dépens. *Le nommé Daudin Belair,* dit Denizart *avoit acheté 94 pieces de vin du nommé la Caille, pour raison de laquelle vente, il lui avoit fait plusieurs billets à ordre, payables à courtes,*

(a) Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations des biens-meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers. Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

(b) Que toutes cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Source : BIU Cujas

échéances ; 61 pieces furent enlévées par Belair, 33 reſterent dans les celliers de la Caille, vendeur, juſqu'à ce que Belair eut la commodité de les faire enlever ; cependant toutes les pieces de vin furent rouannées comme vendues ; quelque temps après, & même avant l'expiration du terme du payement, du premier à ordre ; Belair acheteur fit faillite, la Caille demanda alors à être payé par privilege & préférence de ſon dû, ſur la vente des vins en queſtion, étant encore dans ſon cellier ; il ſe fondoit ſur la diſpoſition de la Coutume de Paris, art. 116 & 117, qui permettent de pourſuivre la choſe vendue & non payée, en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée. D'ailleurs diſoit-il n'eſt-il pas naturel, qu'ayant vendu avec bonne foi, je ſois payé ſur la marchandiſe, puiſqu'elle eſt encore en nature ? Sentence intervint au Baillage de Blois, qui débouta le vendeur de ſa demande, en payement par privilege ; cependant comme la marchandiſe pouvoit dépérir, un Arrêt ſur appointement à mettre, ordonna que par proviſion, les vins ſeroient vendus à la charge, par le vendeur de repréſenter les deniers, quand le cas y échéroit. La cauſe portée à l'audience ſur le fond de l'appel, Arrêt intervint en la grande chambre, audience de relever, le vendredi 2 Juin 1769, parlquel, la ſentence fut confirmée, & la Caille, condamné, ainſi que ſa caution à dépoſer ès mains du Notaire ſéqueſtre de la direction, le prix des pieces de vin vendues ; le motif de l'Arrêt fondé, ſur ce que la vente avoit été conſommée par les billets pris en payement par le vendeur, qui par ce moyen avoit perdu ſon privilege, & n'avoit plus qu'une action à l'ordinaire, pour le payement des billets faits à ſon profit.

FRANCE.

Ventes ſuſpectes.

Comme il faut, pour faire la vente d'un immeuble, la capacité requiſe par la loi, il faut également avoir celle qu'elle exige pour la vente des meubles ou effets mobiliers quelconques. Ainſi, l'enfant, comme l'imbécile, ne peut faire cette vente ; & par une ſuite néceſſaire, aucun marchand ne peut acquérir rien d'eux, ſans être aſſuré de l'aveu des parens ou des tuteurs. La loi a encore défendu tout achat fait à des domeſtiques, & à des perſonnes inconnues ; pour les premiers, elle veut que les maîtres en ſoient inſtruits ; pour les ſeconds, elle exige qu'ils donnent à l'acheteur un répondant domicilié, à peine d'amende, de reſtitution de la marchandiſe, & même de peine plus grave, ſi le cas y échet. Les Ordonnances de Police du 15 Janvier 1369, 13 Février 1385, 25 Novembre 1396, & 12 Avril 1548, diſent toutes également, à peine de répondre des choſes volées, en leur propre & privé nom, & d'être punis comme recelleurs. Les Orfévres, les Marchands Jouailliers, les Potiers d'étain, les Plombiers & les Frippiers, doivent en France tenir regiſtre en regle, de tout ce qu'ils achetent, avec les noms & qualités des vendeurs. Les Teinturiers ſont obligés à tenir de ſemblables regiſtres des étoffes qu'on leur apporte, tant pour éviter les déguiſemens, que pour prévenir les mépriſes. L'Ordonnance de Police du 18 Juin 1698, renferme des diſpoſitions ſi ſages ſur les achats ſuſpects, que nous avons cru devoir les rapporter ici entier.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roi, ordonnons que les Statuts, Ordonnances & Réglemens concernans le commerce & la sûreté publique, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, faisons défenses à tous marchands & artisans de cette Ville & fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle, & autres choses, des enfans de famille, ou des domestiques, sans un consentement exprès, ou par écrit de leurs peres, meres, ou tuteurs, ou de leurs maîtres & maîtresses : leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucune personne dont le nom & la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution, ou répondant de connoissance, d'une qualité non suspecte; le tout à peine de 400 livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms des choses volées; même en cas de récidive, d'être punis comme recéleurs.*

Défendons, sous les mêmes peines, à toutes personnes sans qualité, de s'entremettre dans les ventes & reventes. Enjoignons aux marchands Merciers, & aux Orfevres, aux Frippiers, Tapissiers, Fourbisseurs, Potiers d'étain, Plombiers, Chauderonniers, Vendeurs de vieux fer, & à tous marchands & artisans qui achetent, vendent & revendent des vieux meubles, ou de vieilles hardes, de vieux livres, de la vaisselle, des armes, des tableaux, des bijoux, & toutes autres choses de semblable qualité, ou qui achetent ces mêmes choses neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent; ou des marchands qui en font commerce, d'en tenir bon & fidele registre, & d'y exprimer en détail chaque chose vendue, troquée, ou échangée, les noms, qualités & demeures des personnes qui les auront exposées en vente, & les jours qu'elles leur auront été apportées; enjoignons aux Teinturiers de tenir de pareils registres des vieilles hardes ou étoffes qui leur seront données à teindre, lesquels registres ils seront tenus de représenter aux Commissaires des quartiers, & aux Maîtres, Gardes, ou Jurés de leurs corps & communautés, toutes les fois qu'ils en seront requis. Comme aussi faisons défense à toutes personnes, autres que les maîtres Plombiers d'acheter, fondre, & mettre en culots aucun plomb, à tous marchands & à tous autres que les Plombiers, d'en vendre en tables, culots, morceaux, ou autrement, si ce n'est en navettes fabriquées dans les pays étrangers, & marquées de la marque des Bureaux des fermes du Roi; à tous Vitriers, Bimblotiers, Balanciers, Potiers de terre, Chauderonniers, Fondeurs, & tous autres, d'en acheter morceaux, ailleurs que chez les maîtres Plombiers; & à toutes personnes & autres que les maîtres Pothiers d'étain, d'acheter de l'étain en morceaux, d'en acheter en vaisselle, ou autrement, si ce n'est dans les boutiques de ceux qui ont droit d'en vendre, ou aux ventes publiques faites par autorité de Justice, & d'en fondre ou faire fondre, sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine, contre chacun des contrevenans de 400 liv. d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive. Défendons à toutes personnes de porter par les rues, ou par les maisons, des creusets, mou-

Source : BIU Cujas

les, ni autres outils pour y fondre & diſſoudre l'argent, l'étain, le plomb, ou aucun autre métal, à peine de ſemblable amende & du carcan. FRANCE.

Le 12 Mars 1734, le Lieutenant-Général de Police de Paris rendit une autre Ordonnance, qui enjoignit aux crieurs de paſſemens d'or & d'argent, crieurs de vieux chapeaux, & à tous colporteurs, qui achetent & qui vendent, de déclarer chez les Commiſſaires de quartiers, leur nom & le lieu de leur domicile actuel.

Jugement.

Un Marchand de vin avoit reçu chez lui pluſieurs peintres & brocanteurs; ils y avoient apporté des tableaux, & les y avoient vendus; par Sentence de Police du Châtelet de Paris du 23 Novembre 1742, il fut condamné à 400 liv. d'amende, & à fermer ſon cabarêt. Par cette Sentence, il eſt défendu à tous Marchands de vin, Traiteurs, Limonadiers, & autres, de ſouffrir chez eux de ſemblables aſſemblées.

Effets militaires.

Par ſon Ordonnance du 28 Octobre 1686, Louis XIV défendit aux ſoldats, & autres, employés aux atteliers de Sa Majeſté, de vendre, ni troquer les outils qui leur auront été diſtribués, & à qui que ce ſoit des ſujets de Sa Majeſté d'en acheter ou troquer contre des marchandiſes ou denrées, à peine aux uns & aux autres du fouet, & de la fleur de lys.

Par l'Ordonnance du 15 Mars 1704, & celle du 6 Décembre 1710, & celle du 28 Février 1716, il eſt également défendu de vendre & d'acheter des habillemens, des armes, des chevaux de ſoldats; à peine contre ceux qui les acheteront de 200 liv. d'amende, payables ſans remiſe ni dépôt, applicables moitié au Capitaine à qui appartiendroit la compagnie, moitié à l'Hôpital du lieu; & cela quand bien même ce ſeroit les Officiers qui en feroient la vente; dans ce cas, ils ſeroient caſſés & privés de leurs charges. La vente des armes & des munitions eſt également défendue par le Réglement du 28 Février 1716, à peine de 300 liv. d'amende, applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital; & en cas de récidive, à plus grande peine. Par l'Ordonnance du 28 Octobre 1686, citée plus haut, la peine du fouet & de la fleur de lys avoit été portée contre tous vendeurs & acheteurs d'effets militaires; celle de 1716 n'y ayant pas dérogée, les contrevenans pourroient être condamnés à cette même peine, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans celle-ci.

Preuves réſultantes de la poſſeſſion.

L'effet de l'achat des meubles, dit Bourjons, *eſt d'en faire paſſer la propriété dans la perſonne de l'acheteur* (a). Mais pour la preuve, il n'eſt pas néceſſaire, comme pour l'achat des immeubles, de rapporter un titre; il ſuffit de poſſéder le meuble: ainſi c'eſt la poſſeſſion qui fait la preuve de la tranſaction de la propriété. *Dès qu'un vendeur a mis la choſe mobiliaire hors ſa main*, dit Du Pleſſis, *l'acheteur ne peut*

[a] L. 5. §. de præſcript. verbis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plus être inquiété. Il faut en excepter la choſe volée; car elle peut être révendiquée, même des mains de l'acheteur de bonne foi. Parce que le *furte* eſt un vice qui ſuit par-tout, ce qui eſt juſte; car le droit du ſpolié doit toujours être conſervé. Mais pour faire cette révendication, il faut, qu'elle ſoit précédée d'une plainte, & que cette plainte ait été ſuivie d'information; ſans cela, comme il n'y a pas encore de preuve, la propriété du meuble eſt bien à celui qui le poſſede. Il faut excepter cependant les meubles achetés d'un marchand, ayant qualité de les vendre, ou dans une foire, ou dans un marché. *La sûreté publique*, dit Bourjons, *le veut ainſi*, auſſi n'accorde-t-on point dans ce cas, la révendication dans les Tribunaux de France; à moins que l'achat ne ſoit accompagné de circonſtances particulieres qui y déterminent les Juges. Dans le cas, où le ſpolié ne peut pas révendiquer, il a action contre le voleur, & contre le marchand qui auroit induement acheté; de cette maniere, l'achat des meubles d'autrui peut être légitime, avec la limitation que nous venons d'expliquer.

Des meubles volés.

Quand on en doit rendre le prix.

Il y a deux cas, où le maître de la choſe volée & vendue en doit rendre le prix à l'acheteur. 1°. Lorſque celui-ci ayant jugé que la choſe a été volée, parce que celui qui la lui offroit, ne lui en demandoit qu'un vil prix, l'a achetée; & a fait proteſtation qu'il ne l'avoit achetée que pour que le maître de cette choſe ne la perdît pas. 2°. Lorſque l'acheteur a, avant l'achat, rempli la formalité preſcrite par la loi, ou qu'il l'auroit acheté en foire, ou dans un marché public. Du Pleſſis, dans le troiſieme volume des Cauſes criminelles, rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont décidé ainſi; hors ce cas, celui qui achete la choſe volée, doit la rendre au propriétaire qui la réclame, ſans pouvoir en exiger le prix (a). Soefve rapporte un Arrêt du 9 Décembre 1648, qui ordonne que le propriétaire de la choſe volée rendra le prix de la choſe à celui ſur qui elle étoit révendiquée, & qui l'avoit achetée de bonne foi.

Pour prévenir les vols, les loix ont défendu l'achat des effets volés, & les Miniſtres de la loi puniſſent ſouvent comme recéleurs ceux qui y contreviennent. Le 1er Février 1718, le Parlement de Paris, confirmant une Sentence de mort, de S. Germain-en-Laye, contre une ſervante d'une hôtellerie qui avoit volée des cuilleres & des fourchettes à ſon maître, fit défenſe à toute perſonne d'acheter aucune choſe, ſinon des perſonnes connues, & qui donneront caution & répondant de connoiſſance & qualité non ſuſpecte. Par un autre Arrêt du 29 Novembre 1703, le même Parlement avoit fait la même défenſe, à peine de répondre des choſes volées, & d'être pourſuivi comme recéleur.

Voyez

---

[a] In civilem rem deſideratis ut agnitas res furtivas, non prius reddatis, quam pretium fuerit ſolutum à Dominis: curate igitur cautius negociari. L. 2. Cod de Furtis.

Source : BIU Cujas

Voyez l'article *Abigeat*, V. 1er de *cet Ouvrage*, nous y avons rapporté deux Jugemens rendus, qui ont rapport à l'achat des choſes volées. FRANCE.

Un autre Arrêt, dit Deniſart, *du 11 Août 1721, a confirmé une Sentence de Senlis, qui, en même temps qu'elle avoit condamné à mort un voleur, avoit auſſi condamné la veuve d'un Orfévre à Compiegne, à rendre & reſtituer à la perſonne volée une taſſe d'argent, ou 36 liv. qu'elle l'avoit achetée; lui a fait en outre défenſe de plus à l'avenir acheter des gens inconnus & ſans répondans; lui a enjoint de garder les réglemens & d'avoir un regiſtre pour inſcrire les marchandiſes qu'elle vendoit & achetoit, &c.*

On trouve dans le même Auteur un Arrêt du 16 Avril 1737, rendu en forme de Réglement, en la Tournelle criminelle, qui faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, *ordonne que les Ordonnances, Arrêts, Réglemens de la Cour, & Sentences de Police, enſemble les Statuts concernans l'orfévrerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, enjoint à tous Orfévres, tant de la ville de Paris, qu'autres, d'être exacts à tenir chacun à leur égard, bon & fidele regiſtre des matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, ſur lequel ils écriront fidélement la qualité & quantité deſdites marchandiſes, avec les noms & demeures de ceux auxquels ils les auront vendues, ou de qui ils les auront achetées, pour être ledit regiſtre repréſenté toutefois & quantes ils en ſeront requis: leur fait défenſe d'acheter aucunes pieces de vaiſſelle d'argent, armoriées ou non armoriées, quand même il y n'y auroit pas eu de recommandation, ſi ce n'eſt des perſonnes qui leur ſoient connues, ou qui leur donneront répondans à eux connus, & domiciliés, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, ſi le cas y échet; de répondre des dommages-intérêts des parties, de reſtitution des choſes volées, comme auſſi leur enjoint de retenir les vaiſſelles ou autres pieces d'orfévrerie qui leur ſeront expoſées en vente, ſuſpectes d'avoir été volées, & lorſqu'elles auront été recommandées, & d'en faire leur déclaration.*

En conſéquence des ſuſdits réglemens, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt, dont voici la teneur & qui étoit récent, lorſque Déniſart écrivoit: *le ſieur de Vulder, négociant à Dunkerque, s'étant apperçu qu'on lui avoit volé ſa montre neuve à boëte d'or, peu de temps après l'avoir achetée, fit courir des billets en la ville de Dunkerque chez tous les horlogers, & il envoya un pareil billet avec le ſignalement de ſa montre, au ſieur Herbourt ſon correſpondant à St. Omer, pour qu'il fît de ſon côté de ſemblables perquiſitions; le ſieur Herbourt apprit que la montre en queſtion, avoit été achetée par le ſieur Roland horloger à St. Omer, qui conſentit même de la remettre, en lui rendant néanmoins neuf louis qu'il diſoit l'avoir payée. Mais parce qu'il fût prouvé qu'il l'avoit achetée d'un particulier à lui inconnu (c'étoit un juif) ſans l'avoir inſcrite ſur ſon regiſtre ni avoir exigé que ce vendeur donnât un répon-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dant domicilié & bien connu: par Arrêt du vendredi 26 Janvier 1770 confirmatif de ſentence du Conſeil provincial d'Artois, le ſieur Roland, qui avoit diſpoſé de la montre, fut condamné à payer 288 liv. qui étoit le prix payé par le ſieur de Vulder, lors de l'acquiſition de ſa montre; le moyen de Roland, étoit qu'il avoit acheté la montre dans le temps d'une Foire établie à St. Omer, en vertu des Lettres-Patentes; que d'ailleurs le ſieur de Vulder avoit conſenti par une lettre écrite au ſieur Herbourt, qu'il diſposât de la montre; mais le ſieur de Vuldes répondoit, qu'il étoit prouvé que ſa montre, quoiqu'achetée par Roland en temps de Foire, avoit été achétée d'un juif, qui l'avoit portée dans la boutique de Roland; ce qui par conſéquent n'étoit pas de la part de ce dernier, ce qu'on appelle acheter en Foire, c'eſt-à-dire ſur la place où ſe tient la Foire 2°. que la lettre qu'il avoit écrite au ſieur Herbourt, provenoit de l'erreur où quelques Praticiens peu inſtruits l'avoient jetté, en lui diſant qu'il ne pourroit récupérer ſa montre qu'en rendant à Roland le prix qu'il diſoit l'avoir payée; mais que cette erreur dans laquelle on l'avoit induit, ne pouvoit lui préjudicier, la Juriſprudence des Arrêts de la Cour étant entierement pour lui.

Punition de ceux qui achetent des effets volés.

Farinacius & Clarus, ſont d'avis différens ſur la peine qui doit être infligée à ceux qui achetent des effets qu'ils ſavent avoir été volés. Le premier veut qu'ils ſoient punis de la peine du vol, le ſecond d'une peine moindre. Damhouder eſt de l'avis de Clarus. Couchot dans ſon Praticien univerſel veut qu'on leur inflige la peine des larrons: leBrun rapporte un Arrêt d'un recéleur qui fut pendu en 1598, pour avoir acheté un effet volé. Jouſſe admet la peine de mort, pourvu que les acheteurs ſachent que les effets ont été volés.

A l'article de vente, nous traiterons de la maniere, dont les meubles doivent être vendus en juſtice.

AUTEURS A CONSULTER. *Meerman Theſaurus, J. C. Automne, ad L. fin. Code de cont. empt.; Acurſe; Augeard, Recueil d'Arrêts; Bretonniere, ſur Henry; Boiſſeau, traité de la preuve par témoins; Bouchel, Arrêts; Bugnon, loix abrégées; Briquet, Code militaire; Bouvot, queſt. Belordeau; Boniface, Recueil d'Arrêts; Bardez, Arrêts; Boerius, déciſ. Barbeyrac; Balde; Baſnage, Coutume de Normandie; Barthole; Bordeau ſur Louez; Bruneman; Lebrun, du procès criminel; Coquille, ſur la Coutume de Nivernois; Cambolus, L. 2. Chap. 6. Cochin, Œuvres; Charondas, Rép. 56. L. 8. Catellan, Arrêts; Cujas; Caillez, Commentaire ſur le droit Civil; Caballinus, de evict. Cicéron, S. de Offi. Covarruvias, Réſol. Chouchot, Praticien univerſel; Chaſſanée; Clarus, Dict. des Arrêts; Dupleſſis, Cauſes criminelles; Traité des exécutions; Deniſart, Déciſions; Acte de Notoriété du Châtelet; Deſpeiſſes, des Cauſes criminelles; Domat, Loix Civiles; d'Olive, L. 4. Chap. 25. Dumoulin Œuvres; Daveſan, Tr. de empt vend. d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne; Duaren; Damhouder. in pract. Crim. Danty, Preuves par témoins; Expilly; Argou, Droit François; Ferriere, Para. de dig. Dictionnaire, inſtituts;*

Source : BIU Cujas

Fabianus, de monte trac. de empt. vend. Fachin, contr. L. 2; Farinacius; J. Faber; Antoine Ferriere, Traité des Tuteles; Urgole, Com. sur l'Ord. FRANCE. *des Substitutions; André Gail Obs. Guipape; Antoine Gomes; Gaurret Style Universel; Style des Huissiers; Style du Châtelet; Guyot, Répertoire; Henry, Œuvres; Peleus, Act. Forenses; Pothier, Œuvres; Peres, Code ad dit; la Placette, Traité des Restitutions; Pulveus, Tr. de rei alien. distr. Pufendorf, Droit des gens; Pinellus; Paul Papinien; le Prêtre, Recueil Chronologique des Ord. Edits & depuis 1667 usqu'en 1756; Code de Police; Renusson tr. des Propres Richard, des Donations; Recueil d'Arrêts de la Cour de Lorraine; Rebuffe Commentaire sur les Ord. Savary, parfait Négociant; Dictionnaire du commerce; Soefve Centuries; Sculting; Scaccia; Tombeau, Inst. Consul. Taisant, sur la Coutume de Bourgogne; Traité de la prescription; Tiraqueau, Vocabulaire François; Wissembaek; Vallin sur L. C. de la Rochelle; Ulpien; Vinius; de Visme parfait Notaire; Loes, parat. add. t. Zoannetus, de Bologne; Jousse, sur l'Ord. du Commerce de 1673; Justice criminelle, sur l'Ord. des Eaux & Forêts; Journal des Audiences; Journal du Palais; Imbert manuel; Loysel, L. 1. t. 4. Louet, Sommaire; Labeon; Loyseau; Mornac; Mynsunger; le Maire, Trait. des Criées; la Maire, Traité de la Police; Menachius, de Abitrar. quæst. Casu 359; Masuer, en sa pratique; Maynard, quæst. not. Nood.* COUTUMES *De Nevers; de Bourgogne; d'Angoumois; de Paris; de Chartres; de St. Severe; de la Rochelle; de Lodunois; de Poitou; d'Auvergne; de la Marche; de Bourbonnois; d'Orléans.* EDITS *de 1544, sur les grains; de 1609, sur le Commerce 1673, sur le commerce, de 1682, sur l'empoisonnement.* DECLARATIONS. *du 18 Novembre 1702, sur le Commerce; du 23 Mars 1728, sur les armes.* ORDONNANCES *de St. Louis, de 1258; de Philippe le Bel, de 1303; de Moulin, de 1566; Ord. civile, de 1667; des Eaux & Forêts, 1669; du Commerce, 1673; des Fermes, 1681 Ord. Militaires du 28 Octobre 1686; du 13 Mars 1704; du 6 Décembre 1710; du 28 Février 1716; des Substitution 1767;* ARRETS *du Conseil d'Etat, du 4 Août 1616; du 16 Septembre, 24 Octobre, 14 Novembre 1694; 1. Mai 1694, Défense de fabriquer de la bierre, du 7 Mai 1737.* LETTRES-PATENTES. *Grains, 3 Février 1535.* ORDONNANCE DE POLICE *du 15 Janvier 1369; du 15 Février 1385; du 25 Novembre 1396; du 12 Avril 1548; du 18 Juin 1698.*

ACHAT DES EFFETS ROYAUX. (*Voyez Rentes viageres; Contrats sur la ville de Paris; sur les Aydes, sur les cinq grosses Fermes; les Postes, &c. Billets de loterie, &c.*)

ACHAT DES BIENS D'EGLISE. (*Voyez Biens d'Eglise, Aliénation, Infeodation, Acquisition.*)

ACHAT DE BÉNÉFICE. (*Voyez Simonie.*)

ACHAT DE SEL. La vente du sel appartient, en France, exclusivement au Souverain; ce droit est presque aussi ancien que la Monarchie: aujourd'hui, ce sont les Fermiers-Généraux des cinq grosses Fer-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mes qui l'exercent. Mais ils ne peuvent faire venir des sels de l'étranger, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse & par écrit, & qui ne doit même leur être donnée que dans le temps de disette (a). C'est dans les marais salans de Brouage, Isles adjacentes & Comté Nantois, & dans les Salines qui ont été établies en Lorraine, que les Fermiers-Généraux doivent s'approvisionner de sels, & pour qu'ils puissent s'en pourvoir toujours abondamment, la même Ordonnance enjoint aux propriétaires de ces marais salans de les entretenir & sauner suffisamment (b).

Comment les Fermiers doivent s'approvisionner de sel.

Pour assurer à leurs Fermiers la vente de leurs sels, les Rois ont défendu à leurs sujets d'acheter leurs sels autre part que dans les greniers à sel des Fermiers ou des regratiers, à qui les Fermiers donnent le droit d'en débiter à petite mesure. Le prix du sel, en France, est fixé par les Ordonnances, tant de celui qui se vend dans les greniers des Fermiers, que de celui qu'on achete à la livre dans les boutiques des regratiers; dans les greniers, il se vend au minot, demi minot, quart de minot, chez les regratiers, on l'achete à la livre; nous croyons qu'il se vend à présent 13 sous la livre & 50 liv. le minot dans les greniers. Le minot contient quatre boisseaux, quatre minots font un septier, les 12 septiers un muid, ou 48 minots.

Les sujets n'en peuvent acheter que deux.

Plusieurs personnes, jusqu'au nombre de 16, peuvent s'associer pour (c) acheter un minot, ou demi, ou quart de minot; mais dans ce cas, il faut qu'ils en fassent le partage à la porte même du grenier. L'achat du sel est, en quelque sorte, forcé en France; car il n'est aucun sujet qui puisse se dispenser d'en acheter, & la consommation qu'il en doit faire, est même fixée; il peut en consommer davantage, mais non pas moins; la pauvreté absolue, seule affranchit de cette obligation.

Plusieurs s'associent pour acheter un minot.

Tout sel qui n'est pas acheté dans les Greniers des Fermiers, ou dans les (d) boutiques des regratiers, est réputé sel de contrebande, &

(a) Voulons que l'adjudicataire fasse l'achat du sel dans les marais salans de brouage, isles adjacentes, & Comtés Nantois; lui défendons d'en faire venir des pays étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en vertu de notre permission par écrit qui lui sera donnée en cas de disette. Ord. de 1680, tit. 1, art. 2.

(b) Ord. de 1680, tit. 1, art. 1. Les propriétaires des marais salans seront tenus de les entretenir & sauner, en sorte que l'adjudicataire de notre Ferme des Gabelles y puisse prendre par chaque an, au prix courant, par préférence à tous autres, jusqu'à la quantité de quinze mille muids de sel, mesure de Paris, du plus pur, du plus sec & mieux grené.

(c) Ord. de 1680, tit. 6, art. 2. Permettons à nos sujets de s'associer jusqu'au nombre de 16 personnes, pour le partage d'un minot, du demi ou du quart, à proportion, & d'en faire entre eux sur le champ à la porte du grenier, la répartition au poids, à la pinte, ou en telle autre maniere qu'ils s'aviseront, le tout à l'exception du grenier à sel de Paris.

(d) Déclarons aussi faux sels dans l'étendue de notre Ferme générale des Ga-

Source : BIU Cujas

ceux qui l'ont vendu, comme ceux qui l'ont acheté, ſont punis; le vendeur par l'amende, quelquefois par les galeres, quelquefois par la potence (a). FRANCE.

Vente du ſel.

La vente du ſel eſt tellement privilégiée, que ſuivant la Déclaration du 10 Février 1676, les Fermiers du Roi jouiſſent des privileges d'être préférés à toutes dettes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſur les redevables, des ſels prêtés juſqu'à la concurrence d'un minot pour les particuliers & de 7 minots pour les regratiers. Ceux-ci ont la vente excluſive du ſel des Fermiers; car ſi quelqu'autres en revendoient, ils ſeroient traités comme faux-ſauniers; ceux qui en achetent de ceux-ci pour leur conſommation, ne ſont condamnés qu'à une amende de 200 livres (b) pour la premiere fois, de 500 livres pour la ſeconde, & de 1000 livres pour la troiſieme, ainſi à proportion. Le Juge (c) ne peut, pour aucune raiſon, modérer cette amende.

Quand c'eſt une femme qui achete du ſel de contrebande, ſon mari eſt condamné conjointement avec elle, à la peine pécuniaire, ſuivant que le preſcrit l'Arrêt du Conſeil du 23 Mars 1688. La peine des femmes & des filles coupables de faux-ſaunage, eſt (d) pour la premiere fois 100 liv. d'amende, pour la ſeconde, le fouet & 300 liv. d'amende, & en outre, en cas de récidive, le banniſſement à perpétuité; les peres & meres des enfans mineurs qui font le faux-ſaunage, ſont reſponſables pour l'amende (e).

---

belles, le ſel de notre Royaume qui aura été pris ailleurs que dans nos greniers ou aux regrats.

[a] Voulons que ceux qui s'en trouveront ſaiſis, ou qui ſeront convaincus d'en faire trafic ſoient condamnés; ſavoir les faux-ſauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & en 500 livres d'amende, en cas de récidive pendus & étranglés, les faux-ſauniers ſans armes, avec chevaux, harnois, charrette ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en 300 livres d'amende, & en cas de récidive aux galeress pour neuf ans & 400 livres d'amende, & les faux-ſauniers porte-col ſans armes, condamnés, pour la premiere fois, en 200 liv. d'amende, & en cas de récidive aux galeres pour ſix ans & 300 livres d'amende.

[b] Déclarons ceux qui achetent le ſel des faux-ſauniers, pour le revendre, ſujets aux mêmes peines que les faux-ſauniers: voulons que ceux qui l'achetent pour leur uſage ſeulement, ſoient condamnés pour la premiere fois en 200 livres d'amende, pour la ſeconde fois 500 livres, pour la troiſieme fois 1000 livres & ainſi à proportion en cas de récidive.

[c] Art. 21. de l'Ordonnance de 1681.

[d] Les femmes & filles coupables de faux-ſaunages, ſeront condamnées pour la premiere fois en 100 liv. d'amende, pour la ſeconde au fouet & 300 liv. d'amende, & en cas de récidive ſeront, outre les peines ci-deſſus, bannies à perpétuité de notre Royaume.

[e] Les peres & meres ſeront reſponſables civilement & ſolidairement de leurs enfans mineurs, demeurans avec eux & non mariés, qui feront le faux-ſaunage, & l'hypotheque pour les amendes & reſtitutions de nos droits de Gabelles, aura lieu en ce cas, ſur leurs biens, du jour de la condamnation rendue contre leurs enfans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Commentaires sur l'Ordonnance de 1680; Lamarre; Dictionnaire du Commerce; Jacquin, Conférences des Ordonnances; Dictionnaire des Gabelles.* ORDONNANCE *des Gabelles, Mai 1680.* DÉCLARATIONS *du 10 Février 1676; du mois de Mai 1701; du 18 Mars 1710; du 21 Octobre 1719; du 23 de l'an 1723; du 29 Août 1724.* ARRÊTS *du Conseil d'Etat du 23 Mars 1688; du 3 & 7 Avril 1691; du 8 Décembre 1699; du 25 Août 1705; du 28 Décembre 1709; du 5 Septembre & 30 Octobre 1711; du 21 Juillet 1719.*

ACHAT DU SEL DE SALPÊTRE, ou *de Verrerie.* Suivant l'article 28 tit. 17 de l'Ordonnance de 1680, l'achat du sel de salpêtre est défendu à toute personne, sous la peine qui est portée contre les faux-sauniers, lequel article est tel qui suit. *Défendons, à peine de faux-saunage, tout usage & commerce du sel de salpêtre & verrerie, voulons qu'il soit jeté comme immonde, permettons à cet effet aux Officiers de de nos greniers, & de nos gabelles, toutes visites & recherches dans les maisons de ceux qui y travaillent.* (Voyez Salpêtre).

[Punition de ceux qui vendent & achetent du tabac.

ACHAT DU TABAC. La vente du tabac appartient, en France, exclusivement au Roi, comme celle du sel: & ce sont les Adjudicataires des Fermes de Sa Majesté qui jouissent du droit de le vendre; mais il y a en France des Provinces privilégiées, où le tabac est marchand comme le sel. Dans les autres Provinces, ceux qui vendent ou achetent du tabac en corde, autre que celui de la Ferme, sont condamnés à 30 liv. d'amende pour chaque livre, depuis une jusqu'à dix; à 50 liv. depuis 10 jusqu'à 50 livres; & à 1000 liv. au-dessus de 50 livres pesant, pour la premiere fois; & au banniſſement de 3 ans pour la seconde fois; & en cas de plus fréquente récidive, au carcan & au banniſſement à perpétuité. Si la vente se fait à mains armées, ceux qui la font, seront condamnés à être pendus, comme le sont les faux-sauniers dans le même cas. La peine de celui qui vend du tabac de contrebande, en poudre, est une amende de 10 liv. par once, depuis 10 onces jusqu'à 16, ou une livre; & à 300 liv. depuis une jusqu'à 10 livres; & à 500 liv. au-dessus de 10 livres, pour la premiere fois; en cas de récidive, aux mêmes peines que pour le tabac en corde. Celui qui n'a acheté du tabac de contrebande en poudre ou à fumer, que pour sa provision momentanée, ne peut être inquiété; mais cette provision ne peut s'élever au-dessus d'une demi-livre, au plus; encore n'est-ce que pour les voyageurs: car si dans la Ville, on achetoit du tabac en poudre d'un contrebandier, & qu'on fût pris sur le fait, le tabac seroit saisi. Mais nous ne pensons pas que le coupable fût condamné à l'amende.

Dans les villes, comme dans les villages, la vente du tabac en détail se fait par des regratiers que les Fermiers du Roi choisissent, & dont ils sont les maîtres d'augmenter & de diminuer le nombre.

Culture défendue.

Si la vente & l'achat du tabac sont défendus, la culture ne l'est pas moins. Peut être seroit-il aisé de prouver que le Roi de France gagneroit beaucoup, s'il supprimoit le privilege exclusif de la vente du

Source : BIU Cujas

tabac qu'ont ſes Fermiers, & qu'il en permît la culture & le commerce à ſes ſujets, à la charge de lui payer un droit, tant pour le tabac récolté, que pour le tabac manufacturé. Dans les Provinces où la vente du tabac eſt libre, la culture en eſt permiſe, mais le cultivateur ne peut vendre celui qu'il récolte, que pour être conſommé dans le pays, ou pour ſortir du Royaume. Il y a des pays, tel par exemple, quelques parties du pays Meſſin, où la vente appartient excluſivement aux Fermiers du Roi; mais cependant on peut y cultiver la plante, pourvu que celui qu'on récolte ſoit vendu pour être tranſporté hors du Royaume, & que juſqu'à ce qu'il ſoit vendu pour y être envoyé, il ſoit dépoſé dans les magaſins des Fermiers du Roi. FRANCE.

Défendons, dit l'Ordonnance de 1681, „*à ceux qui l'auront acheté, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, de l'enlever qu'en vertu des congés qui ſeront délivrés gratis par les commis du plus prochain Bureau, & après qu'ils auront déclarés la quantité & qualité du tabac, lieu de ſa deſtination, & celui par lequel ils entendent le faire ſortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution reſſéante & ſolvable de rapporter dans le temps qui ſera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer la juſte valeur au Fermier de nos droits; le tout à peine de confiſcation, & de 500 liv. d'amende. Pourra le Fermier de nos droits retenir la quantité qu'il croira néceſſaire pour le fourniſſement de nos magaſins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les rembourſant; pourvu, & non autrement, qu'il ait fait ſa déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ſes congés pour l'enlevement.*

Par ſon Ordonnance du 20 Avril 1734, Louis XV défendit à tous les gens de guerre d'acheter & de vendre du tabac, de même que du ſel de contrebande. Cette Ordonnance veut que les contrevenans ſoient punis, pour la premiere fois de la priſon, qu'ils la gardent pendant 3 mois, & de plus à une amende de 100 liv. payable, non par le coupable, mais par ſon Capitaine. En cas de récidive, les galeres à perpétuité, ſont la punition du coupable, qui doit être jugé par le Conſeil de Guerre; mais le ſoldat auquel on ne trouve qu'une livre de tabac de contrebande, n'eſt pas répréhenſible, non plus que s'il n'en a que deux livres dans ſa chambre; cette quantité eſt réputée ſa proviſion. Des Soldats.

Par ſon Ordonnance du 12 Juin 1748, article 7, le Roi défend aux gens de guerre de changer, revendre le tabac de cantine qui leur aura été donné, à peine d'un mois de priſon & privation de tabac pendant ledit temps, & de deux mois, en cas de récidive (a). (*Voyez Tabac, Fermes du Roi, Contrebandier*).

---

[a] Veut pareillement Sa Majeſté que les Sergents, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons qui ſeront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, ſoit aux habitans des lieux où ils ſeront en garniſon, en quartier ou campés, ſoit à ceux des environs ou des endroits par où ils paſſeront, une por-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, rapporté ci-après (a) du 30 Mai 1771, le Lieutenant de Police de Paris connoît & juge en dernier ressort de toutes les introductions, ventes & distributions qui peuvent être faite dans

tion, telle qu'elle puisse être du tabac de cantine, qui leur aura été fourni, pour leur usage personnel, soient condamnés par le Conseil de guerre qui sera incessamment tenu à cet effet, à un mois de prison, & au double en cas de récidive, & que pendant le temps de leur prison il ne leur soit fourni aucun tabac de cantine.

[a] *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.*

Le Roi étant informé qu'il se fait depuis quelque temps dans la ville de Paris, une contrebande d'une espece aussi nouvelle qu'elle est dangereuse; que des étrangers, la plupart suspects & gens sans aveu, y introduisent ou font introduire en petites parties des tabacs en poudre, qui sont déposés dans des maisons de privileges ou autres lieux, dont l'accès est interdit aux Employés des Fermes: Qu'il a été reconnu que la plus grande partie de ces tabacs, circulans & introduits en poudre, étoient mêlangés de corps étrangers, soit que les mélanges aient été faits avant l'introduction ou dans les lieux du dépôt. Que plusieurs débitans, pourvus de commissions de l'Adjudicataire des Fermes, sont coupables de cette infidélité, & incorporent aux tabacs qui leur sont livrés dans les Bureaux de l'Adjudicataire, de ces poudres factices ou d'autres corps étrangers, dont ils font eux-mêmes le mélange à la pulvérisation: Que les Tribunaux ordinaires n'ont aucuns moyens de prévenir cette espece de contrebande, d'en découvrir la preuve & punir les coupables: Que le Sieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, établi principalement pour veiller à la sûreté du commerce & à ce qui peut intéresser la santé des citoyens, est seul en état de s'occuper avec succès des détails qu'exige la découverte d'une fraude aussi punissable, & contenir par voie d'administration & de police de pareils abus. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du Sieur Abbé Terrai, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a commis & commet le Sieur Lieutenant-Général de Police au Châtelet de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour connoître par voie de Police & d'administration, instruire & juger en dernier ressort de toutes les introductions, ventes, & distributions qui pourroient être faites aux barrieres, dans la Ville ou Fauxbourgs de ladite Ville, & dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, leurs circonstances & dépendances, suivant l'exigence des cas, de faux tabacs en poudre ou en bouts, ou de telle autre poudre factice ou mélangée avec du tabac & exposée en vente ou distribuée sous la dénomination de tabacs, & contre les débitans qui pourroient être convaincus desdits mélanges; & prononcer contre eux les peines établies par les réglemens, & notamment par la Déclaration du premier Août 1721, tant sur les procès-verbaux des Employés des Fermes, Commissaires, Inspecteurs & autres agens de la Police, que sur la preuve par témoins, dont la déposition pourra être admise suivant les réglemens Veut Sa Majesté que dans le cas où lesdites introductions, expositions, vente ou débit, seroient accompagnés de circonstances capables de mériter peine afflictive, ledit Sieur Lieutenant-Général de Police puisse instruire & juger le procès des coupables, leurs complices, fauteurs & adhérens, circonstances & dépendances, souverainement & en dernier ressort, en appellant avec lui le nombre d'Officiers ou Gradués requis par l'Ordonnance: Veut aussi Sa Majesté que le Sieur Procureur pour Elle au Châtelet, fasse les fonctions de Procureur-Général de ladite Commission, tant dans les affaires de Police & d'administration, que dans celles qui pourroient être jugées civilement sur la demande de l'Adjudicataire de ses Fermes, ou poursuivies extraordinairement à la

Source : BIU Cujas

dans la ville de Paris, & dans l'étendue de la Vicomté de cette Ville, de faux tabac en poudre ou en bout, ou de telle autre poudre factice ou mélangée avec du tabac, distribuée sous la dénomination de tabac, ensemble contre les débiteurs qui peuvent être convaincus desdits mêlanges. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Belle Verriere, Mémorial alphabétique; Briquet, Code militaire; Recueil d'Edits & Déclarations postérieurs aux Tarifs de 1664.* ORDONNANCE *des cinq grosses Fermes, 1681; du 20 Mars 1734.*

ACHAT PASSE LOUAGE, signifie que celui qui a acheté un héritage, & qui en est investi, & par le contrat, & par toutes les formalités de droit, peut en jouir malgré le bail fait à un tiers.

Principe de ce droit.

Ce droit du nouveau propriétaire d'une maison, est fondé sur le principe que tout bail est censé fait, sous la condition tacite, que le locataire remettra la maison au propriétaire, s'il en a besoin pour son habitation; ce privilege n'est pas affecté à la seule personne du propriétaire, (a) il passe à son héritier. Lusufruitier en jouit aussi, mais non le locataire de l'usufruit; ainsi jugé par Arrêt du 9 Mars 1612, rapporté par Bouchel. On trouve encore dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Bail*, un Arrêt du 17 Mai 1629 & deux autres du 1 Novembre & du 2 Décembre 1680, relatifs à ce droit. Celui qui achete la maison acquiert tous les droits de celui qui la lui vend, & par conséquent, celui de jouir de la maison.

Mais ce droit n'a pas lieu, quand le bail de la maison est de plus de 9 ans; parce que ces baux emportent, dit Denisart, une sorte de translation de la propriété: il en est de même des terres, prés, héritages, & fermes de campagne; ainsi la jugé un Arrêt du Parlement de

---

requête dudit Procureur-Général, suivant l'exigence des cas. Pourra ledit Sieur Lieutenant-Général de Police, commettre tel Greffier qu'il jugera à propos, & rendre seul tel jugement d'instruction qu'il conviendra, suivant les circonstances, même ordonner le récollement des témoins, & la confrontation des témoins aux accusés, & subdéléguer pour l'instruction desdites procédures tel des Officiers du Châtelet qu'il verra bon être; lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges: Ordonne Sa Majesté que toutes les procédures, soit civiles ou criminelles, concernant lesdites introductions, colportage, exposition, débit ou mélanges de tabacs en poudre ou en bouts, leurs circonstances & dépendances, qui auroient pu ou pourroient être pendantes devant tous autres Juges, soient incessamment portées au Greffe de ladite Commission, sur le premier commandement qui sera fait au Greffier des Jurisdictions ou Cours où elles seroient pendantes, quoi faisant déchargé: Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30 Mai.

(a) L. 3. Cod. de locato & conducto.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Paris, le 8 Juin 1762, contre le Chevalier de Champ, qui, s'appuyant sur la loi Æde, (a) prétendoit que le privilege qu'elle accordoit, devoit s'appliquer aux fermes des champs, comme aux maisons: ce jugement fut rendu sur la simple plaidoyerie de son Avocat, celui de son fermier ne prit que des conclusions.

L'acquéreur en jouit.

Mais celui qui achete l'héritage affermé, comme la maison louée, n'est pas obligé de reconnoître le bail de l'une comme de l'autre; parce que ce bail ne le lie pas; car la vente du fond prédomine sur la simple cession au temps de la jouissance. (b) L'acheteur à la charge du *réméré* ne jouit pas de ce privilege; c'est le sentiment de Bourjon, avec la limitation que le temps du *réméré* n'excédera pas 9 années. Ce sentiment est fondé sur un Arrêt du Parlement de Bourdeau, qu'on trouve dans le tome 2, du Journal des Audiences, p. 320, & sur un autre Arrêt du 6 Mai 1627, rapporté par Brodeau sur Louet; & sur ce que l'acquéreur a faculté de *réméré*, n'est pas propriétaire incommutable, tant que dure le temps du *réméré*.

Comment il l'exerce.

Quand l'acquéreur, veut rentrer dans le bien affermé, il doit donner un délai suffisant au fermier, ou locataire; ce délai pour une ferme, doit être de 3, 6 ou 9 mois; & ce délai ne coure que du jour que l'acquéreur a fait signifier copie entiere de son contrat d'acquisition; par là le fermier ou le locataire de la maison est instruit du droit du nouveau propriétaire. Si dans le contrat de vente, il y a la condition que l'acquéreur, en cas qu'il expulse le fermier, le dédommagera, alors ce sera l'acquéreur qui payera les dommages; ces dommages seront dûs aussi sans cette clause, mais tomberont avec les intérêts sur le vendeur; mais si la vente s'est faite à la charge d'entretenir le bail, l'acquéreur ne peut pas exercer son privilege, parce qu'il a acquit à cette condition. Bardez rapporte un Arrêt du dernier Mai 1639, qui l'a jugé ainsi. Le privilege cesse aussi, quand l'acquéreur a donné son approbation au bail, soit expressément, soit tacitement. Recevoir les loyers sans réserve, est une approbation tacite; & la simple réserve d'exercer ce privilege, le conserve. Mais le privilege ne seroit pas détruit par la réception des loyers sur un pied plus fort que le bail, au contraire, cela seroit regardé comme une simple location verbale.

Quand il cesse

Des dommages & intérêts.

Les dommages, intérêts qui sont dûs au fermier, doivent être fixés, suivant les circonstances, par le juge. Si la maison que j'ai acheté est une boutique achalandée, les dommages doivent être plus forts, que si

---

(a) Æde, quam te conductam habere dicis, si pensionem Domino in solidum solvisti, invitum te expelli non oportet, nisi propriis usibus Dominus eam necessariam esse probaverit, L. 3. Si sit casus inopinatus & necessaria habitatio. L. 9.

(b) L. 9. Cod. de Locato. L. 15. §. 1. ff. Locat.

Source : BIU Cujas

c'étoit une autre maiſon ; mais ces dommages ne ſont à la charge de l'acquéreur, que quand cela eſt ſtipulé dans le contrat.

Si j'achete à vie une maiſon, je ne jouis pas du privilege de pouvoir en expulſer le locataire. Mad. la Ducheſſe de Duras avoit acheté à vie une maiſon, dont le Comte, & la Comteſſe de Sommery, étoient locataires ; Mad. la Ducheſſe, leur donna congé en vertu de ſon contrat à vie ; elle prétendoit qu'en vertu de ce bail, elle avoit la propriété de la maiſon : le 14 Juin 1714 elle fut déboutée de ſa demande, par ſentence des requêtes du Palais, confirmée enſuite par Arrêt du 28 Juillet ſuivant.

De l'achat à vie.

Auteurs a consulter. *Dictionnaire des Arrêts* ; *Bouchel* ; *Denizart*, *Déciſions* ; *Bourjon*, *Droit commun de France* ; *Journal des Audiences* ; *Brodeau ſur Louet* ; *Bardes*.

Achat (livre d'). Un marchand, ſoit en gros, ſoit en détail, ne peut ſe diſpenſer (a) d'avoir ce livre. Il doit être ſigné ſur le premier (b) & dernier feuillet par l'un des Conſuls, s'il y en a, ou par le Maire, ou par l'un des Echevins, s'il n'y a pas de Conſuls. Il faut que le livre d'achat ſoit écrit d'une même ſuite, par ordre de date, ſans aucun délai, arrêté en chaque chapitre, & à la fin : qu'il ne ſoit rien écrit en marge ; c'eſt la diſpoſition de l'article 5, de l'Ordonnance, titre 3.

Tout ce que le marchand achete, doit être porté jour par jour ſur ſon livre d'achat. Le 10 Mars, Jean achete de Pierre un piece de camelot de Bruxelles ; le 11, Jean en a acheté une autre piece de de Jacques ; le 12, il achete une ſeconde piece de Pierre ; ces deux achats doivent être inſcrits ſur le livre d'achat de Jean ſéparément : c'eſt-à-dire, il ne doit pas mettre *le 10 & le 12 Pierre m'a vendu une piece de camelot de Bruxelles* ; mais, le 10 Pierre m'a vendu une piece de camelot de Bruxelles ; le 11 Jacques m'a vendu une piece de camelot ; le 12, Pierre m'a vendu une piece de camelot ; le 15, Pierrre a repris la piece qu'il avoit vendue le 10. Jean ne doit pas mettre à à l'article du 10, qu'il a rendu cette piece à Pierre ; mais en faire un article particulier ſous la date du 15. Si Pierre ne prend que 15 aunes ſur la piece qu'il a vendue le 10. Jean ne doit pas écrire en marge, vendu à Pierre 15 aunes ; mais en faire un article ſéparé.

Ce que doit contenir ce livre.

Mais pour que le livre d'achat ſoit en regle, il faut que dans l'expoſé de ce qui y eſt contenu, la cauſe y ſoit ; ainſi, le marchand ne peut pas écrire ſeulement, le 10 Mai j'ai acheté de Pierre pour 1000 liv. de draps : mais tant de pieces de draps, de telle qualité, de telle fabrique, à tant l'aune, portant tant d'aunes, & faiſant en total 1000 liv.

Comment doit être énoncée la choſe contenue.

(a) Art. 1. T. 3. Ordonnance du Commerce, 1673.

(b) Art. 3. T. 3. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Du livre d'achat, doit être formé un livre d'extrait tenu en débit & en crédit; *il n'eſt pas néceſſaire*, dit Ferriere, *que ce livre ſoit paraphé*, parce qu'il ne fait pas foi en Juſtice, n'étant conſidéré que comme un moyen employé par le marchand pour ſe rendre raiſon à ſoi-même, & connoître facilement ce qu'il doit, & éviter par-là la confuſion.

Livre d'extrait du livre d'achat.

L'Ordonnance n'eſt pas toujours ſuivie.

Quoique l'Ordonnance du Commerce de 1673, ait preſcrit que le livre d'achat, ainſi que les autres livres des marchands, doit être coté & paraphé par la premiere & derniere page; cependant il y a des Provinces en France, où quoiqu'ils ne le ſoient pas, ils ſont admis dans les Tribunaux. Le 23 Août 1767, le Parlement de Paris, confirmant une Sentence du Conſeil d'Artois, jugea que c'étoit l'uſage de la Province qu'il falloit ſuivre pour la forme de tenir les regiſtres des marchands. A Paris, les marchands, négocians, banquiers, &c. ne ſont plus dans l'uſage de faire coter & parapher leurs livres; & c'eſt un abus qui devroit être réformé, vu l'avantage qu'en peuvent tirer les banqueroutiers frauduleux. Aux conſuls de Paris, on n'exige pas que les regiſtres ſoient paraphés & cotés, mais ſeulement qu'ils ſoient reliés. L'article 11 (a) tit. 11 de l'Ordonnance, dit cependant, que celui qui ne repréſentera pas ſes livres & journaux paraphés, pourra être réputé banqueroutier frauduleux.

Ils ont dû être en papier timbré.

En Avril 1674, les Fermiers du Roi obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit, qu'à l'avenir tous les livres, journaux des marchands ſeroient faits & écrits ſur papier timbré; c'étoit le véritable moyen qu'aucun marchand n'eût des regiſtres & des journaux en regle; auſſi cet Arrêt reſta-t-il ſans exécution: mais le 16 Avril 1737, il parut une Déclaration du Roi, qui fut enrégiſtrée à la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Rouen, le 16 Mai ſuivant, qui ordonna, *que tous marchands, tant en gros, qu'en détail, banquiers, courtiers de change & de banque, & autres négocians des villes & lieux du Royaume, ne pourront ſe ſervir en juſtice d'autres regiſtres que de ceux qui ſeront en papier timbré, qu'ils prendront au Bureau des Fermiers de la formule. Défendons à nos Juges*, ajoute la Déclaration, *de parapher aucun regiſtre en papier non timbré, & d'avoir égard aux extraits qui ſeront tirés.* Elle fut enrégiſtrée auſſi aux Cours des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le 6 Juin de la même année.

Le livre d'achat reçu en juſtice.

Le livre d'achat, comme tous les autres livres d'un marchand, quand ils ſont bien ſuivis, & qu'ils ſont vraiſemblablement conformes à la vérité, font foi en juſtice, de marchand à marchand. *L'utilité du commerce*, dit Furetiere, *fait conſidérer ces livres, comme livres publics, du moins entre marchands aſſociés, faiſant trafic des mêmes marchandiſes, ou des marchandiſes qui ont entre elles quelque rapport. Il y*

(a) Art. 11. T. 11. de l'Ord. de 1673.

Source : BIU Cujas

a même, continue le même Auteur, *une eſpece de ſociété entre celui qui prépare la marchandiſe & celui qui la vend après être apprêtée: comme d'un Imprimeur à un Libraire. Nous avons précédemment rapporté un Arrêt du mois de Décembre 1659 du Parlement de Paris, qui a jugé que les livres des marchands devoient faire foi en Juſtice.* FRANCE.

Mais on ne peut obliger un marchand à dépoſer ſon livre d'achat, & autres au Greffe, & dans tout autre cas que pour celui de ſucceſſion, de ſociété, ou de faillite, on ne doit pas ordonner qu'il le repréſente; mais en cas de ſociété, quand il le repréſente, il fait foi; ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1689, rapporté par Savary dans ſon parfait Négociant.

En France, tout marchand dont les livres ne ſont pas en regle, s'il vient à faillir, eſt réputé de mauvaiſe foi, & avec plus de raiſon, s'il dit, lorſqu'on lui en demande la repréſentation, qu'il n'en a point.

Les Orfévres & marchands Jouaillers ſont obligés, à Paris, de faire parapher leurs livres, & ſur-tout celui d'achat, par le Lieutenant-Général de Police, ou par le Maire de la Ville dans les Provinces. *Le Sieur Alland*, dit Deniſart, *marchand Orfévre, avoit reçu de la vaiſſelle d'argent du Sr Cava, Graveur: cette vaiſſelle appartenoit au Sr Comte de Turpin, Brigadier des Armées du Roi, qui l'avoit confiée à Cava, pour la convertir en couverts d'argent & en cuilleres à ragoût; le Comte de Turpin réclama ſa vaiſſelle d'argent; le Sr Alland diſoit qu'il la tenoit du Sr Cava, auquel il s'étoit engagé de livrer douze couverts d'argent, & de garder le ſurplus pour payement de ce qu'il lui étoit dû par Cava; celui-ci dénioit devoir la totalité de ce que demandoit Alland, & attendu que le livre repréſenté par Alland, où la livraiſon de la vaiſſelle d'argent étoit portée, ne ſe trouvoit point en regle, n'étant point relié ni paraphé de M. le Lieutenant-Général de Police: que d'ailleurs Alland n'avoit point pris la déclaration par écrit de Cava; Alland a été condamné par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le vendredi 29 Février 1760, à remettre à Cava le reſtant de la vaiſſelle d'argent du Comte de Turpin; le motif de l'Arrêt fondé ſur ce que cette vaiſſelle n'auroit pu reſter à Alland; que dans les cas où il l'auroit achetée; & qu'un Orfévre ne peut prouver un achat de vaiſſelle d'argent que par un livre marchand en regle, & conforme aux Statuts de la communauté des Orfévres.* Des Orfevres.

Nous inférerons ici la formule du livre journal d'achat & de payement pour les marchands, telle qu'on la trouve dans Savary.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Formule du Livre Journal d'achat & de payement pour les marchands qui ne tiennent point de Livre extrait.

Premiérement le Répertoire ou Alphabet doit être au commencement du Livre, en la maniere accoutumée, & comme il s'enſuit.

A. Le ſieur Pierre Arnault, f° 1 : 6 : 7 : S : 9 :
Le ſieur Jacques Armand, f° 2 : 4 : S :
Nicolas Auvray, f° 10 :
B. Le ſieur Nicolas Boucaud, f° 3 : S :
Le ſieur François Barbe, f° 5 : 8 S :

Il faut auſſi écrire les noms des Marchands de qui on l'aura acheté, à la lettre dont ſera le premier de leur ſurnom, & à meſure qu'on écrira les marchandiſes achetées, il faut mettre le folio au bout du nom, & ſur le dos de ce livre d'achat, il faut mettre le titre ſuivant en groſſes lettres.

1777.

JOURNAL d'achat & de payement commencé le premier Juillet 1777.

Et au premier feuillet du Livre, il faut mettre le titre ſuivant.

AU NOM DE DIEU; *ſoit commencé le préſent Livre d'achat, & de payement.* 1

Du premier Juillet 1777.

Au ſieur Pierre Arnaud les marchandiſes ci-après qu'il m'a vendues
E. N° 1. fo. 1. pour payer dans trois mois.

Futaines blanches à poil,	p 1		
dit,	p 1	à 16 livres	L 32
Droguet brun du Lude,	aune 30	aune 54	
dit,	aune 40	à 30 ſ.	L 81
			L 113

Du 4 dudit. 2

E. N° 1. fo. 2. Au ſieur Jacques Armand les marchandiſes ci-après qu'il m'a vendues pour payer dans la fin du mois.

4 pieces de rubans noirs 3 portées à 15 l. la piece, L 60
6 pieces de galon noir contenant 80 douzaines, à 30 ſols la douzaine, L 120
L 180

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Du 6 Août 1777. 3

Au sieur Nicolas Boucault les marchandises ci-après qu'il m'a vendues comptant. E. N° 1. fo. 1.

2 pieces de basin, double Lyon à 18 l. la piece,	L 36
2 pieces B. à 17 l. la piece,	L 34
3 pieces C. à 16 l. la piece,	L 48
	L 118

Payé ledit jour au sieur Boucault les 118 l. pour le contenu aux marchandises ci-dessus, en me livrant la marchandise. E. N° 1. fo. 11

Du 20 Août 1777. 4

Payé au sieur Jacques Armand 180 l. pour toutes les marchandises qu'il m'a vendues jusqu'à ce jourd'hui, ci L 180 E. N° 1. fo. 1.

Du 21 dudit. 5

Du sieur François Barbe, ci-après les marchandises qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois. E. N° 1. fo. 1.

1 piece de toile de Gand,	au l. 40 à 45 f.	L 80
1 piece dit	au l. 35 à 30 f.	L 52 10
4 pieces de toile de coton blanche	à 20 l. p.	L 80
2 pieces dites noires,	à 20 l. p.	L 40
		L 250 10 f.

Du 25 Octobre 1777. 6

Payé au sieur Arnaud 63 l. à bon compte, de ce que je lui dois pour les marchandises qu'il m'a ci-devant vendues, ci L 63 E. N° 1. fo. 1.

Du 20 dudit. 7

Payé au sieur Pierre Arnaud 50 l. pour le reste de ce que je lui dois jusqu'à ce jourd'hui, ci L 50 E. N° 1. fo. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Du 22 Décembre 1777. 8

E. N° 1. fo. 1. Payé au ſieur François Barbe 250 l. 10 ſ. pour tout ce que je lui dois juſqu'à ce jourd'hui, ci L 250 10 ſ.

Du 4 dudit. 9

E. N° 1. fo. 1. Au ſieur Pierre Arnaud, les marchandiſes ci-après qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois.

1 piece baſin double Lyon, de L 18
1 piece de futaine à grain d'orge, aune à 30 ſ. l'aune, L 30

Pour laquelle ſomme je lui ai fait mon billet ce jourd'hui, payable dans trois mois.

Du 18 Décembre 1777. 10

Au ſieur Nicolas Auvray 300 liv. qu'il m'a ce jourd'hui prêté, pour laquelle ſomme je lui ai fait ce jourd'hui ma promeſſe, ou paſſé obligation pardevant tel Notaire, payable dans un an, ci L 300.

Il n'y a rien de plus facile à tenir que le Livre d'achat, d'emprunt, & d'argent payé, de la maniere qu'il eſt ci-deſſus repréſenté : pour un plus grand ordre, quand une partie eſt ſoldée, il faut faire une raie au Répertoire ſur les chiffres qui marquent les feuillets de l'emprunt, ou du payement ; & enſuite mettre une S, pour faire voir que le compte eſt ſoldé, & qu'il n'eſt plus rien dû ; & quand l'on écrira quelque partie du depuis, l'on continuera toujours à mettre le folio enſuite de l'S, ainſi l'on reconnoît par là, qu'il n'eſt rien dû ſur le livre que depuis la marque de l'S, comme on peut voir au formule du Répertoire ci-devant, enſuite du nom du ſieur Pierre Arnaud.

Le Livre Journal de vente à crédit, & celui ſur lequel les marchands écriront auſſi d'une même ſuite les marchandiſes qu'ils vendront à crédit ; & l'argent qu'ils prêteront à quelques-uns, par ordre de date, ſans laiſſer non plus aucun blanc, ni de diſtance entre un article & l'autre, c'eſt-à-dire, qu'après que l'on aura écrit les marchandiſes vendues à crédit à quelqu'un, & que le compte de l'article ſera arrêté,

Source : BIU Cujas

arrêté, on tirera une barre fort proche de la dernier ligne, afin que l'on n'y puiſſe plus rien écrire ni ajouter, & ſi dans la ſuite l'on vend des marchandiſes à la même perſonne, il faut recommencer un autre article, & l'écrire dans l'ordre de date qui ſe trouvera. FRANCE.

Ils ne doivent rien écrire non plus en marge, & l'argent qu'ils recevront de leurs débiteurs, ils l'écriront, & en feront auſſi un article dans l'ordre des dates; le tout ſuivant l'article 5 du titre 3, ci-devant allégué; autrement il ne ſeroit pas ajouté foi à ce livre, parce que l'on auroit raiſon de croire que ce qui ſeroit écrit au bas de l'article d'une autre date, que celui dudit article, auroit été ajouté: on le croiroit de même, ſi l'on écrivoit en marge quelque choſe; c'eſt à quoi les marchands doivent bien prendre garde, pour ne point tomber dans l'inconvénient d'une inſcription en faux que l'on leur pourroit former, lorſqu'ils demanderont en Juſtice la condamnation des ſommes qui leur ſeront dues.

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie; Le Prêtre, Cent. 2, ch. 78; Furetiere, Dictionnaire; Journal des Audiences; Jouſſe, ſur l'Ordonnance de 1673; Savary, parfait Négociant; Dictionnaire; Code de Louis XV, tom. 8; Deniſart, Déciſions.* DÉCLARATION *du 16 Avril 1737.* ORDONNANCE *du Commerce 1673.* ARRÊT *du Conſeil du 3 Avril 1674.*

ACHESON. Vieux mot qui ſignifioit un droit injuſtement exigé.

ACHESONNER, ACHOISONNER, ALOISONNER, ces verbes exprimoient anciennement l'action d'accuſer, de vexer, de tourmenter.

ACHET. ACHEST, on le diſoit autrefois pour Achat

ACHETÉ. La choſe achetée, ne peut être vendue, que par celui qui en a acquit la propriété par l'achat & le payement qu'il en a fait; ſi l'acheteur ou l'acheteuſe n'en paye pas le prix, la choſe acquiſe par l'une ou l'autre, eſt revendue à leur folle-enchere; (*Voyez folle Enchere.*)

ACHETER. Ce verbe exprime l'action d'acquérir, à prix d'argent, une choſe quelconque, en vertu d'une convention faite entre le vendeur & l'acheteur, par laquelle le premier tranſporte au ſecond la propriété de la choſe qu'il lui vend.

Dans le commerce, on achete de différentes manieres, en gros & en détail. Acheter en gros, c'eſt acquérir la propriété d'une grande quantité de marchandiſes ou de denrées; acheter en détail, c'eſt n'acheter qu'une partie ou une portion de la marchandiſe ou de la denrée. On peut acheter en gros, pour ſa propre conſommation, mais non au de-là de ſa conſommation, quand la rareté de la denrée fait craindre la diſette. Celui qui achete en gros, pour revendre en gros, ne déroge point en France; il peut poſſéder certaines charges, telle que celle de Secrétaire du Roi: mais acheter en gros pour revendre en détail, c'eſt n'être que détailleur, & la nobleſſe eſt incompatible avec le commerce en détail. Quand le commerce en gros donne à ce-

Source : BIU Cujas

FRANCE. lui qui le fait, la vente excluſive d'une denrée ; la loi le punit comme monopoleur. (*Voyez Monopole, Monopoleur.*)

Au comptant & au crédit.

On achete au comptant, ou au crédit. Dans le premier cas, l'acheteur doit payer à l'inſtant même la choſe qu'il achete. Dans le commerce, il arrive quelquefois, que par le mot de comptant on entend 2, 3 ou 6 mois, & alors ce n'eſt qu'après ce terme expiré, que le vendeur eſt en droit de demander le payement de la choſe vendue. Dans le ſecond cas ; le prix de la choſe vendue ne peut être exigé, que dans le temps déterminé par la convention, à moins qu'avant, le débiteur ne vienne à faillir, car alors le vendeur peut agir contre lui avant le temps déterminé. Quand on achete partie au comptant, partie à temps ou au crédit, on paye une partie comptant, & l'autre partie au terme convenu.

A crédit à charge de compte.

Dans le commerce on achete à crédit pour un temps, à charge de compte ou de décompte à tant pour cent, par mois pour le prompt payement : ainſi lorſque je vous achete une piece de vin, pour ne vous la payer que 6 mois après ; & que je vous la paye après les deux premiers mois expirés, vous me ferez remiſe de 8 pour cent, ſi nous ſommes convenus que l'excompte ſera de 4 pour cent par mois. Cet excompte n'eſt pas uſuraire, & ſi la convention en fait mention, le vendeur eſt condamné à recevoir le prix convenu à la déduction de 8 pour cent, pour le prompt payement. Ces 8 pour cent ne doivent être conſidérés que comme un rabais volontaire, que le vendeur s'eſt engagé de faire ſur le prix de ſon vin, afin de porter l'acheteur à payer plutôt.

Autre maniere d'acheter.

Si j'offre de vous donner 10 pour cent de bénéfice de telle marchandiſe, ſur ce qu'elle vous a coûté ſuivant votre livre d'achat ; c'eſt ce qu'on appelle *acheter à profit.* Quand j'achete *partie comptant, partie en lettre de change & partie à terme* ; je dois payer tout de ſuite une partie du prix de la vente, donner du papier pour une autre partie, & prendre un terme pour le payement de la 3e. partie. On convient auſſi quelquefois entre marchand, d'acheter une choſe, *partie comptant, partie en promeſſe, & partie en troc.* Dans ce cas l'acheteur doit payer à l'inſtant, une partie du prix, donner une promeſſe exigible dans certain temps, & délivrer des marchandiſes pour la 3e. partie. *Si j'achete au hazard & à l'aventure* ; le vendeur n'eſt pas obligé de meſurer ni peſer la choſe vendue. Ainſi quand j'achete 300 liv. tout le bled qui eſt dans votre grenier, croyant qu'il y en a 200 ſeptiers de Paris, qu'il ne s'en trouve, lorſque je les fais meſurer, que 150, je ne puis exiger de vous, aucune indemnité.

Par commiſſion.

Si on achete pour ſon compte, on achete auſſi pour celui d'autrui, dans le dernier cas, on prend un droit de commiſſion, plus ou moins fort, ſuivant les conventions. En France, ce droit de commiſſion, eſt ordinairement de 2 pour cent ; mais dans ce cas, les fonds doivent être remis à l'acheteur par ſon commettant, avant l'achat ou

Source : BIU Cujas

immédiatement après l'achat ; ſans cela, la commiſſion ſeroit plus forte, parce que le commettant devroit faire raiſon à ſon commiſſionnaire de l'avance qu'il feroit pour lui. Et s'il arrivoit que le commiſſionnaire achetât au crédit pour ſon commettant ; celui-ci devroit exécuter tous les engagemens que le commiſſionnaire auroit pris pour lui. En France, quand on achete fort cher, c'eſt-à-dire, quand l'acheteur achete à un prix au-deſſus de celui qu'il auroit dû acheter ; on dit qu'il a acheté : *tête & queue* ; il eſt un autre proverbe pour le vin, & on dit : *qui bon l'achete, bon le boit.* Qui achete au de-là de ſes facultés, *achete ce qu'il ne peut, & ne vend après ce qu'il ne veut* : c'eſt-à-dire, qu'il eſt forcé de vendre à perte. Qui achete, & vend ainſi, perd ſon crédit. La loi ne prohibe pas ces ventes, ni ces ſortes d'achats ; mais elle annulle toutes celles, où l'acheteur a été léſé, & tous ceux qui achetent *chat en poche*, c'eſt-à-dire, ceux qui achetent ſans connoître ce qu'ils achetent, ſont ſouvent dans le cas de ſe plaindre de la bonne foi du vendeur. FRANCE.

Quand on achete pour payer d'une foire à l'autre, ou de foire en foire, c'eſt acheter à crédit pour un temps ; ſi j'achete du marchand de Lyon en foire des Saints, pour payer en foire des Saints, j'achete à un an de crédit ; car les foires de Lyon ſe tiennent de trois mois, en trois mois ; l'une, eſt celle des Rois, l'autre, celle de Pâque, la 3e. celle d'Août, & la 4e. celle de la Touſſaint. (*Voyez Foires, Achat, Acheteur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Savary Parfait Négociant ; Dictionnaire du Commerce ; Encyclopédie.*

ACHETRESSE. Il y a des Tribunaux en France, où l'on ſe ſert de ce terme, pour exprimer une femme qui achete.

Dans un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 16 Février 1662, on lit : *émendant ſur les concluſions priſes par ladite Bertain achetreſſe ; partie de Bertoux, contre celle de Durand, met les parties hors de cours, & procès ſans dépens.*

ACHETEUR. L'acheteur en droit, eſt celui qui a acquis à prix d'argent convenu, la propriété, ou la jouiſſance ſeulement d'une choſe ; s'il n'a acheté que la jouiſſance, il n'eſt qu'uſufruitier ; s'il en a acheté la propriété à toujours, il eſt propriétaire. Pour qu'il y ait un acheteur il faut qu'il y ait un vendeur ; mais il peut arriver que le vendeur ſoit coupable, ſans que l'acheteur le ſoit.

En terme de commerce, il y a deux ſortes d'acheteurs ; celui qui achete pour revendre, & celui qui achete pour ſon uſage ; le premier déſigne le marchand qui n'achete que pour ſon commerce, c'eſt-à-dire, pour revendre dans ſes magazins, dans ſa boutique, en foire ou dans les marchés.

L'acheteur monopoleur & accapareur eſt puniſſable, de même que l'acheteur uſurier ; l'acheteur de mauvaiſe foi, eſt celui qui achete d'un vendeur, qu'il ſait n'avoir pas la capacité de vendre ; il eſt conſi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

déré par la Loi, comme récéleur, s'il ſait que l'effet mis en vente a été volé ; mais s'il y a des vendeurs qui n'ont pas la capacité requiſe par les Loix, pour vendre, il y a auſſi des acheteurs, qui n'ont pas la capacité d'acheter. (*Voyez Achat, Acheteur, Accapareur, Monopoleur, Uſurier, Vole, Vente* ;) En général, il y a plus d'acheteurs trompés que de vendeurs ; de-là vient le proverbe ; *qu'il y a plus de faux acheteurs que de faux vendeurs.*

Il y a cette différence entre l'acheteur & l'acquéreur, c'eſt que ce dernier mot déſigne toujours celui qui achete un immeuble.

Acheteurs des dépouilles des vignes.

Dans la vente du vin en eſpece, c'eſt au vendeur à en faire la déclaration, mais dans celle des dépouilles des vignes, c'eſt à l'acheteur ſuivant l'article 2, tit. 2, de l'Ordonnance des droits des Aides ; (a) mais ce n'eſt point à lui, mais au vendeur à payer les droits de gros & augmentation, & la déclaration de l'acheteur n'eſt exigée que pour aſſurer le Droit au fermier, & en prévenir la fraude.

AUTEURS A CONSULTER. *Jacquin ; Conférence ſur les Droits d'Aides.* ORDONNANCE *Des Aides de 1680.* DÉCLARATION *du 17 Février 1688.*

ACHETEUSE. *Eſt celle qui fait l'achat d'une choſe ; tout ce que nous venons de dire de l'acheteur, peut s'appliquer à l'acheteuſe.*

ACHEVEMENT. Il ſe dit particulierement des étoffes de laines teintes en noire, qui doivent être commencées par les teinturiers du petit teint. Suivant les ſtatuts des teinturiers du grand teint, du mois d'Août 1669. Le teinturier du petit teint doit laiſſer à la tête de la piece de drap, qu'il acheve de teindre, une roſette qui conſtate, que cette même piece de drap a été paſſée par le teinturier du grand teint, ſur la cuve du bleu.

De la roſette.

Cette roſette eſt une marque ronde de la grandeur d'un écu de ſix livres, elle doit être bleue pour les étoffes en noire qui doivent être commencées par le teinturier du grand teint ; elle ſert à faire connoître, qu'il a employé les drogues & ingrédines néceſſaires, qui lui ont été preſcrits par les réglemens.

Qui doit juger de la conteſtation.

S'il s'éleve quelques conteſtations avec le teinturier du grand teint, c'eſt aux Maires & Echevins des villes à en connoître. Si après les expériences, que les juges ordonnent qu'on faſſe par le débouillis ; il eſt conſtaté que la piece d'étoffe, n'a pas été entierement teinte en fond, ſuivant les coutumes de la roſette, la piece eſt confiſquée, & le teinturier obligé de la payer au fabriquant : en outre, il eſt condamné à l'amende & interdit de ſa maîtriſe pour toujours, comme trom-

(a) Seront tenus à cet effet ceux qui auront acheté, échangé & pris en payement la dépouille des vignes, d'en faire la déclaration pour chacune année aux Commis du lieu où les vignes ſont ſituées, avant le tranſport des vendanges ; à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende.

Source : BIU Cujas

peur public. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'art. 34 du réglement cité plus haut.

FRANCE.

Maniere de faire le débouilly.

Pour juger de l'achevement, on fait des débouillis, afin de conſtater ſi les draps noirs ont été bien guedés & mis en bleu. Pour cela, on coupe un échantillon de la piece, dont la teinture eſt en conteſtation, on prend de l'alun de Rome du même poids que l'échantillon, avec même quantité de taſtre de Montpellier; ce taſtre & cet alun, ſont mêlés enſemble & mis ſur le feu dans un poëlon rempli d'eau *ſure*, dont ſe ſervent les teinturiers; quand l'eau commence à bouillir, on jette dans le poëlon l'échantillon; après qu'il y a bouilli pendant une demi-heure, on le retire de l'eau; ſi l'échantillon n'a été que guedé, il devient bleuâtre, tirant ſur le verd brun; s'il a été guedé & garancé, il devient minime, & s'il n'a été ni guedé ni garancé, il ne verdit pas, mais devient de couleur jaune & fauve. (*Voyez Teinturier, Teinture, Débouillis.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce; l'Art du Teinturier.*

ACHIA, ou ACHIAR, ou ACHAR. Rejettons du *Bambou* confit en verd dans le vinaigre, poivre, & autres épiceries. Les Hollandois en apportent beaucoup en Europe, des Indes orientales dans les urnes de terre. *L'Achia* paye de droit d'entrée en France 10 ſ. du cent peſant ſuivant le tarif de 1664.

AUTEURS A CONULTER. *Savari, Dict. de Commerce, Encyclopédie. Bomart, Dictionnnire; tarif 1664.*

ACIER. On tire en France beaucoup d'acier de l'étranger, & on évalue à trois millions de ce que ce Royaume paye tous les ans, ſoit à l'Angleterre, à l'Allemagne, ou à la Suède, pour l'acier que ces pays lui fourniſſent. Le meilleur acier eſt celui d'Angleterre, ſon grain eſt fin, & il eſt d'une grande netteté, il a rarement des veines & des paillés. L'acier d'Allemagne eſt veineux, pailleux, cendreux, piqué de nuances pales, qu'on apperçoit quand il eſt émoulu & poli. On tire auſſi de l'acier du Piémont, de l'Eſpagne, de Damas, tous ces aciers payent indiſtinctement une livre 8 ſous du cent péſant d'entrée, conformément au tarif de 1664, qui a été remis en vigueur par l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1717, qui a dérogé aux Arrêts du 25 Novembre 1687 & 2 Avril 1701, qui avoient augmentés le droit fixé par le tarif, juſqu'à 6 liv. du cent; à la ſortie du Royaume l'acier doit 22 ſous du cent peſant.

La quinquaillerie d'acier paye d'entrée 3 liv. dans le Royaume, venant de l'étranger, conformément à l'Arrêt du conſeil du 3 Juillet 1692, & une liv. pour la ſortie. Par l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Juillet 1695, Louis XIV ordonna que les vérifications des aciers ſaiſis ſeront faites à l'avenir par gens expers dans les matieres, & fait défenſe aux bourgeois expers d'y apporter aucun trouble, à peine de 100 liv. d'amende; cet Arrêt fut rendu contre les bourgeois expers de Nevers, qui

Source : BIU Cujas

FRANCE.

prétendoient qu'en leur qualité d'expers de la ville, les droits de vérification d'acier qui avoient été saisis, leur appartenoient. Il s'agissoit de déclarer si ledit acier étoit de l'acier & non du fer.

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie*; *Jacquin*, *Conférence sur l'Ord.* *Lamarre*, *Dictionnaire du Commerce*; *Guyot*, *Répertoire*; *Recueil d'Edits & Déclarations*; *Belle-verriere*, *Mémorial alphabetique.* ORDONNANCE *de 1667.* ARRÊTS, *du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1717, 23 Novembre 1682, 3 Juillet 1692, 4 Juillet 1695, 2 Avril 1701.*

ACOLITAT. On donnoit ce nom au premier des quatres moindres ordres, celui qui précéde le Sous-Diaconat. (*Voyez Moindre Ordre.*)

ACOLYTTTES. C'étoient des jeunes gens qui dans la primitive Eglise aspiroient au St. Ministere; ils tenoient le premier rang après les Sous-Diacres. L'Eglise grecque n'avoit pas d'Acolyttes, mais dès le troisieme siecle, l'Eglise latine en a eu, c'est ce qui est prouvé par les lettres de St. Cyprien & du Pape Corneille. Le 4e. Concile de Carthage prescrivit la maniere de les ordonner.

Ceux qui desiroient l'être, devoient avoir au moins 20 ans; on a une lettre du Pape St. Sirie de l'an 385, qui fixe à 30 ans l'âge des Acolyttes; parce qu'ils avoient part à la confiance des Evêques qu'ils accompagnoient, dans la chambre même desquels ils couchoient, pourquoi on les appelloit aussi *Syncelles*; & que leurs principales fonctions étoient de leur porter les lettres que les Eglises s'écrivoient, lorsqu'elles avoient quelques affaires de conséquence à se communiquer. Les Acolyttes portoient aussi les *Enlogies* qu'on s'envoyoit en signe de communion.

Avant qu'il y eût des Sous-Diacres, les Acolyttes servoient à l'Autel sous (a) les Diacres; à la messe, ils tenoient la Patene enveloppée comme le font aujourd'hui les Sous-Diacres, & le Chalumeau qui servoit à la communion du Calice; souvent on les chargeoit de porter l'Eucharistie. Lorsque les Evêques officioient, ils leurs présentoient les habits sacerdotaux. Le Pontifical Romain, réduit leurs fonctions (b) actuelles à porter les chandelles, allumer les cierges, & à préparer le vin & l'eau pour le sacrifice de la messe, enfin à présenter l'encens au prêtre.

On nomme aujourd'hui Acolyttes, les Clercs promus à l'un des 4 ordres mineurs qui précédent le Sous-Diaconat & qu'on nomme vulgairement les 4 moindres.

(a) Acolyti græcè, latinè Ceroferarii dicuntur, à deportandis cereis quando legendum est Evangelium, aut Sacrificium offerendum; tunc enim acceduntur luminaria ab eis, & deportantur: non ad effugendas tenebras, dum sol eodem tempore rectilat, sed ad signum lætitiæ demonstrandum, ut sub typo luminis corporalis, illa lux ostendatur, de qua in Evangelio legitur; erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Cap. Cleros, dist. 21.

(b) Ch. Prælectis, dist. 25.

Source : BIU Cujas

De ſimples tonſurés, & même des Laïcs, font aujourd'hui les fonctions d'Acolytes. Les ordres mineurs ſe conferent ſans l'impoſition des mains, & ſeulement par la tradition de ce qui doit ſervir aux fonctions de l'ordre. Ainſi l'Evêque fait toucher à l'Acolytte le chandellier, le cierge & les vaſes deſtinés à préſenter l'eau & le vin pour le ſacrifice, ce qui marque les fonctions auxquels (a) il eſt deſtiné par l'ordre qu'il reçoit. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Lobbe*, *Conciles*; *Thomaſſin*, *Diſcipline de l'Egliſe*; *Pontificale Romain*; *Fleury*, *Inſt. au Droit eccléſiaſtique*; *Conférence d'Angers*; *Durand de Maillane Dict. Canonique*; *Herricourt*, *Loix Eccléſiaſtiques*.

ACOMPAGNEMENT. Vieux mot dont on ſe ſervoit pour exprimer une ſociété, on le trouve dans l'ancienne Coutume de Beauvoiſis recueillie par Beaumanoir.

ACOMPAGIER. (s'entre) veut dire dans la même coutume, s'aſſocier en commun.

ACON. C'eſt un petit bateau plat conſtruit de trois planches ſeulement, dans lequel un homme ſeul s'embarque, & qu'il fait couler ſur la vaſe, ayant un pied dans le bateau & l'autre dehors, pour aller chercher le poiſſon qui ſe trouve arrêté dans les fillets & engins, qui ſont tendus à l'ouverture des bouchots ou pêcheries, & prendre les moules qui ſe nourriſſent & ſe multiplient ſur les pieux de clayonnages desdits bouchots. L'Acon n'a ni quilles, ni voiles, ni gouvernail; l'uſage en fut défendu par la Déclaration du 23 Avril 1726. Les poſſeſſeurs des bouchots, établis ſur les côtes d'Eſnantes & de Charon, Amirauté de la Rochelle, repréſenterent à M. le Comte de Maurepas, pour lors Miniſtre de la marine, que l'uſage de l'Acon leur étoit indiſpenſable, attendu que toute la côte étoit couverte d'une vaſe molle, ſur laquelle il n'étoit pas poſſible de marcher, de façon que ſi on ne leur rendoit pas l'uſage de l'Acon, il faudroit qu'ils abandonnaſſent leurs pêcheries. Le Roi ayant égard à ces repréſentations, rendit en ſon Conſeil le 11 Janvier 1727, un Arrêt qui ordonna que nonobſtant la déclaration du 23 Avril 1726, les poſſeſſeurs des pêcheries nommés *Bouchots* établis ſur les côtes des paroiſſes d'Eſnandes & de Charon, pourront faire uſage des bateaux nommés *Acon* pour chercher le poiſſon qui ſe trouve arrêté dans les fillets & engins qui ſont tendus à l'ouverture desdits *Bouchots*, & aller prendre les moules attachées aux pieux & clayonnages d'iceux; mais à la condition qu'il ne ſubſiſteroit qu'un ſeul bateau pour le ſervice de chacune deſ-

Sa forme & ſon uſage.

On défend & permet enſuite de s'en ſervir.

(a) Acolytus cùm ordinatur, ab Epiſcopo quidem doceatur qualiter in officio ſuo agere debeat; ſed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut ſciat ſe ad accedenda Eccleſiæ lumina mancipari; accipiat & urceolum vacuum ad ſuggerendum vinum in Euchariſtiam Chriſti. Ex eodem. Con. Can. Acolythus ibid.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dites pêcheries : défendant Sa Majesté de s'en servir pour faire aucune autre pêche, à peine de saisie & de confiscation desdits bateaux, & de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & de pareille amende & confiscation en cas de rescidive, en outre de ne pouvoir plus faire usage du bateau nommé *Acon* : veut au surplus Sa Majesté que la déclaration du 23 Avril dernier, soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence fait défense à toutes personnes autres que les possesseurs des *Bouchots*, d'avoir des bateaux sans quilles, mats, voiles, ni gouvernail.

AUTEURS A CONSULTER. *Vallin, Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine.* DECLARATION *du Roi, du 23 Avril 1726.* ARRÊT *du Conseil, du 11 Janvier 1727.*

ACONSTUMÉEMENT, il est employé par Beaumanoir pour *ordinairement.*

ACORUS, c'est une racine qui croît dans les Indes Orientales & Occidentales, à la Chine on la nomme *Tchianpon*, à Ceylan *Vazabu*, au Malabar *Vaembu*, chez les Brames *Bembi*, dans l'île de Java *Diringo* ; il vient aussi de la Pologne & de la Tartarie. *L'Acorus* entre dans la thériacre, ainsi que dans plusieurs autres compositions ; les parfumeurs en font aussi beaucoup d'usage. Suivant le tarif de 1664, le cent pésant de cette racine doit de droit d'entrée 2 liv. 10 sous.

AUTEURS A CONSULTER. *Savari, Dictionnaire de Commerce ; Pomet, Traité des Drogues ; Boemart, Dictionnaire ; Encyclopédie.*

ACOSSOLDAHORS. Vieux mot dont on se servoit du temps de Beaumanoir, pour celui d'Assesseur, ou Conseiller.

ACQUÉREMENT. Ce mot est employé dans quelques coutumes pour celui de Conquêt, notamment celle du Dunois, où il est dit : *peuvent* (a) *se donner l'un à l'autre* (*les enjoints :*) *tous & chacun leurs biens meubles* & acquéremens *d'immeubles, tant en propriété qu'en usufruit qu'ils auront, lors du trépas du premier décédé des deux, & l'usufruit de tous leurs héritages propres, la vie durante du survivant seulement*

(a) Homme & Femme conjoints par mariage, sains d'entendement, peuvent donner à toujours, mais l'un à l'autre, par don mutuel fait entre vifs, & confirmé par testament fait par eux deux ensemble, ou par testament seulement, fait ensemblement, tous, & chacuns leurs biens, meubles, acquéremens, immeubles, tant en propriété qu'en usufruits, qu'ils auront alors du trépas du premier décédé d'eux deux, & l'usufruit de tous leurs héritages propres, la vie durant du survivant seulement : & vaut ladite donation, soit qu'ils aient enfans ou non ; à la charge toutefois de nourrir, entretenir, pourvoir & assigner leurs enfans, selon leur état durant leur minorité, ou qu'ils soient mariés ou autrement pourvus ; & payer les dettes, legs, funérailles du premier décédé, ensemble les charges foncieres que doivent les héritages, & iceux entretenir : & demeurent ledit survivant donataire saisi ; mais ès dites Seigneuries de Marchesnoir & Freteval, quand il y a enfans, lesdits meubles & conquêts ne se peuvent donner à toujours, mais & en icelle se peut faire ledit don, sans le confirmer par testament.

Source : BIU Cujas

ment. Ce qui prouve que le mot d'Acquérement, exprime seulement *les Conquêts*, & non les *Acquêts*, c'est qu'il est dit à la fin de l'article cité plus haut, *quand il y a des enfens, lesdits meubles & Conquêts ne peuvent se donner à toujours. Ce terme* lesdits, dit Pothier, *qui est relatif à ce qu'elle a appellé plus haut Acquéremens, immeubles, est ce qu'elle appelle ici conquêts, & qu'elle n'a par conséquent compris sous ce terme d'Acquéremens, immeubles, que les conquêtes de la communauté, & non les acquêtes que chacun des enjoints a fait auparavant le mariage, qui n'ont pas été apportés en communauté, & qui sont propres de communauté.* FRANCE.

L'article 57e. (a) de la même Coutume, employe le mot acquérement pour celui de conquête, (*Voyez Donations.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Pothier, Coutume de Dunois.*

ACQUÉREUR. Il ne se dit que de celui qui achete des biens immeubles. On dit un acheteur de meubles, & un acquéreur d'immeubles. C'est en vertu d'un titre translatif de propriété, que celui-ci entre en possession de l'immeuble; de ce moment l'acquéreur en est possesseur, soit que le vendeur qui lui transmet le titre, en soit propriétaire légitime, ou soit qu'il ne le soit pas. Si le vendeur est propriétaire légitime, l'acquéreur le devient aussi; mais il n'en est que possesseur, si le vendeur n'est pas propriétaire légitime. Alors la possession de l'immeuble ne procure à l'acquéreur que la faculté de prescrire la chose, s'il en est acquéreur de bonne foi.

Acquéreur de bonne foi.

Il faut donc distinguer l'acquéreur de bonne foi, de l'acquéreur de mauvaise foi. Je suis acquéreur de bonne foi, si acquérant de vous un immeuble, je vous en crois réellement propriétaire; & alors quoique vous ne le soyez pas, ma bonne foi fait que je puis prescrire valablement l'immeuble, par 10 ans entre présens & par 20 ans entre absens; pourvu cependant, que la bonne foi subsiste tout le temps que dure la prescription. Si je suis de mauvaise foi, je ne puis prescrire que par 30 ans.

Acquéreur pour son ami.

Des raisons particulieres peuvent m'engager à ne pas paroître acquéreur d'un bien qui est en vente. Alors la loi me permet d'en faire l'acquisition par le ministere, & sous le nom d'un tiers: mais ce tiers doit stipuler dans le contrat, *qu'il achete pour lui, ou pour son ami élu ou à élire.* On met cet alternative; parce qu'il peut arriver que le vrai acquéreur soit éloigné, même hors du Royaume, & qu'il ait fait un

(b) Si durant & constant le mariage du mari & de la femme, le mari vend ou constitue aucune rente en général sur tous ses biens & héritages, sans le consentement de la femme, après le décès du mari, la femme est tenue de la moitié des arrérages de ladite rente, pour autant que peut valoir la moitié des meubles & conquêts, immeubles, & demeure sa moitié des acquéremens hypothéquée pour la moitié de ladite rente: mais s'il vend ou constitue ladite rente, spécialement sur aucuns de ses propres héritages ou acquéremens, l'acheteur ne se pourra prendre à la généralité, sinon en défaut de pouvoir récouvrer ses rentes & arrérages sur l'héritage propre spécialement obligé.

Source : BIU Cujas

acte d'élection, même avant l'acquisition, & alors le mot *élu* convient.

FRANCE. Il peut aussi n'avoir pas encore fait d'acte d'élection, & alors ces mots *à élire* sont nécessaires. Le temps & comment doit se faire l'élection n'est pas par-tout le même. En pays de droit écrit, l'élection doit se faire dans les 40 jours, passé ce temps, elle est réputée une revente de la chose, & le seigneur direct est reçu à demander les lots. Dans certaines Provinces coutumieres de France, on a l'année pour faire l'élection, & ce n'est qu'après l'année révolue que le seigneur peut demander les lots. Dans les ventes judiciaires, où les enchérisseurs doivent paroître par procureur, le procureur doit déclarer dans la huitaine à compter du jour de l'adjudication, la personne pour laquelle il a fait l'enchere. L'Arrêt de réglemens du Parlement de Paris du 26 Août 1678, l'a prescrit ainsi. Dans cette déclaration qui doit être faite au Greffe de la jurisdiction, le procureur doit marquer le nom, les qualités, le domicile de l'acquéreur; & faute de faire cette déclaration, le procureur demeure responsable en son propre & privé nom, & doit payer le prix du bien, comme s'en étant rendu adjudicataire pour lui-même. Si l'adjudication se fait à la Barre de la Cour, ou devant des Commissaires, le procureur doit faire sa déclaration au domicile du receveur des consignations, & cela dans la 8e. sous les mêmes peines.

Dispositions des Coutumes

Nous avons dis plus haut, que les coutumes varioient sur le temps où l'acquéreur *pour lui* ou *pour son ami* devoit le déclarer. Nous allons examiner les dispositions de quelques-unes de ces coutumes. Celle de Peronne commentée par le Caron, dit article 82: *celui qui acquiert terre féodale ou roturiere, est tenu de déclarer dedans 40 jours au seigneur féodal, si ladite acquisition est pour lui, ou pour un autre qu'il sera tenu de nommer, autrement ledit temps passé ladite acquisition, demeurera au nom de l'acquéreur.* Ce délais n'a été accordé à l'acquéreur prête-nom, que parce que dans cette coutume le nouvel homme à quelque titre que ce soit, a quarante jours pour se présenter au seigneur, relever ou droiturer: *& quoiqu'en fief*, dit Antoine Guyot, *le seigneur puisse saisir faute d'homme*, instanti *de l'ouverture*; *néanmoins, le vassal se présentant dans les quarante jours, ne perd point les fruits, ne paye point les frais de la saisie, & la saisie ne vaut que sommation.* (a) d'où il s'ensuit que l'acquéreur dans cette coutume peut subroguer dans l'espace de quarante jours telle personne qu'il veut à ses droits. Le Caron s'est trompé quand il a dit que l'acquéreur prête-nom pouvoit augmenter le prix, de quelque chose pour lui, sans pour cela être réputé vendeur, & par conséquent sans que le seigneur puisse répéter des droits pour cette revente. La Villette autre commentateur de cette coutume, dit que la déclaration doit être faite pour le même prix, par conséquent il faut que la déclaration ne porte que le prix de l'adjudication, sans cela elle seroit une revente.

De celle de Peronne.

[a] Art. 24 de cette Coutume.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La Coutume d'Amiens, article 34 (a), donne un terme encore plus long, & fixe à un an le terme que l'acquéreur aura pour faire sa déclaration; il y a plus, par l'article 33 (b), elle ne veut pas que l'acquéreur soit inquiété par le Seigneur avant l'année révolue, si dans cette année il n'a pas pris possession; car du moment qu'il prend possession, le Seigneur est en droit de le contraindre pour ses droits. D'Amiens.

Il y a des Coutumes, où le temps pour faire la déclaration n'est pas fixé : telle, la Coutume d'Artois (c); alors ce ne doit pas être les dispositions des Coutumes voisines qu'il faut suivre, mais on doit admettre le terme de 40 jours, parce que c'est le plus long délai, tant en fief qu'en roture, que donne le général des Coutumes. Dans la Coutume de Cambrai, l'acquéreur de fief porte-nom, a 40 jours pour faire sa déclaration, & quoique le véritable acquéreur prenne, ou ne prenne pas adhérence (*Voyez Adhérence*) dans les 40 jours, de l'acquisition, il est réputé saisi. En héritage de main-ferme (bien roturier), l'acquéreur prête-nom a un an pour nommer son commande (d). D'Artois. De Cambrai.

Dans la Coutume d'Auvergne, on trouve qu'on peut acheter *pour soi & son mieux*; par mieux, on ne doit pas entendre *le commande*, mais le droit de se choisir le *commande*, de le déclarer en vente volontaire. Cette déclaration doit se faire avant que celui-ci ait pris possession, ce qui fait la perfection du contrat. D'Auvergne.

En vente par décret, le commande doit être nommé dans le jour de l'adjudication; mais si pour le contrat de vente, & la déclaration Qualités de celui pour qui on achete.

---

[a] Aussi dans un an après que le contrat sera passé, l'acquéreur sera tenu entrer en actuelle jouissance de la chose, ou déclarer qu'il s'en désiste, autrement, & ledit temps d'un an passé, n'y peut plus renoncer, & le Seigneur le peut contraindre pour ses droits.

[b] Le Seigneur peut contraindre les parties qui auroient contracté, à lui payer ses droits seigneuriaux, ou eux désister dudit contrat, au choix & élection dudit vassal.

[c] L'article 139 de la Coutume d'Artois, dit : Il est loisible acheter héritage pour lui ou son command, en déclarant son command lorsque la saisine se fera, pourvu que pour ladite déclaration, ne soient payés aucuns deniers, auquel cas, seroient dus doubles droits seigneuriaux.

L'art. 192 de la même, dit : l'acheteur & dernier enchérisseur d'héritage vendu par décret, outre ce qu'il le peut retenir pour lui & à son profit, lui est loisible, en vuidant ses mains des deniers de la vendue, auparavant la saisine par lui prinse, déclarer son command recevable, & pour réelle déclaration de commande. Peut icelui command soi faire saisir des héritages ainsi vendus, sans que pour ce soient dus au Seigneur droits seigneuriaux, autres que ceux à quoi peut monter la demeure par décret.

[d] L'article 5 de la Coutume de Cambrai dit : Quand d'un héritage main-ferme acquesté par achat, donation pure & simple, ou échange, après que le vendeur, donateur ou échangeur en est déshérité en main de loi, l'acquesteur ne prend par loi l'adhéritance, mais le laisse en main de loi l'espace d'un an ou plus, sans dénommer command présent loi : en ce cas ledit acquesteur, en est, par la Coutume, après l'an expiré, tenu & réputé pour saisi, & adhérité à léal acquest.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'acquéreur prête-nom, il n'eſt dû qu'un ſimple droit de lots & vente, il faut que cette déclaration ſoit faite au profit d'une perſonne qui ſoit capable de poſſéder la choſe au temps du contrat; car pour donner charge d'acquérir pour ſoi, il faut être capable d'acquérir ſoi-même. Ainſi la déclaration étant faite en faveur d'un homme mort civilement, au temps du contrat, elle ne vaudra rien, à moins que lors de la déclaration, il ne fût réhabilité, ayant purgé ſa contumace. La déclaration n'auroit pas d'effet, ſi elle étoit faite pour un enfant qui ne ſeroit que conçu, ou même né; mais cette déclaration ſeroit valable, ſi elle étoit faite au profit d'un impubers, pourvu qu'il fût prouvé que l'acquiſition eſt avantageuſe au mineur, & que ſon tuteur l'eût autoriſé, & que lui-même le fût par les parens; & on le préſumeroit, ſi le tuteur payoit comptant le prix de l'acquiſition. Ant. Gayot fait une autre queſtion: *l'acquéreur*, dit-il, *a nommé un condamné à mort, par contumace, qui enſuite purge ſa contumace, & eſt condamné à mort définitivement. La déclaration à ſon profit ouvrira-t-elle des nouveaux droits, ſoit que la condamnation définitive ſoit exécutée, ſoit qu'il obtienne grace du Prince, qui, en ce cas*, non trahitur retro, *ou bien, ſi étant condamné à mort par la Sentence définitive, après inſtruction contradictoire, il interjette appel, & que pendant l'appel, un acquéreur fait ſa déclaration à ſon profit, il meurt pendant l'appel, ou bien ſi la Sentence eſt confirmée & exécutée; cette queſtion a bien des branches.*

Je tiens, relativement aux droits ſeigneuriaux, que ſi la déclaration eſt faite lorſqu'il a purgé ſa contumace par ſa comparution, & avant l'Arrêt de condamnation définitive, la déclaration n'ouvre point de nouveaux droits, la confiſcation de ce nouveau bien pourra ſuivre; mais juſqu'à la condamnation définitive, il n'étoit pas incapable d'acquérir, il pourroit bien ne pas aliéner valablement au préjudice des intérêts civils, mais il pouvoit acquérir, parce qu'il pouvoit être abſous; lors de la déclaration, on ne pouvoit le réputer proſcrit, & dans ce cas, ſoit que la condamnation ſoit exécutée, ſoit qu'il obtienne grace, quia retro non trahitur, *dès que lors de la déclaration, il n'étoit pas condamné, mais ſeulement prévenu, il n'étoit pas incapable d'acquérir.*

Si la déclaration eſt faite pendant l'appel, & qu'il meurt, nul doute qu'il étoit capable; il meurt integri ſtatûs. *Je dis plus, je tiens que la déclaration faite pendant l'appel, quoique la Sentence ſoit confirmée, n'ouvre point de nouveaux droits; ma raiſon eſt, que pendant l'appel, ſon état eſt entier; il pouvoit être renvoyé abſous; il pouvoit mourir naturellement; en un mot, il n'étoit point condamné; par conſéquent, il n'étoit point* capite minutus, *& dès-là, on ne peut en induire de nouveaux droits.*

Ce que doit obſerver l'acquéreur.

Mais ſi l'acquéreur prête-nom s'eſt fait inveſtir par le Seigneur, en ſon propre & privé nom, s'il lui a fait la foi & hommage, s'il lui a payé les lots & vente, ſon option eſt conſommée; il eſt cenſé avoir acquis pour lui, il a fait acte de propriétaire en ſon nom. Ainſi jugé

Source : BIU Cujas

par Arrêt du 19 Mars 1620, rapporté par Bardet, Brodeau sur Louet & Pinau, sur la Coutume d'Anjou, en voici l'espece. FRANCE.

Pierre Robide, achete le 28 Mars 1619, de René Racquin, une métairie 2400 liv. avec la clause que Robide fait cette acquisition pour un ou plusieurs de ses amis, qu'il nommera dans l'an. Le 11 Mai suivant, Robide paie les lots & ventes, & le lendemain fait sa déclaration, que ne pouvant jouir commodément de cette métairie, il la cede & délaisse à René Duprés, moyennant 2400 liv. Le Seigneur fait alors assigner Duprés, aux fins de lui faire payer les lots & ventes; sur ce, Sentence intervint qui l'y condamne, & sur l'appel, intervint Arrêt qui mit ledit appel au néant. Si Robide, en payant les lots & vente, eut dit qu'il les payoit pour lui, ou pour un autre qu'il nommera dans le terme marqué; Duprés n'auroit pas été condamné à les payer.

De la jouissance des fruits.

Il y a des Auteurs, tels que Loys, sur la Coutume du Maine, qui prétendent que celui qui a acquis pour lui, & pour un autre, ne doit pas s'immiscer dans la jouissance, ni percevoir les fruits avant sa déclaration; & que s'il agit différemment, il sera tenu du double lots & vente.

Nous ne sommes pas de ce sentiment, & nous croyons que celui qui a acquis pour lui, ou pour un autre, qu'il nommera, a pu jouir, & jouit en effet, au nom de celui qu'il s'est engagé de nommer.

Si celui pour qui l'acquéreur a déclaré qu'il achetoit, n'accepte pas, l'acquisition restera toujours à l'acquéreur, mais il ne devra pas un double droit.

L'Evêque de Rennes, achete en 1648, sous le nom du Maréchal de la Mothe-Houdancour, une Terre près de Senlis: le Maréchal étoit absent; le prix fut payé en entier par l'Evêque de Rennes, à l'exception de 2400 liv. que le vendeur devoit au Maréchal. Le Maréchal revint, ne voulut pas de la Terre, & elle resta à l'Evêque. En 1658, les Seigneurs, dont cette Terre étoit mouvante, firent assigner l'Evêque de Rennes, & lui demanderent doubles droits; les parties furent appointées, appel: le moyen pour les doubles droits étoit, que l'acquisition s'étoit faite au nom du Maréchal, qu'il falloit qu'il se fût passé un acte entre lui & l'Evêque de Rennes, pour que la Terre achetée restât à ce dernier.

L'Avocat-Général Bignon, plaidant dans cette affaire, dit que pour opérer deux droits, il faudroit prouver qu'il y avoit eu deux mutations; qu'en l'espece de la cause, on ne voyoit pas deux contrats; que celui qui avoit été fait, n'avoit pas donné la propriété au Maréchal de la Mothe; parce qu'on ne voyoit pas que l'Evêque de Rennes eût agi, comme fondé de procuration de son frere absent; que par conséquent, il n'avoit pu acquérir pour un absent; qu'il auroit fallu la ratification dudit absent.

Par l'Arrêt, en infirmant l'appointement, évoquant le principal, & faisant droit, *on donne acte* à l'Evêque de Rennes *de ses offres de payer*

Source : BIU Cujas

le droit dû d'une seule mutation ; sur le surplus de la demande des
FRANCE. Seigneurs, hors de Cour, en affirmant par M. de Rennes, qu'il n'y avoit point eu d'acte entre lui & son frere. (*Voyez Lots & Vente*).

Avant l'Edit du mois d'Août 1749, les Ecclésiastiques & les Communautés de gens de main-morte, pour frauder les droits d'indemnités & d'amortissemens, & ceux des Seigneurs, faisoient nombre d'acquisitions, sous des prêtes-noms, d'amis élus, ou à élire ; ces adjudications aujourd'hui n'ont plus lieu en France, & l'article 24 de l'Edit qui les défend, dit que ceux qui contreviendront, payeront 3000 liv. d'amende. *Nous défendons*, dit le Roi, *à toutes personnes, de prêter leurs noms à des gens de main-morte, pour l'acquisition, ou la jouissance des biens fonds & héritages, à peine de 3000 liv. d'amende ; applicables, ainsi qu'il est porté par l'article 22 du même Edit, par lequel il est expressément défendu à tous Notaires de passer aucuns contrats de vente, échanges, donations, cessions & transports de biens & héritages mentionnés à l'article 14 dudit Edit, à peine de nullité, d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.*

Cet Edit est un des plus sages qui ait été fait sous le regne de Louis XV. (*Voyez Amortissement*).

Deux acquéreurs.

Il y a cette différence entre la vente des meubles, & celle des immeubles, que pour faire celle-ci, & qu'elle soit valable, il faut être vraiment propriétaire de l'immeuble, & que la simple possession du meuble suffit, pour que celui qui le possede, puisse le vendre : c'est pour cela que quand il y a deux acquéreurs d'un immeuble, l'autorité du contrat doit l'emporter sur la prise de possession ; mais quand l'un & l'autre acheteur n'ont pas de titres, alors c'est la possession qui décide. Quand le bien acquis est un fief, c'est la prise de possession qui décide la préférence ; mais quand c'est un bien en roture, c'est l'investiture que l'acquéreur a reçue du Seigneur direct. L'acquéreur d'un bien de femme n'a pas une possession solide, s'il n'a le consentement de la femme pour la vente qu'en fait le mari ; car le mari n'est maître que des actions mobiliaires & possessoires de la femme, & non de ses propres (a). Si je suis acquéreur d'un bien substitué, ma possession cesse avec la vie du grévé qui m'a vendu, & je suis à sa mort obligé d'acquérir, sauf à avoir mon recours, si j'ai ignoré la substitution sur les biens du vendeur grévé. Il en est du Douaire, comme de la substitution ; je puis acquérir la jouissance d'un douaire, mais cette jouissance cesse, quand la femme cesse d'exister, ou quand elle perd son douaire ; ce qui arriveroit, par exemple, si elle commettoit un adultere.

Droits payés par l'acquéreur.

L'acquéreur d'un immeuble, doit non-seulement payer les droits seigneuriaux, & le centieme denier pour son acquisition, mais encore tous ceux qui peuvent être dûs pour les mutations antérieures. Ces droits

---

[a] Cout. de Paris, art. 226.

Source : BIU Cujas

ſont réels, ils ſont attachés à l'immeuble, au lieu que le droit de franc-fief eſt un droit perſonnel, qui n'eſt dû que par le poſſeſſeur actuel; car le bien, pour lequel le poſſeſſeur roturier paie le droit de franc-fief, paſſant à un acquéreur noble, exempt du franc-fief, ne change pas de nature; il reſte toujours après la vente ce qu'il étoit auparavant; & c'eſt parce que le droit de franc-fief eſt perſonnel, que l'acquéreur ne doit pas payer ce qui peut en être dû par le vendeur.

L'acquéreur ne peut forcer le retrayant à retraire le tout.

Si le fief releve de pluſieurs ſeigneurs, & qu'il arrive que l'un d'eux veuille exercer ſon droit de retrait, l'acquéreur du fief ne pourra pas forcer les autres Co-ſeigneurs à exercer le droit de retrait, pour les parties du fief qui relevent d'eux; il ne peut pas non plus forcer le ſeigneur rétrayant à retraire la totalité du fief. Ainſi jugé par Sentence des requêtes du Palais, confirmée enſuite par Arrêt le 14 Juin 1683. Le Seigneur rétrayant étoit le Préſident de Maiſon, l'acquéreur etoit M. de Bragelonne, Conſeiller à la Cour; ce dernier s'étoit rendu adjudicataire aux requêtes de l'hôtel, en qualité de tuteur de ſa fille, pour la ſomme de 57000 liv. de la terre & ſeigneurie de Behou; cette terre étoit compoſée de deux fiefs, celui de Behou & celui de Bevet; celui-ci étoit dans la mouvance du Roi, celui-là en partie dans la mouvance de M. Briconnez, & en partie dans celle du Préſident de Maiſon; ce dernier voulut retirer par puiſſance de fief, la partie qui relevoit de lui, en conſéquence il fit aſſigner M. de Bragelonne aux requêtes du Palais, & ſur cette aſſignation, M. de Bragelonne offrit de délaiſſer toute la terre de Bechou au Préſident de Maiſon, en lui rembourſant la ſomme de 57000 liv. prix de l'adjudication, frais & loyaux-coûts & autres débourſés, & ſoutint que faute par le retrayant d'accepter ſes offres, il devoit être débouté de ſa demande, en retrait féodal: il diſoit que la terre de Behou étoit ſituée dans la coutume de Montfort-Lamaury, que cette coutume gardant le ſilence, ſur le cas particulier dont il étoit queſtion, il falloit avoir recours à ce que les autres coutumes avoient ſtatué, & ſuivre le ſentiment des Auteurs. Il eſt certain qu'en s'en tenant aux diſpoſitions de quelques Coutumes, M. Bragelonne devoit obtenir des Juges une déciſion favorable. Les Coutumes de Loudunois, de Tour & de Mante ont ſtatué; celle du Loudunois, (a) *que le retrait ne ſe connoît pas par partie, ni à quartier.* Celle de Mante; *que ſi pluſieurs héritages ſont vendus par un (b) même contrat à un ſeul prix, dont les uns tombent en retrait, l'acquéreur n'eſt tenu de laiſſer les héritages retrayables s'il ne lui plaît, ainſi ſera tenu le rétrayant, retirer la totalité.*

Les Coutumes de la Marche (c) & d'Auvergne, (d) quoique plus

[a] Article 20, chap. 15. Voyez ci-après.
[b] Article 8.
(c] Article 183.
[d] Chap. 21, article 10, 22, 24.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

favorables au seigneur direct ou féodal, disent, *que si l'acheteur des choses tenues de divers Seigneurs, ou provenus de divers estocs, consent à la totalité de la retenue du tout, ce qui est en la vente, le Seigneur & lignager seront tenus de la prendre pour le tout.* Les rédacteurs de ces Coutumes se sont fondés sur l'individuité de l'acquisition qui avoit été faite par un même contrat, & pour un même prix. Ils ont suivis le sentiment du Jurisconsulte Africain, sur la loi 24 *aux digest.* de *Ædilitio edicto* & de Balde. (a) L'opinion de ces Jurisconsultes est fondée sur la loi 23. §. *in omnibus aux digest. rei vindicæ.* (b) M. de Bragelonne avoit encore pour lui, la situation & la composition de l'acquisition; car les parties qui composoient le domaine des deux fiefs de Behou & de Bevet étoient tellement enclavées les unes dans les autres, & les bâtimens tant du château que de la ferme, joints d'une maniere si étroite, qu'il étoit impossible de les diviser sans un préjudice, & une perte considérable pour la mineur, au profit de laquelle, l'acquisition s'étoit faite.

Si le Président de Maison opposoit l'autorité de Dumoulin à celle des Coutumes; M. de Bragelonne opposoit l'autorité de Guipape, du Président Boyer, du Président Boisslieu, à celle de Dumoulin : d'après Boisslieu, il rapportoit un Arrêt du Parlement de Grenoble du 26 Mars 1612, & à l'appui de cet Arrêt, il citoit Boërius, Ludovicus & Jacob Lancerius.

De son côté le Président de Maison, prouvoit que le plus grand nombre des coutumes de France, avoient des dispositions favorables à sa prétention; ces Coutumes disoit-il distinguent le retrait lignager du retrait féodale. Sur le premier elles disent que l'acquéreur peut forcer

---

[a] Un particulier achete plusieurs choses de même espece, comme, par exemple, une troupe de musiciens; l'un d'entre eux se trouve sujet à quelque maladie qui le rend absolument inutile : on demande si l'action redhibitoire aura lieu seulement pour celui-là seul, ou pour tout le reste? Le Jurisconsulte répond, qu'il faut voir si l'action a été faite à un seul prix, pour toute la troupe, ou si l'on a mis prix sur chaque musicien en particulier : & enfin il résoud qu'au premier cas, n'y ayant qu'une seule & même vente, elle ne peut être divisée que par cette raison; l'action redhibitoire a lieu pour le tout; il a mis prix sur chaque tête de même espece, néanmoins s'il paroît par la qualité des choses que l'acquéreur n'auroit pas acheté l'une sans l'autre, ce n'est en ce cas qu'une seule vente; & par cette considération le vice qui se rencontre dans une partie de l'acquisition, fait ouverture à l'action redhibitoire pour le tout : ce qui fait voir que quand la vente est faite pour un seul & même prix, ou qu'il paroît que toutes les pieces qui la composent ont été acquises par rapport les unes aux autres, & comme faisant un tout, le contrat est indivisible, comme on le peut voir par plusieurs autres textes de droit qui sont fréquens dans les livres.

[b] Si plures res communiter uno pretio vendantur cum pacto de retrovendendo, & unus venditorum velit recuperare partem, vel unam ex ipsis quod emptor non tenetur revendere, nec contractum dividere.

Source : BIU Cujas

forcer le retrayant à retirer le tout, s'il ne veut souffrir le retrait pour une partie. Sur le second elles déclarent, que le Seigneur n'est obligé de retirer que ce qui est en sa mouvance ou de sa directe, telles que les Coutumes de Poitou, (a) de Bourbonnois, (b) de Saintonge, (c) de Loudunois, (d) de Tour, (e) d'Angoumois, (f) & d'Anjou. Loysel dit, ajoutoit M. le Président de Maison, dans ses Instituts coutumiers qu'on doit suivre cette distinction, & que Coquille avoit pensé comme Loysel; à ces autorités, il ajoutoit celle de Tiraquau & de Louet, & sur-tout il faisoit beaucoup valoir ce qu'avoit dit Dumoulin. *Itaque concludo*, dit-il, *quod quoties sunt pluris tituli feudi, & plura distincta feuda, vendita, tunc sive unico sive distributo pretio, sive à diversis sive ab eodem patrono moventur, sive respectu ejusdem feudi, dominantis, semper potest fieri variatio, non in eodem, sed in diversis feudis, & respectu unius poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia jura investituræ, & respectu alterius, ad dimittendum pro pretio & legalibus impensis, & hoc casu debet arbitrio peritorum in hoc fieri æstimatio omnium feudorum venditorum particulariter, ut scitur quantum de pretio convento* FRANCE.

[a] Art. 348, Cout. de Poitou, dit: Et si le lignager n'en veut retraire le tout, il n'y sera pas reçu s'il ne paye le prix entier & loyaux-coûts; mais le Seigneur du fief sera reçu pour la partie qui sera tenue de lui en fief.

[b] Art. 447, Cout. de Bourbonnois, dit: Quand il y a plusieurs héritages vendus par même vendition, & d'un même estoc, le lignager n'est reçu à demander la retenue de l'un, ou de partie desdites choses vendues, mais il faut qu'il retire le tout.

[c] Art. 53, Cout. de Saintonge, dit: Si le lignager ne veut retraire le tout qui a été ensemble vendu, il ne sera pas reçu; mais le Seigneur de fief sera reçu pour la partie qui sera tenue de lui en fief.

[d] Art. 20, Cout. du Loudunois, dit: Retrait ne se connoît point par partie ni par quartier, au préjudice de l'acquéreur, s'il ne lui plaît; c'est-à-dire, que si aucun acquiert un héritage ou plusieurs qui soient de plusieurs branchages ou degrés, & il soit ajourné en claim de retrait, envers aucun qui ne soit lignager que de l'une des branches, il est au choix dudit acquéreur de connoître ledit retrait, en tout ou en partie dudit acquêt; & si le retrayeur ne demande que la portion regardant son lignage, & n'en veuille plus, si ledit acquéreur le connoît en tout dudit acquêt, icelui retrayeur sera tenu & contraint de prendre le tout, ou il n'aura rien dudit retrait: mais si ledit retrayeur demandoit le tout par le retrait, & l'acheteur ne le vousit cognoistre, sinon en la portion regardant le lignage & branchage dudit retrayeur, il n'en aura, sinon en tant qu'il en aura dans son branchage.

[e] Art. 118, Cout. de Tour, dit: Les Seigneurs doivent demander par action, pour la fois l'hommage de la chose venue à aucun par parage failli & par depié de fief, & quand la loi est interrompue par un moyen: & sont entendus ces mots (par un moyen), quand le prédécesseur Seigneur n'a été servi de ladite foi & hommage, ou quand le vassal immédiat n'a fait sadite foi & hommage.

[f] Art. 70, de la Cout. d'Anjou, dit: Et si le lignager ne veut retirer le tout, il ne sera reçu s'il ne paye tout le prix: mais le Seigneur dudit fief sera reçu pour la partie non retirée par le lignager, & par lui prinse par puissance de fief.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cuique respondeat, & sic quantum sit respondendum ratione illius, in quo jus prælationis eligitur, & quantum jure quinti denarii pro aliis feudis retentio pendendum.

L'Avocat général Talon, qui parla dans cette cause donna des conclusions favorables à M. le Président de Maison, & la Cour les suivit dans l'Arrêt qu'elle rendit.

Obligation de l'acheteur & du retrayant.

Plusieurs coutumes, notamment celles de Paris & d'Orléans, défendent aux acquéreurs d'un immeuble, de faire aucune innovation, ni amélioration sur l'héritage sujet au retrait tant que dure le retrait. Suivant le droit commun de France, quand l'acquéreur est évincé par la voie de retrait, il doit être remboursé par le retrayant, non-seulement du prix de l'acquisition, mais encore de toutes les dépenses nécessaires qu'il aura faites pour empêcher le dépérissement de la chose; mais si ces dépenses, comme nous l'avons dis à *l'art. Achat*, n'ont pas été nécessaires, l'acquéreur n'est pas en droit de les répéter du retrayant. Sans cela ce seroit un moyen qu'auroient les acquéreurs d'écarter les retrayans; parce qu'en surchargeant la dépense, ils pourroient mettre ceux-ci dans l'impuissance d'exercer leurs droits de retrait. Mais si l'acquéreur ne peut pas forcer le retrayant à lui tenir compte des améliorations qui ne sont pas nécessaires, il est libre à l'acquéreur d'enlever ces mêmes améliorations, mais sans détériorer; pourvu cependant que l'acquéreur puisse retirer quelques avantages de l'enlevement ou de la destruction des améliorations; car s'il avoit fait peindre un plafond à fresque, il ne pourroit pas lors du retrait faire effacer ces peintures, quand bien même il offriroit de remettre le plafond dans l'état où il étoit avant que d'avoir été peint.

Pour être remboursé des dépenses qu'il peut répéter du retayant, il suffit que l'acquéreur produise les mémoires & les quittances des ouvriers qu'il aura employé; le retrayant peut les arguer de faux, & s'il prouve le faux, il n'est plus obligé au remboursement des dépenses qu'a fait l'acquéreur. Pour éviter toute espece de contestation, l'acquéreur prudent ne doit faire aucune dépense pendant le temps du retrait, qu'après avoir fait nommer par le Juge des expers pour constater leur utilité, & fixer la dépense à laquelle elles pourront monter sur les dégradations. Sur le retrait sur le tiers acquéreur. (*Voyez Achat.*) Nous ajouterons seulement que si le tiers acquéreur a ignoré lors de l'achat, la charge du retrait, il n'est tenu des dégradations qu'indirectement: le retrayant pourra cependant en retenir le montant sur le tiers acquéreur; mais celui-ci aura action contre le vendeur, pour être remboursé.

Des lots & ventes.

Le Seigneur auquel il est dû des droits seigneuriaux, peut bien les demander à l'acquéreur, avant le temps expiré; mais aussi-tôt après le retrait, c'est au retrayant & non à l'acquéreur qu'il doit s'adresser pour en être payé; mais si faute d'avoir notifié son acquisition au Seigneur, dans le temps prescrit par la coutume, l'acquéreur encoure

Source : BIU Cujas

l'amende, le retrait n'empêche pas qu'il n'en ſoit toujours débiteur. Le retrait annéanti la vente, mais n'efface pas la faute de l'acquéreur. Cette faute eſt perſonnelle, ainſi il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût à la charge du retrayant. Si avant le retrait, le Seigneur pourſuit l'acquéreur pour le payement des droits & profit, l'acquéreur pour faire ceſſer cette pourſuite, doit faire auſſi-tôt dénoncer le retrait au Seigneur pourſuivant, qui ſe pourvoit alors contre le retrayant; mais cependant l'acquéreur ſera condamné à payer les frais & dépens faits avant la dénonciation du retrait. Si l'acquéreur a ſatisfait le Seigneur avant le retrait, il a ſon recours contre le retrayant qui doit lui en faire raiſon. FRANCE.

Acquéreurs des fiefs & cenſives.

De la regle générale & univerſelle en France, *nulle terre ſans Seigneur*, il s'enſuit que tous acquéreurs d'un héritage en France, doit payer au Seigneur dans le territoire duquel eſt ſitué l'héritage, *un cens & les lots & ventes*, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où l'héritage ſeroit *Franc-aleu*. Si le vendeur dans le contrat de vente déclare l'héritage être en *Franc-aleu*, & qu'enſuite le Seigneur de qui releve l'héritage demande à l'acquéreur un cens & des lots & ventes; celui-ci peut ſe pourvoir contre le vendeur, & les Juges adjugent ordinairement à l'acquéreur une ſomme arbitraire pour lui tenir lieu d'indemnité. Ces Juges ignorant les droits des fiefs, jugent les conventions, & non parce que le faux commis par le vendeur attaque le droit du Roi & de l'état.

A qui appartient la connoiſſance d'une fauſſe déclaration.

Il eſt certain qu'en France, tout fief eſt un démembrement du Domaine du Roi, par conſéquent, tout fief qui ne releve d'aucun Seigneur, doit être conſidéré comme faiſant partie du domaine; par conſéquent auſſi ce devroit être devant les Officiers des Chambres du tréſor & du domaine, & les Tréſoriers de France, que l'acquéreur trompé par la fauſſe déclaration du vendeur, devroit ſe pourvoir, & non vis-à-vis des Juges ordinaires.

Diſpoſitions des loix.

L'Ordonnance de 1539, article 180, la Déclaration de Décembre de 1540, l'Edit de Blois 1579, l'Edit de Décembre 1700, l'Arrêt du Conſeil du 26 Août 1712, tous ont également enjoint aux contractans en vendition, d'héritage, échange, ou donation, de déclarer en quel fief ou cenſive ils ſont, & de quelle charge ils ſont tenus envers leur Seigneur, à peine *de nullité* des contrats, & de privation d'Offices. Voici ce que dit l'Arrêt du Conſeil du 29 Août 1721. *Enjoint à tous Notaires & autres perſonnes publiques qui ont pouvoir de paſſer des actes tranſlatifs de propriété, dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, d'y faire mention de la nature des biens vendus, s'ils ſont en fief, ou en roture, & d'y déſigner le fief d'où relevent les héritages vendus ou échangés, ſoit du domaine de Sa Majeſté, ou des Seigneurs particuliers; à peine de nullité des actes, & de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties contractantes, que contre les Notaires & autres perſonnes publiques qui auront paſſés les contrats, ſans que ladite peine puiſſe être modérée, ni réputée comminatoire.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. La maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, ſe trouve dans l'article 33 de l'Ordonnance de 1639 ; il y eſt dit : *tous les héritages relevant de nous, en pays coutumier & de droit écrit, ſont tenus & ſujets aux droits de lots & ventes, quints, requints, & autres droits ordinaires, ſelon la condition des héritages & coutumes des lieux, & ſont tous les héritages ne relevant d'autres Seigneurs, cenſés relever de nous ; ſinon, pour tout ce que deſſus, que les poſſeſſeurs des héritages faſſent apparoir de bons titres qui les en déchargent.*

Il faut obſerver que cette Ordonnance a été enrégiſtrée au Parlement de Paris le 15 Janvier 1629, & qu'elle n'a été donnée que ſur les plaintes des trois Etats du Royaume, tenus à Paris en 1624, à Rouen en 1617, à Paris en 1626. Par conſéquent, rien n'eſt plus reſpectable que cette loi, qu'on peut regarder comme la loi véritable des fiefs.

Diſpoſitions des Coutumes

Le but des loix que nous venons de citer, a été, non-ſeulement de maintenir la directe univerſelle, qui fait la baſe de l'Etat, affecte, comme le dit M. de Fréminville, ſur tous les héritages cenſuels du Royaume, mais auſſi afin d'éviter les procès qui peuvent réſulter de l'omiſſion de ces déclarations ; induire en erreur, & occaſionner les fraudes qui peuvent être pratiquées en pareil cas. Les Coutumes ont des diſpoſitions encore plus ſéveres contre ceux qui, dans les contrats de vente, d'échange, commettent ces omiſſions. Les articles 79 (a) & 80 de la Coutume du Bourbonnois les condamnent à l'amende arbitraire, & même à la peine des fauſſaires ; l'article 3 (b) rubrique 16, de la Coutume de Bailleul, ordonne qu'ils ſubiſſent une punition arbitraire en outre d'une amende de 60 livres pariſis ; ils doivent être punis comme faux-vendeurs, diſent les Coutumes d'Aloſt (c), de Gorze (d) & de Baſ-

---

[a] Art. 79. En tous contrats de vente échange, permutation, & autres aliénations & diſpoſitions d'héritages & choſes immeubles, les Notaires doivent inſérer & faire mention èſdits contrats, des cens, rentes & autres devoirs deubs, à cauſe deſdites choſes immeubles, & à qui ils ſont deubs : & pour ce faire interroger les parties, & ſi leſdites parties ſur ce interrogées dient & affirment n'en ſavoir aucune choſe ; leſdits Notaires de leurs affirmations & interrogations ſont tenus faire mention en leurſdits contrats, ſur peine d'amende arbitraire.

Art. 80. Auſſi tous contrahants ſont tenus déclarer les rentes, charges & hypotheques ſpéciales, & aſſignations ſur les héritages & choſes immeubles qu'ils vendent, échangent ou alienent à titre onéreux : autrement ils ſont griévement punis, & s'ils les vendent franchement, & elles ſont trouvées chargées de leurs faits, ou d'autres dont ils ſont duement avertis, ils ſont punis comme faulſaires.

(b) Celui qui vend quelques biens, ou le charge de rente ou d'autres dettes, doit déclarer toutes les charges qui en ſont dues, & chacune partie en particulier, ſans receler aucune charge en fraude, à peine de l'amende de 60 liv. Pariſis envers le Seigneur, au cas que quelqu'un s'en plaignît, & de plus, de punition arbitraire, ſelon la qualité de la faute.

[c] Art. 7 de la Rubrique 12.

[d] Rubrique 7.

Source : BIU Cujas

signy (a) & payer une amende arbitraire. La déclaration que fait le vendeur que l'héritage qu'il vend eſt chargé de telle rente envers un Seigneur, d'où il eſt mouvant, ſert de pleine preuve au Seigneur à qui la rente eſt due, diſent Lelet & Boucheul, ſur la Coutume du Poitou, article 157 (b), n. 7.

ACQUÉREUR DU DROIT DE PATRONAGE. Le Patronage eſt un droit honorifique attaché à un fond certain, dont il eſt même inſéparable, de maniere qu'il eſt ſujet à la confiſcation, comme le fond. Il y a donc cette différence entre le droit de Patronage, & celui de Haute-Juſtice, que celui-ci peut être vendu ſéparément du fond, & que celui-là ne peut pas en être ſéparé. L'acquéreur de la Haute-Juſtice peut faire effacer la Litre de l'ancien Haut-Juſticier, au lieu que l'acquéreur du droit de Patronage doit laiſſer ſubſiſter la litre de l'ancien Patron. La raiſon de cela, c'eſt que l'honneur de la litre au Haut-Juſticier eſt plus réel que perſonnel; il eſt attaché à la Haute-Juſtice dont il eſt inveſti, & que dans le vrai, nul autre que le Haut-Juſticier n'a droit de ſe qualifier de Seigneur de l'endroit où il exerce ſon droit. *La Juſtice*, dit Loyſeau, *eſt en la Seigneurie comme une partie inſéparable.* (*Voyez Patronage*, *Haute-Juſtice*).

Ce que c'eſt que ce droit.

Le Patronage, s'il eſt attaché à la glebe, paſſe à l'acquéreur de la glebe, mais cependant il n'eſt que le repréſentant de l'ancien Patron, fondateur, ou bienfaiteur. Par conſéquent, comme la litre eſt un monument de la reconnoiſſance de l'Egliſe pour l'ancien Patron, il y auroit de l'ingratitude à le détruire pour mettre à ſa place la litre de celui qui exerce ſes droits, mais qui ne fait que le repréſenter : ainſi, celui-ci ne peut faire placer ſa litre qu'au-deſſous de celle de celui-là. Il n'en eſt pas de même du Haut-Juſticier, il n'a rien que de relatif à ſa Juſtice; *& dès qu'elle n'eſt plus à lui*, dit Guyot, *il n'y a plus aucun trait de germe qui lui procuroit ces droits.*

Pourquoi l'acquéreur du patronage ne peut effacer la litre.

M. le Duc de Rohan avoit vendu trois fiefs ou Terres qui dépendoient de ſa Principauté de Leon en Bretagne à Mme. Kercroades; ces trois fiefs, avec le droit de Haute-Juſtice qui y étoit attaché, & toutes autres eſpeces de droits quelconques; la Dame de Neubourg retira ces trois Terres, & en revendit une des trois à la Dame de Kevervades, avec tous les droits, même celui de fondation; donc il n'avoit pas été fait mention dans le contrat de vente de M. le Duc de Rohan. Après la mort de Mme. Kercroades; ſon fils qui lui ſuccéda, prétendit qu'il pouvoit faire ôter les armes de la maiſon de Rohan,

---

[a] Art. 88.

[b] L'héritier ou ſucceſſeur du vaſſal eſt tenu d'exhiber à ſon Seigneur le papier de ſes cens, rentes & devoirs qui doivent tomber & courir en rachapt, & lui en bailler copie aux dépens du Seigneur, s'il le requiert, & auſſi le papier ou regiſtre de ſon aſſiſe, pour faire exercer la juriſdiction.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'un Couvent de Cordeliers, qui avoit été fondé par cette maiſon, & ſubſtituer les ſiennes en leur place. Les Cordeliers s'y oppoſerent, & Mde. de Rohan, fille du vendeur, attaqua M. Kercroades, prétendant qu'il n'avoit pas le droit de faire ôter les armes de la maiſon de Rohan; & elle obtint une Sentence par défaut des Requêtes du Palais, qui ordonna que ces armes ſeroient rétablies aux frais de M. Kercroades; ſur l'appel, il intervint Arrêt ſur les concluſions de l'Avocat-Général Bignon, qui mit les parties hors de Cour & procès; par-là, on jugea que l'acquéreur du Patronage n'avoit pu faire ôter les armes de l'ancien Patron; cet Arrêt eſt du 22 Mai 1658. Dans ſon plaidoyer, l'Avocat-Général Bignon rapporta un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui avoit condamné M. de Mirepoix à faire ôter ſes armes, qu'il avoit fait mettre ſur la porte de la ville de Mirepoix, en la place de celles du Roi, que le temps avoit effacé. Il cita auſſi un Arrêt qui avoit ordonné que les armes du Duc de Guiſe ſeroient ôtées de deſſus la porte de Notre-Dame de Lieſſe, dont il étoit Seigneur, & qu'il y feroit placer celles du Roi. On lit dans Baſnage un Arrêt du 5 Juin 1644, qui condamna les Religieuſes du Couvent de Villarceaux à rétablir les armes ſur toutes les vîtres qui étoient au-dehors de l'Egliſe, de Meſſire Louis de Mornay, Seigneur de Villarceaux, qui avoit réédifié cette Egliſe. (*Voyez Haut-Juſticier, Patron, Droit honorifique, Litre*).

Acquéreur par retrait féodal.

L'acquéreur par retrait féodal ou cenſuel, eſt ſujet aux droits, quand il réunit à ſon fief; & cette réunion eſt opérée, s'il n'a pas déclaré que ce n'eſt pas ſon intention (a); un nommé Hacqueville avoit acquis quelques rotures, relevant de ſon fief; il n'avoit fait aucune déclaration, ni hommage depuis ſon acquiſition, ni baillé aveu à ſon Seigneur.; par Arrêt du 25 Mars 1498, rapporté par Chopin, il fut ordonné que les héritages acquis par d'Hacqueville ſe partageroient roturierement entre ſes héritiers, ſans que l'aîné y prît aucun avantage.

Acquéreur de la portion du cohéritier.

Le cohéritier, qui par licitation, acquiert la portion d'un autre cohéritier, ne doit pas de droit; mais l'acquéreur étranger d'une portion de bien, appartenant à un cohéritier dans un héritage qu'il poſſede par indivis, & qui n'eſt pas entrée dans le partage des effets de la ſucceſſion, doit des droits; lorſque ſur l'adjudication, il ſe rend adjudicataire de la totalité de l'héritage. Marie-Marguerite Danty, veuve de Le Gendre, s'étoit rendue adjudicataire des portions de ſes enfans, & les avoit pris en payement d'eux, qui s'étoient trouvés ſes créanciers. Par Arrêt du 6 Mars 1734, rendu ſur les concluſions de M. Joly

(a) L'art. 53 de la Coutume de Paris, dit : Les héritages acquis par un Seigneur de fief en ſa cenſive, ſont réunis à ſon fief & cenſés féodaux, ſi par exprès le Seigneur ne déclare qu'il veut que leſdits héritages demeurent en roture.

Source : BIU Cujas

de Fleury, Avocat-Général, elle fut condamnée à payer ce que lui demandoit le domaine.

Acquéreur intermédiaire

L'acquéreur intermédiaire eſt celui qui acquiert d'un des cohéritiers, d'un colégataire, d'un codonataire, c'eſt-à-dire, qui par leur acquiſition, ont formé la ſociété, *& s'il eſt adjudicatairie*, dit Antoine Guyot, *ſoit qu'il ait provoqué la licitation, ſoit qu'elle ait été provoquée par un des anciens copropriétaires, il doit les droits des portions qu'il acquiert par licitation. On préſume alors la fraude; car un homme*, continue le même Auteur, *acquéreroit un dixieme d'une propriété où il n'auroit rien, enſuite liciteroit, & par-là, ne payeroit les droits que du dixieme qu'il auroit acquis.*

La loi, au Cod. com. divid; *frater tuus, ſi ſolam portionem ad ſe pertinentem diſtraxit, venditionem revocari non oportet, ſed adversùs eum quo tibi, idem prædium commune eſſe cœpit; communi dividundo, judicio conſiſte, & ea ratione aut univerſum prædium, ſi licitatione viceris, ex ſoluta ſocio prædii parte obtinebis, aut prœtii portionem, ſi meliorem alius conditionem obtulerit, conſequeris*, fournit l'exemple de l'acquéreur intermédiaire, & c'eſt d'après cette loi que le Parlement de Paris a établi la Juriſprudence qu'elle a toujours ſuivie depuis 1637.

Les deux freres dont parle la loi, étoient connus *ab initio* communs *ſine ſocietate, cet acquéreur*, dit Antoine Guyot, *a la part de l'un, voilà l'acquéreur copropriétaire intermédiaire, c'eſt-à-dire, devenu copropriétaire après la communauté formée. De même, deux perſonnes ont acquis enſemble, ils ſont copropriétaires* cum ſocietate, *qui a commencé par leur acquiſition, ils ſont propriétaires* ab initio; *ce ſont eux qui ont formé la ſociété, vient un tiers qui acquiert de l'un d'eux, voilà l'acquéreur copropriétaire intermédiaire.*

Ce copropriétaire, s'il eſt adjudicataire, doit payer les droits ſeigneuriaux, parce qu'on ne peut en être exempt que par ſon titre ou ſa qualité; & certainement, l'acquéreur intermédiaire, dans le cas que nous venons de dire, n'a ni qualité ni titre qui lui donne cette exemption. Il y a fraude dans ſon acquiſition: il y auroit donc injuſtice à le favoriſer; nous diſons fraude, puiſqu'il pourroit, au moyen de l'acquiſition d'un vingtieme de l'héritage, dont il auroit payé les droits, acquérir les 19 autres vingtiemes, ſans rien payer, au moyen de la licitation qu'il provoqueroit, ou qu'il feroit provoquer. Genty, Marchand de Paris, acquiert d'un cohéritier le huitieme d'une maiſon ſiſe à Paris, peu après, il provoque la licitation au Châtelet, & ſe rend adjudicataire; le Parlement, par ſon Arrêt du 31 Janvier 1637, le condamna à payer au Chapitre de S. Germain l'Auxerrois les droits des lots & ventes. On trouve encore un autre Arrêt ſemblable dans le tome 5 du Journal des Audiences; cet Arrêt eſt du 30 Mars 1703. Antoine Guyot rapporte encore trois autres Arrêts de la même eſpece, l'un du 3 Mars 1730, l'autre du 6 Mars 1734, & le troiſieme du 24 Juillet 1736.

Acquéreur d'une rente.

L'acquéreur d'une rente conſtituée ſur un fief, doit, dans la Cou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tume du Berry (a) en faire hommage. Dans la Coutume du grand Perche (b), l'aîné, acquéreur de la part des puînés, doit les acquitter du rachat dû pour cette mutation, & faire ôter les empêchemens du fief: suivant Antoine Guyot, qui se fonde sur l'article 62, il ne doit racheter que 60 sols parisis chaque puîné.

Acquéreurs des domaines.

Le Roi de France ne peut aliéner ses domaines qu'à titre d'appanage, ou à prix d'argent, sous la faculté perpétuelle du rachat; c'est ce qui est prescrit par l'Edit de 1566, l'Ordonnance de Blois de 1579, & l'Edit de 1667; ainsi, l'acquéreur des Domaines du Roi, ou d'une partie de Domaine, n'est, à proprement parler, qu'un engagiste; il est vrai que Louis XIV a ordonné par ses Edits, l'aliénation à perpétuité des petits domaines; mais l'opinion générale des Jurisconsultes est, que malgré cela, les Rois & ses successeurs pourroient rentrer dans les parties de domaine qui auroient été aliénées, en vertu de l'Edit de Louis XIV, par la raison que ce Prince ne pouvoit pas aliéner ce qui appartenoit à ses successeurs, & dont il n'avoit que la jouissance.

Acquéreur de portion de Duché & Pairie.

Les fiefs, dit Cochin, *sont patrimoniaux*. Un Duc & Pair ne peut donc pas aliéner, en France, ni le corps entier de son Duché, ni quelques parties de ce corps; car il n'est pas permis à un vassal de la Couronne, ni à celui qui possede une Terre de dignité de la démembrer, de la dégrader par des aliénations, qui anéantissent, en quelque maniere, & la mouvance de la Couronne & la dignité. Et en supposant même ces aliénations valables, les mâles appellés à la possession des Pairies, ont le droit de retrait, par conséquent celui de réclamer toutes les portions du Duché qui se trouvent en avoir été distraites. D'après ce principe, le retrait Ducal peut s'exercer contre l'acquéreur des portions aliénées; Cochin l'a soutenu pour M. le Duc de Brissac, contre le Sr Bernard de Ronceray.

Du retrayant privilégié.

Antoine Guyot s'est trompé, lorsqu'il a dit dans son Traité des fiefs, que quand le retrait lignager est exercé par un retrayant que son office ou sa dignité exempte de payer les profits ou droits seigneuriaux pour les acquisitions qu'il fait dans la mouvance du Roi; ce lignager entre dans tous les droits de l'acquéreur, & qu'il subit toutes les charges auxquelles il étoit sujet, ensorte qu'il doit rembourser à l'acquéreur

(a) L'art. 5 du tit. 5 de la Coutume de Berry, dit : L'acquéreur d'aucune rente constituée à prix d'argent ou autrement, ou autre charge réelle sur le fief, est tenu en porter la foi & hommage au Seigneur féodal, & payer les droits de rachapt, tout ainsi comme s'il avoit acquis partie du fief.

(b) L'art. 78 de la Coutume de Grand Perche, dit : Si le vassal qui doit porter foi pour les puînés ou bourseaux, vend sa portion de fief subjecte à ladite foi, l'acheteur est tenu acquitter lesdits puînés ou bourseaux, des rachats dus à cause de ladite mutation, envers le Seigneur dominant, & faire oster les empêchemens & saisies faites par ledit Seigneur dominant.

Source : BIU Cujas

reur les profits par lui payés, & que s'il ne les avoit pas payés, le retrayant les devroit payer au Fermier du domaine; sa raison, c'est que ce n'est pas le retrait qui a donné lieu à ces profits, mais l'acquisition faite par le non privilégié. FRANCE.

M. Guyot, rédacteur du Répertoire, rejette cette opinion; *elle n'est pas fondée*, dit-il, *parce qu'au moyen du retrait, le retrayant est subrogé à l'acquéreur, en telle sorte que si celui-ci n'avoit pas payé les profits, il n'y auroit, comme nous l'avons dit, d'action que contre le retrayant, qui est réputé avoir acquis d'abord : le retrait fait passer les biens au retrayant, comme s'il avoit acquis immédiatement du vendeur; l'acquéreur intermédiaire est considéré comme s'il n'avoit pas acquis; aussi n'est-il sujet à aucune garantie. Concluons donc que si l'acquisition reste au privilégié retrayant, l'exemption des profits a lieu en sa faveur : c'est pourquoi si ces profits ont été payés par l'acquéreur évincé, le Fermier du domaine doit les lui rendre, ou au retrayant privilégié, si celui-ci les a remboursés à l'acquéreur.*

Privilege des exempts.

Il peut arriver que le retrayant ne soit pas privilégié, & que l'acquéreur au contraire le soit; dans ce cas, le retrayant payera les profits aux Fermiers du Roi, que l'acquéreur, à cause de son exemption, n'avoit pas payé, parce que l'exemption accordée au privilégié, ne doit pas être considérée comme une aliénation qui l'autorise à exiger pour lui les profits appartenans au Roi; d'ailleurs, tant que dure le temps du retrait, la propriété de l'acquéreur n'est que précaire, & le retrait qui l'anéantit rend le retrayant véritable propriétaire, & tout ce qu'il doit rembourser en exerçant son droit, c'est ce que l'acquéreur a réellement payé.

Ces principes nous paroissent vrais, mais ils sont contraires à l'Edit de François I; il est vrai que quelquefois on préfere l'avis des Tribunaux de France qui se sont écartés & ont jugés contre les dispositions de cet Edit; cet Edit, donné en 1545 à Chenonceaux, est favorable aux acquéreurs privilégiés, puisqu'il est dit: *que les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie seront francs & quittes des droits & profits, pour raison des biens dont ils exerçoient le retrait lignager sur un premier acquéreur, & que tous les profits leur seroient acquis, soit qu'ils fussent vendeurs, acquéreurs, retrayans, convenus par retrait lignager, ou autrement, &c.*

Les dispositions de cet édit.

Dans cet Edit, il n'est fait mention que des Secrétaires du grand College, cependant le Parlement de Paris a rendu un Arrêt qui déboute de sa prétention d'exiger les droits féodaux, comme un profit de sa charge de Secrétaire du Roi, le Sr René Parain, qui s'étoit rendu adjudicataire de la Terre de Courtabeuf, mouvante du Roi, de laquelle il avoit été évincé par Josias de Rouen, cessionnaire du retrait lignager; le College des Secrétaires du Roi intervenu, fut pareillement débouté de son intervention. Le Sr Tachot, Secrétaire du Roi, avoit acquis les Terres de Franconville & de Rossay, dans la mouvance du

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Roi, il en fut évincé par le Marquis d'O, retrayant lignager. Le Sr Trachot prétendoit les profits seigneuriaux, comme lui étant acquis par le privilege de sa charge ; le Parlement de Paris, par son Arrêt du 18 Décembre 1668, le déboute de sa demande, & le condamna aux dépens. Nous avons cependant un Arrêt du 14 Mai 1614 qui a jugé le contraire de ceux que nous venons de citer ; cet Arrêt de 1714 confirma une Sentence du Bureau des Finances de Poitiers, qui avoit débouté le Fermier du domaine d'une demande faite par lui des lots & ventes, formée contre le Sr Hallou de la Galiniere, qui avoit exercé le retrait lignager d'un bien mouvant du Roi, acquis par le Sr Bretonniere de Maison-Neuve, Président au même Bureau des Finances de Poitiers : le retrayant avoit payé ces profits à l'acquéreur, & l'Arrêt déclara ce dernier fondé à les retenir, comme chose à lui appartenante.

Privilege des Chevaliers des Ordres du Roi & autres.

Le Conseil d'Etat, par son Arrêt du mois de Mars 1662, déchargea des droits seigneuriaux un acquéreur non privilégié, d'une maison appartenante au Maréchal d'Aumont, privilégié, en sa qualité de Chevalier de l'Ordre du S. Esprit. Le vendeur s'étoit chargé d'acquitter l'acquéreur des lots & ventes. En Normandie, les droits sont dûs par le vendeur, & cependant M. de Sainte Foy, Maître des Requêtes, obtint du Conseil le 23 Septembre 1681 un Arrêt semblable à celui cité ci-dessus pour l'adjudication de la Terre de Toury en Normandie, qui lui avoit été faite. On a encore un Arrêt du Conseil du 8 Mai 1696, en faveur de la Dame Bieule, veuve d'un Chevalier de l'Ordre, qui avoit vendu au Sr Roquesant la Terre de Carbonnet en Languedoc ; dans cette Province cependant les droits seigneuriaux sont dûs par l'acquéreur. L'article 2 (a) de l'Edit de 1727, donné en faveur de l'Ordre du S. Esprit, exempte les Chevaliers & Commandeurs de payer aucuns droits seigneuriaux des Terres, ou héritages qu'ils vendront ou acquerront, mouvant du Roi, ou de son domaine.

Le Parlement de Paris, par son Arrêt rendu en 1736, décida en faveur du Président, le Pelletier qui avoit vendu la terre de Ville-Neuve-le-Roi au Marquis de Segur, avec promesse de l'acquitter des droits, sauf à faire valoir son privilege comme membre du Parlement, que le Fermier du domaine n'étoit pas fondé dans sa demande contre le Marquis de Segur. Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat avoient décidé auparavant la même chose, tels que ceux du 20 Juin 1704, pour le Marquis de la garde, qui avoit vendu la terre de la Terrasse en Dau-

(a) L'art. 2 de l'Edit de 1727, dit : qu'ils demeurent exempts de nous payer aucuns droits seigneuriaux des terres ou héritages qu'ils vendront ou acquerront, mouvants de nous ou de notre domaine, sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous prétexte de différentes dispositions des Coutumes, il puisse être aucune chose demandée aux Prélats, Chevaliers & Commandeurs, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, soit que par les Coutumes, les droits soient dus par les vendeurs ou acquéreurs.

Source : BIU Cujas

phiné, à M. de la Coſte; du premier Septembre 1711 pour le Maréchal de Villeroy, vendeur de la terre de la Guerche à ſes fils non privilegiés: le Parlement de Rennes par ſa Sentence du 2 Juin 1711, avoit condamné les acquéreurs à payer ces droits; ils en furent déchargés par Arrêt du Conſeil. Le même Maréchal de Villeroi obtint encore un Arrêt ſemblable le 30 Mai 1718, pour les terres qu'il avoit vendu à M. Olivier de Senoſan. FRANCE.

Depuis l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Mai 1771 (a)

(a) *Arrêt du Conſeil d'État du Roi.*

Sa Majeſté uniquement occupée du ſoin de rétablir une juſte balance entre la recette & la dépenſe néceſſaires pour ſatisfaire aux charges de ſon Etat, ſans recourir à des moyens onéreux à ſes ſujets, a été principalement frappée de voir que quoique ſes mouvances & directes fuſſent extrêmement étendues, & que par conſéquent les droits à Elle dus à cauſe des mutations des biens qui y ſont ſitués, duſſent naturellement former un produit ſi conſidérable, il ſe trouvoit néanmoins preſqu'entiérement anéanti, ſoit par les privileges d'exemptions qui ont été accordés, ſoit par les inconvéniens qui en réſultent au préjudice du recouvrement de ſes droits, même à l'égard de ceux qui ne jouiſſent point deſdits privileges, mais qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remiſes ſur les droits qu'ils devroient payer en s'annonçant comme prêts à acquérir un des Offices auxquels ce privilege eſt accordé, ſi on ne leur fait pas la remiſe qu'ils reglent eux-mêmes, & ſous prétexte de ne pouvoir ſans cela concourir aux acquiſitions des biens aſſis dans ſes mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'eſt fait rendre de l'origine de ces privileges Sa Majeſté a reconnu que la conceſſion en a été abſolument gratuite, puiſque ſi quelques Corps ou Officiers ont payé quelques finances pour les obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même-temps accordé des gages ou augmentations de gages proportionnés auxdites finances: Sa Majeſté ne s'eſt cependant point diſſimulé que quelques-uns de ces privileges avoient eu pour objet de récompenſer les ſervices qui lui ont été rendus principalement pour les Chevaliers de ſes Ordres & les Officiers de ſon Conſeil & de pluſieurs de ſes Cours; mais Sa Majeſté ne doute pas qu'ils ne ſe portent volontiers à faire ce ſacrifice pour le bien de l'Etat, & qu'ils ſe verront ſans peine privés de la jouiſſance d'une exemption que leur déſintéreſſement leur rend en général peu utile: en rentrant ainſi dans la partie la plus noble de ſon Domaine, preſqu'entiérement détruit par la multiplication des privileges, Sa Majeſté ne fait que ſe conformer au vœu général des Ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de payement des droits appartenans & dépendans de ſes Domaines, en quelque forme & façon que ce ſoit, déclarant nulles les exemptions qui en ſeroient accordées, & font défenſes à ſes Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'avoir égard aux Lettres-Patentes contenant leſdites conceſſions; ces conceſſions ſont devenues encore plus importantes, & forment une léſion au Domaine de Sa Majeſté, d'autant plus grande que le prix des fonds ayant ſucceſſivement augmenté, les privilégiés trouvent ſouvent dans l'exemption des droits d'une ſeule acquiſition, une ſomme ſupérieure au prix de l'Office qui leur procure ce privilege. Il ne ſeroit pas juſte que les engagiſtes des Domaines de Sa Majeſté, qui n'ont obtenu l'engagement des droits de mutation, qu'à la charge de laiſſer jouir les exempts de leurs privileges, profitaſſent de leur révocation; & la diſtinction qu'on ſeroit obligé de faire à chaque mutation, de la qualité des acquérans, pour connoître les cas où leſdits droits devroient être recouvrés au profit de Sa Majeſté, ou être payés

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rapporté ci-après, portant révocations des privileges de l'exemption du payement des droits dans la mouvance du Roi ; il ne peut plus y avoir aucune conteſtation ſur le payement des droits domaniaux.

Acquéreurs de droits d'échange.

La déclaration du Roi, du 11 Août 1705, qui fut enrégiſtrée au Parlement de Bordeaux en Septembre de la même année, permit aux Seigneurs des terres & fiefs dont les droits d'échanges avoient été acquis par des particuliers, de retirer & réunir leſdits droits à leurs terres, fiefs & Seigneuries ; pourvu qu'ils payaſſent au Roi, par forme de doublement, pareille ſomme que les acquéreurs avoient payé pour l'acquiſition deſdits droits, ſoit qu'ils les euſſent acquis de Sa Majeſté ou

---

aux engagiſtes, deviendroit le principe des conteſtations les plus multipliées. Ces conſidérations ont déterminé Sa Majeſté à révoquer les aliénations qui ont été faites à titre d'engagement des droits de mutation des biens ſitués dans les mouvances & directes des Domaines qui ont été engagés, en réſervant aux engagiſtes la liberté, dans le cas où la privation de ces droits leur feroit éprouver quelque léſion, de remettre les Domaines qu'ils tiennent de Sa Majeſté, en recevant le rembourſement des finances qu'ils ont payées. Les précautions que Sa Majeſté prend pour que la totalité du produit de ces droits ſoit verſée dans ſon Tréſor Royal, à la ſeule déduction des frais indiſpenſables de recouvrement, ne peuvent que rendre cette opération plus utile à ſa Majeſté & à ſes peuples. Et voulant par ces motifs ſur ce pourvoir : ouï le rapport du Sieur Abbé Terrai, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a révoqué & révoque tous privileges d'exemptions de droits à Elle dus aux mutations des biens étant dans ſes mouvances & directes.

II. Comme auſſi Sa Majeſté a révoqué & révoque les aliénations qui ont été faites deſdits droits aux engagiſtes de ſes Domaines, ſauf à ceux deſdits engagiſtes qui ſe trouveront léſés, à remettre les Domaines par eux tenus en engagement : veut, audit cas, Sa Majeſté qu'ils ſoient rembourſés des finances qu'ils juſtifieront avoir payées.

III. Le recouvrement deſdits droits, tant dans les Domaines étant dans les mains de Sa Majeſté, que dans ceux tenus en engagement, ſera fait par les Receveurs-Généraux des Domaines, en la maniere accoutumée, & conformément au réglement qui ſera arrêté à cet effet.

IV. Attribue Sa Majeſté auxdits Receveurs-Généraux & autres Officiers de ſes Domaines, un ſou pour livre ſeulement du produit deſdits droits, à quoi Elle a réduit les ſix ſous qui leur étoient précédemment accordés : & ſera ledit ſou partagé entre eux dans la même proportion établie pour la diviſion deſdits ſix ſous ; à la charge par chacun d'eux de contribuer dans ladite proportion aux frais de recouvrement.

V. Les Receveurs-Généraux des Domaines ſeront tenus d'envoyer tous les trois ans au Contrôleur-Général des finances, l'état du produit de ceux deſdits droits qui auront été perçus par eux, & d'en verſer le produit au Tréſor Royal tous les trois mois, à la ſeule déduction du ſou pour livre qui leur eſt attribué, & qu'ils retiendront par leurs mains.

VI. L'indemnité due à l'adjudicataire des fermes générales, à cauſe de la jouiſſance qu'il avoit des quatorze ſous pour livre deſdits droits, eſt & demeure fixée à trois cens cinquante mille livres par chaque année ; de laquelle ſomme il lui ſera annuellement tenu compte ſur le prix de ſon bail, pendant la durée d'icelui. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Mai.

Source : BIU Cujas

de ceux à qui lesdits droits avoient été aliénés ; à la charge de faire le rembourſemeut dans trois mois, du jour de l'enrégiſtrement de la préſente déclaration, & faute par eux de faire dans ce temps ce rembourſement, il fut ordonné que les acquéreurs particuliers ſeroient maintenus & confirmés dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits ; en payant par eux à Sa Majeſté pareille ſomme que celles qu'ils avoient déja payé pour en faire l'acquiſition. La même déclaration exempte les Seigneurs acquéreurs dans leurs terres & fiefs des droits d'échange, de payer le doublement ; & de plus il leur fut permis de continuer de vendre & d'aliéner leſdits droits, à condition que ceux qui les acquéreroient, payeroient leurs acquiſitions, dont le garde du Tréſor Royal leur expédieroit les quittances néceſſaires, à l'effet de quoi, les acquéreurs ſeroient tenus de remettre des extraits de leurs contrats ; & de plus il leur fut expreſſément défendu d'entrer en poſſeſſion deſdits droits, qu'après avoir payé ledit doublement. FRANCE.

Les Seigneurs de Paroiſſe qui avoient acquis les droits d'échange, prétendirent que les droits d'échange leur appartenoient dans l'étendue des fiefs qui étoient enclavés dans leur juſtice ; mais cette prétention étoit contraire aux réglemens, parce que la préférence pour l'acquiſition des droits étoit accordée aux propriétaires des fiefs, comme aux propriétaires des Seigneuries. Le 11 Janvier 1707, il parut un Arrêt du Conſeil qui conformément à la déclaration du 11 Août 1705, ordonna que les Seigneurs qui poſſédoient la directe univerſelle des Paroiſſes dont ils avoient acquis le droit d'échange, ſeroient maintenus ſans être obligés de payer aucun doublement, & qu'à l'égard des Seigneurs Hauts-Juſticiers qui avoient acquis, ils ne devoient jouir que dans l'étendue de leur Seigneurie. L'acquiſition des droits ne ſuit que le fief, & non l'étendue de la juſtice.

Le 16 Février 1715 parut encore une Déclaration qui permit à tous les Seigneurs des terres & fiefs, tant eccléſiaſtiques que laïques, de retirer & réunir à leurs terres, fiefs & Seigneuries les droits d'échange qui avoient été acquis par des particuliers, en rembourſant par eux aux acquéreurs le prix de leurs acquiſitions, tant en principal que deux ſous pour livre, à l'effet de quoi leſdits Seigneurs pourroient pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour de l'enrégiſtrement de ladite déclaration, faire aſſigner les acquérants deſdits droits, pour être procédés à la liquidation des ſommes à eux dues ; mais que ſi dans cet eſpace de temps, leſdits Seigneurs ne retiroient pas leſdits droits, ils ſeroient pour toujours déchus, & les acquéreurs maintenus & confirmés à perpétuité dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits.

La Déclaration du 20 Mars 1748 attribue aux acquéreurs de droit d'échange les droits de Seigneurs, mais qui ne peuvent & ne doivent nuire aux Patrons & aux Hauts-Juſticiers ; c'eſt une aſſurance paſſagere que le Roi accorde, mais qui n'étant point fondée dans le droit productif des honneurs dans les Egliſes, ne peut faire aucune impreſſion dans les terres du domaine.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les acquéreurs des droits d'échange ſont des engagiſtes, & leur droit ne peut nuire aux engagiſtes qui les ont acquis avant eux. *La propriété du droit*, dit Guyot, *reſté au Roi inconteſtablement. Il y a plus, les Seigneurs mêmes qui les acquierent en vertu de cette Déclaration pour les réunir à leurs Seigneuries à titre de propriété incommutable*, dit l'art. 2, *ne doivent pas ſe flatter de cette propriété incommutable, puiſque le Roi ne leur aliene ces droits dans leurs Seigneuries que ſous la mouvance du domaine le plus prochain; cela formera un fief diſtinct de leurs Seigneuries, qui étant créés par le Roi pour lui lorſqu'il les aliene, ne fait que les engager; & il y a lieu de croire, que ce ne ſeront que des engagemens à tous égards.*

Nous reviendrons encore à la queſtion des droits d'échange, à l'article *Echange*.

AUTEURS A CONSULTER. *Chopin, ſur la Coutume de Paris; Traité des Domaines; Fréminville, Principes des Fiefs; Caſaneuve, Traité du Franc-Aleu; Bouquet, Droit public de France; Fruſſel, Uſage des Fiefs; Loyſeau, Traité des Offices; Chanteau; Lefevre, Origine des Fiefs; Lefevre de la Planche, Traité des Domaines; Bacquet, Traité des Francs-Fiefs; Boſquet, Dictionnaire des Domaines; Lelet, ſur la Coutume du Poitou; Boucheul, ſur la même Coutume; Brodeau, ſur la Coutume de Paris; Le Caron, ſur la Coutume de Péronne; La Villette, ſur la même Coutume; Dufreſne, ſur la Coutume d'Amiens; Maillard, ſur la Coutume d'Artois; Pinault & des Jaunaux, ſur celle de Cambrai; Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Dumoulin; d'Argentré; Pontanus, ſur la Coutume de Blois; Dupineau, ſur celle d'Anjou; Deloys, ſur celle du Maine; Frençon, ſur la Coutume de Paris; Maynard, Queſtion; Bourjon, Droit commun; Pothier, Droit civil; Traité des Fiefs; Dictionnaire portatif de Juriſprudence; Ferriere, Dictionnaire & ſur la Coutume de Paris; Journal du Palais; Journ. des Aud. Domat, Loix civiles; Tiraqueau, Traité du Retrait lignager; Grimaudet; Du Pleſſis; Ant. Guyot, Traité des Fiefs; Guyot, Répert. Cochin, Œuvres; Guipape; Boyer, ſur la Coutume de Bourges; Boiſſeau, Uſage des Fiefs; Boërius; Ludovicus à Peguera, Deciſ. 225 & 20; Jacob. Lancerius, variat. Reſolut. p. 1; Emphiteuſi n. 37; Loyſel, Inſt. Cout. Coquille, ſur la Coutume du Nivernois; Louet; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Boutaric, Traité des Droits ſeigneuriaux;* COUTUMES *de Paris; de Berry; de Bourbonnois; de Bailleul; d'Anloſt; de Gorze; de Baſſigny; de Poitou; de Péronne; d'Amiens; d'Artois; de Cambrai, de Blois; d'Anjou; du Maine; du Loudunois; de Mantes; de Tour; d'Auvergne; de la Marche; de Poitou; de Montfort-la-Maury; de Xaintonge; d'Angoumois.* EDITS *de 1545; de 1566, domaine; de 1579, de Blois; de 1667, domaine; de 1701, de Blois; de Mars 1727, Ordre du S. Eſprit; d'Août 1749, gens de main-morte.* DÉCLARATIONS *de Décembre 1540, vente des fiefs; d'Août 1705, échange; de Février 1715, échange; du 20 Mars 1748, droit d'échange.* ORDONNANCES *de Blois 1579, de 1390, vente*

Source : BIU Cujas

des fiefs; de 1629, fiefs. ARRÊTS *du Conseil d'Etat du 29 Août 1702; du 11 Janvier 1707, echange; du 26 Août 1712; du 26 Mai 1771;* FRANCE. *de Reglement du Parlement de Paris, du 26 Août 1678.*

ACQUÉRIR. C'est se procurer un titre qui donne droit de jouir d'une chose, ou en propriété, ou en usufruit; il y a différens moyens d'acquérir, & sur ce qui regarde ces moyens, le droit François diffère beaucoup du droit romain.

Par qui on peut acquérir.

Ou acquiert, non-seulement par soi-même, mais aussi par les autres; chez les Romains, on acquéroit par les esclaves; en France, il n'y a pas d'esclaves, mais dans les Colonies Françoises, où l'esclavage existe, on peut acquérir par ses esclaves. L'ancien droit Romain donnoit sans distinction aux parens, tout ce que les enfans acquéroient: la loi permettoit même aux parens d'en disposer en faveur d'un autre enfant, même d'un étranger, soit par vente, soit par donation ou de telle autre maniere qu'ils vouloient. Justinien (a) trouva cette disposition des loix inhumaine; *quod nobis inhumanum visum est*, en conséquence, ce Prince ordonna que si un fils acquéroit quelque chose par le moyen de ce qui appartenoit à son Pere, ce qu'il avoit acquis de cette façon, passeroit au Pere; mais il défendit au Pere d'en disposer. Ainsi le Pere n'en avoit que l'usufruit, & la propriété appartenoit à son fils.

Dispositions des loix Romaines.

Mais ce que les Romains appelloient pécule *castrences*, *exceptis castrensibus peculiis*, n'appartenoient pas aux parents, même suivant l'ancien droit Romain. Ainsi tout ce que le fils acquerroit, soit à l'armée, soit au Bareau, soit au service de l'Église & du Prince, enfin tout ce que son travail personnel pouvoit lui procurer, sans que le pere lui en eut fourni les moyens, appartenoit au fils, & il pouvoit en disposer, le vendre, le donner, de même que de ce qu'il pouvoit recevoir des autres (a) à titre de don.

Dispositions des loix Françoises.

En France dans les Provinces de droit écrit, le pere acquiert par le fils qu'il a sous sa puissance. Tout ce que le fils a pû acquérir par les moyens que son pere lui a donné, le pere en a la pleine propriété; il a aussi

---

(a) Igitur liberi vestri, utriusque sexûs, quos in potestate habetis; olim quidem quicquid ad eos pervenerat (exceptis videlicet castrensibus peculiis) hoc parentibus suis acquirebant sine ullâ distinctione, & hoc ita parentum fiebat, ut etiam esset eis licentia, quod per unum, vel unam eorum acquisitum esset, alii filio vel extraneo donare, vel vendere vel quocumque modo voluerant, applicare quod nobis inhumanum visum est, & generali constitutione emissâ, & liberis pepercimus & parentibus debitum honorem reservavimus, sancitum etenim à nobis est, ut, si quid ex re patris ei obveniat, hoc secundùm antiquam observationem totum parenti acquiratur. Quæ enim invidia est, quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti; quod autem ex aliâ causâ sibi filius-familias acquisivit, hujus usumfructum patri quidem acquirat, dominium autem apud eum remaneat, ne quod ei suis laboribus, vel prosperâ fortunâ accesserat, hoc in alium perveniens, luctuosum ei procedat?

(b) L. 9. C. Cod.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'usufruit de ce qu'il advient à son fils de son travail, & des biens qui lui sont échus du côté maternel, ou qu'il tient de la fortune ou de la libéralité de ses amis. Quant aux biens que le fils acquiert à l'armée, au Barreau, dans les charges, au service du Prince, ou en conséquence de quelques bénéfices, le pere n'y a aucun droit, ils appartiennent en entier à l'enfant.

Dans la plupart des Provinces coutumieres, la puissance paternelle est plus bornée, le pere n'y acquiert rien par ses enfans; il y a cependant quelques Coutumes qui donnent au pere, l'usufruit des choses données aux enfans qui sont sous sa puissance, mais seulement jusqu'à ce qu'ils soient émancipés, soit réellement, soit tacitement.

Effet de l'émancipation. Chez les Romains, & avant Justinien, le pere en émancipant son fils, retenoit la 3e. partie des biens qu'il avoit acquis, soit par son travail, soit par succession ou libéralité; Justinien changea cette disposition, il donna au pere l'usufruit de la moitié de ces biens, & voulut que la propriété en restât en entier aux enfans. Cela est d'usage en France, dans les Provinces de droit écrit & dans quelques Provinces coutumieres.

Nous avons dit que chez les Romains, on acquerroit par les esclaves, c'est-à-dire que le don qui étoit fait à l'esclave, étoit censé fait au maître; ainsi si l'esclave étoit institué légataire, c'étoit son maître qui recevoit le legs; en France l'esclavage n'est pas toléré; par conséquent on ne peut acquérir par l'esclave; mais dans les Colonies Françoises, le maître de l'esclave jouit des mêmes droits que chez les Romains.

Des étrangers Comme le paragraphe 5 du titre 9 liv. 2 des Instituts est suivi dans toute la France, nous le rapporterons en entier: *ex his itaque apparet, per liberos homines, quos neque vestro juri subjectos habetis, neque bonâ fide possidetis, item per alienos servos, in quibus neque usumfructum habetis, neque possessionem justam, nullâ ex causâ vobis acquiri posse. Et hoc est quod dicitur, personam nihil acquiri posse: excepto eo, quod per liberam personam (veluti per procuratorem) placet, non solùm scientibus, sed & ignorantibus vobis, acquiri possessionem, secundum divi Severi constitutionem: & per hanc possessionem etiam dominium, si dominus fuerit, qui tradidit, vel usu capionem aut longi temporis, præscriptionem si dominus non sit.*

Sur ce Paragraphe, Ferierre fait les remarques suivantes: *autrefois on ne pouvoit rien*, dit-il, *acquérir par une personne étrangere, c'est-à-dire, ni propriété, ni obligation, mais une raison commune d'intérêt a fait décider que la possession pouvoit s'acquérir par une personne étrangere, savoir par un mandataire, en conséquence d'une procuration, ou parce qu'on appelle* negotiorum gestor. *Le moyen d'une ratification; ou de la connoissance qu'on en auroit eû par après. La raison est que la possession est de fait, & que ce qui est de fait a une détermination fixée à des certains lieux, auxquels souvent, il ne nous est pas possible de nous rendre.*

Mais

Source : BIU Cujas

Mais cela n'a été ainſi admis, qu'à condition que cette poſſeſſion ne nous pourroit pas ſervir à l'uſucapion, que depuis que cette poſſeſſion ſeroit venue à notre connoiſſance, parce que l'uſucapion eſt de droit : or, dans les choſes qui ſont de droit, la ratification n'avoit pas autrefois un effet rétroactif ; mais l'Empereur Juſtinien ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les choſes qui ſont de droit & celles qui ſont de fait, a voulu que la ratihabition eut indiſtinctement un effet rétroactif, & produiſit par conſéquent l'uſucapion. FRANCE.

Aux articles Legs, Fideicommis, Héritier, Héritage, Teſtament, nous parlerons des autres manieres d'acquérir.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire ; Inſtitutes de Juſtinien ; Domat, Loix civiles.*

ACQUÊT. *Un acquêt*, a dit le Chancelier d'Agueſſeau, *eſt un bien dont nous ne ſommes redevables qu'à notre induſtrie, qu'à notre mérite, & aux qualités perſonnelles qui nous l'ont procurés ; en un mot, le propre eſt un bien réel, l'acquêt eſt un bien perſonnel & ſi l'on peut s'exprimer ainſi ; le propre eſt l'ouvrage de la loi, l'acquêt au contraire eſt l'ouvrage de l'homme.* De-là s'enſuit que dans le cas de doute ſur la vraie qualité de l'héritage, on doit le conſidérer comme propre, & non comme acquêt ; parce que comme le diſoit Cochin, *dans ce cas l'intention de l'homme doit céder à l'intention de la loi.* Définition.

Chez les Romains, on ne diſtinguoit pas les propres des acquêts, & dans les Provinces de France de droit écrit, on ne fait entr'eux aucune diſtinction, mais on en fait une très-grande dans les Provinces coutumieres. Et c'eſt d'après la Coutume de la Province où eſt domicilié l'acquéreur, que doit ſe régler ce qui regarde les acquêts. Il faut obſerver qu'il y a cette différence entre la Coutume de Normandie & celle de Paris, que la premiere favoriſe toujours les héritiers des propres ; & la ſeconde les héritiers des acquêts. La Coutume de Paris cherche à diminuer les propres & à accroître les acquêts, car non-ſeulement, elle permet de réduire en acquêts tous les propres, par la vente qui en eſt faite, mais encore elle fait contribuer les héritiers aux propres aux dettes du défunt avec les héritiers aux meubles & aux acquêts, pour telle part qu'ils amendent de ces propres. (a) Le droit écrit ne le diſtingue pas des propres.

Les acquêts ſont des immeubles acquis autrement qu'à titre de ſucceſſion, par l'achat, la donnation, le legs ; *l'homme naît nud*, dit Bourjon, *d'où il doit réſulter par une conſéquence néceſſaire, que tout ce qu'il poſſede eſt cenſé par lui acquis, s'il n'y a titre contraire. La*

(a) L'art. 334 de la Coutume de Paris dit : Et quand ils ſuccedent les uns aux meubles, acquêts & conquêts, les autres aux propres ; ou qu'ils ſont donataires ou légataires univerſels, ils ſont tenus entre eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. En quoi ne ſont compris les aînés en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des dettes perſonnelles, en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leurdite aîneſſe.

Source : BIU Cujas

qualité de propre étant accidentelle, elle ne peut donc être adoptée que quand elle eſt prouvée.

FRANCE.

En quoi l'acquêt differe du conquêt.

Il y a deux ſortes d'acquêts ; ceux qui ſont faits avant le mariage, ceux qui ſont faits après le mariage ; ceux-ci ſont nommés conquêts, ceux-là acquêts ; c'eſt pour cela que Renuſſon dit, *que les termes de conquêts & d'acquêts ſont ſynonymes.* La qualité de conquêt ne differe de la qualité de ſimple acquêt qu'en ce que le conquêt eſt un acquêt commun à deux conjoints par le mariage, & que l'acquêt n'appartient qu'à un d'eux. Ainſi tout conquêt eſt véritablement acquêt, au lieu que tout acquêt n'eſt pas conquêt.

Meubles ſont acquêts.

Suivant le Droit commun de France, tous les biens ſont réputés acquêts s'il n'y a preuve qu'ils ne le ſont pas ; mais en Normandie, c'eſt le contraire, tous les biens y ſont réputés propres, s'il n'eſt juſtifié qu'ils ſont acquêts. Il faut en excepter les meubles & effets mobiliers qui ſont toujours acquêts, & n'ont jamais la qualité de propre, quand même ils viendroient de ſucceſſions. Ces meubles & ces effets mobiliers étant périſſables, & n'ayant qu'une valeur idéale, *mobilium vilis eſt poſſeſſio* ; la qualité de propre ne peut pas s'imprimer ſur eux comme ſur les immeubles, qui ſont choſes fixes, ſolides & permanentes. Il faut cependant excepter les propres fictifs établis par la faveur du mariage ; (*Voyez Dot, Mariage, Propres*).

Le mari & la femme diſpoſent des acquêts.

C'eſt encore en faveur du mariage, que quand il arrive que l'un des conjoints propriétaires d'un bien ne peut pas produire le contrat d'acquiſition de ce bien ; ce bien eſt conſidéré comme conquêt, c'eſt-à-dire biens acquis pendant la communauté ; & le mari comme la femme peut dans ce cas, en diſpoſer par teſtament comme des acquêts : l'héritier n'y a aucun droit, mais les enfans à défaut des propres, peuvent demander ſur ces biens, comme ſur toute eſpece d'acquêts leur légitime, s'il n'y a dans la coutume quelques diſpoſitions contraires. Si le mari & la femme n'ont pas diſpoſé des acquêts & des conquêts, ces biens n'étant affectés à aucune ſucceſſion légitime, c'eſt l'héritier le plus proche qui en eſt ſaiſi ; & comme il n'y a que les propres qui ſoient ſujets au retrait lignager, la vente des acquêts & des conquêts ne fait pas ouverture au retrait.

De ceux avant le mariage.

Tous les immeubles acquêts que poſſedent le mari & la femme avant le mariage, ſont réputés propres après le mariage, à chacun d'eux relativement à la communauté du bien. Dans des Coutumes, comme dans celle de Châlon, (a) tous ces acquêts n'entrent point dans la

(a) L'art. 120 de la Coutume de Châlon, dit : Héritages prins à ſurcens perpétuels, rente viagere, titre d'Amphiteoſe, bail à longues années, ou à louage, ſont réputés acquêts au preneur d'iceux. Et où tel preneur ſeroit marié au temps de ladite prinſe, en ce cas la femme prend la moitié, ou les héritiers d'elle après ſon décès, aux charges toutefois & conditions appoſées au contrat ſur ce paſſé, & ſans pour ce préjudicier aux Bailleurs ou Seigneurs directs.

Source : BIU Cujas

communauté. La Coutume du Maine (a) permet aux conjoints lorsqu'ils n'ont pas d'enfans de se donner leur conquêt & acquêt. Le Parlement de Paris par son Arrêt du 29 Août 1701, décida que par ces termes acquêts & conquêts, les acquêts faits avant le mariage ne sont pas compris. On a un Arrêt de Juin 1581, qui a déchargé après la mort de son mari, une femme qui avoit accepté la communauté d'un bail de neuf ans, dont il restoit sept ans à exploiter. Dans des Coutumes, telle que celle de Normandie, le remploi ne se fait pas seulement des véritables propres du mari; mais encore des acquêts qu'il avoit fait avant le mariage; de maniere que ce qu'il a aliéné de ses biens, constant le mariage, doit être remplacé par la femme; ces biens sont propres du mari à son égard, quoiqu'ils ne soient qu'acquêts à l'égard de l'héritier du mari; mais la femme n'est obligée à ce remploi, qu'autant qu'elle prend part aux meubles & aux acquêts de la succession; & encore que les propres du mari sont diminués depuis les épousailles; car si ces biens avoient souffert la diminution avant, la femme ne devroit aucun remploi. Ainsi jugé par un Arrêt du 24 Juillet 1665, rapporté par Basnage. Mais cependant la femme n'a rien à prétendre sur les acquêts que le mari a fait avant le mariage, si ce n'est pour son douaire, quand bien même cela ne seroit pas stipulé par le contrat. (b)

(a) L'art. 334 de la Coutume du Maine, dit: Quant aux étrangiers lesdits deux conjoints ou l'un d'eux, *liberis existentibus*, ne pourront donner que la tierce partie des meubles & acquêts à perpétuité ou à viage: *& liberis non existentibus*, peuvent donner tous leursdits meubles & acquêts à perpétuité, ou à vie.

(b) L'art. 242 de la Coutume de Reims, dit: La femme veuve qui choisit parti par moitié entre les héritiers de son mari, a & emporte moitié de tous les biens-meubles demeurés après le trépas de sondit feu mari (son rapport mobiliaire demeurant confu à la totalité desdits meubles) & outre ladite moitié, prend hors part ses habits qu'elle porroit le plus communément les Dimanches & Fêtes, avec moitié de tous les acquests & conquests immeubles, faits des deniers dudit défunt, durant & constant ledit mariage en propriété; & encore la moitié de tous les héritages qui appartenoient à sondit mari, au jour de son trépas, autres que esdits acquests & conquests, pour en jouir sa vie durant seulement, à la charge de les entretenir & payer les rentes foncieres, comme usufructuaire est tenu; aussi de payer moitié des dettes, services, obseques & funérailles de sondit mari, & non les legs testamentaires, dont les héritiers demeureront chargés; sinon que lesdits legs fussent restitutoires, desquels elle seroit tenue payer la moitié, & si reprend icelle veuve tous ses héritages de naissant & propre.

L'art. 243 de la même Coutume, dit: Douairiere s'entend par ladite Coutume comme ailleurs: savoir, pour une donation faite par le mari à sa femme, en faveur de mariage contracté entre eux, de certaines sommes de deniers, rentes ou héritages assignés à ladite femme, pour d'iceux en jouir, après le décès de sondit mari (au cas qu'elle le survive) par forme d'usufruit, ou en propriété, selon qu'il aura été convenu. Et s'appelle ledit douaire accordé & spécialement assigné par son contrat de mariage, douaire préfix; & cessant la convention des parties, prend ladite femme, survivant son-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand le mari emploie les deniers dotaux de sa femme à faire des acquêts, ces acquêts, à sa mort; sont réputés propres de la femme, pourvu que le mari en ait fait mention dans le contrat d'acquisition. C'est la disposition de l'article 165 (a) de la Coutume de Bourgogne.

Deniers dotaux employés en acquêts.

La convention ne forme pas les propres, la loi seule peut donner cette qualité; ainsi l'emploi du propre aliéné, ne forme point un propre de succession, mais un propre de communauté, par conséquent si le propre de la femme a été aliéné pendant la communauté, & que l'emploi en ait été fait ensuite, en acquisition d'un héritage; cet héritage est propre quant à la communauté, mais simple acquisition dans la succession de la femme; ainsi l'a jugé un Arrêt de Février 1613, rapporté par Bardet; cela seroit encore quand bien même le mari auroit déclaré dans le contrat d'acquisition, qu'il entendoit que l'acquêt seroit subrogé au propre aliéné de sa femme; car la volonté de l'homme est impuissante vis-à-vis de celle de la loi. Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un du 23 Janvier 1625, l'autre du 16 Avril 1671.

Biens de femme aliénés.

Il est constant que tous les immeubles acquis pendant le mariage sont communs, entre les conjoints, cependant il peut arriver qu'ils ne le soient pas, & ils ne le sont pas, si par une clause particuliere, il a été stipulé dans le contrat de mariage qu'ils ne le seront pas. L'effet d'une donation que la femme feroit par le contrat à son mari, ou le mari à la femme, de tous les conquêts ne seroit qu'une. *Une telle donation*, dit Bourjon, *embrasseroit les biens mobiliers, & immobiliers; tous les acquêts*, dit de Heu sur la Coutume d'Amiens, *que la femme fait durant son mariage, sont présumés être faits du bien du mari.*

Acquêts communs cessent de l'être.

Si dans le contrat de mariage on a stipulé, qu'une somme d'argent seroit propre à l'un des conjoints, & qu'ensuite cet argent soit employé en acquisition; cette acquisition est acquêt disponible, mais passant à l'héritier, elle devient propre en lui. Comme il peut se faire aussi qu'une somme d'argent tenant lieu de propre à une femme, devienne effet mobilier dans la succession par une clause de son contrat de mariage; ainsi qu'il a été jugé devoir être par un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mai 1716; où il s'agissoit de décider, si cette clause devoit avoir cet effet dans le cas suivant. *Pour héritages indivis des freres promettent à une sœur leur cohéritiere de lui payer dans un terme marqué*

Somme d'argent stipulée propre.

---

dit mari, douaire coutumier, qui est la moitié de tous les héritages que possédoit ledit mari au jour de la bénédiction nuptiale, pour lesdits héritages, ensemble des fruits, revenus & émolumens, d'iceux en jouir par ladite veuve sa vie durant; à la charge de les entretenir, & de payer les rentes foncieres, comme dit est.

(a) Et si le marié acquiert l'héritage desdits deniers, & le contrat fait mention qu'il est acquis des deniers promis au mariage, & qu'ils soient promis à asseoir, & que le mari les connoisse avoir reçu, le mari mort, l'acquest sera propre héritage pour la femme & pour ses hoirs.

Source : BIU Cujas

une somme de 3000 livres pour sa part dans lesdits héritages : elle se marie, & par son contrat de mariage, il est fait donation entre-vifs au survivant des deux, de tous & un chacun leurs biens meubles, dettes créances, & autres effets mobiliers présens & à venir avec l'usufruit de leurs immeubles, tant propres qu'acquêts.

Acquêt fait avant le mariage.

Il peut arriver que l'immeuble que le mari aura acquis avant le mariage, ne soit payé par lui qu'après le mariage. La femme suivant quelques Coutumes (a) peut alors prétendre à en avoir sa part comme acquêt, cependant par deux Arrêts du Parlement de Paris, il a été jugé qu'elle ne pouvoit rien prétendre à la propriété de cet acquêt, mais seulement qu'elle avoit le droit de demander après la mort de son mari, la moitié du prix qu'il en auroit payé.

Par qui doit être fait le remploi des biens aliénés de la femme.

Si la femme survit au mari, le remploi des biens propres de la femme, aliénés par le mari, doit être fait par les héritiers de celui-ci aux meubles, & aux acquêts, *parce qu'il n'y a*, dit Basnage, *d'acquêt & de conquêt que les propres n'ayent été remplacés. Si le mari*, dit l'art. 240 de la Coutume de Bretagne, *constant le mariage vend son héritage, & durant le mariage fait acquêt, il sera récompensé de son héritage aliéné, sur lesdits acquêts, auparavant que la femme y prenne aucune chose.* Cet article n'a été fait que pour empêcher les maris de convertir leurs propres en acquêt, & d'avoir moyen d'avantager leurs femmes, qui pourroient acquérir par-là au moins la moitié de la valeur des propres de leurs maris.

L'héritier aux acquêts ne peut forcer l'héritier aux propres de recevoir en argent.

Mais si le remploi des propres du mari & de la femme doit être fait par l'héritier aux acquêts & aux meubles, ces héritiers ne peuvent forcer l'héritier aux propres de recevoir son remploi en deniers, afin de pouvoir conserver les acquêts. Le Président d'Ocqueville à cause de sa femme, étoit héritier avec le sieur Ribouville, Secrétaire du Roi, & le sieur Le Moy, Chanoine de Rouen, du feu sieur le Moy Auditeur, tant aux propres qu'aux acquêts; une partie du propre du défunt avoit été par lui aliéné, & il avoit fait plusieurs acquêts dans la Coutume de Caux. Le remploi des propres aliénés devoit être fait pour la plus grande partie sur les acquêts. Le sieur de Ribouville,

---

[a] L'article 240 de la Coutume de Reims, dit : Néanmoins après le décès dudit mari est au choix & option de ladite femme survivant sondit mari, de partir contre l'héritier de sondit mari, ainsi qu'il sera dit ci-après; ou de se tenir à ses douaire & apport, ou de soi tenir à l'ordonnance testamentaire de son mari.

L'article 245 de la même Coutume, dit : Y a différence par ladite Coustume, entre douaire & don de nopces; car don de nopces est ce que le futur époux durant les fiançailles & auparavant ses épousailles, donne à sa fiancée & future épouse, soit en bagues, joyaux, vêtemens, & autres meubles : & aussi ce que les parens & amis desdits fiancés baillent à ladite fiancée le jour de ses épousailles, & avant la solemnité & célébration d'iceux. Car tout ce qui leur est donné par après, n'est don de nopces, ains appartient au mari seul.

Source : BIU Cujas

succédoit seul aux propres qui étoient situés dans la Coutume de Caux.

FRANCE. Le Président d'Ocqueville & le sieur Le Moy, offrirent au sieur de Ribouville, de payer en denier le remploi des propres aliénés, dont il étoit héritier, & qu'ils devoient remployer comme héritiers des acquêts. Il eut été fort avantageux pour eux que leurs offres eussent été acceptées, parce qu'ils auroient partagés les deniers qu'ils offroient. La Sentence des requêtes du Palais de Rouen qui intervint, fut favorable à l'héritier des propres, qui rejettoit leurs offres. L'affaire ayant été renvoyée au Parlement de Bretagne, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 4 Juillet 1685.

Le remploi doit être entier.

Observez que dans la Coutume de Normandie, les héritiers aux acquêts sont tenus au remploi du prix des contrats de vente; & sont obligés à faire le remplacement en entier, quand bien même la valeur des acquêts ne seroit pas aussi forte que celle des propres aliénés. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 12 Décembre 1614, du 24 Août 1634, & du 18 Juin 1638; tous rapportés par Basnage. Observez qu'il y a des Coutumes, telle que celle de Poitou qui ne permet de disposer de ses meubles & acquêts, que quand il y a des propres naturels, véritables & non conventionels; un Arrêt du 14 Juin 1633, l'a décidé ainsi, dont voici l'espece, *par rapport au testament de M. Louis Coustiere, Chanoine en l'Église de St. Pierre de Poitiers, qui avoit légué tous ses meubles & acquêts immeubles aux enfans de Maître Jean Coustiere, son frere aîné, & qui avoit laissé à tous ses autres neveux, une rente de la somme de 1000 liv. en principal, créée & constituée des deniers procédans de la vente de ses propres, au lieu & place desquels, il avoit déclaré vouloir que cette rente fût subrogée, & qu'au cas qu'ils ne vouluſſent s'en contenter, il léguoit à chacun 200 livres.*

Le Sénéchal de Poitou, ou son Lieutenant, sans avoir égard au testament, avoit ordonné que tous les acquêts immeubles seroient également partagés entre tous les neveux du défunt, comme étant acquêts subrogés au lieu & place des propres; dont les neveux légataires ayant interjetté appel, la Cour mit l'appellation au néant, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général Rignon.

Deniers de la vente d'un office.

Si le mari est saisi d'un office lors de son mariage, & qu'après le mariage, il vend cet office, & en emploie les deniers en acquêts; ces acquêts à sa mort sont réputés propres. Hammon, Procureur au Parlement de Rouen, avoit vendu sa charge, du prix il en avoit constitué quelques rentes. Après la mort de sa femme, une Sentence des requêtes du Palais déclara ces rentes acquêts; mais par Arrêt du 17 Juin 1633, cette Sentence fut infirmée. Nous observerons d'après Cochin que par Arrêt du Parlement de Paris il a été jugé en 1692, que les offices n'étoient pas propres de dispositions, mais que depuis, la Grand'Chambre du même Parlement au rapport de l'Abbé Pucelle, avoit jugé le 9 Février 1709, qu'ils l'étoient mêmes. Arrêts

Source : BIU Cujas

le 5 Mars 1714 & en 1731. Obſervez que ſi pendant la communauté, le mari achete un office; s'il fait cet achat avec les deniers de la communauté; cet office n'appartient pas à la communauté; ainſi jugé par Arrêt du 18 Juin 1712, qui décida contre Jean Gourlarde, qui pendant ſa communauté avoit été pourvu des charges de ſommier & Aide-gobelle, qui devoit en récompenſe du prix qu'il avoit payé avec les deniers de la communauté; à moins qu'il n'affirmât qu'il n'avoit point employé ces deniers à cet achat. M. le Duc de Chatillon avoit acheté pendant ſa communauté la charge de Meſtre-de-Camp-Général de la Cavallerie, & avoit tiré pour cela 95000 livres de ſa communauté, Mrs. Cochin, la Vigne, Duhamel, Pothouin, Deniaut, Gillet & Deblare, Avocats conſultés, déciderent que ces 95000 liv. devoient être remplacés. FRANCE.

Le mari eſt Seigneur des meubles & acquêts (a) tant que vit la femme, mais ſuivant pluſieurs Coutumes de France, la femme peut diſpoſer par teſtament de la moitié des meubles & des acquêts, ſans y être autoriſée par ſon mari. La femme peut diſpoſer des acquêts.

Quand en vertu de la loi *unde vir & uxor*; un des conjoints ſuccede à l'autre à l'excluſion du fiſc, cette ſucceſſion irréguliere ne produit que des acquêts. C'eſt le ſentiment de le Brun. Et c'étoit ſans fondement que Renuſſon croyoit qu'elle produiſoit des propres; car le conjoint ſuccédant recueille dans ce cas, non de ſes parens mais d'un étranger, & par la ſeule faveur de la loi: ſon droit eſt le même que celui du fiſc, qui ne ſuccede que par droit de déhérence, & ce droit ne forme jamais de propres. C'étoit auſſi le ſentiment de Bourjon; & comme en cela il étoit d'un ſentiment contraire à le Maître & à Renuſſon, nous rapporterons le paſſage de cet Auteur; *les biens que l'un des conjoints récueille comme héritier de l'autre, faute d'héritier du ſang, ſont purs acquêts dans la perſonne du conjoint ſucceſſeur de l'autre; la qualité de propre ſeroit ſans objet, puiſque n'étant pas du même ſang,* Conjoint ſuccede à l'autre.

---

[a] L'article 18 de la Coutume de Vermandois, dit: Le mari eſt Seigneur deſdits meubles, acquêts & conquêts immeubles faits conſtant & durant ledit mariage, tellement qu'il en peut diſpoſer par vendition, aliénation & autre diſpoſition faite entre vifs, comme bon lui ſemblera, ſans le conſentement de ſa femme, à perſonne capable & ſans fraude, toutefois par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer que de la moitié d'iceux.

L'art. 27 de ladite Coutume, dit: Ladite femme renonçant à ladite communauté, doit emporter néanmoins tous les héritages qui ſont de ſon naiſſant, ou qu'elle avoit d'acquêt au jour de ſon mariage, avec les habillemens ſeulement qu'elle portoit communément ès jours de Dimanches & Fêtes communes; & eſt en ce faiſant quitte des dettes dont elle pourroit être tenue à cauſe de la communauté.

L'art. 26 de la Coutume de Châlons, dit: Femme mariée peut diſpoſer par teſtament de la moitié des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles communs entre ſon mari & elle, ſans le conſentement de ſondit mari; & pourvu que ce ſoit à perſonne capable.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

on ne peut les affecter à aucune des lignes du conjoint qui a succédé, & que nulle des raisons sur lesquelles on a établi les propres, ne convient à cette succession extraordinaire; elle ne forme donc que des acquêts.

L'acquêt prend la qualité de propre.

Les immeubles qui sont acquêts au pere, sont propres naissant au fils, après qu'ils lui sont passés. Et c'est parce qu'ils n'ont que la qualité d'acquêt, dans la personne de l'acquéreur, que celui-ci peut en disposer du moment qu'il est majeur, soit par testament, donation, & vente; & qu'après sa mort, ils passent à l'héritier le plus proche. Cet héritage devient propre en la personne de cet héritier; *quand bien même*, dit Pothier, *il ne seroit héritier que sous bénéfice d'inventaire, & la vente qui en est faite sur lui, est la vente d'un héritage propre, qui donne ouverture au retrait.* (Voyez Retrait.)

Pere succede à l'acquêt de son fils.

Les peres & meres succedent aux acquêts de leurs enfans à l'exclusion des freres & sœurs; c'est le droit commun coutumier de France; mais en Pays de droit écrit, où l'on ne connoît d'autres biens, que des biens acquêts, le pere & la mere entrent en concurence avec les freres & sœurs. *Le sieur Turmenie de Nointel*, dit Denisart, *ayant légué des propres à sa sœur, qui étoit en même temps son héritiere pour un tiers, elle accepta le legs sans prendre la précaution de renoncer à la succession. Étant décédée; il s'est s'agit de savoir, si les biens qu'elle avoit recueillis comme légataire, étoient acquêts; on les jugea tels par Arrêt rendu le 8 Juillet 1733; sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général; l'Arrêt a confirmé la Sentence des requêtes du Palais, qui avoit jugé de même.*

Ainsi il est décidé par-là, non-seulement que l'héritier collatéral qui prend un propre à titre de légataire, le possede comme acquêt; mais encore que l'acceptation du legs emporte une rénonciation tacite à la qualité d'héritier.

Les héritiers des propres de la Demoiselle de Turmenies, convenoient que les legs d'immeubles en collatéral, ne formoient que des acquêts en la personne du légataire: mais ils disoient que pour appliquer ce principe, il falloit qu'il n'y eût aucun mélange de la qualité d'héritier, avec celle de légataire; ils ajoutoient que quand ces deux qualités sont réunies, celle qui vient de la loi prédomine, & imprime sur les biens une qualité de propre, que le légataire ne peut effacer. M. Normand répondoit que quand les deux qualités concourent, aucune d'elles ne prédomine, & que chacun produit les effets qui en dépendent.

Il arrive tous les jours: disoit M. Normand, qu'un héritier présomptif institué légataire particulier, n'ayant affaire qu'à un légataire universel, contre lesquels les deux titres peuvent concourir, prend celui d'héritier pour retenir les quatre Quints des propres & celui de légataire, pour conserver la chose léguée.

Dans ce cas-là, les quatre Quints des propres conservent leur qualité; & ce qui est pris à titre de légataire, ne forme qu'un acquêt.

Si

Source : BIU Cujas

Si l'une des deux vocations peut prédominer, ajoutoit M. Normant, c'eſt celle du teſtateur qui l'emporte toujours ſur la vocation de la loi, pour les choſes dont il eſt permis au teſtateur de diſpoſer. FRANCE.

Donation du pere.

Tous les immeubles acquêts, donnés par le pere, la mere ou autre aſcendant, aux deſcendans en ligne directe ſont propres de ſucceſſion, parce que cette donation n'eſt conſidérée que comme avancement d'hoirie, (a) & par conſéquent ne tombe pas en communauté. Si en mariant ſa fille, le pere s'engage à lui donner une dot en argent, & qu'enſuite il lui donne un immeuble, en la place de l'argent promis, la fille eſt conſidérée comme donataire; elle l'eſt en effet, & cet immeuble lui eſt propre: c'eſt la même choſe, ſi la fille renonce à la ſucceſſion, moyennant une donation. Mais ſi je conſtitue une rente à ma fille, pour lui tenir lieu de dot, cette rente eſt acquêt pour elle. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1763, dont l'eſpece ſe trouve dans Deniſart: *le Sieur Pajot de Marcheval, en mariant ſa fille à M. Brayer, Préſident au Parlement, l'avoit dotée en ces termes: en faveur dudit mariage, ledit Sieur Pajot a conſtitué en dot & avancement d'hoirie de ſa ſucceſſion future, à ladite Demoiſelle future épouſe, ſa fille, la ſomme de cent ſoixante mille livres, en déduction de laquelle il promet & s'oblige de payer auxdits futurs époux, celle de vingt mille liv. & pour les 140000 liv. de ſurplus, ledit Sieur pere en a créé & conſtitué au profit deſdits Sieurs & Demoiſelles ce acceptant leurs hoirs, & ayant cauſe du chef de ladite Demoiſelle, 7000 liv. de rente annuelle & perpétuelle, qu'il a promis & s'eſt obligé de payer auxdits futurs époux & à leur ayans cauſe en leur demeure à Paris.*

Mme. la Préſidente Brayer, en 1755 fit un teſtament par lequel entr'autres diſpoſitions, elle inſtitua ſa belle-ſœur, épouſe de M. Brayer Conſeiller en la Cour, ſa légataire univerſelle. La rente de 7000 liv. au principal de 140000 liv. exiſtoit encore au moment du décès de Mme. la Préſidente Brayer. Ses héritiers prétendirent que c'étoit un propre, ſujet aux réſerves coutumieres. La légataire ſoutint que c'étoit un acquêt: les choſes en cet état; Sentence intervint par défaut au Châtelet, par laquelle il fut jugé que le capital de cette rente, devoit appartenir pour le tout à la légataire univerſelle, & par l'Arrêt ci-deſſus, cette Sentence fut confirmée.

Un propre paternel, cédé par le fils à ſa mere pour s'acquitter envers elle de ſes droits, repriſes, &c. & donné enſuite au fils par la mere, eſt propre maternel naiſſant dans la ſucceſſion du fils. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1715. Il s'agiſſoit d'une maiſon donnée en payement à la mere par le fils, & après 19

(a) L'art. 278 de la Coutume de Paris, dit: Meubles ou immeubles donnés par pere ou mere à leurs enfans, ſont réputés en avancement d'hoirie.

Source : BIU Cujas

ans de poſſeſſion, donnée par la mere au fils. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences Tome 7.

FRANCE.

Aux puînés.

Dans les Coutumes où les puînés ne ſuccedent pas, les immeubles qui leur ſont donnés par le pere, ſont propres. Si le pere acquiert un immeuble pour lui-même, & le donne à ſon fils par contrat de mariage; cet immeuble eſt propre en la perſonne du fils; mais il n'eſt qu'acquêt, ſi le pere l'achete pour le fils. Dans la Coutume de Ponthieu, l'immeuble acquêt que le pere donne aux puînés, n'eſt conſidéré en la perſonne de ceux-ci que comme acquêts, dont ils peuvent diſpoſer par vente, don d'entre-vifs ou legs, ſans que l'héritier puiſſe le plaindre; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1709, confirmatif d'une Sentence du Baillage d'Amiens. Mais dans la ſucceſſion des puînés, cet immeuble eſt propre & appartient au plus proche héritier collatéral de la ligne dont il procéde à l'excluſion des aſcendans. Suivant la Coutume locale d'Abbeville, les immeubles donnés par pere & mere à leurs enfans, ſont propres. (a)

Don du pere lui retourne.

Les Juriſconſultes ſont partagés ſur la queſtion, ſavoir, ſi l'immeuble donné au fils par le pere, & qui retourne enſuite à celui-ci, eſt propre ou acquêt, entre les mains du pere. Si l'immeuble, diſent les uns, étoit acquêt du pere, il retourne acquêt & propre s'il étoit propre: les autres prétendent que l'immeuble étant propre entre les mains du fils, ne change point de qualité & retourne propre au pere. Les premiers diſent que l'effet du prédécédé du fils, eſt de faire rentrer les choſes dans l'état où elles étoient avant qu'elles lui appartinſſent: il ſeroit étrange, diſent les ſeconds, que la ſucceſſion qui fait les propres les éteignît. Deniſart qui penſoit ainſi, rapporte un Arrêt du premier Septembre 1762. *La Ducheſſe de Beauvilliers*, dit-il, *avoit donné au Prince de Tonnay-Charante, ſon petit-fils le Comte de Chaumont près Blois, par contrat de mariage du 28 Avril 1731. Le donataire étant mort ſans enfans en 1731, la donatrice ſuccéda aux choſes par elle données, conformément à l'article 323, de la Coutume de Paris, qui forme le droit commun des pays coutumiers. Incidemment à une demande en indemnité, formée par M. de Luxembourg & autres, contre M. le Duc de Mortemart & conſorts, dans le partage des biens de la ſucceſſion du même Duc de Mortemart, il s'eſt agi de ſavoir, ſi la terre de Chaumont étoit un propre dans la ſucceſſion de Mme. de Beauvilliers, à laquelle elle étoit acquêt, lorſqu'elle l'avoit donné au Prince de Tonnay-Charante? M. de Luxembourg, la ſoutenoit acquêt, & M. de*

(a) L'article premier de la Coutume locale d'Abbeville, dit: par la Coutume locale de ladite ville & banlieue d'Abbeville, notoirement gardée en icelle, don de pere & de mere fait à ſon enfant par don d'entre vifs, ou par teſtament & derniere volonté, d'aucune choſe immeuble fonciere, réelle ou propriétaire, ſituée en ladite Ville & Banlieue, ſortit nature & condition d'héritage.

Source : BIU Cujas

Mortemart, la ſoutenoit propre à cauſe des mots : ſuccedent, qui ſe trouvent dans l'article 313 de la Coutume de Paris. FRANCE.

L'Arrêt ſuſdit du 1 Septembre 1762 l'a jugé propre. Deniſart penſoit auſſi, que l'immeuble provenant de la communauté des peres & meres, trouvé dans la ſucceſſion du fils qui en étoit donataire, ne rentroit point dans la communauté, & que la mere y auroit la moitié, à titre d'héritiere de ſon fils, quand bien même par l'événement elle renonceroit à la communauté.

Don du fils. Quand le fils fait don au pere, c'eſt par libéralité libre & gratuite ; mais ce don eſt propre, ſi l'aſcendant qui reçoit a droit d'y ſuccéder par la loi. Le Brun n'admet pas de diſtinction, il veut que toutes donations faites à l'aſcendant, ſoient acquêts de quelque nature que ſoit le bien, compris dans la donation.

Don pour s'acquitter. Quand l'aſcendant fait don d'un immeuble, pour s'acquitter envers lui d'un reliquat de compte ; ce don eſt acquêt en la perſonne du fils, & non la conſommation d'une libéralité. *Me. Ferrand, débiteur envers ſa fille, du reliquat d'un compte de tutelle & de différentes ſommes du chef de Me. Ferrand, donna en payement la terre de Ville-Milan, pour 85000 liv. La Demoiſelle Ferrand, propriétaire de cette terre, fit un legs univerſel à l'abbé de Bouillé, qui prétendit qu'il faiſoit partie de ſon legs ; l'héritier des propres de la Demoiſelle Ferrand, réclama cette terre comme propre paternel ; mais par Arrêt rendu le 5 Juillet 1746, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, la Cour jugea qu'elle étoit acquêt pour le tout, & qu'elle faiſoit partie du legs univerſel.*

Immeuble délaiſſé au créancier. L'immeuble délaiſſé au créancier en payement, eſt acquêt à ce créancier. Ainſi jugé par Arrêt du 14 Juillet 1766, dont voici l'eſpece : *la Dame veuve de La Hogue, reclamoit contre Madame de Fleſſelles, légataire univerſelle de la Dame Pajot du Bouchet, les quatre Quints d'une moitié de maiſon abandonnée à la feue Dame Pajot du Bouchet, teſtatrice, en payement d'une ſomme de 15000 livres, faiſant partie d'une ſomme de 50000 liv. qui lui avoit été donnée en faveur de Mariage, par la Demoiſelle Louvet ſa tante, & qui étoit ſtipulée payable en effets de la ſucceſſion de la donatrice, avec clauſe de propre à la donatrice, & aux ſiens de côté & ligne ; la même clauſe ſe trouvoit auſſi répétée dans l'acte de délaiſſement de la moitié de maiſon, laquelle étoit propre à la donatrice. La Dame veuve de la Hogue, ſoutenoit que cette moitié de maiſon, avoit formé entre les mains de la Dame Pajot du Bouchet, teſtatrice & donatrice de la Demoiſelle Louvet, un propre de ſucceſſion, & de diſpoſition. Par la Sentence des requêtes du Palais, la totalité de la moitié de la maiſon, avoit été décidée diſponible, & comme telle, adjugée à la légataire univerſelle ; cette Sentence a été confirmée.*

Le pere hérite du fils. Deux Juriſconſultes célebres, ſont d'avis différens ſur la qualité que prend l'acquêt du fils, dont le pere hérite. Renuſſon penſe que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cet acquêt est propre, non-seulement de retrait, mais de disposition, & sujet aux réserves coutumieres. On a un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Février 1574, qui a jugé qu'une mere qui avoit hérité d'un fief situé dans la Coutume de Montfort, & qui étoit acquêt à sa fille n'avoit pu disposer que du quint de ce fief. Le Brun au contraire croit, que les acquêts du fils auxquels le pere succede, n'étant pas des propres de ligne, & passant par succession au pere, ne lui sont point propres; de maniere même que suivant lui, le décés du pere arrivant sans qu'il laissât d'enfans, c'est son plus proche héritier qui doit succéder sans distinction de côté & ligne, parce que ce n'est pas le fils qu'il faut considérer, mais le pere seul qui doit être regardé, comme ayant mis l'immeuble dans la famille; *parce que ce n'est pas*, dit Le Brun, *par une succession naturelle, mais par une succession extraordinaire qui doit être considérée comme fortuite.* Le Brun s'appuye sur un Arrêt de 1675, rapporté au Journal des Audiences, mais si on examine avec attention cet Arrêt, il est aisé de voir qu'il ne décide rien relativement à la question présente. D'ailleurs, si en ligne collatérale, l'héritage monte du neveu à l'oncle, & du petit neveu, au grand oncle, & devient propre; pourquoi la succession directe n'auroit elle pas le même avantage? En outre n'avons nous pas l'article 334, de la Coutume de Normandie, qui dit, *que tous acquêts sont faits propres en la personne de l'héritier, qui, le premier les possede à droit successifs.* La Comtesse de Bouligneux avoit vendu au Sieur Godemel de la Bourdeille, une maison située à Paris rue Dauphine, qui lui appartenoit comme héritiere de son fils, auquel elle avoit été léguée par Mme. Magdelaine Barthelemy, veuve du Marquis Delanne. Le retrait avoit été exercé par M Midorge, Maître des Requêtes; on soutint que le retrait ne pouvoit avoir lieu dans ce cas, mais par Arrêt du 16 Mars 1723, le retrait fut admis; cette maison étoit donc devenue propre à Mme. Bouligneux.

Rente constituée par le pere.

Quand le pere constitue une rente au profit de son fils, par libéralité, & non comme acte de commerce, cette rente est acquêt au fils; parce qu'elle n'a jamais existé en faveur du pere qui lui donne naissance; c'est le sentiment de Bourjon; Cochin pensoit différemment; leur confrere Vesiniers les départagea dans une consultation sur cette question, & fut de l'avis de Bourjon.

Du legs de collatérale.

Si l'immeuble est légué par un collatéral, ou par un étranger, il est acquêt pour le légataire; mais si l'immeuble est donné à un collatéral, & que ce collatéral accepte la succession du donataire, l'immeuble qui échoit dans son lot est propre en sa personne; parce que la qualité d'héritier & de légataire étant incompatible, le legs devient caduc. Si la donation est faite avec la condition que l'immeuble donné sera propre, il est en celui qui accepte la donation véritablement propre; ainsi l'a décidé un Arrêt du 12 Mars 1663 rapporté, par Soefve: Renusson en cite deux, l'un du 15 Mai 1645, l'autredu 12 Mars

Source : BIU Cujas

1663, qui ont décidé la même choſe pour l'héritier préſomptif; mais cette clauſe ne fait tout au plus qu'un propre de ſucceſſion légitime, de même que la ſtipulation de propre de côté & ligne; & elle ne reſtreint point la faculté de diſpoſer par teſtament de la choſe donnée: ce propre n'eſt pas propre de famille, qui tombe en retrait lignager, & ſi le donataire eſt marié, ce propre entre en communauté. FRANCE.

De la ſubſtitution.

L'ouverture de la ſubſtitution en faveur du collatéral, ne forme qu'un acquêt, parce que le legs dans cette ligne, ne produit pas d'autres qualités, parce que la ſubſtitution en faveur d'un collatéral, eſt conſidérée comme libéralité. Des Juriſconſultes ont cependant crû que le bien ſubſtitué qui paſſe au collatéral, lui eſt propre, & Renuſſon cite deux Arrêts qui l'ont décidé ainſi. A l'autorité de ces Arrêts on peut oppoſer celle de l'Arrêt du 19 Mai 1720, pour Pierre Paul Perrot; il eſt rapporté au Journal des Audiences. Mais quand la ſubſtitution eſt faite en faveur d'un étranger, même lorſqu'elle eſt graduelle & perpétuelle dans la famille de cet étranger; les biens que recueille cet étranger en vertu de cette ſubſtitution, ne lui ſont pas propre, mais acquêt. Renuſſon aſſimillant fauſſement l'étranger au collatéral, veut que le bien ſubſtitué ſoit propre pour le premier, comme il prétend qu'il l'eſt pour le ſecond.

Toute donation faite en ligne collatérale, eſt acquêt, c'eſt une maxime des pays coutumiers, qui reçoit cependant deux exceptions; la premiere, quand il y a des diſpoſitions contraires dans la Coutume, comme il y en a dans celles de Nivernois, d'Anjou, du Maine, de Blois & d'Amiens; la ſeconde quand la donation eſt faite à l'héritier préſomptif, pour lui tenir lieu de propre: deux Arrêts l'ont décidé ainſi, l'un du 15 Mai 1645, l'autre du 12 Mars 1663. Mais ſi dans ce cas le donataire eſt marié, l'effet de cette clauſe n'empêche pas qu'il n'entre en communauté. Ce propre cependant, n'eſt qu'un propre de ſucceſſion légitime; & le donataire peut en diſpoſer par teſtament. Enfin ce propre ne tombe pas en retrait lignager, *par la raiſon*, dit Deniſart, *qu'une pareille donation n'eſt pas l'ouvrage de la nature & de la loi, mais celui d'une pure généroſité. Le bienfait ſurpaſſe infiniment toutes les obligations auxquelles le ſang & l'alliance engagent; & le donataire doit bien plus à la libéralité de ſon bienfaiteur, qu'il ne doit à ſa naiſſance.*

Donation d'acquêt peut être transférée ſur les meubles.

Sur la queſtion, ſi la donation d'un propre, peut être transférée ſur les acquêts ou ſur les meubles; il a été jugé pour l'affirmatif au Parlement de Rouen pour les cauſes pies, le 10 Juillet 1637, & on fit valoir ſur les meubles, une rente de 30 liv. qui étoit du propre. *Si le teſtateur*, dit Baſnage, *a donné des acquêts, & qu'il ſoit mort avant trois mois, la récompenſe en eſt donnée ſur les meubles.* Il appui ce ſentiment ſur l'Arrêt du 24 Novembre 1642, entre Gedeon de Livraye, & les Tréſoriers de l'Égliſe de Carentan; ſur celui du 24 Mai 1650 pour Fondiman, contre les Tréſoriers du Havre. La

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donation du tiers des acquêts fut déclarée nulle, & on ordonna qu'elle seroit portée sur les meubles, & sur la premiere année du revenu, déduction faite des frais funéraires.

Héritage vendu à rente.

Si je vend mon propre, moyennant une rente fonciere, cette rente représente le propre, & a la qualité de propre; quand bien même il seroit dit dans le contrat que la rente seroit rachetable, ainsi jugé par Arrêt du 16 Décembre 1739; mais si je vend à prix d'argent, & qu'ensuite je constitue une rente avec cet argent, cette rente est acquêt parce que ce n'est plus une rente fonciere, mais une rente constituée, & qu'il n'y a que la premiere qui puisse être propre.

L'immeuble donné est acquêt.

Il est un proverbe qui dit: *qu'il n'est si bel acquêt que de don*; & de tous les acquêts, c'est aussi celui qui nous vient du don qui est le plus solide. Tout héritage donné est acquêt, si ce n'est pour les descendans, qui le reçoivent des ascendans. Tout héritage légué est aussi acquêt, notamment dans la Coutume d'Amiens, si ce n'est en ligne directe qu'il est propre. Ainsi jugé par Arrêt de 1636. Si le Roi fait don d'un héritage, cet héritage est acquêt pour le donataire. Un Arrêt du 15 Juin 1640, rapporté par Bordeau sur la Coutume de Paris, a donné cette qualité à un immeuble donné par le Roi. Mais si c'est un office qui est donné par le Souverain, cet office est propre au donataire, & n'entre pas dans la communauté s'il est marié; un Arrêt du mois de Décembre 1609, a déclaré acquêt l'office d'un Maître des requêtes. Le Prestre rapporte un Arrêt semblable pour l'office de Prévôt de Melun. Une veuve après la mort de son mari, ayant prétendu qu'elle pouvoit prétendre la moitié de la valeur de l'office, dont son mari avoit été pourvu avant son mariage, fut déboutée de sa demande par Arrêt, en 1636.

Des acquêts Gagières.

Dans la Coutume de Metz, dit l'Auteur du Répertoire de Jurisprudence, *on appelle acquêt de Gagière, les acquisitions par lesquelles on déclare qu'on acquiert à ce titre de Gagière: si ce terme ne s'y trouve pas, le bien acquis est de droit un bien de fond, dont les dispositions ne sont pas libres, au lieu qu'en lui imprimant cette qualité de Gagière, on en peut disposer, comme on dispose des meubles, & il est réglé de même soit par la Coutume, soit par les dispositions particulieres des contractans, des donateurs ou des testateurs.*

Acquêt cottier.

Dans la Coutume (a) du Boulonnois, les acquêts cottiers & les meubles succédés *ab intestat*, se partagent également aux enfans des acquéreurs, chacun par égale portion. Dans la même Coutume, le pere peut donner ses meubles acquêts & conquêts, à telles personnes qu'il veut, au préjudice de ses héritiers. Ainsi jugé par Arrêt du 14 Janvier 1625, qui ne donne pas même aux enfans le droit de demander sur les acquêts le supplément de leur légitime; l'autorité de cet Ar-

(a) Article 70.

Source : BIU Cujas

rêt n'a pas empêché Le Brun de dire que dans cette Coutume, comme dans celle de Bordeaux, la légitime étoit due aux enfans sur les acquêts & meubles, au défaut de pouvoir la reprendre sur les autres biens. FRANCE.

Bien licité.

Les Auteurs sont partagés sur l'effet de la licitation d'un immeuble de succession, les uns veulent qu'il soit propre, les autres acquêt. Les uns disent que cet immeuble l'est pour le tout, les autres pour partie en la personne de l'héritier adjudicataire. C'est encore une question si la *Soulte* empêche que l'héritage ne soit propre jusqu'à la concurence de cette *Soulte*. Renusson estime que l'immeuble licité est propre jusqu'à la concurence de ce que l'héritier doit avoir dans la succession; ainsi si, quand cet immeuble est le seul effet de la succession, & qu'il y a plusieurs héritiers, il n'y a que le tiers de cet immeuble qui soit propre, si celui qui en est adjudicataire, est héritier pour un tiers. Mais s'il y a dans la succession d'autres effets, & que l'héritier adjudicataire paye le prix de la licitation en effet de la même succession, l'immeuble qui lui est adjugé est propre jusqu'à la concurence de ce que l'héritier paye en effet de la succession.

La licitation n'est pas un contrat principal, c'est un accessoire & une dépendance du partage; l'intention des héritiers licitans, est de consommer ce partage. L'effet réel de la licitation est d'ôter l'indivis, par conséquent l'adjudicataire après l'adjudication, est censé avoir possédé tout l'héritage dès le commencement. Le Parlement de Paris par son Arrêt du 9 Mars 1722, jugea sur une contestation qui s'étoit élevée entre Mrs. Pommereu & Marivar, qu'un immeuble indivis entre plusieurs héritiers, étoit propre pour le tout, après l'adjudication en la personne du cohéritier adjudicataire. Cet Arrêt nous paroît équitable, car la licitation n'est dans le vrai qu'un partage entre cohéritiers.

Quand la licitation est poursuivie par des héritiers de différentes lignes du défunt, & que l'un des deux se rend adjudicataire; l'héritage lui devient propre pour le tout; un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1729, rendu entre M. Orry, & la Dame Bertier, a consacré cette maxime adoptée par Le Brun, elle est contraire au sentiment de Renusson, que la Jurisprudence des Tribunaux ne suit pas.

De la soulte.

Le même Auteur estimoit aussi que l'héritier des propres devoit retenir la totalité de l'immeuble chargé de soulte; mais en donnant une récompense à l'héritier des acquêts, de pareille somme que le défunt auroit payé pour ce qui excédoit sa part dans la succession. Renusson se fondoit sur l'article 139 de la Coutume de Paris, qui dit: *l'héritage retiré par retrait lignager, est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt délaissant un héritier des acquêts, & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issu ledit héritage, & non à l'héritier des ac-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quêts, en rendant toutefois dedans l'an & jour du décès aux héritiers desdits acquêts, le prix dudit héritage. Le ſentiment de Le Brun, eſt que l'immeuble chargé de ſoulte eſt propre pour le tout; parce que le partage fait des propres, ſuivant lui, & que la ſoulte étant un moyen néceſſaire pour parvenir au partage, ne détruit pas l'effet du partage; parce qu'un héritier qui poſſede à la charge d'une ſoulte, ne l'a pas moins à titre de partage; parce que ce partage avec ſoulte ne fait qu'expliquer le droit que chaque cohéritier a dans l'immmeuble qui auparavant étoit indivis. D'Argentré penſoit de même que Le Brun, ainſi d'après ces deux Auteurs on peut dire que l'héritier de l'immeuble propre chargé de ſoulte, n'eſt pas tenu de donner récompenſe à l'héritier des acquêts à proportion de la ſoulte, puiſque la ſucceſſion ſe partage comme elle ſe trouve. L'article de la Coutume de Paris, ſur laquelle Renuſſon s'appuyoit, ne détruit pas le raiſonnement de Le Brun, car il y a une grande différence entre celui qui retire & celui qui partage. Celui qui exerce le retrait, veut acquérir l'héritage de ſa famille, cet héritage alors retiré peut être acquêt dans ſa perſonne, *mais à cauſe de l'affection*, dit Deniſart, *qui eſt attachée ordinairement aux bien propres, la Coutume de Paris, article 139, permet à l'héritier des propres de garder l'héritage retiré, en rembourſant le prix dans un certain temps après lequel il eſt déchu du privilege que la Coutume lui donne.* Le licitant au contraire ne ſonge pas à acquérir, mais à profiter du droit dont il eſt ſaiſi par la Coutume.

De l'héritage retiré par réméré.

Quand il ſe trouve dans une ſucceſſion un héritage acheté par le défunt à charge de *réméré*, & que le vendeur déclare qu'il entend exercer ſon droit de *réméré*; les deniers du rembourſement appartiennent à l'héritier des propres & non à l'héritier des acquêts. On a cependant trois Arrêts qui ont décidés en faveur du dernier; mais ces Arrêts ſont tout-à-fait contraires aux principes des ſucceſſions; & les deux principes ſuivans ſuffiſſent pour en convaincre: *le mort ne ſaiſit-il pas le vif*; ainſi quand l'héritage acheté à la charge de *réméré* eſt propre de ſucceſſion, cet héritage appartient à l'héritier des propres; cela étant n'eſt-ce pas à lui à profiter du rembourſement. La clauſe du *réméré* n'a pas altéré la perfection du contrat de vente, & les héritages acquis à charge de *réméré* ſont propres lorſqu'ils paſſent de degrés en degrés dans la famille. *L'acheteur*, dit Deniſart, *eſt devenu propriétaire, & s'il peut être dépoſſédé par le réméré, c'eſt la même choſe que ſi on rembourſoit une rente conſtituée. Or, les deniers d'une rente conſtituée, rembourſés après la mort de celui* de cujus bonis, *appartiennent à celui à qui la rente appartenoit lors du rembourſement. Il doit donc en être de même des deniers provenans de l'exercice de la faculté de réméré.*

Acquêts ſubrogés au propre.

Si je vend une maiſon qui m'eſt propre, que je n'en reçoive pas le prix, ſi je viens à mourir avant que de le toucher, ce ſera mon héritier aux acquêts qui le touchera, parce qu'il n'y aura dans

ma

Source : BIU Cujas

ma ſucceſſion qu'une action pour demander à l'acquéreur le prix de la maiſon, & que cette action, eſt une action mobiliaire. Auſſi les Juriſconſultes les plus célebres, tels que Tiraqueau, D'Argentré, Richard & Renuſſon ſont-ils pour l'héritier des acquêts, qui a encore pour lui la Juriſprudence des Arrêts; entre leſquels eſt celui du 29 Juillet 1738, entre le Sieur Laſnier de Biſſé & Michel Faloux & Conſors. Si j'ai touché le prix de la vente de ma maiſon, & que je l'emploie en achat d'héritage, avec même la clauſe que mon intention eſt que cet héritage provenant des deniers de mon propre, ſoit propre dans ma ſucceſſion, cet héritage n'en ſera pas moins acquêt, parce que la qualité des biens des particuliers, ne dépend par de la volonté des particuliers; mais de la ſeule autorité de la loi. La loi peut introduire des fictions, mais non la volonté de l'homme. C'eſt d'après ce principe, que le Parlement de Paris a rendu un Arrêt le 16 Avril 1671, dont voici l'eſpece. Nicolas Bailly, bourgeois de Paris décédé ſans enfant, & *inteſtat*, laiſſa ſa ſucceſſion à partager entre ſes héritiers collatéraux paternels & maternels. Parmis ſes biens ſe trouvoit une rente de deux milles liv. en principal, & un office de Juré Chargeur de Bois de valeur de 11000 liv. dans le contrat d'acquiſition de l'un & de l'autre, il avoit déclaré qu'ils provenoient de la vente de ſes propres maternels, & qu'il entendoit que ces biens, qu'il acquéroit, tinſſent lieu de propre à lui & aux ſiens en ligne de propre. Ses héritiers maternels prétendirent que la rente & l'office leur appartenoient, comme propre de leur côté & ligne; les héritiers paternels prétendoient que ces deux objets étant acquêts, eux ſeuls y avoient droit: ils citoient l'article 325 (a) de la Coutume de Paris & par Sentence du Châtelet du 12 Juillet 1669, les biens furent adjugés aux héritiers paternels, & ſur l'appel, cette Sentence fut confirmée par l'Arrêt du 16 Avril 1671. On a encore un Arrêt ſemblable du 16 Décembre 1738; il étoit queſtion d'une rente conſtituée pour prix de la vente d'un bien ſtipulé rachetable après la mort du vendeur; cette rente fut déclarée être acquêt en la perſonne du conſtituant, qu'en conſéquence elle faiſoit partie du legs univerſel qu'il avoit fait, & n'étoit point ſujette aux réſerves coutumieres.

FRANCE.

Un particulier, dit Deniſart, *qui venoit de vendre par contrat paſſé devant Notaires, des héritages qui lui étoient propres, moyennant une rente que l'acquéreur lui conſtitua, échangea cette rente le même jour par acte ſous ſeing privé, contre d'autres biens immeubles appartenant à l'acquéreur.*

(a) En ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant décédé ſans hoirs, lui ſuccedent quant aux meubles & acquêts immeubles, ſans exclure toutefois les enfans des freres & ſœurs venans par repréſentation, comme il eſt dit ci-deſſus.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Postérieurement à ces arrangemens, le vendeur disposa des immeubles qu'il avoit pris en échange de sa rente, & le legs qu'il en fit, donna lieu à la question de savoir si ces biens étoient acquêts, & par conséquent disponibles, ou s'ils étoient propres? Les héritiers les soutenoient propres, & prétendoient qu'il y avoit une subrogation de ces biens à ceux qu'il avoit vendus, & qu'il n'avoit fait deux actes, que pour faire passer ses biens à un légataire en fraude de la loi, néanmoins par Arrêt rendu le premier Septembre 1759 en la deuxieme Chambre des Enquêtes, il a été jugé que les héritages pris en échange de la rente constituée par le contrat de vente étoient des acquêts, & par conséquent des biens disponibles.*

Il y a quelques Coutumes qui permettent la subrogation; l'article 239 (a) de celle de Bourbonnois l'autorise, mais avec la condition, que lors de la vente le propriétaire de l'héritage déclarera devant le Juge, ou pardevant le Notaire, qu'il entend employer le prix de l'immeuble vendu en d'autres immeubles, que cet emploi sera fait peu après la vente, & avec nouvelle Déclaration qu'il veut que la nouvelle acquisition lui soit propre. Dans la Coutume de Normandie, si on aliene des propres & qu'on acquiere ensuite, les acquêts sont de droit subrogé aux biens aliénés, & tiennent la même nature que le propre aliéné. Ainsi si l'aliénateur meurt domicilié dans la Coutume de Normandie, il faut remplacer les propres aliénés en faveur de l'héritier aux propres, & ce remplacement se fait au marc la livre sur tous les acquêts & immeubles, & à leur défaut, sur les meubles.

Mais, dit Denisart, *quand celui qui a aliéné des propres situés en Normandie, décede domicilié dans le ressort d'un autre Coutume, son mobilier, ni même le prix qui reste dû de la vente des propres, ne sont point assujettis à ce remploi. Je l'ai vu ainsi juger au Chatelet en 1756: on peut sur cela consulter l'article 408 de la Coutume de Normandie, & l'article 207 des Placités.*

L'accessoire est propre.

Superficies solo cedit. De cette maxime de droit, il s'ensuit que si je bâtis une maison sur le fond qui est propre; cette maison prend la qualité du fond, & comme le fond, appartient à l'héritier des propres, la maison lui appartient aussi. Il y a des Auteurs qui préten-

---

(a) Si le mari, ou la femme de l'autorité de son mari, vend son héritage constant leur mariage, pour employer en autre héritage au profit du vendeur, affirmation faite lors de ladite vente ou auparavant, pardevant le Juge compétent, ou pardevant deux Notaires, & tost après ladite vente, lesdits deniers ou partie d'iceux sont employés en acquisition d'autres héritages, en déclarant & affermant lors de ladite acquisition, que c'est des deniers procédans de ladite premiere vendition, en ce cas l'héritage acquis desdits deniers, est subrogé & de même nature qu'étoit celui qui a été vendu, jusques à la concurrence de la somme contenue en la premiere vendition: & le semblable est observé en deniers baillés pour la dot de ladite femme, qui doivent être convertis en héritages: car l'héritage qui sera déclaré par le mari, faisant ladite acquisition, être acquis desdits deniers, est propre à la femme.

Source : BIU Cujas

dent, que cet héritier doit dans ce cas récompenſe à l'héritier des acquêts ; de ce nombre eſt Renuſſon, il ſe fonde ſur l'article 139 de la Coutume de Paris, rapporté ci-devant, qui donne récompenſe à l'héritier des acquêts, pour le propre retiré par retrait lignager. Mais depuis l'Arrêt de réglement du 3 Août 1688, le ſentiment de Renuſſon ne doit plus être admis. Il fut rendu à la réquiſition de l'Avocat-Général Lamoignon. Maître Louis Cottard Avocat au Parlement de Paris, poſſédoit en 1665 le quart au total d'une maiſon ſiſe au cimetiere de S. Jean de cette ville, dont ſa ſœur avoit un autre quart : c'étoit un ancien propre de famille ; ils avoient une autre maiſon qui leur étoit auſſi propre ; ils firent pluſieurs réparations aux maiſons, & vendirent la derniere 11000 liv. dont 6000 furent employés au payement de ces réparations. La Demoiſelle Cottard décéda en 1670, & laiſſa Louis Cottard ſon unique héritier qui mourut 6 ans après en 1676. Par ſon teſtament il fit des legs conſidérables, entr'autre à Margueritte Tizon, Jean Quinel & autres. FRANCE.

Les héritiers aux propres paternels repréſentés par l'Abbé Deffiat, abandonnerent aux légataires le quart des propres, les acquêts & les meubles, & il y eut un premier partage entre les héritiers & quelques-uns des légataires ; mais d'autres légataires demanderent un nouveau partage ; l'affaire portée aux Requêtes du Palais en la premiere Chambre ; ils y formerent une demande à ce qu'il fût fait viſite par expers, pour eſtimer ſéparément le fond & la ſuperficie dont leur appartient droit, & leur ſeroit délivré le quart, & le ſurplus comme acquêt. Le 15 Juillet 1688, il y eut Sentence qui ordonna que les augmentations & rétabliſſemens faits ſeroient eſtimés par expers, pour leſdites augmentations, & le prix du quint du ſurplus de ladite maiſon être donné aux légataires. Sur l'appel de cette Sentence par les héritiers des propres paternels & maternels, il y eut Arrêt le 3 Août 1688, qui infirma la Sentence, & émandant il fut ordonné que la maiſon appartiendroit aux héritiers des propres, ſans récompenſes aux légataires ; il fut ordonné que cet Arrêt ſeroit lû & publié pour ſervir de réglement.

Cet Arrêt eſt conforme au ſentiment d'Auzanet & de Le Brun.

Le 30 Juin 1738, il fut encore rendu un Arrêt en la 4e. Chambre des enquêts du même Parlement, qui infirmant une Sentence du Conſeil Souverain d'Artois du 22 Mars 1734, ordonna que la Dame Couturelle prendroit dans la ſucceſſion du Sieur De Mareſt ſon parent, interdit pour cauſe d'imbécillité, *les héritages* propres en l'état où ils étoient au jour du décès, & ſans récompenſe. Sur ces Arrêts Deniſart obſerve : *que lorſqu'un particulier bâtit ſur ſon fond, il n'a en vue, ni ſes héritiers des propres, ni ceux des acquêts : il uſe de ſon bien, comme bon lui ſemble, & lui donne telle forme qu'il lui plaît. Comme il peut tout convertir en acquêts, il peut auſſi augmenter ſes propres, ſans que les uns ou les autres de ſes héritiers ayent à ſe plaindre* ; par-

Source : BIU Cujas

ce que de son vivant, ils n'ont aucun droit sur les biens ; d'ailleurs,
FRANCE. *les successions se partagent en l'état où elles se trouvent.*

D'après la maxime : *superficies solo cedit*, si l'augmentation des propres se fait par alluvions ; cette augmentation prend la qualité de propre.

Retrait. L'héritage retiré par retrait lignager est acquêt dans la personne du retrayant ; mais il est propre, lorsqu'il se trouve dans la succession du retrayant, & l'héritier de la ligne, a suivant Bourjon, le droit de le reprendre en remboursant l'héritier des meubles & des acquêts, de ce qu'il a coûté au défunt pour l'exercice du retrait. Ce retrait subordonné à un autre précédent retrait lignager, & tel héritage quoiqu'acquêt, est sujet au retrait, si le retrayant le vend à un étranger.

L'héritage propre donné ou légué à un linager, celui acquis par un lignager & celui acquis par celui qui a des enfans qui sont en ligne, ne sont propres qu'en cas de vente de la part de leur pere ; ces héritages cependant sont sujets au retrait lignager.

Effet du retrait. L'article 139 de la Coutume de Paris, que nous avons rapporté ci-devant, dit, que l'héritage retiré doit appartenir à l'héritier des propres, en rendant toutefois, dans l'an & jour du décès, à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage. Ainsi si le prix n'est pas rendu dans l'an, l'héritier des acquêts demeure propriétaire incommutable. Des termes mêmes de l'article il s'ensuit que l'héritier des propres n'a pas la propriété à l'ouverture de la succession, il n'est pas saisi, c'est l'héritier des acquêts qui l'est ; mais il peut être évincé par l'héritier des propres. Ceci est confirmé par Dupleſſis, *supposé*, dit-il, *que l'héritier des acquêts, soit celui qui est saisi de l'héritage retiré, comme il n'en faut pas douter, il est certain que les fruits lui appartiennent, jusqu'à ce que l'héritier des propres ait fait sa déclaration, laquelle n'a pas d'effet retroactif au jour du décès de celui qui a retiré l'héritage.*

De la réunion des fiefs. Pour décider de l'effet que produit la réunion du fief servant au fief dominant, il faut avant tout considérer quelles sont les différentes manieres dont cette réunion peut s'opérer. Cette réunion se fait, 1°. lorsque le fief servant a été concédé pour un certain temps, ou bien qu'il a été aliéné à titre d'Emphitéose, le bail finit, la réunion s'opere ; 2°. par confiscation, commise, deshérence, ou batardise ; 3°. par commise ; 4°. par acquisition ; 5°. par le retrait féodal.

On ne suit plus aujourd'hui en France le sentiment de Jean Faber, qui soutenoit que de quelque maniere que se fît la réunion & la consolidation du fief servant au fief dominant, celui qui étoit uni & consolidé devoit être acquêt. Pontanus est le premier qui a attaqué cette doctrine, & l'opinion de Dumoulin & de d'Argentré généralement adoptée, l'a bannit des Tribunaux de France, où présentement on décide, que le fief servant réunit au domaine à l'expiration du bail Emphitéotique, suit la nature du fief dominant ; de maniere que le fief domi-

Source : BIU Cujas

nant étant propre, le servant le devient aussi. Ce qui est fondé sur ce que le titre d'inféodation est la cause immédiate du retour, en sorte que comme c'est une clause imposée dans l'aliénation des fonds, & dans la constitution de l'arrriere-fief, & qu'il est de la nature d'une réserve fonciere, de faire partie des fonds, il est vrai de dire que la réunion, est un droit précis & immédiat du fief dominant, & en fait partie. (*Voyez Retrait Féodal, Fief*). FRANCE.

Quant à la réunion du fief servant au dominant, par la confiscation, commise, acquisition, ou le retrait, son effet est de rendre acquêt le fief réuni. Il y a cependant des Auteurs qui ont pensé, par exemple, d'Argentré, que dans le cas de la commise, le fief réuni étoit propre, quand la commise tiroit son origine de la convention apposée dans le titre de la concession; Dumoulin est d'un sentiment contraire, il tient toujours pour que les fiefs servans ayent alors la même qualité d'acquêt. En Normandie, quand le Seigneur Suzerain réunit par la voie du retrait, l'héritage ainsi réuni au fief qui tenoit nature de propre, est censé propre.

Biens confisqués & remis.

C'est une question, sur laquelle les Jurisconsultes sont partagés, si les biens confisqués que le Roi donne & remet ensuite aux héritiers du coupable, sont propres, ou acquêts à ces héritiers. Nous pensons qu'il faut distinguer les héritiers directs des héritiers collateraux. Dumoulin, Chopin, Le Brun, Le Bret, Boyer & Renusson disent que ces biens remis par le Roi sont propres aux héritiers directs. Un Arrêt du 26 Janvier 1556, un autre du 23 Janvier 1599 l'ont décidé ainsi. Le premier, appellé l'Arrêt de Spifane, déclare que les biens du pere, condamné pour péculat, & que le Roi avoit remis par accommodement à ses enfans, n'étoient point acquêts, mais propres; sur lesquels la mere n'avoit aucun droit, comme héritiere de ses enfans. Il y a cependant un Arrêt du 24 Janvier 1691, appellé l'Arrêt d'Heucourt, qui a jugé que ces biens confisqués, remis par le Roi aux enfans du condamné, étoient acquêts en leurs personnes; mais il y avoit, suivant Le Brun, des circonstances qui avoient décidé la Cour à s'écarter de la Jurisprudence ordinaire.

Le 15 Juin 1640, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt qui a déclaré que la terre de Vatan en Berry, laquelle avoit été confisquée au profit du Roi, par la rebellion de Florimond Dupuis, Seigneur de Vatan, devoit être partagée comme acquêt en la succession de la sœur du condamné, à laquelle le Roi l'avoit remise; & que cette Terre dénaturée, pour ainsi dire, par la confiscation, avoit perdue sa qualité de propre. Anciennement, le Parlement de Paris décidoit différemment, & traitoit les collateraux comme les héritiers directs.

Si celui à qui le Roi a donné des biens confisqués, en fait don aux enfans du condamné, ces biens sont acquêts, & non propres en eux. Les biens du Sr de Canillac avoient été confisqués au profit du Roi;

Source : BIU Cujas

FRANCE. le Roi en fit don au Sr Baſtillac, qui, après en avoir joui huit mois, en fit don, par pure libéralité, ſavoir : les meubles à la femme, & les immeubles à la fille du Sieur de Canillac; le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 6 Septembre 1673, déclara que les biens du Sr de Canillac, donnés à ſa fille par Mr Baſtillac, étoient acquêts en la perſonne de la donataire, & que ſa mere pouvoit en hériter.

Quand la remiſe ſe fait par autres confiſcataires que le Roi, des biens propres confiſqués, à l'enfant ou autres héritiers du condamné, ces biens ſont pour ceux-ci des acquêts, & non des propres; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 26 Janvier 1681. Il s'agiſſoit des propres de Louis Lameth, Sr de Moutonvilliers, confiſqués, comme coupable d'avoir attenté à la vie de ſa femme, & condamné à mort par Sentence & Arrêt, déclarant ſes biens confiqués au profit du Seigneur à qui la confiſcation appartenoit.

AUTEURS A CONUSLTER. *Renuſſon, Traité des propres; Bourjon, Droit commun; La Peyrere, Loyſel; Le Brun; des Succeſſions, Le Maître; Louet & Brodeau; Soëfve; Centuries; Journal des Audiences; du Palais; Dictionnaire des Arrêts; Richard, des Subſtitutions & des Dons mutuels; Dupleſſis, Traité 4; Bardet; Bouhier, ſur la Coutume de Bourgogne; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Le Grand, Coutume de Troyes; Du Freſne; Brodeau ſur Louet; Henry, Œuvres; Le Prêtre, Centuries; Peleus, Queſtions; Tronçon, ſur la Coutume de Paris; Carondas, ſur la même Coutume; Chaſſané, ſur la même Coutume; Mornac, ſur la Loi 9, Cod. Locati. Billecart, ſur la Coutume de Chalons; Godet, ſur la même Coutume; Héricourt, ſur la Coutume de Vermandois; Rouille, ſur la Coutume du Maine; Feronius, ſur celle de Bordeaux; Alexandre, en ſon Conſeil 16; Coquille, ſur la Coutume de Nivernois; Buridan, ſur la Coutume de Vermandois & de Reims; Grimeudet; Vrevin, ſur la Coutume de Chaulny; Le Roi, ſur la Coutume du Boulonnois; De la Villette, ſur celle de Péronne; Le Caron, ſur la même Coutume; Le Brêt, Traité de la Souveraineté des Rois; Deniſart, Déciſions; Actes de Notoriété du Châtelet; Guyot, Répertoire; d'Argou, Droit Francois; Domat, Loix civiles; D'Agueſſeau, Œuvres; Couchot, Praticien François; Pothier, Droit civil; Auzanet, ſur la Coutume de Paris; Faber; Pontanus; Augeard; Heu, ſur la Coutume d'Amiens; Valin, ſur la Coutume de la Rochelle.* COUTUMES *de Bourgogne, de Normandie, de Chalons, de Vermandois, de Chaulny, de Reims; de Boulonnois; de Bordeaux; de Péronne; de Paris; de Ponthieu, d'Anjou, d'Amiens, du Maine, de Blois, de Nivernois, d'Auvergne, Locale d'Abbeville, de la Rochelle.* EDIT *de ſubſtitution de 1747.*

ACQTETS AMORTIS. Dans certaines Coutumes de France, on diſtingue l'Acquêt commun de l'Acquêt amortis, tel que les Coutu-

Source : BIU Cujas

mes de Poitou (a) d'Angoumois (b), & de la Rochelle (c)

Quand dans ces Coutumes, le mari & la femme rachetent, durant leur mariage, des rentes, charges ou ſervitudes dues ſur les immeubles de l'un d'eux, & qui avoient été conſtituées avant le mariage; ces rentes, ces charges, ces ſervitudes ſont Acquêts communs, & l'offre d'un demi-tiers a lieu. Mais quand, pendant le mariage, ils conſtituent ſur les immeubles de l'un d'eux, des rentes, des charges, des ſervitudes, & qu'enſuite ils les rachetent, ce ſont des Acquêts amortis, & l'offre du demi-denier n'a pas lieu. (*Voyez retrait, demi-denier.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferier, Dictionnaire; Valin ſur la Coutume de la Rochelle.* COUTUMES *de Poitou, d'Angoumois, de la Rochelle.*

ACQUETS NOUVEAUX. Ce ſont des héritages tant Féodeaux, Allodiaux que Roturiers, & même des Droits immobiliers poſſédés par gens de main-morte Eccléſiaſtiques ou Laïcs qui n'ont pas été amortis. On appelle ces biens, nouveaux Acquêts, en oppoſition aux biens de fondations & anciennes Donations, ceux-ci ont ſatisfait à la Loi, leurs poſſeſſeurs ont payés au Souverain l'amortiſſement ou plutôt l'indemnité ſans laquelle les gens de main-morte ne peuvent obtenir la permiſſion du Souverain, qui leur eſt indiſpenſable pour poſſéder ces ſortes de biens : ceux-là n'ayant point payé l'amortiſſement, ſont, pour ainſi dire, conſidérés comme poſſédés contre la volonté du Prince, qui ayant le droit de les confiſquer veut bien en laiſſer jouir les poſſeſſeurs; mais à la condition de lui payer un droit, & ce droit ſe nomme le droit *des nouveaux Acquêts.* Ainſi ce droit eſt une indemnité due en France au Souverain par les gens de main-morte, pour avoir acquis des héritages, les avoir poſſédés & en avoir jouis, ſans les faire amortir; *qu'ils ſont tenus payer au Roi certaine finance, pour la tolérance de la poſſeſſion & jouiſſance qu'ils ont eu d'héritages ſitués en France, leſquels par les Ordonnances & anciens Statuts du Royaume, il leur eſt prohibé de*

Ce que c'eſt que le droit de nouveaux acquêts.

---

[a] L'article 345 de la Coutume de Poitou, dit, Toutefois ſi elles avoient été vendues par eux, ou par l'un d'eux durant leurdit mariage, & depuis par eux ou l'un d'eux retraiter durant icelui mariage, l'acqueſt ou retrait ne ſeroit commun, ains admorty dès le retrait que leſdits conjoints ou l'un d'eux en auroit fait : & n'en pourront rien avoir ne demander l'un d'eux ne leurs héritiers ſur l'autre.

[b] L'article 67 de la Coutume d'Angoumois, dit : Mais ſi tous deux, ou l'un d'eux reſpectivement vendent aucune choſe de leur patrimoine, ou à l'un d'eux appartenant, durant leur mariage, & étoit par eux ou l'un d'eux retirée, elle ſeroit cenſée de telle nature qu'elle eſtoit paravant ladite vendition.

[c] L'article 40 de la Coutume de La Rochelle, dit : Toutes & quantes fois que le mari va au retrait de l'héritage aliéné par aucun des parens de ſa femme, après le décès d'icelle femme, ſes héritiers peuvent avoir ledit héritage, comme héritage venu d'icelle femme, en payant le demi denier au mari ou à ſes héritiers dedans l'an & jour après le trépas, & peut le mari ou ſes héritiers uſer de pareil droit.

Source : BIU Cujas

posséder, ne les peuvent, & ne doivent tenir sans amortissement particulier, concession & permission du Roi.

FRANCE.

Légitimité de ce droit.

Le souverain Chef de la Société, exerce tous les droits de la Société; il a tous les pouvoirs de la Société, & quoiqu'il ne paroisse agir que pour lui, c'est dans le vrai pour la Société qu'il agit; tous ceux qui composent cette Société doivent contribuer à ses charges, nul n'en est exempt & c'est toujours avec la condition d'une indemnité quel'exemption d'une contribution est accordée à un ou à plusieurs Membres de la Société. De ce principe il s'ensuit : que les gens de main-morte qui possedent des biens, soit Nobles, soit Routuriers; n'ont pu avoir le droit de les posséder qu'à la condition d'indemniser le Souverain du tort que cette possession pourroit lui faire. Et ce tort étant réellement très-grand, vu qu'il porte sur les sujets directement & sur le commerce; il a été juste de ne souffrir cette possession qu'avec la condition d'une indemnité. Cette indemnité a été nommée amortissement.

Comment la possession des gens de main-morte nuit à l'Etat.

Les gens de main-morte acquérant & n'aliénant point, le Souverain ne reçoit point les droits de mutation qu'il doit percevoir. Les Seigneurs de qui ces biens relevent, ne peuvent exercer les droits Seigneuriaux, & souffrent une diminution réelle qui leur nuit beaucoup. Le commerce se ressent aussi de ce défaut d'aliénation, puisque plus il y a dans un état de mutations dans les biens fonds, plus il y a d'activité dans la circulation du Numéraire, & c'est de l'activité de la circulation que dépend celle du commerce entier de la Nation. Si tel est le tort que fait la possession des gens de main-morte, l'endemnité qu'on les a forcé de payer a été juste; & par une suite naturelle, le droit des nouveaux Acquêts qu'on leur demande, quand ils n'ont pas payé cette indemnité?

Le droit de nouveaux acquêts est une taxe.

Dans le vrai, le droit des nouveaux Acquêts est une taxe, & les gens des main-morte doivent la payer au Roi depuis le jour qu'ils ont acquis la propriété de l'immeuble, jusqu'à celui où ils ont obtenus les lettres d'amortissemens. Le droit d'amortissement est une récompense de la diminution des droits Féodaux, Seigneuriaux pour l'avenir, & le droit des nouveaux Acquêts, une récompense de la diminution des mêmes droits pour la jouissance passée. Ainsi toutes les fois que les gens de main-morte ont amortis, ils ne sont plus sujets à payer rien, pour la jouissance du passé. Le droit des nouveaux Acquêts, peut aussi être considéré comme une espece de peine que les gens de main-morte ont encouru pour avoir possédé des immeubles non amortis, quoiqu'ils soient censé ne les avoir acquis, qu'avec la permission du Souverain.

Temps où il a été établi.

Le droit des nouveaux Acquêts est fort ancien, Lauriere en trouve des traces dans une Ordonnance de Philippe le long de 1316, par laquelle ce Prince ordonnoit la saisie des biens des Eglises qui n'avoient point amortis, l'enlevement des fruits jusqu'à que les gens de main-morte eussent payé la finance, ou délaissé les biens.

De sa conformité avec l'amortissement.

Par sa nature, le droit des nouveaux Acquêts, ne differe point de l'amortissement;

Source : BIU Cujas

l'amortiſſement ; comme lui, c'eſt un droit Royal, dominical, inaliénable, impreſcriptible, & tous les principes qui lui conviennent, ſont preſque les mêmes que ceux qui ont rapport à l'amortiſſement ; (*Voyez amortiſſement.*) Pour l'un comme pour l'autre, les gens de main-morte ſont dans l'obligation de donner leurs déclarations des héritages qui y ſont ſujets : on peut, lorſqu'ils ne le font pas, lorſqu'ils ne paient pas, ſaiſir non-ſeulement l'héritage qui eſt ſujet au Droit ; mais encore tous les autres biens de la main-morte ; & cela quand l'héritage ſeroit poſſédé depuis long-temps : la date de l'acquiſition n'y influe en rien, il ſuffit que l'héritage n'ait pas été amorti pour que le Droit ſoit dû. FRANCE.

Quels ſont les biens qui y ſont ſujets.

Toute eſpece de biens poſſédés par les gens de main-morte, ſont ſujets au droit des nouveaux Acquets ; les Fiefs, les Routures relevant du Roi médiatement ou immédiatement, les Franc-alleux de l'une ou de l'autre eſpece, les rentes foncieres, même les bâtimens, quand ils doivent être amortis ; les rentes qui ſont conſtituées à prix d'argent, lorſqu'elles ſont par la Coutume réputées immeubles ; les biens mêmes de premiere dotation qui n'ont pas été amortis, ſont ſujets aux droits des nouveaux acquêts. Il y a des biens qui, quoiqu'exempts d'être amortis, ſont ſujets au droit des nouveaux acquêts : tel eſt l'uſufruit donné ou légué à la main-morte pour un certain temps ; la raiſon de cela, c'eſt que la jouiſſance ſuffit pour obliger au payement du droit des nouveaux acquêts ; & qu'il n'y a que la propriété qui rend néceſſaire l'amortiſſement. Bacquet excepte de la regle les biens donnés par les Rois de France eux-mêmes, & d'Héricour a pris pour maxime que le droit des nouveaux acquêts, ne peut être exigé dans tous les cas où l'amortiſſement ne ſeroit pas dû : Lefevre de La Planche, dans ſon traité des Domaines, penſe différemment, & ſon ſentiment eſt appuyé ſur un Arrêt du 14 Juin 1712, qui ordonne que le droit des nouveaux acquêts ſera payé dans la Province de Bourgogne, pour toutes ſortes de biens, non ſujets à l'amortiſſement. Il y a plus, quand le Roi affranchiroit les gens de main-morte, de l'amortiſſement, comme il le fit par ſon Edit du 5 Septembre 1571, en conſidération des grandes ſommes que les Eccléſiaſtiques avoient avancées, les gens de main-morte ne ſeroient pas moins obligées de payer les droits des nouveaux acquêts.

Comment payés.

Avant l'établiſſement des décimes, c'eſt-à-dire, avant 1516, la taxe des nouveaux acquêts étoit arbitraire. A cette époque, on commença à ſe départir de la rigueur de cette taxe. Par pluſieurs recherches, les Eccléſiaſtiques payant décimes, ont été affranchis du droit des nouveaux acquêts : *Cette exemption*, dit Lefevre de la Planche, *dure encore aujourd'hui, & les mains-mortes qui ne payent décimes, ſont demeurés ſeuls chargés de cette dette ; d'abord la quotité de ce droit fut réglé différemment par rapport à la nature de l'héritage féodal ou routurier, & par rapport à la mouvance médiate ou immédiate du Roi.* Après avoir varié long-temps, elle fut fixée au revenu d'une année par vingt ans ; c'eſt ſur ce pied que ce droit ſe payeroit aujourd'hui indiſtinctement,

Source : BIU Cujas

pour toute eſpece de bien que poſſéderoit la main-morte, c'eſt-à-dire, qu'elle payeroit la vingtieme partie du revenu du bien dont elle jouiroit, & qui n'auroit pas été amortis. Ainſi ſi la main-morte poſſédoit depuis vingt ans un bien qui lui rapportât chaque année 20000 livres, elle payeroit pour le droit des nouveaux acquêts 20000 livres. Mais ce droit a été, en quelque ſorte, réduit à rien; parce que la main-morte eſt obligée préſentement de faire ſa déclaration, & de payer le droit d'amortiſſement dans l'an & jour; ainſi ce droit ſe réduit à une année au plus, du revenu. Suivant la déclaration du 9 Mai 1700 article 9, ſans avoir égard aux charges d'obits ou de prieres, & ſeulement aux charges réelles & foncieres, quand l'acquiſition eſt chargée de retenue d'uſufruit, le droit des nouveaux acquêts, ne ſe paie qu'à proportion du temps que la main-morte a jouit. Quand l'héritage ne produit point de revenu, le droit eſt fixé ſur le pied de l'acquiſition; mais dans tous les cas, le Roi a la préférence ſur toute eſpece de créanciers, même ſur le Seigneur féodal.

FRANCE.

De la perception. La perception du droit des nouveaux acquêts, ſe fait aujourd'hui de deux manieres. L'une regarde les Communautés laïques; l'autre les Communautés ſéculieres & régulieres. Les Communautés laïques, ſont les habitans des villes & bourgs, villages & hameaux, leſquels poſſedent en commun des droits de Glandage, Pacages & autres énoncés dans les Arrêts du Conſeil d'Etat du 23 Janvier 1691, & 15 Novembre 1720. L'impoſition du droit des nouveaux acquêts pour ces Communautés jouiſſantes de ces droits de Glandage & autres, ſe fait annuellement ſur tous les habitans de la paroiſſe, ayant droit d'uſage, exempts & non exempts; nobles & roturiers; privilégiés & non privilégiés; & ce ſont par les Intendans dans les Provinces & Généralités, & par les Députés des Etats dans les Provinces, pays d'Etat que s'en fait la perception ſur le pied du vingtieme du revenu deſdits uſages, & les 2 ſols pour livre pour le Roi, ordonné par la Déclaration du 3 Février 1760, & de 2 ſols & demi par livre pour les Receveurs & Contrôleurs-généraux des Domaines & Bois. Conformément aux Arrêts qui ont été rendu pour chaque Province & Généralité, aux articles 9 & 21 de la Déclaration du 6 Mars 1700, & à l'article 8 de l'Edit de Mai 1708, les Communautés régulieres & autres payent, comme nous l'avons dis, ſeulement l'année du revenu; quand ils n'amortiſſent que dans l'année, à compter du jour de l'acquiſition ou de la donation autoriſée par le Roi. Ainſi, à proprement parler, les droits des nouveaux acquêts ne ſe payent plus; & depuis l'Edit de Mai 1708, ſeulement pour les héritages dont les gens de main-morte ont l'uſufruit.

Obſervation. Obſervez que quand il arrive que c'eſt par acte judiciaire, ou paſſé pardevant Notaire par forme d'Antichreſe ou autrement, que les gens de main-morte ſont envoyés en poſſeſſion d'héritage, le droit des nouveaux acquêts, eſt dû du jour de la jouiſſance; mais cette jouiſſance ne peut durer que pendant dix ans, au terme de l'article 8 de l'Arrêt du

Source : BIU Cujas

Conseil rendu en forme de réglement le 13 Avril 1751, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres-patentes pour la continuité de la possession, dans ce cas, ils doivent les droits d'amortissement.

Effet du payement.

Tout l'effet que produit le payement du droit des nouveaux acquêts, c'est d'acquitter la main-morte d'une dette qu'elle a contractée envers le public, par la jouissance qu'elle a eu d'un fond non amorti; mais ce payement ne la garantit pas de vuider ses mains.

L'étranger le paye.

L'étranger comme le sujet est assujetti au droit des nouveaux acquêts, quand même il auroit le siege de son établissement hors du Royaume; il suffit que l'héritage qu'il possede soit sous la domination du Roi; alors l'étranger, comme le sujet ne peut être exempt de payer ce droit, que par l'amortissement.

De ce que le droit des nouveaux acquêts, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, *ne se doit que de la possession antérieure à l'époque de l'amortissement, il s'ensuit que le payement ou l'exercice en est devenue moins fréquent, & même sans exemple, depuis que par l'Edit de 1749* (a), *les corps de main-morte ne peuvent acquérir des immeubles sans lettres-patentes du Roi; ces lettres sont, ou rarement accordées, ou bientôt suivies de l'amortissement; d'ailleurs par l'article 14 de l'Edit du mois de Mai 1708, les gens de main-morte sont tenus de faire dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquisition ou autres titres de propriété, leurs déclarations aux Receveurs de la Généralité, où les biens sont situés, à peine de mille livres d'amende, & d'en payer les droits d'amortissement, ensorte que le droit de nouveaux acquêts, (qui n'est que le vingtieme du revenu d'une année) ne peut-être que bien peu de chose.*

Ce droit des nouveaux acquêts est imprescriptible, dit Ferriere, *ensorte que si le Roi n'avoit point amorti des héritages possédés par des gens de main-morte depuis plus de cent ans, il pourroit néanmoins leur en faire payer le droit; la raison est que les gens de main-morte ne peuvent posséder aucuns immeubles dans le Royaume sans la permission du Roi; sans laquelle ils demeurent toujours dans cette incapacité; ainsi les gens de main-morte manquent de titre & de possession légitime pour prescrire le droit des nouveaux acquêts. Il n'en est pas de même des profits casuels dus au Roi par les particuliers, comme de quints, reliefs, & autres semblables, lesquels se prescriront contre le Roi, parce qu'il n'y a point de cause qui empêche cette prescription, puisqu'il ne s'agit alors que d'un droit casuel.*

Le Seigneur, de qui les héritages possédés par la main-morte relevent, ne peut pas l'inquiéter pour raison de jouissance passée; quand, pour ces héritages, la main-morte a payé le droit des nouveaux acquêts. Alors le Seigneur ne peut que la sommer de vuider ses mains desdits héritages dans l'an; au cas qu'en payant ces droits des nouveaux acquêts,

(a) On trouvera cet Edit à l'article de Main-morte.

Source : BIU Cujas

elle ne les ait pas fait amortir. Par-là la main-morte eſt obligée de
FRANCE. faire amortir & payer au Seigneur le droit d'indemnité.

La raiſon, dit Ferrier, pour laquelle le Seigneur ne peut rien demander à la main-morte, pour les jouiſſances paſſées, c'eſt qu'il doit imputer à ſa négligence d'avoir laiſſé jouir tranquillement la main-morte des héritages par eux acquis dans l'étendue de leur Seigneurie.

Droit des nouveaux acquêts en Artois.

L'article 194 (a) & ſuivant de la Coutume d'Artois parlent des nouveaux acquêts, relativement aux acquiſitions que les Roturiers font des biens nobles dans l'étendue de cette Province, pourquoi ils doivent payer de trois années une du revenu. Ce droit eſt perſonnel, (b) & n'eſt dû qu'une fois par le roturier acquéreur du fief, quelle que ſoit la durée de ſa poſſeſſion. Ce droit eſt le même que le droit de franc-fief, & la Déclaration du 9 Mars 1700, a réglé que le droit des nouveau acquêts ne ſeroit levé dans la Province d'Artois, que ſur le pied d'une année & demie de revenu.

Maillard, Commentateur de cette Coutume, fait la remarque ſuivante: *ce droit eſt perſonnel, parce que ce n'eſt qu'à cauſe que le roturier poſſède un fief, que ce droit eſt dû; cela ne ſignifie donc pas qu'il doive être renouvellé par chaque poſſeſſeur, puiſqu'au contraire, l'article ſuivant déclare que les hoirs de celui qui a payé le nouvel acquêt, en ſont francs à perpétuité, pour raiſon du fief pour lequel ils l'ont payé. La Déclaration du 9 Mars 1700 confirme encore ce qu'on vient d'avancer.*

Le poſſeſſeur du bien noble demeure quitte, dit l'article 197, *par lui & ſes hoirs francs à perpétuité dudit nouvel acquêt, pour raiſon dudit fief; car ledit nouvel acquêt n'eſt dû qu'une fois.* Tout noble, ſeulement par mere, eſt exempt de le payer (c). En terme de Finance, on appelle *nouveaux acquêts*, les droits que les roturiers doivent au Roi, pour pouvoir poſſéder les fiefs qu'ils acquierent. Il y a des Villes, dont les habitans

---

[a] L'article 194 de la Coutume d'Artois, dit: Si perſonnes non nobles, acqueſtent, ou poſſeſſent fiefs, ou nobles ténemens; telles perſonnes ſont ſubmiſes au droit de nouvel acqueſt; lequel droit ſe prend, & lieve par nous comme Comte d'Artois, & ſe prend & cueille icelui droit de vingt ans, en vingt ans, & non plus ſouvent; lequel droit de nouvel acqueſt ſe peut preſcrire contre nous ou nos ſucceſſeurs Comtes d'Artois, après que ung non noble aura joy des fiefs, ou nobles ténemens, par l'eſpace de quarante ans, ſans ce que ledit droit lui ait été demandé.

L'article 195 de la même Coutume, dit: Et eſt deus icelui droit de nouvel acqueſt par leſdits acqueſteurs, & poſſeſſeurs non nobles, tel que, de trois années, l'une.

(b) L'article 196 de la Coutume d'Artois, dit: Droit de nouvel acqueſt eſt perſonnel; en fachon tel que, ſi le fief va, de main non noble, en la main du noble, la terre n'eſt partant chargée d'icelui droit.

(c) L'article 198 de la Coutume d'Artois, dit: Item, qu'une perſonne, noble de par mere ſeulement, eſt franc dudit nouvel acqueſt auſſi avant que une perſonne noble de par le pere; en fachon que, audit cas, la mere annoblit l'enfant: mais en matiere d'impoſition & d'aydes, convient être noble, de par pere.

Source : BIU Cujas

roturiers, comme ceux de Paris, prétendent être exempts de payer le droit des nouveaux acquêts. (*Voyez Franc-fief*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Bacquet, Traité de l'Amortissement; Lauriere, Traité de l'Origine de l'Amortissement; d'Héricourt, Loix ecclésiastiques; Lefevre de la Planche, Traité du Domaine; Bibliotheque Canonique; Durand de Meillane, Dictionnaire Canonique; Denisart, Décisions; Ferriere, Dictionnaire; Maillard, sur la Coutume d'Artois; Le Maître, Traité de l'Amortissement.* COUTUME *d'Artois.* ORDONNANCE *de Philippe-le-Long de 1316.* DÉCLARATIONS *du 5 Juillet 1689; du 9 Mars & 9 Mai 1700; du 3 Février 1760.* EDITS *de 1571; de Mars 1672; de Mai 1708.* ARRÊTS *du Conseil du 23 Janvier 1691; du 9 Mars 1700; du 15 Novembre 1720; du 25 Novembre 1721; du 17 Juillet 1725; du 20 Novembre 1729; du 13 Avril 1751; du 29 Juin 1761.*

ACQUIESCEMENT. En droit, c'est le consentement que l'on donne à l'exécution d'un contrat, ou d'un jugement, ou seulement d'une clause, d'une condition, ou même d'une simple proposition. L'effet de l'acquiescement est d'empêcher de revenir dans la suite contre l'exécution, soit du contrat, soit du jugement, &c. par la raison qu'on ne varie point en Justice, & qu'ainsi, on ne peut être admis à revenir contre l'acquiescement qu'on a donné; il n'est pas même nécessaire que l'acquiescement soit donné par écrit, il suffit qu'il soit tacite. (*Voyez Acquiescer*). Ce que produit l'acquiescement.

ACQUIESCEMENT. En terme de commerce, est aussi le consentement qu'un négociant, ou autre a donné à l'exécution d'une Sentence arbitrale, ou consulaire, à un accommodement, à une transaction, ou à tout autre acte judiciaire. L'exécution d'une Sentence arbitrale vaut acquiescement, & avant l'acquiescement, *quand la Sentence est rendue*, dit Cochin, *l'autorité de la chose jugée ne peut plus souffrir d'atteinte.* C'est le concours du pouvoir des arbitres, & de la volonté des parties qui rend leur état immuable; *on pourroit*, dit encore Cochin, *appeller d'une Sentence arbitrale, à laquelle on n'auroit pas encore acquiescé; on pouroit revenir contre des comptes que l'on auroit signés trop légérement; mais quand on s'est soumi au jugement des arbitres, qu'on l'a même approuvé & exécuté, alors l'état des parties est cimenté par tant de titres, qu'il ne peut plus devenir incertain, ni faire la matiere d'une contestation soumise au sort arbitraire des Jugemens.* Cela est conforme à l'article 5, titre 27 de l'Ordonnance civile de 1667, qui dit: *les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable; soit que les parties y eussent formellement acquiescées, ou qu'elles n'en eussent interjettées appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri.* L'acquiescement vaut jugement. Disposition de l'Ordonnance civile.

L'Ordonnance distingue bien clairement deux sortes de Jugemens, dont l'appel n'est pas recevable; ceux auxquels les parties ont formellement acquiescés, & ceux dont l'appel n'est pas interjeté dans le temps Différentes sortes d'acquiescemens.

Source : BIU Cujas

prescrit par l'Ordonnance. Les parties acquiescent au Jugement arbi-
FRANCE. trale, si elles signent les comptes arrêtés entre deux marchands par les arbitres; si l'une des parties paye la solde, & que l'autre la reçoive purement & simplement, sans protestations. Une Sentence arbitrale par elle-même, n'est pas un Jugement souverain, on a contre elle le remede de l'appel; mais on n'a plus l'usage de ce remede, quand on a formellement acquiescé à la Sentence; cet acquiescement lui donne le caractere & toute la force du Jugement souverain.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire de Commerce; Cochin, Œuvres.* ORDONNANCE *civile de 1667.*

ACQUIESCER. En droit, c'est consentir à ce qu'un accommodement proposé, à ce qu'une clause insérée dans un contrat & à ce qu'une délibération prise, enfin à ce qu'une Sentence dont on pourroit appeller soit exécutée, ce consentement donné, on ne peut plus revenir ensuite contre.

Manieres différentes d'acquiescer.

Nous l'avons déja dit, on acquiesce à une Sentence rendue, ou tacitement, ou expressément; l'article 5, titre 27, cité plus haut, à l'article *Acquiescement*, ne laisse sur cela aucun doute, aussi Jousse, son Commentateur, dit : *il n'est pas besoin pour cela d'un acquiescement formel, il suffit qu'il puisse se présumer par la conduite de la partie, comme si cette partie demande du temps pour payer, ou pour exécuter la Sentence de condamnation, même après l'appel qu'elle auroit interjeté, si ce n'est dans le cas où la Sentence seroit exécutoire par provision, & afin d'éviter des contraintes, mais en protestant.*

Tacitement.

Si après avoir exécuté une Sentence, en tout, ou en partie, je voulois en appeller, on m'opposeroit, avec juste raison, pour fin de non recevoir que j'aurois acquiescé à cette Sentence; quand bien même la Sentence n'auroit été exécutée qu'en partie; mais cette fin de non recevoir ne seroit pas admise, si dans l'acte qui contient l'acquiescement tacite par rapport à quelque chef de la Sentence, j'avois protesté de me pourvoir par appel contre les autres chefs.

Expressément

J'acquiesce expressément à une Sentence, quand mon Procureur, en vertu de la procuration spéciale que je lui ai donné, acquiesce à la Sentence qui est rendue contre moi, & qu'il renonce à l'appel, ou à interjetter, ou interjetté déja, *& consent*, dit Ferriere, *à la condamnation des dépens en cause d'appel.* Si je suis marié, & que la Sentence soit au profit de ma femme & de moi, ce n'est pas assez que mon Procureur soit chargé de ma procuration spéciale pour acquiescer, il faut qu'il y soit aussi autorisé par ma femme, & qu'elle parle & consente en vertu de l'autorisation qu'elle aura reçue de moi; sans cela, si après je venois à décéder, & que ma veuve renonçât à la communauté, elle pourroit revenir contre la Sentence & elle désavoueroit le Procureur qui auroit acquiescé, parce qu'il n'auroit agi que sur le pouvoir de son mari. On a un Arrêt de 1617, qui déclare non recevable un appellant d'une Sentence à laquelle il avoit acquiescé. On trouve au Code *de re*

Source : BIU Cujas

judicatâ une loi qui donne pour exemple d'un acquiescement exprés ou formel à la demande d'un délai, faite par un débiteur contre le- FRANCE.
quel on auroit prononcé une condamnation, *ad solutionem, dilationem petentem acquievisse Sententiæ manifestè probatur.* Le Parlement de Toulouse a rendu plusieurs Arrêts relatifs aux acquiescemens formels, entre autres, celui du 5 Juin 1741. Dans la cause de Genieis, dont voici l'espece. *Appointement qui reprend une instance, & ordonne qu'une clausion sera jugée; signification à la partie qui garde le silence; son Procureur défend pourtant à la clausion, sans ordre de Genieis; on lui oppose une fin de non-recevoir prise de son silence, & de ce qu'il avoit défendu dans la clausion; Arrêt qui déboute des fins de non-recevoir.* On trouve dans le nouveau Journal du Palais de Toulouse d'autres Arrêts de la même espece, du 8 Mars 1746, du 27 Juin 1750, du 13 Septembre 1751, du 13 Avril 1730 & du 30 Juin 1730; ce dernier mérite que nous le rapportions avec quelques détails. Le procès étoit entre Maître Gaillard, Avocat du Roi au Bureau des Finances de Toulouse, & les Consuls de Mont-Gaillard en Foix. *Jugement des requêtes en faveur de Maître Gaillard, qui le fit expédier & signifier de suite à la communauté, en la personne des Consuls, sans se réserver l'appel. Les Consuls sont appellans; Maître Gaillard se borne d'abord à demander le demis de l'appel; il observoit dans ses écrits que ce Jugement le grêvoit, mais qu'il n'en avoit point appellé, parce qu'il étoit las de plaider, qu'il seroit plus fondé que personne à en réclamer; cependant dans le cours du procès il changea d'avis, & appella de son chef de ce Jugement.*

Grande discussion, les Consuls prétendirent qu'il étoit irrécevable par plusieurs raisons. 1°. Vous avez acquiescé, lui disoit-on, d'une façon formelle au jugement dont vous appellez aujourd'hui; vous l'avez fait signifier sans la moindre protestation, sans vous rien réserver, & par-là vous avez bien clairement renoncé à en appeller, vous êtes donc irrécevable. 2°. Vous avez plus fait, vous avez déclaré dans vos écritures que vous ne vouliez point en appeller, & cette déclaration vous rend seul irrécevable.

M. Gaillard répondoit, votre fin de non recevoir n'est point bonne: il est vrai que j'ai fait expédier ce jugement, que je l'ai fait signifier sans protestation, même sans réservation; mais ce défaut de réservation de ma part, ne peut pas être regardé comme un acquiescement; j'aurois peut-être exécuté en entier le jugement dont s'agit, si vous n'en eussiez appellé, mais je n'ai jamais renoncé au droit d'en appeller, sur-tout si vous en appelliez, & ce défaut de renonciation de ma part, ne peut point opérer une fin de non recevoir contre moi. J'ai dis dans mes écritures, que pour ne point plaider plus long-temps, je n'appellois point de ce jugement; mais je n'ai pas dis que je renonçois à en appeller, mon dire ne pouvoit donc pas me lier; d'ailleurs l'acquiescement que vous prétendez que je donnois au jugement n'étoit point réciproque, il ne pouvoit donc point me devenir funeste, & par conséquent, me rendre irrécevable; ce fut sur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ces raisons que l'Arrêt qui intervint jugea que M. Gaillard avoit pu appeller.

Temps où on peut acquiescer.

On acquiesce encore expressément, quand l'Avocat chargé de la cause déclare en jugement, qu'il ne veut pas soutenir l'appellation verbale interjettée, & consent que l'appel dont s'agit soit exécuté. Lorsqu'on ne fait pas son désistement de l'appel dans la 8e. à compter du jour que la Sentence a été rendue ; de même que si on n'y a pas acquiescé, on est tenu de payer l'amende de fol appel ; quand bien même après la 8e. on y acquiesçoit. Mais dans quelque temps que ce soit, l'appellant peut acquiescer à la Sentence dont on auroit interjetté appel.

L'acquiescement a force de jugement.

Lorsqu'on forme une demande en justice, & que celui, contre qui elle est formée, acquiesce à cette demande, il est réputé condamné, & son acquiescement a force de jugement.

Cas où il n'y a pas d'acquiescement.

Mais si l'acquiescement a été fait par un Procureur, sans avoir pouvoir exprès, cet acquiescement n'est d'aucun effet. *Ainsi* dit l'Auteur du Répertoire, *lorsqu'après une Sentence qui civilise une instance criminelle, un Procureur signifie à l'autre le nom des témoins pour procéder en conséquence, cela n'est pas regardé comme un acquiescement de la part de la partie, lorsque la Sentence ne lui a pas été signifiée. C'est ce qu'a jugé le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 24 Janvier 1748, rendu entre le Sieur Cambon, Chirurgien, & le Sieur Armengaud, Trésorier de France.*

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Mars 1734, entre M. Coriolis Abbé de Crutz, & le Prieur de son Abbaye, il a été déclaré que quand après la Sentence les Procureurs liquident les dépens ; cette liquidation n'est point réputée acquiescement, si les Procureurs n'ont pouvoir spécial des parties. Ainsi si une des parties est lézée, elle peut ne pas acquiescer à la liquidation.

Acquiescement par erreur ne nuit pas.

Jean Martel appellant d'une Sentence du Sénéchal de Montpellier, prit mal le sens de la Sentence, & se désista de son appel, & présenta requête au Sénéchal, dans laquelle il prit des conclusions condamnées par la Sentence, on lui oppsa la Sentence ; il reconnut alors qu'il avoit mal entendu, & appella de nouveau, on lui oppose son acquiescement, il répondit qu'il ne l'avoit donné que pour erreur ; & le Parlement de Toulouse n'eut pas égard à cet acquiescement, l'Arrêt qu'il rendit en conséquence en faveur de Martel en 1731, prouve qu'un acquiescement par erreur ne nuit pas.

Désistement en matiere de compétence.

Quelque formel que soit un désistement en matiere de compétence, il ne lie jamais ; parce qu'il ne dépend pas des parties de donner une Juridiction à ceux qui n'en ont pas. D'ailleurs l'article 1er. de l'Ordonnance civile ; *défend aux Juges de retenir aucune cause, instance, ou procès dont la connoissance ne leur appartient pas.* Les Juridictions sont de droit public, elles doivent être conservées. Le 4 Mars 1754 la bourse de Montpellier rend Sentence dans une matiere qui n'étoit pas de sa compétence ; les parties n'insistant pas afin de non procéder

Source : BIU Cujas

céder, avoient acquiescé à la juridiction; cependant le Parlement de Toulouse par son Arrêt du 4 Mars 1754, cassa cette Sentence. Mais les Auteurs distinguent l'incompétence *ratione personæ*, de l'incompétence *ratione materiæ*. FRANCE.

En matiere *ratione personæ*, ils prétendent que le défaut de réquisition opere un acquiescement, qui rend compétent un Juge, qui naturellement ne l'auroit pas été, si on eût formé la demande en renvoi; mais que pour l'incompétence en matiere *ratione materiæ*, ce désistement ne produit pas le même effet: la raison de cela, c'est que dans le cas de l'incompétence *ratione personæ*, le Juge est naturellement compétent, & ne cesse de l'être que par le privilege de la personne assignée qu'il veut en user & qui décline sa juridiction; au lieu que dans l'incompétence, *ratione materiæ*, le Juge n'est pas naturellement compétent, même avec des parties sans privileges; parce que le seul fait dont il s'agit, n'est pas de sa juridiction; & dans le cas même où les parties ne requerroient pas le renvoi; *le Procureur du Roi*, dit Boutaric, *de la juridiction compétente, pourroit demander le renvoi*. Tels sont les principes qu'on suit au Parlement de Toulouse; ceux du Parlement de Paris sont différens; dans les matieres d'incompétence *ratione materiæ*, on s'y décide par les fins de non recevoir, lorsque les parties ont reconnu la juridiction & ont procédés. *Toutes les fois*, dit Maynard, *qu'un acquiescement est contraire au droit public, on doit en être relevé*.

Femme restituable.

Les Jurisconsultes sont partagés, sur la question si une femme qui a acquiescé à une Sentence, est recevable à en appeller; Eiries rapporte un Arrêt du Parlement de Provence qui a décidé que non. *J'étois*, dit Eiries, *d'un sentiment contraire, parce que s'agissant d'acquiescement donné par une femme, à des Sentences qui avoient jugé des questions dépendantes de la loi & de l'ordonnance, elle devoit être restituée; car*, ajoute encore le même Jurisconsulte, *il est de maxime que les femmes sont restituables, par l'ignorance où elles sont du droit, quand il s'agi de leur perte. Les femmes*, dit Cambolas, *sont présumées ne savoir ni lire ni écrire*. Indépendamment de cette ignorance, qui dans le vrai, peut être très-souvent idéale; on doit considérer, si l'acquiescement a été libre, s'il a été donné sans conseil, précipitamment, pour plaire, ou par crainte.

Mais sur-tout s'il n'y a pas eu de dol & fraude; de la part de la partie adverse. Despeisses est de sentiment; *que quand il y a injustice notoire dans l'acquiescement, il doit être réputé nul. La restitution dit-il, est toujours accordée, lorsque l'acquiescement a procédé du dol de celui qui veut s'en prévaloir; & que si cet acquiescement vient d'une femme; elle doit être restituée, si le jugement acquiescé est inique. La femme*, dit Faber, *n'est restituée envers ses acquiescemens, que quand ils lui font perdre sa dot, ou lui causent une perte réelle*. Bornier va plus loin, & son sentiment est; *que celui qui acquiesce à une Sentence, doit être*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

restitué, au cas qu'il y ait des moyens de restitution, qui ne peuvent se tirer que du fond.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Jousse, Commentaire sur l'Ordonnance civile; Cochin, Œuvres; Journal du Palais de Toulouse; Ordonnauce de 1667, mise en pratique; Guyot, Répertoire; Sallé, Esprit de l'Ordonnance civile; Boutaric sur la même; Maynard, Arrêts Notablees; Despeisses; Faber; Bornier, Conferences; Eiries, Arrêts Notables.* ORDONNANCE *Civile de 1667.*

ACQUISITION. C'est l'action par laquelle on se procure la propriété d'une chose. On le dit aussi de la chose acquise. *L'acquisition*, dit Ferrier, *est la translation qui nous a été faite d'une chose, à titre translatif de propriété.*

Droit d'insinuation.

Toutes acquisitions d'immeuble donnent ouverture à des droits seigneuriaux, & ces droits sont réglés par la Coutume du lieu où est situé l'immeuble. Par l'article 24 de l'Édit de Décembre 1703, les acquisitions d'immeuble ont été assujetties à l'insinuation; & pour salaire de ladite insinuation, il est dû le centieme denier. Les droits de Contrôle & de centieme denier sont dûs sur le prix porté au contrat; *en observant*, dit l'Auteur du Répertoire, *que les charges imposées à l'acquéreur, ou dues sur les biens, contribuent à former ce prix.*

Un particulier avoit acquit une portion de maison, moyennant 3000 liv. & à la charge de payer les dettes de la succession, & demandoit à ne payer le centieme denier, que sur le pied de 3000 liv. Il fut réglé qu'il devoit justifier de la valeur de l'immeuble, si mieux n'aimoit rapporter les quittances des sommes qu'il avoit payé à la décharge de la succession, pour être jointes à celle de 3000 liv. qui étoit le prix en argent de la cession. L'article 3 du Tarif du contrôle des actes, dit: *acquisition des meubles ou immeubles, soit par contrat volontaire, adjudication en direction ou autrement, au-dessous de 50 livres, 5 sous; de 50 liv. à 100, dix sous; de 100 liv. à 200, une liv. de 200 liv. & au-dessus jusqu'à 1000 liv. à raison de 10 sous pour chaque cent liv. de 10000 liv. 50 liv. & au-dessus de 10000 liv. à quelque somme qu'elles puissent monter, à raison de 20 sous d'augmentation pour chaque mille liv.* L'article 4 ajoute: *acquisitions des meubles ou immeubles, où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix, ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé pour tenir lieu du plus fort droit 200 livres.*

La Lorraine est exempte.

En Loraine l'insinuation des acquisitions d'immeubles, n'a pas lieu non plus que le droit de centieme denier.

Où se fait l'insinuation.

C'est dans un des Bureaux qui sont dans létendue de la justice Royale de la situation du bien, que doit se faire l'insinuation. Suivant les articles 19 & 24 de l'Édit de 1703; il falloit que l'insinuation fût faite dans l'endroit où étoit le Siege du Baillage, & autre juriſdiction Royale ordinaire, dans le ressort duquel étoit situé le bien acquis. Mais la Déclaration du 19 Juillet 1704, art. 22 a permis l'établissement des Bureaux dans chaque Siege Royal, & ce sont dans ces Bureaux qu'on peut

Source : BIU Cujas

valablement insinuer les acquisitions des biens situés dans le ressort.

FRANCE.

On peut faire des acquisitions sous signature privée ; mais pour qu'elles vallent ; elles doivent être contrôlées, & ensuite insinuées dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit du centieme denier. Les Édits de Décembre 1703, & d'Octobre 1705, ont infligé cette peine aux contrevenans. En Lorraine, l'acquisition sous signature privée ne vaut qu'autant qu'elle est rédigée ensuite, & dans la 15e. devant Notaire; & si avant cette formalité, une des parties contractantes avoit intentée action à cet égard, l'acquisition seroit encore nulle.

Acquisition sous seing privé.

Le Roi en France est Seigneur de tout les Seigneurs de son Royaume ; & en cette qualité, il n'est pas tenu de rendre la foi & hommage aux Seigneurs, dans la mouvance desquels se trouvent les acquisitions qu'il fait; les Coutumes sont cependant en cela si peu conformes aux loix des fiefs ; que dans plusieurs, il est dit que le Roi doit la foi & hommage pour les fiefs qu'il acquiert ou qui lui échoient par succession, commises ou autrement. Anciennement, cette disposition de Coutume étoit suivie, & le Roi rendoit la foi par Procureur; on croyoit alors que ne le faisant pas, il devoit vuider ses mains. Aujourd'hui, du moment que le Roi fait l'acquisition d'un fief, toutes les servitudes qui sont sur ce fief, ou sur l'immeuble acquis par le Roi, de quelque nature qu'elles soient, sont éteintes. La raison de cela, c'est que tous les héritages qui sont dans le Royaume, sont censés sortir du Domaine Royale, & s'y réunir de plein droit; lorsque le Souverain en fait l'acquisition, alors ils reprennent leur premiere qualité, *revertitur ad primam naturam.* Le Maître rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Février 1558, entre le Seigneur de la Tremoille, & la Dame de Frosselier, qui déclara un fief tenu en mouvance d'un Duc, Comte, Baron, ou Pair du Royaume, adjugé au Roi par confiscation ou autrement, le Roi n'est tenu d'en faire hommage au Duc, Comte, Baron ou Pair son vassal.

Acquisition faite par le Roi.

Son effet.

Autrefois, le Roi en France de même que les Hauts-Justiciers, faisoient foi & hommage à la Vierge, ou à quelqu'autres Saints particuliers pour certaines acquisitions de fief; mais c'étoit toujours par Procureur. François I. étoit bien éloigné de penser être obligé à rendre foi & hommage, ni à aucun Saint, ni à aucun de ses vasseaux. Un jour le Chancelier Dupraz, parlant au nom de tous les Seigneurs, le supplia de leur conserver les droits des fiefs qui leur appartenoient, & qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il lui plût *ester au devoir. St. Antoine*, lui répondit ce Prince, (c'étoit son jurement) *chacun tient du Roi, & le Roi ne tient de personne.* Cela étoit vrai, mais les Seigneurs avoient cependant pour eux une Charte de Philippe Auguste de 1185, par laquelle ce Prince remettoit à l'Église d'Amiens le droit de procuration, pour la récompenser de ce qu'elle consentoit qu'il ne rendît pas hommage du fief qu'il tenoit de cette Eglise; avec la condition que si le fief sortoit des mains du Roi, pour passer

Droits des Seigneurs.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à un Vaſſal qui pût s'acquitter du devoir de la foi, le Roi rentreroit auſſi-tôt dans les droits qu'il cédoit. Cette charte eſt rapportée en entier par Chopin dans ſon Traité *de ſacra politica*. Galand, dans ſon Traité de Franc-Aleu, rapporte des Lettres-Patentes de Philippe-le-Hardi de 1284, qui reconnoît que les Comtes de Toulouſe ont tenu, & que lui-même tient un fief mouvant de l'Abbaye de Moiſſac. Mais le titre le plus fort, étoit l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, & celle de Louis Hutin de 1315; dans leſquels, il eſt dit que ce Prince s'engage de ne point acquérir des terres appartenant aux Nobles de Champagne, & permettent à l'égard de ceux qui leur échoiront par ſucceſſion ou autrement, de donner *hommes ſuffiſſans* pour le fief, ou une récompenſe.

Depuis François I. les Rois de France ont ceſſé de rendre foi & hommage pour les acquiſitions des fiefs qu'ils faiſoient; mais ils ont toujours, depuis ce temps, donné l'indemnité. Cette indemnité étoit due, il y auroit eu de l'injuſtice au Roi de ne pas la payer; parce que les fiefs étant patrimoniaux aux propriétaires, & aux vaſſeaux qui les poſſedent; on n'auroit point pu ſans injuſtice les en dépouiller, ſans leur accorder une indemnité pour la perte qu'ils faiſoient des droits de Quints & Requints, Chambellages, lots & ventes & autres qui s'éteignoient, lorſque le Roi faiſoit l'acquiſition du fief qui en étoit chargé. Cette indemnité eſt réglée au tiers du prix, ou de la valeur pour les fiefs, & du 5e. pour les rotures.

L'Edit de 1667, dit Lefevre de La Planche, *rapporté par Néron, décide que lorſque le Roi acquerra dans leur cenſive, il ſera conſtitué ſur ſon domaine une rente, dont le principal égale, en 60 ans, le montant des lots & ventes dus pour la mutation de l'héritage; & pour l'acquiſition qu'il fera dans leur mouvance, une rente ſur le pied du droit que la Coutume aura fixé pour la mutation par ventes. Et le même Edit pourvoit auſſi au dommagement des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dans l'étendue de la juſtice deſquels ſont les héritages, en leur aſſignant auſſi une rente telle qu'ils reçoivent en 60 années, le 24e. du prix des acquiſitions. La diſpoſition de cet Edit a été confirmée par une autre Déclaration poſtérieure du 22 Septembre 1722.* Au mois de Décembre 1727, le Conſeil a rendu l'Arrêt ci après (a) ſur l'indemnité que le Roi paye

(a) ARRÊT DU CONSEIL.

Vu au Conſeil d'Etat du Roi, les remontrances faites à Sa Majeſté par les Cardinaux de Noailles, Archevêque de Paris, & de Biſſy, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, & par les Abbé & Religieux de Sainte Genevieve, le Chapitre de Saint Benoît & la grande Confrairie, tendantes à ce que, ſans s'arrêter à l'Edit du mois d'Avril 1667, & à la Déclaration du 22 Septembre 1722, Sa Majeſté ſeroit tenue de leur payer l'indemnité à raiſon du tiers pour les Fiefs, & du cinquieme pour les rotures, des acquiſitions faites ou à faire par Sa Majeſté dans l'étendue de leurs Cenſives ou Seigneuries, outre les Droits de lods & vente, leſdits Seigneurs Eccléſiaſtiques

Source : BIU Cujas

prétendant que ledit Edit du mois d'Avril 1667 ne pouvoit leur être opposé, non plus que la Déclaration du 22 Septembre 1722, qui en avoit ordonné l'exécution, cet Edit étoit censé révoqué par le non usage, comme il étoit justifié par différens Arrêts du Conseil des 5 Janvier 1672, 28 Mars 1673, 17 Juillet, 1676, 15 Septembre 1685, 27 Juin 1690, 22 Janvier 1692, 25 Janvier 1695 & 17 Mars 1705, rendus par rapport à des acquisitions faites par les Rois Louis XIII & Louis XIV, dans l'étendue de la Censive de l'Archevêché de Paris, dans celle de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, de l'Abbaye de Sainte Genevieve, & d'autres Seigneurs, tant pour le Luxembourg & le Palais Royal, que pour l'Hôtel des Invalides & les Greniers à Sel de Paris, & même pour les Terres enclavées dans le Parc de Versailles; pour lesquelles acquisitions le feu Roi avoit ordonné que l'indemnité seroit payée sur le pied du cinquieme : Que la Déclaration du 22 Septembre 1722 avoit été donnée sur les moyens allégués par l'Inspecteur-Général du Domaine, pour faire décider en faveur de Sa Majesté une contestation pareille à celle dont il s'agit; mais que cette Déclaration intervenue sans avoir entendu les Seigneurs particuliers, donnant atteinte à leurs Droits, ils pouvoient, suivant la Déclaration de 1673, se pourvoir pardevers Sa Majesté par la voie de remontrance, & lui représenter que les dispositions de cette Déclaration de 1722 étoient contraires à ce qui avoit toujours été observé par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, soit avant l'Edit de 1667, soit depuis, & que cette Déclaration devoit d'autant moins subsister, que l'on y avoit supposé que l'Edit de 1667, avoit toujours eu son exécution, quoiqu'il fût certain au contraire qu'il n'en avoit eu aucune, n'ayant même été donné que par rapport aux acquisitions faites pour la décoration des Maisons Royales, pour l'établissement des Manufactures : Que le Droit des Seigneurs à cet égard étoit si ancien, & établi d'une maniere si solide, qu'il n'y avoit pas lieu de présumer que Sa Majesté eût voulu y donner atteinte, s'il lui avoit été exposé tel qu'il est en effet : Que l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel de 1302 portoit qu'il seroit donné aux Seigneurs particuliers, dans la mouvance desquels Sa Majesté feroit des acquisitions, une récompense suffisante : Que Louis Huttin avoit ordonné la même chose en 1315, & que ces Ordonnances avoient depuis toujours eu leur exécution, comme l'attestoient les Sieurs le Bret, de la Guesle, Galand & autres Auteurs : Que même la Coutume d'auxerre dans l'Article LXXV portoit, que le Roi acquérant dans la mouvance de ses Sujets, feroit bailler homme vivant & mourant au Seigneur féodal, pour être payé de ses profits de Fief, & indemnisé : Que celle de Melun, Article XXX, fixoit l'indemnité au cinquieme de la valeur & estimation de la chose : Que la jurisprudence des Arrêts, tant du Conseil que du Parlement, avoit toujours été uniforme pour le payement de l'indemnité au tiers de la valeur des Fiefs, & au cinquieme de celle des rotures : Que dès l'année 1487 il en avoit été rendu un, par lequel l'indemnité de la Terre de Clery, acquise par le Roi avoit été fixée au tiers, parce que c'étoit un Fief : Qu'en 1587 il intervint un autre Arrêt pour un Fief, dont l'indemnité fut pareillement fixée au tiers; & que les Arrêts des mois d'Août 1557, 9 Avril 1565, 12 Décembre 1581 & 7 Décembre 1661 l'avoient fixée au cinquieme pour des rotures : Que depuis l'Edit du mois d'Avril 1667, qui n'avoit été fait que pour les deux cas particuliers qui y sont exprimés, cette jurisprudence n'avoit pas moins eu lieu, même dans tous les cas comme il paroissoit par les Arrêts qu'ils rapportoient, & qu'on ne pouvoit alléguer aucun exemple contraire; d'où ils concluoient que cet Edit & cette Déclaration devoient être révoqués comme contraires aux anciennes Loix du Royaume, aux dispositions des coutumes & à la jurisprudence des Arrêts. Vu pareillement les pieces jointes auxdites remontrances, savoir copie d'un Arrêt du Conseil du 27 Juin 1690, par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné que l'Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1661, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que le Chapitre de Saint Honoré seroit payé par Sa Majesté de l'indemnité adjugée par ledit Arrêt 1661

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſur le pied du denier cinq des Maiſons, Cour, Jardin & enclos du Palais Royal qui ſe trouvoient être dans la Cenſive dudit Chapitre, & de la moitié de la place devant ledit Palais Royal, à l'exception des places dudit Palais Royal & enclos d'icelui qui avoient ci-devant fait partie des foſſés, remparts & fortifications de la ville de Paris, comme étant dans la Directe & Cenſive de Sa Majeſté. Copie de l'état de liquidation des Droits d'indemnité dûs à l'Archevêché de Paris pour les acquiſitions faites par le Roi des Maiſons y dénommées, ſituées dans la ville de Paris, & compriſes dans le deſſein du Louvre, daté du 5 Janvier 1672. Copie d'un Arrêt du Conſeil rendu ſur la Requête du Sieur Archevêque de Paris le 28 Mars 1673, par lequel Sa Majeſté lui auroit permis d'acquérir au profit de l'Archevêché, la Terre & Maiſon de Conflans & ſes dépendances, pour lui ſervir de maiſon de campagne, & à ſes ſucceſſeurs audit Archevêché, au Domaine duquel ils demeureroient joints, unis & incorporés incommutablement, & d'en paſſer contrat avec les Sieur & Dame de Richelieu, pour le prix & aux charges, clauſes & conditions qu'il trouveroit à propos, en ſatisfaiſant au ſurplus à ce qui étoit ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1672 pour la décharge de Sa Majeſté; laquelle deſirant favorablement traiter ledit Sieur Archevêque, lui auroit accordé l'amortiſſement de ladite Maiſon & Terre de Conflans & ſes dépendances & fait don en faveur dudit Archevêché de Droits qui lui ſeroient dus pour raiſon de ce, à quelque ſomme & valeur qu'ils puſſent monter: Quittance donné à Sa Majeſté par les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain des Prez de la ſomme de deux mille cent quatre vingt-ſeize livres, pour l'indemnité à eux due à cauſe de l'acquiſition faite par Sa Majeſté des Sieur & Dame Lejeune, de trois arpens neuf toiſes de place en marais ſituée dans la Cenſive deſdits Religieux, moyennant dix mille neuf cens quatre-vingt livres, ladite Quittance datée du 17 Juillet 1676. Extrait d'un Acte du 9 Avril 1682, dans lequel ſont datés & énoncés les contrats & adjudications au nombre de quatre-vingt-huit, des acquiſitions faites par le Roi pour la conſtruction de l'Hôtel Royal des Invalides, de pluſieurs terres & héritages ſis en la plaine de Grenelle, étant en la Cenſive de la Manſe abbatiale de ladite Abbaye de Saint Germain des Prez, le prix deſquelles acquiſitions montoit à cent ſoixante-deux mille huit cens cinquante-une livres dix-neuf ſols ſept deniers, & l'indemnité due à ladite Abbaye pour raiſon de ce, à trente-deux mille cinq cens ſoixante-dix livres ſept ſols un denier, dont cet acte porte quittance, à la charge d'en faire emploi. Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685, par lequel Sa Majeſté auroit accordé aux Religieux de l'Abbaye de Sainte Genevieve quatre mille neuf cens ſoixante-neuf livres pour toute indemnité des fonds de leur Cenſive & Seigneurie de Paſſy, employés dans les Chauſſées du nouveau chemin de Paris à Verſailles: autre Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1695, par lequel le feu Roi auroit ordonné que le Chapitre de Saint Honoré ſeroit payé du Droit d'indemnité des Maiſons acquiſes, tant par le Cardinal de Richelieu que par Sa Majeſté, pour la conſtruction du Palais Royal, ſur le pied du cinquieme denier: autre Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1705, par lequel Sa Majeſté auroit fixé les lods & ventes des acquiſitions par elle faites dans la Cenſive de l'Archevêché de Paris, pour la conſtruction des Greniers à ſel de cette Ville, à la ſomme de ſix mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers; & ordonné que pour tenir lieu de l'indemnité due audit Archevêché, à cauſe de la réunion deſdits lieux au Domaine, il ſeroit par chacun an fait fonds dans les Etats des Domaines de la Généralité de Paris, de la ſomme de douze cens livres, pour être payée au Sieur Cardinal de Noailles, & à ſes ſucceſſeurs audit Archevêché. Ordonnance des Commiſſaires députés pour la liquidation & vérification des rentes, gages, penſions & autres charges employées dans les Etats du Roi, portant que la rente de douze cens livres accordée audit Sieur Archevêque de Paris pour ſon indemnité, à cauſe de la réunion faite au Domaine des Greniers à ſel de Paris, continueroit de lui être payée, & à ſes ſucceſſeurs audit Ar-

Source : BIU Cujas

chevêché, ſans retranchement, ladite Ordonnance datée du 16 Février 1718. Vu auſſi ledit Edit du mois d'Avril 1667, duement regiſtré tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes le 20 dudit mois d'Avril, & la Déclaration du 22 Septembre 1722, confirmative d'icelui, auſſi duement regiſtrée, enſemble le Dire de l'Inſpecteur-Général du Domaine, dans lequel il auroit ſoutenu que les remontrances faites par leſdits Seigneurs Eccléſiaſtiques contre l'Edit du mois d'Avril 1667, & la Déclaration du 22 Septembre 1722, ne devoient point être écoutées, non-ſeulement parce que l'article de la Déclaration de 1673, par lequel les Seigneurs Eccléſiaſtiques prétendoient être autoriſés à les faire, ne parloit que des Lettres-Patentes, & ne faiſoit aucune mention des Edits & Déclarations, mais encore parce qu'il ſeroit d'une très-dangereuſe conſéquence d'écouter de ſemblables remontrances, après que des Edits & Déclarations, & même des Lettres-Patentes ont été non-ſeulement regiſtrées, mais qu'il s'eſt paſſé pluſieurs années depuis leur enregiſtrement : Que la Déclaration du 22 Septembre 1722, qui avoit donné lieu à ces remontrances, n'établiſſoit point un Droit nouveau ; qu'elle ordonnoit ſeulement l'exécution d'un Edit ſolemnel regiſtré au Parlement, en préſence de Sa Majeſté ſéant en ſon Lit de Juſtice, & enſuite dans toutes les autres Cours du Royaume, que c'étoit donc dans le temps de cet enregiſtrement que les Seigneurs auroient dû faire leurs très-humbles ſupplications au feu Roi ; mais que ne paroiſſant pas que cet Edit eût jamais reçu aucune atteinte, ſoit par un autre Edit ſubſéquent, ſoit même par une Déclaration interprétative, il étoit toujours demeuré dans ſa force & vigueur, nonobſtant les exemples dans leſquels quelques Communautés Eccléſiaſtiques, & même des Seigneurs laïques avoient obtenu des indemnités plus fortes que la fixation qui en avoit été faite par cet Edit, & où le feu Roi s'étoit moins déterminé par les regles de ſa juſtice, que par celles de ſa bonté & de ſa libéralité : qu'en effet la plus forte de toutes les indemnités que le feu Roi ait fait payer en argent, fut celle liquidée en faveur de l'Archevêché de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1673, à cent trente-ſept mille livres ; que cette ſomme fut deſtinée pour acquérir la Maiſon de Conflans, & que non-ſeulement le feu Roi voulut bien la faire payer au lieu de donner une rente ſur ſon Domaine, mais même déchargea l'Archevêché des Droits d'amortiſſement qui lui étoient dûs pour cette acquiſition : Qu'il eſt vrai que par Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1695, le feu Roi a accordé au Chapitre de Saint Honoré, pour indemnité d'acquiſitions faites pour le Palais Royal, la ſomme de quatre-vingt-quatorze mille deux cens cinquante livres, ſur le pied cinquieme du prix des acquiſitions, & n'eut point égard à la demande du Contrôleur du Domaine, pour que l'indemnité ne fût payée que ſur le pied de l'Edit de 1667 ; mais que ce fut à condition, non-ſeulement que le payement en ſeroit fait en rentes ſur la Ville, mais encore que le Chapitre de Saint Honoré y joindroit une pareille ſomme en eſpeces de quatre-vingt-quatorze mille deux cens cinquante livres, ce qui fut exécuté. Que cependant comme ces graces ou ces conſidérations avoient donné lieu à quelques-uns des Seigneurs qui prétendoient des indemnités, de ſoutenir que cet Edit avoit été en quelque façon aboli par non uſage ; que d'autres, ſans aller ſi loin, s'étoient contentés d'alléguer que ſa diſpoſition n'étoit point générale & qu'elle devoit ſe borner à deux cas, ſavoir, lorſque des héritages avoient été acquis, ou pour l'agrandiſſement ou la décoration des Maiſons Royales, ou pour l'établiſſement des Manufactures, & c'eſt ſous prétexte que dans le préambule de cet Edit il n'étoit fait mention que de ces deux cas ; que ce fut pour impoſer ſilence à ces Seigneurs particuliers, que Sa Majeſté, après avoir fait examiner cet Edit en ſon Conſeil, & les raiſons alléguées par quelques Seigneurs Eccléſiaſtiques pour tâcher d'en éluder l'exécution, croit devoir le confirmer ſolemnellement par la Déclaration du 22 Septembre 1722, & ordonner qu'il ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans aucune diſtinction, reſtriction ni réſerve, pour quelque cauſe & occaſion que ce pût être, nonobſtant tout ce qui pourroit

Source : BIU Cujas

être allégué au contraire : Qu'il n'y avoit donc point lieu d'écouter des remontrances faites contre une Déclaration rendue en ſi grande connoiſſance de cauſe, puiſqu'elles ne contenoient aucun moyen qui n'eût été examiné avant que de la rédiger, comme il paroiſſoit même par le préambule de cette Déclaration : l'Inſpecteur-Général ajoutoit, que ſi l'on vouloit entrer dans l'examen des motifs qui avoient porté le feu Roi à donner l'Edit du mois d'Avril 1667, on trouveroit qu'ils étoient très-juſtes & très-équitables ; qu'en effet c'étoit un principe certain qu'on ne pouvoit faire valoir contre le Roi les diſpoſitions des coutumes qui régloient les indemnités dues aux Seigneurs, lorſque des Communautés Eccléſiaſtiques ou Séculieres acquéroient des héritages dans leurs mouvances ; parce qu'outre que le Roi, comme Roi, n'étoit point aſſujetti à la diſpoſition des coutumes, c'eſt que les raiſons qui avoient porté à fixer ſur un pied très-haut ces ſortes d'indemnités, ne pouvoient être oppoſées à Sa Majeſté, puiſque cette fixation avoit eu pour principal motif d'empêcher les Communautés d'acquérir trop aiſément des héritages, & de faire en ſorte qu'elles ne poſſédaſſent pas à la fin tous les fonds du Royaume ; au lieu que les acquiſitions qui étoient faites par le Roi, ſoit pour l'aggrandiſſement des Maiſons Royales, ſoit pour quelques ouvrages publics, devoient toujours être regardés favorablement : Que c'étoit par cette raiſon que perſonne ne pouvoit refuſer de céder dans ces occaſions ſon héritage au Souverain pour ſa juſte valeur ; & que les Seigneurs particuliers qui perdoient leur mouvance ſur ces héritages, n'étant pas dans un cas plus favorable que les propriétaires, il ſuffiſoit qu'ils fuſſent dédommagés de la perte qu'ils ſouffroient, en ce que les héritages acquis par Sa Majeſté dans leurs mouvances, ceſſoient d'être dans le commerce : Que c'étoit donc cette juſte proportion de l'indemnité due à ces Seigneurs en ces occaſions, que le feu Roi avoit cru devoir régler par l'Edit du mois d'Avril 1667 ; & que comme tout étoit favorable pour lui & pour l'Etat, dont l'intérêt n'eſt jamais ſéparé de celui du Souverain, il déclara dans le préambule de cet Edit, qu'encore qu'il pût prétendre ne devoir aucun droit d'indemnité pour tous les héritages qu'il avoit acquis, ou qu'il pouvoit acquérir dans la mouvance de quelques-uns de ſes ſujets ; néanmoins deſirant favorablement les traiter, il vouloit qu'outre le droit de lods & ventes des acquiſitions qu'il feroit dans leur cenſive, il leur fût conſtitué une rente annuelle ſur ſon Domaine, telle que les arrérages d'icelle puſſent en ſoixante années égaler la ſomme à laquelle les lods & ventes deſdits héritages ſe trouveroient monter à raiſon du prix porté par les contrats d'acquiſition ; en ſorte que dans le cours de ſoixante années ils puſſent recevoir le profit d'une mutation, & que pour les héritages en fiefs, cette rente fût réglée à raiſon & ſur le pied du cinquieme denier, ou autre tel qu'il ſeroit dû par la coutume des lieux en cas de vente : Qu'à l'égard des maiſons qui ſeroient par lui acquiſes pour être démolies, & ſervir à quelques-uns de ſes bâtimens, attendu que les Seigneurs dans la Juſtice deſquels elles ſe trouveroient ſituées, ſeroient privés, tant de l'exercice de leur Juſtice, que de tous les droits qui en dépendent ; il vouloit en ce cas, qu'outre le dédommagement accordé pour la mouvance & cenſive, il fût payé deſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers une rente annuelle ſur ſon Domaine, qui ſeroit réglée de ſorte qu'en ſoixante années ils reçuſſent le vingt-quatrieme du prix fixé par les contrats deſdites acquiſitions ; leſquels rentes ſeroient payées ſans aucune diminution ſur les fiefs & aumônes : Qu'on ne pouvoit douter que les diſpoſitions de cet Edit ne fuſſent très-juſtes, puiſque l'indemnité due à des Seigneurs particuliers pour des héritages acquis par Sa Majeſté, ne devoit tendre qu'à réparer le tort qu'ils pouvoient ſouffrir de la privation de leurs mouvances ſur ces héritages ; & qu'il étoit conſtant que cette privation ne pouvoit s'eſtimer d'une maniere plus équitable, qu'en examinant combien il arrivoit communément de mutations pendant un certain nombre d'années : Que quoiqu'il ſe rencontrât ſouvent que des héritages reſtoient des ſiecles entiers dans une même famille, cependant on avoit préſuppoſé qu'en ſoixante années

Source : BIU Cujas

aux gens de main-morte ; la Déclaration du 6 Mai 1764, (a) rapportée ci-après, a réglé qu'elle ne se feroit pas en argent. FRANCE.

Actuellement il n'est plus question ni de la nécessité imposée

nées il pouvoit arriver une mutation par vente ; & que les Seigneurs particuliers seroient suffisamment indemnisés par la création qui seroit faite à leur profit d'une rente sur le Domaine, qui leur produiroit en soixante années les droits d'une mutation : Qu'on pouvoit même assurer que cette rente leur étant payée sans aucune diminution aux termes de l'Edit, leur produisoit le même effet que si les héritages étoient vendus entre particuliers tous les quarante ou quarante-cinq ans, puisqu'il n'y avoit point de Seigneur qui ne fit remise au moins du quart, & même souvent du tiers des Droits de lods & ventes ; qu'il falloit donc convenir que les dispositions de l'Edit de 1667 étoient très-équitables ; & que s'il n'étoit pas rendu, il seroit juste & même nécessaire de le rendre, pour empêcher que les Seigneurs Ecclésiastiques ne continuassent à prétendre que le Roi leur devoit payer pour les acquisitions qu'il faisoit dans leurs mouvances, l'indemnité sur le pied qu'elle se trouvoit fixée pour les Gens de Main-morte, qui étoit une espece de peine imposée pour les empêcher d'acquérir. Qu'il n'y avoit donc aucune raison qui pût porter Sa Majesté à révoquer un Edit aussi juste ; qu'il étoit même à propos d'observer que l'indemnité étant un fonds, les Bénéficiers ne pouvoient en recevoir le payement en especes, qu'à la charge d'en faire emploi au profit de leurs bénéfices, & qu'ils n'en pouvoient trouver un plus avantageux & plus naturel qu'une rente sur le Domaine du Roi, pour laquelle ils ne seroient point tenus de payer l'amortissement, ce qu'ils ne pourroient éviter de faire pour tout autre emploi, même pour un droit d'indemnité, si l'emploi étoit fait en fonds. Par ces considérations l'Inspecteur-Général du Domaine requéroit, que sans avoir égard aux remontrances faites contre l'Edit du mois d'Avril 1667, & contre la Déclaration du 22 Septembre 1722, confirmative d'icelui, ni à toutes les pieces jointes auxdites remontrances, il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Edit & ladite Déclaration seroient exécutés selon leur forme & teneur. Les réponses faites de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques au dire de l'Inspecteur-Général du Domaine, & l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1720, joint auxdites réponses, rendu sur la Requête du Sieur Evêque d'Orléans, par lequel Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1667, auroit liquidé l'indemnité due à l'Evêché d'Orléans, à cause des maisons & portions de terrein ises en la ville d'Orléans, acquises par Sa Majesté dans la mouvance & directe dudit Evêché, pour servir à l'établissement d'un Hôtel des Monnoies en ladite Ville, à la somme de soixante livres dix-sept sols de rente annuelle, qui seroit employée dans l'état des charges du Domaine de la Généralité de Paris, dont ledit Sieur Evêque, & ses Successeurs audit Evêché, seroient payés par le Receveur-Général des Domaines & Bois de ladite Généralité ; tout considéré. Oui le Rapport, &c. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard auxdites représentations, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Avril 1667, & la Déclaration du 22 Septembre 1722, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Décembre 1727.

Signé PHELYPEAU.

(a) LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Tout ce qui peut intéresser le bien public, & faciliter l'accroissement du commerce de notre Royaume, a toujours fixé particuliérement notre attention, & nous nous sommes sans cesse occupés de remplir ces vues d'utilité, soit par l'élargissement & embellissement des anciennes routes, soit par les nouvelles constructions de celles qui pouvoient abréger les communications d'une Province à une autre : quoique des travaux de cette nature aient procuré des avantages réels à chacun de nos sujets ; nous avons régar-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

anciennement au Roi, de vuider ſes mains, ni de celle de donner un homme vivant & mourant; l'indemnité fait tous les droits des Seigneurs.

Mais ſi le Roi, met l'acquiſition qu'il a faite hors de ſes mains, avant que d'avoir acquitté l'indemnité due au Seigneur, *il paroît*, dit Lefevre de Laplanche, *que la maniere la plus ſimple de pourvoir à l'indemnité, ſera de rendre au Seigneur, les droits qu'il avoit antérieurement ſur la choſe; mais il faudra une expreſſion formelle qui reproduiſe la cenſive éteinte.*

Lorſque le Roi fait une acquiſition, il ne doit ni droit de Contrôle, ni centieme denier; parce que comme Souverain, il ne peut être ſujet aux droits qu'il a lui-même impoſé.

Acquiſition des fiefs nobles.

Tous acquéreurs de fiefs nobles & terres allodialles relevant de Sa Majeſté, ſoit par décret ou autrement, doivent remettre aux termes de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Avril 1665, dans quarante jours

---

dé néanmoins comme une juſtice, d'indemniſer tous les propriétaires des maiſons, clos, vignes, bois & autres terreins précieux que nous avons été forcés de prendre pour les redreſſement, élargiſſement, ou conſtruction nouvelle deſdites routes, & nous avons pourvus à l'indemnité de chaque particulier, proportionnément à l'eſtimation & à la valeur des terreins qui leur appartenoient, aſſignant leurs rembourſemens ſur les fonds deſtinés annuellement aux ouvrages des ponts & chauſſées : à l'égard des terreins qui ſe ſont trouvés appartenir à des Communautés ſéculieres & régulieres, nous avons jugé convenable de n'en pas effectuer le payement en argent, juſqu'à ce que leſdites gens de main-morte nous en aient propoſé des emplois qui puiſſent procurer la ſûreté ſuffiſante des rembourſemens que nous avons à leur faire; & par proviſion, nous avons ordonné par différens Arrêts, qu'il ſeroit fait fond dans les Etats de nos domaines, d'une rente annuelle ſur le pied du denier 25 du capital de l'eſtimation deſdits terreins; & par aucun deſdits Arrêts, nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées ſur iceux : les mêmes vues de Juſtice qui nous ont déterminés à accorder leſdites indemnités, doivent nous porter à procurer à chacune deſdites Communautés un titre ſuffiſant pour aſſurer leur droit, ſans néanmoins les obliger à des formalités dont les frais épuiſeroient pluſieurs années deſdites rentes, lorſqu'elles ſe trouveroient trop modiques pour les ſupporter. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit : lorſque les capitaux des indemnités produiſant rentes au denier 25 ſur nos domaines, au profit deſdites gens de main-morte, n'excéderont point la ſomme de 1500 livres, & que la rente en provenant, ne ſera que de 60 livres ou au-deſſous; ladite rente ſera payée au propriétaire, en vertu ſeulement de l'Arrêt de notre Conſeil qui lui attribuera ladite rente : voulons que les payemens faits juſqu'à concurrence deſdites ſommes, ſoient paſſés & alloués ſans difficulté, dans les comptes de nos Receveurs-Généraux des domaines & bois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé &

Source : BIU Cujas

ès Archives de ses domaines, les contrats d'acquisitions par eux faits sans qu'il puisse être opposé prescription. (a)

FRANCE.

Il est dû au Roi indemnité pour certaine acquisition faite par échange, ainsi que cela est expliqué par la lettre circulaire & instructive, qui fut écrite en 1740, & qui est rapportée ci-après. (b) Au mot

Indemnité due au Roi.

---

dérogeons, en tant que besoin est ou seroit : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles le 6me jour de Mai, l'an de grace 1767, & de notre regne le 52me.

Signé Louis.

(a) *Du 23 Avril 1665.*

Arrêt du Conseil, qui ordonne que tous acquéreurs de fiefs nobles, & terres allodiales, relevant de Sa Majesté par décret, vente, échange, & inféodation ou autrement remettront dans 40 jours ès archives de ses domaines, les contrats d'acquisitions par eux faites ; à peine de réunion desdites terres audit domaine. Et jusqu'à la remise des titres esdites archives ne pourra être opposé aucune prescription, laquelle en ce fait a été réglée à 40 années, &c.

(b) LETTRE CIRCULAIRE.

Le droit d'Indemnité, Monsieur, dont le payement a été ordonné au profit du Roi, par la Déclaration du 21 Novembre 1724, n'étant pas assez connu par la plus grande partie des Employés, je vais vous en expliquer le plus nettement & le plus succintement qu'il me sera possible, la nature & les effets, afin de vous mettre en état de faire des recherches aussi exactes que Messieurs les Fermiers les demandent.

Ce Droit est dû par les gens de main-morte, pour les héritages qu'ils ont acquis depuis le 21 Novembre 1724, & pour ceux qu'ils acquereront par la suite.

Vous savez que sous le nom de gens de main-morte, sont compris les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, les Maisons & Ecoles de charité des Villes, Paroisses & Fabriques, enfin toutes les Communautés séculieres & régulieres.

Les acquisitions à prix d'argent ne donnent pas seules ouverture au payement du Droit, toutes celles faites par échanges, baux à rentes, retraits féodaux, deshérences, aubaines, bâtardises, ascensemens, arrentemens, licitations, cessions, concessions, exponses, déguerpissemens, ou par dons & legs, & généralement par tous actes translatifs de propriété d'immeubles au profit des gens de main-morte, y sont également soumises, sans que le laps de temps entraîne après lui la prescription.

Ce Droit est dû aux Seigneurs desquels relevent les héritages acquis par les gens de main-morte, c'est le dédommagement de ce que ces biens n'étant plus dans le commerce, ils cessent d'être assujettis aux Droits casuels dûs suivant les coutumes & usages, aux mutations qui arrivent dans la propriété des immeubles qui sont en main libre.

Le Roi étant, à cause du Domaine de sa Couronne, dans la même position que les Seigneurs particuliers, & recevant le même préjudice des acquisitions faites par les gens de main-morte, il auroit dû se faire payer l'indemnité de même que l'ont toujours fait les Seigneurs ; cependant, avant le 21 Novembre 1724, le Droit d'indemnité étoit confusément compris dans celui d'amortissement pour les mutations de propriété d'immeubles, situés dans l'étendue des mouvances & directes de Sa Majesté.

Cette confusion opéroit une véritable aliénation d'une portion précieuse du Domaine, l'un & l'autre Droit furent donc distingués par la Déclaration du 21 Novembre 1724, c'est-à-dire, qu'il fut ordonné, qu'indépendemment du Droit d'amortissement, celui d'indemnité seroit payé au Roi pour raison des immeubles situés dans sa directe, mouvance, censive, ou haute Justice.

La directe, la mouvance & la censive

Source : BIU Cujas

FRANCE. Échange nous rapporterons l'Edit du mois de Février 1774, & l'Arrêt du Conseil du mois de Décembre 1724, concernant les droits qui doivent être payés pour les acquisitions faites par échange.

---

du Roi, désignent indifféremment tout ce qui releve de Sa Majesté, soit noblement, soit roturierement.

Sa haute Justice s'entend de celle qu'il a sur les biens qui sont dans le proche fief d'un Seigneur particulier.

La Déclaration du 21 Novembre 1724 en faisant la division du Droit d'amortissement & de celui d'indemnité, a réglé la forme d'un recouvrement de ce dernier Droit; elle en a fixé la quotité sur le pied réglé par les Coutumes & usages des lieux, pour les biens relevans de la directe, mouvance, ou censive de Sa Majesté.

A l'égard de ceux situés dans l'étendue des hautes Justices, il a été ordonné par l'article 3, que l'indemnité seroit payée au dixieme de la somme qui seroit due, si les biens étoient dans la mouvance.

L'attention du Roi à conserver sans altération le Domaine de sa Couronne, a donné l'être à cette Déclaration; & le même principe ayant conduit à penser que le payement du Droit d'indemnité, s'il étoit fait en argent, seroit une autre espece d'aliénation, il a été statué par l'article 5, que pour tenir lieu du Droit, il seroit payé annuellement & à perpétuité au Domaine, des rentes foncieres & non rachetables sur le pied du denier trente de la somme à laquelle le Droit d'indemnité se trouveroit monter, suivant les Coutumes & usages des lieux.

Néanmoins, par un Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1731, revêtu de Lettres-Patentes du 18 du même mois, il a plû au Roi d'excepter de cette derniere disposition les acquisitions pour lesquelles le fond du Droit d'indemnité ne monteroit pas à la somme de 60 livres; & il a été ordonné que dans ce cas, le Droit seroit payé en especes au profit du Roi.

Le Droit d'indemnité se paye donc en rentes lorsqu'il exc[illegible] 60 livres.

Il se paye en especes lorsqu'il est au-dessous de cette somme.

Il se regle suivant les Coutumes & usages des lieux, lorsqu'il est dû pour des biens situés dans la mouvance ou dans la censive du Roi; enfin, lorsque ces biens sont dans la haute Justice de Sa Majesté, il est dû le dixieme de ce qui auroit été payé pour les immeubles situés dans la mouvance ou dans la censive.

Les exemptions des Droits d'amortissemens accordées aux Hôpitaux, Maisons, Lieux & Ecoles de charité, aux Communautés séculieres & régulieres, & à tous autres gens de main-morte, n'emportent pas l'affranchissement du Droit d'indemnité, ce sont deux Droits entiérement distincts; l'un est Royal, l'autre est Seigneurial. Le Roi fait remise du Droit d'amortissement comme Administrateur des Droits de la Couronne, & l'autre lui appartient comme Seigneur; la perception en est établie à perpétuité sans aucune exception ni distinction, & elle doit avoir généralement lieu, le Roi se l'étant réservée & à son Domaine.

Quoique les Fermiers des précédens baux n'aient point touché les Droits d'indemnité, qui étant au-dessous de 60 livres sont payables en especes aux termes de l'Arrêt du 4 Décembre 1731, parce qu'il a été statué par cet Arrêt qu'ils seroient payés à qui il seroit ordonné, & que d'ailleurs aucune des clauses des anciens baux n'en ont accordé la jouissance, la Compagnie actuelle souhaite en connoître l'objet, pour pouvoir prendre par la suite les mesures convenables pour en faire faire le recouvrement; ainsi il faudra les relever ainsi que ceux qui doivent être convertis en rentes, & les comprendre dans l'état dont je vais bientôt vous parler.

Après vous avoir fait connoître la nature du Droit d'indemnité, & les différens cas dans lesquels il est dû, il faut vous indiquer les moyens d'en faire la découverte, & vous prescrire la conduite que vous devez tenir pour en procurer le recouvrement à Vernier.

En exécution de l'article 6 de la Déclaration du 21 Novembre 1724, les gens

Source : BIU Cujas

Dans plusieurs Coutumes de France, lorsque le Seigneur fait acquisition d'une nouvelle Terre, ses vassaux lui doivent payer un droit, qu'on nomme communément *taille aux quatre cas*; cette taille n'a lieu

De la taille aux quatre cas.

de main-morte sont tenus de représenter à Messieurs les Receveurs-Généraux des domaines & bois en exercice, les contrats des acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue des domaines du Roi, & de leur en laisser copie dans trois mois, à compter du jour de leur date, à peine de 100 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée: cette amende est partageable entre les Receveurs-Généraux & le Fermier, chacun par moitié.

Conformément à l'article 7, les Receveurs-Généraux doivent donner aux gens de main-morte une reconnoissance de la représentation desdits contrats & actes, ils sont assujettis à en tenir registre, & à en envoyer une copie à Monseigneur le Contrôleur-Général avec leur avis, pour être, sur son rapport, procédé au Conseil à la liquidation des rentes foncieres & non rachetables qui doivent être payées pour le Droit d'indemnité.

Suivant l'article 8, il doit être délivré au Fermier des domaines des copies des Arrêts de liquidation, pour lui servir à faire le recouvrement desdites rentes d'indemnité, dont les arrérages doivent lui être payés, à compter du jour des acquisitions, contrats & actes, en quelque temps que les Arrêts de liquidation aient été rendus; circonstance qu'il ne faut point perdre de vue.

L'article 9 accorde aux Appanagistes & aux Engagistes la jouissance des rentes d'indemnité pour ce qui releve des domaines engagés ou donnés en appanage; mais comme il se trouve mêlé & enclavé dans les domaines plusieurs biens immeubles qui n'en sont point mouvans, mais bien de quelques domaines qui sont actuellement dans la main du Roi, le Fermier est fondé à en réclamer & à recevoir non-seulement les lods & ventes, & les autres Droits casuels, mais encore les Droits d'indemnité.

J'ajoute à cela, que la disposition de l'article 9 que je viens de vous citer, ne doit avoir lieu qu'à l'égard des Engagistes ou des Appanagistes auxquels les domaines ont été engagés, ou donnés en appanage postérieurement au 21 Novembre 1724, & cela fondé sur ce qu'avant cette Déclaration, le Droit d'indemnité pour ce qui relevoit du Roi étoit confondu avec l'amortissement; que par conséquent les Engagistes & les Appanagistes n'en jouissoient pas; que la Déclaration en divisant ces Droits, & en diminuant la quotité & la fixation des Droits d'amortissemens, n'a, à raison de la division, porté aucun préjudice aux Engagistes & Appanagistes; que le Droit d'indemnité est un remplacement du Droit d'amortissement modéré; qu'il ne peut être censé avoir été compris dans les engagemens antérieurs au 21 Novembre 1724, les Engagistes n'ayant point financé ce Droit: donc si vous découvrez des articles de l'une ou de l'autre espece, vous aurez soin de m'en informer, & je vous donnerai les instructions nécessaires.

La Déclaration de 1724 a été enrégistrée au Parlement, ainsi que l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 4 & 18 Novembre 1731. Ces Réglemens ont été notifiés dans la Province, à la Requête de Monsieur le Procureur-Général du Roi, ainsi la loi est manifeste, & le Conseil en a maintenu l'exécution par ses Arrêts des 28 Avril 1739, 8 & 15 & 22 Mars 1740.

1°. Contre les Supérieurs & Administrateurs de l'Hôpital & Maison de charité des pauvres enfans orphelins de la Paroisse de Saint Sulpice.

2°. Contre douze différens corps d'Ecclésiastiques & gens de main-morte.

3°. Contre le Curé & Marguilliers de Saint Sulpice.

4°. Contre la Communauté du Séminaire du Saint Esprit, qui par ses Lettres d'établissement avoit le droit d'acquérir & de posséder des biens jusqu'à la concurrence de 6000 livres de rente, sans être tenue de payer aucune finance.

Le motif de l'Arrêt a été que l'exemption du Droit d'indemnité n'étoit point

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que quand la Coutume l'accorde au Seigneur, ou qu'il eſt fondé en titre; elle ne s'acquiert point par une longue poſſeſſion, c'eſt ce que dit Bretonniere. D'ailleurs, l'article 280, de l'Ordonnance de Blois, dénommément exprimée dans les Lettres.

5°. Contre pluſieurs Supérieurs & Adminiſtrateurs des Maiſons & Ecoles de charité, & autres gens de main-morte, au nombre de dix-ſept.

6°. Contre les Religieux de l'Abbaye Royale de Saint Denis en France, les Peres de l'Oratoire, les Religieuſes de la Madelaine de Treſnel, les Filles de la Croix, les Religieuſes Angloiſes, & les Supérieurs & Directeurs du Corps de l'Univerſité de Paris.

7°. Contre les Hoſpitalieres de la Place Royale, nonobſtant des Lettres-Patentes de 1625 qu'elles rapportoient, & par leſquelles il leur avoit été accordé l'exemption du Droit d'indemnité, exemption confirmée par de nouvelles Lettres du mois de Septembre 1729. Je ne peux trop vous répéter que cette déciſion eſt fondée ſur ce que le Roi ayant eu intention d'empêcher l'aliénation de ſon domaine, la remiſe du Droit d'indemnité ou le payement en argent emporteroit cette aliénation, qui ne peut être détournée que par les conſtitutions des rentes foncieres, perpétuelles & non rachetables; ainſi l'effet de toutes Lettres accordées avant la Déclaration, & portant remiſes des Droits d'indemnité a été anéanti; celles qui ont été depuis obtenues ne peuvent avoir pareillement d'effet, comme étant directement oppoſées à une loi générale & invariable. C'eſt ſur ce principe que les gens de main-morte qui ont voulu ſe défendre par le parallele du Droit d'amortiſſement, dont l'exemption leur avoit été accordée avec celui d'indemnité, ont été condamnés.

8°. Contre les Religieuſes de la Viſitation.

9°. Contre les Religieux Mathurins.

Enfin contre les Filles Pénitentes du Sauveur, qui rapportoient des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1727, par leſquelles Sa Majeſté, approuvant leur établiſſement, leur avoit permis d'acquérir & poſſéder des biens juſqu'à 6000 livres de rente, ſans payer aucuns Droits d'amortiſſement ni d'indemnité.

Tous ces Arrêts établiſſent bien clairement & bien poſitivement, que les nouvelles propriétés d'immeubles dans la mouvance noble ou roturiere du Roi, ou dans ſes hautes Juſtices, ſoit qu'elles aient été acquiſes, données ou léguées aux gens de main-morte depuis la Déclaration du 21 Novembre 1724, ſont aſſujetties au Droit d'indemnité, à compter du jour & de la date des contrats & actes ſans exception ni diſtinction, que faute par eux d'avoir remis aux Receveurs-Généraux des domaines & bois, des copies de leurs contrats & actes dans les trois mois, à compter du jour de la paſſation, il ont encouru une amende de cent livres, & qu'il y a lieu de les pourſuivre pour les faire condamner au payement des droits & à cette amende.

Mais avant que d'en venir aux pourſuites, il eſt néceſſaire, pour ne pas vous expoſer à de fauſſes démarches, de faire premiérement ſur les regiſtres du Contrôleur des Actes, centieme denier, amortiſſement & francs-fiefs, & même ſur ceux du domaine, ſi vous en êtes chargé, & ſur les minutes des Greffiers, Notaires & autres perſonnes publiques, tant pour raiſon des Actes volontaires, que de ceux judiciaires; une recherche exacte de tous les héritages & droits immobiliers, tant nobles que roturiers, ſitués dans la mouvance & étendue des Domaines du Roi, actuellement dans ſa main, ou engagés avant le 21 Novembre 1724 & dans les hautes Juſtices, qui ont été acquis par gens de main-morte, Séculiers ou Réguliers, ou qui leur ont été cédés, donnés ou légués à quelque titre que ce ſoit, depuis la Déclaration du 21 Novembre 1724, & d'en former un Etat général, conformément au modele ci-joint auquel vous annexerez des extraits des actes y énoncés. Vous ferez ſigner ces extraits par les Notaires ou Greffiers; en cas de refus de leur part, vous les certifierez

Source : BIU Cujas

fend à tous Seigneurs de lever cette taille, ſinon ès cas auxquels leurs ſujets peuvent être contrains par Juſtice de la payer.

FRANCE.

Suivant Salvaing, en pays de droit écrit, il faut titres pour pouvoir l'exiger. Il rapporte un Arrêt donné aux Grands Jours du Puy,

Sentiment des auteurs.

---

véritablement, & vous aurez ſoin qu'ils contiennent les mêmes détails qui ſeront portés dans l'Etat.

Deuxiemement, vous examinerez ſi les Droits d'indemnité ont été payés, ou s'ils ſont encore dûs; ſi le payement a été fait en eſpece, vous ferez mention de la date du payement, & du montant de la ſomme reçue; vous m'enverrez des copies de tous les actes qui auront donné lieu à ces payemens, ſoit qu'ils aient été faits dans le cours des précédens baux, ou depuis le premier Janvier 1729, parce que la Compagnie veut vérifier, ſi au lieu des payemens faits en deniers, il n'auroit pas dû être conſtitué des rentes foncieres au denier trente.

Si vous ſavez qu'il a été conſtitué des rentes, vous en ferez pareillement mention; vous ferez en ſorte de dater exactement les Arrêts de liquidation, & d'énoncer le montant des rentes fixées par chacun; enfin, vous marquerez ſi les arrérages courans ſont exactement payés au profit de Vernier.

Si ceux de l'année 1739 l'ont été, vous daterez les payemens.

Si les arrérages des rentes juſques & compris l'année 1738 ont été payés depuis le premier Janvier 1739 au profit des précédens Fermiers, vous énoncerez à qui il en a été compté, la date & le contrôle des demandes formées à leur Requête, tant dans le cours de leurs baux que dans l'année qui en a immédiatement ſuivi l'expiration; vous examinerez & vous noterez ſi ces demandes ne ſont infectées d'aucun vice ou nullité radicale, & enfin ſi elles ont été préciſément formées pour l'article dont les rentes ont été payées.

Pour vous faire connoître ſi les anciens Fermiers tels, par exemple, que ceux du bail de 1727 ont été fondés à recevoir toutes les années dont ils ont pu ſe faire payer; je vous obſerve qu'il faut qu'il ait été formé dans le cours du bail de 1727, ou pendant l'année 1732, des demandes en bonne forme par des exploits duement contrôlés, pour que les Fermiers de ce bail ſoient fondés à recevoir les arrérages échus depuis la Déclaration du 21 Novembre 1724 juſqu'au dernier Décembre 1732, & ce, ſoit que les Arrêts de liquidation aient été rendus avant le dernier Décembre 1732, ou depuis, parce que ce n'eſt point l'Arrêt qui fait le titre, mais la Déclaration de 1724, dont l'article 8 porte que les arrérages ſeront payés au Fermier, à compter du jour des acquiſitions, en quelque temps que les Arrêts de liquidations aient été rendus. Il ſuffit donc que les anciens Fermiers rapportent des demandes en bonne forme, duement contrôlées, faites pendant l'année ſuivante immédiatement l'expiration de leur bail, ou antérieurement, pour qu'ils ſe ſoient conſervés les arrérages des rentes dues antérieurement au premier Janvier 1733.

Quant aux Droits d'indemnité dont il reſte à faire liquider les rentes, je vous recommande d'apporter toute la diligence poſſible à vous faire fournir & à me remettre des copies ou des extraits des actes & titres qui doivent ſervir à les fixer.

Après que vous aurez achevé vos vérifications, recherches & dépouillemens, & que vous ſerez muni des copies des actes & titres, & à leur défaut, des relevées des regiſtres des inſinuations, vous compoſerez votre Etat de la maniere que je vous l'ai indiqué ci-devant; vous remettrez le tout à votre ambulant à ſa premiere tournée, il aura ſoin de me le faire paſſer après l'avoir lui-même vérifié & conſtaté conjointement avec vous, s'il eſt fait relativement à la préſente.

A défaut d'état & d'actes pour le former, vous fournirez votre certificat négatif, qui ſera contre vous une preuve d'inattention & de tiédeur, ſi par la ſuite il eſt trouvé des actes qui auroient pu échapper à un Employé qui aime à faire ſon devoir, & qui le ſait faire.

A l'avenir, lorſque vous contrôlerez, ou inſinuerez des actes qui donneront lieu

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le 12 Octobre 1548, contre Meſſire Gilbert de Levy, Seigneur de la Voute, Comte de Vantadour, qu'il débouta de ſa demande, parce qu'il manquoit de titres. Le Sr De la Baſtilde étoit fondé en titre; un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Juin 1516, condamna un nommé Charles Leche, ſon emphytéote, à payer cette taille à chaque acquiſition que feroit le Seigneur d'un fond, de la valeur de dix livres, & au-deſſus, ſur le pied de 8 ſous 10 deniers mailles. Il eſt à remarquer que le Sr De la Baſtilde avoit fait dans trois ans ſeize acquiſitions de la valeur de 10 livres & au-deſſus On a encore un Arrêt du 29 Août 1614, rendu en faveur du Seigneur de Gaulle, qui déclare qu'il a le droit d'exiger 100 liv. au cas d'acquiſition & Seigneurie à huit lieues de Gaulle. Dans la Coutume de Bretagne, la taille des quatre cas n'eſt point limitée, il y eſt dit que le Seigneur la percevra, *pourvu que l'acquiſition ſoit dans ſa promeſſe ou retrait.* Il eſt dit auſſi dans la même Coutume, que quand le Seigneur fait acquiſition des Terres de ſon lignage, ſes ſujets lui doivent avancer l'année de ſes redevances. D'Argentré fait à cette occaſion une queſtion, ſavoir ſi ce droit eſt réitérable toutes les fois que le Seigneur achete ou retire? Il paroît croire que cela doit être laiſſé à l'arbitrage du Juge; mais cependant, par ce qu'l dit enſuite, on voit que ſon ſentiment étoit, qu'elle ne devoit point ſe réitérer.

Origine de cette taille.

Si on remonte à l'origine de la taille des quatre cas, elle ne devroit pas être payée lors des acquiſitions que font les Seigneurs, car cette taille n'a été accordée que pour ſoulager les Seigneurs; comme quand ils marient leurs filles, ou quand ils vont à la guerre. Or, un Seigneur qui acquiert, eſt-il raiſonnablement préſumé avoir beſoin d'aide & de ſecours? *L'acquiſition d'une Terre*, dit Antoine Guyot, *n'eſt point une dépenſe forcée, & qui mérite qu'on ſurcharge l'habitant pour enrichir le Seigneur.* On a ſouvent abuſé du droit de percevoir la taille aux quatre cas. Salvaing dit *qu'il a vu dans le Dauphiné prétendre que cette taille étoit due pour l'acquiſition d'une ſimple métairie*; dans ce cas, ſuivant Salvaing, la taille n'eſt point due.

Dans les pays de droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, la taille aux quatre cas ne ſe perçoit point lors des acquiſitions. (*Voyez Taille des quatre cas*).

Acquiſition pour lieu public.

Il y a, dit Boutaric, *un Edit du mois de Février 1713, portant qu'à*

---

au Droit d'indemnité, vous vous en ferez remettre des copies ſur le champ, & vous me les adreſſerez de même.

Les donations d'immeubles dont la propriété eſt réelle eſt tranſportée du jour de l'acte, quoique l'uſufruit ſoit réſervé, donne lieu à demander le Droit d'indemnité, parce que toute propriété nouvelle y eſt aſſujettie à l'inſtant du tranſport fait pour avoir un effet perpétuel.

S'il ſe préſente quelque difficulté qui vous arrête, vous ne manquerez pas, je vous prie, de me la propoſer, & vous aurez promptement une réponſe préciſe, &c.

Source : BIU Cujas

qu'à raiſon des Terres acquiſes pour la conſtruction des forts, caſernes, murailles, foſſés, remparts, & autres édifices qui ſeront faits pour le ſervice du Roi, ainſi que pour la conſtruction des Egliſes paroiſſiales, cimetieres, maiſons presbytérales, places publiques, Hôtels-de-Ville, fours, preſſoirs, moulins, Colleges, Séminaires, & autres édifices faits pour l'uſage du public, ou pour l'embelliſſement des Villes, les Seigneurs ne pourront exiger que le ſort principal des cenſives auxquels les fonds ſeront ſujets; ſavoir, à raiſon du denier 25, ſi la directe eſt ſéparée de la Juſtice, & au denier 30, ſi elle y eſt jointe; la directe au moyen eſt éteinte à perpétuité, Sa Majeſté déclarant ne vouloir rien innover à l'égard des acquiſitions qui ont été, ou qui ſeront faites par gens de main-morte pour leurs uſages particuliers, ſoit pour la conſtruction des maiſons religieuſes, jardins, parcs, enclos, ou pour quelqu'autre uſage que ce ſoit qui leur ſoit particulier. FRANCE.

Acquiſitions des tuteurs.

Si le tuteur fait une acquiſition pour ſoi-même, avec les deniers du pupille, le pupille peut prétendre que cette acquiſition lui appartient; ce droit du mineur eſt fondé ſur la déciſion expreſſe du droit Romain (a). Bouvot rapporte un Arrêt du Parlement de Bourgogne qui l'a décidé ainſi; mais pour cela, il faut certitude que les deniers appartenoient au mineur; car dans le doute, la déciſion ſeroit favorable au tuteur.

Acquiſitions des biens de mineur.

L'aliénation des meubles d'un mineur eſt chatouilleuſe, dit Henry, *quelqu'aſſurance qu'on y cherche, il n'y en a point; & quelquefois ce ſont les précautions qui nuiſent. On peut dire comme des Potirons, quelque apprêt qu'on en faſſe, l'uſage n'en eſt pas bon; & la meilleure ſauſſe qu'on y puiſſe apporter, c'eſt de les jetter là. Ainſi en eſt-il des ventes des biens des mineurs: on prend l'avis des parens, on demande permiſſion aux Juges, on fait publier les héritages, on les fait eſtimer par expers, & après tout les Juges interpoſent leur décret; mais tout cela n'empêche pas que le mineur n'en réclame, & qu'il ne puiſſe rentrer dans ſon héritage*, s'il ſe trouve tant ſoit peu lézé; *donc il n'y a point d'aſſurance plus grande, que d'acheter l'héritage plus qu'il ne vaut; & il ſemble que c'eſt l'unique moyen d'empêcher le mineur d'y revenir, ſi ce n'eſt lorſque l'héritage ſe vend par criées, & avec les ſolemnités preſcrites pour les décrets.*

Ainſi toutes les fois que l'acquiſition ſera faite à un prix au-deſſus de ce que l'héritage vaudra, elle ſera aſſurée à l'acquéreur. Suivant la Juriſprudence des Arrêts, on ne peut point revenir contre l'acquiſition d'un bien de mineur, quoiqu'il ſoit prouvé par l'acquéreur qu'il a été lézé d'outre moitié. Albert rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui l'a jugé ainſi; mais avec la clauſe, que le fond acheté reſteroit irrévocablement acquis à l'acquéreur. C'eſt le contraire pour le

(a) Leg. ſi curator 3. Cod. arbitrium tutel. Leg. ſi tutor. 2. ff. quanto ex facto tutor.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mineur, la loi, qui lui eſt toujours favorable, veut qu'il puiſſe revenir contre l'acquiſition faite de ſon bien. (*Voyez Lézion, Achat, Acquéreur, Mineur, Tuteur*). Sous ces deux derniers mots, nous traiterons de tout ce qui peut avoir rapport à l'acquiſition des biens des mineurs.

Acquiſition de communauté.

Quand après la diſſolution de communauté, par la mort d'un des conjoints, il ſe fait quelques acquiſitions, ces acquiſitions ſont partie de la communauté, ſi elles ont été faites avant l'inventaire des effets communs. *Si les héritiers de la femme*, dit Catellan, *qui s'eſt conſtituée en tous ſes biens, peuvent prouver que les acquiſitions faites par elle*, conſtante matrimonio, *proviennent de quelques trafics qu'elle a fait, le mari ne peut prétendre le prix de ces acquiſitions, & tout ſon droit doit être borné à la jouiſſance qu'il a eu des biens acquis, comme un fruit des biens dotaux.* (*Voyez Communauté*).

Acquiſition de concubine.

Toutes acquiſitions que fait en ſon nom une concubine, ſont déclarées nulles & frauduleuſes, lorſqu'elles ſont eſtimées un don indirect & prohibé de celui qui l'entretient; ainſi jugé le 22 Août 1674, en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. Il s'agiſſoit de deux contrats de conſtitution, l'un du 24 Décembre 1659, de 66 liv. de rente, faiſant 1200 liv. en principal; l'autre du 5 Mars 1661, de 68 liv. 18 ſous de rente, au principal de 700 liv. Ces deux contrats avoient été faits au profit de défunte Vincente Bouſerie, par défunt Claude Chaffault, Sr de la Senardiere, Prêtre, & d'une adjudication par décret d'une maiſon à Montaigu, moyennant 1790 liv. conçu ſous le nom de la même Vincente Bouſerie; elle avoit été 15 ans la concubine du Sr de la Senardiere; elle en avoit eu ſix enfans, elle s'étoit mariée avec Jean Genderon.

Après ſon décès, les héritiers du Sr de la Senardiere ſoutinrent que ces contrats de conſtitution, & cette adjudication ne pouvoient paſſer que pour des avantages frauduleux & indirects d'un Prêtre au profit d'une concubine, que les bonnes mœurs, l'honnêteté publique & les Arrêts ont toujours condamnés, principalement d'un Eccléſiaſtique; que dans les regles, toutes conceſſions de titre, obligation, adjudication faites à une perſonne incapable de recevoir, ſont jugés avantages indirects, & des titres de créance ſimulée. Il citoit l'Arrêt d'Aubigny de 1665, qui annulle un contrat de vente, portant même numération de deniers, & un bail à rente d'un maître à ſa concubine. Il diſoit que ces deux contrats de conſtitution & l'adjudication de la maiſon conteſtés avoient été faits pendant que la Vincente Bouſerie demeuroit chez le Sr de la Senardiere. Le Sr Genderon étant au droit de ladite Bouſerie, ſoutenoit que l'adjudication ayant été faite au nom de la Bouſerie, elle ne pouvoit être conteſtée; nonobſtant cela, le contrat & l'adjudication furent déclarés nuls.

Acquiſition de gens de main-morte.

Il faut tenir pour certain, dit Bacquet, *que par les anciennes loix, ſtatuts du Royaume de France, de tout temps inviolablement gardés, il eſt*

Source : BIU Cujas

défendu aux gens d'Egliſe, Communautés & autres gens de main-morte d'acquérir, tenir & poſſeder aucuns héritages féodaux, allodiaux, ou roturiers, ni aucunes rentes & droits immobiliers dedans le Royaume, ſans la permiſſion, congé, ou licence des Rois de France : & ſi au cas ils poſſedent, leur eſt enjoint par ces mêmes Ordonnances, en vuider leurs mains dedans an & jour, à peine de ſaiſie & union d'iceux au domaine du Roi ; ainſi qu'il apparoît par les Ordonnances des Rois St Louis & Philippe ſon fils. Le Préſident Hainaut, ſous l'an 1328, parle de l'Ordonnance des Francs-fiefs, *qui impoſe*, dit-il, *des droits appellés de* Franc-fiefs, *ſur les Egliſes & ſur les roturiers qui avoient acquis des Terres nobles. Ce n'étoit pas le premier Réglement qui avoit été fait à ce ſujet : nous avons une pareille Ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1275, ſous le titre de droit d'amortiſſement ; nous en avons une autre de Charles-le-Bel de 1636, qui en rappelle une antérieure de St Louis,* beatiſſimi Ludovici proavi noſtri inhærendo veſtigiis ; *en ſorte que St Louis peut être regardé comme le premier de nos Rois qui a cru devoir du moins tirer quelque avantage de l'aggrandiſſement des gens de main-morte, & de l'ambition des roturiers.*

Ancien état de l'Egliſe.

Jeſus-Chriſt n'avoit ni permis ni défendu à ſon Egliſe d'acquérir, mais il avoit recommandé aux Miniſtres de cette Egliſe de préférer la pauvreté aux richeſſes. Ils le firent juſqu'au regne de Conſtantin, car quoiqu'ils poſſédaſſent alors des immeubles, on ne pouvoit les accuſer d'avidité ni d'avarice: ils n'avoient pas fait l'acquiſition de ces immeubles, mais les avoient reçus de la charité des fideles. Depuis Conſtantin, les Miniſtres de l'Egliſe acquirent, & commencerent à préférer le ſoin du temporel à celui du ſpirituel. St Chryſoſtome diſoit des Evêques & des Eccléſiaſtiques de ſon temps : *ils abandonnent leurs ſaintes fonctions pour vendre leur bled, leur vin, & pour avoir ſoin de leur métairie, outre qu'ils paſſent une partie de leur temps à plaider.* Depuis Conſtantin, il a toujours été permis aux Egliſes, Monaſteres, &c. de faire des acquiſitions de biens par les voies légitimes de chaque pays. Le nouveau droit canonique n'a apporté aucune exception, ſi ce n'eſt la conſtitution du Pape Nicolas III, de l'an 1278, qui a interdit aux Ordres mendians toute acquiſition de biens immeubles, à quel titre, & ſous quelle forme que ce fût. Le Concile de Trente leur fut plus favorable ; *dans ſa Seſſion 23, C. 3, de reg.* il eſt dit, *accorde le St Concile permiſſion de poſſéder à l'avenir des biens en fonds à tous Monaſteres & à toutes Maiſons, tant d'hommes que de femmes de mendians, même de ceux à qui par leurs conſtitutions il étoit défendu d'en avoir, ou qui juſqu'ici n'en avoient pas eu permiſſion par privilege apoſtolique, excepté les Maiſons des Religieux de St François, Capucins & de ceux qu'on appelle Mineurs de l'Obſervance ; que ſi quelqu'un des lieux ſuſdits auxquels par autorité apoſtolique ; il avoit été permis de poſſéder de ſemblables biens en ont été dépouillés ; ordonne le St Concile qu'ils leur ſoient tous rendus & reſtitués.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. Qand on a défendu en France aux gens d'Eglise de faire aucune acquisition, *on a considére*, dit Bacquet, 1°. *Que dans la primitive Eglise, les Eccléſiaſtiques ne poſſédoient aucuns héritages : ils vendoient tout ce qui leur étoit offert*; 2°. *que par le droit des fiefs, les Eccléſiaſtiques ſont incapables de tenir des biens féodaux, parce qu'ils ne peuvent en rendre les devoirs. C'eſt ce qui a fait dire à l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, que le droit d'amortiſſement dû au Roi pour les acquiſitions des gens de main-morte, a été introduit à l'imitation du droit d'indemnité, établi anciennement ſur les mêmes acquiſitions par les Seigneurs.*

Pourquoi l'acquiſition eſt défendue.

3°. *Que les gens d'Egliſe, & autres gens de main-morte ne peuvent acquérir ou poſſéder des biens féodaux ou roturiers, qu'au grand préjudice, tant du Roi que des Seigneurs : à raiſon que de ce que n'aliénant jamais, ils ne donnent jamais lieu à l'exercice des droits ſeigneuriaux.*

4°. *Qu'enfin, l'Etat, les ſujets, & le commerce ſouffrent notablement de ces acquiſitions, & que les Eccléſiaſtiques, & autres gens de main-morte acquérant toujours, & n'aliénant point, deviendroient inſenſiblement les maîtres de tout le bien du Royaume ; ne fut-ce que d'une partie, au moyen des privileges des Eccléſiaſtiques, le peuple payeroit toujours le même taux d'impoſition, quoique poſſédant moins de biens.* Le même Auteur dit encore, *que quand on permet aux gens d'Egliſe & de main-morte de faire des acquiſitions de biens immeubles dans le Royaume, c'eſt qu'on conſidere l'entretien des pauvres, que ces biens de gens d'Egliſe ſont deſtinés non-ſeulement à l'entretien des Eccléſiaſtiques, mais encore à celui des pauvres; & encore*, ajoute Bacquet, *pour aſſurer à nos Souverains & à l'Etat une reſſource dans leur beſoin.*

Différentes Loix.

Avant le célebre Edit, appellé vulgairement Edit de main-morte, donné par Louis XV, en Août 1749, que nous rapportons ci-après (a) en entier; le même Prince avoit donné une Déclaration le 9 Juil-

(a) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, Salut. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvéniens de la multiplication des établiſſemens des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance & conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des établiſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, & faſſent paſſer leurs noms à la poſtérité, avec le titre de fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des établiſſemens déja autoriſés, dont pluſieurs teſtateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive ſouvent que, par les ventes qui ſe font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui paſſent entre leurs mains, ceſſent pour toujours d'être dans le commerce ; en ſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre Royaume, ſe trouve actuellement poſſédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par des nouvelles acquiſitions. Nous ſavons que les Rois nos prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſemens qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont ſouvent re-

Source : BIU Cujas

let 1738 pour les Pays-Bas & reſſorts du Parlement de Metz; un autre le premier Juin 1739 pour le pays Meſſin; & un autre le 25 Novembre 1743 pour les Colonies Françoiſes; ces loix furent fondues dans FRANCE.

nouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité; & le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul y ajouta des peines ſéveres par ſes Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666. Il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les cenſives, dont les établiſſemens, même les plus autoriſés, pouvoient être contraints à vuider les mains, parce qu'en diminuant par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dûs à notre domaine, ils diminuoient auſſi ceux des Seigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortiſſement, qui ne doivent leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe, & toujours relativement au bien de l'Etat; mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du légiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux ſans aucun examen, le droit d'amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine à payer, dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéreroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes conſtituées ſur des particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſédés par les gens de mainmorte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance: pluſieurs coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit, mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entierement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans cette matiere ſi importante, eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſemens véritablement utiles au public: c'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux gens de mainmorte déja établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypothéquées ſur les biens des particuliers. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Renouvellant en tant que de beſoin, les défenſes portées par les Ordonnances de nos Rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colleges, Séminaires, Maiſons ou Communautés Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps & Communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſoit laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient; ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres titres de Bénéfice dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos Lettres-Patentes enrégiſtrées en nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'Edit de 1749, qui en embrassa toutes les dispositions. Cet Edit fut enrégistré le 2 Septembre au Parlement de Paris, & le 5 Décembre en la Chambre des Comptes; l'Arrêt d'enrégistrement de cette derniere Cour

II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens les fondations particulieres, qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps, College ou Communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de Bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits, la subsistance d'étudians, ou des pauvres Ecclésiastiques ou séculiers, des mariages des pauvres filles, Ecoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendie, ou autres œuvres pieuses de même nature, & également utiles au public; à l'égard desquelles fondations, il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres-Patentes; & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos Parlemens & Conseils supérieurs, chacun dans son ressort, sur les conclusions ou réquisitions de nos Procureurs-Généraux: Voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits Parlemens ou Conseils supérieurs à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des Actes entre-vifs un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, ayant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'Acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres-Patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'Acte qui sera passée pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui sera attaché sous le contresel de nosdites Lettres-Patentes, & après l'enrégistrement desdites Lettres, ledit Acte sera passé dans les formes requises pour la validité des Contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature valeur & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les Archevêques, ou Evêques Diocésains, par les Juges Royaux, par les Officiers municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Administrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissemens, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres-Patentes, pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contresel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après, sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte, ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissemens déja faits en vertu des Lettres-Patentes duement enrégistrées, & ce nonobstant toutes clauses ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens fonds

Source : BIU Cujas

comporte : *que les nouveaux établiſſemens des gens de main-morte, & les nouvelles acquiſitions par eux faites, ne pourront avoir lieu qu'en vertu des Lettres-Patentes enrégiſtrées en ladite Chambre, leſquelles Lettres* FRANCE.

indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites Lettres-Patentes ſeront communiquées à notre Procureur-Général en notre Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos : & leſdites Lettres ne pourront être enrégiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa Requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V ci-deſſus, ſuivant la nature dudit établiſſement : comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la Haute-Juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enrégiſtrement deſdites Lettres, comme auſſi celles qui le ſeroient après ledit enrégiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur-Général, pour y être ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent Edit, concernant les établiſſemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enrégiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites : voulons que tous les Actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux, ſoient déclarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de reſciſion contre leſdits Actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſemens, ſoient déchus de tous les droits réſultant deſdits Actes, & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes ; ce qui ſera obſervé, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits Actes ou diſpoſitions.

X. Les enfans ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée : laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande, & le contenu au préſent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait leſdits Actes ou diſpoſitions, en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe ; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les Loix & Coutumes des lieux, les biens réclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits Actes ou diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront ; à la charge néanmoins, qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article pré-

Source : BIU Cujas

FRANCE. *avant d'être enrégistrées, seront communiquées aux Receveurs & Contrôleurs-Généraux des domaines & bois de la Généralité où lesdits biens seront situés, pour connoître si lesdits biens ne sont pas en tout ou en partie*

cédent, forment leur demande, même postérieurement à celle desdits Seigneurs, ils leur seront préférés : comme aussi que lesdits Seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis lesdits Seigneurs en possession ; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs : voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai ; & lorsque lesdits Seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il est marqué par l'article suivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux dans chacun de nosdits Parlemens & Conseils Supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent Edit, concernant lesdits établissemens ; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le réquisitoire de notre Procureur-Général, que faute par les personnes dénommées en l'article X, & par les Seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leur demande dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'article premier, qui seroient antérieurs à la publication du présent Edit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des Lettres-Patentes, bien & duement enrégistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous Actes ou dispositions faites en leur faveur : ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés régulieres, d'établir de nouvelles Maisons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Edit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des Hôpitaux ou autres établissemens déja autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, &c. (*Voyez Acquisition*)

XIV. Faisons défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enrégistrées en nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précé-

Source : BIU Cujas

tie de la mouvance directe censive du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échet, de la faculté octroyée aux Seigneurs particuliers par l'article 2 dudit Edit, de réunir lesdits biens en leur domaine. FRANCE.

dent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les Coutumes, Statuts & Usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article XIV soit exécutée, à quelque titre que lesd. gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs pures & simples, ou faites à la charge de service ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de derniere volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV, voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-Patentes, ou qu'au lieu de donner lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles XIV, XV, XVI, XVII ci-dessus, les rentes constituées sur nous, ou sur le Clergé, Dioceses, pays d'Etats, Villes ou Communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos Lettres-Patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de derniere volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enrégistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, suivant ce qui est porté par les articles XIV & XIX, elles ne seront par nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites Lettres-Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enrégistrées que sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Seigneurs dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la Justice, même aux autres personnes dont nosdites Cours de Parlement, ou Conseils Supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enrégistrement desdites Lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits Procureurs-Généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers de passer contrat de vente, échange, donation, cession, ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdites gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'Edit de 1749 révolta le Clergé, & dans son assemblée de 1750; il arrêta de faire des représentations au Souverain; ces représentations furent renouvellées en 1755 & en 1758, & enfin en 1760.

lesdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des parties, s'il y échet, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, savoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers au Seigneur dont les biens seront tenus immédiatement; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre Domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV, s'il n'a été justifié de nosdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, ce qui sera exécuté à peine de nullité & en outre de confiscation au profit de l'Hôpital-Général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens avant lesdites Lettres & Arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres-Patentes pour raison des mêmes biens, nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû, & sur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de 3000 liv. d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII, même sous plus grande peine; suivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront à l'avenir exercer aucune action en retrait féodal ou Seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Coutumes ou Usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs suivant les Loix, Coutumes ou Usages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XXIV, pourroient échoir auxdits gens de main-morte en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre Domaine, si la Seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte, est dans notre mouvance immédiate; & si elle releve des Seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs Seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entiere exécution des dispositions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI & XXV ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxd. articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX, au sujet des nouveaux établissemens non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou Actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui est réglé par le présent Edit à des gens de main-morte, Corps ou Communautés, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles X & XI puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la réquisition de notre Procureur-Général, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en

Source : BIU Cujas

Les dernieres remontrances du Clergé étoient conçues en ces termes : *la réclamation générale de toutes les parties du Clergé contre la plupart des diſpoſitions de l'Edit de 1749, eſt déja parvenue aux oreilles de Votre Majeſté : le Clergé de votre Royaume ne voit qu'avec la plus grande douleur le peu de ſuccès des repréſentations qu'il a eu l'honneur de lui faire à différentes repriſes ſur une loi ſi funeſte à tous les établiſſemens, qui ont pour objet le culte de la religion, l'inſtruction des pauvres, & le ſoulagement des malades ; objets qui doivent intéreſſer à tant de titres le cœur de Votre Majeſté.*

FRANCE.

Remontrances du Clergé.

Les Magiſtrats les plus éclairés connoiſſent mieux que perſonne les inconvéniens & les abus qu'entraîne l'exécution de cet Edit, & ſur-tout combien une Déclaration interprétative eſt néceſſaire.

Le Clergé de votre Royaume ne craint point d'aſſurer Votre Majeſté qu'en lui rendant la Juſtice qu'il ſollicite depuis l'inſtant même que cette nouvelle loi parut, elle remplira l'attente d'un très-grand nombre de ceux de ſes ſujets qui compoſent les autres ordres de l'Etat. Le Roi ayant égard à ces remontrances, répondit : *qu'il enverroit inceſſamment une Déclaration à ſes Parlemens, interprétative de ſon Edit de 1749* ; & cette Déclaration, conçue dans les termes ci-après (a), parut en 1762, & fut enrégiſtrée dans

Réponſe du Roi.

---

ce qui concerne les diſpoſitions ou Actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution deſdites fondations, lorſque leſd. diſpoſitions ou Actes auront une date authentique avant la publication des Préſentes, ou auront été faits par des perſonnes décédées avant ladite publication : & les conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſd. diſpoſitions ou Actes, ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant les Loix & la juriſprudence qui avoit lieu avant le préſent Edit dans chacun des pays du reſſort de noſd. Parlemens ou Conſeils ſupérieurs. V. *Legs*, *Teſtament*, & ci-après.

XXIX. Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions du préſent Edit, ſeront portées directement en la Grand'Chambre, ou premiere Chambre de noſd. Cours de Parlement ou Conſeils ſupérieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être ſtatué ſur les concluſions de notre Procureur-Général, dérogeant à cet effet à toutes évocations, committimus ou autres privileges accordés par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite, à tous Ordres, même à l'Ordre de Malthe, & à celui de Fontevrault ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, leſquels n'auront aucun effet en cette matiere. SI DONNONS, &c.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. En renouvellant par notre Edit du mois d'Août 1749 les diſpoſitions des anciennes loix de notre Royaume ; nous avons preſcrit pour les établiſſemens & les acquiſitions des gens de main-morte, les regles qui nous ont paru les plus propres à concilier la faveur que méritent des établiſſemens faits par des motifs de religion & de charité avec l'intérêt des familles : il ne nous reſtoit plus qu'à régler différens points, qu'il n'avoit pas été poſſible de prévoir dans une loi générale. Après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui ſe ſont élevés, & des différentes repréſentations qui nous ont été faites au ſujet de notre Edit, nous nous ſommes déterminés à expliquer nos intentions par une déclaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable eſprit, & par laquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux établiſſemens deſtinés à procurer des inſtructions &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les différens Parlemens. Nous rapporterons ici les Arrêts d'enrégistrement du Parlement de Provence, & celui du Parlement de Grenoble : l'enrégistrement du Parlement de Provence, porte : *publiée & regiſtrée*,

des ſecours temporels à nos Sujets. A ces cauſes, &c.

ART. IV N'entendons empêcher les gens de main-morte de donner à baux emphytéotiques ou à longues années, les biens à eux appartenans, en obſervant les formalités en tel cas requiſes & accoutumées, & lorſque leſdites gens de main-morte rentreront dans la jouiſſance deſdits biens à l'expiration des baux, ou faute de payement des rentes & acquittement des charges y portées ; ils ne ſeront tenus d'obtenir nos Lettres-Patentes.

V. Pourront pareillement les gens de main-morte, donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenans, mais dans le cas où ils y rentreroient faute de payement des rentes ou acquittement des charges, ils ſeront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui qu'ils en ſeront rentrés en poſſeſſion, & ne pourront en aliénant de nouveau leſdits biens, retenir ſur iceux autres & plus grands droits que ceux auxquels leſdits biens étoient aſſujettis envers eux, avant qu'ils y rentraſſent ; & ſera la diſpoſition du préſent article obſervée dans tous les cas où il adviendra des biens fonds aux gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux fiefs, juſtices, ſeigneuries qui leur appartiennent & de tous autres droits généralement ; & faute par leſdits gens de main-morte de mettre leſdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la diſpoſition de l'article XXVI de notre Edit du mois d'Août 1749, ſoit exécuté à cet égard ; nous réſervant néanmoins de proroger ledit délai s'il y a lieu, ce qui ne pourra être fait que par Lettres-Patentes enrégiſtrées dans nos Cours de Parlemens & Conſeils ſupérieurs.

VI. N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne puiſſent céder le retrait féodal ou caſuel, ou droit de prélation à eux appartenant dans les lieux ou ſuivant les loix, coutumes & uſages. Cette faculté leur appartenant juſqu'à préſent, ſans néanmoins que ladite ceſſion puiſſe être faite à autres gens de main-morte, ni qu'ils puiſſent recevoir pour prix de la ceſſion, autre choſe que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qu'il leur eſt permis d'acquérir, dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article XXV de l'Edit du mois d'Août 1749.

VII. Les Communautés religieuſes auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la déclaration du 28 Avril 1693, pourront ſtipuler que la dot ſera payable en un ou pluſieurs termes, & que cependant l'intérêt en ſera payé ſur le pied fixé par nos Ordonnances ; pourront encore renouveller leſdites obligations à l'échéance des termes, ſi mieux n'aiment convenir, que pour tenir lieu de dot, il ſera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui ſera reçue Religieuſe ; voulons que le payement de la dot tant en principal qu'en intérêts, ainſi que les arrérages des rentes viageres conſtituées par dot, ne puiſſent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il eſt permis aux gens de main-morte d'acquérir, ſans que leſdites Communautés puiſſent ſous prétexte du défaut de payement ni ſous aucun autre, acquérir la propriété ou le faire envoyer en poſſeſſion d'un autre immeuble pour l'acquittement deſdites dots, & ce nonobſtant toutes loix, uſages & coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé.

VIII. Et deſirant pourvoir à ce que les deniers comptans appartenans aux Hôpitaux & autres établiſſemens de charité, aux Egliſes paroiſſiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de charité, table ou bouillon des pauvres des paroiſſes, provenant des rembourſemens qu'ils auront reçus, des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes ne demeurent pas inutiles entre les mains des adminiſtrateurs ; les autoriſons à remettre leſdits fonds, pourvu qu'ils ſoient de deux cens cinquante livres & au-deſſus entre les

Source : BIU Cujas

oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; excepté en l'article 3, au chef où il est dit, qu'il en sera usé à l'égard des fondations mentionnées audit article, ainsi FRANCE.

mains des Receveurs de taille, ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au trésor Royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits Administrateurs aient trouvé un emploi convenable; & cependant voulons, qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissemens il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que lesdits intérêts soient employés dans les états des charges assignées sur lesdites recettes, en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées au trésor Royal, & ce sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enrégistrement ou autres, généralement quelconques dont nous les avons dispensés.

IX. En considération de la faveur que méritent les Hôpitaux, & autres établissemens énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de derniere volonté par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'Edit du mois d'Août 1749, ou leur seroit donné à l'avenir des rentes, biens, fonds & autres immeubles de toute nature, soient exécutées, dérogeant à cet égard à l'article XVII dudit Edit, sous les clauses, conditions & réserves énoncées dans les articles suivans.

X. Les rentes aussi données & léguées aux Hôpitaux & autres établissemens mentionnées en l'article VIII, pouvant être remboursés par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, & ce sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront pas de principal déterminé: voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers & représentans des donateurs dans un an à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, pour les dispositions de derniere volonté antérieure à la présente déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

XI. Les héritiers & représentans de ceux qui auront donné par disposition de derniere volonté des immeubles auxdits Hôpitaux & autres établissemens ci-dessus énoncés, pourront aussi dans le même délai porté par l'article précédent retirer lesdits immeubles en payant la valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera faite.

XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers & représentans d'avoir fait le remboursement des rentes, ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci-dessus, ordonnons que les Administrateurs desdits Hôpitaux, Fabriques & autres établissemens ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré sous les peines portées par l'article XXVI de l'Edit du mois d'Août 1749, desquelles peines lesdits Administrateurs demeureront pareillement garants & responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai par la forme portée par l'article V ci-dessus.

XIII. Les débiteurs des rentes, les héritiers & représentans des donateurs & testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes, ou des biens fonds & immeubles de toute nature, seront admis à donner en payement desdits remboursemens, desdites rentes, ou pour le prix des immeubles donnés ou légués, qu'ils seront autorisés de rembourser ou retirer par les articles X & XI ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux gens de main-morte de faire l'acquisition par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749 au moyen de quoi ils en demeureront libérés, comme s'ils avoient lesdits payemens en deniers comptans.

XIV. Voulons que les biens fonds non amortis qui seront possédés par les gens de main-morte, par les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'article VIII & qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit en vertu des Ordonnances, loix & coutumes du Royaume, soit en exécution de notre Edit du mois d'Août 1749, & de la présente déclara-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'il eſt preſcrit par l'article 5 de l'Edit de 1749, pour n'avoir ledit chef aucun rapport avec ledit article 5, mais bien à l'article 3 dudit Edit de 1749, qui ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & à la charge par les Séminaires qui ont été établis depuis le ſuſdit Edit, d'être tenus de rapporter les Lettres-Patentes en conformité de l'article premier de ladite Déclaration, qui n'exempte que ceux qui ont été établis avant ledit Edit. Ordonne que les copies collationnées de ladite Déclaration ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du reſſort pour y être lues, publiées & enrégiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Aix, en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 15 Novembre 1762. Signé de Regina.

L'enrégiſtrement du Parlement de Grenoble, porte: *regiſtrée à la charge néanmoins que la diſpoſition de l'article 9 ne pourra avoir lieu relativement aux diſpoſitions de derniere volonté qui auroient été déclarées nulles par Arrêt ou par Sentence, paſſée en force de choſe jugée, en exécution de l'article 17me dudit Edit de 1749, ou qui auroient été réglées par accord entre parties le 16 Décembre 1762.*

Différens Arrêts.

L'Edit de 1749 eſt rigoureuſement obſervé en France, & d'après l'Auteur du Dictionnaire Canonique, nous rapporterons différens Arrêts qui ont été rendus en conſéquence.

Le 7 Septembre 1758, le Parlement, conformément à l'article 28e jugea qu'un teſtament olographe, dont la date étoit antérieure à la publication de l'Edit, mais qui n'avoit été dépoſé que poſtérieurement, ne devoit produire aucun effet dans ſes diſpoſitions pour la main-morte. Cependant le Conſeil du Roi, par ſon Arrêt du 12 Novembre 1749, jugea contre un Arrêt du Parlement de Toulouſe que l'inſtitution faite

---

tion, ſoient aſſujetties à toutes les charges publiques, même que leſdits gens de main-morte ſoient tenus de payer la taille pour raiſon de la propriété & de l'exploitation deſdits biens, les vingtiemes & toutes autres impoſitions généralement quelconques, miſes ou à mettre, comme s'ils étoient poſſédés par nos autres Sujets non privilégiés, pendant le temps que leſdits gens de main-morte en jouiront, & juſqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

XV. Sera au ſurplus notre Edit du mois d'Août 1749, exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toutes les diſpoſitions auxquelles il n'a pas été apporté aucun changement par ces préſentes: enjoignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Subſtituts chacun dans leur reſſort de veiller à l'exécution tant de notredit Edit du mois d'Août 1749 que de la préſente déclaration, & en cas d'inexécution ou de fraude, de pourſuivre les contrevenans ſuivant la rigueur des Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que notre préſente déclaration ils aient à faire enrégiſtrer & le contenu en icelles, garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens & non obſtant toutes choſes à ce contraires, car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à leſdites préſentes. Donné à Verſailles le 20 de Juillet, l'an de grace 1762, & de notre regne le quarantieme.

Signé LOUIS.

Signé PHELYPEAUX & ſcellé.

Source : BIU Cujas

en faveur des Religieuſes de Tournon dans un teſtament du 13 Juillet 1745, paſſé pardevant Notaire, étoit valable, conformément à l'article 28 de l'Edit. FRANCE.

Conformément à l'article 18, le Parlement de Paris décida que les héritiers d'un teſtateur, qui avoit légué à l'Egliſe de St Laurent de Nogent une rente de 100 liv. affectée ſur une maiſon & vingt arpens de terre déſignés dans le teſtament qui étoit antérieur à l'Edit de 1749, avec la condition que le rachat ne pourroit ſe faire en argent, mais en fonds équipollens de la même rente, avoient pu ſe libérer de la même rente, en offrant 100 livres de rente de la nature portée dans l'article 18 de l'Edit.

Nous avons un Arrêt du même Parlement du 29 Décembre 1762, qui a déchargé des héritiers d'une rente de 300 livres à payer à une Egliſe de Doulens pour une fondation d'une Meſſe quotidienne, moyennant une rente de 300 liv. ſur les Aydes & Gabelles que ces héritiers offroient.

La Déclaration de 1762 que nous avons rapporté, a modifié beaucoup les diſpoſitions de l'Edit de 1749, mais plus en faveur des Hôpitaux, que pour toute autre eſpece de main-morte. Par Arrêt du 27 Juin 1760, il avoit été jugé au Parlement de Paris, que les héritiers chargés de 200 liv. de rente à perpétuité pour l'établiſſement de deux lits, pourroient fournir une rente en contrat ſur la Ville, Clergé, &c. & par-là qu'ils dégageroient les autres biens du teſtateur qu'il avoit grévés de la rente de 200 liv.

Greffe des Gens de main-morte.

Comme le Roi en France eſt protecteur de l'Egliſe, il doit veiller à la conſervation de ſes biens, de même qu'à celle des gens de main-morte; & ce fut pour conſerver les titres des biens de l'Egliſe & les preuves de ſa poſſeſſion que Louis XIV, en 1691, créa des Greffiers des domaines des gens de main-morte (a). L'article 40, déclare

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Rois nos prédéceſſeurs ont fait pluſieurs Ordonnances pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Juſtices, fiefs, cenſives, rentes, dixmes & champarts, dépendans des Bénéfices, Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confrairies, Communautés régulieres ou ſéculieres & autres gens de main-morte ne fuſſent uſurpés; mais quelque ſoin qu'ils en aient pris, nous ſommes avertis que ceux qui ont des terres voiſines des biens appartenans aux gens de main-morte, s'en mettent ſouvent en poſſeſſion en vertu d'aliénations vicieuſes faites à leur profit, ou de baux à ferme par eux pris ſous des noms interpoſés; & il arrive que les uns & les autres s'y maintiennent par la connivence ou négligence des Titulaires & des adminiſtrateurs, les autres par la ſouſtraction des titres, & pluſieurs par la preſcription, faute par les gens de main-morte de pouvoir recouvrer les baux que leurs prédéceſſeurs ont fait des biens qu'ils réclament, ce qui cauſe pluſieurs procès, qui conſument nos ſujets en frais; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit par lequel Henri II, créant les Greffes des inſinuations, avoit ordonné pour prévenir ce déſordre, que les contrats d'échange ou autre aliénation des immeubles de l'E-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nulles les acquisitions faites par les gens de main-morte qui n'auront pas été enrégistrées au Greffe du lieu. Par Arrêt du 4 Juillet 1735 du Parlement de Paris, il a été jugé que ce sont les Fermiers des gens de main-morte

---

glise, & ceux des fondations à perpétuité y soient regîstrées; & nous avons trouvé que l'exécution de cette Ordonnance avoit été non-seulement négligée, mais encore qu'elle n'étoit pas suffisante pour conserver aux gens de main-morte les biens qu'ils possédoient, s'il n'étoit aussi pourvu à l'enrégistrement des actes de jouissances qui se perdent ordinairement par la mort ou par le changement des Titulaires & des Administrateurs, les Successeurs n'ayant point de connoissance des Notaires qui en gardent les minutes pour en lever de nouvelles expéditions. Et desirant mettre ordre à l'avenir qu'il n'y en ait plus de perdus, nous avons résolus d'établir en chaque Dioceſe de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, des dépôts publics de toutes les aliénations & acquisitions que feront les gens de main-morte, ensemble des principaux actes de leurs possessions, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront besoin les puissent trouver. A ces causes, &c. nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons à titre d'office, formé & héréditaire, le nombre de 400 Greffiers des Domaines des gens de main-morte, pour être établis dans les villes & bourgs situés dans les Dioceses de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, suivant & ainsi qu'ils seront distribués par les rôles qui seront arrêtés dans notre Conseil à proportion de la grandeur & de l'étendue des Dioceses.

ART. I. Seront lesdits Greffiers par nous pourvus, & seront reçus sans aucuns frais en prêtant serment devant nos Juges au ressort desquels leur Greffe sera établi, après avoir fait toutefois information de leurs vie & mœurs.

II. Voulons qu'ils tiennent bon & loyal regîstre contenant au moins 300 feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enrégîstrer aucun acte, ils le présentent au Juge pour en cotter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, du jour qu'il a été paraphé, & que pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feuillets dudit regîstre de quelque grosseur qu'il soit, & fait le procès verbal, il soit payé par le Greffier au Juge la somme de 4 livres; lui faisons défenses d'en exiger ni recevoir plus grosse, encore qu'elle lui ait été volontairement offerte, à peine de concussion.

III. Seront tenus les Greffiers de dater l'enrégistrement de l'acte, & de faire signer celui qui le leur a présenté pour être regîstré, s'il sait signer, sinon ils feront mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, & signeront au pied de chaque enrégistrement; leur défendons de laisser aucun blanc entre les enrégistremens, à peine de privation de leurs charges & d'être procédé contre eux comme contre faussaires, de 300 liv. d'amende, dommages & intérêts des parties.

IV. Pour faire expédier promptement les parties & sans retardement, permettons auxdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou plusieurs commis laïques pour exercer leur chage en leur absence, maladie ou empêchement légitime, sans avoir néanmoins de regîstre séparé. Voulons que lesdits commis, après avoir prêté serment devant le Juge Royal de leur résidence, puissent faire toutes les expéditions & enrégistremens.

V. Lorsqu'un acte aura été regîstré, les Greffiers ou leurs commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de son enrégistrement, & quel regîstre & au quantieme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, si celui qui l'a présenté a signé sur le regîstre, & le Greffier ou son commis en signeront l'acte.

VI. Enjoignons aux Greffiers de délivrer, lorsqu'ils en seront requis, des extraits de leurs regîstres, & de cotter à la tête de chaque acte le quantieme regîstre, & le feuillet où ledit acte a été regîstré,

Source : BIU Cujas

main-morte qui doivent poursuivre l'enrégistrement, & en payer les droits. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Décembre 1695, les baux des biens des Communautés laïques ont été exemptés de l'enrégistrement, pourvu que ces baux fussent faits devant les Intendans des Provinces. FRANCE.

par qui il a été présenté au Greffe, & pour l'expédition de chaque acte ils prendront pareille somme que celle qui leur est attribuée pour l'enrégistrement.

VII. Feront lesdits Greffiers à la fin de chaque regiſtre un répertoire de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront regiſtrés, pour pouvoir, en cas de beſoin, délivrer promptement des extraits lorſqu'ils en ſeront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq ſols.

VIII. Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs ſéculiers & réguliers, Univerſités, Facultés, Colleges, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Maîtres, Echevins, Conſuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manants & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, Hameaux, & autres gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneroient ou engageroient ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rente par emphitéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'aliénation & les adjudications par Sentences ou Arrêts au Greffe des Domaines de gens de main-morte du lieu où les biens aliénés ſont aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation, autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard & aux parties de s'en ſervir.

IX. Les baux emphitéotiques ou à vie ci-devant faits par les gens de main-morte, enſemble ceux à gaudence, ſeront pareillement regiſtrés à la diligence des preneurs auxdits Greffes deux mois après la publication du préſent Edit, à peine de 50 liv. d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier, & l'autre tiers au Dénonciateur, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges.

X. Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les gens de main-morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſitués quatre mois après, à l'égard des contrats entre vifs, & ſix mois après la mort du Teſtateur, à l'égard des donations pour cauſe de mort ou teſtamentaires.

XI. Seront ſemblablement ſujets à l'enrégiſtrement au Greffe les ventes & adjudications des bois de haute futaie appartenants aux gens de main-morte, les tranſactions & jugemens ſur procès mus & à mouvoir, concernant les fonds & propriétés des biens dépendans des Egliſes & Communautés; autrement, & à faute dudit enrégiſtrement dans le délai de quatre mois, nous les réputons nulles & de nul effet & valeur.

XII. Les baux généraux des Archevêques, Evêques, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenans aux gens de main-morte, ſans aucun excepter, ſeront portés par le preneur aux Bureaux deſdits Greffiers, pour les baux courans y être regiſtrés dans le mois après la publication de notre préſent Edit, à peine de 50 liv. d'amende applicable comme deſſus, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges; & à l'égard des baux qui ſeront faits à l'avenir, voulons pareillement qu'ils ſoient portés auxdits Greffes pour y être regiſtrés; faiſons défenſe aux Gardes-ſcels des Contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs charges, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard.

XIII. N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens compris en un bail

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Rentes sur le Roi.

La défense de faire des acquisitions de rente sur des particuliers n'a été faite aux gens de main-morte que pour leur ôter les moyens de s'emparer des biens sur lesquels ces rentes seroient hypothéquées. Comme on n'a pas les mêmes inconvéniens à craindre au sujet des rentes constituées sur le Roi, le Clergé, les pays d'Etat, les Villes, ou Communautés; on a permis aux gens de main-morte d'acquérir ces rentes sans les assujettir à obtenir auparavant des Lettres-Patentes du Roi qui leur en accorde la permission. Un Edit de Juin 1769 a aussi permis aux Communautés laïques & ecclésiastiques de la Lorraine de faire l'acquisition des biens des Jésuites, situés en Lorraine, pourvu auparavant qu'elles eussent obtenues des Lettres d'amortissement.

Permission de faire acquisition.

Quand le Roi accorde aux gens de main-morte la permission de faire l'acquisition d'immeubles, droits réels, rentes foncieres ou non rache-

---

général registré, soient sujets à aucun registrement.

XIV. Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leur domaine en tout ou en partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront & la valeur, affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront registrer auxdits Greffes; & faute d'y satisfaire, ils y seront contraints à la diligence des Greffiers par saisie de leur temporel.

XV. Voulons que les Notaires qui passeront des Contrats portant acquisition ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du Contrat qu'il leur est enjoint par notre Edit de les faire registrer au Greffe des domaines de gens de main-morte.

XVI. Et pour donner moyen aux Greffiers de s'acquitter dignement de leurs charges, ordonnons qu'il leur soit payé pour leur enregistrement de chaque contrat ou extrait de testament contenant donation d'immeubles, &c. 20 sols, à raison de chaque rôle du contrat ou testament qu'ils auront transcris. Et à l'égard des contrats d'aliénation, engagement, transactions, &c. ils prendront seulement 10 sols par chaque rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, la ligne quinze syllabes. Défendons auxdits Greffiers d'exiger ni de recevoir plus grands droits sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

XVII. Avons pareillement attribué & attribuons auxdits Greffiers pour droit d'enrégistrement des baux à ferme; savoir pour chaque bail de 20 liv. jusqu'à 100 liv. 30 sols; pour ceux de 100 liv. jusqu'à 300 liv. 45 sols; pour ceux de 300 liv. jusqu'à 600 liv. 3 liv. pour ceux de 600 liv. jusqu'à 1000 liv. 4 liv. & pour tous les baux au-dessus de 1000 liv. par an, un denier par livre du prix d'une année d'iceux, lesquels droits leur seront payés par les Preneurs & Fermiers lors de l'enrégistrement; & pour les baux qui seront de la somme de 20 liv. & au-dessous, leur défendons de prendre aucun droit pour leur enrégistrement, sans que sous ce prétexte les Preneurs & Fermiers desdits baux puissent se dispenser de l'enrégistrement ordonné par le présent Edit.

XVIII. Et afin que lesdits Greffiers ne puissent être divertis de leurs fonctions, nous les exemptons par le présent Edit de tout logement de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet, Garde, & autres charges publiques, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur.... Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS, & *plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Source : BIU Cujas

tables, rentes même conſtituées ſur particuliers, c'eſt par des Lettres-Patentes que cette permiſſion leur eſt donnée; mais ces lettres n'ont de force qu'après qu'elles ont été enrégiſtrées au Parlement ou Cour Souveraine, dans le reſſort duquel les biens acquis ſont ſitués: ces Lettres-Patentes ne ſont accordées qu'après que le Roi s'eſt fait rendre compte de la nature & de la valeur des biens dont il eſt queſtion, de l'utilité ou des inconvéniens réſultans de leur acquiſition. Mais comme il pourroit arriver qu'on ſurprît la religion du Souverain, il eſt défendu par l'Edit de 1749 que l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes ſe faſſe autrement que ſur les concluſions des Procureurs-Généraux qui doivent auparavant informer de la commodité ou incommodité de l'acquiſition, & donner communication deſdites Lettres aux Seigneurs Hauts-Juſticiers & autres à qui les biens à acquérir ſont tenus immédiatement, ſoit en fief, ſoit en roture. Si les Cours le veulent, elles peuvent avant que de procéder à l'enrégiſtrement, les communiquer à d'autres perſonnes dont elles croiront prendre l'avis ou le conſentement. FRANCE.

Biens qui échoient.

Quand un bien, qui par ſa nature, ne peut pas être poſſédé par la main-morte, vient à lui écheoir en vertu des droits acquis, ou Seigneuries poſſédées par elle; elle doit les aliéner dans l'an, à compter du jour que ce bien lui a été dévolu; la main-morte ne peut faire paſſer ce bien à une autre main-morte, ni en employer le prix qu'elle l'aura vendu à acquérir d'autres biens de la même qualité. Si dans le délai preſcrit, la main-morte ne ſe conforme pas à la loi, le bien qui lui eſt échu tourne au profit du domaine, lorſque le bien eſt dans la mouvance immédiate du Roi; s'il releve d'un Seigneur particulier, celui-ci peut demander la réunion de ce bien à ſon domaine. Quand le Seigneur particulier néglige de le faire, l'année révolue, le bien eſt réuni de plein droit au domaine, & le Fermier du domaine du Roi peut faire les pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

Prix d'acquiſition non rembourſable à la main-morte.

Le prix du bien dont l'acquiſition a été faite par la main-morte, ſans avoir obtenu la permiſſion de l'acquérir, eſt perdu; & la main-morte ne peut le répéter après que le contrat d'acquiſition a été déclaré nul. *Les acquiſitions*, dit l'Auteur du Répertoire, *ainſi annullées, les particuliers auxquels elles doivent naturellement retourner par la loi du ſang, ſont les enfans ou les héritiers préſomptifs de ceux qui ont fait l'alienation : auſſi ſont-ils autoriſés à réclamer les biens dont il s'agit avec la reſtitution des fruits; & cette réclamation peut ſe faire, non-ſeulement après la mort, mais même du vivant de celui qui a aliéné.*

Si par négligence, ou par d'autres conſidérations particulieres, les enfans ou les autres héritiers préſomptifs n'exercent pas les droits que la loi leur attribue, les Seigneurs, dans la mouvance deſquels les biens acquis par les gens de main-morte ſont ſitués, peuvent demander d'être mis en poſſeſſion de ces biens, avec la reſtitution des fruits, à compter du jour de la demande. Cependant ſi les héritiers viennent à réclamer dans l'an & jour du jugement qui aura mis les Seigneurs en poſſeſſion, ceux-ci

Source : BIU Cujas

FRANCE. *seront tenus de leur céder la propriété des héritages ; mais après l'an & jour révolus sans réclamation, les Seigneurs demeureront propriétaires incommutables.*

Si les Seigneurs sont eux-mêmes gens de main-morte, ou qu'à l'exemple des héritiers, ils gardent le silence, le Procureur-Général est alors tenu de requérir qu'il soit ordonné par la Cour que les biens dont il s'agit seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, pour le prix en être confisqué au profit du Roi, & appliqué par Sa Majesté à quelques œuvres pies, ou ouvrages publics. Mais avant cette vente judiciaire, on doit rendre un Arrêt préparatoire qui fixe un délai pour y procéder, & l'on appose des affiches en conséquence : par ce moyen, les parties intéressées à la réclamation sont constituées en retard, & leur négligence ne peut plus avoir aucune excuse.

Indemnité due au Seigneur.

Il ne suffit pas à la main-morte d'obtenir du Souverain la permission de faire l'acquisition d'un immeuble ; il faut encore qu'elle indemnise le Seigneur, sous la Seigneurie duquel se trouve cet immeuble. Cette indemnité est due pour trois raisons ; 1°. *parce que l'Eglise, ou le corps de main-morte ne meurt point* ; 2°. *parce qu'elle n'aliene point* ; 3°. *parce que par ses crimes elle ne peut donner lieu à la commise, ou à la confiscation.* D'ailleurs, comme le dit Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne, & comme le prescrit la Déclaration de 1724, le Roi ne permet l'amortissement qu'à la condition que le Seigneur sera indemnisé, mais cette indemnité n'est exigible qu'après que l'acquisition est consommée & amortie ; alors le Seigneur ne peut plus contraindre la main-morte à vuider sa main dans l'an & jour, comme il le pourroit avant l'amortissement.

Maniere d'indemniser.

La main-morte dédommage le Seigneur de la perte qu'il souffre de ce que la main-morte ne meurt jamais, par la prestation d'un homme *vivant* & *mourant* ; c'est-à-dire, que la main-morte nomme un homme qui tient sa place ; quelques Coutumes l'appellent le Vicaire de la main-morte ; à la mort de cet homme, le Seigneur exige de la main-morte les mêmes droits qu'il exigeroit du vassal ou de l'emphytéote. Dans des Coutumes, l'homme *vivant* & *mourant* est aussi *confisquant*, tel que dans les Coutumes de Normandie & de Bretagne. Dans ces Coutumes, l'homme *confiscant* fait tomber le fief en commise, mais disent Dolive & Ferriere, il n'y a que le Seigneur suzerain ayant Justice qui puisse exiger l'homme *confiscant*. *Malgré la disposition expresse des Coutumes*, dit Ferriere, *le fief n'est jamais sujet à la confication de* l'homme *vivant & mourant, comme nous l'avons observé dans notre Commentaire sur la Coutume de Paris au §. 5 des préliminaires que nous avons donnés sur le titre des fiefs. La raison est que cet homme n'est pas le véritable propriétaire du fief ; il ne l'est que par confiscation ; or, la confiscation n'est ordonnée que* in pœnam *du délit commis ; & la peine n'est imposée qu'à ceux qui l'ont méritée.*

Le Parlement de Paris, dit Denisart, *a jugé, que par la mort civile*

Source : BIU Cujas

de l'homme *vivant & mourant, baillé par l'Hôtel-Dieu, arrivée par la profession & vœu monastique qu'il avoit fait depuis.... il n'y avoit point d'ouverture au fief, & qu'il falloit attendre la mort naturelle.* Dans des Coutumes, comme dans celles du Boulonnois (a), de Blois (b), & le Reglement de 1666 pour la Normandie, article 21, les gens de main-morte sont obligés de donner homme *vivant* & *mourant* pour les rotures, comme pour les fiefs. La Thaumassiere, dit sur la Coutume de Lorris, *que quand l'homme vivant & mourant donné pour raison des biens roturiers vient à décéder, il est dû une année de revenu de ces biens au Seigneur de qui ils relevent. Dans le Forez & dans le Lyonnois,* dit Denisart, *les gens de main-morte ont la liberté, ou de payer le droit d'indemnité au Seigneur, ou de donner pour les héritages roturiers qu'ils possedent, homme vivant & mourant, par le décès duquel il est dû un droit demi-lot au Seigneur : ou de lui payer ce droit de demi-lot tous les 30 ans; la Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu le 18 Aout 1735, entre la Dame de Moras, & le tuteur de ses enfans, en faveur de six Communautés de la ville de St Etienne en Forez.* (*Voyez homme vivant & mourant*).

Comme les gens de main-morte ne peuvent aliéner, ils doivent, lorsqu'ils font des acquisitions d'immeubles, indemniser le Seigneur dont releve cet immeuble de la perte des profits futurs que cette acquisition lui causera. Cette indemmité varie selon les Coutumes; au Parlement de Paris, on estime ce droit d'indemnité au cinquieme denier quand l'héritage est tenu en roture; & au troisieme quand c'est un fief. Dans le Dauphiné & dans la Provence, la main-morte n'indemnise, ni ne

(a) L'art. 54 de la Coutume du Boulonnois, dit : Si aucun College, Monastere, Eglise, Hôpital & Maladrerie, & autres gens de main-morte, tiennent à quelque titre que ce soit aucuns fiefs non amortis, terres & rentes cottieres, doit bailler pour iceux fiefs non amortis, terres & rentes cottieres, & pour un chacun d'iceux, homme de fief, ou cottier vivant & mourant, aux Seigneurs dont ils sont tenus & mouvans, par le trépas duquel homme féodal ou cottier, pour ladite Eglise & main-morte, peut user ledit Seigneur de ses droits, & les faire saisir & rapproprier comme en l'article précédent.

(b) L'article 44 de la Coutume de Blois, dit : *Item*, & si lesdits gens d'Eglise ou autres faisant main-morte, tiennent & possedent lesdits héritages par eux acquis, par quarante ans, sans interpellation ou sommation de les mettre hors de leurs mains, lesdits Seigneurs féodaux, censuels ou terrageux, ne les pourront plus contraindre de lui mettre hors de leurs mains : toutefois ils seront tenus bailler aux Seigneurs féodaux, censuels ou terrageux, s'ils les en requiérent, homme vivant & mourant, pour Vicaire, qui fera audit Seigneur féodal la foi & hommage, à mutation duquel sera dû profit de rachat : & en héritage censuel, lesdits gens d'Eglise ou main-morte, ou leur Vicaire, payeront le cens annuel; & à la mutation d'icelui Vicaire, le profit de relief, selon la nature de la censive, & s'il n'y a Vicaire baillé, ils payeront lesdits profits, par la mort ou mutation du Chef desdites Eglises, ou main-morte, s'il y en a; ou de celui qui tiendra le Bénéfice en titre ou commande.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donne homme *vivant* & *mourant*, mais paye un lot de 20 en 20 ans, ou un demi-lot de 10 en 10 ans; cela a été réglé par la Déclaration du 21 Novembre 1724, rapportée ci-après.

Acquisition dans la mouvance du roi.

Quand la main-morte fait une acquisition dans la mouvance du Roi; elle doit indemnité, pour raison de la Seigneurie, & le droit d'amortissement pour raison de sa Souveraineté. Autrefois les gens de main-morte, confondoient ces deux droits & prétendoient une exemption de tous autres droits que celui d'amortissement; c'est pour cela qu'a été donné la Déclaration du 21 Novembre 1724. (a)

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention qu'exige de nous la conservation des droits de notre Domaine, nous ayant porté à faire examiner quelques abus qui s'étoient introduits touchant le droit d'indemnité qui nous est dû par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, nous avons reconnus que ces abus consistoient principalement en ce que confondant le droit d'indemnité avec celui d'amortissement, les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, qui pour les acquisitions par eux faites dans les mouvances & censives des Seigneurs particuliers, leur payent le droit d'indemnité en entier (outre le paiement qu'ils nous font de notre droit d'amortissement, à raison du cinquieme du prix des biens tenus en fief ou du sixieme de ceux tenus en roture) ne nous payoient, lorsque les biens qu'ils acquéroient étoient tenus de nous, que le tiers de la valeur des biens en fief, & le cinquieme de ceux en roture, tant pour notre droit d'amortissement, que pour celui d'indemnité; en sorte que pour une somme en argent, souvent assez modique, nous nous trouvions privés des droits seigneuriaux qui nous auroient appartenu lors des mutations, si les héritages acquis par les gens de main-morte dans l'étendue de nos Seigneuries ou de nos Justices, étoient restés dans le commerce : que même quelques acquéreurs gens de main-morte prétendoient que le payement qu'ils nous avoient fait en la maniere ci-dessus expliquée, emportoit la décharge des droits seigneuriaux & ordinaires dûs pour leurs acquisitions, & des censives & autres charges annuelles dont les héritages étoient tenus : qu'enfin, lorsque les acquisitions des gens de main-morte se faisoient dans l'étendue des appanages ou de nos Domaines engagés, ceux qui possédoient lesdits Domaines à titre d'appanage ou d'engagement, prétendoient qu'au moyen du payement qui nous étoit fait des droits fixés par la Déclaration du 5 Juillet 1686, nous devions, pour leur tenir lieu des droits seigneuriaux dont ils se trouvent privés, leur accorder des rentes annuelles sur nos Domaines, proportionnées au revenu que pourroit produire le capital de l'indemnité, suivant qu'elle est due par les coutumes & usages des lieux. Sur quoi voulant établir un meilleur ordre à l'avenir, il nous a paru nécessaire de distinguer le droit d'amortissement de celui d'indemnité; de réduire les droits d'amortissement pour les acquisitions faites dans l'étendue de nos Justices & Seigneuries, sur le même pied qu'il est réglé pour les acquisitions faites dans les mouvances des Seigneurs particuliers; à l'égard du droit d'indemnité, pour conserver l'intégrité des revenus de nos Domaines, dont le payement de ce droit est une véritable aliénation, nous convertirons le payement dudit droit en une rente fonciere & perpétuelle, proportionnée au denier trente du capital de l'indemnité qui nous seroit due, dont nous laisserons aux Appanagistes & aux Engagistes la jouissance, tant que les appanages & les engagemens dureront; & nous expliquerons en même temps nos intentions sur toutes les autres difficultés qui pourroient se présenter à

Source : BIU Cujas

Nous reviendrons encore à ce qui regarde l'indemnité du Roi à l'art. *ndemnité.*

AUTEURS A CONSULTER. *Antoine Guyot, Traité des Fiefs; Freminville, Principe des Fiefs; Brussel, Usage des Fiefs; Galland du Franc-Aleu; Le Maître, Traité des Fiefs; Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs; Bretonnier, Droits Seigneuriaux; Denisart, Décisions; Guyot, Répertoire; Papon, Arrêts; Salvaing, Usage des Fiefs; d'Argéntré sur la Coutume de Bretagne; Chopin de sacrâ politicâ; Pithou sur la Coutume de Troye; Bacquet, Traité des Droits de justice; du Droit d'A-*

---

l'occasion du payement de ces droits, pour qu'il n'y reste plus d'incertitude à l'avenir. Par ces dispositions nous établirons une loi égale entre nous & nos Sujets; & les Ecclésiastiques & Gens de main-morte y trouveront encore un avantage, en ce qu'en ne payant le droit d'indemnité que sur le même pied qu'il est réglé pour les Seigneurs particuliers, ils auront la commodité de s'acquitter de ce droit envers nous, par une prestation annuelle moins onéreuse que ne le seroit une somme à payer comptant en même temps que le droit d'amortissement. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Les Ecclésiastiques & Gens de main-morte qui acquerront à l'avenir par vente, dons ou autrement, soit dans notre mouvance ou dans celle des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne seront tenus de nous payer pour le droit d'amortissement, que le cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & le sixieme de ceux tenus en roture.

II. Lorsque les biens seront en notre mouvance ou censive, il nous sera payé par lesdit Ecclésiastiques & Gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité, sur le pied fixé par les coutumes ou usages des lieux.

III. Si les biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos hautes-Justices, l'indemnité nous sera payée au dixieme de la somme qui nous seroit due si lesdits biens étoient aussi dans notre mouvance.

IV. Le payement de l'amortissement & de l'indemnité ne dispensera point lesdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte du payement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, & de cens ou autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

V. Comme le payement du droit d'indemnité est une véritable aliénation de la portion la plus précieuse de notre Domaine, puisqu'il nous prive des droits seigneuriaux que nous produiroient les mutations, si les biens acquis par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, étoient demeurés dans le commerce, voulons que pour nous tenir lieu dudit droit, il soit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit d'indemnité, suivant lesdites coutumes & usages des lieux: défendons auxdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquérir aucune prescription par quelque temps que ce soit: défendons pareillement aux Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille liv. d'amende envers nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu.

VI. Seront lesd. Ecclésiastiques & Gens de main-morte tenus de repré-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mortiſſement; La Peyrere, V. Confiſcation; Néron, Recueil d'Arrêts; Boutaric, Traite des Droits Seigneuriaux; Lefevre de Laplanche, Traité des Domaines; Ranchin, Le Bret de la Souveraineté; Bouvot Verb. Tuteur; Maynard, Pereſius; Albert; Guypape, Queſtions; Commentaire ſur les Tarifs du Contrôle des Actes; Catellan, Arrêts; Dictionnaire du Domaine; Hainault, Abrégé de l'Hiſtoire de France; Fleury, Hiſtoire Eccleſiaſtique; Rebuffe; Barboſa ſur Eccleſ. Bouchel, Bib. Canon. d'Hericourt, Loix Eccleſiaſtiques; Durand de Meillane, Dictionnaire Canon. Chaſſannée ſur la Coutume de Bourgogne; Dolive, Queſt. Notables; La Thaumaſiere ſur la Coutume de Lorris; Boniface; Concile de Trente. COUTUMES *de Normandie; de Bretagne; du Boulonnois; de Lorris; de Paris.* ORDONNANCES *de Philippe Le Bel de 1302; de Louis Hutin 1315; Franc-Fief 1328; autre de 1225; idem. 1326; Amortiſſement.* DECLARATIONS *du 17 Juillet 1704; du 21 Novembre 1724; Indemnité d'Amortiſſement 1724; Amortiſſement du 9 Juillet 1738 Clergé; du premier Juin 1739 idem; du 25 Novembre 1743 idem.* ÉDITS *de 1667; de 1674; de Décembre 1691; Décembre 1703; d'Octobre 1705; de Février 1713; de 1769 biens des Jéſuites.* ARRÊTS *du Conſeil du 27 Avril 1665; de Décembre 1774. Tarif 19 Septembre 1722.*

ACQUIT. Terme de pratique, ſynonime de quittance & de décharge

---

ſenter aux Receveurs-Généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, cenſives & juſtices, & de leur en laiſſer copies dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de trois cens liv. d'amende, qui ne pourra être modérée, & ſera partagée entre noſdits Receveurs-Généraux & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par moitié.

VII. Leſdits Receveurs-Généraux donneront auxdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte leur reconnoiſſance de la préſentation qui leur ſera faite deſd. contrats, dont ils tiendront regiſtre, & enverront copie au Sieur Contrôleur-Général des Finances, avec leur avis, pour être à ſon rapport procédé en notre Conſeil à la liquidation des rentes qui devront nous être payées pour le droit d'indemnité.

VIII. Les Arrêts de liquidation ſeront renvoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être regiſtrés ſans frais, & il en ſera délivré des copies aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes dont les arrérages leur ſeront payés, à compter du jour des acquiſitions, en quelque temps que les Arrêts des liquidations aient été rendus.

IX. Si les indemnités ſont dues à cauſe de quelques-uns de nos Domaines à titre d'appanage ou d'engagement, les Appanagiſtes ou engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant la durée de leurs appanages ou engagemens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Compte à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Données à Fontainebleau le vingt-unieme jour de Novembre mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Source : BIU Cujas

charge. Un acquit eſt un acte qui prouve qu'on a payé une ſomme; on fait auſſi cet acte pour une obligation. FRANCE.

On dit auſſi payer à l'acquit d'un autre, pour dire à la décharge d'un autre; ainſi un tuteur qui fait un payement pour ſon pupille, paie à ſon acquit. (*Voyez quittance*, *Décharge*).

ACQUIT. En terme de finance, ſignifie auſſi une eſpece de quittance que les commis des Fermiers du Roi donnent ſur papier timbré d'un droit déterminé que doivent leur payer les marchands ou voituriers, ſoit pour la ſortie, ſoit pour l'entrée; ces acquits ſe nomment *acquits de payement* ou *acquits de droit*; ils ſervent de décharge & de quittance. Tout ce qui eſt relatif à l'acquit de payement eſt contenu dans les articles 11 (a), 14, 15, 16, 17 & 18 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1685 ſur le fait des cinq groſſes fermes. Acquit de payement.

Cet acquit doit énoncer la quantité, la qualité, le poids, la valeur & les autres déſignations particulieres des marchandiſes & denrées, & la quotité des droits payés. On doit auſſi y faire mention du nom du marchand auquel la marchandiſe appartient, de la route que cette mar- Ce qu'il doit contenir.

(a) L'art. XI de l'Ord. de 1685, ſur le fait des cinq groſſes Fermes, dit: défendons aux Maîtres de vaiſſeaux & bateaux d'y recevoir aucunes marchandiſes ſans un congé par écrit du Fermier, & de ſe mettre en mer, ou ſur les rivieres, ſans avoir en mains les acquits du payement de nos droits, ou à caution, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, vaiſſeaux & bateaux & de tout leur équipage, & de deux cens livres d'amende.

L'article XIV de la même Ordonnance dit: nos droits ſeront payés comptans, & néanmoins en cas que le Fermier ait délivré ſon acquit de payement ſans les recevoir, il pourra décerner ſes contraintes ſur les extraits des regiſtres contenant les déclarations & ſoumiſſions des voituriers; & les contraintes ſeront exécutées contre les redevables, comme pour nos propres deniers.

L'article XV de la même Ordonnance dit: le Fermier délivrera ſon acquit ſur le champ après le payement des droits, à peine de répondre des dommages & intérêts des marchands, pour raiſon du retardement des marchandiſes.

L'article XVI de la même Ordonnance dit: il ſera fait mention dans les acquits, de la qualité des marchandiſes qui ſeront tranſportées & de leur quantité, du dernier Bureau de leur route, ſoit à l'entrée où à la ſortie, & du temps qu'elles y paſſeront; après lequel les acquits ſeront nuls, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu quelque empêchement légitime, qui ſera juſtifié par procès verbal en bonne forme. Défendons aux voituriers de paſſer par d'autres Bureaux que ceux qui ſeront marqués dans les acquits, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de cent livres d'amende.

L'article XVII de la même Ordonnance dit: les voituriers ſeront tenus, ſur les mêmes peines, de conduire directement leurs marchandiſes à tous les Bureaux de leurs routes, & d'y repréſenter leurs acquits, pour y faire mettre le vû; & ils les laiſſeront aux commis du dernier Bureau, qui, après avoir viſité les marchandiſes, leur délivrera un brévet de contrôle, ſans frais, même ceux du papier timbré.

L'article XVIII de la même Ordonnance dit: ils ſeront auſſi tenus de repréſenter ſur leur route leurs acquits, à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite par les commis & gardes, qui pourront les retenir & leur délivrer un brévet de contrôle, auſſi ſans frais; ſans toutefois que l'ouverture des ballots, & la viſite en puiſſe être faite ailleurs que dans les Bureaux.

Source : BIU Cujas

chandise doit tenir, & même du temps où elle doit arriver à sa des-
FRANCE. tination.

Quand doit être délivré l'acquit.

Tous les droits du Roi, à l'entrée ou à la sortie du Royaume, doivent être payés comptant, mais si le commis du Fermier avoit donnés son acquit avant que de recevoir ces droits, il pourroit décerner ses contraintes contre celui qui ne les auroit pas payés; il suffiroit pour cela qu'il produisît ses registres, que ces registres continssent la déclaration & soumission des voituriers. Ces contraintes sont exercées comme pour les propres deniers du Roi, par corps. Le Juge des Traites de Reims avoit déclaré nulle, par Sentence du 18 Janvier 1715, une contrainte décernée contre un marchand, la Cour des Aides, par son Arrêt du 22 Décembre suivant, cassa cette Sentence, & ordonna l'exécution de la contrainte par corps. Mais si le Fermier apportoit quelque retard à la délivrance de l'acquit après le payement des droits, il seroit responsable des dommages que ce retard pourroit causer au propriétaire de la marchandise acquittée; mais pour prétendre à des dédommagemens, les droits doivent être consignés, & une sommation faite aux commis de les recevoir, & d'en donner leurs acquits. C'est la disposition de l'article 7 (a), tome 7 de l'Ordonnance de 1680.

Le contenu de l'acquit doit être exécuté.

Tout ce dont il est fait mention dans l'acquit doit être exécuté, c'est-à-dire, que s'il arrivoit que le voiturier ne passât pas par les Bureaux qu'il auroit désignés par sa déclaration, il seroit condamné à 100 livres d'amende, & la marchandise confisquée, à moins qu'il ne fût prouvé empêchement légitime par procès verbaux en bonne forme. Quand le voiturier conduit les marchandises dans l'étendue de la ferme à quatre lieues aux environs des Bureaux, il ne doit pas passer par des chemins détournés & obliques, quoiqu'il fût porteur d'acquit ou passe-avant; ainsi, il faut qu'il conduise directement sa marchandise à tous les Bureaux de sa route, & qu'il y présente son acquit, sur lequel le commis met *vu*; au dernier Bureau, il doit laisser l'acquit; à ce Bureau on visite les marchandises, & on délivre au voiturier un brevet de contrôle sans frais. Si dans sa route, des gardes ou commis ambulans ou sédentaires requierent que le voiturier leur fasse voir son acquit, il doit le faire, & ces gardes ou commis pourront retenir l'acquit en lui délivrant un contrôle, mais ils ne pourront pas requérir l'ouverture des ballots, parce que les marchandises qu'ils contiennent ne peuvent être visitées qu'au dernier Bureau.

Quand le voiturier a plusieurs ballots de marchandises appartenans

(a) L'art. 7, tit. 7 de l'Ordonnance de 1680 dit: Enjoignons aux commis de délivrer incontinent les acquits de nos droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de refus ou délai, seront nos droits consignés, après une sommation par écrit faite aux commis, lesquelles sommation & consignation tiendront lieu d'acquit.

Source : BIU Cujas

au même marchand, le commis ne doit lui donner qu'un seul acquit, soit de payement, ou à caution, & ne prendre qu'un seul droit d'acquit. FRANCE.

Nous avons dit plus haut qu'il devoit être fait mention dans les acquits des marchandises, de leur qualité & quotité. C'est une sage précaution prise pour empêcher les commis d'exiger des droits plus forts que ceux qu'ils doivent percevoir. C'est aussi un très-bon moyen que se procure par-là le Fermier de connoître si le Receveur les a tirés justes; car il ne peut plus en déguisant la marchandise, s'approprier une part des droits; car s'il le faisoit, son registre confronté avec l'acquit laissé au dernier Bureau, découvriroit sa fraude. La limitation du temps où l'acquit doit être remis par le voiturier empêche que celui-ci ne fasse passer plusieurs marchandises sur le même acquit; c'est aussi pour empêcher la fraude des Receveurs, ou plutôt leurs exactions, qu'il a été défendu par l'article 16 aux Fermiers d'abandonner à ses commis ses droits d'acquit. Précaution contre la fraude.

En France, aucune marchandise ne peut être chargée sur mer, & même sur les rivieres qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du Bureau, & sans y avoir pris l'acquit de payement des droits, quand il en est dû, ou à caution, pour assurer que la marchandise a été rendue à sa destination. La peine des contrevenans est de 200 liv. en outre de la confiscation des marchandises du vaisseau, ou bateau. Acquit des marchandises de mer.

L'article 2 de l'Ordonnance de 1680 *enjoint aux Bouchers & autres qui ameneront des bœufs, vaches & moutons, de payer nos droits au Bureau, & d'en prendre acquit avant que de les faire entrer au-dedans de la barriere, à peine de confiscation, & de 200 livres d'amende.* Acquit pour les Bouchers.

On fait cette différence entre le vin ou autres boissons, & le bétail que les conducteurs de celui-là doivent produire leur lettre de voiture & congé; & les voituriers de celui-ci doivent faire seulement leur déclaration. C'est ce qui a été prescrit par le Réglement de la Cour des Aydes de 1637, & les Arrêts du Conseil du 29 Juillet 1637, & 12 Juin 1638. La peine des contrevenans est suivant les anciens Réglemens, outre une amende de 400 livres, la confiscation du bétail. Nous avons un Arrêt de la Cour des Aydes du 2 Avril 1629, rendu en conformité de ces dispositions, dans lequel il est dit, qu'on ne peut sans déclaration, recevoir ni payer aucun droit d'acquits.

Pour obliger les Bouchers de Paris à être exacts au payement des droits, & leur rendre la fraude de ces droits plus difficiles, l'article 3 titre 10 de l'Ordonnance de 1680, les oblige à représenter aux Fermiers, ou à ses commis les acquits, à peine de payer deux fois; *auquel cas*, dit le Roi, *seront nos droits payés sur le pied du bétail qu'ils auront consommés pendant les deux semaines précédentes.* Anciennement & conformément à la Déclaration du 3 Mai 1543, les Bouchers de Paris devoient produire les acquits tous les Vendredis de chaque semaine, Acquits de deux semaines représentés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& faire la déclaration du bétail qu'ils avoient vendu ou acheté dans Paris, à peine, en cas de fraude, de 100 livres d'amende pour chaque faute ; ce n'a été qu'en 1629 qu'ils n'ont été obligés de faire la déclaration toutes les quinzaines.

Quotité du droit.

Pour chaque acquit de payement, ou à caution, les marchands, voituriers ou autres, doivent payer 5 sous (a) ; la même somme pour certificat de descente pour toutes les marchandises comprises dans l'acquit, dont les droits montent à 3 liv. : si ces marchandises sont au-dessous de 3 liv. & valent au moins 20 sous, les droits d'acquits & de certificats de descente ne sont que de deux sous six deniers par acte ; mais il n'est dû aucun droit, quand la marchandise est au-dessous de la valeur de 20 sous ; alors il est dû seulement le prix du papier (b). Outre les droits dont nous venons de parler, les commis peuvent percevoir le sou pour livre, établi sur le droit des Fermes.

Ce que c'est, & ses avantages.

Acquit a Caution. Il faut distinguer deux sortes d'acquits à caution, celui qui est de *précaution*, & celui qu'on nomme de *franchise*. Le premier est délivré par les commis des Fermiers du Roi à un marchand ou autre qui se rend caution, que telle ou telle marchandise sera rendue dans tel endroit ; qu'elle y sera vue & visitée par les commis de tel Bureau ; & que s'il y est dû des droits pour ladite marchandise, qu'ils y seront payés. Pour assurer l'exécution de cet engagement, & empêcher la fraude qu'on pourroit commettre en route en changeant la marchandise, & lui en substituant une autre d'une plus grande valeur,

---

(a) L'Arrêt du Conseil du 21 Août 1696 dit : Le Roi en son Conseil, en interprêtant, en tant que besoin seroit, l'Edit du mois de Décembre 1694, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance de 1687 sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Receveurs des traites, créées par ledit édit, de faire renouveller les acquits à chaque Bureau, sur lesquels ils pourront seulement mettre leur vu ; sans que pour ce ils puissent prendre aucuns droits, ni pour les congés, passe-avant, brevets de contrôle, ou pour la décharge des acquits à caution, dans l'étendue des cinq grosses Fermes ; leur fait pareillement défense de lever plus grands droits pour les acquits de payement & à caution, que ceux réglés par les art. 11 & 12 dudit titre premier de ladite Ordonnance de 1687, savoir cinq sols pour le certificat de descente, si les droits des marchandises, comprises dans l'acquit, montent à 3 liv. de 2 s. 6. d. seulement si lesdits droits sont au-dessous de 3 liv. pourvu qu'ils montent à moins à 20 sols, sans qu'ils puissent lever aucune chose pour lesdits acquits & certificats, si lesdits droits sont au-dessous de 20 sols, le tout à peine de concussion, enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires de partis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 21 d'Août 1696. *Signé* Ranchin.

(b) L'art. 14 du titre 1 de l'Ordonnance de 1687, dit : Il sera pris seulement six deniers pour le papier timbré de chaque acquit de payement ou à caution, & de chaque certificat de descente, congé ou passe-avant : les droits du Timbre ont été augmentés depuis ce temps ; ainsi le droit du papier est aujourd'hui plus fort qu'il n'étoit en 1687.

Source : BIU Cujas

la balle eſt cordée, ficelée & plombée au Bureau où ſe délivre l'acquit a caution ; l'acquit à caution eſt une des parties la plus eſſentielle de la Régie, puiſqu'elle aſſure la perception des droits, lorſqu'il en eſt dû, qu'elle empêche la vente dans le Royaume, des marchandiſes prohibées, ſans en empêcher l'achat & leur circulation dans le commerce, qu'elle prévient l'abus que l'on pourroit faire de certaines exemptions accordées en faveur des fabriques, & qu'elle conſerve dans le Royaume les marchandiſes, ou matieres premieres dont la ſortie eſt défendue. FRANCE.

Lorſque la marchandiſe eſt arrivée à ſa deſtination, les commis du Bureau où elle eſt conduite la viſitent en préſence du Commis-Viſiteur, du Contrôleur & du Receveur. Si elle eſt telle que porte la déclaration, les droits qu'elle doit payer ſont acquittés, & la décharge en eſt miſe au dos de l'acquit, qui eſt renvoyé à la caution pour qu'il le repréſente aux commis qui ont délivré l'acquit ; alors il eſt déchargé de ſon cautionnement. Décharge de la caution.

Lorſque le marchand à qui appartient la marchandiſe eſt bon & ſolvable, il eſt ſa propre caution ; s'il n'eſt pas ſolvable, il faut qu'il en donne une qui le ſoit, à moins qu'il ne conſigne les droits auparavant, & alors ou en fait mention dans l'acquit qu'on lui délivre. Tout ce qui a rapport à l'acquit à caution a été réglé par l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes de 1687, tit. 6 ; les 16 articles que contient ce titre ſont rapportés ci-après (a). Elle doit être ſolvable.

(a) Titre 6 de l'acquit à caution.

ART. I. Les marchands ou voituriers qui feront ſortir des marchandiſes de l'étendue de la Ferme pour y rentrer, ſoit par mer ou par terre, ſeront tenus d'apporter au Bureau, ou de faire une déclaration, conformément à l'article 3 du titre 2, ſur les mêmes peines.

L'art. 3 du titre 2 dit : les voituriers ou conducteurs des marchandiſes, ſeront tenus, ſur les peines portées par l'article premier, de faire leur déclaration ſur le regiſtre, ou d'en apporter une ſignée des marchands ou propriétaires des marchandiſes, ou de leur facteur, qui demeurera au Bureau, & qui ſera encore tranſcrite ſur le regiſtre, & ſignée par les voituriers, ou conducteurs, s'ils ſavent ſigner.

Art. 2. La déclaration contiendra encore leur ſoumiſſion de rapporter certificat en bonne forme, de la deſcente des marchandiſes au lieu de leur deſtination, ou de payer le quadruple de nos droits, dont ils donneront caution, qui fera pareille ſoumiſſion ſur le regiſtre, ſi mieux ils n'aiment conſigner nos droits entre les mains du Fermier.

3. Le temps néceſſaire pour rapporter le certificat de deſcente ſera réglé par l'acte de ſoumiſſion, ſuivant la diſtance des lieux.

4. Les marchandiſes ſeront conduites au Bureau, viſitées, peſées, meſurées & nombrées, & enſuite les acquits à caution délivrés aux voituriers, qui ſeront tenus de les repréſenter aux Bureaux de leur paſſage, le tout comme ſi nos droits étoient dûs ; & le droit d'acquit ſera payé ſuivant les articles 11 & ſuivans du titre premier des préſentes.

5. Il ſera fait mention dans les acquits de la conſignation des droits, ou de la ſoumiſſion des marchands & de leurs cautions.

6. Les marchands ou voituriers ſeront tenus, en arrivant au lieu de la deſtination des marchandiſes, de les conduire directement aux Bureaux, s'il y en a, & le Fermier ſera tenu de donner un certificat de deſcente, après la viſite des

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le 10 Septembre 1689 (a), il a été rendu un Arrêt interprétatif

Arrêt interprétatif du Conseil d'Etat du 10 Septembre 1689.

marchandises, & la représentation des acquits.

7. Les certificats de descente seront mis au dos des acquits à caution, encore que le papier ait été marqué pour une autre Généralité; & ils seront signés par les commis dans les lieux où il y en aura d'établis, & par les Juges, Echevins & Syndics dans les lieux où il n'y aura point de commis.

8. Il ne sera point délivré de certificat, si la descente des marchandises a été faite depuis le temps porté par l'acquit, à peine de nullité; & le Fermier, en ce cas, pourra faire saisir les marchandises & en poursuivre la confiscation.

9. Toutefois les marchands pourront justifier par procès verbaux, en bonne forme, faits par les Juges des lieux, ou en leur absence, par le premier Praticien, Greffier, ou Notaire, qu'ils ont été retardés par cas fortuit, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis, ou autres accidens, auquel cas il leur sera donné main levée de leurs marchandises, encore que la descente n'en ait pas été faite dans le temps porté par l'acte de soumission.

10. Il ne sera ajouté foi aux procès verbaux, s'ils n'ont été faits dans le temps du retardement, ou du moins dans les 24 heures du jour qu'il sera cessé, à l'égard des marchandises qui seront transportées par terre; & à l'égard de celles qui seront transportées par mer, dans les deux jours depuis qu'elles seront arrivées au port, le Fermier présent ou duement appellé, s'il y a un Bureau dans le lieu de l'abord des marchandises.

11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, ou les soumissions qu'eux ou leurs cautions auront faites, déchargées sans frais sur le registre, en rapportant le certificat de descente dans le lieu porté par l'acte de soumission.

12. Si le certificat n'est point rapporté, les droits seront acquis au Fermier, s'ils ont été consignés; sinon le Fermier pourra décerner ses contraintes pour le simple du droit, sur l'extrait de son registre: & en cas de contestation, la consignation en sera ordonnée entre les mains du Fermier, sauf à lui à poursuivre solidairement le marchand & la caution pour ce qui restera à payer du quadruple; le tout sans préjudice, en cas que la fraude soit prouvée, de la confiscation des marchandises contre les marchands, sur laquelle le quadruple sera déduit, s'il a été payé.

13. Les marchands & leurs cautions seront déchargés du payement de nos droits, en cas qu'ils rapportent le certificat de descente avant le jugement, pourvu qu'il paroisse par le certificat que la descente des marchandises a été faite dans le temps porté par l'acte de soumission; en payant néanmoins les frais faits par le Fermier, jusqu'au jour de la représentation du certificat.

14. Ils seront pareillement déchargés du payement de nos droits au cas de l'article 9; même les deniers par eux consignés, ou payés en vertu des condamnations contre eux jugées, leur seront rendus, encore qu'ils n'ayent pas rapporté le certificat dans le temps porté par l'acte de soumission, en payant les frais faits jusqu'à la représentation des procès verbaux.

15. Les marchands, voituriers, rouliers, messagers & tous autres qui ameneront des marchandises du dedans de la Ferme, & qui les feront passer dans les quatre lieues proche ses limites, seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er de faire leurs déclarations au Bureau du lieu d'où ils partiront, s'il y a Bureau, sinon au premier Bureau de leur route, & d'y prendre des acquits à caution, encore que les marchandises soient destinés pour le dedans de la Ferme.

16. Ceux qui enleveront des marchandises dans les quatre lieues, seront aussi tenus, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration au Bureau d'où ils partiront, s'il y a Bureau, sinon au plus prochain Bureau, & d'y prendre pareillement des acquits à caution, soit que les marchandises soient destinées pour les quatre lieues, ou pour entrer plus avant dans la Ferme.

(a) *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Septembre 1689.*

Le Roi s'étant fait représenter, en son

Source : BIU Cujas

de l'article 9 de l'Ordonnance de 1689, qui dit que les certificats des descentes des marchandises dans les lieux de leur destination, doivent être rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution ; à moins qu'il ne fût survenu quelque cas imprévu, de quoi il faut représenter les actes justificatifs, émanés des Juges des lieux dans le temps limité par l'acquit ; qu'inutilement on allégueroit avoir perdu les expéditions des Bureaux des Fermes. De semblables excuses ne peuvent être reçues : qu'on pourra même contraindre les marchands ou autres qui présentent les décharges desdits acquits à caution & certificats, d'en certifier les signatures véritables, pour en cas de soupçon, en faire la vérification. Ces dispositions sont conformes à l'Arrêt, revêtues de Lettres-Patentes du 13 Mars & 14 Avril 1622, qui fait défense aux Juges des Traites & Cours Supérieures d'admettre la preuve par témoins.

FRANCE.

Autre du 13 Mars revêtu des Lettres-Patentes, du 14 Avril 1622.

Il y avoit des Juges qui rendoient des Sentences pour servir d'acquit à caution. Tels furent celles que rendirent les Juges des Traites de Langres le 27 Septembre, 24 Octobre & 29 Novembre 1767. Le 10 Janvier 1708, le Roi, en son Conseil, leur défendit & à tous autres Juges des Traites d'en rendre à l'avenir des semblables pour servir d'acquit à caution, à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts du Fermier.

Sentence des Juges ne peut servir d'acquit.

Autre du 10 Janvier 1708.

Le 28 Octobre 1749, le Roi, en son Conseil, rendit un Arrêt & donna des Lettres-Patentes qui défendirent à tous Curés, Vicaires, ou telles autres personnes que ce soit, de s'immiscer à donner aucun certificat ou attestation, pour tenir lieu des acquits, congés, ou passe-avans des commis des Fermes. Les marchandises qui sont accompagnées seulement de ces certificats, sont dans le cas d'être arrêtées, & on ne doit

Certificat des Curés ne vaut acquit.

Conseil, son Ordonnance du mois de Février 1687, sur le fait des cinq grosses Fermes, &c. *Sa Majesté en son Conseil*, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance du mois de Février 1687 sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant, que les marchands & voituriers qui prendront des acquits à caution, seront tenus d'en rapporter des certificats en bonne forme au dos desdits acquits de la descente des marchandises au lieu de leur destination, & de la représentation des acquits dans le temps porté par iceux ; & à faute de ce faire, le Fermier pourra faire saisir les marchandises, & en poursuivre la confiscation ; & en cas de retardement par cas fortuit ou autres accidens, ou de refus fait par les commis de donner lesdits certificats, lesdits marchands & voituriers seront tenus de rapporter les actes justificatifs desdits retardemens & refus desdits commis, faits par les Juges des lieux, ou en leur absence, par le premier Praticien ou Notaire, dans les temps limités par lesdits acquits à caution. Fait Sa Majesté défense aux Juges des Traites & Cours Supérieures d'admettre la preuve par témoins dudit retardement, refus des commis, perte, ou rétention des acquits, ou autres faits contraires à la disposition de ladite Ordonnance, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 1ome jour de Septembre mil six cens quatre-vingt neuf.

Signé RANCHIN.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les rendre, qu'après qu'elles ont été estimées, & sur bonne caution, dont le procès verbal doit faire mention. L'Arrêt du 28 Octobre que nous venons de citer, & qui est rapporté ci-après (a), a été rendu pour casser un Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen du 23 Mai 1749, & deux Sentences de la Juriſdiction des Traites & Quart-Bouillon d'Avranches du 12 & 17 Août 1749; cet Arrêt ordonne la confiscation d'un cheval & de deux pieces de toile; saisies sur un nommé Jean Rigou qui transportoit lesdites toiles dans les quatre lieues des limites de la Ferme, sur le certificat d'un Prêtre de la Paroisse d'Avranches, sans acquit de congé des commis du Fermier, & condamne ledit Rigou à 300 livres d'amende.

Billets des Juges non recevables.

Il est défendu aux Juges, ainsi qu'à toutes autres personnes d'user d'aucune voie de fait pour empêcher les commis des Fermiers d'exercer leurs fonctions, & de donner des billets pour faire passer, en exemption des droits, aucunes choses, si lesdits billets ne sont visés des Directeurs, le tout à peine d'interdiction, 1000 livres d'amende, & des dommages & intérêts; & même de plus grande peine, si le cas y écheoit; c'est la disposition de l'Arrêt du Conseil rendu le 28 Juin 1710 (b), contre le Sieur Vaudreuil, Procureur du Roi, en l'Election & Bailliage d'Arques.

Quand

(a) *Arrêt du 28 Octobre 1749.*

Sur la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Thibault Larue, Adjudicataire des Fermes générales, &c. *le Roi en son Conseil*, a ordonné & ordonne que les articles 15 & 16 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, l'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, du 13 Juillet 1725, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans avoir égard à l'Arrêt du 23 Mai dernier de la Cour des Aydes de Rouen, ni aux deux Sentences du 12 & du 17 Août 1748, des Officiers des Traites & Quart-Bouillon d'Avranches, que S. M. a cassé & annullé, a condamné & condamne Joseph Rigou à l'amende de 300 liv. pour la saisie des deux pieces de toile, faite sur lui, lesquelles demeureront confisquées au profit dudit Larue, ainsi que le cheval sur lequel elles ont été trouvées; & a en outre condamné ledit Rigou aux dépens faits tant en ladite Cour des Aydes de Rouen, que devant les premiers Juges, ainsi qu'au coût du présent Arrêt. Fait au surplus S. M. très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de rendre à l'avenir de pareils Jugemens, à peine de nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom. Défend aussi S. M. à tous Curés, Vicaires, ou telles autres personnes que ce soit de s'immiscer à donner aucuns certificats ou attestations concernant le transport des marchandises & denrées pour tenir lieu des acquits, congés ou passe-avans des commis du Fermier; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Fontainebleau, le 28me jour d'Octobre 1749.

(b) *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Juin 1710*

Vû au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 25 Mars dernier, sur la Requête de Charles Ysembert, chargé de la Régie des Fermes, au sujet de l'action arrivée le 30 Janvier précédent, entre le Sieur Vaudreuil, Procureur de Sa Majesté en l'Election & Bailliage d'Arques, & les commis-gardes de la porte de la Barre en la ville de Dieppe, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Déclaration fausse, comment punie ?

Quand les marchands, voituriers, ou meſſagers qui ont pris des acquits à caution, rapportent des certificats faux, ou fauſſe ſignature, ou ſuppoſent des qualités aux perſonnes qui auront donné ledit certificat pour être déchargé du cautionnement, on doit les pourſuivre extraordinairement, comme pour crime de faux; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes du 13 Mars 1722, rapporté ci-après (a).

Quand il ſe forme quelques demandes ſur les ſoumiſſions faites par les

---

le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant les droits des Fermes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; fait Sa Majeſté défenſe audit Vaudreuil & à tous autres d'interjetter haro ſur les commis & employés des Fermes, & d'uſer contre eux d'aucunes voies de fait, & pareillement de donner des billets pour faire paſſer en exemption des droits aucuns vins, eaux-de-vie & autres choſes qui y ſont ſujettes, ſi leſdits billets ne ſont viſés des Directeurs, le tout à peine d'interdiction, 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & de plus grande peine s'il y échoit; ordonne que ledit Vaudreuil ſera tenu dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt, de ſe rendre à la ſuite du Conſeil pour y recevoir les ordres de S. M. & ſur le ſurplus des autres demandes & conteſtations, S. M. ſans s'arrêter à ce qui peut avoir été fait & ordonné en l'Election de Dieppe, en la Cour des Aydes de Rouen, ou autres Juriſdictions pour raiſon du fait dont il s'agit, a mis & met les parties hors de Cour. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé.

Enjoint S. M. audit Sr de Richebourg, Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres en la Généralité de Rouen, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 28me jour de Juin 1710. *Signé* DUJARDIN.

(a) *Arrêt du Conſeil du* 13 *Mars* 1722.

Le Roi étant informé que pluſieurs négocians ou Voituriers, abuſant de la facilité qu'ils ont de faire paſſer leurs marchandiſes par les Provinces réputées étrangeres, ou de les conduire, tant du dehors que du dedans de l'étendue des cinq groſſes Fermes, dans les lieux limitrophes deſdites Provinces réputées étrangeres, ou des pays étrangers, en obſervant les conditions preſcrites par les articles 3 du titre 2; 1, 2, 15 & 16 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Février 1687 pour les cinq groſſes Fermes, ſous les peines y contenues, rapportent très-ſouvent au dos des acquits à caution qui leur ont été délivrés par les Commis du Fermier pour ce tranſport, des certificats de la deſcente des marchandiſes aux lieux de leur deſtination, dont les ſignatures ſont fauſſes ou contrefaites, ou empruntent des noms & des qualités ſuppoſées; leſquels certificats ſont néanmoins déchargés comme véritables, ainſi que les cautions, par les commis qui ont délivrés les acquits à caution, lors de la repréſentation qui leur en eſt faite par leſdits marchands & voituriers; de maniere que par les différentes vérifications qui en ont été faites, la fauſſeté d'un très-grand nombre de ces Certificats a été reconnue; ce qui a donné lieu à des conteſtations, & même à des procédures extraordinaires, &c. *Sa Majeſté en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, en expliquant en tant que de beſoin les articles 3 du titre 2; 1, 2, 15 & 16 du titre 6 de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687, & y ajoutant, a ordonné & ordonne que les marchands ou voituriers, rouliers, meſſagers, leurs facteurs & tous autres qui apporteront, ou feront aux Bureaux des Fermes des déclarations des marchandiſes qu'ils tranſporteront ou feront tranſporter, & qui y prendront des acquits à caution, en conformité deſdits articles, que S. M. veut être exécutés ſelon leur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

acquits à caution, qui se délivrent dans les Bureaux des Fermes du Roi, il n'est dû aucun droit de contrôle des actes.

ACQUIT A CAUTION DE TRANSIT. Cet acquit se donne pour certaines marchandises, ou matiere premiere qui servent à l'usage des fabriques du Royaume, & que par considération de l'avantage qu'en retire le commerce, on a excepté de droit d'entrée & de sortie, même de péages, détrois & autres droits. Au dernier Bureau de leur destination, dénommée dans l'acquit, ces marchandises doivent être ouvertes; les commis les visitent, & si elles se trouvent conformes à la déclaration qu'en a fait le propriétaire, l'acquit est renvoyé déchargé à celui qui s'est cautionné; & sur la représentation qu'il en a faite, il est déchargé de son cautionnement.

Usage de l'acquit de transit.

L'acquit à caution de transit doit être pris pour toutes les marchandises qui roulent dans les Provinces réputées étrangeres près les frontieres de l'étranger; pour celles qui sont destinées pour certains pays qui sont exemptes du droit de sortie; telles que les marchandises destinées pour les Colonies Françoises, & celles qui en viennent. Le bénéfice de transit leur a été accordé par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717; celles qui viennent des Compagnies des Indes, celles pour les Colonies ou qui en viennent. Le but de l'établissement de l'acquit à caution de transit a été d'assurer que les marchandises dont la sortie est défendue, ne sortiront pas du Royaume, ou que celles dont la consommation est défendue dans le Royaume en sortiront.

Disposition de l'Ordonnance.

L'article 4, titre 1er de l'Ordonnance de 1687, dit: *les marchandises qui sortiront de l'étendue de la ferme pour y rentrer, soit par mer ou par terre, ne seront sujettes à aucun droits de sortie, ou d'entrée;*

---

forme & teneur, seront tenus ensemble leurs cautions, non-seulement de faire leurs soumissions de rapporter des certificats en bonne forme de la descente des marchandises au lieu de leur destination, suivant l'article 2 du titre 6 de ladite Ordonnance; mais aussi de certifier la vérité des signatures desdits certificats qu'ils rapporteront, au dos des acquits à caution; & en cas de fausseté desdits certificats & signatures d'iceux, comme aussi de supposition des qualités de ceux qui les auront signés; ordonne S. M. que les propriétaires des marchandises seront poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, suivant les articles 21 & 22 du titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681; & les cautions non propriétaires condamnées à payer le quadruple des droits des marchandises contenues dans les acquits à caution délivrés, & en trois cens livres d'amende; sans que ceux qui auront fait leurs soumissions, ou consigné les droits, puissent être déchargés par le rapport des certificats de descente, ni même par la décharge des commis jusqu'à ce que les signatures desdits certificats ayent été vérifiées & reconnues véritables; laquelle vérification sera faite à la diligence du Fermier, dans les six mois de la date desdites décharges, après lequel temps lesdites cautions demeureront bien & valablement déchargées; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 13me jour de Mars 1722. *Signé* GOUJON.

Source : BIU Cujas

& les marchands ſeront tenus ſeulement de prendre des acquits à caution. Mais celles qui viendront des pays étrangers, ou de nos Provinces réputées étrangeres, & qui paſſeront par les Provinces de l'étendue de la Ferme pour en ſortir, ſeront ſujettes, tant à nos droits d'entrée qu'à ceux de ſortie; ſans préjudice néanmoins du privilege de tranſit, pendant le temps que nous le permettrons. FRANCE.

D'après la diſpoſition de cet article, lorſqu'un marchand déclare aux Commis des Fermiers qu'il envoye les marchandiſes d'un lieu à un autre dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, & que pour cela ces marchandiſes doivent paſſer par une Province réputée étrangere, ces commis doivent lui délivrer un *acquit à caution*, au moyen duquel ces marchandiſes paſſeront librement; mais à l'expiration du délai accordé, & dont il doit être fait mention dans l'acquit, ſi l'on ne produit pas le certificat de déchargement deſdites marchandiſes dans le lieu de leur deſtination, la caution ſera pourſuivie pour le payement des droits dûs au Fermier.

Marchandiſes venant des Indes.

Les marchandiſes venant de l'Inde peuvent être vendues en France, mais toutes ne peuvent y être conſommées; telles que les damas, &c. Ceux qui les achetent doivent faire leur ſoumiſſion de les faire repaſſer à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre; ainſi que leur preſcrit l'article 9 de l'Edit du mois de Mai 1719 & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Avril 1738 : pour aſſurer leur ſortie, le commis du Fermier donne à l'acheteur un acquit à caution de tranſit, & ſur le certificat de déchargement qui lui eſt remis enſuite après les délais expirés, il décharge la caution.

Marchandiſes des Colonies.

Toutes les marchandiſes ou denrées deſtinées pour les Colonies, ne doivent aucun droit d'entrée ou ſortie, pourvu qu'elles ſoient interpoſées & embarquées dans les ports déſignés. Ces marchandiſes ſont expédiées ſur un acquit à caution de tranſit, & ſur la ſoumiſſion que fait le marchand ou ſa caution de rapporter dans trois mois, à compter du jour de l'expédition, un certificat du déchargement dans les magaſins de l'entrepôt, ou de leur embarquement dans les ports; ce ſont les diſpoſitions des Lettres-Patentes de 1717 & de l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1739. Lors de l'embarquement, les commis délivrent au marchand un acquit à caution de tranſit, & le marchand doit dans le délai de 18 mois produire au même commis un certificat de débarquement dans la Colonie, ſigné du Gouverneur & Intendant ou Commandant & Commiſſaires ſubdélégués dans les quartiers de la Colonie pour leſquels la marchandiſe eſt deſtinée, à peine pour la caution de payer le quadruple des droits; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil de 1758. Certaines marchandiſes venant de l'étranger, & qui ſont deſtinées pour les Colonies ou pour le commerce de Guinée ſont auſſi exemptes de certain droit; mais elles doivent être accompagnées d'un acquit à caution de tranſit. Les commis expédient auſſi des acquits à caution de tranſit pour certains pays étrangers, tels que les ports de

Pays étrangers.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bilbao & de S. Sébaſtien; mais ils ne peuvent le faire que ſur la ſoumiſſion faite par les négocians de rapporter certificat du déchargement qui aura été fait dans leſdits ports, ſigné des prépoſés à cet effet; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Octobre 1738 rapporté ci-après (a). Nous rapporterons la liſte des Bureaux fixés

(a) *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Octobre 1738.*

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que ſuivant l'article VII de l'Arrêt rendu en icelui, le 11 Juin 1714, il n'eſt permis aux Négocians qui ſe rendent Adjudicataires aux ventes de la Compagnie des Indes, des étoffes des Indes, toiles peintes, & autres toiles prohibées, de les envoyer dans les Ports de Bilbao, Saint Sébaſtien, & autres des Provinces Guipuſcoa, Biſcaye & Catalogne, ces Ports ayant été exceptés à cauſe de la proximité du Royaume, qui donne la facilité d'y réverſer les marchandiſes, & même de faire décharger les acquits à caution ſans les y faire tranſporter, par la grande communication qu'il y a entre les Négocians deſdits Ports & ceux du Royaume, & le défaut de Conſul François, pour en certifier la décharge: Que cependant Sa Majeſté, pour favoriſer le débouché deſdites marchandiſes, a bien voulu permettre qu'il en fût expédié pour les Ports de Saint Sébaſtien & Bilbao: ce qui auroit porté les cautions de l'Adjudicataires des Fermes-Générales-unies, ſur les témoignages favorables qui leur furent rendus de la probité du Sieur Bouſignac, Négociant François, établi à Saint Sébaſtien; & du Sieur de Saint-Aulary établi à Bilbao, de les charger de certifier le déchargement deſdites marchandiſes, ainſi que des Tabacs ſortant du Royaume, à la deſtination deſdits lieux, aux conditions exprimées dans les acquits à caution, qu'ils ſeront avertis des débarquemens des marchandiſes, pour y être préſens, & les vérifier, afin de s'aſſurer qu'elles y ſont réellement tranſportées: que Sa Majeſté a encore permis le 17 Mai 1737 aux Négocians de Saint-Jean-de-Luz, d'envoyer les Huiles & Fanons de Baleine, provenant de la pêche Françoiſe, à Bilbao & Saint Sébaſtien, pour de-là être tranſportés dans les Ports du Royaume par les bâtimens qui s'y trouvent fréquemment en charge, à condition que l'arrivée dans ces Ports, deſdites Huiles & Fanons de Baleines, & leur embarquement dans les bâtimens en charge pour les Ports du Royaume, ſeroient certifiés par leſdits Sieurs Bouſignac & de Saint Aulary; au moyen de quoi, ces marchandiſes ne payeroient, à leur arrivée dans les Ports de la deſtination, que les droits d'entrée dûs ſur la pêche Françoiſe: que le 31 Octobre 1737, le Navire le Dauphin de l'Iſle de Ré, commandé par le Capitaine Louis Houin, étant arrivé dans le Port de Saint Sébaſtien, chargé, à ce que dit le Capitaine, de quarante-deux balles de prohibé, & de trois ballots de caffé expédiés par trois acquits à caution du Port de l'Orient, des 14 & 15 Octobre audit an 1737, leſquels acquits furent rapportés au Sieur de Bouſignac, par les Srs Daragory freres, qui lui en demanderent la décharge, ſans vouloir lui repréſenter leſdites marchandiſes, ni qu'il en fît la vérification: ſur le refus qu'en fit ledit Sieur de Bouſignac, leſdits Sieurs Daragory s'adreſſerent au Sieur Claiſſens, Prieur du Conſulat de Saint Sébaſtien, qui le fit appeller à l'Audience de ſon Tribunal, & voulut l'obliger de décharger leſdits acquits, ſans aucune vérification; ce qu'ayant pareillement refuſé, faute de lui repréſenter les marchandiſes, ledit Sieur Claiſſens lui fit défenſes de s'ingérer à l'avenir à la décharge d'aucuns acquits, juſqu'à ce qu'il eût l'approbation des Députés de la Province de Guipuſcoa, laquelle lui ayant été accordée, & s'étant rendu à l'Audience du Conſulat, pour exhiber cette approbation au Prieur Claiſſens, il lui dit, avec emportement, que ce ne ſeroit pas pour long-temps qu'il ſeroit pourvu de ce pouvoir; de ſorte que ledit Sieur Claiſſens ayant convoqué une aſſemblée de quelques Négocians à lui affidés, ils prirent

Source : BIU Cujas

pour le passage des marchandises des Isles Françoises de l'Amérique sortantes des ports ci-après par transit au travers du Royaume, & à la destination de l'étranger en exemption de droit, à l'article Bureau. FRANCE.

ACQUIT DE FRANCHISE. Au moyen de cet acquit, les marchandises achetées en foires, soit de Lyon ou autres Villes pour passer à l'étranger, ne doivent aucun droit. Mais cette franchise ne peut avoir lieu qu'autant que la marchandise est accompagnée d'un certificat des Magistrats de la Ville où s'est tenue la foire, que sa marchandise a été achetée en temps de foire, & que les ballots qui sont plombés ne con-

---

une délibération, portant entr'autres choses, défenses audit Sieur de Bousignac de décharger des acquits à caution : conduite que les Députés de la Province avoient blâmé, en rendant audit Sieur de Bousignac la liberté de continuer à donner des certificats de décharge. Le Directeur des Fermes au Port-Louis, ayant informé les cautions de Desboves, que les trois acquits à caution pour lesdites quarante-deux balles de prohibé, & trois balles de caffé, lui avoient été rapportés déchargés du Prieur Claissens, décharges qui étoient d'autant plus suspectes, qu'on ne peut trop maintenir les Négocians dans l'obligation de les rapporter au Sieur de Bousignac, & non d'autre; ils lui ordonnerent de ne les point admettre, & de faire des poursuites contre les cautions, dont les soumissions étoient de rapporter certificat du Sieur de Bousignac, qui ne l'avoit refusé que par le défaut de représentation des marchandises : que sur les poursuites faites en conséquence par ce Directeur, le Juge des Traites à Vannes, par Sentences du 4 dudit mois de Septembre 1738, a ordonné la décharge des soumissions faites par les parties & leurs cautions, faute de quoi lesdites Sentences en tiendroient lieu, & a condamné le Fermier aux dépens. Et d'autant que ces Jugemens, s'ils subsistoient, ne tendroient qu'à favoriser les fraudeurs, & qu'il est d'ailleurs important que les Srs de Bousignac & de Saint-Aulary ne soient point troublés dans les fonctions de certifier le déchargement des marchandises, afin de s'assurer du transport effectif des marchandises prohibées & autres, à leur destination, & qu'elles ne restent point dans le Royaume. Sa Majesté voulant faire connoître sur ce ses intentions, vû les Sentences dudit jour 4 Septembre 1738, signifiées le 17 desdits mois & an : oui le rapport du Sr Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; *le Roi en son Conseil*, a cassé & annullé les deux Sentences du Juge des Traites de Vannes, du 4 Septembre dernier, & tout ce qui s'en est suivi; en conséquence, ordonne que la Demoiselle Marie Chevalier, veuve du Sieur Quimper, & le Sr Jacques Quimper son fils, Négociant à l'Orient, & le Sieur Tréhazard Bonfils, Négociant à la Rochelle, seront tenus de rapporter dans trois mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt, un certificat du Sieur de Bousignac, prépose à Saint Sébastien pour la décharge des acquits à caution expédiés pour les marchandises provenant de la Compagnie des Indes, qui sont destinées pour Saint-Sébastien, portant que les marchandises mentionnées dans les acquits à caution desdits jours 14 & 15 Octobre 1737 y ont été transportées & déchargées, conformément aux soumissions faites lors de l'expédition desdits acquits à caution; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, ordonne Sa Majesté que lesdites marchandises seront & demeureront confisquées au profit dudit Adjudicataire; & condamne ledit veuve Quimper & Quimper fils, & ledit Sieur Tréhazard Bonfils, à en payer la valeur audit Adjudicataire, & en l'amende de trois mille livres, à quoi lesdits veuve Quimper & Quimper fils, & ledit Sieur Tréhazard Bonfils seront contraints par corps; or-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tiennnent rien de prohibé, & encore qu'elle ſeroit ſortie avant la fin de la foire, & du Royaume avant la foire ſuivante. Nous reviendrons à cette franchiſe aux articles *Lyon*, *Troye*, *Rouen*, *Dieppe*, *Sedan*, *Rocroi*, *Mouzon*, *Gannat*, *Auxonne*, *Dunkerque*, *Iſles de Ré & d'Oléron.*

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*; *Guyot*; *Code de Louis XV.* LETTRES-PATENTES *d'Avril 1717*; *de 1717*, *Colonies.* ORDONNANCE *de 1677.* EDITS *de Mai 1719*, *Colonie des Indes*; *du 26 Avril 1738*, *Colonies idem.* ARRÊTS *du Conſeil d'Etat du 14 Avril 1622*, *revêtu des Lettres-Patentes*; *du 10 Septembre 1689*, *du 28 Juin 1710*; *du 13 Mars 1722*, *revêtu des Lettres-Patentes*; *du 22 Février 1739*, *Colonies*; *du 28 Octobre 1738*, *Bilbao*; *du 28 Octobre 1749*, *revêtu de Lettres-Patentes*; *de 1756*, *Colonies.*

ACQUIT-PATENT. C'eſt un ordre du Roi, en parchemin ſigné de Sa Majeſté & contreſigné d'un Secrétaire d'Etat, portant mandement à ſes Tréſoriers de payer à ceux qui en ſont porteurs, certaine ſomme dont il leur eſt fait don par Sa Majeſté.

L'Ordonnance de 1557, défend aux Receveurs & Tréſoriers de Sa Majeſté, de payer aucune ſomme en vertu d'acquit-patent; cette Ordonnance prouve que l'uſage des acquits-patents eſt fort ancien: cette Ordonnance n'a pas été annullée, & cependant on n'y a nul égard. Les Tréſoriers payent en conſéquence, lorſque l'acquit-patent eſt en bonne forme; il faut cependant avant d'en obtenir le payement, qu'il ſoit vérifié à la Chambre des Comptes & contrôlé. Quand le payement en eſt fait, on en fait mention au dos de *l'acquit-patent.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere*, *Dictionnaire.* ORDONNANCE *de 1557.*

ACQUIT DE COMPTANT. On nomme ainſi des Lettres-Patentes qu'on fait expédier à la décharge du garde du tréſor Royal, pour certaine ſomme qu'il a remis comptant au Roi. Ces Lettres-Patentes ne ſont pas libellées; ce ſont des Lettres de validation qui regardent certaines ſommes données manuellement à Sa Majeſté & qu'elle veut que la Chambre des Comptes paſſe en dépenſe, ſans qu'il ſoit mention des emplois à quoi elles ont été deſtinées, impoſant ſur cela ſilence aux Procureurs-Généraux.

---

donne Sa Majeſté, qu'il ne ſera expédié dans les Ports & Bureaux des Fermes, des acquits à caution pour la deſtination de Saint Sébaſtien ou de Bilbao, que ſur les ſoumiſſions qui ſeront faites par les Négocians, de rapporter certificat du déchargement qui aura été fait dans leſdits Ports, ſigné des Prépoſés à cet effet, ſous les peines portées par les Réglemens. Fait Sa Majeſté défenſes aux commis dudit Adjudicataire, de recevoir d'autres certificats de décharge, que ceux qui ſeront ſignés par leſdits Prépoſés dans les Ports de Saint Sébaſtien & Bilbao. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le vingt-huitieme jour d'Octobre mil ſept cent trente-huit. *Signé* EYNARD.

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie*; *Guyot*, *Répertoire*; *Ferriere*, *Dictionnaire*.

ACQUIT TERME DE COMMERCE. Qui parmi les négocians signifie *quittance*, *reçu*, ou *récépissé*; ainsi quand le négociant met sur son registre ou livre, *payé à un tel par acquit de tel jour*, c'est-à-dire, sur sa *quittance*, *reçu*, ou *récépissé*.

Quand un Banquier ou autre personne donne, dit Savary, *une lettre de change échue à un garçon pour en aller recevoir le payement, il l'endosse en blanc, afin que le garçon puisse mettre le reçu au-dessus de sa signature. Il faut observer toujours en faisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au-dessous de sa signature ces mots :* pour acquit; *& cela afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre, ce qui pourroit produire de très-facheux inconvéniens.*

AUTEUR A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire du commerce*.

ACQUITS. On nomme ainsi à la Chambre des Comptes les pieces justificatives de la recette & de la dépense des Comptes. Les *acquits* doivent être côtés par premier & dernier.

Lors du rapport du compte qui se fait à la Chambre, l'Auditeur fait mettre sur le Bureau les acquits de ce compte, & c'est d'après ces acquits que l'on juge le compte. (*Voyez Compte*, *Dictionnaire portatif de Jurisprudence*).

ACQUITTER. C'est payer des droits pour des marchandises aux entrées ou sorties du Royaume; aux entrées des Villes, & dans les Bureaux du Roi; c'est aussi payer ses dettes. On dit acquitter des lettres de change, des promesses, des obligations.

En terme de Jurisprudence, acquitter une promesse, un engagement, c'est le remplir; acquitter ses dettes ou celles d'un autre, c'est les payer; acquitter quelqu'un de quelque chose, c'est l'affranchir, en le faisant pour lui, ou empêchant qu'il ne soit poursuivi pour raison de ce : si par exemple un Seigneur qui releve lui-même d'un autre, a des vassaux sur qui le Seigneur Suzerain prétend des droits, c'est à lui à les acquitter, car ils ne doivent le service qu'à leur Seigneur immédiat. On dit aussi acquitter pour libérer, décharger un fond d'un hypotheque dont il est chargé.

AUTEUR A CONSULTER. *Encyclopédie*.

ACRE. Mesure de terre, ce mot vient du Saxon *Acere*, ou de l'Allemand *acker*, duquel s'est formé *acre*, & signifie la même chose. Saumaise le fait venir d'*acra* qu'on a dit pour *akena*, qui chez les anciens, étoit une mesure de dix pieds. *Acre*, dit Basnage, vient d'*acna*, qu'on a dit pour *achena : acna columellæ pro certo mensuræ agri modo, recentior latinitas dixit acra*, dit Saumaise sur Solin. On lit dans Boyer, décision 50, N° 5, *in capite ad audientiam in verbo* (*acras de Ecclesiis ædificandis*).

Quand les mesures sont différentes, quelle est celle sur laquelle la transaction du relief doit se faire ? Suivant Du Moulin, on doit se

Source : BIU Cujas

FRANCE.

régler sur la mesure du propriétaire de la Juriſdiction où le fief eſt aſſis, & s'il s'y trouve diverſes meſures, il faut avoir recours à la Royale, comme prédominante & plus noble : *inſpici debet menſura Domini Juriſdictionis, cui ſubeſt feudum, quòd ſi in eodem loco concurrant diverſæ menſuræ, attendenda eſt Regia menſura, quaſi præpotentior & nobilior.*

L'acre, en Normandie, eſt aujourd'hui de 160 perches quarrées, l'acre de bois eſt de 4 vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 24 pieds; ainſi l'acre de bois eſt de 960 pieds. L'article 158 de la Coutume de Normandie, dit : *les terres roturieres & autres tenemens au-deſſous du huitieme de fief de Haubert, doivent de relief douze deniers pour acre, s'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante, ou codvenant, par lequel ſoit dû plus grand ou moindre relief.* Et l'article 159, dit : *le manoir, maiſon, maſure, avec la cour & jardin, doit de relief trois ſols, pourvu qu'il ne contienne plus d'un acre : & s'il en contenoit moins, il doit pareillement trois ſols; & en ce cas, il acquitte la premiere acre, s'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante, ou convenant, par lequel ſoit dû plus grand ou moindre relief.*

En 1645 le Marquis de Montglas, & le Marquis de St George, ſon frere, héritiers des Dames de Monglas & de St George, leur mere & ayeule, qui avoient obtenu du Roi un don des droits de relief & demi-relief dûs à Sa Majeſté, à cauſe de l'avenement à la Couronne des feus Rois Henri IV & Louis XIII, & de la mutation des vaſſaux & poſſeſſeurs des fiefs relevans de Sa Majeſté en la Province de Normandie, firent, ſous le nom de groſſe Tête, publier un mandement, par lequel il étoit enjoint à toutes perſonnes tenant Fiefs, Baronnies, Comtés, Marquiſats, duchés, d'envoyer une déclaration contenant la qualité de leurs fiefs, & les mutations des poſſeſſeurs arrivées depuis l'année 1589 juſqu'à l'an 1643, & de payer audit groſſe Tête les droits de relief & demi-relief dûs au Roi, à cauſe de l'avenement des Rois Henri IV & Louis XIII au Trône; comme auſſi de payer pour les moulins & colombiers relevans du Roi, chacun 9 liv. & pour les terres en roture 30 ſous par acre, pour deux demi-reliefs & deux reliefs, à cauſe de la mutation & nouvelle poſſeſſion, tant du préſent poſſeſſeur que du précédent. Le Procureur Syndic des Etats de Normandie porta ſes plaintes à la Cour, & lui remontra que par la Coutume de la Province, il n'étoit dû d'autre demi-relief que celui qui ſe payoit pour acquitter l'aide de relief; & que cet aide de relief n'étoit dû par les vaſſaux qu'aux hoirs de leurs Seigneurs, pour leur aider à relever leurs fiefs vers leur Chef-Seigneur, d'où il s'enſuivoit que ce droit ne pouvoit jamais appartenir au Roi. La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, rendit Arrêt le 16 Janvier 1645, faiſant défenſe à groſſe Tête & autres de mettre le mandement en exécution. Les Sieurs de Montglas & de St George préſenterent alors leurs Lettres de don à la Cour pour être vérifiées, & par Arrêt de vérification

Source : BIU Cujas

tion du 22 Février 1648, il fut ordonné qu'ils jouiroient des droits de relief, ſans comprendre en iceux aucun droit de demi-relief, de garennes, de moulins, ni de colombiers, unis au corps des fiefs, ſans qu'ils puſſent demander pour les rotures cultivées & poſſédées à droits ſucceſſifs, que la ſomme de 12 deniers par acre. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Du Moulin, Œuvres; Encyclopédie; Gloſſaire du Droit François; Ferriere, Dictionnaire; Saumaiſe ſur Solin; Roger, Déciſions; Savary, Dictionnaire du Commerce.*

ACROSTICHE. En droit, ſignifioit autrefois cens. (*Voyez Cens*).

AUTEURS A CONSULTER. *Encyclopédie; Vocabulaire.*

ACTE. Se dit en général de tout ce qui ſert à prouver & juſtifier quelque choſe. En Juriſprudence, acte ſe dit de tout ce qui eſt procédure, jugement, ſtipulation, convention par écrit.

Différentes ſortes d'actes.

Les actes ſont publics, ou particuliers; les premiers ſont auſſi nommés actes authentiques, les ſeconds actes privés: ceux-ci ne portent pas comme ceux-là le caractere de l'autorité publique, parce qu'ils n'ont pas été rédigés par le miniſtere d'Officiers publics. En terme de Palais, on nomme actes les atteſtations que donnent les Juges, les Greffiers & autres perſonnes publiques.

ACTE. Se prend auſſi pour le fait de quelqu'un, ainſi, on dit faire *acte d'heritier, faire acte de pure faculté.*

Comment ils peuvent être attaqués.

Tout acte rédigé par écrit, même ſous ſeing privé, fait foi en Juſtice, quand les formalités requiſes par les loix ont été obſervées; alors pour le détruire, la preuve teſtimoniale n'eſt pas admiſe: il ne peut être attaqué que par l'inſcription en faux. On peut auſſi détruire un acte par un autre acte ſuivant, ſuivant cette regle de droit: *nihil tam naturale eſt, quam unum quodque eodem modo diſſolvi, quo colligatum eſt. Leg. 25, ff. de reg. Jur.* (*Voyez Témoins*).

Perſonne ſans caractere.

Si l'acte eſt paſſé par une perſonne ſans caractere, il eſt nul, excepté dans le cas où *communis error facit Jus*, car alors l'acte eſt valable. (*Voyez Notaire*).

A qui peut être oppoſé l'acte.

On peut oppoſer l'acte à celui qui en eſt l'auteur, parce qu'il ne peut jamais être écouté lorſqu'il combat ſa propre ſignature; c'eſt le ſentiment de Du Moulin ſur l'article 8 de la Coutume de Paris. Mais un acte peut s'expliquer par un autre acte, lorſqu'il n'a pas une époque éloignée. (*Voyez Teſtament*).

Des proteſtations.

Quand on proteſte contre un acte libre & volontaire, on n'a pas égard en Juſtice à cette proteſtation; car ſi les proteſtations de cette eſpece y étoient reçues, il n'y auroit rien de certain, & tous les engagemens deviendroient incertains & ſouvent illuſoires.

Les actes prennent leurs noms de leur ſubſtance, & non de la qualification que les parties veulent leur donner, & la foi des actes l'emporte toujours, même en matiere criminelle, ſur tous autres.

Du Timbre.

L'Ordonnance de 1680 aſſujettit au timbre tous les actes judiciaires.

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'article 4 du chapitre des droits sur le papier timbré de ladite Ordonnance dit : *toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, Procédures, Jugemens, Arrêts, Déclarations des dépens, exécutoires, commissions, extraits, collations, & généralement tous actes & expéditions, de quelques qualités qu'elles soient, tant en matiere civile que criminelle, faites par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens, & autres Officiers & Ministres de la Justice, même des Officialités, ne pourront être présentées, reçues, exécutées, ni servir en Justice, si elles ne sont écrites sur papier ou parchemin timbré, ce que nous voulons avoir lieu tant pour les originaux que pour les copies faites & signifiées depuis le 1er Avril 1673.*

Sur cet article, Jaquin dit : *depuis l'Ordonnance, ayant reconnu que les Greffiers & Commis des Audiences, des Bailliages, Présidiaux, Sénéchaussées, Prévôtés & autres Jurisdictions, ne tenoient point des registres plumitifs, ainsi qu'ils y étoient obligés par les Edits & Déclarations, & expédioient & délivroient les Sentences d'Audiences sans qualités signifiées; ce qui ayant paru préjudiciable, non-seulement aux droits des formules; mais encore aux sujets de Sa Majesté, qui se reposent sur la foi desdits registres qu'ils doivent tenir, a donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 21 Juin 1695, qui leur enjoint d'en tenir en papier timbré, & en bonne forme, avec défenses d'expédier & délivrer aucunes Sentences que sur des qualités signifiées en papier timbré, & non autrement, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention.*

La même Ordonnance assujettit aussi au timbre les actes des Notaires, l'article 6 dit : *& pareillement pour les hommages, aveux, dénombremens, Déclarations, contrats de mariage, acquisitions, permutations, donations, transactions, baux, sous-baux, constitutions, obligations, procurations, quittances, tous autres contrats, & actes passés pardevant Notaires, de quelques qualités qu'ils soient, & même les Notaires Apostoliques, & généralement tous actes qui sont délivrés par personnes publiques.*

Papier timbré ne peut servir qu'une fois. Le même papier ou parchemin timbré ne peut servir que pour un acte; *le papier & parchemin timbré*, dit l'Ordonnance, *qui aura servi une fois pour les actes, expéditions, & écritures, ne pourra plus être employé à une autre expédition, ni le premier acte être barré pour en écrire un au-dessus ou au-dessous, ou au verso, ni le timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu pour s'en servir en tout ou en partie, après le premier acte consommé.* (*Voyez Papier timbré*).

Contrôle & insinuation. Les actes sont aussi quelquefois assujettis au droit de contrôle & d'insinuations. Nous dirons à l'article des différens actes, quand & comment ils y sont assujettis.

Acte annullé. Un acte peut être annullé en partie, & subsister pour le reste; mais si l'on prouve que l'acte n'a été passé qu'en considération de la clause annullée, aucune des parties de l'acte ne peut subsister; mais s'il se trouve dans l'acte une seule clause contre les bonnes mœurs, ou con-

Source : BIU Cujas

traire aux Loix & Coutumes, tout l'acte est nul de droit & déclaré tel par le Juge, suivant ce principe : que la partie viciée, vicie toutes les autres. Il en est de même du manque de formalités, c'est un défaut que rien ne peut réparer. FRANCE.

Du Sceau des Actes. On nomme ainsi le Sceau de justice ou petit Sceau. C'est un cachet avec lequel on scelle tous les actes expédiés sous le nom des Juges, à l'effet qu'ils puissent être mis en exécution. Par-là, on met les signatures de ces Actes à couvert d'être contrefaits.

Avant que d'entrer dans aucun détail sur l'usage actuel du Sceau des Actes en France, nous croyons qu'il convient de rapporter ce qui s'y pratiquoit anciennement.

De l'ancien usage du Sceau.

Avant le quatorzieme siecle, les Actes en France se faisoient sous les Sceaux privés des parties, alors, & depuis le onzieme siecle les Actes ne se signoient point, & c'étoit le Sceau des parties contractantes, qui tenoit lieu de signature. Les gens du peuple qui n'avoient point de Sceau, faisoient sur l'Acte des paraphes, ou une figure quelconque qu'on appelloit marque ou signe, & dont l'effet étoit pareil à celui de la signature. Les Actes authentiques se passoient sous le Sceau des Baillifs & Sénéchaux, & les Actes ecclésiastiques sous les Sceaux des Cours ecclésiastiques.

Etablissement des Notaires.

Ce fut dans le quatorzieme siecle qu'on commença à établir des Notaires : ce furent eux alors qui dresserent les Actes, & y apposerent leurs Sceaux. On mit alors une question, si les Seigneurs Justiciers avoient le droit de Sceau, & si par conséquent ils pouvoient créer des Notaires dans leur juridiction. Dumoulin a toujours prétendu que ce droit étoit du nombre des droits Royaux, que les Rois avoient réservés dans les concessions de justice; mais l'usage a prévalu, & les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Parlemens, & les Coutumes ont en quelque sorte reconnus que les Seigneurs supérieurs avoient le droit de Sceau, & celui de créer des Notaires dans leurs Terres & Seigneuries. Les Seigneurs, hauts, moyens & bas Justiciers n'ont pas ce droit, à moins qu'il ne leur soit concédé par acte particulier.

Différens Sceaux.

Le Sceau des Actes, est, ou Scel Royal ou Scel Seigneurial, qu'on nomme aussi Scel authentique, ou Scel ecclésiastique, ou Scel d'un Prince étranger ; il y a cette différence entre le Scel Royal & le Scel seigneurial, que le premier est exécutoire par toute la France, & que le second ne l'est, que lorsque les parties contractantes demeurent dans l'étendue du ressort où le Scel a lieu. Ainsi quand les parties ne sont pas demeurantes dans le ressort de la Justice, sous le Scel de laquelle le contrat est passé, il n'est pas exécutoire, attendu que les Notaires qui ont passé les actes sont incompétens ; alors ces actes sont réputés simple promesse sous seing privé. Nous disons la même chose des actes passés hors du Royaume, & du Scel ecclésiastique.

Privilege du Châtelet de Paris.

Le Scel du Châtelet de Paris a seul le privilege d'être exécutoire par tout le Royaume, sans *pareatis* ; par une suite de ce privilege,

Source : BIU Cujas

les Notaires de Paris peuvent recevoir des actes par tout le Royaume.

FRANCE. Le Sceau des différens Tribunaux qui jouissent du droit d'en avoir, est gardé par des Officiers commis pour cela, ou par des Officiers qui ont été créés à cet effet. On leur paie des droits, suivant le tarif qui en a été arrêté, & suivant la nature & la différence des actes. Les Edits, Ordonnances & Arrêts du Conseil, qui ont été donnés à l'occasion des Sceaux des actes sont : *L'Edit du mois de Novembre 1696, portant création d'un Conseiller garde des Sentences & des contrats dans toutes les Justices & les Juridictions Royales. L'Edit du mois d'Avril 1697, qui désunit & distrait l'Office Garde-Scel des contrats & actes des Notaires, de celui de Garde-Scel de Sentences & actes judiciaires pour la Ville & Prévôté de Paris seulement.*

Des gardiens des Sceaux.

La Déclaration du 18 Juin 1697 ordonne la même chose, pour tous les autres Notaires du Royaume.

La Déclaration du 10 Novembre 1699, (a) *avec le Tarif pour les droits dûs pour le Sceau des actes des Notaires.*

(a) *La Déclaration du Roi du 10 Novembre 1699, dit:*

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Par notre Edit du mois de Novembre 1696, nous avons supprimé les anciens offices de Gardes-Scel, & créé d'autres nouveaux offices desdits Gardes-scel dans toutes les juridictions de notre Royaume, & par nos déclarations du 18 Juin, 3 & 17 Septembre 1697, & 9 Mai 1698, pourvu aux difficultés qui étoient alors survenues, tant pour les fonctions desdits offices, que pour la perception des droits à eux attribués pour le Scel des Sentences, actes judiciaires, contrats & actes des Notaires, & autres : cependant nous avons été informés qu'il survient encore journellement des nouvelles difficultés entre les Officiers, Greffiers, Avocats, Notaires & Procureurs de nosdites juridictions, & Fermiers desdits droits de Scel, notamment sur ce que lesdits Officiers prétendent que lesdits droits ne doivent être perçus que sur les actes qui sont expressément dénommés dans le Tarif arrêté en notre Conseil, en exécution dudit Edit le 27 Novembre 1696, & que les actes de présentations, affirmations de voyage, ceux de produits, les Décrets & Ordonnances mis au bas des Requêtes d'instruction, &c. devoient être déchargés du payement desdits droits, &c. Nous avons résolus d'y pourvoir, en supprimant aucuns desdits droits, & en fixant la maniere & perception de ceux qui doivent être levés. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits Edits, Tarif, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par ces Présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons, déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de Janvier prochain, les actes de présentations, ceux des affirmations de voyage, &c. seront & demeureront déchargés du droit de Scel, &c. Voulons & ordonnons aussi que nos Edits & déclarations du mois d'Avril 1664, Mai 1686 & 17 Septembre 1697, concernant la réduction & les fonctions des Notaires & Tabellions des Seigneurs & juridictions subalternes, soient exécutés selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux, leurs substituts, & à notredit Fermier, ses Procureurs & Commis, d'y tenir la main. Et quant aux Sentences, Jugemens, exécutoires des dépens, & généralement tous actes de justices, contrats & actes passés & reçus par les Notaires & Tabellions Royaux, nous voulons & entendons qu'ils soient scellés, & les droits payés suivant & con-

Source : BIU Cujas

L'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1703, qui défend aux Notaires de délivrer aucuns actes qui ne soient scellés.

formément au Tarif que nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conseil, dont l'expédition est attachée à ces Présentes; le tout à peine de nullité & des amendes portées par notre Edit & Déclaration. Révoquons à cet effet le Tarif arrêté ledit jour 27 Novembre 1696, & à l'égard des droits attribués aux Officiers des Gardes-Scels des Tables de Marbre, élections, &c. Voulons au surplus que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement: Donné à Marly le 10 Novembre 1699, registré en Parlement le 28 du même mois.

Nouveau Tarif des droits que le Roi a ordonné être payés en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1696, *Déclaration du* 23 *Septembre & 17 dito* 1697, *6 Mai* 1698 *& 10 Novembre* 1699, *rendues en conséquence pour le Scel des Sentences, Jugemens, &c. ensemble des contrats & actes passés par les Notaires & Tabellions Royaux, soit en papier ou en parchemin, pour être tous les contrats, sentences ou actes scellés, conformément auxdits Edits & Déclarations, à peine de nullité & de cent liv. d'amendes.*

Pour les contrats & actes des Notaires, Garde-notes & Tabellions Royaux, sera payé, savoir:

Pour contrats de constitution de rentes, obligations, partages, ventes d'immeubles ou offices, contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, résignations, permutations, réfiliement d'actes, transports de meubles ou immeubles, rentes, droits successifs, titres nouveaux & reconnoissance, baux à rentes ou à longues années, transactions, cessions, subrogations d'immeubles, ou constitutions de rentes par contrats, quittances ou autrement, transports & marchés, contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, testamens ou codiciles, dons mutuels, actes de prise de possession de Bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, Sentences arbitrales, reconnoissances des actes ci-dessus passés, abandonnement des biens, & généralement pour tous autres contrats qui seront reçus & passés par les Notaires & Tabellions Royaux, sera payé pour le droit de Scel les sommes qui ensuivront, savoir:

Pour les contrats ou actes, dont les principaux ne seront que de cent livres & au-dessous, dix sols, ci . . 10 s.

De ceux de cent liv. jusqu'à 500 liv. 20 sols, ci . . . . 1 l.

Et de ceux de 500 liv. à quelques sommes qu'ils puissent monter, 40 sols, ci . . . 2 l.

Pour les baux à loyer, sous-baux à moitié ou autres, il sera payé pour ceux jusqu'à cent liv. & au-dessous 10 sols, ci . 10 s.

Pour ceux depuis 100 liv. jusqu'à 500 liv. 20 sols, ci . 1 l.

Pour ceux de 500 liv. & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, 30 sols, ci . 1 l. 10 s.

Pour les rétrocessions & subrogations de baux, il sera payé moitié de ceux ci-dessus.

Pour chacune procuration, ratifications pures & simples même de celles des avis des parens, pour les tutelles, curatelles, & autres cas, 6 sols, ci . . 6 s.

Pour les rénonciations, consentemens purs & simples, actes d'acquiescement ou de désistement, actes d'appel ou d'opposition, sommations ou consignations de dépôt, rapports d'experts ou autres, 6 sols, ci . . 6 s.

Pour procès verbaux de ventes des meubles, faits par les Notaires, 30 sols, ci . . . . 1 l. 10 s.

Obligation pour prêt de Scel, six deniers; pour chacun des y dénommés, 6 deniers, ci . . . 6 d.

Pour les déclarations fournies aux papiers terriers des domaines du Roi, ou aux Seigneurs particuliers, il sera payé pour

Source : BIU Cujas

FRANCE. *L'Edit de Novembre 1806, (a) donné à Versailles au mois de Novembre 1706, portant que les contrats & actes de tous les Notaires ou Tabellions Royaux ; seront scellés par les Notaires qui les auront passés avant qu'ils puissent être mis en exécution.*

le Scel d'une déclaration qui sera au-dessous de dix articles, cinq sols, ci . . . . . 5 s.

Et pour celles au-dessus, à tel nombre qu'ils puissent être, dix sols, ci . . . . . 10 s.

Les obligations & actes desquels il ne restera point de minutes, seront scellés sur les brevets, & les droits payés, sans que les Notaires les puissent délivrer autrement, à peine de 100 liv. d'amende; & à l'égard des autres contrats ou actes dont il y aura minutes, les Notaires n'en pourront délivrer les expéditions, qu'ils n'ayent été scellés, & les droits payés.

Pour le droit de Scel des contrats & actes de la qualité de ceux ci-dessus, reçus par les Notaires ou Tabellions, avant l'Edit du mois de Novembre 1696, il ne sera payé que moitié des susdits droits.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Marly, le 10me. jour de Novembre 1699.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1696, nous avions crés des Offices de Garde-Scel, pour sceller tous les contrats & actes des Notaires, & percevoir les droits qui leur étoient attribués. Depuis nous aurions réuni les droits de ces Officiers à nos Fermes, & les aurions fait percevoir à notre profit; mais nous avons jugé à propos d'éteindre la perception des droits de Sceau de contrats & actes de Notaires, à commencer du premier Octobre dernier, par notre Edit du mois d'Août précédent, en sorte que lesdits actes sont présentement déchargés des droits de Sceau qu'ils payoient avant notre Edit; mais comme ils ont besoin d'être revêtus de notre Sceau dans le cas où il convient les mettre à exécution, nous avons estimé qu'il étoit à propos de pourvoir à la minute dont lesdits actes seront scellés ci-après, afin que nos sujets ne souffrent aucun retardement dans l'exécution desdits contrats & actes; ce que nous avons cru ne pouvoir faire d'une maniere plus convenable, qu'en accordant à tous les Notaires & Tabellions Royaux un Sceau pour l'apposer sur les actes qu'ils délivreront à l'avenir, lorsqu'il sera besoin de les mettre à exécution, & nous avons estimé qu'il étoit aussi nécessaire de pourvoir en même temps au Sceau des actes passés avant le 1 Octobre, afin que le défaut de Sceau n'en puisse retarder l'exécution. A ces causes & autres à ce mouvant, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les contrats & actes de tous les Notaires & Tabellions Royaux, soyent à l'avenir scellés par les Notaires qui les auront passés avant qu'ils puissent être mis à exécution, & ce à commencer du 17 Octobre de la présente année 1706; à l'effet de quoi nous avons attribué, & attribuons à chacun desdits Notaires & Tabellions Royaux dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, la faculté d'avoir un Sceau de nos armes pour l'apposer sur les contrats & actes, lorsque besoin sera; voulons que lesdits contrats & actes aient, lorsqu'ils seront revêtus dudit Sceau, pleine & entiere exécution, de même qu'ils l'ont eu ci-devant, en vertu du Scéau apposé par nos Fermiers & leurs commis. Permettons auxdits Notaires & Tabellions de percevoir un sol, pour l'apposition dudit Sceau: voulons que dans les villes & lieux où nous avons établis des Syndics, des Notaires par notre Edit du mois de Mars 1706, les pourvus desdits Offices soient dépositaires desdits Sceaux, pour les apposer sur tous les actes & contrats de tous les Notaires & Tabellions Royaux desdites villes & lieux en même temps

Source : BIU Cujas

La Déclaration du 20 Mars 1708, avec un nouveau Tarif pour le droit du petit ſceau. FRANCE.

La Déclaration du 29 Septembre 1722. Cette Déclaration & le Tarif ſeront rapportés en entier à l'article Contrôle, *& le Tarif du droit d'inſinuation, à l'article* Inſinuation.

Actes qui ne ſont pas ſujets au Scel.

Aucuns des actes émanés du Greffe du Châtelet de Paris, dans leſquels le miniſtere du Juge n'eſt pas intervenu, ne ſont ſujets à être ſcellés; tels ſont par exemple, les actes de renonciation aux ſucceſſions, & à la communauté; les déſaveux, les comparutions pour donner ou prendre communication de pieces, pour ſubir interrogatoire par les décrétés, & généralement tous les actes qui ſont du miniſtere ſeul du Greffier, ne ſe ſcellent point. Il faut cependant en excepter ceux qui ſont cenſés être émanés du Tribunal entier; telles ſont les lettres de gardes gardiennes, les compulſoires qui ſe délivrent par les Greffiers à la peau, & ne ſont ſignées d'aucun Juge.

---

qu'ils le ſigneront en ſecond, & avant qu'ils puiſſent être mis à exécution, & ils prendront à cet effet avec le titre de nos Conſeillers Syndics deſdits Notaires, celui de gardes & dépoſitaires du Sceau des contrats & actes deſdits Notaires & Tabellions Royaux, & ils percevront à leur profit le ſol ci-deſſus attribué pour l'appoſition dudit Sceau, dont ils feront bourſe commune dans les lieux où ils ſeront pluſieurs établis. Faiſons défenſe de mettre ou faire mettre à exécution leſdits contrats & actes des Notaires & Tabellions Royaux, qu'ils n'aient été préallablement revêtus du Sceau de nos armes, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, payable par chacun des contrevenans, qui appartiendra moitié aux Syndics des Notaires, au préjudice deſquels la contravention aura été commiſe; l'autre moitié à l'Hôpital des lieux. Permettons aux Notaires & Tabellions deſdites villes & lieux, où les Syndics doivent être établis, d'acquérir leſdits Offices de Syndics, & les droits y joints, auquel cas ils pourront avoir chacun un Sceau de nos armes pour ſceller leurs contrats & actes, & ils percevront leſdits droits de Sceau, chacun pour les contrats & actes qu'ils auront paſſés. Ordonnons pareillement que toutes les expéditions des contrats & actes des Notaires & Tabellions Royaux de notre Royaume, qui auront été paſſés auparavant le premier du mois d'Octobre dernier, ſoient ſcellés comme ils l'étoient avant notre Edit du mois d'Août précédent, aux Bureaux qui ſont établis pour le Sceau des actes judiciaires, dans le reſſort deſquels leſd. contrats & actes auront été paſſés, en payant au Fermier de noſd. droits, les mêmes & ſemblables droits que ceux qu'ils payoient avant led. Edit du mois d'Août. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogés, & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Novembre l'an de grace 1706, de notre regne le 64me. *Signé* LOUIS.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Toutes les Sentences du Châtelet, les Ordonnances des lieutenans civils, de police & criminelles mises au bas des Requêtes, doivent être scellées. Il faut cependant excepter les Ordonnances rendues sur les Requêtes qui leur sont présentées ; un Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1698 a déclaré qu'elles n'étoient pas sujettes au scel. Celle que le Juge rend en son Hôtel sur référé ne peut être exécutée qu'après avoir été scellée. (Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1723).

Ceux qui y sont sujets.

Quand un Commissaire rend une Ordonnance pour informer, pour lever des scellés, elle ne peut être exécutée qu'après avoir été scellée. Les Huissiers du Châtelet, même les Huissiers Audienciers ne peuvent signifier ni exécuter aucunes Sentences & Ordonnances si elles ne sont scellées ; ceux du Parlement, ceux des Requêtes du Palais & généralement de toutes les Juridictions qui sont dans l'enclos du Palais peuvent signifier & exécuter les Arrêts, & Sentences du Tribunal dont ils sont Officiers, sans qu'ils soient scellés.

AUTEURS A CONSULTER. *Pocquet de Livoniere, Traité des Fiefs ; Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis ; Mabillon, Traité Diplomatique ; Du Cange, Gloſſaire ; Paſquier, Recherches ; Bacquet, Droit de Juſtice ; Le Bret, de la Souveraineté ; Du Moulin, ſur la Coutume de Paris ; Loiſeau, Traité des Offices ; Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou ; Journal des Audiences ; Journal du Palais ; Louet.* ORDONNANCES *de... 1539 ; de Blois ; d'Orléans.* DÉCLARATIONS *du 18 Juin 1697 ; du 17 Septembre 1697 ; du 10 Novembre 1699 ; du 20 Mars 1708 ; du 29 Septembre 1722.* EDITS *de 1606 ; de Novembre 1606.* ARRÊTS *du Conſeil du 20 Mars 1603 ; du 8 Juillet 1698 ; du 6 Septembre 1723.*

ACTE DE JURISDICTION. C'eſt l'acte que fait un Juge envers ſon juſticiable, ainſi tout acte fait par un Juge ſupérieur pour preſcrire la conduite que doit tenir le Juge inférieur eſt un acte de juriſdiction ; de cette nature eſt l'Arrêt de réglement qu'a donné le Parlement de Paris le 10 Juillet 1665 (a), rapporté ci-après, pour réformer

(a) Vu par la Cour la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, que depuis quelques années il s'eſt introduit dans la plupart des Préſidiaux, Sieges Royaux, & autres du reſſort de ladite Cour, des abus notables en l'adminiſtration de la Juſtice & perception des droits, attribués tant aux Juges qu'aux autres Officiers, auxquels bien que la Cour eût pourvu en des cas particuliers, néanmoins ce remede avoit été comme inutile : en telle ſorte, qu'en ayant reçu diverſes plaintes, il en avoit dreſſé des mémoires, ſur leſquels il ſupplioit la Cour de pourvoir : & après que leſdits mémoires ont été vus par les Conſeillers d'icelle à ce commis, oui leur rapport, la matiere miſe en délibération.

I. Ladite Cour enjoint auxdits Préſidiaux d'obſerver les Edits vérifiés en la Cour, & leur fait défenſe de juger en dernier reſſort aucuns procès civils & criminels, ſinon ceux dont la connoiſſance leur appartient, aux cas de l'Edit & Arrêts de ladite Cour, ſans excéder le pouvoir à eux attribué, ni rien entreprendre au-delà de leur compérence, à peine des dépens, dommages & inté-

Source : BIU Cujas

mer plusieurs abus qui s'étoient introduits dans les Jurisdictions de son ressort. L'article 17 défend à tous les Juges de son ressort de faire aucun acte de leur Jurisdiction, dans leurs maisons, & en aucuns autres lieux, si ce n'est dans les cas particuliers, & pour les différens objets dont il est fait mention dans cet article. FRANCE.

Il faut encore excepter les choses qui demandent célérité, ou celles qui ne sont que provisoires. Le Lieutenant-Général, ou le premier Juge d'une Jurisdiction inférieure peut la juger tout seul dans son

Quand le Juge peut faire acte chez lui.

---

rêts des parties, & d'amende arbitraire, & en cas de récidive, à peine de suspension.

2. Seront tenus les Prévôts, Baillifs, Sénéchaux & Présidiaux, en jugeant les causes d'appel, de prononcer, *an bene, vel male*, suivant l'Ordonnance, sans que pour quelque cause que ce soit, ils puissent évoquer les causes pendantes ès Justices subalternes, sinon que le principal se puisse juger sur le champ à l'Audience, & tirer les parties d'affaire, & non autrement.

3. En toutes les causes & matiere de premiere instance, & d'appel esdits Présidiaux ès deux cas de l'Edit, les Procureurs seront tenus de restreindre leurs demandes dès l'introduction & avant la contestation; ou par l'appointement & lors de la conclusion sur l'appel, & les Présidiaux de les examiner & y apporter la distinction nécessaire, & ne seront reçues les appellations des Jugemens donnés au premier cas de l'Edit, à peine d'amende, nullité, & des dommages & intérêts des parties.

4. Suivant & conformément à l'Ordonnance, ne pourront les Lieutenans-Criminels des Bailliages, Sénéchaussés, Sieges Présidiaux, connoître d'aucunes Lettres de grace, rémission, pardon & abolition, si elles ne sont obtenues ès procès pendans pardevant eux, ou pour crimes commis en leur ressort, & seront tenus excepter les nobles, lesquels, suivant l'Ordonnance, doivent être jugés en la Cour, le tout à peine de nullité des instructions & Sentences, nonobstant lesquelles, seront les décrets des Juges compétens exécutés & passés outre au Jugement des procès criminels jusqu'à Sentence définitive, & en cas de conflit pour la diversité desdites procédures & Sentences, seront les Juges qui auront connu lesdites Lettres, responsables des dommages & intérêts des parties auxquelles le renvoi aura été dénié.

5. Seront tenus lesdits Présidiaux d'obéir aux Arrêts & Réglemens de la Cour, déférer aux Arrêts de défenses & à tous autres, à peine de nullité de ce qui sera par eux ordonné, soit par provision ou définitivement, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

6. Leur fait très-expresses inhibitions & défenses de faire aucuns Réglemens, soit provisionnaires ou définitifs, concernant l'administration de la Justice.

7. Ne pourront les Lieutenans Criminels desdits Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, juger au dernier ressort aucuns procès criminels, sinon ceux qui leur seront attribués par les Edits, mais seront tenus de les juger à la charge de l'appel, & seront tenus de juger leur compétence dans trois jours après l'information & capture des accusés avant passer outre à aucune instruction, soit que les accusés déclinent ou non, & de prononcer les Jugemens aux accusés dès le premier interrogatoire, leur laissant la liberté de décliner, & de pourvoir ainsi qu'ils verront bon être, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des accusés, & de telle autre qu'il appartiendra.

8. Pourront les Lieutenans-Criminels décréter seuls toutes informations en matiere criminelle, sans en faire rapport en la Chambre du Conseil, icelle préalablement communiquée au Substitut du Procureur-Général; ne pourront néanmoins faire aucuns élargissemens des prisonniers, sans qu'il en ait été délibéré à la Chambre sur les conclusions dudit Substi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Hôtel, ſur-tout les jours que le Siege ne s'aſſemble pas ; de ce nombre ſont encore l'élargiſſement d'un priſonnier pour dette ; la main-levée des marchandiſes ou autres choſes ; le payement des ouvriers, ou hôtelliers demandés à des étrangers, & en général, lorſqu'il y a du péril en demeure.

Si lors de la poſition ou de la levée d'un ſcellé, & la confection d'un inventaire, il ſurvient quelques conteſtations entre les parties, & qu'elles requierent la déciſion du Juge, les Commiſſaires, les Pro-

---

tut, auquel tous les décrets & élargiſſemens ſeront communiqués : & afin que les Juſtices ſubalternes ne ſoient ſpoliées, ladite Cour fait défenſe auxdits Lieutenans-Criminels & Préſidiaux, d'évoquer les procès criminels commencés dans les Juſtices Royales, ou celles des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de ſurſeoir les décrets qui en ſeront émanés, ni ordonner que les informations ſoient apportées en leurs Greffes, & les priſonniers transférés : mais ſeront tenus prononcer par bien ou mal jugé, ſinon que les affaires ſoient jugées ſur le champ & ſans appointement. Leur fait auſſi inhibition de décerner aucunes commiſſions à Notaires, ou Sergens, pour informer dans leur Juſtice, pour, ſous prétexte d'icelles, s'attribuer la connoiſſance de l'affaire, ſinon ès cas, où la prévention eſt établie par l'Ordonnance, ou par la Coutume des lieux ; & ſera par eux fait droit ſur les renvois requis, ſans réduire & forcer les accuſés de ſubir l'interrogatoire, avant que le déclinatoire ait été jugé, & à faute d'y faire droit dans trois jours, ſeront leſdits Lieutenans-Criminels tenus des dommages & intérêts des parties.

9. Aux procès de leur Juriſdiction & compétence ordinaire, leſdits Lieutenans-Criminels & autres Juges, ſeront tenus dans les 24 heures, d'interroger les priſonniers contre leſquels il y aura décret, & de procéder inceſſamment à l'inſtruction & Jugement des procès criminels, dans les délais de l'Ordonnance : & enjoint la Cour au Subſtitut du Procureur-Général du Roi d'en faire ſes diligences, ſoit qu'il y ait partie ou non, & que les accuſateurs ſoient pauvres, & dans l'impuiſſance d'en faire les frais, afin que les crimes ne demeurent impunis, deſquels ils demeureront reſponſables.

10. En cas de plaintes reſpectives, ſeront tenus les Lieutenans-Criminels & tous autres Juges Royaux & ſubalternes, incontinent après les interrogatoires de juger qui ſera accuſateur, & qui demeurera accuſé, pour contre lui être le procès inſtruit par récollement & confrontation, ſans que leſdits Juges puiſſent faire diverſes inſtructions, ni procéder à des récollemens & confrontations ſur diverſes informations reſpectives, à peine de nullité, répétition des frais deſdites inſtructions criminelles, & des dommages & intérêts des parties.

11. Les Juges qui ſeront récuſés pour parentés, alliances & autres cauſes ès affaires qui ſeront de leur Juriſdiction ordinaire, ſeront tenus d'obſerver l'Ordonnance, & en celles qui leur ſeront commiſes par Arrêts ou commiſſions de la Cour, ne pourront déclarer les récuſations impertinentes & admiſſibles, paſſer outre au préjudice d'icelles, ni faire aucune inſtruction, juſqu'à ce que la récuſation ait été jugée par la Cour, où ils ſeront tenus renvoyer les parties, ſi ce n'eſt que par Arrêt ou commiſſion, ladite Cour leur ayant préciſément ordonné de paſſer outre, nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations, & priſes à partie, ou que lors deſdites récuſations leſdits Juges ſe fuſſent tranſportés hors de leur demeure pour l'exécution deſdites commiſſions, auxquels cas ils pourront paſſer outre, nonobſtant leſdites récuſations, & ſans préjudice d'icelles.

12. Aucuns Juges ne pourront prendre d'Adjoints en matiere civile ou criminelle, ſoit pour l'exécution des Arrêts de la Cour, ou des Jugemens de leur demeure, ſinon pour la confection des Enquêtes, ou ès cas permis par l'Ordon-

Source : BIU Cujas

cureurs, les Notaires doivent se rendre à leurs desirs & aller à l'Hôtel du Juge, qui peut alors juger le point de contestation; mais il ne peut rien exiger, ni se taxer aucune vacation, même dans le cas où il se seroit rendu sur les lieux. FRANCE.

Il y a des Lieutenans-Généraux qui jugent seuls, en vertu d'une attribution particuliere de certains cas particuliers; tel que le Lieutenant-Général d'Orléans, qui connoît seul des causes qui concernent les Octrois & deniers patrimoniaux, & peut les juger en son Hôtel. Le Attributions particulieres.

---

nance aux instructions des procès criminels, lesquels Adjoints seront seulement pris sur les lieux où se fera l'exécution des Arrêts & Jugemens, & non ailleurs, à peine de répétition de la taxe sur les Juges & Adjoints.

13. Ne pourront lesdits Juges & autres Officiers susnommés accepter cession des droits litigieux, être Fermiers des terres saisies, ou y prendre intérêt par cautionnement, ou par déclaration & association, ni se rendre directement ou indirectement Adjudicataires des biens vendus en leur Siege par vente publique en Justice, pour dettes, ou par licitation, ni les acquérir des Adjudicataires, sinon trois ans après lesdites ventes, à peine de nullité d'icelles, & de perte de prix, qui tournera au profit des parties saisies: pourront néanmoins acquérir par contrats, & sur iceux faire décrets volontaires, ou licitation des immeubles, dans lesquels ils auront quelque droit & propriété.

14. Fait défense à tous Juges de recevoir les épices de leurs mains, de les faire contresigner avant le Jugement des procès, d'y décerner aucuns exécutoires pour le payement desdites épices, qui seront taxées modérément, tant en matiere civile que criminelle en l'absence du Rapporteur, par celui qui aura présidé suivant l'avis de la Compagnie, même aux instances de l'Ordre, sans considérer la valeur des choses contentieuses, ni la qualité des parties, mais seulement le travail du Juge; & seront les deniers desdites épices mis ès mains du Greffier, pour être distribués en la maniere accoutumée.

15. Sera chacun écu desdites épices réglé à trois livres 4 sols seulement, outre le droit du Receveur des épices ès Sieges où il s'en trouvera d'établis en vertu d'Edit vérifié en la Cour, & sans qu'on puisse prendre & lever aucuns autres deniers pour les Clercs des Rapporteurs, Greffiers, leurs Clercs ou Commis, par augmentation d'épices ou autres droits, desquels lesdits Juges demeureront responsables, à peine d'amende contre ceux qui les auront perçus; & bien que lesdites épices ne soient pas payées, il ne sera différé à la prononciation des Sentences, tant en matiere civile que criminelle: enjoint aux Rapporteurs trois jours après le procès jugé de rapporter les *Dictum* des Sentences, & en faire lecture en la Chambre du Conseil, & aux Greffiers de faire incessamment les prononciations des Sentences aux jours ordinaires & quand ils en seront requis, & icelles dates du jour qu'elles ont été données, à peine de répondre par lesdits Greffiers en leurs noms de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

16. Tous Greffiers-Criminels seront tenus mettre hors des prisons, aussitôt après la prononciation des Jugemens, les accusés contre lesquels il n'y aura condamnation d'amende, peine inflictive, ou de sommes pour lesquelles il eut été ordonné qu'ils tiendroient prison, sinon en cas d'appel *à minimâ* de la part du Substitut du Procureur-Général: & au cas qu'il y eût adjudication par lesdites Sentences d'aucunes sommes contre lesdits accusés, enjoint auxdits Greffiers ès mains desquels elles seroient consignées de les délivrer incontinent aux parties, au profit desquelles lesdites adjudications auront été faites, sans les pouvoir exclure pour le payement des épices & expéditions desdites Sentences.

17. Tous Juges seront tenus faire tou-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Lieutenant-Général d'Autun connoît avec les Baillis de la convocation du Ban & Arriere-Ban, des taxes & impoſitions, & généralement de tout ce qui peut y avoir rapport, comme modération ou décharge de ces taxes, revues, élections d'Officiers, & d'Exempts; de décomptes des Tréſoriers deſdits Bans & Arrieres-Bans; c'eſt la diſpoſition de l'article 33 du Réglement fait pour Autun le 16 Mars 1705.

Quand le Lieutenant Général n'en a pas le droit par une attribution particuliere, les diſtributions & redditions des comptes des de-

---

tes expéditions dans le Siege à l'Audience ou Chambre du Conſeil, où ils travailleront conjointement en un ſeul Bureau, & non en pluſieurs, ſans exercer aucun acte de Juriſdiction dans leurs maiſons, ſinon pour les élections des tuteurs & curateurs, avis des parens, partages, enquêtes, informations, interrogatoires en matiere civile, compulſoires, redditions des comptes, rapports de viſitations, appréciations, extraits, collations, comparaiſon de ſeings & écritures, vérifications d'icelles, réceptions de cautions, taxe de dépens, liquidations de dommages & intérêts, pour leſquels actes en particulier, leſdits Juges ne prendront que les taxes ci-après déclarées.

18. Ne pourront aucuns Juges apposer ſcellés ſur les biens des défunts, ni les Subſtituts les requérir, s'ils n'en ſont requis par les parties, auxquelles il ſera libre de faire procéder auxdits inventaires par les Notaires, chacun dans leur détroit: ce qui aura lieu, même pour les biens des mineurs qui ſeront aſſiſtés des tuteurs: & néanmoins en cas d'abſence des héritiers légitimes, ou des Seigneurs ayant droit par confiſcation, aubaines & deshérences, ſeront leſdits ſcellés apposés, le Subſtitut préſent & requérant; leſquels ſcellés & inventaires pour les nobles ſeront faits par les Juges ordinaires quand ils en ſeront requis, ſans par leſdits Juges ſubſtituer autres Officiers, faire aucune dépenſe de bouche dans les maiſons des parties, ni que pour raiſon de ce il leur ſoit taxé ou payé aucune choſe outre le ſalaire, tel qu'il ſera réglé ci-après.

19. Tous Juges ſeront tenus dans les Sentences d'ordre de régler & liquider toutes les ſommes pour leſquelles les créanciers oppoſans ſeront colloqués, tant en principal qu'arrérages, dommages & intérêts, ſans réſerver d'en faire la liquidation par procès verbal ou autre Jugement, ou mandement ſéparé, ni prendre aucun ſalaire particulier, outre les épices réglées ſur la Sentence d'ordre en la forme ci-deſſus: en vertu de laquelle Sentence d'ordre ſeront les Receveurs de conſignations ou autres dépoſitaires contraints de vuider leurs mains des deniers adjugés aux dénommés en icelle, nonobſtant tous ſtyles & uſages contraires, à peine de concuſſion, amende & répétition.

20. Ne pourront aucuns Juges aſſiſter aux diſtributions & numérations des deniers provenant des biens décrétés & licités ou dépoſés, qui ſeront payés par les Receveurs des conſignations ou Greffiers, en leurs Bureaux, ni pour raiſon de ce, prétendre aucune taxe, ou recevoir aucun ſalaire, encore qu'ils euſſent été requis par les parties d'y aſſiſter.

21. Les cauſes ſommaires & toutes autres non excédant 100 livres, ſeront jugées à l'Audience, ou ſur le vu des pieces, après en avoir délibéré, ſans prendre aucunes épices, ni autres ſalaires, ni pour les Ordonnances ſur Requête, pour les permiſſions de ſaiſir & aſſigner partie, & défenſe ou ſurſéance proviſoire, ſoit qu'il y ait vû des pieces ou non, affirmations & actes de ſimple inſtruction.

22. Seront tenus tous les Juges & Subſtituts du Procureur-Général, & Officiers de Juſtice, d'écrire au pied des expéditions en toutes ſortes d'actes, ce qu'ils auront reçu pour épices, ſalaires & vacations, & les Greffiers d'écrire leſdites

Source : BIU Cujas

niers, tant de l'Arriere-Ban, que d'emprunts, levées, réparations, munitions & autres choſes ſemblables doivent ſe faire à la Chambre du Conſeil, & avec les Conſeillers. Pour ce qui eſt des inſtances & procès concernant le Ban & l'Arriere-ban, le Lieutenant-Général ne peut les juger ſeul, elles doivent l'être par tous les Officiers du Siege, ou ſi l'affaire eſt appointée, le rapport doit s'en faire à la Chambre. FRANCE.

Quand le Juge inférieur outrepaſſe ſes pouvoirs, le Juge ſupérieur déclare nul le Jugement qu'il a rendu. Le Maître particulier des Eaux

taxes ſur les groſſes & autres expéditions qu'ils auront délivrées, le tout à peine de concuſſion.

23. Toutes inſtructions ſeront faites devant les Lieutenans-Généraux, & en cas d'abſence de 24 heures aux affaires ſommaires, & de trois jours pour les autres, devant les autres Juges, ſelon l'ordre du tableau; & en cas d'affectation, ſeront les Procureurs reſponſables des dommages & intérêts des parties, & condamnés en 20 livres pariſis pour les pauvres du lieu.

24. Les cauſes pour arrérages de cens & autres de peu de conſéquence non conteſtées, & celles des commandemens d'Arrêts, pratiquées en aucunes Provinces au reſſort de ladite Cour, ſeront pourſuivies & jugées pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, ſoit Royaux, ou des Seigneurs particuliers, & en quelque Juſtice que les affaires de cette qualité ſoient jugées: ordonne qu'en cas d'adjudication de dépens ſur défaut eſdites matieres, ne ſeront taxés aucuns voyages, mais ſeulement quinze ſols tournois pour apporter l'exploit, trente ſols tournois pour faire juger leſdits défauts, & quinze ſols tournois pour faire taxer les dépens, au cas que le demandeur en taxe ne ſoit demeurant ſur le lieu. Fait défenſes auxdits Juges d'en taxer davantage, à peine de répétition du ſurplus ſur ceux qui auroient fait taxe de plus grandes ſommes.

25. Seront tenus leſdits Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & tous autres qui ont droit d'aſſiſes, les tenir dans les temps preſcrits par les Coutumes, l'Uſage & les Arrêts de la Cour; & durant leſdites aſſiſes expédier toutes cauſes ſommaires gratuitement, ſans frais. Enjoint au Subſtitut du Procureur-Général en chacun Siege, d'y tenir la main.

26. Les Juges ou Officiers qui ſeront interdits ou en décret, ne pourront faire aucune fonction, ni aſſiſter à aucun acte de juſtice, à peine de nullité, des dommages & intérêts des parties, dont ils demeureront conjointement & ſolidairement reſponſables avec les autres Juges ou Officiers qui auront ſouffert que leſdits Juges ou Officiers interdits ou en décret, aient aſſiſté avec eux au préjudice deſdites interdictions ou décrets à eux connus.

27. Seront tenus les Greffiers de mettre au bas des Sentences & Jugemens qu'ils expédieront les noms des Juges qui y auront aſſiſté, ſoit que la Sentence ait été donnée préſidialement ou à l'ordinaire à la charge de l'appel, à peine de faux, nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, dont leſdits Greffiers demeureront reſponſables.

28. Les procès eſquels l'un des Officiers du Siege ſera partie, ſeront renvoyés ſuivant l'Ordonnance à la ſimple réquiſition de la partie, au plus prochain Siege, & non ailleurs, s'il n'y avoit cauſe ſuffiſante admiſe par l'Ordonnance, par laquelle le renvoi n'y pourroit être fait: auquel cas, & non autrement, ſeront renvoyés à l'autre plus prochain Siege, à peine de nullité des jugemens qui pourront être rendus pardevant autres Juges.

29. Tous Juges ſeront tenus de ſe rendre aſſidus en la fonction de leurs charges, aux lieux & heures portées par les Réglemens de la Cour; porter les habits décens au Magiſtrat, ſans pouvoir s'abſenter, ſinon pour cauſe légitime, ou par congé de la compagnie.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& Forêts d'Angers, ſous le prétexte d'une occaſion conjointe de chaſſe & de pêche, déclara par ſa Sentence le nommé Michel duement atteint & convaincu d'avoir chaſſé avec armes à feu & fuſil briſé ſur toute ſorte de gibiers de poil & de plume, dans toutes les ſaiſons de l'année; d'avoir attenté, à l'occaſion de ladite chaſſe, à l'honneur de Suſanne Berren, âgée de 12 ans, & d'avoir volé, à l'occaſion de la pêche, la voile du bateau de Jacques Peau, pour réparation de quoi. Par Arrêt du 16 Juin 1710, le Parlement de Paris déclara nulle

---

30. Ne pourront leſdits Juges exécutant des commiſſions, faire aucune taxe à leurs clercs & domeſtiques, ni ſouffrir qu'ils prennent aucune choſe des parties, directement ni indirectement, dont leſdits Juges demeureront reſponſables, à peine de concuſſion, & leſd. clers ou domeſtiques, de punition corporelle.

31. Les Avocats & Procureurs du Roi ne pourront prendre ni recevoir aucune choſe des cauſes eſquelles le Roi & le public auront intérêt, bien que les parties intéreſſées leur en fiſſent offre volontaire.

32. Les propriétaires des Greffes qui les feront exercer par leurs Clercs ou Commis, ſeront tenus de les ſalarier, ſans qu'ils puiſſent, ni leurs Fermiers prendre des parties directement ou indirectement, ſous prétexte de minutes, expédition plus prompte, ni autrement, autres droits que ceux à eux attribués par Edits vérifiés & conformément aux arrêts & réglemens, deſquels droits ils mettront le reçu au bas des expéditions, qui ſeront par eux délivrées, le tout à peine de concuſſion.

33. Leſd. Greffiers, leurs Clercs ou Commis, ſeront tenus d'écrire en papier & non en parchemin, les baux judiciaires des revenus, ceux au rabais des réparations des biens ſaiſis réellement ou autres, ſoit qu'ils appartiennent à majeurs ou mineurs, enſemble toutes les expéditions & actes qui ne vont qu'à inſtruction, & ne gliſſent en exécution, & tous autres dont les parties ne requerront l'expédition qu'en papier à la réſerve des Sentences données ſur le procès par écrit, Sentences d'audiences définitives, & adjudications par décret qu'ils pourront expédier en parchemin pour la premiere fois ſeulement, & de mettre èſd. Sentences qui doivent être expédiées en parchemin, vingt-deux lignes à chaque page, & quinze ſyllabes à la ligne; & pour les actes & jugemens en papier, douze lignes à la page, & huit ſyllabes à la ligne, ſans uſer de fait & langages ſuperflus & inutiles.

34. Pour éviter aux abus qui ſe pourroient commettre par les Greffiers ou leurs Commis, en l'antidate des actes d'inſinuation, des ſubſtitutions, donations, contrats de mariage & autres actes ſujets à inſinuation; ordonne que les regiſtres des inſinuations ſeront tous les mois, à la fin de chacun d'iceux, & à la fin de chacune page paraphée par le Lieutenant-Général ou premier Juge de chacun deſd. Sieges, ſans pouvoir par leſd. Juges, Greffiers ou leurs Commis prendre pour raiſon de ce aucune choſe, ſur peine de trois cens livres d'amende contre le Greffier, applicables à l'Hôpital général.

35. Les procès, informations, pieces dépoſées aux Greffes deſd. Sieges Préſidiaux ou Royaux, comme pareillement les Sentences, actes, liaſſes & regiſtres deſd. Greffiers, ou de leurs Clercs ou Commis, après leur décès ou bail expiré, demeureront aux Greffes de chacun deſd. Sieges pour y avoir recours, ſans pouvoir être tranſportés ailleurs, deſquels audit cas ſera fait inventaire par le Lieutenant-Général, à la diligence du ſubſtitut du Procureur-Général, & copie dudit inventaire baillée, tant à celui qui entrera en l'exercice dudit Greffe, qu'à celui qui l'aura délaiſſé, ou à ſes héritiers: demeurant la minutte dudit inventaire au Greffe, pour être le profit des

Source : BIU Cujas

toute la procédure en ce qu'elle concernoit l'instruction & les accusations des crimes de viol & de vol, & renvoya les parties pardevant le Lieutenant-Criminel d'Angers. FRANCE.

Il faut distinguer les actes judiciaires qui sont de juriſdiction volontaire, de celles qui sont de juriſdiction contentieuse. La plus grande partie des actes judiciaires de juriſdiction volontaire peuvent se faire par le Lieutenant-Général seul & en son Hôtel, ou le premier Juge en son absence. Du nombre de ces actes sont les élections des Tuteurs, Par qui doivent être faits les actes judiciaires de juriſdiction volontaire & contentieuse.

expéditions faites au temps de l'ancien Greffier, partagé entre lui ou ses héritiers : & le nouveau Greffier pendant dix ans seulement après le bail à ferme expiré, & tous actes qui auront été passés par les Officiers desd. Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, seront par eux remis incessamment auxd. Greffes, à peine de répondre par lesd. Officiers en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties.

36. Ne prendront lesd. Juges & substituts aucun droit pour les réceptions des Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers, tant desd. Sieges qu'autres subalternes, ressortissans pardevant eux, ni pour la publication des Edits, Déclarations du Roi, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, actes de cession de biens, Certifications des criées, Publications d'encheres, Publications & insinuation de substitutions, Donations, Contrats de mariage, testamens, émancipations & baux judiciaires, lesquels ne pourront être faits pour moindre temps que trois ans, si tant la saisie dure : ventes de fruits, remises, adjudications par décret, interrogatoires & enquêtes sommaires, seings & paraphes d'actes & autres pieces, appointemens & tous autres actes d'audience, pour l'expédition desquels les Greffiers prendront salaire modéré, selon la taxe qui sera ci-après ordonnée ; & quant aux Sieges dans lesquels par disposition des coutumes, ou par style & usages, après l'adjudication par décret, l'on reçoit les encheres hors l'audience, lesd. Juges ne pourront prendre aucune épice, ou vacation des décrets qu'ils délivreront ensuite desd. encheres, eu égard à la qualité du prix de l'adjudication, ni autrement : mais se contenteront pour leur vacation de trente sols Tournois pour chacune enchere, non excédant le nombre de quatre, sans néanmoins (au cas qu'il y en ait plus de quatre) qu'ils puissent prendre plus grande taxe & vacation que de six liv. Tournois : leur faisons défense de faire aucune taxe pour les vacations dud. décret, soit à leurs Clercs, Greffiers en chef ou Audienciers, leurs Commis, Clercs d'iceux & autres, lesquels Greffiers se contenteront pour leur grosse, tant du décret & adjudication, que des autres actes qu'ils ont accoutumé de faire pendant la poursuite des criées, de la taxe à eux attribuée pour chacun Rôle, & de quinze sols Tournois pour la journée de l'adjudication, sans pouvoir prétendre davantage sous prétexte de minute, expédition, ou autre plus grande vacation, bien qu'il leur fût offert, ni que les Procureurs des poursuivans se puissent faire allouer pour la journée de l'adjudication par décret, plus grande somme que celle de trente sols Tournois, le tout à peine de répétition & de concussion.

37. Ne prendront les Juges Présidiaux pour leurs vacations des actes de tutelle curatelle & avis de parens, plus grande somme que celle de 3 liv. Tournois, & les subalternes 20 sols Tournois, de quelle qualité & conditions que soient les parties : les substituts du Procureur-Général, ou Procureurs Fiscaux, s'ils y assistent, les deux tiers de Juges, & les Greffiers des Présidiaux, 30 sols Tournois : ceux des Sieges Royaux, 20 sols Tournois : & ceux des Sieges subalternes, 10 sols Tournois, pour la Grosses & expéditions desd. actes sans pouvoir prendre aucune chose pour leurs vacations.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Curateurs, les émancipations, les réceptions des cautions, les informations de vie & de mœurs, & autres dont il eſt fait mention à l'article 17 du Réglement de 1665, cité ci-devant; en l'abſence du Lieutenant-Général, c'eſt le Lieutenant-Particulier qui peut faire ces actes. (*Voyez Abſence des perſonnes publiques, Préſident*).

Les Commiſſions & renvois faits par les Cours ſouveraines, ou par le Conſeil, ſont adreſſés au Lieutenant-Général, & c'eſt à lui à en inſtruire,

---

38. Les taxes des Juges qui aſſiſteront aux appoſitions de ſcellés, partages, redditions des comptes & autres actes expédiés dans leurs maiſons & lieux de leurs demeures; ſeront réglées pour chacune vacation de trois heures; ſavoir pour le Lieutenant-Général du Préſidial 6 liv. Tournois; les autres Juges 4 liv. Tournois, & pour les moindres vacations à proportion, ſans que les ſubſtituts y puiſſent (comme dit eſt) aſſiſter, s'ils n'en ſont requis pour les abſens, & en ce cas auront les deux tiers de la taxe du Juge, & le Greffier de ſa Groſſe ſeulement ſans aucune vacation: & pour les ſcellés qui ſeront faits en lieux éloignés, ſera l'article ci-après du préſent réglement exécuté pour les taxes y contenues.

39. Et pour les vacations des réceptions des rapports de viſitations, appréciations, extraits, collations, réceptions de caution, ne prendront leſdits Juges plus grande taxe que celle de 30 ſols Tournois au plus, & même moins aux petites affaires; & néanmoins dans les comparaiſons des ſignatures & écritures, ou autres actes qui requéreroient un plus long temps, pourront leſd. Juges prendre leur taxe, à raiſon de 40 ſols Tournois par heure; en ſorte néanmoins que les vacations de la matinée ou relevée ne puiſſent excéder chacune 6 liv. Tournois.

40. Les taxes de dépens, frais ordinaires & extraordinaires des criées, & de dommages & intérêts, ſur leſquels il n'y aura lieu de conteſtations, ſeront faites ſelon les formes preſcrites par les Arrêts & Réglemens de la Cour, ſans que les Juges puiſſent prendre plus de douze deniers tournois pour chacun article; les Procureurs plus de deux tiers de la taxe du Juge pour droit d'aſſiſtance, douze deniers pour chacun article alloué: pour le droit de déclaration, & pour droit du jeſt & calcul, la moitié de l'aſſiſtance du Procureur, ſans qu'il ſoit taxé aucune choſe pour la groſſe de la déclaration, laquelle ſera miſe ès mains du Greffier, pour ſur icelle délivrer l'exécutoire; & ſera le Greffier reſponſable de la déclaration: à cette fin employera ſon nom dans les exécutoires qu'il expédiera, & fera mention que leſdites déclarations ſont demeurées en ſes mains pour les repréſenter & communiquer toutefois & quantes aux Procureurs des parties, lorſqu'ils en deſireront avoir communication.

41. Aux taxes des frais des criées, auditions des comptes de tuteurs, héritiers par bénéfice d'inventaire, curateurs aux biens vacans, Commiſſaires & autres, ne ſera taxé aſſiſtance qu'aux Procureurs des pourſuivans ou rendans compte & du propriétaire, & au plus ancien Procureur des créanciers oppoſans; & où il y auroit pluſieurs propriétaires qui auroient divers Procureurs, ne ſera toutefois taxé qu'une aſſiſtance, qui ſera partagée entre tous les Procureurs deſdits propriétaires.

42. Aucuns Juges ne pourront prendre pour l'audition de chaque témoin, tant en matiere civile que criminelle, plus grande taxe que de 10 ſols Tournois, pareille taxe pour le récollement, & pareille pour la confrontation; & où les récollemens & confrontations ſe feront en même temps, la taxe pour chaque témoin récolté & confronté, n'excedera les 10 ſols Tournois, & pour chacun interrogatoire 30 ſols Tournois,

Source : BIU Cujas

instruire, si l'objet est de Juridiction volontaire; mais s'il survient quelques contestations ou instances à ce sujet, elles doivent être jugées par tous les Officiers du Siege. *Pour savoir*, dit l'Auteur du Répertoire, *si tous les Juges qui connoissent de certaines affaires contentieuses, peuvent connoître de la Juridiction volontaire de ces mêmes affaires,* FRANCE.

pour chacun décret de prise de corps ou d'ajournement personnel sur informations, trente sols Tournois; le Substitut vingt sols Tournois, & le Greffier semblable somme pour la facon & expédition dudit décret, & pour sa vacation des informations, récollemens & confrontations & autres instructions, en ce qui est du criminel seulement, aura la moitié du Juge; & pour la Grosse des informations & des enquêtes, & autres expéditions qu'il fera en matiere civile à raison de cinq sols Tournois pour chacun Rôle, sans pouvoir prétendre aucune vacation aux affaires civiles; & envoyant par lesdits Greffiers au Greffe de la Cour la Grosse des procès criminels, ne grossoyeront autres pieces que les secretes, savoir la plainte, les informations, interrogatoires, récollemens, confrontations & conclusions du Substitut du Procureur-Général & rapports en chirurgie, de la Grosse desquelles pieces seulement exécutoire sera délivré à raison de trois sols neuf deniers Tournois pour Rôle, sans pouvoir grossoyer les Requêtes, Ordonnances & autres pieces, servant seulement à l'instruction.

43. Ne pourront lesd. Juges Présidiaux & Royaux prendre pour le jugement des défauts emportant déboutés de défense, que demi-écu d'épices, & pour les définitifs un écu; & à l'égard de ceux que l'on appelle en commandement d'arrêt, usité en quelques Provinces, sera pris seulement demi-écu pour chacun desdits jugemens bien & duement obtenus en ladite matiere & commandement d'arrêts.

44. Les taxes des Juges qui se transporteront sur les lieux éloignés de leur demeure pour l'exécution des Sentences & Arrêts, seront réglées en la maniere qui ensuit: savoir, celle du Lieutenant-Général du Présidial, à vingt liv. Tournois par jour, les autres Officiers du Siege à seize livres Tournois par jour, le Lieutenant-Général de chaque Siege Royal seize livres Tournois, les autres Juges douze liv. Tournois, le Substitut du Procureur-Général, lorsque sa présence sera nécessaire, les deux tiers de la taxe du Juge, l'adjoint pris sur les lieux, six liv. Tournois par jour, & en cas de transport hors de sa demeure en quelques lieux voisins, pour n'en avoir pu trouver sur les lieux, la moitie du Juge, le Greffier se transportant avec le Juge & autrement, & les Procureurs qui y seront appellés pour leurs parties, la moitié, le tout tant pour leurs dépenses, que pour leurs vacations, en exécution desdites commissions, & sans que lesd. taxes puissent être augmentées pour quelque causes & prétexte que ce soit, ni qu'ils puissent prendre aucun salaire particulier pour les procès verbaux qu'ils dresseront en exécution, à peine d'être notés & punis de concussion: faisant défense auxd. Juges, Substituts, Adjoints & Greffiers, Procureurs, leurs Clercs & Commis, de rien prendre au-delà desdites taxes, ni de souffrir que leur dépense de bouche soit faite par les parties présentes ou absentes, à peine d'amende & répétition.

45. Aux Greffiers pour chacun acte qu'ils mettront au bas des Grosses des contrats de donations & autres actes insinués & publiés, quinze sols Tournois, & pour la copie desd. actes qu'ils transcriront sur le registre des insinuations ou publications, prendront deux sols six deniers Tournois pour chacun Rôle qui contiendra la Grosse du Contrat ou autre acte insinué & publié, cinq sols Tournois pour la publication de chacune enchere, faite pour parvenir au bail des fruits & adjudications des fonds; & pour le reste se contenteront de leur droit de Grosse & expédition des actes qu'ils expédieront selon la grandeur d'iceux,

Source : BIU Cujas

FRANCE. *il faut distinguer les actes qui sont d'instruction, ou incidens nécessaires pour parvenir au jugement de l'affaire, & les actes qui en sont indépendans. Dans le premier cas, les Juges qui ont la connoissance de certaines affaires, doivent nécessairement connoître de tous les actes de Juridiction volontaire qui font partie de l'instruction, ou qui en sont en dépendance nécessaire, mais ils ne peuvent connoître des autres; & cette regle regarde, non-seulement les Juges ordinaires, dont le pouvoir est limité à une certaine somme,*

---

eu égard aux Rôles & selon les taxes à eux attribuées pour chacun d'iceux, sans pouvoir prétendre davantage, bien qu'il leur fût offert, à peine de concussion.

46. Pour chacun exécutoire de port de procès & autres pieces, cinq sols Tournois.

47. A l'égard des Justices subalternes, si le défendeur comparoît à la premiere assignation, il pourra proposer sur le champ & verbalement ses défenses, sur lesquelles, & sur les répliques, si aucunes sont faites aussi verbalement, par le demandeur, la cause fût terminée sur le champ, ou au plus tard à l'audience suivante.

48. Si le défendeur ne paroît point à la premiere assignation, sera donné défaut, & pour le profit d'icelui, ordonné qu'il sera réassigné, & à la seconde audience, s'il ne compare, sera donné un second défaut, & le profit d'icelui jugé sur le champ.

49. Et si le défendeur se présente sur le réadjournement, les parties étant ouies, la cause sera jugée sur le champ, ou bien remise à l'audience suivante, s'il est jugé à propos.

50 Il ne sera point donné d'appointement à écrire & produire en matiere légere : mais si l'affaire ne peut être jugée à l'audience, il sera ordonné que les parties mettront leurs pieces & mémoires dans trois jours entre les mains du Greffier, & sans qu'il soit besoin de forclusion, après l'acte de produit signifié, & dans huitaine a compter du jour dudit appointement à mettre sera donné Sentence.

51. Les dépens adjugés par les Sentences qui seront données par les Juges subalternes en l'audience, ou sur les pieces mises, seront liquidés par la même Sentence, si faire se peut.

52. Il ne sera rien pris par les Juges pour les jugemens, réglemens & expéditions faites en l'audience, à peine de concussion, & pour les jugemens donnés sur les pieces mises, les épices ordinaires seront de trois liv. quatre sols Tournois, & au plus six liv. huit sols Tournois, lorsqu'il y aura conseil.

53. Ne pourront être lesdites épices augmentées, à peine de concussion & de répétition du quadruple, dont sera délivré exécutoire contre le Juge Royal supérieur, sur la plainte des parties, ou de l'une d'icelle, après avoir oui le Juge.

54. Fait défense aux Juges subalternes, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Procureurs & Sergens, de prendre aucuns repas aux dépens des parties, à peine de concussion & d'amende arbitraire, & de la répétition du quadruple.

55. Les Juges ne prendront pour les actes de tutelles & assemblées de parens, pour quelque cause que ce soit, plus grande somme que celle de vingt sols Tournois, & à l'égard du Greffier, ne prendra que dix sols Tournois pour la Grosse dudit acte sans vacation.

56. Les Subalternes, Greffiers & Sergens, ne pourront s'ingérer de faire aucunes appositions de scellés sur la réquisition du Procureur-Fiscal ou autre, supposé même qu'il y eut des mineurs ou des absens, s'ils n'en sont requis par l'une des parties intéressées, par un acte écrit signé d'elle, & si elle ne sait signer, ledit acte sera écrit par le plus prochain Tabellion ou Notaire sur la réquisition de la partie intéressée, pour lequel il ne pourra exiger que cinq sols Tournois, à peine de concussion, & quelques réquisitions qui leur aient été faites, ne pourront aux lieux où il y aura Notaires, faire l'inventaire, ni assister à icelui, mais seront tenus de se retirer après la reconnoissance des scellés par eux apposés; & aux lieux auxquels il n'y aura

Source : BIU Cujas

comme ſont les Préſidiaux, les Juges Auditeurs, &c. mais encore tous les Juges extraordinaires en général, tels que ſont les Elus, les Juges, Conſuls, &c. FRANCE.

Si lors d'un acte de Juriſdiction volontaire, il ſurvient une conteſtation, le Juge qui agit doit dreſſer procès verbal des dire & prétentions des parties, & en faire ſon rapport à la Chambre, ou bien il

---

Notaire, ſera l'inventaire fait par le Greffier, qui ne prendra pas plus grand ſalaire qu'auroit fait le Notaire.

57. En travaillant aux appoſitions & levées des ſcellés & inventaires, les Officiers qui y ſeront employés ne prendront aucuns repas ni nourriture ſur les effets de la ſucceſſion, ni aux dépens d'aucune des parties intéreſſées, à peine de concuſſion & de répétition du quadruple contre chacun deſdits Juges, Procureurs-Fiſcaux, Greffiers & Sergens ſolidairement; mais ſe contenteront des ſalaires raiſonnables qui ſeront réglés à raiſon de vingt ſols tournois par heure: en ſorte néanmoins que pour la matinée ou relevée, ils ne pourront exiger que quarante ſols tournois pour chacune, quand ils ne ſe tranſporteront hors de leur demeure & quand ils ſe tranſporteront hors deſdites demeures, prendront quatre livres tournois par jour pour vacation, ſalaire & dépenſe, & les Procureurs-Fiſcaux, s'ils y aſſiſtent, les deux tiers du Juge: & leſdits Greffiers ſe tranſportant hors de leur demeure, & non autrement, la moitié du Juge, & ne ſe tranſportant point, n'auront que la groſſe des actes qu'ils délivreront ſans vacations.

58. Fait la Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges & Officiers, tant des Préſidiaux, Sieges Royaux & ſubalternes, qu'autres, de contrevenir au préſent Réglement, à peine, en ce qui concerne leurs fonctions, d'interdiction, & de plus grande, s'il y échet.

59. Les plaintes de contraventions faites au préſent Réglement, pourront être reçues par les Conſeillers de la Cour trouvés ſur les lieux, pour en être par eux informé, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion particuliere.

60. Et à l'égard des autres taxes non compriſes au préſent Arrêt, ordonne que le Réglement général qui ſe fera ci-après ſera exécuté.

61. Sera le préſent Réglement lu & publié en chacun Bailliage, Sénéchauſſée, Préſidial, & autre Siege Royal de ce reſſort, & regiſtré au Greffe, & lecture faite d'icelui deux fois l'an, aux ouvertures de St Martin & Pâques, pour être exécuté de point en point ſelon ſa forme & teneur, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, qui tiendront la main à l'exécution d'icelui, & avertiront la Cour des contraventions qui y ſeront faites. Fait en Parlement, le 1ome Juillet 1665. *Signé* DU TILLET.

Depuis les articles vingt-unieme, dix-huitieme & cinquante-quatrieme dudit Arrêt & Réglement, ayant reçu quelques difficultés dans leur exécution, eſt intervenu Arrêt en interprétation, dont voici la teneur.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Sur ce que le Procureur-Général du Roi a remontré à la Cour, qu'ayant fait publier ès Bailliages & autres Sieges de ce reſſort, le Réglement par elle fait ſur l'adminiſtration de la Juſtice eſdits Sieges, le 1ome jour de Juillet 1665, il s'étoit trouvé de la difficulté à l'exécution des articles 18 & 54, concernant l'appoſition des ſcellés, & du 21me, qui défend aux Juges de prendre des épices pour affaires non excédant cent livres, quoique jugées ſur vû des pieces: ſur quoi il auroit reçu pluſieurs mémoires de ſes Subſtituts, ſupplioit la Cour examiner le tout, & y pourvoir. Vû leſdits mémoires, les concluſions dudit Procureur-Général, oui le rapport des Conſeillers d'icelle à ce commis, la matiere miſe en délibération: a ordonné & ordonne en interprétant leſdits articles 18 & 54, qu'à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général, & des Procureurs-Fiſcaux,

Source : BIU Cujas

FRANCE. doit renvoyer les parties à l'Audience pour leur être fait droit. Mais à l'exception de quelques-uns des actes de Juriſdictions volontaires, telle qu'une légaliſation, un certificat de vie, &c. qui peuvent être expédiés par le Juge ſeul, tous les autres doivent être expédiés par le Greffier du Siege.

Tout acte de Juriſdiction volontaire peut ſe faire la nuit, après le ſoleil couché, pendant le temps de vacation, ou les jours de féries du Palais. (*Voyez Juriſdiction*).

ACTES AUTHENTIQUES. En terme de Juriſprudence, *Authentique* ſignifie qu'un acte eſt revêtu de toutes les formes, & qu'il eſt atteſté par des perſonnes publiques. Auſſi deux choſes concourent pour rendre un acte authentique, les formes que la loi exige & la préſence du miniſtere public. Il y a deux ſortes d'actes authentiques; les uns ſont judiciaires, les autres paſſés par les Notaires, mais tous ceux reçus par un Officier public, avec les formalités requiſes par la loi, ſont *actes authentiques*. Pour que l'Officier public puiſſe les recevoir, il faut qu'il ait caractere d'Officier public dans le lieu, & qu'il ait droit d'y (a)

---

les ſcellés ſeront appoſés ſur les biens mineurs qui n'auront point de tuteurs, ſans néanmoins qu'ils puiſſent aſſiſter à la levée deſdits ſcellés après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, ſous prétexte de minorité ou abſence de l'une des parties; & ſeront tenus ceux qui provoqueront la levée deſdits ſcellés, d'accorder un délai comptant pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'abſent, ſinon qu'il y eût un péril évident en la demeure, à peine de reſtitution de ce qu'ils auront pris pour leurs ſalaires; & au ſurplus leſdits 18 & 54me articles ſeront exécutés, & le 21me article aura lieu, & ſera exécuté pour la ſomme de 40 livres & au-deſſous: à l'égard des Bailliages & Sieges Préſidiaux, pour la ſomme de 25 livres; & au-deſſous à l'égard des Prévôtés & Sieges ſubalternes. Fait en Parlement, le 11me jour de Janvier 1665. *Signé* ROBERT.

(a) Henris diſtingue les actes reçus par un Notaire ſans caractere, & les exploits faits par un Sergent qui n'a pas de Lettres, d'avec ceux faits par un Notaire, ou Sergent qui ont caractere, mais qui inſtrumentent ou exploitent hors de leur reſſort. Dans le premier cas, Henris croit que les actes ſont abſolument nuls; dans le ſecond, qu'ils ſont valables.

Les remarques que fait Bretonniere ſur l'opinion d'Henris, nous ont paru mériter que nous les rapportions ici en entier.

Henris, *dit Bretonniere*, met en paralelle les actes des Notaires, & les exploits des Sergens; je crois pourtant qu'il y a quelque diſtinction à faire; car l'exploit fait par un Sergent hors le détroit de ſa Juriſdiction, eſt certainement nul; & la procédure faite en conſéquence, n'eſt pas valable. Cependent ſi le défendeur avoit procédé en premiere inſtance, ſans oppoſer la nullité de l'exploit, il ne ſeroit pas recevable en cauſe d'appel à relever cette nullité, & à prétendre faire infirmer la Sentence par ce ſeul moyen.

A l'égard des actes des Notaires, la Juriſprudence a ſouvent varié ſur cette matiere. Il y a des Arrêts pour & contre en grand nombre, ils ſont rapportés par Mr Louet, lettre N, chapitre 10, & ſon Commentateur; par M. Le Prêtre, Centurie A, chapitre 34, & dans ſes Arrêts célebres, page 92, M. Bouguier, Lettre M, chapitre 7, Mornac ſur la loi derniere, de juriſd. Dufreſne dans le

Source : BIU Cujas

instrumenter; ainsi, un acte reçu dans l'Orléannois par un Notaire de la Picardie, n'est pas un acte authentique; s'il arrivoit que l'Officier public fût interdit, & qu'il reçût pendant son interdiction un acte, cet acte ne seroit pas authentique. L'Ordonnance de Moulins, article

Journal des Audiences, Tome I, Liv. 5, chap. 4, La Guessiere, T. 2, Liv. 2, chap. 26, & Liv. 3, chap. 29, & dans le Journal du Palais, Part. 2, pag. 73, où la question est amplement traitée. Les derniers Arrêts ont jugé que les contrats reçus par un Notaire subalterne entre des personnes domiciliées dans son détroit, emportent hypotheque sur les biens des contractans situés ailleurs. Cependant la Déclaration du 17 Septembre 1697, que j'ai rapportée sur la question 25 de ce Livre, ordonne le contraire, & même fait défenses à tous Juges d'admettre aucuns hypotheques ni privileges, en vertu des contrats passés par les Notaires subalternes sur des immeubles situés hors de leur Jurisdiction.

Tous ces Arrêts ne parlent que des Notaires subalternes, cependant la difficulté n'est pas moins grande & moins fréquente entre les Notaires Royaux de différens Bailliages, ou de différentes branches; savoir, s'ils peuvent instrumenter sur le territoire les uns des autres; Mornac, au même endroit, & Ricard, des Donations, partie 1, chap. 5, section 8, numéro 1578, les confondent à cet égard avec les subalternes; cependant il y a une grande différence à faire, ils peuvent instrumenter entre toutes sortes de personnes, pourvu que ce soit dans leur détroit: Secus, dit Mr Louet, des Notaires Royaux, pardevant lesquels on peut subir Jurisdiction volontaire, encore que l'on ne soit pas de leur ressort, pourvu qu'ils passent le contrat au-dedans leur territoire.

Mais à l'égard des uns & des autres, il faut encore distinguer entre les différens actes. Les contrats sont valables, quoiqu'ils n'emportent point d'hypotheque; mais les testamens & autres actes, à cause de mort, ne sont point valables quand ils sont passés par des Notaires hors de leur ressort, suivant la Jurisprudence des Arrêts rapportés par Mornac au même endroit, & Brodeau dans l'endroit cité, nomb. 12. Cependant Ricard au même endroit 1579 & 1580, prétend que le testament passé pardevant un Notaire subalterne est valable, quoique le testateur soit domicilié ailleurs, pourvu qu'il soit passé dans les limites du ressort du Notaire.

Quid Juris à l'égard d'une donation entre-vifs qui semble être au nombre des contrats? Chopin, *de Moribus Paris.* liv. 2, tit. 3, n. 18, sur la fin, dit qu'une donation mutuelle entre conjoints dans la Coutume de Poitou, a été déclarée nulle par Arrêt du 22 Mars 1583, pour avoir été reçue par un Notaire hors de son territoire. Brodeau, au même endroit ci-dessus, rapporte un Arrêt du mois de Juillet 1615, qui a déclaré une donation entre-vifs nulle, en faveur des héritiers du donateur, qui sembloient n'être pas recevables à débattre une semblable donation.

Depuis peu j'ai été consulté sur la question de savoir, si le testament reçu par un Notaire Royal du ressort de la Sénéchaussée de Lyon, dans une petite Ville de son voisinage, qui est du ressort de Bourgogne, où il avoit coutume d'instrumenter, étoit valable. J'ai répondu qu'il étoit bon: je me suis fondé, 1°. sur la proximité du lieu; 2°. sur la possession où étoit ce Notaire d'instrumenter dans cette Ville; 3°. sur ce qu'il étoit Notaire du testateur; 4°. sur la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Bordeaux, qui ont confirmé plusieurs actes de cette qualité. L'Auteur des nouvelles Notes sur les Décisions de la Peyrere, lettre N, nombre 45, fait mention des quatre Arrêts qui ont jugé cette question en termes formels.

Boniface, dans son recueil d'Arrêts du Parlement de Provence, T. 1, L. 1, Tit. 20, N. 7, dit, que par des Arrêts du 29 Janvier 1652, il a été fait défenses à Rigord, Notaire d'Ampuis,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

54, & l'Ordonnance de 1667, titre 20, article 2 (a), veulent qu'il ſoit paſſé acte devant Notaire, ou ſous ſeing privé de toutes choſes excédant la valeur ou la ſomme de 100 liv. ce qui exclut ſeulement la preuve par témoins juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

Les formalités des actes ſont, que l'acte ſoit reçu par un Notaire, que ce Notaire ſoit accompagné d'un autre Notaire, ou de deux témoins; que l'acte ſoit écrit ſur papier timbré; qu'il ſoit contrôlé dans la quinzaine de leur date, & qu'il ſoit en langue Françoiſe; excepté les actes qui doivent être envoyés à Rome. C'eſt depuis l'Ordonnance de François I de 1539, renouvellée par Louis XIV, en 1700, donnée pour le Rouſſillon, ainſi que Louis XV, par la Déclaration du 24 Mars 1754, que les actes authentiques doivent être écrits en François. L'acte qui manque de quelqu'unes des qualités qu'il doit avoir, pour avoir le caractere d'authentique eſt nul de droit comme acte authentique; mais s'il eſt ſigné par les parties, il fait la même foi contre la partie qui l'a ſigné, que l'acte ſous ſeing privé, car le défaut de la ſignature des Notaires n'eſt pas une cauſe de nullité totale. Pluſieurs Juriſconſultes ont décidés qu'un acte qui manque d'une des qualités requiſes, comme la ſignature des Notaires, n'eſt pas authentique; Le Preſtre rapporte un Arrêt du 15 Février 1597, qui a jugé qu'une des parties pouvoit ſe départir d'un contrat pour la perfection duquel il ne manquoit que la ſignature des Notaires; mais l'Auteur du Répertoire remarque fort judicieuſement *qu'il y a lieu de croire que des circonſtances particulieres ont déterminés les Juges dans cette affaire; car un contrat ſigné par les parties & auquel il ne manque, pour qu'il ſoit parfait, que la ſignature des Notaires, doit au moins être regardé*

Acte non ſigné des Notaires, n'eſt pas authentique.

---

de paſſer aucun contrat hors du lieu de ſon établiſſement, à peine de faux, quoiqu'il ait juſtifié que tant lui que ſes prédéceſſeurs étoient en poſſeſſion d'inſtrument dans le lieu de Roquebrune.

Cet Arrêt n'eſt pas contraire à ceux du Parlement de Bordeaux: car il ne caſſe pas les actes reçus par Rigor à Roquebrune; mais il lui fait défenſes d'y inſtrumenter, ce qui s'entend à l'avenir.

Il y a pluſieurs Arrêts qui ont jugé que les Notaires étoient garans des ſuites des actes paſſés devant eux par des perſonnes interdites; & avec raiſon, puiſque ſuivant l'Arrêt cité par Bardet du 11 Février 1633, ils ſont obligés de tenir publiquement dans leur étude un tableau contenant le nom des interdits, on trouve au Journal des Audiences un Arrêt du 17 Janvier 1662, qui a condamné un Notaire aux dommages & intérêts pour avoir reçu un acte dans lequel étoit intervenu un interdit.

(a) Seront paſſés pardevant Notaires ou ſous ſignature privée, de toutes choſes, excédant la ſomme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne ſera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres; ſans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juges & Conſuls des Marchands.

Source : BIU Cujas

comme un acte sous seing privé, dont on peut demander l'exécution en Justice, comme on pourroit le faire d'un billet sous seing privé.

Nous pouvions citer un très-grand nombre d'Arrêts qui ont jugés que l'acte signé par les parties & par les témoins, & non par les Notaires, ne peut valoir que comme écriture privée. Le Parlement de Provence le jugea ainsi le 10 Décembre 1610. Un autre Arrêt des Grands Jours, tenu à Marseille le 19 Juin 1624, a décidé de même. Le 15 Mars 1713, le Parlement de Provence ayant jugé le contraire, cet Arrêt fut cassé par un du Conseil d'Etat du 13 Mars 1717.

Les hoirs de Nicolas Garnier de Toulon, & le Sieur Emeric de la même Ville, établissoient une créance sur un acte du 3 Juillet 1667, inséré dans le protocole d'un Notaire & qui n'étoit pas signé par lui, & dont ledit Notaire avoit expédié un extrait qu'il avoit signé. Les parties étant convenues de s'en rapporter à la décision du Président Du Chaine, & de Mr Eries, ils décidèrent que l'acte du 3 Juillet 1677 ne pouvoit valoir que comme écriture privée; leur avis fut donné le 17 Juin 1712. Plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de celui de Bordeaux ont décidés de même.

Dispositions des Loix Romaines.

Les loix Romaines mettoient au rang des actes authentiques ceux qui étoient passés en présence de trois témoins; les loix canoniques n'en exigent que deux; mais ces actes n'ont plus lieu depuis la Déclaration de Juillet 1730 (a), qui défend de regarder comme actes ceux qui ne seront pas signés de celui qui fait l'acte.

Il n'y a que les Notaires qui puissent recevoir aujourd'hui en France les actes volontaires, comme contrats de mariage, constitutions de rentes, baux à loyer, ventes d'immeubles, cautionnemens, quittances, procurations, obligations, donations, transactions faites sur procès indécis & les testamens; ces derniers peuvent aussi être reçus par le Curé du testateur, ou son Vicaire. Suivant l'article 289 (b) de la Coutume de Paris, tous ces actes ne peuvent être reçus par le Juge & son Greffier. L'article 55 (c) de la Coutume d'Amiens autorise les Officiers de

(a) On la trouve à l'article *Acte sous Seing privé.*

(b) Pour réputer un testament solemnel, est nécessaire qu'il soit écrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire-Général, un Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois témoins; ou d'un Notaire & de deux témoins, iceux témoins idoines, suffisans, mâles & âgés de vingt ans accomplis, & non légataires: & qu'il ait été dicté & nommé par le testateur auxdits Notaires, Curé ou Vicaire-Général, & depuis à lui relu en la présence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire-Général & témoins, & qu'il soit fait mention audit testament, qu'il a été ainsi dicté, nommé & relu, & qu'il soit signé par ledit testateur & par les témoins, ou que mention soit faite de la clause pour laquelle ils n'ont pu signer.

(c) Avant qu'un testament puisse être réputé solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé de la main du testateur, ou passé pardevant deux Notaires, soit d'Eglise ou de Cour laïque, ou pardevant un Notaire en présence de deux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Juſtice à recevoir les teſtamens, & ce droit a été confirmé par l'Ordonnance du mois d'Août 1735. L'article 137 (a) de la même Coutume donne auſſi aux Baillifs, Prévôts Royaux & autres Juges, le droit de recevoir des contrats & venditions d'héritage ou rente, baux à cens, permutations, donations & autres; ce droit a été reconnu par l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mai 1758, rendu entre Charles Seneville & François Dubois.

La Coutume regle la formalité.

La formalité de tout acte doit ſe régler par la Coutume du lieu où on le paſſe : *qu'un homme ſoit domicilié à Paris, qu'il y ait tous ſes biens*, dit Cochin, *mais qu'il faſſe ſon teſtament dans une autre Coutume, c'eſt cette Coutume dans laquelle le teſtament eſt paſſé, qui ſeule en regle la forme; quoique la ſucceſſion du teſtateur, légitime ou teſtamentaire, ſoit réglée par la Coutume de Paris;* ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 23 Mars 1628, rapporté dans le Journal des Audiences. C'eſt la forme de l'acte qui donne l'être à la choſe & le conſerve. Il y a des cas où l'on eſt étroitement aſtreint aux formules à la lettre : *que dans un teſtament*, dit Cochin, *on ait oublié ces mots*, lu & relu, *on dira en vain, c'eſt un acte reçu par deux Notaires, qui contient la volonté du teſtateur, alors en pleine connoiſſance; la loi eſt impérieuſe & le teſtament eſt jugé nul.* Cette rigidité de la loi eſt encore plus grande quand il s'agit de l'exercice d'un droit odieux, comme celui d'un retrait lignager. Les Coutumes en France, veulent

---

témoins, ou pardevant le Curé de la Paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire-Général, & d'un Notaire : ou dudit Curé & Vicaire-Général & deux témoins : ou du Maire, Baillif, Prévôt de la Juſtice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de la Juſtice, & l'un d'eux en préſence de deux témoins, & ſigné deſdits témoins; ou que le teſtateur ait déclaré ſa volonté en préſence de quatre témoins idoines & ſuffiſans, non légataires, & n'ayant intérêts audit teſtament : & qu'icelui teſtament ait été dicté ou nommé par icelui teſtateur, auxdits Notaires, Tabellions, Curé, Vicaire, Prévôt, Baillif, Maire ou Greffier, en préſence deſdits témoins, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne, & depuis à lui relu en préſence deſdits témoins, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a été ainſi dicté, nommé & relu; & pour connoître qu'ils ſont les Vicaires-Généraux, ſont tenus iceux Vicaires les faire enrégiſtrer ès Greffes des Baillages & autres Sieges Royaux.

(a) Contrats de venditions d'héritages ou rentes, baux à cens héréditaires ou à vie, ou à louage, permutation, donation & autres, encore qu'ils contiennent terme d'hypotheque & rapport par deſſaiſines paſſées & reconnues pardevant Notaires Royaux, Baillifs, Prévôts Royaux, ou autres Juges que les Seigneurs féodaux ou leurs Officiers, deſquels les héritages, dont les contrats font mention, ſont tenus & mouvans, ou lettres privées n'engendrent hypotheque ni droit réel ſur les héritages des contractans; ains ſont réputés purs, perſonnels & mobiliaires pour le regard du Seigneur & créancier, ſi ce n'eſt que leſdits contrats ſoient reconnus pardevant le Seigneur, dont leſdits héritages obligés ſont tenus, ou les Officiers de leur juſtice : en ce faiſant ſont réaliſés & réputés hypothéquaires, pourvu qu'iceux héritages y ſoient ſpécifiés, déclarés & obligés.

Source : BIU Cujas

veulent qu'un mot mis pour un autre dans un acte de retrait lignager le rende nul. Les Arrêts ont cependant modifié cette disposition, & Brodeau sur Louet en cite deux du Parlement de Paris, l'un du 9 Avril 1612, l'autre du 18 Mars 1629, qui ont décidés qu'on pourroit se servir de synonyme, pourvu que le mot substitué eût la même énergie que celui dont il tiendroit la place. FRANCE.

Ils font foi entre les parties.

L'acte authentique fait pleine foi pour ce qu'il contient, mais s'il est produit hors du ressort de l'Officier public qui l'a reçu, la signature de cet Officier doit être constatée par un acte public, qu'on nomme *légalisation*, qui est écrit au bas de l'acte donné par l'Officier Royal du lieu. (*Voyez Légalisation*). La foi que donne la signature de l'Officier public à l'acte authentique est telle, qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'on veut en faire usage, que les signatures des parties qu'il contient soient reconnues. Ce n'est pas qu'on ne puisse attaquer de faux un acte authentique, mais jusqu'à ce que le faux soit prouvé, il doit avoir son exécution; parce qu'il est de principe que le faux ne doit pas se présumer.

De l'inscription en faux.

On peut s'inscrire en faux contre la signature de la partie, sans s'inscrire contre tout l'acte; Boniface rapporte un Arrêt du Parlement de Provence qui l'a jugé ainsi. Lapeirere en cite un du 6 Seprembre 1663 du Parlement de Bordeaux, qui a jugé qu'un contrat doit être entierement rejetté, sur ce que le seing du Notaire est faux, bien que l'acte soit signé des parties; par la raison que le faux est comme l'usure, qui infecte toutes les parties du contrat.

Mais il est de principe que dans un acte, même radicalement nul, les confessions faites par une ou plusieurs parties, demeurent toujours pour certaines, quoique l'acte soit détruit, *parce que*, dit Cochin, *celui qui a reconnu un fait vrai, ne peut pas le contredire ni le désavouer, quelque caractere qu'ait l'acte qui le contient.*

Preuve par témoins n'est pas admise.

Aussitôt que l'acte est produit en Justice, il devient commun aux deux parties, & celui qui l'a produit est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui, que pour celles contre lui. L'Ordonnance de 1667 défend la preuve par témoins, contre le contenu des actes; mais on peut cependant l'admettre, lorsqu'il y a commencement de preuves par écrit.

Quand elle est admise.

La preuve par témoins est admise lorsque l'acte est simulé; qu'il a été fait pour éluder la loi, & tromper un tiers; ainsi un Seigneur peut être admis à prouver par témoins, que dans un contrat de vente on a déguisé le prix pour frauder ses droits. (*Voyez Acte simulé*).

Des choses dont ils font foi.

Les actes authentiques font foi principalement contre les personnes qui étoient parties, leurs héritiers de même, & ceux qui sont à leur droit, & de tout le dispositif de l'acte; c'est-à-dire, de ce que les parties ont eu en vue & qui fait l'objet de l'acte : ils font foi de ce qui seroit exprimé en termes énonciatifs, quand les énonciations ont un trait à la disposition. Mais quand les énonciations sont étrangeres au disposi-

Source : BIU Cujas

tif de l'acte, elles peuvent faire une demi-preuve, mais jamais une preuve entiere.

FRANCE.

Il le fait contre un tiers.

Un avantage de l'acte authentique sur l'acte sous sein privé, c'est qu'il prouve contre un tiers *rem ipsam*; ainsi le contrat de vente d'un héritage prouve contre un tiers qu'il y a eu une vente de cet héritage, lorsque le contrat a été passé. *Mais l'acte authentique*, dit Pothier, *ne fait pas foi contre un tiers qui n'a pas été partie à l'acte de ce qu'il y est énoncé.... de ce que les actes authentiques prouvent* rem ipsam *contre le tiers*, demande le même Auteur, *s'ensuit-il de conclure que l'inventaire des titres d'une succession fait pardevant Notaire, dans lequel il est dit qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation d'une certaine somme due par un tel, pour cause de prêt, en tel temps, & devant tel Notaire, fait foi de la dette contre le débiteur qui est un tiers, & qui n'étoit pas présent à l'inventaire, sans qu'il soit besoin de rapporter le brevet d'obligation? Non, car de ce que l'inventaire prouve* rem ipsam, *il s'ensuit seulement qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation; mais il ne s'ensuit pas que la dette soit due, parce que le defaut de représentation du brevet d'obligation fait présumer, ou qu'il y a quelques vices ou défauts dans ce brevet, qu'on ne représente pas, qui empêche qu'il puisse faire foi de la dette; ou que depuis l'inventaire, il a été rendu au débiteur, lors du payement qu'il a fait du contenu en l'obligation.*

Néanmoins, s'il étoit constant que depuis l'inventaire, il est arrivé un incendie de la maison où étoient les titres, qui les auroit consumés, la mention du brevet d'obligation porté par l'inventaire, pourroit faire foi de la dette, comme paroît le supposer la loi 57, ff. de adm. tut, *ce qui pourroit avoir lieu dans le cas auquel le débiteur n'allégueroit pas l'avoir payée, ou peut-être dans le cas auquel le terme de payement porté dans l'énoncé de l'obligation n'étant pas encore échu, la présomption seroit que la dette n'a pas été acquittée. Tout cela dépend beaucoup des circonstances, & est laissé à la prudence du Juge.*

Ils emportent hypotheques.

Les actes authentiques emportent hypotheque, tant sur les biens présens & à venir de l'obligé, excepté dans certaines Coutumes, comme celle d'Artois (a) par exemple; (*Voyez Artois*). Mais en quoi l'acte authentique l'emporte sur l'acte privé, c'est qu'il est un acte certain, & qu'il n'est pas possible, au moyen du contrôle qui y est apposé, de *l'antidater*, ou *postdater*.

Nous avons dit que l'expédition des actes authentiques faisoit foi en Justice, comme les minutes; ainsi la foi est due à la copie de cet acte quand elle est collationnée par un Officier public; on doit aussi

(a) L'article 74, de la Coutume d'Artois dit: Les Sentences, Promesses, Testamens, & généralement toutes obligations personnelles, ne engendrent saisine, hypotheque, ou réalisation, sur les héritages du condempné, promeeteur, testateur ou oblegié.

Source : BIU Cujas

foi, quand cette copie eſt collationnée ſur une autre copie collationnée; il eſt vrai que pour cette copie de la copie, la foi eſt moins grande. FRANCE.

Peut n'être pas écrit par le Notaire.

Pour rendre un acte authentiqne, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit écrit de la main d'un Notaire, ni même de ſes Clercs, il ſuffit que le Notaire chez qui on le porte en faſſe lecture, qu'il le voie ſigner par les parties, par les témoins, ou par un ſecond Notaire.

Les actes doivent être ſignés par les parties.

Avant les Ordonnances de 1557, d'Orléans, article 84, de Blois, article 165, il n'étoit pas néceſſaire que les parties ſignaſſent les actes paſſés pardevant Notaires. Aujourd'hui, celui des actes qui ne ſeroit pas ſigné par les parties, à vue des Notaires, ſeroit nul. Quand les parties ne peuvent pas ſigner, les Notaires en font mention dans leurs actes, mais l'effet des loix que nous venons de citer n'a pas été rétroactif, & Deniſart rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1733, contre Guichard, Traiteur, en faveur de la Fabrique de la Madelaine en la Cité, qui a ordonné l'exécution d'un acte du 25 Novembre 1409, qui n'étoit ſigné que des Notaires, & dans lequel il étoit queſtion d'une ſervitude.

L'acte doit contenir le nom des contractans.

Tous actes authentiques, tant judiciaires, que ceux paſſés pardevant Notaires, & ceux-ci ſur-tout, doivent contenir le nom des contractans, tant de baptême, que de famille, & même leurs qualités quelquefois. Si c'eſt une femme, on doit marquer ſi elle eſt autoriſée de ſon mari, ſi c'eſt un fondé de procuration, un tuteur, &c. Le domicile réel des parties doit auſſi être énoncé, le lieu, la paroiſſe, la province de leur domicile, & ſi elles en éliſent un autre que le leur; ce domicile élu ſert encore après la mort du contractant, à moins que le temps de ſa durée ne ſoit marqué. On doit faire auſſi mention du lieu, de la maiſon où ſe rédige l'acte; l'omiſſion de cette formalité pourroit rendre un acte nul. Cet acte doit être daté, & on doit marquer s'il a été paſſé avant ou après-midi.

Quand la ſignature reſte en blanc.

D'après ce que nous venons de dire, tous actes où le nom d'un contractant reſte au blanc, eſt nul, ſi on le laiſſe en blanc, pour le remplir à la volonté de l'autre contractant, il faut cependant excepter les procurations. *On prétend*, diſent Deniſart & Guyot, *que les loix qui exigent la ſignature de toutes les parties, des Notaires & des témoins, pour la validité des actes, ne s'appliquent point aux quittances, pour la validité deſquelles la ſignature du créancier ſuffit. La Cour a en effet jugé valable une quittance de 30000 liv. donnée devant Laideguive, Notaire à Paris, par le Sr Perſeval de la Broſſe, qui l'avoit ſignée ſeul; le Sieur Le Gras, qui paroiſſoit avoir payé les 30000 liv. à la vue des Notaires, étoit dit préſent à la quittance, & ne l'avoit pas ſignée, le Notaire en ſecond ne l'avoit pas non plus ſignée, & le Sieur de la Broſſe diſoit n'avoir rien reçu, cependant la quittance a été jugée valable par Arrêt du 5 Août 1749. Mais comme il paroiſſoit dans cette affaire que le Sieur de la Broſſe avoit ſigné cette quittaace dans l'eſpé-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rance que Laideguive lui en remettroit le montant; l'Arrêt lui a réservé à se pourvoir pour se faire admettre au nombre des créanciers unis dudit Laideguive.

Le Sieur Perseval de la Brosse s'est pourvu en cassation, & a prétendu qu'une pareille quittance n'opéroit pas la libération du Sieur Le Gras. Il se fondoit sur la disposition de l'Ordonnance de Blois, art. 265; sur l'avis de Despeisses, &c. Sa Requête avoit été admise; mais par Arrêt du 21 Juillet 1752, il a été débouté de sa demande en cassation.

Il faut deux Notaires.

La présence de deux Notaires est toujours nécessaire, indispensablement pour rendre valable un acte passé devant eux. S'il ne peut y avoir deux Notaires, le second doit être suppléé par deux témoins. Dans quelques Parlemens on exige dans tous les cas ces deux témoins. Un Arrêt du 4 Mai 1550 a décidé que le pere & le fils, l'oncle & le neveu, le beau-pere & le gendre, le frere & le beau-frere ne pouvoient servir ensemble de témoins. L'Auteur du Répertoire pense que cela n'occasionneroit la nullité de l'acte, que dans le cas où il y auroit de violens soupçons de faux, ou de fraude; les Clercs des Notaires, leurs domestiques, leurs enfans ne peuvent servir de témoins; & il faut que les témoins aient vingt ans accomplis, qu'ils soient mâles, suivant l'article 166 de l'Ordonnance de Blois, & regnicoles; qu'ils soient dans leur bon sens, & ne soient pas interdits, morts civilement, ou atteints de quelques incapacités légales; ces témoins doivent être présens pendant la rédaction de l'acte; à peine de nullité pour le testament. Il faut au moins pour les autres qu'ils soient présens quand les parties signent. Les témoins doivent signer, & quand ils ne le font pas, le Notaire doit faire mention des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé & de l'interpellation qui leur en a été faite; c'est la disposition de l'art. 164 de l'Ordonnance de Blois. Le Parlement de Paris, en déclarant nul par son Arrêt du 9 Mars 1730 un testament signé par les témoins, sans qu'il fût fait mention de leur signature, a enjoint *à Delange, Notaire à St Germain-en-Laye, de faire mention dans les testamens & autres actes qu'il recevra, que les témoins auront été présens, ont signé, ou ne savent pas signer; & dans ce cas, d'exprimer la cause pour laquelle ils n'auront pas signé.* La même Cour, a par son Arrêt du 5 Septembre 1758, déclaré nul un contrat de vente passé par un Notaire à Crevant le 26 Mars 1702, par la raison que les témoins nommés dans la minute de ce contrat ne l'avoient pas signé & n'avoient pas été interpellés de déclarer s'ils savoient signer.

Usage abusif de France.

A Paris, tous les actes qui se passent dans la maison d'un Notaire, portent la présence de deux; quoique dans le vrai, le second ne soit jamais appellé à la passation; mais après que le Notaire l'a signé, il l'envoie signer à un de ses confreres, qui, ordinairement ne prend pas la peine de le lire; de maniere qu'il en arrive souvent de grands abus, sur-tout pour la date des dispositions. Cette singuliere & abusive pratique des Notaires de Paris est conforme à l'article 64 de leurs Sta-

Source : BIU Cujas

tuts, homologués par Arrêt du 13 Mai 1681; mais cela ne peut avoir lieu pour les teſtamens, pour leſquels les témoins au nombre de deux ne peuvent ſuppléer le deuxieme Notaire, il en faut ſept ſuivant l'Ordonnance de 1735, & huit, ſi le teſtateur eſt aveugle. (*Voyez Teſtament*). FRANCE.

Exactitude des actes paſſés chez les Notaires.

Au reſte, les actes des Notaires en France ſont preſque toujours dreſſés avec la plus grande exactitude. C'eſt au point que tout ce qui ne ſe trouve pas écrit dans le corps de l'acte, n'en fait pas partie; de maniere que les plus légeres additions qui ſont miſes en marge d'un acte ne font aucune foi, & n'operent aucun effet, ſi elles n'ont pas été paraphées par les parties, en préſence des Notaires. On ne peut dans ces actes écrire dans les interlignes; rien ne peut être raturé, ſans que les parties ne l'approuvent, & à la fin de l'acte, on doit faire mention de cette approbation, & y énoncer le nombre des mots qui a été raturé, à peine de 200 liv d'amende, de nullité de l'acte, & en cas de récidive, d'être pourſuivi extraordinairement comme fauſſaire. Les Greffiers, & tous autres Officiers ayant faculté d'expédier des actes, ſont ſujets, dans les mêmes cas, aux mêmes peines. (Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1723). Un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1685, rendu contre un Notaire de Noyon, contient tout ce que les Notaires doivent obſerver dans les actes qu'ils dreſſent; c'eſt ce qui nous a engagé de le rapporter ci-après (a).

(a) La Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant enjoint à l'appellant d'être plus circonſpect dans la fonction de ſa charge; lui enjoint & à tous les autres Notaires du Bailliage de Noyon, de ſe conformer au ſtyle des Notaires de Paris, & de s'en ſervir en tout ce qui ne ſera point contraire à la Coutume des lieux.

Enjoint à l'appellant d'écrire les minutes des actes qu'il recevra, d'une écriture aiſée à lire, & de mettre les noms propres & les ſommes en plus gros caractere que le reſte de l'acte: lui fait défenſe d'uſer d'aucunes abbréviations, ſur-tout à l'égard des ſommes & des noms propres.

Ordonne qu'il ſera tenu de laiſſer trois doigts de marge dans toutes les pages de ſes minutes, pour y ajouter commodément les apoſtilles, qu'il conviendra y mettre: lui fait défenſe de faire aucunes apoſtilles dans les minutes; comme auſſi de raturer, ſoit des lignes entieres, ou des mots que la radiation ou apoſtilles ne ſoient approuvées à la marge, & l'approbation ſignée & paraphée dans l'inſtant des parties, des témoins & du Notaire; le tout à peine de nullité des actes, des dommages & intérêts & de cent livres d'amende.

Ordonne que les ratures ſoient faites par une barre & trait de plume ſimple, paſſant ſur les mots, afin de pouvoir compter & diſtinguer facilement la quantité des mots rayés, à peine d'amende arbitraire.

Lui fait défenſe d'ajouter quoique ce ſoit à la fin des actes qui ſeront par lui paſſés, ſi ce n'eſt à l'inſtant de la paſſation, & qu'en le faiſant dans le même inſtant approuver & parapher par les parties & témoins, & par lui Notaire; & à condition que ce qui ſera ajouté n'entrera point dans la ſignature des parties, des témoins & Notaires, à peine de nullité des actes, dommages & intérêts des parties, & de cent livres d'amende.

Lui fait défenſe ſur les mêmes peines de laiſſer en blanc, dans quelque acte

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'acte signé des parties, du Notaire & des témoins, est censé parfait, & il n'est plus susceptible d'aucun changement; de maniere que pour y changer quelque chose, il faut passer un autre acte, avec les mêmes formalités, & avec les mêmes parties.

Perfection de l'acte.

De la connoissance des contractans que doit avoir le Notaire.

Si on suivoit exactement en France une Ordonnance de Louis XII de 1498, les Notaires ne recevroient aucun acte sans connoître & les parties, & les témoins, a peine de la privation de leur office. Le seul cas aujourd'hui où un Notaire est puni quand il s'écarte de cette regle, est celui du dol; si on ne peut en soupçonner l'acte, on n'exige pas de lui qu'il connoisse ceux qui contractent. Cette indulgence a paru indispensable, sur-tout pour Paris, où il seroit souvent impossible aux Notaires d'acquérir la connoissance que la loi exige qu'ils aient.

Ils doivent le lire.

Avant que de faire signer l'acte aux parties & aux témoins, le Notaire doit le lire, & faire même mention qu'il l'a lu. Il ne peut, quand il est parfait, en donner communication, encore moins délivrer des expéditions qu'à ceux qui y sont nommés, ou à leurs héritiers; si ce n'est dans le cas où la Justice l'ordonne, ou que la communication leur en est demandée par les Procureurs-Généraux, quand il se trouve dans ledit acte quelque chose qui intéresse le Public, le Roi, les Hôpitaux.

Notaires non responsables.

On ne conçoit pas que les loix exigent des Notaires la plus grande exactitude, & que tous les Arrêts aient toujours jugé qu'ils n'étoient pas tenus aux dommages & intérêts des parties, lorsqu'elles avoient

---

que ce soit, le nom des parties & des témoins, & de passer aucun acte que les témoins ne soient présens, sur les mêmes peines. Comme aussi de signer aucuns actes qui ne soient auparavant signés des parties & des témoins. Lui enjoint de faire signer, tant les parties que les témoins à l'instant de la passation des actes, ou d'expliquer si les parties ne savent point signer, ou s'ils savent signer, nommer la cause pour laquelle ils n'auront pu signer.

Lui enjoint d'y insérer dans tous les actes les dates des années, du jour & du mois, & s'ils ont été passés devant ou après-midi.

Si les parties ne savent signer, & qu'ils fassent des marques, il en sera fait mention par le Notaire, en présence des témoins instrumentaires, lorsque l'une des parties ne saura ou ne pourra signer.

Entre ceux qui seront appellés pour être présens dans l'acte il y en aura au moins un qui sache signer, & qui signe actuellement, à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de cent livres d'amende: lui fait défense de faire signer aucun acte aux parties & aux témoins, sans leur en avoir fait lecture, à peine de cent livres d'amende; lui fait défense sous les mêmes peines, d'employer ses enfans ou domestiques pour témoins dans les actes qu'il recevra, & de délivrer aucune grosse ni expédition des actes sans en faire mention sur la minute, à peine de cent livres d'amende, & de répondre des dommages & intérêts des parties.

Lui enjoint d'employer dans tous les actes la demeure des parties contractantes, & d'écrire les minutes des actes qu'il recevra tout de suite dans ses registres, sans laisser aucun blanc.

Ordonne, &c. que le présent Arrêt sera lu & publié au Bailliage de Noyon, l'Audience tenant. Donné à Paris, en Parlement, le quatrieme jour de Septembre 1685.

Source : BIU Cujas

à se plaindre des nullités qui pouvoient se trouver à leur préjudice dans les actes reçus par les Notaires; Louet & son Commentateur, & Bougier rapportent plusieurs Arrêts qui ont jugés en faveur des Notaires contre ceux qui les attaquoient. *Il seroit très-juste*, dit Bretonniere, *sur-tout quand les fautes sont grossieres, de les en rendre responsables*; imperitia culpæ an numerantur. *Si cela est vrai & en usage à l'égard des Chirurgiens, pourquoi ne le pas pratiquer à l'égard des Notaires? Car quoique les biens ne soient pas si chers que la vie, néanmoins la sûreté des familles est assez importante pour mériter que l'on étende la décision aux Notaires. C'est à eux à se rendre capables de leurs fonctions : cela remedieroit même aux fraudes qu'ils peuvent commettre à dessein, sur-tout dans ce temps, où elles sont si fréquentes.* FRANCE.

Ce qui est vicieux dans la minute, ne peut se réparer dans la grosse, parce que l'expédition d'un acte n'ajoute rien à son authenticité.

Ils ne peuvent y rien changer.

Le Notaire n'est que dépositaire de la minute de l'acte qu'il a passé, il n'y a aucun droit; il n'appartient qu'à ceux qui l'ont signé; & par conséquent eux seuls ont le droit d'en permettre l'anéantissement. Ainsi un Notaire qui déchireroit une minute sans y être autorisé par ceux auxquels il appartiendroit, & même sans en dresser un acte en forme, seroit responsable. L'Auteur du Répertoire rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Avril 1677, qui a condamné un Notaire conjointement avec ceux qui avoient eu part au déchirement d'un acte, au dommage & intérêt de la partie; en vain le Notaire allégua-t-il que la piece déchirée n'étoit qu'un simple projet, il ne fut pas écouté.

Remarque.

Nous observerons ici sur les actes des Notaires, que les clauses courtes & défectueuses qu'ils contiennent, peuvent être aidées & étendues, pourvu que les interprétations soient prises de la nature; c'est le sentiment de Catellan. Il pensoit aussi que les paroles y devoient être expliquées, de maniere qu'elles aient quelque effet, qu'ainsi le Juge pouvoit leur en supposer un, & se déterminer sur leurs effets; il cite un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois d'Avril 1676, qui appuie son opinion.

Quand les actes doivent être légalisés.

Dans toute l'étendue du Royaume, les actes passés pardevant les Notaires de Paris, quand ils sont revêtus de la forme qui les rend exécutoires & munis de *pareatis*, ne doivent pas être légalisés pour avoir leur exécution hors du ressort du Châtelet de Paris, où les actes des Notaires ne peuvent être légalisés que par le Lieutenant-Civil. Cependant on n'est pas dans l'usage en France de légaliser les actes des Notaires, que quand ils doivent être envoyés dans l'étranger; la légalisation pour toutes sortes d'actes appartient seul aux Juges laïques. Nous remarquerons que tous les actes de l'étranger, même ceux passés pardevant Notaires, ne sont reçus que quand ils sont légalisés par l'Ambassadeur ou autres personnes chargées des affaires de France (*Voyez Légalisation*).

De la minute & du brevet.

Les actes des Notaires se passent en France en minutes & en brévets,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& ce sont le premiers qui leur restent en dépôt. Tous actes translatifs de propriété, tous ceux dont il naît une obligation perpétuelle doivent être passés en minutes; les actes qui n'obligent que pour un temps, peuvent l'être en brevet: si ce n'est lorsqu'ils forment une obligation réciproque entre les parties; parce qu'alors il faut que l'acte soit fait double: à Paris on est dans l'usage de délivrer quelquefois des especes d'actes en brevet double.

Il n'y a pas de loi précise qui oblige les Notaires à garder en minutes les actes translatifs de propriété & autres, mais étant assujettis par l'Arrêt du Conseil du 5 Juin 1706 a fournir aux Fermiers des Domaines, tous les trois mois l'extrait de ces sortes d'actes & à ceux du centieme denier, auxquels ils donnent ouverture, ils sont, en quelque sorte, forcés de garder la minute, afin d'en pouvoir fournir l'extrait. Le 19 Avril 1714, le Parlement de Paris a, par son Arrêt, déclaré nul le contrat de vente d'une maison située à Chaillot, par la seule raison que le Notaire de Paris devant lequel il avoit été passé, l'avoit délivré double, en brevet, sans en garder de minute.

Presque tous les actes concernant les bénéfices doivent être conservés en minute, & en général, on peut dire tous ceux qui sont sujets à l'insinuation, soit laïques, soit ecclésiastiques, & même au centieme denier.

Acte en brevet exécutoire.

Mais pour mettre l'acte en brevet en forme exécutoire, il faut qu'il soit rapporté chez le Notaire qui l'a passé, & qui alors fait mention sur le brevet, du jour du rapport, il le garde pour minute, en délivre la grosse & la signe; si le Notaire qui a passé l'acte en brevet est mort, on peut le porter chez un autre; *il y a au Châtelet de Paris*, dit l'auteur du Répertoire, *un Officier destiné à certifier le tout, & à mettre ce qu'on appelle l'*ita est. (*Voyez Minute, Brevet, Expéditions, Grosses.*)

Comment délivrés.

Les brevets sont délivrés en papier, mais les grosses le sont en parchemin, signées du Notaire, scellées & écrites tout au long.

Il faut que le Notaire soit autorisé par une ordonnance du Juge, à délivrer une seconde grosse ou expédition, il ne le peut sans cela, mais quand le Juge ordonne la délivrance de la seconde grosse, c'est avec la condition que la partie adverse sera appellée. Si cela n'étoit pas, il pourroit en arriver des abus, par exemple, si ayant fait un payement à compte d'une obligation ou autre chose, & qu'on eut fait inscrire la somme payée en marge de la grosse; le créancier de mauvaise foi, pourroit feindre l'avoir perdue, & demander une seconde grosse. Quand l'une des partie s'oppose à la délivrance d'une seconde grosse, le Juge ordonne que la partie opposante fera preuve des payemens par elle allégués; & c'est d'après ces preuves, & les raisons qu'elle donne, que le Juge permet ou défend l'expédition de la seconde grosse.

De la perte de la grosse.

Au Parlement de Paris on suit la disposition de l'Ordonnance de 1539,

Source : BIU Cujas

1539, qui veut *que qui perd sa grosse, perd son hypotheque.* Cela n'est pas ainsi au Parlement de Rouen, & à celui de Dijon: un réglement de 1666, article 199, l'a décidé pour le premier; une attestation des Avocats du 18 Avril 1714 le prouve pour le second. Les, &c. des minutes se mettent tout au long dans les grosses, ainsi que nous l'avons dit au mot *abbréviation.* Dans tous les cas la minute a la préférence pour la foi sur la grosse. FRANCE.

L'acte ne peut être détruit.

Du moment qu'un acte a reçu le caractere & l'impression de l'autorité publique, il n'est plus censé être au pouvoir du Notaire, qui n'en est plus que le dépositaire; cet acte est sous la protection de la foi publique, de maniere que ceux qui ont reçu cet acte, ne peuvent plus le détruire. Un Notaire interrogé, déclare qu'un testament étoit en partie fait lorsqu'il arriva dans la chambre du testateur, cependant malgré ce témoignage, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 3 Décembre 1643, déclara ce testament valable. Denisart cite encore un Arrêt semblable du 7 Avril 1664 & un Arrêt de la Chambre de l'Edit, qui ordonna l'exécution du testament du Marquis de Pousse; nonobstant la déclaration du Notaire & des témoins contraires à ce que contenoit le testament. *Celui qui passe acte*, dit Denisart, *est censé se soumettre à la loi du statut qui y est relatif.*

Du Contrôle des actes.

Aucun Notaire ne doit délivrer d'actes qu'après qu'ils ont été contrôlés, & ils doivent l'être dans la quinzaine de leur date. Il faut aussi qu'il fasse insinuer les actes qui sont sujets à cette formalité, mais non ceux de substitutions, de donations entre-vifs, & tous ceux concernant les immeubles situés hors du ressort de ces Officiers. L'insinuation de ces actes est à la charge des parties; mais elles doivent être averties de remplir cette formalité, & le Notaire fait mention dans l'acte de l'avis qu'il leur a donné.

Double Contrôle.

Il y a des actes qui se passent chez les Notaires qui sont assujettis aux doubles contrôles. Des exploits & des actes de ce nombre, sont les actes qui se notifient aux parties; tels par exemple, les sommations respectueuses, les protêts, les actes d'abandonnement pour fait d'assurance, ou grosse aventure, les protestations, notifications & réquisitions; (Arrêt du Conseil du 1er Septembre 1716 & 26 Mars 1721.) Tous les actes raturés, ou dans lesquels on fait quelques changemens ou additions sans que les parties aient paraphé, lesdites ratures, changemens ou additions, ne peuvent être contrôlés, à peine de 3000 liv. d'amende contre le Contrôleur.

Si un Notaire, ou tout autre ayant faculté de passer des actes, fait mention dans les expéditions qu'il en délivre, que ledit acte a été contrôlé; s'il ne l'a pas été, il doit, suivant la Déclaration du 28 Octobre 1734, enrégistrée le 15 Janvier 1735, être poursuivi extraordinairement, même pour la premiere fois, & être condamné comme faussaire.

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'Arrêt du Conseil du 7 Décembre 1769, veut que quand on porte un acte pour être contrôlé & insinué, & qu'on n'en paie pas comptant les droits, le Contrôleur puisse refuser de l'insinuer & de le contrôler.

Etablissement du contrôle. Le contrôle des actes passés pardevant Notaire a été établi par un Edit du mois de Mars 1693, cet Edit assujettissoit les Notaires & Tabellions Royaux, ceux des Seigneurs, les Greffiers des arbitrages, les Notaires Royaux, &c. à faire contrôler tous les actes qu'ils recevoient dans la quinzaine de leur date, & leur défendoit d'en délivrer aucuns en brevet, qu'ils ne fussent préalablement contrôlés. On fit alors un Tarif des droits qui devoient se payer en conséquence; ce Tarif fut enrégistré avec l'Edit en 1708. Le 20 Mars on donna une nouvelle Déclaration, & on y attacha un nouveau Tarif, qu'on changea en même temps qu'on donna la Déclaration du 29 Septembre 1722; ces Déclarations & ce Tarif se trouveront à l'article *Contrôle*.

Où les actes ne doivent pas être contrôlés. Le contrôle des actes n'a pas lieu en Alsace, dans la Baronnie d'Estroeng, dans les Principautés de Dombes, Orange, & Enrichemont, dans le Comté de Clermont en Argone, ni dans les Provinces d'Artois, de Flandre, Hainaut & Cambresis.

Les actes que reçoivent les Notaires du Châtelet de Paris, dit Denisart, *résidans à Paris, avoient été assujettis à la formalité du contrôle, comme ceux passés devant tous autres Notaires, par la Déclaration du 29 Septembre 1722; mais par une autre Déclaration du 7 Décembre 1723, regîstrée le 22 du même mois, ils en ont été affranchis, à compter du premier Janvier 1724.*

La Déclaration du 29 Septembre 1712 avoit ordonné que le contrôle des actes, le petit scel & les insinuations laïques seroient perçus à Dunkerque; mais par une autre Déclaration du 17 ou 27 Septembre 1726, le contrôle a été supprimé en Flandre, moyennant un abonnement fait avec la Province. Cette derniere Déclaration porte, que le droit du contrôle qui devoit être perçu sur lesdits actes, demeurera commué en un autre droit qui sera payé sur le papier & le parchemin, sur lesquels seront faites & passées les minutes & les expéditions des actes, & qu'à cet effet il sera établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés, qui seront employés par les Notaires de Paris. Les Déclarations que nous venons de citer se trouveront à l'article *Contrôle*. Observez que les connoissances de toutes les contestations qui s'élevent sur la perception des droits de contrôle, appartient en France aux Intendans des Provinces, suivant la Déclaration du 15 Juillet 1710, & par conséquent, que c'est au Conseil d'Etat qu'on peut appeller des Jugemens qu'ils rendent.

Acte résilié doit être contrôlé. Quoiqu'un acte soit résilié (a), même dans la quinzaine de sa date,

(a) L'Arrêt du Conseil du 24 Août 1707 porte que le droit de contrôle est dû, si-tôt que les actes sont signés, soit qu'ils aient ou n'aient pas leur exécution. Ceux du 3 Juil-

Source : BIU Cujas

il eſt ſujet au droit de contrôle dans les délais ordinaires à la diligence du Notaire; la raiſon, c'eſt que le droit eſt acquis de l'inſtant de la perfection de l'acte, c'eſt-à-dire, de la ſignature. Il en eſt de même d'un acte vicieux, qui, à cauſe de ſes vices, eſt nul; quoiqu'on le refaſſe, on doit payer les droits une ſeconde fois; c'eſt dit-on, le ſalaire d'une formalité indiſpenſable; dans ce cas, le droit du centieme denier n'eſt pas exigible. Le centieme denier eſt un droit réel, dû pour la mutation, & le ſecond acte n'étant pas différent du premier, n'opere pas de mutation. L'Auteur du Répertoire cite un Arrêt du 4 Juillet 1724, qui a décidé que le droit d'inſinuation étoit dû pour une ſeconde ſéparation entre mari & femme, quoique la premiere qui avoit été mal faite eût été inſinuée. *L'oncle des Srs Baudenet*, rapporte le même Auteur, *leur avoit donné entre-vifs, le 28 Avril 1734, des fonds de la valeur de 14880 livres & pluſieurs rentes; comme on avoit omis quelques formalités, il fut fait le 17 Mai ſuivant un nouvel acte ſur lequel les droits de contrôle, d'inſinuation & de centieme denier furent perçus en entier; mais le Conſeil ordonna par Arrêt du 11 Septembre 1734, que le droit de centieme denier ſeroit reſtitué. Un inventaire ayant été déclaré nul, à cauſe de l'incompétence des Officiers qui l'avoient fait, l'Intendant de Languedoc ordonna la reſtitution des droits de contrôle & d'inſinuation perçus pour cet acte, parce que le nouvel inventaire fait pour remplacer l'autre, avoit été contrôlé & inſinué; mais le Conſeil, par Arrêt du 15 Juin 1752, caſſa l'Ordonnance de l'Intendant, & décida que les droits de contrôle & d'inſinuation n'étoient point reſtituables, parce que le contrôle étoit dû dans la quinzaine, à peine de nullité de l'acte, & que le droit d'inſinuation étoit le ſalaire du commis chargé d'inſinuer l'acte.*

FRANCE.

Un Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1724 a décidé de même contre le Sr Perſeval, au ſujet d'une donation mutuelle, refaite, parce que la femme étoit mineure lors de la premiere.

Un Arrêt du 28 Août 1726, rendu contre les Jéſuites, porte qu'il eſt dû un ſecond droit de contrôle pour acte fait au lieu d'un précédent qui avoit été contrôlé & inſinué.

Un contrat eſt paſſé pardevant Notaire, & deux jours après la quinzaine preſcrite pour le contrôle, ce contrat eſt réſilié ſous ſignature privée; on en fait un autre, & l'Arrêt du Conſeil décida le 11 Mars 1730, que les droits étoient dûs pour le deuxieme, quoiqu'on les eût payé pour le premier.

Le 3 Mai 1732, il fut fait une donation aux Orphelines de la Miſéricorde du Fauxbourg St Marcel à Paris, du Greffe de la Vicomté de Vernon, on avoit omis d'y inſérer le Greffe du Bailliage; le 23 Février 1733, on fit un ſecond acte, & le 14 Août 1734 le Conſeil

let 1723, du 15 Décembre 1747, du 17 Décembre 1748, du 25 Janvier 1749 ont déclaré la même choſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

décida par son Arrêt, que le droit d'insinuation seroit perçu sur la valeur du Greffe du Bailliage.

En 1735 est faite une donation à Mr le Comte de Grammont par la Marquise de Poitiers, avec substitution, qui fut confirmée littéralement en 1737 par un acte, qui cependant changea le premier par l'ordre de substitution. Mr de Grammont demanda la restitution des droits de contrôle & d'insinuation, perçus à Montbason en entier pour le second acte. Par son Arrêt du 3 Août 1737, le Conseil décida que les droits d'insinuation & de contrôle devoient être payés pour le second acte.

Le 23 Décembre 1751, le Conseil décida que le Sr Le Picard, donataire du Prince de Ligne, & qui après avoir accepté la donation, avoit réitéré son acceptation au pied de la minute, devoit payer le droit d'insinuation pour ce second acte d'acceptation.

A l'article *Insinuation*, nous rapporterons encore d'autres Arrêts semblables.

Acte judiciaire doit être contrôlé.

Il y a des actes judiciaires, qui, comme ceux passés pardevant Notaires, ou faits sous seing privé, doivent être contrôlés dans les délais prescrits par rapport à eux. Il est aisé de distinguer ceux des actes judiciaires qui sont sujets au droit de contrôle, de ceux qui en sont exempts. Pour qu'un acte judiciaire soit assujetti au contrôle, il doit être volontaire, ou de nature à pouvoir être passé à la liberté des parties devant Notaires, ou en Justice; ces deux qualités sont requises par les Arrêts du Conseil du 10 Mai 1723, du 10 Octobre 1724, & les Edits qui ont établi le contrôle n'y ont point assujettis les actes & jugemens intervenus sur le contentieux. Ainsi, un acte judiciaire est sujet au contrôle, s'il est fait par le Juge, ou le Greffier, sans assignation, ni contestations préalables, & que les parties peuvent consentir ou en Justice, ou devant Notaire. Telles sont par exemple, les Sentences des Juges, rendues du consentement des parties, & qui n'ordonnent autre chose que ce qui est porté par les conclusions de ces mêmes parties. (Arrêt du 15 Décembre 1731). Ces Sentences sont considérées alors comme transactions rédigées par le Juge, au lieu de l'être par le Notaire; cela a été décidé par Arrêts du Conseil du 6 Juin 1724, & du 26 Juillet 1732. *Le premier Arrêt a déclaré nulle*, dit l'Auteur du Répertoire, *une transaction reçue par les Juges-Consuls de Lille, rédigée en forme de Sentence, ainsi que ce qui s'étoit ensuivi, faute de l'avoir fait contrôler dans la quinzaine, & a condamné les Juges, les parties & le Greffier aux amendes encourues; & solidairement à la restitution des droits de contrôle. Voici l'espece dont il s'agissoit: Deschamps, Négociant à Lille, débiteur de Duval, Marchand à Paris, pour lettres de change, s'étoit réfugié à Valenciennes; sa femme, chargée de sa procuration, s'accommoda avec Duval; l'accommodement fut fait verbalement à l'Audience des Consuls, sans assignations, en s'obligeant à payer à Duval une somme en différens effets; ce qui fut homologué par Sen-*

Source : BIU Cujas

tence rendue sur le champ. Pour donner la perfection à cet accommodement, Duval offrit une caution & un certificateur, qui furent reçus par une autre Sentence trois jours après, & acceptés par une troisieme Sentence. L'Arrêt a jugé que tous ces actes étant volontaires avoient dû être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Les baux des revenus des mineurs dont les biens ne ſont pas ſaiſis réellement, & les baux de leur nourriture. (Arrêt du 15 Novembre 1735 & 16 Mars 1737). doivent être contrôlés. FRANCE.

Les adjudications des bois des Seigneurs ſéculiers, ou des fermes de leurs terres, les cautionnemens donnés en conſéquence, ſont conſidérés comme marchés volontaires, le Juge n'en eſt que témoins, & conſidéré comme tel que ſeroit le Notaire; l'acte doit en être contrôlé, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1723 & celui du 10 Octobre 1724. Ce qui prouve que dans cette occaſion le Juge eſt conſidéré faiſant les fonctions de Notaire; c'eſt l'Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1731 qui a jugé qu'un pareil acte ne devoit pas être contrôlé, parce qu'auparavant un Arrêt du Parlement avoit ôté aux parties la liberté de faire la vente pardevant Notaire. Les baux à nourriture des mineurs faits en Juſtice (Arrêt du 16 Mars 1737), les inventaires des meubles, d'effets, de titre & papiers, les procès verbaux de nomination des Maires, Echevins & Procureurs-Syndics, les actes de foi & hommage, aveux, dénombrement, reconnoiſſance de cens non rendus en la Chambre ou Bureau des Finances, doivent être controllés. (Arrêt pour ce dernier point du 14 Septembre 1728).

Tous ces actes judiciaires purement volontaires devant être contrôlés dans la quinzaine de leur date, les Greffiers doivent faire mention dans les expéditions qu'ils en délivrent que les droits ont été payés. *Un Arrêt du Conſeil*, dit l'Auteur du Répertoire, *du 19 Février 1743, a condamné trois Procureurs au Parlement de Dijon à 300 livres d'amende chacun pour avoir ſigné avec leurs parties un expédient contenant accord entre elles ſur l'inſtance pendante, & pour avoir conclu à ce qu'il fût admis au Parlement; le Greffier à 300 livres, pour avoir rédigé l'Arrêt d'admiſſion, & les parties à pareille amende, & à la reſtitution des droits. Le même Arrêt a ordonné aux Greffiers des Cours & Juriſdictions de faire contrôler dans la quinzaine de la date de tous les Arrêts & Jugemens rendus par forme d'expédient, ſous les peines portées par les Réglemens.* Temps où ils doivent être contrôlés.

Les actes & jugemens qui caſſent & annullent, ou qui accordent mainlevée d'autres actes, tels que des donations entrevifs ou à cauſe de mort, dons mutuels, teſtamens, ſubſtitutions, exhérédations, ſéparations entre mari & femme, ou excluſion de communauté doivent être inſinués, comme actes caſſés & annullés; mais il n'eſt dû pour les actes & jugemens qui caſſent, annullent ou qui accordent mainlevée que la moitié des droits fixés pour les premiers.

Quand les actes judiciaires volontaires ne peuvent ſe faire qu'aux Actes judiciaires volontaires non contrôlés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Greffes, ils ne ſont pas aſſujettis au contrôle; tels ſont l'acte d'affirmation de voyage; la Sentence rendue en conſéquence de l'acquieſcement du défendeur. (Arrêt du 27 Mai 1730.) Les Sentences portant titre nouveau rendues par expédient (Arrêt du premier Mars 1732) les adjudications qui ſe font en juſtice, même du conſentement des parties; quand elles interviennent ſur des aſſignations & demandes préalables. (Arrêt du 10 Août 1737) Sentence qui donne acte aux parties d'un déſiſtement de demande ou d'appel; les preſtations de ſerment, la Sentence portant acte de déguerpiſſement, (Arrêt du 15 Décembre 1731) tous actes expédiés ſous la ſimple ſignature du Juge, les légaliſations, les certificats de vie que les Juges donnent aux rentiers ſur le Roi; (Arrêts du 20 Juin, 4 Juillet 1725) les oppoſitions aux décrets, les actes des repriſes & d'inſtances, les actes de dépôt, de rapport d'experts ordonné en juſtice, les délaiſſemens: tous ces actes qui ſe font volontairement au Greffe, mais qu'autre que le Greffier ne peut recevoir, ne ſont pas aſſujettis au contrôle (Arrêts de Juin 1723, 15 Décembre 1731, 5 Septembre 1733) les déclarations de biens faites aux Greffes des élections, pour qu'elles ſoient ſignifiées aux habitans des Paroiſſes, où l'on veut être impoſé. (Arrêt du 28 Novembre 1734) Toutes ventes faites des forêts du Roi & main-mortes qui doivent ſe faire au Siege des Eaux & Forêts; & tous actes qui ont rapports à ces ventes. (Arrêts du 8 Mai 1725, 19 Juin 1728 & 20 Janvier 1730).

Actes judiciaires volontaires en apparence.

Il y a des actes judiciaires qui ne ſont volontaires qu'en apparence, & qui réellement ne le ſont pas. Tels, par exemple, ceux qui ſont portés dans l'un des deux regiſtres, que les Communautés religieuſes, les Chapitres & les Hôpitaux ſont obligés d'avoir en France, & ſur leſquels ils doivent inſcrire tous les actes qui concernent l'adminiſtration de leur temporel & extérieur. Tous ces actes ont été aſſujettis au droit de contrôle, par Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1739. Cet Arrêt a été interprété enſuite par Arrêt du 30 Août 1740, que nous rapporterons ainſi que le précédent à l'article *Contrôle*. Tous les actes de ſoumiſſion, de caution que reçoivent les Greffiers des juriſdictions conſulaires en exécution des Sentences, ne ſont pas ſujets au droit de contrôle. (Arrêt du 6 Juillet 1728.)

Quels jours peuvent ſe faire les actes judiciaires.

Les exploits d'aſſignation peuvent ſe faire, dit Bornier, *en tout temps, même les Fêtes ſolemnelles, avec diſpenſe du Juge; à Paris c'eſt M. le Lieutenant civil qui donne ces diſpenſes; mais on ne peut procéder ni faire aucune acte judiciaire, comme confection d'enquêtes, montrées & autres*, dit ledit Bornier, *fauf pour l'audition des témoins reçus à jour non fête, & pour l'inquiſition ſecrete, parce que, pour ce qui regarde la punition des crimes, on y peut non y procéder en tout temps; mais on peut encore faire les actes de juriſdiction volontaire comme l'émancipation.* (*Voyez Exploit.*)

Les jours que les Parlemens ou autres Tribunaux n'entrent pas, ne

Source : BIU Cujas

sont pas exclus. C'eſt ce qui a été décidé par le Parlement de Toulouſe & par la Déclaration du 23 Avril 1681. (a)

Pour les actes de juriſdiction volontaire, comme d'inſinuer & émanciper, créer curateurs volontaires, confirmer tuteurs teſtamentaires, & autres ſemblables, l'expédition en eſt valable, quoique faite un jour de Fête.

Actes faits dans l'étranger.

Les actes faits hors du Royaume, n'y ſont pas réputés authentiques; ainſi on ne donne croyance aux actes paſſés à Rome qu'après qu'ils ont été vérifiés. (*Voyez Notaire Apoſtolique.*)

Actes publics anciens.

Obſervez que dans les actes publics anciens tout peut être préſumé avoir été fait avec les formalités requiſes; ainſi ceux qui diſent que ces formalités n'ont pas été obſervées, doivent le prouver. Mais les formalités purement extérieures ou étrangeres à l'acte, tel que la préſence d'une perſonne néceſſaire ne ſe préſume point, il faut par conſéquent les prouver.

AUTEURS A CONSULTER. *Boiſſeau; Pothier, Droit civil, Coutume d'Orléans; Guenois, Conférences; Guyot, Répertoire; Deniſart, Déciſions; Actes de Notoriétés; Chaſſanée, Coutumes de Bourgogne; Balde; Catellan, Recueil d'Arrêts; Henris, Œuvres; Bretonniere; Brodeau ſur Loüet; Chopin, de Moribus Pariſ. Boniface, Recueil d'Arrêts; La Peyrere, Déciſions du Palais; Bornier, Conférences; La Roche, Arrêts; Augeard, Arrêts; Bardet; Cochin, Œuvres; Bouvot, Dictionnaire des Domaines; Le Brun, Procès civil; Code Henri T. Notaire; Boërius, Déciſions; Eries, Arrêts notables; Rachin, Queſtions; Gui-Pape; Menoch; Jouſſe, ſur l'Ordonnance civile; Du Moulin, ſur la Coutume de Paris; Loiſeau, de la Diſpoſition des Actes; Mornac; Commentaire ſur l'Edit perpétuel; Deſpeiſſes ſur Henris; Loüet; Bougier; Le Prêtre, Centuries; Mornac, ſur la loi derniere; Du Frêne, Journal des Audiences; La Gueſſiere, Journal du Palais; Journal des Audiences; Richard, des Donations; Couchot, Praticien François.* COUTUMES *d'Artois, de Paris, d'Amiens.* DÉCLARATIONS *du 14 Juillet 1699; du 20 Mars 1708; du 15 Juillet 1710; du 29 Septembre 1712; du 29 Septembre 1722; du 27 Décembre 1723; du 17 Septembre 1726; du 30 Juillet 1730; du 28 Décembre 1734; du 13 Février 1747; du 24 Mars 1754.* ARRÊTS *du Conſeil d'État du 3 Décembre 1643; du 10 Avril 1683; du 21 Juillet 1693; du 20 Avril 1694; du 13 Décembre 1695; du 28 Octobre 1698; du 14 Février 1701; du 9 Mars 1706; du 5 Juin 1706; du 24 Août 1707; du 1 Septembre 1716; du 28 Mars 1721; du 21 Janvier 1723; du 10 Mai 1723; du 1 Juin 1723; du*

(a) Que les exploits, exécutions, enquêtes, informations & autres procédures qui ſe trouveront faites aux jours que le Parlement de Toulouſe n'entre point, outre les fêtes commandées par l'Egliſe, ſeront bonnes & valables, comme ſi elles avoient été faites aux jours non fériés, avec défenſes audit Parlement de les caſſer ſous ce prétexte, & ce nonobſtant tous us & coutumes à ce contraires que Sa Majeſté a abrogé.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

3 Juillet 1723; du 10 Mai 1724; du 6 Juin 1724; du 4 Juillet 1724; du 10 Octob. 1724; du 8 Mai 1725; du 4 Juilet 1725; du 28 Août 1726; du 8 Juin 1728; du 6 Juillet 1728; du 14 Septembre 1728; du 30 Janvier 1730; du 11 Mars 1730; du 27 Mai 1730; du 28 Juin 1731; du 15 Décembre 1731; du 1 Mars 1732; du 26 Juillet 1732; du 5 Septembre 1733; du 14 Août 1734; du 28 Novembre 1734; du 15 Novembre 1735; du 3 Août 1737; du 16 Mars 1737; du 10 Août 1737; du 3 Mars 1739; du 30 Août 1740; du 19 Février 1743; du 15 Décembre 1757; du 17 Décembre 1748; du 25 Janvier 1749; du 23 Décembre 1751; du 7 Décembre 1769. Édits *de Novembre 1637; de Décembre 1691; du Mars 1693; d'Octobre 1705.* Ordonnances *civiles de Louis XII, de 1498; de 1539; de Charles IX de 1553; d'Orléans, de Blois, de 1557; de 1629; civile de 1667; de 1700, Roussillon; d'Août 1734, testament; de 1739.*

On trouvera dans le Dictionnaire des Domaines un grand nombre d'Arrêts du Conseil, relatifs aux actes authentiques, & principalement au droit de contrôle & d'insinuation, dont la quantité est trop grande pour pouvoir les rapporter ici.

Actes obligatoires. Sont ceux qui engagent ceux qui les font les uns envers les autres; telles sont les promesses par écrit, les billets, les lettres de change, les obligations passées pardevant Notaires, les conventions, les contrats de toutes especes, les traités, les transactions, &c. Il y en a qui ne sont obligatoires que d'un côté, comme un billet; il n'oblige que celui qui le souscrit, il y en a qui sont obligatoires de deux côtés, comme un bail, on les nomme *Synallamatique.*

Ce qui est requis pour qu'ils soient valables.

Tout acte ne peut être obligatoire s'il n'est conforme aux Ordonnances & aux Coutumes; il n'est point valable s'il est contre les bonnes mœurs, ou passé par des personnes incapables. Tous ces actes ont une forme différente, suivant l'espece dont ils sont. (*Voyez Billet, Contrat, Lettre de change, Synallamatique, Obligation, Promesse, &c.*) Les obligations qu'on contracte en passant ces actes, sont aussi de différentes especes; il y en a de purement naturelles, de purement civiles, de naturelles & civiles en même temps, (*Voyez Obligation*). Il y en a qui font foi en justice dans tous les Tribunaux; il y en a d'autres qui ne le font que dans certains Tribunaux particuliers, (*Voyez Parentis*). Il y a des actes obligatoires qui demandent la présence des contractans, d'autres qui peuvent être faits pour eux quoiqu'absens.

Principes des actes obligatoires.

Les principes des actes obligatoires sont 1°. *Que convenances vainquent la loi*, dit Loysel, d'après cette maxime du Droit Romain, *que la précaution ou la prévoyance de l'homme, fait cesser la disposition de la loi.* Mais avec des limitations; car l'acte d'obligation contraire aux bonnes mœurs, préjudiciable au public ou à un tiers, n'est point valable, de même que quand il est prohibé par les Ordonnances; 2°. du

Source : BIU Cujas

du moment que l'acte obligatoire est passé, ce qu'il contient passe pour certain jusqu'à qu'un acte contraire le détruisse, ou qu'il y ait une contre lettre produite, ou un faux dans l'acte prouvé; 3°. qu'on ne peut prétendre la nullité de l'acte sur la seule excuse, qu'on ne connoît pas celui avec lequel on a contracté; 4°. qu'un acte obligatoire simulé ne change pas la vérité. *Aussi*, dit Couchot, *dans toutes les questions douteuses, les Juges cherchent plutôt la vérité dans la chose même, que dans ce qui est écrit*; 5°. que la faveur est toujours dans les causes douteuses pour l'obligé, parce qu'on présume toujours qu'il a voulu le moins; & aussi quand l'obligation est alternative, alors l'obligé a la faculté de choisir. FRANCE.

Ces actes doivent être insinués.

Plusieurs des actes obligatoires doivent être insinués; c'est la disposition de l'Edit de Décembre 1703, enrégistré au Parlement de Paris le 8 Février 1704. (*Voyez Insinuation*).

De ceux sous seing privé.

La Déclaration du 14 Juillet 1699, veut qu'après que les actes obligatoires sous seings privés auront été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, le porteur ou la partie poursuivant la reconnoissance, soit tenu dans trois jours de la date de la reconnoissance de déposer l'acte avec la Sentence du Juge, rendue sur la reconnoissance chez un Notaire qui lui délivrera une expédition du tout, après l'avoir fait contrôler dans quinzaine à peine de nullité & de 200 liv. d'amende, tant contre lui, que contre le poursuivant sous seing privé, & cet acte n'aura aucune hypotheque s'il n'est contrôlé, & les expéditions des Notaires; avec défense à tous Juges d'y avoir égard, à peine d'interdiction & de 200 livres d'amende. Par un autre Edit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'aucun acte sous seing privé, à l'exception des lettres de change, & billets à ordre des marchands, gens d'affaires, ne pourroient être poursuivis en justice qu'après avoir été contrôlé. (*Voyez Contrôle*).

Nous ne dirons rien ici des maximes & regles de droit général relatives aux actes obligatoires. (*Voyez l'article de chacun de ces actes.*)

Quand le Notaire est mort.

Observez que quand à Paris celui qui a la pratique d'un Notaire retiré, mort ou absent, délivre en forme exécutoire un acte obligatoire fait par son prédécesseur; il faut qu'il le fasse signer par le garde des décrets & immatricules du Châtelet, lequel met à la fin de l'acte: *En témoin de ce, après que l'inspection de la minute desdites présentes, signée desdits . . . . . & représentée par N. Notaire à Paris, comme successeur & subrogé aux offices & pratiques dudit M. ci-devant Notaire, il nous est apparu les choses susdites avoir été ainsi faites & passées pardevant lesdits . . . . & en leurs études l'an . . . . le jour de . . . à midi, & avoir lesdites parties signées avec lesdits Notaires ladite minute, nous avons par ledit N. fait sceller ces présentes qui ont été signées, par lui Me. . . . . Conseiller du Roi, Garde des Décrets & immatricules,* (ita est) *audit Châtelet, d'autant qu'à ce jourd'hui . . . . . ledit Me. . .*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

n'eſt plus Notaire; ce fait, ladite minute a été remiſe audit Me..... Notaire.

Il faut encore, dit Deviſmes, *que ce ſoit le Notaire en ſecond qui ſcelle l'expédition de l'acte, lequel a ſigné la minute, & non pas celui qui a la minute comme ſucceſſeur de celui à qui elle étoit demeurée, parce que ce Succeſſeur n'eſt cenſé que la repréſenter; pourquoi il ſigne au milieu, le Garde des décrets à droite, & le Notaire en ſecond à gauche. Qu'il faut mettre en marge, ſcellé ledit jour, & mettre la date du jour que l'on délivre l'acte, & non pas la date du jour qu'il a été paſſé.*

Si la minute étoit repréſentée par une veuve, ou héritiers d'un Notaire, ou par ſa femme, ſon clerc, ou autre perſonne, en cas d'abſence, il faut que le Garde-ſcel en faſſe mention, & déclare à qui la minute a été rendue.

Il y a des Provincee dans leſquelles après la mort des Notaires, les minutes ſe portent à un Notaire public, pour y être conſervées, & en être délivré des expéditions à ceux qui pourront en avoir beſoin; par ceux qui ſont commis à la garde des minutes. On y obſerve les mêmes formalités, & on ne délivre point de ſeconde groſſe, que de l'Ordonnance du Juge; & au bas de l'expédition que le Garde-minute délivre; il fait mention de ceux qui ont ſigné la minute, & de la cotte ſous laquelle elle eſt dépoſée dans ſon Greffe. Dans ces Provinces, celui qui ſuccede à la charge d'un Notaire, ne ſuccede pas à ſa pratique, & ne garde point les minutes de ſon prédéceſſeur.

AUTEURS A CONSULTER. *Loyſel Inſtituts; Couchot, Praticien François; Deviſmes, Parfait Notaire.* DECLARATION *du 14 Juillet 1699, contrôle.* EDITS *de Décembre 1703, d'inſinuation; d'Octobre 1705, contrôle.*

ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES. On nomme ainſi tous actes qui ſont faits & ſignés par celui qui fait l'acte, & ſans le concours apparent d'aucun Officier public; les actes ſous ſignatures privées ne ſont point aſſujettis aux mêmes formalités que les actes authentiques; mais ils ont auſſi leurs formes. (*Voyez Billet, Lettre de Change*).

Ils font foi. Ces actes font la même foi contre ceux qui les ont ſignés, leurs héritiers & ſucceſſeurs, que les actes authentiques; mais avec cette différence, que ceux-ci ne ſont pas ſujets à aucune reconnoiſſance, & que ceux-là le ſont. Ainſi, les actes ſous ſeing privé ne font pas foi de leur (a) date contre un tiers, & ne donnent hypotheque que du jour qu'ils ont été reconnus en Juſtice, ou pardevant Notaires; & dans le cas où l'acte eſt reconnu après avoir été dénié, il a hypotheque du jour de la dénégation.

(a) Le 16 Mars 1703, le Parlement de Douai a jugé en conſéquence entre Abraham Louis Quartier Sieur de Villevert, appellant du Queſnoy, & les Etats de la Province du Hainaut, intimés.

Source : BIU Cujas

Quand la reconnoiſſance eſt demandée à celui qui ſouſcrit l'acte, il doit le reconnoître, ou le dénier préciſément, s'il ne le dénie pas, le Juge prononce le reconnoiſſance de l'acte comme ſouſcrit de lui. FRANCE.

Tout acte ſous ſeing privé eſt nul de droit, s'il n'eſt daté, parce que c'eſt la date qui accomplit la forme de l'acte; ſans quoi il ne peut ſubſiſter & acquérir aucune choſe au profit en faveur duquel il eſt paſſé. Acte non daté.

Mais quand la reconnoiſſance eſt demandée aux héritiers & ſucceſſeurs de celui qui a ſouſcrit l'acte, ils ne ſont pas obligés de le reconnoître, & de le dénier préciſément, & s'ils diſent qu'ils ne le connoiſſent pas, le Juge ordonne la vérification; en cela, la Juriſprudence des Juriſdictions Conſulaires de France differe de celle des autres Tribunaux en ce que, lorſque dans les Juriſdictions Conſulaires (a) le défendeur nie la ſignature, les Juges-Conſuls le renvoient Reconnoiſſe demandée aux héritiers. Juriſprudence conſulaire.

(a) *La Déclaration du Roi du 15 Mai 1703, dit :*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1684, nous avons réglé la maniere dont il doit être procédé dans toutes nos Cours & Sieges à la reconnoiſſance des promeſſes, billets & autres écritures ſous ſeing privé, depuis quelque temps nous avons été informés, qu'encore que notre intention n'eût pas été de comprendre dans l'exécution de ce Réglement les Juſtices Conſulaires, dans leſquelles les porteurs de promeſſes ou billets ſous ſignature privée, n'ont jamais été aſſujettis aux procédures & formalités ordinaires dans nos autres Juſtices Royales; cependant, les Juges établis dans aucunes des Juſtices Conſulaires de notre Royaume, ont cru être obligés de ſuivre exactement les diſpoſitions de notredit Edit, pour la reconnoiſſance deſdites promeſſes ou billets, ce qui multiplie les frais & éloigne les Jugemens des condamnations, que les porteurs deſdites promeſſes ou billets pourſuivent contre leurs débiteurs, au grand préjudice du commerce & des négocians, & contre nos véritables intentions, que nous avons jugés à propos ſur cela d'expliquer plus diſertement. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notre dit Edit du mois de Décembre 1684, les Juſtices Conſulaires de notre Royaume, dans leſquelles nous voulons que les porteurs de promeſſes, billets ou autres actes paſſés ſous ſignature privée, puiſſent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs ſur de ſimples aſſignations en la maniere ordinaire, ſans qu'au préalable, il ſoit beſoin de procéder à la reconnoiſſance deſdites promeſſes, billets ou autres actes, en la forme portée par ledit Edit, ſinon au cas que le défendeur dénie la vérité deſdites promeſſes, billets ou autres actes, ou ſoutienne qu'ils ont été ſignés d'une autre main que de la ſienne, auquel cas, les Juges-Conſuls ſeront tenus de renvoyer les parties pardevant les Juges ordinaires pour y procéder à la vérification deſdites pieces, & reconnoiſſance deſdites écritures, en la maniere portée par notredit Edit; n'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé juſqu'à préſent en cette matiere, tant au Siege de la conſervation de Lyon, que dans la Juriſdiction des Prieurs & Conſuls de notre Province de Normandie. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle exécuter

Source : BIU Cujas

FRANCE. devant le Juge ordinaire pour y être procédé à la reconnoiſſance, & l'acte ne fait aucune foi ; mais juſqu'à que la ſignature ait été conteſtée, l'acte fait foi, & le demandeur peut, ſans être tenu d'en faire prononcer, au préalable, la reconnoiſſance, obtenir jugement & condamnation; c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 15 Mai 1703, & de celle du 30 Juillet 1730 (a). La Déclaration du 22 Septembre 1733

ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en ce qui ſe trouvera contraire à ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le 15 Mai, l'an de grace 1703, & de notre regne le ſoixante-unieme.

Signé I. OUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, *Chamillart*, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

(a) *Déclaration du 30 Juillet 1730.*

LOUIS, &c. Salut. Nous ſommes informés que depuis quelques années un grand nombre de particuliers ont trouvé le moyen d'avoir des ſignatures vraies de pluſieurs perſonnes, & de s'en ſervir après avoir plié ou coupé le papier où ces ſignatures étoient écrites, ou en avoir enlevé l'écriture, & l'avoir rempli ou fait remplir par des mains étrangeres, de billets, de promeſſes & de quittances; en ſorte que les perſonnes des ſignatures deſquelles on avoit ainſi abuſé, & en leur lieu, leurs héritiers, & ayans cauſe, étant forcés de ſe rendre à la vérité de ces ſignatures, dont cependant les engagemens & les motifs étoient évidemment faux & ſuppoſés, ont été contraints de recourir à des procédures judiciaires, que quelques-uns de ces fauſſaires ont éludé par de nouvelles ſubtilités; & comme ces ſortes de fauſſetés intéreſſent le commerce, l'ordre, la foi publique, & la tranquillité des familles, nous avons jugé qu'il étoit infiniment important de remédier aux ſuites qu'elles peuvent avoir, d'autant plus que ceux qui craignent de ne pouvoir convaincre d'infidélité ces dangereux prévaricateurs, accoutumés à s'autoriſer dans le cours des pourſuites judiciaires de la vérité des ſignatures qu'ils ont expoſées, préferent ſouvent des accommodemens; qui, en laiſſant de tels crimes impunis, leur cauſent beaucoup de préjudice, & donnent lieu à de nouvelles fabrications de cette nature; & quoique tous les billets, dont le corps, ou l'approbation au moins n'eſt point écrite de la main des perſonnes qui les ont ſignés, ſoient très-ſuſpectes, nous avons réſolus d'y pourvoir plus particuliérement. A ces cauſes, &c. voulons & nous plaît, que tous billets, & autres promeſſes ou quittances ſous ſignature privée, ſoient de nul effet & valeur, ſi le corps de l'écriture n'eſt de la main de celui qui aura ſigné les billets, promeſſes ou quittances, ou que l'approbation de la ſomme, ou la quantité des denrées, marchandiſes, ou autres effets pour leſquels l'engagement aura été contracté, ne ſoit entiérement écrit en toutes lettres, & ſans chiffre, de celui qui aura ſigné ledit engagement, faute de quoi leſdits billets & autres promeſſes ou quittances ne pourront être exigibles, ſoit par les porteurs, endoſſeurs, procureurs, ceſſionnaires ou autres. Ordonnons que tous leſdits billets & autres promeſſes ou quittances ſous ſignature privée, qui ne ſe trouveront pas conformes à la préſente diſpoſition, ſeront renouvellées dans un an, à compter du jour de la date des préſentes, ou que la demande pour le renouvellement ou pour le payement ſera intentée dans le même délai, faute de quoi le paye-

Source : BIU Cujas

(a) a ordonné que les cedules & promeſſes par leſquelles on s'oblige à payer une ſomme pour prêt d'argent, ou autre choſe, lorſqu'elles ne ſeroient pas écrites en entier par l'obligé, quoique ſignées de lui, ne feroient foi qu'autant que l'obligé, outre ſa ſignature, auroit écrit de ſa main la ſomme qu'il s'oblige de payer, ce qui ſe fait par ces mots ; *bon pour la ſomme de*, &c. Il faut cependant excepter de cette regle les marchands, artiſans, laboureurs & gens de campagne, contre leſquels les promeſſes par eux ſouſcrites ſont foi, quoiqu'elles ne contiennent que leur propre ſignature. FRANCE.

Forme de l'acte ſous ſeing privé.

Si dans le corps du billet, la ſomme eſt moindre que celle écrite de la main du débiteur, ſon billet ne fera foi que pour la moindre

La moindre ſomme préférée à la plus forte.

---

ment deſdits billets, & autres promeſſes & quittances ſous ſignature privée ne pourra être prétendu ni exigé. Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne le 30 Juillet 1730, & de notre Regne le 15. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, BAYN. Vu au Conſeil.

ORRY.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nous avons été informés que depuis quelques années, différens particuliers qui ont trouvé le moyen de ſe procurer par artifice, ou autrement, des ſignatures vraies de pluſieurs perſonnes, ont porté l'infidélité & la fraude juſqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par des mains étrangeres une promeſſe, ou un billet ſuppoſé dans le blanc qui étoit au-deſſus deſdites ſignatures, après avoir plié ou coupé le papier, pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obſtacle à l'exécution de leur deſſein : un genre de faux ſi puniſſable, nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe ſouvent à la ſévérité de la Juſtice, & les parties intéreſſées ne pouvant nier une ſignature qu'ils connoiſſent pour véritable, ſont ſouvent réduites à exécuter des faux engagemens, ou à préférer au ſuccès incertain d'une procédure criminelle la voie d'un accommodement qui leur eſt préjudiciable, & qui eſt encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime ſi dangereux dans l'ordre de la ſociété, la protection que nous devons à nos ſujets pour aſſurer leur commerce, & empêcher que des faux engagemens ne prennent la place des véritables, nous oblige non-ſeulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir & arrêter dans leur ſource ces fauſſetés qui intéreſſent la foi publique, & qui troublent l'ordre de l'Etat. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de déclarer nuls les billets qui ne ſeroient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit les avoir ſignés, en exceptant néanmoins de cette regle les actes néceſſaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts & métiers, ou à la culture des terres, qu'il ſeroit difficile & même ſouvent impoſſible d'aſſujettir à l'obſervation de cette nouvelle formalité. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : que tous billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre, ou autrement cauſés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui ſeront faits par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artiſans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, ſeront de nul effet & valeur, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'aura ſigné,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

somme, à moins qu'il n'y ait dans le billet quelque chose qui fasse juger que la plus forte somme est celle qui est due. On suit la même regle, si la somme du corps du billet est moins forte que celle écrite de la main du débiteur; c'est la plus foible qu'il sera obligé de payer, parce qu'on doit toujours être favorable à la libération.

Acte en la possession de celui qui l'a fait.

Si l'on trouve parmi mes effets un acte sous seing privé, souscrit par moi à votre profit, vous ne pouvez pas en demander le payement; car ce ne sera pas une preuve que vous m'avez prêté la somme qui y est énoncée, mais ce sera seulement une présomption que j'ai eu dessein de vous l'emprunter; ou que si vous m'avez prêté cette somme, je vous l'ai rendue. Il en seroit de même d'une quittance qu'on trouveroit sous le scellé d'un créancier.

De leur effet quant au tiers.

Comme les actes authentiques, les actes sous seing privé, ne font foi contre le tiers que quand la chose convenue dans l'acte s'est effectivement passée, *probant rem ipsam*, mais les actes sous seing privé different des authentiques, en ce qu'ils font foi contre le tiers, que la chose qu'ils renferment s'est passée, sinon du jour qu'ils sont produits au tiers; la raison de cela, c'est qu'ils peuvent être antidatés, au lieu que les actes authentiques ne peuvent l'être, la date étant constatée par la signature de l'Officier public.

Quand ils sont exécutoires.

Les actes sous seing privé ne sont pas exécutoires d'eux-mêmes, il faut obtenir Sentence ou Arrêt qui en ordonne l'exécution.

Date des actes sous seing privé.

Quand on dit des actes sous seing privé; *qu'ils n'ont pas de date*, cela ne veut dire autre chose, que leur date en Justice est regardée comme incertaine, & elle l'est en effet, puisqu'il dépend toujours de celui qui les signe de les antidater, & c'est à cause de cela, que pour leur en assurer une, on est obligé, lorsqu'on veut en faire usage en Justice,

---

ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi, le payement n'en pourra être ordonné en justice: voulons néanmoins, que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucunes connoissances que lesdits billets ou promesses soient dûs. Ordonnons pareillement que tous les billets ou promesses sous simple signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquées, & qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvellés dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande afin de renouvellement ou de payement en soit faite dans le même délai, à faute de quoi, & ledit temps passé, lesdits billets ou promesses seront & demeureront nuls & de nul effet: défendons à tous Juges d'en ordonner le payement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits billets, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort. Si donnons en mandement, &c. donné à Versailles, le 22 Septembre 1733, & de notre regne le dix-neuvieme.

Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELIPPEAUX. Vu au Conseil, *Orry*, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Source : BIU Cujas

de les faire contrôler, ou de les déposer chez les Notaires. C'eſt encore l'incertitude de leur date qui fait que l'omiſſion de cette date n'eſt point une nullité, comme elle l'eſt pour les actes authentiques. FRANCE.

Perſonnes publiques ne peuvent les écrire.

Toutes perſonnes ayant caractere public, tels que les Curés & autres Eccléſiaſtiques, les Avocats, les Notaires, les Greffiers, les Procureurs, les Huiſſiers, & autres gens de pratique & de loi, ſi elles ne ſont parties principales dans l'acte, ne peuvent écrire aucun acte ſous ſeing privé, à peine non-ſeulement de nullité, mais encore de deux cens livres d'amende. Sous les mêmes peines, il eſt défendu à toutes perſonnes de ſervir de témoins dans les actes ſous ſeing privé, *ſi ce n'eſt*, dit l'Auteur du Répertoire, *pour atteſter les marques appoſées aux quittances des mariniers & matelots, relativement aux armemens qui ſe font pour le compte du Roi.* Le même Auteur cite un Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1695, qui a condamné un Eccléſiaſtique à deux cens livres d'amende, pour avoir fait & ſigné un accord ſous ſein privé, en conſéquence d'une procuration qui lui avoit été donnée par la partie de pourſuivre ou de tranſiger à telle condition qu'il jugeroit à propos; un autre du 23 Février 1706, qui a condamné deux Notaires, l'un à 200 livres d'amende, & l'autre à 400 liv. pour avoir écrit pour autrui des actes ſous ſeing privé; un autre encore du 12 Mai 1750, qui a réformé une Ordonnance de Mr Daligue, Intendant d'Amiens, en ce qu'elle ne condamnoit qu'à 10 livres d'amende le Sieur Maubaillarcq, Avocat, pour avoir écrit & rédigé un acte ſous ſeing privé, contenant réglement & partage, & l'a condamné à 200 livres d'amende, enfin autre Arrêt du 4 Octobre 1728, qui a condamné le Sieur Brécard, ancien Tabellion, & les nommés Hauvet & Deſlié, à deux cens livres d'amende chacun; le premier avoit écrit l'acte pour autrui, quoiqu'il ne fût plus Tabellion, les deux autres, pour avoir ſigné comme témoins.

Les deux condamnations ſuivantes rapportées auſſi dans le Répertoire, étendent à toutes perſonnes indirectement la défenſe d'écrire pour autrui des actes ſous ſeing privé. La premiere condamnation fut portée par une Ordonnance contradictoire de l'Intendant de Rouen, le 21 Novembre 1749, contre Jean Monfray, ſimple habitant de la campagne, pour avoir écrit & rédigé cinq actes ſous ſeing privé; pourquoi il fut condamné à 190 livres d'amende, & au payement des droits des actes, leſquels furent déclarés nuls, ſauf aux parties avoir recours contre ledit Monfray, pour les dommages & intérêts réſultans de la nullité prononcée deſdits actes.

La ſeconde condamnation ſe trouve dans un Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1756, qui caſſa une Ordonnance du Lieutenant particulier de Mortain; & condamna Rageot & Hebert aux payemens des droits de deux actes qu'ils avoient écrit pour autrui, & à l'amende. Le Lieutenant particulier de Mortain les en avoit déchargé, ſous prétexte de leur ignorance, le ſilence des contrôleurs qui avoient reçu les droits,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& plus que tout cela, parce que les Réglemens ne parlent que des perſonnes publiques.

Sur quoi, l'Auteur du Répertoire remarque, *qu'il eſt certain que les parties qui ſavent ſigner, peuvent faire ſous leur ſignature privée les actes que des loix n'ont pas ordonné de paſſer pardevant Notaire. Il ſeroit par conſéquent ridicule de prétendre que ces actes ne puſſent être écrits que de la main des contractans : ceux-ci peuvent inconteſtablement ſe ſervir d'une main étrangere, pourvu que ce ne ſoit pas celle d'un Eccléſiaſtique ou d'un homme revêtu d'un caractere public. Ce n'eſt donc que quand les parties ne ſavent pas ſigner qu'il eſt défendu à toutes ſortes de particuliers, ſans exception, d'écrire pour elles des actes ſous ſeing privé. En Lorraine, il n'y a aucune loi qui défende aux perſonnes revêtues d'un caractere public, d'écrire des actes ſous ſeing privé pour autrui, dans les cas où ces actes ne doivent pas être paſſés pardevant Notaires. Toute perſonne peut également ſervir de témoin pour atteſter la marque d'un débiteur, au bas d'un billet, ou autre acte dont l'objet n'excede pas deux cens francs Barrois : mais ſi la ſomme étoit plus conſidérable, le créancier & les témoins encourroient l'amende de trois cens francs, & l'acte ſeroit déclaré nul, conformément à la Déclaration du Duc Léopold, du 7 Mai 1724.*

Contrôle des actes ſous ſeing privé.

La Déclaration du 19 Mars 1699 a ordonné que tous actes ſous ſeing privé ne pourroient être reconnus que par acte paſſé pardevant Notaire. Par la Déclaration de 1699, que nous rapporterons au mot *Contrôle*, il eſt dit qu'après que l'acte aura été reconnu, ſoit par défaut, ſoit contradictoirement, il ſera contrôlé, pour quoi doit la partie qui a pourſuivi la reconnoiſſance, le porter chez un Notaire, pour que ledit Notaire lui en délivre une expédition après l'avoir fait contrôler.

Ces diſpoſitions ont été changées par l'Edit d'Octobre 1705, qui a ordonné que tous actes ſous ſeing privé ſeroient contrôlés avant qu'on en pût faire aucune demande en Juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des actes, à proportion des ſommes y contenues, comme ſi ces actes euſſent été véritablement paſſés pardevant Notaire ; le tout à peine de nullité & d'amende, à l'exception des lettres de change, billets à ordre, ou au porteur, des marchands & gens d'affaires ; & depuis, le Tarif du contrôle du 29 Septembre 1722 a excepté les billets de marchand à marchand, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce réciproque, les extraits de livres entre marchands pour fourniture de marchandiſes concernant leur négoce, ſeulement quand les demandes auxquelles ces faits donnent lieu ſont formées dans les Juriſdictions Conſulaires ; cela a été auſſi décidé par les Arrêts du Conſeil du 30 Mars 1706 & du 3 Février 1719.

Actes ſous ſeing privé non contrôlés.

C'eſt d'après les diſpoſitions de l'Edit de 1705, qu'aujourd'hui tous billets, reconnoiſſances, promeſſes & autres écrits ſous ſeing privé, dont on veut faire demande en Juſtice, doit être avant tout, contrôlé,

Source : BIU Cujas

trôlé, à défaut de quoi, toute procédure faite en conſéquence, eſt nulle; & la partie, les Huiſſiers, Sergens & Procureurs qui ſont quelques procédures, à raiſon deſdits actes ſous ſeing privé, ſont condamnés à l'amende de 300 livres; les Juges mêmes ne peuvent prononcer aucuns Jugemens ſur les actes, qu'après s'être aſſurés qu'ils ont été contrôlés, à peine de nullité de Jugement & de trois cens livres d'amende. FRANCE.

Tout Jugement portant reconnoiſſance ou condamnation, rendu ſur des actes ſous ſeing privé, doit faire mention du contrôle de ces actes, & même des Bureaux où ils auront été contrôlés, à peine de 300 livres d'amende pour les Greffiers, pour chaque contravention. Obſervez que par l'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1732, il a été ordonné que les billets à ordre qui ne ſeroient pas de marchands, étant aſſujettis au droit de contrôle, ne ſeroient plus ſujets, après avoir été contrôlés, à payer aucuns droits de contrôle pour les endoſſemens.

Un exploit fait en exécution, & pour raiſon d'actes ſous ſeing privé qui n'ont pas été contrôlés, ne peut pas être contrôlé, qu'après que ces actes l'auront été, & qu'ils auront payés les droits; c'eſt ce qu'a preſcrit un Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1706, & cela, à peine de 300 livres pour chaque contravention; la même peine eſt décernée, avec la nullité de l'acte contre les Notaires, les Greffiers, & autres, Officiers publics qui paſſeront quelques actes en conſéquence d'autres actes ſous ſeing privé, ſi ces actes n'ont été contrôlés auparavant; ces actes doivent auſſi être revêtus de la même formalité, pour pouvoir être dépoſés ou annexés à la minute du Greffier ou du Notaire; & dans l'acte de dépôts, il faut qu'il ſoit même fait mention du lieu du contrôle, du nom du Contrôleur & du droit reçu. Mais les actes ſous ſeing privé non contrôlés, peuvent être énoncés & rapportés dans d'autres actes paſſés par les Officiers publics. *Mais cela ne s'entend*, dit l'Auteur du Répertoire, *que d'une énonciation ſimple d'actes cités par exception, ou pour ſervir d'explication, & non pas de ceux dont on tire une induction active, & qui ſont le principe & la baſe de ceux que l'on paſſe devant Notaires. Les actes primitifs & originaires qui ſont le principe de l'acte notarié, & qui ſont néceſſaires pour ſon exécution entiere, ou qui ſont dans le cas d'être exécutés conjointement, doivent être néceſſairement contrôlés avant qu'ils puiſſent ſervir à paſſer d'autres actes.* Des exploits.

Le même Auteur cite un Arrêt du 7 Septembre 1720, qui a déclaré nulle une procuration ſous ſeing privé, ainſi que le contrat de conſtitution paſſé en conſéquence, chez Ducaren, Notaire de Bretagne, à la minute duquel la procuration avoit été annexée ſans avoir été contrôlée; ce Notaire fut condamné à 300 livres d'amende, ſauf aux parties à ſe pourvoir contre lui pour les dommages & intérêts réſultans de la nullité prononcée. On a encore un autre Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1721, cité par le même Auteur, qui condamne Bouron & Le Prevôt, Notaires de Paris, chacun à 200 livres d'amende, l'un pour

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avoir reçu en dépôt deux actes non contrôlés, & l'autre pour avoir passé un contrat de vente, en conséquence d'un écrit sous seing privé, qui étoit le titre de propriété du vendeur ; il avoit annexé cet acte à la minute du contrat, sans qu'il fût contrôlé.

Actes sous seing privé non produits.

Il résulte des décisions des Arrêts du Conseil du 3 Août 1715, 13 Mars 1721 & 18 Mars 1722, que les actes qui ne sont produits que par exceptions pour établir une défense, sans en signifier copie ni aucune induction active, ne sont pas sujets à la formalité du contrôle. On peut aussi produire en Justice, sans faire contrôler, des actes sous seing privé à l'appui & soutien de la recette & de la dépense des comptes; ainsi décidé par Arrêts du 31 Décembre 1722 & 29 Mai 1734; mais il faudroit faire contrôler ces mêmes actes, si en conséquence d'eux on faisoit exploits, significations, demandes, ou autres actes de procédures ; ainsi l'ont décidés les Arrêts du Conseil du 29 Avril 1721, 22 Juillet 1728, 27 Juin 1730. Il en est de même des certificats des Curés, des publications qu'ils font relativement aux transactions de domicile. (Arrêt du 26 Mai 1724). Un Arrêt du 12 Août 1732 a aussi exempté du droit de contrôle, les contrats de police d'assurance, quoiqu'ils y fussent assujettis par le Tarif de 1722. Il a été Jugé par Arrêt du Conseil du 10 Juin 1729, qu'un acte sous seing privé, dont on se serviroit pour prouver la qualité d'un particulier, & pour en tirer une induction active, devoit être préalablement contrôlé. Les lettres missives produites qui ne contiennent ni obligation, ni matiere de former quelques demandes, ne doivent pas être contrôlées; cela a été décidé par Arrêt du 31 Décembre 1722.

Autres actes sous seing privé qui ne doivent pas être contrôlés.

Quand les habitans des villes ou des villages, ou quelques communautés quelconques prennent des délibérations relatives à la police à l'administration de leurs biens, ou à la nomination de leurs Syndics, Agens, Collecteurs, &c. ces délibérations, lorsqu'elles ne sont pas reçues par Notaires, sont exemptes des formalités du contrôle ; c'est ce qui a été jugé par le Conseil, le 21 Février 1728 & le 4 Mai 1737.

Les mémoires de fournisseurs, de marchands, d'ouvriers ; les mémoires de frais dûs à Procureur, Notaire & Huissier, &c. les déclarations de dommages & intérêts, qui tous ne sont pas arrêtés, ne sont pas sujets au droit de contrôle ; on peut non-seulement agir en conséquence, & même les faire signifier, sans un contrôle préalable: la raison de cela, c'est qu'ils ne sont pas actes ; mais ils le seroient, s'ils étoient arrêtés, & alors ils seroient sujets au droit de contrôle.

Si au dos d'un billet de 1000 liv. que vous m'avez fait, j'écris que vous m'en avez payé 500 à compte ; & qu'ensuite je vous attaque en Justice pour le payement des 500 restant; le droit de contrôle sera perçu, non sur le pied de 1000 livres, mais sur celui de 500, ainsi l'ont décidés deux Arrêts du Conseil, l'un du 18 Mars 1723, l'autre du 17 Octobre 1728. (*Voyez Contrôle*).

AUTEURS A CONSULTER. *Code de Louis XV*; *Code du Commerce*; *Ta-*

Source : BIU Cujas

rif de Contrôle; Ferriere, Dictionnaire; Recueil d'Arrêts du Parlement de Flandre; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Savary, parfait Négociant. DÉCLARATIONS du 15 Mai 1703; du 22 Septembre 1733; du 29 Mars 1696; du 14 Juillet 1699; du 7 Mai 1724 du Duc Léopold; du 30 Juillet 1730. EDITS de Décembre 1684; d'Octobre 1705. ARRÊTS de Réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665; du Conseil d'Etat du 15 Octobre 1731; autre du 10 Août 1737; du Conseil du 7 Février 1719; du 9 Mars 1706; du 7 Septembre 1720; du 7 Août 1713; du 13 Mars 1721; du 18 Mars 1722; du 29 Avril 1721; du 22 Juillet 1728; du 27 Juin 1730; du 26 Mai 1724; du 12 Août 1732; du 10 Juin 1729; du 31 Décembre 1722; du 19 Mai 1734; du 21 Février 1728; du 4 Mai 1737; du 28 Juin 1716; du 18 Mars 1723; du 9 Octobre 1728. FRANCE.

ACTES CONSERVATOIRES. Ces actes tendent à la conservation des droits de ceux, aux noms desquels la signification en est faite, sans qu'il soit nécessaire de donner assignation pour procéder en conséquence; tels sont les oppositions, les saisies & arrêts & les appositions de scellés.

L'effet de l'acte conservatoire n'est pas seulement de conserver les droits qu'on peut avoir à exercer présentement; mais encore ceux qui ne sont pas ouverts, & qui peuvent dépendre de quelques événemens. J'achete une Terre, & pour conserver la garantie qui m'est acquise contre le vendeur, je m'oppose à la saisie réelle qu'on fait de quelques immeubles appartenant au vendeur. Cette opposition est un acte conservatoire faite pour la sûreté, & la conservation de la garantie sur les biens saisis, au cas que dans la suite, je sois inquiété pour mon acquisition.

Il en est de même, dit Ferriere, *de tous les droits auxquels il y a une condition attachée: jusqu'à l'évenement de la condition, le droit n'est pas ouvert; il se peut même faire qu'il n'ait pas lieu, la condition manquant; cependant celui qui a l'esperance, peut veiller à la conservation de la chose, & faire des actes conservatoires, au cas que la condition arrive.*

Si elle n'arrive pas, les actes tombent alors, comme n'ayant plus de cause & de fondement.

L'article premier de la Déclaration du 29 Avril 1738, concernant les oppositions au titre des offices, porte qu'elles peuvent être formées par ceux qui auront droit d'obliger le titulaire, ou le propriétaire à leur céder la propriété de l'office, ou d'empêcher qu'il n'en soit disposé au profit d'un autre; ce qui aura lieu, quoique ledit droit ne fût pas encore ouvert, ou échu dans le temps de l'opposition.

ACTES SIMULÉS. On nomme ainsi les actes dans lesquels les parties tiennent un langage différent de ce qu'elles font, ou de ce qu'elles ont intention de faire.

Définition de la simulation dans les actes

La simulation d'un acte consiste en ce que les parties déclarent de-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vant l'Officier qui reçoit l'acte, qu'elles font telles conventions, & en exécutent réellement une contraire. Je vous achete une Terre 100000 livres, & pour avoir moins de droits à payer au Seigneur dont elle releve, vous & moi déclarons que je ne l'achete que 80000 livres; cette ſimulation reſſemble au dol, & n'en differe qu'en ce que le dol perſonnel eſt l'ouvrage de l'un des contractans, au lieu que la ſimulation eſt toujours l'ouvrage de tous les contractans. Auſſi Cochin dit: *qu'on ne peut pas dire qu'un acte qui contient ſemblable ſimulation ſoit faux, parce qu'il eſt vrai que les parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a dirigée telle qu'elle lui a été dictée... La ſimulation eſt un genre de faux, mais le faux ne tombe pas ſur l'acte en lui-même; c'eſt un genre de faux par rapport aux parties, mais non par rapport à l'Officier public.* Ainſi, cet acte eſt vrai par rapport à l'Officier public, & faux par rapport aux parties.

Quand il peut être attaqué & comment?

Il n'y a, dit Deniſart, *que la voie d'inſcription en faux, pour prouver la falſification d'un acte; mais quand un contrat eſt argué de fraude, il ſemble en ce cas, que les adminicules doivent déterminer à admettre la preuve, ſans exiger l'inſcription en faux.*

De-là il s'enſuit que la ſimulation ne peut pas s'appliquer à l'acte, mais à la convention qu'il renferme. Si je *donne*, lorſque je *vends*, je trompe le Notaire, mais le Notaire qui dreſſe l'acte de donation, ne fait pas une faute; au lieu qu'il en fait une, s'il dit avoir vu compter une ſomme qui n'a pas été payée devant lui; dans ce cas, le Notaire eſt répréhenſible, & ne l'eſt pas dans le premier.

Acte ſimulé eſt nul.

Tout acte ſimulé eſt nul, mais il eſt cenſé réel juſqu'à ce que la ſimulation ſoit prouvée; de-là vient cette maxime, *que ce qui eſt fait, vaut plus que ce qui eſt conçu dans un eſprit de ſimulation.*

Par qui ils peuvent être attaqués.

Les parties ne peuvent pas alléguer la ſimulation d'un acte qu'elles ont ſigné; il n'y a qu'un tiers qui peut la propoſer; encore faut-il que ce tiers ait un intérêt, comme ſeroit par exemple, un Seigneur dont on voudroit frauder les droits; ſi c'étoit une des parties, on lui diroit: vous avez ſigné cet acte.

AUTEURS A CONSULTER. *Du Moulin, ſur la Coutume de Nivernois; Cochin, Œuvres; Deniſart, Déciſions; Balde, ſur la Loi* ſi quis alteri vel ſibi.

Acte qui équipole à la vente.

ACTE QUI ÉQUIPOLE A LA VENTE. Cet acte tient lieu de contrat de vente, & ſe regle de la même maniere que le contrat de vente. Je vous donne ma maiſon à la charge que vous m'acquitterez de mes dettes envers mes créanciers: l'acquittement de ces dettes eſt conſidéré comme prix de vente; ainſi, un acte de ceſſion de biens eſt un acte qui équipole à un contrat de vente, les droits en ſont dûs au Seigneur. (*Voyez Abandonnement*). Il lui ſeroit auſſi dû pour un héritage en rente fonciere, donné pour des meubles & des effets mobiliers qui ſeroient le prix de la vente. (*Voyez Dation, Donation, Echange, Partage, Licitation*).

Source : BIU Cujas

ACTE DE PURE FACULTÉ. Eſt celui qui a rapport *aux choſes de pure faculté* ; & les choſes de pure faculté, ſont celles qui procedent de la nature ou de la loi : elles ne tirent leurs ſources d'aucuns contrats ni obligation. La loi nous donne expreſſément le droit de nous en ſervir, mais ſans nous y aſtreindre ; de maniere que nous avons une entiere liberté d'uſer, ou de ne pas uſer de ce droit, ſans craindre qu'il ſoit preſcrit. Je fais acte *de pure faculté*, ſi je bâtis une maiſon ſur un fond qui m'appartient, & je puis élever à telle hauteur que je veux les bâtimens de cette maiſon. C'eſt encore un acte *de pure faculté*, que de faire des vues droites ſur mon voiſin, pourvu que je mette ſix pieds de diſtance entre ladite vue & l'héritage de mondit voiſin. FRANCE.

La raiſon, dit Ferriere, *pour laquelle des choſes de pure faculté ne peuvent jamais être preſcrites par quelque temps que ce ſoit, eſt que quand la nature ou la loi permettent de faire quelque choſe, ſans la participation de qui que ce ſoit, le titre en eſt perpétuel, auſſi bien que le pouvoir qu'elle en donne ; ainſi la cauſe de ce droit ſubſiſtant toujours, il peut être mis à exécution, quelque temps que l'on ait laiſſé paſſer ſans s'en ſervir..... Il n'en eſt pas de même des choſes qui ſont fondées ſur la convention des parties, & qui, par conſéquent ne ſont pas de pure faculté ; car quoique les parties ne ſe ſoient pas expliquées touchant le temps de leurs exécutions, toutes ces facultés indéfinies ſe preſcrivent par 30 ans entre âgés & non privilégiés, parce que dans ce temps, l'accompliſſement du contrat & de la convention doit être fait, autrement on eſt déchu de ſon droit, & on n'eſt plus recevable à s'en ſervir.*

AUTEURS A CONSULTER. *Coquille, ſur la Coutume de Nivernois ; Pontanus, ſur la Coutume de Blois ; Henris, Œuvres ; Ferriere, Dictionnaire.*

ACTE D'HÉRITIER. On fait acte d'héritier toutes les fois qu'on indique par quelques actions, qu'on a la volonté (a) d'être héritier, & pour être préſumé héritier, il faut le fait & la volonté, parce que, ſuivant la loi Françoiſe, *nul ne peut être héritier qui ne veut.* Il prouve la volonté de l'héritier.

On peut être, dit Ferriere, *héritier préſomptif, & cependant n'être pas héritier ; car pour l'être, il faut que la volonté & le fait concourrent, c'eſt-à-dire, que le fait prouve que l'héritier veut l'être ; & l'acte d'héritier en eſt la démonſtration.*

Tous les actes, dit Domat, *qu'un héritier peut faire en cette qualité dans leur ordre naturel, c'eſt-à-dire, en agiſſant comme héritier, l'obligent comme tel, ſoit qu'il faſſe ce qu'il ne peut faire que comme héritier, ou que ce qu'il fait marque qu'il veut l'être ; car c'eſt la volonté manifeſtée par quelques ſignes extérieurs, plutôt que le fait, qui rend héritier.* Ce que dit Domat eſt ce que les Juriſconſultes Romains avoient

[a] Pro hærede geſtio magis eſt animi quam facti ; Leg. 20, ff. de acquirend. vel ornit. hæred.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dit avant lui : *geris pro hærede qui animo agnoscis successionem, licet nihil attingat hæreditarium*, dit le Jurisconsulte Paul, *pro hærede autem gerere non tam esse facti quam animi, nam hoc animo esse debet, ut velit esse hæres*, dit Ulpien. Ces Jurisconsultes s'appuyoient sur la loi 6, au Code *de Jure deliberandi*, qui dit : *si avia tua patrem ex duobus amicis scripsit hæredem ex sola animi destinatione, pater tuus hæres fieri poterit*, suivant le paragraphe du titre 7 des Instituts *de hæredum qualitate & differentia*, on devient héritier par la seule volonté de l'être : *etiam nuda voluntate suscipiendæ hæreditatis hæres fieri.*

Des différens actes d'héritiers.

Disposer d'un effet de la succession du défunt, c'est faire un acte d'héritier, parce qu'il n'y a que la seule qualité d'héritier qui donne réellement le droit de disposer des effets d'une succession. Payer les dettes de cette succession, recevoir ses revenus, ou ce que peuvent devoir ses débiteurs, louer une maison, affermer une terre, qui font partie de cette succession, c'est agir en héritier, à moins que celui qui fait ces actes n'ait, outre la qualité d'héritier, une autre qualité qui lui donne le droit d'agir ainsi, telle que la qualité d'exécuteur testamentaire ; alors, comme on peut présumer qu'il a agi en cette derniere qualité, on peut douter si c'est en vertu de celle-ci ou de celle d'héritier qu'il agit (a). J'étois caution du défunt dont je suis l'héritier présomptif, je paie après sa mort la dette pour laquelle je m'étois obligé, on ne peut pas dire que j'ai fait par ce payement acte d'héritier. Si à la mort du pere, l'enfant prend possession de l'héritage sujet au douaire de cet enfant, cette prise de possession ne sera pas un acte d'héritier, parce qu'il peut être celui de douairier, qui, à la mort du pere est saisi de plein droit de son douaire. Il n'en est pas de même du légataire ; le legs du légataire, même le legs universel ne saisit pas dans la plupart

(a) L'artticle 317 de la Coutume de Paris dit : Et néanmoins si aucun prend & appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelque soit, sans avoir autre qualité, ou droit de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'héritier, & s'oblige, en ce faisant, à payer les dettes du défunt ; & supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt ; il le doit demander, & se pourvoir par justice : autrement si il prend de son autorité, il fait acte d'héritier.

L'article 36 de la Coutume d'Orléans dit : Et néanmoins si aucun étant en degré de succéder, prend & appréhende les biens d'un défunt ou partie d'iceux, quelle que soit, sans avoir autre qualité, ou droit de prendre lesdits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, & s'oblige en ce faisant à payer les dettes du défunt ; & supposé qu'il lui fût dû, légué, ou donné pour cause de mort aucune chose, par le défunt, il le doit demander, & se pourvoir par justice : autrement si il prend lesdits biens, ou partie d'iceux, de son autorité, il fait acte d'héritier.

Sur cela, Pothier remarque que la Coutume se seroit expliquée plus exactement, si elle eût dit qu'on fait acte d'héritier, lorsqu'on fait quelque chose qu'on ne feroit point, si on ne vouloit pas être héritier ; comme on devient héritier en manifestant la volonté de l'être, tout acte qui suppose cette volonté, rend héritier, & est un acte d'hétier.

Source : BIU Cujas

des Coutumes de France; ainsi quand la loi appelle le légataire du défunt pour être héritier, le légataire feroit acte d'héritier, si avant que d'avoir obtenu la délivrance du legs il faisoit quelque chose que l'héritier seul a droit de faire; même s'il s'emparoit du legs avant la délivrance. FRANCE.

Fils qui demande le partage.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Janvier 1759 a déclaré qu'un fils qui avoit formé une demande en partage de la succession de son pere, avoit fait acte d'héritier, & ne devoit plus être admis à la renonciation. Les Juges regarderent cette demande comme une expression authentique de la volonté qu'avoit ce fils d'être héritier; ce fils avoit formé sa demande 15 jours après le décès de son pere. *Ce fils*, dit Denisart, *soutenoit qu'on ne pouvoit pas en induire l'addition d'hérédité, parce qu'une demande en partage ne pouvoit pas se former en qualité d'habile à succéder, il en résultoit seulement selon lui, que cette demande étoit vicieuse en la forme.*

Ses cohéritiers lui répondoient qu'une demande en partage ne pouvoit être formée que par un héritier qui avoit une qualité déterminée, que le mot habile étoit inutile & contradictoire à la demande; qu'il falloit par conséquent regarder ce mot comme s'il n'étoit pas inséré dans la demande, & réputer le fils, demandeur en partage, héritier pur & simple; parce que quand une fois on a été héritier, on ne peut plus cesser de l'être. L'Arrêt rendu le même jour a jugé qu'une pareille demande induisoit l'addition d'hérédité.

Différentes sortes d'actes d'héritiers.

Il y a, dit D'Argentré, *quatre sortes d'actes formels d'héritier, d'après lesquels on peut conclure qu'une personne a intention d'être héritier*, savoir : *intenter des actions qui dépendent de la succession; exercer l'action du retrait conventionnel sur des héritages aliénés par le défunt à faculté de réméré; transiger sur un procès; enfin, faire quelque chose avec l'expression de la qualité d'héritier.*

Cession des droits successifs.

D'après ces principes, celui qui cede ses droits successifs, fait acte d'héritier; *car*, dit Pothier, *il ne pourroit pas en disposer s'il ne l'étoit pas, personne ne pouvant céder à un autre ce qu'il n'a pas lui-même.*

Les Sieur & Dame Le Large Dessaules, dit Denisart, *assignés en 1755 en reprise d'instance du chef de la femme, comme héritiere du Sieur De la Cour, son pere mort en 1727, firent signifier une renonciation à cette succession, & en conséquence demanderent leur décharge. Les Sieurs De la Roche & autres demandeurs en reprise opposerent que la Dame Dessaules avoit fait acte d'héritiere, en vendant, le 30 Juin 1750, moyennant 200 livres, le Fief de Charpaigne, situé en Marche, dans lequel son pere avoit des droits indivis avec le Sieur de Charpaigne; qu'elle n'avoit pu vendre ce Fief que comme héritiere de son pere & de son oncle, dont elle avoit recueilli la succession. Les Sieur & Dame Dessaules répondoient que les biens du Sieur De la Cour étoient saisis réellement à sa mort, & qu'on n'avoit pas dû présumer qu'il eût des droits sur Charpaigne, puisqu'il n'en avoit été saisi réellement aucune portion; qu'au*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

surplus ils ignoroient & avoient toujours ignoré que le Sieur De la Cour eût des droits sur ce Fief; qu'il n'avoit point été vendu comme faisant partie de sa succession, mais comme appartenant à la Dame Dessaules, en qualité d'héritiere du Sieur de Charpaigne, son oncle; que c'étoit le cas d'appliquer l'exception écrite dans l'article 314 (a) de la Coutume de Paris, puisqu'elle avoit une autre qualité.

Par Arrêt rendu le 15 Mars 1758, au rapport de Monsieur De Beze-de-Lys, le Sieur De la Roche & consorts furent déboutés de leur demande en reprise.

Mais l'héritier qui renonce, dit Pothier, *à la succession, quoique pour renoncer il reçoive quelque chose de ses cohéritiers, ne fait pas acte d'héritier, suivant cette regle :* qui pretium omittendæ hæreditatis causâ capit, non videtur hæres esse; L. 24 ff. de acquir. hæred. *car il ne cede rien à ses cohéritiers, de qui il reçoit cette somme pour renoncer, & ce n'est pas de lui, mais c'est de la loi qu'ils tiennent la part qui leur accroît par sa renonciation; le contrat qu'ils font avec lui n'est pas le contrat* do ut des, *mais* do ut facias. *S'il avoit renoncé en faveur d'un de ses cohéritiers préférablement aux autres, quand même il n'auroit rien reçu pour cela, ce ne seroit pas tant une renonciation, qu'une cession de ses droits qu'il lui auroit faite, & il auroit fait acte d'héritier.* C'est aussi le sentiment de Le Brun, de D'Argentré & de l'Auteur de la Jurisprudence Françoise.

Biens qui sont dans la succession.

L'héritier qui dispose d'un héritage qu'il trouve dans la succession du défunt, & dont le défunt a joui, fait acte d'héritier quand bien même il arriveroit par la suite que cet héritage n'eût pas réellement appartenu au défunt (b).

Héritier qui récele.

L'héritier qui recele avant la renonciation, fait acte d'héritier, comme la veuve fait acte de commune; ainsi l'ont jugés deux Arrêts du Parlement du 12 Août 1603, & du 29 Mars 1614, tous deux rapportés par Brodeau.

On ne peut être relevé de l'acte d'héritier.

Tout majeur qui fait un acte d'héritier, ne peut en être relevé. Bouvot rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Février 1605, qui l'a jugé ainsi : il y a eu cependant des circonstances qui ont engagé les Juges à s'écarter de cette regle; telles ont été celles qui ont déterminé

---

[a] L'article 314 de la Coutume de Paris, dit : Les pere & mere jouissent par usufruits des biens délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par lesdits pere & mere, & par le décès de l'un d'eux, advenus à l'un de leursdits enfans, encore qu'ils soient, & aient été faits propres auxdits enfans. Au cas toutefois que lesdits enfans décedent sans enfans & descendans d'eux. Et après le décès desdits pere & mere, qui ont joui desdits biens par un usufruit, lesdits biens retournent aux plus proches parens desdits enfans, desquels procédent lesdits biens.

[b] L. 88. ff. de acquir. hæred.

Source : BIU Cujas

terminé le Parlement de Paris le 24 Juillet 1635 à déclarer qu'une mere qui avoit acceptée de bonne foi la succeſſion de ſon fils, qui paroiſſoit opulente & qui avoit fait pluſieurs actes d'héritier, devoit être admiſe à y renoncer; l'iſſue d'un procès avoit rendu cette ſucceſſion très-mauvaiſe. FRANCE.

Actes qui ne ſont pas d'héritier.

Il y a des actes qui ont rapport à la qualité d'héritier, mais qui n'engagent pas à l'être; tels ſont ceux qui ſe font par piété & par devoir: ainſi, payer les frais funéraires du défunt, ce n'eſt pas faire acte d'héritier. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1559 a décidé, que vendre les effets d'une ſucceſſion pour payer les frais funéraires du défunt, n'étoit pas un acte d'héritier. Le Prêtre rapporte un Arrêt du même Tribunal du 22 Novembre 1601, qui a déclaré que, pourſuivre la vengeance de la mort du défunt; obtenir la condamnation du coupable, & recevoir même les intérêts civils qui ſont adjugés, n'étoit pas faire acte d'héritier; Labbé rapporte un autre Arrêt de 1610 qui a jugé, que les enfans qui prennent les réparations civiles, les reçoivent comme enfans de l'homicide, & non comme ſes héritiers. Ferriere cite un autre Arrêt du 16 Décembre 1608, qui a jugé qu'une fille bâtarde pouvoit demander & pourſuivre l'intérêt civil de l'homicide commis en la perſonne de ſon pere naturel, quoiqu'elle ne fût pas capable de lui ſuccéder. *La raiſon*, dit Ferriere, *c'eſt que cette réparation civile ne fait point partie de la ſucceſſion.* Il n'en eſt pas de même des actes qui emportent quelques commodités, tous ſont réputés actes d'héritiers.

Effet de l'acte d'héritier.

L'effet de l'acte d'héritier, tel qu'il ſoit, eſt tel, que quand bien même celui qui l'auroit fait voudroit enſuite ſe dépouiller de tous les biens de la ſucceſſion, il ne le pourroit pas, ſans reſter reſponſable des charges de la ſucceſſion; mais il n'en eſt pas de même d'un mineur, qui ne peut jamais faire aucun acte d'héritier qui l'engage irrévocablement; ainſi il peut toujours être admis à renoncer à la ſucceſſion, s'il prouve qu'elle lui eſt onéreuſe, quand bien même il auroit perſévéré à ſa majorité juſqu'à l'âge de 35 ans dans l'acceptation qu'il auroit faite en minorité; pourvu cependant qu'il n'eût pas profité de rien de la ſucceſſion, & dans ce cas, il ſeroit encore reçu, en offrant de reſtituer ce qu'il auroit reçu; ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil le 16 Décembre 1680, en faveur du Marquis de Montrevel.

Le Sieur Subſtile avoit, en ſa minorité, accepté la ſucceſſion de ſon pere; en majorité, il avoit exigé des payemens; ayant enſuite demandé & obtenu des Lettres de reſciſion contre ſon acceptation, on s'oppoſa à leur entérinement; pour ſoutenir cette oppoſition, on alléguoit qu'étant en majorité, le Sieur Subſtile avoit fait acte d'héritier, puiſqu'il avoit reçu des payemens des débiteurs de la ſucceſſion; les Juges n'eurent point d'égard à ce moyen, parce qu'ils conſidérerent que la recette qu'avoit faite le Sieur Subſtile, & tout ce qui y étoit acceſſoire, n'avoit été qu'une ſuite de l'addition à l'hérédité qu'il avoit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faite étant mineur ; en conséquence, ils ordonnerent par leur Arrêt du 16 Février 1679 l'entérinement des Lettres de reſciſion. Trois ans auparavant, c'eſt-à-dire, le 1er Mars 1673, la Cour des Aydes de Paris avoit rendu un ſemblable Arrêt en faveur de François Boiſgautier ; il avoit appréhendé la ſucceſſion de ſon pere, ſous l'autorité d'un curateur ; devenu majeur, il avoit reçu, en qualité de ſeul héritier, une ſomme de 1200 livres ſur laquelle il avoit même fait remiſe au débiteur. Boiſgautier prit des Lettres de reſciſion, & voulut les faire entériner ; pour moyen de l'oppoſition qu'on y mit, on objecta le payement de 1200 liv. & ſur-tout la remiſe faite par le Sieur Boiſgautier, en majorité, qui, ſuivant les oppoſans, ne pouvoit être conſidérés que comme actes d'héritier, faits par un majeur. *J'en conviens*, répondoit-il, *c'eſt un acte d'héritier que j'ai fait en majorité, mais qui ne peut être conſidéré que comme la ſuite de l'appréhenſion de la ſucceſſion que j'avois faite en minorité ; cette appréhenſion étoit vicieuſe, par conſéquent, tout ce que j'ai fait en conſéquence de cette appréhenſion l'eſt auſſi.* Boiſgautier citoit enſuite l'autorité des loix Romaines (a), celle des plus ſavans Juriſconſultes, de Du Moulin, de Mornac, de Brodeau, de Fortin, de Richard, de Peleus, &c. Les Juges, par leur Arrêt du 1er Mars 1673, ordonnerent l'entérinement des Lettres.

Le même principe eſt admis dans tous les Tribunaux de France, *l'addition d'hérédité*, diſoit au Parlement de Metz, ſon Avocat-Général Corberon, *eſt une choſe qui ſe commence & qui s'acheve dans le même temps, c'eſt un acte qui n'eſt pas diſcontinué ; ainſi on ne doit regarder que ſon commencement & non ſa fin.*

L'addition d'hérédité, dit Ferriere, *ayant été entiérement conſommée par le mineur, dès l'inſtant qu'il s'eſt porté héritier ; tout ce qu'il a fait depuis, auſſi bien que l'exaction des dettes de la ſucceſſion ; n'eſt qu'une ſuite, & une acceſſoire de ſon addition.*

Cas d'ignorance.

Tant que j'ignore la mort de celui dont je ſuis héritier, tout ce que je puis faire pour lui, ne peut être qualifié d'acte d'héritier ; ainſi, ſi je paie en Avril des dettes de Jean, qui eſt mort à la Chine en Mars, je ne fais pas acte d'héritier ; ſi ſachant la mort de Jean, & ignorant qu'il m'a fait ſon héritier, je continue à agir pour lui comme j'agiſſois auparavant, je ne fais pas acte d'héritier.

Actes qui ne ſont pas actes d'héritier.

Il y a, dit D'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, *certains actes qui ne ſont actes d'héritier qu'en apparence. Un enfant*, dit l'Auteur du Répertoire, *après la mort de ſon pere, ſans s'expliquer de la*

(a) L. 3. §. ſcio ff. de minoribus. Scio etiam illud aliquando incidiſſe : minor viginti-quinque annis miſcuerat ſe paternæ hæreditati, majorque factus exegerat aliquid à debitoribus paternis : mox deſiderabat reſtitui in integrum, quo magis abſtineret, paternâ hæreditate ; contradicebatur ei quaſi major factus comprobaſſet quod minori ſibi placuit. Putavimus tamen reſtituendum in integrum. initio inſpecto. Idem puto, & ſi alienam adiit hæreditatem.

Source : BIU Cujas

qualité d'héritier, continue pendant quelque temps sa demeure dans une maison que le défunt lui avoit laissée précairement, la possession où cet enfant se trouve n'aura pas l'effet de faire juger que c'est comme maître qu'il est resté dans cette maison, & n'empêchera pas qu'il ne puisse renoncer à l'hérédité; si rien d'ailleurs ne l'engage à l'accepter, il ne pourra être obligé qu'à payer les loyers à celui qui prendra l'hérédité, ou aux créanciers de la succession.

Ce fils, ou tous autres héritiers qui se serviront des choses qui sont d'usage dans la maison du défunt, ne font pas acte d'héritier, mais s'ils les vendoient pour autre chose que pour payer les funérailles, ce seroit un acte d'héritier qu'ils feroient; mais si ces mêmes choses dépérissoient, ils pourroient les vendre; tels seroient, par exemple, des fruits. *Quand un héritier présomptif*, dit Du Moulin, sur l'article 325 (a) de la Coutume de Bourbonnois, *paie les frais funéraires du défunt, ou quand il n'a manié ni gouverné que des choses qui peuvent se perdre & dépérir sans son entreprise, il ne fait acte d'héritier.*

Louet rapporte un Arrêt de 1599, qui a jugé qu'une niece n'avoit pas fait acte d'héritiere de son oncle, bien qu'on eût trouvé en sa possession une cédule de 49 écus, au dos de laquelle il étoit écrit : *cédule de mon oncle, qu'il faut recevoir*; les Juges décidèrent que ce qu'elle avoit fait, étoit *custodiæ causâ.*

Dans la succession de Nicolas Thoré, mort le 6 Mars 1720, il se trouva rester entre les mains de l'Huissier 33669 liv. 15 s. 6 den. en billets de banque: ces billets alors étoient menacés d'un discrédit prochain; l'Huissier ne pouvoit en disposer, par conséquent, les laissant entre ses mains, il y avoit une espece de certitude morale qu'ils périroient : en conséquence, les héritiers de Nicolas Thoré convinrent de les retirer des mains de l'Huissier & de les partager, ils le firent, en déclarant dans le procès verbal de l'Huissier du 26 Septembre 1720, qu'ils ne lui donnoient décharge qu'ès noms & qualités qu'ils procédoient, c'est-à-dire, la veuve comme habile à accepter la communauté, & les héritiers comme créanciers. D'Héricour soutient que la veuve ni les héritiers n'avoient pas fait actes d'héritiers en partageant les billets de banque, vu le danger où se trouvoient ces billets de périr.

Charondas, sur la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt de la même espece du 6 Mars 1565, & dit : *j'ai vu juger en l'Audience sur un appel du Prévôt de Paris, que telles actions de garde & conservation des biens d'un défunt ne rendent point héritier, ni même pour la confection de l'inventaire, laquelle se fait aussi ordinairement à la Requête des présomptifs ou habiles héritiers.*

(a) L'article 325 de la Coutume de Bourbonnois, dit : Quand aucun habile à succéder *ab intestat* paye créanciers légats, ou fait autre acte d'héritier, il est tenu & réputé héritier, & ne peut après répudier ladite succession, quelque protestation qu'il puisse faire au contraire.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le 26 Mai 1674, le Parlement de Paris rendit Arrêt en faveur de la Dame de Hillerin, qui décida qu'elle n'avoit pas fait acte d'héritiere de son pere, en prenant après sa mort les clefs de sa maison. Si un héritier peut prendre les clefs de la maison mortuaire, s'il peut faire usage de ce qu'elle contient, s'il peut même vendre les effets de la succession pour remplir les devoirs de la piété filiale, & ceux du devoir, comme nous l'avons dit plus haut, il peut aussi, avant que d'avoir pris la qualité d'héritier, demander les livres de raison du défunt; car avant que de se déclarer, il doit connoître l'état de la succession; & comme il peut faire tout ce qui est nécessaire pour empêcher le dépérissement de tout ce qui compose ladite succession, on ne peut, ni lui refuser les livres de raison du défunt, ni dire qu'il fait acte d'héritier lorsqu'il demande ces livres. Payer les domestiques du défunt, ce n'est pas faire acte d'héritier, parce que conserver ces domestiques, ce seroit affoiblir la succession.

Mais il n'en seroit pas de même, si l'héritier délivroit un legs fait à un domestique, ou lui payoit une gratification promise par le défunt, soit par écrit, soit verbalement; car le payement de cette gratification seroit considéré comme celui d'une dette.

On n'est pas présumé faire acte d'héritier, dit Ferriere, *lorsque l'acte se peut soutenir sans le droit, le nom & la qualité d'héritier; comme si un enfant, après la mort de son pere, ramasse les effets de la succession qui sont épars & dispersés, il ne fait point pour cela acte d'héritier selon la loi* 20 ff. de acquit. vel omitt. hæred.

Le fils qui prête la foi, fait acte d'héritier.

Il n'en est pas de même du fils qui porte foi & hommage en son nom d'un fief de la succession de son pere, sans avoir préalablement protesté ou renoncé; c'est ce qui a été décidé par Arrêt rapporté par Le Prêtre, dont voici l'espece.

Une fille avoit porté la foi & hommage en son nom des fiefs de la succession de sa mere, elle avoit baillée aveu & dénombrement, sans aucune protestation ni renonciation; elle disoit dans ses défenses qu'elle avoit renoncée à la succession, mais n'en administroit pas de preuves; & déclaroit seulement qu'elle le prouveroit en temps & lieu, autant que besoin seroit. Elle renonçoit à la succession & fondoit le droit qu'elle en avoit, principalement sur l'article 178 de la Coutume de Poitou, qui dit : *qu'il n'est besoin de renonciation expresse, qu'on ne renonce que quand l'on est ajourné pour déclarer si l'on veut se porter héritier ou non.*

Les Juges n'eurent pas d'égard à ce moyen de défense, & décidèrent qu'elle avoit fait acte d'héritiere, parce qu'elle avoit agi *jure & nomine hæredis*, & sans renonciation préalable. Cet Arrêt est remarquable, en ce qu'il interprête l'article cité plus haut de la Coutume de Poitou, qui, suivant cet Arrêt, dit : il est vrai, que la renonciation n'est pas nécessaire, mais qu'on ne doit la supposer que *tant que l'héritier ne se mêle de rien.*

Source : BIU Cujas

L'Auteur du Répertoire donne un excellent conseil aux héritiers, qui, en le suivant, ne s'exposeroient pas à être ensuite attaqués comme héritiers, en conséquence de ce qu'ils pourroient faire relativement à la succession avant que d'avoir pris qualité. *L'héritier agiroit prudemment s'il expliquoit auparavant son intention, en protestant que ce qu'il fera ne pourra être considéré comme acte d'héritier, mais seulement comme des précautions prises pour la conservation des biens, &c. & alors, si les causes indiquées dans sa protestation sont vraies, les actes postérieurs ne lui nuiront point.*

Autre qu'un héritier présomptif ne peut faire acte.

Nous observerons que tout autre qu'un héritier présomptif ne peut faire acte d'héritier; un parent, à quelque degré qu'il soit, ne le peut, *parce qu'il n'est pas*, dit Ferriere, *habile à être héritier, vu que c'est la Coutume qui fait les héritiers.* Mais quand l'héritier présomptif a renoncé à sa succession, il ne doit plus ensuite faire acte d'héritier; ainsi jugé par Arrêt du 11 Janvier 1578, rapporté par Chopin. S'il fait après sa renonciation, acte d'héritier, on peut le présumer avoir eu l'intention d'annnuller la renonciation, & alors ceux qui y ont intérêt, peuvent l'attaquer comme héritier.

Un mari ne peut faire acte d'héritier d'une succession échue à sa femme, sans qu'elle y ait consenti; tout ce qu'il fait dans cette occasion est nul à l'égard de sa femme; ainsi l'a jugé un Arrêt rapporté par Louet, cet Arrêt est du 21 Février 1756.

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, sur la Coutume d'Orléans; D'Argentré, sur la Coutume de Bretagne; Cujas; Le Brun, Traité des Successions; Fortin, sur la Coutume de Paris; Richard, sur la même; Brodeau sur Louet; Charles Du Moulin, sur la Coutume du Bourbonnois; Mornac; Peleus; Corberon, Plaidoyer; Tournet, sur la Coutume de Paris; Godefroy, sur la Loi 73, ff. de acquir. vel omitt. hæred. Denisart, Décisions; Guyot, Répertoire; Héricourt, Œuvres posthumes; Domat, Loix civiles; Bourdin, Parap. sur l'Ordonnance de 1539; L'Abbé; Louet; Chopin; Henris; Bretonniere; Charondas, sur la Coutume de Paris; Bouyot, Questions; Le Prêtre, Centuries; Coquille, Questions; Ferriere, Coutume de Paris, Dictionnaire; Journal des Audiences; Journal du Palais.* COUTUMES *de Paris, articles 316 & 317; de Melun, article 272; de Senlis, article 156; de Bretagne; de Poitou; de Bourbonnois.*

ACTE DE DÉPÔT. C'est un acte par lequel on déclare qu'on a apporté au Greffe, ou chez un Notaire, telle piece, tel acte, telle somme d'argent, ou autres choses; le dépôt est quelquefois volontaire, quelquefois il est ordonné par la Justice.

Ce qu'il doit contenir.

L'acte de dépôt doit contenir le nom, la qualité & la demeure de celui qui fait le dépôt & la description des pieces ou des choses déposées; si ce sont des pieces, elles doivent être paraphées, tant par le déposant, que par le Notaire. Quelquefois on met l'acte de dépôt au bas de l'acte déposé, pour cela il faut qu'il soit du timbre de la

Source : BIU Cujas

FRANCE. Généralité où se fait le dépôt, car sans cela l'acte de dépôt doit être séparé. Si le dépôt est fait d'un acte public, si l'on peut y mettre l'acte d'apport, cet acte d'apport doit être mis au pied de l'acte, & celui qui fera l'apport doit signer cet acte : s'il ne peut signer, le Notaire doit en faire mention, faire signer un second Notaire, ou deux témoins.

Comme se fait le dépôt. Si l'acte dépose est sous seing privé, on doit en dresser un acte d'apport séparé de l'acte déposé, le parapher, *ne varietur*.

Observation. Observez que les Notaires peuvent recevoir le dépôt de toute espece d'acte, soit public, soit particulier, pourvu qu'il n'y ait rien dans ces actes qui soit contraire aux bonnes mœurs ou aux Ordonnances. A Paris, l'usage est que les Notaires ne reçoivent point le dépôt d'un acte passé chez l'un de leurs confreres, ainsi le dépôt doit être fait chez le Notaire qui a passé cet acte, s'il est encore en charge ; s'il n'est plus en charge, le dépôt doit s'en faire chez le Notaire qui a signé ledit acte en second. Observez encore, que les Notaires ne peuvent déposer aucun acte sous seing privé qu'après qu'il a été contrôlé. Au pied de la piece déposée, on met : *certifié véritable, signé & paraphé au desir de l'acte de dépôt, passé devant les Notaires soussignés aujourd'hui* ; & quand on délivre une expédition de l'acte de dépôt, on met à la fin, *signé tel & tel, Notaires, en original des présentes demeurées audit Notaire.*

ACTE DE DÉPÔT SUR LA PIECE MÊME

Formules des dépôts. *Déposé pour minute à . . . l'un des Notaires soussignés, par Claude . . . . demeurant . . . . à ce présent, qui l'a certifié véritable, pour lui en être délivré toutes expéditions nécessaires, & à qui il appartiendra, dont acte. Fait & passé à Paris, en l'Etude de . . . l'an . . . le . . . & a signé ;* (ou s'il n'a pas signé, on en fait mention à l'ordinaire).

ACTE D'APPORT D'UN TESTAMENT.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignés, Louis . . . demeurant . . . . lequel a apporté pour minute à . . . . l'un des Notaires soussignés, deux feuilles de papier, sur le premier desquels feuillets recto & verso, & recto *du second feuillet est écrit : Testament de Jean . . . . qui est décédé le jour d'hier sur les deux heures de relevée, & lequel testament ledit Sieur comparant déclare lui avoir été mis ès mains par ledit défunt Sieur Jean, peu de temps avant son décès, signé en fin . . . . daté du . . . . commençant par ces mots, sur le* recto *dudit premier feuillet.* Testament, au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit : *le* verso *dudit feuillet commençant aussi par ces mots :* tant dans mes terres que dans mes autres biens ; *finissant par ces mots :* Fait à Paris, ce . . . . Nicolas-Damien. *Le surplus desdits feuillets est en papier blanc, à l'exception du* verso *du quatrieme feuillet, sur lequel sont écrits ces mots* : c'est ici mon Testament & l'état de mes affaires ; *& a ledit Sieur . . . . requis ledit Maître . . . . Notaire, de le mettre au rang de ses minutes, pour lui en délivrer des expéditions, & à qui il appartiendra ; ce qui lui a été octroyé, après qu'il l'a signé & para-*

Source : BIU Cujas

phé en présence desdits Notaires soussignés, & qu'il a été observé qu'audit recto *du premier feuillet écrit, la pénultieme & l'antipénultieme sont rvyées, à l'exception de ces mots :* étant sortis de céans, *qui paroissoient être écrits d'une encre plus blanche que le reste dudit Testament ; qu'au* verso *du premier feuillet, il y a deux mots bâtonnés ; & qu'à la troisieme ligne du* recto *dudit seccond feuillet, il y a le mot* lesdits *rayé ; dont acte. Fait & passé, &c.* FRANCE.

ACTE DE DÉPÔT D'UN TESTAMENT PAR LA TESTATRICE.

Aujourd'hui est comparue pardevant nous, Conseillers du Roi, Notaires-Garde-Notes au Châtelet de Paris soussignés, Haute & Puissante Dame, Marie . . . Epouse de Haut & Puissant Seigneur, Messire Antoine . . . . Chevalier, Marquis de . . . . demeurant rue de . . . . . Paroisse de . . . . laquelle a dit & déclaré, que dans cette enveloppe contenant une feuille de papier timbré, est inclus son testament olographe, écrit & signé de sa main, qu'elle veut être exécuté ; après avoir observé que ladite enveloppe est cachetée en sept endroits en cire rouge, du cachet & armes dudit Seigneur, Marquis de . . . . & d'elle . . . . savoir, un sur le côté, & six de l'autre, dont & de tout ladite Dame a requis acte auxdits Notaires, à elle octroyé le présent en l'étude de l'un d'iceux, l'an 1686, le 30me jour d'Août, & a signé . . . . Dépôt de testament.

Quand en vertu d'un compromis, il a été rendue une Sentence arbitrale, & qu'on dépose ladite Sentence chez un Notaire, l'acte de dépôt est conçu dans ces termes : ce dépôt doit se faire dans les vingt-quatre heures. Dépôt de sentence arbitrale.

La Sentence arbitrale ci-devant écrite, contenant . . . . feuillets, le présent compris, a été mise ès mains de . . . . l'un des Notaires soussignés, par ledit Sieur . . . . arbitre y nommé, pour la garder en ses minutes, la prononcer aux parties aussi y nommées, & en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, dont acte. Fait & passé à Paris, en l'Etude dudit . . . . Notaire, le . . . . à . . . . midi & a signé . . .

ACTE DE PRONONCIATION DE LA MÊME SENTENCE AU PIED DE L'ACTE CI-DESSUS.

Et le lendemain . . . . à . . . midi, les Notaires à Paris soussignés, se sont transportés en la maison de Maître . . . . où étant, & y ayant trouvé lesdits Sieurs . . . . La Sentence arbitrale ci-devant écrite, a été prononcée, & d'icelle fait lecture par l'un desdits Notaires soussignés, l'autre présent auxdits . . . . qu'ils ont dit avoir bien entendu, dont acte, lesdits jour & an ci-dessus, & ont signés avec lesdits Notaires.

Autre Acte de prononciation de ladite Sentence arbitrale aux parties y dénommées par les Notaires, contenant refus par l'une des parties d'acquiescer à icelle.

Et à l'instant, ledit Maître . . . . Notaire, s'est transféré en la maison dudit Huo, sise rue . . . . dénommée en ladite Sentence, où étant & parlant à sa personne, il lui auroit, en présence de son confrere, fait lecture de la Sentence & du Jugement arbitrale ci-devant & des autres

Source : BIU Cujas

FRANCE.

parts, laquelle il a dit avoir bien entendu, & a déclaré que n'étant que Procureur de Jean & Elisabeth Fortier, dénommés en ladite Sentence arbitrale, il ne pouvoit de son chef y acquiescer pour eux, qu'auparavant il ne les eût averti du contenu; c'est pourquoi il requiert qu'il lui en soit délivré une expédition, & n'a voulu signer, de ce interpellé par lesdits Notaires soussignés.

Autre Acte étant ensuite de ladite Sentence arbitrale, portant acquisition par les parties intéressées dans icelle, au Notaire qui en est dépositaire, de leur en faire prononciation, pour y acquiescer.

Et le même jour après-midi sont comparus en l'Etude de . . . . l'un des Notaires soussignés, N. Dauchy & Damoiselle C. Dauchy, sa sœur, lesquels ont requis ledit Maître . . . . de leur faire lecture & prononciation du Jugement & Sentence arbitrale ci-devant, & des autres parts: ce qui a été par lui fait, en présence de son confrere; laquelle lecture, lesdits Sieur & Damoiselle Dauchy ont dit avoir bien entendu; ce faisant, ont déclaré avoir acquiescé & acquiescent par ces présentes à ladite Sentence arbitrale, & promettent, chacun à leur égard, de l'exécuter en tout son contenu, sans préjudice à leurs autres droits & actions, & ont signés.

Dépôt d'argent.

On fait aussi quelquefois des dépôts d'argent, pour s'acquitter; cet acte est conçu ainsi :

Aujourd'hui . . . . deux heures de relevée, en l'Etude de . . . . . l'un des Notaires soussignés, sont comparus Sieur Hubert Limouel, Bourgeois de Paris, & Damoiselle Anne Morel, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. lesquels font la présente comparution pour satisfaire à la sommation faite à leur Requête, par exploit du . . . . . contrôlé le . . . . à Maître Jean Hainault, Huissier, à l'effet de se trouver cedit jour, lieu & heure, pour recevoir lesdits Sieur & Damoiselle, comparans la somme de quinze cens livres qu'ils lui doivent de reste de celle de . . . . pour meubles qu'il leur a vendus, suivant le contrat de vente passé pardevant . . . . le . . . . & pour leur donner quittance de ladite somme, en leur rapportant toutefois main-levée des saisies sur lui faites entre leurs mains, l'une à la Requête de . . . . & l'autre à la Requête de . . . . lesquelles saisies lesdits Sieur & Damoiselle comparans ont fait dénoncer audit Sieur Hainault; & attendu qu'il est cinq heures sonnées, sans que ledit Sieur Hainault soit comparu, ni personne de sa part, lesdits Sieur & Damoiselle Limouel ont requis acte de leur comparution, qui leur a été octroyé, pour leur servir en temps & lieu, après toutefois qu'ils ont déposé ès mains de Me. . . . . l'un desdits Notaires soussignés, ladite somme de quinze cens livres; savoir: quatre cens livres (désigner les especes); *protestant lesdits Sieur & Damoiselle comparans, que faute par ledit Sieur Hainault d'être comparu, & attendu ledit dépôt, ils ne seront tenus d'aucune diminution d'especes, s'il en arrive, & en outre, de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même le coût de ces présentes. Fait & passé, &c.*

L'article

Source : BIU Cujas

L'article 37 (a) du Tarif du 29 Septembre 1722, porte, que le droit de contrôle des actes de dépôts ou consignations, sera payé selon la valeur des choses déposées ou consignées sur le pied réglé par les articles 3 & 4 (b) du Tarif, comme cet acte du dépôt produit une action contre le dépositaire, le droit de contrôle en est dû; le Conseil par son Arrêt du 12 Août 1733, l'a décidé pour un dépôt de diamants non évalués, & sur mémoire que leur firent remettre Mr. le Prince de Montauban.

Droit de contrôle du dépôt d'argent.

Le sieur Lamire, Prébendier au Chapitre de Montauban, demandoit la restitution de 30 livres de droit de contrôle d'un dépôt d'une somme de 5070 livres par lui faite aux Greffes du Sénéchal de Toulouse. Il prétendoit qu'il n'étoit dû pour ce droit, que 12 sous, y compris le sou pour livre. Le Conseil, par son Arrêt du 14 Mars 1750, le débouta de sa demande.

Contrôle du dépôt des actes & pieces.

L'article 38 du Tarif ci-devant cité fixe, à 10 sous le droit de contrôle du dépôt d'acte sous signature privée de quelle nature qu'il soit, *lesdits actes*, dit le même article, *sous signatures privées, ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des Notaires, Greffiers & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés suivant leur nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt.* Cette disposition du Tarif est conforme à ce qui avoit été décidé auparavant par les Arrêts du Conseil du 6 Août 1715; du 28 Novembre 1716, du 14 Mars & du 30 Décembre 1721.

Quand les actes ont été passés en pays étranger, ou dans les endroits où le contrôle n'est pas établi, les officiers publics ne peuvent les recevoir en dépôt qu'après qu'ils ont été contrôlés; il n'en est pas de même du dépôt fait au Greffe en vertu du jugement qui a ordonné le dépôt. Ce dépôt est un acte judiciaire forcé qui n'est point sujet au contrôle; & tous actes déposés aux Greffes par autorité de justice, peuvent y être reçus, sans être préalablement contrôlés. Ainsi jugé par le Conseil le 17 Juillet 1731, le 13 Juillet 1734. L'Intendant

---

(a) Dépôt ou consignation, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeur des choses déposées ou consignées sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du présent Tarif.

(b) L'article 3 du Tarif dit : acquisition de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudication en direction ou autrement.

Au-dessous de 50 liv. 5 sols, ci 5 s.
De 50 liv. à 100 liv. 10 s. ci 10 s.
De 100 liv. à 200 liv. une liv. ci 1 l.
De 200 liv. & au-dessus jusqu'à dix mille livres, à raison de 10 sols pour chaque 100 liv.
De dix mille liv. 50 liv. ci 50 l.
Et au-dessus de dix mille liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de 20 sols d'augmentation pour dix mille livres.

L'article 4 dudit Tarif dit : Acquisitions des meubles ou immeubles, où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix, ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, deux cens liv. ci 200 l.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Brétagne le 8 Mai 1738, décida la même choſe en faveur du ſieur Burlot, Greffier de Moncontour, & cette déciſion ne fut point attaquée au Conſeil.

Le 29 Août 1720, le Conſeil, par ſon Arrêt, décida que l'acte de dépôt du teſtament des perſonnes vivantes, n'eſt point ſujet au droit de contrôle, de même que les teſtamens. L'article 2 de l'Edit du mois de Juin 1724, qui fixe la conſtitution des rentes au denier 20, ordonne que les billets portant conſtitution ou promeſſes de paſſer contrat de conſtitution, ſeront dépoſés dans un mois chez les Notaires. Par Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1724, il fut dit que leſdits billets pourroient être dépoſés, ſans être préalablement contrôlés, & ſans qu'il fût payé aucuns droits pour l'acte de dépôt; mais le même Arrêt fait défenſes de faire par la ſuite aucunes demandes ni ſignifications, en vertu deſdits actes dépoſés, qu'ils n'ayent été contrôlés, & les droits payés.

Pour qu'un étranger puiſſe recevoir des rentes ſur la ville, il doit dépoſer ſes titres chez un Notaire, mais il n'eſt pas aſſujetti à faire contrôler ſes titres; il n'en eſt pas de même des procurations qu'un étranger donne, afin de recevoir pour lui les arrérages, & les capitaux deſdites rentes. Cette procuration doit être contrôlée; c'eſt ce qui a été décidé par les Arrêts du Conſeil du 2 Août & du 10 Septembre 1740

ACTE D'APPEL. L'acte d'appel eſt le recours d'une partie au juge ſupérieur, contre les torts & griefs qu'elle prétend que lui a fait le juge inférieur. L'acte par lequel on interjette appel, eſt un acte judiciaire par lequel la partie qui ſe croit injuſtement jugée, demande que l'affaire ſoit de nouveau examinée & jugée par le Tribunal ſupérieur de celui qui a rendu le jugement dont elle ſe plaint. La préſomption eſt toujours pour le juge. *Appellans præſumitur in malâ fide & pro ſententiâ præſumitur.* Cependant on doit regarder l'uſage des actes d'appel, comme une arme puiſſante accordée par l'équité même, contre l'ignorance ou la corruption des juges inférieurs. *Ad detegendam inferiorum imperitiam, & ad corrigendam eorumdem iniquitatem: & enim gravamen ab inferiori judice illatum, debet à ſuperiori judice emendari.*

C'eſt un acte judiciaire.

Sa forme.

L'acte d'appel conçu dans les termes ci-après (a), doit être ſigné de la partie, ou par ſon Procureur, (b) & être ſignifié à celui de la partie

(a) *Acte d'appel d'une Sentence.*

A la requête de L... ſoit ſignifié & déclaré à S... que ledit L... eſt appellant, comme de fait, il appelle par ces préſentes de la Sentence contre lui rendue au profit dudit S... par M. le Juge Auditeur, le... du préſent mois, ſignifiée le... & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; proteſtant de relever ledit appel dans le temps de l'Ordonnance, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes; dont acte.

(b) Aujourd'hui eſt comparu pardevant, & Jacques... lequel a déclaré qu'il ſe porte par ces préſentes, appellant d'une Sentence contre lui rendue par... le... au profit de Claude...

Source : BIU Cujas

adverſe, après avoir été contrôlé au deſir de l'Edit du mois d'Août 1669, qui l'ordonne à peine de nullité, & de 100 livres d'amende. FRANCE.

Quand l'appellant a intérêt de pourſuivre, il donne aſſignation, pour procéder dans la forme ci-après. (a)

L'appellant a pour relever ſon appel au Préſidial du Châtelet de Paris, 24 jours accomplis, du jour de l'acte d'appel, & quarante jours pour relever au parlement d'une ſentence du Préſidial ou Parc civile, de même que des autres Préſidiaux. Pothier dit que l'appel doit être relevé aux Baillages dans les 6 ſemaines, du jour qu'il a été interjetté, & dans les 3 mois pour les Cours. Pour relever l'appel, il faut obtenir des *lettres de relief d'appel* en Chancellerie du Palais, leſquelles lettres ſont conçues dans les termes ci-après. (b). Ces lettres doivent être ſignifiées par l'Huiſſier dans les termes ci-après. (c) Temps pour relever.

Pour relever un appel aux Bailliages, on donne un ſimple exploit ſans commiſſions, conformément à l'article 10 du titre 2 de l'Ordonnance civile de 1667, & dans la forme ci-après. (d)

---

enſemble de tout ce qui s'en eſt ſuivi, pour les raiſons, torts & griefs à lui faits par ladite Sentence, qu'il déduira en temps & lieu, dont il a réquis acte auxdits Notaires, à lui octroyé : pour lequel faire ſignifier audit Claude & à tous autres qu'il appartiendra, ledit Jacques a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur des préſentes, auquel il en donne pouvoir. Fait & paſſé, &c.

(a) *Aſſignation pour procéder.*

L'an mil ſept cent ſeptante ... le ... &c. à comparoir à la huitaine pardevant Meſſieurs du Préſidial au Châtelet de Paris, aux cauſes d'appel, pour procéder ſur l'appel interjetté par ledit demandeur ... par acte du ... d'une Sentence de M. le Juge Auditeur au Châtelet du ... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera infirmée, avec amende & dépens, auquel parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie du préſent exploit, déclarant que M. P. eſt Procureur.

(b) *Lettres de relief d'appel.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis à la requête de notre amé Claude ... nous te mandons aſſigner & intimer à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement (ou des Aydes) à Paris, François & tous autres qu'il appartiendra, pour procéder ſur l'appel interjetté par l'expoſant, & qu'il interjette d'abondant par ces préſentes d'une Sentence rendue contre lui en ... le ... & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu, & procéder en outre comme de raiſon; déclarant que M... Procureur en notredite Cour occupera pour l'expoſant; de ce faire te donnons pouvoir, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris dans notre Chancellerie du Palais, le ...

(c) L'an mil ſept cent ... le ... jour de ... en vertu des lettres de relief d'appel obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris le ... ſignées par le Conſeil ... & ſcellées & à la requête de ... demeurant à ... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me. ſon Procureur, ſiſe à ... je .... Huiſſier à .... demeurant à ... en ſon domicile, parlant à ... à comparoir d'hui en ... jours (ſuivant la diſtance du lieu) pardevant nos Seigneurs du Parlement de ... heure de leur audience, pour répondre & procéder aux fins deſdites lettres, & en outre comme de raiſon, à fin des dépens, & ſignifié que ledit Me ... eſt Procureur, & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus copie, tant deſdites lettres que du préſent.

(d) L'article 10 du Titre 2 de l'O

Source : BIU Cujas

Nous inférerons ici les trois formules différentes qui se trouvent dans
FRANCE. le ſtyle des Huiſſiers.

ACTE D'APPEL.

» L'an mille ſept cent . . . . le . . . . jour de . . . . , à la re-
» quête de . . . . demeurant à . . . . où il élit ſon domicile ; j'ai . . . .
» Huiſſier à . . . . demeurant à . . . . ſouſſigné , certifié & déclaré
» à . . . . demeurant a . . . . en ſon domicile , parlant à . . . .
» que ledit . . . . à interjetté & interjette par ces préſentes , appel
» de la ſentence contre lui rendue au profit de . . . . par M. le
» Prévôt ou Bailli de . . . . le . . . . & de tout ce qui s'en eſt en-
» ſuivi , & c'eſt pour les torts & griefs , cauſes , moyens & raiſons
» qu'il déduira en temps & lieu , proteſtant de relever ledit appel
» dans les délais de l'ordonnance , & de nullité de tout ce qui pour-
» roit être fait au préjudice des préſentes , à ce qu'il n'en ignore , &
» lui ai , parlant comme deſſus , laiſſé copie du préſent.

Autre , avec Aſſignation devant le Juge Royal.

» L'an mille ſept cent . . . . le . . . . jour de . . . . à la re-
» quête de . . . . demeurant à . . . . où il élit ſon domicile ; j'ai . . . .
» Huiſſier à . . . . demeurant à . . . ſouſſigné , ſignifié & déclaré
» à . . . . demeurant à . . . . en ſon domicile , parlant à . . . .
» que ledit . . . . eſt appellant comme il appelle d'une ſentence con-
» tre lui rendue au profit dudit . . . . par M. le Juge ou Viguier
» de . . . . le . . . . & de tout ce qui s'en eſt enſuivi , & c'eſt pour
» les torts & griefs à lui faits , & qu'il déduira en temps & lieu , &
» pour procéder & aller avant ſur ledit appel , voir infirmer ladite ſen-
» tence ; j'ai audit . . . . parlant comme deſſus donné aſſignation à
» comparoir d'hui en . . . . jours , pardevant M. le Prévôt ou Bailli
» de . . . . ou ſon lieutenant en ſon auditoire , audit lieu , heure
» d'audience , & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon ,
» requérant dépens , & ſignifié que Me . . . . Procureur occupera pour
» ledit demandeur ; & lui ai laiſſé , en parlant comme deſſus , copie
» du préſent. »

Aſſignation pour procéder ſur l'appel d'une ſentence rendue par un Prévôt

» L'an mille ſept cent . . . . le . . . . jour de . . . . à la requête
» de . . . . demeurant à . . . . qui élit ſon domicile en la maiſon de
» Me. ſon Procureur ſiſe à . . . . j'ai . . . . Huiſſier à . . . . demeu-
» rant à . . . ſouſſigné , donné aſſignation à . . . . demeurant à . . . .
» en ſon domicile , en parlant à . . . . à comparoir d'hui en . . . .
» jours , pardevant M. le Sénéchal ou Bailli de . . . . ou ſon lieute-

---

donnance civile de 1667 dit : » Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges , en cauſe principale & d'appel , ſans aucune commiſſion ni mandement , encore que les ajournés euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges pardevant leſquels ils ſeront aſſignés.

Source : BIU Cujas

» nant, en ſon auditoire, audit lieu, heure d'audience pour répon-
» dre ſur ce que par acte du .... le défendeur a donné ordre au de-
» mandeur de payer en ſon acquit, la ſomme de .... qu'il devoit
» à .... de .... ce que ledit demandeur a exécuté, ainſi qu'il pa-
» roît par quittance du ...., & néanmoins le défendeur l'ayant depuis
» fait aſſigner pardevant le Prévôt de ..... il a obtenu ſentence
» le .... par laquelle le demandeur eſt condamné à lui payer ladite
» ſomme, quoiqu'il en ſoit quitte au moyen du payement fait au-
» dit .... ce qui l'a obligé d'en interjetter appel, par acte du .... c'eſt
» pourquoi ledit demandeur conclud, à ce qu'il ſoit dit, qu'il a été
» mal jugé, bien appellé, & en conſéquence, qu'il ſera déchargé de
» la condamnation portée par ladite Sentence; & en outre répondre,
» & procéder comme de raiſon, requérant dépens, tant de la cauſe
» principale que d'appel, & ſignifié que ledit Me.... Procureur, oc-
» cupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus
» copie, tant de ladite quittance de payement, fait audit, que du
» préſent.

L'intimé s'étant préſenté au Greffe doit faire ſignifier au Procureur en cauſe un acte d'occuper, dont voici le modele : „ Me. N ... Pro-
» cureur au Châtelet de Paris, déclare à Me. B ... Procureur de P ...
» qu'il eſt Procureur, & offre d'occuper pour M ... ſur l'intimation
» & aſſignation à lui donnée au Préſidial du Châtelet, aux fins de la
» requête & exploit du ... proteſtant de nullité de tout ce qui pour-
» roit être fait au préjudice des préſentes, dont acte ".

Le plus diligent des deux Procureurs donne copie de la Sentence dont eſt appel, & fait mettre la cauſe au rôle; ordinairement c'eſt le Procureur de l'intimé qui fait cette diligence, & qui fait ſignifier l'acte ſuivant, de miſe au rôle : » à la requête de M ... intimé, ſoit ſigni-
» ſié à Me. B ... Procureur de P ... appellant, que ledit M ... a fait
» mettre aujourd'hui au rôle des cauſes d'appel du Châtelet de Paris,
» celle d'entre parties, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de com-
» paroir à l'Audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet,
» au jour & heure que la cauſe ſera appellée; ſinon déclare qu'il ob-
» tiendra Sentence à tour de rôle; dont acte. Me. G. ... Avocat ".

Pour faire mettre la cauſe au rôle, il faut payer 5 ſous; mais avant la plaidoyerie de la cauſe, l'amende doit être conſignée, ſi la ſomme portée par la Sentence n'excede pas 250 livres; & quand on a retiré la quittance de l'amende, on fait ſignifier au Procureur l'acte ſuivant :
» à la requête de M ... intimé, ſoit ſignifié à Me. B ... Procureur de
» P ... appellant d'une Sentence rendue par le Juge-Auditeur, le ...
» copie de la quittance de l'amende conſignée par ledit M .... pour
» procéder ſur l'appel interjetté par ledit P ... & ce pour aller en avant
» ſur ledit appel, à ce qu'il n'en ignore, dont acte ".

Quand la cauſe eſt appellée, & que l'Avocat ne s'y trouve point, le Procureur de ſa partie demande que la cauſe ſoit réappellée; ſa

Source : BIU Cujas

FRANCE.

demande accordée, il fait signifier l'acte suivant : » à la requête de » M... intimé, soit signifié & déclaré à Me. B... Procureur de P... » appellant d'une Sentence rendue par le Juge-Auditeur, le... que la » cause d'entre-parties ayant été appellée à son tour sur rôle, Jeudi..., » & n'ayant pu être plaidée, attendu la remontrance de Me. N..., » il a été ordonné qu'elle seroit remise au rôle & réappellée en exé- » cution, duquel Jugement ledit M... a fait mettre aujourd'hui la » cause au rôle, au nombre des réappellées, à ce que ledit Me. B... » n'en ignore, & ait à comparoir à l'audience du Présidial, aux cau- » ses d'appel, le jour & heure qu'elle sera réappellée; sinon lui dé- » clare qu'il obtiendra Sentence à tour de rôle, dont acte ".

Désertion d'appel.

Si l'appellant ne releve pas son appel, l'intimé peut signifier une requête verbale, à fin de désertion d'appel; elle est conçue dans les termes ci-après (a).

Cette procédure, dit le Rédacteur du Style du Châtelet, *est réguliere, & même très-conforme à l'Ordonnance, cependant elle est peu usitée, parce que l'appellant peut relever son appel; quoique le délai ci-dessus soit expiré, lequel n'est que comminatoire, & au Parlement on convertit la désertion en anticipation.*

Il est donc plus ordinaire & plus usité que l'intimé, qui a intérêt d'aller en avant, fasse anticiper l'appellant, lorsqu'il n'a signifié qu'un simple acte d'appel sans assignation.

Pour faire anticiper au Parlement, il faut obtenir des Lettres d'anticipation en Chancellerie; & pour faire anticiper aux Présidiaux des Provinces, il faut prendre des Lettres en Chancellerie Présidiale: mais comme il n'y a point de Chancellerie Présidiale au Châtelet de Paris, on releve l'appel, & on anticipe sans Lettres, comme ci-après.

Anticipation sur appel au Présidial.

» L'an mil sept cens quarante... le... de à la requête de S... » demeurant rue... Paroisse... Saint... j'ai.... Sergent-à-verge, » soussigné anticipé, donné assignation à L..., demeurant à.... par- » lant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Présidial, » aux causes d'appel du Châtelet de Paris, pour procéder & aller en » avant, sur l'appel que ledit L.... a interjetté par acte du.... » d'une Sentence rendue par le Juge-Auditeur, le... voir, dire & or- » donner que ladite Sentence sera confirmée avec amende & dépens,

(a) A venir au premier jour plaider à l'audience, & pardevant Messieurs du Présidial au Châtelet de Paris, aux causes d'appel, par Me. P... Procureur de L... sur la requête de Me. D... Procureur de S... à ce qu'il soit dit que l'appel que ledit L... a interjetté par acte du... d'une Sentence contre lui rendue par M. le Juge auditeur, le... dernier, sera déclaré desert faute d'avoir relevé ledit appel, dans le temps de l'Ordonnance; en conséquence, que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, avec dépens, aller avant; & sera avec ces présentes donné copie de l'acte d'appel.

Source : BIU Cujas

„ & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, & „ lui ai déclaré que Me. O... Procureur occupera".

FRANCE.

Si sur l'assignation, l'appellant ne constitue pas Procureur, l'intimé se présente au Greffe, prend défaut concluant audit Greffe; & huitaine franche après, fait juger conformément à l'article 4 (a) du Réglement du 2 Juillet 1691, qui sera rapporté en entier à l'article *Appel*.

Observez que si la condamnation portée par la Sentence n'excede pas 250 livres, qui est le cas où les Présidiaux jugent en dernier ressort au premier chef de l'Edit; il faut, avant de faire signer le défaut, consigner l'amende, qui est de 6 livres, aux Présidiaux, & de 12 liv. au Parlement, & les 4 sols pour livre, suivant l'Edit touchant les amendes, du mois d'Août 1699, que nous rapporterons à l'article *Amende*.

Observation.

On peut se désister d'un appel, lequel désistement est signifié à la partie dans les termes ci-après (b). Mais si l'acte de désistement est sans Lettres de Chancellerie, ou Ordonnance de Justice; il doit être signé de la partie appellante, & à défaut de le signer, il faut le faire pardevant Notaire, avant de le signifier; sans cela, l'Huissier seroit sujet au désaveu.

Acte de désistement.

L'acte d'appel produit des effets de plusieurs especes; d'abord, il suspend l'exécution de la Sentence dont est appel, certain cas excepté, & le Juge lui-même est obligé d'y déférer; il transfere la connoissance de l'affaire dont est appel, au Juge immédiatement supérieur à celui qui a rendu la Sentence: il est suspensif, quand son objet est de prévenir un mal qui ne seroit plus réparable, le Jugement étant exécuté, & que le cas n'a pas été excepté par l'Ordonnance; il est dévolutif, puisqu'il transporte le pouvoir d'un Juge à un autre Juge. Mais en matiere criminelle, l'effet de l'acte d'appel est toute à la fois suspensif & dévolutif. *Appellatio extinguit judicatum, & son effet suspensif est tel*, dit Ferriere, *qu'un criminel condamné par Sentence, peut, pendant l'appel de cette Sentence, faire toutes sortes de dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, & qu'elles seront valables, s'il meurt avant que la Sentence de condamnation ait été confirmée en cause d'appel.*

Effet que produit l'acte d'appel.

(a) Si l'appellant qui a signifié un simple acte d'appel, & qui a été anticipé ne comparoit pas, ou si après l'assignation qu'il a fait donner, son procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper, quoiqu'il soit coté procureur par l'exploit, l'intimé obtiendra une sentence au greffe des défauts, qui déclarera l'appellant déchu de son appel, & ordonnera que la sentence dont est appel sera exécutée.

(b) *Désistement d'appel*

L'an mil sept cens... le... jour de... à la requête de... demeurant à... où il élit son domicile; j'ai... huissier à... demeurant à... soussigné, certifié & déclaré à... demeurant à... en son domicile, parlant à... que ledit... s'est désisté comme par ces présentes il se désiste de l'appel par lui interjetté d'une Sentence contre lui rendue le... au profit dudit... par M. le Prévôt ou Bailli de... & de tout ce qui s'en est ensuivi; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les Juges inférieurs abusans de leurs pouvoirs, & donnant une trop grande extension aux Ordonnances qui avoient déterminé les cas où les Sentences pouvoient être exécutées nonobstant l'appel, le Parlement de Paris fut obligé de donner l'Arrêt ci-après (a), portant défenses à tous

(a) Ce jour les gens du Roi sont entrés, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Qu'encore que les Ordonnances anciennes & modernes, & particulierement celle de 1667, aient déterminé en quels cas les Sentences peuvent être exécutées nonobstant l'appel, cependant la plupart des Juges inférieurs & subalternes abusant du pouvoir qui leur est confié, ordonnent presque toujours que leurs Sentences même définitives, seront exécutées par provision, bien qu'elles ne soient pas rendues sur des matieres sommaires, ni au chef de l'édit des présidiaux, ni en des affaires de police, & qu'elles ne prononcent point l'exécution d'un contrat ou d'un jugement, dont l'effet ne soit pas suspendu par un appel; & le désordre a passé si avant, qu'en plusieurs Tribunaux on insere indistinctement dans toutes les Sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant appel, & cela sans connoissance de cause, comme si cette clause étoit du style ordinaire des jugemens; ce qui produit un abus très-considérable, tant parce que les Juges s'attribuent une autorité qui ne leur appartient point, que parce que les sujets du Roi souffrent souvent de très-grandes vexations par ces exécutions provisoires, toujours précédées d'une réception de caution, qui engage ceux qui font des poursuites de cette nature dans des frais inutiles, & dont pour l'ordinaire les Juges seuls & leurs Greffiers recueillent de l'émolument.

Qu'il arrive outre cela que les parties contre qui l'on veut exécuter des Sentences définitives, & qui ne doivent pas l'être au préjudice de l'appel, sont obligées de venir à la Cour, d'y poursuivre & obtenir des Arrêts de défense, ce qui ne se fait pas sans beaucoup de dépense; & l'on peut dire même que la licence que les Juges subalternes se donnent de prononcer l'exécution provisoire de toutes leurs Sentences sans regle & sans mesure, a fait qu'on n'a peut-être pas jusqu'ici eu toute l'exactitude nécessaire à refuser les Arrêts de défense dans les cas où les Sentences des premiers Juges se doivent exécuter nonobstant appel.

A quoi ils croient devoir ajouter deux observations : l'une qui arrive souvent que les Juges, après avoir prononcé l'entérinement des lettres de restitution obtenues par l'une des parties, & la résolution du contrat, ordonnent que leur Sentence sera exécutée nonobstant appel; ce qui est un abus & une entreprise qui ne se peut dissimuler : l'autre, que les Sentences interlocutoires qui ne prononcent pas une simple instruction, & qui préjugent le fond, ne se doivent pas exécuter au préjudice de l'appel hors les cas portés par l'Ordonnance; de sorte qu'ils se trouvent obligés de supplier la Cour d'apporter quelque remede à ce désordre & à cette confusion, dont elle reçoit des plaintes fréquentes : qu'ils estiment qu'il est juste de faire défenses à tous Juges du ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des parties, même de plus grande peine s'il y échet; & à cet effet, que lorsqu'on prononcera l'exécution provisoire, la clause en seroit insérée dans le jugement. Faire pareille défense aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, si cela n'est expressément porté dans leurs minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le registre du plumitif à l'égard des causes d'audience, & c'est à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des parties.

Les gens du Roi retirés, la matiere

Source : BIU Cujas

tous les Juges de ſon reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leur Sentence pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances. (*Voyez Appel, Anticipation, Déſertion*). FRANCE.

Appel des dépens.

On peut appeller de la taxe des dépens, & pour cela, après que l'acte contenant les dépens a été ſignifié, dans les termes ci-après (a), on fera ſignifier l'acte ſuivant: » à la requête de X... ſoit ſignifié à » S... qu'il eſt appellant de la taxe & exécutoire de dépens contre lui » obtenus par ledit S... le... pour les griefs à déduire en temps & » lieu, dont acte".

L'appellant doit obtenir un relief d'appel en la Cour où il reſſortit, ce relief eſt conçu en ces termes: » Louis, &c. X... nous a expoſé que S... a obtenu une exécutoire de dépens en la Sénéchauſſée » de... le... duquel l'expoſant a interjetté appel pour les Griefs qu'il » déduira en temps & lieu, lequel appel reſſortit en notre Parlement » de... où il deſireroit le relever, à ces cauſes, &c." Comme au relief ci-deſſus d'appel.

Mais avant qu'on puiſſe appeller des dépens, il faut, après qu'ils ont été arrêtés qu'on ait ſignifié un acte qu'on nomme acte du calcul, & arrêté des dépens, conçu dans ces termes: » les préſens dépens ont été par nous N... Conſeiller du Roi en ſa Cour de.... » Commiſſaires en cette partie, arrêtés ſuivant le calcul qui a été fait » d'iceux en la préſence de J... Procureur de S... demandeur, & en » l'abſence de V... Procureur de X... en conſéquence de la ſommation à lui faite de ſigner leſdits dépens, le.... portant refus à la » ſomme de... ſauf erreur de calcul, de laquelle ſomme exécutoire

---

miſe en délibération: ladite Cour fait défenſe à tous les Juges du reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des parties, même de plus grande peine s'il y échet, & à cet effet que lorſqu'on prononcera l'exécution proviſoire d'une Sentence, la clauſe & le motif en ſeront inſérés dans le jugement.

Fait pareille défenſe aux Greffiers d'inſérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles ſeront exécutées, nonobſtant appel, ſi cela n'eſt expreſſément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le regiſtre ou plumitif à l'égard des cauſes d'audience; & ce à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts: & ſera le préſent Arrêt lu, publié & enregiſtré dans tous les Baillages, Sénéchauſſées & Sieges du Reſſort. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 7 Décembre 1689. *Collationné, ſigné* DU TILLET.

(a) A la requête de A... demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me. C. Procureur de L... que les dépens adjugés au demandeur par ſentence du... mil ſept cens quarante... & contenus en la déclaration ſignifiée le..., montent, ſuivant les apoſtilles étant en marge, à la ſomme de... compris le coût de la préſente ſignification, & frais de Taxe, à ce que ledit Me. C... audit nom, n'en ignore, le ſommant de payer; ſinon, ledit A... demandeur, déclare qu'il levera au premier jour l'exécutoire de la maniere ordinaire; dont acte.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» sera délivré audit S... contre ledit X... Fait à... ". Cet acte doit être signé par le Commissaire, & après qu'il a été signifié, on expédie l'exécutoire. Au Conseil du Roi, l'acte d'appel des dépens est conçu ainsi : » à la requête de C... Avocat & Conseil de B... soit signifié & déclaré à M... Avocat & Conseil de A... qu'il est appellant de la taxe & exécutoire de dépens contre lui obtenu par A... le... pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, dont acte ".

L'Avocat de l'intimé doit mettre alors au Greffe des requêtes de l'Hôtel la déclaration des dépens & pieces justificatives, on en dresse l'acte suivant : » à la requête de M... Avocat & Conseil de A... soit signifié & déclaré à C... Avocat & Conseil de B... que la déclaration des dépens dont B... a interjetté appel, & les pieces justificatives d'icelle, ont été mises au Greffe des requêtes de l'Hôtel, le... jour de... en conséquence de quoi somme C... audit nom de croiser les articles dont il est appellant, dans la huitaine portée par le Réglement du Conseil, dont acte ".

Si l'appellant veut croiser les articles, (*Voyez Croiser*) avant qu'il y ait eu Arrêt sur l'appel, son Avocat doit prendre communication de la déclaration & pieces justificatives des dépens par les mains du Greffier, ensuite de quoi il fera signifier l'acte de croisement en ces termes : » à la requête de C... Avocat & Conseil de B... soit signifié & déclaré à M... Avocat & Conseil de A... ".

» Qu'après avoir pris communication de la déclaration des dépens & pieces justificatives d'icelle, mises au Greffe par M.. audit nom, déclare qu'il a croisé sous une premiere croix les articles... de ladite déclaration, sous une seconde croix les articles... de la même déclaration, & sous une troisieme croix les articles... &c. à ce que M... n'en ignore, dont acte ". (*Voyez Dépens*).

Acte d'appel d'appointement.

L'acte d'appel d'appointement au Conseil du Roi, est concu en ces termes : » à la requête de M... Avocat & Conseil de A... soit signifié & déclaré à C... Avocat & Conseil de B... ".

» Que M... s'est porté appellant de l'appointement à l'ordinaire, signé en l'instance d'entre les parties par Monsieur... Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Rapporteur de l'instance, le... pour les causes & moyens qu'il déduira en temps & lieu, dont acte ".

Observez que les Huissiers du Conseil ne doivent faire signifier aucun acte d'appel, que les originaux & les copies ne soient signés des Avocats, à peine de nullité de la signification, & d'une liv. d'amende contre l'Huissier qui doit donner copie à l'intimé de la quittance de consignation de 12 livres d'amende, laquelle sera attachée avec l'acte d'appel, à peine de 20 livres d'amende contre l'Huissier qui aura signifié l'acte d'appel sans laisser copie de la quittance. Au cas de désistement de l'appel, l'amende consignée demeure au profit du Roi. Pour venir plaider sur l'appel, l'Avocat de l'appellant fait signifier à la par-

Source : BIU Cujas

tie l'acte suivant : » à la requête de M... Avocat & Conseil de A... » appellant ". FRANCE.

» Soit signifié & déclaré à C... Avocat & Conseil de B... intimé ".

» Que le... jour de... il poursuivra l'Audience de la cause d'en- » tre les parties, sur la requête qu'il a fait signifier le... à ce qu'il ait » à y comparoir, si bon lui semble, dont acte ".

Acte d'appel des jugemens des Intendans

On interjette appel au Conseil d'Etat des Jugemens des Intendans des Provinces, & l'acte d'appel est conçu dans ces termes : » à la re- » quête de...

» Soit signifié & déclaré à... qu'il se porte appellant du Jugement » rendu entre les parties par Monsieur.... Conseiller du Roi en ses » Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant » de Justice, Police & Finances en la Généralité de... le... pour les » griefs qu'il proposera, dont acte ".

Observez que l'acte de constitution d'Avocat au Conseil, est conçu en ces termes : » à la requête de B... Ecuyer. Soit signifié & dé- » claré à A... qu'il a constitué C... Avocat au Conseil, pour son Avo- » cat, qu'il occupera pardevant nos Seigneurs les Commissaires-Géné- » raux du Conseil, sur l'appel interjetté par B... du Jugement de Mon- » sieur.... Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes » ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, » en la Généralité de... du... dont acte ".

AUTEURS A CONSULTER. *Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne; Pothier, Procédure civile; Guyot, Répertoire; Style des Huissiers; Imbert, en sa Pratique; Ferriere, Dictionnaire; Couchot, Praticien François; Denisart, Décisions; Recueil d'Ordonnances, tome 2; Gauret, Style universel; Style du Conseil.* EDIT *de 1669, Contrôle.*

AIT ACTE. On nomme ainsi l'ordonnance que le Juge met au bas des requêtes que lui présentent les parties, pour lui demander acte de l'emploi qu'elles font d'icelles pour quelques écritures. Par exemple, dans une requête d'emploi pour griefs, l'appellant demande acte, que pour griefs il emploie la présente requête, &c. Le rapporteur met au bas d'icelle : *Ait acte & soit signifié.* Le Juge donne aussi à l'audience acte de déclarations faites par les parties; à la différence du Châtelet où le Juge dit : *nous avons octroyé lettres au demandeur de la déclaration.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere; Encyclopédie.*

ACTE DE PRODUIT. Cet acte est le premier que fait un Procureur dans un procès qu'il poursuit, lorsque le rapporteur est nommé; cet acte est conçu ainsi : » M.... Procureur de B.... déclare à D.... » Procureur de C.... que pour satisfaire à l'Arrêt d'appointement » en droit intervenu en l'instance d'entre les parties le.... jour de.... » ledit M.... a mis sa production au Greffe de la Cour, le sommant » de produire de sa part, & de contredire la production dudit B.... » si bon lui semble, sinon forclos dont acte. " Il y a dans cet acte Ce que c'est.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trois membres, le premier eſt, la dénonciation du rapporteur qui eſt faite au Procureur de la partie adverſe; le ſecond, la ſommation de produire, lier & joindre dans le délai de l'ordonnance, tout ce que bon lui ſemblera; la troiſieme, les proteſtations que, faute par lui de produire, le procès ſera jugé en l'état. Cette proteſtation a tellement ſon effet, que lorſqu'il y a Arrêt rendu par forcluſion, cet Arrêt eſt cenſé contradictoire, & on ne peut l'attaquer que par la requête civile.

Temps où doit être fait.

L'acte de produit ne ſeroit pas valable, s'il étoit fait avant la huitaine expirée, à compter du jour que l'Arrêt d'appointement a été rendu; & c'eſt parce qu'il y a un temps limité pour ſommer la partie de produire, qu'il faut que, ſur l'acte de produit qui contient cette ſommation, le Greffier auquel l'on produit, mette au bas de l'acte, le jour que la production a été miſe en ſon Greffe.

Dans la cauſe des Conſuls & Communautés de St Nicolas de la Grave, contre Me. Airal, Maire de la ville, il y avoit un Arrêt d'appointement rendu entre parties le 12 Décembre 1754; M. Airal avoit fait faire la ſommation à produire le 20 du même mois, par conſéquent les huit jours n'étoient pas expirés depuis l'Arrêt rendu. Les Conſuls de St Nicolas demanderent la caſſation de la ſommation, mais le 4 Janvier, le ſieur Airal fit faire une ſommation à produire où il conteſta la validité de la premiere, & la queſtion portée devant les Commiſſaires des Procureurs du Parlement de Toulouſe, ils déciderent que la ſeconde ſommation avoit validée la premiere, ce qui fut enſuite confirmé par Arrêt du même Parlement le 14 Janvier 1735.

Délai après la ſignification de l'acte.

Après que l'acte de produit a été ſignifié à l'appellant, il a huit jours francs, ſans qu'on puiſſe l'attaquer, alors on peut pourſuivre (a) le jugement par forcluſion. Mais ſi on ne le pourſuit pas, l'appellant peut toujours produire pendant 30 ans.

L'article 17 du titre des délais de l'Ordonnance de 1667, dit; *ſi l'une des parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine, ſes productions au Greffe de la Cour ou ſiege d'appel, & de les ſignifier au Procureur de la partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé, ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans*

(a) L'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance civile de 1667 dit: Le Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe, & du jour de la ſignification commenceront les délais, tant de produire que de contredire; leſquels étant expirés, l'autre partie demeurera forcloſe de plein droit, ſans qu'à l'avenir en aucunes juriſdictions, même en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, il ſoit baillé aucunes requêtes, ni pris en l'audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou forcluſion de produire ou contredire: l'uſage deſquelles procédures nous abrogeons & défendons de s'en ſervir, ni de les employer dans les déclarations des dépens, ni dans les mémoires des frais & ſalaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

Source : BIU Cujas

faire aucun commandement, ſommation ni autre procédure, & néanmoins les indictions ſi aucunes, ont été tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour conſtantes & avérées contre lui. Ainſi les huit jours que l'appellant a pour produire, étant expirés ſans qu'il l'ait fait, la forcluſion eſt acquiſe contre lui, & l'on peut rendre l'Arrêt contre lui, ſans faire un nouvel acte de produit. Mais l'uſage dans preſque tous les Tribunaux de France, eſt, que le rapporteur faſſe avertir le Procureur qu'il jugera s'il ne produit pas, (*Voyez forcluſion, production.*)

Mais ſi c'eſt l'appellant qui pourſuit le jugement; ce délai de produire, ne commencera à courir pour l'intimé que du jour de la ſignification des griefs de l'appellant. *Les délais* dit l'article 20 du titre des délais de l'Ordonnance de 1667, *de fournir griefs & réponſes, commenceront contre l'appellant du jour de la ſommation, qui en aura été faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'intimé: & contre l'intimé, du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des griefs de l'appellant; & ſera la forcluſion acquiſe de plein droit, contre l'un & l'autre, ſans autre commandement & procédure, à peine de nullité.* Ainſi la ſommation de l'acte à produire ne ſuffit pas pour l'appellant, parce que l'intimé ne peut être conſtitué en demeure que par la ſignification des griefs de ſon adverſaire.

Différence entre l'intimé & l'appellant.

Il y a donc cette différence entre l'appellant & l'intimé, c'eſt que celui-ci n'a beſoin que de ſommer l'appellant de produire, lier & joindre, & que du moment de cette ſommation, le délai de huitaine court à ſon égard; & que ce délai paſſé, il peut être jugé par forcluſion, & débouté de ſon appel, s'il ne libelle pas ſes griefs; au lieu qu'il faut que celui-là ſe défende, & propoſe les raiſons qu'il a eu d'appeller.

Utilité de cet acte.

Le but du légiſlateur, en ordonnant l'uſage de l'acte *de produit* a été de faire connoître au Procureur, le rapporteur qui a été nommé dans le procès & à quelle chambre il eſt; au moyen de quoi ce Procureur ne peut pas prétexter avoir ignoré, que le procès fut diſtribué, & à quel rapporteur. L'objet de l'acte de produit eſt auſſi de faire courir le délai porté par l'ordonnance, & de conſtituer la partie adverſe en demeure; ſi elle n'en profite pas, pour inſtruire ſa demande. Un autre objet encore, eſt d'empêcher les plaideurs de mauvaiſe foi d'employer la voie de l'appel ſeulement pour retarder l'effet du Jugement.

Effets.

L'acte de produit a encore d'autres effets 1°. de mettre les procès en regle & en état d'être jugés; 2°. d'empêcher la perexemption de l'inſtance, qui naturellement périroit dans 3 ans, à compter depuis la ceſſation des pourſuites; au lieu qu'auſſi-tôt que le rapporteur eſt nommé dans un procès, & que la ſommation à produire eſt faite, que le rapporteur eſt cenſé avoir les pieces entre les mains, l'inſtance dure 30 ans à compter du jour de la ſommation à produire; (*Voyez perexemption.*)

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Après que les parties ont produit, les Procureurs peuvent prendre communications de leurs productions réciproques par les mains de Messieurs les rapporteurs, mais sans les retirer sur leurs récépissés. (a) Mais suivant l'article 9 du même (b) titre 14; on ne peut prendre communication qu'après avoir soi-même produit, ou renoncé à produire, par *l'acte de renonciation à produire* conçue en ces termes: „ Me.... Procureur „ de.... déclare à Me.... Procureur de.... que n'ayant aucunes „ pieces à produire en exécution de l'Arrêt d'appointement, il y re„ nonce en tant que besoin est, ou seroit, pour satisfaire à l'ordonnan„ ce, se réservant de contredire la production dudit B.... après qu'il „ en aura eu communication, dont acte. (*Voyez production.*)

Quand on plaide sur l'appel, *quand les deux parties ont produit*; dit Couchot, *chacunes d'elles, doit dans la huitaine après l'échéance du délais de l'assignation pour comparoir, mettre sa production au Greffe de la Cour ou du Siege où l'appel ressortit, faire signifier au Procureur de la partie adverse l'acte suivant; ainsi que cela est prescrit par l'article 14* (a) *du tit. II. de l'ordonnance civile*, que la production principale a été mises au Greffe.

„ Me.... Procureur de B.... appellant déclare à Me.... Procu„ reur de C.... intimé, qu'il a mis au Greffe de la Cour sa produc„ tion principale sur laquelle est intervenue la Sentence dont est appel, „ à ce que l'intimé ait à faire joindre la sienne, si bon lui semble, sur „ les peines de l'ordonnance dont acte. "

Acte compulsoire.

ACTE COMPULSOIRE. On appelle ainsi un acte de Justice qui porte ordre au Notaire, Greffier & autres Officiers de Justice, de communiquer les registres & autres pieces dont il est dépositaire. Cet ordre du Juge ne doit se donner qu'il ne soit demandé, conformément aux Edits de Charles I, de 1449; de l'Ordonnance de Charles VIII, de 1493, article 31; de Louis XII 1497, article 81; de François Ier. de 1515, chap. 15 art. 2.

Avant que de procéder au Compulsoire, & faire assigner la partie,

---

(a) L'article 10 de l'Ordonnance de 1667, tit. 14, dit: les productions ne seront plus communiquées & rétirées sur des récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des rapporteurs.

(b) Aucun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur & signifié.

(c) Es appellations qui seront relevées ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, & autres Sieges, des Sentences rendues sur les appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties sera tenue, dans la huitaine après l'écheance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel ressortit, & le faire signifier au procureur de la partie adverse.

Source : BIU Cujas

on doit préalablement faire un commandement à ceux qui ont les pieces qu'on prétend compulser, de les représenter à tel lieu, tel jour & heure. Sans cela, la partie qui veut faire compulser, seroit condamnée envers l'autre, aux dépens, frais & mises de l'assignation, de même qu'aux vacations des Commissaires, devant qui se doivent faire le Compulsoire, c'est ce que dit Imbert en ses Instituts for. l. 1er. FRANCE.

Les Notaires & Greffiers qui refuseroient les pieces qui doivent être Compulsées, y seroient contraints, après avoir été assignés pour dire les causes de leurs refus, & s'ils n'étoient pas fondés dans leur refus, ils seroient condamnés aux dommages & intérêts. Mais les actes ne doivent être compulsés valablement que devant les Notaires & Greffiers qui ont ces actes en dépôt. Les actes des Notaires ne doivent pas être déplacés, & être portés chez les Juges même pour être compulsés. On ne doit donner acte de Compulsoire que pour les actes qui ont rapport à la contestation, (*Voyez Compulsoire.*)

Acte de collation.

ACTE DE COLLATION. C'est un acte qui se met au bas de chacune des copies, des pieces que l'Huissier a compulsée, à moins qu'elles ne soient mises les unes après les autres, auquel cas l'acte de collation n'est écrit qu'une seule fois; cet acte est conçu en ces termes : » collationné à l'original par moi Huissier à.... demeurant rue de.... » en vertu de la commission en forme de Compulsoire de la Chancellerie du Palais, en date du.... en la présence du requérant B.... » & en l'absence de T.... non comparant, duement appellé. Ce fait, » l'original rendu à E.... Notaire ainsi qu'il est porté par mon » procès-verbal de cejourd'hui.... fait.... » comme les parties doivent assister à la compulsion, on leur donne *acte de comparution* en ces termes : » aujourd'hui.... heure de.... est comparu en l'étude de » E.... Notaire, ou au Greffe de.... T.... demeurant à.... lequel a dit qu'il a été assigné à la requête de B.... par exploit » du.... pour voir procéder à la collation des pieces que ledit B.... » veut faire compulser; & attendu que depuis ladite heure, jusqu'à » celle de.... sonnée, ledit B.... n'est comparu, ni personne pour » faire Compulsoire, ledit T.... en a requis acte audit B...., & lui » a octroyé le présent, pour lui servir ainsi que de raison. »

Quand la partie assignée pour assister à la compulsion ne paroît pas, la collation se fait par défaut, & l'acte en est dressé ainsi : » collationné à l'original par Nous N.... Conseiller du Roi en la Cour » de.... Commissaire en cette partie, & requérant A.... & en l'absence » de B.... non comparant, ni Procureur pour lui, duement appellé, » & par vertu du défaut de nous donné contre lui, ce fait, ledit original remis en la production dudit B.... ainsi qu'il est porté par notre procès-verbal de cejourd'hui. Fait le....

Les parties étant présentes, l'acte de collation est contradictoire, & il est inscrit dans les termes au bas du cahier du Commissaire, où les copies sont inscrites, ou bien sur chacune des copies, si l'on en a be-

Source : BIU Cujas

soin séparément. „ Collationné à l'original par Nous N.... Conseil-
FRANCE. „ ler du Roi en la Cour de.... Commissaire en cette partie, ce requé-
„ rant A.... en la présence de B.... ce fait, ledit original rendu au-
„ dit A.... Comme il est dit en notre procès-verbal de cejourd'hui.
„ Fait le.... il est dû 55e. pour droit de contrôle de cet acte. "

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, commentaire sur l'ordonnance de 1667. L'Ordonnance de 1667, mise en pratique relativement au Parlement de Toulouse; Couchot, Praticien François; Gauret style universel.*

Acte de désaveu d'un Procureur.

ACTE DE DÉSAVEU. Quand une partie veut désavouer son Procureur, elle le fait par l'acte suivant : „ Aujourd'hui... du... mil sept
„ cens quarante... est comparu B... assisté de Me. P... son Procu-
„ reur, lequel a déclaré qu'il a désavoué, & désavoue Me. T... Pro-
„ cureur en cette Cour, qui paroît avoir occupé pour lui comparant,
„ en telle instance, contre G... ou avoir porté tel consentement pour
„ lui comparant (*il faut expliquer brièvement le fait*), comme n'ayant
„ jamais ledit comparant donné aucun pouvoir audit Me. T... de ce
„ faire, dont & duquel désaveu, ledit Sieur B... a requis acte à lui
„ octroyé, & a signé ".

On fait signifier l'expédition de cet acte, faite par le Greffier au Procureur désavoué, & à la partie avec laquelle on plaide. (*Voyez Procureur; Désaveu*).

Acte pour venir à l'Audience.

L'ACTE POUR VENIR A L'AUDIENCE. Doit être conçu en ces termes : „ A la requête de D... Procureur de C... Soit signifié à L... Procu-
„ reur de B... & à N... Procureur de J... que demain, huit heu-
„ res du matin, il poursuivra l'Audience de la cause d'entre les par-
„ ties, à ce qu'ils aient à y comparoir, si bon leur semble, pour plai-
„ der ".

Acte pour venir plaider.

ACTE POUR VENIR PLAIDER. Sur ce simple acte signifié dans les affaires sommaires, les parties doivent venir plaider; cet acte est conçu en ces termes : „ A la requête de O... soit sommé & interpellé P...
„ à comparoir demain en l'Audience, pardevant M... pour plaider la
„ cause d'entre les parties, dont acte ".

Acte pour comparoir au Parquet.

ACTE POUR COMPAROIR AU PARQUET. Cet acte est pour obliger la partie à venir prendre communication de la requête civile; cet acte doit être conçu ainsi : „ Me.... Procureur de B... demandeur en re-
„ quête civile, somme & interpelle Me.... Procureur de C..... de
„ faire comparoir son Avocat demain, huit heures du matin, au Par-
„ quet de Messieurs les Gens du Roi, pour communiquer de la cause
„ d'entre les parties, sur les lettres en forme de requête civile, obte-
„ nues par ledit B... avec Me... Avocat du demandeur, dont acte ".

Acte de serment de séquestre.

ACTE DE SERMENT DE SEQUESTRE. Cet acte est conçu en ces termes : „ Et le... jour de... pardevant nous, Conseiller & Commissaire
„ susdit, est comparu L... Commissaire établi à la Régie de.... en
„ exécution de la Sentence du... lequel a fait le serment de bien &
fidellement

Source : BIU Cujas

» fidellement exercer ladite commiſſion, & rendre compte d'icelle, » quand il ſera par Juſtice ordonné, dont il nous a requis acte, à lui » octroyé les jour & an que deſſus ". FRANCE.

Après ce ſerment, ce ſequeſtre doit être mis en poſſeſſion par un Huiſſier, de la choſe dont ſequeſtre a été ordonné ſuivant l'article 7 (a). du titre 19 de l'Ordonnance civile. (*Voyez Sequeſtre*).

ACTE DE CONSENTEMENT, QUE LE JUGE, QUOIQUE PARENT DE LA PARTIE, DEMEURE JUGE. Cet acte eſt conçu en ces termes : » à la » requête de D... ſoit ſignifié à T... qu'il conſent que Monſieur... » Conſeiller, demeure Juge du différend des parties, quoiqu'il ſoit » parent dudit T.... au degré de l'Ordonnance, dont acte ". (*Voyez Récuſation*). Acte de conſentement que le Juge, quoique parent de la partie, demeure Juge.

ACTE DE SIGNIFICATION DU DÉCÈS DE LA PARTIE. Quand l'une des parties décede avant que le procès ſoit en état d'être jugé, toutes les procédures faites depuis ce moment ſont nulles, ſuivant l'article 2, tit. 26 de l'Ordonnance civile (b); pourvu qu'on ait fait ſignifier l'acte de décès. L'acte de ſignification eſt conçu en ces termes : » A » la requête de Me.... Procureur.... ſoit ſignifié à Me.... Procu- » reur.... de C.... que M.... pour lequel il a ci devant occupé » en l'inſtance contre C.... eſt décédé, à ce que ledit C... ait à » faire aſſigner en repriſe les héritiers dudit M... déclarant qu'il pro- » teſte de nullité de toutes les pourſuites qui pourroient être faites au » préjudice du préſent acte ". Acte de ſignification de décès de la partie.

Si les héritiers du décédé veulent pourſuivre, ils doivent faire ſignifier l'acte qui ſuit, avant que de faire aucune procédure.

ACTE DE REPRISE D'UNE INSTANCE OU PROCÈS. » Eſt comparu au » Greffe de ladite Cour, N... héritier de défunt M... aſſiſté de Me... » ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il reprend au lieu dudit défunt » l'inſtance pendante en icelle entre lui d'une part, & C... défendeur » d'autre; offrant de procéder en ladite inſtance, ſuivant les derniers Acte de repriſe & d'une inſtance ou procès.

(a) En vertu de l'Ordonnance du Juge, & ſans que ſa préſence ſoit réquiſe, un Huiſſier ou Sergent, à la requête de la partie pourſuivante, mettra le ſéqueſtre en poſſeſſion des choſes commiſes à ſa garde.

(b) Si la cauſe, inſtance ou procès n'étoient en état, les procédures faites, & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou du Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné, ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

L'article 4 du même titre dit : Si celui à qui la ſignification du décès a été faite, ſoutient que la partie n'eſt décédé, il pourra continuer ſa procédure; mais ſi le décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur & ſa partie dans ſon mémoire des frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle eût donné un pouvoir ſpécial, & par écrit de continuer la procédure non obſtant la ſignification du décès.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» erremens, dont ledit J... a requis acte à lui octroyé le jour & an » que dessus ".

Si les héritiers négligent de faire cette diligence, on peut les y forcer; on peut faire les actes de reprise d'instance & procès pardevant Notaire. (*Voyez reprise d'Instance*).

Acte de présentation de caution.

ACTE DE PRÉSENTATION DE CAUTION. Quand il y a Jugement de condamnation, par provision, de donner caution, la caution doit être présentée, par acte signifié à la partie, ou au Procureur, conformément l'article 2 (a) du titre 28 de l'Ordonnance civile, & l'acte de présentation est conçu dans ces termes : » A la requête de B.... » demandeur... Soit signifié à C... que pour l'exécution de la Sen» tence de provision rendue entre les parties, ledit B... présente pour » sa caution M... dont acte ".

Si la caution est reçue, il faut la faire signifier à la partie, par l'acte de soumission de caution, conçu dans ces termes.

Acte de soumission de caution.

ACTE DE SOUMISSION DE CAUTION. » Est comparu M... lequel a » dit qu'il se constitue caution judiciaire de B... envers C... pour » l'exécution de la Sentence de provision, rendue au profit dudit B... » le... & a fait les soumissions, élisant domicile en sa maison sise » rue.... Fait les jour & an que dessus ". (*Voyez Caution*).

Acte de présentation de compte.

ACTE DE PRÉSENTATION DE COMPTE. Cet acte est conçu ainsi : » pré» senté & affirmé le présent compte véritable, par ledit B... en per» sonne le... & a signé ". Ou si c'est un Procureur qui fait la présentation & affirmation du compte, l'acte doit être conçu ainsi : » pré» senté & affirmé le présent compte véritable par T... au nom & » comme Procureur fondé de procuration spéciale de B... le... ".

Cet acte est mis au haut du compte après la présentation & affirmation faite dudit compte. (*Voyez Compte, Comptable*).

Acte d'autorisation.

ACTES D'AUTORISATION. Ces actes se donnent pardevant Notaires, quand ils sont volontaires par un tuteur, pour que son pupille puisse passer valablement un acte, ou par un pere, pour que le fils puisse faire quelques actes; ou par le mari à sa femme. Les deux formules suivantes pourront servir de modele; l'une est une autorisation à l'effet de passer procuration pour vendre des héritages appartenans à la femme, l'autre à l'effet de ratifier par elle un contrat de vente par lui fait;

Autorisation donnée par un mari à sa femme à l'effet de lui passer procuration pour vendre des héritages à elle appartenans.

» Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignés, Louis Ri» chard, lequel autorise, par ces présentes, Marie Soisson, sa femme, » pour lui passer procuration à l'effet de vendre à telles personnes, & » pour tel prix, charges & conditions qu'il avisera bon être, la part & » portion à elle appartenante en une maison sise à.... comme héritiere

(a) La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au Procureur, & fera sa commission au Greffe, si elle n'est point contestée.

Source : BIU Cujas

„ pour un cinquieme de C. Soiſſon, ſon pere, recevoir ce qui lui „ reviendra dudit prix, en donner toutes quittances & décharges va- „ lables, & conſentir que ſur ledit prix il en ſoit diſtrait la ſomme „ de... dont elle peut être tenue pour ſa part du rembourſement du „ fort principal & arrérages échus de ladite rente de... léguée à l'œu- „ vre & fabrique de la Paroiſſe de... par la défunte M... ſa mere, „ affectée ſur ladite maiſon, & à cet effet de paſſer, par ledit Ri- „ chard, ſon mari, tous contrats de vente & quittance de rembourſe- „ ment & autres actes que beſoin ſera, portant pouvoir de la faire „ ratifier toutes fois & quantes qu'elle en ſera requiſe, ſous l'obliga- „ tion & hypotheque de tous ſes biens, & renonciations ordinaires & „ accoutumées, &c. ”

„ Fut préſent Meſſire... Marquis d'Hennebaut, demeurant... le- „ quel autoriſe Dame... ſon épouſe, tant à l'effet de ratifier le con- „ trat de vente fait par ledit Sieur d'Hennebaut, tant en ſon nom, „ que comme ſe faiſant fort d'elle à Monſieur... d'une maiſon, clos, „ jardin, terres & héritages ſis... en la préſence & du conſentement „ de... Sieur de Bourguignon, comme tuteur des enfans mineurs de „ lui & de défunte... ſon épouſe, comme il eſt dit au contrat de „ ladite vente, paſſé pardevant... le... duquel ladite Dame a ci-de- „ vant pris lecture & communication; conſentir qu'il ſorte ſon plein „ & entier effet, & s'obliger ſolidairement avec ledit Sieur ſon époux, „ à la garantie deſdites maiſons, héritages, prix, charges, clauſes & „ conditions portés audit contrat, comme auſſi pour donner pouvoir „ à icelui Sieur ſon époux, tant de recevoir le prix de ladite vente „ en principal & intérêts, & d'en donner quittance & décharge, que „ pour vendre, céder & tranſporter par lui & en leurs noms ſolidai- „ rement les prétentions qu'ils peuvent avoir, comme ladite Dame hé- „ ritiere pour moitié de... ſon pere, en la rente de... due par les „ héritiers & ſucceſſion de Jean.... & ſa femme, à prendre ſur les „ biens & héritages ſitués à... à eux appartenans, & à telles perſon- „ nes, pour tel prix, charges, clauſes & conditions que ledit Sieur „ d'Hennebaut aviſera bon être, & d'en paſſer par lui les contrats & „ actes néceſſaires, promettant, &c ”.

Autoriſation paſſée par un mari à ſa femme à l'effet de ratifier par elle un contrat de vente par lui fait, même donner quittance & paſſer contrat de vente d'une rente appartenante à ſa femme.

Cet acte & le ſuivant paye pour les droits de contrôle 3 livres pour toute perſonne, excepté les gens du commun, qui ne doivent payer qu'une livre.

Quand le mari refuſe d'autoriſer ſa femme, elle peut s'adreſſer au Juge, qui lui donne un acte d'autoriſation dans ces termes: „ Aujour- „ d'hui eſt comparu pardevant nous... P... lequel a dit & déclaré „ qu'il ne veut & n'entend point autoriſer M... ſa femme, ſe rap- „ porte à Juſtice de l'autoriſer, en ordonner ainſi que de raiſon; de „ laquelle déclaration & refus avons donné acte audit P... & en con- „ ſéquence, ordonnons que ladite M... demeurera autoriſée, l'au-

Acte d'autoriſation par juſtice.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ toriſons par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions ; dont & „ de ce que deſſus ledit P .... a requis acte, à lui octroyé les jour „ & an que deſſus ".

On doit donner copie de cet acte à la partie qui avoit propoſé l'exception de l'autoriſation de la femme. Si alors le mari eſt aſſigné pour affaire où la femme ſeule eſt intéreſſée, & qu'il ne veut pas la défendre ; il fait ſignifier la déclaration ſuivante : „ P .... défendeur „ contre C... demandeur, dit que la demande qui lui eſt faite con- „ cerne M... ſa femme, & comme dans cette cauſe, elle doit diſ- „ cuter perſonnellement ſes intérêts, ledit C... doit ſe pourvoir con- „ tre elle, ainſi qu'il aviſera bon être, déclarant qu'il ne veut point „ l'autoriſer ".

Déclaration du mari qui ne veut point autoriſer ſa femme.

Sur cette déclaration, l'on peut demander que la femme ſoit autoriſée par Juſtice, & elle l'eſt dans ces termes : „ Sur ce qui nous a été „ judiciairement remontré par N... Procureur de C... qu'il a fait aſ- „ ſigner P... à cauſe de M... ſa femme, pour ſe voir condamner „ à... laquelle il ne veut pas autoriſer, ainſi qu'il l'a déclaré ; & „ comme ledit C... a intérêt de faire une procédure réguliere, requé- „ roit qu'il nous plût ordonner que ladite M... ſera & demeurera au- „ toriſée à la pourſuite de ſes droits, au refus de... ſon mari : nous „ ordonnons que ladite M... ſera & demeurera autoriſée par Juſtice „ à la pourſuite de ſes droits & actions, au refus dudit P... pour „ procéder ſur la demande en queſtion, & ſoit ſignifié ".

Acte d'autoriſation par juſtice.

Il en eſt de même du Religieux qui eſt pourſuivi, & que ſon Supérieur ne veut pas autoriſer ; il a recours à la Juſtice, qui peut lui accorder l'autoriſation.

Acte de paraphe d'exploit.

ACTE DE PARAPHE D'EXPLOIT. Lorſqu'il n'y a aucune perſonne dans la maiſon de celui auquel un Huiſſier eſt chargé de donner exploit d'ajournement, ni aucun voiſin qui puiſſe le recevoir pour lui, cet exploit doit être paraphé par le Juge du lieu, ſuivant l'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance (a) de 1667 ; l'acte de ce paraphe doit être conçu ainſi : „ paraphé par nous... ce requérant... Huiſſier ou Sergent, ſui- „ vant l'Ordonnance, pour ſervir aux parties ce qu'il appartiendra. „ Fait... &c. " En cas d'abſence du Juge, ou de refus de ſa part, cet acte doit être donné par le plus ancien Praticien du lieu. (*Voyez Paraphe, Parapher*).

(a) Si les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile, ils ſeront tenus, à peine de nullité & de vingt liv. d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voiſin par lequel ils feront ſigner l'exploit, & s'il ne le veut ou ne peut ſigner, ils en feront mention : & en cas qu'il n'y eût aucun proche voiſin, feront parapher leurs exploits & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en ſon abſence ou refus, par le plus ancien praticien, auquel nous enjoignons de le faire ſans frais.

Source : BIU Cujas

ACTE POUR VENIR PLAIDER. L'article (a) premier du titre 14 de l'Ordonnance civile de 1667, défend de prendre aucun avenir ni Jugement qui ordonne que l'on viendra au premier jour; ainsi, on doit depuis cette Ordonnance, faire signifier à la partie, un *acte pour venir plaider*, conçu dans ces termes: „ A la requête de N... demandeur, „ soit signifié à T... Procureur de D... défendeur, que le... jour „ de... il poursuivra l'Audience de la cause d'entre les parties sur „ leurs demandes & défenses, à ce qu'il n'en ignore".

Acte pour venir plaider.

Observez que quand on a chargé un Avocat, il faut le déclarer, afin que l'Avocat de la partie adverse & lui puissent respectivement communiquer leurs sacs.

On ne peut pas obtenir de Sentence par défaut, contre la partie qui a Procureur en cause, sans lui avoir fait signifier un *acte de venir plaider. Les* avenirs, dit Denisart, *ne sont pas nécessaires pour la régularité des Sentences contradictoires; mais lorsque la cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut, aux termes de la Déclaration du Roi du 19 Juin 1691, signifier à chaque fois un* avenir, *ou un simple acte, un jour ou deux avant l'appel de la cause.*

ACTE D'EMPLOI DE DENIERS. Cet acte constate que les deniers empruntés ont été employés. En quoi cet acte est utile au créancier? C'est qu'il lui donne un privilege sur la chose qui paroît par l'acte d'emploi avoir été acquise de ses deniers; au moyen de quoi il a privilege sur cette même chose. Si les deniers sont employés à payer des créanciers antérieurs, l'effet de l'acte d'emploi est de subroger le nouveau créancier à l'ancien.

Acte d'emploi de deniers.

Quand dans un contrat de mariage on a stipulé: „ que les deniers „ donnés par pere & mere à leur fille, seront employés en héritage „ pour lui sortir nature de propre à elle & aux siens de son estoc & „ lignes, ou seulement pour lui sortir nature de propre ancien, comme „ échu par succession des ascendans". Cette somme ne tombe pas en communauté, & l'emploi doit en être fait en héritage; si tous les deniers n'ont pas été employés, ceux qui sont restés sans être employés sont meubles, & ne sont plus considérés comme immeubles, si ce n'est dans la succession des mineurs. (*Voyez Stipulation*).

ACTE DE RAPPEL. Cet acte est nécessaire, quand celui qui dispose d'une succession future, veut rendre habile à succéder celui qui est déchu de quelques degrés; voici la formule: „ Fut présent Pierre Dumont, „ demeurant rue de... Paroisse de.... lequel pour la bonne amitié „ qu'il porte à Magdelaine Dumont, sa petite-cousine, fille de feu

Acte de rappel.

(a) Trois jours après la signification des défenses, & des pieces justificatives, la cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte signé du Procureur, & signifié sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité & de 20 livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ Nicolas Dumont, ſon couſin germain, a de ſa libre volonté, rappellé & rappelle par ces préſentes, ladite Magdelaine Dumont, fille majeure, demeurant... à la ſucceſſion future, pour par elle après le décès dudit Pierre Dumont, avoir & recueillir une part & portion héréditaire, pour une tête, dans les biens, meubles & immeubles, acquêts, conquêts & propres, généralement quelconques, que ledit Pierre laiſſera au jour de ſon décès, comme auroit pu faire ledit Nicolas Dumont, s'il avoit ſurvécu ledit Pierre; de laquelle part & portion héréditaire ledit Pierre fait don pur & ſimple entre-vifs, irrévocable à ladite Magdelaine, cette qu'il puiſſe diſpoſer deſdits biens qu'a, ſans charge; à l'effet de quoi, il déclare ne jouir de ladite portion qu'à titre de conſtitut & précaire : ce que deſſus accepté par ladite Magdelaine; & pour faire inſinuer ce préſent acte, &c."

Voici encore un Acte de rappel du neveu.

Acte de rappel fait *intra terminos juris.* ACTE DE RAPPEL FAIT *intra terminos Juris.* „ Fut préſente Jeanne... fille majeure, laquelle inſtruite, que par la diſpoſition de la Coutume de... où elle fait ſon domicile, & où ſes biens ſont ſitués, les neveux ne ſuccédent point à leurs oncles & tantes décédés avec les freres & ſœurs deſdits décédés; par l'effet de laquelle diſpoſition les enfans de Louis, frere de ladite comparante, ſeroient privés de la part qui auroit appartenu audit Louis dans la ſucceſſion d'icelle comparante, a par ces préſentes déclarée qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion ledit Louis, & prendre dans les biens d'icelle ſucceſſion future telle part & portion qui auroit appartenu à ſondit frere Louis, s'il l'eût ſurvécu, dont acte requis & octroyé, &c."

Acte de rappel fait *extra terminos juris.* ACTE DE RAPPEL FAIT *extra terminos Juris.* „ Fut préſente Marie... fille majeure, demeurante... ſaine d'eſprit & de corps, venue à l'effet ci-après en l'Etude de... l'un des Notaires ſouſſignés, où ſon confrere pour ce mandé, s'eſt tranſporté, laquelle a dicté & nommé auxdits Notaires ſouſſignés, qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion Nicolas, ſon petit-neveu, fils de Jean, ſon neveu, pour partager avec ſes autres héritiers ladite ſucceſſion, & y prendre telle part & portion qui auroit appartenu audit Jean, neveu de ladite comparante, s'il l'eût ſurvécu. Déclarant, ladite Marie; qu'elle entend que la préſente diſpoſition ait lieu, nonobſtant tout teſtament qu'elle peut avoir fait ou ſera fait ci-après; & que le préſent rappel ne pourra être compris ſous la révocation générale des diſpoſitions teſtamentaires, antérieures à celle contenant ladite révocation, & ne pourra être cenſée révoquée que par un acte de révocation expreſſe. Ce fut ainſi dicté & nommé auxdits Notaires en ladite Etude".

Acte d'occuper. ACTE D'OCCUPER. Eſt celui par lequel un Procureur déclare au Procureur de la partie adverſe qu'il eſt Procureur, & qu'il a charge d'occuper pour un tel, ſur telle aſſignation.

Source : BIU Cujas

Acte d'affirmation de voyage.

Acte de renonciation des enfans.

Acte d'affirmation de voyage. Par cet acte, une partie déclare & affirme qu'elle eſt venue dans tel lieu où ſe pourſuit le procès auquel elle eſt intéreſſée, pour produire ou faire autre choſe relative audit procès. Le but de cet acte eſt, au cas de gain, d'obtenir le payement de ſes journées, ſelon ſa qualité, & ſelon la diſtance des lieux.

Acte de renonciation. Quand il eſt queſtion d'une ſucceſſion en ligne directe, on peut y renoncer par l'acte ci-après (a), ou par un acte de renonciation pardevant Notaire, énoncé ainſi : „ Aujourd'hui „ ſont comparus... & leſquels après avoir pris communication, tant „ de l'inventaire fait par.... Notaires, le.... jour.... à la requête de „ ladite veuve de B... en ſon nom, à cauſe de la communauté des „ biens qui a été entre eux, en la préſence deſdits Sieurs... comme „ habiles à ſe dire & porter héritiers dudit défunt B... que du pro„ cès verbal de vente fait des meubles & marchandiſes d'icelui dé„ funt, par.... Huiſſier-Priſeur, du.... enſemble du contrat de ma„ riage entre ledit défunt & ladite... ſa veuve, inventorié audit in„ ventaire ſous la premiere cotte, comme auſſi de la renonciation par „ elle faite à la communauté dudit défunt, ſon mari, par acte de ce„ jourd'hui, & après avoir reconnu que leſdits biens ne ſont pas ſuf„ fiſans, à beaucoup près, pour remplir les conventions & repriſes de „ ladite veuve, qui abſorbent tous leſdits biens, & ſe trouve par ce „ moyen, créanciere pour le ſurplus de la ſucceſſion dudit défunt ſon „ mari, ont leſdits... renoncé par ces préſentes, à la ſucceſſion du„ dit défunt B.... pour leur être plus onéreuſe que profitable, re„ connoiſſant, ladite veuve, que leſdits ſuſnommés ne ſe ſont aucu„ nement immiſcés en ladite ſucceſſion, & n'en ont pris ni appréhen„ dé aucuns biens, & en conſéquence de la préſente renonciation, leſ„ dits comparans conſentent par ces préſentes, en tant que beſoin ſe„ roit, que ledit... Huiſſier faſſe la délivrance de ce qui lui reſte en„ tre les mains des deniers provenans du prix de ladite vente, en celles „ de ladite veuve B... quoi faiſant, il en demeurera bien & vala„ blement déchargé, ainſi que leſdits... l'en quittent & déchargent à „ leur égard, même conſentant, en tant que faire le peuvent, que „ tous les autres biens dudit défunt, tels qu'ils puiſſent être, demeu„ rent & appartiennent à ladite veuve, en payement de ſes conven„ tions & repriſes; & qu'elle en faſſe & diſpoſe, comme bon lui ſem„ blera; & pour faire inſinuer & ſignifier ces préſentes, à qui il ap-

(a) *Acte de renonciation.*

Aujourd'hu eſt comparu G... lequel a dit & déclaré qu'il a renoncé & renonce à la ſucceſſion de défunt... ſon pere, comme lui étant plus onéreux que profitable, affirmant n'avoir pris ni reçu aucune choſe d'icelle : dont il a requis acte, à lui octroyé, pour lui ſervir ainſi que de raiſon, & a ſigné ou déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que deſſus.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ partiendra, lesdits comparans ont fait & constitué leur Procureur, „ porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire, dont ils ont „ requis acte aux Notaires soussignés, qui le leur ont octroyé. Fait „ & passé, &c." Il est dû pour cet acte 10 sols pour le droit de contrôle.

Acte de renonciation avec réserve de la part du douaire de la mere qui revient à l'enfant.

Cette renonciation est pure & simple, en voici une autre avec réserve de la part du douaire de la mere qui revient à l'enfant : „ Aujourd'hui, &c. Joseph Dumont, &c. lequel renonce à la succession „ de Denise ... sa mere, décédée femme du Sieur Louis Dumont, „ pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable; déclarant, ledit Sieur comparant ne s'être aucunement immiscé, & n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens & effets d'icelle succession, sans „ toutefois que la présente renonciation puisse nuire ni préjudicier „ aux droits, noms & actions dudit comparant, pour la répétition de „ sa part afférante dans le douaire de sadite défunte mere, à elle constituée par son contrat de mariage, passé pardevant ... le ... & pour „ faire insinuer & signifier, &c. "

En voici encore une plus étendue : „ Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignés, Louis Gilbert, demeurant .... lequel „ a par ces présentes renoncé & renonce, tant à la succession de ... „ son pere, qu'aux dispositions testamentaires qualifiées, avoir été „ faites au profit dudit Sieur comparant, par ledit feu Sieur ... son „ pere, par son testament, pour lui être le tout plus onéreux que „ profitable; déclarant, icelui comparant, n'avoir pris ni détourné aucuns effets de ladite succession, & ne s'être aucunement immiscé en „ icelle, se tenant à la portion du douaire qui lui appartient, & constitué par le contrat de feue Catherine De la Ville, sa mere, décédée femme dudit Sieur comparant, il se réserve & conserve tous „ les droits & privileges qui lui sont acquis, sans aucunement y déroger ni innover; & pour faire insinuer & signifier ces présentes, „ &c. "

De l'héritier collateral.

L'héritier collateral peut n'être pas obligé de renoncer, il suffit qu'il déclare qu'il ne veut pas être héritier, dans les termes ci-après : „ M... „ défendeur, déclare à B... qu'il ne veut point être héritier de défunt P... son oncle, & en conséquence, soutient qu'il doit être déchargé de la demande à lui faite en cette qualité par ledit B.... „ avec dépens ".

Acte de déclaration.

Mais il peut faire, s'il le veut, un acte de renonciation pardevant Notaire, en ces termes : „ Aujourd'hui est comparu pardevant ... Clau„ de ... demeurant rue ... Paroisse ... lequel déclare par ces présen„ tes qu'il renonce à la succession de Maître Jean ... son cousin ger„ main, pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable, „ jurant & affirmant, ledit Sieur comparant, devant les Notaires sous„ signés, n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens & effets de la suc„ cession dudit Sieur, son cousin, ni s'être immiscé en icelle, en fa-

Acte de renonciation à une succession collaterale.

çon

Source : BIU Cujas

„ con quelconque, & pour faire insinuer ces présentes au Greffe des „ insinuations du Châtelet de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, FRANCE. „ & les faire signifier à qui il appartiendra, ledit Sieur comparant a „ fait & constitué son Procureur le porteur, &c. auquel il en donne „ pouvoir, dont acte, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renoncant, „ &c. Fait & passé, &c."

En voici un autre plus étendu : „ Aujourd'hui sont comparus, &c. „ lesquels après avoir pris communication, tant de l'inventaire fait „ par... Notaires, le... jour... à la requête de ladite veuve de B... „ en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre eux, „ en la présence desdit sieurs... comme habiles à se dire & porter hé- „ ritiers dudit défunt B... que du procès-verbal de vente faite des meu- „ bles & marchandises d'icelui défunt, par... Huissier priseur, du... „ ensemble du contrat de mariage d'entre ledit défunt & ladite... sa „ veuve, inventorié audit inventaire sous la premiere côte, comme „ aussi de la renonciation par elle faite à la communauté dudit défunt „ son mari par acte de cejourd'hui, & après avoir reconnu que lesdits „ biens ne sont pas suffisans, à beaucoup près, pour remplir les con- „ ventions & reprises de ladite veuve, qui absorbe tous lesdits biens, „ & se trouve par ce moyen créanciere pour le surplus de la succession „ dudit défunt son mari, ont lesdits... renoncé par ces présentes à la „ succession dudit défunt B... pour leur être plus onéreux que profi- „ table, reconnoissant, ladite veuve que lesdits susnommés ne se sont „ aucunement immiscés en ladite succession, & n'en ont pris ni ap- „ préhendé aucuns biens, & en conséquence de la présente renoncia- „ tion, lesdits comparans consentent par ces présentes, en tant que „ besoin seroit, que ledit... Huissier fasse la délivrance de ce qui lui „ reste entre les mains des deniers provenans du prix de ladite vente, „ en celles de ladite veuve B... quoi faisant, il en demeureroit bien „ & valablement déchargé, ainsi que lesdits... l'en quittent & décharg- „ gent à leur égard, même consentant en tant que faire le peuvent, que „ tous les autres biens dudit défunt, tels qu'ils puissent être, demeurent „ & appartiennent à ladite veuve, en payement de ses conventions & „ reprises, & qu'elle en fasse & disposé comme bon lui semblera. Et „ pour faire insinuer & signifier ces présentes à qui il appartiendra, les- „ dits comparans ont fait & constitué leur Procureur le porteur des pré- „ sentes, lui donnant pouvoir de ce faire, dont ils ont requis acte aux „ Notaires soussignés, qui le leur ont octroyé. Fait & passé, &c.

Acte de renonciation particuliere.

Quand la veuve veut faire acte de renonciation à la Communauté des biens de son mari, elle le fait en ces termes : „ Aujourd'hui est com- „ parue O... veuve de feu... laquelle a dit & déclaré qu'elle a re- „ noncé & renonce par ces présentes, à la communauté des biens qui „ a été entre ledit défunt & elle, se tient à ses dot, douaire & con- „ ventions matrimoniales portées par son contrat de mariage, affirmant „ ne s'être immiscée, n'avoir pris ni appréhendé aucune chose d'icelle

Acte de renonciation d'une veuve à la communauté des biens de son mari.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ communauté, dont elle a requis acte, à elle octroyé le jour & an que „ dessus, & a signé.

Autre pardevant Notaire.

Elle le peut faire aussi pardevant Notaires en ces termes : „ Aujourd'hui est comparue pardevant les Notaires à Paris soussigné, Dame „ Marie... veuve de Louis, &c. laquelle a par ces présentes renoncé „ à la communauté de biens qui a été entre elle, & ledit défunt sieur „ son époux, pour lui être plus onéreux que profitable, jurant & affirmant n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & sans préjudice à „ elle de ses créances sur la succession dudit sieur son époux, pour ses „ dot, douaire, préciput, reprises & autres conventions matrimoniales, „ dont acte, pour lequel faire insinuer où besoin sera, & signifier à qui „ il appartiendra, ladite Dame comparante constitue son Procureur le „ porteur, donnant pouvoir, promettant, obligeant, renonçant, &c. „ fait & passé, &c.

Autre acte de renonciation au pied de l'inventaire.

Elle le peut faire en outre au pied de l'inventaire en ces termes : „ Et „ le... est comparue devant les Notaires soussignés, ladite Dame veuve „ du sieur Comte de Mail, demeurante... laquelle a renoncé & renonce „ par ces présentes à la communauté des biens qui a été entre elle & „ ledit défunt sieur son époux, jurant & affirmant en son ame & conscience devant lesdits Notaires, n'en avoir pris ni appréhendé aucuns „ biens, & ne s'y être immiscée en façon quelconque, se tenant à ses „ dot, douaire, préciput & autres conventions à elle accordée par son „ contrat de mariage, dont & de ce que dessus, elle a requis & demandé acte auxdits Notaires soussigné, pour lui servir & valoir ce „ que de raison, fait & passé, &c. " (*Voyez renonciation, bénéfice d'inventaire*).

Acte de délivrance de legs.

ACTE DE DÉLIVRANCE DE LEGS. Dans certaines Coutumes de France notamment celle de Paris, les légataires particuliers & universels ne peuvent se mettre en possession de leurs legs, qu'après qu'il leur en a été fait délivrance ou volontairement ou en justice. Voici l'acte de délivrance d'un legs : „ Fut présente Damoiselle M. Mont, épouse séparée des biens de Philippe de Lafont, de lui néanmoins pour ce présent autorisée à l'effet des présentes, demeurante... seule & unique „ héritiere de Damoiselle B. Chevalier, fille majeure, laquelle a consenti & consent par ces présentes, la délivrance du legs par elle fait „ à l'œuvre & fabrique de la paroisse de... de cinquante livres de „ rente au principal de deux milles livres, à prendre en deux cens „ livres aussi de rente sur les Aides & Gabelles, constituées par Mrs. les „ Prévôts des Marchands, & Echevins de cette ville de Paris, au profit de Damoiselle M. Dubois, par contrat passé pardevant C... & „ son confrere, Notaires, le... desquels cinquante livres de rente ladite Damoiselle Chevalier sous seing privé le huit Août précédent, „ contrôlée le... par... laquelle est demeurée annexée à la minute „ d'une décharge donnée par lesdits sieurs Marguilliers à la Damoiselle „ veuve Petit, exécutrice du Testament olographe de ladite Damoiselle

Source : BIU Cujas

„ Chevalier, du 10 Novembre audit an, par lequel elle a légué leſ- FRANCE.
„ dites cinquantes livres de rentes à ladite œuvre, ladite décharge paſ-
„ ſée devant R... & ſon confrere, Notaires, le 20 Août 17... ou les
„ reçoivent des mains de ladite Demoiſelle Dubois, ainſi qu'ils aviſe-
„ ront à la Charge par eux de les payer annuellement de ſix mois en
„ ſix mois à ſœur M. L. Amédie, Religieuſe aux Urſelines de Mante,
„ ſa vie durant ſeulement, conformément audit Teſtament, ſuivant le-
„ quel la propriété deſdits cinquante livres de rente appartient à ladite
„ œuvre, & les arrérages, à commencer du jour du décès de ladite
„ Religieuſe. Ce qui a été accepté par le ſieur François C... Marguil-
„ lier en Charge de ladite œuvre, à ce préſent promettant, &c.

Acte de déguerpiſſement.

ACTE DE DÉGUERPISSEMENT. Cet acte eſt un acte de reconciation qui ſe fait ainſi en juſtice: „ Aujourd'hui eſt comparu B... demeurant
„ à... lequel a déclaré, que pour éviter les pourſuites contre lui faites
„ en déclaration d'hipotheque par N... il a déguerpi, comme par ces
„ préſentes il déguerpit, abandonne & renonce en Juſtice, aux riſques,
„ périls & fortunes de L... ſon garant, une maiſon & héritage ſis à...
„ qu'il a acquis dudit L... par contrat du... moyennant la ſomme
„ de... le tout ſans préjudice audit B... de ſon recours contre ledit
„ L... pour la reſtitution du prix porté par ledit contrat de vente,
„ frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & intérêts, comme
„ auſſi ſans préjudice audit... des impenſes & améliorations par lui fai-
„ tes en ladite maiſon & héritages déguerpis, dont & de ce que deſſus
„ ledit B... a requis acte à lui octroyé le jour & an que deſſus. "
Cet acte doit être ſignifié au demandeur originaire, & ſon effet doit être de faire ceſſer les pourſuites commencées par celui qui a déguerpit les deux actes de déguerpiſſement ſuivant, ſont paſſés pardevant Notaires. L'un par le preneur d'un héritage à rente fonciere, l'autre par un tiers d'étenteur.

Acte de déguerpiſſement fait par le preneur d'un héritage à rente fonciere.

ACTE DE DEGUERPISSEMENT FAIT PAR LE PRENEUR D'UN HÉRITAGE A RENTE FONCIERE.

„ Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignés, Ni-
„ colas de Lormes, demeurant à... lequel pour ſe libérer de la ſomme
„ de quatre-vingt livres de rente due ſur quatre arpens de terres la-
„ bourables ſis à... tenant d'une part à... d'autre à... par lui bâillé
„ & pris à rente par contrat du... paſſé à... déclare qu'il déguerpit
„ & abandonne leſdits quatre arpens de terre, conſentant que ledit ſieur
„ de la Bruyere, ancien propriétaire, rentre en pleine propriété d'i-
„ ceux; & pour faire ſignifier le préſent déguerpiſſement audit ſieur de
„ La Bruyere, & le réitérer ſi beſoin eſt, en telle Juſtice & Juriſdic-
„ tion qu'il conviendra, ledit ſieur de Lorme a fait & conſtitue ſon Pro-
„ cureur le porteur des préſentes, auquel il donne pouvoir de compa-
„ roir devant tous Juges, & d'en requérir actes néceſſaires, promet-
„ tant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. fait & paſſé, &c.

Source : BIU Cujas

DEGUERPISSEMENT FAIT PAR UN TIERS D'ÉTENTEUR.

FRANCE. „ Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignés... le-
„ quel pour éviter la conteſtation, & être déchargé de la rente fon-
Acte de déguerpiſſement fait par un tiers détenteur. „ ciere prétendue par... ſur un tel héritage, déclare qu'il déguerpit
„ & abandonne ledit héritage audit... à ce préſent & acceptant, de-
„ meurant à... conſentant que ledit... ancien propriétaire, rentre en
„ pleine propriété d'icelui; & déclare en outre ledit... qu'il fait ledit
„ déguerpiſſement aux riſques, périls & fortune de tel ſon vendeur,
„ qui ne lui a point déclaré ladite rente fonciere; comme auſſi ſans
„ préjudice audit... des impenſes & améliorations faites audit héritage,
„ & pour faire ſignifier la préſente déclaration audit... & la réitérer
„ en Juſtice, a fait & conſtitue ſon Procureur-général & ſpécial, Maî-
„ tre Antoine, Procureur au Châtelet, auquel il a donné pouvoir de
„ pour lui & en ſon nom en faire & requérir acte, même comparoir
„ pardevant M. le Lieutenant Civil; & là, dire & déclarer qu'il dé-
„ guerpit & renonce audit héritage. Fait & paſſé, &c. " (*Voyez déguerpiſſement*).

Le droit de contrôle ſe paie ſur le pied du capital de la rente, ſavoir, au-deſſus de 50 livres, 5 ſous; de 50 à 100, 10 ſ.; de 100 à 200, 15 ſ.; de 200 à 400, 1 liv.; de 400 à 600, 1 liv. 10 ſ.; de 600 à 1000, 2 liv.; de 1000 à 1500, 3 liv.; de 1500 à 2000, 4 liv.; de 2000 à 3000, 6 liv.; de 3000 à 4000, 7 liv.; de 4000 à 5000, 8 liv.; de 5000 à 6000, 10 liv.; de 6000 & au-deſſus, 12 liv.

Auſſi-tôt après que l'acte de déguerpiſſement eſt paſſé, on expédie au
Acte de curatelle au bien déguerpi. Greffe un acte de Curatelle au bien déguerpi qui eſt conçu ainſi : „ A
„ tous ceux, &c. ſalut; ſavoir, faiſons qu'aujourd'hui... eſt comparu
„ R... Bourgeois de Paris, lequel a dit & déclaré qu'il eſt prêt &
„ offre d'accepter ſur lui la Charge de Curateur au déguerpiſſement
„ fait par B... par acte du... d'une maiſon ſiſe rue... acquiſe par
„ ledit B... de C... par contrat du... ſi nous voulons recevoir ledit
„ R... ſur quoi, nous en conſéquence de l'Ordonnance de M. le Lieu-
„ tenant-Civil du... état au bas de la requête à lui préſentée par J...
„ avons du conſentement & en la préſence de M... le Procureur du
„ Roi en cette Cour, ledit R... créé & reçu, créons & recevons Cu-
„ rateur au déguerpiſſement de ladite maiſon, laquelle charge, il a
„ accepté, & promis bien & fidélement s'acquitter, & rendre compte
„ d'icelle quand & à qui il appartiendra, & a conſtitué pour ſon Pro-
„ cureur Me. M... Procureur en cette Cour, demeurant rue... en la
„ maiſon duquel il a fait élection de domicile, auquel lieu il conſent,
„ que tous exploits & autres actes de Juſtice qui y ſeront faits, ſoient
„ comme ſi faits étoient parlant à ſa perſonne & vrai domicile, dont &
„ de quoi Me. A... Procureur dudit J... a requis acte à lui octroyé,
„ & a ledit R... ſigné au Regiſtre. En témoins de ce, nous avons
Acte de proteſtation. „ fait ſceller ces préſentes, données au Châtelet de Paris ".

ACTE DE PROTESTATION. Cet acte ſe fait ordinairement pour une de-

Source : BIU Cujas

mande injuſte qui eſt faite, & à laquelle on eſt forcé d'acquieſcer, parce qu'on ne peut pas encore en prouver l'injuſtice. Cet acte eſt conçu en ces termes : „ Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Conſeillers du „ Roi, Notaires, Garde-notes au Châtelet de Paris, ſouſſignés Nicolas „ Raymond, Bourgeois, demeurant rue de... paroiſſe de... lequel „ a déclaré que, pour éviter les rigoureuſes pourſuites que le ſieur „ François Dupin, intéreſſé dans les affaires du Roi, fait contre lui, „ & éviter l'empriſonnement dont il le ménace, pour raiſon de ſix let- „ tres de change qu'il a fait accepter; ſavoir, une de... &c. tirées de „ Paris à Paris, quoiqu'elles ſoient ſimulées de place en place, & qu'el- „ les aient été exigées pour cauſe de pur prêt à intérêts uſuraires, „ il ſera contraint de ſigner demain une tranſaction que ledit ſieur Dupin „ a fait dreſſer par ſon Notaire, portant conſtitution de 800 livres de „ rente au principal de 16000 liv. encore qu'il ne lui ait fourni pour „ leſdites lettres de change que la ſomme de 9000, c'eſt pourquoi ledit „ Raymond comparant, a proteſté, & proteſte que ladite tranſaction „ qui ſera ainſi par lui paſſée, ne lui pourra nuire ni préjudicier, & „ de ſe pourvoir contre icelle & contre les Sentences conſulaires, ſurpri- „ ſes par ledit Sr Dupin, par les voies de droit, en temps & lieu, pour „ la lézion énorme qu'il ſouffriroit par un excès d'uſure, ſi cette conſ- „ titution ſubſiſtoit; & en outre, proteſte de tout ce qui peut, & doit „ proteſter à cet égard. Fait & paſſé, &c. "

FRANCE.

Quand l'acte ſur la demande injuſte, & contre laquelle on a fait l'acte précédent, avant que d'acquieſcer à la demande, eſt paſſé, on doit faire un nouvel acte de proteſtation; mais l'un & l'autre acte de proteſtation ne peuvent produire d'effet, qu'après avoir prouvé l'injuſtice du procédé, pour lequel la proteſtation a été faite. (*Voyez Proteſtation*).

ACTE DE NOMINATION D'EXPERTS. Quand dans une action de partage, on eſt forcé de nommer des experts, l'acte de nomination eſt conçu dans ces termes : „ A la requête du Sieur L... ſoit ſignifié & „ déclaré à Me. C..., Procureur de N... & ſa femme, que pour ſa- „ tisfaire à la Sentence contradictoire rendue entre les parties le.... „ il nomme de ſa part le Sieur D..., pour faire la viſite, priſée & „ eſtimation ordonnée par ladite Sentence, ſommant ledit N... & „ ſa femme de nommer inceſſamment un expert de leur part, & aux „ mêmes fins, ſinon ledit L... proteſte de continuer ſes pourſuites, „ pour en faire nommer un d'office, à ce qu'il n'en ignore; dont acte. (*Voyez Expert*).

Acte de nomination d'experts.

ACTE DE DÉNONCIATION D'UNE SAISIE RÉELLE D'UNE RENTE AU DÉBITEUR DE LA VENTE. „ L'an mil ſept cens quarante... en verttu, „ à la requête, même demeure, pareille élection de domicile, conſ- „ titution de Procureur que deſſus, faute de payement de ladite ſomme „ de... ſans préjudice des intérêts, frais & dépens, miſe d'exécution, „ j'ai Huiſſier ſuſdit ſouſſigné, ſignifié, montré l'original de la ſaiſie

Acte d'énonciation d'une ſaiſie réelle d'une rente, au débiteur de la rente.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ réelle, main-mise, établissement de Commissaire que dessus, & du „ tout baillé & laissé copie à P... demeurant à... parlant à... à ce „ que du contenu en icelle il n'en ignore, & n'ait à payer les arré- „ rages échus & à écheoir de ladite rente audit Sieur A... mais bien „ auxdits Sieurs Commissaires, aux saisies réelles, à peine de payer „ deux fois, & de tous dépens, dommages & intérêts; & j'ai audit „ P... parlant que dessus, laissé copie de ladite saisie réelle, main- „ mise, établissement de Commissaires susdatés & du présent exploit, „ & signifié que Me. C... est Procureur; le tout fait en présence & „ assisté de... demeurant à..., & de... demeurant à... témoins qui „ ont signés, tant au présent original qu'en la copie laissée". (*Voyez Saisie.*)

Acte d'affirmation faite au Greffe sur la saisie.

ACTE D'AFFIRMATION FAIT AU GREFFE SUR LA SAISIE. „ Aujourd'hui est comparu Sieur R... assisté de Me. O... son Procureur, „ & en l'absence de Me. S... Procureur du Sieur P... lequel, sur „ la saisie & arrêt fait en ses mains sur le Sieur G..., à la requête „ dudit P... le... a juré & affirmé en son ame & conscience, qu'au „ jour de la saisie, comme encore à présent, il ne doit audit Sieur „ G... que 100 liv. pour un quartier échu à Pâques dernier, du loyer „ d'une maison sise rue de... qu'il tient dudit G.... par bail passé „ devant D... & son confrere, Notaires, le... moyennant 400 liv. „ par an, duquel terme il offre payer & vuider ses mains en celles „ dudit P... en le faisant dire & ordonner avec ledit G.... partie „ saisie, & avec les Sieurs A.... & B.... saisissant ès mains dudit „ comparant, par exploit des... & étant remboursé de ses frais de „ saisie".

On peut s'opposer à une saisie réelle, & voici l'acte qu'on fait afin de distraire.

Acte d'opposition afin de distraire.

ACTE D'OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE. „ R... demandeur.... „ qui a élu son domicile en la maison de Me. J... Procureur au Châ- „ telet, &c. est opposant & s'oppose par ces présentes aux criées, „ vente & adjudication d'une maison, &c. saisie réellement sur A..., „ à ce que distraction soit faite au profit dudit R... opposant de (tel- „ les & telles choses) attendu qu'elles appartiennent audit R... ainsi „ qu'il le justifiera en temps & lieu, dont il a requis acte". (*Voyez Saisie réelle*).

Quand on prend un bail judiciaire, on est obligé de donner caution.

Acte de présentation de caution.

ACTE DE PRÉSENTATION DE CAUTION. „ A la requête de V..... „ Fermier judiciaire d'une maison sise... saisie réellement à la requête „ de B... sur A... soit signifié à Me. C.... Procureur de B.... „ poursuivant les criées, vente & adjudication par décret de ladite „ maison, & à Me... Procureur des Commissaires-Généraux des sai- „ sies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison sai- „ sie... que pour l'exécution du bail adjugé audit V... de ladite

Source : BIU Cujas

„ maiſon ... pardevant Monſieur le Lieutenaut particulier, le ... à
„ la ſomme de deux cens livres & pour sûreté des clauſes & condi- FRANCE.
„ ditions portées en icelui, ledit V... a préſenté & préſente pour ſa
„ cautin, la perſonne de Z... demeurant rue... lequel eſt notoi-
„ rement ſolvable, ayant & étant propriétaire de (tels biens) dont
„ il repréſentera les titres de propriété & contrats, ſommant ledit Me.
„ C... & Me E... eſdits noms, de comparoir demain Jeudi....
„ deux heures de relevée, en l'Hôtel & pardevant Monſieur le Lieu-
„ tenant particulier, ſis rue... pour être préſent, ſi bon lui ſemble,
„ à la réception de la caution; ſinon y ſera procédé, tant en abſence
„ que préſence, déclarant que Me. Y... eſt procureur ". (*Voyez Caution, Bail judiciaire*).

La caution reçue, elle fait ainſi ſa ſoumiſſion au Greffe :

Acte de ſoumiſſion, de caution au Greffe.

Acte de ſoumiſſion de caution au Greffe.

„ Eſt comparu au Greffe Z... demeurant rue... où il a élu ſon do-
„ micile, aſſiſté de Me. K... ſon Procureur, lequel, pour ſatisfaire
„ à l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant particulier, étant au bas
„ du procès-verbal fait en ſon Hôtel le... par laquelle Ordonnance le-
„ dit comparant a reçu caution de V... Fermier judiciaire d'une mai-
„ ſon ſiſe rue... ſaiſie réellement à la requête de B... ſur A...
„ moyennant la ſomme de 200 livres de loyer par chacun an, a dit
„ & déclaré qu'il ſe rend pleige & caution, & répond pour ledit V...
„ envers les Commiſſaires généraux des ſaiſies réelles, établis au régime
„ & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie, de ladite ſomme de 200 liv.
„ de loyer par an, pendant le cours dudit bail, & des autres charges,
„ clauſes & conditions y portées, a promis en ladite qualité de caution
„ judiciaire, de faire ledit payement auxdit ſieurs Commiſſaires en leur
„ Bureau, aux termes, & en la maniere accoutumée, de ſatisfaire à
„ toutes leſdites charges, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, dont
„ & de quoi il fait la préſente ſoumiſſion; & à ſigné. Le droit de con-
„ trôle eſt de 2 livres ".

Cet acte varie ſuivant les objets; voici un acte différent de celui que nous venons de donner.

Acte de ſoumiſſion, de caution.

Autre acte de ſoumiſſion de caution.

„ Eſt comparu ſieur X... lequel en exécution de l'Ordonnance de
„ Monſieur le Lieutenant-Civil, étant au bas du procès-verbal fait en
„ ſon Hôtel le... a déclaré qu'il ſe rend & porte pleige & caution
„ de Demoiſelle M... veuve du ſieur P... envers les héritiers dudit
„ P... pour raiſon de l'exécution du don mutuel à elle fait par ledit
„ P... ſon mari, dont elle a obtenu délivrance, & fait ledit ſieur X...
„ comparant, les ſoumiſſions requiſes & ordinaires audit cas, & a élu
„ ſon domicile en ſa maiſon, rue... & a ſigné ". (*Voyez bail judiciaire*).

Acte de renonciation à la communauté.

Quand la femme veut reconcer à la communauté après la mort de ſon mari, elle fait l'acte ſuivant : „ Aujourd'hui eſt comparue au Greffe

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Demoiſelle T... femme du ſieur B... demeurant rue.. autoriſée par „ Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, laquelle a renoncé, „ & renonce par ces préſentes, à la communauté d'entre elle & ſon „ mari, pour lui être plus onéreuſe que profitable, jurant & affirmant „ en ſon ame & conſcience, n'avoir pris, appréhendé & détourné aucuns „ biens ni effets de ladite communauté, ſe réſervant ſes repriſes & con- „ ventions matrimoniales, indemnités, créances & autres droits & actions „ contre ledit ſieur B... ſon mari; & pour faire inſinuer les préſentes, „ ladite T... a conſtitué ſon Procureur, le porteur des préſentes, dont „ & de quoi, elle a requis acte à elle octroyé & a ſigné ".

Acte de Baillé copie.

ACTE DE BAILLÉ COPIE. On fait cet acte, lorſqu'on ſignifie au Procureur de la partie adverſe copie des pieces, cet acte eſt conçu en ces termes: „ A la requête de Me. O... Procureur de Demoiſelle T... „ femme du ſieur B... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits „ & actions; demandreſſe en ſéparation... ſoit ſignifié & baillé copie „ à Me. R... Procureur de B... du procès-verbal de l'enquête faite „ par Me. J... le... à la requête de ladite T... par défaut contre „ ledit B... contenant la déclaration des noms, ſurnoms, âges, qua- „ lités & demeures des témoins ouis en l'enquête, à ce qu'il n'en „ ignore, les ſommant, ſi bon lui ſemble, de fournir reproches con- „ tre les témoins ou renoncer à en fournir dans le temps de l'Ordon- „ nance; autrement & à faute de ce faire, proteſte qu'après ledit dé- „ lai, il ne ſera plus reçu à en fournir; dont acte.

ACTE DE RESPECT. C'eſt un acte qu'un enfant majeure de 25 ans, qui veut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, fait faire par le miniſtere de deux Notaires & non d'Huiſſier; mais avant, il faut qu'il en obtienne la permiſſion du Juge, auquel il la demande par la requête ſuivante: „ Supplie humblement Auguſtin N... fils de défunt „ Antoine N... & de Barbe C... ſa mere, diſant qu'étant âgé de 30 „ ans, ſuivant qu'il eſt conſtaté pas ſon extrait de baptême, tiré des „ Regiſtres de la Paroiſſe S... par lequel il paroît né le... Il deſire- „ roit contracter mariage avec Jeanne D... fille du ſieur D... qui eſt „ d'une honnête famille, convenable & proportionnée à celle du ſup- „ pliant, mais comme la diſproportion des biens de fortune ne convient „ pas à la Demoiſelle Jeanne D... le ſuppliant qui regarde dans ce „ mariage plutôt la convenance d'humeur qu'il y a entre lui & ladite „ Demoiſelle Jeanne D... ſa ſageſſe & ſes mœurs, contre leſquelles il „ n'y a rien à dire, ſouhaite paſſer outre à ce mariage, nonobſtant la „ réſiſtance de la Dame ſa mere, en lui faiſant faire néanmoins, en „ vertu de votre Ordonnance les trois ſommations reſpectueuſes néceſ- „ ſaires audit cas: pourquoi il a l'honneur de vous préſenter ſa re- „ quête ".

„ Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de „ faire faire à ladite Demoiſelle veuve N... ſa mere, par tels Notaires „ qu'il vous plaira nommer, trois ſommations reſpectueuſes d'accorder

au

Source : BIU Cujas

„ au ſuppliant ſon conſentement, pour parvenir au mariage dudit ſup- FRANCE.
„ pliant avec ladite Demoiſelle Jeanne D... & ferez Juſtice ".

Les ſommations reſpectueuſes doivent être conçues dans les termes ſuivans, & doivent être ſignifiées par le Notaire à trois différentes fois : „ Aujourd'hui... jour du mois de... mil ſept cens ſeptante..... „ heures (du matin ou de relevée) en la préſence & compagnie de „ Me. B... & Me. M... Conſeillers du Roi, Notaires ſouſſignés, le „ ſieur Auguſtin N... demeurant rue... majeur, âgé de 30 ans, ſui- „ vant ſon extrait baptiſtaire du... tiré de la Paroiſſe de S... du... „ délivré par Meſſire A... Curé, le... repréſenté par ledit N... à lui „ & à l'inſtant rendu, s'eſt en conſéquence de la permiſſion de M. le „ Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, du... s'étant au bas de la re- „ quête à lui préſentée par ledit N... l'original de laquelle eſt de- „ meuré jointe à la minute des préſentes, tranſporté en la maiſon de „ Demoiſelle Barbe C... veuve du ſieur N... bourgeois de Paris, ſiſe „ rue de... Paroiſſe S... où étant, en parlant à ladite Demoiſelle veuve „ N... ledit ſieur N... étant en tous devoirs & reſpects, en conti- „ nuant pluſieurs prieres & ſupplications verbales ci-devant faites par „ ledit ſieur N... à ladite Demoiſelle veuve ſa mere, de vouloir con- „ ſentir au mariage dudit N... avec Jeanne D... fille du ſieur D... „ qui eſt un parti convenable & avantageux pour ledit N... ladite „ veuve N... a dit & fait réponſe qu'elle ne conſentiroit jamais audit „ mariage; & à ladite veuve N... déclaré ne vouloir écrire ſa répon- „ ſe, de ce requiſe & interpellée par leſdits Notaires ſouſſignés, ſuivant „ l'Ordonnance; en conſéquence de laquelle réponſe, ledit ſieur N... „ a proteſté de ſe pourvoir par toutes voies de droits; dont eſt de tout „ ce que deſſus a requis acte par lui aux Notaires, pour lui ſervir & „ valoir ce que de raiſon, & à lui octroyé; duquel acte, ainſi que de „ ladite requête & permiſſion y annexées, a été laiſſé copie par leſdits „ Notaires ſouſſignés à ladite Demoiſelle veuve N... fait & paſſé à „ Paris, en la maiſon de ladite Demoiſelle veuve N... leſdits jours & „ an que deſſus; & a ledit N... ſigné la minute des préſentes demeurée „ à B... Notaire". Pour toutes perſonnes à l'exception des artiſans & gens du commun, il eſt dû pour l'acte de rapport, 3 livres; de contrôle, les gens du commun, 1 liv.

ACTE D'ÉLECTION D'UN TUTEUR, ET SUBROGÉ TUTEUR AU MINEUR.

C'eſt après que les parens ont nommés le Tuteur, qu'on dreſſe l'acte de ſon élection dans ces termes : „ L'an... le... jour de... pardevant nous... eſt comparue M... laquelle nous a dit qu'elle a fait aſ- „ ſigner D... P... H... J... O... N... S... &c. tous parens, tant „ paternels que maternels de... enfans mineurs dudit défunt & d'elle, „ ſavoir ledit D... beau-frere à cauſe de... ſa femme, (exprimer le „ degré de parenté de ceux que l'on fait aſſigner) par exploit du... „ pour donner leurs avis ſur l'élection d'un Tuteur & d'un ſubrogé Tu- „ teur auxdits mineurs, leſquels D... P... H... J... N... &c. ſont

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ comparus ; & par vertu du défaut de nous donné contre les autres non „ comparans, ni Procureurs pour eux, avons auxdits comparans fait faire „ le ſerment de nous donner bon & fidele avis ſur le contenu cy-deſſus, „ & après le ſerment par eux faits, ont dit : ſavoir, ladite M... qu'elle „ ſe rapporte aux parens & à Juſtice d'en ordonner ; ledit D... a dit „ qu'il nomme pour Tutrice auxdits mineurs, ladite M... leur mere, „ & pour ſubrogé Tuteur O... " (& ainſi mettre l'avis des parens, rédiger exactement les raiſons qu'ils ont d'élire un Tuteur & ſubrogé Tuteur, ou d'exclure celui qu'ils ne croient pas être capable.) „ Sur „ quoi nous avons ordonné que ladite M... demeurera Tutrice auxdits „ mineurs, à l'effet de régir & gouverner leurs perſonnes & biens, & O... „ ſubrogé Tuteur ſuivant l'avis des parens & amis ci-deſſus, que nous „ avons homologué & homologuons, leſquels pour ce préſens, ont vo- „ lontairement accepté leſdites charges, chacun à leur égard, promis faire „ leur devoir en icelle, & fait le ſerment ".

Après quoi, celui qui a été élu Tuteur, doit donner ſon acceptation & on en dreſſe ainſi l'acte : „ Et le... ſont comparus leſdits D... & H... „ leſquels pour ſatisfaire à la Sentence ci-deſſus, ont accepté leſdites „ charges ; ſavoir, ledit D... de Tuteur, & ledit H... de ſubrogé Tu- „ teur deſdits mineurs, & ont fait le ſerment, & ont ſigné (ou) déclaré „ ne ſavoir écrire ni ſigner de ce enquis ".

Si les parens ſont d'avis que les mineurs renoncent à la ſucceſſion, il faudra dire : „ Ordonnons que ledit D... demeurera Tuteur auxdits „ mineurs, à l'effet de régir & gouverner leurs perſonnes & biens, & „ ledit H... ſubrogé Tuteur, & permis audit D... en ladite qualité de „ renoncer pour eux à la ſucceſſion dudit... comme leur étant plus „ onéreuſe que profitable, leſquels D... & H... &c. " (*Voyez Tuteur, Mineur.*)

La Garde de Noble accordée à celui qui la demande, on en dreſſe ainſi l'acte :

Acte de la Garde-Noble, ſuivant la coutume de Paris.

„ Aujourd'hui eſt comparu en jugement devant nous... B... Ecuyer, „ lequel a demandé & accepté la Garde-Noble de J... & J... enfans „ mineurs dudit B... & de défunte... ſa femme, en conſéquence de la- „ quelle demande & acceptation, ordonnons que ledit B... aura l'ad- „ miniſtration des biens deſdits enfans, & jouira du revenu d'iceux „ tant meubles qu'immeubles, rentes & héritages, à la charge de payer „ & acquitter les dettes & arrérages des rentes que doivent leſdits mi- „ neurs, les nourrir & entretenir ſelon leur état & qualité, & entretenir „ les héritages de toutes réparations viageres, pour les rendre en bon état „ en fin de ladite Garde, quoi faiſant, ſeront les fruits ſiens ; dont & „ de ce que deſſus ledit B... a requis acte à lui octroyé pour lui ſer- „ vir ainſi que de raiſon ".

L'acte de Garde-Bourgeoiſe eſt conçu en ces termes :

Source : BIU Cujas

Acte de Garde-Bourgeoiſe ſuivant la coutume de Paris.

FRANCE.

„ Aujourd'hui eſt comparue en jugement, devant Nous M... veuve „ de défunt E... laquelle a demandé & accepté la Garde-Bourgeoiſe „ de... enfans mineurs dudit défunt & d'elle, en conſéquence de ladite „ demande & acceptation, ordonnons que ladite M... aura l'adminiſtra- „ tion des biens deſdits enfans, & jouira du revenu d'iceux, tant meu- „ bles qu'immeubles, rentes & héritages, en donnant par elle, bonne „ & ſuffiſante caution de payer & acquitter les dettes & arrérages des „ rentes que doivent leſdits mineurs, les nourrir & entretenir ſelon leur „ qualité, & entretenir les héritages de toutes réparations viageres pour „ les rendre en bon état en fin de ladite garde, quoi faiſant, ſeront les „ fruits ſiens; dont & de ce que deſſus ladite M... a demandé acte à „ elle octroyé pour lui ſervir ainſi qu'il appartiendra ". (*Voyez Garde-Noble & Bourgeoiſe.*)

L'acte d'émancipation ne ſe fait ni pardevant les Notaires & Procureurs, mais par le Juge, & l'acte eſt ainſi dreſſé:

Acte d'émancipation.

„ L'an... le... pardevant nous... Conſeiller du Roi, Lieutenant- „ général en la Sénéchauſſée de... en notre Hôtel, eſt comparu L... „ fils de D... ledit D... préſent, lequel nous a dit que ledit ſieur ſon „ pere veut bien l'émanciper, & le mettre hors de ſa puiſſance, afin „ qu'il puiſſe faire à l'avenir tous les actes d'un homme libre, & qui „ conviennent à un pere de famille, requérant qu'il nous plût donner „ acte de ce que ledit ſieur ſon pere a la bonté de l'émanciper, ce que „ lui avons octroyé, de l'avis & conſentement dudit D... dont ledit „ L... l'a très-humblement remercié, & en conſéquence de notre auto- „ rité judiciaire, avons déclaré ledit L... perſonne libre & pere de fa- „ mille pour ſervir aux parties, ainſi qu'il appartiendra; & ont leſdits „ L... & D... ſigné (*ou*) déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner de ce en- „ quis ".

Tout tuteur doit rendre compte auſſi-tôt que ſa charge eſt finie; s'il ne le fait pas, le mineur fait donner aſſignation à ſon tuteur, pour comparoître devant les Notaires convenus. Sur cette aſſignation, le tuteur doit préſenter ou affirmer ſon compte, à défaut de le faire, le Notaire délivre au mineur acte de comparution conçu en ces termes:

„ Aujourd'hui, &c. heures, &c. eſt comparu, & lequel a dit faire la- „ dite comparution ſuivant & pour ſatisfaire à l'aſſignation qu'il a fait „ cejourd'hui donner à... heure préſente, pour lui être rendu compte „ par B... de l'adminiſtration & geſtion qu'il a eu de ſa perſonne & „ bien juſqu'à l'âge de ſa majorité; a requis leſdits Notaires lui délivrer „ acte de ce qu'il a attendu juſqu'à ſept heures ſonnées, ſans que ledit „ ſieur B. ni perſonne pour lui ſoit comparu, dont il lui a été octroyé „ acte de ſa comparution, leſdits jours & heures que deſſus, &c. "

Quand le tuteur a rendu ſon compte, on dreſſe un acte dans les termes ci-après:

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ Aujourd'hui ſont comparus devant les Notaires ſouſſignés ledit ſieur „ Paupil, ladite veuve Lejeune, & ladite Demoiſelle Paupil... leſ- „ quels après que Meſſieurs... anciens Avocats au Parlement, nom- „ més par ledit avis de parens, ont examiné & réglé les débats & con- „ teſtations du compte ci-devant & des autres parts, tant en recette „ que dépenſe, ſuivant les apoſtilles miſes à côté de chaque article, „ ſur les pieces, mémoires & écritures des parties; & après que ledit „ ſieur... a été entendu au ſujet de l'entrepriſe des Invalides, dont „ leſdites parties èsdits nous ont, par avis & en la préſence deſdits „ ſieurs... reconnus, avoir de nouveau examiné ledit compte, & les „ pieces qui le concernent, duquel compte, tant en recette que dé- „ penſe, elles demeurent reſpectivement d'accord: par lequel compte, „ ſuivant l'état fixe mis en fit d'icelui, il paroît qu'il eſt dû à ladite De- „ moiſelle Paupil oyante, toute dépenſe déduite la ſomme de trente- „ ſept mille ſept cent vingt-deux livres dix-ſept ſols ſix deniers de reli- „ quat, pour raiſon de laquelle créance, ladite Demoiſelle Paupil de- „ meurera conſervée en ſes droits, & hypotheques ſans aucune nova- „ tion; & ont été les apoſtilles paraphées, & toutes les pieces rendues „ auxdites parties; fait & paſſé, &c. ".

Acte de comparution.

ACTE DE COMPARUTION. Quand dans une affaire criminelle, & ſur une aſſignation pour être oui, le défendeur ſe rend au Greffe; le Greffier dreſſe l'acte ſuivant, pour lequel on lui paie 20 ſous: „ Lettres „ à B... de ſa comparution en exécution du décret d'aſſignation pour „ être oui, contre lui décerné par Mr le Lieutenant-Criminel le... „ à la requête de A.. & ſera oui, & a été élu ſon domicile en la „ maiſon de Me. D.... Procureur au Châtelet, ſiſe rue.... & a ſi- „ gné ".

Acte de ſe repréſenter.

Quand le Juge ordonne l'élargiſſement de l'accuſé, à la charge de ſe repréſenter, l'acte de ſoumiſſion qu'il fait de ſe repréſenter, eſt conçu dans ces termes: „ Aujourd'hui... nous Greffier-Criminel au Châ- „ telet de Paris, ſur la réquiſition de A... priſonnier ès priſons de... „ ſommes tranſportés entre les deux guichets deſdites priſons, où nous „ avons fait venir, comme en lieu de liberté, ledit A... lequel pour „ exécution de la Sentence par lui obtenue de Mr le Lieutenant-Cri- „ minel, le... contre O... par laquelle Sentence, il a été ordonné que „ ledit A... ſeroit mis en liberté hors deſdites priſons, à la charge „ de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données à cet „ effet, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; a fait ſes ſou- „ miſſions de ſe repréſenter en Juſtice toutes fois & quantes il en ſera „ requis, à toutes aſſignations qui lui ſeront données; à l'effet de quoi „ il a élu ſon domicile à Paris, en la maiſon où il demeure, ſiſe rue... „ & a ſigné ".

Dépôt de pieces de conviction.

Toutes pieces de convictions doivent être dépoſées au Greffe, & le Greffier en dreſſe ainſi l'acte de dépôt: „ Eſt comparu au Greffe, „ Me. L... Procureur au Châtelet, & de B... & Charlotte C....

Source : BIU Cujas

„ sa femme, lequel en conséquence de l'Ordonnance de Mr le Lieu-
„ tenant-Criminel du... présent mois, au bas de l'information faite FRANCE.
„ par le Commissaire A... a déposé au Greffe une lettre missive adres-
„ sée audit B... signée C... datée du Pont d'Avignon le 24 Janvier
„ 1712, ladite lettre paraphée au dos par le Commissaire A... & les-
„ dits B... & sa femme, & icelle à l'instant paraphée par ledit Me.
„ L... dont il a requis acte, & a signé ".

ACTE PAR LEQUEL LE PLAIGNANT SE REND PARTIE CIVILE. On peut faire cet Acte (a) en tout état de cause, & on peut s'en désister dans les 24 heures; le désistement se fait aussi par un acte. Le premier est conçu dans ces termes: „ A la requête de T.... demandeur & plaignant, soit signifié & déclaré à P... accusé, que ledit „ T... se rend partie civile & poursuivra l'instruction & jugement du „ procès criminel sur la plainte par lui faite contre ledit P.... élisant domicile en la maison de D... Procureur... " Le second dans ceux-ci: „ A la requête de F... soit signifié à P... qu'il se désiste „ de l'acte signifié à sa requête le jour d'hier à P... déclarant qu'il „ ne veut point être partie, ni poursuivre ledit P... sur la plainte „ faite par ledit T... sauf à Monsieur le Procureur du Roi à continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il „ avisera, pour l'intérêt de Sa Majesté & du public ". (*Voyez Accusateur*, *Accusation*, *Accusé*).

Quand le plaignant se désiste de sa plainte, on dresse l'acte suivant: „ L'an mil sept cens septante... le... jour de... à la requête Acte de désistement.
„ de O... demeurant à Paris, rue... Paroisse S.... où il a élu son „ domicile: j'ai, Huissier, demeurant rue... Paroisse S... soussigné „ à R... que ledit O... se désiste de la poursuite sur la plainte par „ lui rendue devant le Commissaire B... le... dernier, déclare n'entendre être partie civile; sauf à Monsieur le Procureur du Roi à „ continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il „ avisera pour la vindicte publique, & sous la réserve dudit O... de „ se pourvoir, & d'intervenir, si bon lui semble, au procès, pour „ ses réparations civiles, dépens, dommages & intérêts; & j'ai audit „ R... parlant que dessus, laissé copie du présent. Signé ".. (*Voyez Accusateur*).

(a) L'art. 5 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1667 dit: Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue Procureur, & ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine, & à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation, lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours, à l'égard du demandeur & intimé.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Acte de comparution personnelle.

Acte d'acceptation de serment du curateur à une Communauté.

Acte mis au Greffe de la piece arguée de faux.

Acte d'inscription en faux.

Acte contenant que la piece a été déposée au Greffe.

ACTE DE COMPARUTION PERSONNELLE. Il doit être délivré à l'accusé qui veut ester à droit, & être signifié ensuite à la partie civile. Cet acte est conçu dans ces termes : » Aujourd'hui est comparu B... » assisté de T... son Procureur, & ce pour ester à droit sur les charges & informations contre lui faites, par Monsieur le Lieutenant-Criminel, à la requête de A... & a fait les soumissions en tels cas » requises & accoutumées, & élu son domicile en la maison dudit T...»

ACTE D'ACCEPTATION DE SERMENT DU CURATEUR A UNE COMMUNAUTÉ. Cet acte a lieu dans un procès criminel fait à une Communauté, & il est conçu dans ces termes : » L'an ... pardevant Nous, » M.... Conseiller du Roi, Lieutenant-Criminel en la Sénéchaussée » de... en notre Hôtel, est comparu C... Curateur par nous nommé » d'office aux habitans du village de .... à l'effet du procès criminel » qui sera par nous extraordinairement fait contre eux, à la requête » de A... lequel C... a accepté ladite charge de Curateur, & a fait » le serment de bien & fidélement défendre lesdits habitans, dont il » nous a requis acte à lui octroyé, les jour & an que dessus ".

ACTE MIS AU GREFFE DE LA PIECE ARGUÉE DE FAUX. » Est comparu au Greffe Me. N... Procureur du Sieur C... lequel pour satisfaire à la sommation faite audit C... à la requête du Sieur B... » le... de... a mis pour ledit C... au Greffe la grosse d'une obligation de la somme de 1500 liv. passée par ledit B... au profit dudit C... le... devant R... & son confrere, Notaires, à ce que » ledit B... n'en ignore, dont acte ".

On fait signifier cet acte au Procureur du demandeur dans les 24 heures, pour que le demandeur en faux puisse former son inscription au Greffe dans un pareil délai de 24 heures, après la signification du dépôt de ladite piece au Greffe.

ACTE D'INSCRIPTION EN FAUX. » Est comparu B... assisté de Me. » P... son Procureur, lequel a dit & déclaré qu'il s'inscrit en faux » contre l'obligation de la somme de 1500 liv. (expliquer ici la nature de la piece arguée en faux) offrant ledit B... de donner ses » moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, élisant domicile en » la maison dudit Me. P..., son Procureur, sise rue... dont acte, & » a signé ".

ACTE CONTENANT QUE LA PIECE A ÉTÉ DÉPOSÉE AU GREFFE. » A la » requête de C... soit signifié & déclaré à Me. P... Procureur de » B... que Me. R... Notaire, a apporté & déposé au Greffe de la » Cour, le.. de ce mois, la minute de l'obligation de 1500 livres, » du... passée par ledit B... au profit dudit C... le... à ce que » ledit B... n'en ignore, & ait à fournir ses moyens de faux dans » le temps de l'Ordonnance, dont acte ".

ACTE CONCERNANT LE COMMERCE. Le nombre en est trop grand, pour que nous parlions de tous, nous nous contenterons de traiter des plus essentiels, desquels sont sur-tout les actes de société.

Source : BIU Cujas

Ces actes se passent entre les négocians, & les marchands presque toujours sous seings privés ; mais cependant comme ces actes doivent être enrégistrés au Greffe des juriſdictions consulaires, & qu'ils ne peuvent l'être qu'après avoir été contrôlés. On préfere assez souvent de les passer pardevant Notaire, sur-tout à Paris, où les actes des Notaires, ne paient pas de contrôles. FRANCE. Acte de société.

Quand l'acte de société est enrégistrée au Greffe consulaire, on en transcrit sur le tableau les articles qui intéressent le public. Ce tableau est exposé dans le Greffe consulaire, pour que chacun puisse avoir connoissance de ceux qui se sont mis en société, du temps que la société doit durer, & de la maniere dont les actes qu'elle passera seront signés. Il doit être enrégistré au Greffe consulaire.

Quand l'acte de société a été passé sous seing privé, l'acte de son enrégistrement fait mention de la reconnoissance de leur signature que les associés ont fait chez le Notaire. Le Greffier doit mettre l'enrégistrement sur les doubles de l'acte. Il ne reste point de minute chez le Notaire de l'acte double, portant reconnoissance de l'acte sous seing privé ; mais il est signé des parties & des Notaires. Si les parties veuillent qu'il en reste minute, le Notaire leur en délivre une expédition qui ne doit être signé que des Notaires.

L'acte de société est ordinairement conçu dans ces termes : „ Nous „ soussignés Philippe Bourgeois, & Christophe Pinguet, marchands de „ draps d'or & d'argent, de soie de cette ville de Paris, reconnoissons „ avoir fait le présent traité de société pour tous les négoces, qu'il est „ permis aux marchands de notre corps, de se mêler suivant les Statuts, „ Privileges, Arrêts & Réglemens, ainsi que nous jugerons à propos „ pour notre plus grande utilité, ce pour le temps de neuf années con„ sécutives, à commencer au premier jour d'Octobre de la présente an„ née 1777, pour finir à pareil jour de l'année 1786 ; pendant lequel „ temps nous signerons les actes concernant ladite société en ces termes : „ (*Bourgeois & Pinguet en compagnie.*) Clauses & conditions convenues „ par les articles suivans. Formule de l'acte de société.

„ 1. Il a été accordé entre nous que le fond capital de notre société „ sera de la somme de 80000 livres, que nous fournirons comptant, „ chacun par moitié audit jour premier octobre prochain.

„ 2. Nous promettons l'un & l'autre d'apporter en, outre à la société, „ tous les deniers qui nous arriveront, écheront, tant par mariage, vente „ d'immeubles, successions, donations qu'autrement, en quelque sorte „ & maniere que ce soit, dont nous serons faits créditeurs sur les livres „ que nous tiendrons, & des intérêts à raison des Ordonnances, sans „ néanmoins qu'il soit loisible à l'un de nous d'avoir un compte courant „ que son fond capital ne soit rempli.

„ 3. Pour faire notre négoce, il sera loué par nous en notre nom, une „ maison en cette ville de Paris, en tel quartier que nous aviserons, & „ les loyers en seront payés par la compagnie suivant le bail qui en sera „ fait.

Source : BIU Cujas

FRANCE. » 4. La dépense de bouche sera commune pendant les neuf années, » tant pour nous que pour nos facteurs, garçons & serviteurs, domesti- » ques, laquelle sera payée par la compagnie, comme aussi leurs gages, » & toute autre sorte de dépense qu'il conviendra faire pour raison de no- » tre négoce.

» 5. Nous sommes convenus que chacun de nous ne prendra pour sa » dépense particuliere, que la somme de 800 livres par chacun an, si » ce n'est sur son compte courant.

» 6. Nous ne pourrons l'un ni l'autre faire aucun négoce particulier » pendant le temps de notre société; & au contraire, tout ce qui sera » entrepris, tournera au profit commun, & ne pourra être fait sans l'a- » vis l'un de l'autre.

» 7. Il ne sera loisible à aucun de nous de renouveller le bail de la » maison que de notre commun consentement.

» 8. Nous tiendrons de bons & fideles livres, tant journaux, d'achat » & vente & extraits, qu'autres qui seront nécessaires à notre négoce, sui- » vant l'usage des marchands, dans la forme requise par l'Ordonnance.

» 9. La caisse sera régie alternativement par chacun de nous d'année » en année, & nous ferons tous les ans un inventaire général de tous » les effets de la Compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de » nous aura une copie signée l'un de l'autre.

» 10. S'il arrivoit que vers la fin des neuf années, nous ne vouluf- » sions renouveller la présente société, nous serons tenus six mois au- » paravant de nous en avertir l'un l'autre, afin que pendant ce temps, » il ne soit acheté aucune marchandise, & que les affaires puissent être » liquidées autant qu'il sera possible.

» 11. A la fin de neuf années, nous ferons un inventaire général » des marchardises & des dettes actives qui resteront, dont il sera fait » deux lots égaux pour être jettés au sort, sans que l'un ne nous puisse » faire difficulté de prendre celui qui lui sera échu.

» 12. Nous serons tenus de part & d'autre pendant une année de » poursuivre à frais communs le recouvrement des dettes actives de no- » tre lot, pour en compter ensemble & des frais de six mois en six mois, » & l'année accomplie après l'échéance de ces dettes, si l'un de nous a » manqué de faire les poursuites nécessaires pendant ladite année jusqu'à » Sentence définitive, les dettes où on aura manqué à faire les diligen- » ces demeureront aux risques, périls & fortunes de celui à qui elles » seront échues, il en tiendra compte à l'autre de même que s'il les avoit » reçues.

» 13. De toutes les dettes actives qui resteront à recevoir après ledit » an passé, à la réserve de celles qui auront été négligées, il en sera » refait deux lots les plus égaux qu'il sera possible pour être jettés au » sort, & chaque lot demeurera en propre à celui auquel il sera échu » sans qu'il puisse prétendre aucune chose à l'encontre de l'autre. Ainsi » notre société sera finie & résolue.

Source : BIU Cujas

„ 14. Nous promettons qu'en cas qu'il arrivât pendant & lors de la „ dissolution de notre société, quelques différens entre nous, de nous „ rapporter aux deux marchands que chacun de nous sera tenu de nom- „ mer, auxquels s'ils ne se peuvent accorder, nous donnons pouvoir de „ prendre & nommer un tiers aussi marchand, nous remettant dès-à-pré- „ sent comme alors à leur jugement, à peine par le contrevenant de la „ somme de 6000 livres applicable, le tiers à l'Hôpital général de cette „ ville de Paris, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'acquieçant. FRANCE.

„ 15. Les profits seront partagés, & les pertes portées également entre „ nous, par moitié, & nous sommes convenus de donner tous les ans „ aux pauvres sur le profit qu'il plaira à Dieu de nous envoyer, la som- „ me de 100 livres; fait double à Paris le... Celui-ci pour moi Philippe „ Bourgeois.

Si l'acte est passé chez un Notaire, il est conçu en ces termes: „ Fu- „ rent présens Jacques Dubois, marchand Mercier, Bourgeois de Pa- „ ris, & Jeanne, &c. son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, „ demeurant, &c. d'une part; François & Claude Dubois freres, leurs „ enfants aussi marchands Merciers, demeurant avec leursdits pere & „ mere d'autre part; lesquelles parties ont fait les traités, conventions „ & associations qui suivent; c'est à savoir: que lesdits Jacques Dubois „ & sa femme, desirant procurer l'avancement de leursdits enfans, pour „ leur bien & facilité de la société d'entre eux deux, accordent ausdits „ François & Claude, ce acceptant, le bail à loyer de ladite maison, & „ lieux où les parties demeurent pour le temps de six années, commen- „ çantes au premier Janvier prochain, qui finiront à pareille jour de „ l'année... pour en jouir par eux audit titre, à la réserve faite par les- „ dits bailleurs, de ce qu'ils occupent à présent en ladite maison, & ce „ moyennant la somme de mille livres de loyer, payables, &c. & aux „ charges qui ensuivent: savoir de la garnir des biens, meubles, &c. & „ quand il plaira ausdits bailleurs de sortir de ladite maison, & de laisser „ ce qu'ils occupent auxdits François & Claude Dubois, en ce cas seront „ tenus d'augmenter ledit loyer de la somme de deux cens livres, & par „ ces mêmes présentes, lesdits bailleurs délaissant auxdits François & „ Claude Dubois leurs enfans, qui reconnoissent avoir en leur possession „ toutes les marchandises de mercerie, étant en la boutique & autres „ lieux de ladite maison contenues en l'inventaire signé par les parties „ cejourd'hui demeuré annexé à ces présentes, après avoir été d'elles „ paraphé, & à leur réquisition des Notaires soussignés, montant à la „ somme de 20 mille livres, dans laquelle est compris l'estimation des „ armoires, boîtes, comptoirs & autres ustensiles étant dans ladite bou- „ tique, & autres lieux de ladite maison servant à ladite marchandise, „ de laquelle somme lesdits bailleurs pere & mere, consentent y en ait „ un avancement d'hoirie de leurs successions futures, celle de 12 mille „ livres, qui est pour chacun d'eux moitié, qui seront tenus rapporter „ ou moins prendre venant esdites successions futures de leursdits pere

Autre acte de société entre deux marchands.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ & mere, & le surplus montant à la somme de 8 mille livres, lesdits „ François & Claude Dubois promettent solidairement, &c. les payer à „ leursdits pere & mere sans aucun profit, dans quatre années & en qua„ tre payemens égaux, le premier, &c.

„ Et pour accommoder les affaires desdits François & Claude Du„ bois, freres, & faire profiter lesdites marchandises, ils le font par „ ces mêmes présentes, de l'avis de leursdits pere & mere associés & „ associent ensemble, pour le négoce & trafic de ladite marchandise, „ qu'ils exerceront en ladite maison & lieux, à perte & à gain, pour „ le temps de six années, commençant, &c. & finissant à pareil jour „ que dessus; pour composer les fonds de laquelle société, ils ont dès„ à-présent mis toutes les marchandises contenues audit inventaire, „ montant à la somme de 20000 livres, & se partagera le profit par „ moitié, comme aussi supporteront également la perte, s'il en ar„ rive; auquel fond & société n'entreront, mais leur demeureront cha„ cun en particulier, les meubles qu'ils ont en leurs chambres respec„ tivement, dont sera fait inventaire, d'eux signé, pour être le mon„ tant d'icelui repris avec leurs habits & autres meubles à leur usa„ ge, de leurs femmes & enfans, outre leur fond ci-dessus déclaré; & „ si lesdits associés, ou l'un d'eux apporte & met en masse de ladite „ société quelqu'autres sommes de deniers, en sera tiré le profit, à „ raison de... pour cent, au profit de celui qui aura mis lesdits de„ niers; bien entendu qu'il n'entrera à ladite société les héritages, „ rentes, revenus & autres biens & droits, que lesdits associés auront „ ci-après en mariage, par succession ou autrement, qui leur pour„ roient ou à leurs femmes écheoir, dont ils jouiront chacun sépa„ rément. Seront les loyers de ladite maison, ensemble la dépense de „ bouche, tant desdits associés que de leurs femmes, enfans, nourri„ ces, serviteurs & domestiques, pris sur leurs profits, s'ils suffisent; „ sinon, ce qu'il s'en défaudra, sera repris sur lesdits fonds; & pour „ ce qui leur conviendra débourser pour leurs affaires particulieres, „ soit pour habits, achats de meubles, frais & dépense de maladies, „ & autres affaires & charges n'étant de leur communauté, chacun d'eux „ sera tenu de les supporter, sans que ladite société en soit tenue; „ promettant les parties, garder & faire garder par leurs femmes toute „ foi & fidélité en ladite société; & en fin de chaque année sera fait „ inventaire de tout ce qui leur appartiendra en commun de ladite so„ ciété, pour connoître l'état d'icelle, partager respectivement le gain „ & supporter la perte, afin de les rendre égaux. Ne pourront lesdits „ associés, pendant le temps de ladite société, faire aucun trafic à part, „ pour leur compte particulier, ni se séparer de ladite société, sans le „ consentement exprès & par écrit l'un de l'autre, à peine de deux „ mille livres contre le contrevenant, lesquelles seront préalablement „ prélevées sur sa part & portion dudit fond. Les dettes créées pour „ le fait de ladite marchandise pendant la société, seront payées &

Source : BIU Cujas

„ acquittées sur le profit d'icelle, & s'il ne suffit, sur le fonds, en- FRANCE.
„ core que les billets, lettres de change & leurs cédules ne soient fai-
„ tes que par l'un d'eux, dont ils seront tenus de faire mention sur le
„ livre d'achat, lequel livre, en fin de chaque page, ou achat, lesdits associés signeront, afin qu'il ne s'y commette aucune fraude. Conviennent que si en fin de la dissolution de ladite société, survient quelque différend à cause d'icelle, seront tenus lesdits associés de s'en rapporter à quatre marchands auxquels ils se soumettront, & qui pourront prendre un cinquieme, tel qu'ils aviseront, pour terminer ensemble leur contestation, lequel jugement ils seront tenus d'entretenir & y satisfaire, à peine de 400 livres payables par le contrevenant à l'acquiesçant, avant que de pouvoir être reçu appellant. Car ainsi, &c."

Pour tout acte de société, le droit de contrôle se perçoit suivant la somme contenue dans l'acte. Savoir pour toute somme au-dessous de 50 livres, 5 sous; de 50 à 100, 10 sous; de 100 à 200, une livre; de 200 & au-dessus jusqu'à 10000, à raison de 10 sous pour chaque cent; de 10000 livres, 50 liv. & au-dessus de 10000 liv. à raison de 20 sous d'augmentation pour chaque 1000 liv.

Lorsque les sommes ne sont pas certaines, le droit se paie: entre gens d'affaires, 12 livres; entre marchands, 8 livres; entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, 4 liv. 10 sous.

Si on renouvelle ensuite cette société, on en passe l'acte ainsi:

„ Furent présens Louis... & Alexandre... marchands, bourgeois de Paris, associés, demeurans même maison, rue... Paroisse... lesquels ont par ces présentes renouvellé pour le temps & espace de... &c. la société qui a été ci-devant établie entre eux, par acte du... &c. pour faire le négoce & commerce d'étoffes de soie dans toutes leur étendue, pour raison duquel renouvellement de société lesdits, &c. sont convenus & demeurés d'accord entre eux des clauses & stipulations ci-après énoncées".

„ 1. La société sera gérée & exercée ainsi qu'elle l'a été jusqu'ici, sous le nom & raison de, &c. les gains & profits en seront partagés entre eux également & par moitié, & les pertes, si malheureusement il s'en trouve, seront pareillement soufferts par eux également & par moitié".

„ 2. Les fonds de la société a été jusqu'ici & continuera d'être de la somme, &c. prix des marchandises qui composoient les fonds du commerce de, &c. cede auxdits Sieurs, &c. au payement duquel prix, lesdits Sieurs, &c. doivent fournir chacun la somme de, &c. mais ledit Sieur Louis n'ayant fourni jusqu'ici que celle de, &c. & s'oblige de mettre & porter dans la caisse de la société les, &c. restantes, & ledit Alexandre n'ayant pour sa part fourni que, &c. il promet & s'oblige pareillement de porter dans la caisse la somme de, &c. restant de sa portion".

„ Il paroît par l'article ci-dessus, que le Sieur Alexandre a mis dans

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ la société la somme de, &c. plus que le Sieur Louis, pourquoi a
„ été convenu qu'à compter dudit jour de... & jusqu'à ce que ledit
„ Sieur Louis ait égalé la mise dudit, &c. ledit Sieur Alexandre pré-
„ levera sur le profit de ladite société, les intérêts de son excédent,
„ à raison de cinq pour cent par année, dont ledit Sieur Alexandre
„ sera payé de quartier en quartier également, ce qui aura lieu pa-
„ reillement pour les, &c. qui restent à fournir par ledit Sieur, &c.
„ lorsqu'il en aura fait le payement à la caisse de la société; étant
„ aussi convenu & arrêté, que si par la suite l'un des Sieurs associés
„ apporte, du consentement de l'autre, à la caisse de ladite société,
„ des fonds excédans ceux qu'il étoit tenu d'y apporter, les intérêts
„ lui en seront pareillement payés, à raison de 5 pour cent par an,
„ de quartier en quartier, sur le profit de ladite société, lors de la
„ dissolution de laquelle celui desdits Sieurs associés, dont les fonds se
„ trouveront excéder ceux de l'autre, prélevera ledit excédent & les
„ intérêts qui se trouveront lui en être dûs sur le fonds de ladite so-
„ ciété, avant qu'il puisse en être fait aucun partage, pour raison de
„ laquelle distraction il sera préféré à tous droits & actions que la
„ Demoiselle épouse de l'autre desdits associés pourroit prétendre exer-
„ cer à quelque titre que ce puisse être, ce qui a été consenti, en tant
„ que besoin seroit, par Demoiselle ... épouse de, &c. & par Demoi-
„ selle ... épouse dudit, &c. à ces présentes autorisées à cet effet des-
„ dits Sieurs leurs maris".

„ 4 Les loyers de maison, boutique, magasin, réparations locati-
„ ves, capitation, droits de visites, gages & appointemens des gar-
„ çons de boutique & magasin, généralement tous les frais qu'il fau-
„ dra faire pour l'exercice & gestion de la société, seront payés en
„ communauté, & pris dans la caisse de ladite société. A l'égard des
„ frais du ménage, lesdits Sieurs associés étant convenus de tenir sé-
„ parément leurs ménages, & chacun en son particulier, de fournir aux
„ frais nécessaires à ce sujet, chacun d'eux pourra prendre dans la caisse
„ de la société la somme de, &c. par chacun an; au reste, les dé-
„ penses communes de la société, ainsi que les frais de ménage, fixés
„ de part & d'autre à la somme de, &c. passeront au compte de la-
„ dite société, qui sera arrêté tous les ans au jour, &c. mais si par
„ quelque besoin extraordinaire, maladie, ou accident imprévu l'un
„ desdits associés étoit obligé de tirer de ladite caisse au-delà de ladite
„ somme, il le pourra faire, à charge de rétablir ladite somme excé-
„ dante le plutôt que faire se pourra, & cependant d'en payer les in-
„ térêts à la société, à raison de cinq pour cent par chacun an, pour
„ raison de quoi sera ouvert dès-lors avec lui un compte particu-
„ lier".

„ 5 Aucun desdits Sieurs associés ne pourra faire aucun commerce
„ séparément, ni pour son profit particulier, ni par conséquent créer
„ ou contracter aucune dette passive ni active pour fait de commer-

Source : BIU Cujas

„ ce, ſinon pour le profit de la ſociété; auquel cas elles ſeront cou-
„ chées & écrites ſur les livres-journaux de ladite ſociété".

„ 6. La caiſſe de la ſociété ſera tenue par chacun deſdits Sieurs aſ-
„ ſociés alternativement pendant trois mois conſécutifs, &c. & à me-
„ ſure que chacun d'eux quittera la caiſſe, pour la remettre à ſon aſſo-
„ cié; il ſera tenu de lui en rendre compte, & pour le faire avec plus
„ de facilité & régularité, il a été convenu & ſtatué, que tout ce qui
„ ſera vendu journellement, ſoit comptant ou à crédit, (*ce qui ne*
„ *pourra être fait que du conſentement mutuel deſdits aſſociés*) ſera écrit
„ jour par jour ſur un livre brouillon, ſoit par leſdits Sieurs aſſociés,
„ ou par les Dames leurs épouſes, ou leurs garçons; ſur lequel livre
„ leſdits aſſociés compteront tous les ſoirs conjointement le produit de
„ la vente journaliere, auſſi-bien que de la recette des crédits qui au-
„ ront été faits du conſentement mutuel deſdits aſſociés, ainſi qu'il eſt
„ dit ci-deſſus.

„ 7. Leſdits aſſociés feront tous les ans dans le mois de... un inven-
„ taire exact des effets actifs, & des dettes paſſives de la ſociété, le-
„ quel inventaire ſera arrêté & ſigné double, étant convenu qu'au bas
„ de l'inventaire qu'ils feront en l'année, &c. ils ſeront tenus de dé-
„ clarer, s'ils entendent continuer ou rompre ladite ſociété, ſi leur deſ-
„ ſein eſt de la continuer, il en ſera paſſé acte enſuite des préſentes, &
„ au contraire, en cas de rupture, il a été ſtatué & convenu, que leſ-
„ dits Sieurs aſſociés tireront au ſort, en préſence de Notaires, pour ré-
„ gler à qui d'eux reſtera la maiſon en laquelle ils ſont actuellement,
„ en ſorte que celui en faveur de qui le ſort en aura décidé, en jouira
„ ſeul & divis, du moment de la diſſolution & expiration de ladite ſo-
„ ciété, à la charge par lui, de payer à ſon aſſocié exclu, la ſomme
„ de, &c. à laquelle ils ſont convenus par forme de dédommagement,
„ & ce au jour de l'expiration de la ſociété ſans aucun délai, ce que
„ leſdits aſſociés s'obligent reſpectivement chacun en droit, ſoit d'exé-
„ cuter, ſi le ſort leur donne la jouiſſance de ladite maiſon, & pour
„ conſtater la déciſion du ſort, les Notaires leur en donneront acte.

„ 8. Mais ſi leſdits Sieurs aſſociés demeurent d'accord de continuer
„ ladite ſociété, l'un d'eux, ne pourra après l'expiration du bail ac-
„ tuel de ladite maiſon, ni par avance louer ladite maiſon ſous ſon nom
„ ſeul, ni ſous celui de quelque perſonne que ce puiſſe être, directe-
„ ment ou indirectement, pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, à
„ peine de &c. d'amende payable à celui, ſans la participation de qui
„ le nouveau bail auroit été pris ou à ſa veuve; & la même peine aura
„ lieu contre celui qui, conformément au préſent article, ayant été
„ exclu par le ſort de ladite maiſon, en feroit enſuite paſſer le bail
„ ſous ſon nom ou ſous un nom ſuppoſé, directement ou indirectement;
„ mais ſi l'un deſdits aſſociés vouloit à l'expiration de ladite ſociété,
„ quitter le commerce, & en avoit ſigné la déclaration, l'autre en ce
„ cas, pourra prendre ſeul le bail de ladite maiſon, ſans encourir la-
„ dite peine.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ 9. En cas de rupture de ladite ſociété, les Sieurs aſſociés feront „ faire à l'amiable, lors de l'expiration d'icelle, inventaire & priſée de „ leurs marchandiſes, par deux marchands de leur corps & commerce, „ dont ils conviendront entre eux pour arbitre, leſquels en cas de di- „ verſité d'avis, auront le pouvoir de choiſir eux-mêmes un tiers & „ ſur-arbitre de leur corps & commerce ; promettant leſdits Sieurs aſſo- „ ciés réciproquement de s'en rapporter à la priſée & eſtimation qu'ils „ en feront entr'eux, lequel comprendra non-ſeulement leſdites mar- „ chandiſes, mais encore tous les effets actifs & paſſifs de ladite ſociété ; „ & au ſurplus convenu, que depuis le moment où les Sieurs aſſociés „ ſeront demeurés d'accords de ne point continuer la ſociété juſqu'à ce- „ lui de ſon expiration, tout l'argent comptant que produira tant la „ rentrée des dettes actives que la vente journaliere au comptant, ſera „ employé à payer les dettes paſſives de la ſociété, compris dans leſ- „ dites dettes paſſives ce qui pourra être dû à l'un des aſſociés, tant „ en principal qu'intérêt, pour raiſon de ce qu'il pourroit avoir ap- „ porté de fonds dans ladite ſociété au-delà de ce qui auroit été mis „ par l'autre ; après leſquelles dettes paſſives acquittées, ſeront faits „ deux lots égaux, tant en qualité que quantité, de tout ce qui reſtera „ dans la maſſe de la ſociété, ſoit en fonds de marchandiſe, ou de „ dettes actives, meubles, ou autres effets de quelque nature qu'ils „ puiſſent être, leſquels lots ſeront tirés au ſort entre leſdits aſſociés ; „ cependant, s'ils en conviennent réciproquement, celui qui ſera ex- „ clu par le ſort de la maiſon qu'ils occupent, ou qui voudra bien „ l'abandonner volontairement, pourra céder à celui qui reſtera dans „ ladite maiſon, ſon lot de marchandiſes pour le prix auquel il ſe trou- „ vera monter ſuivant l'eſtimation réglée ci-deſſus, auquel cas celui „ qui reſtera dans ladite maiſon, voulant bien prendre ledit lot, aura „ trois années de terme pour le payement dudit prix, à la chage par „ lui d'en payer l'intérêt juſqu'au parfait payement, à raiſon de cinq „ pour cent par chacun an, & de faire obliger ſa femme ſolidairement „ avec lui par un acte en bonne forme, & paſſé devant Notaires, au „ payement dudit prix & des intérêts, de la maniere ci-devant dite.

„ 10. Arrivant le décès de l'un deſdits Sieurs aſſociés pendant le cours „ de ladite ſociété, s'il laiſſe une veuve, ladite ſociété ſera continuée „ avec elle, à moins qu'elle ne juge à propos de la diſſoudre, ce „ qu'elle ſera tenue de déclarer par acte enſuite de ces préſentes dans „ le cours de trois mois du jour du décès de ſon mari ; ſi au contraire, „ il ne laiſſe point de veuve, mais ſeulement des enfans ou autres hé- „ritiers, la ſociété ne ſera point continuée avec eux, & ſera réputée „ finie au jour de ſon décès, auquel cas de rupture & diſcontinuation „ de ladite ſociété, ſoit avec ladite veuve, au moyen de la déclara- „ tion, ou avec les enfans ou autres héritiers, ſera procédé à la priſée „ & eſtimation des marchandiſes de ladite ſociété, en la maniere por- „ tée par l'article 9, & à l'inventaire général de tous les effets de la ſo-

Source : BIU Cujas

„ ciété, dans lequel néanmoins ne seront point compris les profits qui „ pourront avoir été faits depuis le précédent inventaire, qui aura été „ arrêté entre lesdits Sieurs associés conformément à l'article 7, les- „ quels profits appartiendront en ce cas, au survivant desdits associés, „ lequel sera tenu de se charger de la totalité des marchandises & au- „ tres effets actifs & passifs de la société, à condition que lesdites mar- „ chandises ne lui seront point comptées sur le pied de leur estimation „ actuelle; mais à déduction de, &c... par cent, dont lui sera fait „ remise sur ladite estimation, & que pour le payement de ce qui re- „ viendra à ladite veuve, enfant ou héritiers pour leur part dans la so- „ ciété, toutes dettes passives acquittées & prélevées, il aura trois ans „ de terme pour y satisfaire par sixieme de six mois en six mois, à la „ charge d'en payer les intérêts à raison de cinq pour cent par année, „ & de faire obliger sa femme solidairement avec lui par acte en bonne „ forme, & passé devant Notaires, au payement du capital & des inté- „ rêts, le tout conformément à l'article 9. FRANCE.

„ 11. S'il arrivoit quelques contestations ou difficultés entre lesdits „ Sieurs associés pour raison de leur société, ils n'entreront point en „ procès, mais pour les terminer à l'amiable, ils nommeront chacun „ un marchand pour arbitre, avec faculté aux deux de prendre un tiers „ & sur arbitre à leur choix; s'obligeant lesdits Sieurs de s'en rappor- „ ter & se soumettre à leur décision, comme si c'étoit Arrêt de Cour „ Souveraine, à peine contre les Contrevenans de la somme de &c... „ qu'il sera tenu payer avant d'être reçu à se pourvoir contre ladite „ décision, ladite somme applicable, moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris, „ l'autre moitié au profit de l'acquiesçant.

„ 12. Et afin que le Seigneur veuille bénir les soins & travaux des- „ dits Sieurs associés, & les faire fructifier, il sera par eux avisé tous „ les ans lors de la clôture de chaque inventaire, quelle somme de- „ deniers ils employeront dans ladite année, en charité & œuvres „ pieuses. Car ainsi, &c.

Résolution d'une Société.

Acte de résolution d'une société.

„ Furent présens... demeurant... d'une part, &... d'autre part, „ lesquels se sont par ces présentes réciproquement désistés de la so- „ ciété de... qu'ils avoient contractée ensemble par acte passé devant... „ Notaires à Paris, le... consentent que ladite société demeure nulle „ & résolue dudit jour de... sans dommages ni intérêts de part ni d'au- „ tre; reconnoissans s'être fait raison de ce qu'ils pourroient se devoir „ l'un à l'autre, & se quittent & déchargent de toutes choses généra- „ ment quelconques à ce sujet. Fait & passé, &c".

Il est dû pour cet acte, un droit de contrôle de 10 sous. L'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, article 3, titre des sociétés, veut que la société ne sera censée être continuée, s'il n'y a acte par écrit, enrégistré & affiché comme l'acte primitif l'avoit été. Avant 1673, il en étoit de même des actes de société que du bail de maison; le temps

Source : BIU Cujas

FRANCE.

duquel étant fini, & le locataire continuant à l'occuper, le bail continue à avoir lieu & servir de loi, tant au propriétaire qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour le payement, charges ou conventions, ce qui est une continuation du bail par l'acte de réconduction.

Actes concernans les lettres de change.

Les formalités des actes concernant une lettre de change, qui se font, pour assurer au porteur son action en garantie contre le tireur, & les donneurs d'ordre est tout-à-fait différente des actes qui concernent un transport pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cédant; il suffit au cessionnaire de faire une simple sommation ou commandement à celui sur lequel a été fait le transport, de payer le contenu en icelui, au lieu qu'en matiere de lettres de change, il faut absolument faire un acte, par lequel on somme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & a refus, de protester de prendre l'argent à change, & rechange pour le lieu d'où la lettre a été tirée; car une simple sommation ne suffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur. (*Voyez article lettre de change.*) On y trouvera les formules du protest. Le protest, dit l'Ordonnance ci-dessus citée, ne pourra être *suppléé par aucun acte.* On paie pour le protest de chaque lettre de change dix sous de contrôle.

Acte d'abandonnement.

ACTE D'ABANDONNEMENT. Cet acte a lieu quand un débiteur abandonne ses biens à ses créanciers. (*Voyez Abandonnement, Cession.*)

Acte de ratification.

ACTE DE RATIFICATION. Quand le débiteur a fait avec son créancier une transaction, l'acte de ratification de cette transaction est conçu en ces termes: „ Comme aussi savoir faisons que le... jour du mois de... „ 177... avant midi, sont comparus pardevant lesdits maîtres Jean-„ Baptiste Guyot & Antoine Doyen, Conseillers du Roi, Notaires, „ Garde-notes au Châtelet de Paris, soussignés, ledit F... demeurant à „ Paris, rue... Paroisse... lesquels après que la lecture leur a été faite „ de ladite transaction ci-dessus, par l'un des Notaires soussignés, l'au-„ tre présent, l'ont ratifiée & approuvée en tout son contenu, & con-„ senti qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur; (*on fait mention „ de ce qui se passe entre les parties pour l'exécution de la transaction*) „ renonçant à toutes choses contraires; en témoins de quoi nous avons „ fait sceller ces présentes, qui furent faites & passées à Paris ès études „ des Notaires, les jours & an que dessus, & ont signé la minute des „ présentes, étant ensuite de celle de ladite transaction, Guyot, Doyen.

Observez que la grosse de cet acte en parchemin étant scellé par le Scelleur du Tribunal, est exécutoire comme un jugement, & on ne peut en faire cesser l'effet que par des lettres de rescision. (*Voyez Ratification.*)

Acte d'élargissement.

ACTE D'ÉLARGISSEMENT. Quand un créancier a fait emprisonner son débiteur, & qu'il consent à son élargissement, l'acte de cet élargissement est conçu en ces termes: „ Fût présent Ambroise Castel, marchand „ Drapier à Paris, demeurant rue de... Paroisse de... lequel a con-„ senti & accordé l'élargissement de la personne de Fiacre Dormoi, maître

Source : BIU Cujas

„ maître Tailleur à Paris, hors de prison du Fort-l'Evêque, où il a „ été constitué à sa requête, faute de payement de la somme de 2000 „ livres contenue en son billet, & en vertu d'une Sentence des Juges „ & Consuls, du... Juin 1712, & qu'en ce faisant, le Géolier & Gar- „ des-des-Prisons en soit & demeure valablement déchargé, comme „ par ces présentes, ledit Sieur Castel les en décharge. Fait & pas- „ sé, &c. FRANCE.

Comme ordinairement l'élargissement n'est consenti dans ce cas que quand le créancier a donné caution; l'acte de cautionnement est conçu en ces termes:

Acte de cautionnement pour délivrer un prisonnier.

Acte de cautionnement pour délivrer un prisonnier

„ Fut présent Pierre, &c. lequel desirant satisfaire à la demande & „ supplication qui lui a été faite par... demeurant... à ce présent „ de vouloir bien consentir l'élargissement de la personne de Charles... „ hors de prisons de... où il l'avoit fait constituer prisonnier, faute „ de payement de la somme de... que ledit Charles & sa femme lui „ devoient par, &c. & au payement de laquelle somme de... ledit „ Charles a été condamné & par corps par sentence, &c. C'est pour- „ quoi ledit Pierre a promis & s'est obligé par ces présentes envers le- „ dit maître Jacques, de représenter & réintégrer ledit Charles esdites „ prisons, toutes fois & quantes qu'il en sera par ledit Jacques requis, „ ou de lui payer, faute de faire ladite représentation trois jours après „ une simple sommation, ladite somme de... intérêts & dépens, sans „ aucune forme de procès; & en cas que ledit Pierre lui fît ledit paye- „ ment, a été convenu entre les parties que ledit Jacques le subrogera „ en son lieu pour la répétition de ladite somme contre ledit Charles „ & sa femme, & lui en fera transport, sans toutefois aucune garan- „ tie, restitution de deniers, ni recours quelconques, si ce n'est de ses „ faits & promesses seulement, & lui remettra ès mains les obligations, „ Sentences, pieces & procédures, &c. (*Voyez caution.*)

Acte frauduleux.

Acte Frauduleux. On nomme ainsi tout acte fait en fraude des créanciers. L'art. 4 tit. 2. cod. du commerce dit: „ Déclarons nuls tous „ transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou im- „ meubles, fait en fraude des créanciers. Voulons qu'ils soient rappor- „ tés à la masse commune des effets ". (*Voyez Banqueroute, Faillite.*)

Différens modeles d'actes.

Acte concernant les fiefs. Le principal de ces actes est celui de *foi & hommage*, il est conçu dans ces termes, quand le vassal rend foi & hommage en personne.

Acte de foi & hommage.

Acte de foi & hommage.

„ Aujourd'hui en la présence & en la compagnie des Notaires, „ &c. Michel, &c. s'est transporté au Château seigneurial de July, Pa- „ roisse, &c. appartenant à, &c. & à la principale porte & entrée dudit „ Château, où étant, ayant ledit Sr Michel frappé à la porte, est à „ l'instant venu Pierre, domestique dudit Sr Alexandre; & ledit Sr Mi- „ chel ayant demandé audit Pierre si ledit Sr Alexandre, son maître,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ étoit en ſon Château, ou autre perſonne pour lui ayant charge de re-
„ cevoir les vaſſaux en foi & hommage, ledit Pierre lui a dit que ledit Sr
„ ſon maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir. Ledit Sr Alexandre étant
„ ſurvenu, ledit Michel en devoir de vaſſal, ſans épée, ni éperons, tête
„ nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faiſoit foi & hommage, à
„ cauſe de ſa terre & ſeigneurie de, &c. relevant en plein fief, foi &
„ hommage dudit Sieur Alexandre; lequel fief de ... appartient audit
„ Sieur Michel, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de, &c. par
„ contrat paſſé pardevant, &c. à laquelle foi & hommage ledit Sieur
„ Alexandre a reçu ledit Sieur Michel, &c. à la charge de fournir ſon
„ aveu & dénombrement dans le temps de la coutume; reconnoiſſant
„ avoir été payé & ſatisfait par ledit Sieur Michel, &c. des droits qu'il
„ lui devoit à cauſe de ladite acquiſition, dont il le quitte & tous
„ autres. Fait & paſſé à la principale porte & entrée dudit Château,
„ &c. l'an, &c".

Cet acte doit être ſigné du Seigneur, du vaſſal & des Notaires, & des témoins, quand il n'y aura qu'un Notaire. Si le Seigneur avoit ſaiſi, faute de foi & hommage, il donne au pied de l'acte la main-levée en ces termes.

„ Au moyen de quoi ledit Sieur Alexandre a fait & donné pleine
„ & entiere main-levée de la ſaiſie féodale faite à ſa requête dudit
„ fief de .... ſur ledit Sieur Michel, conſent qu'elle ſoit & demeure
„ nulle, à commencer de cejourd'hui; dont & de ce que deſſus ledit
„ Sieur Michel a demandé acte aux Notaires ſouſſignés, qui lui ont
„ octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir de ce que de raiſon.
„ Fait & paſſé, &c."

Quand le Seigneur eſt abſent, l'acte ſe rédige ainſi.

Acte de foi & hommage à un Seigneur abſent.

Modele d'acte de foi & hommage à un Seigneur particulier.

„ Aujourd'hui ... en la compagnie de ... N. R ... & en préſence des té-
„ moins ci-après nommés, N. (le Vaſſal) demeurant à ... s'eſt tranſporté
„ au Château ſeigneurial de ... appartenant à M ... ou étant, & en la
„ principale cour dudit Château, ledit Sr de ... a demandé à .... do-
„ meſtique dudit Seigneur de M .... ſi le Seigneur ſon maître étoit en
„ ſon Château; lequel a répondu que non, & étoit en la Ville de ...
„ ce fait, ledit Sieur N. en la préſence ſuſdite, s'eſt tranſporté de-
„ vant la principale porte du Château, auquel lieu, après que ledit
„ N. s'eſt mis en devoir de Vaſſal (a) il a dit & déclaré qu'il eſt ve-
„ nu pour faire, comme il fait, la foi & hommage qu'il eſt tenu de
„ faire audit Seigneur de M ... à cauſe du fief de ... ou des Terres
„ féodales relevant de lui en plein fief, à cauſe de ſon Château de ...

(a) Suivant l'art. 63 de la Coutume de Paris, le vaſſal doit être ſans épée, ni éperons, tête nue, & un genou en terre; ce dont il faut faire mention dans l'acte exactement.

Source : BIU Cujas

„ lequel fief de ... ou Terres féodales appartiennent audit N... par „ l'acquiſition qu'il a faite de... par contrat de vente à lui paſſé parde- „ vant tel Notaire, le ... lequel il a préſentement juſtifié audit No- „ taire ſouſſigné, & qui eſt duement inſinué au Bureau de... ſigné... „ & en conſéquence, a promis audit Seigneur de M... de garder & „ obſerver les chapitres de fidélité des fiefs, tant anciens que nou- „ veaux; qu'il ne déſavouera jamais ſondit Seigneur; lui procurera ſon „ bien & avantage, autant qu'il le pourra; ne ſe trouvera en aucuns „ conſeils, deſſeins, ni entrepriſes à ſon préjudice, où par leſquels le- „ dit Seigneur pourroit recevoir dommage ou danger, en ſa perſonne „ & en ſes biens; de n'y contribuer, ni donner aide directement ni „ indirectement, ni ſouffrir qu'en ſa préſence il ſe conſpire aucune „ choſe contre lui & ſes intérêts; & que, s'il apprend aucune conſpi- „ ration contre ledit Seigneur qui puiſſe lui faire tort en ſon honneur „ ou en ſes biens, & aux ſiens, il lui en donnera avis; qu'en juſte „ querelle & occaſion où ledit Seigneur aura intérêt, il l'aſſiſtera con- „ tre les entrepreneurs deſdites querelles, & lui procurera fidélité & „ sûreté en ſa perſonne & celle de la Dame ſon épouſe, & en celle „ des ſiens, & généralement ce qui peut lui être utile & néceſſaire: „ le tout, ſous les peines portées par les chapitres de fidélité qu'il a „ promis d'obſerver; promettant, en outre, de bailler & donner ſon „ aveu & dénombrement dudit fief dans les quarante jours des pré- „ ſentes, conformes & relatifs aux anciens titres & aveux dudit fief, „ & le conſerver dans toute ſon intégrité, ſans le démembrer, le par- „ tager, le diviſer & le morceler, à peine de commiſe, dont il a re- „ quis acte, à lui octroyé en préſence de...".

FRANCE.

Cet acte doit être expédié en parchemin, & préſenté au Seigneur, ou à ſon Procureur-Fiſcal, & le Vaſſal doit en prendre acte pardevant Notaire.

Il y a des cas où il faut réitérer l'acte de foi & hommage, & on fait l'acte ainſi.

Acte de foi & hommage réitéré.

Acte de foi & hommage réitéré.

„ Aujourd'hui en préſence & compagnie des Notaires, *comme deſſus*, „ Claude.... s'eſt tranſporté pardevers Meſſire Charles.... au Châ- „ teau ſeigneurial de.... où étant, après que ledit Sieur Claude lui „ a fait apparoître de la foi & hommage qu'il lui a porté à la porte „ & principale entrée de ſon Château ſeigneurial dudit.... par acte „ paſſé devant... Notaires, le... jour... pour ſon fief, ledit Sieur „ Claude s'eſt de rechef mis en devoir de Vaſſal, a réitéré, fait & porté „ audit Seigneur acceptant, ladite foi & hommage qu'il lui doit pour „ ſondit fief, &c. *comme ci-deſſus*".

Clauſe portant offres de payer le relief au choix du Seigneur.

Clauſe portant offres de payer le relief au choix du Seigneur.

„ Offrant ledit Sieur Claude de payer en deniers comptans audit Sei- „ gneur Charles, pour les droits à lui dûs pour ladite acquiſition du- „ dit fief, terre & Seigneurie de... ſuivant & conformément à la cou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ tume, la somme de cinq cens cinquante livres, ou ce qui sera esti-
„ mé au dire de prud'hommes, pour le revenu & l'exploitation dudit
„ fief, terre & Seigneurie, ou la jouissance d'icelui, d'hui en un an ;
„ comme aussi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le temps
„ prescrit par la Coutume : sur quoi ledit Claude a présentement donné
„ audit Sieur Charles, en especes d'or & d'argent, bonnes & ayant
„ cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vue desdits
„ Notaires soussignés, ladite somme de cinq cens cinquante livres of-
„ ferte par ledit Sieur Claude, dont il est content, & le quitte & dé-
„ charge de tous les droits & profits de fiefs qui lui peuvent être dûs
„ pour ladite acquisition, sans préjudice de l'aveu & dénombrement
„ qu'il doit lui fournir dans le temps de la coutume ".

Nous ajouterons ici cinq autres modeles d'acte de foi & hommage différens de ceux ci-dessus.

Foi & hommage faite hors du lieu seigneurial.

Foi & hommage faite hors du lieu seigneurial.

„ Aujourd'hui en la présence & compagnie des Notaires à Paris,
„ soussignés, Sieur Charles, Seigneur du fief de..... demeurant
„ à ..... s'est transporté pardevers le Sieur de..... Seigneur de...
„ en sa maison à Paris, sise rue ... où étant, ledit Sieur Charles a
„ prié & requis ledit Sieur... de le recevoir à foi & hommage qu'il
„ lui doit, à cause dudit fief de... & dépendances, & de le dispen-
„ ser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit Sieur de...
„ ayant volontairement accordé, il l'a dispensé pour cette fois seule-
„ ment, & sans tirer à conséquence ; au moyen de quoi ledit Sieur
„ Charles a fait & porté audit Sieur acceptant, la foi & hommage qu'il
„ lui doit à cause du fief de... relevant en plein fief, foi & hommage
„ dudit Sieur ... à cause de sa terre, fief & Seigneurie dudit, &c.
„ lequel fief de... lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en
„ a faite de... par contrat passé pardevant ... promettant d'en four-
„ nir aveu & dénombrement dans le temps de la coutume : lequel
„ Sieur ... reconnoît avoir été payé des droits de quint à lui dûs pour
„ ledit fief, dont il est content, & en quitte & décharge ledit Sieur ...
„ Fait & passé comme dessus, &c.

Autre foi & hommage faite hors le lieu seigneurial.

Autre foi & hommage faite hors le lieu Seigneurial.

„ Aujourd'hui en la présence & compagnie des Conseillers du Roi,
„ Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, Messire Pierre Moran,
„ Seigneur de... demeurant à Paris, rue de... Paroisse Saint... à pré-
„ sent Seigneur dudit fief, terre & Seigneurie de... située ... s'est
„ transporté en la maison de Monsieur Julie, Seigneur de la terre,
„ fief & Seigneurie de... sise rue ... Paroisse Saint ... où étant &
„ parlant à mondit Sieur Julie, l'a très-humblement supplié de vou-
„ loir lui permettre de lui faire en sadite maison la foi & hommage
„ serment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il est tenu de lui faire & porter
„ de la totalité dudit fief & Seigneurie de... ses appartenances & dé-
„ pendances, à cause & pour raison de l'acquisition qu'il en a faite de

Source : BIU Cujas

„ Meſſire ... par contrat paſſé pardevant ...., & ſon confrere, No- FRANCE.
„ taires audit Châtelet, le quinze du mois de Janvier de l'année mil
„ ſept cens ... mouvante & relevante en plein fief, foi & hommage
„ de ladite terre & Seigneurie de ... aux us & coutumes de ... dans
„ laquelle eſt dû relief à toute mutation, & de diſpenſer ledit Sieur
„ Moran pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour
„ l'avenir, d'aller faire ladite foi & hommage à mondit Sieur Julie
„ ſur les lieux : ce qu'il a bien voulu accorder audit Sieur Moran
„ pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'ave-
„ nir ; ſuivant laquelle permiſſion, ledit Sieur Moran s'étant mis en
„ état de vaſſal, a fait & porté à mondit Sieur Julie la foi & homma-
„ ge & ſerment de fidélité qu'il lui doit & eſt tenu de faire & porter,
„ aux us & coutumes de ... à cauſe & pour raiſon de la totalité du-
„ dit fief, terre & Seigneurie de ... ſes appartenances & dépendan-
„ ces, à lui appartenant, comme dit eſt, au moyen de l'acquiſition
„ qu'il en a faite par le contrat ci-deſſus énoncé ; laquelle foi & hom-
„ mage a été reçue & acceptée par mondit Sieur Julie, à la charge
„ par ledit Sieur Moran de fournir à mondit Sieur Julie, dans le
„ temps de la coutume, l'aveu & dénombrement de la totalité dudit
„ fief, terre & Seigneurie de ... ſes appartenances & dépendances ;
„ reconnoiſſant mondit Sieur Julie avoir reçu préſentement dudit Sieur
„ Moran la ſomme de .... qui lui a été payée, comptée, nombrée
„ & réellement délivrée à la vue deſdits Notaires ſouſſignés, en Louis
„ d'or & d'argent ayant cours ; à laquelle ſomme mondit Sieur Julie
„ a remis & quitté en faveur dudit Moran, les droits de relief & cham-
„ bellage qui lui étoient dûs, pour raiſon de la mutation arrivée dans
„ la totalité dudit fief, terre & Seigneurie de ... ſes appartenances &
„ dépendances, mouvante & relevante de ladite terre, fief & Seigneu-
„ rie de ... par ladite acquiſition qu'il en a faite ledit jour ... mon-
„ dit Sieur Julie lui faiſant don, ceſſion & tranſport, en tant que be-
„ ſoin eſt ou ſeroit, du ſurplus deſdits droits de relief & de cham-
„ bellage, pour les exercer en leur entier, s'il y échet, ſans préjudice
„ de ſes autres droits & de l'autrui en tout : dont & de tout ce que
„ deſſus a été requis acte aux Notaires ſouſſignés, à Paris, en la maiſon
„ de mondit Sieur Julie, leſdits jour & an ".

Autre Acte de foi & hommage. Autre acte de foi & hommage.

„ En la préſence & compagnie des Conſeillers du Roi, Notaires à
„ Paris, ſouſſignés, Meſſire Etienne, &c. Chevalier, Seigneur de, &c.
„ demeurant, &c. s'eſt tranſporté pardevers & en l'Hôtel de très-haut,
„ très-puiſſant & très-illuſtre Prince, &c. ledit Hôtel ſis à Paris, &c.
„ où étant, ledit Sieur ... après s'être mis en devoir de vaſſal, a dé-
„ claré & reconnu tenir & poſſéder en plein fief, foi & hommage de
„ mondit Seigneur Prince de ... les fiefs, terres & Seigneuries de ...
„ & de ... le tout ſitué à relevant de mondit Seigneur Prince de ...
„ à cauſe de ſa châtellenie de ... & appartenant audit Sieur ... comme

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ faisant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puis-
„ sant Seigneur, &c. suivant le contrat passé pardevant ... Notaires
„ à Paris, le... promettant ledit Sieur .... de fournir à mondit Sei-
„ gneur Prince de... dans le temps prescrit par la coutume de....
„ les aveux & dénombremens desdits fiefs, même par déclaration des
„ tenans & aboutissans des rotures, si aucunes y sont compriſes.

„ A laquelle foi & hommage mondit Seigneur de... pour ce présent
„ a reçu ledit Sieur de... le dispensant pour cette fois seulement, &
„ sans tirer à conséquence, de rendre ladite foi & hommage sur les
„ lieux; sans préjudice à mondit Seigneur Prince de .... de tous ses
„ autres droits, actions & prétentions, dont acte requis & octroyé.
„ A Paris, en l'Hôtel de Seigneur Prince de, &c. l'an, &c.

Autre foi & hommage, portant promeſſe de fournir aveu & dénombrement, & remiſe de droits féodaux, ſans réſerve.

Autre foi & hommage.

„ Aujourd'hui en présence & compagnie des Notaires à Paris, sous-
„ signés, Messire Antoine... Chevalier, Seigneur demeurant... s'est trans-
„ porté pardevers Messire Louis.... Chevalier, Seigneur de.... en
„ l'Hôtel où il est demeurant rue... où étant, ledit Sieur Antoine
„ a prié & requis ledit Seigneur de le recevoir à la foi & hommage
„ qu'il lui doit, à cause dudit fief de... & de le dispenser de se
„ transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit... Seigneur de...
„ ayant bien voulu lui accorder par grace, & pour cette fois seule-
„ ment, sans tirer à conséquence pour l'avenir, ledit Sieur Antoine
„ s'étant mis en devoir de vassal, a fait & porté audit Seigneur de...
„ les foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, à cause du
„ fief, terre & Seigneurie de... sise... appartenant audit Sieur An-
„ toine, au moyen de la vente qui lui en a été faite par contrat passé
„ devant... & son confrere, Notaires; ledit fief tenu noblement en
„ fief & plein hommage de ladite terre & Seigneurie, promettant de
„ fournir un aveu & dénombrement audit Seigneur Louis dedans trois
„ mois prochains, à peine, &c. Et a ledit Seigneur Louis, remis & remet
„ par ces présentes audit Sieur Antoine tout ce qui lui revient pour les
„ profits féodaux de ladite terre, à la réserve de deux mille livres
„ que ledit Sieur Antoine promet & s'oblige de payer incessamment au
„ Fermier dudit Seigneur Louis, dont & de quoi lesdites parties ont
„ requis acte auxdits Notaires, à elles octroyé le présent en l'Hôtel
„ dudit, &c."

Autre foi & hommage par une fille émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de ſon Curateur.

Autre foi & hommage.

„ Aujourd'hui en la présence & compagnie des Notaires soussignés,
„ Damoiselle Marie... émancipée d'âge, procédant sous l'autorité &
„ assistée de M... son Curateur, fille unique & seule héritiere de...
„ demeurante à... s'est transportée pardevers Dame Nicole... épouse
„ séparée de biens de Messire... autorisée à la poursuite de ses droits,
„ demeurante... où étant, ladite Damoiselle Marie... a prié & re-

Source : BIU Cujas

„ quis ladite Dame Nicole .... de la recevoir à la foi & hommage „ qu'elle lui doit, à cauſe d'un fief ſis au terroir de ... & de la diſ- „ penſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ladite Dame „ Nicole ... ayant volontairement accordé par grace pour cette fois „ ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, ladite Damoiſelle Marie... „ a fait & porté à ladite Dame Nicole ... ladite foi & hommage, à „ cauſe d'un fief aſſis au terroir de ... conſiſtant aux héritages ci-après „ nommés, tenu noblement, relevant de ladite Dame Nicole ... à „ cauſe de ſa terre de ... appartenante à ladite Damoiſelle Marie ..., „ en qualité de fille & unique héritiere dudit défunt ſon pere; ſavoir: „ vingt-deux arpens, &c. En laquelle foi & hommage ladite Damoi- „ ſelle Marie ... dont & de quoi leſdites parties ont requis acte aux- „ dits Notaires, qui ont octroyé le préſent pour ſervir & valoir ce „ que de raiſon. Fait & paſſé, &c." FRANCE.

Peut-on la rendre par Procureur?

On peut rendre la foi & hommage par Procureur, quand la Coutume du lieu où eſt ſitué le fief ne s'y oppoſe pas; ou pour cauſe de maladie, & encore pour les gens de main-morte; dans ce cas, la Procuration doit être conçue dans ces termes.

Acte de procuration pour porter la foi & hommage, & demander ſouffrance.

Procuration pour porter la foi & hommage, & demander ſouffrance.

„ Fut préſent Meſſire Charles ... demeurant à ... lequel a fait & „ conſtitué ſon Procureur général & ſpécial le Sieur de ... auquel il „ donne pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe tranſporter au lieu & „ devant le Château ſeigneurial de ... pardevant Meſſire Jacques... „ Seigneur Châtelain du lieu, ou pardevers ſes Officiers, ou autres „ ayant charge & pouvoir de recevoir les foi & hommage des ter- „ res & fiefs relevans de ladite Seigneurie de... & là, faire & por- „ ter au nom dudit Seigneur conſtituant les foi & hommage & ſerment „ de fidélité qu'il eſt tenu faire & porter audit Seigneur de... comme „ Baron & Châtelain de ladite Seigneurie de ... à cauſe du fief & Sei- „ gneurie de ... relevant du Château de ladite Seigneurie, & dont le- „ dit Sieur conſtituant eſt propriétaire, au moyen de l'acquiſition qu'il „ en a faite de Meſſire Nicolas... par contrat paſſé devant ... & gar- „ der & obſerver par ledit Procureur les ſolemnités requiſes, comme „ feroit & deſireroit faire ledit Sr conſtituant ſur les lieux, s'il n'étoit em- „ pêché par la maladie de laquelle il eſt détenu, *ou bien*, les gran- „ des & importantes affaires qu'il a pour Sa Majeſté, qui le retiennent, „ & empêchent de ſe tranſporter ſur ledit lieu, pour faire ladite foi „ & hommage à mondit Seigneur ... le requérir ou ſes Officiers de re- „ cevoir ladite foi & hommage pour cette fois, & ſans tirer à conſé- „ quence pour l'avenir, & d'admettre & recevoir l'excuſe dudit Sieur „ conſtituant; & en cas que ledit Seigneur de... faſſe refus, deman- „ der ſouffrance & délai juſqu'à ce qu'il ſe puiſſe tranſporter ſur le „ lieu dudit fief dominant, pour faire en perſonne ladite foi & hom- „ mage; s'obliger, pour ledit Sieur conſtituant, de fournir aveu & dé- „ nombrement dudit fief dans le temps preſcrit par la Coutume du lieu

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ dudit fief dominant ; & en cas qu'il y eût aucunes saisies, faute d'a-
„ voir rendu la foi & hommage, en requérir main-levée, en payant
„ les frais raisonnables, & faire au surplus, par ledit Sieur Procureur
„ constitué, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendan-
„ ces, tout ce qu'il jugera à propos, & de tout requérir par acte ; par
„ ces mêmes présentes ledit Sieur Procureur constitué, de pour lui &
„ en son nom, prendre possession réelle & actuelle dudit fief & Sei-
„ gneurie, ses appartenances & dépendances, & en requérir acte, &
„ généralement, &c. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Quand le vassal est mineur, on passe l'acte suivant.

Demande ou souffrance pour mineur, agréée.

Demande ou souffrance pour mineur, agréée.

„ Aujourd'hui en la présence & compagnie des Notaires, &c. Fran-
„ çois, &c. demeurant à... au nom & comme tuteur de Jacques, &c.
„ âgé de quinze ans, s'est transporté pardevant Messire Claude, &c.
„ Seigneur de... à l'Hôtel où il est demeurant, rue... où étant,
„ ledit François a déclaré audit Sieur Claude... que par le décès de
„ Claude, &c. oncle paternel dudit Jacques, lui est échu le fief de La-
„ val, ses appartenances & dépendances, situé dans la Paroisse de...
„ lequel est tenu & mouvant en foi & hommage dudit Sieur Claude ;
„ mais comme ledit Jacques n'a pas encore atteint l'âge requis par la
„ Coutume, pour lui faire & porter en personne la foi & hommage, &
„ serment de fidélité, qu'il est tenu faire pour raison dudit fief de La-
„ val, ledit Sieur François a, par ces présentes, prié & requis ledit
„ Sieur Claude d'accorder souffrance audit mineur, jusqu'à ce qu'il ait
„ atteint l'âge requis par la Coutume, pour lui faire & porter lesdits
„ foi & hommage & serment de fidélité, au desir de la Coutume ; & cepen-
„ dant lui donner main-levée de la saisie féodale faite dudit fief de Laval
„ faute de la foi & hommage, offrant de lui payer ses droits, frais &
„ dépens ; laquelle souffrance ledit Seigneur de, &c. a par ces présen-
„ tes accordé volontairement audit mineur jusqu'audit temps & âge, à
„ la charge qu'aussitôt qu'il sera parvenu à l'âge requis par la Cou-
„ tume, il portera en personne lesdits foi & hommage & serment de
„ fidélité, & que cependant il donnera son aveu & dénombrement dans
„ le temps de la Coutume : reconnoissant ledit Sieur Claude avoir reçu
„ dudit Sieur François, qui lui a payé en Louis d'or & d'argent, comp-
„ tés & délivrés à la vue des Notaires soussignés, la somme de... à
„ laquelle lesdites parties esdits noms ont composé ensemble, tant pour
„ les frais féodaux qui sont dûs audit Sieur Claude au sujet de ladite
„ mutation, que pour les fruits qui lui sont acquis en pure perte, frais
„ de ladite saisie féodale, établissement de Commissaires, & autres quel-
„ conques dont quittant. Au moyen de quoi ledit Sieur Claude a par
„ ces présentes fait & donné pleine & entiere main-levée audit Sieur
„ François audit nom, de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief
„ de Laval ; consent qu'elle soit & demeure nulle & sans effet, à comp-
„ ter de cejourd'hui ; même quitte & décharge par ces présentes le-

dit

Source : BIU Cujas

„ dit mineur de tous les profits de fief qu'il lui devoit à cauſe de la-
„ dite mutation dudit fief de Laval, enſemble les frais de ladite ſai- FRANCE.
„ ſie féodale, établiſſement de Commiſſaires, & autres quelconques,
„ &c."

L'acte d'aveu & dénombrement ſe fait ainſi : Acte d'aveu & dénombrement.

Aveu & dénombrement.

„ Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires, &c. Claude, &c.
„ lequel a reconnu & déclaré être homme, ſujet & vaſſal de haut & puiſ-
„ ſant ſeigneur Meſſire Jacques, &c. duquel il a dit tenir noblement en
„ plein fief & hommage, rachat & quint denier, & à tel autre droit &
„ devoir que peut être tenu ledit fief, à cauſe de ſadite Seigneurie ;
„ ſavoir, le fief du Clos, conſiſtant, &c. auquel fief ſont dûs pluſieurs
„ honneurs, & duquel relevent pluſieurs vaſſaux & ſujets, qui doi-
„ vent par chacun an rentes, tant en deniers que grains, chapons, pou-
„ lets, corvées, montant en deniers à la ſomme de, &c. en grains,
„ à... boiſſeaux, meſure de, &c. pourquoi eſt dû audit Seigneur la foi
„ & hommage, rachat & chambellage, quand le cas y échet, & autres
„ droits dûs tant par ſes vaſſaux & ſujets, que par les marchands fo-
„ rains vendans & étalans ès jours de marchés & foires audit lieu :
„ comme auſſi appartient audit Seigneur toute connoiſſance de juſtice
„ moyenne & baſſe, le reconnoiſſant pour Seigneur, lui devoir
„ obéiſſance ainſi qu'il appartient ; & a ledit ſieur Claude proteſté & pro-
„ mis par ces préſentes, qu'en cas qu'il y ait quelque choſe à employer
„ au préſent aveu & dénombrement, de l'y mettre & ajouter ſi-tôt qu'il
„ ſera venu à ſa connoiſſance ; comme auſſi s'il ſe trouvoit y avoir plus
„ mis & avoué que ce dont il eſt tenu, il lui ſera loiſible de l'ôter &
„ retrancher, ſans autrement préjudicier à ſondit Seigneur ni à lui ; dé-
„ clarant qu'il n'a point entre les mains les titres ; & pour préſenter &
„ fournir le préſent aveu & dénombrement, & en prendre acte de ré-
„ ception, ledit Sieur Claude a fait & conſtitué ſon Procureur... au-
„ quel il en donne tout pouvoir néceſſaire. Promettant, obligeant, &c.
„ Fait & paſſé, &c.

L'acte du retrait féodal eſt conçu en ce termes : Retrait lignager féodal.

Retrait féodal.

„ Furent préſens Meſſire Jacques de Longueil, demeurant, &c.
„ d'une part, & noble homme Claude de Liſle, & d'autre ; leſquels ont
„ dit, ſavoir, ledit Sieur de Longueil, qu'en ſa qnalité de Seigneur
„ de... il a droit de reprendre & retirer par puiſſance de fief les hé-
„ ritages qui ſe vendent dans l'étendue de ſadite Seigneurie, en rem-
„ bourſant à l'acquéreur le prix, frais & loyaux-coûts ; pourquoi il au-
„ roit déclaré audit Sieur de Liſle, qu'il deſiroit retenir par droit féo-
„ dal une maiſon, terres & héritages ſitués & enclavés dans ladite terre
„ & Seigneurie, appartenans audit Sieur de Liſle, au moyen de l'ac-
„ quiſition qu'il en a faite de... par contrat paſſé pardevant... lequel
„ Sieur de Liſle reconnoiſſant le bon droit dudit de Longueil, a par

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ ces préſentes volontairement quitté, délaiſſé & tranſporté dès mainte-
„ nant & à toujours, ſans aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeu-
„ lement, audit Meſſire Jacques Longueil, à ce préſent & acceptant,
„ pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, pour réunir à ſadite terre & Sei-
„ gneurie de... ladite maiſon, terres & héritages en dépendans, ci-deſſus
„ déclarés, ſitués dans ladite Seigneurie, que ledit ſieur de Liſle a ac-
„ quis par contrat ſus-énoncé, ſans en rien retenir ni réſerver, aux
„ charges y portées, pour en jouir, faire & diſpoſer par ledit Sieur de
„ Longueil, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de choſe à lui apparte-
„ nante, au moyen des préſentes; à l'effet de quoi ledit Sieur de Liſle
„ l'a mis & ſubrogé ſans autre garantie que deſſus, en ſon lieu & pla-
„ ce, droits & actions, & lui a préſentement délivré une expédition en
„ parchemin dudit contrat d'acquiſition, portant quittance du payement
„ entier du prix de ladite maiſon, terres & héritages. Plus, les anciens
„ titres au nombre de... concernant la propriété deſdites maiſons, ter-
„ res & héritages, dont ledit Sieur de Longueil le décharge. Ce délaiſ-
„ ſement & tranſport fait pour les cauſes deſdites, & aux charges ci-
„ deſſus déclarées, & outre moyennant la ſomme de cinq mille trois
„ cens trente livres, que ledit Sieur de Liſle reconnoît avoir reçue
„ comptant dudit Sieur de Longueil, qui lui a icelle préſentement
„ payée en eſpeces d'or, d'argent & monnoie ayant cours, comp-
„ tées, nombrées & réellement délivrées à la vue deſdits Notai-
„ res, pour le prix principal d'icelle acquiſition, & ſix cens trente li-
„ vres pour les frais & loyaux-coûts de ladite acquiſition; dont & du
„ tout ledit Sieur de Liſle eſt content, quitte & décharge ledit Sieur
„ de Longueil & tous autres. Et quant aux intérêts que ledit Sieur de Liſle
„ pouvoit demander & prétendre depuis le jour dudit contrat d'acqui-
„ ſition juſqu'à préſent, les parties en ont fait compenſation avec les
„ fruits, revenus & loyers que ledit Sieur de Liſle a touchés & reçus,
„ à cauſe deſdites maiſon, terres & héritages ci-deſſus déclarés & dé-
„ laiſſés, dont les parties ſe quittent pareillement l'un l'autre. Car
„ ainſi, &c.".

Acte de réunion de roture à un fief.

Quand on veut réunir une roture à un fief, on fait cet acte :

Réunion d'une roture à un fief.

„ Furent préſens maître Nicolas, &c. & Damoiſelle Marie, &c. ſa
„ femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans... leſquels
„ ont dit que par acte paſſé pardevant... & ſon confrere, Notaires
„ à Paris, le... inſinué où beſoin a été, ils ont donné par donation en-
„ trevifs à Jacques... leur fils, les fief, terre & Seigneurie de... pour
„ en jouir, faire & diſpoſer par ledit Sieur leur fils, comme de choſe
„ lui appartenante, à commencer toutefois la jouiſſance du jour du
„ décès du ſurvivant deſdits Sieur & Damoiſelle ſes pere & mere; que
„ par contrat paſſé pardevant... cejourd'hui, ledit Sieur Nicolas auroit
„ acquis de Jean, &c. une ferme & héritage ſitués en la paroiſſe de
„ ladite terre & Seigneurie, & en la cenſive d'icelle, dans le deſſein

Source : BIU Cujas

„ d'en faire pareillement par lesdits Sieur & Damoiselle pere & mere „ donation audit Jaques... leur fils, aux mêmes charges & réserves „ d'usufruit, pour être lesdits héritages réunis & incorporés à ladite „ Seigneurie. A cet effet lesdits Sieur & Damoiselle comparans, pour „ la bonne amitié qu'ils ont & portent audit Jacques leur fils, demeu- „ rant... à ce présent & acceptant, lui ont fait don, cession & trans- „ port entre-vifs & irrévocable, de ladite ferme & héritages, &c. te- „ nus en la censive de ladite terre & Seigneurie, pour d'icelle ferme & „ héritage augmenter le domaine de ladite Seigneurie, & iceux être „ joints & réunis & incorporés au corps d'icelle, inséparablement te- „ nus, & réputés inféodés, & de même nature & qualité que ladite „ terre & Seigneurie; & ainsi en jouir & user par ledit Jacques, ses „ hoirs & ayans cause, à toujours, comme de chose à lui appartenan- „ te, & pour par lui en jouir du jour du décès du survivant desdits „ pere & mere, qui s'en sont réservé & réservent, & au survivant d'eux, „ l'usufruit leur vie durant, à titre de constitut & précaire. Cette pré- „ sente donation ainsi faite à la charge de ladite réunion d'icelle roture „ en fief; & encore que, pendant la vie desdits Sieur & Dame pere & „ mere, & du survivant d'eux, ledit Jacques ne pourra aucunement „ vendre, aliéner ni hypothéquer ladite terre & Seigneurie, ferme & „ héritages ci-dessus déclarés, partie ni portion d'iceux, sans le consen- „ tement par écrit desdits pere & mere, ou dudit survivant; & encore „ à condition qu'au cas que ledit Jacques prédécede sesdits pere & mere, „ & qu'ils, ou l'un d'eux le survive, la présente donation sera & de- „ meurera nulle & de nul effet, comme non avenue; & lesdits biens „ donnés retourneront auxdits donateurs ou au survivant d'eux, pour „ en jouir & disposer comme ils eussent pu faire auparavant ladite pré- „ sente donation; & néanmoins ledit survivant jouira de la totalité d'i- „ ceux sa vie durant, sans que les héritiers du prédécédé le puissent „ troubler & empêcher. Et pour faire insinuer, &c. ".

FRANCE.

Pour empêcher cette réunion, on fait la déclaration suivante :

Acte de déclaration pour empêcher la réunion d'une roture au fief.

Déclaration pour empêcher la réunion d'une roture au fief.

„ Aujourd'hui est comparu pardevant les Notaires soussignés, maître „ Nicolas, &c. lequel à l'instant du contrat de vente passé présentement „ pardevant lesdits Notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit „ Jacques lui a vendu une métairie, terres & héritages, &c. étant en la „ censive du Fief de, &c. déclare par ces présentes, que quoiqu'au „ moyen de ladite acquisition ladite métairie, terres & héritages com- „ pris dans icelle acquisition, soient de plein droit réunis audit fief; néan- „ moins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion de la métairie, „ terres & héritages audit fief, & qu'au contraire ils soient & demeurent „ séparés, comme si ladite acquisition n'avoit point été faite, & que „ lesdites métairie, terres & héritages soient par lui, ses hoirs & ayans „ cause, possédés roturiérement, & partagés entre ses enfans comme „ biens roturiers, sans préciput & droit d'aînesse, selon leurdite qualité

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» de roture, & qu'ils ſoient & demeurent toujours en la cenſive dudit » fief, nonobſtant ladite acquiſition, & quoiqu'il n'en ſoit fait aucune » mention dans ledit contrat de vente, lequel ne pourra quant à ce pré- » judicier à l'intention & à la volonté dudit Sieur comparant, dont il » a requis acte auxdits Notaires ".

On fait auſſi une déclaration pour empêcher la réunion du fief & arriere-fief dans ces termes :

Déclaration pour empêcher la réunion du fief & arriere-fief.

Acte de déclaration pour empêcher la réunion du fief & arriere-fief.

» Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignés, maître » Nicolas, &c. lequel à l'inſtant du contrat de vente paſſé pardevant » leſdits Notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui » a vendu le fief de la Grange, &c. relevant en plein fief de la terre & » Seigneurie de la Charbonniere, appartenant audit M. Nicolas : a dé- » claré par ces préſentes que, quoiqu'au moyen de ladite acquiſition du » fief de la Grange, ledit fief ſoit tacitement réuni audit fief de la Char- » bonniere, pour ne faire enſemble qu'un ſeul & même fief; néanmoins » il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion deſdits deux fiefs; mais » qu'ils ſoient & demeurent ſéparés, comme ſi ladite acquiſition n'avoit » point été faite, pour en jouir & diſpoſer par lui, ſes hoirs & ayans » cauſe, & comme d'un acquêt ſéparément & ſans aucune confuſion de » l'un avec l'autre, & que ledit fief de la Grange releve & ſoit mou- » vant en plein dudit fief de la Charbonniere, nonobſtant ladite acquiſi- » tion, & quoiqu'il n'en ait été fait aucune mention dans ledit contrat » de vente, lequel, quant à ce, ne pourra nuire ni préjudicier aucune- » ment à l'intention & proteſtation ſuſdite, dont ledit ſieur Nicolas a » requis acte, pour lui ſervir & valoir ainſi que de raiſon.

On érige une roture en fief par cet acte :

Erection de roture en fief.

Acte d'érection d'une roture en fief.

» Fut préſent très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur le Duc, » &c. Comte de, &c. lequel Seigneur Duc, ſur la priere & ſupplica- » tion à lui faite par M. Claude, &c. d'ériger en fief les héritages ci- » après déclarés, appartenans audit M. Claude à juſte titre, ſitués dans » l'étendue de la juſtice de. . . dépendans du Comté de... appartenant » audit Seigneur Duc, lequel deſirant donner des preuves de l'amitié » qu'il a pour lui, & lui procurer autant d'avantage qu'il lui eſt poſſi- » ble, ledit Seigneur Duc a par ces préſentes érigé & créé leſdits héri- » tages, ſavoir, &c. (*Il faut faire une énumération des terres contenues* » *dans l'érection*) le tout en un ſeul fief, que ledit Seigneur Duc a nom- » mé le fief de la Grange; a permis audit M. Claude & aux ſiens, de » faire conſtruire une maiſon dans leſdits héritages, en tel endroit & » de telle maniere qu'il jugera à propos, ou les ſiens, & faire clorre & » fermer de foſſés ladite maiſon & pourpris d'icelle; y faire faire pont- » levis, planchettes, tours & tournelles, & autres choſes réquiſes, tant » pour la défenſe & garde de ladite maiſon, que pour l'ornement & » décoration d'icelle; de faire bâtir un colombier à pied, ſoit dedans

Source : BIU Cujas

„ ou dehors de l'enclos de ladite maiſon dudit fief, & d'avoir une ga- FRANCE.
„ renne fermée de murailles. De plus, ledit Seigneur Duc a attribué &
„ accordé audit M. Claude moyenne & baſſe juſtice ſur tous leſdits hé-
„ ritages, & tous droits & prérogatives, pour ledit fief de la Grange, ſes
„ appartenances & dépendances ci-deſſus déclarées, jouir, tenir & poſ-
„ ſéder noblement à l'avenir par ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans
„ cauſe, à toujours. Et en conſéquence de ladite érection, ledit Seigneur
„ Duc a affranchi, quitté & déchargé à toujours leſdits héritages, ter-
„ res, métairies, ci-deſſus déclarés, de toutes charges & redevances cen-
„ ſuelles & roturieres dont ils étoient ci-devant tenus & chargés envers
„ ledit Seigneur Duc à cauſe dudit Comté de, &c. ſans que ci-après le-
„ dit M. Claude, ſeſdits hoirs & ayans cauſe en ſoient aucunement te-
„ nus; à la charge & réſerve néanmoins de la haute Juſtice annexée au-
„ dit Comté, & de la foi & hommage que ledit M. Claude, ſes hoirs,
„ ſucceſſeurs & ayans cauſe ſeront tenus faire & porter audit Seigneur
„ Duc & à ſeſdits ſucceſſeurs audit Comté de, &c. quand le cas y éche-
„ ra, ſelon & conformément à la coutume du lieu; & dès-à-préſent le-
„ dit M. Claude s'étant mis en devoir de vaſſal, a fait & porté audit
„ Seigneur Duc, ce acceptant, la foi & hommage, & prêté le ſerment
„ de fidélité qu'il lui doit pour ledit fief de la Grange & dépendances; &
„ par ces mêmes préſentes, ledit Seigneur Duc a ordonné au Bailli &
„ autres Officiers dudit Comté de, &c. préſens & à venir, de laiſſer
„ jouir & uſer paiſiblement ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans cauſe,
„ du contenu ci-deſſus, & comme il eſt d'uſage à l'égard des autres vaſ-
„ ſaux dudit Comté, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun
„ empêchement, nonobſtant l'ancienne qualité cenſuelle & roturiere deſ-
„ dits héritages, laquelle ledit Seigneur a amortie, abolie & éteinte, &
„ ſur ce impoſe ſilence à ſon Procureur fiſcal & Receveur audit lieu, &
„ à tous autres ſes Officiers & ſujets. Et ledit M. Claude a promis &
„ s'eſt obligé, tant pour lui que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans
„ cauſe, entretenir & exécuter le contenu auxdites préſentes, ſelon leur
„ forme & teneur, &c. Promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait &
„ paſſé, &c.

Le papier Terrier eſt intitulé ainſi:

Intitulé d'un papier terrier.

„ L'an... le... du mois de... à la réquiſition de Jean de la Por- Papier terrier
„ te, Dame Eliſabeth des... ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des
„ préſentes, & encore de Damoiſelle Magdeleine des... fille majeure,
„ demeurans enſemble rue... Louis R. Conſeiller du Roi, Notaire à
„ Paris ſouſſigné, s'eſt tranſporté au Château Seigneurial des grande &
„ petite Fouilleuſe, ſitué en la Paroiſſe de Ruelle en Pariſis, où étant
„ leſdits Seigneur & Dame de la Porte, Seigneurs, propriétaires & jouiſ-
„ ſans par individus des terres, Fiefs & Seigneurie deſdites grandes & pe-
„ tite Fouilleuſe, lui ont préſentement mis ès mains les lettres-patentes
„ par eux obtenues en Chancellerie le... ſignées par le Roi, N. &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ ſcellées du grand ſcéau de cire jaune, & la commiſſion obtenue au „ Châtelet de Paris pour l'exécution d'icelles, le... par leſquelles il „ eſt ordonné à tous les détenteurs d'héritages, & redevables des droits „ deſdits fiefs, paſſer reconnoiſſance & titre nouvel d'iceux auxdits Sei- „ gneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des... pardevant ledit R. „ nommé par ladite commiſſion, pour recevoir leſdites reconnoiſſances, „ & paſſer titre nouvel, foi, hommage, aveux & dénombremens, tant „ en fiefs que roture; & ont leſdits Seigneur & Dame de la Porte, & „ Damoiſelle des... requis ledit R. de procéder à l'exécution deſdites „ lettres & commiſſion; & à cet effet de recevoir leſdites reconnoiſſan- „ ces & déclarations des vaſſaux, tenanciers & redevables d'héritages „ relevans deſdits fiefs de ladite grande & petite Fouilleuſe, & de ceux „ qui doivent droits ou rentes à icelle terre: & après avoir par ledit „ R. annexé leſdites lettres & commiſſion à ces préſentes, il a, à la „ réquiſition deſdits Seigneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des... „ procédé auxdites déclarations & reconnoiſſances ainſi qu'il enſuit, en „ préſence des témoins ci-après nommés, après que leſdits Seigneur & „ Dame de la Porte & Damoiſelle des... ont déclaré avoir fait pu- „ blier aux Prônes de Paroiſſes de Ruelle & Surenne, leſdites lettres „ & commiſſion, à ce que leſdits tenanciers & redevables euſſent à y „ ſatisfaire, ſous les peines y portées; & ont ſigné.

Nous traiterons des actes relatifs au papier terrier à l'article *papier terrier.* (*Voyez fief, foi & hommage.*)

Le droit de contrôle pour l'acte de foi & hommage, aveu & dénombrement eſt preſcrit par l'article 6 du tarif de 1722, &c., qui dit: „ Aveu & dénombrement d'un fief ayant haute Juſtice, reçu par les „ Notaires, Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, ſix li- „ vres; ayant droit de moyenne & baſſe Juſtice, quatre livres dix ſols; „ ayant droits de baſſe Juſtice ſeulement, trois livres; pour le ſimple „ fief ſans Juſtice, deux livres; à cauſe d'une, deux ou trois pieces de „ terres hommagées ou nobles, dix ſols. Les actes mentionnés au pré- „ ſent article, ne peuvent être ſoumis ni reçus ſous ſignature privée „ qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés.

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, Traité des Fiefs; Poquet de Livoniere, Traité des fiefs; Fréminville, Principes des fiefs; Couchot, Praticien François; Pratique des Terriers; Bruſſel, uſage des fiefs; Galland des Francs-Alleux; Ferriere, introduction à la pratique; Deviſme, parfait Notaire; Salvaing, uſage des fiefs; Tarif des droits de contrôle.*

Définition. ACTE DE NOTORIÉTÉ. C'eſt un certificat authentique que délivrent les Officiers d'un Tribunal de Juſtice, dans la forme ci-après, qui conſtate ce qui ſe pratique dans leur Siege, ſur toute matiere de Juriſprudence, ou ſur quelques formes de procédures. L'uſage en eſt ancien, mais eſt devenu plus commun depuis l'Ordonnance de 1667, qui a ſupprimé les enquêtes par turbes; depuis ce temps, les actes de notoriété ont été donnés avec plus de ſolemnité & d'authenticité.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Comment il se demande.

Pour obtenir un acte de notoriété juridique, il faut préſenter une requête au premier Juge du Tribunal, dont on deſire conſtater la Juriſprudence; cette requête doit être préſentée par Procureur, & contenir le point de la queſtion (a). Cette requête doit être communiquée aux Juges du Tribunal, les Avocats doivent être entendus, ainſi que les Gens du Roi & le Syndic des Procureurs, ou le plus ancien des Praticiens, à défaut d'autres. *Depuis l'Ordonnance de 1667*, dit Deniſart, *qui par ſon article 13, a ſupprimé les enquêtes par turbes, on n'a plus délivré d'actes de notoriété, qu'après en avoir conféré avec tous les Sieges.* Au Châtelet de Paris, cela s'obſerva pendant quelque temps; & les Juges de ce Siege qui avoient opiné ſignoient l'acte : il y en avoit même qu'on faiſoit auſſi ſigner par les Avocats & les Procureurs qui avoient été ouis, mais ſous la Magiſtrature de Mr Le Camus, on ſe relâcha dans ce Tribunal de cette régularité; & il n'y eut plus que le Lieutenant-Civil qui ſigna les actes de notoriété, quelquefois avec le premier Avocat du Roi, mais le plus ſouvent ſeul; ainſi la forme des actes de notoriété du Châtelet de Paris eſt aujourd'hui différente de ce qu'elle étoit autrefois, on pourra en juger par les deux cités (b)

(a) A M. le Lieutenant Civil.

Supplie humblement Daniel Denyau, Marchand, Bourgeois de Paris : diſant que Nicolas Petitjean, dit Voulton, vivant, Cornette d'une Compagnie de Chevaux-Légers pour le ſervice du Roi, auroit, avant ſon décès, fait ſon teſtament olographe, & élu le ſuppliant pour exécuter icelui, lequel teſtament a été ouvert, publié par de Saint-Jean & Mareu, Notaires; & en vertu d'icelui le ſuppliant s'étant voulu ſaiſir des biens de ſa ſucceſſion dudit défunt Petitjean, qui conſiſtent en effets mobiliers, il s'eſt tranſporté en la ville de Lyon, & en celle de Chatillon-les-Dombes, pour recueillir leſdits effets; mais ceux qui en ſont débiteurs, ne cherchant qu'à s'exempter du payement, veulent prétendre que ledit Petitjean n'a pas pu, par ledit teſtament olographe, diſpoſer de ſeſdits biens; c'eſt pourquoi il requiert lui être pourvu.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu que ledit Petitjean étoit majeur, âgé de quarante ans ou environ, certifier & atteſter que ledit teſtament olographe ainſi fait, eſt bon & valable, ſelon la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris; & qu'en vertu d'icelui, ledit ſuppliant doit être ſaiſi, pendant l'an & jour, des biens meubles, acquêts & conquêts immeubles appartenans à la ſucceſſion dudit défunt Petitjean, & vous ferez juſtice.

(b) Du 28 Avril 1677.

Aujourd'hui eſt comparu judiciairement à l'Audience du Châtelet de Paris, Me. François Pillon, Procureur de Dame Anne de Villers, épouſe non commune en biens de Meſſire Louis Gerard de la Cour des Bois, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, & autoriſée par ſon contrat de Mariage; qui a dit qu'il nous a préſenté Requête le troiſieme du préſent mois, expoſitive qu'au procès qu'elle a eu au Parlement de Paris ſur l'appel d'une Sentence rendue en cette Cour, qui a depuis été évoqué au Parlement de Rouen, elle a beſoin de montrer audit procès, que l'uſage de cette Cour a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires contenues en une obligation, promeſſe, billet ou autre acte, ſur la demande qui en a été faite par exploit portant aſſignation, tel intervalle, qu'il y ait entre ledit exploit de demande & la Sentence, pourvu que l'inſtance n'ait pas été périe faute de di-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ci-après. Mr le Préſident Bouhier blâme fort la conduite de Mr Le Camus & de ſes ſucceſſeurs qui l'ont imités. *C'eſt un abus*, dit-il, *auquel il ſeroit à propos de remédier, il ſuffit pour en être convaincu, de voir les contrariétés où ſont tombés ces Lieutenans-Civils au Chatelet de Paris. Leur exemple devroit rendre les Officiers plus circonſpects, quand ils donnent des atteſtations de cette nature; on ſait même*, ajoute-t-il, *que le recueil de pareils actes, donné au Public, ſous le nom de Mr Le Camus, eſt très-ſuſpect, parce que ce Magiſtat les donnoit ſur ſa propre opinion, & ſans conſulter les autres Officiers de ſon Siege, quoique ces*

---

ligence; lequel uſage ladite Dame ne pouvant prouver que par un acte de notoriété, ledit Pillon audit nom l'avoit d'abondant requis, au moyen de ce que ſa requête a été communiquée de notre Ordonnance aux Avocats de Sa Majeſté, anciens Avocats, Procureurs de Communauté, & anciens Procureurs de ce Siege.

Nous, après avoir oui les Gens du Roi, anciens Avocats, les Procureurs de communauté en charge, & anciens Procureurs practiciens en cette Cour, avons audit Pillon, Procureur de ladite Dame de la Cour des Bois, donné & octroyé acte de notorieté de ce que l'uſage en ce Siege a été & eſt d'adjuger les intérêts des ſommes mobiliaires portées par obligation, promeſſe, billet ou autre acte ſur l'exploit portant demande d'intérêts & aſſignation pardevant un Juge laïc, pour en ordonner la condamnation; leſquels intérêts s'adjugent au denier de l'Ordonnance, à compter du jour de la premiere demande qui a été faite avec aſſignation pardevant le Juge, quoiqu'il y ait trois ans, ou quelques autres temps que ce ſoit que l'aſſignation ait été donnée, pourvu que l'inſtance ne ſe trouve pas périe, laquelle inſtance dure, & ſe continue autant qu'il ſe trouve y avoir des actes ou procédures valables, faites & ſignifiées dans l'intervalle de trois ans en trois ans, devant l'expiration de chacune deſdites trois années, les inſtances ne périſſant que lorſqu'il ne s'eſt point fait des ſignifications ou procédures valables de trois ans en trois ans, & avant l'expiration deſdites trois années. Et quand il y a des actes & procédures qui empêchent la peremption d'inſtance, les intérêts de la ſomme demandée s'adjugent du jour de la premiere demande faite en juſtice, portant demande d'intérêts avec aſſignation, & non des jours des ſignifications & actes poſtérieurs; le tout pour ſervir & valoir ce que de raiſon. *Signé* Robert, Brochard & de Laulne.

Du 23 Juin 1692.

Jean le Camus, &c. Sur la Requête à nous préſentée par Jean-François Rolland, bourgeois de la ville de Lyon, tendante à ce qu'il nous plaît lui donner acte de notoriété que les procurations paſſées pardevant les Notaires du Châtelet, ne ſont point ſujettes à ſurannations, qu'elles ſont bonnes & valables, juſqu'à ce que les affaires pour leſquelles elles ont été paſſées, ſoient finies, ſi ce n'eſt qu'elles aient été révoquées par ceux qui les ont paſſées.

Nous, oui ſur ce les Gens du Roi, & entendu les anciens Avocats & Procureurs de ce Siege, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que les procurations qui ont été données aux Procureurs, ſur leſquelles ils ont occupé, ne ſont pas ſujettes à ſurannation, qu'elles ſont valables, juſqu'à ce que les affaires pour leſquelles elles ont été données, ſoient fixées & terminées, & que le pouvoir & l'ordre que les Procureurs ont eu par les procurations, durent toujours, juſqu'à ce que l'inſtance ſoit périe, ou lorſqu'elle a été jugée définitivement, ſi ce n'eſt que les procurations aient été révoquées par ceux qui les ont paſſées auparavant le jugement définitif, ou la peremption acquiſe, ou jugée telle. Fait le 23 Juin 1692. *Signé* le Camus.

Source : BIU Cujas

ces actes portent le contraire. Dans les autres Tribunaux inférieurs de France, les actes de notoriété ſont conçus dans les termes (a) ci-après. FRANCE.

Il eſt certain que les actes de notoriété étant une atteſtation de la Juriſprudence d'un Tribunal; il n'eſt ni convenable, ni même raiſonnable qu'elle ſoit donnée par un ſeul de ſes membres; auſſi dans tous les Tribunaux de France, excepté le Châtelet de Paris, les actes de notoriété ſe donnent, dans les Parlemens, toutes les Chambres aſſemblées, & dans les Bailliages, par les Officiers qui le compoſent, ou au moins, par dix ou douze, tant Juges, qu'Avocats ou Procureurs, qui après avoir entendu l'article controverſé, forment leurs réſolutions, qu'ils fondent ſur les jugemens, tranſactions & autres actes, dont ils ont connoiſſance & dont ils font mention. Tous ſignent cette réſolution, donnent & affirment leur témoignage à l'Audience, après que les Gens du Roi ont été ouis. Uſage des Tribunaux.

Le Préſident Bouhier n'étoit pas partiſan des actes de notoriété; il en regardoit la pratique comme beaucoup plus dangereuſe que des enquêtes par turbes; *car au moins*, diſoit-il, *dans les enquêtes, la préſence du Commiſſaire de la Cour rendoit les témoins plus circonſpects, & aſſuroit la foi de leur dépoſition, au lieu que les actes de notoriété ſe donnent par les Officiers des Bailliages, qui peuvent plus facilement être ſurpris, ou même gagnés; ſans compter l'intérêt particulier que quelques-uns d'eux peuvent avoir, pour établir telle ou telle Juriſprudence.* Plus loin il ajoute encore, *outre que les enquêtes ſe faiſoient devant un Commiſſaire du Parlement, on n'y admettoit que des Avocats; au lieu que dans les actes de notoriété, on reçoit auſſi de ſimples Praticiens, dont pluſieurs n'ont pas l'intelligence néceſſaire pour dépoſer ſur les faits de cette nature. De plus, les Turbiers pouvoient être reprochés par les par-* Sentiment de Bouhier.

(a) Les Officiers de la Sénéchauſſée d'Anjou, à Château-Gontier, aſſemblés en la Chambre du Conſeil dudit lieu, auxquels il a été propoſé la queſtion de ſavoir : *Si la déclaration de fils aîné & principal héritier faite par un pere noble au contrat de mariage de ſon fils aîné, eſt une donation; ou ſi le fils aîné ne profite de cette déclaration qu'en qualité d'héritier*; & ſur icelle eſt demandé acte de notoriété.

Diſent que cette déclaration du pere, n'attribue au fils que la qualité d'héritier, telle qu'elle lui eſt déférée par la Coutume, avec une ſimple interdiction au pere d'aliéner les deux tiers des immeubles, qu'il avoit au temps du contrat de mariage, s'il a été publié; ſans que cette interdiction ait l'effet d'une donation au fils aîné, dont les puînés mâles & femelles ſont cohéritiers pour un tiers des immeubles, les mâles par uſufruits ſeulement, & l'aîné en a les deux tiers, tel eſt notre uſage; en foi de quoi nous avons arrêté le préſent acte de notoriété, & ſigné le 25me jour de Novembre 1710. *Signé* J. TRONCHON DE BEAUMONT, Préſident; O. CALLICHON; F. F. LE MASSON; LERIDON; ARMENAULT, E. COLLIN, Conſeillers; DOUART, premier Conſeiller & ancien Avocat du Roi; BELLANGER; P. SIETTE; C. BOUVEAU.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ties, & je ne sais si on seroit admis à en faire de même à l'égard de ceux qui déposent de la notoriété. Enfin on ne se contentoit pas de recevoir la déclaration des Turbiers en corps; on les entendoit encore séparément, afin de juger s'ils étoient parfaits, même d'accord les uns avec les autres; précaution excellente, & qui découvroit souvent que l'attestation, laquelle paroissoit unanime dans le rapport de celui qui s'étoit chargé de rédiger la déclaration du corps, avoit souffert entre eux de grandes contradictions, dont il étoit important que les Juges fussent informés. Or, ces différences essentielles font sentir qu'on pouvoit plus sûrement compter sur la certitude des enquêtes par turbes; & je ne m'étonne pas que plusieurs fois les Cours, après avoir ordonné des actes de notoriété n'y aient eu aucun égard. Les Juges souverains, dit Ferriere, *ne sont pas obligés de s'astreindre aux actes de notoriété.* Bretonniere rapporte d'après Henris, un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1648, qui a jugé, que nonobstant les actes de notoriété délivrés par les Officiers de la Sénéchaussée de Mont-Brison, de Ville-Franche & de Mâcon, la loi *Julia* devoit être observée, tant à l'égard de la dot, soit mobiliaire, soit immobiliaire, que l'augment & les intérêts de l'un & de l'autre. Cet Arrêt se trouve dans les Œuvres de Henris, tome 2, page 777, C. 2.

Arrêts contraires aux actes de notoriété.

Mais pour que les actes de notoriété puissent avoir quelque autorité dans les procès, ils doivent être donnés d'après Jugement des Cours Souveraines; nous disons des Cours Souveraines, parce que les Cours inférieures n'ayant pas eu le pouvoir d'ordonner les enquêtes par turbes, elles ne doivent pas avoir celui de demander des actes de notoriété qui ont été substitués aux enquêtes par turbes.

Quand l'acte de notoriété a force.

Un acte de notoriété doit contenir, non pas seulement ce qu'on a vu pratiquer, mais en quel cas & en quel lieu cela s'est pratiqué; rapporter en outre les Arrêts ou Sentences rendues sur la question, en rappeller les circonstances, & rendre enfin une pleine & entiere raison de son témoignage. Mais comme nous l'avons dit plus haut, l'acte de notoriété ne peut pas être donné par les Juges seuls du Tribunal auquel il est demandé; ces Juges, avant de le donner, doivent prendre l'avis des Avocats & des Praticiens. *Ad jus officium non spectat attestari*, dit Rebuffe, *sed judicare, si tamen Judex interrogare praticos in judicio super hác consuetudine & ipsè secundùm eos proferre, talem esse consuetudinem illa receptura per judicium facta postèa probaret; ita solet in Franciá fieri.*

Qualité essentielle.

Autres que les Juges d'un Tribunal ne peuvent donner des actes de notoriété, & c'est à tort que les Avocats & même les Gens du Roi intitulent ainsi quelquefois les certificats qu'ils donnent; un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 30 Août 1706, a déclaré qu'on ne devoit avoir nul égard à des certificats de Mrs les Gens du Roi, & des anciens Avocats.

Qui peut le donner.

Les Certificats que donnent les Avocats du Parlement de Bretagne

Acte de notoriété des Avocats.

Source : BIU Cujas

ont intitulés actes de notoriété du Parquet du Parlement de Bretagne, & conçus dans la forme ci-après (a). Dans les Bailliages, les actes de notoriété des Avocats sont conçus dans les termes ci-après (b). Par délibération du 19 Mai 1685, les Avocats du Parlement de Dijon ont arrêté de ne donner aucun acte de notoriété, sans Arrêt préalable du Parlement. (*Voyez Certificat*). FRANCE.

(a) Les anciens Avocats au Parlement de Bretagne soussignés attestent, pour valoir & servir où il appartiendra, qu'il est & qu'il a toujours été de maxime constante en Bretagne, que les clauses des contrats de mariage, portant la réalisation des dettes antérieures au mariage, où la stipulation que ces dettes antérieures seront payées par celui qui les aura contractées, sans que celui qui les auroit contractées en puisse être tenu, ont tout leur effet non-seulement entre les deux conjoints, dans le cas même où il n'y auroit point d'inventaire, mais encore tous les créanciers du conjoint débiteur, lorsqu'il y a eu un inventaire, ou l'équivalent d'un inventaire par la clause du contrat de mariage, portant l'évaluation des meubles & effets du conjoint débiteur. Cette maxime a son effet contre tous les créanciers, & même contre les mineurs, auxquels il seroit dû des comptes de tutelle ou caratelle, pour une administration antérieure au mariage, dont le reliquat n'est point une dette de la communauté; & la communauté ne peut être tenue que de la dette résultante de l'administration faite depuis le mariage, arrêté au Parquet le 7 Mars 1775. *Signé* de la Houfleliere du Châtelet, Batonnier, Boudoux, de la Croix, Du Parc Poullain, le Chapelier, Boylesve, Varin, Drouin, de la vieux Ville Dagorne, Pichot de la Mabilais, Farault, de la Saudraye, Perron, de la Haye, Jousselin, Gerbier, Morice du Lerain.

(b) Les Avocats, Procureurs de la Sénéchaussée & Siege Présidial d'Angers soussignés, répondans à la question qui leur a été proposée : „ Si en Anjou, „ le fils aîné noble, marié par son pere, „ comme son principal héritier, est obligé de se porter héritier pour prendre „ la part que la Coutume lui défere, „ dans les biens que son pere avoit lors „ de son mariage, ou s'il ne prend ces „ biens que comme donataire." Sont d'avis que le fils aîné est obligé de se porter héritier de son pere, soit par rapport à ses cohéritiers, soit à l'égard des créanciers pour profiter des biens que cette création de principal héritier noble lui attribue suivant la Coutume. Il ne faut, pour en être persuadé, que faire attention que la Coutume ne lui accorde le droit référé dans l'article 245, que parce qu'il „ est marié déclarément „ comme principal héritier." Donc il doit être & se porter héritier pour profiter de l'avantage qui lui est déféré par la loi. Tout l'effet de la disposition de cet article est, que le pere noble ne peut donner, vendre, ni aliéner de ses héritages de telle portion qui seroit échue à son fils, si le pere fût décédé lors du contrat de mariage de son fils, c'est une fiction que la loi fait en faveur du fils aîné, de réputer la succession comme ouverte dès le temps de ce contrat de mariage, pour lui conserver tous les avantages qu'il eût eu alors. C'est une espece d'interdiction que la loi établit contre le pere, à l'effet qu'il ne puisse aliéner ses biens au préjudice de l'aîné; & pour que cette disposition ait lieu à l'égard des étrangers, il faut que le contrat de mariage ait été publié. Mais cet avantage que la Coutume accorde à l'aîné, n'est pas une donation, au contraire, il ne lui est accordé que comme principal héritier; il faut donc absolument qu'il se porte héritier pour en profiter. L'article 246 confirme encore cette proposition, en ce qu'il porte „ que si „ le pere a aliéné le tiers de ses héri- „ tages, les autres héritiers puînés auront „ le tiers de ce qui reste d'immeubles en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Autres actes de notoriété.

On donne auſſi le nom d'acte de notoriété à des certificats donnés ſur un point de fait; avant la Déclaration du 28 Mai 1706; ces ſortes d'actes appartenoient aux Juriſdictions ordinaires; cela même avoit été preſcrit par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1674: cet Arrêt ordonnoit qu'à défaut d'inventaire, &c. il ſeroit rapporté un acte d'atteſtation fait en Jugement devant les Juges des lieux où les ſucceſſions ſeroient ouvertes, &c. & en préſence du Subſtitut du Pro-

---

„ la ſucceſſion; & l'aîné ou ſa repréſen-
„ tation les deux tiers & le préciput." La Coutume regarde donc l'aîné comme cohéritier avec ſes freres & ſœurs, ſi cet aîné craint de s'engager, en acceptant la ſucceſſion purement; il peut prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, en obſervant les formalités requiſes par les Ordonnances, par le moyen de quoi il conſerve ſes droits & avantages. Délibéré à Angers ce 12 Décembre 1710. *Signé* Le Sourd, Gouin, P. Goujon Sindic, Cochon, J. Gouin, Alleaume, Ayrault, Douart, Dupont, J. Guynoiſeau, Chantelou, Burolleau, Guilbaut, le Normant, Allard, Gontard, Guerin, B. Vaorte, Janneau, Vinardeau, le Frere, Maigremont, Coiſcault, Pocquet, Daburon, F. Gautreau & Toiſſonnier, Secrétaire.

Enſuite eſt l'acte de légaliſation faite par le Lieutenant particulier & l'Avocat du Roi de la Sénéchauſſée d'Angers, du dixieme Janvier 1711.

Les ſouſſignés Avocats au Siege Préſidial & Sénéchauſſée du Mans, aſſemblés au lieu ordinaire de leur délibération, auxquels on a propoſé la queſtion de ſavoir: „ Si le fils aîné marié dans le „ diſtrait de la Coutume de Mans, par „ ſon pere noble, comme fils aîné & „ principal héritier, eſt donataire de „ ſa portion héréditaire, à l'effet d'en „ être approprié & ſaiſi, comme le ſe- „ roit un donataire ordinaire entre-vifs; „ ou s'il doit ſeulement prendre ladite „ portion en qualité d'héritier."

Sont d'avis que le fils aîné noble, quoique marié par ſon pere, comme ſon principal héritier, ne doit point en vertu de cette clauſe appoſée dans ſon contrat de mariage, être conſidéré comme un donataire, & qu'il ne peut recueillir ſes droits dans la ſucceſſion de ſon pere, qu'en qualité d'héritier, nonobſtant que le contrat du mariage eût été inſinué & publié.

Cette clauſe produit ſi peu d'effet, d'une donation ordinaire, que lorſqu'un pere noble a marié ſa fille comme ſa principale héritiere, & qu'enſuite ce même pere paſſe dans un ſecond mariage, duquel il naiſſe un enfant mal, il prend, *jure ſucceſſionis* au préjudice de ſa ſœur quoique donataire, les mêmes droits qui lui auroient été promis par ſon contrat de mariage.

C'eſt un argument démonſtratif, que ces ſortes de donations ne ſont que des avancemens d'hoirie, & ne ſont point de véritables donations qui emportent une tradition & un nantiſſement effectif de la choſe donnée par le contrat de mariage.

C'eſt l'avis de M. Choppin ſur la Coutume d'Anjou, *Lib. 2 de feudis Andegavenſibus, titulo de feudis Nobilium ſucceſſionum*; & il eſt à remarquer, que la Coutume d'Anjou porte en ce qui regarde la queſtion propoſée, la même diſpoſition que celle du Maine.

On convient que l'article 262 de notre Coutume du Maine diſpoſe, que „ homme noble qui marie ſon fils com- „ me ſon principal héritier, ne peut „ aliéner de ſon héritage, telle portion „ qui ſeroit échue à ce principal héri- „ tier, &c." Mais pour cela le fils aîné marié comme principal héritier, n'eſt propriétaire qu'en cette qualité d'héritier, & il ne peut avoir ſes droits qu'en cette même qualité.

S'il ſe veut tenir aux immeubles que le pere avoit lors dudit mariage, on regle la ſucceſſion, comme ſi le pere étoit mort dans le temps du contrat de Mariage, alors l'aîné a les deux tiers; en contribuant aux dettes antérieures à ce même contrat de mariage, & les puî-

Source : BIU Cujas

cureur-Général du Roi, &c. La Déclaration du 28 Mai 1706 autorise les Notaires du Châtelet de Paris à passer tout acte de notoriété pour le fait des Rentes sur la Ville de Paris; depuis, la disposition de cette Déclaration a été étendue aux Notaires des Provinces, mais ne leur en a pas donné le droit exclusif. FRANCE.

La Déclaration du 19 Avril 1690 porte que, si quelqu'un voulant acquérir des rentes viageres ou des tontines, ne peut pas représenter son extrait baptistaire, parce que les registres auront été, ou incendiés ou perdus, il pourra faire certifier son âge pardevant deux Notaires au Châtelet, ou pardevant les Juges des lieux, par deux témoins, gens connus de probité, après toutefois que les Curés ou Vicaires auront certifiés qu'il n'y a aucun registre baptistaire dans leur Eglise de l'année de sa naissance, dont il sera fait mention dans lesdits certificats, lesquels vaudront & serviront, comme auroient pu faire les extraits baptistaires. L'Edit de création de la tontine de 1734 & l'Arrêt du Conseil du 3 Novembre de la même année disent la même chose. Reçu par les Notaires.

La Chambre des Comptes de Paris ne fait pas difficulté d'ajouter foi à ces actes de notoriété relatifs à la perception des rentes dues par les comptables, quand ces actes sont signés par des domiciliés.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1761, les Notaires Confirmation de ce droit.

---

nés ont tous ensemble le tiers de ce qui reste.

Si l'aîné prend part aux biens acquis par le pere depuis le contrat de mariage, ils se partagent entre l'aîné & les puînés aux charges des dettes.

Au contraire, si l'aîné veut s'en tenir à la clause de son contrat de mariage, il peut prendre des lettres de bénéfice d'inventaire, suivant l'avis de Me. Louis de Malicates, un de nos Commentateurs sur la Coutume du Maine; ce qui ne pourroit convenir à une donation, pour laquelle on n'est jamais reçu à obtenir des lettres bénéficiaires.

Enfin notre Coutume dans l'article 264 disposant, que „ les autres héritiers puî„nés auront, nonobstant le contrat de „ mariage de l'aîné, leurs droits dans „ la succession du pere commun, & ces „ mots, autres héritiers puînés étant cor„ relatifs à l'aîné," il s'ensuit qu'il est aussi héritier avec eux, & non pas seulement donataire.

Délibéré au Mans ce 23 Décembre 1710, *Signé* J. Trotté, Syndic, A. Fournier, Secrétaire, Rivault, Renaudin, Hérisson, Gaultier, vaste, Lambert, Roger, Belin, M. Chesneau, C. Lambert, P. Chesneau, Bougard, d'Oheu, J. Fournier, Lefevre, Charpentier, Godard, Gaupuceau, Duval, J. Sauveur, M. Maulny, Cailleau, Tiger, Nicolle, Brisbare & Dioré.

Nous Pierre Tahureau, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier aux Sieges de la Sénéchaussée & Présidial du Mans; certifions à qui il appartiendra, que les seings Trotté, Syndic, A. Fournier, Secrétaire, Rivault, Renaudin, Herisson, Gaultier, Vaste, Lambert, Roger, Belin, M. Chesneau, C. Lambert, P. Chesneau, Bougard, d'Oheu, Jean Fournier, Lefevre, Charpentier, Godard, Gaupuceau, Duval, J. Sauveur, M. Maulny, Cailleau, Tiger, Nicolle, Brisbare & Dioré, apposés au pied de l'avis ou acte de notoriété ci attaché sous le cachet de nos armes, en date du 23 Décembre 1710, sont les seings naturels & véritables desdits Avocats & Procureurs audit Siege. Donné au Mans, ce 8 Janvier 1711. *Signé* Tahureau.

Source : BIU Cujas

FRANCE. de Châlons-sur-Marne ont été maintenus dans le droit de dresser les actes de juriſdictions volontaires, notamment les actes de notoriété ; mais non pas excluſivement au Juge. *J'ai*, dit Deniſart, *ſous les yeux un grand nombre de ces ſortes d'actes, donnés tout récemment au Bailliage de S. Quentin. Souvent*, dit encore le même Auteur, *les qualités & le nombre des héritiers d'un défunt ſe prouvent & s'établiſſent par des* actes de notoriété, *ſur-tout quand il n'a point été fait d'inventaire après la mort de quelqu'un, ou lorſque dans un inventaire, tous les héritiers n'ont pas été nommés; ou enfin, lorſqu'il n'eſt pas dit dans un inventaire, en termes poſitifs, que tous ceux qui y ſont dénommés, ne ſont pas les ſeuls héritiers du défunt.*

Quand dans un contrat de mariage, extrait de baptiſtaire, ou autres actes relatifs aux familles, il s'eſt fait quelques omiſſions, ou erreur de noms & autres, on peut avoir recours à un acte de notoriété, au moyen duquel, les choſes ſont rétablies dans l'état où elle doivent être.

AUTEURS A CONSULTER. *Deniſart, Actes de notoriété du Châtelet; Déciſions; Bouhier P. ſur la Coutume de Bourgogne; Boulenois, Diſſertations; Ferriere, Dictionnaire; ſur la Coutume de Paris; Augeard, Arrêts; Bechet, ſur l'Uſance de Xaintonge; Henris, & Bretonniere; Journal des Audiences; Journal du Palais; Journal du Parlement de Bretagne; Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou; Brillon, Dictionnaire; Berroyer, ſur la Coutume de Bourbonnois; Rebuffe, in Tract. de Conſuetud.* ORDONNANCE *civile de 1667.* DÉCLARATIONS *du 19 Avril 1690; du 28 Mai 1706, Notaires; de 1734, Tontine.*

Définition. ACTES ECCLÉSIASTIQUES. On peut nommer ainſi tous les actes paſſés par des Eccléſiaſtiques, ou par toutes autres perſonnes ſur des matieres Eccléſiaſtiques.

C'eſt la matiere de l'acte qui fait la qualification, & non la qualité de celui qui le paſſe; car ſi l'Eccléſiaſtique paſſe un acte ſur des matieres toutes profanes, cet acte eſt un acte civil, & non un acte Eccléſiaſtique.

Un acte, dit Brunet, *eſt Eccléſiaſtique ou Civil, ſelon les rapports qu'il a, ou avec l'Egliſe, ou avec l'Etat. Un acte peut avoir trois rapports différens avec l'Egliſe ou avec l'état; 1°. S'il émane de l'autorité de l'une ou de l'autre; 2°. S'il concerne des perſonnes qui compoſent l'une ou l'autre République; 3°. S'il s'agit dans l'acte des choſes qui concernent, ou l'Egliſe ou l'Etat. Ainſi on peut dire en général, qu'un acte Eccléſiaſtique eſt celui, ou qui émane de l'autorité Eccléſiaſtique, ou qui concerne des perſonnes Eccléſiaſtiques, ou dans lequel il s'agit de choſes Eccléſiaſtiques.*

Comment diſtinguer l'acte eccléſiaſtique de l'acte civil. Quelque juſte que nous paroiſſe cette définition, elle ne ſuffit pas, parce que l'Egliſe & l'Etat qui ſont deux corps ſéparés, ſont cependant tellement unis par leur communication & liaiſon, qu'on ne peut dans

Source : BIU Cujas

bien des cas, ne les considérer que comme un même corps. L'Eglise est dans l'Etat, & le caractere de Prêtre n'efface pas celui de citoyen, de maniere que le Prêtre est citoyen avant que d'être Ministre de l'Eglise; & lors même qu'il agit en cette derniere qualité, il doit encore à l'Etat compte des actions qu'il fait comme Ecclésiastique. Il y a même des choses Ecclésiastiques, qui, quoique liées aux choses spirituelles, ne le sont cependant jamais au point de perdre le caractere de temporalité qu'elles ont par leur état naturel : ainsi un acte passé entre Ecclésiastiques peut n'être qu'un acte purement civil; *Il faut donc distinguer*, dit Durand de Maillane, *deux différends égards, sous lesquels, ou les personnes qui contractent, ou les choses qui font la matiere du contrat, peuvent s'offrir à notre esprit.* FRANCE.

Maniere de distinguer la qualité de cet acte.

Si un Ecclésiastique est en même-temps Membre de l'Etat, & Ministre de l'Eglise, tous les actes qu'il passe comme citoyen, sont purement civils & ceux qu'il passe comme Ministre de l'Eglise sont Ecclésiastiques. Si l'acte suppose dans celui qui le passe le caractere clérical, si un laïc ne peut le passer, c'est un acte Ecclésiastique. Un Prêtre fait une fondation pieuse, la matiere de cet acte est Ecclésiastique; mais le bien affecté par cette fondation étant profane, l'acte de cette fondation est purement civil, & un Laïc peut le passer comme un Ecclésiastique. Un Laïc dépourvu du caractere clérical, peut faire cependant un acte Ecclésiastique; tels sont ceux de collation, d'indult, de patronage. Ainsi ce n'est pas seulement le caractere de celui qui agit, qui décide la qualité l'Etat, mais la matiere de l'acte. D'après il faut dire, comme Brunet, & Durand de Maillane, qu'un acte Ecclésiastique, est celui qui est passé entre personnes Ecclésiastiques, ou du moins réputées telles, considérées en qualité d'Ecclésiastiques pour choses Ecclésiastiques & spirituelles.

Les actes Ecclésiastiques sont soumis à bien des égards, aux mêmes regles que les actes civils; leur nombre en est très-étendu & très-varié; on peut en juger par l'Edit de 1691, que nous rapporterons en entier à l'article Notaire, d'autant qu'il y en a encore un très-grand nombre dont cet Edit ne fait pas mention; tels par exemple les professions de foi, les attestations de vie & de mœurs, relatifs aux bénéfices; d'ailleurs le même acte est susceptible de plusieurs formes différentes, suivant les circonstances.

Qui peut faire l'acte.

Un acte Ecclésiastique pour être valable, doit être reçu par personne ayant caractere, car si elle ne la pas, ou qu'elle ait quelque incapacité légale, alors l'acte ne vaut rien, exceptez dans certains cas, où l'incapacité même légale n'empêche pas la validité de l'acte. A Paris, ce sont les Notaires Royaux du Châtelet qui font les fonctions de Notaire Apostolique, & qui passent les actes Ecclésiastiques : l'Edit de Février 1693, ayant réunis les charges de Notaires Royaux & Apostoliques créés par l'Edit de Décembre 1691 aux Notaires du Châtelet de Pa-

Source : BIU Cujas

FRANCE. ris. Dans les Provinces où cette réunion n'a pas lieu, on distingue les Notaires Royaux des Notaires Apostoliques, & ce sont ces derniers seuls qui passent les actes Ecclésiastiques. Il y a cependant des Provinces, où les Notaires Royaux ont le droit de faire les fonctions de Notaires Apostoliques. (*Voyez Notaire.*)

La loi exige aussi que celui pour qui le Notaire passe un acte, ait la capacité de le faire, c'est-à-dire qu'il soit sain d'esprit, dans son bon sens, qu'il soit majeur, ou s'il est mineur, qu'il soit assisté de son pere ou tuteur. Ainsi un mineur, non assisté de son pere ou tuteur, qui fait une résignation de bénéfice, s'en peut relever en réclamant contre, dans les trois ans.

L'incapacité de celui, en faveur de qui l'acte Ecclésiastique est passé, le rend nul, ainsi le Médecin ou son fils ne peut recevoir la résignation de son malade moribond. Plusieurs Arrêts du Parlement de Paris l'ont jugé ainsi. Il n'en est pas de même d'un confesseur, & ce Parlement vient de juger que la résignation qu'il reçoit de son pénitent au lit de la mort est valable.

Un vieillard octogénaire de la ville d'Amiens, avoit résigné peu de temps avant sa mort, à l'Abbé Asselin son confesseur, la Chapelle de Notre-Dame de l'Aurore d'Amiens. L'Abbé Mimerel demanda la même Chapelle à l'Evêque à la nomination duquel elle étoit, & l'obtint. L'affaire soumise à la décision de la Grande Chambre du Parlement de Paris, Mr. L'Avocat-général Seguier donna ses conclusions, en faveur de l'Abbé Mimerel, en requérant que l'Arrêt qui interviendroit fût rendu en forme de réglement, déclara nulles toutes les résignations faites par des pénitens à leurs confesseurs. L'affaire mise en délibération, il est intervenu Arrêt en Juin dernier qui maintint & confirma la résignation faite en faveur de l'Abbé Asselin, & condamna l'Abbé Mimerel aux dépens.

De sa forme. L'acte Ecclésiastique comme l'acte Civil, est assujetti à une forme particuliere relativement à sa matiere. Suivant l'Ordonnance de 1629 article 27 (a), tous les actes Ecclésiastiques passés en France, doivent être écris en François, à l'exception de ceux qui vont à Rome, & à la légation, qui peuvent l'être en latin; mais s'il s'agit d'enquête, on ne devroit pas mettre la déposition des témoins en latin, parce qu'avant que de signer leur déposition, on doit leur lire l'acte qu'on a dressé; & si ces témoins n'entendent point le latin, il est absurde de leur faire signer un acte qu'ils n'entendent pas. Nous sommes surpris que cet abus ne soit pas réformé, on le pourroit, parce qu'ensuite on pourroit mettre en latin l'acte de déposition qu'il faudroit envoyer à Rome.

La

(a) Tous Actes, Sentences, Conclusions & autres procédures des Officialités & autres jurisdictions ecclésiastiques, seront conçus en langage François, hors pour ceux qui doivent être envoyés à Rome, lesquels seront expédiés en Latin, comme de coutume.

Source : BIU Cujas

La langue de l'Eglise, c'est la langue latine ; ainsi tous les actes que les Evêques, & autres Prélats Ecclésiastiques donnent, doivent être écrit en latin, quand l'acte n'a rapport qu'aux Ecclésiastiques; mais si l'acte n'a rapport qu'aux gens présumés ne pas savoir le latin, l'acte doit être en François. Ainsi si un Evêque ou un Archidiacre rend une Ordonnance dans le cours de ses visites, elle doit être en François, mais si l'Evêque donne une attestation à un Prêtre, pour lui servir comme Prêtre, l'acte doit être en latin. FRANCE. En qu'elle langue doivent-ils être écrits ?

L'acte des collateurs ou Patrons Laïcs, des Abbesses qui possedent le droit de Patronage, & les actes qui concernent les Religieuses, doivent être en François. Quand les actes concernent des Communautés séculieres ou régulieres d'hommes, les Chapitres, Cathédrales ou Collégiales, ils doivent être dans la langue, dans laquelle les Registres sont conçus & les actes expédiés. Tous actes judiciaires Ecclésiastiques doivent être écrits en François, si ce n'est ceux qui sont envoyés en Cour de Rome.

La date du jour & du temps auxquels l'acte est passé, est aussi essentiel pour la validité de l'acte Ecclésiastique que pour celle de l'acte civil. Ainsi le second comme le premier seroit nul, s'il ne contenoit pas le nom du lieu, où il auroit été passé, le jour du mois, l'année, & si c'est avant ou après-midi qu'il a été passé. C'est la disposition formelle de l'Ordonnance de Blois. Il y a même des actes, où l'on doit faire mention de l'heure, tels sont les procès-verbaux, les actes de refus, de prises de possessions, les collations ou provisions, & généralement tous ceux, où l'on peut craindre la concurrence. *Dans les collations*, dit Brunet, *ou provisions, il n'est pas nécessaire de marquer l'heure sous peine de nullité; mais si on néglige de la marquer, non-seulement on peut donner lieu au concours, mais encore on peut occasionner la prévention comme cela ne manqueroit pas d'arriver si le second pourvu avoit l'heure marquée dans ses provisions.* De la date.

Avant l'Ordonnance de Roussillon de 1563, l'année commençoit en France à Pâques ; l'article 39 (a) de cette Ordonnance déclara qu'elle commenceroit à l'avenir le premier Janvier. A la Chancellerie de Rome, l'année commence le 25 Mars, jour de l'Incarnation, & c'est pour cela que tous les actes de cette Chancellerie sont datés *anno Incarnationis*. A la Chambre Apostolique, ils sont datés *anno nativitatis Domini*; parce que l'année y commence le 25 Décembre, jour de la naissance de Jesus-Christ. En France, on compte par les jours du mois, & même dans les actes qu'on envoie à Rome, on compte par *die primâ*,

(a) Voulons & ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contrats, Ordonnances, Edits, Lettres tant Patentes que missives, & toute écriture privée, l'année commence dorénavant & soit comptée du premier jour de Janvier.

Source : BIU Cujas

die secundâ ; à Rome, on compte dans les actes par les *Calendes*, les *Nones*, les *Ides*, les *Féries*.

FRANCE.

Si l'acte est en latin, il est indifférent de marquer les jours de la semaine par *die Dominicâ*, *Feria 2*, *Feria 3*, &c. ou par *die Lunæ*, *die Martis*, en suivant le Calendrier Ecclésiastique; mais l'usage de France est d'indiquer les jours de la semaine par le nom qu'ils ont dans le Calendrier civil.

Quand le Notaire Ecclésiastique instrumente hors de son domicile, il doit faire mention dans l'acte, à combien de lieues de ce domicile, & de l'endroit où il est situé. (*Voyez Calendes*, *Nones*, *Ides*, *Indiction*, *Calendrier*).

Sur les abbréviations qui sont d'usage dans les actes ecclésiastiques. (*Voyez Abbréviation*).

Autres formalités.

Un Notaire Ecclésiastique ne doit pas recevoir d'acte d'un mineur de 25 ans, que lorsqu'il est autorisé par son Curateur; il y a des heures indues pour les actes ecclésiastiques, telle que celle de minuit ou environ, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue de passer l'acte. L'article 4 de l'Edit de 1550 (a) & l'article 13 (b) de celui de 1691, ordonnent que le Notaire fera mention de sa qualité, de sa demeure, & de la Juridiction où il aura été immatriculé. *Un Notaire*, dit Du Moulin, *doit faire mention s'il est papal ou épiscopal*; *s'il est épiscopal*, *il faut qu'il déclare de quel Evêque & de quel Diocese*, *& s'il a été élu & enrégistré en certaine Ville*, *il doit aussi exprimer dans l'acte*, *la Cour ou le Greffe dans lequel il a été immatriculé*, *& dans lequel ses provisions ont été reçues*; *enfin le lieu de sa résidence*, *ou domicile*. Toutes ces formalités sont de rigueur pour les actes ecclésiastiques.

Ces actes doivent être écrits lisiblement en bons termes, avec précision & clareté. Le Notaire doit éviter les additions & les ratures, mais quand il est obligé d'en faire, ils doivent être paraphés par les parties, & on doit faire mention des ratures à la fin de l'acte. L'acte fini,

---

(a) Lesdits Notaires seront tenus de faire bon & loyal registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois & à quelles personnes; lesquels Notaires seront aussi tenus de mettre chacun an, dans le mois de Janvier au plus tard aux Greffes des Archevêchés & Evêchés, auxquels ils auront instrumenté, une copie signée de leur main, & extrait collationné par leurs registres, concernant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite année; concernant lesdites procurations, révocations & autres choses dépendantes d'icelles, gardant pardevers eux leurs notes, sur lesquels ils auront dressé leursdits registres, & extrait d'icelle envoyé, comme dit est, aux Greffes desdits Prélats, Archevêques & Evêques, pour servir de contrôle seulement.

(b) Ne pourront lesdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Diocese, sur peine de faux & de nullité des actes, qui seront par eux passés hors le Diocese auquel ils auront été reçus; & ne sera foi ajoutée aux instrumens par eux expédiés, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & juridictions, en laquelle leurs provisions auront été enregistrées.

Source : BIU Cujas

le Notaire eſt obligé de le lire aux parties, & de le leur faire ſigner, de même qu'au ſecond Notaire, ou aux témoins, quand ils ſupléent le ſecond Notaire. FRANCE.

Ce que preſcrit l'article 2 (a) de l'Edit de 1550, par rapport aux témoins qui doivent aſſiſter à la confection d'un acte eccléſiaſtique, à défaut de ſecond Notaire, eſt ce qu'on ſuit préſentement en France, parce que l'Edit de 1691 n'en a pas parlé. Les témoins doivent être gens domiciliés, ou connus dans le lieu où ſe paſſe l'acte, ils ne peuvent être ni parens, ni alliés, ni domeſtiques des contractans, & le Notaire eccléſiaſtique doit en faire mention dans l'acte. Une femme ne peut ſervir de témoin dans un acte eccléſiaſtique, *car par-tout*, dit Brunet, *où les témoins ſont de volonté, on ne reçoit point les femmes en témoignage*; Du Moulin dit auſſi *que le témoignage d'une femme ne doit pas être reçu dans le cas préſent*; il ſe fonde ſur l'article 3 de l'Edit de 1550. Cet article exclut les pere, ayeul, frere, oncle, & ne parle pas des parens; l'Edit les auroit nommé, ſi elles euſſent pu témoigner comme les hommes.

Ce n'eſt que depuis les Ordonnances d'Orléans & de Blois que les témoins doivent ſigner; avant ils ne ſignoient que quand le réſignant ne pouvoit ſigner. Si les témoins ne peuvent ſigner, le Notaire en doit faire mention; Coquille penſe que les témoins doivent tous deux ſavoir écrire, ſi ce n'eſt dans un cas preſſant. L'Arrêt du 4 Septembre du Parlement de Paris que nous avons rapporté à l'article *Actes authentiques*, dit, qu'au moins un des deux témoins ſaura ſigner. Les témoins pour les actes eccléſiaſtiques ne peuvent, comme pour les actes civils, être domeſtiques, clercs, enfans des Notaires.

L'Edit de 1550, article 4, aſſujettiſſoit les Notaires eccléſiaſtiques à garder des minutes des actes qu'ils paſſoient, & à en dépoſer au mois de Janvier une copie ſignée d'eux, extraite du regiſtre des actes qu'ils auroient paſſés dans le courant de l'année précédente. L'Edit du Contrôle de Novembre 1637 les déchargea de l'obligation de dépoſer ces extraits, & le Roi créa par le même Edit, des Contrôleurs des actes bénéficiaires. L'Edit de la création des Notaires Apoſtoliques de 1691, article 12 (b) ordonna à ces Notaires de tenir regiſtres des actes reçus

(a) Foi ne ſera ajoutée aux inſtrumens faits par leſdits Notaires, ſi leſdits Notaires n'appellent deux témoins pour le moins, gens domiciliés & connus ès lieux où ils recevront leſdites procurations, & non parens ni domeſtiques, c'eſt à ſavoir, peres, ayeuls & aſcendans, freres, oncles ou couſins germains des réſignans ou réſignataires, & que les procurations, ſchedes & minutes d'icelles ſoient ſignées par le réſignant en préſence deſdits deux témoins, leſquels témoins ſeront tenus, ſur peine de nullité de ladite procuration, de ſigner la ſchede & notes d'icelles, au cas que le réſignant fût en telle diſpoſition qu'il ne le pût ſigner, dont les Notaires ſeront tenus faire mention, & de la raiſon & cauſe pour laquelle le réſignant ne l'a pu ſigner.

(b) Seront tenus leſdits Notaires de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par eux, & d'écrire en marge & au pied de la minute de chaque procuration, pour désigner le temps auquel ils en délivreroient la grosse, combien de fois & à quelles personnes. Le même Edit, article 9 (a), se conformant à ce qu'avoit ordonné auparavant l'Edit du mois de Novembre 1637, & la Déclaration de 1646, ne veut pas que les Notaires se dispensent de garder minutes des actes ecclésiastiques; il leur défend de s'en désaisir, quoique requis par les parties, à peine d'interdiction & de 1000 livres d'amende; déclarant que l'acte dont la minute aura été délivrée par le Notaire, sera nul, & de nul effet: ces actes sont: les concordats en matiere bénéficiale, les procurations pour résigner, quelles qu'elles soient; les révocations desdites procurations; les rétractations desdites procurations ou révocations; les significations desdites révocations & rétractations; les provisions des bénéfices; les prises de possession; tous les actes de refus; les actes de nominations & présentations; les notifications & significations des grades. Excepté ces actes, les Notaires ecclésiastiques peuvent ne pas garder minutes des autres actes.

Tout acte ecclésiastique que feroit un Notaire apostolique, ou autre, en vertu d'un pouvoir du Pape ou de l'Ordinaire, sans avoir été auparavant immatriculé au Greffe du Bailliage dans le ressort où il s'est fixé seroit nul, suivant les dispositions des Edits de Septembre 1547, & 1550. Un Notaire apostolique ne peut pas instrumenter hors de son diocese, selon l'Edit de 1691 & de 1550.

Insinuation. Tous les actes qui se passent en matiere bénéficiale doivent être insinués au Greffe des insinuations ecclésiastiques; c'est ce qui a été prescrit par l'Edit des insinuations du mois de Décembre 1691, que nous rapporterons en entier avec le Tarif, à l'article *Insinuation*.

Du contrôle. Tous les actes ecclésiastiques passés par les Notaires, sont sujets au droit de contrôle dans la quinzaine de leur date, de même aussi que les actes reçus par les Secrétaire & Greffier des Chapitres, faisant onc-

---

faire bon & loyal registre des actes qui seront par eux reçus, & d'écrire à la marge, ou au pied de la minute de chaque procuration pour résigner, le temps auquel ils en auront délivré la grosse, combien de fois & à quelles personnes.

(a) Et pour retrancher les suppressions d'actes & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux parties les minutes des contrats en matiere bénéficiale, des procurations pour résigner en quelque façon, & pour quelque cause que ce soit des révocations desdites procurations & significations d'icelles, des provisions, prises de possessions, refus d'accepter & autres actes concernant le titre des bénéfices, nous défendons auxdits Notaires Royaux & Apostoliques de se désaisir d'aucune desdites minutes, nonobstant qu'ils en soient requis par l'une & l'autre des parties: leur enjoignons de les garder soigneusement, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende; & si aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'acte nul, de nul effet & valeur; faisons défenses aux parties de s'en servir; tant au respect des tierces personnes, qu'au regard de ceux entre lesquels il a été fait.

Source : BIU Cujas

tion de Notaire. (*Voyez Acte Capitulaire*). Mais les actes qui émanent de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des Evêques & qui ſont ſignés d'eux, n'y ſont pas ſujets. FRANCE.

C'eſt l'Edit du mois de Mars 1693 que nous rapporterons en entier, ainſi que toutes les loix qui ont rapport au contrôle, à l'article *Contrôle*, qui a aſſujetti les actes eccléſiaſtiques au contrôle. La Déclaration du 20 Avril 1694 veut que les actes de nomination à bénéfice, de réſignation, de permutation, de priſe de poſſeſſion & de réquiſition ſoient auſſi ſujets au contrôle. Le 13 Juillet 1728, le Conſeil rendit un Arrêt contre le Chapitre de la Cathédrale de Bourges, qui enjoignit au Secrétaire dudit Chapitre de faire contrôler dans le mois, tous les actes reçus par lui depuis l'Edit de 1691, & de faire à l'avenir contrôler dans la quinzaine tous ceux qu'il recevroit; un même Arrêt fut rendu contre les Chapitres de Châlons & de Rheims, le 19 Juillet 1729.

Le Sr Claude Manche, Prêtre d'Angers, avoit payé le droit de contrôle pour des proviſions que ſon Evêque lui avoit donné; le Conſeil, par ſon Arrêt du 21 Novembre 1739, ordonna la reſtitution du droit. Avant il avoit rendu deux Arrêts ſemblables, l'un le 28 Mars 1733, l'autre le 2 Mars 1735.

L'Abbé Mrelu avoit donné une procuration pour prendre poſſeſſion d'une Chapelle à la nomination du Cardinal de Luyne; le Fermier avoit exigé 12 livres de contrôle pour cette procuration; le Conſeil, par ſon Arrêt du 16 Mars 1758, décida que ces 12 livres avoient été bien perçues, attendu que la collation n'avoit pas été accordée comme Evêque, mais comme Abbé de Corbie, & que par conſéquent elle devoit être contrôlée avec la procuration; de-là, il s'enſuit que les collations accordées par tous autres Collateurs que les Evêques, ſont ſujettes au droit de contrôle. Le 5 Octobre & 5 Janvier 1736, le Conſeil décida contre le Sieur Daniel Barrelly, qu'il étoit dû deux droits de contrôle de la collation & nomination de ſa perſonne à une prébende de la Collégiale de l'Iſle Jourdain, faite par acte dans le Chapitre.

Les droits de contrôle des actes eccléſiaſtiques ſont fixés par l'article premier du Tarif du mois de Septembre 1722: ce Tarif ſera rapporté à l'article *Contrôle*. L'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1740, rapporté ci-après (a), explique quels ſont les actes eccléſiaſtiques ſujets au contrôle, & ce qu'ils doivent payer.

(a) L'article premier de cet Arrêt porte, que les approbations, atteſtations, démiſſoires, diſpenſes, entérinemens, érections de Bénéfices & Cures, les exeat, les fulminations, les inſtitutions canoniques, les lettres d'ordre, les permiſſions, les viſa, les unions, les légaliſations ſignées des Evêques ou de leurs Secrétaires; les permutations qui ſe font devant les Evêques, & généralement tous les actes qui ſont de la juriſdiction gracieuſe & volontaire des Evêques, lors même qu'ils ſeroient faits & donnés par les Chapitres pendant la vacance du Sie-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les Evêques & les Notaires ne ſont pas les ſeules perſonnes en France qui puiſſent paſſer des actes eccléſiaſtiques. Il y en a qui ſont valables, & qui ne peuvent être paſſés que par d'autres perſonnes; tels que les Curés & les Communautés; tous ces actes ont chacun une formule particuliere, nous ne pouvons les rapporter toutes, & nous nous conten-

---

ge, ſont & demeureront à toujours exempts du droit de contrôle, encore qu'ils ſoient produits en juſtice.

Article 4. En ce qui concerne les nominations & préſentations à Bénéfices, par patrons laïques ou eccléſiaſtiques, les permutations & démiſſions en Cour de Rome; réſignations, proviſions données par les Abbés, Abbeſſes, Bénéficiers & autres Collateurs; Collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſités à ceux qui ſont nommés par S. M. ſignifications de lettres d'indult, de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité; informations d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchés & Evêchés; les procurations pour prendre poſſeſſion de Bénéfices ou Dignités, ou pour s'en démettre; les procurations qui portent réſignation ou rétroceſſion, ou qui ſont conçues dans des termes qui diſpenſent les réſignataires de paſſer d'autres actes pour parvenir à l'obtention des proviſions; les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions & interpellations que les parties deſireront faire aux patrons, aux éliſans & aux collateurs & collatrices pour la conſervation des droits deſdites parties; les ceſſions ſous le bon plaiſir du Roi, de l'indult des Officiers du Parlement de Paris; les ceſſions & échanges de patronages des Egliſes; les procès verbaux de fulmination des Bulles, ou viſa de ſignature en Cour de Rome; les procès verbaux d'élection à une premiere dignité d'Egliſe Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle: les procès verbaux de bénédictions des Abbés ou des Abbeſſes, les réquiſitions de confirmation: les concordats au ſujet d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Dignités ou autres Bénéfices, ſur procès mus & à mouvoir, pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Bénéfices; les créations, réductions & extinctions de penſions créées & à créer en Cour de Rome; tous leſdits actes compris au préſent article, ſeront & demeureront ſujets au droit de contrôle, pour lequel droit il ſera ſeulement payé la ſomme de cinq livres, & les 4 ſous pour livre, tant qu'ils auront lieu.

L'article 5 veut que les commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une Cure, les compromis & expéditions des Sentences arbitrales entre ſeuls Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leur Bénéfice, ſoient ſujets au droit de contrôle, pour leſquels actes il ſera ſeulement payé deux livres, & les quatre ſous pour livres.

Article 6. En ce qui concerne les nominations de Gradués; les procurations pour compromettre, requérir, réſigner, céder, ou rétroceder un Bénéfice; les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour conſentir la création ou extinction de penſions; les révocations deſdites procurations, les rétractations & les ſignifications des Brefs & Bulles, Signatures & Reſcrits Apoſtoliques; les atteſtations du temps d'étude; les notifications de degrés & autres repréſentations; les réquiſitions de viſa, & de fulmination de Bulles; les réquiſitions pour l'admiſſion à prendre l'habit, faire Noviciat & Profeſſion; les réquiſitions pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de Bénéfice régulier; les réquiſitions qui ſe font aux Curés, pour publier aux Prônes des Meſſes les priſes de poſſeſſion, en cas de refus des Curés; les actes de refus d'ouvrir les portes, pour prendre poſſeſſion ou autrement; les oppoſitions à la priſe de poſſeſſion; les lettres d'introniſation, & les répudiations de proviſions, Sa Majeſté déclare tous les ſuſdits actes ſujets au droit de contrôle; pour lequel, conformément aux tarifs de 1693 & 1722; il ſera ſeulement payé une livre, & les quatre ſous pour livre, tant qu'ils auront lieu.

Source : BIU Cujas

terons d'inférer les principales, sans entrer dans aucuns des détails qui y ont rapport, lesquels détails l'on trouvera aux différens articles, auxquels ils sont essentiellement liés; c'est dans Brunet que nous les puiserons, parce que Ferriere disoit que les formules proposées pour modeles par cet Auteur, étoient parfaitement bien rédigées. Nous en prendrons aussi quelques-unes dans le parfait Notaire de Devisme. Mais avant, nous croyons devoir, en faveur de ceux qui se destinent au Notariat, inférer ici les différentes qualités qu'il convient de donner dans les actes ecclésiastiques à certaines personnes; cela est essentiel, car à Rome, où regne encore la manie de l'étiquette, un acte qui contiendroit une qualité hors d'usage, passeroit pour informe. FRANCE.

Qualités qui doivent être insérées dans les actes.

Quand dans un acte on parle du Pape, on met à Rome, *Sanctissimus Dominus noster, Dominus Benedictus, divinâ Providentiâ Papa XIII*; & en France, *Sanctissimus in Christo Pater & Dominus D. Benedictus, &c.* & quand on en a déja parlé, on met seulement, *Præfatus S. P. N.* ou *S. D. M.* Si on parle du Pape défunt, on fait précéder à cette formule : *felicis recordationis*; ainsi on écrit *felicis recordationis, Sanctissimus, &c. D. Innocentius, divina Providentiâ PP. XII*; en François, on met : *Très-Saint Pere : Votre Sainteté : Notre Très-Saint Pere le Pape B. le feu Pape d'heureuse mémoire.* On donne les titres suivans à un Cardinal-Légat, *Eminentissimus ac Reverendissimus D. Ludovicus, tituli Sancti Onuphrii Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalis placentinus nuncupatus Sanctiss. Christo Patris, & D. Innocentii, &c. & Sanctæ Sedis Apostolicæ in Regno Franciæ de latere Legatus.* Cette énumération ne se met qu'une seule fois, on met dans la suite : *Præfatus Eminentissimus Dominus Cardinalis Legatus*; en François on met : *Eminentissime & Révérendissime Pere en Dieu, Monseigneur le Cardinal de Plaisance, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de S. Onuphre, Légat à latere de N. S. Pere le Pape dans le Royaume de France*, & dans la suite, *ledit Seigneur, Cardinal-Légat.*

Quand on parle d'un Légat du S. Siege, ou d'un Nonce, on doit nommer le Pape qu'il l'envoie, & le Souverain auquel il est envoyé; la formule est conçue dans ces termes : *Excellentissimus & Reverendissimus in Christo Pater Joannes à Balneis, Episcopus Babilonienſis, Sanctissimique P. N. Benedicti, divinâ Providentiâ Papæ XIV, ad christianissimum D. N. D. Ludovicum XV Francorum & Navarræ Regem Legatus.*

Quand on parle d'un Légat né, on lui donne le titre *d'Excellence*, mais on ne nomme ni le Pape ni le Roi, parce qu'un Légat né est perpétuel exemple, *Excellentissimus & Reverendissimus in Christo Pater .... Archi-Episcopus Rhemensis, Sanctæ Sedis Apostolicæ Legatus natus*; & dans la suite du discours on met, *Præfatus Dominus Legatus*, ou *Præfatus Dominus Nuncius*, dans les actes François, on se sert de la même formule, à quelques mots près.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les qualités qu'on donne aux Cardinaux ſont relatives à leur rang : à l'égard de ceux qui ſont Princes, on ajoute la qualité d'Alteſſe à celle d'Eminence ; *Sereniſſimus & Eminentiſſimus in Chriſto Pater*, ou bien *Celſiſſimus & Sereniſſimus Princeps*, & *Reverendiſſimus in Chriſto Pater*, & *D. Eminentiſſimus N. Cardinalis Diaconus S. R. E. tituli SS. Nerci & Archilei* ; & dans la ſuite du diſcours, *Præfatus Celſiſſimus & Eminentiſſimus Princeps* ; on emploie auſſi les termes de *Serenitas Sua*, *Celſitudo Sereniſſima* ; il ne faut pas omettre *Celſitudo Regia*, ſi le Cardinal-Prince avoit la qualité d'Alteſſe Royale. En François on met *Très-Haut & Très-Puiſſant Prince*, *Monſeigneur N. Eminentiſſime Cardinal*, & s'il eſt de la Maiſon Royale, on met, *Très-Haut*, *Très-Puiſſant & Excellent Prince*.

Les Cardinaux qui ne ſont point Princes, ſont traités d'*Eminentiſſimes*.

Le ſtyle de la Cour de Rome differe de celui de France, en ce que à Rome on commence toujours à l'égard des Cardinaux, par le nom de baptême, après lequel on met celui du titre, dont le Cardinal eſt revêtu, après quoi, le nom ſous lequel il eſt reconnu dans le monde. En France, au contraire, toutes les qualités ne marchent qu'après les noms, prénoms & ſurnoms ; ainſi on écrit : *Louis-Antoine De Noaille*, *Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine*, *du titre de Sainte Marie*, *ſur la Minerve*.

Aux Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, on donne la qualité, tant en François qu'en latin, d'*Illuſtriſſime & de Révérendiſſime pere en Dieu*.

Les Abbés réguliers & ſupérieurs généraux d'ordres, ſont qualifiés de *très-Révérend pere en Dieu*. On traite les Abbés ſéculiers d'*Illuſtre & Révérend* ; ſi les Abbés joignent à leurs titres quelques diſtinctions de Nobleſſe, on peut mettre : *Noble* ou *très-Noble & Révérend Seigneur Meſſire*.

Les Abbeſſes ſont qualifiées *d'Illuſtre & Révérende Dame*, *ſœur*, *&c.* ou bien de *Noble & Révérende Dame*, *Sœur*, *&c.* Quand l'Abbeſſe eſt Princeſſe, on la qualifie de *très-haute*, *très-puiſſante & excellente Princeſſe Révérende mere*, *Madame*, *&c.* Aux autres perſonnes Eccléſiaſtiques, on donne d'abord la qualité de leur ordre, enſuite celle de leur degré, après celle de leur titre. Quant aux Titres ; le Titre qui donne un rang dans l'Etat, doit précéder celui qui donne un rang dans l'Egliſe, lorſque ce rang eſt inférieur à l'Epiſcopat ; & le nom doit être précédé de quelques Epithetes honorables. Exemple : *Reverendus ac Præclarus vir Joannes N. Presbyter*, *Sacræ Theologiæ Doctor Theologus*, *Regis in Chriſtianiſſimi Parlamento Pariſienſi Conſiliarius*, *Monaſterii S. Ordinis S. Auguſtini Dioceſis N. Abbas Commendatarius*.

Les qualités que donnent les degrés ne s'emploient point pour les Evêques non plus que les titres qu'ils ont, à cauſe des bénéfices qu'ils poſſedent ; à moins que dans l'acte, les Evêques n'agiſſent en qualité de

Source : BIU Cujas

de Titulaires de ces bénéfices; car dans ce cas l'expreſſion du Titre eſt abſolument néceſſaire. Ainſi dans les proviſions d'un bénéfice dont l'Evêque eſt collateur pour raiſon d'un bénéfice qu'il poſſede, ſes proviſions doivent contenir ſa qualité de commendataire de cette Abbaye. Exemple : *Joannes N... Epiſcopus N. &c. Abbatiæ Sancti N. Ordinis & Diœceſis, Abbas, &c.* Quand l'Abbaye eſt unie à l'Evêché, on ajoute : *Noſtræ ſedi Epiſcopali legitimè unitæ.* FRANCE.

On qualifie les Docteurs en Théologie, de *vénérable ſcientifique Perſonne Meſſire.* Un Bachelier, de *vénérable & diſcrete Perſonne Maître.* En général, on donne moins de titres & d'Epithetes dans les actes écrits en François, que dans ceux qui ſont écrit en Latin.

Le Roi en France eſt qualifié de *Très-Haut, très-Puiſſant & très-excellent Prince L.... par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.* Si on parle de lui dans l'acte, on met ſimplement *le Roi.*

Les Princes du Sang, ſont qualifiés de *Très-Hauts, très-Puiſſant & très-excellens Princes, d'Alteſſe Séréniſſime, & d'Alteſſe Royale,* s'ils ſont fils ou petit-fils de Roi.

Les Seigneurs Titrés ſont qualifiés de *Très-Hauts, très-Puiſſans Seigneurs.* Les autres, de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*; les Gentilshommes de *Chevalier* ou *Ecuyer.*

Un Avocat & un Docteur en droit ſont appellés dans les actes Latins paſſé en France, pour être envoyés en Italie, *Conſultiſſimus & præclariſſimus vir*; un Médecin, *Providiſſimus & Sapientiſſimus*; un bon bourgeois, *inſignis & Egregius vir*; un Artiſte diſtingué, tel qu'un Peintre, *Egregius & in Picturâ nobiliſſimus vir*; un Artiſan, *ſingularis & extremus vir.*

Nous obſerverons que, dans les actes, on ne doit point latiniſer les noms François, ni franciſer les noms des autres langues; mais les écrire de la même maniere que les parties.

L'autorité, ou plutôt la hiérarchie, eſt double dans l'Egliſe. La hiérarchie d'ordre a des effets tout-à-fait différens de la hiérarchie de juriſdictions. Ainſi, il y a des actes Eccléſiaſtiques qui ſont propres de l'une, & des actes qui le ſont de l'autre.

Les actes qui concernent les Sacremens, ſont de la hiérarchie d'ordre, les actes qui concernent les dignités Eccléſiaſtiques, ſont de la hiérarchie de juriſdictions. Nous traiterons d'abord des premieres, & enſuite des ſeconds. (*Voyez hiérarchie.*)

ACTES DE BAPTÊME. En ſuivant Brunet, nous dirons qu'il y a quatre ſortes d'actes qui concernent le Baptême. Les uns regardent l'adminiſtration du Sacrement avec les cérémonies réquiſes; les autres, l'adminiſtration du Sacrement ſans cérémonie; c'eſt, ce qu'on nomme ondoyement; les 3mes ſont ceux qui conſtatent que les cérémonies ont été remplies. Les 4mes. enfin, ſont ceux qu'il faut faire pour parvenir à faire corriger ce qui pourroit être défectueux dans les regiſtres, relativement au Baptême. Actes de Baptême.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce que doit contenir l'acte de Baptême.

L'acte de Baptême doit contenir la date de sa célébration ; le nom donné au Baptisé, son état, le nom de ses pere & mere, leur qualité, la date de la naissance de l'enfant, le nom & qualités des Parrains & Marraines, leur signature ou les raisons pour lesquelles ils n'ont pas signés, enfin l'inscription réguliere de l'acte dans les registres. L'acte de baptême conçu tel que nous allons le rapporter, doit être suivant l'Ordonnance civile de 1667, article 10 (a), inscrit sur le même registre que les actes de Mariage & de Sépulture selon l'ordre des jours ; & aussi-tôt la célébration du baptême achevée, le pere s'il est présent, doit signer sur ce registre au pied de l'acte, sinon on doit faire mention de son absence ; les Parrains & Marraines doivent aussi signer, & s'ils ne savent pas écrire, on doit en faire mention, & ordinairement en place de leur signature, ils font ou une paraphe, ou une croix ou toute autre marque, dont on doit faire mention, le Curé ou le Vicaire doivent aussi signer. L'acte est conçu en ces termes : „ Ce mercredi seizieme d'Août mille sept cens soixante-dix-sept, a été baptisé Jean-Baptiste, fils légitime de Guillaume le Tanneur, maître Teinturier demeurant „ rue... de cette Paroisse, & de Catherine Rabot sa femme. Le Parrain a „ été maître Jean-Baptiste. . . Avocat au Parlement & ès Conseils du „ Roi, demeurant rue. . . Paroisse... la Marraine Antoinette Emilie de „ St. Romain, femme du Sieur. . . marchand de draps, demeurant „ rue St. Honoré, Paroisse St. Eustache ; & ont le pere, le Parrain & „ la Marraine signé le présent acte ".

Quand on délivrera l'extrait de l'acte, on ne peut le faire que sur du papier timbré ; en tête on met : „ Extrait des registres de baptême „ de la Paroisse de. . . l'an mille sept cent. . . jour du mois ". Après ces mots on copie l'acte mot à mot.

Observation sur le nom.

Brunet fait une observation fort sage, à l'occasion du nom du baptisé ; il dit que celui qui fait le baptême devroit toujours s'informer, si, dans la famille, il n'y a pas d'enfant qui porte le nom que l'on veut donner au baptisé : il raconte à ce sujet le fait suivant, qui prouve combien il seroit nécessaire qu'on ne négligeât point cette information. Un des deux freres du même nom, avoit fait profession dans un ordre religieux, il se déplaisoit dans son état, s'enfuit de son couvent & accompagna son frere dans un voyage de longue course ; dans le voyage, le séculier mourut, & le religieux qui étoit aussi en habit séculier, fit en-

(a) L'article 10 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667 dit : les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés ; savoir les Baptêmes par le pere s'il est présent, & par les parrains & marraines, & les actes de mariage, par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté ; les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

Source : BIU Cujas

terrer son frere, & lui donna qualité de religieux. Après cela il réparu en France, s'y donna pour son frere défunt, il étoit muni du certificat de la mort du prétendu religieux; son ordre le reconnu, mais n'osa rien entreprendre contre lui, parce qu'au moyen des certificats, il auroit peut-être été difficile de le convaincre. (*Voyez Baptême.*) FRANCE.

Enfant exposé.

L'acte baptistaire d'un enfant exposé est conçu en ces termes: „ L'an „ mille sept cens, &c. & le... jour du mois de... a été bap- „ tisé sous condition une fille, dont on ne connoît ni le pere ni la „ mere, laquelle a été trouvée par Nicolas Guillot, laboureur demeu- „ rant au village de... Paroisse de... exposée auprès d'un buisson joi- „ gnant le clos de Pierre Maille de cette Paroisse, née à ce qu'il paroît „ depuis quinze jours; dans les langes de laquelle il n'a été trouvé au- „ cun billet indicatif de sa naissance ou de son baptême, & a été im- „ posé à la fille sur le fonds de baptême, le nom de Cathérine. Le „ Parrain, &c... & ont déclarés ledit Nicolas Guillot, & ladite N. Mar- „ raine ne savoir signer, de ce interpeller selon l'Ordonnance, &c. ".

Acte de Baptême d'un enfant présenté par une Sage-Femme, sans déclaration du pere ou de la mere.

Quand un enfant est présenté par une Sage-femme sans déclaration du pere ou de la mere; l'acte est dressé ainsi: „ L'an mille sept cens, &c. „ le... jour du mois de... a été baptisé Georges... né le jour précé- „ dent, fils d'un pere absent & inconnu, & de Jeanne la Taille, de- „ meurante... &c...

„ L'an &c. a été baptisée Noelle, née le même jour fille naturelle „ de Guillaume Trone, & d'une mere inconnue; le pere absent, de- „ meurant à... ou bien duquel on ne sait le domicile ".

Acte de Baptême d'un bâtard, avec déclaration du nom des pere & mere sur simple dire d'une Sage-Femme.

Si la Sage-femme déclare le nom du pere & de la mere du bâtard, on fait l'acte ainsi: „ L'an &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils „ naturel ainsi qu'il nous a été indiqué par un billet non signé, ni reconnu „ de personne, lequel m'a été présenté par la Sage-femme de Blaise „ Marin dont on n'a su dire le domicile: & de Nicolle Morin, demeu- „ rante... de cette Paroisse, sans que la présente allégation puisse pré- „ judicier, soit audit Marin, soit à ladite Morin: le prétendu pere „ étant absent, & ne se trouvant personne de part ni d'autre qui ait „ certifié de la filiation dudit enfant, duquel non plus que de ses pa- „ rens, les Parrains & Marraines ci-après nommés, n'ont aucune con- „ noissance. Le Parrain a été Nicaise le Sonneur, l'un des bédaux de „ cette Paroisse, y demeurant, rue... la Marraine a été Magdelaine „ le Banc, femme dudit le Sonneur, demeurante même rue & Paroisse, „ lesquels j'ai prié d'être Parrain & Marraine, personne ne m'ayant „ été présenté pour cela de la part de la famille dudit enfant; & a signé „ le Parrain & la Marraine a déclaré ne savoir signer, &c. ".

Acte de Baptême du bâtard dont on connoît les parens.

Quand le pere la mere du bâtard sont connus, l'acte est conçu ainsi: „ L'an, &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils naturel de „ Blaise Marin, demeurant rue... Paroisse... & de Nicolle Marin, „ demeurante rue... Paroisse... le Parrain a été, &c.

Quand dans une Paroisse, il y a des registres différens pour les bap-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

têmes, les mariages & les sépultures ; l'acte de baptême doit être inscrit sur le registre de baptême ; mais si par mépriſe il avoit été enrégiſtré ſur celui des ſépultures, il ſeroit valable.

Mais ſi cet acte étoit précédé d'actes poſtérieurs, il ſeroit ſoupçonné de fauſſeté, quand bien même il ſeroit inſcrit ſur ſon véritable regiſtre.

De l'ondoyement. L'ondoyement, quand il ſe fait dans un cas de néceſſité, ſe fait ſans la permiſſion de l'ordinaire ; mais hors de ce cas, cette permiſſion eſt néceſſaire ; en voici la formule :

Permiſſion d'ondoyer. *François, par la grace de Dieu, Archêveque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi ; Nous permettons au Sieur Curé de ſaint... d'ondoyer le fils de... né ſur l'étendue de ſa paroiſſe, à condition que les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées dans trois mois. Donné à Paris ce 17 Janvier 1777.*

Acte d'ondoyement hors cas de néceſſité. L'acte de l'ondoyement doit être conçu ainſi, & enrégiſtré dans le regiſtre des baptêmes. (hors de cas de néceſſité) » L'an, ... le .... » jour du mois de... a été ondoyé à la maiſon, ſuivant la permiſſion » de Monſeigneur ... en date du... par nous ou par N. Prêtre de cette » Paroiſſe, un garçon né le ... jour du mois de ... l'an ... de N... » & de N... ſon épouſe, demeurant ".

Acte d'ondoyement dans le cas de néceſſité. On doit auſſi enrégiſtrer l'acte d'ondoyement par néceſſité, qui eſt conçu comme il ſuit : „ L'an.... le... jour du mois de... a été ondoyé à la maiſon, à cauſe de péril de mort, une fille par .... ladite fille née le... de N. & de N. ſon épouſe, demeurant, &c. ainſi » qu'il nous a été rapporté par, &c. "

On voit par ces formules, que l'on ne donne pas de nom aux ondoyés, & qu'on met ſeulement une fille ou un garçon.

Supplément des cérémonies du Baptême. Quand on ſupplée aux cérémonies du Baptême, on en dreſſe ainſi la formule : » L'an mil ſept cens, &c. le ... jour du mois de... ont été » ſuppléées les cérémonies du Baptême à un garçon, à qui on a im» poſé le nom de Jean, fils de Nicolas Carillon, & de Gabrielle Bour» guignon, ſon épouſe, demeurant rue .... de cette Paroiſſe, lequel » avoit été ondoyé le ... du mois de.... de l'an... à cauſe du dan» ger de mort, le parrain, &c. "

Autre pour le fils adulte d'un hérétique. Dans le cas où on ſupplée, parce que l'enfant a été baptiſé par les hérétiques, l'acte eſt conçu ainſi : „ L'an mil ſept cens, &c... le ... » jour du mois de .... ont été ſuppléées les cérémonies du Baptême à » un garçon adulte, nommé dans la Communion de l'Egliſe préten» due réformée, David, fils d'Abraham N. & de Rebecca N. ſon épou» ſe, auquel on a impoſé le nom d'Auguſtin David, demeurant en » cette Paroiſſe, rue ... lequel avoit été baptiſé le ... jour du mois » de... l'an ... en la forme eſſentielle inſtituée par N. S. J. C. par N. » Miniſtre de ladite Communion ; mais ſans les cérémonies pratiquées » de tout temps par notre Mere la Sainte Egliſe Catholique, Apoſto» lique & Romaine, leſquelles cérémonies nous avons ſuppléées, con» deſcendant à ſes prieres inſtantes & réitérées, après qu'il nous a fait

Source : BIU Cujas

» apparoir de ſes abjurations publiques de l'héréſie, & profeſſion de la » foi Catholique, en préſence de Monſieur le Grand-Pénitencier du » Dioceſe, *ou bien*, de Meſſire N. Prêtre, ſpécialement député par » Monſeigneur l'Evêque ... le jour du mois de ... de l'an .... & de » l'abſolution de l'excommunication majeure qu'il en a reçu. Le par- » rain, &c." FRANCE.

On a vu dans la permiſſion pour ondoyer, que le temps pour ſuppléer aux cérémonies eſt fixé, quand on deſire pour quelque raiſon particuliere de différer ces cérémonies, l'Evêque donne l'acte ſuivant:

Permiſſion pour différer les cérémonies du Baptême.

» François, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Ar- » chevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres » du Roi, nous permettons au Sieur Curé de Saint Chriſtophe de dif- » férer encore trois mois les cérémonies du Baptême du fils de Maître » Claude Horry, Notaire Apoſtolique, après lequel temps elles ſeront » ſuppléées inceſſamment. Donné à Paris, le 24 ..... Signé Fr. » Archevêque de Paris, & par Monſeigneur, Morange." (*Voyez Baptême*, *Sage-Femme*, *Lettres*, *Regiſtres*).

Acte de confirmation.

ACTES CONCERNANS LA CONFIRMATION. Aucune loi n'oblige à tenir en France des regiſtres de la Confirmation, mais quand c'eſt l'uſage, comme dans le Dioceſe d'Alet, voici la formule de l'acte qu'on y tranſcrit pour conſtater que le Sacrement de la Confirmation a été adminiſtré.

Acte du Sacrement de la Confirmation.

Acte du Sacrement de confirmation.

» L'an de grace ... & le ... jour du mois de ... qui étoit un Di- » manche *ou* la Fête de S. N. N. fils ou fille de N. & de N. ſon » épouſe (*& ſi c'eſt une femme mariée, il faut mettre femme de N.*) a » reçu le Sacrement de Confirmation par l'Illuſtriſſime & Révérendiſ- » ſime Pere en Dieu, Monſeigneur N. Evêque de N. dans l'Egliſe de » N. Dioceſe de N. ſon parrain a été N. fils de N. de cette Paroiſſe, » ou de la Paroiſſe de N. Dioceſe de N".

Mais un acte très-ordinaire c'eſt celui qui contient la permiſſion qu'un Evêque Diocéſain donne à un Evêque étranger d'adminiſtrer ce Sacrement dans ſon Dioceſe. Cet acte eſt conçu en ces termes: *Ludovicus Antonius, &c. ut poſſit illuſtriſſimus & Reverendiſſimus in Chriſto Pater & D. D. Epiſcopus N. in Parochiali Eccleſia S. R. noſtræ Diœceſis Sacramentum Confirmationis conferre licentiam per præſentes conceſſimus & territorium accommodavimus. Datum.*

Actes concernans l'Euchariſtie.

ACTES CONCERNANS L'EUCHARISTIE ET LA MESSE. Ces actes ſont en grand nombre, & de quatre ſortes: 1°. Les billets ou certificats de Communion paſchale, la formule en eſt arbitraire; 2°. les permiſſions d'expoſer & porter en proceſſions le S. Sacrement, c'eſt un acte purement épiſcopal, nous en donnerons la formule à l'article *Proceſſion*. (*Voyez Proceſſion*). 3°. Les permiſſions de dire la Meſſe dans un Dioceſe où le Prêtre n'eſt pas habitué, & lorſqu'il veut s'y habituer. (*Voyez Meſſe*). 4°. La permiſſion d'avoir des Chapelles particulieres, & d'y célébrer

Source : BIU Cujas

la Messe ; pour obtenir cette permission, il faut présenter requête à l'Evêque, être muni d'une attestation du Curé qui a fait la visite des lieux ; sur l'acte de visite de la bénédiction de la Chapelle, l'Evêque donne la permission. (*Voyez Messe, Chapelle*).

FRANCE.

Acte concernant le Sacrement de la pénitence.

ACTES CONCERNANS LE SACREMENT DE LA PÉNITENCE. *Ce Sacrement*, dit Brunet, *est l'exercice d'une Juridiction intérieure, & il y a plusieurs actes publics qui concernent la Pénitence.* La premiere espece de ces actes est la permission de confesser ; la deuxieme la permission d'absoudre certains cas particuliers ; la troisieme les actes relatifs aux absolutions publiques ; enfin la quatrieme les brefs de la Pénitencerie Romaine pour les cas réservés au Pape.

A l'article *Confesseur*, nous rapporterons les formules des actes des trois premieres especes, savoir.

Permission simple de confesser.

La permission d'absoudre des cas réservés a été rapportée au mot *Absolution*, de même que la permission de confesser les Religieuses, & d'absoudre des cas réservés.

Permission de confesser & de vicarier.

Permission d'absoudre de l'excommunication majeure.

Permission de recevoir une abjuration. Cette formule est déja rapportée au mot *Abjuration.*

La permission d'absoudre un mort est rapportée au mot *Absolution.*

Quant aux actes de la Pénitencerie de Rome, (*Voyez Brefs, Cas réservés, Confession*).

Sacrement de l'Ordre.

ACTES CONCERNANS LE SACREMENT DE L'ORDRE. Ces actes sont en grand nombre, nous nous contenterons de les citer, & nous en rapporterons les formules aux articles auxquels ils se rapportent.

Lettres de Tonsure.

Lettres de Tonsure & Confirmation pour ceux qui n'ont pas été confirmés. (*Voyez Tonsure*).

Lettres des Ordres mineurs. (*Voyez Ordres mineurs*).

Lettres de Sous-Diacre. (*Voyez Sous-Diacre*).

Lettres de Diaconat. (*Voyez Diaconat*).

Lettres de Prêtrise. (*Voyez Prêtrise, Prêtre*).

Mais on ne peut conférer les Ordres sacrés qu'après qu'on a fait publier des bans ; afin que s'il y a des personnes intéressées à s'opposer à ce que les Ordres soient conférés au Diacre, elles puissent s'y opposer. La publication de ces bans doit précéder l'Ordination, d'une semaine, la derniere publication doit se faire quinze jours avant, suivant le Rituel d'Alet & de Paris. Les bans se publient aussi pour les Sous-Diacres & les Diacres ; nous en rapporterons les formules à l'article *Bans.*

A l'article *Tonsure*, on trouvera les formules des Lettres de la Tonsure donnée par un Evêque étranger, du consentement du Diocésain, avec la formule de la permission donnée par celui-ci ; ainsi que celles

Source : BIU Cujas

de tous les actes qui ont rapport à la Tonsure, même de ceux de Rome. FRANCE.

A l'article *Démissoire*, on trouvera la formule des démissoires, sans lesquels on ne peut recevoir les Ordres sacrés d'un autre Evêque que du sien. Au même article sera aussi l'acte de réquisition des Ordres, & d'un démissoire qui se fait par le ministere des Notaires; tous les démissoires ne sont pas semblables, ils varient suivant les circonstances.

Comme on ne peut être élevé aux Ordres sacrés sans avoir un titre clérical ou sacerdotal; nous rapporterons les formules des actes qui y ont rapport, à l'article *Titre clérical.*

Le Prêtre est essentiellement attaché au Diocese où il a reçu les Ordres sacrés de son Evêque; de maniere même qu'il ne peut en sortir sans une permission de celui-ci, à moins qu'il n'ait un bénéfice qui l'exempte de sa Jurisdiction. Cette permission se nomme *exeat*; la formule est variée suivant les circonstances: nous rapporterons ses différentes formules au mot *Exeat*, ainsi que celles des Lettres de recommandation dont les Evêques les accompagnent quelquefois; & des attestations qu'on prend quelquefois, même les laïques, des Curés, ou autres, quand ils vont à Rome.

Aux articles interdictions, révocations, pouvoirs, nous rapporterons la maniere dont ils sont conçus.

ACTES CONCERNANT LE MARIAGE. ces actes sont de deux sortes, les uns sont ceux qui se font, le mariage considéré comme contrat Civil; les autres comme Sacrement. A l'article *Mariage*, nous rapporterons les premiers, & nous traiterons ici des principaux des seconds. Actes du Mariage.

A l'article *Banc*, nous rapporterons les actes de leur publication.

L'acte de fiançaille est conçu en ces termes: „ L'an, &c. le... jour „ du mois de... nous avons reçu la promesse mutuelle de mariage par „ parole de futur, & avons fiancé Maître Nicolas Guillaume, Avocat „ en Parlement, fils de, &c. & Guillemette de sainte Marie, fille de, &c. „ & leur avons donné la bénédiction suivant les regles de ce Diocese „ prescrites pour les fiançailles, &c. ".

Nous allons donner de suite les différentes formules des actes de Mariage.

Acte de mariage entre majeurs dont les parens sont décédés. Acte de Mariage entre majeurs dont les parens sont décédés.

„ L'an mil-sept cent soixante dix-sept, le mardi . . . . . , les „ trois bancs publiés sans opposition dans cette Paroisse & dans celle de „ saint Severin, comme il nous a paru par le certificat du Sieur... Vi„ caire de ladite Paroisse, en date du jour d'hier, après que les té„ moins soussignés nous ont attesté que les parties, ci-après nommées, „ sont libres à contracter mariage, & qu'ils demeurent; savoir le fu„ tur époux sur ladite Paroisse de saint Severin depuis un an & demi, „ & la future épouse sur cette Paroisse depuis vingt ans; après les avoir „ aussi avertis des peines portées par l'Edit du Roi du mois de Mars „ 1697, les fiançailles célébrées la veille, ont été mariés Jean-Geor„ ges Villon, marchand Tapissier, âgé de trente-six ans, fils de défunt

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Nicolas Villon & de défunte Suſanne Vouſſy, demeurant rue d'Enfer
„ de ladite Paroiſſe de ſaint Severin; & Marie le Foin, âgée de trente-
„ deux ans & trois mois, fille majeure de défunt Antoine le Foin, mar-
„ chand Fripier, & Nicole Citron, demeurant rue des Lavandieres de
„ cette Paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage de la part de l'époux, Jean
„ & François Villon, freres dudit époux, ledit Jean Villon, marchand
„ Limonadier demeurant rue de la Verrerie, Paroiſſe ſaint Jean en
„ Greve, & François, Tapiſſier privilégié ſuivant la Cour, demeu-
„ rant à Verſailles rue des Récollets, & de préſent à Paris rue
„ de... Paroiſſe... & de la part de l'épouſe, Barthelemi le Foin,
„ marchand Fripier ſon frere, demeurant ſous les Pilliers des Halles, Pa-
„ roiſſe de ſaint Euſtache, & André le Chargeur Juré-Vendeur de
„ Marée, demeurant rue Tiquetonne même Paroiſſe de ſaint Euſtache,
„ & autres parens & amis qui ont ſigné avec les époux & épouſe.

Acte de mariage entre majeurs veuf & veuve.

Acte de mariage entre majeurs, veuf & veuve.

„ L'an... & le... les trois bancs publiés ſans oppoſition dans cette
„ Paroiſſe, & dans celle de ſaint André-des-Arcs, comme il nous a paru
„ par le certificat du Sieur... Vicaire de ladite Paroiſſe, en date du
„ jour d'hier, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les
„ parties ci-après nommées ſont libres à contracter mariage, & qu'elles
„ demeurent; ſavoir le futur époux ſur ladite Paroiſſe de ſaint André-
„ des-Arcs depuis trois ans, & la future épouſe ſur cette Paroiſſe de-
„ puis vingt mois; leſdits témoins duement par nous avertis des peines
„ prononcées par l'Edit du mois de Mars 1697, contre ceux qui cer-
„ tifient des faits faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile des Con-
„ tractans; vu les Extraits mortuaires & certificats de mort des épouſes
„ & époux prédécédés deſdites parties contractantes, les fiançailles cé-
„ lébrées la veille, ont été mariés Guillaume Gache, maître Serrurier,
„ demeurant rue des grands Auguſtins, Paroiſſe ſaint André-des-Arcs,
„ veuf de Noelle la Clef, décédée le 10 Novembre 1715, âgé de qua-
„ rante-trois ans & deux mois, & Catherine la Serrure, âgée de trente-
„ huit ans ou environ, veuve de Pierre Machefer en ſon vivant Maré-
„ chal, décédé le 4 Juin 1717, demeurante rue ſaint Bernard au Faux-
„ bourg ſaint Antoine de cette Paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage de la
„ part de l'époux Jean du Lard, maître Rôtiſſeur, demeurant rue des
„ Barres, Paroiſſe ſaint Gervais, & Fabien le Grondeur, maître Par-
„ cheminier, demeurant rue de la Parcheminerie, Paroiſſe ſaint Severin;
„ de la part de l'épouſe, Adrien l'Echevin, marchand Fourreur, de-
„ meurant grand cul-de-ſac de la rue Beaubourg, Paroiſſe ſaint Nico-
„ las-des-Champs, & Julien l'Hermite, Jardinier, demeurant rue du
„ Pont-aux-Choux de cette Paroiſſe, & autres qui ont ſigné ".

Entre majeurs du conſentement des parens préſens.

Entre majeurs du conſentement des parens préſens.

„ L'an... & le... les trois bancs publiés, &c. après que les témoins
„ bien & duement par nous avertis de ne point porter faux témoignage
„ touchant l'âge, la qualité & le domicile des Contractans, ſous les

peines

Source : BIU Cujas

„ peines portées par l'Edit du mois de Mars 1697, nous ont attesté, &c.
„ Les fiançailles célébrées le 13 du présent mois, du consentement & FRANCE.
„ en présence des peres & meres de l'époux & de l'épouse, ont été
„ mariés Pierre-Paul Cliſſon, âgé de trente-un ans, fils de Pierre-Paul
„ Cliſſon, Procureur à la Prévoté de l'Hôtel du Roi; & de Barbe de
„ la Suze, demeurant rue & Paroiſſe ſaint Honoré; & Marguerite No-
„ nain, âgée de ving-huit ans & demi, fille de Jerôme Nonain, Pro-
„ cureur en l'Officialité de Paris; & d'Antoinette de Bar, demeurant
„ rue... de cette Paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage de la part de l'E-
„ poux Paul-Pierre Cliſſon ſon pere, Barbe de la Suze ſa mere, & An-
„ dré Philippe Cliſſon, ſon oncle, Avocat au Parlement, demeurant
„ rue Chriſtine, Paroiſſe, &c. De la part de l'épouſe, &c.

Entre majeurs après Sommations reſpectueuſes.

Entre majeurs après ſommations reſpectueuſes.

„ L'an... & le... les trois bancs publiés, &c. Après que les témoins,
„ &c. Vu le certificat des Sommations reſpectueuſes faites par le futur
„ époux ci-après nommé à ſa mere de conſentir à ce mariage, en pré-
„ ſence des Sieurs Veillard & ſon Confrere, le 12 du mois de Juin der-
„ nier, le premier & troiſieme du préſent mois: ledit certificat en date
„ du trois de ce mois, ſigné Meſlin & Veillard, & duement contrôlé:
„ vu auſſi la permiſſion du Sieur Lieutenant-Civil du Châtelet de Pa-
„ ris, de faire leſdites Sommations en date du dix Juin dernier, ſignée...
„ Vu pareillement de la part de la future épouſe un certificat de ſem-
„ blables Sommations faites à ſon pere de conſentir à ſon mariage, avec
„ le futur époux ci-après nommés, les 18, 23 & 25 du mois de Juin
„ dernier, en préſence du Sieur Boujot, Notaire Royal au Bailliage
„ de Soiſſons, aſſiſté de... témoins à ce appellés. Ledit certificat ſigné
„ Boujot, & N. N. duement contrôlé. Vu auſſi la permiſſion du Sieur
„ Lieutenant-général audit Bailliage de Soiſſons, de faire leſdites Som-
„ mations en date du 15 du mois de Juin dernier, ſignée.
„ Les fiançailles célébrées la veille, ont été mariés, &c. ".

Entre mineurs en préſence & du conſentement des parens.

Entre mineurs en préſence & du conſentement des parens.

„ L'an... & le... les trois bancs publiés, ſans oppoſitions, dans cette
„ Paroiſſe, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les par-
„ ties ci-après nommées ſont libres à contracter mariage, & qu'elles
„ ſont nées, & ont toujours demeuré depuis leur naiſſance ſur cette
„ Paroiſſe: les fiançailles célébrées la veille, du conſentement & en
„ préſence de leurs peres & meres, ont été mariés haut & puiſſant Sei-
„ gneur, Monſieur Henri Dominique... Marquis de... âgé de vingt-un
„ an, fils de très-haut & très-puiſſant Seigneur, Monſeigneur Henri
„ Maxime... Duc de... Pair de France, Chevalier des Ordres du
„ Roi, & Maréchal de ſes Armées, Gouverneur pour le Roi de...
„ Comte de... Seigneur de... & autres lieux; & de très-haute & très-
„ puiſſante Dame Madame Catherine Charlotte... demeurant en l'Ho-
„ tel de... place de... de cette Paroiſſe, & Damoiſelle Auguſtine Emi-
„ lie... âgée de dix-ſept ans & trois mois, fille de très-haut & très-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

anciennement au Roi, de vuider ſes mains, ni de celle de donner un homme vivant & mourant; l'indemnité fait tous les droits des Seigneurs.

Mais ſi le Roi, met l'acquiſition qu'il a faite hors de ſes mains, avant que d'avoir acquitté l'indemnité due au Seigneur, *il paroît*, dit Lefevre de Laplanche, *que la maniere la plus ſimple de pourvoir à l'indemnité, ſera de rendre au Seigneur, les droits qu'il avoit antérieurement ſur la choſe; mais il faudra une expreſſion formelle qui reproduiſe la cenſive éteinte.*

Lorſque le Roi fait une acquiſition, il ne doit ni droit de Contrôle, ni centieme denier; parce que comme Souverain, il ne peut être ſujet aux droits qu'il a lui-même impoſé.

Acquiſition des fiefs nobles.

Tous acquéreurs de fiefs nobles & terres allodialles relevant de Sa Majeſté, ſoit par décret ou autrement, doivent remettre aux termes de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Avril 1665, dans quarante jours

---

dé néanmoins comme une juſtice, d'indemniſer tous les propriétaires des maiſons, clos, vignes, bois & autres terreins précieux que nous avons été forcés de prendre pour les redreſſement, élargiſſement, ou conſtruction nouvelle deſdites routes, & nous avons pourvus à l'indemnité de chaque particulier, proportionnément à l'eſtimation & à la valeur des terreins qui leur appartenoient, aſſignant leurs rembourſemens ſur les fonds deſtinés annuellement aux ouvrages des ponts & chauſſées : à l'égard des terreins qui ſe ſont trouvés appartenir à des Communautés ſéculieres & régulieres, nous avons jugé convenable de n'en pas effectuer le payement en argent, juſqu'à ce que leſdites gens de main-morte nous en aient propoſé des emplois qui puiſſent procurer la ſûreté ſuffiſante des rembourſemens que nous avons à leur faire; & par proviſion, nous avons ordonné par différens Arrêts, qu'il ſeroit fait fond dans les Etats de nos domaines, d'une rente annuelle ſur le pied du denier 25 du capital de l'eſtimation deſdits terreins; & par aucun deſdits Arrêts, nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées ſur iceux : les mêmes vues de Juſtice qui nous ont déterminés à accorder leſdites indemnités, doivent nous porter à procurer à chacune deſdites Communautés un titre ſuffiſant pour aſſurer leur droit, ſans néanmoins les obliger à des formalités dont les frais épuiſeroient pluſieurs années deſdites rentes, lorſqu'elles ſe trouveroient trop modiques pour les ſupporter. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ſuit : lorſque les capitaux des indemnités produiſant rentes au denier 25 ſur nos domaines, au profit deſdites gens de main-morte, n'excéderont point la ſomme de 1500 livres, & que la rente en provenant, ne ſera que de 60 livres ou au-deſſous; ladite rente ſera payée au propriétaire, en vertu ſeulement de l'Arrêt de notre Conſeil qui lui attribuera ladite rente : voulons que les payemens faits juſqu'à concurrence deſdites ſommes, ſoient paſſés & alloués ſans difficulté, dans les comptes de nos Receveurs-Généraux des domaines & bois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé &

Source : BIU Cujas

„ préſent à Amiens, & demeurant ordinairement grande rue du Faux-
„ bourg & Paroiſſe S. Laurent, donné pardevant... Notaires, le douze FRANCE.
„ du mois dernier; ont été mariés André... âgé de vingt-quatre ans,
„ fils de défunts, &c, demeurant, &c. de fait de la Paroiſſe S. Leu
„ S. Gilles, de droit de la Paroiſſe de S. Laurent, ſon tuteur, y de-
„ meurant... & Jeanne... âgée de vingt ans, fille de défunts... &c.
„ demeurante... de cette Paroiſſe de droit, &c.... Ont aſſiſté audit
„ mariage de la part de l'époux Guillaume &c. dénommé en la pro-
„ curation du tuteur dudit époux pour aſſiſter en ſon nom, &c. Et de
„ la part de l'épouſe Nicolas... demeurant &c. nommé ſon tuteur, par
„ Sentence de Monſieur le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris en
„ date du... à l'effet de l'aſſiſter audit mariage, &c.

Les perſonnes inconnues qui ne peuvent produire un extrait baptiſtaire ne peuvent être mariés en France qu'étant munis d'une atteſtation d'âge & d'état; & cette atteſtation doit être conçue dans ces termes :

Atteſtation d'âge & d'état pour ceux qui n'ont point d'acte baptiſtaire.

Atteſtation d'âge & d'état.

„ Nous ſouſſigné Prêtre, Curé de la Paroiſſe de... Dioceſe de
„ Rouen, certifions à tous ceux qu'il appartient ou appartiendra, que
„ les Regiſtres des baptêmes faits dans notre Egliſe Paroiſſiale depuis
„ l'année 1680, juſques en l'année 1690, manquent entiérement, ayant
„ été emportés par notre prédéceſſeur médiat, & qu'il nous a été im-
„ poſſible de les retrouver quelques diligences que nous ayons faites;
„ que pour ſuppléer au défaut deſdits Regiſtres ſur la réquiſition qui
„ nous a été faite de la part de Bernard Lamy, natif de cette Paroiſſe;
„ avons interrogé ceux que ledit Lamy diſoit être ſes pere & mere, par-
„ rain & marraine, & enſemble pluſieurs autres anciens de cette Paroiſſe,
„ touchant l'âge, la filiation & l'état dudit Bernard Lamy. Et nous a été
„ dit par Pierre Lamy, âgé de 75 ans, & par Suſanne la Bonne ſa femme
„ âgée de 69 ans qu'ils reconnoiſſoient ledit Bernard pour leur fils; qu'il
„ étoit né pendant les réjouiſſances qui ſe faiſoient en France, pour
„ la naiſſance de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, un Dimanche
„ avant l'Aſſomption. La même choſe nous a été aſſurée par Jean le
„ Bouc, parrain dudit Bernard Lamy. Sur ces dépoſitions enſemble ſur
„ le témoignage de pluſieurs anciens de cette Paroiſſe, dont nous nous
„ ſommes enquis, certifions qu'il eſt notoire dans cette Paroiſſe; que
„ ledit Bernard Lamy eſt fils légitime de Pierre Lamy, Laboureur;
„ & de Suſanne la Bonne, qu'il eſt né en 1682, vers le milieu du
„ mois d'Août, & qu'il peut avoir à préſent... ans en foi dequoi nous
„ avons ſigné ces préſentés; faites, &c. ".

Acte de mariage d'un majeur ou d'une mineure, deſquels on ne connoît l'âge, l'état ni les parens.

Acte de mariage d'un majeur ou d'une mineure, deſquels on ne connoît l'âge, l'état ni les parens.

„ L'an... & le... les trois bans publiés, &c. vu un acte paſſé par-
„ devant Notaires, par lequel ſur le témoignage de pluſieurs perſon-
„ nes graves y dénommées, appert que le futur époux ci-après nommé,
„ peut être âgé d'environ quarante ans, & qu'il fait profeſſion de la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine ; vu auſſi une Sentence de M. le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris en date du... portant nomination de la perſonne de... pour tuteur de la future épouſe ci-après dénommée, à l'effet de l'aſſiſter audit mariage avec le futur époux, au défaut de ſes pere & mere qui ſont inconnus ; enſemble un procès-verbal d'enquête fait par mondit Sieur Lieutenant-Civil en date du... par lequel appert que ladite future peut avoir environ vingt-deux ans, les fiançailles, &c. ont été mariés Jean-Baptiſte Billet, demeurant, &c. & Marguerite de la Lotterie, demeurante, &c. ont aſſiſté audit mariage, leſquels témoins duement avertis des peines portées par l'Edit &c. nous ont certifié les domiciles ci-deſſus dits être les véritables domiciles des parties.

Mariage d'un batard mineur méconnu par ſes pere & mere.

Mariage d'un bâtard mineur méconnu par ſes pere & mere.

„ L'an... & le... trois bans publiés, &c. les fiançailles célébrées la veille en préſence & du conſentement des pere & mere de ladite future épouſe, ont été mariés Adam Poiſſon, fils de Gabriël Poiſſon & de Barbe la Mer, âgé de vingt-trois ans, demeurant, &c. & Agathe la Naſſe, âgée de dix-neuf ans, fille de Victor la Naſſe, Ferandinier, & de Barthellemie le Bacquet, Harangere, demeurante, &c. & ont aſſiſté, &c. de la part de l'époux Marin Saulmon, nommé ſon tuteur, à l'effet d'aſſiſter à ſon mariage avec ladite épouſe, au défaut de ſes parens qui ſont inconnus par Sentence, &c. ".

Mariage d'un mineur batard du conſentement de ſes pere & mere.

Mariage d'un mineur bâtard du conſentement de ſes pere & mere.

„ L'an... & le... trois bans, &c. les fiançailles, &c. ont été mariés Nicolas le Gond, âgé de vingt-deux ans, fils naturel de Chriſtophe le Gond & de Mathurine la Panture & Nicole... & ont aſſiſté audit mariage de la part de l'époux ledit Chriſtophe le Gond, &c. & ladite Magdelaine la Panture, &c. ".

Acte de mariage entre un mineur dont les parens ſont abſens.

Acte de mariage entre un mineur dont les parens ſont abſens.

„ L'an... & le... trois bans publiés, &c. les fiançailles, &c. en préſence & du conſentement de la mere dudit futur époux autoriſée par Sentence de M. le Lieutenant-général, &c. en date du... à conſentir au mariage dudit futur époux avec ladite future épouſe, pour l'abſence de Blaiſe Rancune ſon mari, ont été mariés Amand Rancune âgé de 24 ans, &c. fils de, &c. demeurant, &c. & Marthe la Fleur, âgée de dix-ſept ans, fille de &c. Ont aſſiſté audit mariage... & du côté de ladite épouſe Mathias du Chenil, tuteur à ladite épouſe, nommé par Sentence de M. le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, en date du... pour conſentir à ſon mariage avec ledit Amand Rancune, qui eſt un parti ſortable en l'abſence de ſes pere & mere ſuivant l'information qui en a été faite pardevant lui, &c. ".

Formule d'acte de célébration de mariage avec légitimation d'enfans.

Formule d'acte de célébration de mariage avec légitimation d'enfant.

„ L'an... & le... &c. ont été mariés Pierre, &c, & Jaqueline, &c. leſdits Pierre N. & Jaqueline N. nous ayant déclaré avoir eu enſemble un garçon nommé Pierre Jerôme baptiſé le... en l'Egliſe de...

Source : BIU Cujas

„ ſous le nom de... qu'ils reconnoiſſent pour leur vrai & légitime en- FRANCE.
„ fant, veulent & entendent qu'il ſoit propre & habile à ſuccéder à
„ tous leurs biens, tant préſens qu'avenir, ainſi de même que les au-
„ tres enfans qui pourront naitre de leur préſent mariage, auquel ont
„ aſſiſté de la part dudit époux, &c.

Formule d'acte de légitimation ſéparément de la célébration du Mariage.

Formule d'acte de légitimation ſéparément de la célébration du mariage.

„ Et à l'inſtant leſdits Matthias N. & Jaqueline, nous ont déclaré
„ avoir eu enſemble une fille, comme deſſus, laquelle déclaration ils
„ ont ſigné avec les témoins ſuſdits ".

Acte de célébration de mariage dans une autre Paroiſſe que celle des Contractans par permiſſion du Curé.

Acte de célébration de mariage dans une autre Paroiſſe que celle des contractans par permiſſion du Curé.

„ L'an... & le... vu le certificat de M. le Curé de... en date du...
„ par lequel il appert qu'il y a eu trois bans publiés ſans oppoſition
„ dans la Paroiſſe & dans la Paroiſſe de... ledit certificat faiſant auſſi
„ mention que mondit Sieur Curé a entre ſes mains les baptiſtaires des
„ Parties ci-après dénommées (*on mentionne ici tous les actes & titres*
„ *qui établiſſent les capacites des parties*) & portant permiſſion de célé-
„ brer le mariage dans cette Paroiſſe, en vertu de ladite permiſſion ont
„ été mariés par nous ſouſſigné Curé *ou* Vicaire de, &c. ".

Autre Formule.

Autre formule.

„ L'an... & le... trois bans publiés ſans oppoſition, &c. par permiſ-
„ ſion de Monſieur le Curé de... en date du... ont été mariés par
„ nous Curé *ou* Vicaire de, &c. ".

Acte de célébration d'un triple mariage.

Acte de célébration d'un triple mariage.

„ L'an... & le... un ban publié ſans oppoſition du mariage, entre
„ Jean Fourneau & Marguerite Chardon, dans cette Paroiſſe, & dans
„ celle de S. Etienne du Mont, comme il appert par le certificat du
„ Sieur... Vicaire de ladite Paroiſſe, en date du... Vu la diſpenſe des
„ deux autres, accordée par ſon éminence, Monſeigneur le Cardinal
„ de Noailles, en date du... ſignée *Lud. Ant. Card. de Noailles Ar.*
„ *Pariſienſis*, & plus bas *Chevalier*, bien & duement contrôlée & inſi-
„ nuée; les trois bancs publiés auſſi ſans oppoſition de la promeſſe de
„ mariage futur, entre les autres Parties. Vu les extraits mortuaires de
„ Magdelaine la Thuile, femme de Jean Fourneau, ledit extrait ſigné
„ &c. & de Mathurin Beaume, &c. en ſon vivant, mari de ladite Mar-
„ guerite Chardon: Vu auſſi la permiſſion du Sieur Curé de, &c... en
„ date du... ſignée, &c. par laquelle il nous permet de marier en notre
„ Paroiſſe Julienne Fourneau ſa Paroiſſienne, avec Jean-Louis Beaume.
„ Les fiançailles, &c. Ont été mariés Jean Fourneau, marchand Ta-
„ piſſier, âgé de 55 ans, veuf de Magdelaine la Thuile demeurante
„ rue... Paroiſſe, &c. & Marguerite Chardon, âgée de 47 ans, veuve
„ de Mathurin Beaume, marchand parfumeur, demeurante... de cette
„ Paroiſſe; & enſuite en la préſence & du conſentement deſdit Fourneau
„ & Chardon, ont été mariés Jean-Louis Beaume, âgé de vingt-trois

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ ans, fils de défunt Mathurin Beaume & de Marguerite Chardon, de-
„ meurant chez ſa mere, ſuſdite rue & Paroiſſe, & Julienne Fourneau,
„ âgée de dix-huit ans, fille dudit Jean Fourneau, & de défunte Magde-
„ laine la Thuile, demeurant, &c. Et du même conſentement, & en
„ la même préſence que deſſus ont été pareillement mariés Adrien Four-
„ neau, âgé de vingt & un an, fils dudit Jean Fourneau, & de ladite
„ Magdelaine la Thuile, demeurante chez ſon pere, & Anne Marthe
„ Beaume, âgée de 20 ans, fille dudit défunt Mathurin Beaume, & de
„ ladite Marguerite Chardon. Ont aſſiſté auxdits mariages, &c. ".

Entre un mineur qui pour cauſe de Religion ou autres, ne peut obtenir le conſentement de ſes parens.

Entre un mineur qui pour cauſe de religion, &c.

„ L'an... & le... trois bans, &c. Vu l'avis & conſentement des pa-
„ rens alliés, amis & voiſins au mariage du futur époux ci-après dé-
„ nommés, avec la future épouſe, au défaut & en l'abſence des parens
„ dudit futur époux abſens & fugitifs pour cauſe de Religion; ledit avis
„ homologué par Sentence de M. le Lieutenant-général de... en date
„ du... ſigné... Oui & en préſence de M. le Procureur du Roi : Vu
„ auſſi la Sentence de M. l'Official de... qui après due information faite
„ de la Catholicité dudit futur époux, permet de paſſer outre à la cé-
„ lébration du mariage : Vu auſſi les Lettres du Roi, qui permet à la
„ future épouſe ci-après dénommée, de ſe marier ſans avoir obtenu le
„ conſentement de ſon pere, lequel conſentement elle ne peut avoir,
„ la guerre qui eſt en Flandre empêchant la communication. Ladite per-
„ miſſion ſignée de Sa Majeſté, & contreſignée par M.... Secrétaire
„ de ſes Commandemens. Après les fiançailles, &c. ont été mariés, &c.
„ Ont aſſiſté audit mariage de la part de l'époux, &c. ".

Tout ce que nous avons dis ſur l'enrégiſtrement de l'acte de baptême ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, convient à l'acte de Mariage. (*Voyez Mariage.*)

Actes qui concernent la Sépulture eccléſiaſtique.

ACTES QUI CONCERNENT LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. Les uns ſont de la compétence des Curés; les autres ſont de la juriſdiction volontaire des Evêques, d'autres émanent de leur juriſdiction contentieuſe; d'autres encore de la juriſdiction ſéculiere. Ceux-ci ſont des ordres pour faire exhumer des cadavres pour l'examen d'iceux, ou avant même qu'ils aient été enterrés, & encore la permiſſion de les enterrer. Les actes de la juriſdiction contentieuſe Eccléſiaſtique ſont de la même eſpece. Quant aux actes de la juriſdiction volontaire des Evêques; ce ſont 1°. la permiſſion d'inhumer les corps; 2°. de les tranſporter en carroſſe au lieu de la Sépulture.

La premiere permiſſion eſt conçue en ces termes :

Permiſſion d'exhumer un corps.

Permiſſion d'exhumer un corps.

„ Henricus Dei gratia Epiſcopus, dilecto noſtro in Chriſto N. Paſtori
„ Eccleſiæ Parochialis N. ſalutem & benedictionem. Expoſitum nobis
„ fuit parte nobilis viri D. N. &c. Jus ſepulchri in quadam Capella Ec-
„ cleſiæ Fratrum... hujus Civitatis à dicto Domino ſibi & ſuis in poſte-

Source : BIU Cujas

» rum emptum esse, suique esse voti in dicta Capella sepulchrum præpa- FRANCE.
» randi & constructendi; cumque nobilis fœmina Margareta N. quondam
» ejus uxor, apud vestram Ecclesiam tumulata sit, enixe rogavit illam
» sibi non denegari à Nobis felicitatem, ut conjunctos concordium con-
» jugum cineres terra eadem tegeret: Ea propter petiit à Nobis ut exhu-
» matum corpus depositæ apud vestram Ecclesiam uxoris suæ in novum
» quod excidit sepulchrum inferri permitteremus. Viso per Nos hujus-
» modi supplici libello decretum fuit, inquisitionem fieri de postulatæ ex-
» humationis & reinhumationis commodo & incommodo, vocatis iis om-
» nibus & singulis quorum interesse posset seu potest; ad quam facien-
» dam dicto decreto deputatus est Præclarus & Illustris vir N. Nostræ
» Cathedralis Ecclesiæ N. Præceptor, & Noster Vicarius Generalis, quid
» comperisset relaturus Nobis ad relationem hujusmodi processu verbali
» factam, quod congruum aut decens magis visum foret statuturis. Viso
» itaque dicti Domini Vicarii Generalis processu verbali quod constat ne-
» minem dictæ exhumationi aut reinhumationi interessisse aut intercede-
» re, & attento per nos quod cura sepeliendi & sepulchrorum opulenta
» etiam constructio, non solum est doloris humani lenimentum, sed in-
» ter bona opera in scripturis computatur laudaturque, non solum in cor-
» poribus Patriarcharum aliorumque Sanctorum, aut cadaveribus quo-
» rumcumque jacentium, sed in ipsius Domini corpore, dicti D. N. pre-
» cibus annuentes permittimus vobis dictæ, &c. cadaver exhumandi
» modo id fiat sero, januis clausis, & uno tantum adstante Sacerdote,
» qui submissa voce præces aliquas pro anima dictæ, &c. apud Deum
» Patrem spirituum fundat, & sequenti die in dictam fratrum... Eccle-
» siam inhumandam denuò ducendi & præsentandi cum clero & lumine.
» Quod si fieri præ fætore cummodè non possit, eadem nocte sine clero
» aut lumine dictum cadaver rheda aut curru evehetur. Datum, &c.".

La seconde permission est exprimée ainsi:

Permission de transporter un corps en carrosse.

Permission de transporter un corps en carrosse.

» Louis Antoine de Noailles, &c. Nous permettons de transporter en
» carrosse à cinq heures du matin le corps de feu M. D. L. M. de l'E-
» glise de S. N. sa Paroisse, en celle de... pour y être inhumé, à con-
» dition que le corps soit accompagné d'Ecclésiastiques avec la décence
» requise, sauf en tous les droits & les devoirs Paroissiaux. Donné à
» Paris le, &c.

Les actes mortuaires qui sont de la compétence des curés, doivent contenir la date, les noms, surnom & qualités du défunt, son âge, son domicile, le jour de son décès, lieu de sa sépulture, enfin les témoins qui doivent signer l'acte.

Acte mortuaire.

Acte mortuaire.

» L'an mil sept cent vingt-quatre le samedi vingt-trois Septem-
» bre, a été inhumé au Cimetiere de cette Paroisse le corps de Guillan-
» me de S. Blaise, en son vivant maître Tailleur d'habits, âgé de soixante
» & treize ans, décédé en sa maison rue du plâtre, de cette Paroisse, le

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» vingt-deux du préſent mois, en préſence de Georges de S. Blaiſe auſſi » maître Tailleur d'habits, ſon fils, & de Claude l'Amoureux, maître » Maſſon ſon gendre qui ont ſigné.

Acte mortuaire d'un homme inconnu.

Acte mortuaire d'un homme inconnu.

» L'an, &c. a été inhumé dans l'Egliſe de cette Paroiſſe, le corps d'un » homme étranger arrivé dans cette Ville le 12 du préſent mois par le » carroſſe de Strasbourg, inſcrit pour ſa place dans les Regiſtres dudit » carroſſe ſous le nom de Thomas Bomback, décédé de mort ſubite la » nuit du treize au quatorze du préſent mois dans l'Hôtellerie ſiſe rue... » où pend pour enſeigne le Cheval blanc; dans laquelle il eſt totalement » inconnu auſſi-bien qu'à ceux qui ſont arrivés avec lui: Et ſur l'infor- » mation par nous faite de lui après ſon décès tant à ceux qui l'ont ac- » compagné dans ſon voyage, qu'aux gens de ladite Hôtellerie, nous » a été dit qu'il étoit parti de Strasbourg le trois du préſent mois; qu'il » y logeoit en l'Hôtellerie où pend pour enſeigne l'Empereur; qu'ils » lui avoient oui dire qu'il venoit de Vienne en Autriche; qu'il parloit » aſſez mal François, & qu'il avoit une prononciation Allemande, qu'il » paroiſſoit âgé de cinquante ans ou environ; que pendant la route on » l'avoit vu ſouvent prier Dieu & lire dans des Heures Allemandes qui » ſe ſont trouvées dans ſes poches, & qu'on nous a préſentées, & que » pendant la route il avoit aſſiſté à la Meſſe les Dimanches & le jour de » la Fête de... ſur leſquelles dépoſitions nous lui avons accordé la ſé- » pulture Chrétienne en préſence de... & ſerviront les préſentes indi- » cations juſqu'à de plus amples; s'il peut s'en trouver par l'inventaire » de ſes papiers & effets qui ſont ſous le ſcellé ".

Acte mortuaire d'un enfant inconnu.

Acte mortuaire d'un enfant inconnu.

» L'an... & le... &c. a été inhumé dans le Cimetiere de cette Paroiſſe, » duquel enfant on ne connoit ni le pere ni la mere, décédé le... pré- » cédent, & ladite Breton l'a reçu pour nourrir depuis neuf mois des » mains de... qui lui a dit l'enfant avoir été baptiſé: & qui depuis lui » a toujours payé ſes nourritures, & pouvoit avoir ledit enfant un mois » & demi lorſqu'elle l'a reçu; & a été ledit enfant enterré en préſence » dudit Jean Bahu Nourriſſier, & Guillaume Cloche, maître d'Ecole » de cette Paroiſſe, & a ledit Cloche ſigné & ledit Bahu déclaré ne ſa- » voir ſigner, &c. ".

Acte mortuaire d'un enfant ondoyé.

Acte mortuaire d'un enfant ondoyé.

» L'an... le... a été enterré dans le Cimetiere de cette Paroiſſe, le » corps d'une fille de maître François la Cloche, &c. & de Magdelai- » ne, &c. ſa femme, morte preſque en naiſſant le, &c. ondoyée lorſ- » qu'elle eſt venue au monde ſelon le témoignage que nous en a rendu » la Sage-femme de ce interpellée & requiſe. On aſſiſté à l'enterre- » ment, &c.

Acte de tranſport d'un corps.

Acte de tranſport d'un corps.

» L'an... & le... le corps de M. Julien de Manovaument Conſeil- » ler du Roi en ſa Cour de Parlement, Seigneur de Gignencourt & au-

tres

Source : BIU Cujas

„ tres lieux, âgé de 81 ans & trois mois, demeurant rue... de cette
„ Paroiſſe, décédé le... a été tranſporté de cette Egliſe en celle de la FRANCE.
„ Paroiſſe dudit Gignencourt en préſence de, &c. ".

Acte pour la réception d'un corps.

Acte pour la réception d'un corps.

„ L'an... & le... le corps de Monſieur Julien de Manovaumont,
„ Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Seigneur de cette Pa-
„ roiſſe de Gignencourt & autres lieux, âgé de 81 ans & trois mois, dé-
„ cédé le... a été apporté de la Paroiſſe de... où ledit défunt demeu-
„ roit rue de... préſenté par Meſſire Adrien l'Heureux, Prêtre Vicaire
„ de ladite Paroiſſe de... & a été enterré en cette Egliſe en la cave des
„ Seigneurs dudit Gignencourt en préſence de... &c. ".

Nous joindrons à ces actes celui de conceſſion de tombe :

Conceſſion de tombe.

Conceſſion de tombe.

„ Nous Margueillier de l'Œuvre & Fabrique de l'Egliſe S. Paul à
„ Paris, inclinant à la priere & requête qui nous a été faite par... lui
„ avons accordé & concédé, concédons & accordons par ces préſentes
„ le droit de ſépulture ſous une tombe étant en la Chapelle de... où
„ feu Damoiſelle Catherine de... eſt enterrée, proche la tombe de...
„ pour s'y faire par le Sieur... ſes enfans & poſtérité inhumer & en-
„ terrer, avec pouvoir de faire graver & inſcrire tel Epitaphe qu'il vou-
„ dra ſur ladite tombe, en faveur de quoi icelui Sieur... a fait don
„ audit Œuvre de la ſomme de ſoixante livres, qui a été miſe ès mains
„ de... l'un de nous, pour en tenir compte ainſi qu'il eſt accoutumé,
„ en témoins de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & à icelui fait ap-
„ poſer le ſcel des Armes de ladite Egliſe. Fait au Bureau dudit Œu-
„ vre ".

Les actes mortuaires ſont enrégiſtré ſur le même Regiſtre que les actes de baptême, de mariage, ou comme à Paris, ſur un regiſtre particulier.

Actes concernant les Personnes du Pape. Ce ſont ceux par leſquels on appelle des actes de juriſdiction qu'il peut faire, & qui ſont contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Sts. Canons de l'Egliſe & à l'autorité du Souverain. (*Voyez Appel comme d'abus, Pape.*) Le Pape.

Actes relatifs aux Cardinaux. C'eſt du Roi ou du Chancelier que les Cardinaux François reçoivent les marques de leur dignité & l'acte de réception qu'on en dreſſe eſt conçu en ces termes : Les Cardinaux.

Acte de réception du Chapeau de Cardinal.

Acte de réception du Chapeau de Cardinal.

„ In nomine Domini, amen. Tenore præſentium cunctis ſit notam,
„ quod anno Domini 1596 die 6 menſis Januarii Feſto Epiphaniæ Do-
„ mini, Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris & D. D. Clementis
„ divina Providentia Papæ octavi, anno primo in Conſiliariorum Re-
„ giorum in Caſtelleto Pariſienſi Notariorum ſubſcriptorum præſentia Il-
„ luſtriſſimus & Reverendiſſimus D. Philippus tituli Sancti Onuphrii
„ Sanctæ Eccleſiæ Romanæ Cardinalis Placentinus nuncupatus, præ-
„ fati S. D. N. & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ in Regno Franciæ de la-
„ tere Legatus, in Eccleſia Pariſienſi, ut per manus Illuſtriſſimi & Re-

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ verendiſſimi D. Domini Cardinalis de Pellevé, ibi Miſſam ſolemnem „ celebrantis, & habitu Pontificali induti, pileum & annulum Sanctiſ- „ ſimo D. N. Papa per Reverendum D. Hieronimum Auguchium Pro- „ tonotarium Apoſtolicum ad ſeipſum nuper miſſa, & ab eodem Do- „ mino Protonotario Auguchio eidem oblata reciperet ante illorum ſuſ- „ ceptionem coram prædicto Illuſtriſſimo Domino Cardinali celebrante, „ genibus flexis ante dictæ Eccleſiæ majus altare juramentum fidelitatis „ & in hujuſmodi actu per Cardinales præſtari ſolitum, juxta authen- „ ticum exemplar in litteris ejuſdem S. D. N. Papæ in forma brevi ex- „ peditis, & eidem Reverendiſſimo Domino Cardinali Placentino di- „ rectis contentum, poſitis ad Sacroſancta Dei Evangelia manibus ſo- „ lemniter, adſtantibus pluribus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Prælatis & „ Nobilibus, ac copioſa Cleri populique multitudine præſtitit. Quoqui- „ dem juramento ut ſupra præſtito, idem Illuſtriſſimus D. Cardinalis de „ Pellevé pileum, ſupradicto Illuſtriſſimo Domino Cardinali, ſervatis „ ſolemnitatibus in libris Ceremoniarum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ con- „ tentis, dedit ac tradidit. In quorum fidem & teſtimonium præfati Re- „ verendiſſimi Domini Cardinales Pelleveus & Placentinus, præſens pu- „ blicum inſtrumentum ſubſignarunt, ac per ſupradictos Notarios confici „ juſſerunt & voluerunt, anno & die ſupradictis ". (*Voyez Cardinal.*)

Les Légats. ACTES RELATIFS AU LEGAT DU PAPE. Les principaux de ces actes, c'eſt l'enrégiſtrement de ſes Bulles, fait par les Parlements, & dont l'acte eſt au pied deſdites Bulles, & le ſerment qu'il fait au Roi, dont voici la Formule :

Formule des ſermens des Légats en France.

Formule du ſerment des Légats en France. „ I. F. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis N. nuncupatus „ ad Ludovicum XV, Francorum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum „ & univerſum illius Regnum, Dominia, Ducatus, civitates & loca ei „ ſubjecta, Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Legatus, juro & promitto in verbo „ Cardinalis, per Sacros Ordines meos manibus ad pectus poſitis; Chriſ- „ tianiſſimo Regi, me legati munere non functurum, nec facultatibus „ mihi à S. Sede conceſſis uſurum, niſi quandiu in Regno ero & Suæ „ Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit; adeo ut certior factus de illius vo- „ luntate illi convenienter Legati nomen, & jus continuo ſim depoſi- „ turus; ſimulque omnium quæ gerentur à me, Legatione finita, codi- „ cillos relicturum in manibus ejus quem voluerit Chriſtianiſſima Ma- „ jeſtas ſua. Item Leges, Statuta & Conſuetudines Regni ſervaturum, „ nec ullo modo autoritati & Juriſdictioni Regiæ, juribus, libertatibus „ & privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ, & Univerſitatum derogaturum. In „ quorum teſtimonium has præſentes manu mea ſubſcripſi, ac præte- „ rea ſigillo meo muniendas curavi ". (*Voyez Légat.*)

Bénéfices conſiſtoriaux. ACTES POUR LES BÉNÉFICES CONSISTORIAUX. ces actes ſont :

La ceſſion pure & ſimple d'un Evêché.

La démiſſion d'un Evêché entre les mains du Roi.

La permutation d'Evêché.

Source : BIU Cujas

La procuration pour permuter une Abbaye avec un Evêché & avec réſerve d'une penſion ſur l'Evêché.

La procuration pour réſigner un Evêché, avec rétention d'une certaine partie des fruits au lieu de penſion.

Le conſentement d'un nommé par le Roi à un Evêché, pour qu'un autre ſoit nommé en ſa place, avec réſerve de penſion.

Le conſentement à le création d'une penſion réſervée ſur un Evêvêché; tous ces actes ſont rapportés aux articles *Evêchés*, *Abbayes*, *Abbés*.

Les actes concernans les Coadjuteurs aux bénéfices conſiſtoriaux, ſont:

Procuration pour demander un Coadjuteur.

Pour demander une Coadjutrice à une Abeſſe.

Pour demander un Coadjuteur pour un Evêché.

L'atteſtation de la ſanté, & revenus d'un Evêque.

L'atteſtation des Médecins.

Procuration d'un Evêque *in partibus* pour recevoir les deniers qui lui ſont dûs par la Chambre Apoſtolique.

Procuration pour requérir les Bulles de Coadjutorie.

L'abdication d'une Abbeſſe en faveur de ſa Coadjutrice. (*Voyez Abbayes*, *Abbeſſes*, *Evêques*).

Quatre actes ſont néceſſaires pour conſommer la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux, ſavoir.

Le brevet de l'Evêché; la lettre de nomination adreſſée au Pape; la lettre adreſſée par le Roi au Cardinal-Protecteur; & celle à ſon Ambaſſadeur auprès du Pape. (*Voyez Abbaye*, *Evêché*, *Abbé*).

Les actes relatifs à la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, ſont:

L'atteſtation de profeſſion de foi.

Le procès verbal d'enquête pour être promu à un Evêché ou à une Abbaye.

Le procès verbal d'enquête pour un Evêque à transférer. (*Voyez Evêque*, *Evêché*, *Abbé*, *Abbeſſe*, *Abbaye*).

Nous ne parlerons pas des actes qui ſe font à Rome, ni des Bulles.

Les actes relatifs à la conſécration d'un Evêque, ſont:

Celui contenant le ſerment de fidélité.

La permiſſion de ſacrer l'Evêque.

Celui de la Conſécration de l'Evêque donné par l'Ordinaire, ou par les Notaires, ou par le *Légat à latere*.

Les actes pour la priſe de poſſeſſion, ſont: la procuration pour prendre poſſeſſion d'un Evêché avant le Sacre, ou après le Sacre.

Les actes pour clore la Régale ſont: le ſerment de l'Evêque au Roi, & la notification des Bulles à l'économe ſequeſtre. (*Voyez Econome*, *Evêché*).

Pour requérir le *Pallium*, on envoie à Rome une procuration que nous rapporterons au mot *Pallium*, & quand il eſt accordé, on dreſſe un acte de ſa réception. (*Voyez Pallium*).

Source : BIU Cujas

FRANCE.

A l'article *Acceptation*, nous avons rapporté les actes relatifs à l'alternative de Bretagne.

Aux articles *Abbé*, *Abbeſſe*, *Abbaye*, nous avons rapportés preſque tous les actes qui y ſont relatifs; nous nous contenterons de les citer ici.

Démiſſion d'une Abbaye purement élective.

Acte d'élection qui a beſoin d'être confirmé.

Ratification d'une élection.

Election d'un abſent.

Acte d'acceptation d'élection.

Serment d'un Abbé non exempt à l'Ordinaire.

Démiſſion d'une Abbaye non élective.

Acte pour cauſe de permutation.

Permutation.

Procuration d'un Abbé Régulier pour demander un Coadjuteur.

Atteſtation de la profeſſion de foi.

Procès verbal d'information de vie & de mœurs pour un Abbé.

Bulle d'une Abbaye en Commende, avec l'entérinement; autre pour un Cardinal; autre pour ceſſion; Bulle d'une Abbaye en titre.

Permiſſion pour la Bénédiction d'un Abbé; acte de cette Bénédiction; autre par l'Ordinaire.

Démiſſion pure & ſimple d'Abbaye de filles; réſignation de cette Abbaye, avec réſerve de penſion, Bulles de l'Abbeſſe; Requête qu'elle préſente pour l'entérinement de ſes Bulles; Ordonnance de l'Official ſur cette Requête; procuration pour requérir la fulmination des Bulles, & prendre poſſeſſion; fulmination des Bulles.

Atteſtation de la profeſſion de foi & du ſerment d'une Abbeſſe après la réception de ſes Bulles; ſerment de l'Abbeſſe exempte; de celle non exempte; permiſſion pour bénir une Abbeſſe; acte de Bénédiction, donné par l'Ordinaire; autre donné par les Notaires.

Les actes qui regardent les Coadjutrices des Abbeſſes, ſont: procuration de l'Abbeſſe pour demander une Coadjutrice; Bulles de Coadjutorie ſur la demande de l'Abbeſſe ſeule; & de l'Abbeſſe & du Monaſtere unis; Requête pour l'entérinement de ces Bulles; procès verbal de tranſport en l'Abbaye, & de priſe de poſſeſſion de Coadjutorie; ſignification des Lettres-Patentes, & procès verbal de fulmination; atteſtation de la profeſſion de foi d'une Coadjutrice après l'obtention de ſes bulles.

Les actes concernans les Grands-Vicaires, ſont: Lettres de Grand-Vicariat d'un Evêque; autres d'un Abbé; autres pour conférer les Bénéfices de ſon Abbaye; inſtitution & deſtitution de Grand-Vicaire. (*Voyez Grand-Vicaire*).

Les actes pour les Officiaux, ſont: Lettres d'Official Diocéſain; proviſion d'Official Métropolitain. (*Voyez Official*).

Les actes pour les Officiers des Officiaux, ſont: proviſions des Promoteurs, proviſions du Greffier d'une Juriſdiction Eccléſiaſtique; proviſions des Procureurs aux Officialités, autres des Secrétaires d'Evêques, d'Abbés.

Source : BIU Cujas

Actes concernans les Archidiacres : Mandement de l'Archidiacre quand il fait sa vente. (*Voyez Archidiacre*).

Actes concernans les eglises et les choses saintes. Ces actes sont : les Requêtes présentées à l'Evêque pour bâtir une Chapelle publique ; permission pour la bâtir, c'est la même, avec quelques légers changemens, pour une Eglise ; pour démolir une Eglise.

Actes de la dédicace d'une Eglise : permission de bâtir un Autel, & d'en démolir un ancien ; permission pour visiter des reliques ; acte de la visite de ces reliques ; permission pour les exposer ; acte de donation de reliques. (*Voyez Eglise, Chapelle, Relique*). Actes concernans les Confrairies ; acte d'érection d'une Confrairie. (*Voyez Confrairie*) ; acte concernant la Prédication ; permission générale de prêcher, donnée par l'Evêque ; autre particuliere pour un Carême ou un Avent, en ville ou en campagne. (*Voyez Prédicateurs*).

Actes concernans les monitoires ; on ne peut publier en France un monitoire sans la permission de l'Evêque Diocésain, & elle se donne ordinairement ; s'il la refusoit, le Ministere public porteroit plainte de son refus ; après la publication, le Curé donne le certificat de publication. (*Voyez Monitoire*).

Actes concernans les bénéfices. Requête présentée à l'Evêque pour ériger une Chapelle en bénéfice ; conclusions du Promoteur ; commission pour la visite ; procès verbal de visite & d'information pour ladite fondation ; autre requête pour cette même érection, sur quoi le Promoteur donne ses conclusions ; décret pour l'érection. (*Voyez Chapelle, Eglise*).

Contrat de fondation d'une Chapelle ; consentement du Seigneur du lieu ; approbation de l'Evêque.

Décret pour l'érection d'une Chapelle en Collégiale ; procès verbal ou information des Commissaires délégués pour cette fondation.

Procuration pour résigner une prébende à l'effet de la faire ériger en titre de Pénitencerie. (*Voyez Pénitencérie*).

Attestation & information pardevant le Nonce sur l'état actuel d'un hôpital pour être érigé en Abbaye.

Requête pour l'érection d'une Eglise en Cure ; Ordonnance de l'Evêque ; requête présentée pour le même objet à l'Official ; Ordonnance pour l'enquête ; enquête & procès verbal de descente & de visite ; Sentence & décret pour l'érection de la Cure ; installation & prise de possession de ladite Cure.

L'érection d'une Eglise Cathédrale & en Cure ne se peut faire que par le Pape ; & si on veut s'y opposer, il faut donner une procuration pour former à Rome cette opposition ; les actes qui y ont rapport sont, Bulle du Pape, acte d'enquête faite par l'Evêque chargé de la faire, acte d'apport des consentemens par écrit. (*Voyez Cathédrale*).

Bulle d'érection d'un Evêché en Archevêché. (*Voyez Erection*).

Union de Bénéfice.

Procuration pour requérir une union ; idem pour consentir ; concor-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dat pour parvenir à l'union de deux Cures avec procuration pour requérir l'union ; Bulle commiſſoire obtenue ſur le précédent concordat ; requête pour l'exécution de la Bulle d'union ; Lettres-Patentes du Roi pour l'union de deux Cures ; Arrêts d'homologation deſdites Lettres ; décret de réduction de Bénéfice, Cures. (*Voyez Bénéfice*).

Suppreſſion de Bénéfice.

Procuration pour réſigner pour cauſe de titre & d'union de revenu. (*Voyez Bénéfice*).

Diviſion de Bénéfice.

Procuration pour l'érection d'un Prieuré-Cure.

Adminiſtration des Bénéfices.

Procuration pour faire deſſervir une Chapelle & en affermer les revenus ; procuration pour donner à ferme une Commanderie, & ſe faire rendre compte ; acte d'apport & requête pour faire commettre à une Cure à cauſe de l'imbécillité d'eſprit d'un Curé, requête pour obtenir un Vicaire actuellement réſidant dans une ſuccurſale ; commiſſion de l'Ordinaire pour faire deſſervir une Cure *in divinis* ; commiſſion d'un Archidiacre pour deſſervir une Cure pendant le litige ; permiſſion à un Curé de s'abſenter. (*Voyez Curé, Vicaire*).

Bénéfice en Commende.

Atteſtation qu'une Abbaye eſt poſſédée en Commende ; collation en Commende en vertu d'indult ; requête afin d'obtenir ; procès verbal de l'acte d'un Bénéfice qu'on veut obtenir en Commende ; procuration pour préſenter une caution pour la réfection des bâtimens d'un Bénéfice ; procès verbal de l'état d'une Abbaye réguliere que l'on veut obtenir en Commende ; certificat d'enquête & des dépoſitions touchant l'état d'un Bénéfice ; atteſtation pour obtenir une Bulle pour remettre une Abbaye en regle. (*Voyez Commende*).

Capacité pour poſſéder un Bénéfice.

Lettre de congé du Roi à un étranger de tenir des Bénéfices en France ; atteſtation de vie & mœurs pour obtenir un Bénéfice ; enquête de vie & mœurs & temps d'étude *pour les Chapitres nobles* ; information de nobleſſe. (*Voyez Chapitre noble*).

Election.

Procès verbal d'élection par *quaſi inſpiration* ; formule du ſerment des Electeurs ſelon la Pragmatique-Sanction ; procès verbal d'une élection par ſcrutin, ſuivant la forme ancienne ; acte d'une poſtulation faite enſuite d'un compromis ; procès verbal de l'élection & collation ; acte d'élection. (*Voyez Election*).

Collation de Bénéfice.

Acte de collation faite à un préſent, obligé à la néceſſité d'un ſerment ; collation à un abſent, avec la néceſſité d'un ſerment ; ſermens exigés des pourvus aux Bénéfices ; collation ſur démiſſion pure & ſimple ; collation d'un Canonicat, d'un Archidiaconat ; de commiſſion de Meſſes ſur démiſſion ; d'un Prieuré ſimple ; d'un Chapitre ; d'un

Source : BIU Cujas

obit perpétuel par un laïque ; d'une prébende par un patron laïque ; autre *jura juribus addendo*. (*Voyez Collation*).

Actes de collation royale. Collation de prébende sur résignation ; proviſion du Roi d'un Prieuré hoſpitalier ; proviſion du Roi d'une Chapelle fondée à la Sainte Chapelle ; autre d'une Chanoinie d'une Chapelle ; collation d'une prébende permutée, de Maiſon-Dieu, d'une Chapelle ; d'une prébende ; acte de collation en régale ; proviſion du Roi en régale, avec réſerve de penſion ; *collation du Pape* ; Bulle *formâ dignum* ; acte de profeſſion de foi fait en conſéquence des proviſions d'un Evêque ; atteſtation donnée par un Evêque pour obtenir un Bénéfice en forme gracieuſe ; atteſtation pour obtenir un Bénéfice en forme gracieuſe, donnée par un Grand-vicaire ; atteſtation pour obtenir un Bénéfice ſimple ſur défaut d'âge ; atteſtation pour Bénéfice ſimple & ayant charge d'ames ; certificat des Banquiers en Cour de Rome ; Procuration pour obtenir *viſa* & prendre poſſeſſion ; *viſa* ſur une ſignature *in formâ dignum antiquâ* ; autre *in forma dignum noviſſimâ* ; modele d'une proviſion défectueuſe & ſur la nouvelle, portant diſpenſe avec la clauſe, *per diligentem* ; *viſa* de proviſion d'un Canonicat ; atteſtation d'un Evêque pour un Religieux mendiant, à l'effet de ſe faire pourvoir d'une Cure & obtenir du St Siege la diſpenſe néceſſaire ; *collation des Chapitres* ; procuration d'un Chanoine, portant nomination ; procuration d'un Chanoine pour nommer en ſon abſence au Bénéfice de ſa partition ; acte de ratification d'une nomination ; procuration d'un Chanoine pour préſenter & nommer ; préſentation à un Chapitre par ſon Doyen ; préſentation d'un Chanoine en tour de deux ſujets pour une prébende à partager en deux ſémi-prébendes ; acte de réception de Chanoine. (*Voyez Collation*, *Droit de patronage*).

Préſentation d'un Abbé à un Evêque ; préſentation faite pardevant Notaire ſans aucune adreſſe ; avec adreſſe ; préſentation d'un Chapitre à un Bénéfice par une Communauté ; d'un Grand-Vicaire, pour & au nom d'un patron eccléſiaſtique ; d'un patron eccléſiaſtique pour une Cure ; réquiſition faite en conſéquence par le Roi, à cauſe de la Garde-Noble en Normandie ; d'un mineur autoriſé par ſon tuteur ; d'un tuteur pour un mineur ; d'un mari pour un Bénéfice au patronage de ſa femme ; pour une Douairiere ; du Roi à cauſe du litige ouvert en Normandie ; par un Prince du Sang ; d'un Abbé Commendataire ; d'une Abbeſſe ; par pluſieurs patrons laïques ; au Roi, à cauſe de la régale ; au Roi, faite par un Chapitre ; à un Chapitre, le Siege vacant ; à une Cure, le Siege vacant ; réſignation d'un Bénéfice en patronage laïque avec réſerve de penſion ; préſentation d'un patron laïque au Pape, en François & en Latin ; conſentement d'un patron laïque à une permutation avec préſentation de copermutant ; conſentement & agrément d'un patron pour l'exécution d'une permutation en Cour de Rome ; réquiſition & conſentement d'un patron laïque à une permutation ſans préſentation ; autre conſentement d'un patron laïque, (*Voyez Patronage*).

Source : BIU Cujas

Nomination & Préſentation.

FRANCE. Nomination ſimple à un Bénéfice ; préſentation ſur une nomination ; nomination à un Archidiaconé ; d'un patron eccléſiaſtique à un Archidiaconé ; repréſentation à l'Archidiacre ; réquiſition faite en l'abſence du préſenté pour empêcher la prévention en Cour de Rome ; réquiſition de proviſion pour une perſonne préſentée ; proviſion d'un Prieuré ; Cure ſur la préſentation d'un patron eccléſiaſtique ; proviſion donnée ſur la préſentation d'un patron laïque ; collation ſur la repréſentation d'un Archidiacre ; proviſions données ſur la préſentation du Roi à cauſe de la Garde-Noble en Normandie ; proviſions ſur préſentation données par un Grand-Vicaire, le Siege vacant ; proviſions données ſur le défaut de repréſentation ; proviſions où l'on fait mention du défaut de préſentation ; collation d'une Cure en patronage laïque, dont le patron eſt de la religion prétendue réformée ; proviſions de l'Evêque après refus d'un préſenté indigne ; autre lors du refus d'un préſenté par patron laïque.

Ceſſion de droit de patronage à l'Ordinaire ; à une autre Egliſe ; échange de droit de patronage d'Egliſe à Egliſe. (*Voyez Patrons, Patronage*).

Des Gradués.

Lettres d'écolier juré ; lettres de Maître ès Arts, lettres de licence en droit de l'Univerſité de Paris ; lettres de Docteur dans la même Univerſité ; lettres de Bachelier ; atteſtations d'étude par un Evêque ; par un Profeſſeur, par les Coécoliers, par une Faculté ; lettres de nomination de l'Univerſité ; lettres de nomination d'un Bénéficier ; ſignification des grades ; procuration pour la faire ; procuration pour la réitérer ; réitération des grades ; réquiſition d'un Bénéfice pour un gradué ; procuration pour requérir ; collation d'une cure vacante à un gradué ſimple ; autre *ad conſervationem juris*. (*Voyez Collation*).

Droit d'Indult.

Acte fait au Greffe d'un Conſeiller-Clerc qui ſe nomme lui-même ; acte ſimple de nomination d'un Officier pour tenir ſon indult ; don & ceſſion d'indult ; tranſport du droit d'indult ; nomination perpétuelle d'un indultaire ſans donation du droit d'indult ; Lettres-Patentes de la nomination du Roi pour l'indult ; ſignification de la nomination Royale ; réquiſition pour un indultaire d'un Bénéfice ſéculier ; réquiſition à un Patron d'un Bénéfice-Cure ; réquiſition pour un ſéculier d'un Bénéfice régulier ; offre de proviſions d'un Bénéfice à un indultaire ; collation faite à un indultaire ; ; collation en Commende à un indultaire, en continuant une Commende de réelle proviſion d'un des exécuteurs du Pape ; procuration pour ſignifier Lettres-Patentes d'indult, requérir Bénéfices, & prendre poſſeſſion. (*Voyez Indult*).

Joyeux Avénement.

Signification d'un brevet de joyeux avénement ; ſignification du brevet

Source : BIU Cujas

brevet du ſerment de fidélité ; réquiſition d'un Canonicat vacant pour un brevetaire. (*Voyez Joyeux Avénement*). FRANCE.

Du Viſa.

Procuration pour requérir le *viſa* ; autre & pour prendre poſſeſſion ; autre réquiſition par le refuſé par l'Ordinaire ; *viſa* ſur le refus de l'Ordinaire ; acte de refus motivé ; autre après un interrogatoire ; *viſa* en vertu d'un Arrêt ſur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain ; Ordonnance ſur requête ; collation du Chancellier de l'Univerſité ſur cette Ordonnance ; réquiſition à l'effet d'obtenir lettres de collation ; priſe de poſſeſſion pour la conſervation des droits ſur le refus ; réquiſition à un Doyen pour demander un Chapitre extraordinaire ; réquiſition à un Chapitre pour avoir les lettres de collation ; proviſions ſur le refus du Chapitre ; priſe de poſſeſſion en vertu deſdites proviſions ; ſignifications des pieces faites à un Chapitre ou proteſtation ; proviſions données à ceux qui ont été refuſés, après qu'ils ont obtenu Sentence en leur faveur.

Priſe de poſſeſſion.

Acte de priſe de poſſeſſion ; procuration pour prendre poſſeſſion d'un legs & requérir qu'il ſoit reçu pour titre ; priſe de poſſeſſion d'une commiſſion de Meſſes ; procès verbal de violences ; priſe de poſſeſſion à la vue d'un clocher ; proviſions de l'Ordinaire lorſque le droit d'introniſation a lieu ; lettres d'introniſation de l'Archidiacre ; priſe de poſſeſſion en vertu des lettres d'introniſation ; priſe de poſſeſſion d'une Cure ; acte de miſe en poſſeſſion & d'introniſation par un Archidiacre ; procuration pour prendre poſſeſſion d'une Chapelle ; priſe de poſſeſſion d'une Chapelle en faveur d'un malade ; priſe de poſſeſſion d'un Canonicat en vertu des proviſions de Rome ; autre pour la conſervation des droits ; réquiſition & priſe de poſſeſſion d'un Canonicat obtenu en régale ; autre d'un Canonicat vacant en régale ; acte d'oppoſition à la priſe de poſſeſſion ; ſignification de cet acte ; procuration pour faire cette ſignification ; déſiſtement d'oppoſition ; requête pour prendre poſſeſſion, afin d'intervenir en un procès.

Réſignation.

Procuration pour une démiſſion pure & ſimple d'un Canonicat ; autre d'un mineur aſſiſté de ſon pere ; démiſſion d'un malade ; procuration pour ſe demettre entre les mains d'un Chapitre-Collateur ; démiſſion entre les mains d'un patron eccléſiaſtique ; procuration pour ſe démettre d'un Bénéfice entre les mains d'un laïque, patron & collateur ; procuration pour réſigner purement & ſimplement d'un Prieuré de l'Ordre de Malte ; procuration pour réſigner de diverſes manieres, avec pouvoir au Procureur de ſubſtituer ; procuration pour réſigner en faveur ; autre pour réſigner un Prieuré en commende ; autre avec clauſe *cum proviſum* ; ceſſion de droit ſur un Bénéfice ; proteſtation contre une réſignation ; ſignification de la proteſtation ; proteſtation contre une réſignation ; ſignification de la proteſtation ; proteſtation contre une réſi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gnation extorquée par violence ; révocation d'une réſignation ; ſignification de cette réſignation ; acceptation de cette révocation ; révocation d'une rétractation d'une révocation ; retractation de révocation ; procuration pour requérir & conſentir à la création d'une penſion ſur ſon Bénéfice ; procuration d'un nommé par le Roi à un Bénéfice conſiſtorial pour conſentir à la création d'une double penſion, l'une réſervée par le réſignant, l'autre demandée par le Roi en faveur d'un tiers ; concordat de réſignation pour appaiſer des procès ; procuration pour réſigner & réſerve de penſion, qui peut ſervir lorſque le réſignant & réſignataire ſont en même lieu & avec proteſtation de caution, ſi on le deſire ; procuration d'un réſignataire pour conſentir à la création d'une penſion ; procuration double entre deux contendans au même Bénéfice pour une ceſſion de droit, ſous la réſerve de penſion ; procuration pour conſentir à la création d'une penſion donnée par un ceſſionnaire de droits litigieux autres que les collitigeans ; procuration *ad reſinandum*, pour cauſe de permutation, avec réſerve de penſion à cauſe de l'inégalité des Bénéfices ; concordat pour une réſignation avec réſerve de penſion ; procuration pour conſentir à la réduction d'une penſion ; pour l'extinction d'une penſion ; renonciation à la réſignation ; renonciation de droit ; procuration pour rétrocéder un Bénéfice ; renonciation & rétroceſſion. (*Voyez Réſignation*).

Permutation.

Procuration double de deux copermutans ; autre pour Bénéfices inégaux, avec réſerve de penſion ſur le plus fort ; procuration pour réſigner une prébende entre les mains du Roi ; pour permutation ; avec réſerve de penſion ; procuration pour permuter un Bénéfice entre les mains du Pape ; autre, entre les mains de l'Ordinaire ; concordat d'une permutation ; procuration d'un copermutant ; permutation de Canonicat.

Tranſactions.

Acte de tranſaction pour raiſon du poſſeſſoire d'un Bénéfice ; autre touchant la Juriſdiction.

Réclamation de Vœux.

Réquiſition d'être diſpenſé des engagemens pris dans une Congrégation réguliere ; proteſtation contre la profeſſion ; autre contenant procuration pour ſignifier.

Tranſlation.

Procuration à l'effet de demander à paſſer dans un autre Ordre plus étroit ; réquiſition de cette permiſſion ; ſignification d'un Bref de tranſlation ; acte de réquiſition de fulmination d'un Bref de tranſlation ; acte de réception *benevole ad laxiorem* ; conſentement d'un Abbé à la réception *benevole* ; acte d'exécution de Bref de tranſaction ; ſignification de Bref de tranſaction ; réquiſition d'habit religieux, faite par un ſéculier pourvu d'un Bénéfice ; réquiſition faite par un Religieux, du conſentement du Supérieur de l'Ordre où il veut être transféré ;

Source : BIU Cujas

acte de tranſlation d'habit pour un Religieux transféré ; acte de poſſeſſion en vertu de commiſſion Apoſtolique. FRANCE.

Religieux fugitifs.

Acte de proteſtation contre un Religieux demeurant hors de ſon Couvent ſans permiſſion de ſes Supérieurs ; ſignifications deſdites proteſtations ; obédience ; ſignification d'obédience ; monition canonique ; réquiſition de Religieux qui demande à rentrer dans ſon couvent.

Acte capitulaire. On donne ce nom à la délibération des membres d'un Chapitre, d'une Communauté, ou d'un Monaſtere capitulairement aſſemblé, de l'un ou l'autre ſexe, ainſi que des Bureaux de Régie & Adminiſtrations des œuvres, des fabriques, des Hôpitaux, Maiſons de charité, &c. de différentes eſpeces. On diſtingue deux eſpeces d'actes capitulaires : ceux concernant le ſpirituel, & la police intérieure, & ceux concernant l'adminiſtration temporelle & extérieure.

Formalités néceſſaires.

Quand il s'agit d'affaires néceſſaires, l'acte capitulaire n'eſt valable qu'autant que tous les Capitulans y on donné leur conſentement en commun ; *telles ſont les élections, les aliénations, les réceptions des Chanoines & autres choſes ſemblables*, dit Parnorme, *mais il ſuffit que le plus grand nombre des Capitulans ſoit d'accord, pour que les autres ſoient liés.* Quand l'acte capitulaire eſt pour affaires de pure volonté, comme le ſeroit un nouveau Réglement à ſubſtituer à un ancien, ſur la maniere de percevoir les fruits & d'en jouir pour un Chapitre ; changer un uſage ancien en un autre ; alors il faut la réunion des ſuffrages de tous les Capitulans. Pour ce qui regarde les élections. (*Voyez Abbé, Abbeſſe, Abbaye, Election, Abſent*).

Différence de l'acte d'élection.

L'acte d'élection doit être fait *in eodem loco, ſimul, ſemel & in eodem inſtanti* ; excepté dans certains cas, mais pour les autres affaires, s'il faut aſſembler le Chapitre, les traiter en commun ; il n'eſt pas néceſſaire de donner les ſuffrages en même temps & dans le même endroit ; la ratification peut avoir lieu & l'acte qui ſera fait, ſera valable, dès que le Chapitre aura été aſſemblé & la délibération priſe par un nombre ſuffiſant de Capitulans.

Quand, dit Bacquet, *il eſt queſtion d'une affaire, négoce, ou droit qui concerne un Corps ou Univerſité, d'habitans, de Chanoines, ou autres Communautés, ou bien quelques Sociétés, comme de compagnons ou aſſociés des copropriétaires, ou bien d'héritiers ou colégataires il faut l'unanimité* : quando aliquid commune eſt pluribus ut ſingulis puta hæredibus vel ſociis vel quando aliqua res pertinet ad plures ſingulos : tunc conſenſus omnium neceſſarius eſt, & uno contradicente nihil agitur. *Car chacun a ſon droit & intérêt particulier, duquel il peut diſpoſer ſans le conſentement des autres* : ut in concedendâ ſervitute per fundum communem ; L. per fundum ff. de ſervit. ruſt. præd. *auſſi*, Sententiâ contra unum ex cohæredibus latâ cœteris non nocet ; L. ſæpè ff. de re judic. & hoc caſu non eſt ſtandum voluntati majoris partis, nec major pars cœteros obligat.

Mais, quando aliquid commune eſt pluribus univerſis puta civibus,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Collegiis, Canonicis, Religiosis, vel quando aliqua res pertinet ad plures & universos, tunc standum est voluntati majoris partis, & major pars cœteros obligat. L. major, ff. ad Munic. L. planè, ff. quod cujusque univers. C. quod omnes ubi dinus de reg. juris in 6to & in tit. de his quæ fiunt à major. part. Capit.

Des actes capitulaires qui doivent être contrôlés.

Au commencement de cet article, nous avons distingué deux especes d'actes capitulaires : ceux qui concernent le spirituel & la police intérieure, & ceux concernant l'administration du temporel & extérieure. Les premiers ne sont point sujets au contrôle; & le Fermier ne seroit pas reçu à en demander communication, soit que ces actes soient inscrits sur un registre, ou qu'ils ne le soient pas; pourvu cependant qu'ils ne soient pas confondus dans le même registre avec les actes capitulaires pour lesquels le contrôle est dû.

Les actes qui sont assujettis au droit de contrôle, sont ceux de la deuxieme espece; le Fermier peut demander communication des registres qui les renferment.

Remontrance du Clergé à ce sujet.

Quand le Clergé de France, en 1735, dans l'article 13 du cahier qu'il présenta au Roi, se plaignit de ce qu'on faisoit exhibition des registres capitulaires; le Roi répondit que quand dans ces registres on n'inféroit aucun acte capitulaire sujet au droit de contrôle, ses Fermiers & leurs Commis n'avoient pas le droit de les vérifier; mais que toutes les fois que, pour dresser un acte capitulaire, les Greffiers des Chapitres faisoient ce que feroient les Notaires, les actes qu'ils dressoient, devoient être soumis aux mêmes droits que ceux dressés par les Notaires.

Pour mettre fin aux plaintes du Clergé, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le 22 Juin 1737, qui ordonna qu'à l'avenir il seroit tenu deux registres, l'un pour y inscrire les actes capitulaires, proprement dit, c'est-à-dire, ceux de la premiere espece; l'autre, les actes d'administration, c'est-à-dire, les actes capitulaires de la deuxieme espece, & que les Fermiers pourroient prendre communication de ce second registre, toutes les fois qu'ils le voudroient. Le même Arrêt ordonnoit aussi aux Agens du Clergé de fournir un état de tous les actes sujets aux droits de contrôle compris dans les registres capitulaires, lequel état seroit certifié par les Doyens & Sécrétaires des Chapitres, pour que sur cet état le droit fût payé.

Plaintes & prétentions du Clergé.

Les recherches que les Fermiers faisoient pour le contrôle des actes de nomination, présentation, permutation, démission, prise de possession, que suivant l'usage, les Greffiers & Secrétaires des Chapitres recevoient, exciterent les plaintes du Clergé. Les Arrêts du Conseil du 13 Juillet 1728 & 19 Juillet 1729, semblent, disoit-il, les y autoriser; ces Arrêts ont été rendus dans des cas particuliers : l'Arrêt du 12 Juillet 1695 n'assujettit pas, ajoutoit-il, nommément au contrôle les Secrétaires des Chapitres, ni la Déclaration du 20 Mars 1708. Si les Arrêts du Conseil du 27 Juillet & du 30 Décembre 1727 ordonnent de faire contrôler les actes de délibération de Communauté,

Source : BIU Cujas

passés par les Greffiers & Secrétaires, c'eſt des Communautés laïques & non eccléſiaſtiques qu'ils veulent parler; les Greffiers & Secrétaires de ces derniers ne ſont pas compris avec ceux des Communautés des gens de main-morte, dont parle l'Arrêt du 29 Octobre 1698. FRANCE.

Le Clergé ſoutenoit encore que les actes de vêtures & de profeſſions des filles Religieuſes n'étoient pas ſujets au droit de contrôle, quand ils n'avoient pas été paſſés pardevant Notaire. Ils en ont même été exemptés formellement, diſoit-il, par l'art. 41 de la Déclaration du 9 Avril 1736, il ajoutoit des dotations, qu'il y en avoit de deux eſpeces, que les unes, contenant donation ou affectation d'immeubles, étoient ſujettes au contrôle, à l'inſinuation & au centieme denier; mais que les dotations dont il n'y a ni quittance ni contrat, étant conſidérées comme aumônes, ne pouvoient être aſſujetties au contrôle & à l'inſinuation; enfin le Clergé conclut ſes remontrances par demander qu'il fût permis à l'avenir aux Secrétaires & Greffiers des Chapitres, Communautés Religieuſes & Hôpitaux de recevoir les délibérations capitulaires, ſoit pour la police intérieure & ſpirituelle, ſoit pour l'adminiſtration extérieure & temporelle; ſans que les Fermiers du Roi puiſſent les aſſujettir au contrôle, ſi ce n'eſt que leſdits actes capitulaires ſoient portés en Juſtice.

Le Roi, en ſon Conſeil, décida par l'Arrêt du 3 Mars 1739 que dans ſix mois, les Greffiers, Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuſes & Hôpitaux remettroient au Fermier un état de tous les actes ſujets aux droits de contrôle, compris dans leur regiſtre, & paſſés depuis le 10 Octobre 1724 juſqu'au premier Janvier 1739; & que ſur ces états le droit de contrôle ſeroit payé aux Fermiers, qu'en outre il ſeroit à l'avenir tenu deux regiſtres, l'un pour y inſérer les actes capitulaires de police intérieure, non ſujets à vérification; l'autre les actes d'adminiſtration extérieure, leſquels ſeroient aſſujettis au droit de contrôle. Que tous les actes capitulaires ſujets au droit de contrôle, ſeroient contrôlés dans les quinze jours, à compter de celui de leur paſſation, à peine de 200 livres d'amende pour les Greffiers & de nullité de l'acte; rappellant la Déclaration du 9 Avril 1736, qui exempte du droit de contrôle les actes de vêture, noviciat, profeſſion.

Des actes exempts & non exempts.

Pour éviter de fournir les états ordonnés par l'Arrêt de 1739, le Clergé en 1740 offrit de payer au Roi une ſomme de 120000 livres payable en cinq années. Cette offre fut acceptée par Arrêt du Conſeil du 30 Août 1740; un autre donné le même jour, interprêtant celui de 1739 (a), expliqua qui ſont les actes capitulaires ſujets au con-

Du 3 Mars 1739.

(a) Vu au Conſeil d'Etat du Roi, les Requêtes & Mémoires reſpectifs préſentés en icelui, par les Sieurs Agens Généraux du Clergé, & les Sous-Fermiers du contrôle des actes des Notaires, & autres droits y joints; ceux des Sieurs Agens Généraux du Clergé, contenant que depuis l'établiſſement du contrôle, aucun Fermier n'avoit prétendu aſſujettir à cette formalité, les actes de nomi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trôle & ceux qui en ſont diſpenſés. En liſant ces Arrêts, il eſt aiſé de voir que le Roi n'exempte du droit de contrôle que les actes qu'on eſt libre de paſſer ſous ſeing privé; mais non les baux à loyer & à vie, ni les dotations qui doivent néceſſairement être paſſées devant Notaires, ni autres actes de cette eſpece, ni les actes, qui, devant être inſinués, doivent l'être dans un temps déterminé.

L'Arrêt du 30 Août 1740, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domai-

---

nation, préſentation, permutation, démiſſion, priſes de poſſeſſion, & autres actes qui ſont accoutumés d'être reçus par les Secrétaires ou Greffiers des Chapitres; que ce n'étoit qu'en l'année 1728, que le Fermier avoit obtenu des Arrêts les 13 Juillet de ladite année, & 19 Juillet 1729, qui ont condamné les Chapitres de Bourges, Rheims & Châlons, contre leſquels leſdits Sieurs Agens Généraux réclament, comme ayant été donnés en conſéquence d'un autre Arrêt du 10 Octobre 1724, qui n'avoit pour objet que les Greffiers, & autres Officiers de juriſdictions laïques; que d'ailleurs ces condamnations particulieres n'étoient apparemment intervenues, que parce que ces Chapitres s'étoient trouvés dans des circonſtances particulieres, ou qu'ils avoient été mal défendus; qu'en tout cas, ces condamnations ne pouvoient faire loi contre les autres Chapitres du Royaume qui n'y avoient point été appellés; qu'il eſt évident, aux termes de l'Arrêt du 12 Juillet 1695, dont les diſpoſitions ſe trouvent rappellées dans la Déclaration du 19 Mars 1696, que quoique les Secrétaires & Greffiers des Chapitres, en recevant des actes qui concernent les Bénéficiers, faſſent fonctions de Notaires, ces actes ne ſont point ſujets au contrôle, puiſque cet Arrêt ne les y aſſujettit pas, non plus qu'aucun des Réglemens antérieurs & poſtérieurs, & que l'article IV de la Déclaration du 20 Mars 1708 ne fait aucune mention des Secrétaires des Chapitres, ni des Hôpitaux; qu'il étoit bien vrai que par les Arrêts des 27 Juillet & 30 Décembre 1727, il fut ordonné aux Communautés de faire contrôler tous les actes & délibérations, & autres reçus par leurs Greffiers & Secrétaires, mais que cela ne s'entendoit que des Communautés laïques, & non des Communautés Eccléſiaſtiques, & que ces Arrêts confirment de plus en plus, que Sa Majeſté n'a jamais entendu les y comprendre, puiſqu'autrement on n'auroit pas manqué de le marquer, & que le Fermier ne pouvoit point prétendre que les Secrétaires ou Greffiers des Chapitres fuſſent compris ſous le nom de Greffiers des Communautés de Gens de main-morte, dont il eſt parlé dans l'Arrêt du 28 Octobre 1698, & qu'il y a toujours eu une grande différence entre les Gens d'Egliſe qui ont leurs privileges particuliers, & les Gens de main-mortes; & que ſi cette expreſſion eut ſuffi, le Fermier n'auroit pas eu beſoin d'obtenir les Arrêts des 27 Juillet & 30 Décembre 1727 contre les Communautés, & qu'il n'étoit pas à préſumer qu'il fût reſté plus de quarante ans, ſans faire uſage de ſon droit contre les Chapitres & autres Communautés Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas pu prévoir qu'au bout de vingt-cinq ou trente ans ils ſeroient inquiétés pour ce ſujet; que ce n'étoient qu'en l'année 1734 que le Fermier avoit tenté pour la premiere fois de faire des pourſuites contre les Chapitres & Hôpitaux, pour avoir communication des régiſtres contenant leurs délibérations capitulaires, dont il n'eſt pas même queſtion dans les Arrêts rendus contre les Chapitres de Bourges, Rheims & Chalons. Que néanmoins, dans le cas où Sa Majeſté ne ſe détermineroit pas à conſerver au Clergé le privilege dont ils ont toujours joui à cet égard, il étoit de la juſtice de ne fixer la recherche des droits, que du jour de la premiere demande du Fermier, & de faire une diſtinction entre les Chapitres & les Hôpitaux, & les Communautés Religieuſes de Filles, ces dernieres méritant infiniment plus de faveur que les premie-

Source : BIU Cujas

nes, n'ayant pour objet que les actes dont la forme & les formalités ſont libres; on a diſtingué ces actes en deux eſpeces, la premiere comprend ceux reçus par les Greffiers ou Secrétaires qui atteſtent que les parties comparues devant eux, ont arrêté telles conventions, qu'ils ont rédigées, & dont ils leur ont accordé acte; les actes de cette eſpece ſont conſidérés comme actes notariés, & doivent néceſſairement être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Ceux de la ſeconde eſpece ſont ceux qui pouvant être valablement faits

FRANCE.

---

res; que ſi Sa Majeſté le jugeoit à propos, on pourroit obliger les Chapitres à donner un état au Fermier, qui contiendroit les actes concernant leur adminiſtration temporelle & extérieure, paſſés depuis le premier Janvier 1734, & leur ordonner, en même temps, de tenir à l'avenir deux regiſtres à commencer du premier Janvier 1739, l'un deſquels contiendroit les actes capitulaires concernant leur police intérieure qui ne ſeroit point ſujet à vérification, & l'autre les actes de leur adminiſtration temporelle & extérieure, dont le Fermier prendroit communication quand bon lui ſembleroit, à condition toutefois qu'il n'y auroit que les actes qui auroient eu leur exécution, qui ſeroient ſujets aux droits; que par rapport aux Hôpitaux & aux Communautés Religieuſes de Filles, il paroît qu'on devroit les diſpenſer de la communication de leurs regiſtres, tant pour le paſſé que pour l'avenir, attendu que les actes qui ſont de quelque importance, ſont toujours paſſés pardevant Notaires, & que par-là, les droits du Fermier ſont toujours en ſûreté; qu'ils n'ont point été juſqu'à préſent dans l'obligation de les communiquer; que les Hôpitaux étant exempts d'un droit auſſi conſidérable que celui de l'amortiſſement, pour tous les biens qui leur ſont donnés & légués, ou qu'ils acquierent, il étoit évident que l'intention de Sa Majeſté étoit de ſoulager les pauvres, & de les affranchir de ces ſortes de droits, & que ce ſeroit un prétexte continuel au Fermier, pour troubler & inquiéter les Communautés Religieuſes des Filles; que la plupart ſont hors d'état de ſe défendre; & que ſi le Conſeil ne jugeoit pas à propos d'exempter les Hôpitaux & Communautés Religieuſes de Filles, de la repréſentation de leurs regiſtres, qui n'y ont point été aſſujettis par aucun Edit, Déclaration, ni Arrêt, il pourroit être pris à leur égard, le même arrangement que celui propoſé par rapport au Chapitre: Que pour ce qui concerne les actes de Vêtures & de Profeſſion des Filles Religieuſes, il n'y avoit pas un an que le Fermier en avoit formé la premiere demande, que non-ſeulement ils n'ont été jamais aſſujettis à la formalité du Contrôle, quand ils n'ont point été paſſés pardevant Notaires, mais qu'au contraire ils en ont été expreſſément diſpenſés par l'Article XLI de la Déclaration du 9 Avril 1736, que même les Communautés Religieuſes avoient tellement été dans la bonne foi à cet égard, que ſi elles euſſent crû que ces ſortes d'actes euſſent été ſujets au Contrôle, elles n'auroient pas manqué d'en faire payer le droit aux Parens, ce qui n'auroit point été à leur charge, au lieu qu'elles ſeroient entiérement ruinées, s'il falloit qu'elles payaſſent les ſommes conſidérables qui leur ſont demandées pour des actes dont il eſt certain que le droit n'eſt pas dû. Qu'à l'égard des dotations, il y en avoit de deux ſortes; que celles qui contiennent donation ou affectation d'immeubles, ont toujours été aſſujetties au Contrôle & à l'inſinuation, & même au centieme denier; & que ce n'eſt qu'à titre de grace fondée ſur la réponſe de Sa Majeſté, au premier article du cahier des demandes de la derniere Aſſemblée, que le Clergé en demande l'exemption; mais que par rapport aux dotations dont il n'y avoit ni contrat ni quittance, qui ſe font au moyen d'une ſomme modique que les Parens donnent manuellement à la Communauté par forme d'aumône, le Clergé ſoutenoit que les dotations de

Source : BIU Cujas

FRANCE. *ſous ſignature privée, ſont rédigés en forme de délibérations à la pluralité des voix, ſans miniſtere de Greffiers ou Secrétaires pour en donner acte aux parties. Ces derniers actes, dans ce cas, ne peuvent être conſidérés que comme des actes ſous ſignature privée, & par conſéquent, ils ne ſont ſujets au contrôle que lorſqu'on veut paſſer d'autres actes en conſéquence, ou s'en ſervir en Juſtice, à moins qu'ils ne contiennent des diſpoſitions ſujettes à l'inſinuation ou au centieme denier, auquel cas le Fermier*

cette eſpece ne pouvoient & ne devoient point être aſſujettis ni au Contrôle ni à l'inſinuation, & encore moins au centieme denier, attendu qu'il n'y avoit ni Edit ni Déclaration qui les y euſſent aſſujettis. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qui plût à Sa Majeſté permettre aux Sécrétaires & aux Greffiers, tant des Chapitres, des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, qu'à ceux des Hôpitaux & des Communautés Religieuſes, de continuer à paſſer les Actes & les délibérations capitulaires, ſoit qu'elles regardent leur Police intérieure & ſpirituelle, ou leur adminiſtration extérieure & temporelle, ſans que les Fermiers puiſſent aſſujettir ces actes au Contrôle, qu'autant qu'ils ſeront portés en Juſtice; faire défenſes au Fermier d'inquiéter leſdits Sécrétaires & Greffiers, pour avoir communication de leurs Regiſtres capitulaires, même d'exiger le droit de Contrôle pour les actes qui ne ſont pas nommément compris dans le Tarif du 29 Septembre 1722 : d'expliquer en détail les actes reçus par ces Sécrétaires & Greffiers, qui ſeront ſujets au Contrôle, pour leſquels ils ſeroient déchargés des amendes encourues par le paſſé, aux offres que fait le Clergé, d'obliger à l'avenir les Chapitres & les Hôpitaux de donner des déclarations de ces actes compris dans leurs Regiſtres capitulaires, ſous telle amende qu'il appartiendra, en cas d'infidélité de ces déclarations; Qu'il plût au ſurplus à Sa Majeſté ordonner que la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, que les Regiſtres des actes de Vêtures ou de Noviciat, & ceux de Profeſſion des Religieux & Religieuſes, ſoient exempts des droits de Contrôle, & de tous autres, auſſi bien que les Extraits de ces Regiſtres, & qu'en attendant la concluſion du Réglement ſur cette matiere, il ſoit fait défenſes aux Fermiers d'exercer aucunes contraintes à ce ſujet. Le Mémoire du Fermier en réponſe, tendant à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner que tous les Chapitres du Royaume ſeront tenus de payer le droit de Contrôle, pour tous les actes de nomination, préſentation, priſe de poſſeſſion, démiſſion de Bénéfice, & autres de cette nature, ainſi que des actes & délibérations capitulaires, concernant l'adminiſtration du temporel, que leurs Sécrétaires ou Greffiers ont paſſé depuis l'établiſſement du Contrôle juſqu'à ce jour; que pour connoître ces actes, les Secrétaires des Chapitres remettroient aux Fermiers l'extrait de leurs Regiſtres, ſigné d'eux & du Doyen ou Chef du Chapitre, contenant tous ces actes; que pour le paſſé il ſoit accordé amniſtie des actes non contrôlés, au moyen de ce que les Communautés en rembourſeroient les droits de Contrôle ſur le pied du Tarif de 1722, qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1739, les Secrétaires des Chapitres tiendront deux regiſtres différens, l'un deſquels ne ſerviroit que pour enregiſtrer tout ce qui concerneroit la police intérieure des Communautés, lequel ne ſeroit pas ſujet au contrôle, ni aux vérifications du Fermier, & l'autre contiendroit les délibérations concernant les affaires temporelles, les Bénéfices, & autres actes de cette nature, lequel ſeroit ſujet aux vérifications du Fermier; & que les actes contenus dans le ſecond regiſtre, ſeroient contrôlés dans la quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende contre les Secré-

Source : BIU Cujas

Fermier pouvant forcer au payement de ces droits, les actes doivent être néceſſairement contrôlés auparavant.

Ce qu'on vient de lire eſt appuyé ſur quatre Arrêts du Conſeil; le premier du 6 Février 1723, le ſecond du 9 Septembre 1742, le troiſieme du 22 Décembre 1750, le quatrieme du 27 Juillet 1758. Ces quatre Arrêts ſont rapportés dans le Dictionnaire des Domaines.

Tous les actes capitulaires, dit encore l'Auteur de ce Dictionnaire

---

taires & Greffiers, conformément aux Réglemens, & que ces diſpoſitions auroient lieu à l'égard des Hôpitaux & des Communautés Religieuſes, même celles de filles, pour les actes de Vêtures, de Profeſſion & de Dotation. Vu auſſi l'Edit du mois de Mars 1693, par lequel il eſt enjoint à tous les Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques, ceux des Seigneurs & autres, de faire contrôler tous les actes qu'ils recevroient & paſſeroient; l'Arrêt du 23 Mars 1694, qui a ordonné que tous les actes & contrats reçus par les Prévôts, Magiſtrats, Maires, Echevins, & Gens de loi des Villes & Châtellenies de Lille, Tournay, Maubeuge, & autres leurs Greffiers ou Commis & Prépoſés, ſeroient contrôlées en la forme & maniere portée par ledit Edit de 1693; autre Arrêt du 12 Juillet 1695, en interprétation de celui du 4 Janvier précédent, par lequel il a été ordonné que les actes de Nominations, Réſignations, Permutations, Procurations, Priſes de poſſeſſion, & autres actes concernant les Bénéficiers qui auroient accoutumé d'être paſſés, & qui ſeroient paſſés par les Notaires Royaux ou Apoſtoliques ſeroient contrôlés, ſous les peines portées par les Réglemens; l'article IV de la Déclaration du 19 Mars 1696, contenant ſemblable diſpoſition; l'Arrêt du 28 Octobre 1698, par lequel Sa Majeſté a ordonné l'exécution de l'Edit de création des Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques du mois de Décembre 1691, & que conformément à l'article V d'icelui, les actes & procurations des Gradués pour requérir Bénéfices, les notifications deſdits actes ou procurations, & tous autres actes, ſans exception, qui pourroient ſervir à obtenir ou poſſéder des Bénéfices, ſoit qu'ils ſoient paſſés pardevant les Notaires Royaux & Apoſtoliques ou pardevant ceux qui font les fonctions deſdits Offices, ſoit en conſéquence d'union ou autrement, ſoient contrôlés, à peine de nullité, & permis aux Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de viſiter les Répertoires & Regiſtres, que les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres ſont obligés de tenir, avec défenſes aux Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, Notaires Apoſtoliques, Greffiers des Juſtices Royales & Seigneuriales, & à ceux des Communautés & des arbitrages, & tous autres qui ont droit & ſont en poſſeſſion de paſſer des contrats & actes, de les faire contrôler dans d'autres Bureaux que ceux des lieux où ils ſeroient paſſés, ou s'il n'y en avoit point, au plus proche; la Déclaration du 14 Juillet 1699, contenant un nouveau Tarif, par l'article VII duquel elle fait énumération de tous les actes eccléſiaſtiques ſujets au contrôle. L'Edit du mois d'Août 1706, confirmatif des précédens Réglemens. La Déclaration du 20 Mars 1708, qui ordonne l'exécution du nouveau Tarif, dans lequel ſont compris tous les actes eccléſiaſtiques, & porte que tous les actes y contenus, reçus par les Notaires ou Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, Greffiers des Arbitrages, & autres qui ont droit d'inſtrumenter, ſeroient contrôlés. Et celle du 29 Septembre 1722, qui a ordonné comme les précédens Réglemens, le contrôle de tous les actes reçus par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, & autres perſonnes publiques qui ont droit de recevoir & paſſer des actes. Les Arrêts des 27 Juillet & 30 Décembre 1727, par leſquels Sa Majeſté a permis, par grace, à toutes les Communautés & Paroiſſes du Royaume, de faire contrôler juſqu'au premier Janvier lors prochain, tous les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

concernans l'administration temporelle & extérieure ; doivent être inscrits dans un même registre sujet à la vérification des employés de la Ferme, en quelque forme que lesdits actes soient rédigés. Il n'y a uniquement que les actes concernans la police intérieure qui puissent être inscrits dans un registre particulier non sujet à vérification ; c'est la disposition de l'Arrêt du 3 Mars 1739, qui n'admet d'autre distinction dans l'ordre de la tenue des registres que celle des actes de l'intérieur & des actes de l'extérieur. S'il est dit par cet Arrêt, que dans le second registre,

---

actes de délibérations & autres de quelque nature qu'ils fussent, & qui avoient été reçus par leurs Greffiers, Secrétaires & autres, depuis le premier Janvier 1708, en payant les droits sur le pied du Tarif de 1722. Autre Mémoire desdits Fermiers, contenant que l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Offices de Notaires Royaux & Apostoliques, Article III, ne réserve aux Greffiers des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qui sont dans l'usage d'expédier les actes de réception de ceux qui sont pourvus des Bénéfices dépendans de ces Eglises, que la faculté de continuer à les expédier, que cette unique fonction réservée aux Greffiers des Chapitres, n'est pas un titre suffisant pour les exempter du contrôle, & pour les tirer de la classe de ceux qui instrumentent, à quelque titre que ce soit, & qui par cette qualité d'instrumenteurs, sont assujettis au contrôle. Que par Edit du mois de Février 1693, le titre des Notaires Apostoliques fut supprimé dans la Ville de Paris & Diocese, & les fonctions réunies aux Notaires du Châtelet de Paris; que les mêmes suppressions & réunions ont éré ordonnées par différens Arrêts du Conseil dans les autres Dioceses du Royaume, & que s'il y en a quelques-uns où cela n'ait pas été exécuté, les Notaires Apostoliques de la création de 1691 y subsistent, & que les Greffiers des Chapitres n'y ont que la seule fonction réservée par l'Article III dudit Edit, que s'il n'y avoit que les seuls actes des Notaires assujettis au contrôle, la prétention du Clergé pourroit avoir quelque vraisemblance; mais qu'on voyoit par la suite & la liaison des Réglemens, que depuis l'établissement du contrôle, la question avoit été décidée, & qu'ils avoient condamné la prétention du Clergé; que le Fermier avoit toujours prétendu le contrôle de ces actes, mais qu'on lui avoit toujours refusé la communication des minutes, & que ce refus subsistoit encore; que quand il seroit vrai que les Fermiers antérieurs à 1728 eussent négligé ce droit, ce ne seroit pas un titre au Clergé pour se soustraire à la formalité du contrôle, & que plus le Clergé conteste qu'il n'a point fait contrôler; plus il établit sa contravention à la loi; que quand les Arrêts rendus pour Bourges, Rheims & Chaalons, n'existeroient point, la cause du Clergé n'en deviendroit pas meilleure, parce qu'il ne peut combattre les précédens Réglemens qu'on n'a jamais entendu assujettir au contrôle les Délibérations capitulaires concernant la police intérieure des Chapitres, tant qu'elles ne sont pas produites au dehors, mais que les autres concernant l'administration du temporel, & sur-tout celles dans lesquelles il intervient des particuliers étrangers aux Chapitres, y étoient constamment sujettes, parce que dans ces cas le Greffier ou Secrétaire du Chapitre fait la fonction de Notaire, qu'il instrumente, & que c'est pour faire la distinction des unes & des autres, que le Fermier a demandé la représentation des registres; qu'il est indifférent que les Arrêts aient parlé ou non des Délibérations, parce qu'elles étoient compriſes sous les termes généraux d'actes reçus par les Secrétaires & Greffiers des Chapitres. Qu'il ne conteste pas non plus aux Chapitres le droit de mettre en possession les pourvus des Dignités & Canonicats des Eglises Cathédrales conférés par le Roi, ou par les Archevêques & Evêques, mais que

Source : BIU Cujas

ſeront inſcrits tous les actes aſſujettis aux droits de contrôle par les Réglemens ; on n'en peut prendre de prétexte, pour n'y pas comprendre toas les actes de l'adminiſtration temporelle & extérieure, ſans exception ; car il eſt certain qu'ils ſont tous de leur nature ſujets au contrôle, les uns dans la quinzaine, les autres avant que de s'en ſervir, relativement à la forme dans laquelle ils ſont rédigés ; d'ailleurs, l'Arrêt de 1739 ne diſpenſe abſolument de communiquer au Fermier que les actes de l'adminiſtration intérieure. (Voyez Contrôle, Inſinuation).

l'acte qui en doit être rédigé, n'eſt point de la fonction du Chapitre, qu'il doit être reçu par un Notaire Apoſtolique, aux termes de l'Edit de 1691, & que qui que ce ſoit qui le rédige, doit le faire contrôler ſuivant l'Arrêt du 28 Octobre 1698, qui décide la queſtion en faveur du Fermier, & que puiſque les Greffiers & autres font dans ces occaſions les fonctions des Notaires, ils ſont ſujets au contrôle & à la repréſentation de leurs regiſtres & de leurs minutes ; qu'il n'y a point de diſtinction à faire entre les Chapitres, & les Hôpitaux, & les Communautés Religieuſes, attendu que ſi leurs Greffiers & Secrétaires recevoient des actes, ils doivent être ſoumis à la loi : que pour faciliter les choſes, il a bien voulu ſe départir de la communication des regiſtres, & s'en rapporter pour le paſſé aux états qui ſeroient fournis & certifiés par les Doyens & Secrétaires des Chapitres, à condition qu'il ſeroit tenu à l'avenir deux regiſtres, & que les actes portés ſur celui concernant l'adminiſtration du temporel, ſeroient contrôlés dans quinzaine, à peine de nullité ; que les Hôpitaux & les Communautés de filles, étoient aſſujettis aux Réglemens, de même que les Chapitres & qu'il n'y avoit point d'exception, & qu'enfin le droit de contrôle ne peut être un prétexte au Fermier pour troubler & inquiéter les Communautés, leurs Greffiers & Secrétaires, parce qu'en faiſant contrôler réguliérement dans la quinzaine les actes qu'ils recevront, ils n'auront aucun trouble à craindre de ſa part ; qu'à l'égard des actes de Vêture ou de Profeſſion, ils ont été expreſſément aſſujettis à la formalité du contrôle, par tous les Tarifs, & que ce n'eſt que depuis la Déclaration de 1736, qu'ils ont ceſſé d'y être aſſujettis ; que par rapport aux Dotations, lorſqu'il n'y en avoit aucun acte, elles n'étoient aſſurément ſujettes ni au contrôle, ni à l'inſinuation ; mais que lorſqu'il ſe trouvoit une quittance, elle étoit ſujette au contrôle & à l'inſinuation ; ſuivant nombre de Réglemens, & notamment l'Arrêt du 20 Septembre 1729. Que ces Dotations ſont de véritables Donations faites aux Communautés ; que toute Donation eſt ſujette à l'inſinuation, & par conſéquent celles faites aux Religieuſes ; qu'au ſurplus, il s'en rapporte à la prudence du Conſeil, ſur la ſurſéance demandée par le Clergé, en obſervant néanmoins que ce n'eſt qu'une demande en ſuite ; la queſtion ayant déja été amplement & contradictoirement jugée ; que ce n'eſt point le Fermier qui a attendu quarante ans à former ſes demandes, mais que c'eſt le Clergé, qui depuis quarante ans s'eſt ſouſtrait aux Réglemens. Requéroit à ces cauſes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté lui adjuger les concluſions par lui priſes. Vu auſſi les réponſes du Roi Articles XII & XIII du cahier de l'Aſſemblée générale du Clergé, de l'année 1735. Oui le rapport, &c. Le Roi en ſon Conſeil faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne, que dans ſix mois, pour toute préfixion & délai, les Greffiers & Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuſes & Hôpitaux, ſeront tenus de remettre au Fermier, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, un état de tous les actes ſujets au droit de contrôle, qui ſont compris dans leurs regiſtres, & ce à compter depuis le 10 Octobre 1724, juſqu'au premier Janvier de la préſente année 1739, leſquels états ſeront ſignés & certifiés par les Greffiers ou Secrétaires, & par les Doyens des

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Baquet*; *Traité de Juſtice*; *Lacombe*, *Juris. Canon. Héricourt*, *Loix eccléſiaſtiques*; *Parnorme*, *ſur le Chapitre* Cum omnes de Conſt. J. civ. *Fagnan*, *in C.* Cum omnes de Conſt. *N°. 42*; *Guimier*; *Durand de Meillane*, *Dict. Canon. Dict. des Domaines*; *Guyot*, *Répertoire*; *Code de Louis XV.* DÉCLARATIONS *du 20 Mars 1708*; *du 9 Avril 1736.* ARRÊTS *du Conſeil du 12 Juillet 1695*; *du 29 Octobre 1698*; *du 6 Février 1723*; *du 27 Juillet & 30 Décembre 1727*; *du 13 Juillet 1728*; *du 19 Juillet 1729*; *du 22 Juin 1737*; *du 3 Mars 1739*; *du 30 Août 1740*; *du 9 Septembre 1747*; *du 22 Décembre 1750*; *du 27 Juillet 1758.*

ACTIF. On ſe ſert de ce mot, par oppoſition à celui de *paſſif*; on l'emploie ſubſtantivement pour déſigner l'utile d'une ſucceſſion, & de *paſſif* pour en déſigner l'onéreux. Ainſi, on dit *dettes actives & dettes paſſives*; on eſt débiteur de celles-ci, on eſt créancier de celles-là; on a droit de ſe faire payer des dettes actives, on eſt obligé d'acquitter les dettes paſſives : ainſi la même dette eſt active en faveur de celui à qui elle eſt due, & paſſive relativement au débiteur. (*Voyez Dettes*).

ACTIONS. *L'action*, dit Juſtinien, *n'eſt autre choſe que le droit de pour-*

Chapitres, Supérieurs des Maiſons Religieuſes, & par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux; & que ſur ces états, les droits dûs ſeront payés au Fermier, Sa Majeſté voulant bien, par grace, faire remiſe des amendes encourues, en faveur de ceux qui ſatisferont à la préſente diſpoſition; & faute par leſdits Secrétaires, Greffiers ou autres de ſatisfaire à la remiſe deſdits états dans le délai, & icelui paſſé, le Fermier pourra les faire contraindre à la repréſentation deſdits regiſtres, pour y faire les vérifications néceſſaires, & les pourſuivre pour le payement des droits qui leur ſeront dûs, même des amendes par eux encourues. Ordonne pareillement Sa Majeſté, qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril de la préſente année, il ſera tenu deux regiſtres par leſdits Greffiers, Secrétaires ou autres; l'un contenant les actes capitulaires concernant la Police intérieure, qui ne ſera point ſujet à vérification; l'autre, contenant les actes d'adminiſtration temporelle & extérieure, dans lequel ſeront inſcrits tous les actes aſſujettis aux droits de contrôle par les Arrêts, Réglemens & Tarifs, dont le Fermier, ſes Commis & Prépoſés pourront prendre communication toutes fois & quantes, & faute par leſdits Greffiers, Secrétaires & autres, de tenir leſdits deux regiſtres, il ſeront contraints à la repréſentation de leurs regiſtres ordinaires; ordonne en outre Sa Majeſté, que dans tous les cas, leſdits Greffiers, Secrétaires & autres, ſeront tenus de faire contrôler dans la quinzaine du jour de leur date, tous les actes ſujets à cette formalité, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende pour chaque acte qui ne ſe trouvera pas contrôlé dans ledit délai, conformément auxdits Réglemens. Veut Sa Majeſté que conformément à la Déclaration du 9 Avril 1736, tous les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, ſoient exempts des droits de contrôle, & de tous autres; veut pareillement Sa Majeſté, qu'il ſoit ſurſis à toutes pourſuites contre les Communautés de Religieux & Religieuſes, pour le payement des droits d'inſinuation des Dotations, dont il n'y a ni contrats ni quittance paſſés pardevant Notaires, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 3 Mars 1759. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY. Avec paraphe.

Source : BIU Cujas

ſuivre en Jugement ce qui nous eſt dû : Actio nihil aliud eſt, quam jus perſequendi in judicem quid ſibi debetur. Ainſi le droit d'action, eſt l'ordre judiciaire, ou la procédure dans un ſens plus étendu. *Action*, ſignifie auſſi toutes les manieres de procéder qu'on eſt obligé de ſuivre en Juſtice : *Même*, dit Ferriere, *les actes légitimes de juriſdiction volontaires.* Dans un ſens très-étroit, le terme *action* ne comprend que l'action perſonnelle, oppoſée à l'action réelle. Enfin dans ſa véritable ſignification, il doit être pris pour toutes ſortes d'actions, perſonnelles, réelles ou mixtes, & pour toute autre eſpece de moyens de ſe pourvoir qui peuvent tenir lieu d'action. FRANCE.

L'action eſt une faculté accordée par le droit, mais Cujas s'eſt trompé quand il a dit que la formule de l'action étoit le droit. Le droit a une exiſtence particuliere à la formule ; le droit eſt exprimé par la formule, & on peut définir l'action *le Droit.* Cette définition peut convenir à toutes les actions, au lieu que celle de Cujas, ne pouvoit convenir qu'aux actions qui avoient des formules : & chez les Romains, il y en avoit pluſieurs qui n'en avoient pas, telles que les Prétoriennes.

De ce que nous venons dire, il ſuit que toutes actions ou demandes, ne peuvent ſubſiſter, ſi elles n'ont pour baſe quelques intérêts particuliers. Il faut que ces intérêts ſoient légitimes, & les actions qui ne tendent qu'à nuire aux autres ſans aucun profit, doivent être rejettées. *Actio eatenus competit, quatenus intereſt, nec competit, antequam cœperit intereſſe. En quoi*, dit Ferriere, *l'action differe des actes conſervatoires, qui ne regardent pas ſeulement la conſervation des droits qui peuvent être actuellement exercés ; mais encore la conſervation de ceux qui ne ſont pas ouverts & dépendent de quelques événemens incertains.*

Origine de l'action.

Tous les hommes ont le droit d'agir, ſoit pour conſerver ce qu'ils poſſedent, ſoit pour recouvrer ce qu'on leur a enlevé ; ils tiennent ce droit de la nature, mais pour prévenir l'abus qu'ils pourroient faire de l'exercice de ce même droit, & les ſuites funeſtes qu'il auroit eu, & pour eux en particulier, & pour la ſociété en générale dont ils ſont membres ; il a fallu, non leur ôter ce droit d'agir, mais leur impoſer l'obligation de n'agir qu'après en avoir obtenu la permiſſion des miniſtres de la loi ; ſous l'authorité de la loi, & de la maniere preſcrite par la loi. Voilà l'origine de ce que l'on appelle action ; & voilà auſſi pourquoi chez les Romains, on diſoit que le Préteur *donnoit l'action* ; on pourroit le dire dans le même ſens des Juges de France & de ceux de toutes les nations policées : ainſi il n'eſt aucune action dans laquelle le citoyen puiſſe agir pour pourſuivre ce qui lui eſt dû, autrement qu'en Jugement.

Maniere d'intenter l'action chez les Romains.

Chez les Romains, celui qui vouloit agir contre un autre, l'aſſignoit à comparoître devant le Préteur ; ce qui s'appelloit *jus vocari, hoc eſt Prætorem.* Si ſur l'expoſé qui étoit fait par les parties, le Préteur jugeoit que l'affaire devoit être jugé par l'ordinaire ; il ne paſſoit pas outre, & donnoit aux parties un Juge pardevant lequel elles devoient diſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cuter leurs prétentions réciproques, faire leurs preuves; après quoi le Juge rendoit Sentence, & elle étoit exécutée par l'autorité du Magistrat.

De leurs formules.

Chez les Romains, chaque genre d'action avoit sa formule particuliere qui prescrivoit au Juge son devoir; *sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ*, disoit Ciceron. Il falloit donc que le demandeur choisît l'action à laquelle il se tenoit, qu'il se prépose ensuite suivant la formule propre à cette action: de maniere, que si lui ou son Avocat laissoit seulement échapper un mot contraire à ce que prescriroit la formule propre à l'action qu'il avoit choisis, il perdoit, sur le champ, sa cause: mais le Prêteur pouvoit le rétablir dans l'état où il étoit auparavant, ce qui s'appelloit le *restituer en entier*.

Passage de l'Esprit des Loix.

Les Romains, dit Montesquieu, *à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions, & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur maniere de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'ait toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le rencontreroit plus.*

Delà il suivoit que les Juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les Préteurs imaginerent d'autres formules d'actions, qu'on appella de bonne foi, où la maniere de prononcer, étoit plus dans la disposition du Juge.

Quand Constantin eut aboli l'usage des formules, les parties proposerent leurs demandes sans formules, sans interprétation; les Juges en prenoient connoissance entiere, & décidoient du droit.

Usage de France.

En France, les actions s'intentent par une brieve & sommaire exposition du fait, avec conclusions libellées. Tant en civile qu'en matiere criminelle, & il n'est pas nécessaire d'exprimer le nom de l'exploit dont on veut se servir. Il suffit de déclarer le fait, & d'en tirer ses conclusions; cela est conforme à l'Ordonnance de François I de 1539, article 16; l'Ordonnance civile de 1667, article 1er. du titre des ajournemens dit: *Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande à peine de nullité des exploits & de 10 liv. d'amende, contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs applicable, moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.* Il suffit que la partie sache pourquoi elle a été citée en Justice, & qu'elle puisse, en conséquence, se défendre ou acquiescer à la demande qui lui est faite par l'exploit d'adjournement. Pour cela, il faut que l'exploit soit bien libellé; s'il l'est mal, il peut être attaqué de nullité; mais cette nullité ne fait pas déchoire de son action le demandeur qui peut former sa demande pour un nouvel exploit, exceptez dans certain cas, où tout est de rigueur. Le défendeur condamné par défaut, peut

Source : BIU Cujas

encore attaquer de nullité, l'exploit d'adjournement. Si cet exploit n'a pas bien été libellé ; si les moyens ont été mal exprimés, si les conclusions ont été mal prises ; enfin s'il y a dans cet exploit quelques nullités, il peut même conclure à l'amende de 20 livres contre l'Huissier qui l'a signifié, & sans que le défendeur la demande, le Juge peut prononcer cette amende d'office, ou sur les conclusions des Gens du Roi. FRANCE.

Le droit canonique veut aussi que les actions soient intentées par brieve & sommaire exposition de fait, dont il s'agit, avec les conclusions libellées & qu'on n'ait pas d'égard aux termes dans lesquels l'exploit est conçu (a).

Action mobiliaire & immobiliaire.

C'est la nature de leur objet qui détermine la nature des actions : ainsi une action, qui tend à recouvrer un mobilier, est mobiliaire ; & si elle tend au recouvrement d'un immeuble, elle est immobiliaire. L'action doit donc suivre le sort de son objet, ainsi l'héritier du mobilier l'est aussi de l'action mobiliaire, & comme il peut disposer du premier, il peut de même disposer de la seconde. Quand une action a la qualité d'immobilaire, elle est soumise aux mêmes regles que les immeubles, & le Testateur ne peut en disposer, que comme la loi ou la coutume lui permet de disposer des immeubles. Dans le partage, l'action d'un propre doit être donnée à l'héritier des propres ; car l'action est représentative du propre pour lequel elle a été intentée : c'est ainsi que l'action en retrait lignager passe à l'héritier des propres du côté & ligne de l'héritage qui faisoit l'objet du retrait intenté ; & cet héritier est assujetti à toutes les mêmes choses que le retrayant qui avoit commencé l'action.

Elles sont divisibles & transmissibles.

Les actions sont transmisibles, comme les biens corporels, elles sont, comme eux, partie de la succession, & cette transmission légale peut se faire, tant activement que passivement par la raison, que qui contracte, contracte pour ses héritiers comme pour lui. Ainsi l'héritier d'une action est tenu à l'acquittement des dettes, comme héritier.

Si les actions sont transmisibles, elles sont aussi divisibles ; *elles se divisent*, dit Bourjon, *de plein droit entre ceux qui représentent la personne à laquelle elles appartenoient, ou contre laquelle elles militoient : même raison, on contracte tant pour soi que pour & contre son héritier, & ce, tant activement que passivement ; il faut donc les diviser entre les héritiers, dans l'un comme dans l'autre cas, & pour cela, il ne faut pas de partage, puisque le calcul, le nombre des héritiers le fait de plein droit ; ce qui a lieu activement comme passivement.*

De la divisibilité des actions, s'ensuit qu'une action active de succession qui n'est pas partagée, peut s'exercer & être poursuivie par chacun des héritiers, pour sa part & portion. Ce qui ne seroit pas, si cette action

(a) Provideatis attentius, ne ita subtiliter, sicut à multis fieri solet, cujusmodi actio intentetur inquiratis, sed simpliciter & purè factum ipsum & rei veritatem secundùm formam Canonum & Sanctorum Patrum institutа, investigare curetis, *dit le Pape Alexandre III*, in Capitulo Dilecti 6. extra de judiciis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par sa nature n'appartenoit qu'à de droit un d'eux en particulier, parce qu'alors, il n'y auroit point lieu à la division. La même division a lieu pour les actions passives : ainsi chacun des héritiers en est tenu pour sa part & portion, & relativement à la qualité. Car l'héritier des immeubles, n'est tenu des dettes mobiliaires qu'après que le mobilier est épuisé.

De l'action civile.

L'action civile est la faculté de demander en jugement la chose qui nous appartient ou des dommages & intérêts pour raison du tors qu'on a essuyé.

Ce qu'elle contient.

Une action civile ne peut être dirigée que pour des objets civils, & quand elle est jointe à l'action criminelle, elle contient une plainte pour ce qui concerne le criminel, & une demande pour ce qui regarde le civil. Ainsi celui qui l'intente est alors plaignant & demandeur.

Quand elle finit.

L'action civile commence par une assignation ; l'action criminelle par une plainte. L'une s'éteint par la mort du défendeur, l'autre se continue contre ses héritiers. Toutes deux se terminent par un Jugement, ou un accord, ou un désistement. Toutes deux sont sujettes à la prescription, mais dans l'action civile, le Juge ne peut adjuger au demandeur au-delà de ses conclusions, dans l'action criminelle, il peut condamner l'accusé à une peine plus sévere que celle des conclusions de la partie publique.

Il y a des actions qui proviennent d'un délit, & qui ne sont cependant que des actions civiles ; telles, par exemple, une accusation de faux contre un témoin, non pour le faire punir, mais pour rejetter son témoignage.

On ne peut forcer à intenter une action.

Personne, en France, ne peut être contraint à intenter une action, soit au civile, soit au criminel ; *Mais*, dit Denisart, *quand on a d'abord agis par action civile, contre un particulier pour la poursuite des droits qui pouvoient également être demandés par la voie extraordinaire, mais qui ne méritent point de peines afflictives, ni de condamnations infamantes, on est non recevable à prendre la voie criminelle. C'est ce que la Cour a jugé au rapport de M. Goefflard en la Tournelle, par Arrêt rendu le 16 Juillet 1733, dans l'affaire du Sieur Grangeron, au sujet de la succession du Baron d'Ales son beau-frere.*

Le Sieur Grangeron, avoit d'abord pris la voie civile contre la veuve pour recelés, & avoir fait des protestations de se pourvoir à l'extraordinaire ; ce qu'il avoit ensuite fait ; l'Arrêt a jugé qu'il ne l'avoit pas pu (a).

L'article 2, titre 18 (b) de l'Ordonnance civile de 1667, dit que quand

(a) L'article 2 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, dit : & néanmoins les demandes excédentes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès juridictions & justices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme procès par écrit.

(b) L'article 2 titre 18 de la même Ordonnance, dit : Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait,

Source : BIU Cujas

quand on a le choix de l'action civile ou de l'action criminelle ; il faut opter. On ne peut ſuivre l'une & l'autre en même-temps. C'eſt l'Ordonnance civile de 1667 qu'il faut ſuivre pour ce qui regarde l'action civile. FRANCE.

Toutes les actions, en France, ſe preſcrivent ordinairement par 3, 10, 30 ou 40 ans.

Le droit François, comme le droit Romain (a) ont diviſés les actions en actions perſonnelles, réelles & mixtes.

ACTION PERSONNELLE. C'eſt celle qu'on dirige (b) contre celui qui eſt obligé de faire, de donner ou de remettre quelque choſe. On l'appelle perſonnelle, parce qu'elle eſt attachée à la perſonne obligée, & qu'elle le ſuit par-tout. Elle deſcend de l'obligation perſonnelle qui provient des contrats, des *quaſi* contrats, des délits & *quaſi* délits. Il y a une infinité d'eſpeces particulieres d'actions perſonnelles, parce qu'il y a une infinité de contrats & *quaſi* contrats, de délits & *quaſi* délits.

Les actions qui naiſſent de certains engagemens que la loi ſeule forme, & qu'on appelle pour cet effet *conditio lege*, ſont auſſi perſonnelles ; la ſeule équité forme encore des engagemens, telle eſt l'obligation de l'enfant de donner les alimens à ſon pere ; de ces engagemens différens naiſſent des actions. D'où elle naît.

Toutes les actions perſonnelles ſe diviſent en mobiliaires & en immobiliaires ; en civiles & en criminelles. Diviſions.

L'action perſonnelle eſt tellement attachée à la perſonne, qu'elle la ſuit par-tout, & ne peut ſe donner que contre elle, ou celui qui la repréſente : *actiones perſonales non egrediuntur perſonam*, dit Chaſſanée, *In actionibus in perſonam formula refertur directo in perſonam debito-* Elle doit être intentée contre la perſonne.

---

pourra demander la réintégrande par l'action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; & s'il a choiſi l'une de ces deux actions, il ne pourra ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire, on lui eût réſervé l'action civile.

(c) Omnium autem actionum, quibus inter aliquos apud Judices arbitroſve de quacumque re quæritur, ſummæ diviſio in duo genera deducitur ; aut enim in rem ſunt, aut in perſonam. Namque agit unuſquiſque aut cum eo, qui ei obligatus eſt, vel ex contractu, vel ex maleficio : quo caſu proditæ ſunt actiones in perſonam : per quas intendit adverſarium ei dare aut facere oportere, & alius quibuſdam modis. Et ut cum eo agit, qui nullo jure ei obligatus eſt, movet tamen alicui de aliquâ re controverſiam quo caſu proditæ actiones in rem ſunt : veluti, ſi rem corporalem poſſideat quiſquam Titius ſuam eſſe affirmet, poſſeſſor autem dominium ejus ſe eſſe dicat : nam, ſi Titius ſuam eſſe intendat, in rem actio eſt. *Juſtin. Inſt.*

(b) Appellamus autem in rem quidem actiones, vindicationes, in perſonam verò actiones, quibus dare, aut facere oportet intenditur, condictiones. Condicere enim eſt denuntiare, priſca lingua ; nunc verò abuſivè dicimus, condictionem, actionem in perſonam eſſe qua actor intendit dari ſibi oportere. Nulla enim de tempore eo nomine denunciatio fit. *Juſtin. Inſt.*

Source : BIU Cujas

ris, dit Vinnius. La formule de l'action perſonnelle étoit chez les Ro-
FRANCE. mains conçue en ces termes : *aio Titium mihi dare aut facere oportere in causa tali.* Le demandeur, dans l'action perſonnelle, conclut
Comment on conclut. en France, ſuivant la qualité du contrat ou autre fait d'où procede l'action, & à ce que le défendeur s'eſt obligé : mais pour obtenir ſes concluſions, le demandeur doit prouver que la choſe qu'il demande lui eſt due, & la cauſe de l'obligation en vertu de laquelle il agit, ſans quoi il eſt débouté de ſa demande.

Les actions perſonnelles, dit Loiſeau, dans ſon Traité du Déguerpiſſement, *ſont diſtinguées d'avec les réelles par deux marques infaillibles & différences ſpécifiques; l'une concernant le ſujet & la matiere; l'autre leur forme & concluſion. Quant au ſujet où réſident les actions, les perſonnelles ſuivent entiérement les perſonnes obligées;* earumque oſſibus inhærent, ut lepræ cuti. *Mais les actions réelles ſuivent entiérement la choſe, en quelques mains qu'elles paſſent, de ſorte qu'étant aliénée par celui qui en a fait le contrat, elles laiſſent la perſonne & s'attachent à la choſe; & pareillement le contractant étant mort, elles ne paſſent pas en ſon héritier en tant qu'héritier, mais ſeulement tout ainſi qu'en un étranger, en tant qu'il eſt détenteur de la choſe. Pour la forme & concluſion, ces actions ſont auſſi fort différentes, car aux perſonnelles, on conclut directement contre la perſonne obligée, à ce qu'elle ſoit condamnée* ad dandum, vel faciendum quod petitur.

Aux actions réelles, la vraie concluſion eſt contre la choſe, à ce qu'elle ſoit déclarée appartenir, ou bien être affectée & hypothéquée au demandeur; & quoiqu'on ajoute volontiers aux actions réelles une concluſion ſeconde qui ſe dirige contre la perſonne; & en ce faiſant que le défendeur ſoit condamné de ſe déſiſter & ſe départir de l'héritage, ou le délaiſſer par hypotheque; cette derniere partie de la concluſion eſt l'exécution accumulée de la premiere demande, & non la vraie concluſion.

Comment elle peut ceſſer. L'action perſonnelle eſt tellement inhérente à la perſonne obligée, que la mutation de la poſſeſſion ne fait point changer la perſonne du débiteur, par la raiſon, que l'action provenant de l'obligation, l'action ne peut ceſſer pour l'obligé, que quand ſon obligation ceſſe : *obligatio eſt mater actionis.* Ainſi tant que l'obligation ſubſiſte, l'action ſubſiſte auſſi, mais contre l'obligé ſeulement; car ſi la choſe qui a fait la matiere de l'obligation eſt dans la main d'un tiers détenteur; on ne peut pas intenter contre lui l'action perſonnelle. Elle s'éteint par 30 ans de ceſſation de pourſuite entre majeurs non privilégiés, quand l'action eſt pure perſonnelle.

Elle peut être exercée par un tiers. Perſonne ne peut exercer le droit d'autrui, ainſi dans la regle ſtricte, l'action perſonnelle ne devroit être accordée qu'au créancier même, & non à autre; mais la facilité du commerce a exigé que l'action perſonnelle, quoiqu'inhérente au créancier, pût être vendue, cédée & tranſportée, & que le ceſſionnaire pût l'exercer au nom du cédant, comme conſtitué Procureur *in rem ſuam*, & même qu'au cas qu'une

Source : BIU Cujas

action perſonnelle fût vendue ſans ceſſion & tranſport, l'acheteur pût l'exercer en ſon propre & privé nom. FRANCE.

Le demandeur dans l'action perſonnelle, doit l'intenter pardevant le Juge du défendeur, c'eſt-à-dire, celui du lieu du domicile ordinaire du défendeur, s'il n'eſt pas privilégié, parce que la perſonne eſt plus noble que la choſe. *Actor ſequitur forum rei*, L. 2, *Cod. de Juriſdictione omn. Judic. & leg.* 3, *Cod. ubi in rem act. exerc. debet.* Mais cela ne doit s'entendre que des cauſes civiles : comme lorſqu'il s'agit d'obligation, promeſſes, contrat, reſciſion de contrat, demande de retrait conventionnel à cauſe de la faculté de *réméré*, qui eſt perſonnelle. *Cette regle ſouffre quelques exceptions*, dit Ferriere, 1°. *l'Ordonnance de 1667, titre des garants, art. 8, porte que l'aſſignation en garantie doit être donnée en la Juriſdiction où la demande originaire eſt pendante; auquel cas l'aſſigné en garantie ne peut demander ſon renvoi pardevant le Juge de ſon domicile, à moins qu'il ne ſoit privilégié.* 2°. *En reddition de compte, & en reſciſion de tranſaction faite ſur ladite reddition, les parties doivent plaider pardevant le Juge qui aura commis le comptable, ſi ce n'eſt que la nomination n'eût pas été faite par autorité de Juſtice; car en ce cas, il ſeroit pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile.* 3°. *Par privilege de foire de Lyon, celui qui a acheté des marchandiſes, peut pour raiſon d'icelles être pourſuivi pardevant les conſervateurs deſdites foires, en quelque lieu qu'il ait ſon domicile, & ſur quelque privilege qu'il ſoit fondé, excepté celui de* committimus; *ainſi le privilege des foires de Lyon eſt plus fort que celui des Bourgeois de Paris, & que celui de l'Univerſité de cette Ville.* 4°. *Quand les Bourgeois de Paris ſont défendeurs, ils ne ſont pas obligés de plaider ailleurs qu'à Paris.* 5°. *Par un privilege ſpécial, appellé privilege de ſcholarité, les Recteurs principaux des Colleges, Régens, Lecteurs des Univerſités & autres Suppôts, ont leur cauſe commiſe en premiere inſtance pardevant les Juges-Conſervateurs des privileges des Univerſités.* 6°. *Il y a trois ſceaux en France, qui ſont attributifs de Juriſdiction, ſavoir : le ſceau du Châtelet de Paris, celui d'Orléans & celui de Montpellier.* 7°. *Ceux qui ont droit de* committimus, *peuvent faire aſſigner pardevant les Juges de leur privilege, & attirer les demandeurs pardevant eux, dans les affaires dont ils ont droit de connoître.* 8°. *Il y a des Juges à qui la connoiſſance de certaines matieres eſt attribuée privativement aux autres; comme les Cours des Aydes, les Elections, les Greniers à ſel, les Juges des Eaux & Fôrêts, de la Connétablie, des Amirautés & autres.*

Où peut être intentée contre tous les héritiers.

C'eſt l'article 332 de la Coutume de Paris qui fait le droit commun de France, excepté dans quelques Provinces. Cet article dit : *les héritiers d'un défunt en pareils degrés, tant en meubles qu'immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les dettes de la ſucceſſion, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers d'icelui défunt, quand ils ſuccedent également.* Ainſi, en France, d'après cette Coutume, les actions purement perſonnelles qui ſont à diriger contre la ſucceſſion

Source : BIU Cujas

du défunt, se divisent de plein droit contre les héritiers; mais dans FRANCE. les Provinces de Normandie, d'Artois & d'Amiens, ce n'est pas la même chose, tous les héritiers y sont solidairement tenus des dettes du défunt.

L'article 333 de la Coutume de Paris, dit : *Toutefois s'ils sont détenteurs d'héritages qui ayent appartenus au défunt, lesquels ayent été obligés & hypothéqués à la dette par ledit défunt, chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.*

D'après cette disposition, qui est la même dans presque toutes les autres Coutumes, le créancier agit contre chacun des cohéritiers solidairement, si l'obligation est indivisible de sa nature. Quand l'héritier qui a recueilli les immeubles d'une succession, les a vendus, & en a reçu le prix, il ne peut plus être poursuivi pour le tout, mais seulement pour sa part personnelle; ainsi jugé le 30 Mars 1707, par Arrêt du Parlement de Paris, entre les Srs de St Maurice & de Burry, & les Sœurs de Montbrun.

Action mobiliaire. L'action mobiliaire personnelle a pour objet une chose mobiliaire, telle que de l'argent, des meubles, &c. L'Ordonnance de 1667 les appelle *pures personnelles. Les causes pures personnelles*, dit-elle, *qui n'excéderont la somme ou valeur de 400 livres, seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres nos Cours ès requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à l'égard des Bailliages, Sénéchaussées, & en toutes nos autres Juridictions, & aux Justices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cens livres.*

Il y a de ces actions qui sont accompagnées d'hypotheques, telles que celles qui naissent d'un contrat, ou tous autres actes passés pardevant Notaire, ou d'une Sentence, & d'autres qui ne sont accompagnées d'aucun hypotheque, ni même d'intérêt; telle qu'un billet, une lettre de change.

Il y a des actions personnelles mobiliaires, que quelquefois la loi ne reçoit point, telles celles pour ce qui a été gagné au jeu. (*Voyez Jeu, Académie de jeu*).

Il y a des actions personnelles interdites par la Coutumes, mais qui cependant, sont admises dans les Tribunaux, telle, par exemple, l'action des Cabaretiers, pour vin bu, & autres choses consommées chez eux par les gens du lieu.

L'article 128 de la Coutume de Paris dit : *n'ont les Taverniers & Cabaretiers aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette, en leurs maisons.*

Mais aujourd'hui on reçoit l'action du Cabaretier, & l'usage est d'admettre le défendeur à l'affirmation.

En France, les actions personnelles qui descendent des contrats & des *quasi* contrats, se prescrivent par 30 ans.

Action réelle. Cette action appellée en droit *petitio & vendicatio*,

Source : BIU Cujas

est celle par laquelle on forme une demande pour raison de quelque chose, dont on est propriétaire, ou sur laquelle on a un droit contre le possesseur de cette même chose, pour qu'il soit tenu de la délaisser, ou pour qu'il laisse jouir du droit. Je suis propriétaire légitime de la maison que vous occupez, la demande que je forme contre vous, pour que vous me restituiez cette maison, est une action réelle. J'ai droit de pêche dans votre riviere, & pour que vous m'en laissiez jouir, j'intente contre vous, une action réelle.

Définition.

L'action réelle est ainsi nommée : *Quia concipitur in rem, ut patet ex ipsa hujusce actionis formula, aio hanc rem meam esse; quapropter hac actione quidem convenitur, sed per consequentias tantum rei nostræ quam possidet, adeò ut mutata persona possessoris mutetur & persona rei.* Ainsi toutes actions sont réelles, par lesquelles on poursuit immédiatement des droits sur les choses tant celles qui composent le fond, & la propriété d'un héritage, que les droits réelles dont il est chargé. Les cens, les rentes foncieres, les dixmes, les champarts, les servitudes, les hypotheques.

Pourquoi nommée réelle.

En France, dans les Provinces coutumieres, comme dans celles de droit écrit, on suit les dispositions du droit Romain, dans tout ce qui concerne l'action réelle. L'action réelle n'y est donnée qu'au propriétaire de la chose, soit qu'il en ait acquis la propriété par le droit civil, soit qu'il le tienne du droit des gens. Mais il ne peut l'exercer que sous deux conditions, 1°. qu'il justifiera que la propriété lui appartient pour les actions civiles & directes; car pour l'action réelle utile, il suffit pour l'intenter d'avoir quelques droits dans la chose. 2°. Que celui contre qui l'action sera intentée, puisse la restituer, ou du moins soit réputé avoir la faculté de faire cette restitution; c'est-à-dire, qu'il soit possesseur, ou *quasi* possesseur de la chose révendiquée; car sans cette possession, on ne pourroit pas conclure à ce qu'il la restituât.

A qui est donnée l'action.

Avant l'action, le possesseur n'est nullement obligé envers le demandeur, & après l'action intentée, si le demandeur ne prouve pas sa propriété, le défendeur est absout, & la possession de la chose reste dans le même état qu'elle étoit auparavant; le Juge ne peut rien y changer.

De ce que nous venons dire, il s'ensuit, que l'action réelle est inhérente à la chose démandée, comme la personnelle l'est à la personne du défendeur. L'action personnelle peut être intentée contre le défendeur & son héritier, & l'action réelle, contre le détenteur de la chose, en quelle main que soit cette chose; mais non contre l'héritier à moins qu'il ne soit détenteur, & c'est même en cette qualité qu'il est poursuivi, & non en celle d'héritier.

Différence de l'action réelle de l'action personnelle.

L'action purement réelle doit être portée devant le Juge, dans le territoire duquel est situé l'immeuble révendiqué, & si c'est un meuble, devant le Juge du domicile du défendeur. Les Juges qui ne connoissent que des causes purement personnelles, tels que les Officiaux, le Juge, Auditeur du Châtelet, ne peuvent prendre connoissance des actions réel-

Du Juge.

Source : BIU Cujas

les. La raiſon de cette différence, c'eſt que le Juge, dans le territoire duquel eſt ſitué l'immeuble, eſt plus à portée de faire exécuter ce qu'il convient pour la conſervation des droits de celui qui révendique que le Juge du domicile du défendeur.

FRANCE.

Concluſion. Celui qui intente l'action réelle, conclut à ce qu'attendu, *que la propriété de la choſe qu'il révendique lui appartient, le défendeur qui la poſſède ſoit condamné de la lui reſtituer, & lui en abandonner la poſſeſſion & jouiſſance, avec dépens, dommages & intérêts.*

L'action eſt mobiliaire ou immobiliaire. L'action réelle eſt mobiliaire ou immobiliaire; ſi elle eſt mobiliaire, le propriétaire de la choſe, la révendique par-tout, où il l'a trouve; ſi elle eſt immobiliaire, il révendique ſur le poſſeſſeur & il conclut: *A ce que le poſſeſſeur ſoit condamné de lui rendre & reſtituer la choſe qu'il poſſede, & lui en abandonner la poſſeſſion & jouiſſance, comme à lui appartenante, avec les fruits, dépens, dommages & intérêts.* Si la révendication ſe fait pour droits réels, le défendeur conclut: *A ce que le défendeur ſoit tenu d'en payer au demandeur tant d'années, & d'en continuer le payement dans la ſuite; ſinon, qu'il ait à déguerpir l'héritage.*

Durée de l'action. L'action ſe preſcrit en France par 3 ans, quand il s'agit de choſes mobiliaires poſſédées de bonne foi pendant ce temps ſans interruption, & en vertu d'un titre tranſlatif de propriété. Si l'action eſt intentée pour un immeuble, l'action ſe preſcrit par 10 ans entre préſens, & par 20 entre abſens, ſi le poſſeſſeur eſt de bonne foi; & s'il eſt de mauvaiſe foi, la perception eſt de trente ans. On diviſe l'action réelle en pétitoire & en poſſeſſoire.

Action pétitoire. ACTION PÉTITOIRE. Par cette action le propriétaire d'un fond, ou celui qui a un droit réel ſur un héritage agit contre le poſſeſſeur de cet héritage à l'effet d'avoir la poſſeſſion de l'immeuble qui lui appartient, ou la jouiſſance des droits dont cet héritage eſt chargé envers lui. Quand l'action a pour objet la poſſeſſion de l'héritage, le demandeur conclut: *A ce qu'attendu qu'il eſt propriétaire d'un tel héritage, le défendeur qui le poſſede ſoit condamné à ſe déſiſter & ſe départir de la poſſeſſion & occupation dudit héritage: ſoit tenu de la reſtituer au demandeur, & d'en rendre les fruits depuis ſon indue jouiſſance, avec dommages, intérêts & dépens.* Quand l'action eſt intentée pour des droits réels, comme une rente fonciere, les concluſions du demandeur ſont: *A ce que le poſſeſſeur de l'héritage, qui eſt chargé du cens ou de la rente fonciere, ſoit tenu d'en payer au demandeur tant d'années d'arrérages échues, d'en continuer le payement dans la ſuite, de donner ſes héritages par déclaration, & d'exhiber ſes titres; ſinon, qu'il ait à déguerpir.* Nous avons dit des *rentes foncieres*, parce que ſi c'étoit une rente conſtituée ou hypothéquée, alors le payement de cette rente ne pourroit être demandé que par l'action hypothécaire.

Le pétitoire & le poſſeſſoire. Le pétitoire ne peut être cumulé avec le poſſeſſoire, parce qu'on ne peut pas demander ce qu'on poſſede; l'Ordonnance civile de 1667, article 5, tit. 18 le dit formellement: *Les demandes en complainte ou en*

Source : BIU Cujas

réintégrande, ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivis, que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire. Ainsi quand on a intenté l'action pétitoire, on ne peut plus intenter l'action possessoire : puisqu'il faut dans l'action pétitoire, justifier sa propriété, faute de cela, le demandeur seroit même débouté de sa demande avec dépens ; quand on agit au possessoire, il suffit de prouver sa possession. FRANCE.

L'ACTION POSSESSOIRE, est donc celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la possession d'un fond, ou aux droits réels, & pour le récouvrer, si on en a été dépouillé, ou pour en avoir la possession par provision. L'action possessoire se divise en complainte & réintégrande, & provision en matiere civile, & récréance en matiere bénéficiale. Action possessoire.

ACTION DE COMPLAITE ET DE RÉINTÉGRANDE. *La loi prudente a établi*, dit Bourjon, *cette action salutaire, qui est un juste préalable à pétitoire pour faire cesser plus promptement, l'effet des usurpations & réintégrer provisoirement la personne spoliée ; cette même action a sa racine dans le droit civil ; mais les Ordonnances de nos Rois l'ont perfectionées.* Définition.

La base de cette action (a), est la possession de fait, telle que la loi Base de cette Action.

(a) Le titre 18 de l'Ordonnance de 1667, *des Complaintes & Réintégrandes* dit :

Art. 1. Si aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de Fermier, ou possesseur précaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celui qui a fait le trouble.

Art. 2. Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui eût réservé l'action civile.

Art. 3. Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les parties à informer.

Art. 4. Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution des fruits & revenus, & payé les dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été adjugés : & néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire & donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

Art. 5. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir des lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

Art. 6. Ceux qui succomberont dans les instances de réintégrande & complainte, seront condamnés à l'amende, selon l'exigence du cas.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la requiert; & c'eſt le trouble qui y donne ouverture. Il n'eſt donc pas néceſſaire, que le poſſeſſeur prouve ſon titre de poſſeſſion; il ſuffit qu'il puiſſe dire : *je poſſede parce que je poſſede*, pour être maintenu dans l'action; mais il faut qu'il poſſede à titre de propriétaire, car ſi c'étoit à titre de précaire, l'action n'auroit pas lieu. Le Fermier ne peut donc pas l'intenter. La poſſeſſion doit avoir duré un an & jour ſans trouble. On peut completter ce temps, par la poſſeſſion de ſon auteur, c'eſt-à-dire, que ſi le pere a joui deux mois, & le fils dix & un jour, la durée de la poſſeſſion eſt telle que le demande la loi. Le bail n'interrompt pas la poſſeſſion.

Du trouble. Nous avons dis que c'étoit le trouble qui donnoit ouverture à l'action en complainte, mais il faut trouble (a) de fait & de droit. Si vous vous mettez en poſſeſſion de mon héritage, ſi vous en enlevez les fruits, il y a trouble de fait. Si vous ſaiſiſſiez entre les mains de mon Fermier, ſi vous le troublez dans ſa jouiſſance, il y a trouble de droit. Mais il n'y a pas trouble, ſi vous me faites aſſigner pour juſtifier des titres en vertus deſquels je poſſede mon héritage.

Qui peut intenter l'action. Tout poſſeſſeur d'un an & jour, peut intenter l'action en complainte; l'héritier, le donataire entre-vifs, & l'acquéreur à titre particulier le peuvent auſſi, mais non l'héritier fidei-Commiſſaire, ni le Fermier, ni le ſequeſtre, ne ſont pas reçu à l'intenter, non plus que l'héritier contre ſon co-héritier, l'uſufruitier légal, comme le conventionnel, peut auſſi intenter l'action de complainte.

Des biens. La complainte ne peut tomber que ſur les immeubles, & non ſur les meubles, ſi ce n'eſt pour l'univerſalité de meubles. Elle a lieu auſſi pour les dixmes, droits honorifiques, droit de patronage, enfin pour tous les droits réels; de même que pour les bans d'Egliſes, les Chapelles. En matiere de ſervitude, il n'y a pas lieu à la complainte, à cauſe de la maxime : nulle ſervitude ſans titre. On ne peut pas intenter l'action en complainte, contre le Roi, contre le Seigneur Suzerain; pour tout ce qui eſt relatif à la mouvance, mais bien pour juſtice, juriſdiction & droit en dépendans & pour la pêche.

Sa forme. C'eſt pour conſerver la poſſeſſion, que l'action en complainte eſt intentée; on la détruit, ſi on va au-delà par l'union de la demande au Pétitoire. La demande, en matiere de complainte, doit être formée devant

---

Art. 7, Les Jugemens rendus par nos Juges ſur les demandes en complainte & réintégrande, ſeront exécutés par proviſion en baillant caution.

(a) L'art. 96 de la Coutume de Paris dit : Quand le poſſeſſeur d'aucun héritage ou droit réel réputé immeuble, eſt troublé & empêché en ſa poſſeſſion & jouiſſance, il peut & lui loiſt ſoi complaindre & intenter pourſuite en cas de ſaiſine & de nouvelleté dedans l'an & jour du trouble à lui fait & donné audit héritage ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

Source : BIU Cujas

vant le Juge du défendeur ou celui de l'héritage, soit d'une justice Royale, soit d'une Justice Seigneuriale, parce que complainte n'étant pas un cas Royal, les Justices des Seigneurs Haut-Justiciers peuvent en connoître. L'exploit du demandeur doit contenir ses moyens, exposer qu'il est possesseur de tel héritage, depuis tel temps; que le défendeur l'a troublé dans sa possession de telle ou telle maniere, & conclure à ce que le demandeur soit maintenu dans sa possession & jouissance, & que défense soit faite au défendeur de le troubler à l'avenir; qu'il soit condamné à la restitution de ce qu'il peut avoir enlevé ou reçu, & si ce sont des fruits, qu'il en sera faite estimation par experts nommés par les parties, ou d'office par le Juge. L'exploit qui contient ces clauses, peut être conçu dans ces termes : „ A la requête de C... de- „ meurant à... rue... soit assigné à comparoir d'hui en huitaine parde- „ vant, &c. T... &c. pour répondre sur ce que le défendeur dit, qu'é- „ tant vrai & légitime possesseur d'une maison sise à... & cela depuis „ plus d'un an, au vu & su du défendeur, néanmoins, au préjudice „ d'une possession si établie, il a été troublé depuis... en sa possession „ & jouissance par le défendeur, contre lequel le demandeur conclut „ à ce qu'il soit maintenu en possession & sa jouissance de ladite maison; „ avec défenses au défendeur de l'y troubler ni inquiéter à l'avenir, „ comme aussi qu'il sera condamné à lui rendre & restituer les loyers „ & jouissances qu'il a injustement perçus, pour lesquels le demandeur „ se restraint à la somme de... si mieux n'aime à dire d'experts dont „ les parties conviendront, sinon nommés d'office requérant dommages, „ intérêts & dépens; auquel défendeur, parlant que dessus, j'ai laissé „ copie du présent exploit, déclarant que Me. D... est Procureur ".

FRANCE.

Si le défendeur dénie le trouble & la spoliation, & que le demandeur persévere, le Juge ordonne l'enquête & quelquefois le séquestre des fruits. Le Juge ne peut suspendre la complainte jusqu'au jugement sur le pétitoire, parce que la possession doit être réglée avant la propriété. Si celui qui a gagné le possessoire apporte quelques retardemens à faire liquider les restitutions des fruits, dommages, intérêts & dépens; sa partie peut poursuivre le pétitoire en donnant caution. Dans le cas de la complainte, comme dans celui de la réintégrande, les Juges condamnent la partie qui succombe à l'amende, & le jugement s'exécute par provision, nonobstant l'appel, mais en donnant caution. Observez que quand on poursuit la réintégrande par la voie de la complainte, on ne peut pas la poursuivre par la voie extraordinaire, de même qu'après avoir donné la préférence à celle-ci, il n'est plus libre de l'abandonner, pour prendre celle-là. Mais si le Juge, en prononçant sur l'extraordinaire, avoit réservé la voie civile, alors le demandeur peut former sa complainte.

De sa durée.

L'action en complainte ne dure qu'un an & jour, à compter du jour du trouble: ce temps expiré, on n'est pas reçu à la former, parce que l'auteur du trouble ayant pour lui la possession d'un an & jour, il pourroit

Source : BIU Cujas

FRANCE. former lui-même l'action en complainte, & le demandeur ne pourroit plus l'attaquer qu'au pétitoire. Cela même a lieu contre les mineurs, & l'an & jour du trouble passé, il faut qu'il ait recours au pétitoire comme le majeur. L'action en complainte périt par un an & jour d'interruption; mais si elle est contestée, elle dure trois ans.

Définition. ACTION EN COMPLAINTE EN MATIERE DE BÉNÉFICE. Par cette action, le pourvu d'un bénéfice & qui en a prit possession, demande d'être maintenu dans sa possession contre un autre qui en a pris aussi possession.

Du Juge de cette action. Cette action est de la compétence du Juge séculier; parce que son objet, étant la possession, n'est pas chose spirituelle. Tout trouble de possession influe sur la tranquillité publique, & comme c'est le Juge séculier qui est chargé de veiller au maintien de cette tranquillité, c'est à lui à faire cesser le trouble, soit que la possession soit profane, soit qu'elle soit spirituelle. Au reste, le droit de connoître de l'action en complainte en matiere de bénéfice, a été reconnu par les Papes mêmes, appartenir aux Juges séculiers; on trouve cette reconnoissance des Papes dans une bulle de Martin V, adressée à Charles VII dans une autre d'Eugene IV, & dans un bref de Léon X.

L'Ordonnance civile de 1667, article 4, titre 15, attribue la connoissance des actions en complainte, en matiere de bénéfice aux Juges séculiers privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs (a).

(a) Le titre 15 de l'Ordonnance civile de 1667 dit:

Art. 1. Es matieres de complaintes pour le possessoire des Bénéfices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Art. 2. Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu; & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Recors, de ses titres & capacités.

Art. 3. L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

Art. 4. Les complaintes pour Bénéfice seront poursuivies pardevant nos Juges auxquels la connoissance en appartient, privativement aux gens d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou collation.

Art. 5. Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

Art. 6. Le défendeur en complainte, sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses que de ses titres & incapacités.

Art. 7. Trois jours après, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le sequestre, s'il y échet.

Art. 8. Il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & expédition-

Source : BIU Cujas

Avant, l'Edit de Cremieu de 1536, avoit preſcrit la même choſe. Les Juges auxquels l'action en complainte eſt attribuée, ſont les Juges Royaux tels que les Baillifs & Sénéchaux dont les appellations reſſortiſſent aux Cours de Parlemens & non aux Prévôts Royaux. Anciennement, les Juges des Seigneurs Haut-Juſticiers prenoient connoiſſance des actions en complaintes, quand les bénéfices qui en faiſoient l'objet étoient dépendant de la collation du Seigneur : mais ces mots de l'art. 4. tit. 15 de l'Ordonnance de 1667 ; *encore que les Bénéfices ſoient de leur collation*, excluent le Juge de ces Seigneurs. FRANCE.

---

naires écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions ſans autres formalités.

Art. 9. Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Art. 10. Les récréances & ſequeſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

Art. 11. Si durant le cours de la procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle décéde, l'état & la main levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire & les pieces juſtificatives de la litiſpendence, ſans autres procédures.

Art. 12. Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, & bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties.

Art. 13. Si aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution, dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le Bénéfice eſt déſervi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe eſter reçu à purger la demeure.

Art. 14. Déclarons les mineurs de 25 ans, qui ſeront pourvus de Bénéfice, capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

Art. 15. Si avant le Jugement de la Complainte, l'une des parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le réſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe.

Art. 16. Pourra le réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, & continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement, ſans appeller les parties & ſans obtenir lettres de ſubrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner & ſceller à l'avenir.

Art. 17. Les Sentences de récréance, ſéqueſtre, ou de maintenue, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq qui ſeront dénommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur l'inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

Art. 18. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le réſignataire, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant la réſignation admiſe : & néanmoins le réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon temps.

Art. 19. Le Pétitoire des Bénéfices qui auront vaqués en régale, ſera pourſuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'action en complainte peut auſſi être portée par ceux qui ont droit de Committimus aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel. On peut auſſi l'intenter devant les Juges conſervateurs des univerſités, & devant le Grand Conſeil pour ceux dont les cauſes y ſont commiſes. Les complaintes ſur bénéfices vacant en régale, ſe portent en la grande Chambre du Parlement de Paris.

Par qui peut être intentée. On ne peut intenter l'action en complainte, qu'après avoir pris poſſeſſion du bénéfice. La poſſeſſion Triennale exclut l'action en complainte, ainſi quand le poſſeſſeur d'un bénéfice a joui ſans trouble de la part du demandeur, pendant trois années conſécutives ou plus de ce bénéfice, on ne peut plus former contre lui aucune demande en complainte. Dans le concordat au titre *de pacificis poſſeſſoribus*, il eſt dit : *Statuimus quod quicumque, dummodo non ſit violentus, ſed haberis coloratum titulum pacificè & ſine lite prælaturam ſeu quodcumque beneficium Eccleſiaſticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore poſſederit, vel poſſidebit, in petitorio vel poſſeſſorio, à quoquam etiam ratione juris noviter reperti moleſtari nequeat, &c.* pouvu cependant qu'il n'y ait pas eu d'empêchement majeur de former plutôt la complainte : *Præterquam prætextu hoſtilitatis aut alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari & illud intimari debeat.*, dit le concordat. La poſſeſſion Triennale n'auroit pas d'effet, ſi le poſſeſſeur s'étoit mis, par violence, en poſſeſſion ; ou s'il avoit pris poſſeſſion, ſans un titre au moins coloré non vicieux ; car ſa poſſeſſion ne ſeroit qu'une *intruſion*. L'inhabilité du poſſeſſeur à tenir le bénéfice, l'exclud de la poſſeſſion triennale ; pourvu que cette inhabilité ſubſiſte encore lors de la demande.

Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

Art. 20. La demande en régale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procédure ; & ſur la Requête judiciaire ſera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir.

Art. 21. Après l'échéance de l'aſſignation & les délais accordés ci-devant aux défendeurs, la cauſe ſera portée & jugée en l'Audience ſur un ſeul acte ſignifié à la Requête du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures.

Art. 22. Si l'une des partie eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci-deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, ſera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé ſur le champ.

Art. 23. S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice, entre autres parties, du moment que la demande en régale aura été ſignifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit, en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties, ſur la demande en régale.

Art. 24. La cauſe ayant été plaidée en l'audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait vaqué en régale, il ſera adjugé au demandeur ; ſinon ſera déclaré d'avoir vaqué en régale, & en ce cas, la pleine maintenue, ou la récréance du Bénéfice, ſera adjugée à l'une des autres parties.

Source : BIU Cujas

Celui qui a pris poſſeſſion d'un bénéfice, peut former l'action en complainte contre un autre Eccléſiaſtique qui, ſoit depuis, ſoit avant lui, a pris poſſeſſion du même bénéfice, ainſi dans le cas, où il y a deux poſſeſſeurs du même bénéfice; c'eſt le plus diligent qui donne la demande. *La partie qui eſt aſſignée ſur une demande en complainte*, dit Laurier, *doit de* ſon côté former la complainte contre le demandeur, *& prendre pour trouble à ſa poſſeſſion, tant la demande du demandeur, que ſa priſe de poſſeſſion. Lorſque pluſieurs ont pris poſſeſſions d'un même bénéfice, chacun d'eux forme la complainte contre tous les autres. Un tiers qui auroit pris poſſeſſion d'un bénéfice, même depuis l'inſtance qui eſt entre deux parties pour ce bénéfice, peut intervenir dans l'inſtance, & former ſa complainte contre les deux parties.*

Il faut obſerver, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, *que quand pluſieurs contendans prétendent au même bénéfice, la complainte ne ſe diviſe pas; il faut plaider avec toutes les parties; ſi on pourſuit le jugement d'un défaut faute de comparoir, ou de défendre contre l'un, on renvoit les parties à l'audience pour en adjuger le profit. Il y auroit de l'inconvénient de maintenir contre le défaillant; le maintenu pourroit perdre ſa cauſe à l'audience contre les autres, & ceux-ci qui n'auroient point d'Arrêt contre le défaillant, ſeroient obligés de lui faire un nouveau procès, ou pourroient en eſſuyer un de ſa part, ce qui ſeroit injuſte; ainſi décidé au Parquet du Grand-Conſeil.*

Un mineur peut intenter l'action en complainte ſans l'autoriſation de ſon tuteur & défendre à celle donnée contre lui; c'eſt la diſpoſition de l'article 14, titre 15 de l'Ordonnance de 1667 cité ci-devant; ce qui eſt conforme au droit des décrétales (a). Mais ſi le mineur n'étoit pas pubere, il ne pourroit agir.

Quand celui contre qui eſt intentée l'action en complainte eſt en poſſeſſion actuelle, l'art. 3, titre 15 de l'Ordonnance de 1667, veut que l'aſſignation lui ſoit donnée en perſonne ou à ſon domicile, s'il n'eſt pas en poſſeſſion, au lieu du bénéfice. Dans l'aſſignation, le demandeur doit déclarer le titre de ſa poſſeſſion, le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu; il doit donner auſſi copie ſignée de lui de ſes titres & capacités : cela eſt preſcrit par l'article 2, titre 15 de l'Ordonnance de 1667. Ces titres ſont ſes proviſions, le viſa s'il eſt néceſſaire, l'acte de la priſe de poſſeſſion. Ses capacités ſont : les actes probatifs des qualités néceſſaires pour poſſéder un bénéfice, tel l'extrait baptiſtaire, les lettres de Tonſure, les lettres de Prêtriſe ou autre ordre, les lettres de degré, & l'atteſtation du temps d'étude : ſuivant que ces qualités ſont néceſſaires, pour poſſéder le bénéfice, l'exploit doit être conçu dans les termes ci-après (a).

(a) Cap. Si annum de Judic. in 6°.

(b) *Demande en complainte ſur la poſſeſſion d'un Bénéfice.* L'an mil ſept cens quarante - - - le - - - jour de - - - à la requête de Me. D - - - Prêtre du Dio-

Source : BIU Cujas

FRANCE. S'il arrivoit que le demandeur eût négligé de donner par l'exploit les copies de ſes titres & capacités, il pourroit les fournir dans le courant de l'inſtance, mais à ſes frais, ainſi que les réponſes, & ſans répétition ſuivant la diſpoſition de l'article 6, titre 2 de l'Ordonnance.

Si le défendeur ne comparoît pas ſur la demande, on leve ſon défaut aux Ordonnances : s'il comparoît, on doit faire ſommation à ſon Procureur de fournir ſes défenſes, & dans ces défenſes, il doit déclarer le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance, & donner copie de ſes titres & capacités, conformément à l'article 6 du titre 15. Nous donnons ci-après un modele de ces défenſes (a). L'article 12 du même

---

ceſé de--- demeurant à--- pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. P--- Procureur au Châtelet, ſiſe rue--- J'ai Huiſſier--- ſouſſigné, donné aſſignation à Me. B--- auſſi Prêtre, demeurant à Paris, rue--- en parlant à--- à comparoir à huitaine pardevant M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant Civil; & Meſſieurs les Gens tenant le Siege au Parc civil dudit lieu pour entendre ſur ce que ledit Me. D--- demandeur, a été nommé à la Cure de la Paroiſſe de--- vacante par le décès du Sieur R--- par Monſieur de--- Collateur de ladite Cure, qui lui en a délivré des proviſions, en conſéquence deſquelles & du viſa de Monſeigneur--- Evêque de--- Métropolitain de ladite Cure, il a pris poſſeſſion d'icelle le--- par acte fait & reçu par O--- & ſon confrere, Notaires, duement contrôlé & inſinué, de ſorte qu'il eſt poſſeſſeur légitime de ladite Cure, il y eſt même ſervant, & exerce les fonctions curiales; il a appris que ledit Sieur B--- ſe prétendoit auſſi pourvu de ladite Cure de--- & en avoit obtenu proviſion en Cour de Rome comme gradué, en vertu deſquelles il avoit fait une priſe de poſſeſſion, ce qui eſt un trouble dans la poſſeſſion dudit demandeur. A ces cauſes, conclut ledit Sieur D--- à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance en laquelle il eſt de ladite Cure de--- dont il a été bien & canoniquement pourvu, faire défenſes audit Sieur B--- de troubler ledit Sieur D--- en ladite poſſeſſion, le condamner à lui rendre & reſtituer les fruits par lui perçus avec dommages & intérêts; & en cas de conteſtation, ledit demandeur requiert, comme ayant le plus apparent droit que la récréance lui ſoit adjugée, & procéder comme de raiſon à fin des dépens, ſignifié que Me. P--- eſt Procureur; & j'ai audit Sieur B--- parlant que deſſus, laiſſé copie des--- (*expliquer ici les titres & capacités du demandeur*), ſignées de lui & de moi Huiſſier, enſemble du préſent exploit.

(a) Me. B--- Prêtre, Docteur de--- Curé de--- défendeur à l'exploit du--- contre Me. D--- Prêtre ſe diſant Curé dudit--- demandeur.

Dit que c'eſt mal-à-propos que ledit Sieur D--- ſe prétend Curé de ladite Paroiſſe de--- & a été troublé en la poſſeſſion de cette Cure par ledit défendeur; au contraire, c'eſt ledit défendeur qui ſe trouve troublé par ledit Sieur D--- qui ne l'a fait que prévenir en formant ſa demande en complainte, ce qui ſe prouve par les titres & capacités des parties : le Sieur R--- ci-devant Curé de ladite Paroiſſe de--- étant décédé le--- ledit défendeur s'eſt pourvu en Cour de Rome, & il a obtenu des proviſions en bonne forme de ladite Cure, antérieures à celles dudit demandeur; en ſorte que Sa Sainteté, qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires, ayant la prévention ſur M. l'Evêque de--- qui a conféré audit Sieur D--- le Sieur B--- ayant pris poſſeſſion de cette Cure dans le temps requis, eſt bien fondé à ſe prétendre titulaire & poſſeſſeur de ladite Cure, & à ſoutenir que ledit Sieur D--- doit s'en déſiſter; en cet état il ſe conſtitue incidemment demandeur, à ce qu'il

Source : BIU Cujas

titre, veut que les intervenans déclarent dans leur requête d'intervention, comme le demandeur & le défendeur, leurs titres & capacités. FRANCE.

Si celui qui intente l'action eſt étranger, il doit donner caution. Le dévolutaire qui intente l'action en complainte, pour un bénéfice qu'il a obtenu en Cour de Rome, eſt auſſi obligé par l'article 13 de l'Ordonnance de 1667 titre 15, de donner caution ſuffiſante pour répondre du jugé, juſqu'à la ſomme de 500 livres dans le délais preſcrit : faute de la donner, il eſt déchu de ſa demande.

L'article 16 a prévu le cas de la réſignation du droit de celui qui a intenté l'action, & veut que le réſignataire, puiſſe reprendre l'inſtance par une ſimple requête verbale faite judiciairement & ſans appeller les parties. Mais juſqu'à cette repriſe la procédure ſe continue contre le réſignant. L'art. 13, titre 18 de l'Ordonnance de 1667, veut que le réſignataire ſe charge de tout l'évenement du procès.

C'eſt ſur les titres que ſe décident les Juges de l'action en complainte en matiere bénéficiale; au lieu que dans l'action en complainte en matiere profane, l'examen des titres ne ſe fait que lors du procès ſur le pétitoire.

La cauſe doit être communiquée aux gens du Roi; & le nombre des Juges doit être au moins de cinq, & tous doivent ſigner la minute de la Sentence ſuivant l'article 17 de l'Ordonnance de 1667, titre 15. En Languedoc, les Juges Mages & Lieutenants-généraux des Bailliages, tiennent ſeuls l'audience; ainſi, l'article que nous venons de citer, n'a pas d'effet pour eux.

Après la communication faite aux Gens du Roi, on ſuit l'audience ſur un avenir; ſi les Juges ne trouvent pas la cauſe en état d'être jugée au fond, ils rendent cette Sentence : *Nous pour faire droit au principal, avons les parties appointées à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'Ordonnance, au rapport de Monſieur... Conſeiller, & dès-à-préſent avons adjugé à la partie de Me. J... la recréance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, du jour de ſes proviſions à ſa caution juratoire, de les reſtituer, s'il eſt ainſi ordonné en fin de cauſe, condamnons la partie de Me. P... à lui rendre les fruits ſi aucuns y a perçus; & ſeront les Fermiers & débiteurs deſdits fruits condamnés à en payer & vuider leurs mains en celles de ladite partie de Me. J... quoi faiſant, ils en ſeront valablement déchargés, dépens réſervés, exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.*

---

aura lettres de ce qu'il prend la demande dudit D--- pour trouble en ſa poſſeſſion; & déboutant ledit D--- d'icelle, ledit B--- ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure, avec défenſes audit D--- de l'y troubler; en outre le condamner à rendre & reſtituer audit B--- les fruits par lui perçus; & attendu que ledit B--- a le plus apparent droit, que la récréance deſdits fruits dudit Bénéfice lui ſera adjugée, à ſa caution juratoire avec dépens; & ſera avec ces préſentes donné copie audit D--- de--- (*expliquer ici les titres du défendeur.*)

Source : BIU Cujas

FRANCE. Après la récréance accordée, celui qui l'a obtenue, signifie les qualités de cette Sentence, la leve, la fait signifier à sa partie, aux Fermiers & locataires, & touche les fruits, après avoir fait au Greffe, acte (a) de soumission de rendre les fruits à qui par Justice, sera ordonné en fin de cause; ensuite de quoi, on instruit le procès sur l'appointement.

Si les Juges trouvent la cause assez instruite, ils prononcent la Sentence de maintenue (b) en faveur du demandeur, & si c'étoit l'autre partie qui eût la possession actuelle, ils ordonneroient la restitution des fruits.

Quelquefois il arrive que le Juge, avant que de prononcer définitivement, ordonne le séquestre (c) du bénéfice, & c'est l'Officier séquestre du Diocese, qui s'empare du bénéfice. Quelquefois il arrive que les parties conviennent d'un séquestre, alors elles demandent qu'il soit nommé à l'audience, & il l'est (d); quand les Juges ordonnent le séquestre du bénéfice, ils renvoient devant l'Evêque Diocésain pour qu'il nomme le desservant.

Après avoir levé la Sentence de séquestre, on doit faire sommation à la partie d'être présente à l'affirmation du séquestre. Quand les Juges nomment un d'eux pour recevoir le séquestre, ce Juge rend une Ordonnance (e) pour faire assigner pardevant lui les parties, afin qu'elles conviennent de celui qui sera séquestre. Cette assignation doit être conçue dans les termes ci-après. (f) On dresse ensuite le procès-verbal de la nomination

---

(a) Aujourd'hui est comparu le Sieur E--- lequel en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre lui & le Sieur D--- le--- de ce mois, qui adjuge audit E--- la récréance de la Cure de--- du jour de ses provisions, a fait & fait ses soumissions de rendre les fruits qu'il percevra de ladite Cure de--- à qui par justice sera ordonné en fin de cause, & a signé.

(b) Nous avons la partie de E--- maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Cure de--- fruits & revenus d'icelle; défendons à ladite partie de D--- de l'y troubler, & la condamnons aux dépens.

(c) Nous, avant de faire droit, disons que les fruits de la Cure dont est question, seront séquestrés, & à iceux établis Commissaires, dont les parties conviendront, dans--- pardevant nous, dépens réservés.

(d) Nous ordonnons Lettres aux parties de E--- & D--- de ce qu'elles nomment pour séquestre la personne de--- lequel sera tenu de faire serment de bien & fidelement faire ladite charge, dépens réservés.

(e) De l'Ordonnance de nous--- Conseiller du Roi au Châtelet, mandons au premier Huissier, Sergent ou autre sur ce requis, à la requête de E--- d'assigner pardevant nous le--- heure de--- en notre Hôtel sis rue de--- le Sieur D--- pour en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre les parties le--- convenir d'une séquestre pour faire la perception & régie des fruits de la Cure de--- dont il s'agit: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre Hôtel ce--- jour de--- mil sept cent quarante---

(f) L'an mil sept cens quarante--- le jour de--- en vertu de l'Ordonnance de Monsieur--- Conseiller au Châtelet, du--- signée & scellée, & à la requête du Sieur E--- demeurant à---

Source : BIU Cujas

mination (a) du séquestre ; après quoi on réassigne les parties, auxquelles on donne copie du procés-verbal & Ordonnance. Si le nommé séquestre ne comparoît pas pour accepter le séquestre, le Juge le condamne à l'amende, au payement de laquelle il peut être contraint par la saisie de ses biens : s'il comparoît, le Juge rend Ordonnance de comparution (b).

Si pendant le procès, sur la complainte, la partie qui étoit en possession vient à mourir, l'autre partie obtint à son profit la récréance sur une simple requête à l'audience, en produisant l'extrait mortuaire de sa partie. La Sentence que rend le Juge est conçue dans les termes ci-après (c) : mais si la demande de la récréance n'est faite qu'après qu'il

---

qui a élu son domicile en la maison de Me. J--- Procureur audit Châtelet, sise rue--- j'ai--- Huissier--- soussigné, donné assignation au Sieur E--- demeurant rue--- &c. de se trouver & comparoir demain--- de ce mois heure de--- en l'Hôtel de Monsieur--- Conseiller audit Châtelet, sis rue--- pour en exécution de la Sentence du Châtelet du--- convenir & nommer un séquestre pour percevoir & régir les fruits & revenus de la Cure dont est question entre les parties, déclarant que faute d'y comparoir, il y sera procédé, tant en absence que présence, signifié que Me. J--- est Procureur, & j'ai laissé copie audit D--- de ladite Ordonnance & du présent exploit.

[a] L'an mil sept cens quarante--- le--- jour de--- pardevant nous--- Conseiller au Châtelet, en notre Hôtel est comparu Sieur B--- assisté de J--- son Procureur, qui nous a dit qu'en exécution de la Sentence du Châtelet de Paris, rendu entre lui & le Sieur D--- le--- en vertu de notre Ordonnance du--- il a assigné par exploit de--- Huissier--- du--- contrôlé le--- le Sieur D--- à ce jour, lieu & heure, pour convenir & nommer un séquestre, à l'effet de percevoir & faire la régie des fruits de la Cure de--- dont il s'agit entre eux ; & attendu qu'il est--- heures sonnées, que ledit Sieur D--- ni personne pour lui n'est venu ni comparu, il nous a réquis défaut contre ledit D--- & pour le profit, qu'il nous plût nommer d'office un séquestre pour toutes les parties, déclarant qu'il s'en rapporte à nous, & n'en veut nommer de sa part.

Sur quoi nous avons donné Acte audit B--- comparant, de sa comparution, dires & réquisitions, défaut contre D--- non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé ; & pour le profit avons nommé d'office la personne de X--- pour séquestre aux fruits & revenus de ladite Cure de--- pour les percevoir & régir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge d'en rendre compte, & en conséquence ordonnons que X--- sera assigné à comparoir le--- devant nous en notre Hôtel, pour faire le serment de bien & fidélement procéder à ladite charge ; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Fait lesdits jours & an que dessus.

(b) Nous donnons Acte auxdits sieurs B--- & D--- & audit X. de leurs comparutions, dires & réquisitions, & attendu la présence dudit X--- avons pris & reçu le serment dudit X--- séquestre, qu'il a présentement fait devant nous, de bien & fidélement vaquer au fait de sa commission & à la régie des fruits, & de rendre compte quand il sera ordonné, dont il a réquis Acte. Fait les jours & ans que dessus.

(c) Sur la Requête judiciairement faite devant nous au Parc civil du Châtelet de Paris, par Me. J. Procureur de E--- pourvu de la Cure de--- à ce que l'état & main levée des fruits de ladite Cure lui soit donné, attendu que D--- qui en avoit pris possession, est décédé pendant l'instance que E--- avoit intentée contre lui pour raison du possessoire de ladite Cure ; lec-

Source : BIU Cujas

FRANCE

y a eu un ſucceſſeur nommé au décédé, elle n'eſt pas reçue. Ainſi a été jugé par Arrêt du 13 Juillet 1707, rapporté par Augeard.

En matiere de ſervitudes dues par les héritages, on peut agir par l'action confeſſoire & par l'action négatoire (a) : ces deux actions ſont réelles.

ACTION CONFESSOIRE. On intente cette action, qui eſt réelle, pour être conſervée dans un droit de ſervitude, dû ſur le fond d'un autre; & pour que celui-ci ne trouble le demandeur dans l'exercice de ce droit. Cette action eſt appellée confeſſoire, à cauſe que celui qui l'intente, aſſure que la ſervitude pour laquelle il agit, lui appartient.

Vous avez ſtipulé avec moi que je ferois paſſer par votre clos mon troupeau de moutons, & j'ai pendant pluſieurs années joui de ce droit de ſervitude; vous vendez votre clos, & pour continuer à jouir du paſſage, j'intente l'action confeſſoire contre l'acquéreur, afin que le droit de ſervitude que je prétends m'appartenir ſur ſon clos, me ſoit conſervé par le Jugement qui interviendra, & que défenſes ſoient faites audit acquéreur de me troubler dans l'exercice de ce droit.

Cet acquéreur me répondra qu'il n'a pas contracté avec moi, & que par conſéquent, il n'eſt pas tenu de la ſtipulation que j'ai faite avec celui qui lui a vendu le clos; mais je lui répliquerai, que dès qu'une ſervitude eſt impoſée, elle devient une charge inhérente à l'héritage, de maniere qu'elle l'accompagne dans chaque main qu'il paſſe, & produit l'action confeſſoire, à l'encontre de qui que ce ſoit qui s'en trouve poſſeſſeur.

Mais l'action confeſſoire ne peut s'intenter que pour la ſervitude impoſée, c'eſt-à-dire, celle qui a été comme livrée par le propriétaire du fond, & dont le poſſeſſeur a joui du conſentement de ce propriétaire. Si la ſervitude étoit due en vertu de quelques contrats,

---

ture faite des pieces juſtificatives de l'inſtance, de l'extrait mortuaire de D--- du --- délivré par le Sieur --- Curé de --- nous avons fait main levée à E--- les fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelles, ſuivant l'ordonnance exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

(a) Æquè, ſi agat quis, jus ſibi eſſe fundo fortè, vel ædibus utendi, fruendi, vel per fundum vicini eundi, agendi, vel ex fundo vicini aquam ducendi, in rem actio eſt, ejuſdem generis eſt actio de jure prædiorum urbanorum veluti, ſi quis agat, jus ſibi eſſe altius ædes ſuas tollendi proſpiciendive, vel projiciendi aliquid, vel immittendi tignum in vicini ædes. Contra quoque de uſufructu, & de ſervitutibus prædiorum ruſticorum, item prædiorum urbanorum invicem quoque proditæ ſunt actiones, ut ſi quis intendat, jus non eſſe adverſario utendi, fruendi, eundi, agendi, aquamve ducendi: item, altius tollendi proſpiciendive, vel projiciendi immittendive: iſtæ quoque actiones in rem ſunt, ſed negaturæ. Quod genus actionis in controverſiis rerum corporalium proditum non eſt. Nam in his agit, qui non poſſidet, ei verò qui poſſidet, non eſt actio prodita, per quam neget rem actoris eſſe. Sane uno caſu, qui poſſidet nihilominus, is actoris partes obtinet, ſicut in latioribus digeſtorum libris opportuniùs apparebit. *Inſt. Juſt.*

alors celui qui en réclameroit la jouiſſance ne ſeroit pas en droit d'agir par action réelle ; *puiſque ce n'eſt*, dit Ferriere, *que la quaſi tradition de la ſervitude qui l'en rend comme propriétaire, & avant il ne peut exercer qu'une action perſonnelle contre celui qui s'eſt obligé envers lui, pour raiſon de la ſervitude qui lui eſt due.* FRANCE.

ACTION NÉGATOIRE. On agit par cette action contre celui qui prétend avoir un droit de ſervitude ſur un fond dont le propriétaire prétend que ſon fond n'eſt pas chargé. Comme celui qui intente cette action nie, mais n'affirme pas, qu'une ſervitude que le défendeur veut uſurper ſur le fond qu'il poſſede, lui appartient. On nomme cette action négatoire, ſes concluſions ſont : *à ce que défenſes ſoient faites au défendeur d'exercer un tel droit, & de s'immiſcer, entreprendre ou faire aucune choſe qui y ait rapport, ſous peine, en cas de contravention, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.*

On ne peut intenter l'action négatoire que pour les ſervitudes & non pour les choſes corporelles. *Pour que cette action*, dit Ferriere, *doive être intentée, il faut que celui contre qui l'on s'en veut ſervir ſoit* in quaſi poſſeſſione ſervitutis ; *autrement le propriétaire de l'héritage ſur lequel on prétend la ſervitude, n'a qu'à fournir de défenſes, en cas qu'on l'attaque, ou agir* actione injuriarum *contre celui qui veut uſurper ſur ſon fond un droit qui ne lui appartient pas.*

Dans l'action négatoire, ce n'eſt pas au demandeur à prouver.

ACTION MIXTE (L'). (a) Eſt celle qui participe de l'action réelle & de l'action perſonnelle. Dans cette action, le demandeur conclut : *à ce que le défendeur lui reſtitue ce qui lui appartient, & à ce qu'il ſoit condamné à lui payer ce qu'il lui doit, en conſéquence des preſtations perſonnelles.* La premiere partie de cette demande, tient à l'action réelle, & la deuxieme à l'action perſonnelle : vous poſſédez une Terre qui m'appartient, dans l'action que j'intente contre vous, non-ſeulement je demande que vous ſoyez condamné à me rendre cette Terre, mais encore que vous me reſtituiez les fruits & que vous me payiez les dommages & intérêts. Sur l'action, vous abandonnez la Terre, mais cet abandon ne vous décharge point de toute la demande, & l'action continue contre vous, parce que vous êtes perſonnellement obligé à la reſtitution des fruits & au payement des dommages & intérêts. Ce que c'eſt.

Dans le droit Romain, il y avoit trois eſpeces d'actions mixtes, l'ac- Des différentes actions mixtes.

(a) Quædam actiones mixtam cauſam obtinere videntur, tam in rem, quam in perſonam : qualis eſt familiæ erciſcundæ actio, quæ competit cohæredibus, de dividenda hæreditate. Item communi dividundo, quæ inter eos redditur, inter quos aliquid commune eſt, ut id dividatur. Item finium regundorum actio, quâ inter eos agitur, qui confines agros habent. In quibus tribus judiciis permittitur Judici rem alicui ex litigatoribus, ex bono & æquo adjudicare : &, ſi unius pars prægravari videbitur, eum invicem certa pecunia alteri condemnare. *Inſt. Juſtin.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. tion des partages entre cohéritiers ; l'action de partage entre des personnes possédant un héritage par indivis ; & l'action de bornage. Les Jurisconsultes les nommoient *duplicata judicia*, à cause des différentes qualités qu'avoient les plaideurs, celle de demandeur & de défendeur. En France, on met au nombre des actions mixtes plusieurs actions inconnues au droit Romain, telles, par exemple, l'action *de retrait féodal*, celles *de retrait lignaer & de réméré* ; on les appelle aussi *personnelles, réelles.*

Les Romains appelloient ces actions mixtes, *parce qu'il étoit permis au Juge*, dit d'Argou, *qui ne pouvoit pas également partager la chose, ou planter des bornes également, d'adjuger une plus grande portion à l'une des parties, & de la condamner en même temps à payer quelque chose à l'autre partie.*

Les actions qu'on appelle personnelles, réelles, ou personnelles *in rem scripturæ* : sont mixtes, elles naissent d'une obligation personnelle ; & la chose qui en fait l'objet, est affectée à l'exécution de l'obligation.

ACTION DE PARTAGE ENTRE COHÉRITIERS. Cette action appellée en droit *actio familiæ erciscundæ* est mixte, parce qu'elle est toute à la fois *personnelle & réelle.* Elle est réelle, parce que les cohéritiers l'intentent les uns contre les autres, pour qu'il soit fait partage de la succession ; elle est personnelle, parce qu'ils demandent en même temps que chacun d'eux fasse raison aux autres de ce qu'il peut leur devoir personnellement, soit comme héritier, soit autrement. Aussi dans l'action mixte prend-t-on deux conclusions ; l'une convient à l'action réelle, l'autre à l'action personnelle. Celle-ci est conçue en ces termes : *à ce qu'ils soient personnellement condamnés à lui faire part des fruits qu'ils ont perçus des biens de la succession, & à l'indemniser pour sa part du dommage qu'ils y ont causés ; & enfin à lui tenir compte des impenses qu'il a utilement faites pour la conservation des biens de l'hérédité.* Celle-là est libellée ainsi : *qu'il soit fait partage de la succession entiere & de toutes les choses héréditaires trouvées dans les biens & effets du défunt au temps de son décès, ou acquises depuis, à l'occasion de la succession, & même de celles dont il n'étoit pas propriétaire, mais qu'il possédoit de bonne foi, & qui ont été prescrites par les cohéritiers du demandeur ; & généralement de toutes celles dans lesquelles la succession a intérêt, à l'effet que toutes ces choses soient adjugées au demandeur, pour telle part & portion dont il est héritier.*

Dans l'action du partage, on donne l'assignation suivante, que nous tirons du nouveau Style du Châtelet.

Assignation à fin de partage.

» L'an mil sept cent soixante ... à la requête du Sieur L.... héri-
» tier pour moitié de défunt P ... demeurant à Paris, rue ... j'ai ...
» soussigné, donné assignation à N ... & à Demoiselle M ... son épou-

Source : BIU Cujas

» ſe, à cauſe d'elle, auſſi héritiere pour l'autre moitié dudit défunt » P... ſon pere. en leur domicile, rue... parlant à... à comparoir » d'hui en huitaine à l'audience du Parc civil du Châtelet, pour voir dire » que partage & diviſion ſera faite des biens de la ſucceſſion dudit Sr P... » pere commun des parties, pour en être à chacun d'eux donné leur » part & portion contingente, & à cette fin que les défenſeurs ſeront » tenus de repréſenter les pieces & titres juſtificatifs des biens de la- » dite ſucceſſion, pour être ſur iceux dreſſés les lots & partage deſ- » dits biens, par tel commiſſaire qu'il plaira à la Cour de nommer, » & en conſéquence ordonner que les maiſons & héritages de ladite » ſucceſſion ſeront vus & viſités, priſés & eſtimés par experts dont » les parties conviendront, ſinon nommés d'offices; lors duquel par- » tage, ſeront leſdites parties tenues de rapporter ou moins prendre aux » termes de la Coutume, & en outre répondre & procéder comme de » raiſon, requérant dépens; auxquels parlant comme deſſus, j'ai laiſſé » copie du préſent exploit, déclarant que Me. B... Procureur, occu- » pera".

FRANCE.

Sur cette aſſignation, il intervient Sentence, qui ordonne le partage en ces termes:

» Sur la requête faite en Jugement devant nous, à l'Audience du » Parc civil du Châtelet de Paris, par Me. B..., Procureur du Sieur » L... héritier pour moitié de défunt P... ſon pere, demandeur, » ſuivant l'exploit fait par... le..... contrôlé à Paris, le.... & pré- » ſenté au Greffe, afin de partage des biens de la ſucceſſion dudit dé- » funt, contre C... Procureur de N... & Demoiſelle M... ſa femme, » à cauſe d'elle, héritiere pour l'autre moitié dudit défunt ſon pere. » Parties ouies, nous diſons que partage & diviſion des biens dudit » défunt P... ſera fait entre les parties, à frais communs, de tous les » biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion dont il s'agit, & les » lots jettés au ſort, en la maniere accoutumée, pardevant tel... » Commiſſaire, qu'à cet effet commettons, & ſeront tenues leſdites par- » ties de rapporter ou moins prendre, au deſir de la Coutume, & à » cette fin, mettront leurs titres ès mains du Commiſſaire, & les mai- » ſons & héritages de ladite ſucceſſion ſeront préalablement vus, vi- » ſités, priſés & eſtimés par experts, dont les parties conviendront dans » trois jours, ſinon nommés d'office, dépens compenſés".

Sa durée & du Juge.

L'action de partage ſe preſcrit comme les actions perſonnelles, par 30 ans, & non par 10 entre préſens, & de 20 entre préſens. Le Juge de cette action, s'il n'y a que deux héritiers, doit être celui du domicile du défendeur, quand bien même il ſeroit domicilié dans un autre lieu que celui où la ſucceſſion eſt ouverte; car quoique cette action ſoit mixte, la perſonnalité doit l'emporter ſur la réalité: c'eſt la Juriſprudence du Châtelet de Paris. *S'il s'agit*, dit Le Brun, *d'un partage entre nobles, quoiqu'il ſoit compoſé de biens roturiers, la connoiſſance en appartient aux Baillis, Sénéchaux & autres Juges Préſidiaux.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si entre roturiers, quoiqu'il y ait des fiefs, la connoissance en appartient aux Prévôts Royaux & autres Juges inférieurs.

Les Juges ecclésiastiques ne peuvent jamais prendre connoissance de l'action de partage. Quand il y a plusieurs cohéritiers, & que leurs domiciles sont en différens lieux; celui qui a intenté l'action, les peut faire assigner devant le Juge du lieu où la succession est ouverte, parce que le partage est un acte indivisible qui doit se faire avec tous.

Qui peut intenter l'action.

Tout héritier peut intenter l'action de partage, mais tous ne peuvent pas la poursuivre, car pour la poursuivre il faut être majeur, & quand l'un la poursuit, les autres ne peuvent pas en former une nouvelle : ainsi, on pourroit dire que l'action appartient au plus diligent.

Des frais.

Tous les fraix de la poursuite de l'action de partage se prennent sur la chose, c'est une dépense qui doit être faite en commun, il en est de même de tous les frais du partage.

ACTION DE PARTAGE ENTRE PERSONNES QUI POSSEDENT UN HÉRITAGE PAR INDIVIS. Cette action est mixte, comme la précédente, elle est donnée à tous ceux à qui la chose appartient en commun. Tout ce que nous avons dit sur l'action de partage d'hérédité, convient à celle-ci; les conclusions du poursuivant sont : *que la chose commune soit partagée entre tous les copropriétaires & que chacun y prenne sa part & portion qui lui appartient, & en outre, que les défendeurs soient condamnés personnellement à faire part au demandeur des fruits qu'ils en ont perçus, & à l'indemniser de la perte qu'il pourroit souffrir pour le dommage qu'ils ont causés de la chose commune; & enfin à lui tenir compte des impenses qu'il a utilement faites pour la conservation de la chose qui lui appartient en commun.*

On appelle aussi cette action, action *en licitation*, & dans le Style du Châtelet on trouve la formule suivante de l'exploit : » L'an mil » sept cens soixante . . . à la requête de M . . . demeurant rue . . . Paroisse de . . . j'ai . . . Huissier . . . soussigné, donné assignation à N . . . » en son domicile, rue . . . Paroisse de . . . . parlant à . . . . à comparoir » d'hui en huitaine, à l'Audience du Parc civil du Châtelet de Paris, pour répondre sur ce que le demandeur dit que les parties sont » propriétaires, chacune pour moitié d'une maison sise à Paris, rue . . . » tenant d'un bout, & laquelle ne peut se diviser : c'est pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit dit que la totalité de ladite maison » sera vendue par licitation au Parc civil du Châtelet, au plus offrant » & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, pour le prix » de ladite vente être donné aux parties chacune par moitié; & » afin que ladite vente soit publique, & que tous poursuivans soient » reçus à enchérir, affiches à la quinzaine avec panonceaux Royaux » aux armes de France seront mis & apposés aux lieux & endroits né» cessaires & accoutumés, & en outre procéder comme de raison, re» quérant dépens, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie du pré» sent exploit, déclarant que Me. B. occupera ".

Source : BIU Cujas

Quand il y a quelques parties mineures, on met dans l'exploit : » Et » attendu que les enfans dudit tel... & de défunte telle... ſa femme, » ſont mineurs, ledit tel... ſera tenu de ſe faire nommer tuteur à ſeſ- » dits enfans mineurs, à l'effet de défendre à la préſente demande » en licitation; ſinon le demandeur demeurera autoriſé à convoquer » l'aſſemblée de leurs parens & amis devant Mr le Lieutenant-Civil, » pour leur faire élire un tuteur à cette fin. FRANCE.

A l'article *licitation*, nous entrerons dans de plus grands détails ſur l'action *en licitation*; nous contentant de dire ici, que dans cette action, que le mineur ne peut intenter, il eſt reçu à ſe défendre par le miniſtere de ſon tuteur ou de ſon curateur; que cette action eſt un ſecours fourni par la loi contre l'impoſſibilité de la diviſion, puiſque cette action reſte ſans effet quand la choſe eſt diviſible.

Action de bornage. Cette action eſt mixte, elle eſt donnée à chaque propriétaire d'un héritage joignant à un autre héritage contre le propriétaire de celui-ci, c'eſt une action conſervatoire pour tous les voiſins d'un héritage. Tous peuvent donc l'intenter, & demander qu'à frais communs, il ſoit mis des bornes entre les héritages. Celui qui intente l'action, conclut ainſi : *A ce que des bornes ſoient plantées entre ſon héritage & celui de ſon voiſin, ou que les anciennes ſoient rétablies, & que le terrein que le défendeur a pris ſur ſes terres lui ſoit rendu, avec toute l'utilité & tous les fruits qu'en a perçu le défendeur, ſuivant la quantité & la qualité que l'on déſigne; ſinon, ſuivant le dire des gens à ce connoiſſans; & que défenſes ſoient faites à la partie adverſe d'empiéter à l'avenir ſur les terres du demandeur, & que pour l'avoir fait, il ſoit condamné aux dépens, dommages & intérêts.*

Du Juge. L'action doit être intentée devant le Juge du domicile du défendeur, parce que la perſonnalité l'emporte ſur ce que cette action a de réel: quelquefois il faut porter l'action devant un Juge particulier (*Voyez Aborner*); mais le Juge ne peut pas ordonner le bornage, que préalablement l'arpentage n'ait été fait par experts ſur les titres de propriété. Dans leur rapport les experts doivent conſtater les limites, & c'eſt ſur ce rapport que le bornage doit être ordonné & fait. Du bornage.

Une pierre poſée entre deux héritages ne doit pas être cenſée borne ancienne, à moins qu'il ne paroiſſe qu'elle ait été poſée à cet effet. On peut la juger telle, ſi elle eſt accompagnée de témoins : c'eſt-à-dire, de pierres plattes placées ſous elle; mais le titre eſt plus fort que cette borne, pour déterminer l'endroit où doit être poſée la nouvelle borne; pourvu qu'il n'y ait poſſeſſion qui emporte preſcription. A défaut de titres, on peut produire des témoins.

Qui rend l'action nulle. L'action du bornage ceſſe, ſi les héritages ſont ſéparés par des bornes naturelles & immuables, telles qu'une riviere, ou un grand chemin. (*Voyez Aborner*).

Les actions perſonnelles, réelles & mixtes dont nous venons de

Source : BIU Cujas

FRANCE. parler, se subdivisent en quantité d'autres. Nous traiterons des principales.

Elle est mixte. ACTION EN DEMANDE D'HÉRÉDITÉ (L'). peut s'intenter contre (a) celui qui possede l'hérédité en qualité d'héritier, ou en celle de possesseur. C'est une action réelle, mais universelle : elle est placée parmi les actions mixtes, à cause qu'elle contient demande de la restitution des fruits, des améliorations ou dégradations, qui est une demande personnelle, & que cette demande personnelle est jointe à celle de l'hérédité, qui est réelle, aussi bien que la demande de la restitution des dettes actives de la succession que le possesseur a exigé des débiteurs de ladite succession du prix des choses de la succession qu'il a vendues ou aliénées à quelque titre que ce soit. D'ailleurs, celui qui est forcé de restituer la succession au véritable héritier, peut poursuivre le remboursement des deniers qu'il a payé aux créanciers de la succession en qualité d'héritier.

Elle est universelle. L'action en demande d'hérédité peut s'intenter pour l'universalité, comme pour partie de la succession, mais elle ne peut être intentée contre celui qui possede des effets de cette succession à titre particulier, comme d'achat, de donation : celui-là ne peut être poursuivi que par l'héritier, & par l'action réelle appellée *rei vindicatio*, pour qu'il soit forcé de rendre la chose qu'il possede à titre particulier à l'héritier.

Conclusions. Les conclusions du demandeur dans l'action en demande d'hérédité sont : *à ce que celui qui possede l'hérédité en qualité d'héritier ou de possesseur, soit condamné à lui restituer tous les biens héréditaires, avec les fruits, accessions & dépendances, & en outre à lui faire raison des dégradations qu'il a faites dans les biens de la succession ; à lui restituer les dettes qu'il a exigées & reçues des débiteurs du défunt, & à l'indemniser des biens de la succession qu'il a aliénés, avec dépens, dommages & intérêts.*

Prescription. Cette action se prescrit par trente ans, quand bien même les biens auroient été saisis réellement ; ainsi jugé par Arrêt du 29 Août 1769, dont

(a) Etsi in rem actum sit coram Judice : sive contra petitorem judicaverit, absolvere debet possessorem : sive contra possessorem, jubere ei debet, ut rem ipsam restituat cum fructibus, sed si possessor neget, in præsenti si restituere posse, & sine fructratione videbitur tempus restituendi causâ petere, indulgendum est ei : ut tamen de litis æstmatione caveat cum fidejussore, si intra tempus, quod ei datum est non restituerit. Etsi hæreditas petita sit, eadem circa fructus interveniunt, quæ duximus intervenire de singularum rerum petitione. Illorum autem fructuum quos culpâ suâ possessor non perceperit, sive illorum quos perceperit, in utraque actione eadem ratio penè habetur, si prædo fuerit. Si verò bonæ fidei possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum. Post inchoatam autem petitionem, etiam illorum fructuum ratio habetur, qui culpa possessoris percepti non sunt, vel percepti consumpti sunt. *Inst. Just.* L. 4. tit. 17.

Source : BIU Cujas

dont voici l'eſpece. Un particulier laiſſant, en mourant, des biens paternels & maternels. Les héritiers paternels ne s'étoient pas préſentés ; ils n'étoient pas même connus. L'héritier maternel ſe met en poſſeſſion de tous les biens ſans diſtinction ; il décéde, & ſon héritier lui ſuccede dans tous ſes biens ; les affaires de cet héritier ſe dérangent & ſes biens ſont ſaiſis réellement avant l'adjudication. L'héritier des biens paternels qui ne s'étoit pas préſenté depuis quarante ans, que ces biens étoient ſortis de la main de celui dont il étoit héritier, en demande la diſtraction : il prétend que la ſaiſie réelle avoit interrompue la preſcription de ſon action. La troiſieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris déclara que l'action en demande d'hérédité ſe preſcrivoit par trente ans, quand bien même les biens auroient été ſaiſis réellement. FRANCE.

ACTION DE RETRAIT LIGNAGER. Cette action naît du droit que la loi donne aux parens du vendeur de retirer l'héritage par lui vendu, ſur l'étranger qui l'a acheté. Mais le parent retrayant doit être de la ligne d'où eſt ſorti le bien pour paſſer au vendeur. L'uſage du retrait lignager eſt utile aux familles nobles pour y faire rentrer les terres que la prodigalité d'un parent en fait ſortir.

Les Coutumes de Paris (a), de Sens (b), d'Auxerre (c), de Melun (d), de Rheims (e), & autres, donnent la faculté de retirer l'héritage vendu par décret ; mais le plus grand nombre des Coutumes le refuſent, telles que celle d'Orléans (f) & celle de Tours (g), Elle a lieu dans les ventes forcées.

(a) L'article 150 dit : Propre héritage vendu par décret en jugement par criées & ſubhaſtations, chet en retrait. L'article 151 dit : Un héritage propre adjugé par décret ſur un curateur aux biens vacans, ou ſur l'héritier par Bénéfice d'inventaire & ſujet à retrait.

(b) L'article 45 dit : Si aucun achete de ſon parent héritage mouvant de ſon côté, & il le revend à étrange perſonne, il y a retrait & le peut retraire le premier vendeur.

(c) L'article 167 dit : En vente d'héritages propres adjugés par décret y a retrait dedans l'an & jour à compter du jour de la délivrance & ſeel d'icelui.

(d) L'article 138 dit : En héritages propres adjugés par décret de juſtice, y a retrait.

(e) L'article 192 dit : A lieu ledit retrait, tant en venditions néceſſaires que volontaires, faites par décret du Juge.

(f) L'article 400 dit : Héritage vendu & adjugé par décret, n'eſt ſujet à retrait.

[g] L'article 180 dit : En tranſaction faite ſans fraude, & ès choſes adjugées par décret, n'y a retrait pour le lignager, ne prinſe par puiſſance de fief par le Seigneur de fief, ſinon qu'auparavant le décret y eut prix certain & convenu, entre celui ſur lequel le décret eſt fait, & celui au profit duquel il eſt exécuté : auquel cas il y aura retrait, & commencera l'an & jour d'icelui du jour de la poſſeſſion prinſe en vertu de ladite convention. Toutefois n'y aura qu'une vente, tant pour ladite paction que décret, ſinon que le prix du décret excédât le prix convenu & accordé entre leſdites parties : & audit cas y aura vente pour le outre-plus ſeulement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'article 153 (a) de la Coutume de Paris dit, *que l'héritage déguerpi & depuis vendu par décret, n'eſt pas ſujet au retrait lignager.* Cet article n'eſt pas contradictoire aux articles 150 & 151, parce que, comme le dit Ferriere, *le déguerpiſſement ne ſe fait que par un tiers acquéreur, en la perſonne duquel l'héritage ne peut pas être propre, & lorſqu'il a fait l'acquiſition, les lignagers ont pu le retirer, & s'ils ne l'ont pas fait dans l'an & jour ils en ſont déchus.*

De l'échange.

L'action de retrait lignager ne peut s'exercer dans le cas d'échange, à moins qu'il n'y ait fraude, mais ſi l'échange ſe fait contre meubles, ou effets mobiliers, il y a lieu à l'action; car l'échange alors eſt conſidérée comme vente, par la raiſon que le meuble ne peut tenir lieu dans la famille du vendeur de l'héritage qu'il a échangé. Dans la Coutume d'Orléans & de Paris, ſi la ſoulte (b) de l'échange excede la valeur de la moitié, on peut alors intenter l'action de retrait contre celui qui a acquis l'héritage par échange; mais pour la portion ſeule de la ſoulte, parce qu'alors le contrat eſt mixte de vente & d'échange.

Des acquêts.

En s'en tenant au principe, que l'action de retrait lignager n'a été établi que pour conſerver les héritages dans les familles; on pourroit dire qu'il ne doit y avoir que les propres qui ſoient ſujets à cette action: cependant il y a quelques Coutumes qui autoriſent l'action lignagere contre l'acquéreur des acquêts, telles que les Coutumes de Bordeaux, du Maine, de Normandie (c), de Poitou, de Tourraine (d) & d'Auvergne.

Comment on doit la qualifier.

L'action de retrait lignager eſt de pur droit François, cependant elle a lieu dans quelques Provinces de France, régies par le Droit écrit, comme dans Quercy & la Gaſcogne. Il y a des Coutumes comme celle locale de la Châtellenie d'Iſſoudun qui l'ont rejetté. C'eſt une ac-

---

[a] L'héritage adjugé ſur un curateur à la choſe abandonnée, n'eſt ſujet à retrait.

[b] L'article 145 de la Coutume de Paris dit: En échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte: mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, n'y a lieu au retrait.

[c] Tout héritage ou autre choſe immeuble, ſoit propre ou acquêt vendu par deniers ou fieffé par rente racquitable à prix d'argent peut être retirée, tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les linagers du vendeur juſqu'au ſeptieme degré icelui includ, dedans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

[d] En acquêt il y a lieu de retrait au profit du lignager du vendeur qui auroit fait ledit acquêt. Et ſi la choſe acquiſe par les conjoints par mariage, conſtant icelui étoit vendue, les lignagers peuvent demander à avoir ladite choſe par retrait. Toutefois ne ſera tenu l'acquéreur, ſi bon ne lui ſemble, connoître audit retrait pour le tout, le lignager de l'un deſdits conjoints ſeulement, ains pour une moitié concernant ſon lignage. Et ſi les deux linagers de chacun côté concourent audit retrait. En ce cas, il pourroit avoir ladite choſe par égale portion.

Source : BIU Cujas

tion perſonnelle & réelle : elle eſt perſonnelle ; car elle naît de l'obligation contractée par l'acheteur de délaiſſer l'héritage par lui acheté, à celui de la famille du vendeur qui voudra prendre le marché aux conditions preſcrites par la Coutume. Cette obligation de l'acheteur eſt formée par la loi municipale ; par conſéquent l'action de retrait lignager eſt de celles qu'on apelle *conditio ex lege* ; elle eſt réelle, puiſque l'héritage vendu eſt affecté à l'accompliſſement de l'obligation formée par la loi en la perſonne de l'acheteur ; deſorte qu'il ne peut même transférer l'héritage qu'il a acheté, qu'à la charge du retrait ; & qu'il n'étoit pas au pouvoir du vendeur d'affranchir l'acheteur de l'obligation ; ainſi, tant que dure le temps de ce retrait, l'action en peut être intentée, non-ſeulement contre l'acheteur, mais encore contre tous ceux à qui l'héritage acheté aura paſſé & qui en ſeront en poſſeſſion. FRANCE.

Dans ces Coutumes, comme dans celles de Paris (a) & d'Orléans (b), l'action de retrait lignager eſt accordée à celui de la famille qui eſt le plus diligent ; de maniere que tant que l'action n'eſt pas intentée, elle appartient indéterminément à toute la famille ; ce n'eſt que lorſque le parent le plus diligent l'intente qu'il ſe l'approprie.

Mais la qualité de lignager eſt perſonnelle, & comme ce n'eſt qu'a cette qualité que le droit du retrait eſt attaché, ce droit ne peut être tranſmis aux héritiers de celui auxquels il appartient. Si cependant celui-ci avant ſa mort avoit intenté l'action, ſes héritiers pourroient la continuer (c) ; car alors cette action ſeroit un bien de ſa ſucceſſion ; & ſi même, il ne laiſſoit pas d'hériter aux propres ; les héritiers aux acquêts, pourſuivroient l'action, de même que toutes les autres eſpeces d'héritiers. Mais la ſucceſſion aux propres ayant été acceptée par des héritiers de la ligne, ces héritiers refuſant de reprendre l'action de retrait, les héritiers aux acquêts n'ont pas le droit, à leur refus, de

Tous parens ne le peuvent.

---

[a] L'article 141 de la Coutume de Paris dit : Le parent & lignager qui premier fait ajourner en retrait, doit être préféré à tous autres, poſé qu'ils ſoient plus prochains parens du vendeur, encore que le retrayant ne ſoit deſcendu de celui duquel vient ledit héritage.

[b] L'article 378 de la Coutume d'Orléans dit : Entre les prochains du côté & ligne, dont vient l'héritage vendu, auxquels par la Coutume appartient droit de retrait lignager, le plus diligent, & qui aura prévenu par ajournement fait à l'acquéreur, ſera préféré à tous autres, encore qu'ils fuſſent plus prochains en degré du vendeur, ſinon qu'ils fuſſent enfans, ou freres ou ſœurs du vendeur, & qu'iceux enfans, ou frere, ou ſœur, euſſent portion par indivis en l'héritage, & que ledit héritage ne fût encore adjugé à un autre lignager : auquel cas de préférence d'entre leſdits enfans, & après eux, ledit frere ou ſœur ſeront tenus rembourſer ledit lignager de ſes frais. Mais s'il y avoit entre pluſieurs lignagers concurrence de jour & heure en l'adjournement, & qu'il n'apparût lequel a prévenu, ſera le plus prochain lignager préféré, & s'ils étoient en pareil degré, chacun des concurrens l'aura par égale portion.

[c] Omnes actiones quæ morte aut tempore præeunt, ſemel incluſæ Judicio, ſalvæ permanent ; L. 139. ff. de R. J.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la reprendre : par la raiſon que ce ne ſont pas les héritiers aux acquêts qui ont ſuccédés, mais les héritiers aux propres ; & que ceux-ci ſont maîtres de leur droit. *On m'a fait cette objection*, dit Pothier, *quoiqu'il y ait un héritier aux propres, l'héritier aux acquêts ſuccede à ſon refus à l'héritage retiré par retrait lignager, faute par cet héritier aux propres de le rembourſer dans l'année du prix qu'il a coûté au défunt; donc, pareillement l'héritier doit ſuccéder à l'action de retrait lignager intentée par le défunt, quoiqu'il y ait un héritier aux propres, lorſque l'héritier aux propres refuſe d'exercer cette action. Je réponds qu'il y a une très-grande différence entre les deux cas : l'héritage retiré par retrait lignager eſt proprement un acquêt du défunt qui en a exercé le retrait, quoiqu'il tienne auſſi quelque choſe de la qualité de propre : le défunt en doit être propriétaire à titre d'achat, le retrait l'en ayant rendu acheteur à la place de celui ſur qui il a exercé le retrait ; c'eſt le contrat de vente de cet héritage qui eſt ſon titre & la cauſe prochaine & immédiate de ſon acquiſition ; ſon droit de retrait lignager qui lui a ſeulement donné la préférence ſur l'acheteur étranger, n'eſt que* causa remota. *C'eſt pourquoi l'héritier aux acquêts en eſt l'héritier naturel, & doit y ſuccéder lorſque l'héritier au propres ne ſatisfait pas à la condition ſous laquelle la ſucceſſion lui en étoit déférée. Il n'en eſt pas de même de l'action de retrait lignager que le défunt a intentée : cette action eſt un propre du défunt, qui ne tient rien de la qualité d'acquêt ; ce n'eſt* nec pretio, nec merito, nec dono fortunæ, *mais c'eſt* ſolo jure ſanguinis & familiæ, *que le défunt en étoit propriétaire ; la ſucceſſion de cette action eſt déférée abſolument & ſans aucune condition à l'héritier aux propres de la ligne d'où cette action procéde. C'eſt pourquoi lorſqu'il y a un héritier de cette ligne qui a accepté la ſucceſſion, l'héritier aux acquêts, qui n'en eſt pas, n'y peut pas ſuccéder.*

Sentiment de Pothier.

L'action ne peut être cédée à un étranger.

Ce n'a été que pour conſerver les héritages dans les familles que les Coutumes ont établis le retrait lignager ; ce ſeroit donc aller contre leur propre but, ſi elles autoriſoient le lignager à céder ſon droit à un étranger. Il ne le peut, & la ceſſion qu'il en feroit, ne produiroit aucun effet. Suivant Grimauder, quand la Coutume défere le retrait lignager aux parens du vendeur ſuivant l'ordre du degré de parenté, le parent qui a le droit de les exercer, ne peut céder ce droit qu'au parent qui ſe trouve dans le degré qui ſuit immédiatement le ſien : & s'il le cédoit à un parent d'un degré plus éloigné, celui-ci ne pourroit en jouir qu'au défaut des parents du degré précédant le ſien.

L'ordre des degrés doit être ſuivi.

Qui ne peut ſuccéder, ne peut retraire.

Quiconque n'eſt pas habile à ſuccéder, n'a pas l'habileté de retraire. Ainſi le bâtard légitimé par le Prince, le Religieux profés, le condamné à mort civile & l'aubain ne peuvent intenter l'action du retrait lignager ; mais le bâtard légitimé par mariage ſubſéquent le peut. Le 6 Août 1603, le Parlement de Paris déclara une Françoiſe paſſée en Pays étranger depuis dix ans incapable d'intenter en France l'action de retrait lignager ; quoiqu'elle offrit de revenir ſitôt que les paſſages ſeroient libres.

Source : BIU Cujas

Cet Arrêt fut rendu sur les conclusions de l'Avocat-général ; il est rapporté au tome V du Journal des Audiences. Si le pere exhérede son fils, comme il ne lui ôte pas la qualité de parent, & que c'est cette qualité qui donne le droit de retrait, ce fils peut l'exercer. Il peut aussi l'être par le pere de l'enfant qui n'est pas encore né, il suffit qu'il soit conçu. Le pere l'exerce pour l'enfant mineur, comme légitime administrateur du bien de ce mineur ; le tuteur pour son pupille, & le curateur pour l'émancipé. Le mari intente conjointement avec sa femme l'action de retrait lignager, si l'héritage vendu est de la ligne de la femme. Le mari peut aussi intenter seul cette action, pourvu qu'il forme sa demande en qualité de mari de telle. Cela n'a pas lieu dans des Coutumes comme dans celles de Paris & d'Orléans, dans lesquelles le mari ne peut exercer seul les actions immobiliaires de sa femme. Observez que le pere peut intenter l'action de retrait lignager au nom de son fils, lors même que c'est lui pere qui est le vendeur : c'est l'usage dans les Coutumes de Paris, d'Orléans & autres ; mais il y en a aussi, comme celle de la Rochelle, où dans ce cas le pere émancipe son fils, *ad unum actum*, pour l'effet d'exercer le retrait, & lui fait créer un curateur *ad hoc*, par qui la demande est donnée. Quand l'action s'intente contre un mineur, contre un furieux ou contre un imbécile, c'est à son tuteur que la demande doit être formée, & au mari, quand elle est intentée contre la femme.

L'action est divisible.

L'héritage vendu étant chose divisible, soit en partie réelle, soit en partie intellectuelle, l'action de retrait lignager est aussi une action divisible : ainsi quand il y a plusieurs acheteurs d'un même héritage, chacun d'eux est tenu de l'action pour la partie divisée ou indivisée qu'il a, quand bien même l'achat auroit été fait solidairement. *Mais en ce cas*, dit Pothier, *le retrayant doit pour indemnité de celui des acheteurs sur qui il exerce le retrait, lui rapporter quittance ou décharge du vendeur, du total du prix auquel cet acheteur est obligé, sauf au rétrayant à répéter, contre les autres acheteurs sur lesquels il ne juge pas à propos d'exercer le retrait, la part dont ils sont tenus pour le prix.*

L'action du retrait lignager est aussi indivisible, de maniere qu'on ne peut pas l'exercer pour une partie seulement de la chose achetée. Le Parlement de Paris par son Arrêt du 7 Juin 1624, a déclaré un retrayant non recevable à demander les terres & à rejetter un gouvernement compris dans la vente, sous le prétexte qu'il n'est pas dans le commerce sans l'agrément du Roi ; cet Arrêt est rapporté par Bardez.

L'action suit le possesseur.

L'action du retrait lignager étant *personnelle*, *réelle* & *in rem scripta*, elle suit le possesseur. Ainsi, si l'un de ces acheteurs étoit devenu seul possesseur de tout l'héritage vendu, il seroit tenu de l'action pour le total de l'héritage. Il en seroit de même, si le lignager venoit à mourir après l'action intentée, & qu'il laissât plusieurs héritiers : chacun de ces héritiers n'auroit de droit à l'action, que pour la part dont il seroit héritier ; mais alors l'acquéreur de l'héritage pourroit, s'il le jugeoit à propos, obliger l'héritier retrayant à retirer tout l'héritage, *parce qu'au-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trement, dit Pothier, *cet acquereur qui n'auroit pas voulu acquérir, s'il n'eut cru avoir le total, ne seroit pas indemne. Au reste*, continue le même Auteur, *il n'est pas douteux que si cet héritier étoit lui-même de la famille, & qu'il fût encore dans l'année du retrait, il pourroit, au lieu de reprendre, en sa qualité d'héritier, la demande donnée par le défunt, qu'il ne peut reprendre que pour sa part, donner de son chef une nouvelle demande pour le total. Mais si les co-héritiers vouloient reprendre la demande donnée par le défunt, il n'est pas douteux que cette demande, qui a la priorité, l'emporte sur celle qu'il a donnée de son chef.*

Juge de l'action.

L'action de retrait lignager étant mixte, la personne comme plus noble, attire la chose, ainsi cette action doit être intentée devant le Juge du domicile de l'acheteur. Mais si le demandeur jouit du privilege du Committimus, il est à son choix de faire cette demande devant le Juge ordinaire de l'acheteur, ou devant Messieurs les maîtres des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel; parce qu'ils sont compétents, quand l'une des parties a le droit de Committimus. L'acheteur privilégié, jouit du même droit; mais dans les Coutumes comme dans celle de Château-Neuf, où l'action de retrait lignager est réelle, c'est la chose qui attire la personne, & alors l'action doit être portée devant le Juge dans la juridiction duquel est situé l'héritage, ou devant celui du défendeur. Mais quand la Coutume n'a rien stipulé, c'est toujours devant le Juge du domicile de l'acheteur.

Dans les coutume d'Anjou (a) du Maine (b), si l'action est inten-

---

(a) L'article 382 de la Coutume d'Anjou dit: Tout retrait doit être demandé en toutes les Juridictions où les choses sont assises, quoique ce soit en celles où la plupart des choses acquises sont situées & assises, ou en la Cour Suzeraine qui soit capable de tout. Et l'ajournement baillé déclarément en demande de retrait par le Sergent au Bailliage, & pouvoir duquel, les héritages & choses aliénées sont assises, ou la plupart d'icelles: ce que le Sergent peut faire en son ordinaire, sans mandement & commission: toutefois quand les choses sont assises en divers Bailliages de Sergens ordinaires d'un même ressort & Seigneurie, un des Sergens au Bailliage duquel y aura aucune chose assise des choses acquises, pourra bailler ledit ajournement en la Cour dont il sera Sergent: & vaudra tel ajournement pour toutes choses acquises étant audit ressort & Seigneurie. Et si les choses acquises étoient assises & situées en divers ressorts, en celui cas, faudroit bailler l'ajournement en tous les ressorts, ou en la Cour Suzeraine où la plus grande part des choses qu'on veut retraire sont assises, pour ce que retrait ne s'en va par parties ne à quartiers quant aux lignagers: & pour ce convient faire ajourner l'acquéreur en demande de retrait en tous les ressorts dont la chose est sujette; & quant au regard des Juridictions subalternes dudit pays d'Anjou, esquelles n'y a aucuns ressorts, mais seulement Bailliages & Sergens, chacun Sergent en son Bailliage, & amenée, pourra user pour tant que touche lesdits ajournemens, ainsi que les Sergens dudit duc d'Anjou font ès ressorts dudit pays par commission de Juge capable ou autre, ayant pouvoir de ce faire.

[b] L'article 392 de la Coutume du Maine dit: Tout retrait lignager doit être demandé en toutes les Juridictions où les choses acquises sont assises, ou en la Cour Suzeraine qui soit capable de tout,

Source : BIU Cujas

tentée devant un Juge incompétent, cela n'empêche pas que l'an du retrait ne coure du jour de la demande. Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Paris du 1er. Juillet 1627, & du 1er. Mars 1701. La Coutume de Rheims (a) & autres laissent, au choix du demandeur, le Juge; ainsi, il peut intenter son action ou devant celui du domicile du défendeur, ou devant celui du lieu où est situé l'héritage. Au Parlement de Toulouse, l'action doit être portée devant le Juge du domicile de l'acheteur. FRANCE.

Si l'intérêt des familles a voulu qu'on établît l'action de retrait lignager, ce même intérêt a demandé qu'on fixât un temps court, dans lequel il dût être exercé. Sans cela, les acheteurs toujours incertains de conserver l'héritage qu'ils auroient acquis, se seroient vus, tant que cette incertitude eut durée, forcés de ne faire aucune amélioration. Mais les Coutumes, en fixant ce temps, ont varié dans leur disposition. La Coutume d'Auvergne (b) donne au lignager trois mois du jour de la prise de possession réelle par l'acheteur pour intenter son action de retrait. Celle de Bourbonnois (c) lui donne le même terme pour les immeubles

Temps où l'action doit être intentée.

& l'ajournement baillé déclarément en demande de retrait par le Sergent au Bailliage, & pouvoir duquel les héritages & choses aliénées sont assises; ce que ledit Sergent peut faire en son ordinaire, sans mandement & commission. Car si le lignager n'avoit fait bailler l'ajournement qu'en une Jurisdiction, il n'auroit pas le retrait, pour ce que le retrait ne s'en va pas par partie, ne à quartier. Et qui a tenement en partie, n'a tenement en tout: & pour ce, faut faire ajourner l'acheteur en toutes les Jurisdictions dont la chose est sujette, ou en la Cour Suzeraine capable de tout, & dedans l'an.

[a] L'article 198 de la Coutume de Rheims dit: Est au choix du retrayant de faire ajourner l'acquéreur pardevant son Juge ordinaire, ou pardevant le Juge du lieu où la chose est assise.

[b] L'article 2 de la Coutume d'Auvergne dit: Et ce en payant le prix & fort principal pour lequel icelle chose immeuble a été vendue par ledit lignager, avec les loyaux-coûtemens, dedans le temps de trois mois, à iceux compter du jour de la possession réelle prinse par l'acheteur, & non plutôt; laquelle possession, l'acheteur, ou autre pour lui, prendra en la présence de deux témoins du lieu & Justice où la chose est située.

L'article 3 de la même Coutume dit: Ledit temps de trois mois continuels & court contre toutes personnes mineures de 25 ans, femmes mariées, & autres personnes quelconques, sachans ou ignorans.

[c] L'article 422 de la Coutume du Bourbonnois dit: Quand aucun a vendu & transporté son propre héritage à personne étrange de son lignage du côté & ligne dont lui est venu & échu par succession ledit propre héritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du côté & ligne dont est venu & échu ledit héritage, de demander & avoir, par retrait lignager, icelui héritage, dedans trois mois après que l'acheteur aura été investi s'il est tenu en censive; ou qu'il ait été reçu en foi & hommage s'il est tenu en fief, & s'il est allodial corporel, dedans lesdits trois mois; ou incorporel, dedans six mois du jour de la possession réelle prinse par l'acquéreur en la présence d'un Notaire & de deux témoins, & en rembourſant l'acheteur de son droit principal & loyaux-coûtemens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

corporels & six mois pour les immeubles incorporels. Dans le Berry (a), le retrayant n'a que 60 jours depuis le contrat. Dans la Flandre, des Coutumes fixent à 40 jours le temps du retrait, depuis la publication du contrat en justice. Il y a une de ces Coutumes, qui ne donne que 17 jours & 17 nuits depuis l'ensaisinement. Mais le plus grand nombre des coutumes, donnent un an. Celles de Paris (b) & d'Orléans (c), disent que l'action de retrait lignager doit être intentée dans *l'an & jour*; mais par ces termes *& jour*, dit Pothier, *il ne faut pas croire qu'elles accordent un jour de plus que les Coutumes qui disent simplement dans l'année; elles n'ont entendu autre chose, sinon qu'elles accordent le terme d'un an, non compris le jour du terme duquel le temps doit courir; & elles décident par-là, la fameuse question agitée autrefois par des anciens interprêtes*, an dies termini debeat computari in termino. *Par exemple, dans notre Coutume d'Orléans, dans laquelle, le temps du retrait court du jour de l'intimation du contrat; si j'ai acheté un héritage le 1er. Mai 1770, & que le contrat ait été insinué le même jour; quoique le dernier jour de l'année en la commençant au 1er. Mai 1770, soit le dernier jour d'Avril 1771, néanmoins la famille a encore tout le jour du premier Mai 1771; parce que la Coutume qui ne veut pas que le jour du premier Mai qui est*

---

[a] L'article premier du titre 14 de la Coutume de Berry dit : En vendition ou autre cession & transport à prix d'argent, d'héritage propre, peut le prochain lignager du vendeur de l'estoc & ligne, dont vient l'héritage, user du droit de retenue, dedans soixante jours, à compter du jour de la vendition : lequel temps court audit lignager sachant ou ignorant ladite vendition, majeur ou mineur.

[b] L'article 129 de la Coutume de Paris dit : Quand aucun a vendu & transporté son propre héritage ou rente fonciere à personne étrange de son lignage du côté & ligne dont ledit propre héritage ou rente fonciere, lui est venu & échu par succession : il est loisible au Parent lignager dudit vendeur du côté & ligne dont est venu & échu ledit héritage ou rente fonciere, de demander & avoir par retrait lignager icelui héritage ou rente, dedans l'an & jour que l'acheteur en a été ensaisiné, s'il est tenu en censive, ou qu'il ait été reçu en foi & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur de son fort principal & loyaux-coûts.

L'article 130 de la même Coutume dit : Le temps du retrait lignager ne court, sinon depuis inféodations ou saisines, faites, ou prises par l'acheteur : & doit l'ajournement être fait, & l'assignation échoir dedans ledit an & jour de ladite inféodation ou saisine.

L'article 131 de la même Coutume dit : L'an du retrait court, tant contre le majeur que contre le mineur, sans espérance de restitution.

[c] L'article 363 de la Coutume d'Orléans dit ; Quand aucun a vendu son héritage ou rente fonciere, à lui appartenant de son propre, à aucune personne étrange de la ligne, souche & fourchage dont lui est venu ledit héritage ou rente ; le parent du vendeur, issu & descendu de ladite ligne, souche & fourchage, dont vient ledit héritage ou rente, peut demander & requérir dans l'an & jour de ladite vente, avoir par retrait icelui héritage ou rente, en remboursant l'acheteur du fort principal qu'il en aura payé & baillé, & de ses loyaux-coûts & mises.

Source : BIU Cujas

eſt le jour du terme duquel l'année a commencé à courir, ſoit compté, accorde un jour après la révolution de l'année, qui tient lieu du premier jour du terme qui ne doit pas être compté. Mais il ne ſeroit plus temps le ſecond de mai. Cet an & jour que les Coutumes accordent pour le temps du retrait, eſt une eſpace de trois cens ſoixante-cinq jours non compris le jour du terme. Ce temps ſe compte par jour & non pas par moment; c'eſt pourquoi il n'importe en quel temps de la journée l'inſinuation du contrat ait été faite; quand même elle auroit été faite le premier jour de Mai 1770, avant midi, la famille n'en aura pas moins toute la journée du premier mai 1771 juſqu'au ſoir pour exercer le retrait.

Obſervez auſſi que ſi l'année eſt une année biſſextile, le jour intercalaire, qui eſt le 29 de Février, n'eſt pas compté dans les trois cens ſoixante-cinq jours: il eſt cenſé, lorſqu'il eſt queſtion de compoſer une année, ne faire qu'un même jour, avec le jour précédent.

Obſervez que le temps pour intenter l'action, court pour les rotures du jour de l'enſaiſinement, pour les Fiefs, du jour de la preſtation de foi & pour les Francs-alleux, du jour que le contrat de vente à été publié & inſinué en jugement.

Le temps court du jour de l'inſinuation.

Mais toutes les diſpoſitions des Coutumes ne ſont plus ſuivies depuis que l'Edit des inſinuations laïques de Décembre 1703, a ordonné par l'article 26 (a), que le temps pour intenter l'action du retrait lignager coureroit ſeulement du jour de l'inſinuation. Un Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1718, a caſſé un arrêt du Parlement de Rouen, lequel, en confirmant une Sentence des Juges d'Avranches, avoit rejetté un retrait lignager intenté avant l'année de l'inſinuation: par la ſeule raiſon, que l'année preſcrite par la coutume étoit écoulé. Le Parlement de Paris, par l'Arrêt qu'il a rendu ſur les concluſions de l'Avocat-général Lamoignon, a jugé contre Mr. le Comte de Laſſé, que l'année du retrait lignager exercé par Mr. le Prince de Conti pour le Duché de Mercœur, n'avoit couru que du jour de l'inſinuation du contrat d'acquiſition de Mr. le Comte de Laſſé. L'on a encore un autre Arrêt ſemblable du même Parlement du 31 Mai 1756; le bien étoit ſitué dans la Coutume d'Auxerre, & on ſoutenoit, que le délai du retrait devoit courir du jour du contrat de vente.

Biens dans la mouvance du Roi.

Le délai du retrait des biens mouvans du Roi, ne peut courir ſuivant l'Edit de Mai 1710, qu'après l'enſaiſinement du contrat. Le 2 Août 1749. Le Parlement a jugé ainſi en faveur du Duc de Richelieu, ceſ-

(a) Voulons que le temps fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puiſſe courir, même après l'exhibition des contrats, & autres titres de propriétés, à l'égard du retrait féodal, ou après l'enſaiſinnement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'inſinuation ou enrégiſtrement; & que ceux deſdits nouveaux poſſeſſeurs qui n'auront fait enrégiſtrer leurs titres dans ledit temps de ſix mois, ſoient tenus de payer auxdits Greffiers des inſinuations, le triple dudit droit d'enrégiſtrement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sionnaire du Droit de Prélation du Roi, contre le sieur Valet de la Touche Secrétaire du Roi qui avoit acquit le 27 Octobre 1744, la terre de Marenne en Xaintonge, Mouvance du Roi. Il avoit été admis à la Chambre des Comptes le 30 Avril 1745; le Roi l'avoit de nouveau agréé pour son vassal, en qualité de nouvel acquéreur par des Lettres patentes du mois d'Août de la même année; & le droit de retrait n'avoit été cédé au Duc de Richelieu que le 17 Février 1746; malgré cela, le Parlement admit le retrait.

Observation de Bourjon & de Pothier.

Sur le changement qu'a fait l'Edit des insinuations de 1703, Bourjon remarque, *que l'insinuation se faisant dans des registres publics, va plus droit au but que la Coutume s'étoit proposé que l'ensaisinement.* Pothier remarque *que la loi qui a prescrit que le temps du retrait ne commenceroit à courir que du jour de l'insinuation, ne dispense pas des autres formalités que les différentes Coutumes requierent pour faire courir le temps du retrait qui ne commence à courir qu'après que l'acheteur a satisfait à toutes les formalités tant celles requises par l'Edit, qu'à celles requises par les Coutumes.* Toutes les conventions que feroient les parties, contraires à ces formalités seroient nulles; telle seroit celle qui prorogeroit le retrait lignager à un temps plus long que celui fixé par la Coutume. La prescription est de droit public, par conséquent aucune convention ne peut rien sur elle : *privatorum partis, juri publico derogari non potest.*

Délais à l'égard des mineurs.

Le retrait lignager est contraire à la liberté publique; il ne seroit donc pas juste d'accorder quelques faveurs aux mineurs ou aux absens. Les uns comme les autres sont assujettis sans distinctions aux mêmes formalités & aux mêmes délais que les majeurs & les présens : l'année du délais coure contre ceux mêmes qui ignorent la vente, *annus currit contra absentes & ignorantes*, dit Mornac. Ainsi, suivant l'art. 131 de la Coutume de Paris, que nous avons rapporté ci-devant, quand l'an & jour est passé, ils sont sans espérance de restitution. Papon en son recueil, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour Mr. de Monmorency, connétable de France, contre un mineur. Maynard rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse qui demet un mineur de l'enterrinement des lettres qu'il avoit obtenu du Prince, pour être relevé pour omission de quelques formalités en retrait lignager. Cependant, on trouve dans Charondas en ses réponses, un Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour l'enterrinement des lettres obtenues par un mineur qui avoit été débouté du retrait, par sentence du premier Juge, faute d'avoir fait offres à une des journées de la cause. Cet Arrêt fut un Arrêt de faveur, il fut fondé sur ce que le mineur avoit fait offres aux journées précédentes, & que c'étoit la faute de son Procureur, si les offres avoit été obmise dans une des journées précédentes. Le mineur même ne peut avoir recours contre son tuteur pour n'avoir pas intenté l'action de retrait. Il faut excepter le cas, où le tuteur seroit l'acquéreur; dans ce cas, le délai d'an & jour ne coureroit pas contre le mineur, *Quia*, dit Dupleſſis, *à se ipso debuit exigere.* Du Moulin & le Maître disent :

Source : BIU Cujas

que tant que dure la tutele, l'an & jour ne coure pas contre le mineur : la raiſon, c'eſt qu'il ne peut agir.

FRANCE.

De l'exploit.

L'exploit de demande, doit être concu ainſi : » L'an mil ſept cens » le... jour de... à midi... à la requête de Pierre Louis... neveu de Jean » Louis... demeurant à... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me. ſon » Procureur, ſiſe à... j'ai... Huiſſier... demeurant à... ſouſſigné, donné » aſſignation à... demeurant à... en ſon domicile parlant à... à com- » paroir d'hui en... jours, pardevant Monſieur le Prévôt ou Bailli de... » ou Monſieur ſon Lieutenant en ſon auditoire, audit lieu, heure d'au- » dience, pour ſe voir condamner à délaiſſer la libre poſſeſſion & jouiſ- » ſance au demandeur, par retrait lignager & proximité de lignage; une » maiſon, ſiſe à..., conſiſtante, & laquelle maiſon ci-deſſus ſpécifiée, » appartenoit audit Jean Louis, & lui étoit propre, comme héritier » d'Antoine Louis ſon pere, ainſi qu'il offre le juſtifier, & a été vendue » au défendeur par ledit Jeau Louis, par contrat paſſé devant... Notaire » à... le... de la préſente année 17... aux offres que je fais en préſence » de mes témoins & aſſiſtans ci-après nommés, dès-à-préſent, réelle- » ment, actuellement, bourſe déliée & deniers à découvert par eſtima- » tion, & ſauf à parfaire la ſomme de... en louis d'or à... écus blancs, » à... & monnoie, le tout bon & ayant cours, le prix de ſon acquiſi- » ſition, loyaux coûts, & ce qu'il juſtifiera avoir payé légitimement, à » prendre & à parfaire en ladite bourſe, à quoi le tout puiſſe monter » ſuivant la Coutume de Paris, titre 7 art. 129 & 140 & ſuivans, en la- » quelle ladite maiſon eſt ſituée, en repréſentant néanmoins ledit con- » trat d'acquiſition, lequel il ſera tenu de communiquer au demandeur, & » affirmer le prix d'icelui véritable, déclarant que faute par le défendeur » de recevoir ladite bourſe & deniers, ils demeureront ès mains dudit » demandeur, juſqu'à la fin de cauſe, & pour en outre répondre & pro- » céder comme de raiſon, requérant dépens; & ſignifié que ledit Me... » Procureur audit... occupera pour ledit demandeur; & lui ait laiſſé » parlant comme deſſus, copie du préſent exploit & de... le tout fait en » préſence & aſſiſté de... Huiſſier à... demeurant à... Paroiſſe de... âgé » de... ou environ, & de... Praticien à... demeurant à... Paroiſſe » de... âgé de... ou environ, témoins qui ont avec moi ſigné, tant à » la copie laiſſé, parlant comme deſſus, qu'au préſent ". Cet exploit ne peut être fait que par un Huiſſier ou Sergent ayant pouvoir d'exploiter dans le lieu où il eſt fait : ſi cet Huiſſier étoit interdit, ou parent du demandeur au degré prohibé, la demande ſeroit nulle. On a un Arrêt du Parlement de Paris qui a été rendu le 6 Septembre 1721, qui a déclaré nul un exploit en retrait lignager, fait par un Huiſſier parent au troiſieme degré du demandeur.

Depuis l'Edit du contrôle, l'Huiſſier ou Sergent n'eſt plus obligé de ſe faire aſſiſter des records ou témoins dans les exploits de demande en retrait : c'eſt le ſentiment de Ferriere & d'Auzanet. Mr Le Camus penſoit différemment, il dit dans ſes Obſervations ſur le Traité du re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trait, *que malgré l'Edit du contrôle, la demande en retrait doit être recordée de témoins.* Nous le penſons comme lui, mais ſeulement dans les Coutumes qui le requierent par une diſpoſition particuliere; parce que l'Edit qui a dérogé à l'Ordonnance de 1667, qui requéroit l'aſſiſtance des records, n'a pas dérogé aux Coutumes. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris de 21 Janvier 1630, qui a jugé que l'exploit pour l'action en retrait lignager doit être ſigné de records, à peine de déchéance du retrait. Mais quand l'aſſiſtance des témoins eſt néceſſaire, les témoins doivent avoir 20 ans accomplis, & non 25, comme des Auteurs l'ont prétendu; car la Coutume & l'Ordonnance de Février 1731 n'exigent que 20 ans.

Tout eſt de rigueur dans cette action.

Tout eſt de rigueur dans cet exploit, de même que toutes les formalités requiſes par les loix ou les Coutumes : au point que ſi dans l'action lignagere, on manquoit à quelques-unes de ces formalités, ou qu'il ſoit fait la plus petite omiſſion dans l'exploit, le retrayant ſeroit déchu de ſon droit, & ne pourroit couvrir le défaut par les procédures; mais ſeulement par un Arrêt qui adjugeroit le retrait. Brodeau rapporte deux Arrêts, de 1639 & de 1653, qui l'ont jugé ainſi.

Temps & jour de l'exploit.

L'exploit de demande en retrait doit être fait de jour & non de nuit. Le 7 Septembre 1602, le Parlement de Paris a déclaré nul un exploit en retrait qui avoit été donné au mois de Janvier, à ſept heures du ſoir : mais ſi l'exploit avoit été donné le dernier jour du délai, l'exploit auroit été valable, parce qu'il auroit été impoſſible de le remettre au lendemain.

Dans le même cas, on pourroit faire valablement la demande en retrait lignager, un jour de Fête ou de Dimanche. *Si ce Dimanche ou cette Fête*, dit Pothier, *ſe trouve le dernier jour du terme accordé par la Coutume pour le retrait, ou qu'il ne reſte plus aucun autre jour non fêté auquel elle pût être donnée, la demande ſeroit valable. La raiſon eſt, qu'on peut faire les jours de Dimanche & de Fête les actes qui peuvent ſe remettre, & qui ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation de nos droits & de notre bien.* Ce fut ſans doute parce que l'exploit donné le jour de la Fête-Dieu, n'avoit pu ſe remettre, que le Parlement de Paris le déclara valable par ſon Arrêt rapporté par Du Moulin, dans ſes Notes ſur l'article 122 de la Coutume de Poitou, & par Louet, L. R. article 39; ce qui prouve la vérité de cette conjecture, c'eſt l'Arrêt du même Parlement du 4 Janvier 1719, qui déclara nul un exploit de demande en retrait lignager, donné un jour de Fête, il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait dût expirer. Cet Arrêt eſt rapporté par Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance civile; mais dans le cas de néceſſité, l'exploit ne peut être donné ſans permiſſion du Juge. Il y a un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703, qui le dit expreſſément. Valin, ſur la Coutume de la Rochelle, & Henris penſoient différemment, ils prétendoient que tout exploit en matiere de retrait lignager eſt nul, quand il eſt

Source : BIU Cujas

donné un jour de Dimanche ou de Fête, lors même que la chose ne pourroit se remettre, & que le jour seroit le dernier jour du terme : leurs raisons étoient, que le retrayant devoit s'imputer d'avoir attendu si tard; mais à cela Pothier répond : *qu'on doit présumer que le retrayant n'a pas eu la commodité de donner sa demande plutôt : il lui a fallu de l'argent; s'il ne l'a pas trouvé plutôt, il doit être présumé ne pas être en faute : il doit jouir du terme entier d'an & jour qui lui est accordé par la Coutume, pour exercer son droit de retrait; il n'auroit pas ce terme en entier, s'il n'étoit pas admis à donner la demande les derniers jours du temps, lorsque ces jours se trouvent être des jours de Fêtes.* FRANCE.

Il n'est pas nécessaire, suivant Pothier, que l'exploit de demande en retrait lignager exprime précisément le jour auquel le défendeur est assigné à comparoir, nulle loi ne le requiert : les délais de l'Ordonnance sont certains; & un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juillet 1745 que rapporte Lacombe dans sa Jurisprudence civile, a décidé conformément au sentiment de Pothier. Le même Auteur pense encore que ce ne seroit pas une nullité, que le retrayant assignât un délai trop long ou trop court : parce que le défendeur, quelque soit le délai énoncé dans la demande, jouit toujours de celui que lui accorde l'Ordonnance.

On peut ne pas exprimer la parenté.

La plupart des Auteurs qui ont écrit sur le retrait lignager, ont dit qu'il falloit exprimer dans l'exploit le degré de parenté du retrayant. Pothier, & Brodeau sur Louet, pensent que l'omission de l'expression de ce degré ne rend pas nul l'exploit ; leur sentiment est fondé sur un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juillet 1679, dont voici l'espece.

Le nommé Boucher ayant acquis du Sieur Marquis de Vatan une piece de terre, fut assigné à la requête de Monsieur Aubry de Trilport, Conseiller au Grand Conseil, pour se voir condamner à lui délaisser par droit de retrait lignager cette piece de terre. De la part de l'acquéreur, on prétendit qu'il y avoit nullité dans l'exploit, la nullité tirée de l'article premier du titre des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667, qui dit : que tous les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Jurisdictions seront libellés & contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité. Ainsi, pour satisfaire à la disposition de l'Ordonnance, il falloit dans l'exploit de retrait lignager marquer la qualité de l'héritage, & dire qu'il étoit propre, & de quel côté.

Le demandeur en retrait lignager n'a pas non plus cotté sa parenté, quoique ce fût le moyen en vertu duquel il agissoit, & qu'il étoit obligé d'exprimer, aux termes de l'Ordonnance, à peine de nullité.

Au contraire, pour le demandeur, on soutenoit que l'Ordonnance de 1667 ne destroit autre chose, sinon que les exploits soient libellés ; que celui dont il s'agit est libellé, & contient tout ce qui est nécessaire pour

Source : BIU Cujas

FRANCE. *expliquer sommairement, & faire entendre les moyens & les conclusions de la partie. Les moyens sont marqués dans ces mots, par droit de retrait lignager; & les conclusions, par ces termes, pour se voir condamner à délaisser l'héritage : car tout cela veut dire en sommaire qu'un héritage propre a été vendu, & que celui qui le veut retirer est parent du vendeur, du côté & ligne de l'héritage. Il est vrai, que s'il se formoit quelque doute sur la vérité de ces faits, le retrayant seroit obligé d'en faire la preuve; mais l'expression de ces choses distinctes & articulées en détail, n'est ni nécessaire, ni en usage, principalement quand le retrayant est de la qualité de celui-ci, qui est frere du vendeur.*

On ajoutoit que les solemnités du retrait consistent en certains termes qui composent une formule, laquelle est de rigueur, & dont on ne peut rien omettre; mais à laquelle aussi il n'est pas permis de rien ajouter. Cette formule nous est marquée dans l'article 140 de la Coutume de Paris, qui ne contient pas un mot de ce qu'on prétend, & n'oblige point à dire : certâ conceptione verborum, *que l'héritage étoit propre, & que l'on est parent du côté & ligne, tous ces mots étant compris fort intelligiblement dans ces mots de l'exploit; par droit de retrait lignager.*

Sur quoi Arrêt est intervenu en l'Audience de la Grand'Chambre, qui, conformement à une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, déclare le retrait bon & valable.

Des formalités. Toutes les formalités que requiert l'Ordonnance civile de 1667 pour tous les exploits qui sont compris dans le titre 2, qu'on trouvera en entier à l'article *Ajournement*, doivent être rigoureusement observées dans les exploits en retrait. Mais outre ces formalités, toutes celles particulieres prescrites par les Coutumes, sont aussi de rigueur, de maniere que, comme nous l'avons deja dit, une de ces formalités omise, le retrayant perd son droit sans retour, *qui cadit à syllabâ, cadit à toto*, disent tous les Docteurs. On lit dans Tiraqueau : *ubicumque agitur ex consuetudine vel statuto in materia retractûs, debent ad unguem observari, concurrere & probari omnia quæ à statuto ipso aut consuetudine requiruntur, aliàs agens succumbit.*

De celles de la Coutume de Paris. L'article 140 de la Coutume de Paris dit : *quand le lignager d'un vendeur d'héritage a fait ajourner l'acheteur d'icelui héritage, pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir ledit héritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire tant par l'ajournement, qu'à chacune journée de la cause principale, jusques à contestation en cause inclusivement, & d'appel aussi inclusivement, & s'il ne le fait, il doit être débouté dudit retrait.* Les Commentateurs de cette Coutume regardent les termes *bourse, deniers, loyaux-coûts*, & *à parfaire*, comme termes solemnels, dont le retrayant doit se servir sans en substituer d'autres.

Si ce mot de *bourse* étoit omis dans l'exploit, cette omission suffiroit pour faire débouter le retrayant du retrait; ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement, l'un du 28 Mars 1524, l'autre de 1611, qui ont déclaré la déchéance du retrait.

Source : BIU Cujas

Le Procureur doit se présenter à l'appel de la cause, avec une bourse ou sac, & y faire les offres comprises dans l'article ci-dessus cité, & s'en faire donner acte par le Juge; l'usage veut que ces offres se fassent, outre cela, par requête; mais on peut cependant s'en dispenser, & celles de l'Audience suffisent. Un retrayant avoit présenté à deniers découverts le prix de l'adjudication, ensemble les frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations, sans offrir de compter ses deniers; c'étoit dans la Coutume de Luxembourg (a), qui dit: *avec offre de compter le prix de l'achat*; le Parlement de Metz, par son Arrêt du 27 Février 1673, déclara le retrayant non recevable dans sa demande en retrait. Au terme *denier*, on peut substituer celui *d'argent*, placé après bourse. Le 9 Avril 1612, le Parlement a déclaré valable une offre de *bourse d'argent en pieces de 16 sous à découvert, frais & loyaux-coûts, &c.* sans parler de *denier*, parce qu'on jugea que la monnoie signifioit la même chose que denier.

A parfaire.

Deux Arrêts cités par Charondas, ont décidés qu'il falloit faire dans l'exploit l'offre des *loyaux-coûts*, la même chose a été décidée pour ces termes: *& à parfaire*. Brodeau rapporte sur ces termes *& à parfaire* deux Arrêts, l'un de Janvier 1603, l'autre du 9 Décembre 1504. Le 16 Juin 1717, le Parlement de Paris a débouté d'un retrait lignager, dans la Coutume du Bourbonnois, faute d'avoir fait les offres avec les mots *à parfaire* employés dans l'article 423 (b) de cette Coutume, au lieu desquels on avoit mis: *sauf à suppléer ou à retirer*. Cet Arrêt est rapporté dans le tome sixieme du Journal des Audiences. *La raison*, dit Ferriere *de ces termes* & à parfaire, *est que le retrayant ne sachant pas, ou étant présumé ne savoir pas le prix que l'acquéreur a payé de l'héritage sujet au retrait, il ne peut pas en faire une offre qui soit juste dans son ajournement; c'est pourquoi, il doit faire offre réelle & actuelle de bourse, dans laquelle soient contenues quelques pieces d'or ou d'argent ayant cours, des loyaux-coûts; & de plus, il doit faire offrir de parfaire & d'achever le payement, au cas que l'acquéreur veuille accepter les offres qu'il lui fait. Ces formalités sont tellement nécessaires*

(a) L'article 6 de la Coutume de Luxembourg dit: Pour fonder le retrait, il est requis de présenter réellement à l'acheteur, le prix de son achat avec offre de le compter.

(b) Quand aucun lignager du vendeur d'aucun héritage, Seigneur féodal ou censivier, a fait ajourner l'acheteur d'icelui héritage pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir ledit héritage par retrait, offre bourse & deniers, loyaux coûtemens, & à parfaire à chacune journée de la cause, excepté à la journée d'absence, si aucune en est prinse: & s'il ne le fait, il doit être débouté dudit retrait, & aussi en ce faisant, les fruits échus depuis la premiere offre lui appartiennent, & si en aucune desdites journées le défendeur en matiere de retrait, accepte l'offre du demandeur, en ce cas ledit demandeur est tenu de fournir son offre dedans 24 heures, à compter du temps de l'acceptation; aliàs, par faute de ce faire est débouté dudit retrait.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dans l'exploit, que le retrayant les ayant omiſes, ne ſeroit pas recevable à former une nouvelle demande en retrait par un autre exploit, quoiqu'il fût encore dans le temps, & quoique l'action n'eût été intentée par aucun autre parent lignager, & que les défenſes n'euſſent point été fournies par le défendeur, parce que le retrait eſt de droit rigoureux, comme il a été jugé par Arrêts des années 1639 & 1653, remarqués par Brodeau ſur l'article 130, nombre 24.

Journée de la cauſe.

Par journée de la cauſe, on entend chaque Audience en laquelle la cauſe eſt appellée, & tout acte judiciaire qui ſe paſſe au Greffe entre les parties, & qui ont rapport à la demande principale du retrait. Mais les offres ne ſont point néceſſaires dans les actes & appointemens qui ne regardent point cette cauſe principale, & qui ſervent ſeulement à une inſtance incidente, comme ſeroit une plainte formée par le retrayant, ſur ce que l'acquéreur dégraderoit les biens ſujets au retrait: cela a été jugé le 13 Février 1607, par Arrêt du Parlement de Paris. Par un autre Arrêt du 16 Mars 1660, il a été jugé que le défaut des offres dans une ſommation faite au défendeur en retrait, de conſigner le prix de l'adjudication, cauſe la déchéance du retrait. Cet Arrêt étoit fondé ſur la Coutume du Nivernois (a), dans laquelle l'héritage étoit ſitué; l'article 4 de cette Coutume oblige le demandeur de faire ſes offres dans toutes les aſſignations de la cauſe, juſqu'à la conteſtation en cauſe; & il n'y avoit pas encore de conteſtation en cauſe.

La conteſtation en cauſe, dit Pothier, *eſt le premier réglement qui intervient dans la cauſe, après les défenſes au principal ſignifiées au défendeur. L'Audience à laquelle ſe rend ce réglement eſt la derniere à laquelle ces offres doivent être faites. Quand la cauſe a été une fois conteſtée, il n'eſt plus néceſſaire dans le cours de l'inſtance principale de réitérer ces offres, lorſque la cauſe eſt portée à l'Audience.*

Une Sentence par défaut, ne contenant pas d'offres, emporte déchéance de retrait; ainſi jugé par Arrêt du 5 Juin 1751 du Parlement de Paris.

L'article 140 de la Coutume de Paris que nous venons de citer plus haut, dit: *que les offres doivent être faites juſqu'à appel inclusivement*, mais cette clauſe étant particuliere à cette Coutume, on ne doit pas l'étendre aux autres Coutumes, qui n'en parlent point; c'eſt le ſentiment de Charondas & de Tronçon, Du Moulin penſoit auſſi de même.

Mais dans cette Coutume, comme dans toutes les autres, une des formalités requiſes par la Coutume, une fois omiſe, rend le retrayant non recevable à former une nouvelle demande en retrait par un autre exploit; quand bien même il ſeroit encore dans le temps; quand bien même

(a) L'art. 4. du titre 31 de la Coutume de Nivernois dit: Et ſera en outre tenu de continuer leſdites offres à toutes les aſſignations de ladite cauſe.

Source : BIU Cujas

même l'action en retrait ne seroit point intentée par un autre lignager ; quand bien même le défendeur n'auroit pas encore fourni ses défenses. FRANCE.

Observez que le demandeur en retrait, avant que de faire la moindre procédure, & cela s'observe dans toutes les Coutumes, doit se présenter au Greffe, & faire mettre sur l'exploit par le Greffier : *lettres des offres de bourse, deniers, loyaux-coûts & à parfaire, suivant la Coutume, & présenté le...* ou toute autre chose prescrite par la Coutume. Il faut faire mettre ensuite la même chose par le Contrôleur des présentations. Observation.

Il y a des Coutumes, comme celles de Meaux, article 101 (a), & de Sens, titre 7, article 34 (b), qui ne prescrivent les offres que pour la premiere journée seulement. Coutumes de Meaux & de Sens.

La Coutume de Bordeaux, chapitre 2, article 17 (c), exige la consignation d'une piece d'or, avec offre de parfaire ; celle de la Marche exige l'offre & consignation de 13 pieces en monnoie. Il y a encore des Coutumes qui veulent que la somme en entier du sort principal soit réellement présentée par l'ajournement en retrait, & à chaque journée de la cause, en outre de la somme pour les loyaux-coûts. Mais dans toutes les Coutumes, on peut proposer la consignation des deniers, & la faire ; & quand cette consignation est faite sur l'Ordonnance du Juge, on n'est plus obligé à réitérer la formalité des offres. De Bordeaux. De la Marche.

La Coutume d'Orléans, article 363, que nous avons rapporté ci-devant, a cela de particulier, qu'elle ne requiert point les formalités dont nous venons de parler. Les offres même, dans cette Coutume de rembourser l'acquéreur, ne sont nécessaires que pour obtenir la restitution des fruits ; & c'est du jour de cette offre, que court cette restitution ; mais cette même Coutume veut : que le demandeur fasse élection de domicile dans le territoire de la Justice où demeure le défendeur. Et que s'il arrive que l'acheteur ait aliéné, le demandeur fasse une nouvelle élection de domicile dans le territoire de la Justice du tiers détenteur, contre lequel il agit.

---

[a] Le demandeur en retrait doit avoir ses deniers comptans, & les offrir une fois, & à la premiere Audience, avant contestation en cause, en offrant parfaire.

[b] Il faut & suffit, à la premiere journée, audience & expédition de la cause, faire offre d'or ou d'argent à découvert, & à parfaire le remboursement du pur sort, frais & loyaux-coûts.

[c] *Item*, voulant retirer aucunes choses par retrait lignager, doit faire offre, consigner & déposer en jugement une piece d'or & d'argent, & offrir de parfournir le sort principal, & icelui payer, quand en sera certioré, ensemble des loyaux decoustemens quand seront liquidés, dedans an & jour de la prinse réelle de possession de la chose vendue ; & s'il ne fait lesdites choses, dedans ledit temps, est déchu dudit droit du retrait lignager.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les formalités du retrait étant différentes, suivant les Coutumes, le retrayant, dans l'action lignagere, doit se conformer à ce que prescrit la Coutume du lieu où l'héritage qu'il veut retirer est situé : par la raison, que c'est de cette Coutume que le lignager tient son droit.

Se conformer aux Coutumes.

Il est bien étonnant que le retrayant, qui perd son droit par la seule omission dans l'exploit ou dans la procédure, d'une des formalités qu'a prescrit la Coutume, ne puisse point attaquer ni le Procureur ni l'Huissier pour la réparation de la perte de son droit, qu'il souffre par leur impéritie. Valin, sur la Coutume de la Rochelle, prétend que l'Huissier ne doit être garant que de l'inobservation des formalités prescrites par l'Ordonnance, mais non de celles prescrites par la Coutume. Cette distinction nous paroît absurde, car si l'Huissier est obligé d'être instruit des dispositions de l'Ordonnance, il doit l'être également dans celles de la Coutume dans laquelle il instrumente.

Erreurs qu'on peut corriger.

Il y a des erreurs, qui, mises dans l'exploit, peuvent se corriger: telle seroit celle d'un lignager qui se diroit parent paternel, au lieu de se dire parent maternel. Cette erreur peut être corrigée avant ou après la contestation en cause; pourvu cependant que ce soit dans l'an & jour. Si le retrayant n'a pas marqué dans son exploit de demande, la qualité de l'héritage qu'il veut retirer, ni quoté le degré de sa parenté, ces omissions ne produisent point de nullité. Soefve rapporte un Arrêt du 26 Juillet 1674, qui l'a jugé ainsi.

L'acquéreur est toujours à temps d'alléguer une nullité de l'exploit, & quand bien même il ne l'eût pas proposé en premiere instance, il pourroit le faire en cause d'appel.

Nous traiterons à l'article *Retrait lignager* des effets que produit l'action de ce retrait. (*Voyez Retrait*).

Ce qu'est cette action.

ACTION EN RÉPÉTITION DE RETRAIT. C'est une action rescisoire de l'adjudication, ou de la reconnoissance du retrait qui naît du dôl du lignager & de l'étranger à qui il a prêté son nom pour intenter l'action de retrait lignager.

Elle tient lieu de lettre du Prince.

Dans les Coutumes où cette action est accordée à l'acquéreur qui a souffert le retrait, cet acquéreur n'a pas besoin de lettres de rescision: car toutes les fois que la loi accorde la rescision de quelques actes, celui qui la demande, n'a pas besoin d'avoir récours au Prince, dont l'autorité n'est que le supplément de la loi. Dans les Coutumes qui n'ont pas de disposition sur cette répétition, comme celles de Paris & d'Orléans, nous pensons qu'il faut alors demander les lettres du Prince.

Des preuves.

Pour réussir dans l'action en répétition, le demandeur doit établir & prouver la fraude du lignager & du prête-nom. La preuve la plus complette de cette fraude seroit le traité fait entre le lignager & l'étranger. A défaut de preuve par écrit, on pourroit admettre la preuve testimoniale, supposé qu'il y eût de fortes présomptions faisant commencement de preuve; & une forte présomption, c'est lorsque le lignager qui a re-

Source : BIU Cujas

tiré, a revendu dans l'année, l'héritage retiré. Les Coutumes de Tours (a), d'Anjou (b) & du Maine (c), préſument alors la fraude. *Un parent lignager avoit intenté ſon action en retrait contre l'acquéreur, qui avoit acheté 9200 livres, les deux tiers d'une maiſon & jardin, ſitués proche le marché aux chevaux de Paris. Il avoit été reçu au retrait, en rembourſant le prix principal & loyaux-coûts ſuivant la coutume; ſix ſemaines après que le retrait fut exécuté, le lignager vendit le même héritage à un particulier: le premier acquéreur en ayant connoiſſance, fit aſſigner le lignager en répétition de retrait, & demanda d'être reçu appoſant à l'exécution de la Sentence qui avoit jugé le retrait, attendu qu'il y avoit fraude; par Sentence du Prévôt, le retrait fut déclaré frauduleux, le premier acquéreur fut rétablit, & reçu appoſant à la Sentence, qui avoit ordonné le retrait.*

FRANCE.

Langlois plaidoit pour le lignager, qui avoit interpellé appel de la Sentence par laquelle, le retrait étoit jugé frauduleux; il diſoit que le lignager ayant, une fois, été reçu au retrait, il avoit pu vendre, que cette vente ne regardoit point le premier acquéreur, qui ſe trouvoit dépoſſédé par une demande légitime d'un véritable lignager, il ne faut plus conſidérer ce premier acquéreur, par le moyen du retrait, la choſe vient au lignager, comme ſi elle n'avoit jamais été au premier acquéreur, & c'eſt par cette

---

(a) L'article 171 de la Coutume de Tours dit : Si le lignager du vendeur qui aura eu le retrait, vend ou tranſporte les choſes ou à pacſion ou intélligence de ce faire, ſoit à grace ou autrement, au-dedans de l'an & jour après ledit retrait, le premier acquéreur ou lignager du vendeur qui auroient fait leurs diligences & eſté cognus auront ledit héritage, en rendant & payant leſdits deniers qui auront eſté payez; & en ce cas leſdits lignagers excluront l'acquéreur ſecond, & les autres lignagers ayant faits ladite fraude, moyennant qu'ils viennent au-dedans de l'an & jour, après ledit ſecond acqueſt & poſſeſſion prinſe.

(b) L'article 398 de la Coutume d'Anjou dit : Si aucun lignager a eſté cogneu au retrait d'aucuns héritages & choſes immeubles acquiſes de ſon proeſme, & ledit retrait ait eſté fait & exécuté, & icelui lignager les vend ou autrement aliene par quelque contrat que ce ſoit, à autres perſonnes étrangeres au-dedans de l'an de l'exécution dudit retrait; c'eſt à ſavoir qu'ils ne ſoient lignagers en la ligne dont ſont mouvantes leſdites choſes : le premier acquéreur les aura par répétition de retrait, en rendant les deniers, & non plus grande ſomme qu'il en reçut du prochain : car il eſt veu que le lignager ne les a pas retirez pour demeurer en ſa ligne. Et pour telle répétition de retrait ne ſont acquiſes nouvelles ventes au Seigneur du fief.

(c) L'article 408 de la Coutume du Maine dit : Si aucun lignager a eſté cogneu au retrait d'aucuns héritages & choſes immeubles acquiſes de ſon proëſme & ledit retrait ait eſté fait & exécuté, & icelui lignager le vend ou autrement aliene par contrat ſujet à retrait, à autres perſonnes étrangeres; c'eſt à ſavoir, qui ne ſoient lignagers en la ligne dont ſont mouvantes leſdites choſes, dedans l'an de l'exécution dudit retrait, le premier acquéreur les aura par répétition de retrait, en rendant les deniers, & non plus grande ſomme qu'il en reçut du prochain : car il eſt veu que le lignager ne les a pas retirez pour demeurer en ſa ligne : & pour telle répétition de retrait, ne ſont acquiſes nouvelles ventes au Seigneur du fief.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

raiſon que Me. Charles Du Moulin dit, que retractus non eſt nova vel ſecunda emptio, ſed eſt tranſlatio emptionis per emptorem factæ, & non cenſetur emere ab iſto novo emptore, *& n'y ayant point de temps préfini par la Coutume, pour obliger un retrayant de garder l'héritage; il l'a pu faire quand il a trouvé ſon avantage, & par conſéquent, il a été mal jugé, & on n'a pu ordonner par la Sentence dont eſt appel, la répétition du retrait en faveur du premier acquéreur.*

Maurice pour l'intimé, a dit, que l'action de répétition de retrait avoit lieu; lorſqu'après une Sentence ou Arrêt qui avoit jugé le retrait; il paroiſſoit qu'il y avoit fraude contre le retrayant & celui auquel il avoit prêté ſon nom, & lui avoit vendu ou plutôt cédé l'héritage; que l'intention de la Coutume n'avoit pas été de donner le privilege aux lignagers de retirer pour poſſéder un premier acquéreur, & pour donner leur nom à un autre, ç'a été pour avoir l'avantage de conſerver en leur famille, l'héritage qui en étoit ſorti par une vente faite à étranger, ut res maneat in familia; *ſi quand un lignager retire, & que par colluſion & intelligence, il prête ſon nom à un autre,* committit in legem, *le retrait eſt frauduleux, & le premier eſt bien fondé de demander la répétition du retrait.*

Au fait particulier, non-ſeulement il y a préſomption de fraude, ex conſilio & eventu, *mais il y en a preuve certaine* ex re ipsâ; *il n'eſt point néceſſaire de demander d'en faire la preuve, ce ſeroit le cas où le fait de fraude & de diſſimulation ſe pourroit vérifier par témoins, nonobſtant l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, qui n'a point de lieu en matiere de crimes & délits, ou quaſi délits, & ne faut point s'inſcrire en faux contre le contrat,* quia aliud merè falſum, aliud fraus, aliud ſimulatio, *comme remarque maître Charles Du Moulin, ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 31, article 2. Ici, il y a plus, car il y a preuve par écrit de la fraude du retrait. En premier lieu, il paroît que celui à qui le lignager avoit vendu ſix ſemaines après le retrait, lui avoit prêté trois cens livres pour intenter l'action en retrait, le contrat de vente portoit pour demeurer quitte. En ſecond lieu, il y avoit procuration paſſée par le particulier, pour par le lignager intenter l'action en retrait: & en dernier lieu, il y avoit une convention faite entre eux le jour que l'exploit avoit été donné en retrait, le particulier s'étoit obligé envers le lignager de payer pour lui & en ſon nom, au premier acquéreur le ſort principal, frais & loyaux-coûts au cas que le retrait fût adjugé; le retrayant n'avoit pas eu le temps de jouir de la choſe retirée, puiſqu'il l'avoit vendue ou cédée en même-temps, & devant l'an, il n'y avoit eu aucune difficulté d'ordonner la répétition du contrat, puiſque la cauſe étoit conſtante & juſtifiée. Conformément aux concluſions de Mr Bignon, Avocat-Général, qui a dit qu'il y avoit preuve de la fraude, la Cour a mis le 12 Février 1663, l'appellation au Néant, & ordonné que ce dont appel, ſortira ſon plein & entier effet.*

A défaut de preuve, le demandeur peut déférer au lignager retrayant le ſerment déciſoire. La fraude conſtatée, le retrait déclaré nul, le

Source : BIU Cujas

demandeur doit rendre les sommes que le retrayant lui a payé. Mais si ces sommes avoient été payées au tuteur du demandeur, & que ce tuteur eût fait banqueroute; le demandeur ne sera pas obligé à la restitution de ces mêmes sommes. Il y a compensation pour les intérêts entre le demandeur & le défendeur. FRANCE.

ACTION DE RETRAIT *mi-denier*. Ce retrait est un vrai retrait lignager, & il y a lieu à l'action de ce retrait, lorsque le mari & la femme ont acheté, ou reçu en payement, ou pris à bail, à rente rachetable pendant la durée de leur mariage, un héritage propre de personne, (a) dont l'un des conjoints étoit lignager, & que l'un des conjoints venant à mourir, la Communauté est partagée entre le conjoint survivant, & les héritiers du prédécédé. L'héritage acquis étant partagé comme acquêt de la Communauté, la moitié de cet héritage qui a passé au conjoint survivant, s'il n'est pas parent lignager du vendeur, ou aux héritiers du prédécédé qui n'étoit pas parent du vendeur, est sujet à l'action de retrait. Dans le premier cas, l'action est intentée par les héritiers du prédécédé dans le second, par le conjoint survivant. Ce qu'est cette action.

L'action doit être intentée dans l'an & jour de la mort du prédécédé des conjoints; mais ne peut être poursuivie, qu'après le partage, pourvu qu'en l'intentant, celui qui l'intente ait protesté (b) qu'il la poursuive- Quand elle doit être intentée.

(a) L'article 155 de la Coutume de Paris dit: Quand aucun héritage propre est acquis, durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux est parent lignager du vendeur, du côté dont ledit héritage appartenoit audit vendeur, tel héritage ainsi vendu, ne gît en retrait durant & constant ledit mariage; mais après le trépas de l'un desdits conjoints, la moitié dudit héritage git en retrait à l'encontre de celui qui n'est lignager, ou ses hoirs: s'ils ne sont lignagers du vendeur, du côté & ligne dont ledit héritage appartenoit à icelui vendeur, dans l'an & jour du trépas du premier mourant desdits conjoints; supposé qu'il y eut saisine, ou inféodation prise durant icelui mariage; en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux-coûts.

L'article 381 de la Coutume d'Orléans dit: Si hommes & femmes conjoints par mariage, achetent de leurs parens héritages mouvans de l'estoc & ligne de l'un desdits conjoints, le retrait lignager n'a lieu tant que le mariage dure: mais après le trépas de celui desdits conjoints, dont meut l'héritage, & qu'il y a dissolution de communauté, ledit retrait aura lieu. Et sera tenu le survivant, s'il en est requis & appellé dedans l'an & jour dudit trépas & dissolution de communauté, de rendre & restituer sa part & portion aux héritiers du trépassé, ou autre parent du côté d'où meut ledit héritage; en lui payant le sort principal, loyaux-coûts, mises & impenses inutiles & nécessaires de ladite portion, sans que ledit survivant soit tenu rendre le revenu qu'il auroit perçu dudit héritage. Toutefois ledit retrait n'a lieu à l'encontre dudit survivant, si ledit survivant est lignager du vendeur. Et quant aux héritiers du prédécédé, en cas que ledit retrait ait lieu, ils sont préférés aux autres parens du vendeur, pourvu que lesdits héritiers soient aussi parens de l'estoc & fourchage dudit vendeur.

(b) L'article 157 de la Coutume de Paris dit: Et si par partage, l'héritage sort hors de la ligne, il est sujet à retrait par moitié, pourvu toutefois que le retrayant ait intenté son action, & sur icelle protesté dedans l'an du décès de celui des deux conjoints qui lui est parent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

roit ; cette protestation, faite dans l'an & jour du décès, conserve le droit de ceux qui intente l'action dans quel temps que ce fasse ensuite le partage. Mais si le mari, lors de la dissolution de la Communauté, n'avoit pas porté foi & hommage, ou n'avoit pas pris saisine, ou fait insinuer le contrat d'acquisition, l'an du retrait *mi-denier*, ne coureroit que du jour de l'insinuation, comme pour les autres retraits ; cette action se regle par les mêmes regles, & a les mêmes formalités que le retrait lignager, & de plus que le retrait lignager, celle des offres de la moitié des améliorations qui ont été faites en l'héritage, comme des bâtimens & autres accommodemens nécessaires & utiles.

Conditions sans lesquelles il n'y a pas de retrait.

Mais pour qu'il y ait lieu à l'action de retrait *mi-denier*, il faut que l'héritage propre à l'un ou à l'autre des conjoints, ait été acheté pendant le mariage, car s'il étoit échu à tout autre titre, il n'y auroit pas lieu à l'action ; comme par exemple, s'il avoit été donné en avancement d'hoirie, parce qu'il seroit propre pour le tout au conjoint qui l'auroit reçu ; s'il lui avoit été donné par un étranger, parce qu'il lui seroit acquêt, & seroit tombé dans la Communauté ; si l'héritage avoit été retiré par retrait lignager, pendant la Communauté, la Communauté dissoute par la mort du conjoint lignager qui auroit retiré ; l'héritage seroit propre en entier à ce conjoint survivant, sauf à lui à rembourser la moitié, tirée de la Communauté pour retirer l'héritage.

Si l'héritier, qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en ligne, le retrait (a) *mi-denier* n'a pas lieu, si ce n'est pour ces mêmes enfans qui peuvent l'intenter quand la Coutume le leur permet : comme celle d'Anjou ; (b) car ils ne le peuvent dans les Coutumes qui, comme celle de Paris, n'en disent rien, mais si les enfans meurent dans l'an & jour du décès du prédécédé lignager, l'action de retrait peut être intentée, comme si ces enfans n'eussent pas existés.

Conjoints non communs.

Quand les conjoints ne sont pas communs en bien, il n'y a pas lieu à l'action du retrait *mi-denier*, car le bien retiré par conjoint lignager passeroit en entier à ses héritiers, ou lui resteroit en entier s'il survivoit. Il en seroit de même, y ayant renonciation à la Communauté, s'il arrivoit que le conjoint lignager, ou ses héritiers aussi lignagers n'intentassent pas l'action *mi-denier*, alors les autres lignagers pourroient l'exercer suivant la disposition de l'article 157 de la Coutume de Paris, que nous avons rapporté ci-devant.

Quoique le vendeur soit héritier du conjoint, qui a acheté de lui l'héritage, il n'est point admis à l'action de retrait *mi-denier*, pendant la du-

---

(a) L'article 156 de la Coutume de Paris dit : Quand celui qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en ligne, retrait n'a lieu.

(b) L'article 397 de la Coutume d'Anjou dit : Et si lesdits conjoints y a enfans, ils pourront avoir par retrait d'icelui mi-denier, dedans ledit an & jour sur le survivant de leur pere & mere, en la ligne duquel lesdites choses acquises ne seront mouvans.

Source : BIU Cujas

rée du mariage. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Avril 1728, rapporté par Deniſart, qui a débouté Etienne Denis de l'action en retrait *mi-denier* qu'il exerçoit contre Pierre Dalmas $\frac{11}{12}$. d'une maiſon ſituée à Orléans, qu'il avoit vendue à Dalmas & ſa femme propriétaire de l'autre douzieme. Dalmas demandoit le partage de $\frac{11}{12}$. & il fut ordonné. FRANCE.

La ſéparation de biens, le divorce même & la ſéparation d'habitation ne donne pas ouverture à l'action de retrait *mi-denier*; *car*, dit Bourjon, *c'eſt un droit de rigueur qu'on ne peut étendre hors ſon cas*; & *ce ſeroit mal préſumer, que de préſumer une haine éternelle, implacable entre les conjoints, l'eſpérance de leur réconciliation ſuſpend ce droit.* Pour le divorce, Dupleſſis & le Maître penſent différemment. La ſéparation ne donne pas ouverture à l'action.

Il y a auſſi ſuſpenſion de ce droit, quand il y a don mutuel, & cette ſuſpenſion dure toute la vie du donataire; mais on doit toujours intenter l'action dans l'an & jour du décès de l'un des conjoints; ſinon elle ſeroit éteinte, & on ne pourroit plus y revenir à la mort du donataire. De don mutuel.

Nous avons dis que l'action de retrait *mi-denier* devoit être intentée dans l'an & jour de la diſſolution de la Communauté; cependant lorſque cette action appartient à des mineurs, ſous la tutelle du ſurvivant de leur pere ou mere, le retrait ne doit courir que du jour de la clôture du compte de tutelle, par la raiſon, qu'avant, les mineurs n'ont pu agir. C'eſt le ſentiment de Louet, & cela eſt raiſonnable, car le pere, tuteur de ſes enfans, ne peut alléguer aucun laps de temps contre eux, c'eſt le raiſonnement que font Dumoulin, l'Hommeau & Cocquille. Des mineurs.

ACTION DE RETRAIT CONVENTIONNEL OU DE RÉMÉRÉ. Cette action naît du droit de retrait conventionnel; c'eſt la vente de l'héritage ſujet à ce droit qui donne naiſſance & ouverture à cette action : elle eſt principalement réelle, parce qu'elle nait d'un droit qu'a dans la choſe vendue celui au profit duquel elle eſt ouverte. Son effet eſt, de faire rentrer dans l'héritage aliéné, celui qui l'a aliéné. D'où elle naît

L'action de retrait conventionnel eſt ceſſible, ſi ce n'eſt que le contraire ne ſoit ſtipulé dans la convention qui a établi le droit du retrayant: c'eſt le ſentimentde tous les Juriſconſultes, & notamment de Tiraqueau, de Pothier, & de Bretonnier, c'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts. Si dans le contrat de vente, la faculté de Réméré eſt ſtipulée au profit ſeulement du vendeur, & quand bien même il n'y auroit pas la clauſe expreſſe, qu'autre que lui ne pourroit pas l'exercer; alors, il n'y a que le vendeur ſeul qui peut l'exercer : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 28 Juin 1760, il étoit queſtion d'une ceſſion de droit de retrait conventionnel fait par le vendeur à ſon frere. Elle eſt ceſſible.

Mais ſi ce frere vendeur étoit mort avant la ceſſion, ſon frere devenu ſon héritier auroit exercé ce droit de retrait, parce que ce droit eſt tranſmiſſible; à moins qu'il n'y ait clauſe contraire dans le contrat de vente. Elle eſt tranſmiſſible.

C'eſt la convention qui regle quels ſont les contrats qui ſont ſujets Contrats qui donnent ouverture.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'action en retrait conventionnel ; si la convention est conçue en termes généraux, c'est-à-dire, s'il est dit simplement que celui qui vend, se réserve le droit de retrait conventionnel, toutes les fois que l'héritage sera vendu ; non-seulement ce sera le contrat de vente qui donnera ouverture à l'action du retrait, mais encore tous ceux équipolant à vente. Si l'héritage est compris dans la vente d'une universalité, comme de droit successif, il y a lieu à l'action de retrait. *Il n'importe*, dit Pothier, *que ce soit l'héritage sujet au retrait conventionnel qui ait été vendu, ou que ce soit une action lorsqu'elle s'est terminée, ou qu'elle doit se terminer à l'héritage ; car en ce cas, l'action est réputée l'héritage même auquel elle se termine :* Qui actionem habet, rem habere videtur. *Par exemple, si, ayant vendu mon héritage sous faculté de Réméré, je cede à un tiers mon droit de Réméré, cette cession donne ouverture à l'action de retrait conventionnel contre l'acheteur du droit de Réméré, lequel sera tenu de délaisser au retrayant, ou l'action de Réméré qui lui avoit été cédée, ou l'héritage même, s'il l'avoit déja Réméré.*

Les rentes foncieres créées sur l'héritage, avant la vente de cet héritage, sont sujettes à l'action de retrait conventionnel, quand elles sont vendues à un tiers.

Qui a le droit de retrait.

Quand la vente comprend plusieurs choses, celui qui a le droit de retrait conventionnel, lorsqu'il veut exercer l'action, ne peut être forcé par l'acquéreur à étendre son action sur tous les objets, pour lesquels le droit de retrait n'a pas été stipulé. Il faut alors faire la ventilation, & cette ventilation se fait aux dépens de l'acquéreur.

Si l'usufruitier ou le Fermier, ayant droit de retrait, ne l'exerce pas, le propriétaire de l'héritage peut l'exercer ; ainsi quand, pendant la minorité, héritage sujet au droit de retrait, est vendu, le gardien noble peut l'exercer à son profit ou au nom du mineur qui en est propriétaire.

Si le droit de retrait appartient à plusieurs par indivis, chaque héritier exerce l'action, pour la part qu'il a dans l'action ; mais l'acquéreur peut le forcer, si les autres héritiers n'exercent pas leur droit à retirer l'héritage en entier. Quand il y a plusieurs acquéreurs ou héritiers de l'acquéreur, l'action de retrait s'exerce contre chacun, pour la part que chacun d'eux a.

Un seul des héritiers du vendeur qui a faculté de rachapt, est recevable à intenter l'action de retrait contre l'acquereur, bien qu'il n'ait ni droit ni cession de ses co-héritiers : ainsi jugé par Arrêt du 21 Avril 1598, rapporté par Papon.

Forme de l'action.

L'action de retrait conventionnel s'exerce par un exploit en demande conçu en ces termes :

„ L'an mil sept cent quarante. . . le. . . à la requête du Sieur M. . .
„ demeurant à. . . j'ai. . . Huissier. . . soussigné donné assignation à N. . .
„ en son domicile, rue. . . parlant à. . . à comparoir à. . . pardevant
„ Monsieur le Prévôt de Paris, pour répondre sur ce que le demandeur
„ dit, que par contrat passé entre les parties, pardevant L. . . & son confrere,

Source : BIU Cujas

„ confrere, Notaires, le... le demandeur a vendu au défendeur une „ maiſon ſiſe à... moyennant la ſomme de... avec faculté au deman- „ deur de la pouvoir retirer, & rentrer en la poſſeſſion d'icelle dans „ trois ans, du jour dudit contrat, en lui rembourſant la ſomme de... „ frais, loyaux-coûts; & comme ce délais eſt expiré, le demandeur „ a réellement, deniers à découvert, par acte du... offert & offre en- „ core de lui rembourſer comptant, ſuivant la cauſe dudit contrat, la „ ſomme de... qu'il a reçu dudit défendeur pour le prix de ladite mai- „ ſon; enſemble les loyaux-coûts, frais de lettres, ſauf à parfaire. A „ ces cauſes il conclut à ce que leſdites offres de la ſomme de... ſoient „ déclarées bonnes & valables, & le demandeur tenus de recevoir les „ derniers offres, enſemble les frais & loyaux-coûts tels que de raiſon, „ en donner quittance valable, & en décharger la minute dudit con- „ trat; ſinon permis au demandeur de conſigner leſdits deniers au Bureau „ des conſignations, aux riſques & fortunes du défendeur, lequel, en „ ce faiſant, ſera tenu de délaiſſer & abandonner audit demandeur la- „ dite maiſon conformément audit contrat, pour en jouir en pleine „ propriété, comme avant la paſſation d'icelui, requérant dépens; au- „ quel défendeur, parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant dudit „ contrat, que du préſent exploit, déclarant que Me. A... eſt ſon „ Procureur ". FRANCE.

Tant que l'acquéreur ne notifie pas ſon acquiſition à celui à qui appartient le droit de retirer, l'action de retrait conventionnel dure 30 ans, ſi ce n'eſt qu'il n'ait eu quelques conditions qui ait ſuſpendu la faculté : ainſi jugé par Arrêt du 3 Août 1699. *Mais en notifiant*, dit Pothier, *ſon acquiſition à celui à qui appartient le droit de retrait, l'acquéreur peut aſſigner, pour qu'il lui ſoit impartit, par le Juge, délais, dans lequel il pourra exercer le retrait; après lequel temps paſſé, il en ſera déchu. Le Juge peut, pour ce temps, ſe régler ſur celui que la coutume accorde pour le retrait féodal qui eſt de 40 jours dans la coutume d'Orléans.* Mais il faut toujours ſuivre ce qui eſt dit dans le titre, & tout ce qui eſt preſcrit par la Coutume. Preſcription.

Les fins de non recevoir de l'action de retrait conventionnel, ſont : le conſentement à la vente qui a été faite à l'acheteur, le conſentement qu'il a donné à une reconnoiſſance de la redevance dont l'héritage eſt chargé envers lui, ou des arrérages ſans preſtation. Fins de non recevoir.

Mais pour exclure du droit de l'action conventionnelle celui qui ne l'exerce pas, il faut néceſſairement un jugement qui le déclare déchu de ſon droit. (*Voyez achat.*)

ACTION DE (a) RETRAIT FÉODAL. Cette action eſt purement d'inſtitution Son origine.

(a) Dans les Provinces de France, régies par le droit écrit, le retrait féodal s'appelle droit de *prélation*; il eſt de droit commun dans ces Provinces, comme le retrait féodal l'eſt dans les Provinces coutumieres.

Source : BIU Cujas

FRANCE. du Droit François : elle s'eſt introduite par l'uſage du moment que les fiefs ſont devenus patrimoniaux, & que leurs poſſeſſeurs ont pu les vendre. Alors les Seigneurs ſe ſont réſervé par le titre d'inféodation ou expreſſément ou implicitement le droit de retirer les fiefs mouvant d'eux ; & pour donner plus de ſolité à cette rétention, les Coutumes en ont fait une diſpoſition particuliere, & ont établit le retrait féodal.

Etablis par les Coutumes. Les Coutumes, en établiſſant ce retrait, ont donc eu pour but d'indemniſer (a) les Seigneurs de la ſucceſſion aux fiefs qu'ils avoient perdu, & pour qu'ils puſſent exercer judiciairement le retrait, elles ont introduit une action dont l'effet eſt de réunir, à leur fief dominant, le fief qui en eſt mouvant, lorſque celui-ci eſt vendu, en dirigeant cette action contre l'acquéreur.

Elle eſt mixte. L'action de retrait féodal, eſt une action mixte, &, parce qu'elle naît du contrat de vente qui y donne lieu, on la regarde comme participante de la perſonnalité & de la réalité. Elle eſt cependant purement réelle dans des Coutumes, comme celles d'Anjou & du Maine : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier 1761.

Les Coutumes different entre elles. Il y a des Coutumes, qui, comme celles de Tourraine, (b) de Montargis & de Lodunois, (c) n'accorde l'action de retrait féodal qu'à la condition que le Seigneur ne l'intentera que pour réunir au fief dominant, le fief ſervant vendu. Dans les autres Coutumes, le Seigneur peut intenter l'action de retrait ſans être aſtraint à réunir le fief qu'il retire, & il peut après l'avoir retiré, le garder pour faire la réunion quand il le voudra. De-là, Du Moulin penſoit, qu'il étoit de l'eſſence du retrait féodal, que le Seigneur ne pût en exercer l'action que dans la

---

(b) C'eſt un retour, dit Du Moulin, au droit primitif, *retractus feudalis eſt conaturalis ipſi feudo & minus exorbitans, originaliter illi inexiſtens à primis conſtitutionibus feudorum.* §. 13, Gloſſ. 4, Nº 8.

[b] L'article 188 de la Coutume de Tourraine dit : Le Seigneur de fief ne doit prendre par puiſſance de fief les héritages acquis en ſon fief, ſinon pour remettre à ſon domaine, & non en fraude de l'acquéreur, pour les bailler à un autre ; & s'il advient qu'il les veuille prendre par puiſſance de fief, & les bailler à un autre, au-dedans de l'an de la prinſe par puiſſance de fief, en ce cas, le premier acquéreur les pourra ravoir dedans un an après, en rendant les deniers qu'il en a reçus dudit Seigneur de fief, & en lui payant les lots & ventes qui étoient dus par l'acquéreur ; ſur lequel acquéreur toutefois les lignagers du premier vendeur pourront demander à avoir leſdites choſes par retrait, pourvu que ce ſoit au-dedans de l'an & jour de la poſſeſſion prinſe par icelui acquéreur.

[c] L'article 4 du titre 17 de la Coutume du Loudunois dit : Le Seigneur du fief ne doit prendre par puiſſance de fief, les héritages acquis en ſon fief, ſinon pour remettre à ſon domaine, & non en fraude de l'acquéreur, pour les bailler à un autre : & s'il advient qu'il les veuille prendre par puiſſance de fief, & les bailler à un autre, en icelui cas, le premier acquéreur les pourra ravoir dedans un an après, en rendant les deniers qu'il a reçu dudit Seigneur de fief, & en lui payant les lots & ventes qui étoient dûs par l'acquéreur.

Source : BIU Cujas

vue de le retenir pour lui; dès lors, il regardoit cette action comme non ceſſible. La nouvelle Juriſprudence a abandonné le principe de Du Moulin qui n'eſt plus aujourd'hui ſuivi, & dans toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, on peut intenter l'action de retrait féodal, pour toute autre fin que la réunion, même ſeulement pour en retirer de l'émolument & profiter du bon marché. Dans les Tribunaux, on juge conſtamment que le droit du retrayant eſt ceſſible. Les Coutumes de Melun, d'Anjou, du Maine, du Bourbonnois, de la Marche, d'Auvergne, le déclarent ceſſible; celles de Lorris, de Chartres, de Vitri & de Tourraine ont des diſpoſitions contraires, mais dans les Coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées ſur ce point, le Droit eſt ceſſible, ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 26 Avril 1636, l'autre du 13 Août 1762.

Les Coutumes de Toulouſe & de Cahors ont exclud l'action du retrait féodal, ſi ce n'eſt dans les cas, où le Seigneur eſt fondé en titre. Des Parlemens comme ceux de Toulouſe & de Grénoble, n'ont pas abandonné l'ancienne Juriſprudence, & on y juge non-ſeulement que le tiers Ceſſionnaire des Droits du Seigneur, n'eſt pas recevable à intenter l'action du retrait; mais que le Seigneur même qui demande le retrait eſt contraint de jurer que c'eſt pour lui véritablement qu'il agit, & qu'il eſt dans l'intention de retenir le fief.

Nature de l'action.

Le Droit de retrait eſt un Droit réel, qu'a celui à qui il appartient a dans l'héritage ſujet à ce droit qui a été retenu par l'inféodation ou l'aniénation de l'héritage: ainſi l'action qui réſulte de ce même Droit, lorſqu'il a ouverture, eſt une eſpece d'action réelle qui a néanmoins les concluſions de l'action perſonnelle.

Choſes ſujettes à l'action.

Toutes choſes tenues en fief du Seigneur ſont ſujettes à l'action du retrait féodal, l'acquêt comme le propre & les fiefs abandonnés adjugés ſur le curateur, & vendus par décret; car le décret ne purge pas les Droits Seigneuriaux; ſelon les Coutumes de Paris, (a) d'Anjou (b), & du Maine (c). *Il y a*, dit Poquet de Livonniere, *quelques Coutu-*

---

[a] L'article 150 de la Coutume de Paris dit: Propre héritage vendu par décret en Jugement, par criées & ſubhaſtations, chet en retrait.

[b] L'article 410 de la Coutume d'Anjou dit: Des choſes immeubles & héritages vendus au plus offrant par décret, pour les debtes d'aucun debteur à autre que le créancier qui ſeroit approprié d'aucune rente, retrait en eſt acquis aux prochains lignagers dudit debteur: ſuppoſé que les créanciers aient poſſeſſion de leur rente par an & par jour, voir par plus grand temps; car les créanciers n'uſent point de leur profeſſion en ce cas, puiſqu'ils ſouffrent ladite adjudication du décret eſtre faicte à un autre. Autre choſe ſeroit, s'ils le tenoient pour leur rente, dont ils fuſſent appropriez, & qu'icelle rente fut exempte de retrait: auquel cas, le lignager n'en auroit qu'au prix de l'argent des arrérages & des cots, ou d'autres ſommes qui ſeroient miſes en outre le principal d'icelles rentes: bien y a retrait au Seigneur de fief.

[c] L'article 421 de la Coutume du Maine dit: Des choſes immeubles & hé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mes contraires, comme celles d'Orléans, de Tours, de Loudun; & néanmoins l'opinion commun eſt, que dans les Coutumes qui n'en diſpoſent pas, le retrait doit être reçu comme favorable & fondé en Droit commun, parce que le décret eſt une véritable vente; tranſlative de propriété, qui emporte mutation de poſſeſſeur & de Vaſſal; que le Juge fait en ce point la fonction de la partie; que les lignagers & le Seigneur féodal peuvent avoir eu des bonnes raiſons de ne ſe pas préſenter pour enchérir; qu'en tout cas pour ne l'avoir pas fait, ils n'ont commis aucune faute qui les doivent exclure du privilege du retrait qui leur appartient. Mais il n'y a que la vente ſeule des fiefs qui puiſſe donner ouverture au retrait: ainſi ce n'eſt qu'en cas de vente, que l'action de retrait peut être intentée. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que le contrat ſoit exécuté, il ſuffit qu'il ſoit parfait par le conſentement des parties. Cependant, ſi, avant la tradition les parties contractantes ſe déſiſtoient du contrat, l'action ceſſeroit; mais non, ſi après la tradition l'acheteur rétrocédoit au vendeur, dans ce cas même, l'action de retrait pourroit être intentée, ſi elle ne l'avoit été auparavant. Mais quand il y a condition ſuſpenſive, ce n'eſt qu'après que cette condition a été exécutée que l'action peut commencer. Cependant le Seigneur peut intenter l'action de retrait pour le bien vendu à la charge de réméré; mais dans ce cas il demeure ſoumis à la faculté de réméré. C'eſt l'opinion de Du Moulin, & la diſpoſition de quelques Coutumes, comme celles d'Anjou (a) & du Mai-

---

ritages vendus au plus offrant par décret, pour les debtes d'aucun debteur, autre que le créancier qui ſeroit approprié d'aucune rente, retrait en eſt acquis aux prochains lignagers dudit debteur, ſuppoſé que les créanciers aient eu poſſeſſion de leur rente par an & par jour, voire par plus grand temps: car les créanciers n'uſent point de leur profeſſion en ce cas, puiſqu'ils ſouffrent ladite adjudication de décret eſtre faite à un autre. Autre choſe ſeroit, s'ils le retenoient pour leur rente, dont ils fuſſent appropriez, & qu'icelle rente fut exempte de retrait: auquel cas le lignager n'en auroit qu'au prix de l'argent des arrérages & des couſts, ou d'autres ſommes qui ſeroient miſes en outre le principal d'icelles rentes, bien y a-t-il retrait au Seigneur du fief.

[a] L'article 362 de la Coutume d'Anjou dit: En tous contrats d'héritages vendus avec grace, qui excedent neuf ans de rapporter l'argent, y a retrait aux lignagers du vendeur dedans l'an & jour de la poſſeſſion prinſe, & aux Seigneurs du fief dedans l'an & jour de l'exhibition du contrat: & y a ventes. Mais en autres graces d'un an, deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huit & neuf ans, n'a ventes telle grace durant, quand le vendeur ou ſes héritiers font les reſcouſſes dedans leſdites graces: mais néanmoins y a retrait comme deſſus, en gardant ladite grace: & peut eſtre ladite grace donnée & ralongée au-dedans d'icelle juſqu'à neuf ans: & ſi elle excede neuf ans, ventes en ſont acquiſes au Seigneur du fief. Et ſi au moyen deſdites graces de neuf ans & au-deſſous, ledit lignager veut prendre ledit retrait, il y ſera reçu, & auſſi dedans l'an, après la grace finie.

L'article 393 de la même Coutume dit: Si aucun vend ſon héritage, rente, ou autre choſe immeuble, avec grace & faculté de certain temps de le reſcourre, en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retrait, ſi aura le Sei-

Source : BIU Cujas

ne (a). La faculté de réméré, disoit Du Moulin, peut être vendue, pourquoi ne pourroit-elle pas être retirée. Si les biens vendus ne sont pas fiefs, & biens hommagés, s'ils sont roturiers ou censifs, l'action de retrait féodal ne peut être intentée contre leurs acquéreurs; mais elle produira son effet, si on l'intente contre l'acquéreur de rentes foncieres qui peuvent être inféodées & qui font parties du fond. Il en est de même des mouvances féodales, des dîmes inféodées que vendent les laïques, mais non, si elles sont achetées par des Ecclésiastiques. Dans des Coutumes, comme celles d'Anjou (b) & du Maine (c), les meu- FRANCE.

---

gneur de fief, si le lignager ne le veut prendre durant le temps de la grace que l'acquéreur aura donné en faisant ledit contrat, à la charge de garder icelle grace; & si la grace passe, encore aura le lignager le retrait dedans l'an & le jour de la grace finie, ou de la possession prinse: & au regard de la rente qui seroit due à deux ou plusieurs termes en l'an, avant qu'on se puisse aider par tenement, possession ou prescription contre les lignagers qui demandent le retrait d'icelle, il faut à l'acquéreur à ce qu'il s'en puisse défendre de tout, ne de partie, avoir eu possession de toute la rente par an & par jour, à compter icelui après les termes passés, de tous les payemens; & ne suffiroit pas d'avoir eu possession de partie de la rente.

(a) L'article 372 de la Coutume du Maine dit: En tous contrats vendus ô grace, qui excedent neuf ans, de rapporter l'argent à retrait au lignager du vendeur dedans l'an & jour de la possession prinse; & aux Seigneurs des fiefs, dedans l'an & jour de l'exhibition du contrat, y a ventes: mais en autres graces d'un an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit & neuf ans, n'a ventes icelle grace durant, quand le vendeur ou ses héritiers font la rescousse dedans lesdites graces: mais néanmoins y a retrait comme dessus; en gardant ladite grace, si par ledit contrat appert ladite grace avoir été donnée: & peut estre ladite grace donnée & ralongée, au-dedans d'icelle, jusques à neuf ans, & si elle excede neuf ans, ventes en sont acquises au Seigneur de fief. Et si au moyen desdites graces de neuf ans & au-dessous, ledit lignager veut prendre ledit retrait, il y sera reçu, & aussi dedans l'an & jour après sa grace finie.

L'article 403 de la même Coutume dit: Si aucun vend son héritage, rente, ou autre chose immeuble, avec grace & faculté de certain temps de la rescousse en rendant & payant les deniers, le lignager l'aura par retrait: si aura le Seigneur de fief, si le lignager ne le veut prendre durant le temps de la grace que l'acquéreur aura donné en faisant ledit contrat, à la charge de garder icelle grace. Et si la grace passe, encore aura le lignager le retrait dedans l'an & jour de la grace finie, ou de la possession prinse. Et au regard de la rente qui seroit due à deux ou à plusieurs termes en l'an avant que l'on se puisse aider par tenement, possession ou prescription contre les lignagers qui demandent le retrait d'icelle, il faut à l'acquéreur à ce qu'il s'en puisse défendre de tout ou de partie, avoir eu possession de toute la rente par an & par jour, à compter icelui après les termes passés: & ne suffiroit pas d'avoir eu possession de partie de la rente.

(b) L'article 361 de la Coutume d'Anjou dit: Combien qu'ordinairement contrat de vendition, ou autre aliénation de meubles ou choses mobiliaires de soi, soient sujetes à retrait, toutefois, si en faisant contrat de vendition ou autre aliénation d'héritages, ou choses immeubles par contrat sujet à retrait, y a aliénation & transport de meubles, ou choses mobiliaires, par icelui même contrat, le tout ensemble & meubles & immeubles, audit cas, sont sujets à retrait.

(c) L'article 371 de la Coutume du Maine dit: Combien qu'ordinairement

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bles vendus avec les immeubles ſont ſujets à l'action de retrait pur ; ils ſont conſidérés comme acceſſoire du fond, & l'acceſſoire ſuit le principal.

Le Droit commun de France & les Coutumes comme celles de Paris (a), d'Anjou (b) & du Maine (c) veuillent qu'il y ait ouverture à l'action de retrait féodal, toutes les fois qu'il y a vente, moyennant une ſomme d'argent fixée, ou que l'acquéreur a promis ou donné meubles équipolent au prix.

Vous faites ceſſion de tous vos biens à vos créanciers ; il ſe trouve parmi ces biens, des fiefs ; le Seigneur de qui relevent ces fiefs, peut les retirer & intenter l'action de retrait, contre le créancier qui aura les fiefs ou contre celui qui les achetera des créanciers. C'eſt le ſentiment de Tiraqueau, de Du Moulin, de Grimaudez & de Pocquet de Livonniere, &c.

---

contrat de vendition, ou autre aliénation de meubles ou choſes mobiliaires de ſoi, ne ſoit ſujet à retrait, toutefois ſi en faiſant contrat de vendition, ou autre aliénation d'héritages ou choſes immeubles, par contrat ſujet à retrait, y a aliénation & tranſport de meubles, & choſes mobiliaires par icelui même contrat, le tout enſemble & meubles & immeubles audit cas ſeront ſujets à retrait.

(a) L'article 20 de la Coutume de Paris dit : Le Seigneur féodal peut prendre, retenir & avoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouvant de lui, qui eſt vendu par ſon vaſſal, en payant le prix que l'acquéreur en a baillé & payé, & les loyaux-coutemens, dans quarante jours après qu'on lui a notifié ladite vente & exhibé les contrats, ſi aucuns y en a par écrit, & d'iceux baillé copie.

L'article 129 de la même Coutume dit : Quand aucun a vendu & tranſporté ſon propre héritage, ou rente fonciere à perſonne étrange de ſon lignage du côté & ligne dont ledit propre héritage ou rente fonciere, lui eſt venu & échu par ſucceſſion : il eſt loiſible au parent lignager dudit vendeur, du côté & ligne dont eſt venu & échu ledit héritage ou rente fonciere, de demander & avoir par retrait lignager icelui héritage ou rente, dedans l'an & jour que l'acheteur en a été enſaiſiné, s'il eſt tenu en cenſive, ou qu'il a été reçu en foi & hommage, & s'il eſt tenu en fief, en rembourſant ledit acheteur de ſon ſort principal & loyaux-coûts.

(b) L'article 346 de la Coutume d'Anjou dit : En donation, eſchange, ou permutation d'héritage faits ſans fraude & abſolument, n'a point de retrait ; mais en tout contrat d'aliénation d'héritage & choſe immeuble où il y a argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble qui équipole à ce, y a retrait aux prochains du lignager du vendeur ou aliénateur, en faiſant ajourner l'acquéreur en demande de retrait, ou faiſant ſaiſir les choſes dedans l'an & jour du contrat, ou de la poſſeſſion prinſe, en payant & refondant le ſort principal que les choſes ont coûté, & les loyaux-coûts & miſes, ainſi que ci-après ſera déclaré.

[c] L'article 358 de la Coutume du Maine dit : En donation, eſchange & permutation d'héritage, fait ſans fraude & abſolument, n'a point de retrait ; mais en tout contrat d'aliénation d'héritage & choſe immeuble, où il y a argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble qui équipolle à ce, a retrait au prochain du lignage du vendeur ou aliénateur, en faiſant ajourner l'acquéreur en demande de retrait, ou faiſant ſaiſir les choſes dedans l'an & jour, & payant & refondant le principal ſort que les choſes ont coûté, & les loyaux-coûts & miſes, ainſi que ci-après ſera déclaré.

Source : BIU Cujas

Choſes non ſujettes à l'action.

Si je me ſuis procuré ſans fraude ni dol, par la voie de l'échange un héritage, on ne peut pas intenter contre moi l'action de retrait féodal pour retirer cet héritage. Tiraqueau, Grimaudez & autres Juriſconſultes l'ont dit, d'après les diſpoſitions des Coutumes, notamment de celles de Paris (a), d'Anjou (b), du Maine (c) & de Clermont (d); mais je ne ſerois pas à l'abri de l'action, ſi j'avois donné en échange du fief des meubles ou d'autres effets mobiliaires, même ſi j'avois conſtitué au poſſeſſeur du fief une rente, ou lui avois cédé un office. Mais ſi la rente donnée en échange étoit fonciere, alors je n'aurois rien à craindre de l'action de retrait. Quand il y a ſoulte, *ſi la ſoulte*, dit Pocquet de Livonniere, *eſt de la valeur de l'héritage donné en contre échange, cela paſſe pour vente, & le retrait y eſt reçu : ſi la ſoulte eſt au-deſſous, il n'y a point de retrait.* Dans le cas, où l'argent prédomine les Coutumes de Poitou & de Clermont en Beauvoiſis admettent l'action de retrait pour le tout; dans celle de Paris (e), l'action ne peut être intentée que juſqu'à la concurrence de la ſoulte. Celles de Tourraine (f) & de Loudonois laiſſent la liberté aux co-permutans

---

[a] L'article 145 de la Coutume de Paris dit : En échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte, mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, n'y a lieu au retrait.

[b] Voyez l'article 346 de ladite Coutume rapporté ci-devant. L'article 353 de la même Coutume d'Anjou dit : En contrat d'échange auſſi fait ſans fraude n'a point de retrait, ſi le preneur ou l'un de ceux qui acquiert par échange, ne tournoit argent ou autre meuble; mais en ce cas auroit retrait aux prochains du lignage, au regard & à la raiſon du prix de l'argent ſeulement, ou au Seigneur du fief, ſi le lignager ne le prenoit : & au ſurplus demeure ledit échange en ſa vertu : & ſera faite équivalation d'une échange à l'autre.

[c] Voyez l'article 358 de ladite Coutume du Maine rapporté ci-devant.

L'article 363 de la même Coutume dit : en tranſport d'héritage & choſe immeuble baillée à rente fait ſans fraude à toujours, mais ne en contrat d'échange auſſi fait ſans fraude, n'a point de retrait; ſi le preneur, ou l'un de ceux qui acquierent par échange ou rente, ne retournoient argent ou autre meuble : mais s'il y avoit argent baillé ou promis bailler ou autre équipollant, s'il y auroit retrait aux lignagers, ou au Seigneur du fief, ſi les lignagers ne le prenoient : c'eſt à ſavoir en contrat d'échange à la raiſon de l'argent baillé tant ſeulement, & pour le tout en baillée à rente.

(d) L'article 21 de la Coutume de Clermont en Beauvoiſis dit : Item héritage qui eſt échangé à l'encontre d'un cheval ou autre marchandiſe, chet en retrait; pour ce qu'avant qu'échange empêche retrait, il eſt requis que les choſes échangées ſoient d'une même qualité, & que l'une des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

(e) Voyez l'article 145 de ladite Coutume rapportée à l'article *Retrait lignager*.

[f] L'article 177 de ladite Coutume dit : Et s'il y a deniers baillés ou choſe équipollante, qui n'excede le contre échange, il n'y a point de retrait : mais ſi le meuble excede l'immeuble d'outre moitié, premierement retenu par l'acquéreur des choſes de l'échange, à la valeur du contre échange, il y a retrait

Source : BIU Cujas

FRANCE. qui ont donné (a) l'argent de connoître le retrait jusqu'à la concurrence de la soulte, ou pour le tout. Les Coutumes d'Anjou (b) & du Maine (c), sont plus rigoureuses, elles admettent l'action de retrait, toutes les fois que dans l'échange il y a meubles ou argents à quelque somme que se monte la soulte.

En cas de partage, même avec retour, disent quelques Coutumes (d), il n'y a pas lieu à l'action de retrait. Il en est de même du cas de licitation : ainsi jugé par Arrêt du 3 Mars 1640. Mais si dans la licitation le fief a été adjugé à un étranger, on peut intenter contre cet étranger acquéreur l'action de retrait. Ainsi que dans le cas d'une donation pure, absolue & sans fraude (e).

Préférence du lignager. S'il arrive que l'action de retrait féodal soit intentée en même-temps que celle de retrait lignager, celui-ci a la préférence. Cela étoit en usage dès le treizieme siecle, puisque Beaumanoir, qui écrivoit dans ce temps, en a parlé. On trouve des dispositions particulieres dans les Coutumes,

---

au résidu dudit échange, qui se peut raisonnablement & profitablement diviser. Toutefois quand ledit acquéreur, qui a baillé lesdits deniers, voudroit connoître ledit lignager en tout icelui échange, ledit lignager sera tenu de le prendre, & rendre les deniers baillés par l'acquéreur, avec l'estimation de la chose contre échangée au choix de l'acquéreur; autrement le lignager n'aura rien dudit retrait.

[a] L'article 19 de ladite Coutume dit : Et s'il y a bourse déliée & deniers baillés, ou l'équipolant, qui n'excede le contre échange, il n'y a point de retrait, mais si le meuble excede l'immeuble d'outre moitié, premierement retenu par l'acquéreur des choses de l'échange, à la valeur du contre échange; il y a retrait du résidu dudit échange qui se peut raisonnablement séparer & profitablement diviser. Toutefois quand ledit acquéreur qui a baillé les deniers, voudroit connoître ledit retrait en tout d'icelui échange, icelui lignager sera tenu de le prendre, & de rendre les deniers qui en furent baillés par l'acquéreur, avec l'estimation de la chose baillée en contre échange, au choix & élection dudit acquéreur, autrement icelui lignager n'aura rein dudit retrait. Et sera fondé le Seigneur de fief en retrait féodal, en l'effet & substance de l'article, comme dit est du lignager.

[b] Voyez l'article 353 de ladite Coutume ci-devant rapporté.

[c] Voyez l'article 363 de ladite Coutume ci-devant rapporté.

[d] L'article 282 de la Coutume d'Anjou dit : Si en faisant partage de cohéritiers & frareſcheurs, les uns baillent aucun retour d'argent aux autres pour mieux & plus également s'entrepartager, n'y a ventes ne retrait. Et si l'un d'eux avoit tout l'héritage de l'une ligne, & son frareſcheur tout l'héritage de l'autre ligne, n'y échet aucunes ventes, quand chacun d'eux peut succéder en toutes lesdites lignes, comme s'ils sont freres de pere & de mere ou de représentation : mais si l'on bailloit à celui qui est seulement frere en une ligne, l'héritage de l'autre ligne, où il n'eût pu succéder, y écherroit ventes au Seigneur de fief pour tel échange.

[e] Voyez l'article 346 de la Coutume d'Anjou, & l'article 358 de la Coutume du Maine ci-devant rapportés.

Source : BIU Cujas

mes, notamment dans celles de Paris (a), du Maine (b) d'Anjou (c), de Poitou (d); le lignager y peut même intenter l'action de retrait contre le Seigneur qui a retiré : mais le Seigneur n'a pas le même droit, quand le Seigneur a retiré. FRANCE.

Dans les Provinces de Droit écrit, le retrait féodal a la préférence sur le retrait lignager. Si c'eſt la femme de l'acquéreur qui eſt lignagere, ſon mari jouit de tous ſes droits, & le lignager ne peut l'atta-

---

[a] L'article 22 de ladite Coutume dit : Quand le Seigneur féodal a pris & retenu par puiſſance de fief, le fief tenu & mouvant de lui, & ledit fief lui eſt depuis évincé par retrait lignager, le retrayant eſt tenu payer audit Seigneur les droits de quints avant que ledit Seigneur ſoit tenu de le recevoir en foi & hommage dudit fief.

L'article 159 de ladite Coutume dit : Le fief venant du propre vendu par le vaſſal, & retenu par puiſſance de fief par le Seigneur féodal, peut être retrait par l'un des parens & lignagers du vendeur de l'eſtoc & ligne dont il eſt procédé dans l'an & jour que ledit fief a été retenu par puiſſance de fief; ladite retenue publiée en Jugement au plus prochain Siege Royal.

[b] L'article 360 de ladite Coutume dit : Le lignager aura le retrait de l'héritage vendu par ſon proeſme lignager avant le Seigneur de fief : & ſi le lignager ne le prend, le Seigneur l'aura s'il lui plaît, en tant qu'il y en aura en ſon fief; & fera de ſon fief ſon domaine, en payant les deniers principaux & loyaux-coûts & miſes, comme deſſus; & ſi ledit Seigneur de fief, au-dedans de l'an & jour des lignagers en fait de ſon fief ſon domaine, ce néanmoins le lignager au-dedans dudit an, le pourra avoir ſur ledit Seigneur de fief.

L'article 400 de la même Coutume dit : Si ledit Seigneur de fief prend par retrait féodal, dedans le temps que le lignager a encore la faculté de venir au retrait lignager, les choſes héréditaires & immeubles acquis en ſon fief, le lignager qui les voudra avoir par retrait dedans ledit temps, y ſera reçu, & pourra faire ajourner ledit Seigneur de fief, en demande de retrait, ainſi qu'eût pu faire ledit acquéreur. Et ſera contraint ledit Seigneur de fief à le lui délaiſſer par retrait, en lui reſtituant & payant les deniers qu'il en auroit payé à l'acquéreur, & autres loyaux-coûts & miſes, tel qu'il eût fait à l'acquéreur, en faiſant ledit retrait; ſuppoſé qu'il ſoit dit qu'en un contrat n'a qu'un retrait quand il eſt fait, pour ce qu'il n'a pas lieu en ce cas.

[c] L'article 390 de ladite Coutume dit : Si le Seigneur de fief prend par retrait féodal dedans le temps que le lignager a encore faculté de venir au retrait lignager, les choſes héréditaires & immeubles acquis en ſon fief, le lignager qui les voudra avoir par retrait dedans ledit temps, y ſera reçu, & pourra faire ajourner ledit Seigneur de fief en demande de retrait, ainſi qu'il eût pu faire ledit acquéreur, & ſera contraint ledit Seigneur de fief à le lui délaiſſer par retrait, en lui reſtituant & payant ſeulement les deniers qu'il en avoit payé à l'acquéreur, & autres loyaux-coûts & miſes, tel qu'il eût fait à l'acquéreur en faiſant ledit retrait, ſuppoſé qu'il ſoit dit qu'en un contrat n'a qu'un retrait, quand il eſt fait, pour ce qu'il n'a pas lieu en ce cas.

[d] L'article 346 de ladite Coutume dit : Combien que le Seigneur féodal puiſſe avoir par puiſſance de fief la choſe de lui tenue, en payant le prix qu'elle a coûté, toutefois ſi aucun lignager du vendeur vient dedans l'an du retrait, il ſera préféré audit Seigneur féodal; & auſſi ſera l'acheteur reçu à retenir la choſe, s'il eſt lignager dudit vendeur. Sinon que un autre lignager plus proche la vienne retirer dedans ledit temps.

Source : BIU Cujas

FRANCE. quer (a) par l'action de retrait. Le pere de l'enfant lignager même étranger à la famille d'où vient le bien, jouit du même privilege. Mais cette préférence n'auroit pas lieu, si dans le contrat d'inféodation, le Seigneur ne s'étoit réservé la préférence; si encore le Vassal fait exposer au Seigneur de la chose qu'il tient de lui pour être libéré des rentes qu'il lui doit; pourvu qu'il n'y ait ni fraude, ni dol, alors le lignager ne pourroit retirer sur le Seigneur.

Des personnes qui peuvent intenter l'action.

Suivant le Droit commun de France, tout Seigneur de fief peut intenter l'action de retrait féodal : les Seigneurs de censive ne le peuvent pas, si ce n'est dans les Coutumes qui leur en donnent le droit. Dans les Coutumes telles que celle d'Orléans, les Seigneurs Châtelains, ou d'une plus grande dignité, peuvent seuls l'exercer. Pour les autres, ils doivent prouver qu'ils en ont droit, ou par titre ou par possession. Sur cela, comme le dit Pothier, *c'est la Coutume du lieu où est situé l'héritage qu'on prétend sujet ou non sujet au retrait Seigneurial, qui doit décider s'il y est sujet; car la sujétion à ce retrait, est une qualité de l'héritage que la loi lui imprime : or; il n'y a que celle à laquelle il est soumis, c'est-à-dire, celle dans le territoire de laquelle il est situé, qui puisse lui imprimer cette qualité; une loi étrangere ne le peut : les loix ne pouvant exercer aucun Empire hors de leur territoire.*

Nous préférons l'avis de Pothier à celui d'Antoine Guyot, qui dit dans son Traité des fiefs, *que le retrait féodal se régle à la vérité par la Coutume du fief servant, pour la façon de l'exercer & son exécution, mais que c'est celle du fief dominant qui doit régler le pouvoir de l'exercer, parce que ce droit est une qualité de fief dominant.*

Celui à qui le Seigneur a cédé son droit de retrait, peut intenter l'action de ce retrait contre l'acquéreur du fief servant.

Du droit du Roi.

Il n'y a ni Loi, ni Ordonnance, ni Coutume qui exclut le Roi de France du droit d'intenter l'action de retrait féodal, disent Baquet, Le Maître, Salvaing, Bordereaux & plusieurs autres Jurisconsultes. D'autres au contraire, prétendent qu'il ne peut intenter cette action : si ce n'est pour les terres frontieres ou importantes à l'Etat. Mais en même-temps, ils reconnoissent qu'il peut céder son droit de retrait à qui il veut, & que le cessionnaire peut l'exercer. Ces Auteurs sont : Choppin, le Président Lamoygnon & Loysel. La raison pour laquelle ils privent le Roi du droit de retrait féodal, c'est que s'il l'exerçoit, il n'y auroit, plus en peu de temps, de fief en France dans le Commerce. Cette crainte cesse à l'égard de ceux à qui, suivant eux, le Roi peut céder son droit.

(a) L'article 361 de la Coutume de Poitou dit : Si le mari acquiert durant le mariage de lui & de sa femme, aucune chose des parens & lignagers de sadite femme, le Seigneur féodal ne peut demander que les ventes & honneurs; & non la chose par puissance de fief; car c'est autant que si elle avoit été vendue à ladite femme. Et audit cas, auroit lieu l'offre de mi-denier, comme dessus.

Source : BIU Cujas

Nous ne penſons pas que le Roi de France ait le pouvoir indéfini de retirer les fiefs mouvans des fiefs intérieurs, parce que ſa qualité de Souverain ne lui donne aucun droit ſur la propriété de ſes ſujets. La mouvance du fief eſt certainement une propriété dont la loi ſeule peut priver celui qui en jouit; mais pour les fiefs qui relevent de lui, il peut les retirer. S'il n'avoit pas ce droit, ſa condition ſeroit pire que celle de ſes ſujets Seigneurs de fiefs dominans. L'Ordonnance du 11 Août 1445, article 25, autoriſe le Roi à intenter l'action de retrait féodal pour les terres qui ſe vendent dans l'étendue de ſa mouvance. Les engagiſtes ou les acquéreurs des domaines peuvent exercer les mêmes droits que lui, & par conſéquent exercer l'action de retrait contre les acquéreurs des fiefs ſervans de ceux dont ils ſont poſſeſſeurs; mais les engagiſtes ne peuvent exercer l'action de retrait féodal, qu'autant que la faculté leur en a été expreſſément octroyée: ſur leur droit, comme celui du Roi; (*Voyez La Roche, des droits Seigneuriaux; Boiſſieu, de l'uſage des Fiefs, Henri & Brétonnier; Salvaing, uſage des Fiefs; Freminville, Principes des Fiefs Dict. des Domaines*). Nous avons un Arrêt du Parl. de Paris du 18 Juillet 1654 qui dit poſitivement: *que les propriétaires des fiefs, des dignités mouvantes de la Couronne, ne peuvent les démembrer, ni s'en jouer & diſpoſer de quelques parties que ce ſoit, ſans le conſentment du Roi.* Par conſéquent ſi le Roi peut empêcher la vente de ces fiefs, il doit avoir celui de les retirer, même lorſqu'il en permet la vente. Nous avons un Arrêt remarquable du Parlement de Metz du premier Décembre 1684, qui a jugé: *que le retrait féodal & la faculté que le Roi a de réunir & de retenir les biens vendus dans ſa mouvance, eſt ceſſible.* Cet Arrêt étant très-curieux (a) nous les rapporterons ci-

---

[a] LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement de Metz, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme cejourd'hui comparant judiciairement en notredite Cour Dame Antoinette Deſarmoiſes, femme non-commune en biens de Meſſire François Gaſton de Nettancourt, Chevalier, Seigneur de Bettancourt, Demandereſſe en Requête par elle préſentée au Bailli de Vitry le vingt-quatre Juillet 1681, ſignifiée le vingt-neuf, à ce qu'elle ſoit autoriſée à la pourſuite de ſes droits, & que ledit Sieur de Nettancourt, ſon mari, ſoit condamné de lui abandonner par droit de retrait lignager la Terre & Seigneurie de Ranzieres, circonſtances & dépendances, en quoi elle puiſſe conſiſter, comme étant parente à défunte Dame Antoinette le Boutillier de Senlis, du côté & ligne d'où ladite Terre provient; avec offres de lui rembourſer tout ce que ledit de Nettancourt auroit payé & avancé ſur le prix de ſon acquiſition, & de donner caution pour le payement & acquit du par-deſſus, & parfournir & compter des deniers d'une part; & ledit François Gaſton de Nettancourt défendeur d'autre: Et encore entre ladite Deſarmoiſes, oppoſante à l'exécution de l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes par Nous accordées du droit à Nous appartenant du retrait & rachat de ladite Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances, du cinq Juin 1683, à l'exécution de l'Arrêt du 12 Juillet ſuivant, portant permiſſion de conſigner au lieu dudit de Nettancourt; & Demandereſſe en Requête du dix Novembre dernier,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

après. Un Arrêt plus moderne qui a été rendu le 19 Juin 1762, sur les conclusions de l'Avocat-Général Seguier, a déclaré valable le re-

à ce que sans avoir égard aux demandes de Charles-François de Chabouillié des seize Juin 1683 & dix-neuf Octobre dernier, faisant droit sur sa demande en retrait lignager, portée par sa Requête du vingt-neuf Juillet 1683, & en conséquence des offres y contenues, elle jouisse, à l'exclusion dudit Chabouillié retrayant en nos droits, de ladite Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances, avec défenses de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'il soit condamné aux dommages & intérêts: Pareillement Demanderesse en Requête du vingt-quatre dudit mois de Novembre dernier, à ce qu'en adhérant à sa premiere opposition du dix dudit mois, elle soit reçue opposante à l'Arrêt du 16 Juillet 1683, portant que celui du 12 dudit mois seroit exécuté; avec permission réitérée de consigner, pour demeurer subrogée aux droits dudit de Nettancourt adjudicataire; opposante à l'Arrêt rendu au profit dudit de Chabouillié, le treize Janvier dernier; à l'Arrêt du vingt-quatre Juillet 1683, par lequel il est ordonné que le Décret d'adjudication lui sera expédié; à l'Arrêt du vingt-septieme dudit mois, portant permission de prendre possession, & à tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & Charles-François de Chabouillié, Seigneur de Ranzieres, circonstances & dépendances, Défendeur d'autre.

Et encore entre ledit de Chabouillié, Demandeur en exécution de l'Arrêt du Conseil du quatre Avril dernier, & en Requête du dix-neuvieme Octobre suivant, à ce que ladite Dame Desarmoises soit déboutée de sa demande en retrait lignager de la Terre de Ranzieres, appartenances & dépendances; & à ce que ledit de Nettancourt soit déclaré sans qualité pour être le retrait lignager de ladite Terre exercé sur lui, & iceux condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits Desarmoises & Nettancourt, Défendeurs d'autre. Oui Duvivier, Avocat de ladite Desarmoises opposante, qui a conclu à ce que sans s'arrêter à ladite Requête dudit de Chabouillié, les fins & conclusions de son opposition lui soient adjugés. Oui Bourcier, Avocat dudit de Chabouillié, qui a soutenu l'opposante non-recevable en son opposition & demande en retrait lignager de ladite Terre de Ranzieres, & ledit de Nettancourt sans qualité pour être ledit retrait exercé sur lui: Ce faisant, qu'il jouira de ladite Terre de Ranzieres, & lesdits Desarmoises & Nettancourt condamnés aux dépens. Oui aussi de Saint-Didier, Avocat dudit de Nettancourt, qui a fait sa déclaration qu'il se rapportoit à notredite Cour d'ordonner ce qu'elle lui plairoit; en conséquence de laquelle déclaration, conclut à ce qu'il soit renvoyé des fins & conclusions contre lui prises, avec dépens. Oui aussi Fetiq, Substitut pour notre Procureur, lequel après avoir fait récit du fait de la procédure, & des raisons & moyens des parties, a dit que la décision de la cause dépendoit de l'examen d'une seule question; savoir si dans la Coutume de Saint-Mihel, qui régit le Barrois non-mouvant, & qui Nous appartient par droit de réunion, Nous avons droit de retrait féodal en cas de vente, ou de Décret de fiefs de nos Vassaux, mouvans immédiatement de Nous à cause de notre Duché de Bar; & si ce droit est par Nous cessible.

Qu'il est constant au fait que la Terre de Ranzieres décrétée sur le sieur Comte d'Apremont, est située dans le Barrois, autrefois appellé non-mouvant, & se régit par la Coutume de Saint-Mihel; qu'il Nous a plû par nos Lettres-Patentes du dernier Février 1683, faire don & cession au Sieur François de Chabouillié, Commissaire en l'Artillerie de France, du droit de retrait que Nous avions sur cette Terre; que pour mettre notre droit au point où il doit être, & connoître notre justice & notre faveur, il falloit commencer par savoir à quel titre Nous possédions le Barrois, autrefois non-mouvant: Que les Ducs de Lorraine ayant détaché la Lorraine du Royaume d'Austrasie, & s'étant perpétués dans cette usurpation, ont prétendu que cet Etat leur

Source : BIU Cujas

trait féodal exercé par Mr le Comte de Noailles, comme ceſſionnaire des droits du Roi des fiefs de Caillouette & Haye ſitués près de Mou- FRANCE.

appartenoit en ſouveraineté : Qu'à l'égard du Barrois, ils l'ont diviſé en deux Etats, & appellé l'un Barrois mouvant, & l'autre non-mouvant : Que le Barrois mouvant, qui a pour Ville capitale Bar, eſt un fief mouvant immédiatement de la Couronne de France, qu'il a été concédé autrefois aux Ducs de Lorraine, qui l'ont toujours tenu comme Vaſſaux de nos prédéceſſeurs Rois de France : Que cette vérité eſt publique, & qu'il ſe voit même par l'Hiſtoire qu'en 1634, Charles IV de Lorraine ayant, contre les défenſes de Louis XIII, de glorieuſe mémoire, favoriſé le mariage de Monſieur le Duc d'Orléans, Fils de France, avec Marguerite de Lorraine, ſa ſœur, il le fit aſſigner en ſa Chambre des Comptes de notre Ville de Paris, pour lui rendre les foi & hommage qu'il lui devoit à cauſe dudit Duché ; & en ayant fait refus, envoya une armée ſous le commandement du Maréchal de la Force, qui ſe rendit maître non-ſeulement du Duché de Bar pour le réunir à notre Domaine, mais de toute la Lorraine. Que par des Traités ſubſéquens ces Etats furent rendus audit Duc : Que ce qui s'appelloit autrefois le Barrois non-mouvant eſt un aſſemblage de Villes & fiefs détachés des Evêchés & pays voiſins à Nous appartenans : Qu'il a été aiſé aux Ducs de Lorraine d'y réuſſir, y ayant eu des Cardinaux de leurs Maiſons Evêques de Metz, qui ont conſenti à ces uſurpations en faveur de leurs familles, & au préjudice de nos droits & de leur Egliſe.

Que Charles IV Duc de Lorraine, notre Vaſſal, ayant levé des armées contre ſon Seigneur, & étant mort en guerre contre lui, avoit commis ſon fief par félonie ; ce qui nous avoit donné droit de nous en emparer & le réunir à notre Domaine : Que nous avions fait le même du Barrois prétendu non-mouvant, qui avoit été jugé par notre Chambre Royale uſurpé ſur nos Etats, & réuni par Arrêt au même Domaine. Qu'ainſi nous devions être conſidéré comme Duc de Bar, & Seigneur de l'un & l'autre Duché, même de Lorraine, tant par droit de conquête qu'à titre de réunion : Que le droit de retrait féodal que nous avons cédé au Sieur de Chabouillié eſt de même que celui qui nous appartient en France : Que c'eſt une maxime univerſellement reçue par-tout le Royaume, que nous avons droit de retrait féodal ſur toutes les Terres de nos Vaſſaux mouvantes immédiatement de nous : Que ce droit eſt établi ſur la déciſion unanime & uniforme de toutes les Coutumes : Qu'autrefois on a mis en queſtion ſi ce droit étoit ceſſible : Qu'à la vérité les Auteurs anciens ont été partagés là-deſſus : Que quelques-uns l'ont jugés inceſſible. Que Guy Pape en ſa queſtion 411, eſt de cet avis, & dit l'avoir toujours vu juger de la ſorte au Parlement de Grenoble : Boërius, ſur la Coutume de Bourges, titre *de la retenue des choſes vendues en fiefs*, § premier, & au titre *des retraits*, article 3, eſt de même ſentiment : Que Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre *des Cens*, 155 *in verbo*, reçue, s'y conforme ; & qu'enfin Dumoulin, ſur l'article 20 de la Coutume de Paris, titre *des fiefs* § 1, gloſe 1, nomb. 34, ſoutient cette opinion d'une maniere affirmative, & détruit par raiſonnement l'opinion contraire. Mais que les ſentimens de ces Auteurs ont été effacés par leurs contemporains, & par tous ceux qui les ont ſuivis juſqu'à préſent : Que cette Juriſprudence eſt demeurée conſtante, & qu'il a été jugé dans tous les Tribunaux de France que ce droit étoit ceſſible. Que Rat, ſur la Coutume de Poitou, Couart, ſur celle de Chartres, Ragaut, ſur celle de Berry, Pitou, ſur celle de Troyes, Ménard, le Fron, Papon, Chaſſanée, Tiraqueau, Coquille, Bacquet, tous au titre *des fiefs*, en rapportant des Arrêts ſur cette matiere, ont été d'avis que ce droit étoit ceſſible. Que Monſieur le Bret, en ſes Déciſions notables, *liv.* 5, *dec.* 13, propoſant cette queſtion, après avoir rapporté l'opinion des Auteurs anciens, à la tête deſquels il met Du Moulin, comme étant de plus grand

Source : BIU Cujas

chy ; cette ceſſion s'eſt faite par Lettres-Patentes. Remarquez que le
FRANCE. Roi ne peut pas exercer l'action de retrait féodal, contre un acquéreur

poids, dit que l'opinion contraire s'obſerve ; & que c'eſt une choſe certaine que le retrait féodal, même toutes les autres actions qui en dépendent, ſe peuvent céder & tranſporter.

Que c'eſt errer que de dire que ce retrait n'eſt introduit en faveur du Seigneur que pour réunir le fief aliéné à ſon domaine ; puiſque l'on voit ſouvent qu'après que le Seigneur a uſé de ce droit de retrait, il tient le fief retiré par lui à part, & ſéparément, ou en fait une nouvelle inveſtiture, & ſe choiſit un nouveau Vaſſal : Que les Coutumes n'impoſent pas au Seigneur la néceſſité de réunir à ſon Domaine le fief retiré ; & rapporte un Arrêt de 1612, qui l'a ainſi jugé ſur ſes concluſions. Que ſi ce droit eſt ceſſible par tous les Seigneurs, à plus forte raiſon par nous : Que les premiers ſont dans la liberté de le céder ou de l'exercer eux-mêmes ; mais que nous ſommes dans la néceſſité de le céder : autrement ſi nous l'exercions par nous-mêmes, nous réunirions à nôtre Couronne tous les fiefs de nos Vaſſaux, & n'aurions plus que des Sujets ordinaires, au lieu que des Vaſſaux nous ſont doublement ſoumis, comme à leur Roi & leur Seigneur. Qu'il n'y auroit plus de ſubordination, & que les biens des Gentilshommes ſeroient comme ceux des roturiers. Que c'eſt auſſi l'opinion du même le Bret, lequel ayant établi pour maxime, que quoique l'Egliſe ait droit de retrait ſur les fiefs de ſes Vaſſaux, elle ne peut pas néanmoins les réunir ni incorporer à ſon Domaine, dit qu'il en eſt de même de nous qui ſommes dans une eſpece de néceſſité avantageuſe à nos Sujets, de céder ce droit, pour ne pas les dépouiller de leurs fiefs.

Que les Auteurs ont fait une différence extrême entre le droit de retrait lignager & celui de retrait féodal : Qu'à l'égard du premier, il n'eſt pas ceſſible, étant perſonaliſſime, *propter affectionem familiæ*, comme l'établit la loi *cum patronus*, qui eſt la vingt-huitieme *de legatis ſecundo* : Au lieu que le retrait féodal eſt *jus in re*, qui eſt ceſſible comme le fief même. Qu'il y a cinq Coutumes en France, ſavoir, celle d'Auvergne, la Marche, Bourbonnois, Melun, & Mantes, qui permettent formellement cette ceſſion. Que de toutes les autres Coutumes du Royaume, il n'y a que celle de Tours, en l'article 181 & 182, qui le défende. Qu'il n'y a aucun Arrêt qui ait jugé que le retrait féodal fût inceſſible. Au contraire, que la Couronne étant la ſource de tous les fiefs, il eſt juſte que le même droit de retrait & de ceſſion qui appartient à nos Sujets comme Seigneurs, nous appartienne auſſi. Qu'il y a une infinité d'exemples de la ceſſion de ce droit par les Rois de France, nos prédéceſſeurs, à tels de leurs Sujets digne qu'il leur a plû en gratifier. Que ces ceſſions ſont rapportées par Monſieur Lemaiſtre, au Traité des fiefs, chap. 5, par Papon, liv. 11, tit. 5, Arrêt 10 par Bacquet, chap. 11, nomb. 6 & ſuiv. par Charondas, en ſes Réponſes du Droit François, liv. 7, chap 140, & par une légion d'autres Auteurs ou Coutumiers, ou Arreſtographes. Qu'il y en a une infinité d'Arrêts, enſorte que ce droit eſt en maxime, & s'étend par tout le Royaume. Que jamais l'opinion de Du Moulin n'a été ſuivie : Qu'il n'y a pas un ſeul Arrêt : Qu'il eſt vrai que les opinions de ce grand homme ſont d'un grand crédit dans les Tribunaux ; cependant qu'il en a eu d'aſſez ſingulieres, & qui n'ont pas toujours fait la loi, entr'autres celles ſur le partage des ſucceſſions collaterales, qu'il prétendoit au cas par lui expliqué ſi au long devoir être partagé *in ſtirpes*, *non in capita*. Que cependant on avoit ſuivi l'opinion d'Aſo, toute oppoſée à la ſienne, & qui vouloit le partager *in capita*, *non in ſtirpes* ; de quoi a été fait un Arrêté dans les Chambres du Parlement de Paris.

Qu'enfin la Juriſprudence univerſelle eſt demeurée ſans changement, & a établi la ceſſibilité du droit de retrait féodal en notre faveur, comme des autres Seigneurs, ce qui eſt ſi vrai que nous

Source : BIU Cujas

qui ſeroit Sécrétaire du Roi, parce que les Sécrétaires du Roi, ont été affranchis de tous droits Seigneuriaux & féodaux envers le Roi, par Ar- FRANCE.

l'exerçons par tout le Royaume. Que ce droit n'eſt pas odieux, au contraire qu'il eſt juſte & favorable; qu'originairement les fiefs étoient à vie & ſe nommoient bénéfices. Qu'ils ſe donnoient aux ſoldats qui s'étoient ſignalés en guerre, gratuitement & par forme de récompenſe. Enſorte que le Vaſſal mourant, ſon fief par réverſion rentroit au Domaine du Seigneur. Que dans ce temps il n'y avoit pas de retrait féodal, parce que le Vaſſal ne pouvoit vendre ſon fief; mais que dans la ſuite & au commencement de la troiſieme race ſous Hugues Capet, les fiefs appanagers & de dignité ayant été faits par lui patrimoniaux, & ce par maxime d'Etat connue par l'Hiſtoire, il y impoſa des conditions qui furent reçues & agrées par les Vaſſaux, qui, à ſon imitation, rendirent les fiefs mouvans d'eux patrimoniaux à même titre : Que l'une de ces conditions fut le droit de retrait féodal en cas de vente ou aliénation des fiefs, en rembourſant l'acquéreur du prix de la vente. Qu'il n'y avoit rien de plus favorable que de rendre au Seigneur ce qu'il a autrefois concédé : Qu'il étoit même dur d'acheter ce qu'il avoit donné originairement gratuitement. Que le fief de Ranzieres étoit mouvant immédiatement de Nous, comme Duc de Bar. Qu'il ſe ſe régiſſoit par la Coutume de S. Mihel, qui n'a aucune diſpoſition prohibitive au Seigneur de céder ce droit de retrait qu'elle a établi en ſa faveur : Qu'au contraire, dans ladite Coutume les fiefs ſont de danger, qu'un Vaſſal ne peut en prendre poſſeſſion ſans l'agrément ou confirmation du Seigneur, à moins de commettre ſon fief. Que le Sieur de Nettancourt ſe prétendant Adjudicataire dudit fief de Ranzieres, s'en eſt mis en poſſeſſion le vingt-ſept Avril 1683, contre la diſpoſition de ladite Coutume, ſans avoir levé ſon décret, ſans avoir conſigné & ſans avoir obtenu de Nous la confirmation; ce qui ne peut être conſidéré tant à notre égard, qu'à l'égard des créanciers, que comme une intruſion qui le rend défavorable.

Que l'eſprit de la Coutume de S. Mihel a été de faire valoir beaucoup plus les droits d'honneurs que les droits utiles des Seigneurs; puiſque ſi le retrayant féodal y eſt préféré au retrayant lignager, & ſi les Vaſſaux ſont tenus de faire confirmer leur acquiſition, ils ne payent aucun droit de quint & requint, ni autres auxquels les fiefs ſont aſſujettis en France. Que la Coutume de S. Mihel porte, qu'en cas de vente ou aliénation du fief du Vaſſal, le Seigneur duquel il vient immédiatement, peut le retirer & le rejoindre à ſon Domaine : Que ce terme de *peut* dénote une faculté, & en même-temps une liberté; que comme il eſt libre au Seigneur de retirer ou de ne pas retirer, il lui eſt libre auſſi de le joindre à ſon Domaine, ou retenir en particulier, ou céder ſon droit de retrait. Que la Coutume ne dit pas que le Seigneur doit prendre le fief retiré & le joindre à ſon Domaine, mais qu'il le peut. Que ce n'eſt pas une condition ni une néceſſité, mais une pure liberté & une cauſe finale que la Coutume lui indique, étant naturel de réunir un fief, & étant à préſumer que le Seigneur le fera que de le tenir à part; mais qu'il n'eſt pas obligé de le faire. que les Arrêts l'ont ainſi jugés dans les Coutumes de France qui ont de ſemblables diſpoſitions que celle de S. Mihel, même qui ſe ſervent d'une particule plus forte, & qui portent (pour le réunir) au lieu que la Coutume de S. Mihel dit (& le réunir) qui eſt une particule ſimplement conjonctive : Que ces deux facultés de retenir & réunir ſe régiſſent par le même verbe, qui eſt (peut) qu'ainſi il n'y a point de néceſſité. Que la choſe d'elle-même eſt ceſſible de droit commun, étant un pur droit réel; & que comme il eſt libre au Seigneur de diſpoſer, il lui eſt libre pareillement de diſpoſer du droit qu'il a de le retirer, puiſque ce droit n'eſt nullement perſonnel. Que s'il en eſt ainſi pour les Seigneurs, notre droit, & la faculté de le céder ſont bien plus fortement établis, puiſque ce qui leur eſt de liberté, nous eſt de néceſſité.

Qu'il nous importe d'avoir des Vaſ-

Source : BIU Cujas

rêt du Parlement de Paris du 22 Décembre 1595, & du 12 Mai 1673.

FRANCE. du Parlement de Provence.

Le Roi n'eſt pas obligé de ſouffrir le retrait des terres par lui acquiſes, *quand les choſes acquiſes*, dit Choppin, *relevent de la Couronne, & quand l'acquiſition a été faite pour la commodité du Public.*

Dans

ſaux; que nous ceſſerions d'en avoir, ou en diminuerions beaucoup le nombre, s'il nous plaiſoit exercer le droit de retrait, & réunir les fiefs à notre Domaine. Que l'uſage du Royaume qui s'accorde au bien de l'Etat eſt au contraire. Que le défaut d'exercer ce droit par le Duc de Lorraine, comme Duc de Bar, & en cette qualité notre Vaſſal, ne peut nous préjudicier, puiſque les droits de faculté ne peuvent ſe preſcrire. Outre que dans le fait il y a des exemples du contraire, étant juſtifié que Charles IV, dernier Duc de Lorraine, avoit cédé ſon droit de retrait féodal ſur la Terre de Sorcy, achetée par le Sieur Tailfumyr ſur le Sieur de S. Vincent ou Sieur de Choiſeul, Baron de Meuze, & qu'il s'en pouvoit encore trouver d'autres exemples: Qu'ainſi notre droit étoit en ſon entier, & que nous l'avons pu céder au Sieur de Chabouillié, comme nous avons fait autrefois pareil droit de retrait féodal à Maître Claude Foës, Conſeiller en notredite Cour, ſur la Terre de Château-Brehain, lequel droit ne pouvoit raiſonnablement nous être conteſté non plus que la propriété de ladite Terre. Que dans le particulier de la cauſe, la Dame Antoinette Deſarmoiſes étoit même mal fondée en ſa demande en retrait lignager; puiſque 1°. Dans la Coutume de S. Mihel le féodal excluoit le lignager. 2°. Qu'elle n'avoit pas prévenu le féodal; que même ils n'étoient pas encore en concurrence, ce qui ne feroit rien encore contre notre droit. De plus, parce qu'elle l'avoit exercé ſur le Sieur de Nettancourt, ſon mari, qui n'avoit jamais été propriétaire de Ranzieres: Qu'il ne l'avoit pas été par le Décret fait au profit de Maître Nicolas Regnier, Procureur en notredite Cour; qu'il ne l'avoit pas été par le payement, n'ayant jamais conſigné un denier de ladite adjudication, mais s'étant emparé de cette Terre ſans décret ni conſignation. Qu'au contraire ledit de Chabouillié devoit être conſidéré comme le vrai propriétaire de cette Terre, ayant été autoriſé par Arrêt du quinze Juin 1683 à conſigner, y ayant même été condamné par Arrêt du ſeize Juillet ſuivant, ſur la pourſuite des créanciers, & ſubrogé au lieu & place du Sieur de Nettancourt; ayant effectivement conſigné le 20 du même mois, & le 24 ſuivant, ayant levé le Décret expédié à ſon nom & à ſon profit.

Qu'il n'y avoit pas lieu de ſe pourvoir contre cet Arrêt; que le retrait lignager de la Dame Deſarmoiſes étoit poſtérieur & du 29 Juillet ſeulement. Qu'ainſi elle avoit retiré ſur un homme ſans qualité ni ſans droit, outre qu'elle n'avoit pas ſatisfait aux formalités de la Coutume, n'ayant fait aucunes offres réelles de deniers, ni donné caution, comme la Coutume le requiert, quoiqu'elle fût le prix du Décret. Par toutes ces conſidérations il eſtimoit y avoir lieu de débouter ladite Dame Deſarmoiſes de ſes oppoſitions & demandes; déclarer ledit Sieur de Nettancourt ſans qualité pour être exercé ſur lui le retrait lignager de ladite Terre, & ladite Dame mal fondée audit retrait; & en conſéquence ordonner que ledit Sieur de Chabouillié jouiroit de l'effet des Letres-Patentes en forme de don à lui fait du droit de retrait féodal de ladite Terre de Ranzieres, avec défenſes tant à ladite Deſarmoiſes, audit de Nettancourt, qu'à tous autres, de l'y troubler. Et après que la cauſe a été plaidée pendant quatre Audiences.

Notredite Cour, ſans s'arrêter à la déclaration de la partie de Saint-Didier, ni à l'oppoſition de la partie de Duvivier, a maintenu & gardé la partie de Bourcier en la poſſeſſion & jouiſſance de la Terre de Ranzieres, appartenance &

Source : BIU Cujas

Dans bien des Coutumes, notamment celles de Berri, Xaintonge, & Bourbonnois, les gens d'Egliſe ne peuvent intenter l'action de retrait féodal. Les Coutumes de Tourraine (a), de Poitou (b) & autres le leur permettent, avec la condition de vuider leurs mains, s'ils en ſont requis par le Procureur du Roi. Les Coutumes de Paris, d'Anjou, du Maine n'ont aucunes diſpoſitions particulieres ſur ce qui regarde le retrait féodal exercé par les gens d'Egliſe : dans ces Coutumes les gens d'Egliſe peuvent retirer, mais à la charge de vuider leurs mains, ſi ces biens ne ſont pas amortis. Les Juriſconſultes tels que Du Moulin, Du Pineau, Devloys, Le Maître, Cocquille, Pocquet de Livonniere, ont tout reconnu le droit qu'avoient les Eccléſiaſtiques d'intenter l'action de retrait féodal avec la condition de vuider leurs mains. *Mais cette injonction de vuider leurs mains ne fournit point d'exception à l'acquéreur*, dit Pocquet de Livonniere, *pour le défendre de connoître les gens d'Egliſe à retrait féodal, parce qu'il ne peut excepter du droit d'un tiers, & que l'incapacité de poſſéder par l'Egliſe les choſes, n'eſt pas abſolue & peut être levée par des letttes d'amortiſſement.*

Tout ce que nous venons de dire, pouvoit convenir aux temps qui ont précédé l'Edit de 1749; car depuis cet Edit, les gens d'Egliſe ne peuvent plus exercer l'action de retrait; l'article 25 de cet Edit y eſt formel : *les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou Seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, Coutumes ou uſages, qui pourroient être à ce contraires.*

Mais ſi les gens d'Egliſe ne peuvent plus aujourd'hui intenter l'action de retrait féodal, peuvent-ils céder le droit de l'exercer à un laïque? Nous ne le croyons pas, parce qu'on ne peut tranſporter à autrui un droit qu'on n'a pas. Auſſi avant l'Edit de 1749, les gens d'Egliſe, dans les Coutumes qui leur défendoient d'exercer le retrait féodal, ne pouvoient le céder. Déniſart penſoit différemment, *l'Edit de 1749*, dit-il, *leur défend à la vérité d'exercer eux-mêmes cette action; mais il ne leur défend pas de la céder; les peines ne ſe ſuppléent & ne*

---

dépendances; & a condamné la partie de Duvivier aux dépens. Si te mandons, à la Requête dudit Sieur de Chabouillié, mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement de Metz, à l'Audience publique, le premier jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarante-deuxieme. Collationné. Signé par la Cour, BOLLIOUD, avec paraphe.

(a) L'article 38 de cette Coutume dit : Gens d'Egliſe & de main-morte peuvent avoir & retenir par puiſſance de fief, les fiefs mouvans d'eux, quand ils ſont vendus; à la charge d'en vuider leurs mains, s'ils en ſont requis par le Procureur du Roi, ou autres Seigneurs.

[b] L'article 33 de cette Coutume dit : Peuvent auſſi leſdites Gens d'Egliſe retenir par puiſſance de fief, les choſes vendues tenues de leurſdits fiefs, à la charge d'en vuider les mains dedans l'an & jour, s'ils en ſont requis.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *s'étendent pas; il eſt d'ailleurs naturel que les Seigneurs Eccléſiaſtiques, ayent comme les autres Seigneurs des fiefs, la faculté de ſe choiſir des vaſſaux; & ce ſeroit les priver de cette prérogative, que de leur défendre de céder leur droit; d'un autre côté, ce ſeroit faciliter aux vaſſaux les moyens de diminuer les droits Seigneuriaux, en donnant (en apparence) aux fiefs un prix inférieur au prix réel de la vente. C'eſt par ces motifs que, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Mr Paſquier, le 13 Août 1762, la Cour a condamné Olivier Denis, acquéreur de métairie du petit-bois Fade, régie par la Coutume du Maine, à reconnoître au retrait féodal d'icelle métairie, Joſeph Bourillon, comme ayant à cet égard les droits cédés du commandeur de Gueliande, de la commanderie duquel relevoit la métairie.*

Du Juge. Le Juge, qui dans une vente forcée fait adjudication du fief ſervant, de celui dont il eſt Seigneur, peut intenter l'action de retrait contre l'adjudicataire : c'eſt le ſentiment de Brodeaux, de Choppin ſur la Coutume d'Anjou, & des Commentateurs de celle de Paris, cependant pluſieurs Arrêts ont jugé contre l'opinion de ces Juriſconſultes.

De l'Avocat. L'Avocat qui a été conſulté dans le contrat de vente, & qui a même plaidé dans l'adjudication du fief vendu par décret, peut, en qualité de Seigneur dominant, exercer l'action de retrait contre l'acheteur, ou contre l'adjudicataire : c'eſt le ſentiment de Godfrois & de Pocquet de Livonniere ; mais il eſt contraire à celui de Du Moulin, de Tiraqueau & de Grimaudez.

De l'uſufruitier. L'uſufruitier du fief dominant peut exercer l'action de retrait contre l'acquéreur du fief ſervant vendu pendant la durée de ſon uſufruit, pourvu qu'il ait obtenu auparavant le conſentement du propriétaire du fief dont il jouit; & que le propriétaire ne veuille pas retirer lui-même. *Après l'uſufruit fini*, dit Du Pleſſis, *le fief retiré retourne au propriétaire avec l'autre, comme y étant conſolidé, pourvu qu'il rembourſe le prix à l'uſufruitier ou à ſes héritiers, dans le temps preſcrit par le Juge; autrement le fief retiré appartient à l'uſufruitier ou à ſes héritiers; .... & en ce cas, il faut dire que le propriétaire eſt tenu d'en inveſtir l'héritier de l'uſufruitier, ſans en prendre de droit; ſi ce n'étoit qu'il en fut dû pour ſa mutation particuliere.*

Du Fermier. Si le Fermier du fief dominant intente l'action de retrait, c'eſt au nom du Seigneur bailleur, il ne peut céder le droit de retirer, ſi ce n'eſt dans la Coutume du Maine qui en a fait une diſpoſition particuliere. Mais ſi ce droit étoit exprimé dans le bail du Fermier, alors le Fermier exerceroit le droit de retrait en ſon nom, mais il ne pourroit encore dans ce cas le céder à un étranger.

Du Mari. Le mari peut intenter l'action de retrait contre l'acquéreur de la choſe relevant du fief de ſa femme, même ſans le conſentement de celle-ci, & quand bien même elle s'y oppoſeroit; mais dans ce cas, le mari agit au nom de ſa femme & non au ſien. Si le mari ne vouloit pas retirer, la femme ſe feroit autoriſer par Juſtice, & alors elle exerce-

Source : BIU Cujas

roit ſon droit; mais ſi elle n'étoit pas commune en bien, elle n'auroit pas beſoin de cette autoriſation, le mari ne pourroit pas même l'exercer, encore moins le céder, comme il le pourroit, ſi ſa femme étoit commune. FRANCE.

Dans le fief de ſon mineur, le tuteur peut intenter l'action de retrait contre les choſes aliénées dans ce fief & qui en relevent; il pourroit auſſi céder le droit de retrait de ſon pupille. Suivant Du Moulin, quand le tuteur ayant l'argent néceſſaire, manque d'intenter l'action de retrait convenable & utile à ſon pupille; ſon pupille peut demander des dommages & intérêts contre lui. Du Tuteur.

A l'exemple de l'ufruitier, le Gardien noble peut intenter l'action de retrait contre les acquéreurs de l'héritage mouvant du fief de ſes mineurs: c'eſt le ſentiment de Charondas & de Renuſſon. Mais après la Garde-Noble finit, le mineur peut reprendre du gardien les choſes retirées, en lui rendant le ſort principal & loyaux-coûts, mais ſans lui reſtituer les quints ou lots & ventes. Dans les Coutumes où la Garde-Noble appartient au tuteur, il peut céder le droit de retrait, mais dans les autres Coutumes où le tuteur & le gardien ſont diſtincts, on pourroit conteſter au gardien le droit de le céder. Du Gardien noble.

L'acquéreur ſous faculté de réméré, dit Pocquet de Livonniere d'après Du Moulin, *peut retirer par retrait féodal les choſes qui relevent du fief par lui acquis, ce qui n'eſt pas ſuſceptible de grande difficulté; parce qu'on a jugé que ce contrat eſt tranſlatif de propriété, quoique non incommutable; qu'il eſt pur & ſimple & non conditionnel, quoique réſoluble ſous condition: d'où il réſulte que l'acquéreur peut pendant ſa poſſeſſion exercer tous les droits féodaux, non-ſeulement ceux qui dépendent de la jouiſſance, mais encore ceux qui ſont attachés à la propriété.* Choppin penſoit de même, & de plus que l'acquéreur ſous faculté de rémére pouvoit valablement céder ſon droit de retrait pendant tout le temps de ſa poſſeſſion, & cela eſt d'autant plus juſte, qu'il exerce alors tous les droits d'un propriétaire, & qu'il l'eſt en effet. Acquéreur ſous faculté de réméré.

Rien n'empêche l'ancien Seigneur d'intenter l'action de retrait contre les acquéreurs des fiefs ſervans aliénés avant la vente qu'il a fait du fief dominant, & tandis qu'il en jouiſſoit, à moins qu'il n'eût cédé, en vendant tous les droits féodaux échus; car ſi, dans le contrat de vente, il étoit dit que l'acquéreur n'entreroit en jouiſſance de ces droits, que du jour de la paſſation du contrat de vente; cet acquéreur n'auroit aucun droit ſur ce qui auroit précédé ce contrat. Ancien Seigneur.

Du Pleſſis a dit, que le vaſſal ayant vendu à ſon Seigneur Suzerain, le Seigneur immédiat peut exercer le retrait féodal ſur lui.

L'action de retrait féodal peut s'intenter contre quelques acquéreurs que ce ſoit, le lignager excepté, mais ſi avec le fief de la ligne acheté par le lignager il en avoit acheté d'autres par le même contrat, qui ne fuſſent pas de la ligne le Seigneur dominant pourroit intenter contre cet acquéreur, pour ceux-ci, l'action de retrait. Si l'acheteur eſt Sur qui peut s'intenter l'action.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

conjoint par mariage à une femme lignagere, le Seigneur ne peut pas intenter contre lui l'action de retrait. Il en eſt de même, ſi les enfans ſont lignagers. Lorſque l'héritage dont la vente a donné ouverture au retrait féodal, a été depuis revendu une ou pluſieurs fois, le Seigneur a le choix d'intenter l'action de retrait contre celui des acquéreurs qu'il veut, parce que chacune de ces ventes a donné ouverture à autant d'actions de retrait.

Quand le contrat de vente comprend différens corps d'héritages, mouvans de divers Seigneurs, chacun d'eux peut intenter l'action de retrait pour l'héritage qui releve de lui, ſans être obligé de la pourſuivre pour les autres parties, quand bien même les Seigneurs de ces parties n'intenteroient pas l'action de retrait, & l'acquéreur ne peut pas faire offre au Seigneur retrayant de délaiſſer les parties non retirées, de-là vient cette maxime : *le retrait féodal ſe fait par partie.* Du Moulin, Brodeau, Salvaing, Louez ſont de ce ſentiment. On a un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juin 1683, qui a jugé ainſi d'après la maxime que nous venons de citer, que ſi pluſieurs fiefs, relevant du même Seigneur, étoient vendus en même-temps, ce Seigneur ne pourroit intenter l'action de retrait, que pour ceux de ces fiefs qu'il voudroit, même pour un ſeul ſeulement.

Le retrait féodal eſt indiviſible, par conſéquent, quand il y a pluſieurs Seigneurs, de qui le fief vendu releve, ils doivent s'accorder de maniere, que ſi l'un d'eux ne vouloit pas exercer l'action de retrait, celui qui l'intenteroit ſeroit obligé de retirer tout le fief.

Quand le fief eſt partie vendu, partie donné ſans fraude, le Seigneur ne peut intenter ſon action que pour la partie vendue, & recevoir le relief pour l'autre.

Temps où doit être intentée l'action.

Les Coutumes varient ſur le temps où doit être intentée l'action de retrait féodal, celle de Paris (a) dit, qu'il doit être exercé *dans quarante jours, après qu'on a notifié au Seigneur la vente, & exhibé les contrats & baillé copie.* Dans la Coutume d'Auvergne le délai eſt de 3 mois dans tous les cas, & le délai court du jour de la priſe de poſſeſſion publique, mais quand la Coutume eſt ſous l'Empire du droit écrit, ſa puiſſance ceſſe : ainſi jugé par Arrêt du 5 Mai 1725. La Coutume de Tourraine (b) donne au Seigneur quinze jours ; celles

(a) Voyez l'article 20 de ladite Coutume ci-devant rapporté.

(b) L'article 34 de cette Coutume dit : Le Seigneur de fief qui veut avoir par puiſſance de fief, la choſe acquiſe par vente ou autrement ſubjette à retrait, aura les contrats pour les voir, & les pourra retenir quinze jours, ſi l'acquéreur ne lui en baille le double collationné en ſa préſence, de ſon Juge ou Procureur ; & en recevant les contrats ou copies comme deſſus, aſſignera jour de quinzaine, lieu & heure certains, au dedans de ſon fief à l'acquéreur pour entendre ſa déclaration, ſavoir s'il veut prendre les choſes par puiſſance de fief, ou recevoir les lods & ventes, & ſi à

Source : BIU Cujas

ladite quinzaine le ſubjet fait défaut, le temps ne courra point contre le Seigneur qui comparoiſtera ; mais ſi le Seigneur défaut, & le ſubjet compare, en ce cas la quinzaine enſuivant courra contre le Seigneur, au-dedans de laquelle s'il n'exécute le retrait féodal, & rembourſe le ſubjet, du prix principal, frais & miſes, pardevant ſon Juge, Greffier, Sergent ou Notaire, il n'y ſera plus reçu, & demeurera la choſe à l'acquéreur, à la charge de payer les ventes où elles ſeront dues. Et ne pourra plus le Seigneur de fief prendre par puiſſance de fief, ce qui eſt en ſondit fief. Et ſi l'acquéreur ne monſtre audit Seigneur ſes lettres & contrats d'acqueſt dedans quinze jours, il eſt fondé d'avoir une amende, qui eſt de ſept ſols ſix deniers.

(a) L'article 23 de cette Coutume dit : Celui qui a acquis par contrat de vente, ſonnant & équipollant à vente, doit dedans huit jours après le contrat, notifier & déclarer ſon contrat à ſon Seigneur féodal, s'il eſt demeurant, & à mannoir en la Chaſtellenie : & où il n'y ſeroit demourant, à ſon Sénéchal, Juge & Procureur, ou l'un d'eux, trouvé ſur les lieux : & où il n'y auroit exercice de juriſdiction, ou que leſdits Officiers ne demeuraſſent ſur les lieux, l'acquéreur pourra notifier, en préſence de deux Notaires, par affiches faites à la Grande Porte de l'Egliſe Parochiale du fief dominant en la Chaſtellenie, & dedans quarante jours lui doit exhiber ledit contrat, & lui faire ſerment que c'eſt le vrai prix que la choſe a couſté, & offrir de payer les ventes & honneurs ; ou de laiſſer la choſe au Seigneur par puiſſance de fief, ſi le Seigneur veut payer le prix qu'elle a couſté : & leſdittes choſes ainſi offertes & déclarées, & le ſerment fait dedans ledit temps & par la forme que deſſus, le Seigneur a huit jours ſuivans, pour pouvoir eſlire de prendre la choſe & payer le prix, ou prendre les ventes & honneurs ; & s'il n'eſlit dedans les huit jours, ou s'il eſlit ou déclare qu'il veut avoir la choſe & payer le prix, s'il ne paye à l'acheteur dedans leſdits huit jours ledit prix, il ne ſera plus reçue à prendre la choſe en payant le prix.

L'article 26 de la même Coutume dit : le Seigneur juſqu'à ce qu'exhibition de contrats lui a été faite, & qu'ainſi le ſerment lui ait été fait du prix par la forme que deſſus, n'eſt en demeure d'eſlire les ventes & honneurs, ou d'avoir la choſe vendue par puiſſance de fief, ſi ce n'étoit par l'eſpace de trente ans, après lequel temps le Seigneur ne peut conſtraindre le vaſſal à exhiber ſes contrats, & ſi ne peut demander les ventes & honneurs, n'avoir la choſe par puiſſance de fief.

[b] L'article 1 du chapitre 17 de cette Coutume dit : le Seigneur de fief qui veut avoir par puiſſance de fief, la choſe par vente ou contrat ſujet à retrait, aura les contrats pour les voir, & les pourra retenir huit jours, ſi l'acquéreur ne lui en baille le double, collationné à l'original en ſa préſence, ou de ſon Juge & Procureur, & aura leſdits huit jours à délibérer : & ce fait, aſſignera jours de huitaine à l'acquéreur de venir recevoir ſes deniers, tant du principal que des couſts & miſes. Et ſi ainſi ne le fait, n'aura plus la choſe par puiſſance de fief ; & demeurera ledit acquéreur, en payant les ventes, où elles ſeront deues ; & ſi l'acquéreur ne ſe monſtre audit Seigneur ſes lettres de contrat de l'acqueſt dedans quinze jours, il eſt fondé d'avoir amende, qui eſt de ſept ſols ſix deniers Tournois.

(c) L'article 391 de cette Coutume dit : le Seigneur de fief peut par ſa Cour ou Cour Suzeraine faire ſaiſir les choſes immeubles, chacunes d'icelles acquiſes en ſon fief depuis trente ans, dont autrefois exhibition ne lui auroit été faite ou à ſon Séneſchal, Bailly ou ſon Lieutenant tenant ſa juriſdiction ordinaire, ſans qu'il ſoit tenu en faire ou ſouffrir délivrance en eſtre faite à l'acquéreur, juſques à ce qu'il ait exhibé ſes contrats, & baillé la copie collationnée duement à l'original, aux deſpens dudit ſujet, ſi

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& du Maine (a) étendent le délai à l'an & jour. En Provence le délai pour intenter l'action de retrait eſt de deux mois, pour les fies mouvans des Seigneuries particulieres, & ce temps court du jour de l'exhibition du contrat, ou de ſon inſinuation, ſi elle eſt poſtérieure à ſon exhibition. Toutes les Coutumes font courir le délai depuis l'exhibition du contrat, & non de ſa date. Les Juriſconſultes anciens & modernes diſent tous, qu'au défaut de notification & d'exhibition, l'action de retrait féodal dure trente ans. La Coutume de Tourraine (b) & celle de Lodûnois (c) excluent le retrait féodal par tenement de dix ans.

---

le ſujet ne lui vouloit laiſſer ſon contrat original, & faire les offres réelles des ventes & devoirs comme deſſus eſt dit, s'il les confeſſe : mais icelles exhibitions & offres faites, ledit Seigneur des fiefs peut recevoir les contrats & les viſiter s'il veut prendre ſes ventes, & les profits du contrat, & s'il veut faire de ſon fief ſon domaine, il peut prendre avis de ce faire, & à an & jour après l'exhibition des contrats & offres de ventes au deſcouvert, de prendre la choſe par retrait, & faire adjourner l'acquéreur en ſa Cour, ou en la Cour du Seigneur Suzerain, pour avoir par retrait & puiſſance de fief, l'héritage vendu en payant les deniers & les couſts : & incontinent leſdites exhibitions & offres faites, ledit acquéreur aura la délivrance des choſes par lui acquiſes & des fruits d'icelles & ne le peut ledit Seigneur de fief empeſcher.

(a) L'article 401 de cette Coutume dit : le Seigneur peut, par ſa Cour ou Cour Suzeraine, faire ſaiſir les choſes immeubles, & chacune d'icelles, acquiſes en ſon fief & depuis trente ans, dont autrefois exhibition ne lui auroit été faite, ou à ſon Séneſchal, Bailly ou ſon Lieutenant tenant ſa juriſdiction ordinaire, & ſans ce qu'il a tenu à en faire ou ſouffrir délivrance en eſtre faite à l'acquéreur, juſques à ce qu'il lui ait exhibé ſes contrats & baillé copie collationnée duement à l'original aux deſpens du ſubjet, ſi ledit ſubjet ne vouloit laiſſer ſon contrat original, & fait les offres réelles de ventes & devoirs [comme deſſus eſt dit] s'il les confeſſe : mais icelle exhibition & offres faites, ledit Seigneur de fief peut recevoir les contrats & les viſiter, s'il veut prendre ſes ventes & les profits du contrat : & s'il veut faire de ſon fief, ſon dommaine, peut prendre advis de ce faire, & à an & jour, après l'exhibition deſdits contrats & offres de ventes au deſcouvert, de prendre la choſe par retrait, & faire adjourner l'acquéreur en ſa Cour, ou en la Cour du Seigneur Suzerain, pour avoir retrait & puiſſance de fief l'héritage vendu, en payant les deniers & les couſts. Et incontinent leſdites exhibitions & offres faites ledit acquéreur aura la délivrance des choſes par lui acquiſes, & des fruits d'icelles, & ne le peut ledit Seigneur de fief empeſcher.

(b) L'article 36 de la Coutume de Tourraine dit : tenement de ſubjet par l'eſpace de dix ans, empeſche que le Seigneur ne puiſſe prendre par puiſſance de fief ſur l'acquéreur, les choſes eſtans en ſon fief ; & à moindre temps, ne l'empeſche, ſinon que ledit Seigneur, ſoit Receveur ou Fermier euſt reçu les devoirs, ou autrement eſté recogneux par le ſubjet, & que le devoir euſt été payé & reçu au nom de l'acquéreur. Et ſeront tenus le Seigneur, ſon Receveur ou Fermier, ſigner ſi faire le peuvent, la quittance deſdits devoirs à celui qui les paye, ſans en prendre aucune choſe, en lui portant eſcrite & preſte à ſigner ; ſauf que ſi ledit ſubjet veut avoir ladite quittance par Notaire, il ſera tenu la payer.

(c) L'art. 3 du tit. 17 de cette Coutume dit : tenement continuel d'héritage de ſubjet moins que de dix ans, n'empeſche retrait, que le Seigneur de fief ne puiſſe avoir la choſe par puiſſance de

Source : BIU Cujas

En pays de droit écrit la durée de l'action en retrait féodal & censuel est de trente ans, lorsqu'il n'y a point eu d'exhibition ni de notification du contrat translatif de la propriété du fief au nouveau vassal; mais cette action ne dure qu'un an dans le pays de droit écrit, dans le cas de la notification à compter du jour d'icelle. *Ces principes ont été plaidés & adoptés*, dit Denisart, *par Arrêt de la Grand'Chambre du 6 Février 1767, en faveur du Sieur de Saint-Marsal, Marquis de Conros, Baron d'Aurillac, demandeur; contre Dame Marie-Françoise de Broglie, Comtesse de Lignerac, défenderesse. Cette question se présentoit relativement à la terre & Seigneurie de Prade, située dans la Paroisse d'Arpajon, Province d'Auvergne, du nombre de celles assises au pays de droit écrit, & qui se régissent par le droit écrit.*

La Comtesse de Lignerac n'avoit point notifié au Baron d'Aurillac son acquisition faite par décret, du 20 Mai 1749. Le fils du Baron d'Aurillac forma au Châtelet de Paris, le 6 Août 1764, sa demande en retrait féodal & censuel des domaines en question. Cette demande fut évoquée aux requêtes du Palais, où la Comtesse de Lignerac opposa la prescription de la demande du Baron d'Aurillac : MM. de la Seconde des requêtes du Palais le déclarerent non recevable dans sa demande; mais par ledit Arrêt du 6 Février 1767, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, la Sentence fut infirmée, & le retrait féodal & censuel abjugé au Baron d'Aurillac, pour qui plaidoit Me. Cochu.

Exhibition.

L'exhibition doit être faite au Seigneur, ou à ses Officiers tenant sa juridiction (a); elle doit être accompagnée d'offres de vente faite à découvert (b). Il y a des Coutumes, comme celle d'Orléans (c), qui n'o-

---

fief, sur l'acquéreur, sinon que ledit Seigneur ou son Receveur, ait reçu les devoirs ou autrement ait esté recogneu par le subjet, & que le devoir soit payé & reçu au nom de l'acquéreur.

[a] L'art. 5 de la Coutume d'Anjou dit : le subjet acquéreur doit exhiber l'original de son contrat d'acquest, au Seigneur de fief ou à ses Officiers tenans sa juridiction : mais en laissant & baillant à ses dépens la copie collationnée à l'original, icelui original lui doit estre rendu. Voyez l'art. 391 de la même Coutume rapporté ci-devant.

[b] L'article 387 de la même Coutume d'Anjou dit : le Seigneur de fief a plus grand delay de prendre le retrait féodal, & faire de son fief son domaine, que le prochain lignager : car en retrait féodal prescription ne court point contre le Seigneur de fief, plutost que l'acquéreur soit venu devers lui ou par devers son Bailly ou Sénéschal, ou en défaut de trouver son Seigneur, Bailly ou Sénéschal, en lui faisant signifier & le faisant appeller pour faire exhibition de ses Contrats en Cour Suzeraine, & les lui ait exhibez ou offert exhiber comme dessus est déclaré, & en ce faisant lui ait offert réellement & au découvert les ventes & les droits féodaux tels qu'ils échéent. Après laquelle exhibition, & offres ainsi faites, le Seigneur féodal a encore temps & de lui de faire adjourner ledit acquéreur en demande de retrait, dedans l'an & jour d'icelle exhibition & offres, ou en faisant saisir comdit est en deffaut de trouver l'acquéreur : car s'il ne faisoit les diligences dessusdictes dedans l'an & jour après ladite exhibition, il n'y seroit plus reçu & en seroit forclos.

[c] L'art. 49 de cette Coutume dit :

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bligent pas à l'exhibition du contrat, si l'acquéreur *n'en est requis*; s'il est requis, le temps de quarante jours ne court que du jour de l'exhibition du Contrat. Si le Seigneur est absent, on peut faire l'exhibition & les offres à son domicile, y laissant copie du procès verbal d'exhibition & d'offres rédigé par Notaire avec copie du contrat d'acquêt. Quand le Seigneur veut recevoir de gré à gré hors de son fief, l'exhibition du contrat d'acquêt : cette exhibition écrite de sa main est valable en tout lieu. A défaut du Seigneur & des Officiers de sa juridiction, l'exhibition & les offres peuvent être faites à son Receveur ou à son Fermier; mais après qu'elle a été ordonnée par jugement. Denisart rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que le Procureur fiscal du Seigneur, n'ayant pas été autorisé à recevoir l'exhibition, son Seigneur pouvoit intenter, contre l'acquéreur l'action de retrait. *Le Sieur de Montesson*, dit-il, *ayant acquis la terre de Courtoussaint, mouvante de la Baronnie de Sillé, régie par la Coutume du Maine, fut assigné à la requête du Procureur fiscal de cette Baronnie, à comparoir aux assises pour exhiber son contrat, faire la foi & hommage, & payer les droits.*

Le Sieur de Montesson comparut, représenta son contrat, qui fut registré sur le regitre de la rémembrance; & par Sentence rendue du Procureur fiscal le 19 Février 1712, le Sieur de Montesson fut reçu en foi, mais il lui fut accordé un délai pour payer les droits Seigneuriaux.

Quatre ans après cette Sentence, Madame la Princesse de Conti, Baronne de Sillé, exerça le retrait féodal de la terre de Courtoussaint, & se servit du Ministere d'un Huissier Royal, qui, en vertu du committimus de la Princesse, assigna aux Requêtes de l'Hôtel, où il intervint Sentence le 9 Juin 1716, qui la déboutoit de sa demande en retrait.

Sur l'appel, le Sieur de Montesson soutint. 1°. Qu'après avoir été reçu en foi, du consentement du Procureur fiscal, la Princesse n'étoit plus recevable à intenter un retrait féodal. 2°. Que l'exploit étoit donné par un Huissier Royal : & la Coutume du Maine exigeant que cet exploit fût donné par le Ministere d'un Huissier de la Justice Seigneuriale, l'exploit étoit nul.

3°. Le contrat ayant été registré sur la rémembrance, après avoir été exhibé, il ne pouvoit plus y avoir lieu au retrait.

Madame la Princesse de Conti répondit que son Procureur fiscal, n'ayant pas eu d'elle un pouvoir spécial, il n'avoit pas pu recevoir l'exhibition du contrat de vente de la terre de Courtoussaint & faire déchoir le Seigneur de son

---

le Seigneur Chastelain, quand son fief est vendu, le peut avoir par puissance de fief pour le prix qu'il aura esté vendu, dedans quarante jours après les offres à lui faites par l'achepteur, en payant par ledit Chastelain, les loyaux-couſts & mises, & faisant lesdites offres, l'achepteur est tenu de monstrer & exhiber audit Seigneur Chastelain, s'il en est requis, les lettres de son contrat.

Source : BIU Cujas

ſon droit, ſans ſa participation; que même le Sieur de Monteſſon n'ayant pas payé les droits, il n'avoit pas, quoique reçu à la foi, ſatisfait à ce que demandoit de lui la Coutume; que ceux qui ont droit de committimus & qui uſent de leur privilege, ne ſont point aſſujettis à ſe ſervir du miniſtere des huiſſiers de leur Juſtice pour exercer un retrait féodal; attendu que ces huiſſiers ne peuvent exécuter le ſceau du Roi, & qu'il faut entendre la Coutume, de maniere que les privilégiés puiſſent ſe ſervir de leur privilege. FRANCE.

Par Arrêt rendu le 10 Mars 1717, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Chauvelin; la Cour en infirmant la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, a admis Madame la Princeſſe de Conti au retrait.

Pour que l'exhibition ſoit réguliere, l'acquéreur doit préſenter au Seigneur l'original de ſon contrat d'acquêt & lui en laiſſer copie ſous le ſeing du Notaire, ou collationnée par les Officiers du Seigneur, aux frais de l'acquéreur. Pour le Roi l'exhibition doit ſe faire devant le Chancelier, ou devant les Tribunaux chargés de recevoir la foi & hommage.

Si l'exhibition eſt faite à un mineur de vingt ans & que le tuteur du mineur ne l'ait pas autoriſé, elle n'eſt pas valable : mais elle l'eſt ſi le mineur a vingt-cinq ans. On peut faire l'exhibition au tuteur ſans la faire au mineur, mais elle ne ſeroit pas valable, faite au gardien qui ne ſeroit pas tuteur en même-temps. L'exhibition faite au mari ſeul, pour les choſes mouvantes de ſa femme, n'eſt pas valable : ainſi l'a décidé un Arrêt du 4 Juin 1515 : elle ne le ſeroit pas encore, ſi elle étoit faite à la femme ſeule, en puiſſance de mari.

Lorſque le Seigneur à qui la notification a été faite, dit Pothier, *eſt mort pendant le temps de quarante jours, ſon héritier ne doit avoir pour exercer le retrait que ce qui reſtoit à courir de ce temps lors de ſa mort; mais ce temps eſt interrompu & ceſſe de courir juſqu'à ce que cet héritier ait ſu ou pu ſavoir la notification faite au défunt; Molin. §. 20, gl. 12, N. 7.*

S'il y a combat de fief, le Seigneur qui veut intenter l'action de retrait doit faire ſa demande, avec offre de rembourſement dans le temps marqué par la Coutume, faute de quoi, ſon action reſteroit ſans effet; mais dans ce cas, le Jugement de l'action & ſon exécution doivent être différées juſqu'à ce que le procès ſur le contrat du fief ſoit terminé. S'il y a procès au ſujet de l'acquiſition du fief, intenté par le vendeur, ou ſon héritier contre l'acquéreur qui aura exhibé, le temps du retrait ne court qu'après le Jugement, ou tranſaction qui aura terminé le procès.; *vice versâ*, ſi ce procès eſt intenté au vendeur par l'acquéreur. Mais ſi le procès eſt intenté par un étranger, il ne ſuſpend point l'action du retrait, & le Seigneur retire à la charge du procès; mais ſi le procès regardoit la propriété, ou la poſſeſſion du fief, le temps du retrait ne coureroit que du jour du Jugement du procès. Si dans le procès il eſt queſtion de la propriété du fief retenu par deux Seigneurs,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le temps court en faveur de l'acquéreur du jour qu'il a fait ſes diligences.

Le temps court contre les perſonnes privilégiées, comme le Roi, les Eccléſiaſtiques, les mineurs, les abſens du jour que l'acquéreur a fait ce qui eſt de ſon devoir & ce que lui preſcrivent les Coutumes. Le Seigneur qui veut intenter l'action de retrait contre l'acquéreur à faculté de réméré, & après la grace du réméré expirée, il doit former ſa demande au vendeur pour qu'il ſoit préſent audit retrait & exclu du réméré, faute par lui de l'avoir exercé dans le temps. Cette marche n'eſt que prudence, car le Seigneur féodal peut intenter ſon action contre l'acquéreur, à la charge de ſouffrir dans la ſuite le réméré.

Pour les biens vendus par décret, le temps de l'action court du jour de l'exhibition du décret, & n'eſt pas ſuſpendu par l'appel. Le plus sûr, remarque Livoniere, eſt d'intenter l'action dans le temps marqué par la Coutume, à compter du jour de l'exhibition du décret; à la charge d'en ſoutenir l'appel.

Quand le contrat eſt nul de ſoi, & n'eſt valide que par la ratification, le temps du retrait féodal ne court que du jour de la ratification & non du contrat; mais ſi le contrat eſt valable en ſoi & ſujet à reſciſion, le temps court du jour de l'exhibition du contrat, parce que dans ce cas la ratification a un effet rétroactif.

Formalité de l'action.

Dans l'action de retrait féodal on doit ſuivre les formalités preſcrites par les Coutumes : celle de Paris ne preſcrit pas les mêmes formalités pour le retrait féodal que dans le retrait lignager ; *les Commentateurs de cette Coutume ſe ſont tous réunis*, dit Pocquet de Livoniere, *dans l'opinion que ces formalités ne doivent pas y être ſuppléées, & que le Seigneur pouvoit exercer le retrait féodal, ſans aucune des formalités preſcrites par l'article 140 & 136 pour les lignagers, ſans les offres régulieres, & ſans être obligé de rembourſer ou conſigner dans les vingt-quatre heures, mais ſeulement dans le délai preſcrit par le Juge.*

Le Seigneur n'eſt pas même obligé d'intenter le retrait par la voie d'action, il lui ſuffit de faire ſa déclaration de vouloir retenir par puiſſance de fief; dans le temps preſcrit par la Coutume : c'eſt le ſentiment de Du Pleſſis. La déclaration du Seigneur doit être ſignifiée par Huiſſier, & être conçue en ces termes : » L'an mil ſept cent ſoixante... » le... de... à la requête de Meſſire de B... Chevalier, Seigneur de » N... & autres lieux, &c. demeurant en ſon Château de V... où il » a élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné déclaré au Sr A.... » demeurant à.... en ſon domicile, parlant à... que ledit Sieur de » B.... comme Seigneur, Baron de V.... entend retenir par droit & » puiſſance de fief, le fief & domaine de Q... ſitué dans l'étendue & » mouvance de ſadite Baronnie & Terre de V... lequel fief & domaine » ledit Sieur A... a acquis du Sieur C... ci-devant propriétaire dudit » fief & domaine de Q... moyennant la ſomme de 15000 livres, la- » quelle ſomme de 15000 livres, j'ai réellement & de fait offert deniers

Source : BIU Cujas

» à découvert, en Louis d'Or, & argent blanc en écus de ſix livres, » audit Sieur A... pour le rembourſement du prix de ladite acquiſi- » tion par lui faite de ladite Terre de Q... enſemble offert la ſomme » de... ſauf à parfournir & à parfaire pour les frais de lettres & loyaux- » coûts dudit contrat ; comme auſſi offert audit Sieur A... pour ledit » Sieur Baron de B... de lui donner bonne & ſuffiſante caution de » l'acquitter, dédommager & indemniſer envers le Sieur C... des ſom- » mes de deniers ou charges de... ſous leſquels ledit Sieur A... a fait » l'acquiſition du fief & domaine de Q... tout ainſi & de la même ma- » niere que ledit Sieur A.. s'y eſt obligé ; & j'ai audit Sieur A... par- » lant que deſſus laiſſé copie du préſent exploit en préſence & aſſiſté de » X... & Y... témoins qui ont ſignés avec moi, tant le préſent ori- » ginal, que la copie laiſſée comme dit eſt audit Sieur A...

FRANCE.

Les offres doivent être faites, dit l'Auteur du nouveau Style du Châtelet, *en deniers à découvert ; l'exploit doit être ſigné du Seigneur retrayant ou d'un fondé d'une procuration ſpéciale devant Notaire, dont il y ait minute ; l'exploit être récordé de témoins, contenant une déſignation des eſpeces offertes ; à l'égard des loyaux-coûts, il ſuffit d'offrir une ſomme, ſauf à parfaire après que la liquidation en ſera faite. Cet exploit doit être fait au propre domicile de l'acquéreur, & non à aucun domicile élu.*

Si l'acquéreur acquieſce à la déclaration, c'eſt-à-dire, s'il *tend le giron*, il donne ainſi ſon acquieſcement : » Fut préſent Alexandre Peri- » card, Bourgeois de Paris, demeurant rue de... Paroiſſe de... le- » quel ayant été conſeillé de ſatisfaire à la ſommation qui lui a été faite » à la requête de Meſſire Hercule Varrin, Chevalier, Seigneur de Breuil, » par l'exploit de... Sergent, le... portant aſſignation pardevant... » pour ſe voir condamner à lui délaiſſer le lieu de.... & ſes dépen- » dances, ſitué en la Paroiſſe de... mouvant de la Seigneurie de Breuil, » qu'il a droit de retirer par puiſſance de fief, en rembourſant le prix » de l'acquiſition qu'il a faite des héritages de Pierre de Nancy, ſujets » audit retrait féodal paſſé pardevant... Notaire, le... enſemble ſes » frais, miſes & loyaux-coûts ; a ledit Péricard par ces préſentes vo- » lontairement quitté, délaiſſé & tranſporté dès maintenant à toujours » ſans aucune garantie audit Sieur de Breuil, demeurant à.. à ce pré- » ſent & acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe pour réunir à ſa- » dite Seigneurie leſdits héritages, ſans en rien retenir ni réſerver, aux » charges contenues audit contrat, pour en jouir, faire & diſpoſer comme » bon lui ſemblera, au moyen des préſentes auxquelles fins ledit Pé- » ricard le met & ſubroge en ſon lieu & place, & lui a préſentement » délivré l'original en parchemin dudit contrat d'acquiſition, portant » quittance du payement entier du prix deſdits héritages, & de toutes » les pieces & anciens titres. Ce délaiſſement & tranſport fait, moyen- » nant la ſomme de 4200 livres que ledit Péricard a confeſſé avoir reçu » comptant dudit Sieur du Breuil, en préſence deſdits Notaires ſouſſi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» gnés, en Louis d'or & d'argent ayant cours; ſavoir, quatre mille li-
» vres pour ſon rembourſement de pareille ſomme qu'il a payé audit
» Sieur de Nancy, pour le prix principal de ladite acquiſition & 200
» livres pour les frais & loyaux-coûts, montant les deux ſommes à celle
» de 4200 livres, dont ledit Sieur Péricard s'eſt contenté; & en a quitté
» & quitte ledit du Breuil & tous autres; car ainſi, &c. promettant,
» &c".

Il y a des Coutumes qui décident que tout retrait doit ſe faire en Jugement, telle que la Coutume du Maine; & dans ces Coutumes, la déclaration ne peut ſe faire qu'en Jugement. Quand le Seigneur trouve ſon vaſſal au lieu, ſoit pour exhiber le contrat aux Officiers du Seigneur, ſoit pour demander la main-levée de la ſaiſie faite de la choſe vendue à la requête du Seigneur, alors le Seigneur doit faire ſa déclaration en Jugement.

Si l'acquéreur ne tend pas le giron, il faut l'aſſigner, dit l'Auteur du nouveau Style du Châtelet, *devant Baillifs ou Sénéchaux, parce que ce ſont ces Juges ſeuls qui connoiſſent des cauſes des Nobles, & non les ſimples Prévôts, Châtelains & Maires.*

L'aſſignation doit être ainſi conçue: » L'an mil ſept cens ſoixante...
» le... de... à la requête de Meſſire de B... Seigneur, Baron de V...
» demeurant en ſon Château de V... où il a élu ſon domicile, je...
» Huiſſier ſouſſigné en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nom-
» més, me ſuis tranſporté en la maiſon de A... demeurant à... où
» étant, parlant à ſa perſonne, j'ai donné aſſignation audit Sieur A...
» à comparoir à.. pardevant Monſieur le Sénéchal de.. en ſon Siege
» & auditoire audit lieu de... à l'effet de voir dire qu'il ſera tenu de
» quitter & délaiſſer audit Sieur Baron de V... le fief & domaine de
» Q... acquis par ledit défendeur du Sieur de C... par contrat du...
» paſſé devant O.... & ſon confrere, Notaires, le.... moyennant la
» ſomme de 15000 livres, lequel fief & domaine de Q... étant en la
» Seigneurie & mouvance de ladite Baronnie de V... appartenante au-
» dit Seigneur de V...icelui Seigneur de V. a déclaré audit Sieur dé-
» fendeur par acte du... vouloir & entendre retenir par droit & puiſ-
» ſance de fief, comme ayant pouvoir de ce faire, ſuivant la Coutume,
» aux offres que ledit Seigneur, Baron de V... lui a ci-devant faites,
» & qu'il réitere d'abondant de payer & rembourſer audit Sieur dé-
» fendeur ladite ſomme de 15000 livres en Louis d'or, argent & mon-
» noie ayant cours, que j'ai réellement exhibé & offert audit Sieur A...
» pour le prix principal de ſon acquiſition; & celle de... pour les
» frais de lettres & loyaux-coûts; ſauf à parfaire à cet égard, après la
» liquidation deſdits frais & loyaux-coûts; comme auſſi d'acquitter &
» indemniſer ledit Sieur défendeur envers le Sieur de C... des charges
» de... ſous leſquelles il a fait ladite acquiſition; & pour en outre pro-
» céder comme de raiſon; à fin de dépens, déclaré que Me. L... Pro-
» cureur, occupera; & j'ai audit Sieur A... laiſſé copie du préſent ex-

Source : BIU Cujas

» ploit en présence & assisté de X... & Y... témoins, qui ont signés » tant en ladite copie laissée, que le présent original ".

Quoiqu'aux termes de l'Ordonnance de 1667, l'exploit doit être libellé, cependant le Seigneur pourroit, par son premier exploit se contenter d'assigner l'acquéreur pour exhiber son contrat ; & si l'exhibition lui a été faite auparavant, conclure incidemment à ce que le Seigneur, ait connoissance suffisante du contrat d'acquêt, mais il peut conclure dès le premier exploit au retrait, comme cela est dans la formule que nous venons de donner.

S'il arrive que l'exploit de demande soit déclaré nul, à cause de quelques nullités d'Ordonnance, le Jugement qui le déclare tel n'emporte pas la déchéance de l'action, & le Seigneur retrayant est admis à l'intenter de nouveau par un autre exploit, s'il est encore à temps. Il pourroit même, s'étant apperçu de la nullité du premier exploit, avant Jugement en faire signifier un second, portant désistement du premier. Le Parlement de Paris a, par son Arrêt du 21 Juillet 1758, admis Mr le Marquis d'Orsonville au retrait féodal intenté contre le Sieur Aubry, des fiefs situés dans la Coutume de Tours, par un second exploit, portant désistement du premier ; Denisart rapporte un Arrêt qui a jugé le contraire. Cela prouve combien la Jurisprudence des Arrêts est incertaine ; *un Seigneur*, dit-il, *avoit formé une demande en retrait féodal par un exploit dans lequel l'Huissier n'avoit pas dit à qui il avoit laissé copie ; & s'étant apperçu de cette nullité, il avoit renouvellé son action le lendemain, par un exploit bien régulier.*

Sur cela, contestation en la Justice du Lassay, où il étoit intervenu Sentence qui déclaroit le retrait nul, & le retrayant déchu.

L'affaire portée en la Sénéchaussée du Mans, elle y fut appointée. Sur l'appel de l'appointement porté en la Cour, on demande l'évocation du principal : on soutient pour le retrayant, que le retrait féodal n'étoit point sujet aux formalités rigoureuses des retraits lignagers ; qu'il n'exigeoit ni offres ni consignations, &c. que la Coutume du Maine étoit favorable à ce retrait, qu'elle n'imposoit aucune formalité gênante au Seigneur, & qu'elle ne prescrivoit même rien de particulier sur la forme de l'exploit en retrait.

Malgré ces raisons, la Cour évoquant le principal, par Arrêt rendu de relevée, le 28 Décembre 1731, a confirmé la Sentence de la Justice de Lassai.

Quand l'action ne peut pas être intentée.

L'action de retrait féodal est nulle, si elle est intentée pour choses non vendues ; de même que si le contrat de vente n'est pas de ceux qui donnent lieu à l'action, & encore comme nous l'avons dit, si l'acquéreur est lignager.

Si le Seigneur reçoit les lots & ventes de l'acquéreur ; s'il l'a reçu en foi & hommage ; s'il lui a donné terme & délai pour l'un & pour l'autre ; alors il n'est plus reçu à intenter l'action de retrait (a). Deux Arrêts

(a) L'article vingt-un de la Coutume de Paris dit : Si le Seigneur féodal a re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du Parlement de Paris, l'un du 11 Mai 1722, l'autre du 21 Février 1737 ont jugés que le Roi ne pouvoit plus intenter l'action de retrait ni céder le droit d'exercer son droit, quand la foi & hommage de l'acçu le quint denier à lui dû à cause de la vendition du fief mouvant de lui, chéri ou baillé souffrance, ledit Seigneur féodal ne peut plus retenir ledit fief pour puissance de fief pour l'unir & mettre à sa table, à cause d'icelle vendition.

L'article 347 de la Coutume d'Anjou dit : Et le Seigneur de fief peut pareillement avoir & prendre par retrait féodal les choses héréditaires, acquises en son fief par contrat sujet à retrait, au-dedans dudit temps d'an & de jour d'icelui contrat ou possession prinse; ou aussi dedans l'an & le jour après le contrat à lui exhibé, & l'office de ventes faites au découvert dudit acquêt, si le lignager au-dedans du temps à lui ordonné, n'avoit prins ou demandé ledit retrait : ou si le Seigneur de fief, ou à son receveur ordinaire après exhibition faite audit Seigneur ou à son receveur ordinaire du contrat dudit acquêt, n'avoient reçu du nouvel acquéreur les ventes & devoirs, sinon que ledit Seigneur de Fief l'eût expressément prohibé & réversé à lui, & qu'il eût fait publier ladite prohibition ou réservation en ses plaids ou assises, ou autrement duement. Et pareillement seroit ledit Seigneur forclos dudit retrait, si lui ou autre ayant puissance quant à ce de lui, avoit reçu la foi & hommage dus pour raison des choses que ledit Seigneur de fief voudroit avoir par retrait, ou s'il avoit donné terme ou respit de tourner à son hommage, en l'approuvant à sujet.

L'article 389 de la même Coutume dit : Et s'il advient que le Seigneur de fief ou son Receveur ordinaire & Commis en recepte du fief, terre & seigneurie dont ledit fief dépend, ait une fois reçu les ventes, devoirs ou autres obéissances à lui dues à cause desdites choses dudit acquéreur, ou autre pour lui, les ait payées en son propre & privé nom, ledit Seigneur de fief ne sera plus reçu à les avoir par retrait, comme dessus est touché.

L'article 359 de la Coutume du Maine dit : Et le Seigneur de fief peut pareillement avoir & prendre par retrait féodal les choses héréditaires, acquises en son fief par contrat sujet à retrait, au-dedans dudit temps d'an & de jour d'icelui contrat, ou possession prinse, ou aussi au-dedans de l'an & jour après ledit contrat à lui exhibé, à son receveur ou fermier, ou autres ses Officiers tenant sa juridiction; & si n'en a, après lecture & publication de son contrat fait à issue de Messe parochiale où ledit fief est assis, & l'office des ventes faite au découvert dudit acquêt; si ledit lignager au-dedans du temps à lui ordonné n'avoit prins & demandé ledit retrait, ou si ledit Seigneur de fief ou son receveur ou fermier, n'avoit reçu du nouvel acquéreur les ventes ou devoirs : esquels cas il seroit forclos, sinon que ledit Seigneur de fief l'eust expressément prohibé & réservé à lui, & qu'il eust fait publier ladite prohibition & réservation en ses plaids ou assises, ou autrement duement & pareillement seroit ledit Seigneur forclos dudit retrait, s'il, ou autre ayant puissance quant à ce de lui, avoit reçu la foi & hommage dus pour raison des choses que ledit Seigneur de fief voudroit avoir par retrait : ou s'il avoit donné terme & respit de tourner à son hommage, en l'approuvant à subjet.

L'article 399 de ladite Coutume dit : Et s'il advient que le Seigneur de fief, ou son receveur ordinaire & commis en office de recepte, ou le fermier du fief, terre & Seigneurie dont ledit fief dépend, ayant puissance & pouvoir spécial, eust une fois reçu les ventes ou rachapts à lui dus à cause desdites choses dudit acquéreur, ou autre pour lui les ait payés en son propre & privé nom, ledit Seigneur de fief ne sera plus reçu à les avoir par retrait, comme dessus est couché. Et pour avoir reçu les devoirs ordinaires, il n'est forclos de l'avoir par retrait féodal.

Source : BIU Cujas

quéreur a été reçu par le Chancelier, par les Chambres des Comptes, ou autres Tribunaux. Mais quand la ceſſion du Roi eſt antérieure en date à la réception en foi, le ceſſionnaire du Roi peut, après la foi & hommage, intenter l'action de retrait; ainſi jugé au Parlement de Paris, ſur les concluſions de l'Avocat-Général Seguier, le 16 Juillet 1762. Le Parlement de Provence juge, que quand c'eſt le Fermier non autoriſé par le Seigneur qui reçoit les droits Seigneuriaux, & que le Seigneur n'a donné aucune inveſtiture, celui-ci peut encore intenter l'action de retrait. FRANCE.

Un Seigneur plaidoit, dit Pocquet de Livoniere, *pour la propriété d'un fief dominant; par Arrêt, il avoit obtenu la permiſſion d'en jouir par proviſion, comme dépoſitaire de Juſtice. Dans cet état, il reçoit un acquéreur à la foi & hommage, & depuis ayant été par un autre Arrêt, déclaré propriétaire dudit fief dominant; il veut en cette nouvelle qualité, retirer par puiſſance de fief ſur l'acquéreur, dont il avoit auparavant reçu la foi & hommage, dans un temps auquel il ne jouiſſoit du fief dominant, que comme dépoſitaire de Juſtice: par Arrêt du 29 Mars 1601, rapporté par Peleus en ſes Actions, Forenſes, liv. 3, chap. 42, il fut débouté de la demande de retrait féodal.*

On a dans la Bibliotheque de Bouchel un Arrêt qui déboute de l'action de retrait un Seigneur retrayant qui avoit écrit à ſon vaſſal acquéreur qu'il lui feroit bonne compoſition des lots & ventes.

Il en ſeroit de même ſi le Seigneur intentoit ſon action après avoir employé un nouvel acquéreur au nombre de ſes vaſſaux, dans l'aveu qu'il auroit rendu au Suzerain; ainſi jugé par Arrêt de 1592, rapporté par Bouchel.

Brodeau ſur Louet rapporte un autre Arrêt du 19 Juin 1613, qui a jugé que le Seigneur dominant, qui, pouvant retirer les fiefs qu'il lui plaît de pluſieurs qui ont été vendus par un même contrat & recevoir les lots & ventes des autres, recevoit ces lots & ventes avant que d'intenter ſon action de retrait pour celui qu'il vouloit retirer, ſon action ne ſeroit pas recevable. Les Juges conſiderent la réception de ces lots & ventes comme une approbation du contrat en entier.

Si le tuteur reçoit le lots & ventes par ſon pupille; il l'exclut par-là de l'action de retrait; il en eſt de même du mari, à l'égard de ſa femme. Mais par l'aſſignation que fait donner le Seigneur, pour demander à l'acquéreur exhibition de ſon contrat d'acquêt; le payement des devoirs, ou qu'il acquitte les obéiſſances, ce n'eſt pas acquieſcer à la vente, & après que cette aſſignation a été donnée, l'action peut être intentée. Mais il ne le pourroit, ſi, après l'exhibition il faiſoit aſſigner pour être payé des lots & ventes, pour la foi & hommage; Du Moulin & d'autres Juriſconſultes le penſoient, mais Grimaudez croyoit que ce n'étoit qu'après le jugement ſur ces aſſignations, que le retrayant perdoit ſon droit d'action de retrait. Il ſe fondoit ſur un Arrêt du Parlement de Rouen du 23 Juin 1681, rapporté par Baſnage: ne peut-on

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas concilier ces deux opinions, en disant que, si après l'assignation donnée, l'acquéreur contestoit & refusoit de payer les lots & ventes, & de satisfaire à la demande du Seigneur, celui-ci pourroit varier, abandonner sa premiere demande & intenter l'action de retrait; mais qu'il n'y seroit pas reçu, si l'acquéreur, à l'échéance de l'assignation, faisoit offre de payer & de rendre la foi & hommage?

Suivant les dispositions de plusieurs Coutumes, notamment de celle du Maine (a), le Seigneur peut recevoir les cens, les rentes féodales & les devoirs annales, sans pour cela être exclu du droit de retrait; c'étoit aussi le sentiment de Du Moulin & de Brodeau, parce que ces droits annales sont dûs par toutes sortes de possesseurs; & que le Seigneur en le recevant, pourroit être censé n'avoir pas eu connoissance de la mutation, ni avoir approuvé le nouvel acquéreur pour vassal.

Si le Seigneur est présent, comme ami, au contrat, & même le signe; il peut ensuite intenter contre l'acquéreur l'action de retrait. C'est le sentiment de Du Moulin, de Brodeau, de Tiraqueau & de Godfroy. Les mêmes Auteurs disent, que le Seigneur qui venderoit comme Procureur, ou comme tuteur une terre, pourroit ensuite la retirer par puissance de fief. Mais les Jurisconsultes sont d'avis différens sur la question: le Seigneur qui s'est rendu caution ou fidejusseur du vendeur, dans le contrat de vente, peut-il ensuite intenter l'action de retrait contre l'acquéreur du fief vendu par ce contrat? Tiraqueau & Grimaudez sont pour la négative, Du Moulin, Brodeau, Charondas, Du Plessis & Pocquet de Livonniere pour l'affirmative: ils ont pour eux un Arrêt de 1543, rapporté par Chopin.

ACTION RESCINDANTE. Est celle par laquelle on demande la nullité d'un acte. Le rescindant est la contestation qui se forme au sujet de l'acte qu'on veut faire annuler. La rescision est l'action d'annuler l'acte ou de le casser, par conséquent l'action rescindante précede toujours l'action rescisoire, car le rescisoire, est la suite du rescindant, c'est ce que le Juge ordonne en conséquence. Entériner les actes de rescision, ou débouter le demandeur, c'est juger le rescindant; ordonner l'exécution de l'acte, ou condamner le défendeur à donner ou à faire quelque chose, c'est juger le rescisoire; ce jugement est donc l'effet du rescindant & de la rescision. En matiere de rescision, on ne rend pas deux jugemens séparés, pour le rescindant, & pour le rescisoire, on les cumule; mais en matiere de Requête civile, on le juge séparément. Le rescindant est ce qui fait matiere à la Requête civile, le rescisoire est ce qui fait matiere au fond. (*Voyez Rescision, Rescinder, Restitution, Achat.*)

ACTION

(a) Voyez l'article 399 de la Coutume du Maine que nous avons rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

ACTION RESCISOIRE. Chez les Romains, cette action étoit nommée *quasi publicienne* (a). C'étoit une action réelle, utile prétorienne; par laquelle, le propriétaire d'une chose, qui avoit été acquise par une autre, par usucapion, la redemandoit. FRANCE.

Ce qu'elle étoit chez les Romains.

L'action rescisoire répugnoit au droit civil, puisqu'elle donnoit atteinte à l'usucapion introduite par le droit civil, & c'est pour cela qu'elle étoit annale. La loi Romaine ne donnoit l'action rescisoire qu'autant que le demandeur prouvoit que la prescription avoit été acquise pendant qu'il étoit absent pour juste cause; ou bien encore pendant que celui au profit de qui la prescription a couru & a été accomplis, étoit lui-même absent.

Quand elle étoit accordée.

Cela n'a pas lieu en France, car celui qui auroit été absent, même pour *reipublicæ causâ*, ne pourroit pas détruire, par l'action rescisoire, la prescription qui auroit été acquise par un autre dans ses biens; & il ne pourroit pas alléguer, qu'à cause de cette absence, la prescription n'auroit pas été accomplie. Mais dans ce cas, il pourroit demander au Prince des lettres pour se faire restituer contre la prescription, & cela dans les dix ans à compter du jour de son retour. *Mais pour cela*, dit Ferriere, *il faut que son absence ait été forcée & nécessaire & causée par les affaires de la république. C'est pourquoi celui contre qui la prescription auroit couru, pendant le temps qu'il étoit aux galeres, ne seroit pas en droit d'obtenir des lettres du Prince contre la prescription, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Juin 1569, rapporté par Mainard, liv. 6, chap. 40.*

Droit François.

L'action rescisoire s'intente en conséquence de l'action rescindante. Dans l'action rescisoire le mineur, par exemple, parvenu à sa majorité & qui a obtenu des lettres de rescision contre un contrat de vente, & en demande la nullité, conclu contre le détenteur de la chose aliénée, pour qu'il ait à restituer cette chose, & les fruits perçus. La cession générale de tous les droits ne comprend pas les actions rescindantes & rescisoires, *parce qu'elles dépendent*, dit Catelan, *de la volonté de celui qui a contracté*. L'héritier du mineur peut intenter l'action de rescisoire, quoique l'action n'ait pas été préparée par le défunt; parce que les actions rescisoires passent aux héritieres, quoique non préparées. Excepté en rescision d'une donation inofficieuse qui ne passe point sans préparation. Mais il faut que l'action rescisoire qui passe au créancier soit

Quand l'action s'intente.

(a) Rursus ex diverso, si quis cum reipublicæ causa abesset, vel in hostium potestate esset, rem ejus, qui in civitate esset, usuceperit, permittitur Domino, si possessor reipublicæ causa abesse desierit, tunc intra annum recessa usucapione eam petere, ideſt, ita petere, ut dicat possessorem usu non cepisse & ob id suam rem esse. Quod genus actionis quibusdam & aliis simili æquitate motus prætor accommodat, sicut ex latiore digestorum seu pandectarum volumine intelligere licet. *Just. Inst.*

Source : BIU Cujas

préparée ; quoique les héritiers exercent de plein droit, les actions de leur débiteur, mais l'action reſciſoire eſt exceptée. C'eſt la doctrine de Louez & de Brodeau. (*Voyez reſciſion.*)

FRANCE.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. Cette action eſt réelle, mais comme elle peut participer en même-temps de l'action perſonnelle, elle doit être placée parmi les actions mixtes.

Des différentes ſortes.

Il y a trois ſortes d'actions hypothécaires ; la premiere eſt celle qu'on intente pour faire déclarer l'héritage hypothéqué à telle ou telle dette, ou à telle rente ; la ſeconde ſe donne contre le détenteur de l'héritage, pour l'obliger à délaiſſer l'héritage, ou à payer la dette ou la rente pour laquelle l'héritage eſt hypothéqué ; la troiſieme eſt acceſſoire à l'obligation perſonnelle, auſſi la nomme-t-on action perſonnelle hypothécaire.

Maniere de procéder dans la premiere.

Par la premiere action, on conclut, après que la diſcuſſion eſt faite, à ce que l'héritage acquis ſoit déclaré affecté & hypothéqué au payement de la dette contractée par le vendeur, & pour laquelle, l'héritage avoit été affecté. Ce faiſant que le détenteur ſoit condamné à payer ou à paſſer titre nouvel, ſi mieux n'aime déguerpir l'héritage, pour être vendu par décret, & le prix de la vente délivré au demandeur, juſqu'à concurrence de ſon dû.

L'aſſignation doit être conçue en ces termes : „ à la Requête de „ J.... Maître Boulanger à Paris, demeurant rue .... ſoit aſſigné à „ comparoir d'huy en huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant ci„ vil au Châtelet de Paris, Pierre B... Bourgeois de Paris, demeurant „ rue.... Pour répondre ſur ce que le demandeur dit que par con„ trat paſſé devant D.... & ſon Confrere, Notaires à Paris, le Sieur „ C.... Bourgeois de Paris, lui a conſtitué 150 livres de rente au „ principal de 3000 livres, au payement de laquelle rente il a affecté „ généralement tous ſes biens, meubles & immeubles, & ſpécialement „ une maiſon à Paris ſiſe rue.... Paroiſſe.... conſiſtant en une bou„ tique, &c. & tenant d'un côté à.... d'autre à.... d'un bout à.... „ laquelle maiſon le défendeur a depuis acquiſe de.... A ces cauſes, „ le demandeur conclut contre le défendeur à ce qu'il ſoit dit que la„ dite maiſon dont il eſt queſtion, ſera déclarée affectée & hypothé„ quée au payement, cours & continuation de ladite rente de 150 li„ vres par an, & à paſſer titre nouvel pardevant Notaires, & en dé„ livrer une expédition en forme à ſes frais audit demandeur, ſinon, „ & à faute de ce faire dans huitaine, que la Sentence qui interviendra, vaudra titre : lui payer 300 livres pour deux années d'arréra„ ges de ladite rente échus le... dernier ; continuer la preſtation deſdits „ arrérages à l'avenir, tant que ladite rente aura cours, ſi mieux n'ai„ me le défendeur déguerpir ladite maiſon, pour être ſaiſie & vendue „ par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur, & en outre procé„ der comme de raiſon & à fin de dépens ; & j'ai, avec ces préſen„ tes, baillé copie du contrat ſuſdaté de conſtitution de rente, décla„ rant que Me..., occupera.

Source : BIU Cujas

„ Fait comme deſſus, & donné l'aſſignation ci-deſſus, avec copie „ des pieces y mentionnées, audit B.... y dénommé, en ſon domi- „ cile, rue.... en parlant à.... par moi ſouſſigné le.... auquel „ B.... j'ai laiſſé copie, &c.

Pour que le défendeur originaire puiſſe mettre ſon garant en cauſe, il doit, ſur l'aſſignation, faire aſſigner ce garant, & l'aſſignation eſt conçue ainſi: „ L'an mil ſept cens quarante.... à la Requête de B.... „ Bourgeois de Paris, demeurant rue.... j'ai.... ſouſſigné, donné „ aſſignation à C.... en ſon domicile, ſis rue.... parlant à.... à „ comparoir d'huy en huitaine, pardevant M. le Prévôt de Paris, ou „ M. le Lieutenant civil au Châtelet de Paris, pour répondre ſur ce que „ le demandeur par contrat paſſé pardevant L.... & ſon Confrere, „ Notaires au Châtelet de Paris, le.... lui a vendu une maiſon à Pa- „ ris, ſiſe rue.... conſiſtant, &c. moyennant la ſomme de 4000 liv. „ à lui payée comptant, il a promis & s'eſt obligé de garantir de tout „ trouble & hypothéque quelconque; cependant ledit B.... a été aſ- „ ſigné par exploit du.... à la Requête de J.... pour être condam- „ né, comme acquéreur de ladite maiſon, à lui payer & continuer 150 „ livres de rente par an, que ledit C.... lui a conſtituée ſur ladite „ maiſon par contrat paſſé pardevant D.... & ſon Confrere, en paſ- „ ſer titre nouvel, & à ce que ladite maiſon fût déclarée hypothé- „ quée & affectée à ladite rente; & comme le défendeur eſt garant for- „ mel du demandeur, il conclut contre ledit C.... à ce qu'il ſoit tenu „ d'intervenir, prendre ſon fait & cauſe, & le faire mettre hors de „ cauſe, faire ceſſer la demande originaire dudit J.... en ſorte que „ ledit B.... ne ſoit aucunement inquiété ni pourſuivi; ſinon, & à faute „ de ce faire, que ledit C.... ſera condamné à lui rendre & reſtituer „ la ſomme de 4000 livres, qu'il lui a payée comptant pour le prix „ de ladite acquiſition, avec les intérêts, loyaux-coûts, ſes dommages, „ intérêts & dépens; comme auſſi à lui rembourſer les impenſes & „ améliorations par lui faites dans ladite maiſon au dire d'experts, dont „ les parties conviendront, & ſuivant la priſée & eſtimation deſdits „ experts, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que „ de la ſommation; auquel C.... parlant comme deſſus, j'ai laiſſé co- „ pie, tant dudit contrat de conſtitution, exploit de demande origi- „ naire, contrat de vente ſuſdaté que du préſent exploit, déclarant „ que Me. N.... eſt ſon Procureur.

L'article 5 tit. 8 de l'Ordonnance civile dit, *ſi le délai de l'aſſignation en garantie n'eſt échu en même-temps que celui de la demande originaire, il ne ſera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des pieces juſtificatives.*

Le défendeur originaire fournira alors ſes exceptions dilatoires de cette maniere: „ Pierre B.... Bourgeois de Paris, défendeur à la „ demande originaire en déclaration d'hypothéque portée par exploit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ du .... contre J.... demandeur aux fins dudit exploit susdaté ;
„ Dit pour exceptions, qu'il est vrai qu'il a acquis de C.... la
„ maison en question, pour raison de laquelle ledit B.... l'a fait as-
„ signer en déclaration d'hypothéque ; mais comme ledit C.... est son
„ garant, ledit B.... l'a fait assigner par exploit du .... pour être
„ condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de l'événement de la-
„ dite demande originaire en ses dommages, intérêts & dépens, le
„ délai de laquelle assignation n'est pas encore échu ; & d'autant que
„ par la disposition de l'Ordonnance, le demandeur originaire ne peut
„ absolument faire juger son défaut contre le défendeur, jusqu'à ce que
„ le délai de la demande en sommation soit pareillement échu ; & cela
„ afin que l'on puisse faire prononcer sur le tout par une même Sen-
„ tence, c'est la raison pour laquelle le défendeur requiert qu'il lui
„ soit accordé terme & délai de quinze jours pour fournir ses défen-
„ ses contre la demande originaire, & jusqu'à ce proteste de nullité de
„ toutes poursuites qui pourroient être faites contre lui, requérant dé-
„ pens ; & pour justification, sera avec ces présentes donné copie du-
„ dit exploit de demande en sommation, susdaté.

Après les délais expirés, le défendeur pourra fournir ses défenses ainsi, contre la demande originaire en déclaration d'hypothéque :

„ Pierre B.... Bourgeois de Paris, défendeur à la demande originaire
„ portée par exploit du ....

„ Contre J.... demandeur, suivant ledit exploit susdaté.

„ Dit pour défenses, aux risques, périls & fortunes de C.... son
„ garant, qu'il a mis en cause, qu'il a eu la facilité de payer comp-
„ tant audit C.... la somme de 4000 livres, pour le prix de la mai-
„ son dont est question, qu'il a vendu audit B.... sans avoir pris la
„ précaution de faire un décret volontaire : cependant il se voit mal-
„ heureusement inquiété de la part du demandeur par sa demande en
„ déclaration d'hypothéque, contre laquelle le défendeur ne prévoit
„ aucuns moyens valables pour y résister, à moins que ledit C....
„ ne lui en suggere quelques-uns ; & jusqu'à ce déclare ledit B....
„ qu'il fait l'option du déguerpissement, plutôt que de continuer la-
„ dite rente de 150 livres à lui demandée sauf son recours contre C...
„ son vendeur.

Le défendeur en sommation, pourra aussi fournir des défenses, mais elles sont inutiles, & ne vallent rien, si elles ne font cesser la demande originaire ; ces défenses peuvent être conçues ainsi : „ Jacques C... dé-
„ fendeur à la demande en sommation portée par l'exploit du... con-
„ tre Pierre B.... demandeur en sommation, suivant ledit exploit
„ susdaté. Et encore contre J.... demandeur originaire, suivant
„ l'exploit du ....

„ Dit pour défenses, qu'il convient être débiteur dudit J.... de
„ 150 livres de rente, mais il lui a toujours payé exactement les ar-
„ rérages jusqu'au jour de.... dernier, en sorte qu'il n'en doit aucun

Source : BIU Cujas

„ jusqu'à présent, comme il paroît par sa quittance du .... & de plus
„ ledit J. sait parfaitement qu'il ne court aucun risque pour raison de FRANCE.
„ la rente dont est question, ledit C... étant notoirement solvable,
„ puisqu'il est propriétaire des deux maisons à Paris, l'une rue... sise
„ proche de... de valeur de plus de 9000 livres, & encore d'une
„ héritage situé à... de valeur de 4 à 5000 livres, sans compter les
„ marchandises, meubles meublans, & dettes actives, dont la valeur
„ monte à plus de 13000 livres, sur quoi il ne doit que très-peu de
„ chose; en sorte que l'on peut dire que la demande en déclaration
„ d'hypothéque dudit J... est un effet de sa mauvaise humeur, ne ten-
„ dant qu'à chagriner ledit C... lequel est bien rangé dans ses affai-
„ res; pourvu que la Cour ait la bonté de lui accorder un délai pour
„ recouvrer une partie de ses dettes actives, il ne lui sera pas difficile de
„ rembourser ledit J... après quoi sa demande cessera, par conséquent
„ celle en sommation dudit B... ne subsistera plus : en conséquence de
„ quoi requiert ledit C... qu'il plaise à la Cour lui accorder un terme de
„ six mois, pour pouvoir faire le remboursement audit J... des 3000 liv.
„ sort principal de la rente de 150 liv. en question; ensemble les arré-
„ rages qui en seront dûs & échus jusqu'au jour du remboursement, &
„ dépens; & sera avec ces présentes donné copie de ladite quittance.

„ J... demandeur contre ledit B... défendeur originaire, & contre
„ C... défendeur en garantie, dit pour repliques, que sans entrer dans
„ la prétendue solvabilté dudit C... rien de ce qu'il allegue ne peut dé-
„ ranger sa demande en déclaration d'hypotheque, il suffit que C...
„ ait vendu une maison affectée & hypothéquée à la rente en question,
„ pour que ledit J... soit bien fondé en sa demande, parce que l'hy-
„ potheque ne se divise pas, & que la sûreté n'est plus entiere lorsqu'il
„ a mis la maison hors de ses mains.

„ Et à l'égard du délai qu'il demande de six mois, pour faire le
„ remboursement de la rente en question, c'est une proposition qui
„ ne peut être écoutée en Justice, c'est pourquoi ledit J... persévere
„ en sa demande, & requiert dépens".

On peut faire signifier ses moyens tant au Procureur de B... qu'au Procureur de C.... avec un avenir pour venir plaider. Il intervient alors une Sentence conçue en ces termes : „ Sur la requête faite en Ju-
„ gement devant nous, à l'Audience du Parc civil du Châtelet de Pa-
„ ris, par Me. A... Procureur de J... demandeur, suivant l'exploit fait
„ par... le... contrôlé... à Paris le... & présenté au Greffe, à ce que la
„ maison sise à Paris, rue... acquise par le ci-après nommé C... par con-
„ trat passé devant L... & son confrere, Notaires à Paris, le... fut dé-
„ clarée affectée & hypothéquée au payement, cours & continuation de la
„ rente de 150 livres, constituée par contrat passé devant D... & son
„ confrere le... passer titre nouvel, payer les arrérages, les continuer
„ à l'avenir, si mieux n'aime déguerpir ladite maison, avec dépens con-
„ tre Me. N... Procureur de Pierre B..., défendeur à la demande ori-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» ginaire, & demandeur en ſommation, ſuivant l'exploit fait, par ... le ... contrôlé le ... & préſenté au Greffe, contre Me. H... Procureur du Sieur C... défendeur. Parties ouies, lecture faite de leurs » pieces, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, nous » avons déclaré & déclarons ladite maiſon dont eſt queſtion, acquiſe » par la partie de N .... de celle de H .... affectée & hypothéquée » au payement de la rente de 150 livres, due à la partie de A... ce » faiſant, condamnons la partie de N... d'en paſſer titre nouvel, & » pardevant Notaires, en fournir & délivrer groſſe en forme exécu- » toire, à ſes frais & dépens à ladite partie de A... ſinon, & à faute » de ce faire dans huitaine, notre Sentence vaudra titre nouvel; comme » auſſi condamnons la partie de N... à continuer à l'avenir à celle » de A... la preſtation annuelle des arrérages de ladite rente, tant » qu'elle aura cours, conformément au contrat de conſtitution, ſi mieux » n'aime déguerpir en Juſtice de ladite maiſon, pour être vendue & » adjugée par décret, en la maniere accoutumée: condamnons en ou- » tre la partie de N... aux dépens; & faiſant droit ſur la demande » en ſommation, de ladite partie de N... contre celle de H... con- » damnons la partie de H... d'acquitter, garantir & indemniſer la- » dite partie de N... des condamnations ci-deſſus, même de lui payer » & rembourſer la ſomme de 4000 livres, principal de ſon acquiſition, » avec les intérêts, à compter du jour de la demande juſqu'à l'actuel » payement, en ſes dommages-intérêts, loyaux-coûts, & en tous dé- » pens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, ce qui » ſera exécuté ſans préjudice de l'appel ".

S'il arrive que l'un des Procureurs ne comparoiſſe pas à l'Audience pour plaider, & que ce ſoit celui du défendeur, on met dans les qualités : » parties ouies entre leſdits A... & N... & par vertu du » défaut donné contre ledit H... non comparant, ni autre pour lui, » & pour le profit, nous, &c. " A la fin on met : » Et ſoit ſignifié au » défaillant ".

Sur cette Sentence, l'acquéreur, s'il veut déguerpir, en fait dreſſer l'acte tel qu'il eſt rapporté à l'article *Actes*. Cet acte ſignifié, l'acquéreur donne requête, afin d'être déchargé de la demande en déclaration d'hypotheque, attendu qu'il a déguerpi; elle eſt conçue en ces termes: » A venir au premier jour plaider à l'Audience du Parc civil du Châ- » telet, par Me. A... Procureur de J... ſur la requête de Me. N... » Procureur de B..., qui eſt que ledit B... pour éviter toutes les pour- » ſuites contre lui faites en déclaration d'hypotheque de la part du- » dit J... "

On explique ici le fait.

» A ces cauſes, ledit B... conclut à ce que le déguerpiſſement par » lui fait de ladite maiſon en queſtion, au Greffe, par acte du.... » ſera reçu; en conſéquence qu'il ſera déchargé de la demande & con- » damnation contre lui obtenue de la part dudit J... par Sentence du...

Source : BIU Cujas

" enſemble de toutes les pourſuites quelconques, & ledit J.... con-
" damné aux dépens faits depuis la ſignification dudit acte de déguer- FRANCE.
" piſſement, ſauf audit B... ſon recours contre ledit C... pour la reſ-
" titution de ladite ſomme de 4000 livres de principal, intérêts, frais,
" loyaux-coûts & dépens; enſemble pour avoir le rembourſement des
" impenſes & améliorations faites à ladite maiſon, autres dûs, droits,
" actions & prétentions; & ſera avec ces préſentes donné copie de l'acte
" de déguerpiſſement ſuſdaté; & aller avant, &c".

Sur cette requête, il intervient cette Sentence: " Sur la requête faite
" en Jugement devant nous à l'Audience du Parc civil du Châtelet de
" Paris, par Me. N... Procureur de B... demandeur ſuivant la re-
" quête verbale ſignifiée par... le... à ce qu'attendu le déguerpiſſe-
" ment par lui fait au Greffe le... de la maiſon y énoncée, & par lui
" acquiſe de C... il ſera déchargé de la demande en déclaration d'hy-
" potheque, & des condamnations contre lui prononcées, au profit
" du défendeur par notre Sentence du.... avec dépens, ſauf au deman-
" deur ſon recours contre ledit C... pour la répétition de la ſomme de
" 4000 livres, à lui payée pour le prix de ladite acquiſition, dom-
" mages, intérêts & améliorations, frais & dépens contre Me. A....
" Procureur de J.... défendeur: parties ouies, & ſans que les qua-
" lités puiſſent nuire ni préjudicier, nous, en conſéquence du déguer-
" piſſement & délaiſſement faits par la partie de N... de la maiſon en
" queſtion, l'avons déchargé de l'action hypothécaire, enſemble de la
" condamnation contre elle prononcée par notre Sentence du... au pro-
" fit de la partie de A... ſauf à la partie de N... à ſe pourvoir ainſi
" qu'elle aviſera bon être, dépens compenſés entre les parties, dont
" celle de N... ſera rembourſée, & notre Sentence exécutée".

Procédure de la ſeconde action.

Par la ſeconde action hypothécaire, le demandeur conclut à ce que le détenteur de l'héritage ait à déclarer s'il eſt poſſeſſeur & propriétaire, & depuis quel temps, & que s'il ſe déclare tel, qu'il ſoit condamné à payer & à continuer au demandeur la rente avec les arrérages qui en ſont dûs & échus; paſſer titre nouvel pardevant Notaire, & le délivrer en bonne forme au demandeur; que l'héritage ſoit déclaré affecté & hypothéqué au payement & continuation de la rente, ſi mieux n'aime le défendeur déguerpir ou abandonner, pour l'héritage être ſaiſi & vendu par décret.

Toutes les procédures qui ſe font pour la ſeconde eſpece d'action hypothécaire, ſont les mêmes que nous avons rapporté pour la premiere.

Obſervez que pour que le créancier hypothécaire puiſſe conclure au payement du capital, intérêts, ou arrérages, il faut qu'il ait auparavant diſcuté le principal débiteur; mais avant il peut intenter l'action d'interruption, dont nous parlerons dans la ſuite, à l'effet d'interrompre la preſcription de l'action hypothécaire, & d'empêcher que cette

Source : BIU Cujas

prescription ne courre pendant la discussion. Dans la Coutume de Paris, la discussion n'est pas nécessaire (a).

Si le défendeur acquiesce & veut passer titre nouvel, l'acte est conçu ainsi : » Furent présens Claude ... Marchand ... à Paris, & Nicole ... sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant » à Paris, rue, &c. tant en leurs noms, à cause de sadite femme, que » comme ledit Claude, tuteur de Nicolas ... & encore se faisant & portant fort de Martin ... aussi Marchand ... à Paris, & de Jeanne ... » sa femme, par lesquels ils promettent faire ratifier le présent titre » nouvel; ce faisant, les faire obliger avec lui & sadite femme solidairement aux renonciations requises, & en fournir acte valable au » créancier ci-après nommé, dans deux mois prochains; lesdits Nicole, » Nicolas & Jeanne, frere & sœurs, enfans & héritiers, chacun pour » un tiers, de Michel, &c. aussi marchand ..... à Paris, & de Marguerite sa femme, leur pere & mere, lesquels Claude & Nicole, sa » femme, esdits noms ont reconnu que lesdits défunts Michel ont emprunté de Georges, Bourgeois de Paris, la somme de six mille liv. » pour employer avec autres deniers qu'ils avoient, à l'acquisition d'une » place, terre & bâtimens sur icelle, sise à Paris, rue ... laquelle place » ils auroient en conséquence acquise de Pierre & sa femme, & pour » laquelle somme de six mille livres, lesdits Michel & sa femme ont » vendu & constitué audit Georges trois cens livres de rente, payable » aux quatre quartiers de l'année, rachetable de pareille somme, par contrat passé pardevant, &c. Notaires audit Châtelet, le, &c. depuis lequel » temps lesdits Michel & sa femme seroient décédés, & ont laissé pour » leurs héritiers lesdites Nicole, Jeanne & Nicolas, leurs enfans, qui » sont à présent débiteurs de ladite rente. A ces causes, lesdits Claude & sa femme, esdits noms, ont promis & se sont obligés chacun » esdits noms, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, ni discussion, à quoi ils renoncent, de payer & continuer lesdits trois cens livres de rente aux quatre quartiers de l'année, également audit Georges, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, en » sa maison à Paris, ou au porteur des présentes, dont le premier payement échéra le dernier jour du mois de ... & ainsi continuer annuellement auxdits quatre quartiers, tant & si long-temps que ladite rente aura cours, à la garantie, payement & continuation de laquelle, ladite maison bâtie sur ladite place est & demeurera spécialement

[a] L'article 101 de cette Coutume dit : Les détenteurs & propriétaires d'anciens héritages obligés ou hypothéqués à aucunes rentes ou autres charges réelles ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer, avec les arrérages qui en sont dus; à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser, pour être saisis & adjugés par décret au plus offrant & dernier enchérisseur, à faute de payement des arrérages qui en sont dus, *sans qu'il soit besoin de discussion* : & si la rente est fonciere, l'héritage doit être adjugé à la charge de la rente.

Source : BIU Cujas

„ lement & par privilege primitif & hypotheque ſpéciale, chargée, af-
„ fectée & hypothéquée; item ſur une autre maiſon ſiſe à Paris, rue ... FRANCE.
„ où pend pour enſeigne ... que leſdits défunts Michel & ſa femme
„ avoient affecté & hypothéqué par ledit contrat de conſtitution, deſ-
„ quelles deux maiſons leſdits Claude & ſa femme eſdits noms ont dé-
„ claré être à préſent détenteurs & propriétaires. Plus, ont leſdits Claude
„ & ſa femme, eſdits noms, obligés & hypothéqués tous & chacuns
„ leurs autres biens, & ceux deſdits Martin & ſa femme, & dudit Ni-
„ colas, meubles & immeubles, préſens & à venir, pour fournir & faire
„ valoir ladite rente de trois cens livres, bonne & bien payable par
„ chacun an, auxdits quatre quartiers, à toujours & ſans aucune dimi-
„ nution, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, ſans qu'une obli-
„ gation déroge à l'autre; le tout conformément audit contrat de conſ-
„ titution, & ſans déroger ni préjudicier à icelui, ni auxdits hypothe-
„ que & privilege acquis par icelui, reconnoiſſant ledit Georges avoir
„ été payé & ſatisfait de tous les arrérages de ladite rente, par leſ-
„ dits défunts & ſa femme, juſqu'au dernier jour du mois de... paſſé,
„ dont il ſe contente, & les en quitte, &c".

Autre titre nouvel paſſé par un acquéreur d'un héritage à la charge d'une rente.

„ Fut préſent Jean, &c. marchand, &c. à Paris, y demeurant, rue,
„ &c. lequel a reconnu qu'au moyen de l'acquiſition par lui faite de
„ Claude & ſa femme, d'une maiſon, &c. ſiſe à Paris, rue, &c. par
„ contrat paſſé pardevant, &c. Notaire au Châtelet le, &c. il eſt dé-
„ biteur, & s'eſt chargé par ledit contrat de trois cens livres de rente
„ envers Jacques, &c. auquel leſdits Claude & ſa femme ont conſti-
„ tué ladite rente par contrat paſſé, pardevant, &c. Notaire au Châte-
„ let, le, &c. & en conſéquence ledit Jean promet & s'oblige par ces
„ préſentes, envers ledit Jacques à ce préſent & acceptant, de lui
„ payer, & dorénavant continuer par chacun an, aux quatre quartiers
„ également, en cette ville de Paris, leſdites trois cens livres de ren-
„ te, dont le premier payement échera le .... & continuer ainſi
„ annuellement auxdits quartiers, tant que ladite rente aura cours, qui
„ ſera à prendre ſur ladite maiſon, cour & jardin ci-deſſus déclarés,
„ qui en ſont & demeureront chargés, affectés & hypothéqués, à four-
„ nir & faire valoir ladite rente, promettant ledit Jean, de les entre-
„ tenir en tel & ſi bon état que ladite rente y puiſſe être facilement
„ priſe & perçue; auquel entretenement ledit Jean a obligé & hypo-
„ théqué tous & chacun ſes biens, meubles & immeubles, préſens &
„ avenir, ſans par ledit Jacques déroger ni préjudicier audit contrat de
„ conſtitution ſur les autres biens meubles & immeubles, préſens &
„ à venir deſdits Claude & ſa femme, le tout ſuivant, & conformément
„ à icelui, qui demeure en ſa force & vertu; & pour l'exécution des
„ préſentes, &c.

De la troiſieme action.

Dans la troiſieme action, on conclut à ce qu'en qualité d'héritier,

Source : BIU Cujas

le détenteur de l'héritage soit condamné à payer le contenu de l'obli-
FRANCE. gation & hypothécairement pour le tout. Cette action est plutôt personnelle qu'hypothécaire, on doit donc l'intenter devant le Juge du domicile de l'obligé au payement de la dette. Ainsi jugé par un Arrêt de 1565, rapporté par Papon.

Des Juges. Les demandes en reconnoissance de rentes foncieres, peuvent se poursuivre devant le Juge du lieu, où est situé l'héritage qui en est chargé; quand bien même, il y auroit demande d'arrérage : mais suivant Jousse, pour éviter dans ce cas, toutes contestations, il ne faut pas demander en même-temps les arrérages, afin de ne pas rendre l'action mixte.

De sa durée. L'action hypothécaire & en déclaration d'hypothéque se prescrit par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, contre le tiers détenteur de bonne foi; elle dure trente ans contre celui de mauvaise foi. Quand elle est jointe à l'action personnelle, c'est-à-dire, quand elle est intentée contre le débiteur ou ses héritiers elle donne quarante ans, excepté dans quelques Coutumes : comme celle de Berry, où elle ne dure jamais plus de trente ans. Quand l'action hypothécairement personnelle est conventionnelle, elle ne dure que 30 ans, & jamais 40 : la raison qu'en donne Ferriere, *c'est que l'action hypothécaire provenant d'une hypotheque conventionnelle subsiste par elle-même, & pour ainsi dire, indépendemment de l'action personnelle; de sorte que le créancier hypothécaire peut l'intenter sur les héritages de son débiteur, quoique l'action personnelle soit éteinte par 30 ans, pourvu qu'il intente son action hypothécaire avant l'échéance des dix années suivantes; mais l'action hypothécaire qui provient d'une hypotheque légale, ne subsiste plus, dès que l'obligation personnelle se trouve éteinte. En effet, l'obligation personnelle & l'hypotheque légale sont tellement unies & jointes ensemble, qu'elles ne se peuvent diviser : ainsi, l'action personnelle étant éteinte par 30 ans, l'action hypothécaire provenant d'une hypotheque légale, se trouve aussi éteinte, & ne peut revivre par elle-même.* Au Parlement de Paris, on n'admet plus cette distinction de l'action hypothécaire jointe à la conventionnelle, contre laquelle distinction d'Argentré s'étoit vivement élevé. On a deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 4 Septembre 1761, l'autre du 11 Avril 1769, qui tous deux ont admis la prescription de 30 ans. Ces deux Arrêts sont rapportés par Denisart, *dans l'espece du premier*, dit-il, *rendu sur délibéré, au rapport de Mr l'Abbé Tudert, le 4 Septembre 1761, il n'y avoit eu pendant 37 ans aucunes poursuites ni aucuns paiemens des arrérages d'une rente constituée de 25 livres. Le créancier opposoit à la veuve Pigeon & consorts, débiteurs de la rente, qu'ils ne pouvoient exciper de la prescription de 30 ans, parce que dans l'espece, l'action hypothécaire étant jointe à la personnelle, il falloit 40 ans; mais par l'Arrêt, le créancier fut déclaré non recevable dans sa demande, avec dépens.*

Voici l'espece du second Arrêt. *Feu Me. Pasquier*, continue le mê-

Source : BIU Cujas

me Auteur, *Procureur en la Cour, & Françoiſe Bouard, ſon épouſe, empruntèrent de Me. Vallet, Notaire, une ſomme de 2000 livres, pour* FRANCE.
laquelle ils lui conſtituerent ſolidairement par obligation du 30 Décembre 1732 100 livres de rente. Cette rente fut mal ſervie, & les débiteurs ne fournirent point la groſſe du contrat à Me. Vallet, qui décéda quelques années après. Il fut nommé un curateur à ſa ſucceſſion vacante, & un ſequeſtre à l'effet de pourſuivre les débiteurs. Le ſequeſtre ne trouva dans les papiers de la ſucceſſion qu'une note relativement à la rente en queſtion; en conſéquence, il fit le 8 Mars 1742, & 20 Mai 1744, deux ſommations à Me. Paſquier & à ſa femme, de lui remettre la groſſe en parchemin, en forme executoire du contrat en queſtion; mais ces deux ſommations ne produiſirent aucun effet. Dans ces circonſtances, & en 1763, Me. Paſquier vendit ſon office, moyennant 8000 livres, à Me. Louault, qui conſtitua pour le reſtant du prix une rente de 300 livres. Le curateur à la ſucceſſion vacante de Me. Vallet, forma en la même année 1763, pour ſûreté de la rente de 100 livres due ſolidairement par Me. Paſquier & ſa femme, oppoſition aux ſceaux de cet Office; cependant la veuve de Me. Paſquier, pour raiſon de ſon douaire, ſe fit adjuger la rente de 300 liv. due par Me. Louaut; mais comme l'oppoſition au ſceau de l'Office empêchoit ſon paiement de la rente de 300 livres, elle en demanda main-levée. Elle ſoutenoit, 1°. Que l'action en payement de l'obligation de 2000 livres du 30 Décembre 1732, étoit preſcrite lors de l'oppoſition au ſceau de l'Office, par un laps de temps & une année. 2°. Que de ſimples ſommations extrajudiciaires, telles que celles qu'on excipoit contre elle, n'étoient point capables d'interrompre la preſcription, qu'il n'y avoit qu'un commandement de payer qui eût cette force, attendu qu'on n'étoit pas dans une obligation de droit, de répondre à une ſommation extrajudiciaire. 3°. Enfin que la diſtinction de l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, avoit été, il eſt vrai, adoptée par quelques Auteurs & par quelques Arrêts, mais qu'une Juriſprudence plus éclairée avoit fait reconnoître l'erreur de cet ancien préjugé. Par Arrêt du Mardi de relevée 11 Avril 1769, ſans s'arrêter à l'oppoſition au ſceau, dont main-levée fut faite à la veuve Paſquier, il fut ordonné qu'elle ſeroit payée de la rente de 300 livres due ſur l'Office en queſtion, & le curateur à la ſucceſſion vacante de Me. Vallet fut condamné aux dépens.

Je dois obſerver, continue encore le même Auteur, *que le défendeur du curateur à la ſucceſſion vacante de Me. Vallet, citoit un Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes le 20 Août 1767 lui plaidant pour le Vicomte de Rifardeau contre le Marquis d'Armaillé, défendu par Me. Brouſſe. Le Vicomte de Rifardeau demandoit contre le Marquis d'Armaillé la repriſe d'un procès reſté ſans pourſuite pendant 39 années & huit mois; on oppoſoit la preſcription au Vicomte de Rifardeau, qui répondoit que le procès ne pouvoit être preſcrit, ſi les titres qui avoient donné lieu à la pourſuite ne l'étoient pas : or, le Vicomte de Rifardeau rapportoit les titres qui contenoient la ſtipulation de l'hypotheque convention-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nelle, & il gagna ſa cauſe; mais Me. de la Goutte ſoutint que le ſeul motif de cet Arrêt avoit été, que les procès une fois conclus, ne ſe preſcrivoient pas.

Obſervation. Obſervez que l'effet que produit le concours de l'action hypothécaire & de l'action perſonnelle jointes enſemble; c'eſt que celui des héritiers du débiteur qui ne ſeroit tenu que perſonnellement pour ſa part & portion, l'eſt cependant tenu hyothécairement pour le tout; par rapport aux immeubles provenants de la ſucceſſion qu'il poſſede, parce que ces immeubles ſont affectés & hypothéqués à la dette du créancier.

Obſervez encore, que pour qu'on puiſſe intenter l'action hypothécaire contre l'héritier du débiteur, il faut qu'il poſſede l'héritage hypothéqué à la dette du créancier; on ne le pourroit pas, ſi cet héritier n'étoit pas détenteur de cet héritage; qu'il l'eût déguerpi; que l'héritage eût été vendu ſur lui par décret, ou que lui-même l'eût donné en paiement des dettes du défunt, ſans en avoir retiré pour lui aucun profit. Alors il ne pourroit pas être pourſuivi hypothécairement, mais ſeulement perſonnellement, pour la part & portion dont il ſeroit héritier: par la raiſon, que ce n'eſt pas la qualité d'héritier qui oblige hypothécairement, mais la poſſeſſion du bien hypothéqué. La poſſeſſion ceſſant, il faut ſuivre la regle: *ceſſante cauſa, ceſſat effectus.*

L'action eſt indiviſible. Quand il y a pluſieurs détenteurs de l'héritage hypothéqué, l'action hypothécaire, ou en déclaration peut être intentée contre chaque détenteur pour la dette entiere, attendu que l'hypotheque pour la dette eſt indiviſible, & affecte ſolidairement toute l'hypotheque.

Ce que c'eſt que cette action. ACTION D'INTERRUPTION. On nomme ainſi l'action en déclaration d'hypotheque qu'intente un créancier contre le poſſeſſeur de l'immeuble qui lui a été affecté & obligé par ſon débiteur, & que ce même débiteur a vendu depuis, pour que celui qui en eſt alors poſſeſſeur déclare cet immeuble affecté & hypothéqué à ſa dette, à l'effet d'être payé ſur cet immeuble après diſcuſſion faite du principal débiteur; ainſi l'action d'interruption peut être intentée avant ou après avoir diſcuté le principal débiteur.

Son effet. L'effet de cette action eſt d'empêcher ou d'interrompre la preſcription de l'hypotheque, que ſans cela, l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué pourroit preſcrire par une poſſeſſion paiſible de 10 ans, entre préſens, & de 20 ans, entre abſens.

Ses concluſions. Celui qui intente l'action d'interruption, conclut ainſi: *à ce que l'héritage ſoit déclaré affecté & hypothéqué à la dette, ou à la rente qui lui eſt due, pour être par après ſaiſi réellement, vendu & adjugé par décret, en la maniere accoutumée, après diſcuſſion faite du principal obligé, en cas que le demandeur n'ait pu être payé de la dette contenue en l'obligation, ou de la rente conſtituée au profit.* (*Voyez Hypothécaire, Interruption*).

Action redhibitoire. ACTION REDHIBITOIRE. Un marchand peut acheter à vil prix, & ven-

Source : BIU Cujas

dre auſſi cher qu'il le peut. La loi, ſur cela ne met aucunes entraves à ſon induſtrie; mais elle lui défend d'acheter de qui n'a pas la capacité légale, & de vendre à qui ne peut acheter. La loi ne veut pas qu'il trompe dans la choſe, c'eſt-à-dire, qu'il vende une marchandiſe défectueuſe, ſans avertir l'acheteur de ſa défectuoſité; s'il le fait, la loi le force à reprendre cette marchandiſe, & à rendre le prix qu'il a reçu de l'acheteur. Pour l'y contraindre, la loi donne à celui-ci l'action redhibitoire, dans laquelle il conclut *à ce que le vendeur ſoit condamné à reprendre la choſe qu'il a vendue, à cauſe des vices & défauts qui s'y trouvent, qu'il n'a pas déclarés, & qu'il ſoit tenu de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a reçu, & les panſemens & autres impenſes qu'il a fait pour la conſervation de la choſe, avec dépens, dommages & intérêts.* FRANCE.

Nous avons déja parlé de cette action à l'article *Achat*, mais ce que nous avons dit n'eſt pas aſſez étendu, & ſans craindre de nous répéter, nous rapporterons ici tout ce qui regarde cette action.

L'action redhibitoire tire ſon nom de ſon effet, qui eſt d'obliger le vendeur à reprendre la choſe qu'il a vendue, & que lui rend l'acheteur.

Quand elle a lieu.

Cette action eſt une action particuliere donnée ſeulement à l'acheteur contre le vendeur : elle a lieu en vertu de la convention paſſée entre l'acheteur & le vendeur, ou ſans convention : elle a lieu en vertu d'une convention, ſi lorſque le vendeur a vendu, il a déclaré que la choſe qu'il vendoit avoit telle ou telle qualité, ou n'avoit pas telle & telle défectuoſité, & que l'acheteur s'apperçoit, après que la choſe lui a été livrée, qu'elle a cette défectuoſité, ou qu'elle n'a pas cette qualité : elle a lieu ſans convention, lorſque la choſe vendue n'eſt pas telle que la loi veut qu'elle ſoit, ou qu'elle a une des défectuoſités qui la fait excepter de la vente par la loi; telle que la ladrerie pour les pourceaux; ou bien encore une défectuoſité qui en rend la poſſeſſion tout-à-fait inutile à l'acheteur, comme le ſeroit un terrein dont il exhaleroit des vapeurs malignes & capables de cauſer des maladies.

On peut l'intenter pour les choſes immobiliaires.

Mais ſi l'action redhibitoire peut s'intenter pour les choſes immobiliaires, comme pour les mobiliaires, il faut, dans l'un comme dans l'autre cas, que l'acheteur ait ignoré la défectuoſité ou le vice de la choſe qu'il a acheté; car s'il l'avoit connu, & que le vendeur pût le prouver, le demandeur ſeroit débouté de ſon action.

Du Moulin donne le nom de maladie à une ſubſtitution, *domum ſubſtitutionis morbo laborantem*, & c'eſt pour cela, qu'une ſubſtitution doit donner lieu à l'action redhibitoire. Le 5 Avril 1686, le Parlement de Provence a déclaré, par ſon Arrêt, que l'offre que feroit le vendeur d'un fond fidei-commiſſoire de donner caution, mettroit fin à l'action redhibitoire; cet Arrêt eſt rapporté par Boniface. Par cet Arrêt, il fut ordonné que le vendeur donneroit caution des dommages & intérêts de

Source : BIU Cujas

l'acheteur, jusqu'à ce que le fils du vendeur, en qui le fidei-commis finissoit, eût ratifié la vente.

FRANCE.

Qui en sont les Juges.

Les Juges-Consuls connoissent en France de l'action redhibitoire, lorsqu'il s'agit de marchandises défectueuses vendues entre marchands, ou même entre personnes privilégiées; faisant trafic de marchandises, sans qu'elles puissent obtenir leur renvoi; mais de marchand à particulier, ne faisant pas le commerce, c'est devant le Juge ordinaire que l'action doit être portée, suivant l'espece de la chose vendue. Si c'est un héritage, c'est devant les Juges Royaux, si c'est une denrée, devant les Juges qui prennent connoissance de la vente des denrées.

Vices redhibitoires.

La morve, la pousse, la courbature, sont des vices redhibitoires, qualifiés tels par la loi, pour les chevaux; & si l'acheteur s'apperçoit dans les neuf jours, à compter de celui que le cheval a été acheté, qu'il en est attaqué, il peut demander que le vendeur le reprenne, lui rende le prix qu'il lui en auroit donné, & le rembourse des frais qu'il a fait pour sa conservation, comme nourriture, pansemens, &c. Il y a des Coutumes, où cette demande doit être faite dans les huit jours, à compter du jour que la chose a été délivré, telle est la Coutume de Bourbonnois (a), article 87, celle de Sens (b), article 260 : c'étoit aussi la disposition de l'ancienne Ordonnance de Police de Paris. La Coutume de Cambrai (c), celle de Péronne & de Bare, article 205, donnent 40 jours. La Coutume de Paris n'a sur cela aucune disposition; mais l'usage veut que l'action redhibitoire, s'il n'y a légitime empêchement, soit intentée dans les neuf jours; ainsi jugé à la Chambre des Vacations, le 6 Novembre 1663; en la Chambre de l'Edit, le 29 Mai 1653, on avoit jugé que l'action redhibitoire devoit être intentée pour un cheval, dans les 40 jours. La prescription de l'action redhibitoire pour les chevaux est de 30 jours dans le ressort du Parlement de Normandie; ainsi jugé le 30 Janvier 1728, & de 40 jours dans la Coutume d'Orléans.

Le 14 Juin 1721, le Parlement de Paris a ordonné que le temps de l'action en garantie des cas redhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, demeurera fixée à quarante jours, & que les cas redhibitoires seront, le mal caduc, & la pommeliere; sur cet Arrêt, Denisart, après l'avoir rapporté dit : *on fera remarquer ici que la Cour a rendu un*

(a) Un vendeur de chevaux n'est tenu des vices, excepté des morves, espousses, corbes & corbatures, sinon qu'il les ait vendus sains & nets : auquel cas, il est tenu vices latens, & apparens huit jours après la tradition.

(b) Un vendeur de chevaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté de morve, poulse & courbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets; car en ce cas, il est tenu de tous vices apparens & non apparens.

(c) L'article 5 tit. 21 de la Coutume de Cambrai dit : Un vendeur de chevaux n'est tenu à intérêt ou rescision de contrat pour vices, excepté des morves & pousses en-dedans quarante jours.

Source : BIU Cujas

Arrêt proviſoire le 7 Septembre 1765, qui reçoit le Procureur-Général du Roi oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 14 Juin 1721, en ce que par ledit Arrêt, le temps de l'action en garrantie des cas redhibitoires de la vente & revente des vaches laitieres & amouillantes a été fixé à quarante jours; & avant faire droit ſur ſon oppoſition, ordonne que dans 3 mois, les Bureaux d'agriculture & les Juges-Conſuls de la Province du Maine & des autres Provinces du reſſort de la Cour, dans leſquelles il ſe fait commerce de beſtiaux, ſeront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi, des mémoires détaillés & circonſtanciés ſur cette matiere, pour leſdits mémoires faits, rapportés avec l'avis des Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées deſdites Provinces, & communiques au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendra; & cependant par proviſion, qu'il ſera ſurſis à l'exécution dudit Arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires, n'aura lieu pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en a été ordonné. FRANCE.

La preſcription de neuf jours ou autre, n'a pas lieu quand il s'agit d'une garantie conventionnelle.

L'article 87 de la Coutume du Bourbonnois, que nous avons cité plus haut, a donné lieu, dit Deniſart, *à la queſtion de ſavoir, ſi la demande en redhibition devoit être abſolument formée dans la huitaine de la vente du cheval, ou s'il ſuffiſoit que l'acheteur eût fait conſtater dans la huitaine de la vente l'état du cheval, pour pouvoir encore valablement former la demande en redhibition plus de huitaine, à partir du jour de la vente?*

Diſpoſition de la loi Romaine.

La loi Romaine, lorſqu'il n'y avoit pas de temps déterminé pour la durée de l'action redhibitoire pour une convention, accordoit ſoixante jours pour l'intenter (a); elle ordonnoit aux vendeurs d'eſclaves & de chevaux d'en déclarer tous les vices & imperfections, & pour la vente des maiſons, il falloit déclarer ſi elles étoient contagieuſes. L'ignorance du vendeur ne l'excuſoit pas (b); il en étoit de même de la vente de toute eſpece de marchandiſes (c). L'action redhibitoire, ſuivant la loi Romaine, devoit être intentée dans les 6 mois, mais ce temps expiré, l'acheteur pouvoit agir pour faire eſtimer la choſe, & obtenir la condamnation *quanti minoris*.

Garantie de droit & de fait.

Il faut diſtinguer dans l'action redhibitoire la garantie de droit, de celle de fait; ainſi celui qui vend un cheval, ou quelqu'autre animal,

---

[a] Si autem de tempore nihil convenerit, in factum actio intra ſexaginta dies utiles accommodatur actori ad redhibendum, ultra non.

[b] Cauſa hujus edicti proponendi eſt, ut occurratur fallaciis vendentium, & emptoribus ſuccurratur; & venditorem etiam ſi ignoraverit ea quæ ædiles præſtari jubent, tamen teneri debere, L. 1. §. cauſa de æd. ed. D.

[c] Edictum pertinet ad venditiones non tantùm mancipiorum, ſed cæterarum quoque rerum, L. Sciendum 63. de æd. ed. D.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est toujours garant de droit, c'est-à-dire, que le cheval qu'il vend, lui appartient, mais non pas qu'il est bon. C'est à l'acheteur à l'examiner (a); *de-là s'ensuit*, dit Basnage, *que dans l'action redhibitoire, la garantie de fait n'est point due si elle n'est pas stipulée : quand le contrat est pur & simple, & qu'il n'est point fait mention de garantie, le vendeur n'est point obligé de garantir que la chose soit bonne, & qu'elle est exempte de tous vices; l'acheteur a dû reconnoître la condition & la qualité de la chose qu'il achetoit.* Il faut excepter la fraude de la part du vendeur & certains vices latens & cachés, dont sans aucune stipulation, le vendeur est toujours garant, telle est la morve pour le cheval, la ladrerie pour les pourceaux. Il y a fraude de la part du vendeur, si le cheval qu'il vend, ayant le défaut de boîter, excepté quand il est échaussé, ne le déclare pas à l'acheteur. *Le 25 Janvier 1731*, dit Denisart, *le Parlement de Paris a condamné le vendeur d'un cheval boîteux depuis trois mois, mais qui ne boîtoit point quand il étoit échaussé, à reprendre le même cheval au retour d'un voyage de l'acquéreur auquel il l'avoit garanti de tous vices latens & autres, quoique la demande n'eût été formée qu'environ un mois après la vente.* Les Juges ne considérerent que la mauvaise foi du vendeur, puisque le *boîtage*, quoique provenant d'un mal ancien, n'est pas un cas redhibitoire, parce qu'il n'y a que la *pousse*, la *morve* & la *courbature* qui soient considérées dans les Tribunaux de France, comme vices cachés, & par conséquent, cas redhibitoire; *ce qui a été jugé*, dit Denisart, *au Parlement de Paris, le 1er Février 1769.*

Fraude dans la vente.

Du tic.

Il y a des Auteurs qui regardent le tic pour un cas redhibitoire; ils suivent en cela ceux qui ont traité de la maladie des chevaux & qui disent que le tic se communique; mais Denisart rapporte un Arrêt du 26 Juillet 1769, qui a décidé le contraire. Le tic, qui faisoit l'objet de la contestation, consistoit en ce que le cheval qui en étoit attaqué ne mangeoit point le foin & l'avoine au ratelier, mais rongeoit ou le ratelier ou sa longe.

Marchandises

Un marchand qui vend une marchandise viciée doit la reprendre; ainsi jugé par le Parlement de Provence le 20 Février 1667, dont voici l'espece. *Le 1er Novembre 1674, Colombe, marchand de Forcalquier, achete de Jean Vallasan huit charges d'amandes cassées, au prix de 60 livres la charge, & donne deux pistolles d'arrhes; les amandes sont mises dans des sacs, prêtes à être expédiées à la premiere réquisition de Colombe. Jean Vallansan décede, Jacques Vallansan, son fils, prend son commerce; au mois de Mai, Colombe se transporte avec des Courtiers jurés chez Vallansan, & en leur présence, vuide une des balles des amandes, &*

[a] Si talis sit morbus qui omnibus potuit apparere, venditor ejus nomine non tenetur, perindè ac si nominatim morbus exceptus esset; L. Quæritur de ædil. ed. D.

Source : BIU Cujas

& les trouve bonnes & marchandes. Vallanſan l'aſſure que les autres balles ſont ſemblables, Colombe ſe contente de l'aſſurance qu'il lui donne, & les fait emporter toutes à ſa maiſon; les ayant alors ouvertes, il les trouve gâtées; il fait ſommer Vallanſan de les reprendre & de lui en donner d'autres, ou de lui rendre les deux piſtolles d'arrhes qu'il avoit donné. Vallanſan le refuſe: l'affaire eſt portée devant le Juge, qui rend Sentence qui ordonne que Colombe gardera la balle qu'il avoit ouverte, & trouvée contenir de bonnes amandes, en payera le prix convenu de 60 liv. la charge, & que les autres balles ſeront remiſes à Vallanſan, qui rendra à Colombe les deux piſtolles d'arrhes, en jurant, Vallanſan, n'avoir ſu aucuns vices auxdites amandes expédiées à Colombe, & ledit Colombe jurant auſſi n'avoir commis aucune fraude, dol, ni abus en icelles gâtées, dépens compenſés. L'affaire portée au Parlement, il confirma la Sentence, & condamna Vallanſan aux dépens de l'Arrêt & à l'amende. FRANCE.

Aſſignation.

L'aſſignation dans l'action redhibitoire eſt conçu ainſi: » L'an mil » ſept cens ſoixante... le... jour de... à la requête de O... demeu- » rant à... où il élit ſon domicile: j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, don- » né aſſignation à P.... marchand de chevaux, demeurant à.... en » parlant à... à comparoir à trois jours en la Chambre & pardevant » Mr le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire que le- » dit demandeur a acheté du défendeur, le... dernier, au marché aux » chevaux, un cheval ſous poil bai, ayant crins, queue, oreilles, » la tête marquée d'une étoile blanche au front, moyennant la ſomme » de 200 livres. Le demandeur s'eſt apperçu que ce cheval étoit pouſ- » ſif; comme ledit demandeur a acheté ce cheval comme bon, & que » ledit défendeur lui a garanti verbalement, ledit demandeur, qui eſt » encore dans la huitaine de ladite vente à lui faite, conclut à ce qu'il » ſoit dit que ledit défendeur ſera tenu de reprendre le cheval en queſ- » tion par lui vendu audit demandeur, & lui rendre ladite ſomme de » 200 livres, qu'il lui a payée pour le prix dudit cheval, avec les in- » térêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que Me. Q... » Procureur, occupera; & j'ai audit P... laiſſé copie du préſent"

Quelle eſt cette action.

Action estimatoire, *eſtimatoria vel quanti minoris.* Cette action étoit donnée par les loix Romaines à l'acheteur, qui avoit donné, de la choſe qu'il avoit acheté, un prix excédent de beaucoup la valeur véritable qu'elle devoit avoir, vû ſa défectuoſité, dont l'acheteur n'avoit pas eu connoiſſance. Le vendeur n'étoit pas même reçu à propoſer l'excuſe de ſa propre ignorance.

Elle peut être employée au lieu de la redhibitoire.

L'action eſtimatoire peut être employée au choix de l'acheteur, en la place de l'action (a) redhibitoire; mais il n'eſt pas au choix du vendeur, quand l'action eſtimatoire eſt intentée de ſe ſoumettre à la red-

[a] Si quid venditor de mancipio affirmaverit, idque non ita eſſe emptor quæratur aut redhibitorio, ideſt quanti minoris agere poteſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

hibition, plutôt que de satisfaire à la demande de la restitution d'une partie du prix qu'il a reçu. Par l'action redhibitoire, le vendeur est forcé de reprendre la chose qu'il a vendu, par l'action estimatoire; il est obligé de rendre à l'acheteur qui retient cette même chose, *la moins value*. C'est-à-dire, ce que l'acheteur lui a payé de trop, par rapport à la valeur de cette chose & ce qu'il auroit voulu lui en donner; s'il avoit eû connoissance des vices & des défectuosités de cette chose. C'est pour cela que l'acheteur conclut dans l'action estimatoire, à ce que le défendeur soit tenu de rendre au demandeur ce qu'il lui auroit payé de moins pour l'achat de telle chose s'il en avoit connu les défauts.

A quoi conclut le demandeur.

L'action estimatoire a lieu, en vertu d'une convention particuliere, dans laquelle le vendeur a déclaré une qualité qui ne se trouve pas dans la chose qu'il a vendue, ou que cette même chose étoit exempte d'un vice ou d'un défaut qu'elle avoit, & dont l'acheteur s'est apperçu depuis qu'elle lui a été livrée. Cette action peut aussi avoir lieu sans convention par la disposition de la loi; car, si ce qu'un marchand a vendu ne se trouve pas de la qualité requise par les Statuts & Réglemens de sa Communauté, l'acheteur peut intenter contre lui, *l'action estimatoire*; & le temps pour former sa demande n'est pas limité en France.

Des intérêts.

Les intérêts de la somme que le vendeur est obligé de payer à l'acheteur dans l'action estimatoire, doivent être adjugés depuis la demande; mais non du jour du contrat de vente. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 Janvier 1670, rapporté par Lapeyrere, cité par d'Olive & par Castelan.

L'action estimatoire a lieu pour les immeubles.

Comme l'action *redhibitoire* peut avoir lieu dans la vente d'un héritage, l'acheteur, qui ne veut pas s'en servir, peut intenter contre le vendeur l'action *estimatoire*. A l'article Achat, page 63 de ce volume, nous avons rapportés un Jugement rendu en faveur des Peres de la doctrine Chrétienne de Nantes, qui avoient intenté l'action *estimatoire* pour une terre à eux vendue. Chambolas rapporte plusieurs Arrêts rendus sur la même action intentée pour des immeubles. Mais si la vente de l'immeuble s'est faite par autorité de Justice, il n'y a pas lieu ni à l'action *ex empto*, ni à celle *quanti minoris*, ni à celle *redhibitoria*.

Quand le vendeur peut indemniser & ne pas reprendre la chose vendue.

Il peut arriver que l'action redhibitoire soit réduite à l'action estimatoire. Si le vendeur a connu le vice de la chose vendue, il ne peut offrir de payer à l'acheteur l'indemnité, mais s'il peut prouver qu'il a ignoré le vice, *il n'est tenu*, dit Castelan, *que quanti minoris emptor empturus erat..... Quelquefois ces deux actions sont confondues entre elles, & l'action* ex empto *se réduit au* quanti minoris; *c'est (& ce cas paroît fort ordinaire) lorsque le dommage est reparé par le* quanti minoris, *parce qu'il n'y a d'autre dommage pour l'acheteur, que d'avoir acheté trop chérement par rapport au vice ignoré.* Cum satis abundèque

Source : BIU Cujas

est emptori si eo nomine ex pretio diminutio fiat, *suivant le Commentaire de Cujas sur la Loi*, 13 ff. de act. empt. *& les loix par lui rapportées. Ces deux actions, dont l'une réduite à l'autre, fait quelquefois cesser la distinction de l'ignorance, ou de la connoissance du vendeur, contiennent quelquefois la redhibitoire*, & habent exitum redhibitoriæ, *comme il est dit dans la loi* Bovem, §. aliquando ff. de Ædil. edict. L. si is qui, §. 1 ff. de except. rei Jud. *la raison en est assez sensible. L'action* ex empto *comprend tout le dommage souffert par l'acheteur, s'il n'eût pas acheté une chose avec son vice; le dommage est d'avoir acheté, & ce dommage ne peut être bien réparé que par la résolution de la vente. Il en est à-peu-près de même de l'action* quanti minoris. *Cette action oblige le vendeur à rendre à l'acheteur* quanti minoris empturus esset, *ou* quanti minoris res valuisset, *qui selon Cujas, & dans la vérité, est la même chose, lorsque l'acheteur* empturus erat, *parce que* præsumitur emisse & empturus justo pretio; *mais l'acheteur* non alias erat empturus, *si par conséquent, il n'eût acheté à nul prix*, le quanti minoris *est tout le prix qu'il faut rendre, & conséquemment il faut résoudre la vente. On peut déjà voir de-là, que la grande question sur cette matiere se réduit à savoir, si l'acheteur eût, ou n'eût pas acheté, au cas qu'il eût connu le vice; le dernier cas est le cas de la redhibitoire indistinctement; & soit que le vendeur ait ignoré ou sçu le vice, par la raison que celui qui sait le vice doit en avertir, & que celui qui l'ignore, ne doit pas néanmoins être facile à assurer témérairement ce qu'il ignore.* Qui scit præmonere debet, ignorans non debet esse facilis, ad temerariam indicationem L. Julianus, ff. de act. empt. *& parce que, comme il est dit dans la loi premiere*, §. 2 ff. de Ædil. edict. *peu importe que l'acheteur ait été trompé par l'adresse ou par l'ignorance du vendeur, & qu'il se trouve également trompé dans l'achat d'une chose qu'il n'eût pas achetée s'il l'eût connue autre qu'on la lui a faite, il est également trompé, le mécompte est toujours le même, & doit être également réparé*; parùm interest emptoris, fallatur calliditate venditoris vel ignorantiâ. *Tout l'embarras est donc à connoître & à décider, si l'acheteur eût acheté au cas qu'il eût connu le vice; il n'est pas juste de l'en croire tout-à-fait, & de prendre pour preuve sa déclaration, qui peut être l'effet d'une volonté nouvelle, & d'un dégoût que la possession lui a donnée de l'acquisition.*

Par qui est réglée l'indemnité.

Ce sont des expers nommés par les Juges ou par les parties, qui liquident l'indemnité due par le vendeur à l'acheteur, & ces expers doivent entrer dans toutes les circonstances. Autrefois au Parlement de Toulouse, on liquidoit sur le Bareau les indemnités, mais aujourd'hui, on y fait faire la liquidation par des expers, (*Voyez Achat.*)

ACTION PRÉJUDICIELLE. Par cette action (a), on entend le jugement

[a] Præjudiciales actiones in rem esse videntur: quales sunt, per quas quæritur, an aliquis liber, an libertus sit, vel servus, vel de partu agnoscendo. Ex quibus ferè una illa legitimam causam habet, per quam quæritur, an aliquis liber sit: cæteræ ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt. *Inst. Just.* L. 4. T. 6.

Source : BIU Cujas

d'une queſtion incidente pour déterminer le jugement principal. Je me
FRANCE. dis fils de Jean, & en conſéquence j'intente contre vous l'action en demande d'hérédité, pour les biens de Jean que vous poſſédez en qualité de ſon héritier. Vous niez que je ſois fils de Jean, parce que vous prétendez que je ne ſuis pas né en légitime mariage : voilà une queſtion préjudicielle, de laquelle doit dépendre le jugement de la cauſe principale; car ſi je prouve la légitimité de ma naiſſance, je ſuis héritier de Jean, & en cette qualité, j'ai pu valablement intenter contre vous l'action en demande d'hérédité. *Filius ergò hæres.*

Cependant quoique l'action préjudicielle doive être jugée, avant l'action principale, il faut cependant excepter les cas des alimens, qui ne doit pas être remis. Ainſi avant que de juger ſi je ſuis véritablement fils légitime de Jean, le Juge doit m'adjuger, ſur les biens de Jean, des alimens : mais ce que décidera le Juge, ne portera point préjudice à l'action principale.

Cette action eſt réelle, dit Ferriere, *premierement, parce qu'on l'intente contre celui qui ne nous eſt obligé en aucune maniere.*

Secondement, parce que celui qui l'intente, paroît revendiquer quelque choſe qui lui appartient; ſavoir, le maître ſon eſclave, l'eſclave la liberté, l'affranchi l'ingénuité, & celui qui ſe prétend né en légitime mariage, le droit de famille.

Troiſiemement, parce qu'avant qu'on puiſſe l'intenter, il faut qu'il ſoit conſtant, que le défendeur eſt dans une quaſi poſſeſſion de la liberté ou de la ſervitude, &c. L. 7. §. 5. L. 1. ff. de liber. cauſ.

Quatriemement, en ce qu'en vertu de cette ſorte d'action, le Juge ne prononce point de condamnation, de donner ou de faire quelque choſe, mais ſeulement déclare, qu'un tel homme eſt libre, ou eſclave, ou fils légitime d'un tel ou qu'il ne l'eſt pas.

Elles viennent du droit Romain.

ACTION EXERCITOIRE (a) ET INSTITOIRE. Ces deux actions étoient en uſage chez les Romains; la premiere avoit lieu, lorſqu'on avoit prépoſé ſon eſclave à un Navire, & qu'on avoit contracté avec cet eſclave, pour raiſon de la commiſſion. La ſeconde s'exerçoit, lorſqu'un particulier avoit donné à ſon eſclave la conduite d'une boutique ou de

---

[a] Eadem ratione prætor duas alias in ſolidum actiones pollicetur : quarum altera exercitoria, altera inſtitoria appellatur. Exercitoria tunc habet locum, cum quis ſervum ſuum magiſtrum navi præpoſuerit, & quid cum eo ejus rei gratiâ, qui præpoſitus erit, contractum fuerit. Ideo autem exercitoria vocatur : quia exercitor is appellatur, ad quem quotidianus navis quæſtus pertinet. Inſtitoria tunc locum habet, cum quis tabernæ fortè, aut cuilibet negotiationi ſervum ſuum præpoſuerit & quid cum eo, ejus rei causâ, cui præpoſitus erit, contractum fuerit. Ideo autem inſtitoria appellatur, quia qui negotiationibus præponuntur, inſtitores vocantur. Iſtas tamen duas actiones prætor reddit, & ſi liberum quis hominem, aut alienum ſervum navi, aut tabernæ aut cuilibet negociationi præpoſuerit : ſcilicet quia eadem æquitatis ratio etiam eo caſu interveniat. *Inſt. Juſt.* T. 6. L. 4. tit. 7.

Source : BIU Cujas

quelques autres trafics, & qu'à l'occaſion de ſa commiſſion, on avoit contracté avec cet eſclave. FRANCE.

L'action exercitoire eſt une action perſonnelle indirecte, donnée pour raiſon du contrat fait par le Commis ou ſous-Commis d'un Vaiſſeau, ou de tout autre qui agit au nom d'un marchand & qui eſt ſon préposé pour toute eſpece de commerce; contre le propriétaire du Vaiſſeau ou du Magaſin ou de la boutique tenues par le facteur commis, même valet du marchand qui achete & vend pour lui.

En France, le mari qui ſouffre que ſa femme agiſſe pour lui, & faſſe ſon négoce, s'il eſt abſent, eſt tenu de tout ce qu'elle fait, & on peut avoir contre lui l'action exercitoire. Les Coutumes de France diſent, qu'une femme marchande, qui fait un commerce ſéparé de ſon mari, peut s'obliger valablement, pour raiſon de ſon commerce, ſans l'autoriſation de ſon mari. *Auquel cas le mari & la femme*, dit Ferriere, *ſont obligés même par corps, quand la dette eſt de nature à emporter une telle contrainte.* Elles ſont d'uſage en France.

L'action inſtitoire eſt une action perſonnelle indirecte donnée pour raiſon du contract fait par un facteur ou commis, dans l'étendue de ſa commiſſion, contre celui qui l'a propoſé. Mais le maître n'a aucune action pour agir en vertu du contrat fait par ſon commis, à moins qu'il ne l'ait dans ſa puiſſance, ou au moins que ce commis ſoit inſolvable. Action inſtitoire.

ACTION EX EMPTO. Cette action eſt ſimplement perſonnelle, donnée à l'acheteur contre le vendeur; voyez ce que nous en avons dis à l'article *Achat*, page 42 & ſuivant de ce volume. Action *ex empto*.

ACTION EX VENDITO (L') naît de l'obligation qu'a contracté l'acheteur, par le contrat de vente, de payer au vendeur, le prix de la choſe achetée, auquel cette action eſt donnée pour forcer l'acheteur à faire ce payement. Voyez ce que nous avons dis, à l'art. *Achat*. Action *ex vendito*.

De la clauſe que les Romains nommoient *addictio in diem*, dont l'effet étoit la réſolution du contrat de vente, ſi, dans certain temps, un autre acheteur ſe préſentoit & donnoit de la choſe vendue, un prix plus fort que celui donné par l'acheteur, naît une action qui eſt une branche de l'action *ex vendito*. Le vendeur, dans cette action, conclut à la réſolution du contrat, en conſéquence, au délais & reſtitution de la choſe vendue, ſi mieux n'aime l'acheteur, contracter envers le vendeur, les mêmes obligations, auxquelles le nouvel acheteur ſe ſoumet.

Cette action eſt perſonnelle, réelle, parce que la choſe vendue eſt affectée à l'exécution de la clauſe d'où naît cette action; le vendeur peut la diriger contre l'acheteur & contre le détenteur; contre le premier, pour faire prononcer la réſolution du contrat; contre le ſecond, pour qu'il ſoit tenu de délaiſſer la choſe vendue. Il en naît une action.

Cette action ſe tranſmet à l'héritier du vendeur, elle eſt ceſſible; quoiqu'elle réſide dans la perſonne de celui-ci; on peut appliquer à cette action tout ce qui a rapport à l'action de réméré; (*Voyez action de retrait conventionnel*) voyez ce que nous avons dis à l'art. *Achat*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'ACTION EX CONDUCTO. Le contrat (a) de louage produit deux actions, l'une appellée *actio locati* & l'autre *actio conducti*. Celle-ci naît de l'obligation qu'a contracté celui qui a loué envers le locataire, de lui délivrer la chose louée, pour qu'il puisse en jouir & s'en servir. Cette action est personnelle, donnée au locataire contre le *locateur* ou ses héritiers, dans laquelle le demandeur conclut à ce que le défendeur lui délivre la chose qu'il lui a louée, ainsi qu'il s'y est engagé; sinon à lui payer des dommages & intérêts.

Elle est personnelle.

Elle est mobiliaire.

L'action *ex conducto* est mobiliaire, même quand l'acte, dont elle naîtroit, seroit un bail d'héritage; parce que ce n'est pas, à proprement parler, l'héritage qui est loué, mais les fruits provenans de cet héritage.

Quand elle est divisible ou indivisible

Si la chose louée est divisible, l'action l'est aussi, & elle est indivisible, si la chose est indivisible. Plusieurs louent la faculté de passer sur un héritage; cette faculté étant indivisible, l'action qu'a le locataire est aussi indivisible, il peut l'intenter contre chacun des *locateurs* pour le total, à ce qu'ils le fassent jouir du passage. *Mais faute par eux*, dit Pothier, *de pouvoir remplir leur obligation, l'action se convertit en une action de dommages & intérêts contre chacun d'eux, laquelle est divisible. Conséquemment le locataire ne pourra conclure aux dommages & intérêts contre chacun d'eux, que pour chacun leur part, à moins qu'il n'y ait par le bail une clause de solidité exprimée.* Si la chose louée par plusieurs étoit divisible, comme la jouissance d'une maison, l'obligation de faire jouir, étant divisible, l'action pour les forcer à faire jouir, seroit aussi divisible, & ne pourroit être dirigée contre chacun des *locateurs* que pour sa part dans la maison. Mais comme celui qui a loué, n'a pas entendu louer une partie, mais qu'il a entendu louer la totalité de la maison. *L'obligation des locateurs*, dit Pothier, *quoique divisible* obligatione, *est indivisible* in solutione, *& chacun d'eux ne peut s'acquitter de son obligation, en offrant la jouissance de sa part, si tous les autres n'offrent pareillement la jouissance de la leur. C'est pourquoi, si un d'entre eux est en demeure pour sa part, ils sont tous tenus des dommages & intérêts, chacun pour leur part, envers le locateur.*

Elle n'a pas lieu contre le détenteur.

L'action *ex conducto* ne peut être intentée que contre le *locateur* ou son héritier, mais non pas contre le tiers détenteur à titre particulier. Vous m'avez loué votre maison, pour y entrer dans tel temps, avant ce temps vous la vendez, & le vendeur s'en met en possession, je n'ai pas d'action contre ce vendeur, qui même, si j'eusse été en possession

---

[a] Locatio & conductio proxima est emptioni & venditioni, iisdemque juris regulis consistit. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, si de pretio convenerit; sic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur si merces constituta sit: & competit locatori quidem locati actio, conductori vero conducti. *Inst. Just.* L. 3. T. 24.

Source : BIU Cujas

de la maiſon, en auroit eu une pour m'en expulſer ; mais j'ai action contre vous, pour que vous ſoyez condamné à me payer des dommages & intérêts. Il en ſeroit de même, ſi la maiſon avoit été donnée à loyer à un ſecond locataire, qui s'en ſeroit mis en poſſeſſion avant le premier locataire : mais ſi aucun des deux locataires n'étoit en poſſeſſion, ce ſeroit le premier qui auroit la préférence, à moins que le bail du ſecond locataire ne fût paſſé pardevant Notaire, & celui du premier ſous ſeing privé ; car l'acte authentique a la préférence, ſur celui ſous ſeing privé. FRANCE.

Pour que l'action *ex conducto* puiſſe être intentée, il faut que le locateur ait le pouvoir de liver la choſe louée, & qu'il réfuſe de le faire ; qu'il ſe ſoit mis lui-même hors d'état de la livrer, ou qu'il l'ait laiſſé périr par ſa faute ; enfin qu'il ſe ſoit engagé de livrer, n'ayant pas le pouvoir de le faire, & ſachant qu'il ne le pourroit : *res aliena locari non poteſt.* Ainſi, ſi je vous loue une choſe qui n'eſt pas à moi, vous pouvez intenter contre moi l'action *ex conducto*, & demander des dommages & intérêts pour la non-délivrance, quand bien j'aurois été de bonne foi, que j'aurois cru que la choſe que je vous aurois louée étoit à moi. Mais ſi le locateur eſt empêché par une force majeure de délivrer la choſe louée, comme par exemple, ſi la maiſon qu'il vous auroit louée étoit priſe pour le bien public, alors il n'y auroit pas lieu à l'action *ex conducto* ; mais dans ce cas le locataire ſeroit déchargé de ſes engagemens, & ce qu'il auroit payé, comme avance, ou comme pot de vin, devroit lui être rendu.

De l'action en cas de trouble.

L'action que le locataire peut intenter contre le locateur, en cas de trouble dans ſa jouiſſance, eſt une branche de l'action *ex conducto*. Par cette action, le locataire demande qu'il ſoit fait défenſe au locateur de le troubler dans ſa jouiſſance, & qu'il ſoit condamné à des dommages & intérêts, pour le trouble qu'il auroit ſouffert ; quelquefois à ce que le locateur ſoit tenu de détruire ce qu'il auroit fait. Telle que d'avoir ouvert une vue ſur la maiſon louée, & au cas par lui de ne pas le faire, à ce que le locataire ſoit autoriſé à le faire lui-même. Il y a des cas où le locataire peut auſſi demander, à cauſe du trouble qu'il eſſuie, la réſolution de ſon bail avec dommage & intérêt.

Action de garantie *ex conducto*.

Le locateur a contracté envers le locataire une obligation de garantie, & de cette garantie naît une action qui eſt une branche de celle *ex conducto*. Par cette raiſon le locataire conclut à ce que le locateur ſoit condamné envers lui, aux dommages & intérêts qu'il ſouffre, ſoit de l'éviction, ſoit de la diminution de ſa jouiſſance occaſionnée par autre que le *locateur*. Cette action a lieu contre celui-ci, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & contre tous ceux qui ont accédés à l'obligation du *locateur*, mais non contre ceux qui ſont intervenus dans le contrat de louage pour y donner ſeulement leur conſentement : *aliud eſt vendere, aliud venditioni conſentire* (a). *Cette action de garantie* ex conducto dit Pothier,

[a] L. 160. ff. de R. J.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

diffère de l'action de garantie ex empto, *en ce que celle-ci eſt ouverte auſſi-tôt que l'acheteur eſt aſſigné pour délaiſſer; au lieu que l'action* ex conducto *n'eſt ouverte que lorſque le conducteur a été conſtraint de quitter la jouiſſance, ou que ſa jouiſſance a ſouffert quelque atteinte.*

Il y a auſſi lieu à l'action de garantie, ſi la choſe louée eſt viciée, & que le locateur ait garanti les vices & il eſt cenſé toujours les avoir garantis, quand ils empêchent la jouiſſance de la choſe louée.

Ce qui y donne ouverture.

Ce n'eſt pas l'aſſignation donnée au locataire, aux fins de délai de la choſe louée, qui donne ouverture à l'action de garantie contre le locateur, mais la condamnation donnée contre le locateur, ou l'acquieſcement que celui-ci donneroit à la demande de délais formée contre le locataire. L'objet de l'action de garantie du locataire a pour objet, en cas d'éviction de celui-ci, 1°. La décharge du bail, pour reſtant qu'il a encore à courir, 2°. Les dommages & intérêts réſultans de l'éviction.

Action pour les entretiens

De l'obligation d'entretenir la choſe louée, naît une action qui eſt encore une branche de celle *ex conducto*. Si, ſur l'aſſignation donnée au locateur, le locateur ne convient pas des réparations demandées par le locataire, le Juge ordonne la viſite pour les conſtater, & quand elles ſont conſtatées, il impartit au locateur un temps pour les faire; & ajoutant dans la Sentence que s'il ne les fait pas, le locataire pourra les faire faire aux frais du locateur, qui le rembourſera, ou que le locataire les retiendra ſur ce qu'il pourra lui devoir. Par la même action, le locataire peut demander des dommages & intérêts, ſi le retard à faire ces réparations lui en a occaſionné; il pourroit auſſi demander par cette action, la réſolution du bail, ſi les réparations à faire pouvoient empêcher l'exploitation de la ferme.

Action pour louage d'ouvrage.

L'action *ex conducto* qui s'intente pour être payé d'un ouvrage, naît de l'obligation qu'a priſe le locateur envers celui qui s'eſt chargé de l'ouvrage, de les lui payer: c'eſt une action perſonnelle diviſible, qui paſſe aux héritiers du demandeur contre ceux du défendeur. Mais cette action ne peut avoir lieu qu'après que l'ouvrage a été fait, qu'il a été reçu, & que le locateur a été mis en demeure de le recevoir. Cette action peut auſſi s'intenter pour demander la réſolution du marché, & des dommages & intérêts, ſi le locataire n'a pas rempli tous les engagemens qu'il auroit pris, comme de fournir les matériaux. Si le locateur s'eſt engagé de loger l'entrepreneur & ſes ouvriers: & qu'il ne le faſſe pas, l'entrepreneur alors pourra intenter contre lui l'action *ex conducto*, pour qu'il ſoit condamné à l'exécution de la convention, ou à faute par le locateur de le faire, que le marché ſoit déclaré réſolu, avec dommages & intérêts réſultans de l'inexécution.

Le locateur a auſſi l'action *ex conducto* contre l'entrepreneur s'il ne remplit pas ſes obligations, telles celles de faire l'ouvrage, de le faire à temps, de le bien faire, & d'y employer les matériaux fournis par le locateur. Dans cette action, le demandeur peut conclure à ce que l'entrepreneur

Source : BIU Cujas

l'entrepreneur soit condamné à faire l'ouvrage dans le temps que lui fixera le Juge; & s'il ne le fait pas, à payer le surplus de ce qu'il pourra en coûter au locateur qui fera faire l'ouvrage par un autre : dans ce cas, l'action *ex conducto* est indivisible. Ainsi, si l'entrepreneur laisse des héritiers, chacun de ses héritiers peut être assigné à faire tout l'ouvrage, mais dans ce cas, il demandera un délai pour mettre ses cohéritiers en cause. Etant en cause & ne faisant pas l'ouvrage, chacun d'eux sera condamné pour sa part aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation primitive. L'entrepreneur avoit promis de me livrer la maison qu'il s'est engagé de me bâtir, en état d'être habitée six mois après, en conséquence de son engagement, j'avois loué cette maison; ne l'ayant point achevée à temps, je n'ai pu livrer au locataire cette maison qu'un an après; par l'action *ex conducto*, je demande que l'entrepreneur soit condamné de me dédommager de la perte du loyer d'un an que j'ai faite. Cette maison, au lieu d'être bien construite, l'a été mal, j'intente contre l'entrepreneur l'action *ex conducto*; dans ses défenses, il soutient la bonté de son ouvrage; le Juge ordonne la visite, & sur le rapport qu'il lui est fait, si l'ouvrage a le vice, l'entrepreneur est condamné à le réparer & aux dommages & intérêts. FRANCE.

J'ai donné de bon bois pour faire la charpente de la maison, l'entrepreneur les a mal fait travailler, ces bois ne peuvent servir; par l'action *ex conducto* que j'intente contre lui, je le force à me payer ces bois.

L'action *ex conducto* pour louage de vaisseaux, naît des obligations qu'a contracté, envers l'affrêteur, le maître du vaisseau qui en est le locateur. Elle est personnelle, & les conclusions du demandeur dans cette action, sont : qu'il soit condamné à remplir ses obligations, & faute par lui de les remplir, aux dommages & intérêts résultans de leur non exécution. *Outre cette raison*, dit Pothier, *l'affrêteur a encore contre ceux qui ont préposé, le Maître, l'action* exercitoria, *aux mêmes fins que contre le Maître, soit qu'ils soient propriétaires du vaisseau, soit qu'ils ne soient que principaux locataires.*

Cette action *exercitoria* est une extension de celle *ex conducto*, mais le Maître peut aussi avoir l'action *ex locato* quand l'affrêteur ne rempli pas les obligations auxquelles il s'est engagé. (*Voyez Louage, Charte-Partie, Avarie, Affrêteur*).

Action ex locato. Par cette action, on conclut à être payé de la chose louée, l'assignation qu'on donne pour être payé des loyers d'une maison louée, & donner en même-temps congé au locataire, doit être conçue en ces termes : » L'an mil sept cens soixante .... le .... jour » de .... à la requête de B... demeurant à Paris, rue ... propriétaire » de la maison où il demeure, & où il élit son domicile : j'ai ... Huis- » sier ... soussigné, signifié & déclaré au Sieur C... locataire du pre- » mier appartement de ladite maison, y demeurant, en parlant à ...

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ que ledit Sieur B... lui a donné & donne par ces préſentes, congé „ pour le terme de... prochain de l'appartement qu'il occupe en ſa mai„ ſon, auquel ledit C... ſera tenu de ſortir & vuider leſdits lieux, & „ pour voir dire & ordonner que le congé ſera déclaré bon & vala„ ble pour ledit terme de... en conſéquence, tenu ledit défendeur „ de ſortir & vuider les lieux, pour ledit jour rendre les clefs, faire „ place nette, faire faire les réparations locatives, exhiber de ſa der„ niere quittance de capitation, ſinon ſes meubles mis ſur le carreau; „ & en outre être condamné à payer au demandeur la ſomme de 100 „ livres, pour le terme qui échéra ledit jour: j'ai audit C... parlant „ que deſſus, donné aſſignation à comparoir à trois jours en la Cham„ bre & pardevant Mr le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, pour „ reprendre comme de raiſon à fin de dépens, & ſignifié que Me. D... „ eſt Procureur; & j'ai audit C... laiſſé copie du préſent, parlant que „ deſſus".

Sur cet exploit, ſi le défendeur ne comparoît pas, on prend Sentence par défaut, qui eſt conçue ainſi: „ Sur la requête faite en Juge„ ment devant nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de „ Paris, par Me. D... Procureur du Sieur B... propriétaire d'une mai„ ſon, rue de... demandeur aux fins de l'exploit fait le... par Huiſ„ ſier.... contrôlé le... préſenté le... tendante à fin de validité du „ congé par lui donné au ci-après nommé, d'un appartement de ladite „ maiſon, pour le terme de... paiement des loyers avec dépens, con„ tre le Sieur C... défendeur, défaillant: oui ledit Me. D... en ſon „ plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit C... „ non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé, lecture „ faite de l'exploit, nous avons le congé donné par la partie de D... „ audit C... de l'appartement en queſtion, déclaré valable pour le „ terme de... prochain, auquel jour ordonnons que ledit C... ſera tenu „ de vuider & ſortir dudit appartement, faire place nette, ſinon ſes „ meubles mis ſur le carreau, rendre les clefs, faire faire les répara„ tions locatives, exhiber ſa derniere quittance de capitation; le con„ damnons à payer dès-à-préſent à la partie de D... la ſomme de 100 „ livres, pour le terme échu à... dernier, & pareille ſomme de 100 „ livres pour celui qui échéra le... prochain, & aux dépens liquidés „ à 4 livres, non compris le coût des préſentes exécuté". (*Voyez Congé, Loyer, &c.*)

Le Maître d'un navire a contracté envers les matelots, par le contrat de louage, l'obligation de les payer. C'eſt de cette obligation que naît l'action *ex locato*, qu'ont ces matelots contre le Maître, pour le paiement de leur ſolde. Ils ont auſſi l'action exercitoire contre les propriétaires du vaiſſeau; cette action des matelots ſe preſcrit par un an, depuis leur voyage fini. Les matelots loués au frêt ont l'action *pro ſocio*, pour avoir leur part dans le frêt. (*Voyez Louage, Matelots, Charte-Partie, Avarie*).

Source : BIU Cujas

Lorsque l'espece de jouissance ou d'usage qu'on accorde par un bail y est exprimée, le locataire ne peut pas se servir de cette jouissance pour un autre usage que celui exprimé par le bail : si vous semez du bled dans le champ que je vous ai loué pour y semer de l'avoine, j'aurai contre vous l'action *locati* pour qu'il vous soit défendu d'y semer à l'avenir d'autres grains que de l'avoine, & que vous soyez condamné en des dommages & intérêts résultans de ce que vous ne vous êtes pas conformé au bail. FRANCE.

Action pro socio. Cette action est personnelle, elle passe aux héritiers & successeurs universels de chacun des associés auxquels cette action appartient, & peut être intentée contre tous les héritiers & successeurs des associés qui en sont tenus. Elle est personnelle.

Elle naît des obligations qu'ont contracté les associés, par le contrat de société ; mais dans cette action, soit le demandeur, soit le défendeur, soit la société subsistante, ou après sa dissolution, on peut demander que la cause & les parties soient renvoyées devant les arbitres, pour régler toutes les contestations sur le compte, le partage, & généralement sur tous les objets de l'action. L'Edit du mois d'Août 1650 dit, *que tous les différends entre Marchands, pour fait de marchandises, doivent être vuidés sommairement par trois personnes, au plus, accordées entre eux, ou dont ils seront contraints de s'accorder par le Juge des lieux.* Et pour éviter sur cela toute contestation, l'Ordonnance du Commerce de 1673 exige que, dans tous les cas de société, il y ait la clause de se soumettre à des arbitres sur toutes les contestations qui peuvent naître entre les associés, pour le fait de la société, & que même dans le cas où cette clause seroit omise, il y soit suppléé. *Toute société*, dit l'article 9 du titre 4 de cette Ordonnance, *contiendra la clause de se soumettre aux arbitres, pour les contestations qui surviendront entre les associés ; & encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le Juge, pour ceux qui en feront refus.* D'où elle naît. Doit être jugée par des arbitres.

Si les arbitres ne sont pas nommés par les parties, le Juge doit les nommer ; ce sont ordinairement des négocians. L'article 10 de la même Ordonnance dit : *voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres, sinon il sera pourvu par le Juge pour les refusans.* L'article 11 donne le pouvoir de nommer un sur-arbitre pour les départager ; & s'ils ne peuvent convenir du choix, le Juge doit le nommer : *en cas que les arbitres soient partagés en opinion, ils pourront convenir de sur-arbitre sans le consentement des parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.* C'est sur les pieces & mémoires des parties que les arbitres jugent. *Les arbitres pourront juger*, dit l'article 12, *sur les pieces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'unes des parties.* La Sentence arbitrale doit être homologuée en la Juridiction Consulaire, si la société est une société

Source : BIU Cujas

de marchandises, sinon en la Juridiction ordinaire. *Les Sentences ar-*
FRANCE. *bitrales*, dit l'article 13, *entre associés pour négoce, marchandises, ou banque, seront homologuées en la Juridiction Consulaire, s'il y en a, sinon ès Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.* Tout ce que nous venons de dire a lieu à l'égard des veuves & des héritiers. *Tout ce que dessus aura lieu*, dit l'article 14, *à l'égard des veuves, héritiers & ayans cause des associés.*

Dans le courant de la société, l'action *pro socio* se donne contre celui qui retient tous les gains de la société, aux fins qu'il en fasse part aux autres; contre celui qui ne fournit pas sa part des fonds; contre celui qui administre, pour qu'il rende compte, ou parce qu'il gere mal; elle se donne à la dissolution de la société pour le partage des fonds, ou pour les cotisations des pertes.

La loi Françoise differe de la loi Romaine, en ce que celle-ci vouloit que l'associé qui intentoit l'action de société contre son associé, n'obtînt qu'à proportion de ce que le défendeur étoit en état de faire, & que celle-là permet à l'associé de poursuivre son associé pour la totalité de ce qui lui est dû, même par corps, si le cas y échéoit.

Usage du Parlement de Paris.

Dans presque toutes les affaires de société portées par appel au Parlement de Paris, le Parlement renvoie le Jugement à un Avocat, & c'est la décision de l'Avocat qui fait l'Arrêt.

Action entre *quasi*-associés.

ACTIONS COMMUNI DIVIDUNDO ET FAMILIÆ ERCISCUNDÆ. Ces actions sont données à chacun des *quasi*-associés contre leurs *quasi*-associés pour parvenir au partage après la dissolution de la société. Entre les cohéritiers, c'est l'action *familiæ erciscundæ*; entre toutes les autres especes de *quasi*-associés, c'est l'action *communi dividundo*.

Elles sont mixtes.

Ces deux actions ne different en rien l'une de l'autre; mais elles sont différentes de l'action *pro socio*. Celle-ci est entiérement personnelle & naît, comme nous l'avons dit, des obligations du contrat de société; celles-là sont des actions mixtes, parce qu'elles tiennent de la personnelle & de la réelle; de la réelle, parce qu'elles tendent à réclamer & à révendiquer en quelque sorte la part que le demandeur a dans les choses de la société qui sont en commun; de la personnelle, parce qu'elles naissent des obligations que la communauté forme entre les *quasi*-associés, aussi parce qu'elles tendent à se faire raison de ce qu'ils peuvent se devoir réciproquement.

Par qui peuvent être intentées.

Excepté les mineurs qui ne peuvent provoquer le partage, mais qui peuvent y être provoqués, chacun des cohéritiers ou *quasi*-associés a le droit d'intenter l'action contre tous les autres, parce qu'un seul peut faire ordonner le partage contre la volonté des autres, qui voudroient rester en communauté, & quand bien même la chose possédée en commun ne seroit pas susceptible de partage, parce qu'alors on peut en demander par ces actions la licitation.

Tant que les *quasi*-associés possedent en commun, y eut-il cent ans, la prescription ne court pas contre ces actions.

Source : BIU Cujas

ACTION EX MUTUO (a). Cette action naît de l'obligation contractée par l'emprunteur, envers le prêteur, par le contrat appellé en droit *mutuum*, prêt mutuel. C'eſt une action perſonnelle, dans laquelle le prêteur conclut contre l'emprunteur, *à ce qu'il ſoit condamné à lui payer la ſomme de... qu'il lui a prêtée, ou à lui rendre pareille quantité de bled, ou de vin, ou d'autres choſes fungibles, de même bonté & valeur, avec les intérêts, du jour de la demande, & qu'il ſoit condamné aux dépens.* FRANCE. D'où elle naît

Pour pouvoir intenter cette action, il n'eſt pas néceſſaire que l'emprunteur ait reçu la ſomme ou la choſe prêtée; elle a également lieu contre lui, ſi un autre l'a reçue pour lui, en vertu de ſon ordre. Mais comme toutes les actions perſonnelles, elle ne peut être dirigée que vers l'emprunteur, ou ſur ſon héritier & autres ſucceſſeurs univerſels, mais non contre d'autres, quand bien même ils auroient profité de la choſe (b) prêtée. Il n'y a auſſi que le prêteur ou ſes héritiers & ſucceſſeurs univerſels qui la peuvent demander par l'action *ex mutuo*, il en a le droit, ſoit qu'il l'ait lui-même prêtée, ou qu'un autre l'ait prêtée par ſon ordre. Celui-ci n'a pas le droit d'intenter l'action, l'emprunteur n'eſt obligé qu'envers celui qui a donné l'ordre de prêter (c); de même encore, ſi le prêt s'eſt fait ſans l'ordre du prêteur, mais qu'en ſuite il l'ait ratifié; s'il n'y a pas de ratification, celui qui a compté l'argent a contre celui qui l'a reçu l'action *ex mutuo*. Cette diſpoſition du droit François eſt contraire à celle du droit Romain, qui ne la donnoit que par le moyen de deux expédiens (d) imaginés par la ſubtilité de ſes Juriſconſultes. Contre qui, & par qui elle peut s'intenter.

Si c'eſt pour une ſomme d'argent que je vous ai prêtée, c'eſt pour que vous me rendiez la même ſomme d'argent que j'intente contre vous l'action *ex mutuo*, & ſuivant la Juriſprudence Françoiſe, l'emprunteur doit la rendre ſur le pied qu'elle vaut lors du paiement, parce qu'elle Du prêt en argent.

---

[a] Re contrahitur obligatio, veluti mutui datione. Mutui autem datio in iis rebus conſiſtit, quæ pondere, numero, menſurâve conſtant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro, quas res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eædem res ſed aliæ ejuſdem naturæ & qualitatis redduntur, inde etiam mutuum appellatum eſt: quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat: & ex eo contractu naſcitur actio, quæ vocatur certi condictio. *Inſt. Juſt.* L. 3. T. 15.

[b] Non adverſus te creditores qui mutuam ſumpſiſti pecuniam, ſed ejus cui hanc credideras hæredes experiri, contra juris formam evidenter poſtulas. L. 15. Cod. Si cert. pet.

(c) Si debitorem meum juſſero dare pecuniam, obligaris mihi, quamvis meos nummos non acceperis. L. 15. ff. de R. cred.

(d) Si abſentis pecuniam nomine ejus fœnori dediſti, ut reprobato nomine mandatis actionibus experiris, Præſes Provinciæ juriſdictionem ſuam præſtabit: idem ſi ceſſare mandatum animadverterit, utilem tibi adverſùs debitorem actionem eo nomine competere non negabit. L. 4. Cod. Si cert. pet.

Source : BIU Cujas

considere que l'obligation de l'emprunteur est de rendre la valeur, & FRANCE. non la monnoie qu'il a reçu.

De l'intérêt. Le demandeur, dans l'action *ex mutuo*, ne peut pas demander les intérêts de la somme qu'il a prêtée pour le temps qui a précédé sa demande, parce qu'en France, toute stipulation d'intérêts est réprouvée comme usuraire, à l'exception du contrat de constitution; en quoi le droit François differe du droit Romain, qui vouloit que les intérêts fussent dûs en vertu d'une stipulation. Mais ces mêmes intérêts sont dûs en France du jour que le prêteur forme la demande suivie d'une Sentence, quand bien même l'emprunteur auroit consenti sur la demande simple de les payer, ainsi que l'ont jugés plusieurs Arrêts, qui, dans ce cas, ont décidés que ces intérêts devoient être imputés sur le principal. Sous l'autorité de Henri, nous disons qu'il y a des Provinces en France, comme en Dauphiné, en Provence, en Franche-Comté, en Alsace, en Béarn, & même à Lyon, où il est permis de stipuler les intérêts de l'argent prêté.

Du prêt des choses fungibles. Quand ce sont des choses fungibles qui ont été prêtées, l'emprunteur, sur l'action du prêteur, doit lui rendre la même quantité & la même qualité, & si le lieu où il doit faire la restitution n'est pas stipulé dans le contrat, c'est à l'endroit où s'est fait le prêt que doit s'en faire la restitution; si c'est chose fungible, c'est au domicile du prêteur; si c'est argent, & s'il y avoit impossibilité de rendre la chose en nature, l'emprunteur devroit en rendre le prix qu'elle vaudroit au temps de la demande; c'est le sentiment de Cujas & de Pothier.

Cas où elle est sans effet. Si dans le contrat de prêt, le temps où doit être rendue la chose prêtée est marqué; l'action qui seroit intentée contre l'emprunteur par le prêteur avant ce temps, seroit déclarée nulle, *quant à présent*, & avec dépens. S'il y a seulement dans le contrat, que la chose prêtée sera rendue à la volonté & à la premiere réquisition du prêteur, celui-ci ne peut pas intenter son action en restitution qu'après un certain temps de jouissance, & s'il l'intentoit avant, il seroit accordé délai pour le paiement, *arbitrio Judicis*. Une saisie faite entre les mains de l'emprunteur suspend l'effet de l'action *ex mutuo*; & pour lever cette suspension, il faut que le prêteur rapporte à l'emprunteur qui lui a fait signifier cette saisie, main-levée de cette même saisie. L'emprunteur n'est pas garant de la validité de la saisie, c'est au prêteur à la discuter. Supposé qu'aussitôt après avoir reçu la chose prêtée, elle soit enlevée par force par un tiers à l'emprunteur, ce vol ou cette violence ne change rien à son obligation, & l'emprunteur a toujours, s'il ne la lui rend pas, l'action contre lui *ex mutuo*.

D'où elle naît ACTION COMMODATI DIRECTA. Cette action naît des obligations qu'a contracté l'emprunteur envers le prêteur par le contrat, nommé en droit *commodat* (a), & qu'on nomme en France de *prêt à usage*, qui

(a) Item is, cui res aliqua utenda datur, ideſt, commodatur, re obligatur,

Source : BIU Cujas

est différent du contrat appellé proprement *prêt*, & en Latin *mutuum*.

FRANCE.

Cette action est purement personnelle, elle ne peut avoir lieu que contre l'emprunteur, parce que c'est lui qui a contracté l'obligation, & contre les héritiers; ainsi, si l'emprunteur avoit vendu à un tiers la chose prêtée, il n'y auroit pas lieu à l'action contre l'acheteur, mais le prêteur pourroit intenter contre lui l'action en révendication, ayant toujours conservé la propriété de la chose prêtée. Cette action ne peut être intentée qu'à l'expiration du temps convenu par le contrat que l'emprunteur doit en jouir; ainsi, si je vous ai prêté mon cheval pour un mois, & après ce mois expiré, je puis intenter l'action contre vous, pour que vous ayez à me rendre mon cheval.

Elle est personnelle.

Comme la chose prêtée, dit Pothier, *est susceptible de parties, au moins intellectuelles, lorsque l'emprunteur a laissé plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu pour cette action, que pour la part pour laquelle il est héritier de l'emprunteur; si ce n'est dans quelque cas particulier, tel que celui d'un des héritiers, qui, par sa faute, laisseroit périr la chose prêtée, alors cet héritier seul seroit tenu des dommages & intérêts envers le prêteur.*

Elle est divisible.

Lorsqu'un des héritiers a en sa possession la chose prêtée, il en doit la restitution, & ce prêteur peut diriger contre lui son action.

Sur l'action, l'emprunteur sera condamné à rendre la chose qui lui a été prêtée; s'il ne le fait pas, le Juge peut l'y contraindre, en permettant au prêteur de la faire saisir par le ministere d'un Sergent, & de l'enlever. S'il n'est pas au pouvoir de l'emprunteur de rendre la chose prêtée, il en doit payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite, & d'après ce qu'elle vaudroit (a) au jour de la demande, & non avant. Mais en payant au prêteur le prix de la chose, l'emprunteur est subrogé à tous les droits du prêteur, pour révendiquer la chose par-

Effet de l'action.

& tenetur commodati actione. Sed is ab eo, qui mutuum accepit, longè distat, namque non ita res datur, ut ejus fiat: & ob id de eâ re ipsâ restituendâ tenetur, & is quidem qui mutuum accepit; si quolibet fortuito casu amiserit quod accepit, veluti incendio, ruinâ, naufragio, aut latronum hostiumve incursu, nihilominus obligatus remanet. At is qui utendum accepit, sanè quidem exactam diligentiam custodiendæ rei præstare juberur, nec sufficit ei tantam diligentiam adhibuisse, quantam suis rebus adhibere solitus est, si modo alius diligentior poterat eam rem custodire, sed propter majorem vim majoresve casus non tenetur, si modo non ipsius culpâ is casus non intervenerit. Alioqui si id, quod tibi commodatum est domi peregere tecum ferre malueris, & vel in cursu hostium prædonumve, vel naufragio amiseris, dubium non est, quin de restituenda ea re tenearis. Commodata autem res tunc propriè intelligitur, si nulla mercede accepta vel constituta, res tibi utenda data est. Alioqui mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur. Gratuitum enim debet esse commodatum. *Inst. Just.* L. 3. T. 15.

[a] in hac actione . . . rei judicandæ tempus quanti res sit observatur; L. 3. §. 2. ff. Commod.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tout où elle se trouvera; mais s'il recouvre la chose, il ne peut plus, après l'avoir payée, l'offrir au prêteur, l'obliger à la reprendre, en lui restituant le paiement qu'il lui en auroit fait.

Dans ses conclusions, outre que le prêteur demande que la chose prêtée lui soit rendue, il peut aussi demander des dommages & intérêts, si elle est détériorée par la faute de l'emprunteur, car l'obligation de l'emprunteur ne se borne pas à rendre la chose, mais à la (a) rendre en aussi bon état qu'il l'a reçue. Il faut distinguer cependant la détérioration considérable de celle qui ne l'est pas; car si la détérioration est telle que le prêteur ne puisse pas se servir de la chose qu'il a prêtée, alors il peut demander que le prix de la chose lui soit payée en entier, la chose restant à l'emprunteur. Mais si la détérioration n'est pas considérable, alors le prêteur ne peut exiger qu'un dédommagement proportionné à la diminution de la valeur de la chose, occasionnée par la détérioration.

Si cette détérioration n'étoit pas apparente, le prêteur, après avoir reçu de l'emprunteur la chose prêtée, pourroit, venant à s'apercevoir de la détérioration, demander qu'il soit condamné à la reprendre, & à lui payer le prix; pourvu que cette demande se fît quelques jours après la restitution, car après un long temps elle ne seroit plus reçue.

Sur les dommages & intérêts que le prêteur peut demander pour le retard apporté de la part de l'emprunteur à lui restituer la chose prêtée, observez que les Juges, en les accordant, doivent renvoyer les parties, pour régler ces dommages, devant des arbitres dont ils conviennent, ou que les Juges nomment d'office; mais ce n'est que du jour de la demande que les dommages & intérêts sont dûs; car il n'en doit pas être adjugé pour ce que le prêteur a souffert de la privation de la chose avant la demande..

La répétition des fruits est juste, puisque la chose prêtée est restée en toute propriété au prêteur: ainsi, le poulain que la jument prêtée aura mis bas dans la maison de l'emprunteur, appartient au prêteur & non à l'emprunteur; si celui-ci loue la jument, il doit rendre compte au prêteur du prix du louage, car ce prix est un fruit civil; le poulain qui suivoit la jument, lorsque l'emprunteur l'a reçu du prêteur, doit aussi être restitué avec sa mere. Enfin, si les choses accessoires de la chose prêtée, comme la bride de la jument, les glaces d'une chaise ont été détériorées par la faute de l'emprunteur, il doit en dédommager le prêteur.

Action de l'emprunteur.

L'emprunteur a l'action *commodati contraria* contre le prêteur, pour l'obliger

---

[a] Si reddita quidem sit res commodata, sed deterior reddita, non videbitur reddita quæ deterior facta redditur, nisi quod interest præstetur; propriè enim dicitur res non reddita quæ deterior redditur; L. 3. §. 1. ff. Commod.

Source : BIU Cujas

l'obliger à lui reſtituer les frais qu'il a été obligé de faire pour la conſervation de la choſe prêtée ; il faut diſtinguer cependant les frais dépendans de l'uſage, comme par exemple, la nourriture du cheval ; le prêteur ne peut les demander à l'emprunteur, mais bien ceux de la maladie du cheval.

Si le prêteur apporte quelques troubles à la jouiſſance de l'emprunteur, celui-ci a contre lui l'action *commodati contraria* (a), & il peut auſſi l'intenter contre ſes héritiers. Dans ce cas, l'emprunteur conclut *à ce qu'il ſoit fait défenſe au prêteur de le troubler dans la jouiſſance de la choſe prêtée, & à ce qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts qu'il a ſouffert.* Si la choſe que je vous ai prêtée, croyant qu'elle m'appartenoit, eſt révendiquée par le véritable propriétaire, vous n'avez contre moi aucune action, parce que par la nature du contrat d'où naiſſent nos obligations réciproques, je ne ſuis pas garant de la choſe que je vous ai prêtée. Je vous prête ma jouiſſance, & ſi cette jouiſſance m'eſt ôtée parce qu'elle ne m'appartient pas, je ne vous ai rien prêté ; il faut ſuppoſer pour cela que le prêteur eſt de bonne foi, car s'il ſavoit que la choſe qu'il prêtoit n'étoit pas à lui, l'emprunteur ſeroit dans le cas de lui demander des dommages & intérêts pour raiſon du trouble.

Pour ne pas ſatisfaire à la demande des frais faits par l'emprunteur, le prêteur ne ſeroit pas reçu à offrir de laiſſer la choſe prêtée ; il ne pourroit pas non plus propoſer pour fin de non-recevoir à la demande des frais & impenſes, le ſilence de la Sentence qui auroit condamné l'emprunteur à rendre la choſe prêtée (b).

Si la choſe prêtée a des vices dont il réſulte des dommages & intérêts pour l'emprunteur, celui-ci peut former la demande de ces dommages & intérêts, ſi le prêteur a négligé de lui en donner connoiſſance.

Il y a auſſi lieu à l'action *commodati contraria*, ſi le prêteur, ayant reçu le prix de la choſe prêtée que l'emprunteur aura perdu, ne lui rend point ce prix après avoir retrouvé la choſe (c).

ACTION CONDICTIO INDEBITI. Cette action naît de l'obligation con- D'où elle naît

---

[a] Ulpien dit : Si tibi codicem commodavero ut in eo chirographum debitorem tuum cavere feceris, egoque hoc interlevero, ſi quidem ad hoc tibi commodavero ut caveretur tibi in eo, teneri me tibi contrario judicio.

(b) Quod contrario, ait Gaïus judicio conſequi quiſque poteſt, id etiam recto judicio quo cum eo agitur, poteſt ſalvum habere jure penſationis ; ſed fieri poteſt ut amplius eſſet quod invicem aliquem conſequi oporteat, aut judex penſationis rationem non habeat, aut ideo de reſtituendâ re cum eo non agatur, quia ea res caſu interdicit, aut ſine judice reſtituta eſt, dicemus neceſſariam eſſe contrariam actionem ; L. 18. §. 4. ff. commod.

(c) Rem commodatam perdidi, & pro eâ pretium dedi, deinde res in poteſtate tua venit : labeo ait contrario judicio aut rem mihi præſtare debere, aut quod à me accepiſti reddere ; L. 17. §. 5. ff. commod.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tractée par le *quaſi-contrat pro mutuum* envers celui qui lui a payé par erreur (a) une certaine ſomme d'argent ou quantité de choſes fungibles, ou même quelque choſe que ce ſoit, qu'il croyoit devoir, & qu'il ne devoit pas. Le paiement de ces objets eſt le *quaſi-contrat* & l'obligation de celui qui a reçu, a pour fondement cette regle d'équité naturelle : *jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem* (b), qui ne permet pas que celui qui par erreur a reçu plus qu'il ne lui étoit dû, s'enrichiſſe aux dépens de celui qui lui a fait ce paiement par erreur.

Elle eſt perſonnelle.

Cette action eſt perſonnelle, puiſqu'elle naît d'une obligation perſonnelle; elle ne s'étend pas au-delà de ce que le défendeur a reçu de trop. Ainſi pour qu'il y ait lieu à l'action *condicto indebiti*, il faut que ce qui a été payé, ne ſoit pas dû; qu'il n'y ait pas eu aucun ſujet réel de payer; enfin, que ce paiement ait été fait par erreur. Dans cette action le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné de lui rendre la ſomme qu'il lui a payé de trop, attendu qu'il ne la lui devoit point, & que ce n'a été que par erreur de fait qu'il la lui a payée.*

Quand elle peut être intentée.

Si j'acquitte une dette dont il n'y a pas de titre; ou ſi le titre en vertu duquel je paye eſt nul, je puis répéter ce que j'ai payé & intenter l'action *condictio indebiti* contre celui qui a reçu. Je ſuis héritier de Jean, par un premier teſtament; Jean a fait un legs à Alexandre de 1000 liv. j'acquitte le legs, & après je trouve un ſecond teſtament par lequel Jean révoque le legs d'Alexandre; je puis répéter d'Alexandre les 1000 liv. que je lui ai payé. Vous me vendez une choſe qui m'appartenoit; je l'ignorois lors de la vente, depuis j'en acquiers la certitude, j'en donne la preuve, vous devez me rendre le prix que vous en avez reçu. Vous me demandiez 3000 livres que vous m'aviez prêté, je vous les ai payé, & je trouve enſuite une quittance de vous de 500 liv. reçue à compte de ces 3000, je puis vous demander par

---

(a) Is quoque, qui non debitum accepit ab eo, qui per errorem ſolvit, re obligatur, daturque agenti contra eum propter repetitionem condictilia actio. Nam perinde ei condici poteſt, ſi parer, eum dare oportere, ac ſi mutuum accepiſſet. Unde pupillus, ſi ei ſine tutoris autoritate indebitum per uxorem datum eſt, non tenebitur indebiti condictione, non magis quam mutui datione. Sed hæc ſpecies obligationis non videtur ex contractu conſiſtere; cum is qui ſolvendi animo dat, magis voluerit negotium diſtrahere, quam contrahere.

Item is qui per errorem non debitum ſolvit, quaſi ex contractu debere videtur. Adeo enim non intelligitur propriè ex contractu obligatus eſſe, ut ſi certiorem rationem ſequamur, magis (ut ſupra diximus:) ex diſtractu quam ex contractu poſſit dici obligatus eſſe. Nam qui ſolvendi animo pecuniam dat, in hoc dare videtur ut diſtrahat potius negotium quam contrahat; ſed tamen perindè is qui accepit obligatur, ac ſi mutuum ei daretur, & ideo condictione tenetur. *Juſt. Inſt.* L. 3. T. 28.

(b) L. 206. ff. de Reg. Jur.

Source : BIU Cujas

l'action *condictio indebiti* ces cinq cens livres que je vous ai payé de trop.

FRANCE.

Comme l'action *condictio indebiti* eſt une branche de l'action générale, *condictio ſine causâ*, il n'y a plus lieu à la répétition, quand il y a eu un ſujet réel & probable de payer la choſe non due qui a été payée. J'ai fait avec vous une tranſaction, vous avez obtenu un jugement contre moi, & j'ai payé; je ne puis répéter ce que j'ai réellement payé au-deſſus de ce que je vous devois réellement. Mais il n'en eſt pas de même de la clauſe qui eſt miſe à la fin du compte, par laquelle il eſt dit qu'au moyen de la ſolde, les parties ſe tiennent quitte; car dans ce cas, il a lieu à l'action *condictio indebiti* contre celui qui a reçu plus qu'il ne devoit recevoir.

Si celui qui a fait le paiement ſavoit qu'il payoit plus qu'il ne devoit payer, il ne ſeroit plus reçu enſuite à répéter ce ſurplus, parce qu'on ne peut être reçu à la répétition, que lorſque c'eſt par erreur qu'on a trop payé. Cette erreur doit être même une erreur de fait, & on ne ſeroit pas admis à alléguer une ignorance de droit, attendu qu'en cette affaire, on ne doit pas la préſumer (a).

Ceux qui peuvent l'intenter.

Soit que j'aie payé de trop moi-même, ou fait payer un autre pour moi, j'ai l'action *condictio indebiti* pour répéter ce que j'ai payé de trop par erreur; ainſi lorſque mon tuteur ou mon procureur a fait le paiement, je puis intenter l'action contre celui qui a reçu (b). Mais ni le tuteur ni le Procureur ne le pourroient, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent payé avec leurs propres deniers. Si celui qui a fait le paiement par l'ordre du débiteur, eſt enſuite déſavoué pour ce qu'il a trop payé, alors il a l'action contre celui qui a trop reçu, pour ſe faire rendre ce ſurplus : le déſaveu de celui qui a fait le paiement eſt une eſpece de tranſlation de ſon droit d'action. J'ai payé des legs des deniers de la ſucceſſion, en qualité d'héritiers, un autre héritier ſurvient & m'ôte ma qualité d'héritier : c'eſt à lui à intenter l'action & non pas à moi contre celui qui a reçu le legs que le véritable héritier ne doit pas lui payer.

Contre qui doit-elle être intentée.

L'action *condictio indebiti* ſe donne contre celui qui a reçu le paiement, ſoit qu'il l'ait reçu en perſonne, ſoit qu'il l'ait fait recevoir par un autre muni de ſon ordre; mais ſi celui-ci déſavoue, alors c'eſt contre lui que l'action doit s'intenter; une procuration générale ne l'excuſeroit pas, parce que, comme le remarque fort bien Pothier, cette procuration l'autoriſoit à recevoir ce qui étoit dû, & non ce qui n'étoit pas dû.

Ce qui doit être reſtitué.

Celui contre qui eſt intentée l'action *condictio indebiti* doit reſtituer

(a) Cùm quis jus ignorans indebitam pecuniam ſolverit, ceſſat repetitio; per ignorantiam enim facti tantùm, indebiti ſoluti repetitionem competere tibi notum eſt; L. 10. Cod. de Jur. & fact.

[b] Quum indebitum impuberis nomine tutor numeravit, impuberis condicta eſt; L. 57. ff. de cond. indeb.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tout ce qu'il a reçu de trop, & que ne lui devoit pas le débiteur, & si ce ſont choſes qui ſe conſument : comme bled, vin, la même eſpece de choſe, de la même qualité ou ſa valeur. J'ai laiſſé jouir d'une ſervitude pendant dix ans, & cette jouiſſance ne devoit durer que cinq ans, alors c'eſt le prix de ce ſurplus de jouiſſance que je répete. Si la choſe n'eſt pas fungible, comme l'action eſt intentée pour me la faire rendre; je dois la reprendre telle qu'elle ſe trouve lors de l'action, quand bien même elle ſeroit détériorée, & alors il ne ſeroit même pas dû d'indemnité, parce que tant que la choſe eſt reſtée dans la main de celui qui l'avoit reçue, il a pu en jouir comme choſe à lui, & il n'en eſt reſponſable envers celui qui la répete que depuis le moment que celui-ci lui a fait connoître que c'étoit par erreur qu'il le lui avoit remiſe. Mais depuis il eſt reſponſable de la détérioration. Si la choſe donnée par erreur s'étoit améliorée par alluvions ou autrement, le défendeur ſeroit obligé de la rendre telle qu'elle ſe trouveroit à l'inſtant de la demande, ſans pouvoir rien répéter pour cette amélioration : la choſe n'étoit pas à lui, il n'a donc pas dû profiter de l'amélioration; par la même raiſon il n'a pu (a) jouir des fruits, il doit les rendre, & s'il eſt prouvé qu'il étoit de mauvaiſe foi, il eſt obligé non-ſeulement à la reſtitution des fruits qu'il a perçu, mais encore de ceux qu'il a manqué de percevoir. Si lors de l'action en répétition il ſe trouvoit ſur le fond révendiqué un bâtiment qu'auroit fait élever à ſes frais le défendeur de bonne foi, ce bâtiment paſſeroit avec le fond au demandeur qui ſeroit obligé d'en récompenſer le défendeur juſqu'à la concurence de ce que le fond auroit acquis de plus grande valeur, mais s'il y avoit en même temps amélioration & dégradation, alors il y auroit lieu à la compenſation.

Je crois vous devoir 2000 livres, & je vous donne une ferme qui vaut le même prix; il ſe trouve enſuite que je ne vous dois que 1200 livres, je dois, lors de l'action, offrir de vous payer ces 1200 livres, car je ne puis vous forcer à me rendre une partie de la ferme pour les 800 livres de ſurplus de ce que je vous devois. Le défendeur ne ſeroit pas non plus reçu à offrir une partie de la ferme, pour ce qu'il auroit reçu de trop; mais ſi ce ſont des choſes fungibles, le défendeur n'eſt tenu que de rendre le ſurplus. Ainſi ayant reçu 100 ſeptiers de froment, lorſqu'il ne lui en étoit dû que 80; il ſatisfait à la demande, s'il rend 20 ſeptiers en nature : mais il ne ſeroit obligé à aucune reſtitution, ſi la choſe qu'il auroit reçue, n'étant pas une choſe fungible mais périſſable, n'exiſtoit plus lors de la demande : tel par exemple,

---

[a] Et quod rei ſolutæ acceſſit, venit in condictionem, ut puta partus qui ex ancilla natus ſit, vel, quod alluvione acceſſit; immò & fructus quos in cui ſolutum eſt bona fide percepit in condictionem venient; L. 15. ff. de condict. indeb.

Source : BIU Cujas

un cheval, mais pour cela il faut supposer que le défendeur a été de bonne foi, dans ce cas, l'équité veut que le défendeur, qui ne peut rendre la chose, parce qu'elle n'existe plus, fasse raison au demandeur de tous les bénéfices qu'il en a pu retirer pendant qu'il en a joui. Si le défendeur n'avoit plus en sa puissance, lors de l'action, la chose répétée & qu'il l'eût vendu, il ne seroit tenu que de rendre le prix qu'il en auroit reçu & les fruits qu'il en auroit retiré avant la vente, quand bien même il l'auroit vendu à vil prix. Mais si à cause du vil prix le défendeur avoit intenté contre l'acheteur l'action rescisoire, cette action passeroit au demandeur qui l'exerceroit à ses propres risques. FRANCE.

On ne peut intenter l'action *condictio indebiti*, contre le tiers détenteur, parce qu'étant une action qui naît d'une obligation personnelle, elle ne peut être intentée que contre celui qui a contracté l'obligation & ses héritiers, & non contre le tiers détenteur : mais si l'acheteur n'étoit pas de bonne foi, & qu'il eût eu connoissance que la chose payée n'étoit pas due à celui qui la lui vendoit, alors le demandeur auroit contre lui l'action *utilis in rem*, pour revendiquer la chose qu'il posséderoit & qui appartiendroit à lui demandeur. Ne peut être intentée contre le tiers détenteur.

Action depositi (a) directa. Cette action naît de l'obligation que celui qui reçoit un dépôt contracte envers celui qui le lui remet. Cette action est personnelle & ne peut être intentée que contre le dépositaire, ses héritiers ou ses successeurs universels par celui qui a fait, & au nom de qui il a été fait le dépôt ; car le propriétaire de la chose déposée ne pourroit pas intenter l'action contre le dépositaire, si ce n'étoit pas de lui ou d'un autre chargé par lui qu'il eût reçu le dépôt ; mais dans ce cas, le propriétaire pourroit avoir recours à l'action de révendication. Mais si celui qui dépose la chose d'un autre avec la clause pour être rendue à son propriétaire, alors ce propriétaire a contre le dépositaire une action (b) *depositi* qu'on appelle *utile*. Elle est personnelle.

Quand plusieurs font le dépôt, l'action *depositi* ne peut être intentée par un deux séparément, parce que la chose déposée ne peut être rendue qu'à ceux qui l'ont remise au dépositaire, à moins qu'il ne soit dit dans le contrat qu'un seul pourra la retirer, ou que celui-ci n'apporte le consentement des autres : mais s'ils refusent de le donner, le Juge

---

[a] Præterea & is, apud quem res aliqua deponitur, re obligatur, teneturque actione depositi, quia & ipse de eâ re quam accepit, restituenda tenetur. Sed is ex eo solo tenetur, si quid dolo commiserit, culpæ autem nomine, id est, desidiæ ac negligentiæ non tenetur, itaque securus est, qui parum diligenter custoditam rem facto amiserit : quia qui negligenti amico rem custodiendam tradit, non ei, sed suæ facilitati id imputare debet. *Just. Instit.*

[b] Si res tuas commodavit, aut deposuit is cujus in precibus meministi, adversus tenentem ad exhibendum vel vindicatione uti poterit : quod si pactus sit ut tibi restituerentur . . . intelligis te ex ejus pacto actionem stricto jure non habere ; utilis autem tibi propter æquitatis rationem dabitur depositi actio ; L. 8. Cod. ad exhib.

Source : BIU Cujas

ordonne qu'ils ſoient mis en cauſe. Il faut excepter le cas où la choſe ſe-
FRANCE. roit de l'argent, & que le dépoſitaire ne pourroit pas la rendre, alors chacun de ceux qui auroient fait le dépôt, intenteroit l'action *depoſiti* pour ſa part.

Tiers détenteur. C'eſt pour éviter le circuit des actions que le droit donne une action utile *depoſiti* contre le tiers détenteur qui a lui-même reçu en dépôt la choſe dépoſée; hors de ce cas le propriétaire n'auroit que l'action de révendication contre le tiers détenteur. *Un ſieur Leſcure*, dit Deniſart, *Chirurgien, ayant trouvé dans la cave de ſa maiſon de campagne, aux Porcherons quatre balles de marchandiſes que ſon jardinier y avoit miſe ſans le prevenir, fit venir un commis de la Barriere, & en préſence d'autres perſonnes, il coupa les cordes de deux ballots ſeulement ſans toucher aux autres, les deux ballots ouverts étoient remplis d'étoffes de ſoie, de mouſſelines & étoffes des Indes. Leſcure fit le même jour ſa déclaration, chez un Commiſſaire, de ce qu'il avoit trouvé.*

Le propriétaire de ces ballots, nommé Hubert, retira peu après les deux ballots fermés; mais il fit aſſigner Leſcure pour les deux ballots ouverts, prétendant que Leſcure avoit emporté partie des effets à Paris, & qu'en tout cas il n'avoit pas dû ouvrir les ballots. Leſcure défendu par Me. L'Averdy, ſoutenoit qu'il n'étoit point chargé de ces ballots, qu'il lui étoit libre de mettre à la porte ce qui étoit dans ſa maiſon, & à plus forte raiſon d'examiner ce qui y étoit. Par Arrêt de relevée, rendu le 9 Janvier 1728. Leſcure fut déchargé, en affirmant n'avoir rien emporté ni fait emporter, diſſipé, touché, &c.

Deux dépoſitaires. De deux dépoſitaires de la même choſe, caution l'un de l'autre, ſi l'un par dol ſe met ainſi que ſon co-propriétaire dans le cas, par dol de ne pouvoir pas rendre la choſe dépoſée, ce ſera contre le coupable que l'action s'intentera, & non contre l'innocent, & contre tous deux, ſi tous les deux ont participés au dol.

Héritiers. Tous les héritiers du dépoſitaire peuvent être pourſuivis pour rendre le dépôt, & ſi celui qui auroit le dépôt prétextoit l'abſence de ſes cohéritiers, il ne ſeroit pas (a) écouté. Si l'héritier avoit vendu la choſe dépoſée, la croyant effet de la ſucceſſion, il ne ſeroit obligé que d'en rendre la valeur ou de céder ſon action au propriétaire contre l'acheteur, s'il n'en avoit pas encore reçu le prix.

Concluſion. Le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui rendre ſans aucun délai la choſe qu'il lui a dépoſée & dont il lui a confié la garde.*

De la preuve. Le dépôt volontaire ne peut être prouvé que par écrit, quand il excede la ſomme (b) de 100 liv. & au défaut de preuve par écrit, le

---

(a) L. 3. §. 3. ff. Commod.

(b) L'article 2. titre 20. de l'Ordonnance civile dit: Seront paſſés actes pardevant notaires, ou ſous ſignature privée, de toutes choſes excédant la ſom-

Source : BIU Cujas

dépositaire est reçu à son serment. Denisart rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du mois de Mars 1724, rendu entre Triol, Négo- FRANCE.
ciant, & Fayard qui déclara qu'on n'avoit pu, par une procédure extraordinaire se procurer la preuve du dépôt d'un certificat de cinq actions en nantissement de prêt fait par Triol à Fayard qui le nioit. Le même Auteur rapporte un jugement au Souverain rendu le 27 Novembre 1724, par le Lieutenant-Général de Police de Paris, & qui est tout-à-fait différent du précédent. *Bellot*, dit Denisart, *Notaire à Paris, qui nioit le dépôt volontaire de vingt-cinq actions, à lui faites par un sieur Devarenne, & d'un écrit qui contenoit les conditions de ce dépôt, a été condamné solidairement avec un sieur Belafaire, à restituer la valeur de ces actions, au dire d'agens de change, en conséquence d'une preuve testimoniale acquise par la voie de la procédure extraordinaire, & en 1500 livres de dommages & interêts avec défense de récidiver & d'user de pareilles voies.*

Dans l'espace de ce jugement, le sieur Devarenne avoit emprunté 85000 livres du sieur Belafaire, pour sûreté de quoi il avoit donné vingt-cinq actions audit sieur Belafaire, & en avoit déposé vingt-cinq autres entre les mains de Bellot, Notaire, avec un billet signé des deux (Belafaire & Devarenne) qui expliquoit ce que Bellot devoit faire des actions.

Bellot avoit violé le dépôt, en remettant les actions à Belafaire, qui en convint dans ses interrogatoires; la preuve en étoit acquise d'ailleurs par la déposition des témoins; mais Bellot disoit qu'on ne lui avoit jamais déposé ni action ni écrit. Il invoquoit les Ordonnances & la jurisprudence que je viens de citer, & prétendoit qu'il falloit s'en rapporter à sa déclaration : on n'eut aucun égard à ses raisons. Le jugement tel, que je viens de le rapporter, passa à l'avis le plus doux. Il y avoit dix-huit Juges qui opinerent depuis huit heures du matin jusqu'à cinq du soir sans interruption.

La restitution de la chose déposée ne peut pas, dit Ferriere, *être sursise par aucune exception, pas même par celle fondée sur la compensation. Tant que la chose est entre les mains du dépositaire, il ne peut, contre l'action, opposer la prescription. Mais*, dit Pothier, *lorsque le dépositaire n'est pas détenteur des choses qui lui ont été données en dépôt, rien ne l'empêche d'opposer contre cette demande la prescription trentenaire, qui a lieu contre toutes les actions personnelles.* Prescription.

Lorsque la restitution du dépôt est ordonnée, elle doit se faire au lieu stipulé par le contrat, & s'il faut la transporter, le transport est aux frais de celui qui a fait le dépôt. Quand on n'a rien stipulé dans Où se fait la restitution.

---

me ou valeur de 100 livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir esté dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100 livres; sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Source : BIU Cujas

le contrat, la reſtitution ſe fait dans l'endroit où ſe trouve le dépôt.

FRANCE. *L'action* depoſititi directa *eſt infamante*, dit Ferriere, *lorſque le dépoſitaire eſt convaincu de n'avoir pas gardé la foi, & ne s'être acquitté, comme il le devoit, de l'office d'ami. L'infamie*, remarque Couchot, *n'eſt jamais ſous entendue, le dépoſitaire convaincu d'avoir fait un mauvais uſage du dépôt, perd l'eſtime du Public, il eſt infame de fait, & il ne l'eſt de droit, que lorſqu'il eſt condamné à une peine infamante.*

Preuve par témoins. Dans l'action *depoſiti diversa* intentée pour dépôt néceſſaire, la preuve par témoins eſt admiſe pour choſe même excédant la ſomme de 100 liv. C'eſt la diſpoſition des art. 3 (a) & 4 de l'Ordonnance civile de 1667.

Pour le dépôt volontaire, le Juge ne peut pas, faute de reſtitution, donner la contrainte par corps, mais bien pour le dépôt néceſſaire. Nous trouvons dans Deniſart un Arrêt du Parlement de Paris, qui a prononcé la contrainte par corps contre les dépoſitaires, qui ne pouvoient pas rendre un dépôt volontaire qui leur avoit été fait. Ce dépôt de trois cens livres aux environs, avoit été fait par un Client à ſon Procureur : l'Arrêt eſt du 20 Mars 1767.

ACTION DEPOSITI CONTRARIA. En faiſant le dépôt, celui qui le fait

Elle eſt perſonnelle. contracte envers celui qui reçoit l'obligation de le rembourſer de tous les dépens que le dépôt lui occaſionnera. De cette obligation naît l'action perſonnelle *depoſiti contraria*, que peut intenter le dépoſitaire contre celui qui lui a dépoſé une choſe. Ses concluſions ſont : *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui rembourſer tous les frais qu'il a utilement faits pour la conſervation de la choſe dépoſée.*

Le dépoſitaire a privilege ſur la choſe dépoſée, & il peut la garder juſqu'à qu'on ait ſatisfait à ſa demande, mais s'il remet le dépôt, il perd ſon privilege, mais conſerve ſa créance.

ACTION MANDATI DIRECTA. Par le contrat de *mandat* qui eſt un contrat obligatoire, le mandant & le mandataire contractent des obligations mutuelles d'où naiſſent l'action *mandati directa* & l'action *mandati contraria.*

Concluſion du mandant. Le mandant a la premiere contre le mandataire, quand celui-ci manque d'exécuter le *mandat* dont il s'eſt chargé, ou quand après l'avoir exécuté, il n'a pas rendu compte au mandant & ne lui a pas remis ce qu'il doit lui remettre en conſéquence du *mandat.* Le mandant conclut : *à ce que le mandataire ſoit tenu de lui rendre compte de ſa geſtion & à réparer*

(a) Art. 3. N'entendons exclure la preuve par témoins, pour dépôt néceſſaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, auſſi lorſqu'il y aura un commencement de preuves par écrit.

Art. 4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôteſſe, qui pourra être ordonnée par le Juge, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait.

Source : BIU Cujas

réparer le dommage qu'il peut avoir causé au demandeur. Je vous ai chargé de recouvrer ce qui m'étoit dû par plusieurs créanciers, vous négligez de les poursuivre, ils deviennent insolvables, & votre négligence m'occasionne la perte de ce qu'ils me devoient : je puis alors intenter contre vous l'action, & demander que vous soyez condamné aux dommages & intérêts que j'ai souffert. Mais si le mandat est gratuit, le mandataire n'est tenu que de gérer avec zele & de bonne foi. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 28 Août 1770, rapporté par Denisart, qui dit; *par cet Arrêt le sieur Tronsson de Valcourt a été déchargé de la demande du sieur Chalas à Saint-Pétersbourg, où devoit se rendre le sieur de Valcourt. Celui-ci prouvoit que tout ce qu'il avoit fait, ne l'avoit été de sa part que par pure officiosité, gratuitement & en refusant la commission de vente que le sieur Chalas lui avoit offerte. Les circonstances étoient que dans les vaisseaux où les marchandises avoient été mises, il s'en étoit trouvé une grande quantité de contrebande, qui furent toutes confisquées, sans distinction de la pacotille de bas en question. Ce contretemps ayant empêché la consommation de la vente, relativement à celui pour qui elles étoient destinées, le sieur de Valcourt les avoit vendues dans des termes convenus à un Marchand qui passoit notoirement pour bien solvable, & qui cependant se trouva ne l'être pas, (& cela n'arrive que trop souvent). Le sieur Chalas voulut rendre le sieur de Valcourt responsable du paiement, parce que, disoit-il, le sieur de Valcourt n'avoit pas dû vendre à crédit; mais comme le sieur de Valcourt n'avoit rendu qu'un pur office d'ami en se chargeant de faire vendre les marchandises, & qu'il avoit fait en cette occasion pour le sieur Chalas, ce qu'il auroit fait pour lui-même, que d'ailleurs il paroissoit que le sieur Chalas avoit approuvé toutes les opérations du sieur de Valcourt, la Sentence du Consulat de Rheims du 11 Avril 1769, qui avoit déclaré le sieur Chalas mal fondé dans sa demande, fut confirmée.* FRANCE.

Contre plusieurs mandataires.

Soit que ce soit pour le mandant que le mandataire se soit chargé d'agir, soit que ce soit pour un tiers, c'est toujours au mandant qu'il doit rendre compte, par conséquent, le mandant a toujours contre lui, l'action *mandati directa*, s'il ne rend pas compte, ou s'il n'agit pas. Quand il y a plusieurs mandataires chargés par le même contrat, l'action peut être intentée solidairement contre chacun (a) d'eux : c'est le sentiment de Domat & de Pothier.

Par qui intentée.

L'action du mandant, contre le mandataire passe à ses héritiers & successeurs, & peut être exercée contre les héritiers & successeurs du mandataire, non pour qu'ils soient forcés d'exécuter le mandat, mais pour

[a] Duobus quis mandavit negotiorum administrationem; quæsitum est an unusquisque mandati judicio in solidum teneatur? Respondi unumquemque in solidum conveniri debere, dummodo ab utroque non amplius debito exigatur; L. 60. §. 2. ff. mand.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dédommager le mandant, s'il a souffert quelques dommages du retard du mandataire. Si la procuration du mandant est passée pardevant Notaire, & qu'elle soit acceptée pardevant Notaire, c'est cette acceptation qui donne hypotheque au mandant sur les biens du mandataire : la procuration sous seing privé ne produiroit point cette hypotheque.

La loi Françoise differe de la loi Romaine, en ce qu'elle n'attache pas l'infamie à la condamnation du mandataire.

D'où elle naît.

ACTION MANDATI CONTRARIA. Si par le contrat de *mandat*, le mandataire a contracté des obligations envers le mandant, celui-ci, par le même contrat, en a aussi contracté envers celui-là, & c'est de ces obligations que naît l'action qu'a contre lui le mandataire, pour se faire rembourser des déboursés qu'il a fait, & être déchargés des obligations que lui-même avoit contractées envers le mandant, & c'est pour cela que dans son action il conclut, *à ce que le mandant soit condamné à lui payer les impenses qu'il a faites, pour s'acquitter de sa commission, & à l'indemniser des pertes qu'il a souffertes à ce sujet.*

L'action peut s'intenter solidairement contre plusieurs mandans qui ont chargé du même *mandat*, le même mandataire, mais il faut que la solidité soit exprimée par la Sentence, pour que la condamnation soit exécutée solidairement contre tous.

Elle est personnelle.

L'action *mandati contraria* étant une action personnelle, elle ne peut être exécutée que contre le mandant, ses héritiers ou successeurs : ainsi, encore que j'ai géré l'affaire de votre ami, mais sur votre mandat, ce n'est que contre vous & non contre votre ami que je puis intenter l'action *mandati contraria*, cependant je pourrai demander à votre ami le remboursement de mes déboursés, comme vous pourriez les répéter de lui après me les avoir payés.

Temps où elle peut être exercée.

L'action *mandati contraria* peut être exercée aussitôt que le mandataire a pris les engagemens relatifs à l'exécution du *mandat*, mais si le mandataire s'étoit rendu caution du mandant, il ne pourroit exercer contre lui l'action *mandati contraria*, qu'après qu'il auroit payé, ou qu'il seroit poursuivi pour le paiement.

De l'hypotheque.

Pour obtenir la décharge de la demande du mandataire, le mandant offriroit en vain l'abandon de ce qui seroit provenu de l'exécution du *mandat*; mais l'hypotheque est donnée au mandataire sur les biens du mandant, non par la procuration passée pardevant Notaire, mais par l'acceptation du mandataire de la procuration, & cette hypotheque ne court même que du jour que commence la gestion du mandataire. Si la procuration étoit sous seing privé, & même verbale, le mandataire auroit une hypotheque privilégiée sur l'héritage (a) qu'en vertu du *mandat*, il auroit fait réparer. Nous avons plusieurs Arrêts qui l'ont décidé ainsi. (*Voyez Mandat, Mandataire, Procuration.*)

---

[a] L. 5. & 6. ff. qui pot. in pign.

Source : BIU Cujas

ACTION NEGOTIORUM GESTORUM DIRECTA (a). La gestion des affaires d'autrui, est un *quasi*-contrat qui produit une obligation pour celui qui gere, comme pour celui qui fait gérer. De cette obligation réciproque naît une action appellée *negotiorum gestorum directa*, quand elle est intentée par celui qui a fait gérer contre celui qui a géré, & *negotiorum gestorum contraria*, quand celui-ci la dirige contre celui-là. FRANCE. D'où elle naît

Ce n'est pas seulement contre celui qui gere par lui que l'action *negotiorum gestorum* peut être intentée, mais encore contre celui par qui il fait gérer en sa place. La gestion de l'un, n'est, à proprement parler, que celle de l'autre, c'est pour cela que l'action que j'ai contre celui que vous avez commis pour gérer mes affaires pour vous, est une action utile, & je n'en exerce pas moins contre vous l'action *negotiorum gestorum*, quand bien même je ne vous aurois pas chargé de la gestion de mes affaires; les ayant gérées même sans ma procuration & mon ordre; je puis intenter l'action *negotiorum gestorum* pour m'en faire rendre compte. Quand, sans procuration, deux personnes gerent les affaires d'une autre, elles ne sont pas solidaires, & l'action peut être intentée séparément contre chacune d'elles; mais elles seroient solidaires, si elles eussent été gérées en vertu de la même procuration, à moins que la gestion ne fût partagée. Contre qui elle peut être intentée.

Comme l'action passe aux héritiers de celui dont on a géré les affaires, elle peut être intentée contre les héritiers de celui qui les a gérées. Cet héritier peut être poursuivi, non-seulement pour qu'il rende compte de ce que le défunt a fait, mais encore de ce qui reste à faire; il doit même continuer la gestion, tout le temps porté par la procuration, si elle est pour un temps limité, & achever la gestion des affaires commencées par le défunt, si elle n'est pas limitée. Si depuis la mort du fondé de procuration, l'héritier avoit fait de nouvelles affaires, ce seroit un nouveau *quasi*-contrat *negotiorum gestorum* qu'il auroit fait personnellement, & dont il seroit tenu, de son chef, de rendre compte. Elle passe aux héritiers.

---

[a] Igitur cùm quis negotia absentis gesserit, ultro citroque inter eos nascuntur actiones quæ appellantur negotiorum gestorum, sed Domino quidem rei gestæ adversus eum qui gessit, directa competit actio: negotiorum autem gestori, contrariæ: quas ex nullo contractu propriè nasci manifestum est: quippè ita nascuntur istæ actiones, & sine mandato quisque alienis negotiis gerendis se obtulerit, ex quâ causâ ii quorum negotia gesta fuerint, etiam ignorantes obligantur; idque utilitatis causa receptum est ne absentium qui subitâ festinatione coacti, nulli demandata negotiorum suorum administratione, peregrè profecti essent, desererentur negotia, quæ sanè nemo curaturus esset, si de eo quod quis impendisset, nullam habiturus esset actionem. Sicut autem is qui utiliter gessit negotia [Dominum habet obligatum negotiorum gestorum] ita & contra, iste quoque tenetur ut administrationis reddat rationem: quo casu ad exactissimam quisque diligentiam compellitur reddere rationem: nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem suis rebus adhibere solet, si modo alius diligentior eo commodius administrationis esset negotia. *Just. Inst.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Celui qui gere les affaires d'un autre eſt tenu, dit Ferriere, *de ſa lourde faute, & de ſa faute légere, & dans certain cas, de ſa faute très-légere: ſavoir, quand il a voulu être préféré à un autre plus habile qui ſe préſentoit pour en prendre ſoin.* Mais celui qui ſe charge volontairement de la geſtion des affaires d'un abſent, dont perſonne ne prend ſoin, n'eſt tenu dans ſa geſtion que du dol, ou de la lourde faute.

J'ai approuvé votre geſtion, j'ai ratifié ce que vous aviez fait en vertu de ma procuration, cette approbation & cette ratification ne produiſent d'autres effets que de m'empêcher de déſapprouver ce que vous avez fait, & de laiſſer pour votre compte l'affaire ou le marché que vous auriez terminé pour moi, mais non pas d'exclure l'action que je pourrois intenter contre vous pour me rendre compte.

Celui qui n'a pas géré.

Celui qui n'a pas géré, ne peut être pourſuivi pour ſa geſtion, & quoiqu'il ait reçu la procuration pour gérer, on ne peut pas le forcer à rendre compte qu'en prouvant qu'il a agi en vertu de cette procuration. *C'eſt ce qui a été jugé*, dit Deniſart, *le 23 Avril 1742, pour les héritiers du Sieur Montargon, Intendant du Prince Emanuel de Naſſau, contre Madame la Princeſſe de Naſſau & le Prince de Naſſau ſon fils. On convenoit que le Sieur de Montargon avoit accepté une délégation faite entre ſes mains pour M. de Croiſat; mais les héritiers du Sieur de Montargon ſoutenoient que juſqu'à ce que l'on prouvât que le feu Sieur de Montargon eût reçu & géré relativement à cette délégation par lui acceptée, on ne pouvoit forcer ſa ſucceſſion à rendre compte.*

D'où elle nait

ACTION NEGOTIORUM GESTORUM CONTRARIA. *Cette action*, dit Ferriere, *a été introduite afin qu'il ſe trouve plus facilement quelqu'un qui entreprenne les affaires des abſens, qui, peut-être par un départ précipité, ou par quelqu'autre empêchement, n'eût pas pu en commettre la conduite à quelqu'un dont il eût connu la probité & l'intelligence.* Cette action naît, comme nous l'avons dit au commencement de cet article, de l'obligation qu'a contracté celui dont on gere les affaires, envers celui qu'il a chargé de la geſtion de ſes affaires, de le rembourſer & de l'indemniſer de tout ce qu'il auroit déboursé pour faire cette geſtion. Elle eſt perſonnelle, paſſe aux héritiers du demandeur, & peut être intentée contre ceux du défendeur.

Quand elle peut être intentée.

Mais cette action ne peut être intentée pour celui qui a géré, qu'après que ſa geſtion a été approuvée, ou, dans le cas que ce qu'il auroit fait ſeroit indiſpenſable. Si celui qui a chargé un autre de gérer ſes affaires improuve ce qu'il a fait, ou laiſſe pour ſon compte ce qu'il auroit acheté pour lui, il n'y a pas lieu d'intenter l'action pour qu'il rembourſe ou indemniſe celui qui a géré. *Parce que*, comme le dit Pothier, *l'obligation de rembourſer les frais de la geſtion n'eſt qu'une obligation incidente, & qui n'eſt qu'accidentelle au* quaſi-*contrat* negotiorum geſtorum, *puiſque ſi la geſtion ſe faiſoit ſans frais, ce* quaſi-*contrat ne produiroit pas cette obligation.*

Concluſion.

Dans cette action, celui qui a géré demande qu'il lui ſoit alloué en

Source : BIU Cujas

miſe tout ce qu'il a dépenſé pour ſa geſtion, dans le compte qu'il eſt obligé de rendre, & qu'il ſoit rembourſé des frais de ſa geſtion. En vain le défendeur allégueroit-il qu'il n'a pas profité de ce qui a été fait, il ſuffit que ce qui a été fait, ait été indiſpenſable, pour qu'il ſoit tenu à rembourſer les frais que celui qui a géré pour lui a fait. J'étois abſent, ma maiſon tomboit en ruine, celui qui étoit chargé de mes affaires l'a fait réparer; un incendie a détruit cette même maiſon; je ne ſuis pas moins obligé (a) de payer les réparations, mais ſi cette même maiſon ne valoit pas la peine d'être réparée, alors celui qui a géré mes affaires n'auroit pas d'action contre moi pour ces réparations; à plus forte raiſon, s'il avoit négligé auparavant de prendre mes ordres, le pouvant aiſément faire s'il l'eût voulu. Mais ſi ne pouvant ſavoir mes intentions, & l'affaire étant urgente, le chargé de mes affaires avoit pris l'avis de mes parens, qu'il auroit pour cela aſſemblé devant le Juge qui lui en auroit donné acte, & que dans cette aſſemblée on eût déclaré bonne & faiſable la choſe qu'il vouloit faire; alors il y auroit lieu à l'action, pour que je fuſſe obligé de tenir compte des dépenſes faites à cette occaſion, quand bien même l'affaire n'auroit pas réuſſi. Mais s'il y avoit moyen de prouver que la non réuſſite étoit provenue de la faute du demandeur, il ne ſeroit pas reçu dans ſa demande (b). FRANCE.

Obſervez qu'on ne peut intenter l'action *contraria negotiorum geſtorum* qu'en préſentant le compte détaillé de la geſtion, avec offre de communiquer toutes les pieces juſtificatives, par la raiſon que l'obligation de celui qu'on veut attaquer n'exiſte qu'autant que celle de celui qui attaque a été remplie. D'ailleurs, la demande, dans cette action, n'eſt fondée que ſur ce compte. Mais outre les frais qu'a fait le demandeur, il peut encore par ſon action, pourſuivre la décharge des engagemens perſonnels qu'il a pris pendant ſa geſtion, pour celui pour qui il a géré. (*Voyez Procuration*). Obſervation.

Action pignoratitia directa (c). C'eſt des obligations de celui D'où elle naît.

---

[a] Is qui negotiorum geſtorum agit, non ſolùm ſi effectum habuit negotium quod geſſit, actione iſtâ utetur, ſed ſufficit ſi utiliter geſſit, & ſi effectum non habuit negotium; & ideo ſi inſulam fulſit, vel ſervum ægrum curavit, etiamſi inſula exuſta eſt, vel ſervus obiit, aget negotiorum geſtorum; D. L. 10. §. 1.

(b) Sive hæreditaria negotia, ait Gaius, ſive ea quæ alicujus eſſent, gerens aliquis neceſſario rem emerit, licèt ea interierit, poterit quod impenderit judicio negotiorum geſtorum conſequi, veluti ſi frumentum aut vinum familiæ paraverit, idque caſu quodam interierit, fortè incendio aut ruinâ; ſed ita ſcilicet hoc dici poteſt, ſi ipſa ruina vel incendium ſine vitio ejus acciderit. Nam quam propter ipſam ruinam vel incendium damnandus ſit, abſurdum eſt eum, illàrum rerum nomine quæ ita conſumptæ ſunt, quicquam conſequi; L. 22. ff. de tit.

(c) Creditor quoque, qui pignus accepit, re obligatur, quia & ipſe de eâ re, quam accepit, reſtituenda, tenetur, actione pignoratitiâ. Sed quia pignus

FRANCE.

qui reçoit une choſe en nantiſſement que naît cette action, qu'exerce contre lui celui qui la lui a donnée, & envers qui il a contracté ces obligations en recevant le nantiſſement. Mais comme celui qui a donné la choſe en nantiſſement a auſſi contracté des obligations envers celui qui l'a reçue; de ces obligations naît en faveur de celui-ci l'action *pignoratitia contraria*.

Ce qui donne ouverture à l'action directe.

Ce qui donne ouverture (a) à la premiere de ces actions, c'eſt le paiement en entier de ce qui étoit dû à celui qui a reçu le nantiſſement. Le paiement doit être entier, parce que le droit de nantiſſement eſt indiviſible: ainſi en ſuppoſant que l'objet du nantiſſement ſeroit diviſible que ce ſeroit par exemple, deux pieces d'argenterie, de la valeur de 600 livres chacune, & que la dette fût de 1200 livres, ſi le débiteur payoit 600 livres, il ne pourroit pas intenter l'action *pignoratitia* pour que le créancier lui rendît une des deux pieces; ſi ce n'eſt dans le cas où il y auroit clauſe dans le contrat de nantiſſement qui contiendroit la diviſion du gage. Il y a plus, ſi la dette devenoit diviſible, par la mort du débiteur, & que chacun de ſes héritiers fût obligé d'en payer ſa part, celui qui auroit ſatisfait pour ſa part le créancier, ne pourroit pas le pourſuivre pour lui remettre ſa part du gage. Tant qu'il reſte quelques parties de la dette, quelques petites qu'elles ſoient, le gage doit reſter à celui qui l'a reçu; ce ſeroit la même choſe ſi la dette étoit devenue diviſible, & qu'elle appartint à différens héritiers du créancier.

Quand il eſt dû des intérêts pour la ſomme due, qu'il y a eu des frais faits pour avoir le paiement, il faut auſſi que ces intérêts & les frais ſoient payés avec le principal, pour qu'il y ait ouverture à l'action *directa*.

On a une loi (b) de l'Empereur Gordien, qui dit, que dans le cas où le débiteur auroit contracté une nouvelle dette envers le créancier nanti, celui-ci, après avoir reçu toute la ſomme pour laquelle il auroit reçu le nantiſſement, pourroit ne le pas rendre & le garder pour ſûreté de la ſeconde ſomme qu'il auroit prêtée. La Juriſprudence Françoiſe ſe conforme à la diſpoſition de la loi de Gordien, mais il

---

utriuſque gratia datur, & debitoris quo magis pecunia ei credatur, & creditoris quo magis ei in tuto ſit creditum; placuit ſufficere, ſi ad eam rem cuſtodiendam, exactam diligentiam adhibeat: quam ſi præſtiterit, & aliquo fortuito caſu rem amiſerit, ſecurum eſſe, nec impediri creditum petere. *Juſt. Inſt.*

[a] Omnis pecunia exſoluta eſſe debet aut eo nomine ſatisfactum eſſe, ut naſcatur pignoratitia actio; L. 9. §. 3. ff. de pig. act.

[b] Si in poſſeſſione fueris conſtitutus, niſi ea quoque pecunia tibi à debitore reddatur, vel offeratur quæ ſine pignore debetur, eam reſtituere, propter exceptionem doli mali non cogeris; jure enim contendis, debitores eam ſolam pecuniam cujus nomine pignora obligaverunt offerentes audiri non oportere, niſi pro illâ ſatisfecerint quam mutuam ſimpliciter acceperunt; L. un. cod. etiam ob chirogr.

Source : BIU Cujas

faut, comme l'a fort bien observé Pothier, que la dette soit certaine & liquide. FRANCE.

Que ce soit le débiteur, ou tout autre qui paie le créancier, il y a lieu à l'action pour restitution de la chose qu'il a reçue en nantissement, du moment qu'il est satisfait. Ainsi si le produit des fruits avoit suffi pour le remplir, on pourroit le poursuivre pour la restitution du nantissement, de même encore, s'il avoit reçu d'autres sûretés & qu'il s'en fût contenté. Mais observez qu'on ne peut forcer le créancier à recevoir d'autres sûretés, au lieu qu'on peut l'obliger à recevoir le paiement de ce qui lui est dû; observez encore que si l'action *pignoratitia* étoit intentée avant que le créancier fût satisfait, le débiteur, le satisfaisant dans le courant de l'instance, continueroit son action ensuite pour la restitution du gage.

L'abus que feroit le créancier de la chose qui lui auroit été donnée en nantissement, donneroit, suivant la loi Romaine (a), ouverture contre lui à l'action *pignoratitia*. Je vous ai donné en nantissement ma métairie, & suis convenu que vous la feriez valoir, vous négligez de le faire, & j'intente contre vous l'action *pignoratitia*, pour que vous me la remettiez : la raison de cela, c'est que ne remplissant pas l'obligation que vous aviez contractée de faire valoir ma métairie, je suis dégagé de l'obligation de vous en laisser jouir.

Il y a aussi ouverture à l'action *pignoratitia* quand, en vertu d'une Sentence, le gage a été vendu, mais alors ce n'est pas pour que le créancier rende la chose qu'il a reçue en nantissement que je puis le poursuivre, mais seulement pour qu'il me rende compte du prix qu'il a reçu, parce qu'il doit me rendre le surplus de ce qui lui étoit dû. Mais si la chose vendue avoit été détériorée par la faute du créancier, je conclurois dans mon action à ce qu'il fût tenu d'ajouter au prix de la vente ce que la chose vendue auroit valu, si elle n'eût pas été détériorée; alors le Juge ordonneroit qu'estimation fût faite de la chose vendue, & par experts, dont les parties conviendroient, ou que le Juge nommeroit.

Objet de l'action.

Les différens objets de l'action *pignoratitia directa* sont : 1°. La restitution de la chose donnée en nantissement; celui qui l'a reçue s'est obligé de la rendre après qu'il auroit été satisfait. 2°. A faute par le créancier de pouvoir la restituer, qu'il soit obligé d'en payer la valeur, parce qu'il s'est engagé à la conserver à ses risque & fortune. 3°. Les dommages & intérêts pour cause de la détérioration de la chose donnée en nantissement, arrivée par la faute du créancier, suivant le réglement d'experts, ou au paiement du prix de la chose; si la détérioration a été assez considérable pour rendre la chose inutile à son propriétaire, avec

[a] Si prostituit ancillam, vel aliud improbatum facere coegit, illius pignus ancillæ solvitur; L. 24. §. 3. ff. de tit.

Source : BIU Cujas

FRANCE. offre de lui laisser la chose, parce que l'obligation du créancier est de veiller à la conservation de la chose qu'il a en gage, comme si elle étoit la sienne propre. 4°. Le compte des fruits, parce que le produit de ces fruits doit être en déduction de principal dans la dette.

Prescription. Tant que le créancier a en sa possession la chose donnée en nantissement, l'action *pignoratitia* n'est pas sujette à la prescription, *parce que le titre de nantissement, en vertu duquel il possède; réclame perpétuellement*, dit Pothier, *pour la restitution de la chose, étant de l'essence de ce titre de posséder, à la charge de rendre après la dette payée, & cette réclamation empêche la prescription. Mais*, continue le même Auteur, *lorsque le créancier ne possede plus la chose qui lui a été donnée en nantissement, quand même ce seroit par sa faute qu'il auroit cessé de la posséder, l'action se prescrit par la prescription ordinaire.*

D'où elle naît L'action *pignoratitia contraria* qu'a celui qui a reçu la chose en nantissement, naît des obligations de celui qui lui a remis le gage, ainsi il y a ouverture à cette action, si la chose donnée en nantissement n'appartient pas à celui qui l'a donnée, à moins que le vrai propriétaire n'y eût consenti auparavant. Dans cette action, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à substituer à la place du gage, qui ne lui appartient pas, un gage dont il ait la véritable propriété, sinon qu'il sera déchu du terme & délai accordé par le créancier, & contraint au paiement. On ne pourroit alléguer contre cette demande, la solvabilité du débiteur; cette solvabilité prouvée, n'excluoit pas la demande du créancier. Si le débiteur avoit connoissance que la chose ne lui appartenoit pas, il seroit, comme stellionataire, contraint par corps au paiement; mais non, s'il avoit été de bonne foi; s'il avoit cru que la chose lui appartenoit. Si la chose étoit déja obligée à un autre créancier, & que sa valeur ne fût pas telle qu'elle pût remplir deux créances, il y auroit lieu à l'action *pignoratitia contraria*, mais non, si la chose étoit d'une plus grande valeur que les deux créances. Le vice de la chose donnée en nantissement, donne lieu à l'action du créancier, mais si le créancier a eu connoissance de ce vice, comme aussi qu'elle n'appartenoit pas au débiteur, ou qu'elle étoit déja hypothéquée; alors cette connoissance prouvée, le créancier nanti, ne seroit pas reçu dans sa demande, d'après cette maxime, *volenti non fit injuria.*

Toutes les dépenses qu'occasionne la chose donnée en nantissement, ne pouvant pas être & n'étant pas à la charge du créancier, s'il n'y a clause contraire dans le contrat, celui qui a reçu le gage, lorsqu'il le remet pour demander le remboursement de ce qu'il a déboursé, par exemple, pour la nourriture d'un cheval qui lui a été donné pour gage, pour réparations utiles & nécessaires de la maison. Il y a seulement quelques cas d'exception, tels, par exemple, une dépense utile, mais trop considérable, pour que le débiteur eût pu la faire sans aliéner son bien; dans ce cas, le débiteur n'est pas obligé au remboursement, mais le créancier qui les a faites, doit être autorisé à les emporter.

Source : BIU Cujas

ACTION DE RÉVENDICATION (L'). Eſt appellée en droit *actio publicana*; elle eſt fondée ſur l'équité qui ne veut pas que le domaine de propriété d'une choſe ſoit perdu pour celui auquel il appartient. Cette action naît de ce domaine, & c'eſt par cette raiſon que celui qui en eſt le propriétaire révendique & réclame la choſe qui lui a été enlevée, & qui eſt poſſédée par un autre. FRANCE. D'où elle naît

Elle eſt réelle. Le droit que j'ai ſur cette choſe étant un droit réel, l'action que j'intente contre celui qui s'en eſt emparée & qui la poſſede, eſt une action réelle; cependant ſes concluſions ſont auſſi perſonnelles, elles naiſſent des obligations que le poſſeſſeur a contractées par rapport à la choſe révendiquée envers le demandeur en révendication.

Objets qui peuvent être révendiqués. Suivant le droit Romain, l'action de révendication n'étoit admiſe que pour les choſes corporelles, & quand la choſe dont on avoit le domaine ſe trouvoit tellement unie à une choſe qui appartenoit à une autre, qu'elle en paroiſſoit l'acceſſoire, on ne pouvoit la révendiquer tant que cette union ſubſiſtoit; il falloit donc avoir recours à l'action *adhibendum* (a), pour faire condamner celui qui la retenoit à la détacher & à l'exhiber: lorſqu'elle étoit détachée & exhibée, on pouvoit intenter contre celui qui la poſſédoit l'action de révendication.

Le droit François admet la révendication pour les meubles, comme pour les immeubles. Les choſes incorporelles, comme le droit de cenſives, de champarts & une rente peuvent être révendiquées également par celui qui en a perdu la jouiſſance, ſur le tiers qu'il a en ſa poſſeſſion. Pothier ne voyoit pas pourquoi on auroit borné l'action de révendication aux ſeules choſes corporelles.

Tout ce qui n'eſt pas un objet particulier, n'eſt pas ſujet à cette action: on ne peut donc pas l'intenter pour une univerſalité de bien, telle qu'eſt une ſucceſſion: ſi on la conteſte, il faut donc avoir recours à l'action de demande d'hérédité. Mais une univerſalité de choſes, comme un troupeau de vaches, eſt une choſe particuliere, ou du moins conſidérée comme telle, & ſi on en conteſte le domaine, il y a lieu à l'action de révendication. La choſe qui n'appartient à perſonne ne peut en être l'objet. La choſe qui fait partie comme acceſſoire d'une autre choſe, peut être révendiquée: il ſuffit même que la choſe qu'on veut révendiquer ſoit de la dépendance d'une choſe qu'on révendique pour qu'on puiſſe auſſi la révendiquer, telle qu'une Chapelle ſituée ſur une terre révendiquée. Si la choſe dont j'ai le domaine de propriété ſe trouve jointe à une autre choſe dans le domaine de propriété qui appartient à un autre, je conclus dans ma demande en révendication, à ce que la choſe qui m'appartient ſoit détachée de celle

---

[a] Quæcumque aliis juncta ſive adjecta acceſſionis loco cedunt, ea, quamdiu cohærent, dominus vindicare non poteſt, ſed ad exhibendum agere poteſt, ut ſeparentur, & jure vindicentur; L. 23. §. 5. ff. de rei vind.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui ne m'appartient pas ; mais ſi on ne pouvoit les ſéparer, & qu'elles fuſſent tellement confondues qu'il ne fût pas poſſible de les diſtinguer, alors il n'y auroit pas lieu à l'action de révendication. Favier, Procureur au Parlement de Paris, fait la recette des deniers de ſa communauté, il meurt, & la communauté des Procureurs révendique l'argent comptant trouvé chez lui ſous le ſcellé appoſé à ſa mort. Il étoit conſtant que Favier recevoit les deniers de cette communauté, mais rien ne prouvoit que cet argent fût le même que Favier avoit reçu & provenant de ſa recette des Procureurs. Ils furent déboutés de leur demande en révendication par Arrêt du Parlement du 21 Janvier 1730. C'eſt par la même raiſon que le Parlement s'eſt déterminé à rendre le 26 Juin 1759 un Arrêt en faveur des créanciers d'un marchand de bois de Paris, nommé Carouge ; il avoit acheté des bois pour l'approviſionnement de Paris de cinq marchands de bois, il les avoit payés en billets ; ces bois étoient venus à Paris & avoient été mis dans le chantier de Carouge. Carouge fit faillite, ces cinq marchands de bois révendiquerent leurs bois ; les créanciers de Carouge prétendirent qu'il n'y avoit pas lieu à l'action de révendication de leur part, parce que leurs bois ſe trouvoient confondus dans le chantier de Carouge avec les autres bois qui ne leur appartenoient point. Denifart qui rapporte cet Arrêt dit, *que dans la plaidoyerie on avoit cité un autre Arrêt du 14 Juillet 1762 aſſez ſemblable à celui du 26 Juin 1759.*

Qui peut intenter l'action.

Il faut avoir le domaine de propriété d'une choſe, pour pouvoir intenter l'action de révendication pour cette même choſe contre celui qui l'a uſurpée ; c'eſt la tradition & non la vente qui tranſmet ce domaine ; ainſi, quoique j'aie acheté votre cheval (a), ce n'eſt qu'après que vous m'en avez fait la tradition que je puis intenter l'action de révendication contre celui qui en eſt le poſſeſſeur.

J'ai mis chez vous un dépôt de 30000 livres : à mon inſçu vous les avez employé à faire l'acquiſition d'une Terre ; je ne ſerois pas en droit d'intenter contre vous l'action de révendication pour cette Terre, parce que le domaine de propriété d'icelle ne m'appartient pas, puiſqu'elle n'a été achetée ni pour moi, ni par moi (b).

Celui qui poſſede en France une Terre chargée de ſubſtitutions, a réellement le domaine de propriété de cette Terre ; car il ne la perd qu'à l'ouverture de la ſubſtitution ; juſques-là, il peut donc intenter l'action de révendication. Il en eſt de même de celui qui eſt propriétaire d'un

---

[a] Si ager ex emptionis causâ ad alium pertineat, non rectè hac actione [in rem] agi poterit, antequam traditus ſit, tuncque poſſeſſio amiſſa ſit. L. 50.

[b] Si ex eâ pecuniæ quam depoſueris, is apud quem collocata eſt, ſibi poſſeſſiones comparavit, ipſique traditæ ſunt, tibi vel tradi, vel quaſdam ex his compenſationis causâ ab invito eo in te transferri injurioſum eſt ; L. 6. Cod. de rei vind.

Source : BIU Cujas

bien dont un autre a l'uſufruit, car l'uſufruit n'eſt pas une propriété, mais une ſervitude (a).

Suivant le droit François, celui qui a le domaine utile, peut intenter l'action de révendication, comme celui qui a le domaine direct: par conſéquent, un engagiſte, un emphitéote, peuvent révendiquer. Si je n'ai que le domaine de propriété d'une partie d'une choſe, je puis intenter l'action de révendication pour cette partie dont la poſſeſſion m'a été enlevée (b).

L'opinion d'un juſte titre, dit Pothier, *quoiqu'erronée, lorſqu'elle a un juſte fondement, équipolle au titre*; c'eſt pourquoi, ſi j'ai poſſédé le domaine de propriété en vertu d'un titre non valable, mais que je croyois l'être, & qu'on m'enleve la poſſeſſion de cette choſe, je puis intenter contre l'uſurpateur l'action de révendication.

On ne peut être reçu à révendiquer contre celui qui poſſede en vertu d'un titre valable; de maniere que ſi la choſe dont j'ai perdu la poſſeſſion étoit poſſédée en vertu d'un titre valable, je ne ſerois pas reçu à intenter contre le poſſeſſeur l'action de révendication, car la préférence eſt due au poſſeſſeur actuel.

Si votre fondé de procuration me vend une maiſon, & m'en fait la tradition contre l'ordre exprès que vous lui aviez donné de ne pas me la faire, quoique cette tradition, qu'il ne pouvoit pas me faire, ne m'ait pas transféré la propriété de cette maiſon; cependant vous ne pourriez pas intenter contre moi l'action de révendication, & ſi j'en avois même perdu la poſſeſſion, & que vous en fuſſiez le poſſeſſeur actuel, je ſerois reçu à la révendiquer. Chez les Romains, vous auriez eu contre moi l'action publicienne (c), qui étoit une action réelle, utile, prétorienne.

Dans les Coutumes qui, comme dans celle de Paris, diſent: *homme & femme ne peuvent s'avantager l'un l'autre par donation entre-vifs*; la donation faite par l'un des deux conjoints, eſt un titre nul qui ne tranſfere point la propriété de la choſe donnée, non plus que la tradition

---

(a) Rectè dicimus eum fundum totum noſtrum eſſe, etiam quum uſusfructus alienus eſt, quia uſusfructus non dominii pars ſed ſervitutis ſit: ut vix & iter; nec falsò dici totum meum eſſe, cujus non poteſt ulla pars dici alterius eſſe; L. 25. ff. de verb. ſignif.

(b) Eorum quoque, quæ ſine interitu dividi non poſſunt, partem petere poſſe conſtat; L. 85. §. 3. de rei vind.

[c] Namque ſi cui ex juſtâ causâ res tradita fuerit, [veluti ex causâ emptionis, aut donationis, aut dotis, aut legatorum] & necdum ejus eis dominus effectus eſt: Si ejus rei poſſeſſionem caſu amiſerit, nullam habet in rem directam actionem ad eam perſequendam; quippe ita proditæ ſunt jure civili actiones, ut quis dominium ſuum vindicet, ſed quia ſane durum erat, eo caſu deficere actionem inventa eſt à prætore actio, in quâ dicit is qui poſſeſſionem amiſit, eam rem ſe uſu cepiſſe, quam caſu non cepit, & ita vindicat ſuam eſſe: quæ actio *Publiciana* appellatur, quoniam primum à publicio prætore in edicto propoſita eſt. *Juſt. Inſt.*

Source : BIU Cujas

qui s'en fait. Cette propriété restant au donateur, il la transmet à ses
FRANCE. héritiers, qui peuvent intenter l'action de révendication contre le donataire, ou ses héritiers, qui ont la possession de cette chose (a).

La Jurisprudence Françoise admet en faveur du commerce, l'action de révendication, qu'intentent ceux qui, par la tradition, se sont dépouillés en faveur de l'acheteur du domaine de propriété : *le droit de révendication*, dit l'Auteur de l'Exercice des Commerçans, *contribue beaucoup à l'activité du commerce, parce qu'il laisse au vendeur un risque de moins & un espoir de plus : l'idée de pouvoir, dans l'événement d'une faillite, réclamer sa marchandise, est un appas pour le livrancier.*

D'ailleurs, dans les principes de Mr Nicodême, le vendeur, par la tradition de la marchandise, ne s'est pas dépouillé du domaine de propriété, il la conserve, suivant lui, jusqu'au paiement de la chose vendue; c'est aussi le sentiment de Ferriere. *Celui*, dit M. Nicodême, *qui a acheté des marchandises à crédit, qui les conserve en entier & y laisse la marque du vendeur, est censé veiller au droit de ce dernier, & avouer qu'il n'entend point atteindre la propriété avant le paiement d'icelle; si sa volonté est différente, il ne fait pas moins le bien du vendeur, qui, dans le cas de faillite de l'acheteur, peut reconnoître ses marchandises, en prouver la livraison, & les réclamer.*

Il seroit aussi ridicule, continue le même Auteur, *de prétendre la propriété, sans payer le prix de la chose, ou sans tenir les conditions de la vente, qu'il le seroit de prétendre le prix d'une chose qu'on n'auroit pas vendue; la vente suppose une propriété réelle, qui n'est transmissible que par le paiement du prix du bien que l'on vend : on achete par convention, on acquiert en payant, & on ne vend que pour recevoir le prix :* acheter sans vouloir payer, c'est vouloir dépouiller sans acquérir. *Une chose n'est vraiment acquise, que quand on en a payé le prix : sans le paiement du prix* (fides habita sit de pretio), *l'acheteur ne peut se dire Seigneur de la chose achetée, encore qu'elle lui ait été baillée & délivrée.* L. quod vendidi & tradidi. *L'adjudicataire par décret ou par licitation, ne se peut dire possesseur, sinon du jour qu'il a payé ou contresigné le prix.* L. si emptor ff. de re jud.

La propriété de la chose vendue, dit Denisart, *ne passe à l'acheteur que par le paiement du prix;* aussi la Coutume de Paris dit-elle; *& néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier pour empêcher la vente, & est préféré sur la chose aux créanciers.* (Article 167). Mais ce créancier ne pourroit pas intenter l'action de révendication contre le tiers détenteur de sa marchandise, parce que celui-ci l'ayant payé à l'acheteur, en auroit acquis le domaine de propriété. Le Parlement, le 3 Juin 1756, a déclaré le

---

[a] Si donatæ res extant, etiam vindicari poterunt : L. 36. ff. de donat. int. vir. & ux.

Source : BIU Cujas

Sieur Estevo non recevable à intenter l'action de révendication contre le Sieur Gounon, pour des vins qui lui avoient été revendus.

Mais pour que le marchand, qui a accordé terme & délai à l'acheteur, puisse intenter l'action de révendication; il faut que les marchandises qu'il a vendues soient encore en balle & sous corde; qu'elles aient leurs *capes*, ou *gênes*, *queues*, *chefs* & *aunage*; & si ces marchandises sont en tonneau, qu'on n'ait pas mis au *tonneau*, *fontaine*, *broche*, ou *canelle*. L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1711, rapporté ci-après (a), prouve que ce que nous venons de dire est conforme à ce qui se pratique en France.

Cela s'observe également dans toutes les Villes de commerce de France. Denisart cite deux actes de notoriété de la Conservation de Lyon, l'un du 14 Décembre 1722, l'autre du 14 Janvier 1731; d'après cet Auteur, nous rapporterons un Réglement de la Chambre du Commerce de Marseille du 11 Août 1730, homologué au Parlement de Provence

---

[a] Sur la requête judiciairement faite par Me Philippe Roulier, Procureur de Jean Tixier, marchand à Châlons, créancier de la succession de Jacques Tixier, marchand à Chagny, contenant qu'après le décès dudit Jacques Tixier, ledit Jean Tixier & François Rouestre, aussi marchands, formerent leur opposition au scellé, à fin de révendication & réclamation des marchandises par eux vendues audit défunt, qui se trouveroient en nature: mais lors de l'inventaire, les marchandises par eux vendues audit défunt s'étant trouvées toutes entamées, ils ont été déboutés de leurs réclamations, par le Juge de Chagny, à laquelle Sentence ledit Jean Tixier a acquiescé: mais ledit Rouestre en ayant interjetté appel au Bailliage de Châlons, il est intervenu Sentence qui a infirmé à celle de Chagny, & a jugé valable la réclamation faite par ledit Rouestre, des marchandises par lui vendues, de laquelle derniere Sentence ledit Jean Tixier a interjetté appel, lequel est au Parlement de Dijon, où il importe audit Tixier de faire connoître la jurisprudence & l'usage du Châtelet, au sujet des réclamations; pourquoi il a requis qu'il nous plût lui en donner un acte de notoriété.

Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conféré avec les Juges de ce Siege, attestons, par acte de notoriété, que, suivant l'usage inviolablement observé, & fondé sur la disposition de droit, une révendication ou réclamation n'est point jugée valable, si les marchandises réclamées ne se trouvent en leur entier & en même état qu'elles ont été livrées par celui qui les réclame: & que, lorsqu'elles ont, ou changé de forme, ou qu'elles ont été entamées & mises en état d'être vendues par celui qui les a achetées, elles ne sont plus sujettes à réclamation; comme lorsqu'elles ne sont plus sous balle & sous corde, ou qu'elles n'ont plus leur cape, ou queue, chef & aulnage; ou même lorsque, les marchandises étant en tonneaux, il a été mis au tonneau une fontaine, broche ou canelle, qui font voir qu'elles étoient en état d'être débitées, ou se trouvent entamées & le chef ôté, étant alors à la foi de celui qui les avoit achetées, ce que nous certifions être l'usage qui s'observe au Châtelet de Paris. Ce fut fait & ordonné par Me. Hiérôme D'Argouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître de Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 13 Mai 1711, *signé* D'Argouges & Brochard.

Source : BIU Cujas

le 26 du même mois. *A Marseille, le droit de revendiquer & de réclamer les marchandises vendues, ne peut être exercé par le vendeur non entièrement payé, que sur celles qui sont trouvées en nature, & existantes entre les mains de l'acheteur, ou en celles de ses commissionnaires, en cas pourtant que les commissionnaires n'ayent pas faits des avances dessus qui en absorbent toute la valeur, ou bien entre les mains d'un second acheteur, qui n'en a pas payé le prix au premier, soit en argent, ou en lettres & billets.*

FRANCE.

Mais la revendication ne peut se faire des marchandises trouvées en nature, & existantes entre les mains des commissionnaires du premier acheteur, qui ont fait des avances qui en absorbent & consomment toute la valeur, ni entre les mains d'un second acheteur qui les a acheté de bonne foi par vente publique faite par le ministere des courtiers, & en a payé le prix comptant, à moins que le premier acheteur n'en ait fait la revente au second, avant l'expiration de trois jours, auquel cas seulement le vendeur réclamataire peut exercer le droit de suite sur lesdites marchandises existantes, & en nature entre les mains du second acheteur ou de ses commissionnaires, nonobstant qu'il en a payé le prix au premier, afin d'obvier aux fraudes.

Si les marchandises vendues ne sont point trouvées en nature & existantes entre les mains du premier acheteur, ou de ses commissionnaires, ni du second acheteur qui n'en a pas payé le prix au premier, le droit de suite n'a pas lieu, & ne peut pas être exercé par subrogation sur le prix ni sur le produit & retrait en provenant.

Contre qui peut être intentée l'action.

L'action de révendication ne peut s'intenter pour les choses immobiliaires que contre le possesseur actuel de cette chose, mais si ce possesseur, sur la demande formée contre lui, déclare qu'il tient cette chose à ferme d'un tel, c'est contre celui-ci que l'action doit être dirigée, & le Fermier mis hors de Cour. Il en est de même du dépositaire. Vous me voyez au doigt une bague qui vous appartient, vous m'en croyez possesseur, & vous intentez contre moi l'action de révendication; je déclare que je n'en suis que le dépositaire; que c'est Jean qui me l'a donnée en dépôt, alors vous êtes déclaré non recevable, & vous devez diriger votre action contre Jean.

Alexandre & Pierre possedent en commun un héritage, & par indivis chacun pour moitié, que je possédois de même auparavant avec Pierre; je puis intenter l'action de révendication contre Alexandre & non contre Pierre; mais si Pierre avoit fait un partage avec Alexandre & qu'en conséquence de ce partage, Pierre possédât seul une certaine portion divisée de cet héritage, alors ce seroit contre Pierre que j'intenterois l'action de révendication, parce que ce partage, que je suis censé ignorer, n'a pu me dépouiller de la part indivise que j'ai dans la totalité de l'héritage & dans toutes les différentes parties dont il est composé.

L'action de révendication peut avoir lieu contre tous les héritiers,

Source : BIU Cujas

quand ils poſſedent tous, car s'il n'y en a qu'un ſeul d'eux qui poſſede, ce n'eſt que contre lui ſeul que l'action peut être dirigée, & c'eſt en quoi cette action differe des actions perſonnelles; celles-ci naiſſent de quelques obligations contractées par ceux qui en ſont tenus envers le demandeur. Les héritiers ſuccedent à ces obligations & peuvent être pourſuivis pour leurs exécutions, chacun pour la part qu'il a dans la ſucceſſion; l'action de révendication naît de la poſſeſſion, ce n'eſt donc que ceux des héritiers qui ont reçus cette poſſeſſion qui peuvent être tenus de l'action de révendication, ou pour le total de ſa demande, s'ils ont ſeuls la poſſeſſion de la choſe révendiquée, ou ſeulement pour la part qu'ils y ont. Il eſt vrai que ſi c'eſt par l'effet du partage que cette poſſeſſion a paſſé aux poſſeſſeurs, ceux-ci ont contre leurs cohéritiers l'action de garantie. FRANCE.

Si le poſſeſſeur eſt de bonne foi, il n'eſt attaqué que pour délaiſſer, mais s'il eſt de mauvaiſe foi, le demandeur, outre le délaiſſement, conclura encore à la reſtitution des fruits, & aux dommages & intérêts réſultans des dégradations qu'il aura pu faire, & tous ſes héritiers ſeront tenus de ces dommages & intérêts; *parce que les demandes acceſſoires à l'action de révendication étant*, dit Pothier, *des demandes qui naiſſent des obligations perſonnelles que ce poſſeſſeur a contracté de rendre les fruits qu'il a perçu d'une choſe qu'il ſavoit ne lui pas appartenir, ſes héritiers, qui, par la qualité qu'ils ont de ſes héritiers, ſont tenus de ſes obligations, pour la part pour laquelle ils ſont héritiers, doivent être tenus pour laquelle ils ſont ſes héritiers, des demandes acceſſoires, pour la reſtitution des fruits & pour les dégradations qui naiſſent deſdites obligations.*

Il en ſeroit de même des héritiers du poſſeſſeur de bonne foi, qui, après avoir eu copie des titres du demandeur, connoiſſant la légitimité de ſon droit, auroit conteſté, & ſeroit mort pendant le procès. Car du moment que le poſſeſſeur de bonne foi connoît qu'il ne poſſede pas légitimement, & ne délaiſſe pas, il devient poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & contracte envers le demandeur l'obligation de rendre les fruits & d'entretenir en bon état la choſe qu'il retient.

Qui ceſſe de poſſéder, pour ſe ſouſtraire à l'action de révendication, eſt coupable de dol, & on peut intenter l'action contre lui, comme s'il poſſédoit encore la choſe à révendiquer. *Vous avez trouvé dans la rue*, dit Pothier, *une bague précieuſe, qui étoit tombée de mon doigt, ſans que je m'en apperçuſſe; ayant appris qu'elle étoit chez vous, par quelque perſonne qui l'avoit vue & qui la connoiſſoit, je me propoſois de donner requête pour l'entiercer, & de donner contre vous la demande en révendication; vous, en ayant eu le vent, pour vous ſouſtraire à cette demande, vous l'avez vendue à un paſſant inconnu pour la moitié de ce qu'elle vaut, je ne dois pas être, par votre dol, privé de ma choſe, & mis hors d'état de la révendiquer; c'eſt pourquoi, je dois en ce cas avoir contre vous l'action de révendication, comme ſi vous la poſſédiez encore;*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *& faute par vous de pouvoir me la rendre, vous faire condamner à m'en payer le véritable prix ; ce qui eſt conforme à ces regles de droit :* qui dolo delierit poſſidere, pro poſſidente damnatur, quia pro poſſeſſione dolus; L. 131, ff. de Reg. Jur. Et parem eſſe conditionem oportet ejus qui quid poſſideat vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum eſt, quominùs poſſideret vel haberet. L. 150, ff. D. tit.

Juges. Les Juges-Conſuls ont le droit de juger des conteſtations entre les créanciers pour révendication. La déclaration du 22 Juillet 1742, qui ſera rapportée à l'article Conſuls, confirme & maintient les Juges-Conſuls de Marſeilles dans la poſſeſſion de connoître des matieres en droit de ſuite, réclamation & révendication. Au même article nous rapporterons les déclarations du 29 Septembre 1759, & du 23 Novembre 1760, qui attribue le même droit aux Juges-Conſuls de Lille & de Valenciennes.

Remarquez, dit Deniſart, *que lorſque celui qui a été aſſigné à comparoir, non pas devant le premier Juge, mais devant le ſecond, c'eſt-à-dire, où reſſortiſſoit à l'appel de la Sentence du premier, y a volontairement comparu & procédé, il ne peut plus appeller comme de Juge incompétent. En effet dans une pareille eſpece, il n'y auroit que le procureur d'office de la premiere juriſdiction qui pourroit révendiquer ; mais la partie n'eſt point compétente pour requérir ce que ne requiert pas le Procureur d'office. En ſecond lieu, l'appellant comme de Juge incompétent eſt ſans moyens raiſonnables, puiſqu'ayant procédé volontairement devant le ſecond Juge, il s'eſt épargné, par ce moyen un degré de juriſdiction. C'eſt auſſi ce qui a été décidé pluſieurs fois au Parquet de MM. les Gens du Roi, notamment par Arrêt du 22 Février 1768.*

Procédure. Pour pouvoir intenter l'action en révendication, il faut avoir perdu entiérement la poſſeſſion de la choſe dont on a le domaine de propriété ; car s'il reſtoit encore quelque portion de la poſſeſſion à ſon propriétaire, il pourroit avoir recours à l'action en complainte ou à celle de réintégrante.

Chez les Romains avant que d'intenter l'action de révendication, il falloit avoir recours à celle *ad exhibendum* (a), dont la formule étoit en

---

[a] Si ad exhibendum actum fuerit, non ſufficit ſi exhibeat rem is, cum quo actum eſt : ſed opus eſt, ut etiam rei cauſam debeat exhibere; ideſt, ut eam cauſam habeat actor, quam habiturus eſſet, ſi, cùm primum ad exhibendum egiſſet, exhibita res fuiſſet. Ideoque, ſi inter moras exhibendi uſucapta ſit res à poſſeſſore, nihilominus condemnabitur. Præterea fructuum medii temporis, ideſt, ejus quod poſt acceptum ad exhibendum judicium, ante rem judicatam intercesſerit, ratione habere debet Judex. Quod ſi neget reus, cùm quod ad exhibendum actum eſt in præſenti ſe exhibere poſſe, & tempus exhibendi cauſa petat, idque ſine fruſtratione poſtulare videatur, dari ei debet ut tamen caveat ſe reſtiturum. Quod ſi neque ſtatim juſſu Judicis rem exhibeat, neque poſtea exhibiturum ſe caveat, condemnandus eſt in id, quod actoris intererat, ſi ab initio res exhibita eſſet. *Juſt. Inſt.*

Source : BIU Cujas

en mettant la main sur la chose à révendiquer ; *aio hanc rem meam esse.* Autrefois, on pratiquoit la même chose en France, & l'action *ad exhibendum* précédoit toujours celle de révendication ; l'article 377, de l'ancienne Coutume d'Orléans prescrivoit cette marche : la nouvelle, article 454, dit : *la chose mobiliaire estant vue à l'œil, peut être entiercée, sauf le droit d'autrui. Et si cet Arrest est fait sur chose mobiliaire à la requeste d'aucun contendant la Seigneurie, tel Arrest pourra par ledit arrestant être tourné & converti en entiercement, pourvu que en faisant ledit Arrest, lesdites choses mobiliaires ayant été vues à l'œil par le sergent, qui a fait lesdits Arrests. Et en cas d'opposition les biens arrestés demoureront en Justice.* Aujourd'hui quand on veut parvenir à la révendication des meubles, on présente requête au Juge du lieu, pour avoir permission de les saisir & arrêter par le ministere d'un Huissier qui la met sous le séquestre d'une tierce personne, & c'est pour cela qu'on dit entiercer, pour dire mettre une chose en séquestre. FRANCE.

Pour les choses incorporelles réputées mobiliaires telles que sont, les rentes constituées, dans les Coutumes où les rentes sont considérées comme meubles, on ne peut en faire séquestrer la jouissance, mais on doit arrêter le principal. Si, après l'entiercement, on ne prouvoit pas que celui qui l'a fait faire en avoit le domaine de propriété, la chose entiercée seroit rendue à son possesseur, avec dommages & intérêts, pour ceux qui auroient souffert l'entiercement.

Si le possesseur de la chose entiercée fait opposition à l'entiercement, & offre caution, le Juge, si la caution est bonne, doit lui donner main levée. Il ne faudroit même pas qu'il donnât caution, si ses facultés étoient reconnues bien supérieures à l'objet entiercé ; alors il suffiroit qu'il fît sa soumission de représenter la chose à la premiere réquisition du Juge. La raison, c'est que la présomption est toujours pour le possesseur actuel : mais cette présomption ne lui donne pas le droit de disposer de la chose, parce que cette chose, du moment qu'elle est entiercée, est mise sous la main de la Justice.

Si la chose que je veux révendiquer est dans la maison de celui qui en a la possession, de même que si elle est dans la maison de tout autre, je dois demander au Juge la permission de la faire saisir & entiercer. Cette permission se donne au bas de la requête présentée pour l'obtenir ; la raison de cela, c'est qu'il n'y a que la Justice qui régulièrement peut permettre l'exercice d'un acte judiciaire dans la maison d'un particulier ; parce qu'il n'y a que la loi qui, par l'organe de ses Ministres, peut permettre la violation de l'asyle d'un citoyen. Mais si je trouve la chose qui m'appartient dans un marché, ou dans un chemin, je puis la faire entiercer par le ministere d'un Huissier, sans qu'il soit nécessaire pour cela de l'autorisation du Juge.

Sur l'entiercement, celui qui le fait faire, doit assigner devant le Juge le possesseur de la chose entiercée, pour qu'il ait à la lui rendre, aux offres par lui de la faire reconnoître : si sur cette assignation, le pos-

Source : BIU Cujas

FRANCE. seſſeur déclare qu'il ne l'a qu'à titre de dépôt, de louage, de prêt, de nantiſſement, & nomme celui qui la lui a remis, celui-ci alors doit être mis en cauſe; mais de quelques manieres que l'inſtance ſur le domaine de propriété de la choſe ſoit introduite, c'eſt le demandeur qui doit établir, qu'elle lui appartient, & s'il ne le fait pas, la main levée doit être accordée à celui qui a ſouffert l'entiercement.

Le domaine des choſes mobiliaires, ne pouvant quelquefois être prouvé par écrit, peut l'être par témoins; & pour cela, il faut préſenter Requête au Juge, ſur laquelle le Juge rend un appointement qui permet de faire procéder à la reconnoiſſance, par témoins de la choſe entiercée. La choſe doit être préſentée aux témoins du demandeur, mais le défendeur peut auſſi produire les ſiens. La reconnoiſſance doit ſe faire devant le Juge qui en fait dreſſer procès verbal. Si d'après ce procès verbal le domaine de propriété eſt ſuffiſamment prouvé, le Juge ordonne que la choſe entiercée ſoit remiſe au demandeur: l'effet de l'entiercement étant d'empêcher le poſſeſſeur actuel de faire diſparoître la choſe dont il n'a pas le domaine de propriété & de la ſouſtraire à la révendication. Il n'y a point de cas, où le Juge puiſſe ne pas permettre à celui qui veut intenter l'action de révendication, de faire entiercer la choſe qui en eſt l'objet.

La procédure pour la révendication des choſes immobiliaires eſt différente de celles qu'on ſuit pour les choſes mobiliaires. Pour les premieres, l'action s'intente par un ſimple exploit de demande, par lequel le demandeur ſe prétend propriétaire de la maiſon ou de la métairie poſſédée par un autre, & conclut à ce qu'il la délaiſſe: comme choſe ne lui appartenant point. Les articles 3 & 4 (a), de l'Ordonnance de 1667, preſcrivent ce que doit contenir l'exploit. Avant cette Ordonnance le défendeur pouvoit oppoſer au demandeur, contre la demande en révendication, l'exception *de vue & montré*, aux fins qu'il fût donné aſſignation à certain lieu, jour & heure, aux parties pour partir enſemble dudit lieu, & ſe tranſporter ſur le lieu contentieux, où le demandeur devoit faire voir à l'œil au défendeur les héritages qu'il entendoit révendiquer. L'Ordonnance a abrogé cette exception, comme étant inutile au moyen de ce que l'héritage doit être déſigné par l'exploit, de maniere à ne pas s'y méprendre.

(a) Art. 3. Ceux qui feront demande de cenſives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, ſeront tenus à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans, du côté du ſeptentrion, midi, orient & occident, ſa nature au temps de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité, en ſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

Art. 4. S'il eſt queſtion du corps d'une Terre ou Métairie, il ſuffira d'en déſigner le nom & la ſituation: & ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans & aboutiſſans ſeront déſignés en la même maniere.

Source : BIU Cujas

Après que le défendeur, qui, par l'exploit de demande, a reconnu posséder l'héritage pour lequel il est assigné, & a défendu sur la demande, le procès s'instruit & se décide par l'examen des titres respectifs des parties. Si ceux du demandeur ne sont pas suffisans, pour justifier le domaine de propriété par lui prétendu, le défendeur n'est pas tenu de produire aucun titre.

Pendant le procès, le défendeur a l'entiere & pleine jouissance de l'héritage révendiqué, & il ne le perd que du moment de la Sentence, si elle est sans appel, ou s'il y a appel après que l'Arrêt définitif est rendu, qui condamne le possesseur à le délaisser au demandeur. Pour conserver cette jouissance, le possesseur n'est pas obligé de donner caution ni de faire sa soumission de rendre les fruits, mais du moment que l'action est tentée, le demandeur peut empêcher que le possesseur ne dégrade, par exemple, qu'il abatte une haute futaye, qu'il détruise un bâtiment; s'il le faisoit, le demandeur présenteroit Requête, pour qu'il lui fût défendu de continuer, & pour que les choses abattues fussent saisies & mises en séquestre.

Pour intenter l'action en révendication d'une rente, dont un autre a la possession, & en reçoit les arrérages, on donne un simple exploit de demande, dans lequel la rente est désignée, par la somme dont elle est, par chacun an & par les noms & qualités des personnes qui en sont les débiteurs. Cette demande n'empêche pas le défendeur de jouir de la rente & d'en recevoir les arrérages; le demandeur peut arrêter le principal, sur le débiteur de cette rente à l'effet d'empêcher qu'il n'en fasse le rachat au défendeur, sans y appeller lui demandeur, & que les deniers du rachat, ne puissent sortir des mains des Notaires qui recevront l'acte de rachat: ces deniers sont réputés meubles, & le demandeur peut en demander le séquestre, mais si le défendeur offroit de donner caution, il pourroit toucher les deniers du rachat.

Le demandeur doit prouver sa propriété.

Mais pour obtenir sa demande contre le possesseur, le propriétaire doit prouver son droit de propriété, il peut le prouver ou par titre quand c'est un immeuble, ou par témoins si c'est un meuble dont il n'ait pas de titre par écrit. Les titres par écrit, sont les actes qui font passer la propriété des choses: tel qu'un contrat de vente, un contrat d'échange, un bail, une donation, un partage, un testament, &c. mais si le possesseur dit que sa possession est antérieure à ces titres, & le prouve, le demandeur doit produire d'autres titres, sinon il est débouté de sa demande, si ces titres du demandeur sont antérieurs à la possession, cette possession lui sera rendue, quand bien même celui dont il tiendroit le titre n'auroit pas eu le droit de lui transmettre la propriété de la chose; mais s'il avoit titre des deux côtés, par exemple: pour une rente, si le défendeur & le demandeur produisoient un contrat de même date, alors la propriété de la rente resteroit au défendeur possesseur actuel; parce que, comme nous l'avons dit, la préférence est due à la possession, & parce qu'il auroit été le plus diligent à se mettre en possession.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Comment se termine l'action.

Quand le demandeur a obtenu Sentence, qui lui permet de retirer la choſe qu'il a révendiquée d'entre les mains d'un ſéqueſtre, ou de celles du poſſeſſeur; la retirant des mains du ſéqueſtre, il faut qu'il lui paye les frais qu'il a fait pour ſa garde, car, s'il ne le faiſoit pas, le ſéqueſtre garderoit la choſe ſéqueſtrée; ſauf au demandeur, s'il y avoit lieu, à avoir recours contre le défendeur pour ſe faire rembourſer de ces frais. Mais il n'y a lieu au recours que quand le poſſeſſeur a été de mauvaiſe foi, ou qu'après avoir été duement inſtruit de la légitimité du droit du demandeur, il ne lui a pas délaiſſé, & a, comme nous l'avons dit, conteſté de nouveau.

En cas d'appel, le défendeur doit la dénoncer au ſéqueſtre, afin de l'empêcher de ſe déſaiſir de la choſe, car l'effet de l'appel eſt toujours de ſuſpendre l'exécution de la Sentence, ſi ce n'eſt dans les cas permis par la loi, où la Sentence doit s'exécuter nonobſtant l'appel.

Quand le jugement eſt rendu par défaut, le demandeur ne peut retirer la choſe qu'il a révendiquée, qu'après avoir fait ſignifier le jugement au défendeur & dénoncer au ſéqueſtre avec copie de la ſignification faite au défendeur. Quand celui-ci forme oppoſition, il la fait ſignifier au ſéqueſtre, & pour que celui-ci puiſſe vuider ſes mains, il faut que le demandeur lui faſſe ſignifier main-levée de l'oppoſition.

Mais quand la choſe révendiquée eſt dans la main du défendeur, il doit, ſur la ſignification du jugement, la remettre au demandeur, au lieu où elle ſe trouve; c'eſt à celui-ci à l'y envoyer chercher à ſes frais pour la faire tranſporter, où il le juge à propos: ſi ce n'eſt dans le cas où le défendeur, depuis l'action intentée, l'auroit déplacée & fait porter plus loin qu'elle n'étoit lors de la demande; alors le défendeur doit la faire tranſporter à ſes frais au lieu d'où il l'a fait tranſporter.

Si la choſe révendiquée eſt un héritage, une maiſon, une ferme, le défendeur ſatisfait à la Sentence s'il les laiſſe vacans, ou s'il en remet les clefs au demandeur. Mais à moins qu'il n'en ſoit fait mention dans la Sentence, il n'eſt pas obligé de laiſſer dans la ferme les inſtrumens ſervans à ſon exploitation: pour ces objets qui lui appartiennent, comme pour tous les autres, tels que les meubles, le Juge doit lui accorder un délai plus ou moins long, ſuivant les circonſtances.

Si l'action en révendication a pour objet une rente, & que dans la Sentence donnée contre le poſſeſſeur il ne ſoit pas fait mention des arrérages, cette Sentence s'exécute ſans qu'il intervienne aucun fait de la part du défendeur, parce qu'il ſuffit de la faire ſignifier au débiteur de la rente, avec ſommation de ne plus la payer à autre qu'au demandeur; quant aux titres concernans la choſe révendiquée, le défendeur, dépouillé de ſa poſſeſſion par le jugement, doit remettre ces titres au demandeur, en même temps que la choſe qu'il délaiſſe.

Il faut diſtinguer le poſſeſſeur de bonne foi de celui de mauvaiſe foi; celui-ci doit remettre la choſe au demandeur telle qu'elle étoit lorſqu'il s'en eſt mis en poſſeſſion; celui-là telle qu'elle s'eſt trouvée à l'inſtant

Source : BIU Cujas

que l'action en révendication a été formée ; le poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit reſtituer les fruits qu'il a perçus dans la jouiſſance, & payer des dommages & intérêts pour les dégradations ; il doit même tenir compte des fruits qu'il a négligé de percevoir. Le poſſeſſeur de bonne foi ne doit reſtituer les fruits que du jour de la demande, & ne payer des dommages & intérêts que pour les dégradations dont il a profité, par exemple, ce qu'il auroit reçu de la vente d'une haute futaye. Au reſte dans une reſtitution des fruits, on comprend des fruits naturels, comme les fruits civils, ceux qui ſont encore en nature, mais non ceux qui ont été conſommés.

Obligations du demandeur.

Il y a des cas où le demandeur qui rentre dans la poſſeſſion de la choſe qu'il a révendiquée, doit au défendeur rembourſer préalablement & même l'indemniſer. La maiſon que j'ai révendiquée ſur Jean avoit été ſaiſie pour 3000 livres que Jean avoit payées, lorſqu'il s'en étoit mis en poſſeſſion, je dois à Jean le rembourſement de ces 3000 livres, quand par l'action de révendication je le force à délaiſſer cette maiſon ; je lui dois même payer les intérêts de ces 3000 livres, à moins que tous les ans il n'ait retiré, par les loyers de cette maiſon, l'intérêt de cette ſomme. Il en eſt de même des impenſes, ſur ce qui les regarde : voyez ce que nous avons dit du rembourſement des impenſes à l'article *Achat*.

Exécution de la Sentence.

Quand celui qui a intenté l'action en révendication a obtenu un jugement qui ordonne au poſſeſſeur de délaiſſer au demandeur la choſe révendiquée, ſi c'eſt un meuble, une ſimple ſommation de le remettre ſuffit ; ſi le demandeur ne le fait pas, le Juge permet de ſaiſir l'effet par le miniſtere d'un Huiſſier & de l'emporter même ; ſi c'eſt un héritage, le poſſeſſeur a 15 jours (a) pour le délaiſſer, s'il ne le fait pas, l'Ordonnance civile de 1667, le condamne à une amende de 200 livres, moitié pour le Roi, moitié pour le demandeur. L'article 5 de (b) la même Ordonnance veut encore que le poſſeſſeur, qui n'obéit pas après les quinze jours de délai, ſoit contraint par corps, & à payer les dommages & intérêts. On ajoute aux quinze jours, quand l'héritage eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile du défendeur, un jour pour chaque dix lieues en-ſus ; ainſi, ſi le défendeur a ſon domicile à 60 lieues de l'héritage révendiqué, au lieu d'un délai de quinze jours, il en a un de vingt jours.

(a) Art. 1. tit. 27. de l'Ordonnance Civile : Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de ce faire quinzaine après la ſignification de l'Arrêt ou Jugement fait à perſonne du domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remiſe ni modérée.

(b) Art. 3. de ladite Ordonnance. Si quinzaine après la premiere ſommation les parties n'obéiſſent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaiſſer la poſſeſſion de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la partie.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Vous persistez dans le refus de délaisser l'héritage que j'ai révendiqué sur vous, je présente Requête au Juge qui me permet de m'en mettre en possession, *manu militari*; en conséquence je charge un Huissier de mettre en exécution ce jugement. L'Huissier se transporte sur les lieux, se fait accompagner d'un serrurier, de deux témoins & d'un voiturier, il fait ouvrir les portes, fait déloger les meubles qui vous appartiennent, & les dépose dans le cabaret voisin. Mais tout cela ne pourroit se faire, qu'après que le demandeur auroit payé au défendeur les impenses & les améliorations, & l'auroit remboursé de tout ce qu'il auroit déboursé; car ce n'est qu'après avoir satisfait à ces obligations que le demandeur est en droit de commencer les poursuites pour l'exécution de la Sentence (a). Mais si le défendeur, pour prolonger sa jouissance, cherche à reculer la liquidation des impenses, dont il seroit en droit de demander le remboursement, le demandeur pourroit alors demander au Juge de prescrire un délai pour la liquidation; si après ce délai le défendeur refusoit de liquider, le demandeur pourroit être mis en possession, en donnant caution de payer les impenses, après qu'elles seroient liquidées.

On prévient toutes ces procédures, quand le défendeur déclare par un acte judiciaire les différens objets d'impenses nécessaires & utiles, dont il demande le remboursement; & quand il prend ce parti, qui est le plus sage, il doit produire, à l'appui de sa demande, les marchés qu'il a faits, les quittances que les ouvriers lui ont données & nommer en même-temps un expert, pour, avec celui que le demandeur ou le Juge nommera, faire la visite & estimer jusqu'à quel point les impenses ont augmenté la valeur de l'héritage.

Sur cet acte signifié au demandeur, celui-ci nomme son expert, ou s'il ne le fait pas, le Juge en nomme un d'office; les experts ayant fait leur rapport, le Juge l'homologue & regle la somme à laquelle doivent monter les impenses & les améliorations qui doivent être remboursées par le demandeur au défendeur.

Liquidation des fruits.

Quand le jugement oblige le possesseur qui délaisse à la restitution des fruits, cette restitution doit se faire, comme le prescrit l'Ordonnance civile de 1667 (b); c'est-à-dire, que ceux des dernieres années

(a) Article 9. du Tit. 27. de l'Ordonnance Civile de 1667 : Celui qui aura esté condamné de laisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra estre constraint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté remboursé; & à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses & améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement, sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront esté liquidées.

[b] Art. du titre 30 de l'Ordonnance de 1667 : S'il y a condamnation de restitution des fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere année seront délivrés en especes; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons & prix communs de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

Source : BIU Cujas

qui ſont encore en nature ſeront reſtitués en nature, & que la liquidation ſera faite pour ceux des années précédentes pardevant le Juge. FRANCE.

Pour procéder à cette liquidation, le défendeur doit donner une déclaration de la quantité des fruits qu'il a recueillis chaque année, depuis qu'il poſſede, ou depuis le temps qu'il eſt condamné de les rapporter, & pour juſtifier la valeur qu'il leur donne, il produit ſes papiers de recette (a). L'eſtimation des grains ſe fait ſur le pied que les mêmes grains ont valu dans le marché le plus voiſin, dans les différentes années; l'eſtimation des autres choſes ſe fait par experts, ſi ce ſont des vins, par exemple, par des marchands de vin. Mais le demandeur doit tenir compte, au défendeur délaiſſant, de l'acquittement des charges foncieres tant annuelles, qu'extraordinaires, des dîmes, vingtieme, dixieme & autres ſortes d'impoſitions qu'il ne rembourſe pas, quand il ne retire pas les fruits; mais le défendeur doit lui remettre toutes les quittances qu'il a reçu lorſqu'il a payé ces charges. Si le défendeur a donné à loyer, il doit compte de ces loyers & produire les beaux. Si le compte n'eſt pas débattu, le Juge l'arrête, & le *reliqua* doit être payé par le défendeur dans le mois pour tout délai. En cas de débat, le Juge permet aux parties de faire preuve ſoit par écrit ſoit par témoins (b) & celui qui ne fait pas ſa preuve, doit être condamné aux dépens (c). Quand il y a impoſſibilité de rendre les fruits, alors le Juge ordonne que les jouiſſances que le poſſeſſeur doit rapporter, ſeront eſtimées par

---

[a] Article 2 du titre 30 de l'Ordonnance Civile de 1667 : Les parties qui auront été condamnées à la reſtitution des fruits, ou leurs héritiers, ſeront tenues au jour de la premiere aſſignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de repréſenter pardevant le Juge ou Commiſſaire les comptes, papiers de recette, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, ſemences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

Article 8 dudit Titre & Ordonnance: Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en juſtice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il ſera queſtion d'appréciation, par les extraits des eſtimations & non autrement.

[b] Article 3 dudit Titre & Ordonnance : Si celui qui aura obtenu jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits, donné par la partie n'eſt véritable, l'une & l'autre des parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits, & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des regiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain, & les labours, ſemences & frais de récolte ſeront eſtimés par experts.

[c] Article 4 dudit Titre & Ordonnance : Si par le rapport des experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits où ſe trouve excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du défendeur, qui ſeront taxés par le même jugement.

Article 5 dudit Titre & Ordonnance : Si la liquidation excede le contenu en la déclaration, le défendeur ſera condamné aux dépens, qui ſeront auſſi liquidés par le même jugement.

Source : BIU Cujas

personnes dont conviendront les parties, ou que nommera le Juge.

FRANCE. Si la chose mobiliaire que le défendeur doit rendre n'existe plus, ou n'est pas en son pouvoir, le Juge, suivant le droit Romain, doit s'en rapporter, pour l'estimation de sa valeur, au serment du défendeur; de même que pour les dommages & intérêts, c'est-à-dire, la perte qu'il a faite à cause de la privation de la chose révendiquée. Mais observez que pour que le serment soit déféré au demandeur, il faut qu'il prouve qu'il y ait eu dol de la part du défendeur; autrement ce sont des arbitres qui reglent les parties. Le droit François qui n'admet pas le serment *in litem*, ne le défere pour aucun cas au demandeur; il veut que ce soit des arbitres qui reglent ce que le défendeur doit payer au demandeur pour la chose qu'il ne peut restituer & les dommages & intérêts. Mais en payant au demandeur le prix de la chose, qu'il ne peut lui rendre, le défendeur acquiert sur cette même chose tous les droits de propriété qu'avoit auparavant le demandeur, de maniere qu'il peut intenter pour cette même chose, l'action de révendication, même sur le demandeur lui-même, s'il arrivoit qu'elle iroit en sa possession (a). Dans ce cas le demandeur, pour en conserver la possession, ne seroit pas reçu à offrir le prix que lui en auroit payé auparavant le défendeur.

La révendication, dit M. Nicodême, *n'admet pas de compensation, c'est-à-dire, qu'un livrancier ne peut révendiquer une marchandise dont il a été payé, pour remplacer celle qu'il a vendue depuis, & qui ne se trouve plus chez l'acheteur en faillite. Si j'ai vendu, par exemple, à Pierre une piece de drap noir, argent comptant, & une seconde piece à crédit; si cette seconde piece n'existe plus chez Pierre, que la premiere y soit encore, je n'ai pas droit de révendiquer cette premiere piece en paiement, ou pour compensation du prix de la seconde qu'il me doit.*

Prescription. *L'action en révendication*, dit Denisart, *d'un immeuble dure trente ans, quand il n'y a point de titre au contraire; mais lorsqu'il y a un titre, il faut l'attaquer dans les dix ans, aux termes de l'Ordonnance de 1510, & de l'art. 134, de celle de 1539.*

C'est ce qui a été jugé en faveur de M. de Layé, Président au Parlement de Bourgogne, contre les héritiers testamentaires du Marquis de Prés. Ceux-ci réclamoient la terre de Romanche, acquise, disoient-ils, par M. le Président de Layé, sans formalité de justice vis-à-vis du mineur sur qui on vendoit alors.

Le moyen principal de Mr le Président de Layé consistoit à dire, que Mr le Marquis de Prés (représenté par ses héritiers), parvenu à sa trente-

---

[a] Si culpâ non fraude quis possessionem amiserit, quoniam pati debet æstimationem litis, audiendus erit à Judice, si desideret ut adversarius actione suâ cedat... ipso quoque qui litis æstimationem perceperit possidente, debet adjuvari; L. 63, ff. de rei vind.

Source : BIU Cujas

trente-cinquieme année, n'étoit plus recevable à révendiquer ſa Terre de Romanche : que le fait de ſa tutrice qui avoit vendu cette Terre, étoit le ſien propre ; il auroit dû ſe pourvoir par la voie de la reſciſion dans les dix ans ; que l'action en reſciſion ſe preſcrivoit par trente ans ; que l'Ordonnance de 1510, & l'article 134 de celle de 1539, y étoient précis : que leurs diſpoſitions s'appliquoient non-ſeulement au cas, où le mineur devenu majeur, attaquoit le titre qu'on lui oppoſoit, par le moyen de dol, de ſurpriſe, ou de lézion, mais auſſi au cas où il propoſoit contre le titre un moyen de nullité, ou tout autre. FRANCE.

Les héritiers du Marquis de Prés répondoient que la vente en 1717, de la Terre de Romanche étoit nulle, d'une nullité radicale, comme faite par une étrangere, ſans pouvoir & ſans qualité ; enfin par une tutrice non autoriſée ; que Mr le Préſident de Layé avoit acquis cette Terre en contravention des Réglemens, que jamais le Marquis de Prés n'avoit ratifié cette vente : qu'il n'avoit point eu perſonnellement de part aux deux actes qu'on prétendoit en contenir l'approbation ; que d'ailleurs, ils renfermoient les réſerves les plus expreſſes de le faire révoquer. D'après ces moyens, les héritiers du Marquis de Prés ſoutenoient que Mr de Layé n'avoit point de garantie à eſpérer, ni de dommages-intérêts à prétendre, d'autant plus que lui redemandant la Terre, ils lui offroient la partie du prix de l'acquiſition qui avoit pu tourner au profit du Marquis de Prés ; enfin ils ſoutenoient que le Marquis de Prés n'avoit pas été obligé de ſe pourvoir par la voie de reſciſion ; ſon action en révendication ne pouvant ſe preſcrire que par 30 ans, puiſque Mr le Préſident de Layé n'avoit ni titre juſte, ni poſſeſſion légitime. Cependant par Arrêt du Vendredi du 22 Août 1767, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de Mr l'Abbé Tudert, la Cour a confirmé la Sentence de Mâcon, qui avoit déclaré le Marquis de Prés non recevable dans ſa demande en révendication de la Terre de Romanche. Le motif de l'Arrêt, fondé ſuivant Me. Brouſſe, défendeur de Mr de Layé, ſur ce que, lorſqu'il y a un contrat de vente paſſé par une tutrice, du bien d'un mineur, le mineur eſt obligé de ſe pourvoir contre la vente dans les 10 ans de ſa majorité, après lequel temps, il n'y eſt plus recevable.

ACTION TRIBUTOIRE (a). Cette action étoit chez les Romains, perſonnelle, indirecte, prétorienne, donnée aux créanciers d'un fils de famille, ou d'un eſclave contre le maître, ou le pere qui a ſu & ſouf-

[a] Introduxit & aliam actionem Prætor, quæ tributoria vocatur ; namque ſi ſervus in peculari merce ſciente domino negocietur & quid cum eo ejus causâ contractum erit, ita Prætor jus dicit ut quicquid in his mercibus erit, quodque inde receptum erit, id inter dominum, ſi quid ei debebitur, & cæteros creditores pro rata portione diſtribuatur, & ideo tributoria vocatur, quia ipſi domino diſtributionem Prætor permittit. Nam ſi quis ex creditoribus quæratur, quaſi minus ei tributum ſit, quam oportuerit, hanc ei actionem accommodat, quæ tributoria appellatur ; *Inſt. Juſt.* L. 4. Tit. 7.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fert que son fils, ou son esclave ait fait un trafic pour lequel il s'est endetté Par cette action, on l'obligeoit à distribuer aux créanciers les marchandises & les deniers qui provenoient de ce trafic, ou bien à corriger la distribution qui en auroit été mal faite. Si le maître, ou le pere avoit avancé de l'argent au débiteur, il n'étoit pas plus privilégié que les autres créanciers. Mais pour que cette action eût lieu, il falloit que le débiteur eût trafiqué en son propre nom.

En France, l'action tributoire n'a lieu qu'en pays de droit écrit, *non-seulement*, dit Brodeau sur l'article 180 de la Coutume de Paris, *à l'égard du fils de famille, comme chez les Romains, mais aussi à l'égard de tout marchand qui n'a pas dans ses marchandises ou effets qui en proviennent, de quoi satisfaire les créanciers qu'il a fait pour raison de son négoce.*

En pays coutumier, l'action tributoire est inconnue, parce que la déconfiture est autre chose que l'action tributoire; dans celle-ci une espece particuliere de biens est affectée & attaquée, & dans la déconfiture, c'est contre toute la masse des biens que les créanciers agissent. Dans l'une, comme dans l'autre, la distribution des effets du débiteur se fait entre ses créanciers au sou la livre.

Actions noxales (a). Les actions données, chez les Romains, contre les maîtres des esclaves qui commettoient quelque délit, ne sont point d'usage en France, si ce n'est que dans certains cas où les maîtres sont obligés de réparer les torts que font leurs domestiques. François de Paris, marchand de chevaux de Paris, s'étant rendu à Savigny-sur-Orge, appartenant au Comte de Maurevert, dans l'intention d'acheter des foins, le Capitaine du Château le reçut, & le logea dans le Château. Le valet du Sieur François de Paris fut logé dans une chambre où il se trouvoit quelques bottes de paille: le feu prit la nuit dans la partie du Château où étoit cette chambre, & il fut prouvé que c'étoit ce valet, qui, par négligence, l'avoit occasionné. Le Comte de Maurevert voulut rendre responsable le Sieur François du dommage occasionné par la faute de son domestique. L'affaire portée par appel au Parlement de Paris, il intervint Arrêt le 3 Mars 1663, qui, sur les conclusions de l'Avocat-Général, condamna le Sieur François à payer au Comte de Maurevert la somme de 4000 livres pour tous dommages, intérêts & dépens.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Août 1687, le Marquis de Carrette a été condamné en 100 livres d'amende, de dommages & intérêts, au profit de Noel Tapperel, Tailleur d'habits, & de Jeanne

---

[a] Ex maleficiis servorum; veluti, si furtum fecerint, aut bona rapuerint, aut damnum dederint, aut injuriam commiserint, noxales actiones proditæ sunt, quibus domino damnato permittitur, aut litis æstimationem sufferre, aut ipsum hominem noxæ dedere. *Inst. Just.* L. 4. Tit. 7.

Source : BIU Cujas

Caſſard, ſa femme, dont la Sœur, âgée de 80 ans, avoit été bleſſée par une des roues du carroſſe dudit Marquis, qui, lors de cet accident, étoit dans ſon carroſſe. FRANCE.

Mornac rapporte, qu'un Fermier, un jour de Dimanche, à l'heure de Vêpres, ayant mis ſes chiens hors de la maiſon & à ſa porte pour la garder, ils attaquerent un jeune Cordelier qui paſſoit par-là & le déchirerent; le Fermier fut attaqué comme homicide, mais cependant ne fut condamné qu'à quarante livres d'aumônes envers les Cordeliers de Beauvais.

On trouve dans l'Hiſtoire du Dioceſe de Paris, par l'Abbé Le Bœuf, qu'une truie ayant mangé le menton d'un enfant, qui en étoit mort, le Juge de la Juſtice de S. Magloire, village de Charonne, près de Paris, avoit condamné la truie à être aſſommée & ſes chairs diſtribuées aux chiens, & les maîtres de la truie, mari & femme, à aller en pélerinage à Notre-Dame de Pontoiſe, où ils *crieroient merci*, & dont ils rapporteroient certificat.

ACTION AQUÆ PLUVIÆ ARCENDÆ. Je puis faire ſur mon héritage tout ce que bon me ſemble, pourvu cependant que ce que je fais ne nuiſe pas à l'héritage de mon voiſin (a). Si au mépris de ce principe, je raſſemble dans mon champ les eaux du Ciel ou des ruiſſeaux, & que je les y retienne par le moyen de quelques ouvrages, & qu'enſuite ces eaux tombent avec plus d'abondance & de rapidité qu'elles ne ſeroient tombées ſans cela, dans le champ inférieur au mien, le propriétaire de ce champ a contre moi l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, par laquelle il conclut à la deſtruction des ouvrages que j'ai fait pour retenir les eaux; & que cette deſtruction ſoit faite à mes dépens. Mais ſi ces ouvrages exiſtoient avant moi ou mon auteur, & que ni lui ni moi ne les aient pas fait faire, je ne ſerois pas condamné à les faire détruire, mais ſeulement à ſouffrir qu'ils ſoient détruits (b).

Les diſpoſitions des Coutumes de France ſont conformes à celles du droit Romain: ainſi en France on intenteroit contre celui qui incommoderoit ſon voiſin par la fumée d'un four à chaux qu'il auroit fait conſtruire ſur ſon héritage, la même action que pour les eaux qu'il feroit tomber avec trop d'abondance ſur ſon champ. Diſpoſitions des Coutumes.

Mais ſi ces eaux tomboient naturellement du champ ſupérieur dans le champ inférieur, le propriétaire de ce champ ne pourroit (c) s'en Quand il n'y a pas lieu à l'action.

---

[a] Domum ſuam unicuique reficere licet, dummodo non officiat invito alteri, in quo jus non habet; L. 61. ff. de reg. jur.

In ſuo hactenus facere licet quatenus nihil in alienum immittat; L. 8. §. 5. ff. Si ſerv. vind.

(b) Si ipſe feci... meâ impensâ tollere me cogendum; ſi alius qui ad me non pertinet, ſufficere ut patiar te tollere: quod autem is cui hæres ſum fecit, perinde eſt ac ſi ipſe feciſſem; L. 6. §. 7. ff. d. Tit.

(c) Si aqua naturaliter decurrat, actionem ceſſare; L. 1 §. 10 ff. de Aq. & aq. non aqua, ſed loci naturâ nocet; d. L. §. 14.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plaindre. Je puis auſſi faire ſur mon champ des ſillons pour y raſſembler les eaux, pourvu qu'ils ne ſoient ni plus profonds, ni qu'ils aient plus de pente qu'il n'en faut pour améliorer mon champ, ſans nuire à celui de mon voiſin (a).

Si celui-ci, dont le champ inférieur au mien, faiſoit une digue pour retenir les eaux, & qu'elles refluaſſent dans mon champ, je pourrois intenter (b) contre lui l'action *aquæ pluviæ arcendæ*, quand bien même cette digue, faite ſous mes yeux, je ne m'en étois plains lors de ſa conſtruction.

ACTION REI UXORIÆ (c). A cette action qu'avoient les Romains pour la répétition de la dot, l'Empereur Juſtinien lui ſubſtitua l'action *ex ſtipulatu*. L'action *rei uxoriæ* étoit une action de bonne foi, & accordée de plein droit, ſans qu'il y eût de convention pour la répétition de la dot, à la fille & au pere; & après la mort du pere elle n'étoit qu'à la fille, & ne paſſoit pas aux autres héritiers de ſon pere. L'action *ex ſtipulatu* étoit de droit étroit, mais n'avoit lieu que quand il y avoit ſtipulation de reſtituer la dot, & c'étoit à ceux qui avoient fait cette ſtipulation, ou à leurs héritiers que cette action étoit donnée.

En France, la répétition de la dot de la femme a lieu, quoiqu'il n'y ait point eu de ſtipulation; mais en traitant de l'action que peut exercer la femme ou ſes héritiers, nous traiterons auſſi de toutes les autres actions perſonnelles réſultantes du contrat de mariage.

Action contre le conſtituant de la dot.

L'action qu'on peut intenter pour le paiement de la dot contre celui qui l'a conſtituée par le contrat de mariage, ne s'ouvre que par la célébration du mariage: ainſi, ce n'eſt pas, à proprement parler, du contrat de mariage que naît l'action, mais de ſa célébration; car l'engagement du conſtituant étant conditionnel, la condition ne s'exécutant point, ſon engagement ceſſe. Soefve rapporte un Arrêt du 16 Mars 1662, qui l'a jugé ainſi. Si celui, au profit duquel s'eſt faite la conſtitution, épouſe une autre, cette conſtitution eſt nulle, & ne peut produire d'action contre le conſtituant; mais dans ce cas, ſi la

---

(a) L. 1. §. 3. 7. ff. de Tit. Si enim debere quem meliorem agrum ſuum facere, ne vicini deteriorem faciat; d. L. §. 4.

[b] Si opere facto aqua aut in ſuperiorem partem repellitur, aut in inferiorem derivatur, actionem competere; d. L. §. 10.

[c] Fuerat antea & rei uxoriæ actio, unà ex bonæ fidei judiciis: ſed cum pleniorem eſſe ex ſtipulatu actionem invenientes, omne jus, quod res uxoria antea habebat, cum multis diviſionibus, in actionem ex ſtipulatu, quæ de dotibus exigendis proponitur, tranſtulerimus; meritò rei uxoriæ actione ſublata: ex ſtipulatu actio, quæ pro ea introducta eſt, naturam bonæ fidei judicii tantum in exactione dotis meruit, ut bonæ fidei ſit: Sed & tacitam ei dedimus hypothecam. Præferri autem aliis creditoribus in hypothecis tunc conſuimus, cum ipſa mulier de dote ſua experiatur, cujus ſolius providentia hoc induximus; *Juſtin. Inſtit.* L. 4. T. 4.

Source : BIU Cujas

fille délaissée avoit confié quelques effets à son futur mari, elle auroit contre lui une action de répétition. Si la dot avoit été payée avant la célébration, & que cette célébration ne se fît pas, celui qui auroit remis la dot au futur mari, auroit action contre lui pour la lui faire rendre, avec les intérêts, du jour qu'il l'auroit reçu, si l'inexécution provenoit de sa faute, & sans intérêts, si elle provenoit de la future, ou de ses parens ou autres. FRANCE.

L'action contre celui qui a promis la dot peut s'intenter contre lui, s'il ne la donne point dans le temps convenu, & dans les effets qu'il s'est engagé de la fournir. Mais si depuis qu'il a formé cet engagement, il étoit tombé dans la pauvreté, on ne pourroit exiger de lui que ce qu'il pourroit donner (a). Si après avoir livré la dot, il se trouvoit que les effets qui la composeroient, n'auroient pas la valeur qu'ils devroient avoir, il y auroit lieu contre lui à l'action de garantie, à moins qu'il n'y eût stipulation contraire dans le contrat de mariage; mais il n'est pas tenu des faits du Prince, s'il ne s'y est pas soumis. Le constituant en doit les intérêts légales du jour de la célébration; Bardet rapporte un Arrêt du 21 Mars 1633, qui a adjugé les intérêts d'une dot constituée par un frere, à compter du jour de la célébration. Le Parlement de Paris a jugé le 17 Avril 1744 en faveur de la Dame Parabere, qu'elle ne devoit les intérêts de la dot qu'elle avoit constituée en faveur de la femme du Sieur Savary, que du jour de la demande. Ce jugement fut un jugement de faveur, car, comme le pensent Denisart, & l'Annotateur de Bourjon, le constituant étranger agissant par le même motif que le parent, c'est-à-dire, dans la vue, en dotant la femme, d'aider le mari à faire face aux charges du mariage, ne doit pas être traité avec plus de faveur; mais s'il y a dans le contrat un terme fixe pour le paiement de la dot, ce n'est que du jour de l'échéance que doit courir l'intérêt, & qu'il peut être demandé. Objet de l'action.

On a l'action de répétition de dot contre la mere, comme contre le pere, chacun pour la moitié, à moins qu'il n'y ait dérogation dans le contrat, ou disposition contraire dans la Coutume; la mere même qui auroit renoncée à la communauté, pourroit être poursuivie pour la moitié de la dot qui n'auroit pas été fournie, & qui auroit dû l'être au terme du contrat par la communauté. Le Parlement de Paris a cependant Jugé le 3 Septembre 1760, que la veuve Pequet n'étoit pas tenue de payer ni en tout, ni en partie la dot promise par son défunt mari à une de leurs filles par contrat de mariage, tant en son nom, que se faisant fort de sa femme absente.

La durée de l'action contre celui qui a promis la dot est de 30 ans, & de 40 ans, lorsque l'action est jointe à l'action hypothécaire; cela se suit toujours au Châtelet de Paris. Durée de l'action.

---

[a] *Justin. Instit.* L. 4. Tit. 4. *rursus ex diverso*, voyez le reste rapporté à l'article *Action décisoire*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si la constitution de la dot fournit une action de droit contre le constituant, elle en fournit aussi une en faveur de la femme ou de ses héritiers, contre son mari qui a reçu la dot, ou contre les héritiers de son mari qui ont recueilli sa succession. Dans le premier cas, elle s'ouvre par la séparation de biens, par celle de biens & de corps; par la mort, tant civile que naturelle du mari.

Action de la femme.

Lorsque l'action s'ouvre par la séparation de biens, ou celle de biens & de corps, la femme conclut à ce que son mari a reçu pour sa dot, lui soit rendu, y comprenant la remise de la mise en communauté, à laquelle sa femme déclare qu'elle renonce.

En cas de séparation.

C'est par la même requête que la femme présente pour obtenir la séparation de biens, qu'elle demande la restitution de sa dot; cette requête est conçue dans ces termes : » Supplie humblement T..., femme » de B... demeurant à... disant qu'il y a environ... qu'elle a contracté mariage avec ledit B... en faveur duquel mariage elle lui a, » entr'autres choses, apporté la somme de... en deniers comptans, » habits, linges & hardes, comme il paroît par le contrat, & la quittance étant ensuite, passé devant N..., & son confrere, Notaires, » le... Mais ledit B... au lieu de s'appliquer à maintenir son ménage & sa famille avec économie, il s'est au contraire tellement dérangé par la débauche & l'excès du vin & du jeu, qu'il se trouve » de toutes parts accablé de dettes, ensorte que la suppliante est en » risque de perdre sa dot & ses conventions matrimoniales. Ce considéré, Monsieur, il vous plaira permettre à la suppliante de faire assigner pardevant vous ledit B... son mari, pour voir dire, qu'en » conséquence de la renonciation qu'elle entend faire à la communauté » de biens d'entre eux, elle sera & demeurera séparée, quant aux biens, » d'avec ledit B... son mari, pour par elle en jouir à part & divis, » ensemble de ceux qui lui sont échus depuis son mariage, & qui pourront lui écheoir ci-après; ce faisant, qu'il sera condamné à lui rendre & restituer la somme de... qu'elle lui a apportée en faveur de » mariage, suivant les contrat & quittance susdatés, avec l'intérêt qu'elle » requiert jusqu'à l'actuel paiement; comme aussi à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les sommes par lesquelles il l'a fait » obliger solidairement avec lui, & à lui restituer celles qui lui sont » avenues & échues depuis le mariage; & cependant, pour sûreté & » conservation de ladite somme de..... lui permettre de faire saisir » & arrêter tous les meubles meublans, marchandises & autres effets » qui se trouveront appartenir audit B... en quelque sorte & maniere » que ce soit; & qu'à l'effet de tout ce que dessus, la suppliante demeurera autorisée par Justice à la poursuite de ses droits & actions, » & vous ferez justice ".

Après la procédure ordinaire, que nous rapporterons à l'article *Séparation*, il intervient la Sentence suivante : » A tous ceux, &c. vu » l'instance intentée devant nous, entre T... femme de B... autori-

Source : BIU Cujas

„ sée, &c. demandereſſe, &c. d'une part, & ledit B... ſon mari, dé- FRANCE.
„ fendeur d'autre. Vu la requête préſentée par la demandereſſe, ten-
„ dante à ce qu'en conſéquence de la renonciation qu'elle entendoit
„ faire à la communauté des biens d'entre ſondit mari & elle, elle de-
„ meurera ſéparée, quant aux biens, d'avec ledit B... & elle; l'Or-
„ donnance de Monſieur le Lieutenant-Civil, du... étant au bas de
„ la requête, par laquelle a été ordonné que la demandereſſe ſeroit
„ autoriſée par Juſtice, &c. Permis d'aſſigner ledit B... aux fins de
„ la requête, & de faire ſaiſir & arrêter ſes meubles. Enſemble ce qui
„ a été mis & produit par ladite T... Tout conſidéré, nous diſons
„ que ladite T... eſt & demeurera ſéparée, quant aux biens, d'avec le-
„ dit B... ſon mari, pour par elle jouir à part & divis des biens à
„ elle appartenans, enſemble de ceux qui lui échéront ci-après; ce fai-
„ ſant, & en conſéquence de la renonciation par elle faite à la com-
„ munauté de biens d'entre ledit B... & elle, par acte fait au Greffe,
„ le... condamnons ledit B... à rendre & reſtituer à ladite T... ſa
„ femme, la ſomme de... qu'elle lui a apportée en faveur de mariage,
„ ſuivant le contrat & quittance de... avec l'intérêt de ladite ſomme,
„ comme auſſi le condamnons d'acquitter, garantir & indemniſer ladite
„ T... de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui,
„ & à lui rendre & payer celles qui lui ſont avenues & échues pendant
„ ledit mariage, pour faciliter lequel paiement, diſons que les meu-
„ bles & effets que ladite T... a fait ſaiſir ſur ledit B... ſeront ven-
„ dus en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans, à elle
„ donnés & délivrés, ſur & tant moins & juſqu'à la concurrence de
„ ſon dû, à l'effet de quoi, avons déclaré la ſaiſie bonne & valable;
„ le tout après que ledit B... n'a rien produit de ſa part, dont nous
„ l'avons déclaré forclos, & condamné aux dépens".

La requête pour demander la ſéparation de corps & de biens & la reſtitution de la dot eſt conçue en ces termes: „ Supplie humblement
„ N... femme de P... diſant qu'elle a contractée mariage avec ledit
„ P... en l'année 1740; qu'en faveur de mariage elle a apportée en
„ dot audit P... la ſomme de 15000 livres que ledit P... a reçu
„ des pere & mere de la ſuppliante, ſuivant la quittance étant en ſuite
„ de leur contrat de mariage paſſé devant O... & ſon confrere, No-
„ taires, ladite quittance du.... que loin par ledit P.... d'avoir fait
„ profiter cette ſomme dans ſon commerce, il s'eſt au contraire tout-
„ à-fait dérangé par la débauche du jeu, & des femmes; qu'il a été
„ obligé d'abandonner ſon commerce, obéré de dettes auxquelles il ne
„ peut ſatisfaire; que quoique la ſuppliante ait, nonobſtant ces déran-
„ gemens, eu pour lui les complaiſances qu'une épouſe attachée doit
„ à ſon mari, il n'a eu lui, à ſon égard, que des duretés & des mau-
„ vais traitemens, l'ayant frappée pluſieurs fois, traitée avec injure
„ & infamie, & notamment le jour de... où ledit P.. étant revenu
„ aſſez tard, & la ſuppliante lui en ayant voulu faire quelques repro-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» ches, il s'emporta contre elle d'une façon violente, qu'il la frappa » de plusieurs coups de pieds & coups de poings, la traitant de G... » de P... & ayant pris un couteau, qui se trouva sous sa main, il » voulut en frapper la suppliante, qui fut secourue par ses voisins, » lesquels survinrent & arrêterent les violences dudit P... & la sau- » verent de ses mains; que ledit P... a dit hautement qu'il la tueroit, » qu'elle ne mourroit que de sa main : desquels faits la suppliante a » rendu plainte au Sieur R... Commissaire, le ... que depuis ledit » P... a encore réitéré ses services & mauvais traitemens contre elle, » & lui a ce jour-là porté un coup de canne sur la tête, dont elle a » été blessée dangereusement, ainsi qu'il est constaté par le Sieur L... » Chirurgien, qui l'a pansée, & la plainte qu'elle en a rendue au Com- » missaire R... ledit jour; & comme la suppliante a tout lieu d'ap- » préhender pour sa vie, en demeurant avec ledit P... elle se voit » obligée de demander sa séparation de biens & d'habitation d'avec lui; » pourquoi elle a recours à votre autorité ".

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que la suppliante sera autorisée à la poursuite de ses droits; lui permettre d'assigner pardevant vous ledit P... son mari, pour voir dire qu'elle sera & demeurera séparée d'avec lui de corps & d'habitation; que défenses seront faites audit P... d'habiter avec elle, la hanter & fréquenter, sous telles peines qu'il plaira à Justice ordonner; que la suppliante sera & demeurera pareillement séparée de lui quant aux biens, pour jouir par elle de ceux à elle appartenans à part & divis; & qu'au moyen de la renonciation qu'elle entend faire à la Communauté d'entre elle & ledit P... il sera condamné à lui rendre & restituer la somme de 15000 livres par elle à lui apportée en dot suivant qu'il l'a reconnu par la quittance du ... ensuite dudit contrat de mariage; ensemble les intérêts du jour de la présente demande; comme aussi à lui restituer tout ce qu'elle justifiera que ledit P... a reçu de ses droits, & que dès à présent il lui sera permis de se retirer dans la Communauté des filles religieuses de ... dans laquelle elle entend demeurer; que ledit P... sera tenu de lui remettre ses habits linges & hardes à son usage, & que par provision ledit P... sera tenu de lui payer la somme de ... par chacun an, pour ses pensions, nourriture & entretien & ferez Justice.

Quoique le mari soit condamné de rendre à sa femme sa dot, si le mari ne le peut, sans se réduire à l'indigence, la femme sera obligée de lui fournir les nourritures & entretiens nécessaires relativement à son état, & à sa condition, à son âge & à ses infirmités.

La bâse de l'action de la femme en répétition de dot est la quittance légale de cette dot, quand bien même elle seroit donnée pendant le mariage, il suffit qu'elle soit conforme au contrat de mariage pour qu'elle soit valable. (*Voyez l'Arrêt du 3 Août 1682, Tome III, du Journal des Audiences.*)

Mais l'action de la femme en répétition de dot embrasse aussi tous

les

Source : BIU Cujas

les biens qui lui ſont échus pendant le mariage, & l'indemnité qui lui eſt due s'il y a eu aliénation de quelqu'un d'eux; mais ſi la femme accepte la communauté, elle confond la partie de ſes actions pour les biens de ſon chef qui ſont entrés dans la communauté, avec celle pour la reſtitution de ſa miſe. FRANCE. Action en cas de décès.

Quand l'action s'intente après le décès du mari, elle comprend auſſi le domaine de la femme, & ſon préciput, parce que le décès du mari donne ouverture à l'un & à l'autre : elle doit produire, dans l'action, la quittance de la dot, le contrat de mariage & les titres par leſquels elle a acquis de nouveaux biens pendant ſon mariage.

Mais le défaut de quittance de la dot ne la feroit pas débouter de ſon action, parce qu'après dix ans d'inaction, de la part du mari pour ſe faire payer la dot de ſa femme, il eſt ſuppoſé l'avoir reçu. Cela eſt ſuivi au Châtelet de Paris, & même regardé en France comme droit commun. Autrefois on penſoit dans les Tribunaux de France que le pere, ou tout autre conſtituant de la dot de la femme, étoit affranchi après dix ans d'inaction de la part des conjoints de l'obligation par lui contractée de payer cette dot. D'Argou a établi, comme choſe encore ſubſiſtante, cette preſcription de dix années en faveur du pere & autres, & il s'appuie de l'autorité de Louet & de Brodeau; Mr Boucher d'Argis, ſon Editeur qui a relevé cette erreur, dit, *qu'elle eſt ſolidement réfutée par l'Auteur des additions ſur les Arrêts de Bardet.* C'étoit, remarque auſſi Deniſart, autoriſer les avantages indirectes entre mari & femme : un mari n'agiroit point contre ſon beau-pere, & après dix ans ſa femme acquerroit une action contre lui, tandis qu'elle trouvercit ſa dot en entier dans la ſucceſſion paternelle, ſi elle étoit fille unique : cela ſeroit révoltant. Il ajoute, que les plus célebres Juriſconſultes rejettoient cette opinion.

Si par le contrat les conſtituans ont termes ou délais pour payer la dot, les dix ans ne commencent à courir que de l'expiration du délai. Si le contrat n'eſt pas quittancé, & que le mariage n'ait pas duré dix ans, la femme n'eſt pas reçue à demander ſa dot, mais elle peut intenter ſon action contre celui ou ceux qui ont conſtitué ſa dot.

Si c'eſt la femme majeure qui s'eſt dotée elle-même, la durée du mariage de dix ans ne milite pas pour elle. *Parce qu'en ce cas*, dit Bourjon, *elle ſeroit la garante de ſa propre action en répétition de dot, parce que l'action en paiement de la dot dure trente ans, contre celui qui l'a conſtituée, & même quarante, & par conſéquent contre elle-même, lorſque c'eſt elle qui ſe l'eſt conſtituée.*

L'action de la femme contre ſon mari, coure contre les héritiers de ſon mari, & ceſſe s'il eſt prouvé que le mari a fait toutes les diligences requiſes contre ceux qui devoient payer la dot & ne l'ont pas fait.

La femme a hypotheque pour ſa dot, ſur les biens du mari, du jour du contrat de mariage, de même que pour tous les biens qui lui adviennent pendant le mariage. Ainſi dans toute la France, excepté dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, les créanciers du mari antérieurs

Source : BIU Cujas

FRANCE. au contrat de mariage, sont préférés à la femme. En pays coutumiers, la femme quoiqu'ayant saisi les meubles de son mari, après sa mort, ou déroute de ses affaires, n'a aucun privilege dessus; elle ne vient que par contribution au sol la livre avec les autres créanciers. En pays de droit écrit, la femme est préférée pour sa dot à tous les créanciers, quoique premiers saisissans, excepté dans les cas de l'article premier, de l'Edit du mois d'Août 1669.

Les intérêts de la dot de la femme courent de droit, au profit de la femme, du jour du décès du mari. En Provence, & dans tous les pays régis par le droit écrit, ces intérêts ne courent, qu'à compter du jour de l'an du deuil fini & révolu. En Provence, on a un an & un jour sans intérêt pour rendre la dot; mais pendant cette année la femme est nourrie & entretenue aux dépens de la succession du mari.

La femme mineure ne peut intenter l'action pour la répétition de sa dot, sans l'autorisation de son tuteur ou curateur; en pays de droit écrit, quand il s'agit de la dot profective, la répétition ne peut se faire que du consentement du pere & de la fille.

ACTIONS DES DOUAIRIERS. *Jamais mari ne payera de douaire*, dit Loysel. Par conséquent c'est la mort du mari, survenue du vivant de la femme, qui donne ouverture au douaire. Il faut distinguer le douaire coutumier du douaire conventionnel, l'ouverture de l'un comme de l'autre donne lieu à des actions.

Les actions auxquelles donne ouverture le premier, sont l'action de partage & l'action *confessoria servitutis ususfructus*.

Action de partage. L'action *communi dividendo*, ou l'action de partage naît de la Communauté, qui, aussitôt la mort du mari, se fait entre ses héritiers & sa femme. cette action peut être intentée ou par la femme contre ces héritiers, ou par ces héritiers contre la femme aux fins de partage. (*Voyez Action de Partage.*)

Action confessoire. L'action *confessoria servitutis ususfructus* est une action réelle, intentée par la femme douairiere contre l'héritier de son mari, pour revendiquer le droit d'usufruit qu'elle a droit d'exercer dans les héritages sujets au douaire & pour la portion qui lui appartient (a). Elle peut aussi être intentée contre tous ceux qui possedent quelques héritages sujets au douaire aliéné par le mari.

Contre l'héritier. Contre l'héritier la douairiere conclut à la restitution de tous les fruits qu'il a perçus depuis le décès du mari, mais pour cela, il faut que l'héritage soit situé dans une Coutume où le douaire saisit la femme de plein droit, & que la jouissance de l'héritage lui soit contestée. Dans les Coutumes qui ne saisissent pas de plein droit la femme de son douaire, elle conclut dans sa demande seulement à la restitution des fruits nés ou perçus depuis l'exploit de la demande. Contre le tiers dé-

[a] Digest. si ususfructus petatur.

Source : BIU Cujas

tenteur de bonne foi, la douairiere ne peut demander que les fruits depuis l'exploit de demande, parce que la femme n'eſt pas ſaiſie de plein droit de ſon douaire que ſur les biens qui ſe trouvent dans la ſucceſſion de ſon mari; d'ailleurs la femme ne peut intenter d'action contre le tiers détenteur que quand il ne ſe trouve pas dans la ſucceſſion aſſez de biens ſujets au douaire, pour lui fournir la portion qu'elle doit avoir de l'uſufruit de la totalité deſdits héritages; *car*, dit Pothier, *ce n'eſt pas dans une portion de l'uſufruit de chacun deſdits héritages, mais dans une portion de l'uſufruit de la totalité, que conſiſte le douaire, auquel le mari n'a pas donné atteinte par les aliénations qu'il a faites, lorſque la femme trouve dans les héritages ſujets au douaire, reſtés en la ſucceſſion du mari, de quoi en être remplie.*

Tiers détenteur.

Quand il n'y a pas des biens dans la ſucceſſion ſuffiſamment pour remplir la douairiere de ſa portion, elle peut intenter ſon action contre les tiers détenteurs, en commençant par celui d'eux qui a acquis du mari le dernier, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elle ſoit remplie. Mais elle eſt exclue de l'action contre le tiers détenteur, ſi elle a donné ſon conſentement à l'aliénation faite par ſon mari; alors tout ſon recours eſt contre l'héritier de ſon mari. Il y auroit lieu à la même excluſion, ſi la femme avoit accepté la communauté qui étoit entre elle & ſon mari, mais elle auroit toujours droit de demander indemnité à l'héritier.

L'ouverture du douaire conventionnel donne lieu à des actions; ſi ce douaire conſiſte dans une portion en uſufruit des héritages du mari, c'eſt l'action réelle *confeſſoria ſervitutis uſusfructus* que la douairiere peut intenter contre l'héritier, ſi l'héritage eſt dans la ſucceſſion ou contre le tiers détenteur, s'il en eſt ſorti par l'aniénation. Dans les Coutumes où le douaire ſaiſit de plein droit, elle peut ſe mettre en poſſeſſion, ſi l'héritage eſt dans la ſucceſſion, & former ſa complainte contre ceux qui la troubleroient.

Douaire conventionnel.

Quand le douaire conſiſte dans une rente viagere, dans une ſomme d'argent, l'action qu'intente la douairiere contre l'héritier eſt une action perſonnelle, ou contre tous ſes héritiers s'il y en a pluſieurs, & chacun d'eux eſt tenu pour la part qu'il a dans l'héritage. Outre cette action perſonnelle, la douairiere a encore une action hypothécaire contre chacun des héritiers qui poſſedent quelques immeubles de la ſucceſſion, & chacun d'eux eſt tenu pour le total. Elle a auſſi la même action contre le tiers acquéreur des biens de la ſucceſſion hypothéqués à ſon douaire. *Mais elle n'a pas*, dit Pothier, *le droit d'exécution, & ne peut procéder par voie de commandement contre les héritiers de ſon mari, juſqu'à ce qu'elle ait fait déclarer exécutoire contre eux ſon contrat de mariage, ou qu'ils ſe ſoient obligés envers elle par acte devant Notaires. Car le droit d'exécution n'a lieu que contre la perſonne qui s'eſt elle-même obligée, ou qui a été condamnée.* (*Voyez Douaire, Douairiere*).

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Douaire coutumier.

ACTIONS DES ENFANS DOUAIRIERS. C'eſt l'ouverture du douairier coutumier qui donne lieu aux enfans d'intenter contre l'héritier de leur pere, ou le curateur à la ſucceſſion vacante, l'action *communi dividendo*, pour qu'il ſoit procédé entre eux au partage des héritages ſujets à ce douaire. La femme, ſi elle a ſurvécu à ſon mari, doit intervenir avec eux à ce partage, parce qu'elle doit avoir l'uſufruit de la portion deſdits héritages qui appartient aux enfans.

Ils peuvent auſſi intenter actions contre les tiers détenteurs des héritages ſujets à leur douaire, pour les leur faire délaiſſer; mais ſeulement dans le cas où il ne ſe trouve pas dans la ſucceſſion aſſez d'autres héritages pour remplir les enfans de la portion qui leur revient dans l'univerſalité des héritages ſujets à leur douaire. Il faut alors qu'ils commencent par le dernier acquéreur, en remontant juſqu'au premier juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis.

Quand le douaire eſt conventionnel, & qu'il conſiſte dans une quotité d'héritage, les enfans douairiers ont les mêmes actions que pour le douaire coutumier. Si le douaire conſiſte dans une ſomme d'argent, l'action qu'ils ont contre les héritiers de leur pere eſt une action perſonnelle qui naît de la convention du douaire, ils ont auſſi des actions hypothécaires, quand tous les biens préſens & à venir du mari ont été hypothéqués au douaire par le contrat de mariage. (*Voyez Douaire*).

D'où naît cette action.

ACTION DE TUTELLE. Du *quaſi*-contrat, qui oblige le tuteur envers le pupille, & le pupille envers le tuteur, naît une obligation réciproque & une action appellée *actio tutelæ* (a). Cette action eſt *directe* ou *contraire*.

Qui l'exerce.

L'action directe eſt donnée au pupille contre ſon tuteur, & le pupille y conclut *à ce que ſon tuteur ſoit condamné de lui rendre compte de ſon adminiſtration, & à réparer le tort qu'il peut lui avoir cauſé, même par ſa faute légere.* Dans l'action contraire qu'intente le tuteur contre ſon pupille, ſes concluſions ſont : *à ce que ſon pupille ſoit tenu de lui rembourſer les impenſes qu'il a faites dans ſa geſtion, & à l'indemniſer de tous les dommages qu'il a ſouffert à ce ſujet, & à lui payer les frais d'adminiſtration, ſuivant l'arbitrage du Juge. Ces deux actions*, dit Ferriere, *ont été introduites en faveur des pupilles; l'action directe pour remédier aux malverſations que pourroient faire les tuteurs en abuſant de leur autorité; l'action contraire, afin d'inviter les tuteurs à faire*

(a) Tutores quoque, qui tutelæ judicio tenentur, non propriè ex contractu obligati eſſe intelliguntur : nullum enim negotium inter tutorem & pupillam contrahitur; ſed quia ſanè non ex maleficio tenentur, quaſi ex contractu teneri videntur. Hoc autem caſu mutuæ ſunt actiones; non tantùm enim pupillus cum tutore habet tutelæ actionem, ſed & contra tutor cum pupillo habet contrariam tutelæ, ſi vel impenderit aliquid in rem pupilli, vel pro eo fuerit obligatus, aut rem ſuam creditoribus ejus obligaverit; *Inſt. Juſt.* L. 3. T. 28.

Source : BIU Cujas

les avances qu'il convient de faire pour leurs pupilles, dans l'espérance d'en être remboursés.

FRANCE.

Le mineur a une hypotheque sur les biens de son tuteur, comme celui-ci en a une sur les biens de son pupille. Cette hypotheque réciproque est tacite, c'est-à-dire, légale, parce qu'elle descend uniquement de la disposition de la loi, sans aucune convention des parties.

Hypotheque du mineur.

L'hypotheque du mineur court du jour de l'acte de tutelle ou curatelle; & s'il n'y a pas d'acte, du jour que le tuteur s'est immiscé dans les affaires du mineur (a). Cette hypotheque est continuée même pour ce que le tuteur a géré après la majorité, & jusqu'à la clôture du compte. Mais si le tuteur est honoraire, ce n'est que quand il gere que ses biens sont hypothéqués, à moins que par l'acte de tutelle, il ne se soit chargé de nommer le tuteur onéraire, car, dans ce cas, étant responsable de la gestion de celui-ci, ses propres biens doivent être hypothéqués, comme s'il eût géré lui-même.

Hypotheque du tuteur.

En Normandie & dans les Provinces de droit écrit, l'hypotheque du tuteur sur les biens du mineur court du jour que l'acte de tutelle a été passé, ou que le tuteur a commencé à gérer. Mais dans les autres Provinces de France, l'hypotheque du tuteur ne commence que du jour de la clôture de son compte, ou de la condemnation qu'il a obtenue, encore faut-il, que la clôture du compte ait été faite pardevant Notaire, & non devant un Commissaire. C'est le sentiment de Bacquet, & cela est conforme à l'Ordonnance civile de 1667.

Le mineur a la prise de corps.

Ainsi tout l'avantage est du côté du mineur, non-seulement pour l'hypotheque, mais encore en ce que la loi lui permet d'exercer la contrainte par corps contre son tuteur, après les quatre mois du jour de la reddition de compte, pour les sommes que le tuteur lui doit; & le tuteur ou curateur ne peut, dans ce cas, faire cession de ses biens ni obtenir lettres de répit. La faculté lui en est interdite par l'art. (b) 3 de l'Ord. de 1667, titre 34.

Le mineur ne peut intenter l'action tutélaire contre son tuteur, qu'après que sa charge a pris fin, & le tuteur ne peut, à l'effet du remboursement des sommes à lui dues à l'occasion de l'administration tutélaire (c), exercer d'action contre son pupille, qu'après la reddition de son compte. *Il n'en est pas de même du protuteur*; dit Antoine Fer-

---

[a] Leg. penult. Cod. in quib. caus. pign. vel hyp. tacit. contrah. Leg. pro socio: ff. de admin. tutor. & leg. si plures, ff. rem pupil. salub. fort.

[b] Pourront aussi les tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois pour les sommes par eux dues à cause de l'administration, lorsqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la somme sera liquide & certaine.

[c] Finito autem officio hanc actionem competere dicemus tutori: cæterum, quamdiu durat, nondum competit, L. 1. §. finito 3. ff. de contrar. tutelæ & utili act.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

riere, *celui-ci a le droit d'agir pendant le cours de sa gestion, pour se procurer le paiement de ce qui lui est dû. La raison que le Jurisconsulte en donne est prise de ce qu'on a la liberté de l'actionner en tout temps, & bien que sa gestion ne soit pas finie :* sed pro tutore negotia gessit, locus erit judicio etiam statim, quia hoc casu in ipsum quoque statim actio competit.

De la prescription.

L'action en reddition de compte tutélaire n'est pas sujette à la prescription appellée *longi temporis*, qui, suivant la Jurisprudence Romaine est de dix ans entre présens, & de vingt entre absens. *L'action du mineur dure trente ans*, dit Boyer. Brétonniere a prétendu qu'elle étoit imprescriptible, & ce sentiment paroît être appuyé sur l'article premier (a), titre 29, de l'Ordonnance civile de 1667. Mais le terme *toujours* qu'on trouve dans cet article, ne veut pas dire que l'action soit imprescriptible : c'est le sentiment d'Antoine Ferriere appuyé sur celui de Maynard, de Durand & de Bacquet. D'ailleurs l'action de paiement de réliquat de compte est personnelle, par conséquent n'est pas soumise à la prescription appellée *longi temporis* ; elle ne s'éteint que par la force de la prescription *longissimi temporis*. Mais la prescription du reliquat du compte tutélaire court toujours dès la clôture du compte, pourvu cependant que l'obligation que ce réliquat produit soit sans aucune limitation de temps.

Dans les Pays coutumiers, dit Antoine Ferriere, *l'action tutélaire commence du jour de la majorité du mineur, & dans les pays de droit écrit, du jour de la puberté. L'action du mineur contre son tuteur est transmise à ses héritiers, qui peuvent agir comme il auroit lui-même agit.*

Qui peut intenter une action contre le tuteur.

Chez les Romains, toute personne pouvoit intenter une action contre le tuteur négligent ou suspect : la loi des douze Tables l'avoit réglé ainsi. En France les actions populaires n'ayant pas lieu, l'accusation contre le tuteur ne peut être intentée que par le Ministere public, mais à son défaut, l'action qu'intenteroit les parens du mineur seroit reçue, parce qu'étant les héritiers présomptifs du mineur, ils ont intérêt à la conservation de ses biens. Bouvot rapporte au mot *tuteur*, un Arrêt du Parlement de Bourgogne qui dit, que le tuteur à pu être destitué à la poursuite des parens du pupille.

ACTIONS QUI NAISSENT DES OBLIGATIONS QUE LES ASSUREURS D'UN VAISSEAU ET LES ASSURÉS ONT CONTRACTÉS ENVERS LES UNS LES AUTRES.

D'où naît l'action de l'assuré.

Les obligations que l'assureur contracte envers l'assuré par le contrat d'assurance, sont de lui payer la somme assurée par la Police, dans

---

[a] Les tuteurs, pro-tuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, sequestres, gardiens & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé les réliquats, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives.

Source : BIU Cujas

le cas de la perte totale, ou presque totale de la chose assurée, & de l'indemniser des avaries arrivées sur ces mêmes choses, ou par rapport à elles. De cette obligation, naît pour l'assuré une action personnelle pour exiger des assureurs le paiement de la somme qu'ils sont obligés de lui payer, quand la chose assurée a péri, à la condition que l'assuré délaisseroit ou abandonneroit à l'assureur ce qui pourroit rester de la chose assurée. FRANCE.

Causes qui donnent ouverture à l'action.

Les causes qui donnent ouverture à l'action de l'assuré sont, les accidens de force majeure qui causent la perte totale, ou presque totale de la chose assurée : tels que la prise d'un vaisseau par l'ennemi, qui portoit cette chose, soit (a) que cette prise soit juste ou injuste, soit qu'il n'y ait pas d'espérance à la restitution, soit qu'il y en ait, soit même que la chose soit restituée ensuite. Le naufrage & l'échouement, quand ils sont suivis de la perte totale, car sans cela si partie de la chose assurée est sauvée, il n'y a lieu qu'à la demande d'un dédommagement, comme simple avarie. Si c'est un vaisseau qui est assuré, & que ce vaisseau puisse être radoubé, alors il n'y a pas lieu à l'action, à moins qu'on ne trouve pas de matériaux pour le radouber; alors il est considéré comme entiérement brisé, & en abandonnant ses débris, l'assuré peut demander la somme portée par la police; il en seroit de même, si, trouvant les matériaux pour faire le radoub, le Capitaine du vaisseau manquoit d'argent pour acheter ces matériaux : c'est le sentiment de Valin. Le même Auteur prétend qu'il y a ouverture à l'action quand les marchandises sont tellement endommagées qu'elles n'ont presque plus de valeur; & quand bien même il n'y en auroit qu'une partie qui auroit souffert le dommage.

Mais pour que l'assuré puisse intenter son action, l'accident qui a occasionné la perte de la chose assurée ne suffit pas, il faut que l'assuré en ait reçu la nouvelle; il faut excepter le cas où le terme fixé par l'Ordonnance (b) pour recevoir cette nouvelle est expiré, car alors il y a ouverture à l'action.

Aussitôt que l'assuré a appris la nouvelle de la perte de la chose assurée, il doit la faire signifier (c) aux assureurs & former sa demande, s'il ne fait pas offre de délaissement, il faut qu'il mette dans son exploit qu'il le fera en temps & lieu. Voyez ce que nous avons dit à l'article

---

(a) Voyez l'article 46 de l'Ordonnance de la Marine, cité à l'article *Abandonnement*, Tome I, page 47.

[b] Voyez l'article 58 de l'Ordonnance de la Marine, cité à l'article *Abandonnement*, Tome I, page 49.

[c] Article 42, Livre 3, Tit. 6 de l'Ordonnance de la Marine : Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'Arrêt du Prince, & d'autres accidens étant aux risques des assureurs, il sera tenu de leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signifié pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps & lieu.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Abandonnement maritime, tome 1er, page 46. Au même article, nous avons traité de ce qui regarde le délaissement que doit faire l'assuré, & sans lequel il ne peut demander le paiement de la chose assurée qui a péri.

En délaissant à l'assureur les choses qu'il a sauvées, il peut répéter les frais qu'il a fait pour les sauver, jusqu'à la concurrence de la valeur des choses découvertes, suivant l'article 45, rapporté à la page 47 du 1er volume.

Quand l'assuré a fait une composition avec le corsaire qui a pris son vaisseau, les (a) assureurs, avertis par écrit par l'assuré, peuvent rejetter, ou prendre pour leur compte cette composition; s'ils la prennent pour leur compte, il n'y a plus lieu à l'action de l'assuré : mais si le vaisseau racheté venoit à périr dans le retour, alors il y auroit lieu à l'action de l'assuré.

La déclaration que fait l'assuré de délaisser les choses assurées, doit être accompagnée de celle (b) de toutes les assurances qu'il a fait faire, & de l'argent qu'il a pris à la grosse aventure sur ces mêmes effets; s'il faisoit cette déclaration, le terme accordé par l'article 44, rapporté au tome 1er, page 47, pour le paiement de la somme assurée, ne courroit que de ce jour; c'est le sentiment de Pothier & de Valin, mais s'il y avoit fraude dans la déclaration, il y auroit lieu à la peine d'être privé de l'effet des assurances. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 53, interprêté par l'article 54 (c).

La signification que fait l'assuré aux assureurs doit être accompagnée de pieces justificatives (d) qui prouvent le chargement & sa valeur.

Ces

(a) Article 66 dudit Livre & Titre de ladite Ordonnance : En cas de prise, les assurés pourront racheter leurs effets, sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

Article 67 dudit Livre & Titre de ladite Ordonnance : Les assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur intérêt; & en ce cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur le champ, de contribuer actuellement au payement du rachat, & de courir les risques du retour; sinon de payer les sommes par eux assurées sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets rachetés.

(b) Art. 53 du tit. 6, L. 3 de l'Ordonnance de la Marine : L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grosse, sur les effets assurés; à peine d'être privé de l'effet des assurances.

(c) Art. 54 dudit tit. liv. & Ordonnance : Si l'assuré a récelé des assurances ou des contrats à la grosse, & qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excedent la valeur des effets assurés; il sera privé de l'effet des assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

(d) Art. 56 : Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement & la perte.

Source : BIU Cujas

Ces pieces juſtificatives ſont le *connoiſſement*, ou s'il y avoit impoſſibilité de le produire, l'atteſtation du Capitaine, ou des principaux de l'équipage, ou des perſonnes qui ſe ſeront ſauvées. (*Voyez Connoiſſement*). Les factures des marchands qui ont vendu les marchandiſes (a), ou les livres de l'aſſuré. Quand on ne peut produire ni *connoiſſement* ni factures, tel eſt le cas d'un corſaire qui fait aſſurer ſa priſe, alors on doit avoir recours à l'eſtimation. Il y a auſſi lieu à l'eſtimation quand les marchandiſes ont été achetées dans un pays où elles n'avoient pas de valeur, comme chez les Sauvages. En cas de naufrage, les procès verbaux des Officiers de l'Amirauté du lieu auprès duquel s'eſt fait le naufrage ou l'échouement (ſelon l'article 57, que nous avons rapporté plus haut), ou le rapport des gens de l'équipage fait au Greffe d'une Amirauté, ou devant Notaire. Les lettres d'avis du Capitaine de la priſe de ſon vaiſſeau, tiennent lieu de pieces juſtificatives, quand le terme fixé par l'Ordonnance, pour percevoir des nouvelles du vaiſſeau, eſt expiré. FRANCE.

Contre la demande de la ſomme aſſurée, les fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer, ſont : que le délaiſſement n'a pas été fait, & que la demande a été donnée en d'autre temps que celui preſcrit par l'article 43 de l'Ordonnance. Mais cette fin de non-recevoir ceſſe, ſi le demandeur produit une reconnoiſſance de l'aſſureur écrite au bas de la police d'aſſurance, qu'il a été averti de la perte du vaiſſeau, & promet de payer lorſqu'elle aura été liquidée : alors l'action ſe perpétue juſqu'à 30 ans. Voyez à l'article *Abandonnement*, un cas particulier cité par Valin, d'une atteſtation donnée par un Courtier ; Pothier penſe qu'une telle atteſtation ne doit pas avoir d'effets. Une autre fin de non-recevoir, c'eſt ſi la choſe aſſurée n'eſt pas ſuffiſamment atteſtée ; mais alors les aſſureurs doivent prouver le contraire des atteſtations fournies par l'aſſuré. Une autre fin de non-recevoir encore, c'eſt que la ſomme qu'on leur demande excede la valeur des effets que le demandeur avoit ſur le navire ; mais pour ſoutenir cette fin de non-recevoir, les aſſureurs doivent faire preuve contraire de ce qui réſulte des pieces ſignifiées par le demandeur, pour établir la quantité & la valeur des marchandiſes de ſon chargement, Fins de non-recevoir.

Art. 57 : Les actes juſtificatives du chargement & de la perte des effets aſſurés, ſeront ſignifiés aux aſſureurs, incontinent après le délaiſſement, & avant qu'ils puiſſent être pourſuivis pour le payement des choſes aſſurées.

(a) Art. 62 du Livre 3, tit. 16 de l'Ordonnance de la Marine : Le maître qui aura fait aſſurer des marchandiſes chargées dans ſon vaiſſeau pour ſon compte, ſera tenu, en cas de perte, d'en juſtifier l'achat, & d'en fournir un connoiſſement ſigné de l'écrivain & du pilote.

Art. 64 du même Livre, Titre & Ordonnance : La valeur des marchandiſes ſera juſtifiée par livres ou factures ; ſinon l'eſtimation en ſera faite ſuivant le prix courant au temps & lieu du chargement, y compris tous droits & frais faits juſqu'à bord, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la police.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quoiqu'elles soient portées par la police d'assurance (a), & qu'il y eût clause dans cette police, qu'ils renonçoient à demander une autre estimation; s'ils le prouvoient, la somme demandée par l'assuré seroit diminuée, ou il seroit entiérement débouté de sa demande.

Des Juges.

C'est devant les Juges de l'Amirauté que l'assuré doit intenter son action contre les assureurs. L'Ordonnance du commerce de 1673 (b), avoit attribué aux Juges-Consuls, la connoissance des différentes causes d'assurances, & ainsi que de tous les contrats concernans le commerce de Mer; mais le 28 Juin de la même année, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt (c) qui surfit l'exécution de l'article 7, de l'Ordonnance de 1673, & le 13 Avril 1679, il fut rendu un nouvel Arrêt qui, revêtu de Lettres-Patentes du 29 (d) Juillet suivant, fut enregistré au Parlement le 7 Août de la même année, qui ôta aux Juges-Consuls la connoissance de toutes les causes provenantes des contrats de Mer.

C'est au siege de l'Amirauté, dans le ressort duquel le contrat d'assurance a été passé que doivent se porter les causes qui en procedent, mais l'une des parties peut, avant la contestation en cause, deman-

---

(a) Art. 8 du Livre 3, Titre 6 de l'Ordonnance de la Marine : Si l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agrêts, appareaux, armemens & vituailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police : sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à la nouvelle estimation.

(b) Art. 7, Ordonnance du Commerce, Titre 12 : Les Juges & Consuls connoîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations & contrats, concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaisseaux.

„ (c) Les Officiers de l'Amirauté rapporteront ès mains du Sieur Colbert, „ Contrôleur-Général des Finances, les „ Edits & Déclarations, Ordonnances & „ Arrêts en vertu desquels ils prétendoient avoir droit de connoître des assurances, grosses aventures, promesses, „ obligations & contrats" concernant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaisseaux : „ pour iceux vus & „ examinés, & à son rapport au Conseil „ leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

Et cependant Sa Majesté a surfit & surfoit à l'exécution de l'article „ du „ Titre 12 de l'Ordonnance du mois de „ Mars dernier, ordonne en conséquence que les Officiers des Amirautés continueront l'exercice de leurs charges & „ connoîtront du commerce de la mer, „ comme ils faisoient auparavant.

„ Fait défense aux Juges & Consuls de „ leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & a déchargé & décharge lesdits coûtans & loyal des amendes contre eux prononcées par lesdits „ Juges-Consuls, &c.

[d] Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives des parties, sans s'arrêter à l'opposition des Juges & Consuls, ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat des 28 Juin & 23 Juillet 1673, seront exécutées selon leurs formes & teneurs; ce faisant a maintenu & gardé définitivement les Juges de l'Amirauté, même ceux de l'Amirauté de Rouen, au droit & possession de connoître des différends procédans des assurances, grosses aventures, promesses, contrats & obligations touchant le commerce de la mer, le frêt & le naulage des vaisseaux, comme ils auroient pu faire avant l'article 7. de l'Ordonnance du 12 du mois de Mars 1673.

Source : BIU Cujas

der le renvoi devant les arbitres. Mais il ne l'obtiendra qu'autant que l'autre partie y consentira, ou qu'il y aura clause expresse (a) dans le contrat, mais cette demande d'arbitres doit se faire avant la contestation en cause, & elle ne seroit pas écoutée après le procès commencé, quand bien même le contrat contiendroit la clause de soumission à l'arbitrage. Cette clause au reste, n'empêche pas le Juge de retenir la cause. Huit jours après la nomination des arbitres, la partie qui veut aller en avant ayant produit entre leurs mains, signifie à l'autre qu'elle a produit avec sommation d'en faire autant, & si elle ne produit pas, la huitaine expirée, les arbitres rendent Sentence (b) par forclusion. Le siege de l'Amirauté homologue cette Sentence, mais sans prendre connoissance du fonds, l'appel s'en porte au Parlement dans le ressort duquel est l'Amirauté; mais cet appel n'est reçu qu'après le paiement de la peine, s'il y en a une stipulée par la soumission à l'arbitrage (c). Cette Sentence est exécutoire en donnant caution, nonobstant l'appel (d). FRANCE.

Cette Sentence s'obtient après le délaissement fait par l'assuré; qu'il a établi la quantité & la valeur des effets assurés, & leur perte, & quand les assureurs seroient admis à faire preuve du contraire, les Juges les condamneroient toujours au paiement de la somme assurée, parce que la provision est due au titre, mais alors cette condamnation n'étant que provisionnelle, l'assuré seroit obligé de donner bonne & valable caution pour la restitution en fin de cause. Mais si la somme assurée n'étoit pas liquide, il faudroit attendre la liquidation pour rendre la Sentence de condamnation (e). Sentence.

L'Ordonnance accorde terme & délai de trois mois aux assureurs pour payer la somme assurée, & ce terme commence à courir du jour de la signification du délaissement, à moins que la police n'eût stipulé différemment. Sur cette somme doit être déduite la prime convenue Temps donné aux assureurs.

---

[a] Art. 70 de l'Ordonnance de la Marine Livre 3, Titre 6: Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le Juge en nommera pour le refusant.

[b] Article 71 du Livre 3, Titre 6 de l'Ordonnance de la Marine: Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains, & dans la huitaine suivante, sera donné Sentence contradictoire, ou par défaut sur ce qui se trouvera pardevers eux.

[c] Article 74 du même Livre, Titre & Ordonnance: L'appel des Sentences arbitrales & d'homologation ressortira en nos Cours de Parlement, & ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

[d] Art. 75 de ladite Ordonnance: Les Sentences arbitrales seront exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.

[e] Voyez l'Article 61 & 44 de l'Ordonnance de la Marine rapportés Tome I. pages 47 & 50.

Source : BIU Cujas

que doit payer l'assuré aux assureurs, à moins qu'il n'y ait clause contraire dans la police.

FRANCE.

Avaries.

Nous avons dit au commencement de cet article que les assureurs contractoient l'obligation envers l'assuré de l'indemniser des avaries. De cette obligation naît une action de la même nature que celle qu'a l'assuré pour se faire payer la somme assurée ; & tout ce que nous venons de dire, sur cette premiere action, convient à la seconde, dont nous traitons.

Le titre de l'assuré pour demander l'indemnité des avaries, c'est la police d'assurance, & s'il n'y a aucune clause particuliere, l'engagement des assureurs n'est étendu que pour les avaries un peu considérables ; l'article 29 de l'Ordonnance, défend de faire aucunes demandes d'avaries, si elles n'excedent un pour cent.

Formalité.

Pour fonder son action, l'assuré doit rapporter le connoissement & les attestations du maître du navire, ou des gens de l'équipage, pour justifier les avaries. Les marchandises avariées doivent être estimées, & leur valeur actuelle comparée avec celle portée dans la police. Si dans celle-ci la valeur de la marchandise a été portée à 1000 livres, & que par estimation, cette valeur soit réduite à 600 ; c'est une indemnité de 400 livres que l'assureur doit à l'assuré. S'il n'y avoit que la moitié de la marchandise assurée, il ne seroit dû que la moitié du total de l'avarie.

On ne peut intenter d'action pour le paiement des avaries que quand il n'y a pas lieu à celle qu'a l'assuré en cas de perte totale. Cette action doit être donnée dans les mêmes termes que celle pour la perte totale des effets assurés ; avant l'expiration de ce terme, l'assuré ne seroit pas reçu dans sa demande.

Action pour l'assurance de la liberté.

On peut aussi faire assurer sa liberté, au moyen d'une prime que l'assuré s'engage de payer aux assureurs : au moyen de quoi, ils s'engagent, au cas que dans le cours du voyage mentionné dans la police il fût pris par l'ennemi, de lui fournir une certaine somme pour sa rançon & les frais de son retour. De cette obligation des assureurs naît une action qu'a l'assuré contre l'assureur : la prise du vaisseau donne ouverture à cette action, & l'assuré, pour l'intenter, n'est obligé que de produire une attestation de sa prise & de sa captivité avec la police d'assurance. La somme que doit payer l'assureur doit l'être dans la quinzaine du jour de la signification faite par l'assuré ; l'Ordonnance n'en dit rien, mais c'est le guidon de la mer ch. 16, qu'on doit suivre dans ce cas : c'est le sentiment de Pothier. Le paiement de la somme doit être fait, ou à celui porté dans la police, ou au fondé de procuration de l'assuré captif.

Elle passe aux héritiers.

Si le captif meurt avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer, son action contre eux passe à ses héritiers. C'est le sentiment de Pothier qui dit aussi que si le captif échappe après l'action ouverte, il n'y a pas lieu à l'action contre les assureurs : mais cela ne seroit

Source : BIU Cujas

pas, si leur obligation étoit de délivrer l'assuré au cas de captivité. Son action alors ne seroit pas transmissible; mais si ayant été mis en demeure de délivrer, les assureurs ne l'eussent pas fait, on pourroit intenter une action en dommage & intérêt.

Obligations de l'assuré.

Des obligations que l'assuré a envers les assureurs naît une action qu'ont ceux-ci pour le forcer à les remplir : c'est-à-dire, à lui payer la *prime* qui est la somme convenue pour le prix de l'assurance. Elle peut être exigée après que le contrat a reçu sa perfection (a), si ce n'est qu'il y ait dans le contrat clause contraire : comme celle de la payer dans un autre temps, ou seulement dans les cas où le vaisseau arriveroit à bon port. Pour le paiement de cette *prime*, les assureurs ont un privilege sur les effets assurés.

Quand le voyage, pour lequel s'étoit faite l'assurance, est rompu, la *prime* n'est pas exigible, & si elle a été payée, elle doit être rendue (b); mais l'assuré doit payer aux assureurs demi pour cent de la somme assurée, si c'est par sa faute que le contrat n'a pas été exécuté (c). Ce demi pour cent doit se retenir par les assureurs sur la *prime* qu'ils ont reçu & qu'ils doivent rendre. Mais si ce n'est pas par la faute de l'assuré, que le contrat n'est pas exécuté, il ne doit pas le demi pour cent; & si c'est par la faute des assureurs que le contrat est resté sans exécution, ils doivent le dédommagement du demi pour cent, lorsque le contrat a commencé à être exécuté, alors la *prime* est due en entier aux assureurs (d); quand bien même il n'auroit pas été exécuté dans tout son entier. Car, il suffit pour que la *prime* soit due que le risque de la chose assurée soit commencée; il faut excepter cependant la *prime* convenue à tant par jour, tant que durera le voyage.

---

[a] Art. 6 du Livre 3, Titre 6 de l'Ordonnance de la Marine : La prime ou coût de l'assurance, sera payée en son entier, lors de la signature de la Police, mais si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller & le retour, & que le vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a pas stipulation contraire.

(b) Art. 27 dudit Livre, Titre & Ordonnance : si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des assureurs; ils seront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assurés, sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques.

[c] Article 37 du Livre 3, Titre 6 de l'Ordonnance de la Marine : Si le voyage est entiérement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, & l'assureur restituera la prime, à la réserve du demi pour cent.

[d] Article 36 dudit Livre, Titre & Ordonnance : Les assureurs seront déchargés des risques, & ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la Police, quoique sur la même route; mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Quand la *prime* eſt liée, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt ſeule tant pour l'aller que pour le retour, ſi le retour n'a pas lieu, l'aſſureur doit rendre à l'aſſuré le tiers de la *prime*. Mais pour cela, il faut que le vaiſſeau aſſuré ſoit parvenu à l'endroit où il devoit aller, car s'il périſſoit avant, les aſſureurs n'auroient aucune reſtitution de *prime* à faire.

Les aſſureurs peuvent auſſi intenter une action contre l'aſſuré, pour qu'il leur délaiſſe le reſte des effets aſſurés.

Elle eſt perſonnelle. ACTION QUI NAIT DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE CONTRAT DE GROSSE AVENTURE. Par le contrat de prêt *à la groſſe aventure*, l'emprunteur contracte l'obligation envers le prêteur de lui reſtituer la ſomme prêtée avec les profits maritimes, convenus par le contrat. De cette obligation naît une action perſonnelle qu'a le prêteur contre l'emprunteur, & c'eſt l'accompliſſement de la condition dont cette obligation dépend, qui donne ouverture à cette action.

Des intérêts. Du jour de la demande, les intérêts de la ſomme prêtée ſont dûs, mais non les profits, parce que ce ſeroit demander les intérêts des intérêts, & les loix le défendent; le prêteur a privilege pour cette action, ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſur les agrêts, apparaux, armement & vituailles, même ſur le frêt dû par les marchands auxquels

Privileges. appartiennent les marchandiſes qui font le chargement du vaiſſeau, & le prêteur ſaiſit entre les mains de qui doit être ce frêt; mais pour cela, il faut qu'il ſoit dit dans le contrat que l'emprunt s'eſt fait pour la néceſſité du voyage (a).

Si dans le voyage on a fait un emprunt pour le radoub du vaiſſeau, le privilege du prêteur pour cet objet eſt admis avant celui du premier prêteur; mais le privilege de l'un & de l'autre ne va qu'après celui des matelots & autres gens de mer, pour leurs loyers; mais tous ont privilege avant les marchands qui ont frêté le vaiſſeau. Si après le premier voyage, le prêteur ne retire pas ſon argent & le laiſſe à titre de prêt, pour un ſecond voyage, ſon privilege ne va qu'après celui du prêteur pour le ſecond voyage (b).

Si le prêt ſe fait par le maître, ſans le concours du propriétaire du vaiſſeau, le prêteur n'a d'action que contre le maître, & ſon privilege n'eſt que ſur la part de celui-ci (c): il n'y auroit que dans le cas où

(a) Article 7, Livre 3, Tit. 5 de l'Ordonnance de la Marine: Le Navire, ſes agrêts & apparaux, armement & vituailles, même le frêt, ſeront affectés par privilege au principal & intérêt de l'argent donné ſur le corps & quille du vaiſſeau, pour les néceſſités du voyage; & le chargement au payement des deniers pris pour le faire.

(b) Art. 10 du Livre 3, Titre 5 de l'Ordonnance de la Marine: Les deniers laiſſés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

[c] Art. 8 dudit Livre, Titre & Ordonnance: Ceux qui donneront deniers à groſſe, au maître, dans le lieu de la demeure des propriétaires ſans leur conſentement, n'auront hypotheque ni pri-

Source : BIU Cujas

le maître auroit fait l'emprunt, y étant autorisé par Sentence (a).

Mais le prêteur n'a de privilege que sur les marchandises chargées sur le vaisseau, & non sur le corps du vaisseau, quand l'emprunt s'est fait pour ces marchandises; au reste, le privilege du prêteur, tel qu'il soit, ne cesse qu'après la restitution de la somme prêtée & le paiement des profits maritimes. FRANCE.

ACTIONS QUI NAISSENT DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE. Ces actions sont toutes de la compétence de la Juridiction Consulaire (b), de quelque qualité & condition que soient ceux contre qui elles sont intentées, par la raison que la négociation des lettres de change est un commerce & un trafic, & que tous ceux qui commercent & qui trafiquent sont justiciables de la Juridiction Consulaire. Doivent être intentées devant les Consuls.

Pour intenter les actions qui naissent de la négociation des lettres de change, il n'est pas nécessaire préallablement de faire contrôler les lettres de change ni autres actes qui servent de fondement à ces actions, il ne faut pas non plus, avant que de conclure sur le principal, faire statuer sur la reconnoissance de la lettre de change; la raison, c'est que le défendeur ne les dénie pas; s'il les dénioit, les Juges-Consuls renverroient devant les Juges ordinaires, seulement pour la reconnoissance de l'acte; c'est la disposition de la Déclaration du 15 Mai 1703. Reconnoissance n'est pas nécessaire

L'article 12 (c) titre 5 de l'Ordonnance de 1673 permet au demandeur aussitôt après le protêt de la lettre de change qui donne ouverture à l'action qu'il a intentée, de demander au Juge la permission de faire saisir les effets du tireur, des endosseurs & de l'accepteur, & au Juge de donner cette permission, mais dans l'usage, on ne la donne que dans le cas de péril ou de fuite. Le Juge permet de saisir.

Les Sentences de condamnations qui sont rendues sur ces actions, emportent la contrainte par corps contre toute personne (d), il faut Emportent la contrainte par corps.

---

vilege que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau & au frêt, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou vituailles du Bâtiment.

(a) Art. 9 dudit Livre, Titre & Ordonnance: Seront aussi affectées aux deniers pris par les maîtres, pour radoub & vituailles, les parts & portions des propriétaires qui auront refusé de fournir leur contingent, pour mettre leur Bâtiment en état.

[b] L'article 2, Tit. 12 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, dit: Les Juges & Consuls connoîtront de tous billets de change faits entre négocians & marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes personnes, pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

(c) Les porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossés les lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels, elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

(d) L'art. 4 du Titre 34 de l'Ordonnance Civile de 1667, dit: Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos sujets par corps en matiere civile, sinon en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

en excepter les femmes & filles qui ne ſont pas marchandes (a), les Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt dans certains cas, les mineurs non marchands, les banquiers & ſeptuagénaires.

L'action peut être intentée contre pluſieurs.

Le propriétaire de la lettre de change peut intenter ſon action, après le protêt fait, contre tous ceux qui ſont tenus de la lettre, le tireur, les endoſſeurs, les cautions; mais ſi l'un d'eux le ſatisfait, il libere envers lui tous les autres. Si avant le paiement, l'un d'eux venoit à faire banqueroute, ou à mettre ſes biens en direction, le propriétaire de la lettre de change pourroit ſe faire colloquer dans la diſtribution des biens du failli.

De la preſcription.

L'action du propriétaire de la lettre de change ſe preſcrit par cinq ans (b) de ceſſation de demande & de pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Les cautions données pour l'événement des lettres de change ſont déchargées de plein droit ſans Jugement, s'il n'a été fait aucune demande contre eux pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites. Cela a lieu à l'égard des mineurs, comme des abſens.

Procédure.

Pour juger les conteſtations portées pardevant eux, les Conſuls doivent être au nombre de trois, ſuivant l'article 18 de leur création. C'eſt le protêt de la lettre de change qui donne ouverture à l'action contre celui qui la doit payer, les endoſſeurs, les cautions, l'exploit d'aſſignation donné ſur le protêt, eſt conçu comme ci-après (c). Suivant l'article premier, titre 16 (d) de l'Ordonnance de 1667, l'aſſigné doit

exécution des jugemens pour ſtellionat, pour dépôt néceſſaire, conſignation faite par Ordonnance de juſtice, ou entre les mains des perſonnes publiques, repréſentation de biens par les ſéqueſtres, Commiſſaires ou Gardiens, lettres de change, quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre marchands pour faits de marchandiſes dont ils ſe mêlent.

[a] L'art 9 du même titre dit: Les ſeptuagénaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, récélé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

(b) L'article 21, Titre 5 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, dit: Les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq années de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cauſe, eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.

(c) Pour ſe voir condamner & par corps à payer au demandeur la ſomme de... contenue en une lettre de change qu'il lui a fournie pour Francfort, datée à... laquelle lettre de change, faute d'acceptation & de payement, eſt tournée à proteſt, comme il eſt juſtifié par acte daté à Francfort du... le retour de ladite lettre montant à... pour change & rechange avec les frais de proteſt, l'intérêt de la ſomme principale, celui du change & rechange, des frais du proteſt & voyage qu'il requiert & les dépens de l'inſtance.

[d] Ceux qui ſeront aſſignés pardevant les Juges & Conſuls des marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la premiere audience, pour eſtre crus par leur bouche.

Source : BIU Cujas

doit paroître en personne devant les Consuls, s'il n'est malade. Mais cela ne s'observe pas, & c'est par le ministere d'un Procureur des Consuls que l'assigné se défend. Ces Procureurs n'ont que de simples commissions. Si le défendeur ne comparoît sur la premiere assignation, les Juges & Consuls ordonnent que le défaillant sera réassigné, ainsi qu'il leur a été permis par Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1668, contre la disposition de l'article 2, titre 5 de l'Ordonnance civile. la Sentence du réassigné est conçue en ces termes : » Entre F... » marchand de... demandeur aux fins de l'exploit du... d'une part, » & P... aussi marchand de... défendeur d'autre. Nous, après avoir » oui le demandeur, lui avons, ce requérant, donné défaut, & pour » le profit d'icelui ordonné que le défendeur sera réassigné à compa- » roir pardevant nous au premier jour, autrement sera procédé ainsi » qu'il appartiendra. Donné à . . . ". Ce réassigné est signifié par un Huissier-Audiencier des Consuls. Ces Huissiers qui jouissent d'une meilleure réputation que les autres Huissiers, signifient toujours ce réassigné : au lieu qu'il y a plusieurs Huissiers, sur-tout à Paris, qui ne font pas la signification ni des exploits, ni des Sentences, de maniere qu'il peut arriver qu'un débiteur soit poursuivi & condamné, sans qu'il en soit instruit ; cela ne se peut pas dans la Jurisdiction des Consuls, au moyen de la Sentence de réassigné. La Sentence de condamnation doit être conçue en ces termes : » Les Juges & Consuls, &c. Nous, » après avoir oui les parties en leurs demandes & défenses, avons » condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de... con- » tenue au billet de change du Sieur O... avec l'intérêt d'icelle, sui- » vant l'Ordonnance, en lui rendant par le demandeur, suivant ses » offres, ledit billet de change, avec le protêt du refus fait par ledit » O... de payer ladite somme; sinon, & à faute de ce faire, sera le » défendeur contraint par toutes voies dues & raisonnables, & même » par corps; suivant l'Edit, sauf son recours contre qui il avisera bon » être ".

FRANCE.

On peut faire opposition à cette Sentence, on peut aussi interjetter appel au Parlement, ou prendre un Arrêt de défense; & sur cet Arrêt de défense, il est rendu un Arrêt sur l'appointé à mettre, qui confirme, ou casse la Sentence des Consuls, quelquefois la modifie, mais rarement pour les lettres de change. Nous avons vu cependant un Arrêt, qui sur Sentence des Consuls, avoit accordé trois mois de délai pour le paiement des lettres de change, même sans donner caution. (*Voyez Consuls, Acceptation, Lettres de change*).

AUTEURS A CONSULTER. *Augeard, Arrêts; Anne Robert, Recueil des choses jugées; d'Argou, Droit François; Auzanet, sur la Coutume de Paris; Baquet, Droit de Justice; Basnage, Coutume de Normandie; Beraut, idem; Bouchel, Bibliotheque; Boissieu, Usage des Fiefs; Boutaric, Droits Seigneuriaux; Matieres bénéficiales; Bornier, Conférences; Boucher d'Argis, sur d'Argou; Traité des Gains nup-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tiaux; Brodeau, sur la Coutume de Paris & sur Louet; Bodereau, sur la Coutume du Maine; Bouguier, Arrêts; Beaumanoir, sur la Coutume de Beauvoisis; Boniface, Arrêts; Boërius, in Topica Tullii, l. 20, cap. 9; Buridam, sur la Coutume de Rheims; Bourjon, Droit commun; Bouvot, T. 2, Quest. 31; Basset; Boyer, Décisions; Bretonniere, sur Henri, Questions alph. Coquille, sur la Coutume de Nivernois; Institution au Droit Coutumier; Chopin, de Domanio, sur la Coutume d'Anjou; Charondas, sur celle de Paris; Réponses; Constant, sur la Coutume de Poitou; Catellan, Arrêts; Chouchot, Praticien François; Cicéron, pro Roscio, pro Muræna; Chassanée, in Consuet. Cujas, ad Leg. 4, ff. Finium regund. Cambolas; Du Moulin, Œuvres; d'Olive, Arrêts; Dupleſſis, Traité des actions des droits incorporels & des prescriptions; Dupineau, sur la Coutume d'Anjou; Denisart, Actes de notor. Décisions; Dumarais, Privileges des rustiques; Décisions; Dictionnaire des Domaines; Domat, Loix civiles; Delange, Praticien; D'Argentré, sur la Coutume de Bretagne; Dunod, des Prescriptions; Dictionnaire portatif de Jurisprudence; Filleau, sur la Coutume de Poitou; Fromental; Ferriere, Dictionnaire; Inst. Justin. sur la Coutume de Paris; Ant. Ferriere, Traité de Tutelle; Godfroy, sur la Coutume de Normandie; Guyot Traité des Fiefs; Gauret, Style universel; Gaïus; Guenois, Conférences; Grimaudet, Traité du Retrait lignager; Héricourt, Loix Ecclésiastiques; Henri, Œuvres; Jurisprudence Françoise; Jousse, Administration de la Justice, sur l'Ordonnance civile & celle du commerce; Imbert, Pratique civile & criminelle; Journal des Audiences; Journal du Palais; Le Brun, Traité des Successions & de la Communauté; Le Guidon, de la mer; Louet, L. R. somm. 20; Lamoignon, Arrêtés; Le Prestre, Centuries; Le Maître, Traité des Fiefs; sur la Coutume de Paris; Loisel, Instit. cout. Loys, sur la Coutume du Maine; La Peyrere; Lorry, Just. Inst. La Roche Falvin, Traité des Droits Seigneuriaux; Loyseau, Traité du Déguerpissement; Le Camus, Observations sur le Traité de Retrait; Le Grand, Coutume de Troyes; Mignon; sur la Coutume d'Anjou; Montesquieu, Esprit des Loix; Malicote, sur la Coutume du Maine; Maynard, Arrêts; Mornac, sur la loi §. ult. de Æditicio Edicto; Nicodême, Exercices des Commerçans; Palu, sur la Coutume de Tours; Peleus, Actions forenses; Pollet, Arrêts de Flandre; Pothier, Droit civil; sur la Coutume d'Orléans; Pappon, Arrêts; Papin, ad Leg. 4 de Servitud. Richard, sur la Coutume de Paris; Rebuffe, Traité de pacificis Possessionibus; Renusson, Traité de la Garde Noble; Salvaing, Usage des Fiefs; Style des Huissiers; Savari, parfait Négociant; Style du Châtelet; Soefve, Centuries; Tronçon, sur la Coutume de Paris; Tiraqueau, Traité de Retrait lignager; Ulpien; Nivius; Valin, sur l'Ordonnance maritime; sur la Coutume de la Rochelle; Wissenbach; Labbé, Le Bœuf, Histoire de Paris; Everard Otton; Gerard Meerman, Jus civil. COUTUMES *de Paris; de Normandie; d'Amiens; d'Artois; de Sens; de Bourbonnois; d'Orléans; de Berry; Lo-*

Source : BIU Cujas

cale d'Issoudun ; de Nivernois ; d'Auxerre ; de Melun ; de Rheims ; d'Anjou ; de Bordeaux ; du Maine ; de Poitou ; de Tours ; d'Auvergne ; de Château-Neuf ; de Clermont en Beauvoisis ; de Loudun ; de Touraine ; de Xaintonge. ÉDITS *de 1536, de Cremieu ; d'Août 1560, Commerce ; d'Août 1669, du Contrôle des exploits ; de Décembre 1703, des Insinuations ; de Mai 1720.* ORDONNANCES *de 1510 ; de 1539, de François I ; de 1667, civile ; de 1673, du Commerce ; de 1681, de la Marine ; de Février 1731.* DÉCLARATIONS *du 15 Mai 1703 ; du 22 Septembre 1759 ; du 23 Novembre 1760 ; du 22 Juillet 1772.* ARRÊTS *du Conseil, du 14 Décembre 1668 ; du 28 Juin 1673, Amirauté ; du 13 Avril 1679, idem ; du 12 Mars 1728.* FRANCE.

FIN DU TOME SECOND.

Source : BIU Cujas

TABLE
DES ARTICLES
Du second Volume.

ACC.

ACCUSÉ. . . . . page 1.
ACCUSEMENT, ACCUSON. . . . . 21.
ACCUSER. . . . . ibid.
ACCUSEUR. . . . . ibid.

ACE.

ACEMETES. . . . . ibid.
ACEPHALE. . . . . ibid.

ACH.

ACHAT. . . . . 22.
Achat *de meubles ou effets mobiliers.* . . . . 131.
Achat *des effets Royaux.* . . . . 139.
Achat *des biens d'Eglise.* . . . . ibid.
Achat *de bénéfice.* . . . . ibid.
Achat *de sel.* . . . . ibid.
Achat *du sel de salpêtre ou de verrerie.* . . . 142.
Achat *du tabac.* . . . . ibid.
Achat *passe louage.* . . . . 145.
Achat (*livre d'*) . . . . 147.
ACHESON. . . . . 153.
ACHESONNER, ACHOISONNER, ALOISONNER. . . ibid.
ACHET, ACHEST. . . . . ibid.
ACHETÉ. . . . . ibid.
ACHETER. . . . . ibid.
ACHETRESSE. . . . . 155.
ACHETEUR. . . . . ibid.
ACHETEUSE. . . . . 156.
ACHEVEMENT. . . . . ibid.
ACHIA. . . . . 157.
ACIER. . . . . ibid.

ACO.

ACOLITAT. . . . . 158.
ACOLYTTES. . . . . ibid.
ACCOMPAGNEMENT. . . . . 159.

Source : BIU Cujas

ACOMPAGIER (*s'entre*) . . . . . 159.
ACON. . . . . ibid.
ACONSTUMÉEMENT . . . . . 160.
ACORUS. . . . . ibid.
ACOSSOLDAHORS. . . . . ibid.

A C Q.

ACQUÉREMENT. . . . . ibid.
ACQUÉREUR. . . . . 161.
ACQUÉRIR. . . . . 183.
ACQUÊT. . . . . 185.
Acquêts *amortis*. . . . . 206.
Acquêts *nouveaux*. . . . . 207.
ACQUIESCEMENT. . . . . 213.
Acquiescement *en terme de commerce*. . . . . ibid.
ACQUIESCER. . . . . 214.
ACQUISITION. . . . . 218.
ACQUIT, *terme de pratique*. . . . . 256.
Acquit, *terme de finance*. . . . . 257.
Acquit *à caution*. . . . . 260.
Acquit *de franchise*. . . . . 269.
Acquit *patent*. . . . . 170.
Acquit *de comptant*. . . . . ibid.
Acquit *terme de commerce*. . . . . 271.
ACQUITS. . . . . ibid.
ACQUITTER . . . . . ibid.

A C R.

ACRE. . . . . ibid.
ACROSTICHE. . . . . 273.

A C T.

ACTE. . . . . ibid.
Actes (*du sceau des actes*). . . . . 275.
Acte *de jurisdiction*. . . . . 280.
Actes *authentiques*. . . . . 292.
Actes *obligatoires*. . . . . 312.
Actes *sous signatures privées*. . . . . 314.
Actes *conservatoires*. . . . . 322.
Acte *qui équipolle à la vente*. . . . . 324.
Acte *de pure faculté*. . . . . 325.
Acte *d'héritier*. . . . . ibid.
Acte *de dépôt*. . . . . 333.
Acte *d'appel*. . . . . 338.
Acte (*ait*) . . . . . 343.
Acte *de produit*. . . . . ibid.
Acte *compulsoire*. . . . . 346.
Acte *de collation*. . . . . 347.

Source : BIU Cujas

Acte *de désaveu.* . . . . . 348.
Acte *pour venir à l'audience* . . . . . 348.
Acte *pour venir plaider.* . . . . . ibid.
Acte *de serment de séquestre* . . . . . ibid.
Acte *de consentement, que le Juge, quoique parent de la partie, demeure Juge.* . . . . . 359.
Acte *de signification de décès de la partie.* . . . . . ibid.
Acte *de reprise d'une instance ou procès.* . . . . . ibid.
Acte *de présentation de caution.* . . . . . 350.
Acte *de soumission de caution* . . . . . ibid.
Acte *de présentation de compte.* . . . . . ibid.
Actes *d'authorisation.* . . . . . ibid.
Acte *de paraphe d'exploit.* . . . . . 352.
Acte *pour venir plaider.* . . . . . 353.
Acte *d'emploi des deniers.* . . . . . ibid.
Acte *de rappel.* . . . . . ibid.
Acte *de rappel fait* intrà terminos juris. . . . . 354.
Acte *de rappel fait* extrà terminos juris . . . . . ibid.
Acte *d'affirmation de voyage.* . . . . . 355.
Acte *de rénonciation.* . . . . . ibid.
Acte *de délivrance de legs.* . . . . . 358.
Acte *de déguerpissement.* . . . . . 359.
Acte *de protestation.* . . . . . 360.
Acte *de nomination d'experts.* . . . . . 361.
Acte *de dénonciation d'une saisie réelle d'une rente au débiteur de la vente..* . . . . . ibid.
Acte *d'affirmation fait au Greffe sur la saisie.* . . . . . 362.
Acte *d'opposition afin de distraire.* . . . . . ibid.
Acte *de présentation de caution.* . . . . . ibid.
Acte *de baillé copie.* . . . . . 364.
Acte *de respect.* . . . . . ibid.
Acte *d'élection d'un tuteur* . . . . . 365.
Acte *de comparution.* . . . . . 368.
Acte *par lequel le plaignant se rend partie civile.* . . . . . 369.
Acte *de comparution personnelle.* . . . . . 379.
Acte *d'acceptation de serment.* . . . . . ibid.
Acte *mis au Greffe de la piece arrogée à faux* . . . . . ibid.
Acte *contenant que la piece a été déposée au Greffe.* . . . . . ibid.
Acte *concernant le commerce.* . . . . . ibid.
Acte *d'abandonnement.* . . . . . 380.
Acte *de ratification.* . . . . . ibid.
Acte *d'élargissement.* . . . . . ibid.
Acte *frauduleux* . . . . . 381.
Acte *concernant les fiefs.* . . . . . ibid.
Acte *de notoriété.* . . . . . 394.

Source : BIU Cujas

Actes *Ecclésiastiques.* . . . . . 402.
Acte *de baptême.* . . . . . 413.
Actes *concernans la confirmation.* . . . . . 417.
Actes *concernans l'Eucharistie & la Messe.* . . . . ibid.
Actes *concernans le Sacrement de pénitence.* . . . 418.
Actes *concernans le Sacrement de l'Ordre* . . . . ibid.
Actes *concernans le mariage.* . . . . . 419.
Actes *qui concernent la sépulture Ecclésiastique.* . . 426.
Actes *concernans les personnes du Pape.* . . . . 429.
Actes *relatifs aux Cardinaux.* . . . . . ibid.
Actes *relatifs aux légats du Pape.* . . . . . 430.
Actes *pour les bénéfices consistoriaux.* . . . . ibid.
Actes *concernans les Eglises & les choses saintes.* . . 433.
Actes *concernans les bénéfices.* . . . . . ibid.
Acte *capitulaire.* . . . . . 439.
ACTIF. . . . . 448.
ACTIONS. . . . . ibid.
Actions *pétitoire.* . . . . . 458.
Action *possessoire.* . . . . . 459.
Action *de complainte & de réintegrande.* . . . . ibid.
Action *en complainte, en matiere de bénéfice.* . . . 462.
Action *confessoire.* . . . . . 470.
Action *négatoire.* . . . . . 471.
Action *mixte.* . . . . . ibid.
Action *de partage entre les cohéritiers.* . . . . 472.
Action *de partage entre personnes qui possedent un héritage par indivis.* . . . . . 474.
Action *de bornage* . . . . . 475.
Action *en demande d'hérédité.* . . . . . 476.
Action *de retrait lignager.* . . . . . 477.
Action *en répétition de retrait* . . . . . 494.
Action *de retrait de mi-denier.* . . . . . 497.
Action *de retrait féodal.* . . . . . 501.
Action *rescindante.* . . . . . 532.
Action *rescisoire.* . . . . . 533.
Action *hypothécaire.* . . . . . 534.
Action *redhibitoire.* . . . . . 544.
Action *préjudicielle.* . . . . . 551.
Action *exercitoire & institoire* . . . . . 552.
Action *ex exempto.* . . . . . 553.
Action *ex vendito.* . . . . . ibid.
Action *ex conducto.* . . . . . 554.
Action *ex locato.* . . . . . 557.
Action *pro socio.* . . . . . 559.
Action *communi dividendo & familiæ erciscundæ.* . . 560.

Source : BIU Cujas

Action *ex mutuo*. . . . . 561.
Action *commodati directa*. . . . . 562.
Action *condictio indebiti*. . . . . 565.
Action *depositi directa*. . . . . 568.
Action *depositi contraria*. . . . . 572.
Action *mandati directa*. . . . . ibid.
Action *de révendication*. . . . . 581.
Action *tributoire*. . . . . 597.
Action *rei uxoriæ*. . . . . 600.
Action *de tutelle* . . . . . 608.
Actions *qui naissent des obligations que les assureurs d'un vaisseau & les assurés ont contractés envers les uns les autres*. 610.
Action *qui naît des obligations contractées par le contrat de grosse aventure*. . . . . 618.
Actions *qui naissent de la négociation des lettres de change*. 619.

Fin de la Table.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT DE PARIS

Source : BIU Cujas